



NATIONS UNIES

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

SUPPLÉMENT 2010-2011





Nations Unies


Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2010-2011

Volume I



Nations Unies • New York, 2016

Please recycle 



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2010-2011

Volume I



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.17

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.15.VII.1

ISBN 978-92-1-137045-4

Table des matières

	<i>Page</i>
Volume I	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011	xi
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	11
4. La situation au Burundi	23
5. La situation en Sierra Leone	26
6. La situation dans la région des Grands Lacs	30
7. La situation concernant la République démocratique du Congo	30
8. La situation en République centrafricaine	37
9. La situation en Guinée-Bissau	40
10. La situation en Côte d'Ivoire	44
11. Région de l'Afrique centrale	53
12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	57
13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	74
14. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	77
15. Paix et sécurité en Afrique	83
16. La situation en Libye	88
Amériques	
17. La question concernant Haïti	103
Asie	
18. La situation au Timor-Leste	111
19. La situation en Afghanistan	116
20. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	127
21. Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	132

22. Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	133
23. Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies	133
Europe	
24. La situation à Chypre	134
25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	137
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	137
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	142
Moyen-Orient	
26. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	149
27. La situation au Moyen-Orient	169
28. La situation concernant l'Iraq	175
Questions thématiques	
29. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	186
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	190
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé	201
32. Protection des civils en période de conflit armé	213
33. Les femmes et la paix et la sécurité	233
34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	258
35. Exposés	262
36. Mission du Conseil de sécurité	265
37. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	269
38. Questions concernant la non-prolifération	271
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	271
B. Non-prolifération	272
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	278
39. Consolidation de la paix après les conflits	279
40. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	286
41. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	287
42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	297

Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	304
I. Réunions et procès-verbaux	305
II. Ordre du jour	318
III. Représentation et pouvoirs	331
IV. Présidence	332
V. Secrétariat	335
VI. Conduite des débats	336
VII. Participation	338
VIII. Prise de décisions et vote	347
IX. Langues	362
X. Caractère provisoire du Règlement intérieur	363
Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	
Note liminaire	367
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (Article 1, paragraphe 2)	368
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (Article 2, paragraphe 4)	374
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive (Article 2, paragraphe 5)	379
IV. Non-intervention dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	380
Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
Note liminaire	387
I. Relations avec l'Assemblée générale	388
II. Relations avec le Conseil économique et social	407
III. Relations avec la Cour internationale de Justice	410
Cinquième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité	
Note liminaire	415
I. Responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)	416
II. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)	427
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26)	428

Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte	
Note liminaire	431
I. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité.....	432
II. Enquêtes sur les différends et établissement des faits	436
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends.....	442
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.....	479
Index	I
Volume II	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011	xi
Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)	
Note liminaire	490
I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte).....	493
II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte).....	508
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte).....	511
IV. Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte).....	577
V. Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte).....	589
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte).....	598
VII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte.....	601
VIII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte.....	612
IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte.....	618
X. Droit de légitime défense (Article 51 de la Charte).....	619
Huitième partie. Accords régionaux	
Note liminaire	624
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques.....	625
II. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique.....	641
III. Opérations régionales de maintien de la paix.....	651
IV. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux.....	664

V.	Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux.	672
	Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	
	Note liminaire	677
I.	Comités	678
II.	Groupes de travail	761
III.	Organes d'enquête	763
IV.	Tribunaux	764
V.	Commissions spéciales	768
VI.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	769
VII.	Commission de consolidation de la paix	772
VIII.	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	779
	Annexe	
	Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	780
	Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques et de consolidation de la paix	
	Note liminaire	791
I.	Opérations de maintien de la paix	793
II.	Missions politiques et de consolidation de la paix	913
	Annexe	
	Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques et de consolidation de la paix	979
	Index	I

Introduction

Le présent volume est le dix-septième Supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, 1946-1951, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 6255^e séance, le 6 janvier 2010, à la 6699^e séance, le 22 décembre 2011. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent Supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Les informations figurant dans cette première partie, par exemple, sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien et de consolidation de la paix), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque point inscrit à son ordre du jour. De 1946 à 2007, chaque Supplément au *Répertoire* a été divisé en 12 chapitres, couvrant généralement une période de deux à quatre ans. Depuis 2008, chaque Supplément est divisé en 10 parties, couvrant une période de deux ans.

Les 12 chapitres des Suppléments 1946-2007 portaient sur les domaines suivants :

Chapitre premier	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30, 98 de la Charte; articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte; articles 37 à 39 du Règlement intérieur)

Chapitre IV	Vote (article 40 du Règlement intérieur)
Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (aperçu par point de l'ordre du jour)
Chapitre IX	Décisions adoptées par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre I de la Charte)
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Dixième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques et de consolidation de la paix

Le Répertoire est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que [S/2011/297](#) désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.6494](#), les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les précédents volumes récents, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son Président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année adoption, par exemple résolution [1969 \(2011\)](#). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil portent une cote telle que [S/PRST/2011/5](#).

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le Répertoire peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote ([S/INF/65](#) pour 2009-2010, [S/INF/66](#) pour 2010-2011, [S/INF/67](#) pour 2011-2012).

Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011

2010	Autriche	2011	Afrique du Sud
	Bosnie-Herzégovine		Allemagne
	Brésil		Bosnie-Herzégovine
	Chine		Brésil
	États-Unis d'Amérique		Chine
	Fédération de Russie		Colombie
	France		États-Unis d'Amérique
	Gabon		Fédération de Russie
	Japon		France
	Liban		Gabon
	Mexique		Inde
	Nigéria		Liban
	Ouganda		Nigéria
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Portugal
	Turquie		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Première partie

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie.....	11
4. La situation au Burundi.....	23
5. La situation en Sierra Leone.....	26
6. La situation dans la région des Grands Lacs	30
7. La situation concernant la République démocratique du Congo	30
8. La situation en République centrafricaine.....	37
9. La situation en Guinée-Bissau	40
10. La situation en Côte d'Ivoire	44
11. Région de l'Afrique centrale	53
12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	57
13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	74
14. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	77
15. Paix et sécurité en Afrique	83
16. La situation en Libye.....	88
Amériques	
17. La question concernant Haïti	103
Asie	
18. La situation au Timor-Leste	111
19. La situation en Afghanistan	116
20. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	127
21. Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes.....	132
22. Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	133
23. Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies	133

Europe	
24. La situation à Chypre	134
25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	137
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	137
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	142
Moyen-Orient	
26. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	149
27. La situation au Moyen-Orient	169
28. La situation concernant l'Iraq	175
Questions thématiques	
29. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	186
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	190
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé	201
32. Protection des civils en période de conflit armé	213
33. Les femmes et la paix et la sécurité	233
34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	258
35. Exposés	262
36. Mission du Conseil de sécurité	265
37. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	269
38. Questions concernant la non-prolifération	271
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	271
B. Non-prolifération	272
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	278
39. Consolidation de la paix après les conflits	279
40. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	286
41. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	287
42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	297

Note liminaire

La première partie du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil sur les questions qui ont trait à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les questions examinées sont, en gros, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

On trouvera dans cette partie des informations sur le contexte politique immédiat dans lequel l'examen de ces questions a évolué au cours de la période 2010-2011¹. Elle constitue également un cadre pour l'examen des débats du Conseil spécifiquement consacrés aux dispositions de son Règlement intérieur et de la Charte des Nations Unies. La première partie examine également les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne sont pas traités dans d'autres chapitres du Répertoire.

Par souci de clarté, les questions sont présentées par région, et il existe une catégorie portant sur les questions thématiques. Au sein de chaque région, les questions sont évoquées dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

On pourra y suivre également l'évolution des débats sur les points considérés comme importants pour comprendre les décisions prises par le Conseil. Dans certains cas, les points traitant des mêmes questions ont été regroupés sous une rubrique intitulées « Questions relatives à... »

Chaque section se termine par un tableau résumant les informations de procédure pour chaque point (séances, points subsidiaires, documents de référence et intervenants). Pour illustrer l'intégration de certaines questions thématiques dans des points consacrés à un pays ou à une région, on trouvera parfois un tableau supplémentaire reprenant les dispositions pertinentes des décisions du Conseil.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des séance et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions évoquées dans la première partie ont également été discutées lors de consultations entre les membres du Conseil.

Afrique

1. La situation concernant le Sahara occidental

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions relatives à la situation concernant le Sahara occidental. Il a examiné le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et la question des droits de l'homme dans la région. Le mandat de la MINURSO a été prorogé à deux reprises, pour une période d'une année à chaque fois².

30 avril 2010 et 27 avril 2011 : prolongation du mandat de la MINURSO

Le 30 avril 2010, le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution visant à prolonger le mandat de la MINURSO³. Tout en ayant fait part de son soutien au projet de résolution avant son adoption, le représentant de l'Ouganda s'est dit gravement préoccupé par les allégations de violations généralisées des droits de l'homme dans le territoire du Sahara occidental et par l'absence d'un mécanisme chargé de veiller au respect des droits de l'homme sur le terrain⁴. Le représentant du Nigéria a souligné la réticence apparente du Conseil à se montrer cohérent, constant et ouvert sur la question importante des droits de l'homme, et a dénoncé une tentative de minimiser la gravité des violations de ceux-ci⁵.

Par la résolution 1920 (2010), le Conseil, entre autres, a prorogé le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2011. Il a demandé aux parties de respecter pleinement les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la MINURSO. Considérant que la consolidation du statu quo n'était pas acceptable à long terme, le Conseil a demandé aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue.

Après l'adoption de la résolution, les représentants de la France et du Royaume-Uni se sont félicités des mesures de confiance adoptées, notamment l'expansion du programme de visites familiales en tant que moyen d'améliorer la situation des droits de l'homme⁶. Le représentant des États-Unis a appelé les parties à travailler en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour faciliter la mise en œuvre de l'accord concernant les visites familiales, notamment l'instauration de visites familiales par voie terrestre⁷. Les représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni ont également demandé aux parties de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'assurer le respect des droits fondamentaux du peuple du Sahara occidental sur le territoire et dans les camps de réfugiés⁸. Afin de veiller à ce que la MINURSO contribue de manière efficace au règlement du conflit au Sahara occidental et de ne pas dépêcher une mission qui ferait perdurer le statu quo, le représentant du Royaume-Uni a demandé au Secrétariat d'établir des critères appropriés à l'aune desquels il serait possible de mesurer les progrès accomplis par la MINURSO dans la réalisation de son mandat et d'intégrer une évaluation de ces progrès dans le rapport suivant en vue de la future reconfiguration de la Mission⁹.

Le 27 avril 2011, le Conseil a adopté la résolution 1979 (2011), par laquelle, entre autres, il s'est félicité de la création du Conseil national des droits de l'homme au Maroc et de son antenne envisagée pour le Sahara occidental, ainsi que de l'engagement qu'avait pris le Maroc d'accorder un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2012.

Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que la

² Résolutions 1920 (2010) et 1979 (2011). Pour de plus amples informations sur la MINURSO, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

³ S/2010/216.

⁴ S/PV.6305, p. 2 et 3.

⁵ Ibid., p. 3.

⁶ Ibid., p. 5 (France); et p. 6 (Royaume-Uni).

⁷ Ibid., p. 4 et 5.

⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁹ Ibid., p. 7.

MINURSO était l'une des rares missions des Nations Unies, et en tout cas la seule en Afrique, à ne pas avoir de mandat de surveillance des droits de l'homme. Il a estimé que la MINURSO devrait avoir un tel mandat, en particulier compte tenu des récents rapports faisant état d'incidents liés aux droits de l'homme au Sahara occidental, notamment dans le cadre des événements qui s'étaient produits à Laayoune en 2010¹⁰. Le représentant du Nigéria s'est dit préoccupé de constater l'absence de référence à la résolution 690 (1991) dans

¹⁰ S/PV.6523, p. 3.

le projet de résolution et a affirmé que le moment était venu d'associer les États membres de l'Union africaine aux efforts visant à trouver une solution internationale à ce conflit¹¹. D'autres intervenants ont fait référence à la question des droits de l'homme sur le territoire du Sahara occidental et ont noté les efforts accomplis et les mesures prises par le Maroc pour consolider et renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme¹².

¹¹ Ibid., p. 3 et 4.

¹² Ibid., p. 4 (Royaume-Uni); et p. 5 (France, Gabon).

Séances : la situation concernant le Sahara occidental

Séance et date	Point subsidiaire	Autres documents	Invitations au titre de l'article 37		Décision et vote (pour-contre-abstentions)
				Intervenants	
6305 30 avril 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2010/175)	Projet de résolution déposé par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2010/216)	Espagne	8 membres du Conseil (Autriche, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni)	Résolution 1920 (2010) 15-0-0
6523 27 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2011/249)	Projet de résolution déposé par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2011/268)	Espagne	5 membres du Conseil (Afrique du Sud, France, Gabon, Nigéria, Royaume-Uni)	Résolution 1979 (2011) 15-0-0

2. La situation au Libéria

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances sur la situation au Libéria, dont 2 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents¹³, et adopté 5 résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a entendu les exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et du Président de

¹³ Voir S/PV.6376 et S/PV.6608.

la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix.

Pendant les séances, le Conseil a examiné le mandat de la MINUL, qui a été prorogé à deux reprises pour une période d'un an à chaque fois¹⁴. Il s'est également penché sur les préparatifs des élections présidentielles et législatives d'octobre 2011 et sur les difficultés politiques et en matière de sécurité auxquelles le pays devait faire face.

¹⁴ Résolutions 1938 (2010) et 2008 (2011).

Le Conseil a renouvelé les mesures de sanction et prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts. Le 17 décembre 2010, par la résolution 1961 (2010), le Conseil a renouvelé l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes pour une période de 12 mois. Le mandat du Groupe d'experts a également été prolongé de 12 mois, jusqu'au 16 décembre 2011. Le 14 décembre 2011, par la résolution 2025 (2011), le Conseil a une nouvelle fois renouvelé l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes pour une période de 12 mois. Le mandat du Groupe d'experts a également été prolongé de 12 mois¹⁵.

**Du 8 septembre 2010 au 13 septembre 2011 :
exposés concernant la situation au Libéria et le
mandat de la MINUL**

Le 8 septembre 2010, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL, qui a expliqué que si la situation au Libéria était stable, elle restait néanmoins fragile, et que de nouveaux progrès étaient nécessaires dans un certain nombre de domaines afin de véritablement consolider la paix. Elle a indiqué que le Libéria avait demandé à être inscrit à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix, et que cette inscription représentait une excellente occasion pour le Conseil de sécurité et la Commission de veiller à ce que les efforts de maintien et de consolidation de la paix se renforcent mutuellement. S'agissant des préparatifs des élections présidentielles et législatives de 2011, elle a expliqué que des progrès considérables avaient été accomplis sur le plan politique et qu'une législation avait été adoptée afin de servir de cadre pour les élections. Les élections de 2011 constitueraient pour le Libéria un test critique sur la voie de la stabilité démocratique, et la Commission électorale nationale aurait besoin d'un appui plus important de la communauté internationale pour organiser les élections avec succès. Elle a en outre souligné les efforts entrepris par le Gouvernement et la MINUL en vue du transfert des responsabilités dans le domaine de la sécurité, notant que le Gouvernement avait pris le processus en main et reconnaissait la

nécessité de procéder à une planification rapide afin de permettre au Libéria de mettre en place des institutions chargées de la sécurité, notamment la police¹⁶.

Le 16 mars 2011, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général, qui a fait rapport des préparatifs des élections présidentielles et législatives. Elle a noté que le processus électoral s'était bien déroulé, sans incident majeur au plan de la sécurité ni problèmes logistiques importants, et que la MINUL avait fourni une aide ciblée et un appui logistique en transportant par voie aérienne le matériel d'inscription vers et depuis des sites autrement inaccessibles. Elle a indiqué que la situation politique et en matière de sécurité au Libéria était devenue plus complexe, non seulement en raison de l'approche des élections, mais également à cause de la situation qui prévalait le long de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, avec une forte augmentation du nombre de réfugiés entrant dans le pays. Pour faire face à cette situation, les forces de sécurité du Gouvernement et la MINUL avaient augmenté le nombre de patrouilles, mais assurer la couverture de toutes les zones vulnérables le long d'une frontière longue et poreuse s'avérait être une tâche considérable, et ces opérations avaient mis en lumière les insuffisances de capacités des services chargés de la sécurité¹⁷.

Le Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix a fait rapport de ses deux visites au Libéria et a insisté sur l'importance d'avancer vers la réconciliation nationale, en commençant par régler les nombreux différends fonciers, qui avaient exacerbé les ressentiments subsistant entre les deux principales communautés du pays. À cet égard, il s'est dit favorable aux propositions visant à établir une commission sur l'histoire du pays en tant que première étape de la construction d'une « mémoire nationale » unifiée. Il a en outre souligné la fragilité du système judiciaire et a demandé au Gouvernement de prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement des juridictions existantes et d'envisager la création de tribunaux spéciaux qui se saisiraient des crimes économiques¹⁸.

La représentante du Libéria a souligné que ces élections mettraient à l'épreuve l'attachement de son pays à la gouvernance démocratique. Elle s'est déclarée

¹⁵ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, concernant les mesures adoptées en vertu de l'Article 41 de la Charte. Pour des informations sur le comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, et sur le Groupe d'experts, la neuvième partie, sect. I.B.1, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions.

¹⁶ S/PV.6379, p. 2 à 5.

¹⁷ S/PV.6495, p. 2 à 4.

¹⁸ Ibid., p. 4 à 6.

préoccupée par l'afflux continu de réfugiés en provenance de Côte d'Ivoire, et a demandé instamment à la communauté internationale de continuer à accorder une attention primordiale à l'escalade de la crise dans ce pays, qui menaçait la stabilité de la région tout entière. Elle a terminé en affirmant qu'il fallait d'urgence débloquer des ressources pour permettre à la communauté humanitaire et au Gouvernement libérien de répondre efficacement à la situation¹⁹.

Le 16 mars 2011, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général, qui a fait rapport des préparatifs des élections présidentielles et législatives prévues pour le 10 octobre 2011. Elle a expliqué que les Libériens avaient participé à un référendum national sur quatre projets d'amendement de la Constitution; ce référendum avait été considéré comme une répétition des élections, et s'était bien déroulé, avec l'appui de la MINUL, sans incident majeur. Elle a indiqué que la MINUL continuait de s'attacher surtout à coordonner l'aide internationale et à user de ses bons offices pour créer un climat propice à des élections pacifiques. Vu l'intensification des difficultés au niveau de la frontière, la MINUL avait travaillé en étroite collaboration avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en vue de renforcer la coopération intermission, en améliorant notamment la coordination des patrouilles au niveau des frontières et le partage d'informations. Le transfert des responsabilités de sécurité de la MINUL aux institutions nationales s'était poursuivi, mais les difficultés liées aux élections et l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire avaient ralenti le processus. Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité de continuer à renforcer les capacités du secteur de la sécurité en vue du transfert effectif des responsabilités dans ce domaine²⁰.

Le Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix a fait état de plusieurs nouveaux projets qui seraient financés en partie par le Fonds pour la consolidation de la paix, notamment la construction de cinq pôles régionaux pour la justice et la sécurité. Il a toutefois noté que la somme restant à allouer aux pôles pourrait être difficile à trouver, et que la Police nationale libérienne, à qui devaient être transférées les responsabilités en matière de sécurité de la MINUL, pâtissait d'un grave manque de ressources. Il a demandé à la communauté

internationale d'investir plus directement et rapidement dans la Police nationale libérienne²¹.

Le Ministre des affaires étrangères du Libéria a rappelé les contributions remarquables apportées par la MINUL depuis sa création en 2003 et a ajouté que le partenariat entre la Mission et le Gouvernement était indispensable à la tenue d'élections justes, libres, transparentes et crédibles. Il a ajouté qu'il demeurait extrêmement difficile de préparer les élections et de faire face à la situation le long des frontières avec la Côte d'Ivoire; la mission d'évaluation de la Mission des Nations Unies au Libéria, prévue pour 2012, déterminerait si le Libéria était prêt à s'appuyer sur ses propres capacités en matière de sécurité et s'il était capable de le faire. Le Ministre a insisté sur la nécessité d'un calendrier bien organisé et bien rythmé pour la MINUL²².

15 septembre 2010 et 16 septembre 2011 : prolongation du mandat de la MINUL et débat sur le retrait progressif

Le 15 septembre 2010, par la résolution 1938 (2010), le Conseil a prolongé la MINUL pour un an, jusqu'au 30 septembre 2011 et a renouvelé son mandat, qui consistait à épauler le Gouvernement en fournissant un soutien logistique, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections. Le Conseil a également approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission.

Le 16 septembre 2011, par la résolution 2008 (2011), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUL pour un an, jusqu'au 30 septembre 2012 et a renouvelé l'autorisation donnée à la mission de soutenir le Gouvernement dans l'organisation des élections présidentielles et législatives en fournissant un soutien logistique, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections.

Dans la discussion qui a suivi l'adoption de la résolution, les membres du Conseil ont salué les progrès accomplis par le Libéria, en particulier dans les préparatifs des élections, et ont fait part de leur soutien

¹⁹ Ibid., p. 6 et 7.

²⁰ S/PV.6610, p. 2 et 4.

²¹ Ibid., p. 4 à 6.

²² Ibid., p. 6 et 7.

au renouvellement du mandat de la MINUL. Les représentants de l'Allemagne, de la France, du Portugal et du Royaume-Uni ont fait part de leur soutien à la recommandation du Secrétaire général relative à une révision du mandat, de la configuration et des effectifs de la Mission pour le 30 mai 2012, et ont noté que ce point ne figurait pas dans la résolution adoptée²³. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit déçu que la résolution n'intègre pas les modifications proposées par un certain nombre de membres du Conseil de sécurité concernant cette révision. Il s'est déclaré résolu à prendre la tête des efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficacités des opérations de maintien de la paix, et a estimé qu'aucune mission de maintien de la paix ne devrait être exemptée d'un contrôle régulier de la part du Conseil²⁴. La représentante des États-Unis a fait savoir que son pays n'était pas prêt à prédéterminer les actions du Conseil de sécurité sur un sujet aussi important que le retrait partiel de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), compte tenu des incertitudes qui pesaient sur l'élection et des tensions dans la région. Soulignant que ce n'était pas le moment d'imposer des délais stricts à la MINUL, elle a ajouté que toute modification supplémentaire de la configuration de la MINUL devait être le résultat d'une décision fondée sur la réalité du terrain, et non sur une

date butoir artificielle²⁵. Le Ministre des affaires étrangères du Libéria s'est félicité de la prolongation du mandat de la MINUL et a reconnu la contribution essentielle de la Mission pour aider son pays à faire face aux nombreuses difficultés qui se présentaient à lui. Il a ensuite affirmé que le Gouvernement et le peuple libériens continueraient à s'employer à instaurer une paix et un développement durables, et ce, même longtemps après que la composante maintien de la paix de l'action des Nations Unies au Libéria aurait pris fin²⁶.

3 mars 2011 : retrait du contingent d'appui de la MINUL

Le 3 mars 2011, par la résolution 1971 (2011), le Conseil a annulé l'autorisation qu'il avait donnée à la Mission dans sa résolution 1626 (2005), et a prié la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, le personnel militaire qui fournissait des services de sécurité pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone²⁷.

²³ S/PV.6619, p. 2 (France); p. 3 (Allemagne, Portugal); et p. 4 (Royaume-Uni).

²⁴ Ibid., p. 4.

²⁵ Ibid., p. 3 et 4.

²⁶ Ibid., p. 3 et 4.

²⁷ Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUL, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

Séances : la situation au Libéria

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6379 8 septembre 2010	Vingt et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) (S/2010/429)		Libéria	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL	Tous les invités	
6383 15 septembre 2010	Vingt et unième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2010/429)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2010/475)	Libéria			Résolution 1938 (2010) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6454 17 décembre 2010		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2010/643)				Résolution 1961 (2010) 15-0-0
6493 3 mars 2011	Lettre datée du 11 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/74)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/106)	Sierra Leone			Résolution 1971 (2011) 15-0-0
6495 16 mars 2011	Vingt-deuxième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2011/72)		Libéria	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6610 13 septembre 2011	Vingt-troisième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2011/497)		Libéria (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6619 16 septembre 2011	Vingt-troisième rapport périodique du Secrétaire général sur la MINUL (S/2011/497)	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, les États-Unis, le Gabon, l'Inde et le Nigéria (S/2011/576)	Libéria (Ministre des affaires étrangères)		5 membres du Conseil (Allemagne, États-Unis, France, Portugal, Royaume-Uni), Libéria	Résolution 2008 (2011) 15-0-0
6684 14 décembre 2011		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/769)	Libéria			Résolution 2025 (2011) 15-0-0

3. La situation en Somalie

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 28 séances et adopté 11 résolutions et 4 déclarations présidentielles concernant la situation en Somalie. Il s'est félicité des mesures prises par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) pour renforcer sa présence dans le pays. Il a en outre continué à lutter contre les problèmes de plus en plus préoccupants de la piraterie et du vol à main armée en mer en renforçant le cadre législatif pour poursuivre les pirates en justice. Il a également suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Djibouti du 19 août 2008 et de l'Accord de Kampala du 9 juin 2011. Enfin, le Conseil a continué à s'occuper de la crise humanitaire généralisée en Somalie.

En mai 2011, le Conseil a effectué une visite au Kenya afin de tenir des discussions sur l'avenir de la Somalie dans le cadre de sa mission en Afrique²⁸.

Le Conseil a continué à évaluer les conditions pour l'éventuel déploiement d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a renouvelé à trois reprises son autorisation à l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM²⁹. Il s'est réuni à deux reprises pour prolonger de 12 mois le mandat du Groupe de contrôle du Comité créé par la résolution 751 (1992)³⁰.

14 janvier 2010 au 14 septembre 2011 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Entre le 14 janvier 2010 et le 14 septembre 2011, le Conseil a entendu des exposés réguliers du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNPOS, sur la base des rapports du Secrétaire général, qui fournissaient une évaluation de la situation en Somalie sur les plans de la politique,

de la sécurité, des droits de l'homme et de la situation humanitaire³¹.

14 janvier 2010 au 30 septembre 2011 : renforcement de l'AMISOM et déplacement de l'UNPOS

Entre le 14 janvier 2010 et le 14 septembre 2011, un représentant de l'Union africaine a régulièrement communiqué au Conseil des informations actualisées sur le déploiement de l'AMISOM et mis en lumière le rôle que jouait la Mission pour modifier en profondeur l'environnement politique et de sécurité en Somalie. Le représentant a également renouvelé l'appel de l'Union africaine visant à transformer l'AMISOM en opération de maintien de la paix des Nations Unies et à la doter des capacités qui lui permettraient de mieux s'acquitter de son mandat et d'apporter un appui plus efficace au Gouvernement fédéral de transition³².

Le 28 janvier 2010, par la résolution 1910 (2010), le Conseil, entre autres, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 janvier 2011, prié le Secrétaire général de continuer à fournir un dispositif d'appui à la Mission et rappelé sa déclaration d'intention concernant l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009).

Le 16 septembre 2010, tout en félicitant l'AMISOM d'avoir défendu avec compétence les institutions fédérales de transition et les installations vitales de Mogadiscio et d'avoir mis un terme aux attaques répétées des rebelles terroristes, le Représentant spécial du Secrétaire général a appelé la communauté internationale à intensifier son aide à la Mission. Il s'est félicité de la décision prise par l'Autorité intergouvernementale pour le développement de déployer 2 000 soldats supplémentaires à Mogadiscio pour permettre à l'AMISOM d'atteindre les effectifs autorisés de 8 000. Il a affirmé que les soldes versées aux forces de l'AMISOM devaient égaler celles versées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations

²⁸ Pour de plus amples informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la première partie, sect. 36 et la quatrième partie, sect. II. A, concernant les enquêtes sur les différends et l'établissement des faits

²⁹ Résolutions 1910 (2010), 1964 (2010) et 2010 (2011).

³⁰ Résolutions 1916 (2010) et 2002 (2011). Pour de plus amples informations sur le Groupe de contrôle, voir la neuvième partie, sect. I. B.1, pour ce qui est du Comité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009).

³¹ Voir S/PV.6259, S/PV.6313, S/PV.6386, S/PV.6467, S/PV.6494, S/PV.6532, S/PV.6599 et S/PV.6614.

³² Voir S/PV.6259, S/PV.6313, S/PV.6407 et S/PV.6614.

Unies, et qu'il était important que la Mission soit correctement équipée et dispose des moyens adéquats pour détecter, suivre, détourner ou combattre les attaques des insurgés dans des zones urbaines peuplées³³.

Le 21 octobre 2010, le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a présenté au Conseil les propositions adoptées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 15 octobre. Il a instamment demandé au Conseil d'entériner l'augmentation des effectifs militaires de l'AMISOM de 8 000 à 20 000 hommes et d'accroître le financement octroyé à partir des contributions mises en recouvrement. Il a également demandé au Conseil d'imposer un blocus naval et une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Somalie, et d'engager les gouvernements et les organisations participant aux opérations navales menées au large des côtes somaliennes à apporter un appui opérationnel plus direct et concret à l'AMISOM³⁴. Le représentant de la Somalie s'est félicité des propositions du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et en particulier de la demande faite au Conseil de sécurité d'entériner l'augmentation des effectifs militaires de l'AMISOM et d'autoriser un module d'appui renforcé à la Mission financé à partir des contributions mises en recouvrement, ainsi que le paiement des indemnités dues aux troupes aux taux appliqués par l'ONU³⁵.

Le 22 décembre 2010, par la résolution 1964 (2010), le Conseil a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 30 septembre 2011 et a prié l'Union africaine de porter l'effectif de la Mission de 8 000 à 12 000 hommes.

Le 14 septembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est fait l'écho du soutien, exprimé par le Secrétaire général dans son rapport³⁶, au déploiement rapide d'une force de gardes qui ferait partie de l'AMISOM afin d'assurer la protection du personnel civil de la Mission ainsi que des autres membres du personnel et du matériel de l'ONU, cette force de gardes étant selon lui essentielle pour permettre au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie de faciliter la mise en œuvre efficace de la

feuille de route. Il a ajouté que son Bureau était prêt à assurer le déploiement rapide de son personnel en Somalie, en particulier à Mogadiscio, quand les logements et l'appui logistique seraient disponibles³⁷.

Le 30 septembre 2011, par la résolution 2010 (2011), le Conseil a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie jusqu'au 31 octobre 2012. Rappelant le rapport du Secrétaire général³⁸, le Conseil a estimé que la présence accrue d'organismes des Nations Unies et de leurs fonctionnaires à Mogadiscio ainsi que les visites officielles de personnalités internationales exerçaient une pression supplémentaire sur la Mission, et il a invité l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec l'Union africaine à constituer, dans la limite de l'effectif autorisé de la Mission, une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, la garde et la protection du personnel international, notamment les fonctionnaires des Nations Unies. Le Conseil s'est félicité des mesures prises par le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, pour renforcer leur présence en Somalie, comme élément important de la bonne exécution de leur mandat; il a également demandé instamment l'établissement d'une présence renforcée et plus permanente des organismes des Nations Unies en Somalie, en particulier à Mogadiscio, compte tenu de l'état de la sécurité, tel qu'il ressortait des rapports du Secrétaire général.

19 mars 2010 au 29 juillet 2011 : modification des sanctions et prolongation du mandat du Groupe de contrôle

Le 19 mars 2010, par la résolution 1916 (2010), le Conseil a condamné l'acheminement d'armes et de munitions en Somalie et en Érythrée, ou à travers ces pays, en violation de l'embargo sur les armes, et a prorogé le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie pour une période de douze mois, en lui adjoignant trois experts supplémentaires afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi. Les tâches prévues dans ce mandat étaient notamment d'enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles

³³ S/PV.6386, p. 3 et 4.

³⁴ S/PV.6407, p. 6.

³⁵ Ibid., p. 7 à 9.

³⁶ S/2011/549.

³⁷ S/PV.6614, p. 4.

³⁸ S/2011/549.

menées dans les secteurs financier, maritime ou autres, qui permettraient de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée. Le Conseil a également décidé que, pour une période de 12 mois, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie avait un besoin urgent.

Le 17 mars 2011, par la résolution 1972 (2011), le Conseil a décidé, entre autres, que pour une période de 16 mois, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire menés à bien ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliqueraient pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide humanitaire dont la Somalie avait un besoin urgent.

Le 29 juillet 2011, par la résolution 2002 (2011), le Conseil a décidé, entre autres, de proroger le mandat du Groupe de contrôle pour une période de 12 mois. Il a également précisé que les mesures mentionnées dans la résolution 1844 (2008) s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par le Comité, conformément aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettaient en péril l'Accord de Djibouti. Le Conseil a estimé que tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al Chabab menaçait la paix, la stabilité et la sécurité en Somalie, et qu'en conséquence les personnes ou entités qui se livraient à ce commerce pouvaient être désignées par le Comité et s'exposer aux mesures ciblées.

27 avril 2010 au 22 novembre 2011 : piraterie et vols à main armée au large des côtes somaliennes

Le 27 avril 2010, par la résolution 1918 (2010), le Conseil a engagé tous les États à ériger la piraterie en infraction pénale dans leur droit interne et à envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie appréhendées au large des côtes somaliennes et d'incarcérer celles qui avaient été reconnues coupables. Il a également prié le Secrétaire

général de lui présenter, dans un délai de trois mois, un rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.

Du 25 août 2010 au 31 octobre 2011, le Conseil a régulièrement entendu des exposés du Secrétariat, sur la base des rapports du Secrétaire général, dans lesquels il rendait compte de l'évolution de la situation en matière de piraterie et des activités politiques, juridiques et opérationnelles qui avaient été entreprises par les États Membres, les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes. Il a également examiné les modalités d'établissement de tribunaux spécialisés dans la piraterie en Somalie et dans la région³⁹.

Le 25 août 2010, le Secrétaire général a, comme demandé dans la résolution 1918 (2010), présenté son rapport sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes⁴⁰. Au cours des débats, le Secrétaire général a dégagé sept options : consolider les efforts déployés actuellement pour aider les États de la région à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie; mettre en place un tribunal somalien appliquant la loi somalienne et siégeant sur le territoire d'un État tiers de la région; aider un ou plusieurs États de la région à mettre en place des chambres spéciales; obtenir l'engagement actif des États de la région et de l'Union africaine en faveur de la mise en place d'un tribunal régional; mettre en place un tribunal international analogue aux tribunaux « hybrides » actuels; et mettre en place un tribunal international au moyen d'une résolution du Conseil de sécurité adoptée en application du Chapitre VII de la Charte. Le Secrétaire général a fait observer qu'il faudrait trouver l'État qui serait destiné à accueillir le mécanisme choisi, ce qui nécessiterait la mise en place de dispositifs de transfèrement des personnes inculpées vers l'État tiers où elles seraient incarcérées. Afin d'examiner plus en détail ces questions, il a fait savoir qu'il comptait nommer un conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des

³⁹ Voir S/PV.6374, S/PV.6417, S/PV.6473, S/PV.6560 et S/PV.6646.

⁴⁰ S/2010/394.

côtes somaliennes⁴¹. Plusieurs intervenants ont accueilli avec satisfaction les options présentées par le Secrétaire général pour le renforcement des capacités judiciaires de lutte contre la piraterie, estimant qu'il s'agissait d'une bonne base de discussion, et ont également approuvé son projet de nommer un conseiller spécial. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes quant à la viabilité de la mise en place de nouveaux mécanismes internationaux ou régionaux de poursuite des pirates, estimant que l'on risquait de gaspiller des ressources limitées en les utilisant pour appuyer de nouveaux systèmes qui ne seraient pas durables ou ne présenteraient pas d'avantages à long terme⁴². Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les États de la région étaient confrontés au problème pressant de l'insuffisance des capacités judiciaires et pénitentiaires, qui les empêchait de trouver des solutions appropriées au niveau national. Il a suggéré la mise en place d'un mécanisme judiciaire international au niveau régional, dont la compétence compléterait celle des juridictions nationales⁴³. Le représentant du Kenya a estimé que les dispositions actuelles, en vertu desquelles les pirates étaient remis aux autorités du Kenya et des États voisins pour y être jugés, représentaient un lourd fardeau pour ces pays et n'étaient clairement pas viables à long terme. Il a souligné l'extrême importance de l'amélioration des processus et des mécanismes visant à assurer la poursuite des auteurs présumés d'actes de piraterie et l'incarcération de ceux qui avaient été reconnus coupables⁴⁴.

Par une déclaration présidentielle adoptée au cours des débats, le Conseil a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général⁴⁵ et son intention de nommer un conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes. Il a félicité les États, notamment ceux de la région et en particulier le Kenya et les Seychelles, des efforts qu'ils déployaient sans relâche pour traduire les pirates présumés devant leurs juridictions nationales, et a souligné qu'il était nécessaire que tous les États poursuivent leurs efforts dans ce sens. Il a également prié le Secrétaire général d'inclure dans son

prochain rapport les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes⁴⁶.

Le 23 novembre 2010, par la résolution 1950 (2010), le Conseil a décidé de reconduire, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de l'adoption de la résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par sa résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aurait donné notification au Secrétaire général.

Le 25 janvier 2011, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes. Dans son exposé, il a expliqué que la situation s'aggravait, et qu'il était urgent d'agir, les attaques se faisant de plus en plus sophistiquées : les pirates étaient en train de devenir les « maîtres » de l'océan Indien. En outre, en l'état actuel des choses, neuf pirates sur dix étaient relâchés faute de capacités de traitement judiciaire et pénitentiaire. Pour remédier à cette situation, le Conseiller spécial a suggéré l'établissement de deux juridictions spécialisées, une au Somaliland et une au Puntland, et d'une cour somalienne extraterritoriale implantée à Arusha pendant la période de transition. Évoquant les liens naissants entre piraterie et terrorisme, il a mis en garde contre le fait que si la piraterie s'orientait vers le sud, elle aggraverait le terrorisme dans la région. Il a demandé au Conseil de sécurité d'adopter une résolution claire, ferme et déterminée pour encourager les initiatives en matière de lutte contre la piraterie et faciliter la mobilisation de fonds suffisants⁴⁷. Le représentant de la Somalie, tout en affirmant que son pays étudierait les importantes propositions et options du Conseiller spécial qui étaient, d'après lui, « parfaitement viables et pertinentes », a précisé que les fonds nécessaires pour prendre les mesures préconisées étaient insignifiants comparativement à ce qui se dépensait en haute mer et au regard des

⁴¹ S/PV.6374, p. 3.

⁴² Ibid., p. 19.

⁴³ Ibid., p. 27.

⁴⁴ Ibid., p. 33.

⁴⁵ S/2010/394.

⁴⁶ S/PRST/2010/16.

⁴⁷ S/PV.6473, p. 2 à 6.

problèmes créés par la piraterie⁴⁸. Les membres du Conseil ont reconnu avec inquiétude que la piraterie avait des effets considérables sur l'économie mondiale, mettait en danger la fourniture d'aide humanitaire essentielle et encourageait la criminalité organisée et le terrorisme. Ils se sont prononcés en faveur de l'intensification des efforts de lutte contre la piraterie dans les domaines économique, judiciaire et de la sécurité, éléments essentiels de toute initiative visant à contrer la piraterie. Déplorant le manque de mécanismes pour poursuivre les pirates, plusieurs membres ont salué la proposition du Conseiller spécial de s'attaquer au problème de l'impunité, et ont approuvé ses recommandations relatives à l'établissement de tribunaux spécialisés dans la région et d'une coopération plus ciblée avec le Somaliland et le Puntland⁴⁹.

Le 11 avril 2011, par la résolution 1976 (2011), le Conseil, entre autres, a demandé aux États, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales en Somalie à créer un système de gouvernance et à instaurer l'état de droit et des contrôles de police dans les secteurs infestés par la criminalité, où étaient menées des activités terrestres liées à la piraterie. Il a également décidé d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions somaliennes spécialisées, y compris une cour spécialisée somalienne extraterritoriale, pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, aussi bien en Somalie que dans la région.

Le 24 octobre 2011, par la résolution 2015 (2011), le Conseil a engagé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des

Nations Unies pour le développement et les autres partenaires internationaux à intensifier leur travail d'appui à l'élaboration de lois nationales, d'accords et de mécanismes qui permettraient de poursuivre efficacement en justice les personnes soupçonnées de piraterie et de transférer et d'incarcérer les personnes reconnues coupables de tels actes. Il a engagé vivement les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie pour que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et que celles qui étaient jugées coupables soient incarcérées.

Le 22 novembre 2011, par la résolution 2020 (2011), le Conseil a renouvelé pour une période de 12 mois les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes.

24 juin 2011 : déclaration du Président concernant l'Accord de Kampala

Le 24 juin 2011, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala, le 9 juin, et félicité le Président ougandais, Yoweri Museveni, et le Représentant spécial du Secrétaire général, Augustine P. Mahiga, du dynamisme dont ils avaient fait preuve pour faciliter cet accord. Il a engagé les signataires de l'Accord de Kampala à honorer leurs engagements et à agir en toute conviction et dans la cohésion et l'unité pour mener à bien les tâches de transition énoncées dans l'Accord de Djibouti et la Charte de transition. Prenant note de la nomination du nouveau Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition, et appelant de ses vœux la constitution rapide d'un nouveau Cabinet, le Conseil a demandé aux institutions fédérales de transition de mettre en place des institutions largement représentatives à la faveur d'un processus politique à terme sans exclusive⁵⁰.

⁴⁸ Ibid., p. 8.

⁴⁹ Ibid., p. 8 et 9 (Fédération de Russie); p. 10 et 11 (États-Unis); p. 15 et 16 (Brésil); p. 16 et 17 (Portugal); p. 18 et 19 (France); p. 24 et 25 (Gabon); et p. 25 (Bosnie-Herzégovine).

⁵⁰ S/PRST/2011/13.

Séances : la situation en Somalie

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6259 14 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/684)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les invités	
6266 28 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2009/684)	Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, l'Ouganda, le Royaume-Uni et la Turquie (S/2010/49)	Somalie			Résolution 1910 (2010) 15-0-0
6289 19 mars 2010		Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/145) Lettre du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) transmettant le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie (S/2010/91)	Somalie			Résolution 1916 (2010) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6301 27 avril 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590)	Projet de résolution déposé par la Fédération de Russie (S/2010/206)	Somalie		2 membres du Conseil (Fédération de Russie, Ouganda)	Résolution 1918 (2010) 15-0-0
6313 12 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2010/234)		Norvège, Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6374 25 août 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1918 (2010) du Conseil de sécurité (S/2010/394)		13 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/16
6386 16 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2010/447)		Algérie, Éthiopie, Kenya, Norvège, Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent de l'Union africaine, Chef de la Délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6407 21 octobre 2010			Somalie	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les invités	
6408 (privée) 21 octobre 2010			Burundi, Éthiopie, Somalie ^b	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Membres du Conseil, Burundi, Somalie, invités en vertu de l'article 39, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, Commandant de la Force de l'AMISOM	
6417 9 novembre 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1897 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/556)		Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	Tous les invités	
6429 23 novembre 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1897 (2009) du Conseil de sécurité (S/2010/556)	Projet de résolution déposé par 22 États Membres ^c (S/2010/592)	Allemagne, Canada, Danemark, Grèce, Norvège, Somalie, Ukraine			Résolution 1950 (2010) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6461 22 décembre 2010		Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, le Gabon, le Japon, le Mexique, le Nigéria, l'Ouganda, le Royaume-Uni et la Turquie (S/2010/649)	Somalie		2 membres du Conseil (Japon, Ouganda)	Résolution 1964 (2010) 15-0-0
6467 14 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2010/675)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6473 25 janvier 2011	Lettre datée du 24 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/30)		Somalie	Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6494 10 mars 2011	Stratégie globale pour l'instauration de la paix et de la sécurité en Somalie Lettre datée du 3 mars 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine (S/2011/114)		22 États Membres ^d	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/6

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6496 17 mars 2011		Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2011/140)	Somalie			Résolution 1972 (2011) 15-0-0
6512 11 avril 2011		Projet de résolution déposé par 12 États Membres ^e (S/2011/228)	Espagne, Italie, Somalie, Ukraine		1 membre du Conseil (Fédération de Russie)	Résolution 1976 (2011) 15-0-0
6532 11 mai 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2011/277)		Éthiopie, Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	S/PRST/2011/10
6560 21 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360)		Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6564 24 juin 2011						S/PRST/2011/13
6596 29 juillet 2011	Lettre datée du 18 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2011/433)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, la France, le Gabon et le Royaume-Uni (S/2011/470)				Résolution 2002 (2011) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6599 10 août 2011			Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence	Invités en vertu de l'article 39	
6614 14 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2011/549)		Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6626 30 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2011/549) Lettre datée du 21 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/591)	Lettre du Président du Conseil de sécurité concernant le dispositif d'appui à l'AMISOM (S/2011/602) Projet de résolution déposé par l'Allemagne, la France, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/595)	Somalie		Somalie	Résolution 2010 (2011) 15-0-0
6635 24 octobre 2011		Projet de résolution déposé par 16 États Membres ^f (S/2011/650)	Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Norvège, Ukraine			Résolution 2015 (2011) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6646 31 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie (S/2011/661) Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1950 (2010) du Conseil sécurité (S/2011/662)			Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
6663 22 novembre 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, la Norvège et le Royaume-Uni (S/2011/725)	Norvège			Résolution 2020 (2011) 15-0-0
6681 13 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie (S/2011/759)		Somalie		Secrétaire général	

^a Afrique du Sud, Danemark, Inde, Kenya, Norvège, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka et Ukraine.

^b La Somalie était représentée par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement fédéral de transition.

^c Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chine, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni, Somalie, Turquie et Ukraine.

^d Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Ouganda, Philippines, Qatar, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Soudan, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

^e Colombie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Italie, Liban, Nigéria, Portugal et Ukraine.

^f Allemagne, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Grèce, Inde, Italie, Liban, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Ukraine.

4. La situation au Burundi

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances et adopté deux résolutions concernant la situation au Burundi. Il a axé ses discussions sur le processus électoral et la situation consécutive au conflit au Burundi. Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été réduit et remplacé par le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) à dater du 1^{er} janvier 2011, celui-ci ayant pour mandat, entre autres, d'aider le Gouvernement burundais à renforcer son indépendance, ses capacités et le cadre législatif des grandes institutions nationales⁵¹. Le Conseil a prorogé le mandat du BNUB pour une période d'un an⁵².

10 mai 2010 : processus électoral

Le 10 mai 2010, le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi a informé les membres sur les préparatifs des élections présidentielles et législatives prévues respectivement pour le 28 juin et le 23 juillet 2010. Tout en insistant sur le bon avancement de ces préparatifs, et notamment la délivrance gratuite de cartes d'identité, le dépôt par les partis politiques du nom de leurs candidats aux élections communales, la signature du Code de conduite établi à l'intention des partis politiques, des médias et de l'administration, et les progrès accomplis dans l'obtention du budget, il a noté que de redoutables défis subsistaient, en particulier le calendrier électoral très serré et la gestion des tensions qui risquaient d'apparaître le jour des élections⁵³. Souscrivant à l'évaluation positive de la situation générale au Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a fait observer que le succès des élections jouerait un rôle essentiel pour raffermir les fondements politiques de la paix et du développement économique du pays⁵⁴. Le représentant du Burundi a fait savoir au Conseil que la Commission électorale nationale indépendante avait été mise en place et qu'un plan de sécurisation des

élections avait été élaboré. Il s'est dit optimiste quant au bon déroulement des élections, eu égard à la présence d'un grand nombre d'observateurs régionaux et internationaux, à un niveau élevé de liberté de la presse, et à l'existence des cadres législatifs et opérationnels nécessaires à la tenue d'élections libres et transparentes⁵⁵.

9 décembre 2010 au 7 décembre 2011 : rapports du Secrétaire général sur le BINUB et le BNUB

Entre le 9 décembre 2010 et le 7 décembre 2011, le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUB ou la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef du BNUB, ainsi que le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, ont présenté au Conseil trois exposés conjoints sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées par le Burundi dans la consolidation de la paix, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la justice transitionnelle.

Le 9 décembre 2010, le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUB a présenté le septième rapport du Secrétaire général, qui faisait le point de l'évolution de la situation au Burundi et décrivait dans les grandes lignes ses propositions relatives au mandat et à la structure de la force qui prendrait la suite du BINUB⁵⁶. Malgré les inquiétudes exprimées dans le rapport au sujet des menaces et de l'intimidation visant les membres de l'opposition politique et le climat d'impunité qui régnait dans le pays, il a insisté sur les progrès accomplis, comme l'absence de violences à grande échelle pendant et après la période électorale, l'amélioration de la représentation des femmes à l'Assemblée nationale et la réintégration des ex-combattants. Sur la base du rapport, le Représentant exécutif a recommandé de maintenir, tout en la réduisant, la présence de l'ONU au Burundi après l'expiration du mandat du BINUB, le 31 décembre 2010⁵⁷. Se disant préoccupé par « une augmentation sensible des violations des droits de l'homme », le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a recensé quatre domaines dans lesquels la formation pourrait

⁵¹ Pour de plus amples informations sur les mandats du BINUB et du BNUB, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁵² Résolution 2027 (2011).

⁵³ S/PV.6309, p. 2 à 4.

⁵⁴ Ibid., p. 5.

⁵⁵ Ibid., p. 6 et 7.

⁵⁶ S/2010/608.

⁵⁷ S/PV.6439, p. 3 et 4.

travailler : soutenir le pays en vue de son intégration dans la communauté d'Afrique de l'Est; intégrer dans la stratégie de réduction de la pauvreté les aspects tenant compte du conflit; aborder les questions institutionnelles ainsi que les questions de l'état de droit et des droits de l'homme; et prôner une culture de dialogue avec les différentes parties dans le pays⁵⁸. En réponse aux préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général, le représentant du Burundi a décrit dans les grandes lignes les initiatives prises par son Gouvernement pour faire face à ces difficultés⁵⁹.

Le 17 mai 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef du BNUB a noté que la situation au plan de la sécurité était restée relativement calme dans l'ensemble et qu'une nouvelle loi portant fonctionnement et organisation des partis politiques avait été adoptée. Tout en se disant préoccupée par les cas d'exécutions extrajudiciaires qui ne cessaient d'être signalés, elle a noté que le processus d'établissement de la commission nationale indépendante sur les droits de l'homme progressait de manière constante et que d'importants progrès avaient été accomplis dans le domaine de la justice transitionnelle. Elle a indiqué que le passage du BINUB à une présence réduite, le BNUB, se passait bien⁶⁰. Soulignant l'adoption, le 21 avril, du document final qui contenait les conclusions du cinquième examen de mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix du Burundi, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a défini quatre axes de travail prioritaires : la consolidation d'une culture de la démocratie et du dialogue, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'état de droit. Sur le plan socioéconomique, il a fait référence à la réinsertion dans la vie économique des pans les plus vulnérables de la société, les plus affectés par le conflit, ainsi qu'à l'intégration régionale, surtout dans la Communauté de l'Afrique de l'Est⁶¹. Le représentant du Burundi a fait savoir qu'après le processus électoral de 2010, le Burundi avait mis en place des institutions pour conduire la deuxième législature. Il a ajouté que le processus électoral de 2010 avait été réussi grâce à l'esprit de dialogue entre le Gouvernement et ses partenaires, forgé au cours de

la mise en œuvre du Cadre stratégique de consolidation de la paix qui avait été constitué par les partis politiques, la société civile, le Parlement et le Gouvernement⁶².

Le 7 décembre 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué que bien que des progrès aient été accomplis dans les efforts de consolidation de la paix, de nombreuses difficultés subsistaient. Citant les domaines de la justice transitionnelle et des droits de l'homme, elle a parlé de la normalisation des relations entre le Gouvernement et les partis politiques extraparlimentaires, du processus de création d'une commission Vérité et réconciliation, et de l'établissement de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Parallèlement, elle a prévenu que le processus de consolidation de la paix était assombri par les assassinats politiques et la pauvreté extrême. Enfin, elle a fait savoir que le BNUB avait travaillé à un projet de critères afin d'ouvrir la voie à la transition vers une équipe de pays des Nations Unies⁶³. Se félicitant de la création d'une Commission nationale indépendante des droits de l'homme et d'un Bureau du médiateur, le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix a exhorté le Gouvernement à accélérer ses efforts dans les domaines du dialogue politique, du respect des droits humains et de la bonne gouvernance⁶⁴.

16 décembre 2010 et 20 décembre 2011 : création du BNUB et prolongation de son mandat

Le 16 décembre 2010, par la résolution 1959 (2010), le Conseil, entre autres, a noté avec satisfaction le bon déroulement de cinq élections consécutives entre mai et septembre 2010, et prié le Secrétaire général de créer le Bureau des Nations Unies au Burundi, dont la mission serait d'aider le Gouvernement burundais à renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales de base, à promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux, à appuyer la lutte contre l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général d'élaborer une série de critères en vue de la

⁵⁸ Ibid., p. 6.

⁵⁹ Ibid., p. 7 à 10.

⁶⁰ S/PV.6538, p. 2 à 4.

⁶¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁶² Ibid., p. 6.

⁶³ S/PV.6677, p. 2 à 4.

⁶⁴ Ibid., p. 6.

transformation future du Bureau en une équipe de pays des Nations Unies.

Le 20 décembre 2011, par la résolution 2027 (2011), le Conseil, entre autres, a prorogé jusqu'au 15 février 2013 le mandat du BNUB et y a

inclus la fourniture d'un appui au Gouvernement et à la communauté internationale dans l'action qu'ils menaient en faveur du développement socioéconomique et de l'approfondissement de l'intégration régionale.

Séances : la situation au Burundi

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6309 10 mai 2010			Burundi	Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du BINUB, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6439 9 décembre 2010	Septième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) (S/2010/608)		Burundi	Représentant spécial du Secrétaire général, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6451 16 décembre 2010	Septième rapport du Secrétaire général sur le BINUB (S/2010/608)	Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, le Gabon, le Japon, le Liban et le Royaume-Uni (S/2010/640)				Résolution 1959 (2010) 15-0-0
6538 17 mai 2011			Burundi	Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef du BNUB, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6677 7 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Bureau des		Burundi	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation Burundi	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Nations Unies au Burundi (BNUB) (S/2011/751)			de la Commission de consolidation de la paix		
6691 20 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur le BNUB (S/2011/751)	Projet de résolution déposé par la France (S/2011/782)	Burundi		Burundi	Résolution 2027 (2011) 15-0-0

5. La situation en Sierra Leone

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances et adopté trois résolutions concernant la situation en Sierra Leone. Il a entendu quatre exposés du Secrétariat et du Président de la formation Sierra Leone de la

Commission de consolidation de la paix, axés sur la situation politique et au plan de la sécurité ainsi que sur les activités d'appui à la consolidation de la paix menées dans le pays. Le Conseil a levé les dernières sanctions qu'il avait imposées à la Sierra Leone après la guerre civile des années 1990⁶⁵ et a prorogé à deux reprises le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) pour des périodes d'un an⁶⁶.

22 mars 2010 au 12 septembre 2011 : exposés concernant la situation en Sierra Leone et prolongation du mandat du BINUCSIL

Le 22 mars 2010, le Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du BINUCSIL a présenté le quatrième rapport du Secrétaire général sur le Bureau⁶⁷. Il a décrit l'évolution récente de la situation en ce qui concerne

trois grandes questions déterminantes pour la paix et la stabilité en Sierra Leone : le chômage des jeunes, le trafic de stupéfiants et la corruption. Il s'est dit gravement préoccupé par le fait que la Commission de consolidation de la paix n'avait pas encore réussi à mobiliser les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de consolidation de la paix pour la Sierra Leone, affirmant que ce manque de financement pourrait même mettre en péril la nouvelle façon d'aborder la consolidation de la paix⁶⁸. Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a fait rapport de sa récente mission dans le pays, indiquant que la taille de la délégation, dont tous les membres avaient rang de Représentant permanent, démontrait largement l'intérêt que la communauté internationale portait à la Sierra Leone. Il a noté que la Commission de consolidation de la paix avait aligné son engagement sur les priorités de consolidation de la paix du Programme pour le changement de la Sierra Leone et avait décidé de se concentrer sur la bonne gouvernance, le chômage des jeunes et le trafic de stupéfiants⁶⁹. Le représentant de la Sierra Leone a assuré le Conseil de l'engagement de son Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la décentralisation, la transparence et le respect du principe de responsabilité. Parallèlement, il a insisté sur la détermination de son Gouvernement à instaurer

⁶⁵ Résolution 1940 (2010).

⁶⁶ Résolutions 1941 (2010) et 2005 (2011). Pour de plus amples informations sur le mandat du BINUCSIL, voir la dixième partie, sect. II. « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁶⁷ S/2010/135.

⁶⁸ S/PV.6291, p. 2 à 5.

⁶⁹ Ibid., p. 5 à 7.

une culture de la tolérance politique parmi les principaux partis⁷⁰.

Le 28 septembre 2010, présentant le cinquième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL⁷¹, le Représentant exécutif du Secrétaire général a indiqué que la Sierra Leone avait accompli de grands progrès vers la stabilité, mais continuait à avoir besoin de l'appui de la communauté internationale pour maintenir la stabilité et encourager les progrès économiques. Il a noté que les préparatifs des élections de 2012, la gestion des ressources naturelles, et l'évolution de la situation en Guinée, pays voisin, pourraient avoir une influence majeure sur l'avenir politique, social et économique de la Sierra Leone⁷². Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a fait savoir que la Commission avait examiné les progrès accomplis dans le domaine de la consolidation de la paix en Sierra Leone, tout en planifiant l'orientation de son action future. Il a dressé une liste de besoins urgents, notamment les préparatifs pour les élections de 2012, qui exigeaient le renforcement de la Commission d'enregistrement des partis politiques, de la Commission électorale nationale et du secteur de la police⁷³.

Le 29 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution 1941 (2010), par laquelle il a prorogé le mandat du BINUCSIL jusqu'au 15 septembre 2011, et a souligné qu'il importait que le Bureau atteigne les objectifs de la Vision commune des Nations Unies et s'attache notamment à apporter son concours au Gouvernement sierra-léonais pour la préparation des élections de 2012, à fournir une assistance dans le cadre des mesures prises en vue de prévenir et d'atténuer les conflits, à aider le Gouvernement et les institutions nationales à s'attaquer au problème du chômage des jeunes, et à promouvoir la bonne gouvernance. Il a engagé la Commission de consolidation de la paix à aider le Gouvernement sierra-léonais à préparer les élections de 2012 comme celui-ci l'avait demandé, notamment à exploiter le potentiel de mobilisation de l'appui des partenaires internationaux nécessaire pour la mise en œuvre du Programme pour le changement et de la stratégie de Vision commune des Nations Unies, et à cet égard, à donner son avis au Conseil de sécurité et à le tenir

régulièrement informé, selon les besoins, notamment des progrès accomplis dans la réalisation des principaux objectifs de consolidation de la paix.

Le 24 mars 2011, présentant le sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL⁷⁴, le Représentant exécutif du Secrétaire général a noté que son pays devait encore surmonter des défis considérables. Toutefois, avec l'appui continu de la communauté internationale dans des domaines critiques comme ceux du chômage des jeunes ou de la vulnérabilité face aux chocs, la sortie du pays d'une guerre civile brutale pourrait avoir des répercussions sur la recherche de la paix dans d'autres pays d'Afrique. Il a souligné que la Sierra Leone, autrefois symbole d'un État en faillite, se transformait progressivement en un pays modèle qui surmontait ses vieilles divisions et devenait une nation prospère, démocratique et pacifique⁷⁵. Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a ajouté que la Sierra Leone entrait dans une période de transition, marquée par un passage graduel des dernières étapes de la consolidation de la paix à un développement économique à plus long terme. Il a indiqué que cette transition se définirait dans une large mesure par trois processus : la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la Sierra Leone en matière de consolidation de la paix et de développement économique; la tenue d'élections en 2012; et le réaligement durable de l'aide internationale sur les priorités de développement⁷⁶. Le représentant de la Sierra Leone a informé le Conseil des efforts déployés par son Gouvernement pour consolider la paix et a souligné la détermination de son Président à réduire la dépendance de la Sierra Leone à l'égard de l'aide grâce à des partenariats avec le secteur privé⁷⁷.

Le 12 septembre 2011, le Représentant exécutif du Secrétaire général a présenté le septième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL⁷⁸ et a commenté les récents événements politiques survenus dans le pays en mettant l'accent sur les préparatifs des élections de 2012. Il a dit espérer qu'un accord serait rapidement conclu sur le cadre juridique pour les prochaines élections présidentielles, législatives et municipales, ainsi que sur un nouveau code de

⁷⁰ Ibid., p. 7 à 9.

⁷¹ S/2010/471.

⁷² S/PV.6391, p. 2 à 6.

⁷³ Ibid., p. 8 à 10.

⁷⁴ S/2011/119.

⁷⁵ S/PV.6504, p. 2 à 5.

⁷⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁷ Ibid., p. 7 à 9.

⁷⁸ S/2011/554.

conduite qui régirait les campagnes électorales⁷⁹. Le Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix a insisté sur la nécessité pour les principaux partis politiques d'amorcer un dialogue de haut niveau plus ouvert, régulier et productif. Il a souligné qu'il était impératif que la relation entre les organes nationaux compétents, y compris la Commission électorale et la Commission d'enregistrement des partis politiques, et les principaux partis politiques continue de s'améliorer⁸⁰. Le représentant de la Sierra Leone a fait savoir que son Gouvernement demeurerait attaché à la tenue en 2012 d'élections pacifiques, libres, régulières, crédibles et transparentes. La Commission électorale nationale et la Commission d'enregistrement des partis politiques jouissaient de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter efficacement et sans ingérence de leur mandat national. Tout en précisant que la Commission électorale s'attachait également à envisager la réforme du processus électoral, il a ajouté que le bon déroulement de ces élections indiquerait si une paix et une stabilité véritables avaient vraiment pris racine⁸¹.

Le 14 septembre 2011 le Conseil a adopté la résolution 2005 (2011) par laquelle il a prorogé le

⁷⁹ S/PV.6609, p. 2 à 5.

⁸⁰ Ibid., p. 6 et 7.

⁸¹ Ibid., p. 8.

mandat du BINUCSIL jusqu'au 15 septembre 2012 et l'a chargé de fournir une assistance technique à toutes les parties intéressées afin qu'elles concourent véritablement à la tenue d'élections pacifiques, crédibles et démocratiques. Le Conseil a également prié instamment le Gouvernement sierra-léonais d'intensifier ses efforts en vue de tenir un dialogue régulier, ouvert et constructif avec les partis politiques sur tous les principaux problèmes nationaux d'ordre politique, social et économique, qui appelleraient à l'évidence la définition des priorités et objectifs nécessaires pour instaurer la paix et favoriser le développement en Sierra Leone dans l'avenir.

29 septembre 2010 : levée de toutes les sanctions encore en vigueur

Le 29 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution 1940 (2010) par laquelle il a rappelé qu'il était prêt à lever les mesures en vigueur une fois que le Gouvernement sierra-léonais aurait pleinement rétabli son contrôle sur l'ensemble du territoire et que toutes les forces non gouvernementales auraient été désarmées et démobilisées; décidé de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998); et décidé également de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997).

Séances : la situation en Sierra Leone

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6291 22 mars 2010	Quatrième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) (S/2010/135)		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du BINUCSIL, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6391 28 septembre 2010	Cinquième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	(S/2010/471)			Commission de consolidation de la paix		
6392 29 septembre 2010	Cinquième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2010/471)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/495) Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/496)	Sierra Leone		Sierra Leone	Résolution 1940 (2010) 15-0-0 Résolution 1941 (2010) 15-0-0
6504 24 mars 2011	Sixième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2011/119)		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6609 12 septembre 2011	Septième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2011/554)		Sierra Leone	Représentant exécutif du Secrétaire général, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6611 14 septembre 2011	Septième rapport du Secrétaire général sur le BINUCSIL (S/2011/554)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2011/572)	Sierra Leone		Sierra Leone	Résolution 2005 (2011) 15-0-0

6. La situation dans la région des Grands Lacs

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs.

Séances : la situation dans la région des Grands Lacs

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6588 (privée) 21 juillet 2011		20 États Membres ^a	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Membres du Conseil, République centrafricaine, République démocratique du Congo, tous les invités en vertu de l'article 39	

^a Australie, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Japon, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Serbie, Slovaquie, Soudan du Sud, Suède, Turquie et Zimbabwe.

7. La situation concernant la République démocratique du Congo

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances et adopté quatre résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte et deux déclarations présidentielles au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo. Le Conseil s'est concentré sur la transformation de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)⁸², la protection des civils, en particulier face à la violence sexuelle, et les préparatifs des élections législatives et présidentielles de 2011.

Le Conseil a prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2010⁸³, et a ensuite prorogé le mandat de la MONUSCO à deux reprises pour des périodes

d'un an⁸⁴. Le Conseil a également renouvelé les sanctions frappant les groupes armés en République démocratique du Congo ainsi que le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004)⁸⁵.

13 avril 2010 au 18 mai 2011 : transformation de la MONUC en MONUSCO

Le 13 avril 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC a présenté le rapport du Secrétaire général, qui contenait les conclusions d'une mission d'évaluation technique menée en application de la résolution 1906 (2009) concernant la réduction des effectifs de la MONUC⁸⁶. Il a signalé que le Président Joseph Kabila souhaitait que le retrait soit achevé pour juin 2011. Conformément à la volonté du Président, il a informé le Conseil de la recommandation du Secrétaire général selon laquelle la première phase du retrait devrait commencer avant le 30 juin 2010, après accord du Conseil. À l'issue de cette phase, un examen de la

⁸² Pour de plus amples informations sur les mandats de la MONUC et de la MONUSCO, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁸³ Résolution 1925 (2010).

⁸⁴ Résolutions 1925 (2010) et 1991 (2011).

⁸⁵ Résolutions 1952 (2010) et 2021 (2011).

⁸⁶ S/2010/164.

situation en matière de sécurité dans les zones de déploiement de la MONUC serait mené par un mécanisme de coordination commun rassemblant le Gouvernement et la MONUC. Cet examen ouvrirait la voie à la planification des phases suivantes de retrait, sur la base du principe d'autonomie nationale mis en avant par le Président Kabila. La MONUC devrait aussi progressivement recentrer son attention et sa structure sur la stabilisation d'après conflit et la consolidation de la paix, et ce grâce à un partenariat élargi avec l'équipe de pays des Nations Unies⁸⁷.

Le 28 mai 2010, le Conseil a adopté la résolution 1925 (2010) par laquelle il a, entre autres, prorogé le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2010, décidé que la mission s'appellerait, à partir du 1^{er} juillet 2010, « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo » et qu'elle serait déployée jusqu'au 30 juin 2011, et autorisé le retrait, pour le 30 juin 2010, d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettaient. Soulignant que la protection des civils devait être la priorité, le Conseil a autorisé la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection, à savoir, entre autres, assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, ainsi que la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies. Il a en outre décidé que les reconfigurations futures de la Mission seraient fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auraient à atteindre, notamment achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale, améliorer les moyens dont disposait le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population et renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

Le 18 mai 2011, le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé qu'au regard de l'évolution de la situation sécuritaire sur le terrain, il pensait que l'heure était venue d'engager une phase de

transition comportant une restructuration/reconfiguration de la MONUSCO et de son mandat, dans l'optique d'un retrait ordonné, progressif, mais sans atermoiements, de sa composante militaire, compte dûment tenu des recommandations des experts respectifs, membres de l'équipe conjointe d'évaluation⁸⁸.

7 septembre 2010 au 8 novembre 2011 : violence sexuelle dans l'est de la République démocratique du Congo et protection des civils

Le 7 septembre 2010, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ont informé le Conseil des viols en masse commis en juillet et en août dans le Nord-Kivu et dans le Sud-Kivu. Le Sous-Secrétaire général a décrit les mesures prises par la MONUSCO au lendemain des viols, notamment le déploiement d'une équipe mixte de protection des civils sur l'axe Mpopi-Kibua afin d'évaluer les conditions de sécurité des villages situés sur cet axe, de vérifier les allégations faisant état d'attaques récentes, de viols en masse et de pillage, et d'évaluer les besoins de protection de la population locale, tout en précisant que ces mesures avaient été insuffisantes, ce qui avait débouché sur des brutalités inacceptables infligées à la population des villages de la région. Il a décrit une série de mesures prises pour contrer la violence dans l'avenir, comme améliorer les relations avec les communautés et augmenter le nombre de patrouilles le soir et la nuit. Le Sous-secrétaire général a également informé le Conseil des activités menées à la fois par la MONUSCO et par le Gouvernement pour traduire en justice les auteurs de ces actes, notamment le lancement par la MONUSCO de l'opération « Shop Window », une opération de protection de la force visant à dominer la zone et à protéger les civils de la région de Pinga, Kibua et Walikale dans le Nord-Kivu, et à fournir une couverture de sécurité dans le cadre des efforts déployés par les autorités concernées pour appréhender les auteurs, ainsi que la création par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une Commission afin de traduire en justice les auteurs de ces actes⁸⁹. Observant que le viol était de plus en plus utilisé comme l'arme de choix dans l'est de la

⁸⁷ S/PV.6297, p. 2 à 6.

⁸⁸ S/PV.6539, p. 7.

⁸⁹ S/PV.6378, p. 2 à 7.

République démocratique du Congo, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a indiqué que la communauté internationale devait assumer sa responsabilité collective de ne pas avoir été capable de prévenir les viols à grande échelle commis à Kibua. Elle a exhorté également le Gouvernement à intensifier ses efforts pour traiter la question de l'impunité et renforcer l'état de droit, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle, ajoutant que le rôle de l'ONU en République démocratique du Congo était d'appuyer le Gouvernement, premier fournisseur de protection et de services, et non pas de se substituer à lui⁹⁰.

Le 17 septembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il a une nouvelle fois condamné avec la plus grande fermeté les viols massifs perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo, et souligné que c'était au Gouvernement qu'il incombait en premier lieu d'assurer la sécurité sur son territoire, de protéger les civils et de faire respecter l'état de droit, les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Le Conseil a exhorté le Gouvernement à condamner ces atrocités, à fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et à appuyer les efforts entrepris par tous les acteurs concernés pour protéger et aider les victimes et empêcher de nouvelles violences. Le Conseil a insisté sur le fait que la MONUSCO devait améliorer les relations avec les communautés, notamment au moyen de mécanismes de collecte d'informations et d'outils de communication plus efficaces⁹¹.

Le 14 octobre 2010, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a informé le Conseil de l'arrestation du Secrétaire exécutif des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda, l'un des groupes rebelles impliqués dans les atrocités, et de l'un des commandants du groupe rebelle Maï Maï Cheka, qui étaient supposés figurer au nombre des responsables des viols massifs à Walikale. Elle a lancé un nouvel appel au Conseil pour que l'accent soit mis davantage sur les crimes de violences sexuelles dans les travaux du Comité créé par la résolution 1533 (2004). Enfin, elle a salué certaines des

politiques adoptées par le Gouvernement pour lutter contre les violences sexuelles, notamment l'annonce d'un moratoire sur l'exploitation minière dans trois provinces à la suite des atrocités commises à Walikale et la politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles commises au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo⁹².

Le 15 octobre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO a indiqué que l'examen interne des programmes liés aux activités de protection de la MONUSCO ne serait pas « une activité ponctuelle ». En raison de l'escalade apparente de la violence au Nord-Kivu il a expliqué que la Mission avait adopté une position plus visible et plus active sur le plan militaire, et a fait référence à l'opération « Shop Window » qui visait à restreindre la liberté d'opération dont semblaient jouir les éléments armés dans cette zone et à améliorer la sécurité en général⁹³.

Le 7 février 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO a insisté sur le fait que la protection des civils restait évidemment une des grandes priorités de l'action de la MONUSCO, en réponse notamment aux opérations menées par des groupes armés nationaux et étrangers dans la partie orientale du pays. Observant qu'il y avait eu bien trop de cas de violences commises par des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo et de la police nationale congolaise, il a noté une augmentation significative, en 2010, du nombre d'arrestations de soldats et de policiers gouvernementaux accusés d'être les auteurs de ces abus⁹⁴.

Le 28 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution 1991 (2011) dans laquelle il a réaffirmé que la protection des civils devait être la priorité lorsqu'il s'agissait de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, et encouragé la Mission à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle avait mises en œuvre pour assurer la protection des civils. Il a également encouragé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à rester fermement attaché à la protection de la population civile et à se doter à cette fin de forces de sécurité professionnelles et durables, et à assurer l'état de droit et le respect des

⁹⁰ Ibid., p. 8 à 11.

⁹¹ S/PRST/2010/17.

⁹² S/PV.6400, p. 2 à 5.

⁹³ S/PV.6403, p. 2 et 3.

⁹⁴ S/PV.6476, p. 2 et 3.

droits de l'homme, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale tendant à réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers, et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés.

Le 8 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO a noté qu'un nombre consternant de viols continuaient d'être signalés en République démocratique du Congo. Il a estimé que le modèle d'intégration actuel (l'intégration d'éléments armés sans formation ni contrôle adéquats et en l'absence de programmes de remplacement) devait être réexaminé, car il donnait de mauvais résultats, notant toutefois que certains progrès avaient été enregistrés, notamment dans la lutte contre l'impunité⁹⁵.

15 octobre 2010 au 8 novembre 2011 : élections présidentielles et législatives 2011

Le 15 octobre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO a fait savoir que la tenue d'élections démocratiques, transparentes et crédibles était la priorité du Gouvernement. Les budgets avaient été approuvés par les autorités nationales et internationales, la planification de l'appui logistique de la MONUSCO était achevée et l'inscription sur les listes électorales était en cours. Le Programme des Nations Unies pour le développement s'était également engagé à fournir un appui technique et d'autres formes d'aide⁹⁶.

Le 7 février 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a souligné que malgré les difficultés, des progrès sensibles avaient été accomplis dans les préparatifs des élections. Il a noté que la MONUSCO avait fourni activement l'appui logistique nécessaire, et que les efforts visant à assurer le financement global du budget électoral congolais avaient également été satisfaisants⁹⁷. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait savoir qu'une commission électorale nationale indépendante avait été mise sur pied et donnerait des directives précises concernant l'organisation du processus électoral, et plus particulièrement, l'inscription des électeurs, la

tenue du fichier électoral, les opérations de vote et le dépouillement⁹⁸.

Le 18 mai 2011, le Secrétaire général a affirmé que les élections permettraient de consolider la paix et la stabilité, et qu'elles devaient être crédibles et pacifiques. Engageant vivement toutes les parties congolaises à travailler ensemble pour veiller à ce que les élections répondent à ces critères fondamentaux, il a expliqué que la MONUSCO devait continuer à fournir un soutien logistique et un appui technique, et se tenait prête à appuyer aussi les activités des observateurs électoraux⁹⁹. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait savoir que la Commission électorale avait publié un calendrier prévoyant la tenue d'élections présidentielles et législatives le 28 novembre, et l'investiture du Président élu aurait lieu le 20 décembre. Il a noté que des leaders éminents de l'opposition avaient confirmé leur participation aux prochaines élections en allant se faire enrôler après la publication de ce calendrier, ce qui était une preuve de l'approbation de ce calendrier par l'ensemble de la classe politique¹⁰⁰. Les intervenants ont souligné l'importance de ces élections pour renforcer l'autorité et la légitimité de l'État, conditions préalables à la stabilisation et à la consolidation de la paix, ainsi que l'appui logistique et financier apporté par la MONUSCO à la demande du Gouvernement¹⁰¹.

Le 9 juin 2011, tout en reconnaissant les difficultés auxquelles restait confronté le pays, notamment la nécessité de trouver des ressources financières supplémentaires et d'assurer la sécurité électorale, le Représentant spécial du Secrétaire général a souligné les progrès accomplis dans les préparatifs des élections¹⁰².

Le 28 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution 1991 (2011) par laquelle il a, entre autres, décidé que la MONUSCO prêterait son concours à l'organisation et la tenue d'élections nationales, provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique,

⁹⁵ S/PV.6649, p. 5.

⁹⁶ S/PV.6403, p. 2 à 6.

⁹⁷ S/PV.6476, p. 4.

⁹⁸ Ibid., p. 8.

⁹⁹ S/PV.6539, p. 3.

¹⁰⁰ Ibid., p. 6.

¹⁰¹ Ibid., p. 8 et 9 (Gabon); p. 9 et 10 (Royaume-Uni); p. 14 (Chine); p. 15 et 16 (Nigéria); p. 17 et 18 (Portugal); p. 24 et 25 (Allemagne); p. 25 et 26 (Brésil); p. 26 et 27 (Bosnie-Herzégovine); et p. 28 à 30 (Programme des Nations Unies pour le développement).

¹⁰² S/PV.6551, p. 4 et 5.

à la demande des autorités congolaises, en facilitant des échanges élargis et réguliers avec la Commission électorale nationale indépendante, en constatant et en dénonçant les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et en y donnant suite, et en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général.

Le 8 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a répété que la MONUSCO était déterminée à contribuer à des élections démocratiques le 28 novembre, conformément au calendrier de la Commission électorale. Tout en notant les progrès accomplis, et le fait que toutes les promesses de contributions financières faites jusque là à l'appui des élections avaient été honorées, il a fait observer que le pourcentage de femmes candidates était très faible, que l'on s'attendait à ce que les tensions électorales s'intensifient, et a mentionné les activités des groupes armés¹⁰³.

¹⁰³ S/PV.6649, p. 3 et 4.

29 novembre 2010 et 29 novembre 2011 : renouvellement des sanctions et Groupe d'experts

Le 29 novembre 2010, le Conseil a adopté la résolution 1952 (2010) par laquelle il a décidé de renouveler jusqu'au 30 novembre 2011 les sanctions imposées en vertu de la résolution 1807 (2008). Il a également prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2011, en y adjoignant un sixième expert.

Le 29 novembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2021 (2011) par laquelle il a décidé, entre autres, de renouveler jusqu'au 30 novembre 2012 les sanctions imposées par la résolution 1807 (2008). Il a également prié le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2012.

Séances : la situation concernant la République démocratique du Congo

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6297 13 avril 2010	Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) (S/2010/164)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUC	
6324 28 mai 2010	Trente et unième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2010/164)	Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, le Gabon, l'Ouganda et le Royaume-Uni (S/2010/256)	République démocratique du Congo			Résolution 1925 (2010) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6378 7 septembre 2010			République démocratique du Congo	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Tous les invités	
6387 17 septembre 2010			République démocratique du Congo			S/PRST/2010/17
6400 14 octobre 2010			République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	
6403 15 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2010/512)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO	
6432 29 novembre 2010		Projet de résolution déposé par la France (S/2010/597)				Résolution 1952 (2010) 15-0-0
6476 7 février 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2011/20)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6539 18 mai 2011	Lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France (S/2011/282)		République démocratique du Congo	Directeur du Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement, Directeur des opérations et de la stratégie pour l'Afrique de la Banque mondiale, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/11
6551 9 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2011/298)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO	Tous les invités	
6568 28 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2011/298)	Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, le Gabon et le Royaume-Uni (S/2011/390)	République démocratique du Congo			Résolution 1991 (2011) 15-0-0
6649 8 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MONUSCO (S/2011/656)		République démocratique du Congo	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO	Tous les invités	
6671 29 novembre 2011		Projet de résolution déposé par la France (S/2011/737)				Résolution 2021 (2011) 15-0-0

8. La situation en République centrafricaine

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances et adopté une résolution et une déclaration présidentielle concernant la situation en République centrafricaine. Il a entendu quatre exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine et du Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix sur leurs activités respectives. Il a axé ses débats sur l'avancement des préparatifs des élections présidentielles et législatives, ainsi que sur les difficultés liées à la réintégration des ex-combattants, à la réforme du secteur de la sécurité et au maintien de la sécurité dans le nord-est du pays.

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)¹⁰⁴, la première fois pour une période d'un an et la seconde pour une période de 13 mois¹⁰⁵.

28 juin 2010 au 21 décembre 2011 : exposés du représentant spécial du Secrétaire général, processus électoral et programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration

Le 28 juin 2010, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du BINUCA. Introduisant le rapport du Secrétaire général¹⁰⁶, elle a noté que le processus de paix avait atteint un point critique et que le succès des élections et l'achèvement des opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration de quelque 8 000 combattants, qui avaient jusqu'à présent été retardées, fixeraient le sort du processus de consolidation de la paix. Elle a dit que la Commission électorale indépendante avait recommandé le 24 octobre et le 19 décembre comme dates des premier et second tour des élections présidentielles et législatives. Abordant la question de la sécurité, la Représentante spéciale a indiqué que la

situation s'était aggravée en raison des attaques continues de l'Armée de résistance du Seigneur contre les populations civiles dans les provinces du Sud-Est. Elle a souligné que le BINUCA travaillait en étroite collaboration avec quatre missions de maintien de la paix des Nations Unies dans la région afin de contrôler les activités de l'Armée, mais a reconnu la nécessité d'une approche régionale mieux coordonnée pour combattre cette menace¹⁰⁷. Le représentant de la République centrafricaine a noté que les acteurs nationaux et internationaux étaient d'accord pour dire que la sécurité était nécessaire à la tenue d'élections libres, régulières et crédibles dans un pays en proie à ses propres rébellions internes, mais que la présence de rebelles étrangers n'avait pas facilité les choses¹⁰⁸.

Le 8 décembre 2010, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ et a fait le point des préparatifs des élections et de la situation au plan de la sécurité dans le pays. Elle a expliqué que les élections présidentielles et législatives étaient programmées pour le 23 janvier 2011 et que l'ONU et ses partenaires internationaux avaient fourni un appui technique et logistique considérable à la Commission électorale indépendante, qui était chargée de la mise en œuvre du processus électoral. S'agissant du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, elle a indiqué que la vérification des anciens combattants dans le nord-ouest du pays était désormais terminée, mais que les parties au dialogue politique sans exclusive devaient honorer tous leurs engagements, afin que le désarmement puisse être accompli. Soulignant que le Gouvernement ne pouvait, sans les moyens et les ressources nécessaires, remédier au problème de la sécurité, elle a noté qu'il avait fait d'importants efforts pour étendre son autorité et assurer la fourniture de services sur tout le territoire¹¹⁰. Le représentant de la République centrafricaine a indiqué que son pays s'employait à préparer des élections libres, régulières et transparentes. Toutefois, la situation demeurait préoccupante dans plusieurs régions, en raison notamment de l'insécurité due aux groupes rebelles qui n'avaient pas signé l'Accord

¹⁰⁴ Pour de plus amples informations sur le mandat du BINUCA, voir la dixième partie, sect. II « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

¹⁰⁵ S/PRST/2010/26 et résolution 2031 (2011).

¹⁰⁶ S/2010/295.

¹⁰⁷ S/PV.6345, p. 2 à 5.

¹⁰⁸ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁰⁹ S/2010/584.

¹¹⁰ S/PV.6438, p. 2 à 4.

général de paix et à des groupes rebelles non identifiés¹¹¹.

Le 14 décembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a demandé à toutes les parties prenantes nationales de continuer d'œuvrer à accélérer la préparation et la conduite d'élections libres, régulières, transparentes et crédibles, prenant note du décret présidentiel du 30 juillet 2010 fixant au 23 janvier 2011 le premier tour des élections présidentielle et législatives, et de l'achèvement de l'opération d'inscription sur les listes électorales. Le Conseil s'est félicité des progrès accomplis en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et a engagé tous les groupes politico-militaires à prendre les mesures requises pour mener à terme sans tarder, dans la transparence et le respect du principe de responsabilité, l'opération de désarmement et de démobilisation. Il a demandé à nouveau au Gouvernement centrafricain de relancer l'entreprise de réforme des institutions du secteur de la sécurité, élément crucial pour consolider la paix dans le pays, lutter contre l'impunité généralisée, promouvoir l'état de droit et faire mieux respecter les droits de l'homme¹¹².

Le 7 juillet 2011, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹¹³. Notant que la question des élections présidentielles et législatives avait dominé au cours de la période considérée, elle a fait savoir que ces élections avaient été qualifiées d'ouvertes et pacifiques par les observateurs nationaux et internationaux, qui avaient cependant appelé l'attention sur un certain nombre d'irrégularités. Elle a souligné que les défis immédiats consistaient à mettre en place un système politique à la suite des élections législatives et présidentielle, à mettre en œuvre les accords de paix conclus avec les groupes rebelles et à effectuer un désarmement et une réintégration durables des ex-combattants dans le cadre de la réforme générale du secteur de la sécurité¹¹⁴.

Le 14 décembre 2011, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹¹⁵ et communiqué les

informations les plus récentes sur l'évolution de la situation en République centrafricaine aux plans politique, socioéconomique, humanitaire, de la sécurité et des droits de l'homme. Mettant en exergue les progrès accomplis, elle a affirmé que malgré des divisions sur le front politique, le rapprochement entre le Gouvernement et l'opposition constituait une avancée considérable et inattendue. Elle a noté que la dynamique de paix engagée entre le Gouvernement et les groupes politico-militaires constituait une véritable chance de paix pour le pays, mais que le manque de financement nécessaire pour mener à bien le processus DDR et lancer la deuxième phase du processus de réforme du secteur de la sécurité pourrait conduire la République centrafricaine au bord de la catastrophe¹¹⁶.

Le 21 décembre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2031 (2011) dans laquelle il s'est dit inquiet du manque d'autorité de l'État en dehors de la capitale, qui avait laissé s'installer un grave vide sécuritaire dans nombre de régions de la République centrafricaine, et a engagé le Gouvernement centrafricain et tous les groupes armés à continuer de soutenir la réconciliation nationale en respectant strictement les recommandations du dialogue politique inclusif qui avait pris fin en 2008. Il a également enjoint à tous les groupes armés de coopérer avec le Gouvernement dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Le Conseil a souligné l'importance que revêtait la réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, noté avec préoccupation l'absence de stratégie nationale crédible et viable en la matière et demandé au Gouvernement centrafricain de renouer véritablement le dialogue avec le Bureau sur cette question, notamment en tenant compte de la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité élaborée par le Bureau en réponse à la demande d'aide à la relance de la réforme de ce secteur présentée par le Gouvernement.

**28 juin 2010 au 14 décembre 2011 : exposés
du Président de la formation République
centrafricaine de la Commission
de consolidation de la paix**

Entre le 28 juin 2010 et le 14 décembre 2011, le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix a

¹¹¹ Ibid., p. 6 et 7.

¹¹² S/PRST/2010/26.

¹¹³ S/2011/311.

¹¹⁴ S/PV.6575, p. 2.

¹¹⁵ S/2011/739.

¹¹⁶ S/PV.6687, p. 2 à 6.

régulièrement fait le point devant le Conseil sur les questions liées à la mise en œuvre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, Cadre dans lequel s'inscrivaient le processus électoral, la réforme du secteur de la sécurité

et le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration¹¹⁷.

¹¹⁷ Voir [S/PV.6345](#), [S/PV.6438](#), [S/PV.6575](#) et [S/PV.6687](#).

Séances : la situation en République centrafricaine

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6345 28 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) (S/2010/295)		République centrafricaine	Représentante spéciale du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef du BINUCA, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6438 8 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2010/584)		République centrafricaine	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6444 14 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2010/584)		République centrafricaine			S/PRST/2010/26
6575 7 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur la		République centrafricaine	Représentante spéciale du Secrétaire	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2011/311)			général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix		
6687 14 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2011/739)		République centrafricaine (Premier Ministre)	Représentante spéciale du Secrétaire général, Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6696 21 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et sur les activités du BINUCA (S/2011/739)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Gabon et le Royaume-Uni (S/2011/785)				Résolution 2031 (2011) 15-0-0

9. La situation en Guinée-Bissau

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances au sujet de la situation en Guinée-Bissau et adopté deux résolutions et une déclaration présidentielle. Le Conseil a été informé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et la Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix du contexte politique et sécuritaire dans lequel s'était produite l'insurrection militaire du 1^{er} avril 2010, ainsi que des faits nouveaux concernant les efforts entrepris dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité et de la lutte contre le trafic de drogues et le crime organisé.

Le Conseil a également renouvelé à deux reprises le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)¹¹⁸, pour des périodes d'un an et de 14 mois, respectivement¹¹⁹.

15 et 22 juillet 2010 : exposé et adoption d'une déclaration du président

Le 15 juillet 2010, le Conseil a entendu un exposé du représentant spécial du Secrétaire général pour la

¹¹⁸ Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUL, voir la dixième partie, sect. II « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

¹¹⁹ Résolutions 1949 (2010) et 2030 (2011).

Guinée-Bissau et Chef du BINUGBIS, qui a décrit la situation politique et en matière de sécurité qui avait mené à l'insurrection militaire du 1^{er} avril 2010. Il a expliqué que des soldats agissant sur ordre de l'adjoint du chef d'état-major général s'étaient emparés du quartier général des forces armées et avaient détenu le chef d'état-major général, ainsi que, brièvement, le Premier Ministre; des militaires armés avaient également pénétré de force dans les locaux des Nations Unies. Le Président avait ensuite nommé l'un des dirigeants de l'insurrection nouveau chef d'état-major général des forces armées, une décision vivement critiquée par la communauté internationale, notamment la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne et l'Union africaine¹²⁰.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a dit que la Commission avait fait part au Gouvernement de sa préoccupation face à la situation créée par les incidents du 1^{er} avril et lui avait demandé de libérer les personnes détenues; elle avait également souligné l'importance d'une coopération entre le Gouvernement et les dirigeants militaires afin de renforcer les institutions de l'État, de promouvoir le développement économique et de faire respecter l'état de droit. Elle a également ajouté que la Commission était gravement préoccupée par le trafic de drogues en Guinée-Bissau et a insisté sur la nécessité d'un meilleur appui régional aux efforts déployés par la CEDEAO dans ce domaine¹²¹.

Le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau a reconnu la complexité de la situation et la gravité des problèmes urgents auxquels son pays était en proie. Il a souligné la nécessité de l'appui continu de la communauté internationale, afin de progresser dans des domaines comme la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre le trafic de drogues¹²².

Le 22 juillet 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est entre autres déclaré préoccupé par la situation en matière de sécurité et les menaces de renversement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau, et a engagé le Gouvernement de la Guinée-Bissau à libérer immédiatement tous ceux qui avaient été mis en

détention à la suite des événements survenus le 1^{er} avril 2010 ou à les traduire en justice dans le strict respect des procédures légales¹²³.

**5 mars 2010 au 3 novembre 2011 : exposés
sur les faits nouveaux concernant la réforme
du secteur de la sécurité et d'autres
initiatives de consolidation de la paix**

Du 5 mars 2012 au 3 novembre 2011, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a décrit l'appui fourni par le BINUGBIS dans des domaines comme la réforme du secteur de la défense et de la sécurité, la réconciliation nationale, et la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée. Il a affirmé que la communauté internationale devait prendre des mesures plus vigoureuses, comme le fait de nommer les entités impliquées et adopter des lois permettant de geler ou de confisquer les avoirs ou les comptes en banque des personnes concernées. S'agissant de la réforme du secteur de la sécurité, il a fait savoir que le BINUGBIS continuait à soutenir les efforts de réforme mis en œuvre par le Gouvernement, une attention particulière étant portée à la police, et à coordonner l'action des partenaires internationaux, notamment la CEDEAO et la Communauté des pays de langue portugaise. Il a également indiqué qu'au premier trimestre de 2011, une mission technique de militaires et d'officiers de police angolais avait été déployée en Guinée-Bissau afin de remettre en état ses infrastructures militaires et d'organiser la formation, qui avait ensuite été complétée par une mission d'aide militaire venue du Brésil. S'agissant du trafic de drogues et du crime organisé, il a insisté sur la nécessité d'un engagement plus ferme des autorités nationales pour faire face au problème¹²⁴.

Les représentants s'exprimant au nom de la CEDEAO et de la Communauté des pays de langue portugaise ont informé le Conseil de l'établissement d'une feuille de route commune et des efforts déployés pour sa mise en œuvre. Cette feuille de route était conforme au Cadre stratégique du Gouvernement, qui prévoyait la protection des membres des grandes institutions nationales, ainsi que la formation du personnel militaire et policier. Le Conseil a également

¹²⁰ S/PV.6359, p. 2 à 4.

¹²¹ Ibid., p. 4 à 6.

¹²² Ibid., p. 6 et 7.

¹²³ S/PRST/2010/15.

¹²⁴ S/PV.6281, p. 2 et 4; S/PV.6359, p. 2 à 4; S/PV.6416, p. 2 à 5; S/PV.6489, p. 2 à 5; S/PV.6569, p. 2 à 5; et S/PV.6648, p. 2 à 4.

été informé que les États membres de la Communauté des pays de langue portugaise fournissaient une aide bilatérale en Guinée-Bissau : le Brésil, par exemple, avait établi un centre et un programme de formation à l'intention des forces de sécurité du pays¹²⁵. Le représentant de l'Union africaine a également donné des informations actualisées au Conseil sur les efforts mis en œuvre pour soutenir l'initiative CEDEAO-Communauté des pays de langue portugaise¹²⁶.

La Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix a expliqué que la Commission s'était efforcée de poursuivre le dialogue avec la Guinée-Bissau, évoquant la visite qu'elle avait effectuée dans le pays afin d'encourager les Gouvernement à mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité ainsi que son appui à la feuille de route. Elle a en outre indiqué que le pays devait se montrer plus attaché au principe du contrôle exercé par les autorités civiles sur les structures militaires. Néanmoins, les efforts ne devaient pas se concentrer uniquement sur la réforme du secteur de la sécurité mais aussi sur le développement socioéconomique, avec des

mesures visant la création d'emploi, en particulier pour les jeunes. S'agissant de la situation économique dans le pays, elle a indiqué que la mise en œuvre des réformes de l'administration publique et des finances publiques, et notamment les initiatives visant à améliorer la discipline fiscale, avaient déjà donné des résultats positifs¹²⁷.

Les représentants de la Guinée-Bissau, y compris le Premier Ministre, ont insisté sur la détermination du Gouvernement à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité et sur les progrès accomplis dans ce domaine, notamment l'approbation et la mise en œuvre de la feuille de route ainsi que la création d'un fonds de pension pour les retraités des forces armées. Ils ont toutefois souligné que le Gouvernement se heurtait à de multiples difficultés et que la communauté internationale devait continuer à lui fournir un appui politique et financier en vue de la mise en œuvre des réformes¹²⁸.

¹²⁷ Ibid., p. 6 et 7.

¹²⁸ Voir, par exemple, [S/PV.6648](#), p. 6 à 10.

¹²⁵ [S/PV.6569](#), p. 6 à 11; et [S/PV.6648](#), p. 10 et 11.

¹²⁶ [S/PV.6416](#), p. 7 et 8.

Séances : la situation en Guinée-Bissau

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6281 5 mars 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) (S/2010/106)		Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du BINUGBIS, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6359 15 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2010/335)		Guinée-Bissau (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6364 22 juillet 2010						S/PRST/2010/15
6416 5 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2010/550)		Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Guinée-Bissau	Tous les invités
6428 23 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2010/550)	Projet de résolution déposé par le Nigéria (S/2010/591)				Résolution 1949 (2010) 15-0-0
6489 25 février 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2011/73)		Guinée-Bissau (Premier Ministre)	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix		Tous les invités
6569 28 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-		Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation		Tous les invités

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2011/370)			Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix, Président de la Communauté des pays de langue portugaise		
6648 3 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2011/655)		Angola ^a , Guinée-Bissau	Représentant spécial du Secrétaire général, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix	Tous les invités	
6695 21 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et sur les activités du BINUGBIS (S/2011/655)	Projet de résolution déposé par le Brésil, le Nigéria et le Portugal (S/2011/786)				Résolution 2030 (2011) 15-0-0

^a Le représentant de l'Angola s'est exprimé au nom des membres de la Communauté des pays de langue portugaise.

10. La situation en Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu 26 séances, dont 4 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents¹²⁹, et adopté 14 résolutions. Le Conseil a concentré ses débats sur la crise électorale, l'imposition de sanctions ciblées contre des personnes menaçant le processus de paix et le renforcement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹³⁰.

Compte tenu du processus électoral en Côte d'Ivoire, le Conseil a prorogé à six reprises le mandat de

l'ONUCI et des forces françaises qui la soutenaient¹³¹. Le Conseil a également autorisé, et prolongé à plusieurs reprises, le transfert temporaire de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à l'ONUCI, de personnel militaire et de police, y compris un maximum de trois bataillons d'infanterie et une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires¹³². Le Conseil a prorogé ou renouvelé les sanctions et a prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts¹³³.

¹²⁹ Voir S/PV.6258, S/PV.6328, S/PV.6436 et S/PV.6578.

¹³⁰ Pour de plus amples informations sur le mandat de l'ONUCI, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

¹³¹ Résolutions 1911(2010), 1924 (2010), 1933 (2010), 1962 (2010), 1981(2011) et 2000 (2011).

¹³² Résolutions 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011), 1981 (2011) et 1992 (2011).

¹³³ Résolutions 1946 (2010), 1975 (2011) et 1980 (2011).

**21 janvier au 7 décembre 2010 : exposés du
Représentant spécial du Secrétaire général
sur le processus électoral**

Le 21 janvier 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI, qui a présenté le rapport du Secrétaire général¹³⁴. Il a informé le Conseil que le processus électoral avait enregistré des progrès remarquables dans un environnement pacifique et que le traitement des données concernant l'inscription d'environ 6,3 millions d'électeurs s'était achevé avec succès en novembre 2009. Cela avait permis à la Commission électorale indépendante de publier, le 23 novembre 2009, une liste électorale provisoire. Cependant, un contentieux inattendu était apparu à propos de la procédure de recours, les partisans du Président ayant contesté la seconde liste semi-officielle établie par la Commission¹³⁵. Le représentant de la Côte d'Ivoire a évoqué l'affaire des fraudes dont le Président de la Commission électorale indépendante aurait été l'auteur. Après concertation de toute la classe politique ivoirienne et du Facilitateur, le Premier Ministre Guillaume Soro avait mis sur pied un comité de suivi chargé de renforcer les capacités de la Commission électorale indépendante et de restaurer la confiance des Ivoiriens en cette structure. Selon lui, cet incident ne constituerait qu'une perturbation mineure du calendrier électoral¹³⁶.

Le 17 mars 2010, le Représentant spécial a expliqué que l'impasse politique qui avait suivi la publication de la deuxième liste électorale par l'ancien Président de la Commission électorale indépendante avait gravement nui à la dynamique électorale. En conséquence, les élections avaient dû être reportées. Il a noté que l'ONUCI continuerait à s'employer, avec les protagonistes de l'Accord politique de Ouagadougou, à établir dès que possible la liste électorale définitive et à élaborer une vision plus claire de la dynamique élections-réunification en cours¹³⁷. Le représentant de la Côte d'Ivoire a expliqué qu'il y avait eu des fraudes dans les listes électorales en faveur de l'opposition, que la Commission et le Gouvernement avaient été dissous et qu'un nouveau président de la Commission avait été élu et un nouveau gouvernement formé. Il a estimé que deux actions essentielles devaient être menées pour

l'organisation d'élections propres et crédibles : la suppression du fichier frauduleux et la réalisation d'un audit complet de la liste provisoire¹³⁸.

Le 3 juin 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la situation en Côte d'Ivoire, notamment l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix¹³⁹. Le Représentant spécial a indiqué que l'ONUCI s'efforcera d'atteindre les trois objectifs prioritaires dans un avenir proche : maintenir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, notamment en protégeant les civils; préserver les acquis aussi bien pour ce qui est des élections que pour la réunification et fournir un appui continu à la mise en œuvre de ces deux processus cruciaux; et contribuer à l'établissement de la liste électorale définitive le plus rapidement possible¹⁴⁰.

Le 3 novembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁴¹. Il a fait savoir que le processus électoral s'était déroulé dans des conditions dignes d'éloges et dans un climat pacifique, et que le taux de participation avait dépassé les 80 pour cent — l'un des plus élevés au monde¹⁴².

Le 7 décembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général¹⁴³. En sa qualité de certificateur des élections ivoiriennes, il avait achevé l'analyse et l'évaluation des 20 000 feuilles de pointage que les autorités ivoiriennes lui avaient remises pour qu'il les certifie. Il en avait conclu que M. Ouattara l'avait clairement emporté, même en tenant compte des plaintes déposées par le camp du Président Gbagbo auprès du Conseil constitutionnel¹⁴⁴.

¹³⁸ Ibid., p. 3.

¹³⁹ S/2010/245

¹⁴⁰ S/PV.6329, p. 3.

¹⁴¹ S/2010/537.

¹⁴² S/PV.6415, p. 2.

¹⁴³ S/2010/600.

¹⁴⁴ S/PV.6437, p. 3.

¹³⁴ S/2010/15.

¹³⁵ S/PV.6476, p. 2 et 3.

¹³⁶ Ibid., p. 3 et 4.

¹³⁷ S/PV.6284, p. 2.

30 juin 2010 au 13 mai 2011 : renforcement du mandat de l'ONUCI et redéploiement de la MINUL

Le 30 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution [1933 \(2010\)](#) par laquelle il a décidé d'un mandat revu et mis à jour pour l'ONUCI jusqu'au 31 décembre 2010. Le Conseil a décidé, pour aider les parties à mettre en œuvre plus efficacement l'Accord politique de Ouagadougou, que l'ONUCI devrait, entre autres, surveiller les groupes armés, protéger les civils, surveiller l'embargo sur les armes, apporter son aide dans le domaine des droits de l'homme et contribuer au processus électoral.

Le 29 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1942 \(2010\)](#) par laquelle il a décidé d'autoriser, comme le recommandait le Secrétaire général dans sa lettre datée du 14 septembre 2010¹⁴⁵, une augmentation provisoire des effectifs militaires et de police autorisés de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire de 8 650 à 9 150 hommes.

Le 24 novembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1951 \(2010\)](#) par laquelle il a autorisé le Secrétaire général à transférer à titre temporaire, de la Mission des Nations Unies au Libéria à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, et pour une période de quatre semaines au plus, un maximum de trois bataillons d'infanterie et une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaires.

Le 19 janvier 2011, le Conseil a adopté la résolution [1967 \(2011\)](#) par laquelle il a décidé d'autoriser le déploiement de 2 000 militaires supplémentaires à l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2011, d'autoriser le redéploiement, à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, de trois hélicoptères armés et de leurs équipages, pour une période de quatre semaines, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, et d'autoriser, en remplacement de 60 policiers des Nations Unies, le déploiement de 60 membres d'unités de police constituées afin de faire face aux menaces que constituaient les foules non armées.

Le 13 mai 2011, avant l'adoption de la résolution [1981 \(2011\)](#) par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI et le redéploiement temporaire de personnel et d'équipement de la MINUL à l'ONUCI, la représentante des États-Unis a souligné que les moyens aériens prêtés à l'ONUCI seraient rétrocédés à la

MINUL au plus tard le 30 juin 2011 afin de ne pas déstabiliser le Libéria. Elle a ajouté qu'à présent que la Côte d'Ivoire commençait à sortir de la crise, le Conseil ne devait pas détourner son attention du Libéria. Il devait honorer son engagement de veiller à ce que la MINUL dispose des moyens nécessaires pour mener son action à l'heure où le Libéria entrait dans sa période électorale. C'était dès lors la dernière reconduction du prêt des moyens de la MINUL qu'appuieraient les États-Unis¹⁴⁶. Le représentant de la France a dit que les principales menaces de déstabilisation de la sous-région étaient actuellement en Côte d'Ivoire. La vocation du Conseil n'était pas de s'immiscer dans la gestion des moyens logistiques des opérations de maintien de la paix par le Département des opérations de maintien de la paix, et la MINUL devait continuer de pouvoir disposer des moyens dont elle avait besoin dans le contexte de la transition démocratique commencée quatre ans auparavant¹⁴⁷. Tout en se félicitant de l'adoption de la résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné que la situation au plan de la sécurité dans son pays restait explosive, en particulier dans la partie ouest du pays, où elle devait être renforcée; il a demandé au Conseil de faire preuve de pragmatisme et de flexibilité dans l'allocation des moyens, notamment les moyens militaires¹⁴⁸.

20 décembre 2010 au 18 juillet 2011 : crise post-électorale

Le 20 décembre 2010, par la résolution [1962 \(2010\)](#), le Conseil a exhorté tous les acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et les résultats du scrutin, attendu que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine avaient reconnu en M. Ouattara le Président élu de la Côte d'Ivoire et le dépositaire de la volonté librement exprimée du peuple ivoirien, ainsi que l'avait proclamé la Commission électorale indépendante.

Le 25 mars 2011, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a indiqué que la situation en matière de sécurité s'était encore détériorée avec l'utilisation, par les forces de sécurité loyales à M. Gbagbo, d'armes lourdes contre les civils à Abidjan. Il a noté que les combats entre les éléments des Forces de défense et de sécurité (FDS) loyales à M. Gbagbo et les Forces nouvelles violaient l'Accord général de

¹⁴⁵ [S/2010/485](#).

¹⁴⁶ [S/PV.6535](#), p. 2.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid., p. 3.

cessez-le-feu signé le 3 mai 2003. Il a ajouté que l'ONUCI avait pris des mesures pour protéger les civils, notamment accroître le nombre de patrouilles effectuées dans les communautés vulnérables ou les quartiers étant la cible d'attaques, et pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. Pour conclure, il a dit que les dirigeants de la CEDEAO, qui s'étaient réunis les deux jours précédents à Abuja pour faire face à la crise, avaient adopté une résolution affirmant que le moment était venu d'exécuter les décisions visant à assurer sans délai le transfert des rênes du pouvoir à M. Ouattara. À cette fin, ils avaient demandé au Conseil de sécurité de renforcer le mandat de l'ONUCI et de prendre des sanctions internationales ciblées plus contraignantes à l'encontre de M. Gbagbo et de ses partisans¹⁴⁹. Le représentant de la Côte d'Ivoire a souligné que l'obligation et la responsabilité de protéger les populations civiles en situation de danger imminent se retrouvaient au cœur des préoccupations de l'opinion publique internationale. Malgré la présence de l'ONUCI, les forces de M. Gbagbo avaient commis des violations massives des droits de l'homme et massacré plus de 500 civils aux mains nues en l'espace de trois mois. Il a demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures plus fermes à l'encontre de l'ancien Président Gbagbo et de tous ceux qui le soutenaient¹⁵⁰.

Le 30 mars 2011, le Conseil a adopté la résolution [1975 \(2011\)](#) par laquelle il a exhorté toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et l'élection de M. Ouattara à la présidence de la Côte d'Ivoire. Le Conseil a également rappelé qu'il avait autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombait de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile.

Le 13 avril 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le vingt-septième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI¹⁵¹. Il a fait savoir que M. Gbagbo avait été mis en garde à vue le 11 avril par les forces pro-Ouattara. Il a décrit les défis qui attendaient le pays, à savoir le rétablissement de la paix et de l'ordre, la prévention de toute nouvelle violation des droits de l'homme, et la fourniture d'aide humanitaire; la réconciliation nationale; et la reconstruction nationale.

Parmi les mesures concrètes qu'il était urgent de prendre, il a cité la prestation de serment du Président Ouattara et l'organisation de son gouvernement; la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité; la question de la réunification; et l'organisation d'élections législatives¹⁵². La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires a dit que la situation humanitaire était profondément préoccupante. Les interventions humanitaires avaient été gravement entravées par les conditions de sécurité dans le pays, qui avaient empêché les organismes humanitaires d'intervenir plus massivement et d'avoir accès aux personnes qui étaient le plus dans le besoin¹⁵³. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a informé le Conseil que son Bureau avait mené une mission qui visait à évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et à rappeler à toutes les parties leur obligation de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et la nécessité de traduire en justice les auteurs de violations. La mission avait obtenu des preuves que des violations massives des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture et des violences sexuelles, avaient été commises à Abidjan et dans le reste du pays durant le conflit. En réponse à cette crise, le Conseil des droits de l'homme avait mis sur pied une commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations d'abus et de violations graves des droits de l'homme perpétrés à la suite du scrutin¹⁵⁴.

Le 18 juillet 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le rapport du Secrétaire général évaluant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire¹⁵⁵. Le Représentant spécial a informé le Conseil que des efforts étaient en cours en ce qui concernait les quatre grands tâches à accomplir au sortir de cette crise : le rétablissement de l'ordre public; la réconciliation nationale; la tenue d'élections législatives; et le relèvement économique. Il s'est félicité de la nomination du Président de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et des efforts mis en œuvre par les autorités ivoiriennes pour rétablir

¹⁵² [S/PV.6513](#), p. 2 et 3.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 3 et 4.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 5 à 7.

¹⁵⁵ [S/2011/387](#).

¹⁴⁹ [S/PV.6506](#), p. 2 à 5.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 5 à 7.

¹⁵¹ [S/2011/211](#).

rapidement la loi et l'ordre¹⁵⁶. Le représentant de la Côte d'Ivoire a indiqué qu'un nouveau Gouvernement avait été formé qui incluait toutes les forces politiques, à l'exception du Front populaire ivoirien, l'ancien parti au pouvoir, mais a souligné que des progrès devraient être accomplis sur les fronts suivants : stabilisation de la situation sécuritaire; désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR); réforme du secteur de la sécurité; réconciliation nationale; situation humanitaire; situation des droits de l'homme; organisation des élections; et relance économique. S'agissant des élections législatives, il a demandé que le rôle de certification de l'ONU soit maintenu et que la mission continue d'apporter son appui au processus électoral dans son ensemble¹⁵⁷.

**15 octobre 2010 au 28 avril 2011 :
sanctions**

Le 15 octobre 2010, dans la résolution [1946 \(2010\)](#), le Conseil a souligné qu'il était parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qui menaceraient le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, attaqueraient l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ou entraveraient leur action, ou seraient responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Le 30 mars 2011, par la résolution [1975 \(2011\)](#), le Conseil a décidé d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondaient aux critères établis dans la résolution [1572 \(2004\)](#) et les résolutions postérieures, notamment celles qui faisaient obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs

internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettaient de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Après l'adoption de la résolution, la plupart des intervenants ont estimé que le texte envoyait un message fort aux parties qui se rendaient coupables d'attaques contre des civils et s'opposaient à la volonté du peuple ivoirien. Ils ont également appelé les différentes parties à faire preuve de retenue, se sont dits gravement préoccupés par la situation humanitaire, et ont exprimé leur soutien aux efforts déployés par la CEDEAO et l'Union africaine pour encourager la réconciliation politique¹⁵⁸.

Le 28 avril 2011, le Conseil a adopté la résolution [1980 \(2011\)](#) par laquelle il a décidé, entre autres, de renouveler les sanctions et de proroger le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 avril 2012. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Côte d'Ivoire, se félicitant de la prolongation des sanctions jusqu'en 2012, a dit qu'il était nécessaire de consolider la fin de l'état de belligérance dont la Côte d'Ivoire avait souffert pendant ces quatre derniers mois. La Côte d'Ivoire entendait œuvrer à son développement économique et social dans un climat de paix et de sécurité, et ne pouvait donc pas permettre que ces efforts soient compromis par une importante circulation illicite d'armes. Il a observé que le défi le plus important auquel la Côte d'Ivoire avait à faire face était celui de la réconciliation nationale; le Président, conscient de cet enjeu, avait décidé la mise sur pied d'une commission Vérité et réconciliation, inspirée du modèle mis en place en Afrique du Sud par le Président Nelson Mandela au lendemain de la chute de l'apartheid¹⁵⁹.

¹⁵⁶ [S/PV.6584](#), p. 2 et 3.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 3 à 6

¹⁵⁸ Voir [S/PV.6508](#).

¹⁵⁹ [S/PV.6525](#), p. 2 et 3

Séances : la situation en Côte d'Ivoire

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6263 21 janvier 2010	Vingt-troisième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) (S/2010/15)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI	Tous les invités	
6267 28 janvier 2010	Vingt-troisième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/15)	Projet de résolution déposé par la France (S/2010/41) Lettre du Secrétaire général datée du 15 janvier 2010 concernant le renforcement du dispositif de sécurisation des élections présidentielles (S/2010/42)	Côte d'Ivoire			Résolution 1911 (2010) 15-0-0
6284 17 mars 2010			Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6323 27 mai 2010	Vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/245)	Lettre du Secrétaire général datée du 26 avril 2010 concernant une prorogation pour raisons techniques du mandat de l'ONUCI, pour une période d'un mois (S/2010/220) Projet de résolution déposé par la France (S/2010/253)	Côte d'Ivoire			Résolution 1924 (2010) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6329 3 juin 2010	Vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/245)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6350 30 juin 2010	Vingt-quatrième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/245)	Projet de résolution déposé par la France (S/2010/338)	Côte d'Ivoire			Résolution 1933 (2010) 15-0-0
6393 29 septembre 2010	Lettre datée du 14 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/485) Lettre datée du 17 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2010/486) Lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/493)	Projet de résolution déposé par la France (S/2010/499)	Côte d'Ivoire			Résolution 1942 (2010) 15-0-0
6402 15 octobre 2010		Projet de résolution déposé par la France (S/2010/525)	Côte d'Ivoire			Résolution 1946 (2010) 15-0-0
6415 3 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/537)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6431 24 novembre 2010	Lettre datée du 22 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/601)	Projet de résolution déposé par les États-Unis et la France (S/2010/602)	Côte d'Ivoire			Résolution 1951 (2010) 15-0-0
6437 7 décembre 2010	Vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/600)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6458 20 décembre 2010	Vingt-sixième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2010/600)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la France, le Gabon, le Nigéria, l'Ouganda, le Royaume-Uni et la Turquie (S/2010/644)	Allemagne			Résolution 1962 (2010) 15-0-0
6469 19 janvier 2011	Lettre datée du 7 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/5)	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la France, le Gabon, le Liban, le Nigéria et le Royaume-Uni (S/2011/15)	Côte d'Ivoire			Résolution 1967 (2011) 15-0-0
6482 16 février 2011		Projet de résolution déposé par la France (S/2011/75)	Côte d'Ivoire			Résolution 1968 (2011) 15-0-0
6506 25 mars 2011			Côte d'Ivoire	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6508 30 mars 2011		Projet de résolution déposé par la France et le Nigéria (S/2011/202)	Côte d'Ivoire		10 membres du Conseil ^a , Côte d'Ivoire	Résolution 1975 (2011) 15-0-0
6513 13 avril 2011	Vingt-septième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2011/211)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général, Secrétaire général adjointe aux affaires humanitaires, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Tous les invités	
6525 28 avril 2011	Lettre datée du 20 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/271) Lettre datée du 20 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2011/272)	Projet de résolution déposé par la France (S/2011/273)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 1980 (2011) 15-0-0
6535 13 mai 2011	Lettre datée du 11 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité	Projet de résolution déposé par la France et le Liban (S/2011/299)	Côte d'Ivoire		1 membre du Conseil (États-Unis), Côte d'Ivoire	Résolution 1981 (2011) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	par le Secrétaire général (S/2011/297)	Lettre datée du 9 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/295)				
6570 29 juin 2011	Lettre datée du 10 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/351)	Projet de résolution déposé par la France (S/2011/394)	Côte d'Ivoire			Résolution 1992 (2011) 15-0-0
6584 18 juillet 2011	Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2011/387)		Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6591 27 juillet 2011	Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI (S/2011/387)	Projet de résolution déposé par les États-Unis et la France (S/2011/458)	Côte d'Ivoire		Côte d'Ivoire	Résolution 2000 (2011) 15-0-0

^a Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Gabon, Inde, Nigéria et Royaume-Uni.

11. Région de l'Afrique centrale

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances et adopté deux déclarations présidentielles concernant la situation dans la région de l'Afrique centrale. Il a concentré ses débats sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)¹⁶⁰, l'impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité, et la menace que représentait pour la région l'Armée de résistance du Seigneur (ARS).

¹⁶⁰ Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNOCA, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

19 mars 2010 : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité

Le 19 mars 2010, le Secrétaire général adjoint a souligné l'importance d'appuyer l'adoption d'un traité sur les armes au niveau mondial, ainsi que la mise en œuvre de projets communautaires de désarmement et d'établissement de la confiance. La paix et la sécurité en Afrique centrale passaient par un engagement solennel de la part des États de la sous-région et des États fournisseurs d'armes, qui devaient s'attacher à faire davantage d'efforts, séparément et collectivement, en vue d'éliminer le trafic d'armes. Les priorités urgentes étaient la gestion des stocks, la sécurité des armes et des munitions, ainsi que des mesures visant à contrôler

l'importation, l'exportation, le transit et la réexportation d'armes¹⁶¹. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait savoir que la valeur mondiale du commerce illicite d'armes se situait entre 200 et 300 millions de dollars par an, et que l'Afrique, qui était le marché le plus rentable des trafiquants d'armes, était le continent qui, de ce fait, enregistrait le plus grand nombre de victimes¹⁶². Le Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) a indiqué que les menaces à la sécurité posées par les armes légères et de petit calibre dépassaient de loin les capacités de la CEEAC pour les éradiquer. Environ 7 millions d'armes légères et de petit calibre auraient été en circulation en Afrique centrale au cours des 15 dernières années, la plupart étant restées cachées. Ces armes étaient portées par toutes les franges de la population, y compris les femmes et les enfants. Il a ajouté que les axes d'efforts de la Communauté dans ce domaine porteraient sur la finalisation de l'instrument juridique et son adoption par les États membres¹⁶³. Les intervenants ont fait part de leur vive préoccupation quant aux conséquences humanitaires et socioéconomiques de la prolifération des armes légères, qui alimentait les conflits armés. Il en résultait un risque accru de violence sexiste, de recrutement d'enfants soldats, et le phénomène compromettait gravement la paix, la réconciliation, la sécurité, la stabilité et le développement durable. La plupart des membres ont noté que le trafic d'armes était un problème mondial, et ont appelé à l'adoption d'instruments mondiaux pour compléter les cadres législatifs déjà en vigueur.

Après les débats, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle, dans laquelle il a souligné l'importance vitale que revêtaient la réglementation et le contrôle effectifs du commerce transparent des armes légères et de petit calibre pour la prévention des détournements et de la réexportation illicites de ces armes et encouragé les pays d'Afrique centrale à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les moyens dont disposait la CEEAC en établissant un registre sous-régional des marchands d'armes et en élaborant un instrument sous-régional juridiquement contraignant sur le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de tout équipement pouvant servir à leur fabrication. Le Conseil a également

demandé aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre, et a prié le Secrétaire général de tenir compte dans son rapport biennal des dispositions de la déclaration présidentielle, de sorte à en assurer le suivi¹⁶⁴.

18 août et 14 novembre 2011 : activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Le 18 août 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du BRENAC a expliqué qu'en vue d'établir des contacts avec les dirigeants gouvernementaux, les équipes de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux dans la sous-région, les représentants du BRENAC avaient effectué des visites de courtoisie au Cameroun, en Guinée équatoriale, en République centrafricaine et au Tchad. Les observations préliminaires faites à l'issue des visites effectuées confirmaient la nécessité de renforcer l'appui accordé par l'ONU à la sous-région afin d'aider les États Membres à relever les défis liés à la sécurité, à la consolidation de la paix et à la prévention des conflits. Il a noté que la nécessité de renforcer les capacités pour faire face aux problèmes de sécurité transfrontalière, tels que la piraterie dans le golfe de Guinée et les menaces posées par des groupes rebelles tels que l'Armée de résistance du Seigneur et Baba Ladde en République centrafricaine, était devenue une préoccupation commune de l'ONU, de l'Union africaine et de la sous-région. Le Représentant spécial a fait part de son intention de transformer le mandat du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale en initiatives sous-régionales cohésives en vue de faciliter la coordination et l'échange d'information entre les entités des Nations Unies et les autres partenaires en faveur des initiatives de consolidation de la paix et de diplomatie préventive dans la sous-région. Dans ce cadre, le Secrétaire général avait transféré les fonctions de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale du Bureau des affaires de désarmement vers le Département des affaires politiques. Ces

¹⁶¹ S/PV.6288, p. 3.

¹⁶² Ibid., p. 4.

¹⁶³ Ibid., p. 6 à 9.

¹⁶⁴ S/PRST/2010/6.

fonctions incomberaient au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale¹⁶⁵.

Le 14 novembre 2011, le Représentant spécial a présenté le premier rapport du Secrétaire général sur les activités de l'UNOCA¹⁶⁶. Il a noté que les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale avaient signé, à la trente et unième réunion ministérielle du Comité qui s'était tenue à Brazzaville, la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, connue sous le nom de Convention de Kinshasa. Le Bureau entendait œuvrer étroitement, avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en collaboration avec le CEEAC, à la ratification de la Convention. Il a indiqué que le problème de la piraterie et de la sécurité maritime demeurait extrêmement préoccupant, car les criminels utilisaient le golfe comme centre de transbordement des stupéfiants. Reconnaisant l'importance du renforcement de la sécurité transfrontalière dans cette zone, les pays de la sous-région avaient adopté un Cadre visant à sécuriser le golfe de Guinée ainsi qu'un protocole portant création du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale¹⁶⁷. Les membres du Conseil ont insisté sur le rôle important du BRENUAC pour promouvoir la coopération entre les différents acteurs concernés, parmi lesquels la CEEAC et l'Union africaine, ainsi que les missions et bureaux des Nations Unies dans la région en vue de faire face aux difficultés auxquelles la région était en proie, les plus préoccupantes étant la menace que représentaient l'Armée de résistance du Seigneur, la piraterie dans le golfe de Guinée, la prolifération des armes légères et de petit calibre et la criminalité organisée.

Après les débats, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a engagé le Bureau régional à mettre au point, en collaboration avec les missions des Nations Unies et l'Union africaine, une stratégie régionale pour une assistance humanitaire internationale et une aide au développement et à la consolidation de la paix dans la région où sévissait l'Armée de résistance du seigneur, qui permettrait de consolider les mécanismes transfrontières en vue

d'améliorer la protection des civils, les dispositifs d'alerte rapide, l'accès et l'intervention du personnel humanitaire et l'appui nécessaire à la réintégration des déplacés, des victimes d'enlèvement et des ex-combattants, ainsi que de renforcer la capacité globale des États concernés d'exercer leur autorité sur l'ensemble de leur territoire¹⁶⁸.

14 novembre 2011 : activités de l'Armée de résistance du Seigneur

Le 14 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté le rapport du Secrétaire général sur les zones où sévissait l'Armée de résistance du seigneur¹⁶⁹. Il a indiqué que le groupe continuait de commettre de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en toute impunité, traversant facilement les frontières des pays touchés, en particulier la République démocratique du Congo. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, le système des Nations Unies prenait un certain nombre de mesures pour faire face au problème de manière plus efficace et cohérente grâce aux efforts qu'il avait entrepris dans les domaines des affaires politiques, du maintien de la paix, des droits de l'homme, des questions humanitaires et du développement. En outre, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région prenaient des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des populations civiles, en fonction de leurs mandats et de leurs moyens, dans les endroits stratégiques des zones où sévissait l'Armée, afin de contribuer à prévenir les attaques visant les civils et à faciliter les opérations humanitaires¹⁷⁰. L'Observateur permanent de l'Union africaine a dit que l'Armée de résistance du Seigneur préoccupait vivement l'Union africaine, et qu'elle prenait une dimension régionale alarmante. L'Union africaine avait donc entrepris les consultations nécessaires avec les pays concernés en vue de la désignation d'un envoyé spécial pour l'ARS, et mis en place une équipe de planification intégrée comprenant des officiers de la Commission et des pays touchés pour une planification détaillée de l'opération¹⁷¹. Le Secrétaire général de la CEEAC a évoqué la nécessité de se concentrer sur la formation des forces armées au sein de la force régionale en cours de

¹⁶⁵ S/PV.6601, p. 2 à 4.

¹⁶⁶ S/2011/704.

¹⁶⁷ S/PV.6657, p. 7 et 8.

¹⁶⁸ S/PRST/2011/21.

¹⁶⁹ S/2011/693.

¹⁷⁰ S/PV.6657, p. 2 à 4.

¹⁷¹ Ibid., p. 4 et 5.

montage¹⁷². La plupart des membres ont fait part de leur inquiétude face à la menace croissante que représentait l'ARS et ont demandé instamment à la communauté internationale d'intensifier la pression afin de mettre un terme aux attaques du groupe contre les populations civiles. Parallèlement, ils se sont félicités des mesures prises par les pays de la région et des initiatives de l'Union africaine pour lutter contre le groupe.

À l'issue des débats, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle, dans laquelle il a condamné vigoureusement les attaques que l'Armée de résistance du Seigneur menait dans certaines parties de l'Afrique centrale, exigé de l'Armée qu'elle mette immédiatement fin à toutes ses attaques, en particulier celles dirigées

contre des civils, et salué les efforts non négligeables que déployaient les armées de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et de la République du Soudan du Sud pour faire pièce à la menace. Le Conseil s'est en outre félicité que l'Union africaine se mobilise davantage pour régler cette question dans le cadre de son initiative de coopération régionale pour l'élimination de l'Armée, a salué l'action qu'elle menait pour créer une force d'intervention régionale et a encouragé vivement l'Union africaine à nommer rapidement son envoyé spécial pour les régions où sévissait l'Armée¹⁷³.

¹⁷³ S/PRST/2011/21.

¹⁷² Ibid., p. 6.

Séances : Région de l'Afrique centrale

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6288 19 mars 2010	Impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité Lettre datée du 15 mars 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/143)	12 États Membres ^a	Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/6
6601 18 août 2011			Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	Représentant spécial du Secrétaire général	
6657 14 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur	République centrafricaine, Soudan du Sud	Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil, République	S/PRST/2011/21

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	présenté comme suite à la déclaration du Conseil de sécurité à la presse (S/2011/693) Premier rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau régional des Nations pour l'Afrique centrale (S/2011/704)		auprès de l'Organisation des Nations Unies, Secrétaire général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale	centrafricaine, tous les invités en vertu de l'article 39	

^a Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Botswana, Congo, Costa Rica, Maroc, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, Suisse et Tchad.

12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 48 séances, dont 4 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents¹⁷⁴, et adopté 11 résolutions et 5 déclarations présidentielles concernant le Soudan. Le Conseil a axé ses débats sur le référendum au Soudan du Sud, la création de la République du Soudan du Sud et le statut de l'Abyei, autant d'étapes importantes dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Par ailleurs, le Conseil a suivi les élections nationales de 2010, le processus de paix de Doha et la situation humanitaire et en matière de sécurité à la fois au Soudan et au Soudan du Sud. Il a entendu plusieurs exposés du Procureur de la Cour pénale internationale sur les activités de la Cour en rapport avec l'inculpation de plusieurs officiers soudanais de haut rang, parmi lesquels le Président soudanais, Omar Al-Bashir.

Le Conseil a créé deux nouvelles missions, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), et a mis fin au mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)¹⁷⁵.

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au

Darfour (MINUAD), à chaque fois pour une période d'un an, ainsi que le mandat de la MINUS, également à deux reprises, la première fois pour une période d'un an et la seconde pour une période de deux mois. Le mandat de la FISNUA a été prorogé pour une période de cinq mois¹⁷⁶. Le Conseil a également prorogé à deux reprises le mandat du Groupe d'experts qui avait été créé pour aider le Comité créé par la résolution 1591 (2005) à surveiller l'application des sanctions concernant le Soudan¹⁷⁷.

En octobre 2010 et en mai 2011, le Conseil a effectué une visite au Soudan dans le cadre de sa mission en Afrique¹⁷⁸.

11 février et 29 avril 2010 : élections nationales de 2010

Le 11 février 2010, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a indiqué que le Soudan se trouvait désormais à la croisée des chemins et aurait d'énormes défis à relever au cours de l'année à venir, avec les élections nationales prévues pour avril

¹⁷⁶ Le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD par les résolutions 1935 (2010) et 2003 (2011); le mandat de la MINUS par les résolutions 1919 (2010) et 1978 (2011); et le mandat de la FISNUA par la résolution 2032 (2011).

¹⁷⁷ Résolutions 1945 (2010) et 1982 (2011).

¹⁷⁸ Pour de plus amples informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la première partie, sect. 36 et la quatrième partie, sect. II. A, pour ce qui est des enquêtes sur les différends et de l'établissement des faits

2010. Il a fait rapport des préparatifs des élections, notamment du déroulement pacifique du processus d'inscription des électeurs, en novembre et décembre 2009. La Commission électorale nationale continuait de se heurter à des difficultés techniques importantes, y compris la mise en place des centaines de milliers de bureaux de vote et le transport de grandes quantités de matériel électoral vers des régions éloignées¹⁷⁹.

Le 29 avril 2010, le Conseil a adopté la résolution 1919 (2010) par laquelle il a notamment pris note des élections qui s'étaient tenues en avril 2010 dans tout le pays, celles-ci étant un élément de la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et a loué la population du Soudan qui œuvrait à l'avènement de la démocratie.

11 février 2010 au 25 octobre 2011 : processus de paix de Doha

Entre le 11 février 2010 et le 25 octobre 2011, le Conseil a tenu neuf séances durant lesquelles il a entendu des exposés de plusieurs intervenants, notamment des membres du Secrétariat, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du mandat de la MINUAD au Darfour, ainsi que sur l'évolution du processus politique¹⁸⁰.

Le 20 mai 2010, le Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour a fait savoir que le processus de paix continuait de se heurter à des problèmes majeurs, notamment l'insécurité persistante, l'absence de cohésion entre les mouvements armés, le refus d'Abdul Wahid de participer aux pourparlers de paix, et le caractère limité des progrès accomplis sur la voie de la mise en place d'arrangements de cessez-le-feu durables. Il a décrit les quatre objectifs prioritaires pour la mission : renforcer la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire et du personnel de l'ONU, ainsi que la protection de la population civile; fournir un appui plus actif au processus de paix en cours; faciliter l'actuelle normalisation des relations entre le Tchad et le Soudan; et faciliter l'appui au relèvement, à la reconstruction et au développement au Darfour¹⁸¹.

Le 14 juin 2010, le Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine a fait savoir que le Groupe appuyait pleinement les négociations de Doha, tout particulièrement axées sur la conclusion d'un accord de paix impliquant tous les belligérants, et souhaitait qu'elles aboutissent dans les meilleurs délais. Le Groupe allait également prendre des mesures immédiates afin de préparer la tenue d'une conférence Darfour-Darfour visant à la conclusion d'un accord politique global¹⁸². Le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour a indiqué que la Médiation avait décidé de concentrer ses efforts sur trois axes principaux, à savoir : premièrement, le dialogue et les négociations directs entre les parties belligérantes; deuxièmement, la sensibilisation et l'implication de la société civile dans le processus de paix; et troisièmement, l'amélioration des relations entre le Soudan et le Tchad. Le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice avaient réaffirmé leur attachement au processus de paix de Doha comme unique tribune des négociations de paix sur le Darfour. Mais pour réaliser une paix définitive et durable au Darfour, il était impératif d'obtenir l'adhésion de tous les mouvements armés sans exclusive aux pourparlers de paix, et de ramener le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) à la table des négociations. Il a demandé au Conseil d'exiger du Gouvernement et du MJE un arrêt immédiat des hostilités et d'encourager l'ensemble des mouvements armés du Darfour et le Gouvernement à faire du dialogue le seul moyen de résoudre la crise et à s'engager résolument dans le processus de négociations en cours à Doha¹⁸³. Les intervenants ont salué les efforts de médiation et engagé toutes les parties à s'impliquer dans le processus de paix de Doha.

Le 27 juillet 2010, le Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour a indiqué que les négociations entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice enregistraient des progrès réguliers à Doha, et que le deuxième Forum de la société civile, qui s'était ouvert le 12 juillet à Doha, avait donné un élan important au processus. Il a néanmoins déploré l'absence prolongée de deux des principaux mouvements armés, le Mouvement pour la justice et l'égalité et le

¹⁷⁹ S/PV.6269, p. 2 et 3.

¹⁸⁰ Voir S/PV.6269, S/PV.6318, S/PV.6338, S/PV.6365, S/PV.6410, S/PV.6474, S/PV.6519, S/PV.6589 et S/PV.6638.

¹⁸¹ S/PV.6318, p. 3 et 4.

¹⁸² S/PV.6338, p. 2 à 4.

¹⁸³ Ibid., p. 9 à 11.

Mouvement de libération du Soudan (MLS) d'Abdul Wahid, et a ajouté que le Médiateur en chef conjoint était en contact avec les dirigeants des deux mouvements pour les convaincre de prendre part au processus et envisager avec eux les modalités éventuelles de leur participation¹⁸⁴.

Le 30 juillet 2010, par la résolution 1935 (2010), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de douze mois et s'est félicité de la priorité accordée aux efforts menés en permanence par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour promouvoir l'engagement systématique et durable de toutes les parties prenantes au Darfour, à l'appui et en complément de l'action menée par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Nations Unies pour le Darfour et au processus politique en faveur du Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a exigé de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation du Médiateur en chef conjoint en vue de parvenir à un accord général associant toutes les parties ; le Conseil a également souligné qu'il importait de parvenir à un tel accord afin de permettre à la région de connaître une paix stable et durable, et s'est félicité de l'action du Qatar à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région.

Le 26 janvier 2011, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait état de certains progrès dans les négociations de Doha. En novembre 2010, les comités conjoints de négociation du Mouvement pour la libération et la justice et du Gouvernement avaient achevé leurs travaux sur les grandes questions suivantes : partage du pouvoir, justice et réconciliation, indemnisation, retour et réinstallation des réfugiés et des déplacés, et dispositions en matière de sécurité. Cependant, des points importants de désaccord subsistaient, en particulier au sujet des pouvoirs qu'exercerait une autorité régionale chargée de l'application de l'accord de paix au Darfour et de la question de la création d'un poste de vice-président pour le Darfour. Par ailleurs, les membres du Forum consultatif Union africaine-ONU sur le Soudan étaient convenus de commencer la

planification du processus politique concernant le Darfour, qui prendrait comme point de départ les résultats du processus de Doha et du travail qui y avait été accompli et s'attacherait à obtenir un consensus au sein des communautés darfouriennes autour des principes clefs issus des négociations de Doha¹⁸⁵.

Le 20 avril 2011, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait savoir que le processus de paix avait atteint une phase cruciale, et que les trois parties signataires des accords-cadres –le Gouvernement soudanais, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ) –étaient pleinement engagées dans les négociations de Doha. Il a noté que les positions du MLJ et du Gouvernement soudanais vis-à-vis des textes étaient « presque conciliables », mais que le MJE avait fait un certain nombre d'observations et de suggestions fondamentales. Il a fait part de son appréciation pour l'appui sans réserve que la communauté internationale apportait à l'équipe de médiation, y compris ses interventions auprès des parties pour leur faire comprendre combien il importait de saisir cette occasion d'instaurer une paix globale, et a exhorté la communauté internationale à faire comprendre clairement au MJE qu'il devait s'impliquer pleinement sur la base du projet de texte qui lui avait été transmis afin de parvenir à un accord global dans les délais fixés par l'équipe de médiation¹⁸⁶.

Le 22 juillet 2011, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a fait rapport des progrès accomplis pendant la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, qui s'était tenue à Doha du 27 au 31 mai. Le principal résultat de la Conférence avait été l'adoption par les parties prenantes du projet de document de Doha pour la paix au Darfour, qui devait former le socle d'un cessez-le-feu permanent et d'un accord de paix global et sans exclusive. Le document avait été signé le 14 juillet par le Mouvement pour la libération et la justice et le Gouvernement. Il a néanmoins affirmé que de nombreux défis de taille subsistaient, notamment trouver les modalités de la poursuite du dialogue avec les mouvements armés récalcitrants, à savoir le Mouvement pour la justice et l'égalité, l'Armée de libération du Soudan-faction Abdul Wahid (ALS-AW) et l'Armée de libération du Soudan-faction Minni

¹⁸⁴ S/PV.6365, p. 2 et 3.

¹⁸⁵ S/PV.6474, p. 2.

¹⁸⁶ S/PV.6519, p. 4.

Minawi (ALS-MM), et obtenir l'accord du Gouvernement soudanais en vue de la cessation des hostilités, puis l'engagement subséquent de discuter ensemble, de bonne foi, des modalités d'un accord de paix global et sans exclusive¹⁸⁷.

Le 29 juillet 2011, le Conseil a adopté la résolution [2003 \(2011\)](#), par laquelle il a exprimé sa volonté et sa détermination résolues de soutenir le processus de paix Union africaine-Organisation des Nations Unies au Darfour, facilité par le Qatar, déplorant que certains groupes refusent toujours de se joindre à ce processus et leur demandant instamment de le faire sans plus tarder et sans préalable. Il s'est félicité des résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour tenue du 27 au 31 mai 2011 et a salué la signature, le 14 juillet 2011, de l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice, en vue de l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, qui marquait un pas important dans le processus de paix.

19 mai 2010 au 5 décembre 2011 : exposés du Procureur de la Cour pénale internationale

Du 11 juin 2010 au 15 décembre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté des exposés au Conseil en application de la résolution [1593 \(2005\)](#) sur les activités de son Bureau en relation avec le Darfour. Il a déploré l'absence de coopération du Gouvernement soudanais dans l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre du Président Al-Bashir et des commandants rebelles qui avaient attaqué les forces de maintien de la paix à Haskanita en septembre 2007¹⁸⁸. Chaque exposé a été suivi d'une séance privée au cours de laquelle les membres du Conseil ont fait part de leur position sur ces questions¹⁸⁹.

Le 15 décembre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale a informé les membres du Conseil que le 28 novembre, la Haute-Cour du Kenya avait exécuté un mandat d'arrêt contre le Président Al-Bashir à la suite d'une décision de la Cour pénale internationale. Le Président Al-Bashir avait répliqué diplomatiquement à la décision kenyane et menacé d'imposer des sanctions économiques et commerciales.

Le Malawi, pour sa part, avait refusé de se conformer à la décision de la Cour et d'arrêter le Président Al-Bashir¹⁹⁰.

25 octobre 2010 au 27 avril 2011 : référendum sur l'indépendance du Sud-Soudan

Le 25 octobre 2010, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait état de progrès sensibles dans les préparatifs du référendum sur le Sud-Soudan prévu pour le 9 janvier 2011, même s'il ne restait que très peu de temps. Il a indiqué que la MINUS continuait de fournir un appui technique, logistique et de conseil à la Commission du référendum, et que la MINUAD la soutiendrait également en établissant au Darfour des centres d'inscription sur les listes électorales au Darfour¹⁹¹.

Le 16 novembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il priait instamment les parties à l'Accord de prendre d'urgence, tout en s'employant à susciter l'adhésion des uns et des autres à l'unité et en reconnaissant le droit de la population du Sud-Soudan à disposer d'elle-même, les mesures nécessaires pour honorer leur engagement de garantir la tenue sans retard et dans la paix de référendums crédibles et libres dont les résultats seraient l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei, ainsi que le prévoyait l'Accord. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction le démarrage le 15 novembre de l'opération d'inscriptions dans la perspective du référendum sur le Sud-Soudan, et a souhaité que d'autres efforts soient faits pour que les référendums aient lieu le 9 janvier 2011 conformément à l'Accord et selon le calendrier établi par la Commission chargée du référendum du Sud-Soudan. Se déclarant préoccupé par les retards persistants observés dans le versement à la Commission de l'intégralité des fonds nécessaires à la poursuite des préparatifs, le Conseil a demandé à toutes les parties et à tous les États Membres de respecter les résultats de référendums crédibles organisés en application de l'Accord, comme l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei¹⁹².

Après l'adoption de la déclaration, le Secrétaire général a noté que le processus d'inscription sur les

¹⁸⁷ S/PV.6589, p. 2.

¹⁸⁸ Voir S/PV.6336, S/PV.6440, S/PV.6548 et S/PV.6688.

¹⁸⁹ Voir S/PV.6337, S/PV.6441, S/PV.6549 et S/PV.6689.

¹⁹⁰ S/PV.6688, p. 3 et 4.

¹⁹¹ S/PV.6410, p. 2.

¹⁹² S/PRST/2010/24.

listes électorales dans la perspective du référendum avait commencé, et qu'il était important qu'il se déroule sans heurt et que le peuple soudanais en accepte pacifiquement les résultats. Il a ajouté qu'il était indispensable que le processus soit crédible et transparent, et reflète les aspirations de la population¹⁹³. Le Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine a fait savoir que les parties à l'Accord de paix global avaient adhéré au code de conduite préparé par le Groupe, qui leur imposait l'obligation d'assurer des référendums libres et réguliers, ainsi que des consultations populaires, et s'étaient engagées à respecter le résultat du référendum. Les négociations sur les dispositions post-référendaires avaient été lancées et les parties avaient entamé un dialogue sur des questions telles que la sécurité, la citoyenneté, les ressources en pétrole et en eau¹⁹⁴. Notant que l'accord qui avait accordé au Sud-Soudan le droit à l'autodétermination faisait partie des décisions les plus audacieuses prises sur l'ensemble du continent africain, le Ministre des affaires étrangères du Soudan a réaffirmé l'engagement pris par le Gouvernement soudanais d'organiser le référendum à la date prévue et d'en accepter les résultats, qu'ils soient favorables à l'unité ou à la sécession¹⁹⁵. Le Secrétaire général du Mouvement populaire de libération du Soudan a noté que le Gouvernement du Sud-Soudan s'était employé et continuerait de s'employer à faire en sorte que le référendum se tienne dans les délais, et veillait à ce que toute la logistique nécessaire soit en place. Notant que tout semblait indiquer que la population du Sud-Soudan voterait pour l'indépendance, il a demandé au Conseil et à tous les États Membres de l'ONU de respecter le choix de la population, qui serait attesté par l'issue du référendum¹⁹⁶. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la préparation des référendums, notamment le début de l'inscription des électeurs, les membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par les retards pris dans les préparatifs, en particulier à Abyei. Ils ont appelé à l'intensification des efforts de planification de la voie à suivre afin de garantir que les référendums se tiennent bien le 9 janvier 2011. Ils ont également insisté sur la nécessité de régler les dispositions post-référendaires de manière pacifique, notamment les questions de la démarcation des

frontières, de la répartition des revenus du pétrole, de la sécurité, des droits de citoyenneté et de la protection des civils.

Le 16 décembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle, dans laquelle il s'est félicité de la conclusion au Soudan dans la paix de l'opération d'enregistrement dans la perspective du référendum au Sud-Soudan et a encouragé les parties à maintenir la dynamique en prévision de la tenue dans la paix de référendums crédibles le 9 janvier 2011. Il a engagé les parties à faire en sorte que les arrangements relatifs à la citoyenneté et au statut de résident soient conformes aux obligations internationales applicables et à s'abstenir de priver arbitrairement toute personne de sa citoyenneté¹⁹⁷.

Après la lecture de la déclaration, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que l'inscription des électeurs pour le référendum s'était globalement bien déroulée, sans perturbations ni incidents violents majeurs. Selon les derniers chiffres non officiels publiés par la Commission, plus de 115 000 personnes avaient été enregistrées dans le nord du Soudan et plus 2,9 millions dans le Sud-Soudan. Il a précisé que, bien que la situation en matière de sécurité au Sud-Soudan soit relativement calme, elle restait fragile. Au vu de l'incertitude des mois à venir, les parties en présence, l'ONU et la communauté internationale, se préparaient à empêcher, autant que possible, ou à atténuer les crises humanitaires. La MINUS et l'équipe de pays des Nations Unies avaient mis au point un plan d'urgence lié au référendum pour la période allant de novembre 2010 à juin 2011¹⁹⁸.

Le 18 janvier 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan a fait état de la conclusion pacifique du référendum au Sud-Soudan; 83 % des électeurs inscrits avaient voté. La Commission pour le référendum au Sud-Soudan annoncerait les premiers résultats d'ensemble le 2 février, les résultats définitifs le 7 février si aucun recours en justice n'était formé, et le 14 février dans le cas contraire¹⁹⁹. Le Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan a redit que le processus avait été mené de manière pacifique et transparente, ce qui avait permis au peuple

¹⁹³ S/PV.6425, p. 5.

¹⁹⁴ Ibid., p. 8.

¹⁹⁵ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁹⁶ Ibid., p. 13.

¹⁹⁷ S/PRST/2010/28.

¹⁹⁸ S/PV.6452, p. 3 à 6.

¹⁹⁹ S/PV.6468, p. 2 et 3.

sud-soudanais d'exprimer librement sa volonté²⁰⁰. Les membres du Conseil ont exhorté les parties à continuer à rechercher des solutions pacifiques à leurs différends, à respecter leurs obligations et à poursuivre les négociations en vue de parvenir à une solution durable à toutes les grandes questions.

Le 9 février 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait un exposé au Conseil à la suite de l'annonce, le 7 février, des résultats officiels du référendum au Sud-Soudan, qui a montré qu'une majorité écrasante des électeurs avaient choisi la sécession. Il a noté que le Président Al-Bashir avait signé un décret confirmant que son Gouvernement acceptait les résultats comme l'expression légitime de la volonté de la population du Sud-Soudan, réaffirmant ainsi que le Gouvernement soudanais était prêt à reconnaître la création d'un État indépendant au Sud-Soudan à la fin de la période fixée par l'Accord de paix global, le 9 juillet 2011. S'agissant des arrangements post-référendaires, il a expliqué que les deux parties travaillaient avec sérieux et faisaient des progrès sur des questions telles que la démarcation des frontières, les relations de bon voisinage, la non-ingérence dans les affaires de l'autre État et la reconnaissance de l'interdépendance économique²⁰¹. Le représentant du Soudan a dit que le Conseil et la communauté internationale devraient récompenser son Gouvernement pour avoir honoré sa promesse d'accepter le résultat du référendum. La communauté internationale devrait revoir sa position vis-à-vis du héros de la paix qu'était le Président Al-Bashir. Il a réaffirmé devant le Conseil que la sécession du Sud-Soudan ne signifiait en aucun cas qu'un mur géographique séparerait le Nord du Sud ou que les liens et les relations qui les unissaient seraient rompus, mais marquait au contraire un nouveau départ vers une nouvelle période de coopération étroite entre le Nord et le Sud, une coopération qui refléterait les intérêts communs et les besoins réciproques des deux parties. Il a lancé à cet égard un appel énergique pour que soient réexaminées, revues et levées les sanctions économiques imposées au Soudan, arguant que la stabilité économique du Nord, c'était aussi la stabilité économique du Sud²⁰². Le Ministre de la coopération régionale du Gouvernement du Sud-Soudan a indiqué que son Gouvernement se préparait activement à

assumer les responsabilités liées à la gestion d'un État en poursuivant ses efforts en matière de bonne gouvernance, de renforcement des institutions et de mise en place d'une démocratie multipartite. Une fois l'indépendance effective, le Gouvernement du Sud-Soudan formerait un gouvernement d'unité nationale rassemblant toutes les tendances politiques, promulguerait une nouvelle constitution et organiserait des élections nationales²⁰³.

À la fin de la séance, le Conseil, par une déclaration de son Président, s'est félicité de l'annonce par la Commission du référendum du Sud-Soudan, le 7 février, des résultats définitifs du référendum d'autodétermination du peuple du Sud-Soudan, dont il ressortait que 98,83 % des votants avaient choisi l'indépendance. Il a demandé à tous les États Membres de respecter l'issue du référendum et s'est réjoui à la perspective d'accueillir, après le 9 juillet, le Sud-Soudan indépendant parmi les membres de la communauté internationale²⁰⁴.

Le 27 avril 2011, par la résolution 1978 (2011), le Conseil, considérant les résultats du référendum du Sud-Soudan ainsi que le fait que le Gouvernement du Sud-Soudan souhaitait voir l'Organisation des Nations Unies maintenir sa présence au Sud-Soudan, a annoncé qu'il entendait établir une mission qui viendrait succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan et a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations sur la question avec les parties à l'Accord de paix global et de lui présenter un rapport sur ce sujet pour le 16 mai 2011.

8 juillet au 15 novembre 2011 : création de la République du Soudan du Sud et de la MINUSS

Le 8 juillet 2011, par la résolution 1996 (2011), le Conseil s'est félicité de la création de la République du Soudan du Sud, le 9 juillet 2011, jour de la proclamation de son indépendance. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé, entre autres, de créer, avec effet au 9 juillet 2011, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud pour une période initiale d'un an. Il a également décidé de confier pour mandat à la Mission de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la

²⁰⁰ Ibid., p. 5 et 6.

²⁰¹ S/PV.6478, p. 2.

²⁰² Ibid., p. 7 à 10.

²⁰³ Ibid., p. 12.

²⁰⁴ S/PRST/2011/3.

République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins. Enfin, il a autorisé la MINUSS, notamment, à concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme, et à aider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils.

Le 13 juillet 2011, tout en félicitant les gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que le nouvel État devrait dans les premiers temps faire face à d'immenses défis, y compris en matière de politique et de sécurité internes et dans ses relations avec le Nord. Il a ajouté que la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud travaillerait en étroite collaboration avec le Gouvernement pour relever ces défis, en soutenant la consolidation de la paix et en offrant ses bons offices. Il a également fait savoir que la transition vers la nouvelle Mission était bien amorcée et que la Représentante spéciale du Secrétaire général avait pris ses fonctions le 9 juillet²⁰⁵. Le représentant du Soudan du Sud a remercié les membres pour avoir recommandé à l'Assemblée générale d'admettre la République du Soudan du Sud en qualité de nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies et pour avoir adopté la résolution 1996 (2011) qui donnait mandat à une nouvelle mission de consolidation de la paix dans le Soudan du Sud²⁰⁶. Le représentant du Soudan a rappelé que son Gouvernement avait été l'un des premiers États à reconnaître les résultats du référendum en janvier, et également le premier à reconnaître le nouvel État du Soudan du Sud. Il a donc demandé la levée des sanctions unilatérales et l'annulation de la dette de son pays²⁰⁷. Les membres du Conseil ont salué l'indépendance du Soudan du Sud et appelé la MINUSS à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement pour l'aider à faire face aux défis économiques, politiques et sociaux.

Le 15 novembre 2011, présentant le premier rapport trimestriel du Secrétaire général sur la MINUSS²⁰⁸, la représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la MINUSS a souligné que la

communauté internationale et la MINUSS devaient mobiliser rapidement la volonté politique, les ressources et les capacités nécessaires pour tirer parti de la dynamique suscitée par l'indépendance et permettre à cette transition d'avoir lieu. Prenant note des premières mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour mettre en place des institutions gouvernementales et un corps législatif plus représentatifs et plus ouverts, elle a toutefois fait part de ses préoccupations quant à la façon dont le Gouvernement s'y prendrait pour relever les grands défis de cette période de transition dans les domaines de la gouvernance, de la lutte contre la corruption et de l'ouverture politique. Rappelant que le mandat de la MINUSS ne couvrait pas la surveillance des frontières ni les relations entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud, elle a souligné que la paix et la stabilité au Soudan du Sud était tributaire de ses bonnes relations avec les pays limitrophes, et en tout premier lieu avec son voisin du nord, la République du Soudan²⁰⁹.

31 mai au 14 décembre 2011 : statut de l'Abyei et établissement de la FISNUA

Le 31 mai 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que si beaucoup avait été fait, quelques questions essentielles relatives à l'Accord de paix global restaient en suspens, comme le statut de la zone d'Abyei. Il a fait savoir que les parties avaient signé un mémorandum conjoint sur la sécurité de la frontière, et s'étaient mises d'accord sur l'établissement d'une zone frontalière commune et du mécanisme nécessaire pour gérer conjointement cette zone. Un consensus sur le rôle d'une tierce partie dans l'appui à la mise en œuvre de l'accord n'avait cependant toujours pas été trouvé. Rappelant que la situation en matière de sécurité dans la zone d'Abyei était préoccupante depuis plusieurs mois, il a noté que le Gouvernement du Soudan n'avait pas retiré la police gardant les champs pétrolifères, ni les Forces de défense populaires et les milices Misseriya, et le Gouvernement du Soudan du Sud n'avait pas retiré ses effectifs de police²¹⁰. Le représentant du Soudan a fait savoir que le Gouvernement du Soudan du Sud n'avait pas respecté les accords de Kadugli, qui prévoyait le retrait de toutes les forces de la zone d'Abyei, et avait laissé ses

²⁰⁵ S/PV.6583, p. 2 et 3.

²⁰⁶ Ibid., p. 4 et 5.

²⁰⁷ Ibid., p. 5 et 6.

²⁰⁸ S/2011/678.

²⁰⁹ S/PV.6660, p. 2 à 4.

²¹⁰ S/PV.6542, p. 2.

forces déployées dans la région; des actes de provocation de la part de ces groupes avaient suivi, dont l'enlèvement de membres des Forces armées soudanaises. Il a souligné que la présence militaire soudanaise à Abyei n'était pas permanente, et ne durerait que jusqu'à la signature d'un accord garantissant la fin de ces provocations et de ces attaques²¹¹. Tout en se disant préoccupé par la situation, le représentant du Soudan du Sud a répliqué que l'occupation d'Abyei par les Forces armées soudanaises constituait une violation grave de l'Accord de paix global. Les actions menées par Khartoum au cours de la semaine écoulée constituaient une grave escalade susceptible de provoquer une reprise du conflit armé entre les parties. Il a demandé au Conseil de sécurité de condamner sans réserve cette tentative de Khartoum de prendre Abyei par la force et d'exiger des Forces armées soudanaises qu'elles se retirent d'Abyei immédiatement et sans conditions²¹².

Le 3 juin 2011, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il a, entre autres, condamné fermement la prise du contrôle militaire par le Gouvernement soudanais de la région d'Abyei, contrôle qu'il continuait d'exercer militairement, provoquant le déplacement de dizaines de milliers d'habitants, et demandé aux Forces armées soudanaises de veiller à mettre immédiatement fin à tous actes de pillage, d'incendie et de réinstallation illégale. Le Conseil a également exigé du Gouvernement soudanais qu'il se retire immédiatement de la région d'Abyei et a réclamé le retrait immédiat de tous les éléments militaires d'Abyei. Il a exigé du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils coopèrent pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUS et le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, dirigé par le Président Thabo Mbeki, afin de mettre immédiatement en place un mécanisme de sécurité viable pour Abyei, appuyé par la MINUS, et prévoyant le retrait de toutes les Forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan et des forces alliées de la région d'Abyei²¹³.

Le 20 juin 2011, le Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine a fait savoir au Conseil que le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS)

avaient signé un accord prévoyant la démilitarisation de l'Abyei et le remplacement de toutes les forces militaires soudanaises par des forces éthiopiennes. Il a dit espérer que le Conseil de sécurité examinerait l'accord et prendrait toutes les décisions qui s'imposent pour veiller à l'application de toutes ces dispositions²¹⁴. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan a ajouté que sur instruction du Conseil, l'ONU était prête à appuyer le déploiement rapide de ces contingents éthiopiens dans l'Abyei, afin que le Sud puisse se retirer dans les plus brefs délais et que les populations déplacées de l'Abyei puissent retourner chez elles²¹⁵. Les intervenants se sont félicités de la signature de l'accord concernant les arrangements temporaires relatifs à l'administration et à la sécurité d'Abyei ainsi qu'au retrait des forces armées de la région. La représentante des États-Unis a souligné combien il était urgent que les troupes éthiopiennes soient déployées à Abyei et a annoncé que sa délégation présenterait prochainement au Conseil un projet de résolution autorisant ce déploiement²¹⁶.

Le 27 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution [1990 \(2011\)](#) par laquelle il a décidé, entre autres, de créer, pour une période de six mois, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, compte tenu de l'Accord entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei. Le mandat de la Force serait, entre autres : de contrôler et de vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, à l'extérieur de la zone d'Abyei; de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en coordination avec les organes compétents de la zone d'Abyei; et de renforcer les capacités du Service de police d'Abyei en lui fournissant un appui. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a autorisé la FISNUA, dans la limite de ses capacités et de sa zone de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires pour : protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la Force; veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres

²¹¹ Ibid., p. 5 et 6.

²¹² Ibid., p. 7 et 8.

²¹³ [S/PRST/2011/12](#).

²¹⁴ [S/PV.6559](#), p. 2.

²¹⁵ Ibid., p. 4.

²¹⁶ Ibid., p. 8.

du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires; et assurer la sécurité dans la zone d'Abyei.

Le 27 juillet 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a expliqué que la question du statut de la zone contestée d'Abyei n'était toujours pas résolue et constituait une source majeure de tensions entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan. Il a noté que le déploiement de la FISNUA se heurtait à diverses difficultés, mais que le Département des opérations de maintien de la paix travaillait étroitement avec le Gouvernement soudanais afin de relever ces différents défis. Par exemple, le manque de logements pour les contingents était une contrainte pour le rythme de déploiement et nécessiterait la construction de logements supplémentaires dès la fin de la saison des pluies. Il a ensuite affirmé que si la situation dans l'Abyei restait tendue, les deux parties semblaient déterminées à éviter une escalade de la violence et prêtes à coopérer avec les contingents de la FISNUA. Les Forces armées soudanaises conservaieent toujours une présence considérable au nord de la rivière Kiir/Bahr al-Arab, mais ont indiqué leur intention de se retirer lors du déploiement de la Force²¹⁷.

Le 11 novembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait rapport de sa visite à Abyei et s'est dit vivement préoccupé par l'ampleur des destructions au lendemain de l'occupation par les Forces armées soudanaises, en mai. Pendant ce temps, la FISNUA avait été entièrement déployée, à hauteur de 2 894 militaires²¹⁸.

Le 14 décembre 2011, le Conseil a adopté la résolution [2024 \(2011\)](#) dans laquelle il a considéré qu'il était urgent que le Soudan et le Soudan du Sud entament le processus de normalisation de leur frontière et que la situation qui régnait sur cette frontière constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a décidé qu'outre les tâches prévues, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei exécuterait des tâches supplémentaires, notamment aider les parties à honorer, dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, les engagements de sécurité qu'elles avaient pris, appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance

de la frontière, et aider le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière à disposer des cartes et des données géographiques et cartographiques nécessaires.

11 juillet 2011 : fin du mandat de la MINUS

Le 11 juillet 2011, par la résolution [1997 \(2011\)](#), le Conseil a pris note de la lettre datée du 27 mai 2011, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères, informant le Président du Conseil du souhait de son Gouvernement que la Mission des Nations Unies au Soudan prenne fin le 9 juillet²¹⁹, et a décidé du retrait de la Mission des Nations Unies au Soudan avec effet au 11 juillet 2011.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs membres du Conseil ont dit vivement regretter qu'il soit mis fin au mandat de la MINUS au moment même où ses capacités avérées à soulager les tensions étaient particulièrement nécessaires au regard de la crise humanitaire grandissante dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu²²⁰.

11 et 15 novembre 2011 : tensions à la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud

Le 11 novembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué qu'en ce qui concernait les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, le Gouvernement soudanais avait accusé le Soudan du Sud d'alimenter les combats et de fournir un appui direct à l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA)-Nord, mettant en garde contre les graves conséquences qu'aurait la poursuite de cet appui pour les relations bilatérales. Le Président Kiir avait nié l'existence d'un quelconque appui à la SPLA-Nord et accusé le Gouvernement soudanais de soutenir des groupes d'insurgés au Soudan du Sud. Le Secrétaire général adjoint a estimé que la situation au Soudan et au Soudan du Sud était difficile en ce moment du fait du très faible niveau de confiance entre les pays, de déclarations enflammées, et d'accusations mutuelles d'appui aux groupes d'insurgés qui opéraient sur leurs territoires respectifs²²¹. Le représentant du Soudan a affirmé que les incitations à la violence

²¹⁷ [S/PV.6593](#), p. 2.

²¹⁸ [S/PV.6656](#), p. 2.

²¹⁹ [S/2011/333](#).

²²⁰ [S/PV.6579](#), p. 2 (États-Unis); p. 3 (Royaume-Uni, France); et p. 3 et 4 (Allemagne).

²²¹ [S/PV.6656](#), p. 2 et 3.

provenaient entièrement du Gouvernement sud-soudanais. Dans la région du Nil Bleu, le Gouverneur élu, Malik Aggar, avait lancé la rébellion et pris les armes, déstabilisant ainsi l'État, qui, après l'intervention des forces soudanaises, retrouvait la normalité, la stabilité et la sécurité. Son pays ne s'attendait pas à ce que les Forces armées soudanaises aient à lancer une opération militaire –notamment des bombardements aériens –pour répondre aux actions perpétrées par les mouvements rebelles, lesquelles avaient été contenues au cours des jours précédents²²². Le représentant du Soudan du Sud a demandé au Soudan de cesser toute activité militaire au nord et au sud de la frontière, et d'éviter une escalade inutile. Il a nié toutes les accusations lancées par le Soudan et a réaffirmé que la politique de son Gouvernement était une politique de non-ingérence totale dans les affaires d'autres États²²³.

²²² Ibid., p. 9.

²²³ Ibid., p. 10.

Le 15 novembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que l'escalade verbale entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, notamment en ce qui concernait le soutien transfrontalier à leurs groupes rebelles respectifs et à des incursions dans les territoires de l'autre partie, était extrêmement inquiétante. Il a informé le Conseil du fait que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine avait demandé une réunion du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité entre les deux Gouvernements le 18 novembre. Il a appelé instamment les deux Gouvernements à saisir cette occasion pour réaliser une désescalade par rapport à la situation actuelle et progresser rapidement vers l'établissement du mécanisme commun de surveillance des frontières sur lequel ils s'étaient mis d'accord le 30 juillet²²⁴.

²²⁴ S/PV.6660, p. 5.

Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6269 11 février 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2010/50)			Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	
6304 29 avril 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan (S/2010/168 et Add.1)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2010/215)				Résolution 1919 (2010) 15-0-0
6318 20 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2010/213)			Représentant spécial conjoint pour la MINUAD	Représentant spécial conjoint pour la MINUAD	
6336 11 juin 2010		Lettre du Secrétaire général datée du 28 mai 2010 transmettant la décision de la Cour pénale internationale concernant le manque de coopération de la République du Soudan (S/2010/265, pièce jointe)		Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale	
6337 (privée) 11 juin 2010				Procureur de la Cour pénale internationale	Membres du Conseil, Procureur de la Cour pénale internationale	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6338 14 juin 2010				Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6365 27 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2010/382)			Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour	Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour	
6366 30 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2010/382)					Résolution 1935 (2010) 15-0-0
6401 14 octobre 2010		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2010/520)			1 membre du Conseil (Chine)	Résolution 1945 (2010) 14-0-1 ^a
6410 25 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2010/543) Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2010/528)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6425 16 novembre 2010			Soudan (Ministre des affaires étrangères)	Secrétaire général du Mouvement populaire de libération du Soudan, Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/24
6440 9 décembre 2010				Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale	
6441 (privée) 9 décembre 2010			30 États Membres ^b	Procureur de la Cour pénale internationale	Membres du Conseil, Procureur de la Cour pénale internationale	
6452 16 décembre 2010			Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan, Secrétaire général du Mouvement populaire de libération du Soudan	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2010/28
6468 18 janvier 2011			Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6474 26 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2010/681) Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2011/22)			Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6478 9 février 2011			Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan, Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine au Soudan, Ministre de la coopération régionale et Gouvernement du Sud-Soudan	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2011/3
6499 (privée) 21 mars 2011			Soudan	Secrétaire général du Mouvement populaire de libération du Soudan, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6517 20 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/239)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6519 20 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2011/244)		Soudan	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6521 21 avril 2011						S/PRST/2011/8
6522 27 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/239)	Projet de résolution déposé par les États-Unis	Soudan	M. David Buom Choat (Gouvernement du Sud-Soudan)		Résolution 1978 (2011) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		(S/2011/267)				
6537 17 mai 2011		Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/305)				Résolution 1982 (2011) 15-0-0
6542 31 mai 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/314)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, M. Ezekiel Lol Gatkuoth (au nom du Gouvernement du Sud-Soudan)	Tous les invités	
6544 3 juin 2011						S/PRST/2011/12
6548 8 juin 2011				Procureur de la Cour pénale internationale	Procureur de la Cour pénale internationale	
6549 (privée) 8 juin 2011			37 États Membres ^c	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil	
6559 20 juin 2011			Soudan	Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, M. Ezekiel Lol Gatkuoth (au nom du Gouvernement du Sud-Soudan)	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6567 27 juin 2011		Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, la Colombie, les États-Unis, le Gabon et le Nigéria (S/2011/389)			1 membre du Conseil (France)	Résolution 1990 (2011) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6576 8 juillet 2011		Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Gabon, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/416)				Résolution 1996 (2011) 15-0-0
6579 11 juillet 2011		Projet de résolution (S/2011/417)			4 membres du Conseil (Allemagne, États-Unis, France, Royaume-Uni)	Résolution 1997 (2011) 15-0-0
6583 13 juillet 2011	Rapport spécial du Secrétaire général sur le Soudan (S/2011/314)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Vice-Président du Soudan du Sud	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
6589 22 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2011/422)			Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour	Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour	
6593 27 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2011/451)			Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	
6597 29 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2011/422)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2011/471)			7 membres du Conseil (Afrique du Sud, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Nigéria, Royaume-Uni)	Résolution 2003 (2011) 15-0-0
6628 6 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2011/603)		Soudan du Sud, Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6638 25 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2011/643)		Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6656 11 novembre 2011			Soudan du Sud, Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)	Tous les invités	
6660 15 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2011/678)		Soudan du Sud, Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSS	Tous les invités	
6679 8 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2011/741)		Soudan du Sud, Soudan	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6683 14 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2011/741)	Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2011/770)	Soudan du Sud, Soudan			Résolution 2024 (2011) 15-0-0
6688 15 décembre 2011			Soudan	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les invités	
6689 (privée) 15 décembre 2011			20 États Membres ^d	Procureur de la Cour pénale internationale	Membres du Conseil, Procureur de la Cour pénale internationale	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6699 22 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2011/741)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/794)	Soudan du Sud, Soudan			Résolution 2032 (2011) 15-0-0

^a *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, États-Unis; Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigeria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie; *abstentions* : Chine.

^b Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Finlande, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède et Zimbabwe.

^c Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Burkina Faso, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Éthiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède et Turquie.

^d Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Norvège, Pologne, Qatar, République tchèque, Soudan, Suisse et Swaziland.

13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré cinq séances à la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest et adopté une déclaration présidentielle concernant la Guinée. Le Conseil a entendu quatre exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest²²⁵. Les débats ont été axés sur les défis auxquels était exposée la sous-région, notamment la réforme du secteur de la sécurité, les questions économiques, l'assistance électorale, les violations des droits de l'homme, le trafic de stupéfiants et le rôle du Bureau dans ces domaines.

12 janvier 2010 au 8 juillet 2011 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Le 12 janvier 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général sur les activités du BRSAO. Le Représentant spécial a noté que, malgré des améliorations en Afrique de l'Ouest dans les domaines de la prévention des conflits, du relèvement et de la consolidation de la paix, des difficultés subsistaient, comme l'instabilité liée aux élections, les problèmes économiques, les catastrophes

naturelles, la réforme du secteur de la sécurité, le trafic de drogues et la criminalité organisée. Il a noté que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest avait coopéré étroitement avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine afin d'atteindre le défi redoutable qu'était le rétablissement de la paix et de la sécurité dans la sous-région. Évoquant les événements en Guinée, il a averti que si la crise n'était pas résolue, elle pourrait se propager à la sous-région²²⁶.

Le 13 juillet 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général, dans son exposé, a souligné les progrès accomplis dans la prévention des crises et la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, malgré des difficultés redoutables et des problèmes persistants. Il a indiqué que la tenue d'élections pacifiques au Togo, de même que la fidélité des autorités nigériennes au programme de transition, qui devait s'achever en mars 2011, étaient des signes de progrès encourageants. Il a parlé des efforts importants déployés pour régler la crise en Guinée, et a noté que le premier tour des élections présidentielles avait été organisé pacifiquement le 27 juin 2010. Au sujet du rôle des femmes dans la consolidation de la paix et de la stabilité dans la sous-région, il a fait savoir que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest

²²⁵ Pour de plus amples informations sur le mandat du BRSAO, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

²²⁶ S/PV.6256, p. 2 et 3.

avait notamment fait participer des associations de femmes et responsables féminines au processus de transition²²⁷.

Le 17 décembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général, faisant rapport au Conseil, a noté que la crise alimentaire aiguë qui sévissait au Niger avait été efficacement combattue grâce aux efforts du Gouvernement nigérien, appuyé par l'ONU et l'ensemble de la communauté internationale. Il a ajouté que la Mauritanie et le Gouvernement avaient lancé un processus de dialogue politique avec l'opposition, et a félicité le peuple guinéen et ses dirigeants pour l'élection d'un nouveau Président légitime. Il a affirmé que le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest continuerait à appuyer la transition démocratique dans la sous-région. Il continuerait en outre à encourager les synergies au sein des entités des Nations Unies dans la sous-région en vue d'accroître la contribution de l'ONU à la paix et au développement²²⁸.

Le 8 juillet 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général qui s'est félicité du dénouement heureux de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, de la crise guinéenne et du rétablissement de l'ordre constitutionnel au Niger. Il a noté que l'invitation de ces trois pays au sommet du Groupe des Huit de Deauville, en mai 2011, et les décisions prises à cette occasion, tant au niveau politique que financier, avaient constitué un message fort de soutien de la part de la communauté internationale. La stabilité demeurerait néanmoins fragile et de nombreux défis subsistaient, notamment l'insécurité alimentaire chronique au Niger et la mise en œuvre des réformes déjà entreprises en Guinée et ailleurs. Faisant référence à la crise en Libye, il s'est dit préoccupé quant à l'incidence des milliers de migrants retournant au Mali et au Niger en provenance de Libye, et par l'augmentation sensible des armes et des explosifs en circulation dans ces pays et dans le Sahel en général. L'instabilité liée aux élections continuait de représenter un important défi au vu du nombre de scrutins prévus dans les prochaines années

en Afrique de l'Ouest; et l'ensemble des actions entreprises afin de favoriser la sécurité et la stabilité de la sous-région ne saurait porter ses fruits si le fléau du trafic de stupéfiants et du crime organisé n'était pas combattu²²⁹.

16 février 2010 : déclaration du président concernant la Guinée

Le 16 février 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il a, entre autres, accueilli avec satisfaction l'évolution positive observée en Guinée, la nomination d'un Premier Ministre et la constitution d'un gouvernement d'unité nationale. Le Conseil s'est félicité de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, qui prévoyait en particulier la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition, l'organisation d'élections dans un délai de six mois, et l'engagement que le Chef d'État de transition, les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement d'union nationale et les membres des forces de défense et de sécurité en activité ne participeraient pas aux élections présidentielles à venir. Il a fait l'éloge des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général qui, dans le cadre de son mandat, avait enquêté sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009²³⁰, et a pris note avec satisfaction de la soumission du rapport de la Commission²³¹. Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à le tenir informé, en tant que de besoin, de la situation sur le terrain, des conséquences éventuelles pour la sous-région, de la lutte contre l'impunité, des efforts de la CEDEAO et de l'Union africaine, et des activités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies²³².

²²⁹ S/PV.6577, p. 2 à 4.

²³⁰ S/2009/556.

²³¹ S/2009/693.

²³² S/PRST/2010/3.

²²⁷ S/PV.6358, p. 2 et 3.

²²⁸ S/PV.6455, p. 2 et 3.

Séances : consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6256	Rapport du		Représentant	Représentant	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
12 janvier 2010	Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) (S/2009/682)		spécial du Secrétaire général et Chef du BRSAO	spécial du Secrétaire général et Chef du BRSAO	
6272 16 février 2010		Lettre du Secrétaire général datée du 28 octobre 2009, informant le Conseil de sécurité de la création d'une Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les événements survenus le 28 septembre 2009 en Guinée (S/2009/556)			S/PRST/2010/3
		Lettre du Secrétaire général datée du 18 décembre 2009 transmettant le rapport de la Commission d'enquête (S/2009/693)			
6358 13 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur le BRSAO (S/2010/324)		Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6455 17 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur le BRSAO (S/2010/614)		Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6577 8 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur le BRSAO (S/2011/388)		Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	

14. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances, y compris 3 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents²³³, et adopté 3 résolutions et une déclaration présidentielle concernant la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région. Le Conseil s'est concentré sur le retrait de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), comme suite à une demande adressée par le Président du Tchad dans une lettre au Conseil de sécurité²³⁴. Par ailleurs, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINURCAT sur les différentes étapes du retrait et les différentes options possibles pour répondre aux défis liés à ce retrait.

Le Conseil a prorogé à trois reprises le mandat de la MINURCAT afin de faciliter un retrait sans heurt de la Mission²³⁵. Il a été mis fin à la Mission le 31 décembre 2010.

12 mars au 25 mai 2010 : prolongation du mandat de la MINURCAT

Le 12 mars 2010, par la résolution [1913 \(2010\)](#), le Conseil, considérant la lettre datée du 3 mars 2010 du représentant du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies²³⁶ et la lettre datée du 11 mars 2010 du Secrétaire général²³⁷, indiquant que les discussions sur l'avenir de la MINURCAT étaient toujours en cours, a décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la MINURCAT tel que défini dans la résolution [1861 \(2009\)](#).

Le 12 mai 2010, le Conseil a adopté la résolution [1922 \(2010\)](#) par laquelle, considérant que les recommandations relatives à la révision du mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad que le Secrétaire général

avait faites dans son rapport devaient être soigneusement examinées²³⁸, il a prorogé le mandat de la MINURCAT jusqu'au 26 mai 2010.

Le 25 mai 2010, le Conseil a adopté la résolution [1923 \(2010\)](#) par laquelle il a décidé, entre autres, de proroger la mandat de la MINURCAT jusqu'au 31 décembre 2010 et de réduire l'effectif de la composante militaire de la Mission à 2 200 soldats (1 900 au Tchad et 300 en République centrafricaine). Le Conseil a pris note de l'engagement du Gouvernement du Tchad, qui était déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil. Le Conseil a prié le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement tchadien/Organisation des Nations Unies qui évaluerait chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils. Il a décidé que la Mission aurait pour mandat, entre autres, de sélectionner, entraîner, contrôler, conduire et conseiller les éléments du Détachement intégré de sécurité tchadien et concourir à leur soutien.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Autriche a indiqué que son pays avait voté pour, même si elle aurait préféré une approche progressive pour le retrait de la MINURCAT et que l'on continue à confier à la Mission un mandat de protection des civils. Il s'est dit certain que le Gouvernement tchadien ferait tout ce qui était en son pouvoir pour s'acquitter de ses responsabilités et qu'il mettrait à contribution toutes les capacités dont il disposait pour protéger la population dans l'est du Tchad²³⁹.

10 août au 14 décembre 2010 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général sur le retrait de la MINURCAT

Le 10 août 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial ; il a présenté le rapport du Secrétaire général²⁴⁰, qui contenait une évaluation de

²³³ Voir [S/PV.6282](#), [S/PV.6307](#) et [S/PV.6443](#).

²³⁴ [S/2010/115](#).

²³⁵ Résolutions [1913 \(2010\)](#); [1922 \(2010\)](#); et [1923 \(2010\)](#).

Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINURCAT, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

²³⁶ [S/2010/115](#).

²³⁷ [S/2010/129](#).

²³⁸ [S/2010/217](#).

²³⁹ [S/PV.6321](#), p. 2.

²⁴⁰ [S/2010/409](#).

la situation humanitaire et en matière de sécurité dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine, ainsi que des progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du mandat de la MINURCAT. Le Représentant spécial a dit qu'à partir du 27 mai, date à laquelle la force de la MINURCAT avait cessé ses patrouilles et escortes, le Gouvernement avait assumé l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection des civils et des agents humanitaires dans l'est du Tchad, et ce malgré la complexité de la situation en matière de sécurité et les contraintes logistiques et autres. À l'approche du retrait de la MINURCAT, le Gouvernement du Tchad et l'ONU avaient créé un groupe de travail technique mixte qui s'employait, depuis juin 2010, à élaborer un plan pour le maintien du Détachement intégré de sécurité. S'agissant de la République centrafricaine, il a affirmé que l'absence de progrès durables dans la lutte contre les menaces à la sécurité menée dans le nord-est de la République centrafricaine était due principalement à la faible présence de ses forces armées et à leurs capacités limitées sur le plan logistique et autre. Pour faire face à cette situation, il a rappelé les propositions du Secrétaire général, à savoir la mise en place d'une force de maintien de la paix des Nations Unies dans le nord-est de la République centrafricaine, ou un renforcement des moyens d'action des forces armées de la République complétées par une force de patrouille des frontières commune au Gouvernement centrafricain et aux Gouvernements tchadien et soudanais²⁴¹. Le représentant de la République centrafricaine a noté que maintenant que le mandat de la MINURCAT se terminait, il y avait lieu d'envisager l'avenir dans cette partie encore fragile du territoire centrafricain qui pouvait retomber dans la violence, compte tenu des multiples facteurs déstabilisateurs comme l'insécurité transfrontalière, le banditisme, les poches de rébellion, les conflits interethniques et une faible présence des forces de défense et de sécurité, ainsi que d'autres défis émergents. Il a ajouté que son Gouvernement s'employait à faire réactiver les accords liés aux patrouilles conjointes transfrontalières et s'appêtait à augmenter les effectifs des forces armées centrafricaines dans le nord-est²⁴². Le représentant du Tchad a réaffirmé la détermination de son Gouvernement à protéger les civils, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées, jusqu'à leur retour

volontaire sur leurs sites d'origine. Cela impliquait que le Détachement intégré de sécurité soit maintenu et renforcé en effectifs, en moyens et s'agissant du soutien des forces de défense et de sécurité tchadiennes. Pour ce qui était d'assurer la sécurité dans l'est du Tchad, il a souhaité que la communauté internationale poursuive ses efforts pour aider à alléger le fardeau du Gouvernement²⁴³.

Le 20 octobre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial, qui a présenté le rapport du Secrétaire général²⁴⁴. Il a informé les membres que la situation en matière de sécurité dans l'est du Tchad restait calme, grâce en partie à la présence de la Force conjointe Tchad/Soudan de surveillance des frontières, qui passerait bientôt à 4 000 personnes. Néanmoins, la situation humanitaire dans le pays restait préoccupante. S'agissant du nord-est de la République centrafricaine, il a indiqué que la situation en matière de sécurité était toujours instable. Étant donné le retrait imminent de la MINURCAT, les attaques présumées ou confirmées par des éléments affiliés à l'Armée de résistance du Seigneur étaient préoccupantes²⁴⁵. Le représentant de la République centrafricaine a indiqué qu'au terme du mandat de la MINURCAT, le 31 décembre 2010, les forces de défense et de sécurité centrafricaines assureraient la relève des forces internationales pour la poursuite des opérations afin d'éviter le vide sécuritaire dans le nord-est du territoire. Il a toutefois ajouté que les Forces armées centrafricaines manquaient cruellement de matériel et d'équipement pour l'accomplissement de leur mission afin de garantir la sécurité dans la région, et a sollicité des pays amis et de la communauté internationale leur appui en vue du renforcement des capacités opérationnelles des Forces armées centrafricaines. Pour conclure, il a noté que le retrait de la MINURCAT constituait une occasion de soutenir les efforts de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine²⁴⁶. Le représentant du Tchad a annoncé que son pays avait soumis au Conseil, en application du paragraphe 5 de la résolution 1923 (2010), un plan actualisé pour la pérennisation du Détachement intégré de sécurité, dont la mise en œuvre permettrait de continuer de faire régner la sécurité dans les camps de réfugiés et les sites de personnes

²⁴³ Ibid., p. 7.

²⁴⁴ S/2010/529.

²⁴⁵ S/PV.6406, p. 2 à 4.

²⁴⁶ Ibid., p. 4 et 5.

²⁴¹ S/PV.6371, p. 2 à 4.

²⁴² Ibid., p. 5 à 7.

déplacées et aux alentours, et de fournir des escortes de sécurité²⁴⁷.

Le 14 décembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial qui a présenté le rapport final du Secrétaire général sur la MINURCAT²⁴⁸. Il a fait savoir que toutes les responsabilités administratives et opérationnelles et de gestion avaient été transférées au Détachement intégré de sécurité (DIS) sous la supervision de la Police des Nations Unies. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aideraient le Gouvernement tchadien à assurer la pérennisation du DIS au moyen d'un « panier de fonds » administré par le PNUD et d'une assistance technique fournie par le HCR. Il a ajouté que les programmes civils de la Mission seraient officiellement transférés au Gouvernement tchadien et à l'équipe de pays des Nations Unies le 21 décembre, ce qui marquerait la fin des activités de la Mission. En outre, conformément à la résolution 1923 (2010), tout le personnel en uniforme de la MINURCAT devrait avoir quitté le Tchad et la République centrafricaine pour le 31 décembre. Enfin, il a noté que les principales conclusions d'une évaluation des enseignements tirés dans le contexte de la MINURCAT montraient à quel point il importait d'obtenir et de conserver le consentement des pays hôtes et la création d'une structure de sécurité nationale bénéficiant d'un appui international et chargée d'assurer la protection des civils²⁴⁹. Le représentant de la République centrafricaine a une nouvelle fois demandé à la communauté internationale de soutenir les forces armées nationales afin qu'elles puissent accomplir leur mission²⁵⁰. Le représentant du Tchad a souligné que le non-renouvellement du mandat de la MINURCAT était pleinement justifié et s'est félicité du bon déroulement

de la mise en œuvre de l'accord conclu entre le Tchad et l'Organisation des Nations Unies sur le retrait de la Mission de l'est du Tchad et le transfert de ses responsabilités au Gouvernement tchadien²⁵¹.

20 décembre 2010 : fin du mandat de la MINURCAT

Par une déclaration présidentielle du 20 décembre 2010, le Conseil, dans le contexte de l'expiration du mandat de la MINURCAT le 31 décembre 2010, a rendu hommage à la Mission pour la contribution qu'elle avait apportée à la sécurité des réfugiés, des déplacés et des acteurs humanitaires dans l'est du Tchad, et pour ses efforts pour renforcer la capacité du Détachement intégré de sécurité (DIS). Le Conseil a demandé aux États Membres de permettre la mise à disposition des contributions requises pour satisfaire aux besoins budgétaires du DIS, et a demandé instamment au Gouvernement tchadien d'assumer la pleine responsabilité de la pérennité du DIS dès que possible. Il a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à l'achèvement de la phase de liquidation de la MINURCAT le 30 avril 2011, des progrès accomplis dans l'est du Tchad touchant la protection des civils, et a encouragé les Gouvernements centrafricain, tchadien et soudanais à renforcer leur coopération en vue de sécuriser leurs frontières communes²⁵².

29 avril 2011 : rapport sur l'après-MINURCAT

En application de la déclaration présidentielle du 20 décembre 2010, dans laquelle le Conseil le priait de faire rapport des progrès accomplis en matière de protection des civils dans l'est du Tchad, le Secrétaire général a publié son rapport sur la protection des civils au Tchad, en date du 29 avril 2011²⁵³. Le rapport a été examiné lors de consultations tenues le 13 mai 2011.

²⁴⁷ Ibid., p. 5 et 6.

²⁴⁸ S/2010/611.

²⁴⁹ S/PV.6449, p. 2 et 3.

²⁵⁰ Ibid., p. 4.

²⁵¹ Ibid., p. 5.

²⁵² S/PRST/2010/29.

²⁵³ S/2011/278.

Séances : la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6283 12 mars 2010		Projet de résolution déposé par l'Autriche, le Brésil, les États-Unis, la France, le Gabon, le Japon, le Liban, le Mexique, le Nigéria et le Royaume-Uni (S/2010/130) Lettre du représentant du Tchad datée du 3 mars 2010 concernant une prorogation technique du mandat de la MINURCAT (S/2010/115) Lettre du Secrétaire général datée du 11 mars 2010 concernant une prorogation technique du mandat de la MINURCAT d'une durée de deux mois (S/2010/129)	République centrafricaine, Tchad			Résolution 1913 (2010) 15-0-0
6312 12 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) (S/2010/217)	Projet de résolution déposé par la France (S/2010/237)	République centrafricaine			Résolution 1922 (2010) 15-0-0
6321 25 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2010/217)	Projet de résolution déposé par la France (S/2010/251) Lettre datée du	Tchad		Autriche	Résolution 1923 (2010) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		21 mai 2010 du représentant du Tchad transmettant un mémorandum sur l'avenir de la MINURCAT et la période post-MINURCAT (S/2010/250)				
6371 10 août 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2010/409)		République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et de la francophonie), Tchad	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINURCAT	Tous les invités	
6406 20 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2010/529)	Lettre datée du 7 septembre 2010 du représentant du Tchad transmettant le plan tchadien pour la pérennisation du Détachement intégré de sécurité (S/2010/470)	République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et de la francophonie), Tchad	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
		Lettre datée du 12 octobre 2010 du représentant de la République centrafricaine transmettant l'état des besoins des Forces armées centrafricaines (S/2010/530)				
		Lettre du représentant du Tchad datée du 15 octobre 2010 transmettant un plan actualisé pour la pérennisation du Détachement intégré de sécurité (S/2010/536)				

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6449 14 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2010/611)		République centrafricaine, Tchad	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6460 20 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINURCAT (S/2010/611)		République centrafricaine, Tchad			S/PRST/2010/29

15. Paix et sécurité en Afrique

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu sept séances concernant la paix et la sécurité en Afrique et adopté deux résolutions et une déclaration présidentielle. Les questions suivantes ont été abordées pendant la période considérée : Djibouti et la corne de l'Afrique, y compris l'Érythrée; les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine et les partenariats stratégiques avec l'ONU; la piraterie dans le golfe de Guinée; et la Libye²⁵⁴.

19 mai 2010 au 5 décembre 2011 : Djibouti et la corne de l'Afrique

Le 19 mai 2010, le Conseil a entendu un exposé du Président de Djibouti concernant plusieurs questions relatives à la corne de l'Afrique, notamment le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée. Il a prévenu que l'escalade des tensions et des conflits et le désordre largement répandu dans la corne de l'Afrique

pouvaient constituer un prélude à une situation bien pire dans la région²⁵⁵. Les membres du Conseil ont salué les efforts déployés par Djibouti pour rétablir la paix, ainsi que les efforts de lutte contre la piraterie en Somalie et la mise en œuvre par le pays des résolutions du Conseil, et ont exhorté l'Érythrée à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la résolution 1907 (2009) s'agissant de son différend frontalier avec Djibouti. Tout en soulignant l'importance du dialogue, de nombreux intervenants ont rappelé que toute personne ou entité tentant de saper le processus de paix, de perturber les livraisons humanitaires ou d'apporter un soutien aux insurgés s'exposait à des sanctions. En référence à l'imposition de sanctions ciblées à l'encontre de l'Érythrée, le représentant de la Fédération de Russie a noté qu'elles devaient s'accompagner de preuves fiables de l'implication de personnes précises dans des actes illicites²⁵⁶.

Le 20 juillet 2010, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques qui a salué les mesures récentes prises par les Gouvernements de l'Érythrée et de Djibouti sur la question de la frontière, grâce aux efforts de médiation actifs du Qatar. Il a exhorté tous les États et toutes les autres parties concernées à faciliter les travaux du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée²⁵⁷,

²⁵⁴ En février 2011, le Conseil a examiné des questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, sous le point de l'ordre du jour intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ». Pour des informations sur les séances consacrées au point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », voir la première partie, sect. 16.

²⁵⁵ S/PV.6316, p. 2 à 8.

²⁵⁶ Ibid., p. 7.

²⁵⁷ Le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée a été

nouvellement créé, qui ferait rapport du respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions pertinentes²⁵⁸. Le représentant de l'Érythrée a indiqué que l'accord signé par les Gouvernements érythréen et djiboutien sous l'égide du Qatar était un fait nouveau important. Nonobstant la résolution 1907 (2009), qui avait été imposée à l'Érythrée de manière injuste et sélective, l'Érythrée ne se laisserait pas décourager ni dissuader de prendre part à des discussions utiles et fructueuses. Compte tenu des mesures prises par son pays, il a demandé au Conseil de sécurité de lever le régime de sanctions qu'il lui avait imposé²⁵⁹. Le représentant de Djibouti a affirmé que la résolution 1907 (2009) avait joué un rôle décisif dans les progrès accomplis récemment. Son Gouvernement avait confiance dans le leadership du Qatar et était convaincu que ce dernier conduirait les deux pays à bon port²⁶⁰.

Le 5 décembre 2011, le Conseil s'est entretenu par vidéoconférence avec les représentants des États de la corne de l'Afrique et d'autres membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (Djibouti, Éthiopie, Kenya, Ouganda et Somalie) qui ont fait part de leurs préoccupations quant aux activités déstabilisantes de l'Érythrée dans la région²⁶¹. De nombreux intervenants ont souligné que malgré les appels de la communauté internationale et de l'Union africaine, l'Érythrée n'avait ni respecté ni appliqué la résolution 1907 (2009). L'attention du Conseil a en particulier été appelée par l'utilisation potentielle par l'Érythrée du secteur minier en tant que source de financement pour déstabiliser la région de l'Afrique de l'Est, ainsi que par son soutien présumé à l'opposition armée et aux groupes terroristes et sa pratique consistant à extorquer des fonds de sa diaspora.

À la même séance, le Conseil a imposé des mesures plus sévères à l'Érythrée par la résolution 2023 (2011), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte par 13 voix à zéro, avec deux abstentions (Chine, Fédération de Russie). Le Conseil a insisté sur

l'obligation pour tous les États de respecter la résolution 1907 (2009) et a exigé de l'Érythrée qu'elle fournisse des informations concernant les combattants djiboutiens disparus au combat depuis 2008. Il a également exigé que l'Érythrée cesse toute activité visant directement ou indirectement à déstabiliser les États. Il a demandé à tous les États d'encourager leurs ressortissants, ainsi que les personnes et les entités sous leur juridiction et qui traitaient avec le secteur minier en Érythrée de faire preuve de vigilance, et a demandé au Comité des sanctions sur la Somalie et l'Érythrée d'élaborer des lignes directrices à l'intention des États membres.

22 octobre 2010 et 21 juin 2011 : appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine

Le 22 octobre 2010, le Conseil a tenu un débat public au sujet de l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies²⁶². Présentant son rapport sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies²⁶³, le Secrétaire général a indiqué que le travail réalisé par les organisations régionales au titre du Chapitre VIII de la Charte était indispensable. Il a salué l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour leurs efforts en matière de prévention, de médiation et de règlement des conflits sur le continent. L'Union africaine continuait toutefois d'éprouver des difficultés à réunir les ressources nécessaires pour appuyer ses initiatives de maintien de la paix, et ces dernières devaient bénéficier du même appui que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁶⁴. Le Conseil a également entendu un exposé du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, qui s'est lui aussi félicité du renforcement du partenariat stratégique entre l'ONU et l'Union africaine, tout en soulignant qu'il importait de trouver une solution durable pour le financement des opérations de soutien à la paix dirigées par l'Union africaine²⁶⁵.

créé par la résolution 1853 (2008), et reconduit pour une période de douze mois par la résolution 1916 (2010).

Pour de plus amples informations, voir la huitième partie, sect. II, concernant les décisions adoptées en vertu de l'Article 41 de la Charte.

²⁵⁸ S/PV.6362, p. 3.

²⁵⁹ Ibid., p. 5.

²⁶⁰ Ibid., p. 5.

²⁶¹ Voir S/PV.6674.

²⁶² Pour de plus amples informations sur le rôle des organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité, voir la huitième partie.

²⁶³ S/2010/514.

²⁶⁴ S/PV.6409, p. 3 et 4.

²⁶⁵ Ibid., p. 5 à 8.

Le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a réaffirmé qu'il était important, et que lui-même avait la ferme volonté, de renforcer son partenariat avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans le cadre du chapitre VIII, en examinant jusqu'où allait leur coopération en ce qui concernait la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, y compris le maintien de l'ordre constitutionnel, la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Afrique. Il s'est en outre dit fermement résolu à continuer de travailler, conformément aux responsabilités que lui assignait la Charte, à une solution plus prévisible et plus durable de ces difficultés de financement²⁶⁶.

Le 21 juin 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine²⁶⁷ sur les efforts mis en œuvre pour renforcer le partenariat stratégique entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions de paix et de sécurité. Il a fait savoir que le Bureau, avec l'appui du Département de l'appui aux missions, était en passe d'achever sa transition entre la triple structure qui l'avait précédé et un service moins lourd et autosuffisant. Il a ensuite décrit les mesures prises par le Bureau pour améliorer la coordination des initiatives en faveur de la paix et de la sécurité entre l'Union africaine et l'ONU, en particulier en Somalie et au Darfour. La coopération entre les deux organisations a montré qu'elles étaient plus efficaces pour résoudre les crises sur le continent lorsqu'elles étaient solidaires et parlaient d'une seule voix. C'est pourquoi l'une des fonctions du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine était d'améliorer sa coordination avec les institutions de l'Union africaine et d'en renforcer la capacité de ramener la paix en Afrique²⁶⁸.

²⁶⁶ S/PRST/2010/21.

²⁶⁷ Le Bureau a été créé par l'Assemblée générale en 2010 et regroupe toutes les activités de trois anciens bureaux : le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine, l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine et l'Équipe de planification des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, ainsi que les éléments chargés de l'appui au sein du Mécanisme conjoint d'appui et de coordination de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (UNAMID).

²⁶⁸ S/PV.6561, p. 2 et 3.

Les intervenants ont salué le partenariat renforcé entre l'ONU et l'Union africaine, et ont souligné que continuer à renforcer cette relation amènerait des bénéfices tangibles en Afrique et au-delà; plusieurs d'entre eux ont insisté sur l'important travail accompli par l'Union africaine pour guider les contingents de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique. Les intervenants ont également souligné la nécessité de renforcer la coopération entre l'Union africaine et l'ONU sur le plan de la diplomatie préventive et de la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. La représentante du Nigéria a averti que si l'Union africaine avait bien la volonté politique d'assurer le maintien de la paix à long terme et les opérations de transition, elle n'avait cependant pas pour cela de ressources suffisantes. En conséquence, elle a noté que le déploiement d'experts civils était au cœur de ce partenariat, et elle a dit espérer que l'ouverture du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine contribuerait à une démarche plus systématique et moins passive s'agissant de leurs activités de maintien de la paix communes²⁶⁹. Le représentant de l'Inde a rappelé que le Conseil consacrait les trois quarts de son temps aux questions africaines, et qu'il était donc important d'entendre la voix de l'Afrique, afin que les activités du Conseil ne soient pas seulement basées sur les besoins de cette dernière mais viennent aussi compléter les activités que les organisations et les pays africains mettaient eux-mêmes en œuvre²⁷⁰.

31 octobre 2011 : piraterie dans le golfe de Guinée

Le 31 octobre 2011, le Conseil a tenu une séance publique au cours de laquelle il a adopté la résolution **2018 (2011)** dans laquelle il a condamné tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes des États du golfe de Guinée. Il a prié les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Commission du golfe de Guinée à coopérer avec les États du pavillon et les États de nationalité des victimes et des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée en mer, pour poursuivre les auteurs présumés, notamment les personnes qui facilitaient et finançaient les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes du golfe de Guinée. Il s'est félicité que le

²⁶⁹ Ibid., p. 6 à 8.

²⁷⁰ Ibid., p. 14.

Secrétaire général ait l'intention de déployer une mission d'évaluation des Nations Unies qui serait chargée d'examiner la menace que représentaient les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée et de chercher le meilleur moyen de s'attaquer au problème.

Séances : paix et sécurité en Afrique^a

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
Djibouti et la corne de l'Afrique						
6316 19 mai 2010			Djibouti (Président)		Tous les membres du Conseil, Djibouti	
6362 20 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée (S/2010/327)	Lettre du représentant du Qatar datée du 7 juin 2010, transmettant un accord entre l'Érythrée et Djibouti (S/2010/291)	Djibouti, Érythrée, Somalie	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Djibouti, Érythrée, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
	Lettre datée du 18 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée (S/2010/372)	Lettre datée du 30 juin 2010 du représentant de l'Érythrée concernant le rapport du Secrétaire général sur l'Érythrée (S/2010/350)				
6674 5 décembre 2011		Projet de résolution déposé par le Gabon et le Nigéria (S/2011/744)	Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Somalie ^b		10 membres du Conseil ^c , Djibouti, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Somalie	Résolution 2023 (2011) 13-0-2 ^d

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
Appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine						
6409 22 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies (S/2010/514)		Afrique du Sud, Algérie, Australie, Éthiopie, Finlande, Kenya, Portugal, Soudan	Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités ^e	S/PRST/2010/21
6561 21 juin 2011	Exposé du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (UNOAU)			Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil, Représentant spécial du Secrétaire général	
Piraterie dans le Golfe de Guinée						
6633 19 octobre 2011	Lettre datée du 17 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/644)		Bénin	Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Secrétaire exécutif adjoint aux affaires politiques de la Commission du golfe de Guinée	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
6645 31 octobre 2011		Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud,				Résolution 2018 (2011) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Gabon, l'Inde, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/673)				

^a En février 2011, le Conseil a examiné des questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, sous le point de l'ordre du jour intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ». Pour des informations sur les séances consacrées au point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », voir la première partie, sect. 16.

^b Djibouti et la Somalie étaient représentés par leurs Présidents respectifs; le représentant de l'Éthiopie a pris la parole en sa double qualité de Premier Ministre de son pays et de Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement; le Kenya était représenté par son Ministre des affaires étrangères; et l'Ouganda par son représentant auprès de l'Union africaine. Ils sont apparus par vidéoconférence depuis Addis-Abeba.

^c Afrique du Sud, Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Liban, Nigéria et Royaume-Uni.

^d *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Colombie, États-Unis, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; *abstentions* : Chine, Fédération de Russie.

^e L'Ouganda était représenté par son premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, et le Nigéria par son Ministre des affaires étrangères. Le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a également participé à la séance.

16. La situation en Libye

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil a tenu 24 séances, dont une privée, concernant la situation en Libye et a adopté 6 résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁷¹. Les actions du Conseil ont été variées, allant de l'appel à une cessation immédiate de la violence contre les civils à l'autorisation de mesures contre le régime Libyen et au renvoi de l'affaire devant la Cour

pénale internationale²⁷². En mars 2011, réitérant sa demande d'un cessez-le-feu immédiat, le Conseil a autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, y compris l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne. Le Conseil a également abordé la question de la facilitation de l'aide humanitaire, du désarmement et de la non-prolifération des armements et matériels connexes.

Par la résolution 1970 (2011), le Conseil a créé un Comité du Conseil de sécurité; il a ensuite créé un Groupe d'experts pour assister le Comité²⁷³. En septembre 2011, le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye²⁷⁴ et en décembre

²⁷¹ En février 2011, le Conseil a examiné des questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, sous le point de l'ordre du jour intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ». Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a changé de Jamahiriya arabe libyenne à Libye à dater du 16 septembre 2011.

²⁷² Résolution 1970 (2011).

²⁷³ Résolution 1973 (2011).

²⁷⁴ Résolution 2009 (2011).

2011, il a prorogé le mandat de la Mission de trois mois, jusqu'en mars 2012²⁷⁵.

26 février 2011 : adoption de la résolution 1970 (2011)

À la suite des manifestations à Benghazi le 15 février 2011 et des épisodes de violence qui s'en sont suivis dans toute la Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil a tenu une séance privée le 22 février 2011 pour entendre un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne qui avaient sollicité la réunion²⁷⁶.

Le 25 février 2011, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, qui a rappelé que les questions fondamentales de paix et de sécurité étaient en danger en Jamahiriya arabe libyenne. Il a dit qu'il fallait tout mettre en œuvre pour assurer la protection immédiate des civils et qu'il était temps que le Conseil de sécurité envisage des mesures concrètes²⁷⁷. Le Conseil a également entendu le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui l'a imploré de stopper le bain de sang et d'adopter rapidement une résolution courageuse et ferme²⁷⁸.

Le 26 février 2011, le Conseil, se disant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne et condamnant la violence et l'utilisation de la force contre les civils, a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et a souligné que les auteurs des attaques perpétrées contre des civils devaient être amenés à répondre de leurs actes. Citant l'Article 41 de la Charte, le Conseil a décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de l'affaire, d'imposer à la Jamahiriya arabe libyenne un embargo sur les armes et à Muammar Qadhafi, à sa famille et à d'autres individus une interdiction de voyager et un gel des avoirs, conformément à la liste fournie en annexe de la résolution. Le Conseil a également décidé d'établir un comité du Conseil de sécurité pour suivre l'application des mesures imposées; il a demandé au Comité d'examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente

résolution et d'y donner la suite qui convenait, et de désigner les individus visés par les sanctions. Le Conseil a demandé aux États Membres de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe, et s'est déclaré prêt à envisager de prendre d'autres mesures pertinentes, si nécessaire, pour y parvenir.

Après l'adoption de la résolution, les intervenants se sont félicités de l'unanimité de l'action du Conseil, ont exprimé leur solidarité avec le peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et ont dit espérer que la résolution permettrait de leur apporter un soulagement. La représentante du Nigéria a fait part de son soutien aux mesures autorisées par la résolution dans la mesure où elles étaient ciblées et n'imposaient pas un fardeau supplémentaire aux citoyens libyens²⁷⁹. La représentante des États-Unis a indiqué que la résolution était une mesure forte, et que les dirigeants libyens devaient rendre des comptes pour avoir violé les droits universels du peuple libyen et pour n'avoir pas honoré leurs responsabilités les plus élémentaires à l'égard de leur peuple²⁸⁰. Le représentant de l'Inde, pays qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a dit que l'Inde avait décidé de se joindre au consensus au sein du Conseil, mais aurait préféré une démarche plus calibrée. Il a appelé l'attention sur les dispositions de la résolution qui concernaient les ressortissants d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome²⁸¹. Le représentant de la Chine avait voté pour la résolution, compte tenu de la situation très particulière qui régnait en Jamahiriya arabe libyenne à l'heure actuelle et à la lumière des préoccupations et des positions exprimées par les pays arabes et africains²⁸². Le représentant de la France a dit que la résolution rappelait à chaque État sa responsabilité de protéger sa propre population et celle de la communauté internationale d'intervenir lorsque les États faillissaient à ce devoir²⁸³. Les représentants du Liban et de la Fédération de Russie ont tous deux souligné l'importance de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Jamahiriya arabe libyenne²⁸⁴. Enfin, le Secrétaire général a félicité le Conseil d'avoir agi de manière résolue, a dit attendre une réaction tout aussi

²⁷⁵ Résolution 2022 (2011).

²⁷⁶ 6486^e séance.

²⁷⁷ S/PV.6490, p. 2 et 3.

²⁷⁸ Ibid., p. 5.

²⁷⁹ S/PV.6491, p. 3.

²⁸⁰ Ibid., p. 3 et 4.

²⁸¹ Ibid., p. 2 et 3.

²⁸² Ibid., p. 5.

²⁸³ Ibid., p. 6.

²⁸⁴ Ibid., p. 4.

ferme de la part de l'Assemblée générale et de la communauté internationale, et a averti qu'une action encore plus énergique pourrait s'imposer dans les jours suivants²⁸⁵.

17 mars 2011 : adoption de la résolution 1973 (2011)

Le 17 mars 2011, le Conseil, déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011) et se déclarant vivement préoccupé par la détérioration de la situation, l'escalade de la violence et les lourdes pertes civiles, a adopté la résolution 1973 (2011) en vertu du Chapitre VII de la Charte, avec 10 voix pour, zéro contre et 5 abstentions. Dans cette résolution, le Conseil a exigé un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile. Il a en outre renforcé et élargi les mesures prises en vertu de l'Article 41, notamment les mesures visant à faire respecter l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011). Il a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et a prié les États membres de la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à cet égard. Il a décidé d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils²⁸⁶. Enfin, il a créé un Groupe d'experts, entre autres, pour aider le Comité créé par la résolution 1970 (2011), à réunir, examiner et analyser toutes informations concernant l'application des mesures imposées, pour une période initiale d'un an.

Prenant la parole avant le vote, la France a estimé que le projet de résolution donnait au Conseil les moyens de protéger les populations civiles libyennes, ajoutant que son pays était prêt à agir, avec les États Membres, notamment arabes, qui le souhaiteraient²⁸⁷.

²⁸⁵ Ibid., p. 9.

²⁸⁶ Pour plus d'informations sur les mesures imposées en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, voir la septième partie, sect. III et IV. Pour de plus amples informations sur le Comité et le Groupe d'experts, voir la dixième partie, sect. I.B.1, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions.

²⁸⁷ S/PV.6498, p. 3.

Prenant la parole après le vote, plusieurs représentants qui avaient soutenu le texte ont estimé que des mesures fermes étaient nécessaires du fait de l'incapacité du régime libyen à tenir compte des dispositions de la précédente résolution et considérant la menace imminente de nouvelles violences contre des civils libyens. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation en Libye, et la représentante des États-Unis a indiqué que la résolution 1973 (2011) constituait une réponse vigoureuse à l'appel de la Ligue des États arabes à protéger les civils libyens²⁸⁸. La représentante du Nigéria a estimé que la résolution appuyait un règlement du conflit par des moyens politiques et a insisté sur la volonté de son pays de respecter l'intégrité territoriale de la Libye²⁸⁹.

Le représentant de l'Allemagne s'est dit préoccupé par le sort du peuple libyen et les attaques généralisées dont il était l'objet, et a affirmé que l'Allemagne soutenait pleinement les mesures financières et économiques prévues dans la résolution 1973 (2011). Sa délégation avait toutefois décidé de rejeter l'option du recours à la force militaire, prévue aux paragraphes 4 et 8 de la résolution, et s'était abstenue de voter. Il a estimé qu'il ne fallait pas s'engager dans un affrontement militaire en se fondant sur l'hypothèse optimiste que l'on obtiendrait des résultats rapides sans faire beaucoup de victimes²⁹⁰. Le représentant de l'Inde, qui s'était également abstenu malgré une vive inquiétude quant à la détérioration de la situation humanitaire en Libye et un appel au cessez-le-feu, a indiqué qu'en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil autorisait l'adoption de mesures de grande envergure au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce, alors qu'il y avait relativement peu d'informations crédibles concernant la situation sur le terrain en Libye²⁹¹. La représentante du Brésil a dit craindre que ces mesures aient pour effet involontaire d'exacerber les tensions sur le terrain et fassent ainsi plus de mal que de bien. Elle a estimé qu'il fallait recourir à la diplomatie et au dialogue²⁹². Le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote en raison de la position de la Ligue des États arabes et des

²⁸⁸ Ibid., p. 4 (Royaume-Uni); et p. 5 (États-Unis).

²⁸⁹ Ibid., p. 10.

²⁹⁰ Ibid., p. 5.

²⁹¹ Ibid., p. 6.

²⁹² Ibid., p. 7.

circonstances particulières qui entouraient la situation en Libye. La Chine restait opposée à certaines parties de la résolution 1973 (2011) et avait posé de nombreuses questions qui étaient restées sans réponse²⁹³. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la résolution ne précisait pas comment la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, quelles seraient les règles d'engagement et quelles seraient les limites imposées à l'utilisation de la force²⁹⁴.

24 mars au 27 juin 2011 : exposés sur la situation politique, juridique, militaire et humanitaire en Libye

Le 24 mars 2011, le Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil sur la situation en Libye et a débattu des événements survenus au lendemain de l'adoption de la résolution 1973 (2011). Il a informé les membres que des frappes militaires avaient été lancées le 19 mars par les forces européennes et les États-Unis, avec pour objectif d'imposer concrètement une zone d'exclusion aérienne au-dessus du pays, et que cette campagne se poursuivait. S'agissant de l'application de la résolution 1973 (2011), il a fait savoir que bien que les autorités libyennes aient déclaré à plusieurs reprises avoir instauré un cessez-le-feu, rien n'indiquait que tel était le cas et rien ne prouvait que les autorités libyennes avaient pris des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution. Il a informé le Conseil que son Envoyé spécial en Libye s'était rendu à Tripoli et avait entrepris des consultations approfondies avec le Ministre libyen des affaires étrangères et d'autres hauts dirigeants, au cours desquelles il avait averti les autorités libyennes que si elles ne se décidaient pas à respecter la résolution 1973 (2011), le Conseil était prêt à prendre de nouvelles mesures. Enfin, le Secrétaire général a fait part de sa préoccupation constante au sujet de la protection des civils, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de l'accès des populations aux produits et aux services de base dans les zones actuellement assiégées. Il a demandé à la communauté internationale de continuer à agir avec la diligence voulue pour éviter les pertes civiles et les dégâts collatéraux, et de s'exprimer d'une seule voix pour faire face à la crise humanitaire²⁹⁵.

Le 28 mars 2011, le représentant du Portugal, en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), a informé le Conseil des activités menées par le Comité dans les domaines de l'embargo sur les armes, de l'interdiction des vols et de la mise à jour de la liste de personnes et d'entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs. Il a demandé aux États Membres de se mobiliser aux côtés du Comité afin d'assurer une mise en œuvre efficace du régime de sanctions²⁹⁶.

Le 4 avril 2011, le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye sur la situation dans le pays à la suite de sa deuxième visite. L'Envoyé spécial a informé le Conseil que malgré l'efficacité des efforts déployés par les membres de la coalition pour imposer une zone d'exclusion aérienne et protéger les civils, les combats avaient continué entre les forces terrestres de l'opposition armée et les fidèles du colonel Kadhafi. Il a affirmé que la communauté internationale devait continuer de travailler de manière concertée et de mettre tout en œuvre pour concourir à la recherche d'une solution au conflit. Il a également fait référence aux réunions tenues le 31 mars 2011 avec des responsables libyens, durant lesquelles il avait une nouvelle fois demandé le plein respect des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Il a indiqué que s'il n'y avait que très peu d'informations concernant la situation humanitaire en Libye en raison du manque d'accès à différentes régions du pays, les conditions humanitaires, en particulier dans les régions où les combats avaient lieu et dans les régions avoisinantes, demeuraient préoccupantes, notamment pour ce qui était des besoins médicaux et de protection²⁹⁷.

Au cours de son exposé du 3 mai 2011, l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye a fait rapport des résultats de ses efforts de médiation concernant l'application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Il a informé le Conseil que tant les autorités libyennes que le Conseil national de transition étaient disposés à respecter un cessez-le-feu, mais à des conditions différentes. Il a insisté auprès des deux parties sur le fait qu'un cessez-le-feu réel et véritable devait faire partie d'un ensemble de mesures plus larges comprenant notamment la levée du siège dans toutes les villes; le retrait des forces armées de toutes

²⁹³ Ibid., p. 11.

²⁹⁴ Ibid., p. 9.

²⁹⁵ S/PV.6505, p. 2 à 4.

²⁹⁶ S/PV.6507.

²⁹⁷ S/PV.6509.

les villes; l'accès immédiat de l'aide humanitaire à toutes les villes visées par les attaques militaires; la libération de tous les détenus; la reprise des services de base dans tout le pays; et l'évacuation en toute sécurité des travailleurs étrangers bloqués dans ces villes. À chacune de ces réunions et dans tous ses échanges avec le Gouvernement libyen et le Conseil national de transition, il avait réitéré avec force et insistance les appels du Secrétaire général et de la communauté internationale à la pleine application des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité et condamné l'emploi de la force contre les civils libyens²⁹⁸.

Le Procureur de la Cour pénale internationale a présenté son premier rapport au Conseil le 4 mai 2011, en application de la résolution 1970 (2011)²⁹⁹. Il a informé le Conseil de son intention de demander aux juges de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de trois personnes, qui portaient la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011. Il a par ailleurs informé le Conseil que si la Chambre préliminaire accédait à sa demande et délivrait les mandats d'arrêt, les arrestations ne pourraient pas avoir lieu sans une planification et une préparation solides, et la communauté internationale devait prendre des mesures dès maintenant pour faciliter concrètement de tels préparatifs³⁰⁰.

Au terme de l'exposé, les membres du Conseil ont salué la rapidité et le dévouement avec lesquels le Bureau du Procureur avait lancé son enquête. Le représentant de l'Inde a dit que bien que l'Inde ne fût ni signataire du Statut de Rome ni membre de la Cour pénale internationale, sa délégation avait voté en faveur de la résolution 1970 (2011) parce que plusieurs membres du Conseil, y compris des membres d'Afrique et du Moyen-Orient, étaient convaincus qu'une saisine de la Cour aurait pour effet de faire cesser immédiatement la violence et de permettre un retour au calme et à la stabilité. Il a demandé au Procureur de procéder à une enquête minutieuse et impartiale³⁰¹. Le représentant de la Fédération de Russie, se disant vivement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles, a noté que certaines

d'entre elles étaient le résultat d'attaques lancées par les forces de la coalition dirigée par l'OTAN. Il a fait savoir que son pays appuyait les efforts de la Cour pénale internationale visant à ouvrir une enquête juste et impartiale sur les actions de toutes les parties au conflit³⁰².

Le 9 mai 2011, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence a informé le Conseil de la détérioration de la situation humanitaire en Libye où des centaines de milliers de personnes fuyaient les combats à l'intérieur du pays et au travers de ses frontières; il était impossible de connaître le nombre exact de victimes. Elle a rappelé au Conseil l'accord conclu entre l'ONU et les autorités libyennes le 17 avril 2011, dans le cadre duquel ces dernières s'étaient engagées à appuyer pleinement le déploiement d'une présence humanitaire des Nations Unies à Tripoli. Malheureusement, a-t-elle expliqué, l'équipe humanitaire avait été obligée de déménager temporairement de Tripoli pour des raisons de sécurité, après la mise à sac des bureaux de l'ONU. Elle a rappelé au Conseil que les organisations humanitaires devaient avoir accès à tous les individus, où qu'ils soient et quels que soient ceux sous le contrôle desquels ils se trouvaient, et a demandé aux États Membres de continuer à soutenir les efforts humanitaires en Libye³⁰³.

Le 31 mai 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté au Conseil le rapport mensuel du Secrétaire général sur la Libye, présenté en application de la résolution 1973 (2011). Il a fait savoir au Conseil que les combats qui opposaient les forces du Gouvernement aux forces de l'opposition se poursuivaient, et que les parties étaient encore loin de s'entendre, même sur l'ouverture de négociations visant à régler le conflit, malgré les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial en Libye, l'Union africaine et d'autres parties prenantes pour aplanir ces différences et lancer un processus crédible de négociations. Il a estimé que la situation des droits de l'homme demeurait vivement préoccupante. Il a également réitéré l'appel du Secrétaire général en faveur d'un soutien accru à l'assistance humanitaire accordée aux populations touchées du pays et des pays voisins; beaucoup étaient

²⁹⁸ S/PV.6527.

²⁹⁹ Le rapport du Procureur n'a pas été publié en tant que document du Conseil de sécurité.

³⁰⁰ S/PV.6528, p. 2 à 4.

³⁰¹ Ibid., p. 7 et 8.

³⁰² Ibid., p. 8 et 9.

³⁰³ Voir S/PV.6530.

bloquées à des postes frontières en Égypte, en Tunisie et au Niger ou vivaient dans des camps dans l'est du pays. Enfin, il a énoncé les trois grandes priorités de l'équipe des Nations Unies, à savoir protéger les civils dans les zones où les combats se poursuivaient; obtenir que les parties s'engagent à entamer des négociations indirectes sur la base des propositions que leur avait présentées l'Envoyé spécial; et élaborer un plan d'intervention en faveur de la consolidation de la paix une fois que le conflit aurait pris fin³⁰⁴.

Le 15 juin 2011, le Conseil a tenu une séance avec le Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye, à laquelle ont participé l'Afrique du Sud, le Congo, le Mali, la Mauritanie et l'Ouganda, sous la présidence de la Mauritanie. Dans une déclaration faite au nom du Comité, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie a réaffirmé que l'organe régional appuyait pleinement les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), bien qu'il déplore la marginalisation de l'Union africaine dans la gestion d'un conflit qui le concernait au premier chef. Il a fait part du soutien du Comité à la feuille de route élaborée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dont les principaux éléments étaient les suivants : cessation immédiate de toutes les hostilités; coopération des autorités libyennes concernées pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire; protection des ressortissants étrangers, y compris les travailleurs migrants africains vivant en Libye; et réforme politique³⁰⁵.

Le 27 juin 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil de la situation militaire, politique et humanitaire en Libye, précisant que les Nations Unies poursuivaient leurs efforts en faveur de la mise en œuvre des dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). L'Envoyé spécial du Secrétaire général œuvrait avec les deux parties à trouver une solution politique, mais un accord était encore loin d'être conclu. Le début du processus de négociations était en cours, et il fallait accorder au processus l'espace nécessaire pour qu'il se développe et porte ses fruits. À cet égard, il a demandé instamment à la communauté internationale d'envoyer aux deux parties un message consistant, clair et cohérent sur une solution politique. Il a indiqué que le Secrétaire général avait poursuivi ses discussions avec les autorités libyennes, l'Union africaine, l'Union

européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'OTAN et d'autres parties. Le Secrétaire général adjoint a également fait savoir que plus tôt dans la journée, la Cour pénale internationale avait délivré des mandats d'arrêt à l'encontre du colonel Muammar Kadhafi, de son fils, Saïf Al-Islam Kadhafi, et d'Abdullah Al-Senussi, pour crimes contre l'humanité³⁰⁶.

Le représentant du Portugal, en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), s'est également adressé au Conseil et l'a informé des activités entreprises par le Comité entre le 29 mars et le 27 juin 2011. Pendant cette période, le Comité avait convoqué une réunion informelle afin de rencontrer le nouveau Groupe d'experts, qui était actuellement en mission dans plusieurs pays d'Europe, et se rendrait ensuite dans plusieurs pays d'Afrique afin de rassembler des informations sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011). Il a ensuite expliqué que le Comité avait traité des communications reçues de nombreux États Membres concernant le gel des avoirs et l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1970 (2011), et avait désigné deux personnes devant faire l'objet de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs et une entité devant faire l'objet du gel des avoirs³⁰⁷.

28 juillet et 30 août 2011 : exposés du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques

Le 28 juillet 2011, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques sur les faits nouveaux survenus en Libye. Indiquant qu'il n'y avait pas eu de changement spectaculaire dans la situation en général, il a souligné les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faire avancer l'approche parallèle proposée par les parties pendant les discussions tenues à Tripoli et Benghazi les 25 et 26 juillet, proposition visant simultanément à décréter un cessez-le-feu crédible et à créer un mécanisme institutionnel chargé de gérer la transition. Bien que les deux parties aient exprimé leur volonté d'étudier la proposition, elles campaient sur leurs positions et les progrès restaient difficiles. Il a réaffirmé qu'un cessez-le-feu lié à des arrangements de transition était la seule solution politique durable à la crise. Il a également fait le point

³⁰⁴ Voir S/PV.6541.

³⁰⁵ Voir S/PV.6555.

³⁰⁶ S/PV.6566, p. 2 à 4.

³⁰⁷ Ibid., p. 5.

de la situation humanitaire, expliquant que le Gouvernement libyen s'était plaint à maintes reprises des pénuries de médicaments, de vaccins et d'équipement; en outre, de graves pénuries de carburant entravaient la circulation des personnes et des biens, la distribution de l'électricité, l'alimentation en eau, le fonctionnement des hôpitaux, l'agriculture et d'autres secteurs³⁰⁸.

Le représentant de l'Afrique du Sud a noté que plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'adoption de la résolution 1973 (2011) et a rappelé aux États Membres que l'intention de la résolution était d'assurer la protection des civils, et non de changer le régime ou de cibler des individus. Prendre position dans une situation de conflit interne afin de procéder à un changement de régime en Libye, a-t-il averti, créerait un précédent dangereux qui saperait certainement la crédibilité du Conseil et de ses résolutions³⁰⁹.

Le 30 août 2011, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que même si les combats se poursuivaient dans certaines régions du pays, l'évolution de la situation était encourageante; il a dit espérer une issue rapide au conflit et la fin des souffrances du peuple libyen. Il a noté que la tâche la plus importante serait de faire en sorte que les efforts multilatéraux, régionaux et bilatéraux se complètent et répondent aux souhaits de la Libye, soulignant que le premier principe était celui de l'appropriation nationale. Il a fait savoir que son but était de déployer du personnel de l'ONU sur le terrain dès que possible, au titre d'un solide mandat du Conseil de sécurité. Son Conseiller spécial s'était entretenu tous les jours avec le Conseil national de transition et avec d'autres acteurs libyens, et lui et son équipe s'étaient engagés dans un processus préparatoire afin de permettre à l'ONU de répondre rapidement aux demandes des autorités libyennes. Il a informé le Conseil de l'amélioration de la situation humanitaire, rappelant néanmoins que l'approvisionnement en eau était extrêmement insuffisant et que dans les prochains jours, une aide internationale d'urgence dans ce domaine serait probablement requise. Le Conseil de sécurité avait récemment débloqué les 1,5 milliard de dollars d'avoirs libyens gelés pour l'aide humanitaire, et il a appelé le Conseil à continuer d'accéder aux demandes de financement des autorités de transition. Il

a également signalé plusieurs cas présumés d'exécutions sommaires, de torture et de violations des droits de l'homme, que la Commission internationale d'enquête pour la Libye devrait examiner³¹⁰.

16 septembre 2011 : établissement de la MANUL

Le 16 septembre 2011, par la résolution 2009 (2011), adoptée à l'unanimité, le Conseil a établi la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). La Mission, autorisée pour une période initiale de trois mois, serait mandatée pour épauler et soutenir les efforts déployés par la Libye afin de rétablir l'ordre et la sécurité publics et de promouvoir l'état de droit, d'entamer une concertation politique sans exclusive, d'encourager la réconciliation nationale et de lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral. Elle soutiendrait également les efforts faits par la Libye afin d'étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées et en rétablissant les services publics, de défendre et de protéger les droits de l'homme, d'appuyer la justice transitionnelle, et de prendre les mesures immédiates voulues pour relancer l'économie. En appui à ces objectifs, le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait pas à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye d'armement et de matériel connexe de tout type ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, ou destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Il a également autorisé la modification du gel des avoirs ciblant les entités liées au régime, pour des besoins humanitaires et autres. Le Conseil a souligné qu'il comptait revoir régulièrement les mesures concernant une zone d'exclusion aérienne imposées par la résolution 1973 (2011) et a fait valoir qu'il était disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres.

Après l'adoption de la résolution, les représentants de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud se sont dits déçus du fait que la zone d'exclusion aérienne ne serait pas levée dans un avenir proche, étant donné que les menaces qui l'avaient justifiée avaient disparu³¹¹. Ils ont également fait part

³⁰⁸ S/PV.6595, p. 2 à 4.

³⁰⁹ Ibid., p. 4 et 5.

³¹⁰ Voir S/PV.6606.

³¹¹ S/PV.6620, p. 3 (Fédération de Russie); et p. 6 et 7 (Afrique du Sud).

de leur préoccupation face à la situation des migrants africains en Libye, et ont demandé que les auteurs des massacres, des arrestations arbitraires et des détentions arbitraires de travailleurs migrants répondent de leurs actes³¹².

Les membres du Conseil ont accueilli et félicité le représentant de la Libye, qui a pris son siège en sa qualité de représentant du nouveau Conseil national de transition. Indiquant que c'était une journée historique dans la vie du peuple libyen, le représentant a rendu hommage aux États et aux organisations qui l'avaient appuyé. Il a tenu à souligner le rôle important joué par l'ONU, telle que représentée par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité qui, en adoptant les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), avait sauvé la vie de milliers de Libyens en assumant sa responsabilité de protéger. Il a remercié le Conseil pour la création de la MANUL et a dit qu'il attendait avec intérêt que la Mission commence ses activités sur la base du principe de la prise en charge nationale. Il a dit espérer que tout le monde respecterait les choix du peuple libyen et que personne ne s'ingérerait dans ses affaires dans cette « période délicate »³¹³.

Dans son exposé au Conseil du 26 septembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a donné au Conseil des informations actualisées sur la situation en Libye et le travail de la Mission depuis l'adoption de la résolution 2009 (2011). Il a informé le Conseil d'une réunion avec le Président du Conseil national de transition et a dit que le Conseil avait exprimé publiquement son attachement aux principes fondamentaux de tolérance, de modération, de réconciliation, de respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Il a également mis en exergue les difficultés qui attendaient encore le pays, parmi lesquelles la réconciliation, la maîtrise des armements, la justice transitionnelle et le bien-être des migrants. Il s'est néanmoins dit convaincu que le peuple libyen parviendrait à relever ces défis avec l'aide et l'appui collectifs de la communauté internationale. La MANUL avait commencé à coordonner les activités entre les différents acteurs; elle avait déjà déployé le personnel essentiel à Tripoli, et les experts électoraux devaient commencer leurs activités dans les jours suivants³¹⁴.

Le Conseil a également entendu un exposé du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) sur les travaux du comité pour la période allant du 28 juin au 26 septembre 2011. Il a noté que par la résolution 2009 (2011), le Conseil avait modifié les mesures précédemment imposées à la Libye. Il a ajouté que le Comité assurerait la surveillance de ces nouvelles mesures. Il avait demandé au Groupe d'experts de faire porter son enquête sur les cas de non-respect, aussi bien sur les événements passés que sur ceux à venir. Il a confirmé qu'au titre de la résolution 2009 (2011) le Comité avait débloqué une partie des avoirs gelés pour les besoins humanitaires du peuple libyen³¹⁵.

Le représentant de la Libye et Président du Bureau exécutif du Conseil national de transition a également présenté un exposé au Conseil. Il s'est réjoui du déblocage partiel des fonds, mais a ajouté que l'incapacité du Conseil national de transition ou du Gouvernement provisoire à fournir ces services de base pour des raisons financières pourrait saper ses fondements mêmes et sa légitimité, et il a demandé au Conseil d'envisager le plus rapidement possible le dégel total de ces avoirs³¹⁶.

26 au 31 octobre 2011 : exposé et adoption des résolutions 2016 (2011) et 2017 (2011)

Le 26 octobre 2011, le représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL a informé le Conseil de l'évolution de la situation en Libye à la suite de la mort du colonel Kadhafi, le 20 octobre 2011, et de la déclaration de libération de la Libye, le 23 octobre. Il a noté que la déclaration marquait un nouveau départ pour le peuple libyen qui pouvait maintenant aller de l'avant pour construire un État-nation moderne, fondé sur les principes qu'avait embrassés la révolution, à savoir la démocratie, les droits de l'homme, l'état de droit, la responsabilité, le respect des droits des minorités, l'autonomisation des femmes et la promotion de la société civile. Il a cité les trois engagements pris par le Conseil national de transition dans sa déclaration constitutionnelle : l'établissement d'un gouvernement provisoire dans les 30 jours; l'adoption d'une loi électorale et la création d'un organe de gestion électorale dans les 90 jours; et l'élection d'un congrès national dans les 240 jours,

³¹² Ibid.

³¹³ Ibid., p. 7 et 8.

³¹⁴ S/PV.6622, p. 2 à 5.

³¹⁵ Ibid., p. 5 et 6.

³¹⁶ Ibid., p. 6 à 8.

pour donner une légitimité démocratique au nouveau Gouvernement. Il a affirmé qu'il importait que la communauté internationale continue de faire preuve de mesure et d'une attention soutenue dans ses rapports avec les autorités libyennes au cours de cette période de transition, tout en veillant à ne pas essayer de leur imposer des objectifs trop ambitieux ou des programmes à très long terme. Une autre priorité importante était le lancement d'un processus de réconciliation nationale et d'une démarche cohérente, sous la conduite du CNT, en vue de régler toutes les questions de droits de l'homme et de justice transitionnelle qui étaient apparues ces dernières semaines. S'agissant de la MANUL, il a fait savoir que la Mission poursuivait son travail de coordination entre les autorités libyennes, les organisations internationales compétentes et les États Membres pour l'interdiction des armes et munitions, armes chimiques, matières nucléaires et autres armes non conventionnelles. Les conseillers pour les droits de l'homme de la Mission avaient commencé à apporter leur concours à l'examen des cas de détention arbitraire et de violation des droits des détenus par l'ancien régime³¹⁷.

À l'issue de l'exposé, le représentant de la Libye a exprimé les remerciements de son pays au Secrétaire général, à tous les membres du Conseil de sécurité et à tous les États qui avaient soutenu la Libye et le peuple libyen au cours des derniers mois; sans cette solidarité, le peuple libyen n'aurait pu accomplir ce qu'il a accompli, a-t-il dit. Il a toutefois fait remarquer que le peuple libyen avait le sentiment que chaque jour où le contrôle étranger de son espace aérien se poursuivait constituait une atteinte à sa souveraineté, en particulier après la proclamation de son indépendance. Il a donc fait savoir que le peuple libyen attendait la levée de l'interdiction de survol de la Libye, suggérant la date du 31 octobre pour mettre fin à ce mandat³¹⁸.

Se félicitant de l'évolution positive de la situation en Libye et prenant note de la déclaration de libération du 23 octobre 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité, le 27 octobre 2011, la résolution [2016 \(2011\)](#) par laquelle il a mis fin au mandat de protection des civils et levé les dispositions relatives à une zone d'exclusion aérienne imposées en vertu de la résolution [1973 \(2011\)](#). Il a également modifié l'embargo sur les armes et le gel des avoirs. Le Conseil a demandé aux

autorités libyennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les représailles, les incarcérations illégales et les exécutions extrajudiciaires, et a insisté sur la responsabilité qui incombait aux autorités libyennes de protéger leur population, y compris les nationaux étrangers et les migrants africains. Le Conseil a également dit attendre avec intérêt qu'un gouvernement de transition libyen sans exclusive et représentatif soit mis en place, et a affirmé de nouveau qu'il fallait que la période de transition se déroule sous le signe de l'attachement à la démocratie.

Le 31 octobre 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2017 \(2011\)](#) par laquelle il a engagé les autorités libyennes à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la prolifération d'armes et de matériel connexe de tous types, en particulier de missiles sol air portables, et a engagé les États de la région à envisager les moyens appropriés à cette fin. Le Conseil a demandé au Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#), aidé de son Groupe d'experts et en coopération avec les organes compétents, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que posait la prolifération, dans la région, d'armes et de matériel connexe de tous types, et de lui présenter un rapport sur les moyens de contrer cette menace.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Allemagne a regretté qu'il ait été demandé au Groupe d'experts de faire rapport par l'intermédiaire du Comité et non directement au Conseil, ce qui était la pratique habituelle et permettait de préserver l'indépendance de ce genre de groupes³¹⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé qu'il était indispensable d'empêcher la prolifération des armes en Libye, mais a ajouté que la responsabilité première de cette tâche incombait aux autorités libyennes et que, pour ce faire, elles auraient besoin de la coopération constructive de leurs voisins. En outre, reconnaissant le danger que représentaient pour l'aviation civile les systèmes portables de défense aérienne, il a noté que la résolution avait assigné un rôle actif à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'Organisation de l'aviation civile internationale³²⁰.

³¹⁷ [S/PV.6639](#), p. 2 à 6.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 6 et 7.

³¹⁹ [S/PV.6644](#), p. 2.

³²⁰ *Ibid.*, p. 2 et 3.

2 novembre au 22 décembre 2011 : exposés et prolongation du mandat de la MANUL

Le 2 novembre 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale a informé le Conseil des activités menées par son Bureau en exécution de la résolution [1970 \(2011\)](#), ainsi que de la situation des trois inculpés contre lesquels des mandats d'arrêt avaient été délivrés le 27 juin 2011. Il a informé le Conseil qu'à la suite de la mort de Mouammar Kadhafi, le 20 octobre 2011, la Chambre préliminaire déciderait peut-être de retirer le mandat à son encontre et de mettre fin aux poursuites contre lui. S'agissant de Saïf Al-Islam Kadhafi et d'Abdullah Al-Senussi, le Bureau redoublait d'efforts pour veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes devant la justice. Le Procureur a fait savoir que son Bureau avait également reçu des informations selon lesquelles un groupe de mercenaires tenterait d'aider Saïf Al-Islam Kadhafi à fuir la Libye. Il a appelé les États à tout mettre en œuvre pour faire échouer une opération de ce type et à veiller à ce que les deux inculpés répondent devant la justice des crimes dont ils étaient accusés. Le Procureur a également fait savoir qu'il existait des allégations faisant état de crimes commis par les forces de l'OTAN, et d'autres faisant état de crimes commis par des forces liées au Conseil national de transition, selon lesquelles des civils soupçonnés d'être des mercenaires auraient été placés en détention et des combattants détenus auraient été tués. Il a assuré au Conseil que ces allégations feraient l'objet d'un examen impartial et indépendant par le Bureau³²¹.

La plupart des membres du Conseil se sont accordés pour dire que la décision de saisir le Bureau du Procureur témoignait de l'importance que la communauté internationale attachait à ce que les responsables des attaques systématiques et généralisées contre le peuple libyen répondent de leurs actes. Le représentant de la France a estimé que la Cour avait démontré ses capacités à agir vite et, partant, exercé une pression sur ceux mêmes qui organisaient et commettaient ces exactions, et a engagé le Conseil à agir de même en ce qui concernait la République arabe syrienne et le Yémen³²². Le représentant de l'Allemagne a convenu qu'en adoptant la résolution [1970 \(2011\)](#), le Conseil avait pris une décision historique, avec la protection des civils comme idée principale; le sens de ce message allait bien au-delà du contexte libyen, et pouvait s'appliquer à bien d'autres

lieux où se produisaient des violations flagrantes des droits de l'homme³²³. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Inde ont dit espérer que le Procureur mènerait une enquête approfondie et impartiale sur tous les crimes présumés imputés à l'ensemble des parties au conflit en Libye³²⁴. Enfin, le représentant de la Libye a assuré aux membres du Conseil que les nouvelles autorités libyennes accorderaient la plus haute priorité à ce que justice soit faite, car il ne saurait y avoir de sécurité sans justice, démocratie, développement et prospérité; aucun crime commis en Libye ne resterait impuni³²⁵.

Le 28 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL a présenté le rapport du Secrétaire général sur la MANUL³²⁶, indiquant que dans l'immédiat le premier problème à régler était celui de la sécurité, et que la situation sur le plan de la sécurité était inséparable du besoin urgent qu'avait la Libye de liquidités. Il a demandé à ce que ces avoirs ne soient pas saisis plus longtemps qu'il n'était exigé par les dispositions des résolutions [1970 \(2011\)](#) et [1973 \(2011\)](#), car en dépendaient la stabilisation du pays et la réussite du Gouvernement. Parmi les autres défis à relever, on comptait le désarmement et la prolifération des armes, y compris les armes chimiques et les systèmes antiaériens portables à dos d'homme, la réconciliation nationale et l'héritage des violations des droits de l'homme, ainsi que les préparatifs des élections qui devaient se tenir l'année suivante. Il a rappelé la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant une prolongation de trois mois de la MANUL³²⁷.

Le 2 décembre 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2022 \(2011\)](#), par laquelle il a prorogé le mandat de la MANUL pour une période de trois mois, jusqu'au 16 mars 2012. Le Conseil a également décidé de confier pour mandat à la Mission, en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle faisait pour prévenir la prolifération d'armes et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol air portables.

³²³ Ibid., p. 12 et 13.

³²⁴ Ibid., p. 6 et 7.

³²⁵ Ibid., p. 15 et 16.

³²⁶ [S/2011/727](#).

³²⁷ Voir [S/PV.6669](#).

³²¹ [S/PV.6647](#), p. 2 à 4.

³²² Ibid., p. 7 et 8.

Le 22 décembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL a informé le Conseil, par vidéoconférence depuis Tripoli, de l'évolution de la situation en Libye depuis son exposé du 28 novembre 2011. Il a évoqué l'appui apporté par l'ONU au Gouvernement intérimaire libyen qui, quatre semaines après sa formation, s'attelait activement à l'élaboration de plans pour répondre aux priorités immédiates. Il a expliqué que les autorités se trouvaient face à un double défi : premièrement, satisfaire aux besoins les plus pressants du peuple libyen et répondre à ses attentes élevées, et engager des réformes pour mettre en place des institutions responsables. Il a noté que l'accord donné par le Comité des sanctions à la radiation des banques libyennes de sa liste avait été chaleureusement accueilli par le Gouvernement, et a décrit les autres mesures prises pour régler la crise des liquidités.

S'agissant des activités de la MANUL, le représentant spécial a informé le Conseil que la Mission travaillait activement avec le Comité électoral du Conseil national de transition, lui fournissant des conseils techniques et des indications sur les pratiques optimales. La MANUL assurait la coordination de l'aide à la réadaptation de la police libyenne et continuait de surveiller la situation des détenus et de faire pression sur les autorités pour que tous les centres de détention fonctionnent dans le cadre de la loi. La MANUL coordonnait également l'aide apportée au Gouvernement concernant la prolifération potentielle d'armes pillées, et avait convenu, avec d'autres partenaires, d'établir une équipe opérationnelle sur les systèmes portables de défense anti-aérienne en vue de coordonner les efforts d'identification, de collecte et de neutralisation de ces armes. Bien que les opérations humanitaires s'achèvent à la fin de l'année, il a fait savoir que l'ONU continuerait d'appuyer les autorités nationales en venant en aide aux Libyens qui étaient toujours déplacés à l'intérieur du pays³²⁸.

Le Conseil a également entendu un exposé du Représentant permanent adjoint du Portugal, au nom du Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011), qui a fait rapport des activités menées par le Comité pour la période allant du 27 septembre au 22 décembre 2011. Il a évoqué la radiation de la liste des banques libyennes, à la demande des autorités libyennes, le 16 décembre, et a indiqué que le Comité

continuerait de travailler pour que les avoirs gelés par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) soient débloqués le plus rapidement possible au bénéfice de la population libyenne. Il a dit que les membres du Comité avaient tenu, le 12 décembre, des consultations au cours desquelles ils avaient entendu des exposés du Groupe d'experts, du Comité contre le terrorisme, de l'OACI et de la MANUL, et avaient convenu que le document de travail sur l'application de la résolution 2017 (2011) serait consolidé par le Groupe en février 2012³²⁹.

³²⁸ S/PV.6698, p. 2 à 6.

³²⁹ Ibid., p. 6 et 7.

Séances : la situation en Libye^a

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6486 (privée) 22 février 2011			74 États Membres ^b	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Jamahiriya arabe libyenne, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6490 25 février 2011			Jamahiriya arabe libyenne		Secrétaire général, Jamahiriya arabe libyenne	
6491 26 février 2011		Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, les États-Unis, la France, le Gabon, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/95)	Jamahiriya arabe libyenne		Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Jamahiriya arabe libyenne	Résolution 1970 (2011) 15-0-0
6498 17 mars 2011		Projet de résolution déposé par les États-Unis, la France, le Liban et le Royaume-Uni (S/2011/142)			14 membres du Conseil ^c	Résolution 1973 (2011) 10-0-5 ^d
6505 24 mars 2011	Exposé présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 1973 (2011)				Secrétaire général	
6507 28 mars 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011)			Président du Comité du Conseil de sécurité	Président du Comité du Conseil de sécurité	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6509 4 avril 2011				Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye	Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye	
6527 3 mai 2011				Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye	Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye	
6528 4 mai 2011				Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Procureur de la Cour pénale internationale	
6530 9 mai 2011				Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6541 31 mai 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6555 15 juin 2011				Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie et représentant du Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye de l'Union africaine	Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie et représentant du Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye de l'Union africaine	
6566 27 juin 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	2 membres du Conseil (Afrique du Sud, Portugal) ^e ,	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-absentions)</i>
					Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6595 28 juillet 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	1 membre du Conseil (Afrique du Sud), Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6606 30 août 2011					Secrétaire général	
6620 16 septembre 2011	Lettre datée du 15 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/578)	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, les États-Unis, la France, le Gabon, le Liban, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/580)	Libye		11 membre du Conseil ^f , Libye	Résolution 2009 (2011) 15-0-0
6622 26 septembre 2011			Libye	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	1 membre du Conseil (Portugal) ^e , Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6639 26 octobre 2011			Libye	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)	Libye, Représentant spécial du Secrétaire général	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6640 27 octobre 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/669)	Libye			Résolution 2016 (2011) 15-0-0
6644 31 octobre 2011		Projet de résolution déposé par les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/670)	Libye		2 membres du Conseil (Allemagne, Fédération de Russie)	Résolution 2017 (2011) 15-0-0
6647 2 novembre 2011			Libye	Procureur de la Cour pénale internationale	Tous les membres du Conseil, Procureur de la Cour pénale internationale	
6669 28 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2011/727)		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général	Représentant spécial du Secrétaire général	
6673 2 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2011/727)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Liban, le Portugal, et le Royaume-Uni (S/2011/752)	Libye			Résolution 2022 (2011) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6698 22 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MANUL (S/2011/727) Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye		Libye	Représentant spécial du Secrétaire général, Portugal	Tous les invités ^e	

^a En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011(S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

^b Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

^c Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France (Ministre des affaires étrangères), Inde, Liban, Nigéria, Portugal et Royaume-Uni.

^d *Pour* : Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Colombie, États-Unis, France, Gabon, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; *Abstentions* : Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde.

^e Le représentant du Portugal s'est exprimé en sa capacité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.

^f Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chine, Colombie, Fédération de Russie, France, Liban, Portugal et Royaume-Uni.

Amériques

17. La question concernant Haïti

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances, dont 2 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents³³⁰, sur la question concernant Haïti. À la suite du séisme du 12 janvier 2010, le Conseil s'est concentré sur l'assistance humanitaire immédiate, le relèvement, la sécurité et la coordination du travail des organismes de secours, et a fait part de son appui au processus politique. Le Conseil a tenu une séance de haut niveau le 6 avril 2011, après les élections présidentielles et législatives.

Le Conseil a prorogé à deux reprises le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)³³¹. Il a également augmenté les effectifs de la force à deux reprises en 2010³³². Par ailleurs, l'appui électoral, la sécurité et le relèvement en Haïti ont été ajoutés au mandat de la MINUSTAH³³³. En 2011, le Conseil a autorisé le retrait des renforts temporaires de la Mission³³⁴.

³³¹ Résolutions 1944 (2010) et 2012 (2011).

³³² Résolutions 1908 (2010) et 1927 (2010).

³³³ Résolution 1927 (2010).

³³⁴ Résolution 2012 (2011).

³³⁰ Voir S/PV.6380 et S/PV.6615.

19 janvier au 4 juin 2010 : action consécutive au tremblement de terre du 12 janvier et augmentation des effectifs de police de la MINUSTAH

À la suite du séisme du 12 janvier 2010, dans la résolution 1908 (2010) du 19 janvier 2010, le Conseil a autorisé une augmentation des effectifs de la composante militaire et ceux de la composante de police de la Mission aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation³³⁵.

Le 19 février 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a rendu compte au Conseil de son évaluation des besoins humanitaires à la suite de sa visite en Haïti et en République dominicaine. Il a expliqué que malgré une amélioration de la situation humanitaire, il ne se faisait aucune illusion concernant l'ampleur des défis qui attendaient encore dans les semaines et mois à venir. Il a fait savoir que le principe de la responsabilité sectorielle, que la communauté humanitaire internationale avait mis en place depuis le tsunami asiatique cinq ans auparavant, était en train de faire ses preuves en améliorant la coordination et l'efficacité de l'intervention³³⁶. Le Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a fait savoir que depuis le séisme, la MINUSTAH s'était focalisée sur trois objectifs principaux : soutenir et faciliter les opérations de secours, assurer la sécurité et l'ordre public, et restaurer les capacités de la Mission. Il a noté en particulier que la situation en matière de sécurité en Haïti était stable, mais potentiellement fragile, car la détérioration des conditions de vie avait entraîné une augmentation de la criminalité. Il a estimé qu'il était importante d'améliorer tant la sécurité physique que la stabilité politique³³⁷. Le représentant d'Haïti a fait part de son inquiétude face à l'augmentation de la criminalité dans le pays et a souligné que la police nationale haïtienne travaillait avec la MINUSTAH pour appréhender les responsables³³⁸.

Le 28 avril 2010, le représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH a observé que la crise humanitaire était loin d'être terminée, mais qu'Haïti avait enregistré des

progrès sensibles en matière d'aide aux plus vulnérables, notamment les personnes déplacées à Port-au-Prince se trouvant sur des sites à très haut risque d'inondations et de glissements de terrain. Il a rappelé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général³³⁹, qui préconisait que la MINUSTAH concentre ses efforts dans cinq domaines : encourager la stabilité politique; coordonner et faciliter les opérations de secours; maintenir un environnement sûr et stable, et renforcer les institutions policières et judiciaires; aider le Gouvernement à mettre en œuvre sa vision du renforcement des capacités de l'État et de la décentralisation; et aider Haïti à renforcer son capital humain en promouvant un programme social équilibré³⁴⁰. Le Premier Ministre d'Haïti a indiqué qu'un ajustement temporaire du mandat serait souhaitable afin que l'appui au Gouvernement puisse, à court terme, répondre de façon plus efficiente et directe à la situation postdésastre³⁴¹. Le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains (OEA) a indiqué que le rôle de l'Organisation portait principalement sur trois domaines : la gouvernance, le renforcement et la modernisation des institutions publiques, et le renforcement des capacités³⁴². Il a souligné, en outre, le rôle d'appui au processus électoral joué par l'Organisation. Le représentant de l'Union européenne, tout en saluant l'approche intégrée adoptée par la MINUSTAH, a observé qu'il fallait voir plus loin pour trouver le meilleur ajustement entre les priorités immédiates identifiées dans le rapport du Secrétaire général et celles à moyen et long terme prévues dans le Plan d'action pour le relèvement et le développement national³⁴³.

De manière générale, les membres ont souscrit aux recommandations du Secrétaire général s'agissant du rôle de la MINUSTAH. Plusieurs d'entre eux se sont explicitement prononcés pour une augmentation du contingent de police de la Mission³⁴⁴, tandis que d'autres ont plaidé pour un examen plus complet par le

³³⁵ Voir aussi S/PV.6261.

³³⁶ S/PV.6274, p. 2 à 4.

³³⁷ Ibid., p. 4 à 6.

³³⁸ Ibid., p. 7 et 8.

³³⁹ S/2010/200.

³⁴⁰ S/PV.6303, p. 2 à 5.

³⁴¹ Ibid., p. 6.

³⁴² Ibid., p. 25 à 27.

³⁴³ Ibid., p. 27 et 28.

³⁴⁴ Ibid., p. 7 (Brésil); p. 8 et 9 (Mexique); p. 10 et 11 (États-Unis); p. 19 et 20 (Nigéria); p. 20 et 21 (Autriche); p. 22 (Turquie); p. 23 (Ouganda); p. 24 (Japon); p. 30-31 (Canada); p. 31-32 (Colombie); et p. 37-38 (Norvège).

Conseil avant d'autoriser une augmentation des effectifs³⁴⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation quant à l'implication de la MINUSTAH dans des questions sociales, comme recommandé dans le rapport du Secrétaire général. Selon lui, la Mission n'avait pas forcément les connaissances et l'expérience nécessaires dans ce domaine qui était du ressort d'autres institutions spécialisées³⁴⁶.

Le 4 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution [1927 \(2010\)](#) dans laquelle il a décidé d'autoriser le déploiement de 680 policiers supplémentaires, qui seraient appelés à constituer une capacité de renfort temporaire aux objectifs clairement définis et s'attacheraient en particulier à développer les moyens d'action de la Police nationale d'Haïti. Il a également reconnu que la Mission devait aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population, et a prié la Mission de continuer à soutenir les activités d'aide humanitaire et de relèvement.

13 septembre 2010 au 14 octobre 2011 : prolongation du mandat et diminution des effectifs de la MINUSTAH

Le 13 septembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti a fait savoir que des progrès avaient été réalisés dans le processus de paix, la consolidation des avancées en matière de sécurité obtenues ces dernières années, et l'appui aux activités d'aide humanitaire et de relèvement. Tout en se félicitant de la décision d'Haïti d'organiser des élections législatives et présidentielles le 28 novembre 2010, il a souligné que l'État haïtien était confronté à des défis à court et à long terme tels que l'organisation des élections, le maintien de l'ordre dans les camps, la reconstruction et la relocalisation des déplacés³⁴⁷. Le représentant d'Haïti a demandé aux pays donateurs d'honorer leurs promesses de façon à ce qu'il n'y ait pas de ralentissement de ce travail de reconstruction du pays et de façon à ce que le pays se prémunisse contre toute velléité de violences qui pourraient être nourries par la non-satisfaction des aspirations légitimes de la population en attente d'un mieux-être³⁴⁸.

La plupart des intervenants ont estimé que la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques était indispensable pour instaurer une stabilité à long terme en Haïti, et ont mis en exergue le rôle essentiel de la MINUSTAH pour fournir un appui logistique, technique et sur le plan de la sécurité au processus électoral. Bon nombre d'entre eux ont également fait part de leurs préoccupations concernant la situation des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les victimes de violence sexuelle et sexiste dans les camps de déplacés. Plusieurs ont insisté sur les questions de sécurité liées au crime organisé, comme la violence des gangs et la circulation de drogues et d'armes dans le pays, qui appelaient un renforcement des institutions chargées d'assurer la sécurité et de faire respecter l'état de droit, en particulier la Police nationale d'Haïti³⁴⁹. S'agissant du relèvement et de la reconstruction, plusieurs participants ont souligné l'importance d'honorer les promesses qui avaient été faites et d'assurer la coordination entre les donateurs et l'ensemble des acteurs sur le terrain³⁵⁰. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que bien que le Conseil de sécurité ait modifié les effectifs de la Mission en y ajoutant des compagnies du génie, la Mission devrait avoir pour principal objectif l'instauration et le maintien d'un environnement pacifique et sûr et non s'engager sur le long terme à faire un travail de reconstruction³⁵¹. S'agissant du retrait des renforts octroyés à la Mission, plusieurs orateurs ont estimé que le niveau d'effectifs actuel devait être maintenu et que les conditions de sécurité sur le terrain, la tenue des élections et le transfert de pouvoir pacifique devraient constituer la base de toute discussion sur le retrait des renforts³⁵².

Le 14 octobre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1944 \(2010\)](#), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2011, tout en maintenant son niveau d'effectifs. Dans la résolution, le Conseil a notamment demandé au Gouvernement haïtien et à toutes les autres parties

³⁴⁵ Ibid., p. 13 (Chine); et p. 15 (Fédération de Russie).

³⁴⁶ Ibid., p. 15.

³⁴⁷ [S/PV.6382](#), p. 2 à 5.

³⁴⁸ Ibid., p. 6.

³⁴⁹ Ibid., p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 à 9 (Brésil); p. 12 et 13 (Nigéria); p. 14 et 15 (Japon); p. 17 (Liban); p. 18 et 19 (Ouganda); et p. 20 et 21 (Turquie).

³⁵⁰ Ibid., p. 7 à 9 (Brésil); p. 9 et 10 (France); p. 10 (Gabon); p. 17 (Liban); p. 20 et 21 (Turquie); et p. 21 et 22 (Uruguay, au nom du Groupe des Amis d'Haïti).

³⁵¹ Ibid., p. 19.

³⁵² Ibid., p. 7 (États-Unis); p. 11 (Mexique); p. 14 (Fédération de Russie); p. 21 et 22 (Uruguay, au nom du Groupe des amis d'Haïti); p. 27 et 28 (Canada); p. 28 (Colombie); et p. 31 (Argentine).

haïtiennes concernées d'assurer la tenue d'élections présidentielles et législatives crédibles et légitimes le 28 novembre 2010.

Le 16 septembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a expliqué que les élections présidentielles s'étaient déroulées avec succès, et que bien que le processus politique se heurte encore à des difficultés, une réduction et une reconfiguration de la Mission pouvaient maintenant être envisagées. Tout en souscrivant aux recommandations du Secrétaire général concernant une réduction des effectifs autorisés de la Mission de 1 600 officiers et soldats et de 1 150 policiers des Nations Unies, il a fait remarquer qu'une nouvelle détérioration de la situation de sécurité était possible si les activités de la MINUSTAH dans le domaine de la reconstruction et du développement étaient réduites. Il a exhorté les membres du Conseil et la communauté internationale à favoriser les investissements et les activités de développement et à mettre à disposition de l'équipe de pays des Nations Unies les ressources nécessaires pour lui permettre de contribuer à cet effort³⁵³.

La plupart des intervenants ont accueilli favorablement le renouvellement du mandat de la MINUSTAH et le principe d'une réduction progressive de ses effectifs, à condition qu'une telle réduction ne mette pas en danger les capacités de la Mission à s'acquitter de son mandat ou la stabilité et la sécurité du pays. Plusieurs d'entre eux ont mentionné les allégations d'exploitation et de sévices sexuels commis par du personnel des Nations Unies et ont pris note de l'engagement pris publiquement par l'Uruguay de procéder à une enquête minutieuse en coopération avec l'Organisation des Nations Unies³⁵⁴.

Le 14 octobre 2011, le Conseil a adopté la résolution [2012 \(2011\)](#) dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 15 octobre 2012, décidé que l'effectif de la Mission pourrait s'établir à 7 340 soldats de tous rangs et que la composante policière de la Mission pourrait atteindre 3 241 membres, et a affirmé qu'à l'avenir tout aménagement de la configuration de la force devrait reposer sur la situation générale en matière de sécurité sur le terrain. Le Conseil a également prié la MINUSTAH, entre

autres, de continuer à appuyer les efforts déployés par le gouvernement haïtien pour renforcer les capacités institutionnelles en vue d'assurer la sécurité et de garantir l'état de droit à tous les niveaux.

20 janvier 2011 : exposé du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix

Le 20 janvier 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil des principaux faits politiques survenus depuis le premier tour des élections présidentielles en Haïti, en novembre 2010. Il a expliqué que depuis l'annonce des résultats préliminaires du premier tour des élections par le Conseil électoral provisoire, le 7 décembre, le pays était paralysé par l'incertitude politique; la Mission d'observation électorale conjointe de l'OEA et de la Communauté des Caraïbes mettait tout en œuvre pour mettre fin à la crise³⁵⁵. La Secrétaire général adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a fait rapport des progrès accomplis au cours de l'année écoulée pour répondre aux besoins humanitaires engendrés par le séisme. Elle a mis en exergue les efforts déployés pour lutter contre l'épidémie de choléra, insistant sur l'importance de la stabilité et de la liberté de mouvement pour les travailleurs et le matériel humanitaires et pour pouvoir intensifier les efforts en réponse à l'appel humanitaire de 2011³⁵⁶. Le représentant d'Haïti a demandé à tous les pays donateurs d'honorer leurs promesses de dons et a prié le groupe enquêtant sur l'origine de l'épidémie de choléra de faire connaître ses conclusions aussi vite que possible afin de mettre fin aux spéculations³⁵⁷.

Au cours des débats qui ont suivi, les membres du Conseil ont insisté sur l'importance d'un processus électoral transparent et crédible, indispensable pour débloquer la paralysie politique. Les membres du Conseil ont également reconnu qu'il importait de maintenir l'assistance humanitaire en s'attachant particulièrement à atténuer les conséquences de l'épidémie de choléra. Plusieurs intervenants ont demandé aux donateurs de coordonner leurs activités et d'honorer leurs promesses, soulignant l'importance de la prise en charge par le pays du processus de relèvement et de reconstruction ainsi que la nécessité de renforcer les institutions et les capacités de l'État³⁵⁸. Ils ont

³⁵³ S/PV.6618, p. 2 à 7.

³⁵⁴ Ibid., p. 10 et 11 (Afrique du Sud); p. 16 et 17 (États-Unis); p. 31 à 33 (Uruguay, au nom du Groupe des amis d'Haïti); et p. 33 et 34 (Union européenne).

³⁵⁵ S/PV.6471, p. 2 et 3.

³⁵⁶ Ibid., p. 4.

³⁵⁷ Ibid., p. 5 et 6.

³⁵⁸ Ibid., p. 7 (États-Unis); p. 12 (Liban); p. 16 (Afrique du

également fait part de leurs préoccupations s'agissant de la situation en matière de sécurité, soulignant l'importance de protéger les segments vulnérables de la population.

6 avril 2011 : réunion de haut niveau concernant Haïti

Le 6 avril 2011, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau à la suite du second tour des élections présidentielles et législatives, en mars 2011. Le Secrétaire général a informé le Conseil des faits nouveaux et des difficultés concernant les élections, l'instauration de la stabilité politique, l'assistance au système judiciaire, la sécurité, le relèvement et la reconstruction, et la lutte contre l'épidémie de choléra³⁵⁹. L'Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti a fait rapport des accomplissements de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti et des défis auxquels elle était confrontée, ainsi que d'une série de partenariats visant au relèvement et à la reconstruction du pays. Il a présenté plusieurs recommandations dans des domaines tels que le renforcement des capacités nationales, le décaissement de fonds et les dépenses, et la participation des organisations non gouvernementales³⁶⁰. Le Président d'Haïti a engagé les futurs dirigeants exécutifs et législatifs d'Haïti à gouverner dans un esprit de paix, d'ouverture, de dialogue et de respect de la liberté d'expression et d'association. Il a demandé instamment aux donateurs d'accélérer les paiements, tout en soulignant que le trafic de stupéfiants, source d'instabilité politique dans son pays, devait être traité au niveau international³⁶¹. Le Secrétaire général de l'Organisation des États américains a observé que les difficultés postélectorales avaient divisé les pouvoirs législatif et exécutif du pays, et a souligné l'importance de poursuivre le dialogue politique entre les différents acteurs concernés. Il a également noté un apparent changement dans la stratégie des donateurs, qui se dirigeaient davantage vers une approche bilatérale de la planification et de l'utilisation des ressources que vers une coordination multilatérale. Il a demandé instamment aux donateurs de la communauté internationale d'honorer leurs promesses de contribution au Fonds

pour le relèvement d'Haïti et d'harmoniser leurs activités bilatérales³⁶². Le Président de la Banque interaméricaine de développement (BID) a souligné son rôle dans l'élaboration de programmes éducatifs, l'aide à la construction d'infrastructures et le développement du secteur privé³⁶³. Le Représentant spécial de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour Haïti a estimé qu'une capacité institutionnelle solide et adaptable était une condition sine qua non du développement durable, de la bonne gouvernance et de la sécurité. Il a souligné l'importance de la coordination pour répondre aux besoins urgents de la population³⁶⁴. Le représentant de l'Union européenne a exhorté les autorités nationales et les acteurs politiques à redoubler d'efforts pour instaurer la stabilité politique. Il a également insisté sur la question de la sécurité et fait part de son soutien à la MINUSTAH et au travail de la Police nationale d'Haïti pour faire respecter l'état de droit. Il a en outre promis une aide européenne au développement et a appelé à la coordination de l'aide internationale, tout en soulignant l'importance de la prise en main des efforts de reconstruction par le pays³⁶⁵.

Les débats ont porté essentiellement sur la manière dont la communauté internationale pouvait contribuer plus efficacement à la reconstruction, à la sécurité et au développement du pays. Les intervenants ont exhorté les acteurs politiques en Haïti à intensifier leurs efforts afin que le processus électoral puisse rapidement connaître une conclusion heureuse. Bon nombre d'entre eux ont insisté sur l'importance de la prise en charge par le pays des efforts de reconstruction et de développement, grâce au renforcement des capacités et des institutions haïtiennes. Plusieurs ont mis en exergue la nécessité de s'attaquer au problème de la sécurité, et en particulier d'assurer la protection des groupes vulnérables, et ont fait part de leur soutien sans faille au travail de la MINUSTAH et de la Police nationale d'Haïti pour faire respecter la loi et l'ordre.

À l'issue de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a, entre autres, souligné combien il importait que ce processus soit mené à bien d'une manière pacifique, crédible et légitime. Il a en outre souligné que la sécurité et le développement étaient étroitement liés et interdépendants, et qu'Haïti ne connaîtrait pas de

Sud); p. 18 et 19 (Nigéria); et p. 20 (Bosnie-Herzégovine).

³⁵⁹ S/PV.6510, p. 5 et 6.

³⁶⁰ Ibid., p. 6 à 10.

³⁶¹ Ibid., p. 10 à 12.

³⁶² S/PV.6510 (Resumption 1), p. 6 à 8.

³⁶³ Ibid., p. 10.

³⁶⁴ Ibid., p. 10 à 12.

³⁶⁵ Ibid., p. 16 à 18.

stabilité véritable ni de développement durable tant qu'il n'aurait pas consolidé ses institutions démocratiques. Le Conseil a exprimé sa préoccupation devant la situation des groupes vulnérables. Le Conseil a également demandé à tous les donateurs d'honorer sans tarder tous leurs engagements financiers et a engagé les donateurs et les organisations non

gouvernementales et internationales qui soutenaient les activités de reconstruction à continuer d'apporter leur aide par l'intermédiaire de la Commission intérimaire pour la reconstruction d'Haïti³⁶⁶.

³⁶⁶ [S/PRST/2011/7](#).

Séances : la question concernant Haïti

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6261 19 janvier 2010		Projet de résolution déposé par tous les membres du Conseil et l'Argentine, le Canada, le Chili, le Guatemala, le Pérou, l'Uruguay (S/2010/29) Lettre du Mexique datée du 18 janvier 2010 concernant la situation en Haïti après le tremblement de terre (S/2010/27)	Argentine, Canada, Chili, Guatemala, Haïti, Pérou, Uruguay			Résolution 1908 (2010) 15-0-0
6274 19 février 2010			Haïti	Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix	Tous les invités	
6303 28 avril 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2010/200)		10 États Membres ^a	Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la MINUSTAH, Sous-Secrétaire général de l'Organisation des	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^b	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				États américains, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
6330 4 juin 2010		Projet de résolution déposé par 13 États Membres ^c (S/2010/277)	Argentine, Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Haïti, Pérou, Uruguay		Haïti	Résolution 1927 (2010) 15-0-0
6382 13 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2010/446)		8 États Membres ^d	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités ^e	
6399 14 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2010/446)	Projet de résolution déposé par 13 États Membres ^f (S/2010/519)	Argentine, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Pérou, Uruguay		Haïti	Résolution 1944 (2010) 15-0-0
6471 20 janvier 2011			Haïti	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6510 6 avril 2011	Haïti : Un engagement renouvelé de la communauté internationale Lettre datée du 31 mars 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la		20 États Membres ^g	Envoyé spécial des Nations Unies pour Haïti, Secrétaire général de l'Organisation des États américains, Président de la Banque interaméricaine de développement, Représentant spécial de la Communauté des Caraïbes pour	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/7

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/218)			Haïti, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne		
	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2011/183)					
6618 16 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2011/540)		Argentine, Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Haïti, Uruguay	Représentant spécial du Secrétaire général, Observateur permanent de l'Union africaine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6631 14 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUSTAH (S/2011/540)	Projet de résolution déposé par 11 États Membres ^h (S/2011/637)	Argentine, Canada, Espagne, Guatemala, Haïti, Pérou, Uruguay			Résolution 2012 (2011) 15-0-0

^a Argentine, Canada, Colombie, Espagne, Guatemala, Haïti (Premier Ministre), Norvège, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

^b Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des amis d'Haïti (qui comprend l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis, la France, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay).

^c Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay.

^d Argentine, Canada, Chili, Colombie, Haïti, Norvège, Pérou et Uruguay.

^e Le représentant de l'Uruguay s'est exprimé au nom du Groupe des amis d'Haïti (qui comprend l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, les États-Unis, la France, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay).

^c Argentine, Brésil, Canada, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay.

^g Argentine, Australie, Bahamas, Canada, Chili, Cuba, Espagne, Guatemala, Haïti (Président), Honduras, Israël, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^h Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Pérou et Uruguay.

Asie

18. La situation au Timor-Leste

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 10 séances dont 2 séances privées avec les pays fournisseurs de contingents, sur la situation au Timor-Leste³⁶⁷, et adopté 2 résolutions. Le 26 février 2010, dans sa résolution [1912 \(2010\)](#), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)³⁶⁸ pour une période d'un an et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, notamment son intention de reconfigurer la composante de police de la Mission, y compris en commençant à diminuer ses effectifs à mesure que la Police nationale du Timor-Leste reprendrait progressivement sa mission de maintien de l'ordre³⁶⁹. Le 24 février 2011, dans sa résolution [1969 \(2011\)](#), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT pour une période d'un an et lui a notamment demandé de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections législatives et présidentielles de 2012, et de continuer à appuyer le développement institutionnel et le renforcement des capacités de la Police nationale du Timor-leste.

Pendant cette période, le Conseil a entendu des exposés de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la MINUT sur les activités de la Mission, y compris le transfert des responsabilités de police à la Police nationale du Timor-Leste, et l'appui technique et logistique fourni en préparation des élections législatives et présidentielles prévues en 2012.

23 février 2010 et 19 octobre 2010 : exposés sur le transfert des responsabilités de police à la Police nationale du Timor-Leste

Le 23 février 2010, la Représentante spéciale du Secrétaire général a indiqué que des progrès remarquables avaient été enregistrés au Timor-Leste

depuis les événements de 2006 et que ce pays était entré dans une nouvelle phase, où l'accent était davantage mis sur les mesures nécessaires pour maintenir la stabilité, approfondir la démocratie et l'état de droit, réduire la pauvreté et renforcer les institutions. Elle a observé que la sécurité et la stabilité à long terme dépendaient de la reprise de la responsabilité principale de maintien de l'ordre par la Police nationale du Timor-Leste (PNTL). Elle a souligné que l'une de ses priorités principales serait de reconfigurer la police de la MINUT et de réorienter ses activités, cela impliquant de développer davantage les compétences de la PNTL dans des domaines essentiels tels que la police de proximité et les enquêtes criminelles. S'agissant du secteur de la sécurité dans son ensemble, elle a indiqué qu'il était particulièrement important de définir et de délimiter clairement les rôles et responsabilités de la PNTL et des forces armées timoraises, et de renforcer les capacités de contrôle et de gestion civiles³⁷⁰.

Le Vice-Premier Ministre du Timor-Leste a observé que la stabilité et un environnement politique pacifique au Timor-Leste étaient devenus une réalité, ce qui prouvait le bien-fondé des décisions du Conseil et le succès de l'intervention des Nations Unies dans ce pays. Il a fait valoir que l'économie du pays était en forte croissance, et que le Gouvernement déployait d'importants efforts dans les domaines de la gestion responsable et transparente de ses dépenses publiques, du renforcement de ses institutions et de l'état de droit, et de l'amélioration de ses relations avec les pays voisins. Il a conclu en disant qu'il existait un consensus pour que la MINUT demeure au Timor-Leste jusqu'en 2012, comme l'avait recommandé le Secrétaire général³⁷¹.

De manière générale, les intervenants se sont réjouis du fait que la situation en matière de sécurité soit restée stable au cours de la période à l'examen. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de bien délimiter les rôles et responsabilités entre la Police nationale et les Forces armées du Timor-Leste, car l'incertitude qui caractérisait leurs relations était un

³⁶⁷ 6275^e et 6332^e séances.

³⁶⁸ Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUT, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

³⁶⁹ [S/2010/85](#).

³⁷⁰ [S/PV.6276](#), p. 2 à 6.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 5 à 8.

possible facteur de déstabilisation³⁷². Tout en se félicitant de la reprise des responsabilités de police par la PNTL, plusieurs participants ont également souligné l'importance d'un renforcement suffisant de ses capacités et d'une formation adéquate de son personnel³⁷³.

Le 19 octobre 2010, la Représentante spéciale du Secrétaire général a fait savoir que la situation politique et en matière de sécurité au Timor-Leste restait stable, ce qui permettait aux institutions de se concentrer sur les défis à long terme. Elle a noté que de nombreux plans, stratégies et institutions avaient été établis dans une perspective à long terme, notamment un plan stratégique pour le secteur de la justice et un train de mesures législatives visant à renforcer le secteur de la sécurité nationale. S'agissant de la Police nationale, elle a indiqué que le Gouvernement et la MINUT travaillaient en étroite coopération pour élaborer des stratégies permettant de relever les défis qui resteraient posés après le transfert des responsabilités aux niveaux du renforcement des capacités de la PNTL et du renforcement des institutions. Concernant le secteur de la justice, elle a souligné que des progrès constants étaient faits; les acteurs internationaux cessaient peu à peu d'occuper des fonctions judiciaires pour assumer désormais un rôle consultatif, tandis que le nombre d'acteurs judiciaires nationaux était en augmentation. Elle a ajouté qu'un accord avait été conclu avec le Gouvernement du Timor-Leste concernant la création d'un mécanisme conjoint destiné à garantir que le processus de transition s'inscrive de manière cohérente dans les stratégies du Gouvernement et que le transfert des fonctions de la MINUT aux institutions publiques se fasse sans heurt³⁷⁴.

La représentante du Timor-Leste a mis en avant les progrès accomplis dans des domaines comme la reprise des responsabilités de maintien de l'ordre par la Police nationale du Timor-Leste, la promulgation des

mesures législatives visant à renforcer le secteur de la sécurité nationale et l'achèvement du plan stratégique national. Elle a toutefois indiqué que le pays était toujours en proie à de nombreuses difficultés et que la phase actuelle du programme d'édification de la nation était fondée sur les principes de paix et stabilité, croissance économique et réduction de la pauvreté, justice et promotion des droits de l'homme. Outre le processus de reprise des responsabilités de maintien de l'ordre, elle a indiqué que le renforcement de la PNTL avait atteint un nouveau stade grâce à des efforts soutenus de renforcement durable des capacités et des institutions nationales. Elle a engagé les membres du Conseil et la communauté internationale à continuer de s'impliquer et à fournir l'assistance nécessaire à la construction d'un Timor-Leste stable et prospère³⁷⁵.

Les intervenants se sont félicités du maintien de la stabilité au Timor-Leste et des efforts déployés par le Gouvernement en vue de la réconciliation nationale, du développement économique et du renforcement des capacités de ses institutions. Plusieurs d'entre eux ont noté que la reprise progressive des responsabilités de maintien de l'ordre par la PNTL n'avait pas entraîné de hausse de la criminalité³⁷⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle le calendrier de transfert des responsabilités devrait être établi sur la base du degré de préparation des unités de police³⁷⁷. Le représentant de la Turquie a souligné qu'aucune modification ne devait être apportée au mandat ni à la composition de la MINUT après les élections de 2012 et que les efforts devaient se concentrer sur le renforcement des capacités des forces de police et des institutions publiques³⁷⁸.

22 février et 22 novembre 2011 : exposés concernant les mesures d'appui aux préparatifs des élections de 2012 au Timor-Leste

Le 22 février 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général s'est dite convaincue que le processus de reprise des responsabilités de maintien de la paix par la PNTL serait parachevé dans les mois à venir. Ce processus serait suivi d'une phase de reconstruction durant laquelle la police de la MINUT

³⁷² Ibid., p. 12 et 13 (Royaume-Uni); p. 14 et 15. (Ouganda); p. 15 et 16 (Mexique); p. 18 et 19 (Brésil); et p. 19 et 20 (Bosnie-Herzégovine).

³⁷³ Ibid., p. 8 et 9 (Japon); p. 11 et 12 (Fédération de Russie); p. 12 et 13 (Royaume-Uni); p. 15 et 16 (Mexique); p. 16 et 17 (États-Unis); p. 17 et 18 (Turquie); p. 18 et 19 (Brésil); p. 19 et 20 (Bosnie-Herzégovine); p. 21 et 22 (Nigéria); p. 25 et 26 (Afrique du Sud); et p. 31 et 32 (Portugal).

³⁷⁴ S/PV.6405, p. 2 à 6.

³⁷⁵ Ibid., p. 5 à 9.

³⁷⁶ Ibid., p. 11 et 12 (Royaume-Uni); p. 12 et 13 (Brésil); p. 22 (Turquie); p. 27 et 28 (Philippines); et p. 30 et 31 (Union européenne).

³⁷⁷ Ibid., p. 19.

³⁷⁸ Ibid., p. 22.

s'attacherait surtout à continuer de renforcer les capacités de la Police nationale. Elle a souligné que l'une des tâches essentielles de la MINUT serait de mettre en place un service de police national professionnel et impartial, bénéficiant de la confiance du peuple timorais et capable de maintenir l'ordre public, en respectant comme il se doit les droits de l'homme et l'état de droit. Elle a ajouté que l'un des grands défis qui restaient à relever était celui des élections législatives et présidentielles de 2012, pour lesquelles le Gouvernement aurait besoin de l'appui des Nations Unies³⁷⁹.

Le Premier Ministre et Ministre de la défense et de la sécurité du Timor-Leste a décrit les progrès accomplis dans plusieurs secteurs par le gouvernement de coalition de cinq partis depuis son entrée en fonction, en août 2007. Il a indiqué que le Gouvernement était en train d'officialiser sa demande d'adhésion à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Il a souligné que le rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays était essentiellement à mettre au crédit des réformes engagées par la Police nationale et les Forces armées du Timor-Leste, qui étaient finalement parvenues à surmonter leurs divergences. Le transfert des responsabilités de la Police des Nations Unies à la Police nationale devrait s'achever pour le 27 mars 2011, mais cette dernière aurait toujours besoin de l'aide de ses collègues de la Police des Nations Unies pour assurer des fonctions de conseil et de renforcement des capacités. S'agissant de la période électorale, il a indiqué que son pays passerait un accord spécial avec la MINUT pour permettre à la Police des Nations Unies de participer, conjointement avec la Police nationale, au maintien de l'ordre public³⁸⁰.

La plupart des intervenants ont salué le travail fourni par la MINUT et l'équipe de pays des Nations Unies pour faciliter la transition du Timor-Leste vers une stabilité et une démocratie durables. Plusieurs intervenants ont accueilli avec satisfaction les efforts mis en œuvre par la MINUT pour assister la Police nationale du Timor-Leste dans les domaines du renforcement des capacités, de la formation et du développement institutionnel³⁸¹. Plusieurs d'entre eux

ont souligné que la stabilité à long terme ne pourrait être instaurée que si le Gouvernement agissait de manière ferme pour empêcher l'impunité et pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité³⁸².

Le 22 novembre 2011, la Représentante spéciale du Secrétaire général a fait savoir que le 27 mars 2011, la Police nationale du Timor-Leste avait repris la responsabilité de la conduite, du commandement et du contrôle de toutes les opérations de police dans le pays. Elle a noté que la MINUT s'était recentrée sur le renforcement des capacités et la formation de la Police nationale, et conserverait ce rôle pendant toute la période électorale de 2012. S'agissant justement des élections législatives et présidentielles, elle a indiqué que l'ONU apporterait un appui aux élections par l'intermédiaire de l'équipe conjointe d'appui électoral MINUT-Programme des Nations Unies pour le développement. Enfin, elle a encouragé les partenaires internationaux à envoyer des observateurs pour les élections et à appuyer financièrement les activités électorales des Nations Unies³⁸³.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste a mis en avant les progrès sensibles accomplis dans plusieurs domaines, notamment le développement économique, la stabilité politique et sociale, et la réforme des secteurs de la défense et de la sécurité. Il a indiqué qu'après les élections, le Timor-Leste entrerait dans une nouvelle phase avec le retrait progressif de la MINUT et l'adhésion du pays à l'ASEAN³⁸⁴.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis par le Timor-Leste, en particulier sa croissance économique, et ont souligné à quel point il importait que les élections de 2012 se déroulent de manière transparente et pacifique. Nombre d'entre eux se sont félicités de l'excellent niveau de collaboration entre la MINUT et le Gouvernement timorais pour l'élaboration du plan commun de transition, ainsi que de la réussite du transfert des responsabilités de maintien de la paix de la MINUT à la Police nationale³⁸⁵. Le représentant du

³⁷⁹ S/PV.6485, p. 2 à 7.

³⁸⁰ Ibid., p. 6 à 11.

³⁸¹ Ibid., p. 11 et 12 (Inde); p. 12 et 13 (États-Unis); p. 14 et 15 (Bosnie-Herzégovine); et p. 32 à 34 (Australie).

³⁸² Ibid., p. 12 et 13 (États-Unis); p. 15 et 16 (France); p. 19 (Royaume-Uni); p. 23 et 24 (Colombie); p. 24 et 25 (Liban); p. 25 et 26 (Allemagne); et p. 34 et 35 (Union européenne).

³⁸³ S/PV.6664, p. 2 à 6.

³⁸⁴ Ibid., p. 6 à 9.

³⁸⁵ Ibid., p. 9 et 10 (Brésil); p. 11 et 12 (États-Unis); p. 13 et 14 (Afrique du Sud); p. 14 (France); p. 16 (Inde); p. 18

Royaume-Uni a souligné qu'il était crucial que le retrait de la Mission soit mené avec rigueur et efficacité, et qu'il fallait fixer un calendrier plus précis concernant le retrait du personnel de la MINUT après les élections³⁸⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que toute décision définitive sur le retrait de la MINUT à la fin de 2012 devrait être prise après la tenue des élections présidentielle et législatives, compte tenu de la situation qui régnerait à ce moment sur le plan politique et en matière de sécurité, et que les dispositions relatives à une présence ultérieure de l'ONU au Timor-Leste devraient faire l'objet de discussions approfondies avec le nouveau Gouvernement³⁸⁷.

(Royaume-Uni); p. 19 et 20 (Fédération de Russie); p. 21 (Allemagne); et p. 22 et 23 (Portugal).

³⁸⁶ Ibid., p. 18.

³⁸⁷ Ibid., p. 18.

Séances : la situation au Timor-Leste

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6276 23 février 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2010/85)		Afrique du Sud, Australie, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Portugal, Timor-Leste (Vice-Premier Ministre)	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste et Chef de la MINUT, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6278 26 février 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2010/85)	Projet de résolution déposé par 21 États Membres ^a (S/2010/95)	Afrique du Sud, Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Timor-Leste			Résolution 1912 (2010) 15-0-0
6405 19 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2010/522)		Afrique du Sud, Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, Timor-Leste	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6485 22 février 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (pour la période allant du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) (S/2011/32)		Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Timor-Leste (Premier Ministre et Ministre de la défense et de la sécurité)	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6487 24 février 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (pour la période allant du 21 septembre 2010 au 7 janvier 2011) (S/2011/32)	Projet de résolution déposé par 20 États Membres ^b (S/2011/86)	Australie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Timor-Leste			Résolution 1969 (2011) 15-0-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6664 22 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUT (S/2011/641)		Angola, Australie, Japon, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée ^c , Philippines, Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères et de la coopération)	Représentante spéciale du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités en vertu de l'art. 39, 7 en vertu de l'art. 37 ^d	

^a Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Portugal, Royaume-Uni et Turquie.

^b Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Japon, Liban, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines, Portugal et Royaume-Uni.

^c La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est exprimée au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique : Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Micronésie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

^d Le représentant de Nauru n'a pas fait de déclaration.

19. La situation en Afghanistan

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances au sujet de la situation en Afghanistan et adopté 4 résolutions et une déclaration présidentielle. Les débats du Conseil ont porté sur le transfert progressif à l'Afghanistan de toutes les responsabilités en matière de sécurité, de gouvernance et de développement. Le Conseil a examiné la question des élections législatives ainsi que les activités et le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et de la Force internationale d'assistance à la sécurité autorisée par les Nations Unies (FIAS).

Le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA à deux reprises pour des périodes d'un an³⁸⁸. En vertu du Chapitre VII de la Charte, il a également renouvelé à deux reprises l'autorisation de la FIAS pour des

périodes d'un an, y compris l'autorisation faite aux États Membres participant à la Force de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de son mandat³⁸⁹.

Par la résolution 1988 (2011), le Conseil a établi un nouveau régime de sanctions, décidé que tous les États prendraient des mesures à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban et créé un comité

chargé de surveiller les sanctions imposées en relation avec les Taliban. Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a modifié le champ d'application du mandat du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et l'a chargé de se concentrer

³⁸⁸ Résolutions 1917 (2010) et 1974 (2011). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUA, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

³⁸⁹ Résolutions 1943 (2010) et 2011 (2011). Pour de plus amples informations sur le mandat de la FIAS, voir la septième partie, sect. IV, « Mesures visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales conformément aux dispositions de l'Article 42 de la Charte ».

exclusivement sur Al-Qaida et les personnes, groupes entreprises et entités qui lui étaient associés³⁹⁰. Le Conseil a également effectué une mission en Afghanistan du 21 au 24 juin 2010³⁹¹.

**6 janvier 2010 au 19 décembre 2011 :
transition et changements politiques connexes**

Cinq conférences internationales relatives à l'Afghanistan se sont tenues entre janvier 2010 et décembre 2011, à Londres, Kaboul, Lisbonne, Istanbul et Bonn. La communauté internationale et l'Afghanistan ont décidé conjointement de transférer progressivement aux autorités afghanes la responsabilité de la sécurité, de la gouvernance et du développement. Le Conseil a entendu neuf exposés concernant les changements politiques liés à la transition.

Le 6 janvier 2010, dans leur exposé commun au Conseil, le Secrétaire général et son Représentant spécial ont souligné les défis immenses qui attendaient l'Afghanistan au vu de la détérioration des conditions de sécurité et d'un contexte politique plus exigeant. Le Secrétaire général a observé que l'Afghanistan se trouvait dans une phase critique; des élections difficiles, la dégradation des conditions de sécurité, les doutes quant aux stratégies actuelles du Gouvernement et de la communauté internationale avaient conspiré pour provoquer de nouvelles violences et faire régner un climat d'insécurité³⁹². Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA a averti que des tendances négatives (impatience croissante de l'opinion publique dans les pays donateurs et les pays fournisseurs de contingents, frustration croissante des Afghans, difficultés auxquelles se heurtaient les forces internationales et afghanes dans leurs efforts pour mettre les insurgés sur la défensive) risquaient de devenir incontrôlables si elles n'étaient pas inversées³⁹³. Faisant référence à la déclaration du Secrétaire général, il a dit que la stratégie de transition devait inclure, entre autres, la mise en place systématique des institutions civiles. Il a

souligné que la stratégie devait être guidée par des considérations d'ordre politique plutôt que d'ordre militaire, et a rappelé au Conseil qu'il avait reconnu que le processus d'« afghanisation » devait s'accélérer. Le Représentant spécial, rejoint par d'autres intervenants, a estimé que les conférences de Kaboul et de Londres étaient des occasions uniques de convenir d'une stratégie politiquement motivée dans le cadre de laquelle la prise en main par les Afghans et leurs capacités seraient au cœur de toutes les activités du Conseil³⁹⁴.

Dans son exposé au Conseil du 18 mars 2010, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a insisté sur le consensus obtenu entre l'Afghanistan et ses partenaires internationaux à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, tenue le 28 janvier 2010, concernant la nécessité d'un transfert croissant des responsabilités aux Afghans et d'un soutien accru de la communauté internationale. Pendant l'intensification des opérations militaires celle-ci devait faire face à un calendrier politique chargé avec, entre autres, la Jirga de paix consultative, la Conférence de Kaboul en juillet et les élections de l'Assemblée nationale en septembre³⁹⁵. Se faisant l'écho de la déclaration du Secrétaire général, le représentant de l'Afghanistan a dit que le processus d'afghanisation serait la priorité de son Gouvernement en 2010, ce qui impliquait que les Afghans devaient prendre les commandes, avec l'appui de la communauté internationale, dans des domaines tels que l'amélioration des conditions de sécurité dans le pays, la réconciliation, le renforcement des capacités, la lutte contre la corruption, la participation, la justice et l'état de droit et la réforme électorale³⁹⁶. Les intervenants ont fait part de leur soutien au processus d'afghanisation³⁹⁷. Indiquant qu'il ne fallait pas voir dans le transfert des responsabilités aux autorités afghanes une stratégie de sortie, le représentant de la Turquie a souligné que la communauté internationale

³⁹⁰ Pour de plus amples informations, voir la première partie, sect. 34, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

³⁹¹ Pour de plus amples informations sur les missions du Conseil de sécurité, voir la première partie, sect. 36 et la quatrième partie, sect. II, pour ce qui est des enquêtes sur les différends et de l'établissement des faits.

³⁹² S/PV.6255, p. 3.

³⁹³ Ibid., p. 5.

³⁹⁴ Ibid., p. 5 (Représentant spécial); p. 10 (Afghanistan); p. 20 et 21 (Royaume-Uni); p. 24 (France), p. 25-26 (Japon); p. 27 (Nigéria); p. 28 (Mexique); p. 34 (Australie); p. 37 (Norvège); et p. 39 (Union européenne).

³⁹⁵ S/PV.6287, p. 2 et 3.

³⁹⁶ Ibid., p. 5 à 7.

³⁹⁷ Ibid., p. 7 et 8 (Turquie); p. 14 et 15 (États-Unis); p. 17 et 18 (Royaume-Uni); p. 24 (Gabon); et p. 31 et 32 (Norvège).

devrait renforcer sa présence civile³⁹⁸. Cet avis était partagé par le représentant de l'Italie qui a noté le rôle central des efforts civils dans la stratégie internationale globale pour stabiliser et reconstruire l'Afghanistan³⁹⁹.

Le 30 juin 2010, le représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir au Conseil que la MANUA se concentrait sur « trois plus une » priorités : les élections, le dialogue interne et régional, l'engagement régional constructif et la cohérence de l'aide⁴⁰⁰. Les intervenants ont accueilli favorablement la tenue de la Jirga de paix consultative, au début du mois de juin, comme moyen de promouvoir la réintégration et la réconciliation⁴⁰¹. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que le Gouvernement afghan avait déjà commencé à mettre en œuvre beaucoup des recommandations du « Programme pour la paix et la réintégration », le document final de la Jirga de paix, et était en train de mettre sur pied un conseil de haut niveau pour superviser la mise en œuvre du processus de paix et de réconciliation⁴⁰². Notant la demande de radiation du nom de membres de l'opposition afghane de la liste établie conformément à la résolution 1267 (1999), les représentants de l'Autriche et de la Fédération de Russie ont rappelé les principes sous-tendant la radiation : les individus devraient renoncer à la violence de façon convaincante, déposer les armes, rompre tout lien avec Al-Qaïda et respecter pleinement la Constitution afghane⁴⁰³.

Le 29 septembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général a insisté auprès du Conseil sur la nécessité que la communauté internationale appuie le lancement des programmes nationaux prioritaires et la réforme de la gestion des finances publiques préconisés à la Conférence de Kaboul, le 2 juillet 2010, comme axes de travail prioritaires⁴⁰⁴. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que le processus de Kaboul adopté par les participants à la Conférence mettait l'accent sur le renforcement de l'autonomie du Gouvernement afghan dans l'exercice de l'ensemble de

ses fonctions. Il a fait savoir que les 23 programmes prioritaires de son pays avaient également été présentés, notamment la politique de sécurité nationale et l'initiative de réconciliation nationale, et avaient tous été approuvés par la communauté internationale. Dans le domaine de la sécurité, il a indiqué que son pays prendrait en charge des opérations de combat dans les provinces instables d'ici à 2011 et s'acquitterait en toute indépendance de ses obligations en matière de sécurité d'ici à 2014. S'agissant du programme socioéconomique, il s'est félicité de la décision de la communauté internationale de faire transiter 50 pour cent de l'aide des donateurs par le budget national d'ici à janvier 2012. Notant le rôle complémentaire de l'initiative de réintégration et de réconciliation du Président Hamid Karzaï et des efforts déployés sur le plan militaire, il a informé le Conseil de sécurité que le Haut Conseil pour la paix avait été créé en septembre 2010 par son Gouvernement et était chargé de l'exécution du Programme de paix et de réintégration⁴⁰⁵.

Les intervenants se sont félicités de la création du Haut Conseil pour la paix et ont fait part de leur appui au Programme afghan pour la paix et la réintégration⁴⁰⁶. Le représentant du Japon a salué le lancement du Fonds d'affectation spéciale pour la paix et la réintégration⁴⁰⁷. Les participants ont également souligné l'importance de mettre à jour la Liste récapitulative créée par la résolution 1267 (1999) pour promouvoir la réintégration et encourager la paix et la sécurité en Afghanistan⁴⁰⁸.

Le 22 décembre 2010, faisant rapport au Conseil de l'attaque perpétrée contre le centre des Nations Unies à Herat le 23 octobre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général a averti qu'il faudrait se préparer à un climat de sécurité tendu au cours des prochains mois. Il a également informé le Conseil que la MANUA allait intensifier ses activités en appui à la transition dans les domaines du renforcement des

³⁹⁸ Ibid., p. 8.

³⁹⁹ Ibid., p. 35.

⁴⁰⁰ S/PV.6351, p. 3.

⁴⁰¹ Ibid., p. 9 (Afghanistan); p. 10 (Chine); p. 13 (Japon); p. 19 (Autriche); p. 23 (Ouganda); p. 25 (Bosnie-Herzégovine); p. 27 (Mexique); p. 28 (Canada); p. 30 (Italie); p. 31 (Allemagne); p. 32 (Union européenne); et p. 37 (Pakistan).

⁴⁰² Ibid., p. 9 (Afghanistan).

⁴⁰³ Ibid., p. 19 (Autriche); et p. 24 (Fédération de Russie).

⁴⁰⁴ S/PV.6394, p. 5 à 8.

⁴⁰⁵ Ibid., p. 6 et 8.

⁴⁰⁶ Ibid., p. 12 (Royaume-Uni); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Nigéria); p. 20 (Brésil); p. 21 (Autriche); p. 22 (Chine); p. 24 (Liban); p. 28 (Canada); p. 30 (Allemagne); p. 32 (Nouvelle-Zélande); p. 33 (Pakistan); et p. 38 (Australie).

⁴⁰⁷ Ibid., p. 9.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 7 (Afghanistan); p. 12 (France); p. 15 (États-Unis); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 21 (Autriche); et p. 23 (Mexique).

capacités, du contrôle du territoire afghan par les Afghans eux-mêmes, et du réalignement de l'aide bilatérale et multilatérale selon les priorités définies par les autorités afghanes⁴⁰⁹.

Observant que le sommet de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), tenu à Lisbonne le 20 novembre 2010, avait représenté une étape décisive sur la voie de la consolidation d'un partenariat durable entre l'Afghanistan et l'OTAN, le représentant de l'Afghanistan a indiqué qu'un cadre de transition vers un plus grand exercice de l'autorité par les Afghans durant les quatre années suivantes, dans le cadre d'une approche province par province, avait été adopté. Il a dit que la transition serait lancée en 2011 et que des préparatifs pratiques étaient en cours à cette fin; l'engagement des partenaires internationaux à poursuivre sans relâche et rapidement les activités de recrutement, de formation et de financement des Forces armées et de la police afghanes constituerait un élément clef de leur nouvelle mission. S'agissant des trois grandes composantes du processus de Kaboul, la sécurité, le développement et la gouvernance, il a fait savoir que la situation générale sur le plan de la sécurité s'était améliorée et que la zone de sécurité s'était étendue. En outre, les forces de sécurité afghanes étaient présentes en force et exerçaient un contrôle plus strict de secteurs tenus précédemment par les combattants ennemis. S'agissant du développement et de la gouvernance, il a expliqué que 95 pour cent des activités prévues pour mettre en place un gouvernement efficace et effectif avaient été menées à bien depuis la Conférence de Kaboul, en juillet 2010⁴¹⁰. Les participants se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre du processus de Kaboul⁴¹¹.

Le 17 mars 2011, dans son exposé au Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est félicité de la transition dans le domaine de la sécurité et vers une appropriation et un leadership afghans complets. Il a indiqué que la MANUA contribuait à la transition civile et que les provinces qui s'engageaient dans cette transition devaient être encouragées et récompensées, et non pas ignorées une fois la transition terminée. Il a ajouté que le renforcement de l'effort militaire et civil en cours devait aller de pair avec un renforcement de

l'action diplomatique, et a également appelé à un renforcement de la protection des civils en raison du pic enregistré dans les pertes civiles en 2010. S'agissant du renforcement des institutions, il a informé le Conseil que le Parlement avait été inauguré le 26 janvier par le Président Karzaï. L'élection à la tête de la Wolesi Jirga d'un candidat issu d'une minorité démontrait qu'en définitive, les Afghans étaient à même de trouver leurs propres solutions et de répondre aux besoins des diverses factions, ethnies et régions. En ce qui concerne la paix, l'intégration et les questions régionales, il a fait savoir qu'une réunion importante du Groupe de contact international sur l'Afghanistan, qui s'était tenue au début du mois de mars 2011, avait permis d'entériner le Haut Conseil pour la paix, toujours dans le respect de la prise en charge nationale du processus, et de faire appel à des initiatives de paix et de réconciliation qui soient prises depuis la perspective de Kaboul⁴¹².

Le 6 juillet 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a expliqué au Conseil que juillet 2011 marquerait le début de la transition échelonnée dans sept régions, provinces et villes, ainsi que du redéploiement progressif des forces internationales, en particulier des forces des États-Unis d'Amérique, comme annoncé par le Président Barack Obama⁴¹³.

Le 29 septembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil de la mort tragique de M. Rabbani, l'ancien Président et Président du Haut Conseil pour la paix. Il a souligné l'importance de veiller à ce qu'il y ait un mécanisme de vérification des antécédents adapté et rigoureux pour le Programme afghan pour la paix et la réintégration⁴¹⁴. Le représentant du Pakistan a souligné que le Comité créé par la résolution 1988 (2011) avait radié de la liste récapitulative la personne soupçonnée d'être responsable de l'assassinat de M. Rabbani⁴¹⁵. Le Représentant spécial du Secrétaire général, notant l'augmentation des effectifs de la Police nationale afghane et de l'Armée nationale afghane, a fait savoir que la transition était en bonne voie. Il a également évoqué deux réunions cruciales, l'une qui devait se tenir à Istanbul le 2 novembre et l'autre à Bonn le 5 décembre 2011, réunions qui constituaient des occasions de rassurer le Gouvernement afghan quant

⁴⁰⁹ S/PV.6464, p. 2 et 3.

⁴¹⁰ Ibid., p. 5 à 8.

⁴¹¹ Ibid., p. 21 (Brésil); p. 34 (Canada); et p. 37 et 38 (Union européenne).

⁴¹² S/PV.6497, p. 2 à 5.

⁴¹³ S/PV.6574, p. 2.

⁴¹⁴ S/PV.6625, p. 3.

⁴¹⁵ Ibid., p. 33.

au fait que la communauté internationale serait à ses côtés à long terme⁴¹⁶. Le représentant de l'Inde a indiqué que pour instaurer la paix, la stabilité et la sécurité en Afghanistan, il était impératif que la transition actuelle s'effectue en fonction des réalités sur le terrain plutôt que de calendriers rigides et a souligné que la communauté internationale, dans sa hâte à retirer ses unités de combat d'Afghanistan, oubliait cet état de fait à ses risques et périls⁴¹⁷.

Le 19 décembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait savoir au Conseil qu'il avait participé à la Conférence internationale sur l'Afghanistan, tenue le 5 décembre, qui avait été l'occasion de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale envers l'Afghanistan au-delà de 2014. Soulignant le rôle crucial des Nations Unies en Afghanistan, mis en exergue dans la déclaration de la Conférence, il a informé le Conseil des trois priorités pour l'avenir, mises en lumière par le Secrétaire général en marge de la Conférence : aider à lier sécurité et développement, promouvoir et soutenir un processus de réconciliation inclusif mené par les Afghans et continuer à promouvoir les droits de l'homme. Il a indiqué que le processus de transition en matière de sécurité allait commencer prochainement, avec une deuxième tranche de provinces et de districts dont la sécurité serait transférée aux Afghans, comme approuvé par le Président Karzaï à la fin du mois de novembre⁴¹⁸. À la même séance, une déclaration présidentielle a été adoptée, dans laquelle le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction la déclaration de Bonn selon laquelle la transition, qui devait être menée à terme pour la fin 2014, devrait être suivie d'une décennie de transformation (2015-2024) au cours de laquelle l'Afghanistan assierait sa souveraineté en assurant le bon fonctionnement et la viabilité d'un État au service du peuple⁴¹⁹.

18 mars 2010 au 19 décembre 2011 : renouvellement du mandat de la MANUA

Le 18 mars 2010, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a dit, dans son exposé, que le travail de la MANUA, en tant que mission intégrée, et celui de tous les fonds et programmes des Nations Unies, devaient être

poursuivis, maintenu et renforcé lorsque nécessaire⁴²⁰. Souscrivant au principe selon lequel la MANUA devait être renforcée, les intervenants ont fait part de leur appui à la prolongation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de 12 mois⁴²¹. Certains participants, en particulier, ont suggéré que la MANUA concentre son action sur la coordination de l'aide humanitaire internationale, le renforcement des capacités électorales et l'usage de ses bons offices pour soutenir la mise en œuvre des programmes afghans de réconciliation⁴²². Le représentant de l'Australie a dit qu'un mandat renouvelé de la MANUA devait également répondre à l'appel en faveur d'une meilleure coordination des efforts civils en Afghanistan pour que l'aide civile internationale ait un impact plus grand, et d'un alignement plus rigoureux de l'aide internationale sur les priorités clairement identifiées par les Afghans, la MANUA jouant le rôle principal pour la coordination de ces activités⁴²³. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que l'accent mis sur la prise en main par les Afghans et le concept de transfert des responsabilités devaient être dûment reflétés dans la résolution du Conseil de sécurité et dans le mandat de la MANUA⁴²⁴.

Le 22 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 1917 (2010) par laquelle il a, entre autres, prorogé le mandat de la MANUA jusqu'au 23 mars 2011, et défini les domaines dans lesquels la Mission continuerait de diriger les efforts civils internationaux⁴²⁵. Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que celle-ci traduisait les préoccupations du Conseil concernant la détérioration de la situation de sécurité en Afghanistan en raison de l'intensification des activités terroristes des Taliban et d'Al-Qaïda. À cet égard, sa délégation a noté un lien de plus en plus étroit entre les terroristes dans ce pays et les trafiquants

⁴²⁰ S/PV.6287, p. 5.

⁴²¹ Ibid., p. 6 (Afghanistan); p. 7 (Turquie); p. 11 (Chine); p. 12 (Autriche); p. 21 (Nigéria); p. 24 (Japon, Gabon); p. 27 (Union européenne); p. 28 (Allemagne); p. 31-32 (Norvège); p. 35 (Australie); p. 36 (Italie); et p. 37 (Nouvelle-Zélande).

⁴²² Ibid., p. 8 (Mexique); p. 10 (Brésil); p. 13 (France); et p. 16 (Bosnie-Herzégovine).

⁴²³ Ibid., p. 34.

⁴²⁴ Ibid., p. 28.

⁴²⁵ Pour de plus amples informations sur la MANUA, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁴¹⁶ Ibid., p. 2 à 4.

⁴¹⁷ Ibid., p. 23.

⁴¹⁸ S/PV.6690, p. 2 à 4.

⁴¹⁹ S/PRST/2011/22.

de drogue. Il a noté avec inquiétude les informations relayées par les médias concernant l'intention de la FIAS de cesser de détruire les champs de pavot en Afghanistan. Il a souligné que la FIAS et la coalition antiterroriste devaient, au contraire, continuer à lutter de manière active et résolue contre la menace des stupéfiants émanant de l'Afghanistan et à coopérer avec le Gouvernement afghan sur cette question. Il a prévenu que toute tentative visant à inclure les Taliban constituerait une grave erreur⁴²⁶.

Le 17 mars 2011, dans la volonté d'accorder une attention particulière au souhait des autorités afghanes d'exercer leur souveraineté nationale, le Représentant spécial du Secrétaire général a demandé au Conseil de permettre au représentant de l'Afghanistan de prendre la parole avant lui. Ce dernier a présenté trois requêtes de son Gouvernement concernant le mandat de la MANUA à la lumière de la transition : a) un examen approfondi du mandat de la MANUA et du rôle de l'ONU en Afghanistan avant la conférence de Bonn, à la fin de l'année 2011; b) un renforcement de la cohérence, de la coordination et de l'efficacité des activités des fonds, programmes et organismes des Nations Unies œuvrant en Afghanistan dans l'intérêt d'une plus grande unité d'action des Nations Unies; et c) un remaniement du mandat de la MANUA en fonction du processus de transition. À cette fin, le Gouvernement a proposé un ajustement du mandat de la MANUA en ce qui concerne le leadership des Afghans et le rôle d'appui de la MANUA dans le processus de transition : l'accent devait être mis, entre autres, sur la responsabilité qui incombait à la MANUA, en tant que coprésidente du Conseil commun de coordination et de suivi, de promouvoir la cohérence de l'appui international à la stratégie de développement établie et exécutée sous la direction de l'Afghanistan, et le rôle de coordination de la Mission en matière de fourniture d'aide humanitaire⁴²⁷. Le Représentant spécial du Secrétaire général a noté que l'examen du mandat de la MANUA était l'occasion de rationaliser les activités de la MANUA ainsi que du système des Nations Unies, dans un effort cohérent d'unité d'action⁴²⁸. Soulignant que la transition ne signifiait pas une diminution de l'engagement international, le représentant de l'Allemagne a jugé préoccupante l'absence dans l'ensemble du pays des

capacités techniques nécessaires pour une bonne mise en œuvre des programmes prioritaires du Gouvernement à l'échelle nationale. Il a prié la MANUA et les autres partenaires de redoubler d'efforts pour appuyer le Gouvernement afghan, en particulier dans les régions et les zones où était prévue une transition anticipée. Soulignant la responsabilité et l'engagement de la communauté internationale pour doter les institutions afghanes des institutions suffisantes, il a reconnu que la bonne volonté dont faisaient preuve les partenaires de développement pouvait également faire obstacle à ce que des solutions afghanes soient apportées aux problèmes afghans. Dans ce contexte, il s'est dit favorable à un examen de l'appui fourni par l'Organisation dans la perspective du prochain renouvellement du mandat en mars 2012, et ce, dès que le Conseil serait en mesure d'évaluer, en pleine connaissance de cause, les premières expériences en matière de transition et de réconciliation⁴²⁹.

Le 22 mars 2011, le Conseil a adopté la résolution [1974 \(2011\)](#), par laquelle il a notamment prorogé le mandat de la MANUA jusqu'au 23 mars 2012, défini les domaines prioritaires dans lesquels la Mission devrait continuer à diriger les efforts civils internationaux, et demandé un examen du mandat de la Mission avant la fin de 2011, y compris les premières expériences de la transition.

Le 19 décembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait savoir au Conseil que le processus d'examen du mandat de la Mission et des activités d'appui des Nations Unies en Afghanistan était en cours. L'équipe inter-institutions nommée par le Secrétaire général pour mener l'examen allait compiler ses conclusions et ses recommandations, qui formeraient la base des débats du Conseil sur la prorogation du mandat en mars 2012⁴³⁰. Reconnaisant le rôle crucial que la MANUA continuerait à jouer dans le processus de transition, comme cela avait été souligné lors des conférences d'Istanbul et de Bonn, les participants ont fait part de leur intérêt pour les conclusions des prochains examens⁴³¹. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'examen du mandat de la MANUA contribuerait à renforcer le rôle central que

⁴²⁶ S/PV.6290, p. 3.

⁴²⁷ S/PV.6497, p. 2 à 5.

⁴²⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁴²⁹ Ibid., p. 8 et 9.

⁴³⁰ S/PV.6690, p. 5.

⁴³¹ Ibid., p. 14 et 15 (États-Unis); p. 19 et 20 (France); p. 22 et 23 (Royaume-Uni); et p. 33 et 34 (Union européenne).

jouait l'ONU dans la coordination des efforts déployés par la communauté internationale pour aider l'Afghanistan⁴³².

6 janvier 2010 au 22 décembre 2010 : élections législatives

Le 6 janvier 2010, le représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil que la Commission électorale indépendante avait annoncé que les élections législatives se tiendraient le 22 mai, conformément à la Constitution. Notant que le délai serait difficile à respecter pour des raisons techniques, il a suggéré que les élections aient lieu plus tard dans l'année, tout en respectant la législation afghane⁴³³. Toutefois, le représentant de l'Afghanistan a estimé que toute suggestion tendant à différer la tenue des élections faisait fi des exigences constitutionnelles et porterait atteinte à l'intégrité du processus⁴³⁴. Plusieurs intervenants ont noté que le processus électoral devait être réformé avant les élections législatives à venir⁴³⁵. Le représentant de la France a souligné que le scrutin devrait être organisé dans des conditions assurant un choix libre et démocratique⁴³⁶.

Dans son exposé au Conseil du 18 mars 2010, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué que les prochaines élections législatives pouvaient constituer un nouveau jalon qui mettrait en évidence la primauté de l'impératif constitutionnel pour l'avenir de l'Afghanistan, ainsi que la stratégie commune de transition convenue vers une plus grande prise en main et un plus grand rôle des Afghans. Sur la base de l'engagement en faveur de la réforme électorale, pris de manière concertée avec le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres, il a souligné que tous devaient aider le Gouvernement à avancer dans le programme de réformes pour ces élections et pour les suivantes⁴³⁷. Faisant part de leur appui à la réforme électorale, plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait tirer les leçons des élections

présidentielles de 2009 afin d'assurer la crédibilité et la transparence des élections législatives à venir⁴³⁸. À cet égard, le représentant du Mexique s'est dit très favorable à la nomination d'une nouvelle Commission des plaintes électorales; à l'adoption de mesures visant à asseoir l'indépendance de la Commission électorale indépendante; au lancement d'une enquête sur les fraudes commises à l'occasion des élections de 2009; et à la participation des femmes et des minorités⁴³⁹. Soulignant qu'il était crucial que toutes les réformes soient entreprises de manière transparente, le représentant du Canada a noté avec inquiétude les rapports selon lesquels des changements avaient récemment été apportés à la loi électorale, qui étaient susceptibles de réduire l'indépendance de la Commission des plaintes électorales⁴⁴⁰.

Le 30 juin 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil que la MANUA, avec la coopération de l'ensemble de la communauté internationale présente à Kaboul, avait pu proposer, et avait obtenu sur ce point l'accord de chacun, une formule pour les directives de mise en œuvre des élections. Cela avait permis de débloquer une impasse institutionnelle entre deux institutions, la présidence et la Loya Jirga, qui aurait pu bloquer le processus électoral. Selon lui, ces efforts avaient donné trois résultats : premièrement, une nouvelle présidence des élections et une nouvelle équipe d'appui aux élections; deuxièmement, la présence de commissaires internationaux, qui seraient présents et qui auraient un rôle à jouer, à savoir qu'aucune décision ne serait prise par la Commission des contentieux électoraux si un seul des commissaires internationaux ne donnait pas son accord; et troisièmement, la garantie que soixante-huit sièges seraient réservés aux femmes dans le Parlement afghan. Tout en rappelant que la sécurité serait le principal défi des élections, il a affirmé que le processus allait dans la bonne direction, avec 30 000 nouveaux électeurs inscrits et près de 12,5 millions de personnes appelées à voter⁴⁴¹. Le représentant de l'Afghanistan a également confirmé que le processus d'élection parlementaire dirigé par les Afghans eux-

⁴³² Ibid., p. 22.

⁴³³ S/PV.6255, p. 8.

⁴³⁴ Ibid., p. 11.

⁴³⁵ Ibid., p. 11 et 12 (Turquie); p. 14 (Bosnie-Herzégovine); p. 15 (Autriche); p. 20 (États-Unis); p. 22 (Brésil); p. 24 (France); p. 30 (Canada); p. 33 (Australie); p. 37 (Norvège); et p. 38 (Union européenne).

⁴³⁶ Ibid., p. 24 et 25.

⁴³⁷ S/PV.6287, p. 3.

⁴³⁸ Ibid., p. 8 et 9 (Mexique); p. 13 (France); p. 14 et 15 (États-Unis); p. 17 et 18 (Royaume-Uni); p. 20 (Liban); p. 23 et 24 (Japon); p. 27 (Union européenne); p. 34 (Australie); et p. 35 (Italie).

⁴³⁹ Ibid., p. 9.

⁴⁴⁰ Ibid., p. 26.

⁴⁴¹ S/PV.6351, p. 3 et 4.

mêmes était en route, avec 2 577 candidats, dont 406 femmes, qui briguaient 249 sièges⁴⁴².

Le 29 septembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir au Conseil que l'une des plus grandes réussites de ces élections était qu'elles avaient eu lieu, et qu'il faudrait attendre la fin du processus pour savoir quelle en serait l'issue. Il a noté une amélioration sensible du travail de la Commission électorale indépendante par rapport aux élections de 2009, malgré des défis immenses en matière de logistique et de sécurité. Il a indiqué que 3 900 plaintes avaient été reçues jusqu'à présent et qu'une décision quant à l'issue finale des élections devrait être prise aux alentours du 30 octobre⁴⁴³. Le représentant de l'Afghanistan a dit que les élections étaient une grande victoire pour la démocratie dans son pays⁴⁴⁴.

Le 22 décembre 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général a informé le Conseil qu'avec la certification des résultats par la Commission électorale indépendante et la Commission des plaintes électorales, le 30 novembre 2010, le processus électoral était conclu. Il a salué la décision du Président Karzaï d'installer la nouvelle Assemblée avant la fin du mois de janvier 2011⁴⁴⁵. Se réjouissant de la certification des résultats des élections, plusieurs participants ont salué le travail des deux commissions électorales⁴⁴⁶. Tout en reconnaissant que les organes électoraux avaient été renforcés depuis les élections présidentielles de 2009, le représentant du Mexique a insisté sur les difficultés auxquelles était confronté l'Afghanistan dans le domaine du renforcement des capacités institutionnelles, comme l'avait démontré le nombre important d'irrégularités et de plaintes signalées à la Commission des plaintes électorales. Il a souligné qu'il était important de planifier une réforme électorale pour le long terme, aux fins de renforcer les capacités des autorités électorales⁴⁴⁷. Plusieurs intervenants ont estimé que le bon déroulement des élections devrait

servir de fondement pour faire avancer une réforme électorale à long terme⁴⁴⁸.

13 octobre 2010 et 12 octobre 2011 : prolongation du mandat de la FIAS

Dans ses résolutions 1943 (2010) et 2011 (2011), adoptées respectivement le 13 octobre 2010 et le 12 octobre 2011, le Conseil a décidé de renouveler l'autorisation accordée à la FIAS pour des périodes d'un an.

⁴⁴² Ibid., p. 9 et 10 (Bosnie-Herzégovine); p. 11 (Royaume-Uni); p. 12 (Japon); p. 14 (Nigéria); p. 23 (Autriche); p. 25 (États-Unis); p. 36 (Australie); et p. 37 (Union européenne).

⁴⁴² Ibid., p. 8.

⁴⁴³ S/PV.6394, p. 3 et 4.

⁴⁴⁴ Ibid., p. 6.

⁴⁴⁵ S/PV.6464, p. 4 et 5.

⁴⁴⁶ Ibid., p. 8 (Turquie); p. 9 (Bosnie-Herzégovine); p. 12 (Royaume-Uni); p. 13 (Japon); p. 15 (Nigéria); p. 23 (Autriche); p. 25 (Gabon); p. 34 (Canada); et p. 37 (Union européenne).

⁴⁴⁷ Ibid., p. 18.

Séances : la situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6255 6 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2009/674)		Afghanistan, Australie, Canada, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
6287 18 mars 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/127)		11 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Chargé d'affaires de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6290 22 mars 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/127)	Projet de résolution déposé par la Turquie (S/2010/147)	Afghanistan		Turquie, Fédération de Russie	Résolution 1917 (2010) 15-0-0
6351 30 juin 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 40 de la résolution 1917 (2010) (S/2010/318) Lettre datée du 14 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2010/325)		Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Italie, Norvège, Pakistan	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6394 29 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/463)		Afghanistan (Ministre des affaires étrangères), Allemagne, Australie, Canada, Inde, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6395 13 octobre 2010		Projet de résolution déposé par la Turquie (S/2010/518)	Afghanistan			Résolution 1943 (2010) 15-0-0
6464 22 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2010/630)		Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Pakistan	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6497 17 mars 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2011/120)	Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan concernant le nouveau mandat de la MANUA (S/2011/118, annexe)	Afghanistan, Australie, Canada, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne		
6500 22 mars 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2011/120)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne (S/2011/147) Lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan concernant le	Afghanistan		Afghanistan	Résolution 1974 (2011) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		nouveau mandat de la MANUA (S/2011/118, annexe)				
6574 6 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2011/381)		Afghanistan, Canada, Japon, Pakistan, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6625 29 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2011/590)		Afghanistan, Australie, Canada, Japon, Kirghizistan, Pakistan, Turquie	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6629 12 octobre 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne (S/2011/630)	Afghanistan			Résolution 2011 (2011) 15-0-0
6690 19 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2011/772)		11 États Membres ^b	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Représentant spécial du Secrétaire général, ancien Représentant spécial du Secrétaire général, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2011/22

^a Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas et Pologne.

^b Afghanistan (Vice-Ministre des affaires étrangères), Australie, Canada, Iran (République islamique d'), Japon, Liechtenstein, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Turquie.

20. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances et adopté trois résolutions et une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Lettre datée du 22 novembre 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général »⁴⁴⁹. Pendant les séances, les fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat ont informé le Conseil des progrès du processus de paix au Népal et du travail de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). Le mandat de la MINUNEP a été renouvelé à trois reprises en 2010, et s'est achevé le 15 janvier 2011 après quatre années de présence⁴⁵⁰.

15 et 21 janvier 2010 : progrès dans le processus de paix

Le 15 janvier 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal a fait le point de l'évolution positive du processus de paix qui avait été lancé avec la signature de l'accord en 12 points en 2005 et consolidé avec l'Accord général de paix un an plus tard. Elle a notamment évoqué la mise en place d'un mécanisme politique de haut niveau, chargé de régler les questions en suspens du processus de paix, notamment l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, ainsi que les questions constitutionnelles. Elle a noté, toutefois, que l'instabilité politique croissante et l'absence d'un mécanisme de contrôle crédible et indépendant pour surveiller la mise en œuvre de l'Accord pourrait mettre en péril l'ensemble du processus de paix. À cet égard, elle a encouragé les parties à convenir, avec le Comité spécial établi pour assurer la supervision, l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, des modalités d'intégration du personnel de l'armée maoïste dans les forces de sécurité et de leur réadaptation. Elle a souligné que les principaux acteurs

du processus de paix devaient établir un calendrier assorti de repères pour le retrait de la MINUNEP⁴⁵¹.

Dans sa résolution 1909 (2010) du 21 janvier 2010, notant que la date butoir pour la promulgation de la nouvelle constitution démocratique du Népal était fixée au 28 mai 2010, le Conseil s'est félicité de l'accord récemment intervenu entre le Gouvernement népalais et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) sur la mise en place d'un plan d'action assorti d'échéances pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste au plus tard d'ici le 15 mai 2010, a demandé aux deux parties de veiller ensemble à ce que ce plan soit mis au point et appliqué, et a renouvelé le mandat de la MINUNEP jusqu'à la même date.

5 mai 2010 au 15 septembre 2010 : exposés sur l'état d'avancement du processus de paix et la dernière prolongation du mandat de la MINUNEP

Le 5 mai 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal a dit que le processus de paix au Népal se trouvait dans une phase critique et délicate, alors que les négociateurs s'efforçaient de briser l'impasse actuelle entre les partisans maoïstes et le Gouvernement, notamment une grève générale. Elle a indiqué que les tensions s'étaient aggravées et que, en particulier au vu de l'imminence de la date butoir de promulgation d'une nouvelle Constitution, des préoccupations avaient été exprimées quant à l'avenir du processus de paix. Face à l'inquiétude généralisée quant à l'apparition d'un vide politique après le 28 mai, date à laquelle la nouvelle Constitution devait être promulguée, des négociations étaient en cours concernant la prorogation du mandat de l'Assemblée constituante. Une autre question qui faisait l'objet de négociations était celle de l'avenir des quelque 20 000 ex-combattants de l'armée maoïste, qui exigeaient un processus planifié et géré avec précaution. Elle a noté les discussions en cours concernant le retrait de la MINUNEP, ainsi que les différents points de vue exprimés par les parties au sujet du rôle de la Mission

⁴⁴⁹ S/2006/920.

⁴⁵⁰ Résolutions 1909 (2010), 1921 (2010) et 1939 (2010). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUNEP, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁴⁵¹ S/PV.6260, p. 2 à 6.

en matière d'appui et de facilitation, dans le cadre de son mandat, du processus de paix national⁴⁵².

Le 12 mai 2010, le Conseil a adopté la résolution [1921 \(2010\)](#) par laquelle il a renouvelé le mandat de la MINUNEP jusqu'au 15 septembre 2010. Soulignant que les arrangements actuels avaient été conçus comme des mesures temporaires plutôt que comme des solutions à long terme, le Conseil a décidé que la Mission devait commencer immédiatement à prendre, auprès du Gouvernement népalais, les dispositions nécessaires en prévision de son retrait, notamment aux fins du transfert de toute responsabilité résiduelle en matière de contrôle au plus tard le 15 septembre 2010. En outre, exprimant l'inquiétude que lui inspiraient les récentes tensions au Népal, il a exhorté toutes les parties à résoudre leurs différends par la négociation pacifique.

Le 7 septembre 2010, la Représentante du Secrétaire général au Népal a noté que le rapport du Secrétaire général⁴⁵³ présentait un tableau décourageant de l'état d'avancement du processus de paix au Népal et de l'échec des partis politiques à s'investir dans sa reprise. Les négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement de consensus national n'avaient pas abouti, et le Gouvernement et l'opposition étaient en désaccord quant au rôle de la MINUNEP dans le processus de paix. S'agissant des questions interdépendantes relatives au partage du pouvoir, à la fin de la rédaction de la nouvelle constitution et aux solutions concernant le personnel de l'ancienne armée maoïste, elle a noté que le vide observé dans le processus de paix était un exemple des hésitations de longue date à s'investir dans des négociations soutenues et structurées, susceptibles de conduire à des progrès. Elle a rappelé que la MINUNEP ne surveillait qu'à la demande des parties et avec leur accord; en l'absence d'un nouvel accord entre les parties, elle ne pourrait pas continuer à surveiller une partie à la demande de l'autre, et elle n'était pas non plus investie de l'autorité nécessaire pour apporter des changements fondamentaux au mécanisme de surveillance. Elle a souligné que la MINUNEP ne pourrait s'acquitter de ses devoirs que si le Népal accomplissait des progrès politiques généraux et a rappelé que le Secrétaire général, dans son rapport, avait proposé de débattre de son mandat avec un

nouveau gouvernement dûment constitué, conformément à l'engagement pris par les parties et dans le cadre du retrait progressif de la Mission. Le Secrétaire général ferait ensuite rapport au Conseil, et en l'absence d'un consensus sur la question, il proposerait des mesures de substitution, y compris la fin éventuelle du mandat⁴⁵⁴.

Le représentant du Népal a indiqué que sa délégation aurait aimé que le rapport soit mieux équilibré, plus nuancé et qu'il reflète mieux l'évaluation correcte de la situation sur le terrain dans son intégralité. Il a demandé que les efforts mis en œuvre par son Gouvernement pour faire progresser le processus de paix soient dûment reconnus, notamment celui d'accélérer le processus de rédaction de la Constitution au sein de l'Assemblée constituante⁴⁵⁵.

Le 15 septembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1939 \(2010\)](#) dans laquelle il a décidé de mettre fin au mandat de la MINUNEP le 15 janvier 2011, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, au plus tard le 15 octobre 2010, sur l'application de l'accord du 13 septembre 2010 conclu entre le Gouvernement intérimaire du Népal et les partis politiques. En vertu de cet accord, les versions définitives des documents établis au sein du Comité spécial seraient arrêtées sous peu en vue de faire avancer le processus de paix, et les dispositions desdits documents seraient appliquées; les combattants de l'armée maoïste seraient placés sous la responsabilité du Comité spécial et la totalité des informations les concernant serait communiquée sans délai audit Comité; les tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix seraient exécutées avant le 14 janvier 2011; et le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal serait reconduit une dernière fois pour quatre mois.

**14 octobre 2010 et 5 janvier 2011 :
exposés sur la fin des activités de la MINUNEP
et l'examen de la période de transition et de
l'après-MINUNEP**

Le 14 octobre 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à la suite de sa visite au Népal, a fait part au Conseil de son évaluation de l'état du processus de paix. Il a expliqué qu'en dépit des efforts consentis par les parties, l'impasse politique subsistait,

⁴⁵² [S/PV.6308](#), p. 2 à 6.

⁴⁵³ [S/2010/453](#).

⁴⁵⁴ [S/PV.6377](#), p. 2 à 7.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 7 à 9.

et il était trop tôt pour affirmer que les parties étaient engagées sur une voie qui permettrait la mise en œuvre de l'accord du 13 septembre avant le 15 janvier 2011. Il a fait remarquer que la MINUNEP, qui avait initialement été créée avec un mandat d'une année et devait être une Mission ciblée et de courte durée, avait dans une large mesure accompli ses tâches. Il a rappelé que le mandat de la Mission avait été prorogé à sept reprises à la demande des parties, sans qu'il soit redéfini, pour lui permettre d'apporter un appui plus efficace au règlement des différends qui existaient. Évoquant le fait que les parties et le Gouvernement n'avaient pas honoré leurs engagements, et les controverses dont la Mission avait fait l'objet, il a affirmé que les Nations Unies n'étaient pas favorables à ce que l'on multiplie les prorogations du mandat de la Mission dans un climat qui nuisait à son bon fonctionnement⁴⁵⁶.

Le 5 janvier 2011, se penchant sur le travail accompli par la MINUNEP à dix jours du terme de son mandat de quatre ans, la Représentante du Secrétaire général au Népal a rappelé que la Mission avait été créée pour aider le Népal à faire élire l'Assemblée constituante en 2008, en contrôlant les armes et les armées du Gouvernement et des maoïstes, en fournissant une assistance à la Commission électorale indépendante et en aidant à la surveillance des accords de cessez-le-feu. Elle a souligné que la Mission aurait tiré profit d'une révision de son mandat après les élections, et mis en lumière les profondes divisions entre les parties et l'impasse politique persistante, en particulier eu égard à l'avenir des membres de l'Armée maoïste et à la promulgation de la nouvelle Constitution. Malgré les avancées politiques glanées tout au long du processus, elle a mis en garde contre le risque d'une éventuelle révolte ou d'un coup d'état

⁴⁵⁶ S/PV.6398, p. 2 à 5.

soutenu par l'armée. S'agissant de la période de transition jusqu'au retrait de la Mission, prévu pour le 15 janvier 2011, elle a souligné qu'il n'existait pas encore de mécanisme mis en place par consensus, à qui la MINUNEP puisse transférer ses responsabilités de contrôle; le départ de la MINUNEP allait donc vraisemblablement créer un vide juridique. Sur le front politique, elle a déploré que d'importantes questions en suspens n'aient pas été réglées, comme la formation d'un nouveau gouvernement et la réintégration des membres de l'Armée maoïste. Malgré certains progrès accomplis sur la Constitution, il était peu probable que le délai du 28 mai, prévu pour sa promulgation, soit respecté. La Représentante a conclu que l'ONU resterait engagée et continuerait de contribuer au succès de ce processus⁴⁵⁷.

14 janvier 2011 : adoption d'une déclaration présidentielle précédant le départ de la MINUNEP

Le 14 janvier 2011, veille de la fin du mandat de la MINUNEP, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a exhorté toutes les parties à redoubler d'efforts en vue de respecter les engagements qu'elles avaient pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et a encouragé le Népal à achever la rédaction de la nouvelle constitution dans les délais prévus. Il a également salué l'engagement constant du Secrétaire général et des organes de l'ONU qui continuaient d'appuyer le processus de paix et le peuple népalais, et a réaffirmé qu'il continuerait d'apporter son appui au processus de paix au Népal⁴⁵⁸.

⁴⁵⁷ S/PV.6465, p. 2 à 8.

⁴⁵⁸ S/PRST/2011/1.

Séances : lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6260 15 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/17)	Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/25, annexe)	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal et Chef de la MINUNEP au Népal	Tous les invités	
6262 21 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/17)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/32) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/25, annexe)	Népal			Résolution 1909 (2010) 15-0-0
6308 5 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/214)	Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/229, annexe)	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	
6311 12 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/214)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/236) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/229, annexe)	Népal			Résolution 1921 (2010) 15-0-0
6377 7 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/453)		Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
6385 15 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/453)	Projet de résolution déposé par le Royaume-Uni (S/2010/476) Lettre du représentant du Népal demandant une prorogation de quatre mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/472) Lettre du représentant du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) demandant une prorogation de six mois du mandat de la MINUNEP (S/2010/473) Lettre du Secrétaire général transmettant les demandes du Premier Ministre du Népal et du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste), relatives à une reconduction du mandat de la MINUNEP pour quatre mois (S/2010/474)	Népal			Résolution 1939 (2010) 15-0-0
6398 14 octobre 2010			Népal	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6465 5 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/658)	Lettre du Secrétaire général transmettant trois lettres concernant des questions relatives à l'après-retrait de la MINUNEP, l'une émanant du bureau du Gouvernement intérimaire du Népal et les deux autres du	Népal	Représentant du Secrétaire général au Népal	Tous les invités	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>au titre de l'article 39 et Autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) (S/2011/1)				
6466 14 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix (S/2010/658)		Népal			S/PRST/2011/1

21. Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance et adopté une déclaration présidentielle au sujet du point intitulé « Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes ». Dans une déclaration présidentielle datée

du 9 juillet 2010, le Conseil a déploré l'attaque du 26 mars 2010, qui avait provoqué le naufrage du *Cheonan*, navire de la marine sud-coréenne, entraînant la disparition tragique de 46 personnes. Le Conseil a souligné qu'il importait d'empêcher que de nouvelles attaques ou des actes d'hostilité soient perpétrés contre la République de Corée ou dans la région⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ S/PRST/2010/13.

Séance : lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres lettres pertinentes

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6355 9 juillet 2010		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée (S/2010/281)			S/PRST/2010/13
		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2010/294)			

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2010/343)			
		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République de Corée (S/2010/349)			
		Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/2010/358)			

22. Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée au sujet du point intitulé « Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant

permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies »⁴⁶⁰.

⁴⁶⁰ [S/2010/646](#).

Séance : lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6456 (privée) 19 décembre 2010		République populaire démocratique de Corée, République de Corée	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

23. Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil de sécurité a tenu une séance privée au sujet du point intitulé « Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du

Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies »⁴⁶¹.

⁴⁶¹ [S/2011/58](#).

Séance : lettre datée du 6 février 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6480 (privée) 14 février 2011	28 États Membres ^a	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ^b	Tous les membres du Conseil, Cambodge, Thaïlande, tous les invités en vertu de l'article 39

^a Argentine, Australie, Belgique, Brunei Darussalam, Cambodge (Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), Canada, Croatie, Égypte, Espagne, Finlande, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Singapour, Thaïlande (Ministre des affaires étrangères), Turquie et Viet Nam.

^b L'Indonésie était représentée par le Ministre des affaires étrangères.

Europe

24. La situation à Chypre

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu huit séances, dont quatre séances privées avec les pays fournisseurs de contingents⁴⁶², et adopté quatre résolutions sur la situation à Chypre. Il a examiné divers aspects de la situation politique à Chypre, y compris les faits nouveaux relatifs au mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)⁴⁶³. Il s'est en outre intéressé aux bons offices du Secrétaire général dans le domaine de la démarcation de la zone tampon séparant les deux communautés rivales, ainsi qu'aux efforts déployés pour permettre aux deux camps de continuer à travailler avec l'UNFICYP et de parvenir à un règlement global.

Le Conseil a prorogé le mandat de l'UNFICYP à quatre reprises pour des périodes de six mois⁴⁶⁴, conformément aux recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général.

15 juin 2010 au 14 décembre 2011 : prolongation du mandat de l'UNFICYP

Le 15 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution 1930 (2010), dans laquelle il a vivement salué les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables et prorogé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre jusqu'au 15 décembre 2010. Le Conseil a demandé aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens. Il a engagé le camp chypriote turc et les forces turques à rétablir à Strovilia le statu quo militaire qui y existait avant le 30 juin 2000.

Le 14 décembre 2010, par la résolution 1953 (2010), le Conseil a prorogé le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période de six mois se terminant le 15 juin 2011. Prenant note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁴⁶⁵, le Conseil a demandé aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs d'accélérer le rythme des négociations et de participer au processus de manière constructive et ouverte, notamment en élaborant un plan pratique en vue de

⁴⁶² 6331^e, 6435^e, 6550^e et 6676^e séances.

⁴⁶³ Pour de plus amples informations sur le mandat de l'UNFICYP, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁴⁶⁴ Résolutions 1930 (2010), 1953 (2010), 1986 (2011) et 2026 (2011).

⁴⁶⁵ S/2010/603.

régler les grandes questions qui suscitaient encore un désaccord dans la perspective de leur entretien avec le Secrétaire général en janvier 2011. Il leur a en outre demandé d'améliorer le climat général dans lequel se déroulaient les négociations, notamment en insistant, dans les messages publics, sur les convergences et la voie à suivre et en diffusant des messages plus constructifs et plus cohérents, et d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendrait.

Le Conseil a adopté les résolutions [1930 \(2010\)](#) et [1953 \(2010\)](#), dans chaque cas par 14 voix contre une (Turquie). Le représentant de la Turquie, expliquant son vote, a dit que depuis l'adoption de la résolution [186 \(1964\)](#), qui avait créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, toutes les résolutions ultérieures prorogant le mandat de la Force étaient malheureusement libellées comme s'il n'existait qu'une seule partie sur l'île. Il a ajouté que depuis 1963, il n'y avait plus eu de gouvernement conjoint et constitutionnel représentant l'ensemble de Chypre, et que le fait de considérer le Gouvernement chypriote comme le seul gouvernement de l'ensemble de l'île constituait malheureusement depuis plus de 46 ans le principal obstacle à une solution juste, durable et globale. Il a estimé que le libre consentement des deux parties présentes sur l'île aurait dû être sollicité⁴⁶⁶. Il a pris note avec satisfaction de la détermination du Secrétaire général à suivre de près les opérations de la Force et à planifier des interventions d'urgence, mais a déploré que son intention de procéder à une évaluation plus complète, sur laquelle il insistait fortement dans

ses deux rapports⁴⁶⁷, ne soit nullement reflétée dans la résolution. Néanmoins, il a affirmé que son pays continuerait d'appuyer pleinement les efforts du Secrétaire général et de coopérer avec l'UNFICYP, et continuerait d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes⁴⁶⁸.

Le 13 juin 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [1986 \(2011\)](#) dans laquelle il a décidé de proroger le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période de six mois prenant fin le 15 décembre 2011. Il a demandé aux deux parties de chercher à parvenir à des convergences de points de vue au sujet des questions de base restantes en prévision de leur entretien avec le Secrétaire général en juillet 2011, et de permettre aux démineurs d'accéder à la zone tampon et de faciliter la destruction des mines qui y étaient encore présentes. Par ailleurs, le Conseil a exhorté toutes les parties à faire preuve de plus d'empressement s'agissant de répondre aux demandes d'exhumation dans toute l'île, y compris les zones militaires du nord, présentées par le Comité des personnes disparues à Chypre.

Le 14 décembre 2011, dans sa résolution [2026 \(2011\)](#), le Conseil a prorogé le mandat de l'UNFICYP pour une nouvelle période se terminant le 19 juillet 2012. Il a accueilli favorablement les progrès accomplis dans les négociations véritables et les possibilités qu'ils ouvraient de nouvelles avancées décisives vers un règlement global et durable dans les mois suivants.

⁴⁶⁶ [S/PV.6339](#), p. 2 et 3; et [S/PV.6445](#), p. 2 et 3.

⁴⁶⁷ [S/2010/603](#) et [S/2010/605](#).

⁴⁶⁸ [S/PV.6445](#), p. 2 et 3.

Séances : la situation à Chypre

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6339 15 juin 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2010/264)	Projet de résolution déposé par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la			Turquie	Résolution 1930 (2010) 14-1-0 ^a

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2010/238)	France et le Royaume-Uni (S/2010/311)				
6445 14 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2010/605) Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2010/603)	Projet de résolution déposé par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2010/631)			Turquie	Résolution 1953 (2010) 14-1-0 ^b
6554 13 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2011/332) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des négociations à Chypre (S/2011/112)	Projet de résolution déposé par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2011/355)				Résolution 1986 (2011) 15-0-0
6685 14 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/2011/746 et S/2011/746/Corr.1)	Projet de résolution déposé par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (S/2011/771)				Résolution 2026 (2011) 15-0-0

^a *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis; Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni; *contre* : Turquie.

^b *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis; Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni; *contre* : Turquie.

25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie

A. La situation en Bosnie-Herzégovine

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu six séances au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, et adopté deux résolutions. Le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a présenté quatre exposés au Conseil sur l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité et sur les défis actuels et à venir que devait affronter le pays. Pendant les séances, le Conseil a débattu de la situation politique et du rôle du Haut-Représentant, de la force de stabilisation multinationale (Force de l'Union européenne - EUFOR) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) dans le pays pour continuer à garantir le respect de l'Accord cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton)⁴⁶⁹ qui avait mis fin aux combats en Bosnie-Herzégovine en 1995.

Le Conseil a prorogé à deux reprises l'autorisation de la présence d'EUFOR et de l'OTAN pour des périodes respectives de 12 mois, y compris l'autorisation donnée aux États Membres participants de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider ces deux organisations à s'acquitter de leur mission⁴⁷⁰.

24 mai et 11 novembre 2010 : exposés du Haut-Représentant

Le 24 mai 2010, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine. Il a félicité la Bosnie-Herzégovine pour les progrès accomplis depuis son admission à l'Organisation des Nations Unies, 18 ans auparavant. Dans sa déclaration, il a notamment cité les progrès réalisés dans les domaines suivants : intégration aux institutions euro-atlantiques, participation au Plan d'action pour l'adhésion à l'OTAN, destruction des armes et explosifs dangereux qui restaient de la guerre et réconciliation régionale. Il a également souligné la contribution de la Bosnie-Herzégovine au travail de l'Organisation en tant que membre non-permanent du Conseil. Évoquant les difficultés actuelles et futures, le

Haut-Représentant s'est dit préoccupé par le fait que les dirigeants de la Republika Srpska avaient menacé d'organiser un référendum au niveau de l'entité dans le but de rejeter son autorité et les décisions prises conformément à l'Accord de Dayton. Il a dit que la Bosnie-Herzégovine continuait de souffrir de l'absence d'un consensus élémentaire et fondamental sur le type de pays qu'elle devait ou pourrait être –qu'il s'agisse d'un État plus centralisé ou très décentralisé. La situation était exacerbée par un Gouvernement divisé, la hausse du taux de chômage, l'absence de réformes constitutionnelles et les divisions ethniques. Faisant référence aux élections du mois d'octobre, il a exhorté tous les partis à utiliser leur campagne pour créer la dynamique nécessaire au changement. Il a appelé toutes les parties à respecter l'Accord de Dayton et à favoriser un climat constructif, propice aux réformes. Enfin, il a salué l'engagement sans faille de l'Union européenne qui accompagnait le pays sur la voie de la stabilité⁴⁷¹.

Dans sa déclaration, le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine a évoqué les difficultés rencontrées et les progrès accomplis pendant les 18 années qui s'étaient écoulées depuis que son pays était devenu membre de l'ONU, notamment son statut actuel de membre non permanent du Conseil. Il a souligné l'absence de progrès effectués dans le mécanisme dit des « règles électorales de l'entité », et les violations systématiques de l'Accord de Dayton. Il a appelé le Conseil à continuer de respecter les engagements pris au titre de l'Accord, qui demeurait le gardien de la paix et de la stabilité en Bosnie-Herzégovine et dans la région⁴⁷².

Le Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies a évoqué les initiatives prises par l'Union européenne pour aider le peuple de Bosnie-Herzégovine, notamment en fournissant une aide financière et des conseils d'experts. Il a réaffirmé son ferme soutien au Haut-Représentant, et a demandé à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine de respecter pleinement les décisions prises par lui et de respecter son autorité⁴⁷³.

⁴⁶⁹ S/1995/999.

⁴⁷⁰ Résolutions 1948 (2010) et 2019 (2011). Pour de plus amples informations sur le mandat de l'EUFOR, voir la huitième partie, sect. II, « Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique »

⁴⁷¹ S/PV.6319, p. 2 à 6.

⁴⁷² Ibid., p. 6 à 8.

⁴⁷³ S/PV.6319, p. 24 et 25.

De nombreux membres du Conseil ont partagé les préoccupations exprimées par le Haut-Représentant dans son rapport. Le représentant de la Fédération de Russie, toutefois, a indiqué que le rapport n'était ni objectif, ni équilibré, et qu'il tombait dans des excès clairement antiserbes⁴⁷⁴. Les participants ont salué les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine dans les sphères internationales et régionales, comme les efforts d'intégration dans les institutions euro-atlantiques et la participation au Plan d'action pour l'adhésion de l'OTAN. Ils ont exhorté toutes les parties du pays à renforcer le dialogue interne et la coopération, à parvenir à une véritable réconciliation et à continuer à faire progresser la réforme de la police, l'unité interne et la stabilité multi-ethnique. La plupart des membres du Conseil se sont également prononcés en faveur d'une aide internationale pour renforcer les institutions chargées de faire respecter la sécurité et l'état de droit, tout en appelant tous les dirigeants à faire preuve de retenue pendant les élections d'octobre et à s'abstenir de tout discours anti-Dayton.

Le 11 novembre 2010, le Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a présenté un exposé au Conseil, expliquant que la situation politique générale dans le pays restait complexe. Il y avait eu certains progrès, notamment la décision prise par l'Union européenne de permettre à tous les Bosniaques de circuler sans visa dans tous les pays de l'Union européenne membres de l'espace Schengen, et des progrès également dans la réconciliation avec la Serbie. Il a toutefois noté que les principales réformes nécessaires à l'intégration dans les institutions euro-atlantiques et l'adhésion à l'OTAN n'avaient pas progressé. Si des avancées sensibles avaient été enregistrées les 11 premières années, malheureusement, l'impasse politique et la stagnation manifeste avaient dominé au cours des quatre dernières années, les fondamentaux du pays et ses institutions étant régulièrement mis à mal. Il a ajouté qu'il n'y avait eu que très peu de progrès dans la réalisation des objectifs et des conditions préalables au remplacement ou à la fermeture du Bureau du Haut-Représentant, mais que son personnel avait été réduit. Il a également noté que les autorités électorales bosniaques avaient organisé ces élections de manière efficace et que les missions internationales d'observation électorale avaient conclu que les élections s'étaient globalement déroulées conformément aux normes

⁴⁷⁴ Ibid., p. 18.

internationales⁴⁷⁵. Le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine a commenté les progrès accomplis sur les plans économique et politique depuis la signature de l'Accord de Dayton, 15 ans auparavant⁴⁷⁶.

Le représentant de la Croatie a noté que les Croates de Bosnie-Herzégovine constituaient le groupe le plus petit et le plus vulnérable. Il a indiqué qu'il devraient avoir les mêmes droits que les autres de participer au processus de prise de décisions, en particulier au niveau de la Fédération⁴⁷⁷. De nombreux intervenants ont félicité le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine pour sa réélection, et ont salué la tenue d'élections libres et régulières, la décision de l'Union européenne concernant la liberté de circuler sans visa et l'amélioration des relations régionales. Les membres du Conseil ont appelé à la pleine mise en œuvre de l'Accord de Dayton et condamné toute rhétorique nationaliste de nature à créer des divisions, tout en encourageant la formation rapide de nouvelles administrations à tous les niveaux. Ils ont fait part de leur soutien à la prorogation du mandat de l'EUFOR et ont demandé à ce que des progrès soient faits dans la transition du Bureau du Haut-Représentant vers un Représentant spécial de l'Union européenne.

18 novembre 2010 et 16 novembre 2011 : prolongation de l'autorisation de l'EUFOR

Le 18 novembre 2010, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [1948 \(2010\)](#) dans laquelle il s'est félicité que les élections du 3 octobre 2010 aient suscité une participation accrue et se soient déroulées de façon ordonnée, et a salué la décision de l'Union européenne d'exempter de visa les citoyens de la Bosnie-Herzégovine. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a autorisé les États Membres à maintenir, pour une nouvelle période de douze mois, une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne).

Le 16 novembre 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [2019 \(2011\)](#) dans laquelle il a invité les responsables politiques à assumer leur responsabilité démocratique et à former un nouveau Conseil des ministres, à s'abstenir de faire des déclarations qui créent des dissensions et à réaliser de nouveaux progrès concrets et appréciables vers

⁴⁷⁵ [S/PV.6421](#), p. 2 à 5.

⁴⁷⁶ Ibid., p. 5 à 7

⁴⁷⁷ Ibid., p. 19 à 21.

l'intégration dans l'Union européenne. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé une nouvelle prorogation d'EUFOR pour une période de 12 mois. Il a en outre salué la décision de l'OTAN de maintenir sa présence en Bosnie-Herzégovine.

9 mai et 15 novembre 2011 : exposés du Haut- Représentant

Le 9 mai 2011, le Conseil a entendu un exposé du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, qui s'est déclaré préoccupé par la décision prise par l'Assemblée nationale de la Republika Srpska d'organiser un référendum sur les institutions judiciaires nationales, ce qui représentait une infraction claire de l'Accord de paix de Dayton. Le Haut-Représentant a noté que sept mois après les élections, la situation politique générale dans le pays restait insatisfaisante, ce qui empêchait la formation d'un gouvernement au niveau de l'État. Il a indiqué que depuis son précédent rapport, aucun progrès n'avait été enregistré dans la réalisation des cinq objectifs et des deux conditions qui permettraient la fermeture du Bureau du Haut-Représentant. Il a observé qu'il était évident qu'une présence internationale dotée d'un mandat opérationnel en Bosnie-Herzégovine était toujours nécessaire. Il a exhorté la communauté internationale à prendre très au sérieux la détérioration de la situation dans le pays, afin de permettre à la Bosnie-Herzégovine de régler ses problèmes par l'intermédiaire de ses institutions et de continuer à s'engager sur la voie de l'intégration euro-atlantique⁴⁷⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le fait que le Haut-Représentant continue d'user de manière arbitraire des pouvoirs conférés par l'Accord de Bonn était inacceptable, et que la décision prise par le Parlement de la Republika Srpska d'organiser un référendum ne constituait pas une violation directe de l'Accord de Dayton⁴⁷⁹. D'autres intervenants ont dit partager la préoccupation du Haut-Représentant s'agissant de la proposition de référendum. Ils ont demandé instamment aux parties d'entamer un dialogue constructif et de préparer la voie

à l'intégration de la Bosnie-Herzégovine dans les institutions euro-atlantiques⁴⁸⁰.

Le 15 novembre 2011, le Haut-Représentant a présenté un exposé au Conseil et indiqué que la stagnation et l'instabilité politiques, ainsi que les violations de l'Accord de Dayton s'étaient poursuivies pendant la période à l'examen. Un an après les élections, le budget de l'État n'avait toujours pas été adopté, et le Conseil des ministres n'avait pas encore été formé. Il a réitéré sa recommandation selon laquelle le Bureau du Haut-Représentant, ainsi que l'EUFOR, devraient rester opérationnels. Il a toutefois noté que les Présidents de la Serbie et de la Croatie avaient poursuivi leurs politiques de collaboration constructive et que la situation régionale demeurait plus favorable qu'elle ne l'avait jamais été depuis la guerre en Bosnie-Herzégovine⁴⁸¹.

Décrivant la situation dans son pays comme complexe mais pas insoluble, le représentant de la Bosnie-Herzégovine s'est dit convaincu qu'il existait un moyen de surmonter la situation actuelle, car les conditions de sécurité étaient plus favorables, et les données économiques pour 2011 faisaient apparaître des signes d'amélioration⁴⁸². Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé son opinion selon laquelle toute décision essentielle sur l'avenir du pays devrait être prise par les Bosniens eux-mêmes, avec un large consensus entre les trois peuples constitutifs : les Bosniaques, les Serbes et les Croates⁴⁸³. À cette fin, le représentant de la Serbie a estimé que la communauté internationale devrait entamer le processus de fermeture du Bureau du Haut-Représentant⁴⁸⁴. Le Chef de la délégation de l'Union européenne a fait le point sur les initiatives que l'Union avait prises pour renforcer son action en Bosnie-Herzégovine. Il a indiqué que l'UE avait consolidé sa présence politique sur le terrain avec la nomination d'un nouveau représentant chargé de superviser les questions liées à l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine⁴⁸⁵. La plupart des participants ont exprimé leur soutien à la prorogation du mandat de l'EUFOR.

⁴⁷⁸ S/PV.6529, p. 2 à 5.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 8 à 10.

⁴⁸⁰ Ibid., p. 10 et 11 (Royaume-Uni); p. 11 et 12 (Allemagne); et p. 12 (Portugal).

⁴⁸¹ S/PV.6659, p. 2 à 5.

⁴⁸² Ibid., p. 5 et 6.

⁴⁸³ Ibid., p. 14.

⁴⁸⁴ Ibid., p. 22.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 21.

Séances : la situation en Bosnie-Herzégovine

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6319 24 mai 2010	Lettre datée du 14 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/235)		Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6421 11 novembre 2011	Lettre datée du 8 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/575)		Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6426 18 novembre 2010	Lettre datée du 8 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/575)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Turquie et le Royaume-Uni (S/2010/582)	Allemagne, Italie			Résolution 1948 (2010) 15-0-0
6529 9 mai 2011	Lettre datée du 3 mai 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/283)		Croatie, Serbie, Turquie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6659 15 novembre 2011	Lettre datée du 3 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/682)		Croatie, Serbie	Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6661 16 novembre 2011	Lettre datée du 3 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/682) Lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/717)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/713)	Italie, Espagne			Résolution 2019 (2011) 15-0-0

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 11 séances, dont une privée, au sujet du point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Lors des séances, le Conseil a examiné les faits nouveaux relatifs à la résolution 1244 (1999), y compris une série de violences ethniques dans la région de Mitrovica et la décision de la Cour internationale de Justice concernant la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, en 2008. Les débats ont également porté sur les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ainsi que sur plusieurs autres sujets, notamment le rôle de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) et la Force de paix au Kosovo (KFOR)⁴⁸⁶.

22 janvier et 17 mai 2010 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Le 22 janvier 2010, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUK. Le Représentant spécial a décrit l'évolution de la situation dans la région, notant que, de manière générale, elle était stable. Parallèlement, il a appelé l'attention sur les risques d'instabilité, en particulier dans le nord du pays. Il a indiqué que, entre autres activités, la MINUK avait continué de proposer ses bons offices en vue de résoudre les questions interethniques d'ordre pratique et de coopérer avec toutes les parties concernées à propos du patrimoine religieux et culturel. Il a noté que malgré des progrès encourageants sur cette question, dans d'autres domaines, les progrès dépendaient en grande partie des positions préalables des deux parties eu égard à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice devait rendre prochainement sur la légalité de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Le problème des personnes disparues continuait de poser de grandes difficultés au processus de réconciliation entre les communautés. La question du retour dans les villages

restait source de tensions dans d'autres parties du Kosovo, en raison des difficultés économiques et humanitaires mais aussi de problèmes de propriété et de sécurité. Il a regretté que les efforts déployés par EULEX pour rétablir un tribunal pluriethnique pleinement opérationnel dans le nord de Mitrovica aient jusqu'alors donné des résultats mitigés, et qu'il se soit révélé difficile de réaliser des progrès pour ce qui était de la mise en place d'installations douanières complètes. Il a souligné les progrès enregistrés dans la planification de la mission intégrée demandée par le Secrétaire général, et indiqué que la MINUK et l'Équipe des Nations Unies au Kosovo travaillaient ensemble à l'élaboration d'un cadre stratégique des Nations Unies pour le Kosovo, afin de garantir durablement la sécurité et la stabilité au Kosovo⁴⁸⁷.

Lors des 6264^e et 6314^e séances, le Président et le Ministre des affaires étrangères de la Serbie ont respectivement réaffirmé qu'ils rejetaient la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo et que la position de principe de la démocratie serbe était gravée dans le marbre. Ils ont salué le rôle joué par la MINUK et EULEX, qui avaient préparé le terrain à l'intervention des acteurs responsables, afin qu'ils s'emploient en commun à améliorer la vie des citoyens, indépendamment de leur origine ethnique. Ils ont toutefois souligné que les autorités de souche albanaise avaient refusé d'adopter une attitude pragmatique et respectueuse de la position de neutralité, notamment dans le domaine de l'état de droit⁴⁸⁸.

M. Skender Hyseni a quant à lui affirmé que l'indépendance du Kosovo était irréversible et avait contribué à l'instauration d'une paix et d'une sécurité régionales durables. Il a souligné l'évolution positive de la situation et estimé que l'ingérence déstabilisatrice continue de la Serbie dans son pays était inacceptable⁴⁸⁹.

Plusieurs membres du Conseil se sont félicités de la coopération entre la MINUK et EULEX, et ont salué les efforts qu'elles déployaient sans relâche pour promouvoir la sécurité et la stabilité au Kosovo et dans la région. De nombreux représentants ont félicité les autorités électorales du Kosovo pour le bon déroulement des élections municipales et des élections

⁴⁸⁶ Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUK, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁴⁸⁷ S/PV.6264, p. 2 à 4 et S/PV.6314, p. 2 à 5.

⁴⁸⁸ S/PV.6264, p. 5 à 10 et S/PV.6314, p. 5 à 9.

⁴⁸⁹ S/PV.6264, p. 9 à 13 et S/PV.6314, p. 9 à 12.

de maires. Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné l'importance de protéger le patrimoine culturel⁴⁹⁰, et les délégués ont fait part d'une préoccupation similaire quant à la protection du patrimoine culturel et religieux. Ils ont également appelé les deux parties à coopérer entre elles et avec la MINUK. La plupart des participants ont fait part de leur préoccupation quant au retour de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées. Le représentant de la Fédération de Russie, en particulier, a réaffirmé que son pays était prêt à poursuivre les efforts politiques pour contribuer à régler la question du Kosovo conformément à la résolution 1244 (1999)⁴⁹¹. Le représentant du Gabon a indiqué que son pays attachait du prix au respect des règles internationales dans tout processus conduisant à l'autodétermination et rejetait de ce fait toute déclaration unilatérale d'indépendance⁴⁹².

6 juillet 2010 : explosion à Mitrovica, nord du Kosovo

Le 6 juillet 2012, une réunion urgente du Conseil s'est tenue à la demande du représentant de la Serbie à la suite d'une explosion dans le nord du Kosovo, qui avait fait un mort et risquait d'entraîner de nouvelles violences. Le Président de la Serbie a décrit l'incident, qui s'était produit le 2 juillet 2010, et a demandé à la communauté internationale de veiller à ce que ce qui était arrivé ne se reproduise jamais. Il a exprimé l'opinion selon laquelle la seule façon d'instaurer la stabilité au Kosovo était d'appliquer intégralement le plan en six points du Secrétaire général⁴⁹³.

À la séance, le Représentant spécial a affirmé que les Nations Unies resteraient en contact avec toutes les parties et a réitéré l'appel lancé par le Secrétaire général pour que toutes les parties s'engagent dans un dialogue autour de la question du nord du Kosovo⁴⁹⁴.

Le Chef de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) a condamné cet acte de violence. Il a souligné qu'il n'y avait aucun risque de détérioration des conditions générales de sécurité et a ajouté qu'EULEX avait en tout temps agi dans le strict respect de son mandat⁴⁹⁵. M. Hyseni a

indiqué que son Gouvernement mettait tout en œuvre pour établir les causes de l'incident et traduire ses auteurs en justice⁴⁹⁶.

Les membres du Conseil ont condamné l'incident et demandé à toutes les parties de s'abstenir de toute déclaration ou initiative provocatrices. Ils ont également réclamé une enquête sur l'affaire, afin que les responsables soient traduits en justice. Les membres du Conseil ont en outre exhorté toutes les parties à chercher un règlement pacifique de la question par un dialogue constructif. De nombreux participants ont réaffirmé leur appui au rôle joué par la MINUK à cet égard.

3 août et 12 novembre 2010 : avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo

Le 3 août 2010, la Cour internationale de Justice ayant rendu, le 22 juillet, un avis consultatif sur la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, le Conseil a tenu un débat. Le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté un exposé au Conseil, indiquant que la situation au Kosovo était relativement stable. Il a noté que les progrès insuffisants sur la voie de la réconciliation entre les communautés, qui était entravée par les questions non résolues, auxquels s'ajoutait un développement économique lent, continuaient de représenter un facteur de tensions sociales. S'agissant de l'avis consultatif de la Cour, le Représentant spécial a souligné que d'après l'analyse juridique préliminaire effectuée par l'ONU, l'avis consultatif de la Cour ne modifiait pas la position de la MINUK ni la politique de neutralité vis-à-vis du statut. Il a ajouté que le jugement confirmait l'applicabilité de la résolution 1244 (1999)⁴⁹⁷.

Le Ministre des affaires étrangères de la Serbie a estimé que la démarche strictement technique avait permis de conclure que la déclaration en elle-même ne constituait pas une violation du droit international. Malheureusement, cela avait laissé du champ pour une interprétation erronée et pourrait entraîner des conséquences graves et très problématiques pour la communauté internationale, notamment pour légitimer l'unilatéralisme au niveau mondial⁴⁹⁸.

⁴⁹⁰ Voir S/2010/5.

⁴⁹¹ S/PV.6264, p. 25; et S/PV.6314, p. 25.

⁴⁹² S/PV.6264, p. 16.

⁴⁹³ S/PV.6353, p. 2 à 6.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 6 et 7.

⁴⁹⁵ Ibid., p. 7.

⁴⁹⁶ Ibid., p. 8 à 10.

⁴⁹⁷ S/PV.6367, p. 2 à 5.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 5 à 9.

Se félicitant de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, M. Hyseni a estimé que la résolution 1244 (1999) devrait être remplacée par une nouvelle résolution qui reflèterait la réalité depuis l'indépendance du Kosovo et la décision explicite de la Cour internationale de Justice. Selon lui, le remplacement de la résolution était conforme à l'objectif ultime du Kosovo de devenir Membre de l'ONU⁴⁹⁹.

La plupart des membres ont pris note de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010 et souligné l'importance d'un règlement pacifique de la question. Certains membres ont toutefois mis en exergue les limites de l'avis consultatif et affirmé que la résolution 1244 (1999) constituait le cadre légal dans lequel la situation au Kosovo devait être réglée⁵⁰⁰.

Le 12 novembre 2010, le représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo a présenté un exposé au Conseil sur la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999). Il a indiqué que depuis la publication du rapport du Secrétaire général⁵⁰¹, l'Assemblée du Kosovo avait appuyé une motion de censure contre le Gouvernement, et que le Président par intérim avait publié un décret convoquant des élections générales anticipées pour le 12 décembre. Il a également noté que depuis la publication de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, un malaise croissant avait pu être ressenti au sein des autorités du Kosovo en ce qui concernait la coopération avec la MINUK sur la facilitation de la coopération régionale et l'administration de Mitrovica-Nord⁵⁰².

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie et M^{me} Vlora Çitaku ont réaffirmé leur position de principe, mais ont également fait savoir qu'ils étaient prêts à entamer un dialogue facilité par l'Union européenne⁵⁰³.

Les membres du Conseil ont salué le rôle joué par la MINUK et ont réaffirmé l'importance de sa coopération avec EULEX. De nombreux représentants se sont félicités de l'adoption unanime, le 9 septembre

2010, de la résolution 64/298 de l'Assemblée générale, qui annonçait une ère nouvelle de relations pragmatiques et de bon voisinage entre la Serbie et le Kosovo.

16 février et 12 mai 2011 : élections de l'Assemblée du Kosovo et allégations de trafic d'organes et de tissus humains

Le 16 février 2011, le Représentant spécial a fait un rapport au Conseil sur le rapport du Secrétaire général⁵⁰⁴. Il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les autorités du Kosovo avaient tenu les premières élections de l'Assemblée organisées en dehors du cadre de la résolution 1244 (1999) et dans lesquelles la MINUK n'avait joué aucun rôle. De nombreux cas d'irrégularités et de manipulation de votes avaient été signalés, que la Cour suprême du Kosovo avaient essayé de résoudre. Faisant référence à un rapport du Rapporteur spécial Dick Marty de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, portant sur des allégations d'activités de crime organisé, y compris un trafic illicite d'organes humains, menées par les membres de l'Armée de libération du Kosovo, le Représentant spécial a indiqué que la MINUK apporterait son plein appui aux responsables de l'enquête. Il a noté que les questions politiques non réglées menaçaient la stabilité à long terme du Kosovo⁵⁰⁵.

Le Ministre des affaires étrangères de la Serbie a réclamé une enquête judiciaire indépendante et approfondie sur ces allégations, estimant que le mécanisme d'enquête ad hoc devait être créé par le Conseil de sécurité et responsable auprès de lui⁵⁰⁶.

M^{me} Vlora Çitaku a informé le Conseil que le Gouvernement du Kosovo avait fermement rejeté ces allégations faites dans le rapport Marty, mais que compte tenu de la gravité de ces allégations, il insisterait pour qu'une enquête soit ouverte rapidement par les procureurs d'EULEX présents sur le terrain⁵⁰⁷.

Beaucoup de membres du Conseil ont formulé des commentaires sur les irrégularités qui s'étaient produites pendant les élections au Kosovo, ainsi que sur l'augmentation du taux de participation des Serbes du Kosovo. Parallèlement, ils ont fait part de leur

⁴⁹⁹ Ibid., p. 9 et 10.

⁵⁰⁰ Ibid., p. 22 et 23 (Gabon); p. 23 et 24 (Mexique); et p. 25 (Fédération de Russie).

⁵⁰¹ S/2010/562.

⁵⁰² S/PV.6422, p. 2 à 4.

⁵⁰³ Ibid., p. 4 à 6 (République de Serbie); et p. 6 à 8 (M^{me} Vlora Çitaku).

⁵⁰⁴ S/2011/43.

⁵⁰⁵ S/PV.6483, p. 2 à 4.

⁵⁰⁶ Ibid., p. 8.

⁵⁰⁷ Ibid., p. 10.

inquiétude face aux allégations de trafic d'organes et de tissus humains. Ils se sont félicités de la décision d'EULEX d'ouvrir une enquête préliminaire sur ces allégations et que les Gouvernements kosovar et albanais aient pris l'engagement de coopérer pleinement à l'enquête. Le représentant de la Fédération de Russie, réaffirmant sa position sur le statut du Kosovo, a mis en cause la légitimité des élections de l'Assemblée du Kosovo⁵⁰⁸.

Le 12 mai 2011, le Conseil a tenu un débat au cours duquel le Représentant spécial a présenté le rapport du Secrétaire général sur la MINUK⁵⁰⁹. Dans son exposé, le Représentant spécial a indiqué qu'avec l'élection par l'Assemblée du Kosovo de M^{me} Atifete Jahjaga au poste de président, le Kosovo semblait maintenant se diriger vers une période de stabilité politique accrue. Il a informé le Conseil que trois rencontres directes entre les représentants de la Serbie et du Kosovo avaient eu lieu, et a noté que l'absence de perspectives économiques était l'un des principaux obstacles aux retours. Il a également souscrit à l'appel de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en faveur d'une enquête indépendante sur les allégations de trafic d'organes⁵¹⁰.

Faisant référence au dialogue entre la Serbie et le Kosovo, facilité par l'UE, il s'est dit convaincu que la présence des Nations Unies était nécessaire pendant les sessions de négociation. S'agissant des allégations de trafic d'organes, il a mis en cause la capacité d'EULEX à se charger de l'enquête et a affirmé que celle-ci devait être menée par un mécanisme créé par le Conseil de sécurité⁵¹¹.

En revanche, M. Hoxhaj, du Kosovo, a fait part de son soutien à EULEX et indiqué que la Mission pouvait faire une différence au Kosovo, ainsi que mener l'enquête sur les allégations de crimes de guerre commis pendant le conflit⁵¹². Plusieurs membres du Conseil ont salué l'approche pragmatique adoptée par Belgrade et Pristina pendant les trois premières rencontres du dialogue et ont formulé l'espoir que celui-ci ouvrirait la voie à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la région. Les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis et du Portugal ont félicité le

Kosovo pour l'élection d'un nouveau Président et la formation d'un nouveau Gouvernement⁵¹³.

30 août 2011 : la situation au Kosovo à la suite du report du dialogue Pristina-Belgrade

Le 30 août 2011, le Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo a indiqué qu'en juillet, des violences avaient éclaté aux points de passage septentrionaux, après que Pristina avait placé les biens serbes sous embargo et tenté de déployer unilatéralement un Groupe de police spéciale. Il a informé le Conseil que la situation avait changé en raison du report du dialogue Pristina-Belgrade, dû notamment à des désaccords sur la question des timbres de douane. Il a ajouté qu'il était impératif de poursuivre le dialogue en tant que moyen de régler les différends, plutôt que de prendre des mesures unilatérales. Il a en outre fait savoir que les membres de l'Équipe spéciale qui conduirait l'enquête sur les allégations de trafic d'organes avaient été sélectionnés⁵¹⁴.

Réaffirmant sa position, le Ministre des affaires étrangères de la Serbie a condamné l'incident et les actes des autorités kosovares, et a ajouté que le statu quo devait être maintenu. Il a également indiqué que la Serbie restait attachée au dialogue⁵¹⁵.

M. Hoxhaj a attiré l'attention sur les difficultés économiques dues au blocus serbe des exportations kosovares et, expliquant les raisons qui avaient motivé l'action du Kosovo, a indiqué qu'il avait été forcé de prendre des mesures de réciprocité contre les biens serbes. Il a également demandé au Conseil de soutenir les deux parties engagées dans le dialogue⁵¹⁶.

S'agissant des incidents de juillet, de nombreux membres du Conseil se sont dits préoccupés par la détérioration de la situation de sécurité dans le nord du Kosovo et ont exhorté toutes les parties à faire preuve de retenue afin d'éviter que ces événements se reproduisent. Certains participants ont salué les progrès accomplis par EULEX et pris note de la création du Groupe de travail⁵¹⁷. Les représentants de la Colombie

⁵⁰⁸ Ibid., p. 22.

⁵⁰⁹ S/2011/281.

⁵¹⁰ S/PV.6534, p. 2 à 4.

⁵¹¹ Ibid., p. 4 à 8.

⁵¹² Ibid., p. 8 à 12.

⁵¹³ Ibid., p. 13 (Royaume-Uni); p. 17 (États-Unis); et p. 22 et 23 (Portugal).

⁵¹⁴ S/PV.6604, p. 2 à 5.

⁵¹⁵ Ibid., p. 4 à 10.

⁵¹⁶ Ibid., p. 10 à 14.

⁵¹⁷ Ibid., p. 16 (Allemagne); p. 21 (Portugal); p. 25 et 26

et de la Fédération de Russie ont regretté que le Conseil n'ait pas réussi à s'entendre sur un projet de déclaration présidentielle proposé par la Fédération de Russie concernant la situation au Kosovo⁵¹⁸.

15 septembre 2011 : réunion d'urgence à la demande des représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie

Le 15 septembre 2011, le Conseil s'est réuni d'urgence, en réponse aux demandes formulées par les représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie, concernant l'intention des autorités kosovares d'imposer de manière unilatérale, le 16 septembre 2011, des contrôles de douane et de police aux points de passage administratifs (connus sous le nom de postes 1 et 31) entre le nord du Kosovo et la Serbie proprement dite, avec l'aide de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX)⁵¹⁹.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté un exposé au Conseil sur les tensions persistantes dans le nord du Kosovo et a mis en exergue les initiatives prises par la MINUK et ses partenaires internationaux pour apaiser la situation et décourager les actions unilatérales et le recours à la force et à la violence. Il a dit craindre que la mise en œuvre du plan annoncé par les autorités kosovares menace la stabilité et cause de nouveaux accès de violence. Il a dès lors demandé aux deux parties de prendre la responsabilité d'empêcher que ne se produisent de nouvelles violences dans le nord du Kosovo⁵²⁰.

Après l'exposé, les membres du Conseil se sont réunis en privé pour poursuivre leurs débats sur la situation au Kosovo⁵²¹.

29 novembre 2011 : formation de l'Équipe spéciale d'investigation d'EULEX

Le 29 novembre 2011, le nouveau Représentant spécial a fait savoir que de violentes confrontations avec la KFOR avaient eu lieu à la suite de sa tentative de lever certains des barrages routiers érigés par des

Serbes du Kosovo et a affirmé que la situation fragile dans le nord du Kosovo méritait l'attention et l'examen du Conseil. Il a indiqué que tous devraient se féliciter de la reprise du dialogue entre Pristina et Belgrade, facilité par l'ONU. Il a informé le Conseil de l'avancement de l'enquête d'EULEX indiquant que le procureur en chef de l'Équipe spéciale d'investigation avait rencontré des responsables du Kosovo, d'Albanie et de Serbie. Il a également souligné la position de Belgrade selon laquelle un organe indépendant devrait être créé par le Conseil de sécurité pour mener l'enquête⁵²².

Le représentant de la Serbie a salué la nomination du procureur en chef de l'Équipe spéciale d'investigation d'EULEX. Il a toutefois précisé que qu'EULEX n'avait pas le mandat nécessaire pour mener une enquête globale, et a estimé que la Mission devait être habilitée par le Conseil de sécurité et lui rendre des comptes. Il a souligné que les mises en garde répétées de la Serbie contre tout recours unilatéral à la force avaient des effets négatifs sur la stabilité et continuaient d'être ignorées par certains acteurs clefs. Évoquant la situation générale au Kosovo, il a observé qu'en plus de ce qui se passait dans le nord, le sud avait connu un certain nombre d'incidents violents touchant la population serbe. Il a estimé que la détérioration de la situation au Kosovo exigeait un engagement plus actif du Conseil, et lui a demandé de veiller à ce qu'aucun autre acte unilatéral ne puisse désormais être imposé⁵²³.

M. Hoxhaj a noté les progrès accomplis dans le processus de reconnaissance du Kosovo, la consolidation de son statut d'État et le processus d'intégration européenne. S'agissant de la situation dans le nord du Kosovo, il a mis en garde contre le fait qu'elle menaçait gravement la paix et la stabilité régionales. Il a dit que la Serbie avait tout fait pour empêcher la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) ainsi que du Plan Ahtisaari, qui visaient à garantir aux Serbes du Kosovo les meilleurs mécanismes et tous leurs droits⁵²⁴.

Les membres du Conseil se sont félicités de la reprise du dialogue facilité par l'UE et des progrès accomplis jusque-là, tout en notant que d'autres problèmes critiques n'étaient toujours pas réglés. De

(États-Unis); et p. 27 et 28 (Afrique du Sud).

⁵¹⁸ Ibid., p. 15 (Colombie); et p. 20 (Fédération de Russie).

⁵¹⁹ S/2011/574 et S/2011/575.

⁵²⁰ S/PV.6616, p. 2 à 4.

⁵²¹ 6617^e séance.

⁵²² S/PV.6670, p. 2 à 5.

⁵²³ Ibid., p. 5 à 9.

⁵²⁴ Ibid., p. 8 à 13.

nombreuses délégations ont dit partager les préoccupations exprimées par le Secrétaire général dans son rapport⁵²⁵ au sujet de la détérioration de la situation en matière de sécurité dans le nord du Kosovo, et ont condamné les violences perpétrées contre la KFOR. Plusieurs intervenants ont salué la nomination du procureur en chef de l'Équipe spéciale d'investigation⁵²⁶, tandis que d'autres ont exprimé l'avis selon lequel une telle enquête devrait être menée sous les auspices de l'ONU, avec rapport au Conseil de sécurité⁵²⁷. Les représentants de la Fédération de Russie et de l'Afrique du Sud ont appelé à la mise en place d'un système de protection des victimes et des témoins⁵²⁸.

⁵²⁵ Voir [S/2011/675](#).

⁵²⁶ Ibid., p. 14 (États-Unis); p. 16 (Royaume-Uni); p. 19 (France); et p. 21 (Allemagne).

⁵²⁷ Ibid., p. 13 (Inde); et p. 20 (Fédération de Russie).

⁵²⁸ Ibid., p. 20 (Fédération de Russie); et p. 24 (Afrique du Sud).

Séances : Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6264 22 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2010/5)		Serbie (Président)	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la MINUK, M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6314 17 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2010/169)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6353 6 juillet 2010	Lettre datée du 2 juillet 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie (S/2010/355)		Serbie (Président)	Représentant spécial du Secrétaire général, Chef d'EULEX, M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6367 3 août 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2010/401)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6422 12 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2010/562)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentante spéciale du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6483 16 février 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2011/43)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, M ^{me} Vlora Çitaku	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6534 12 mai 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2011/281)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, M. Enver Hoxhaj	14 membre du Conseil ^a , invités
6604 30 août 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2011/514)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial par intérim du Secrétaire général, M. Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil et tous les invités
6616 15 septembre 2011	Lettre datée du 13 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie (S/2011/574)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Enver Hoxhaj	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
	Lettre datée du 14 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/575)				
6617 (privée) 15 septembre 2011			26 États Membres ^b	Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Enver Hoxhaj	
6670 29 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2011/675)		Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Représentant spécial du Secrétaire général, M. Enver Hoxhaj	Tous les membres du Conseil et tous les invités

^a Le représentant de la Bosnie-Herzégovine n'a pas fait de déclaration.

^b Albanie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie (Ministre des affaires étrangères), Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Moyen-Orient

26. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 27 séances au sujet du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », et adopté une déclaration présidentielle. En 2010, les exposés ont porté essentiellement sur la détérioration de la situation humanitaire à Gaza. À la suite de l'incident de la flottille pour Gaza, le 31 mai 2010, de nombreux États Membres ont une nouvelle fois demandé qu'Israël mette fin à ses activités de peuplement dans les territoires palestiniens occupés. En 2011, les discussions se sont principalement concentrées sur la

reprise et la suspension des négociations directes entre Israël et la Palestine, la demande d'admission à l'ONU introduite par la Palestine et la situation politique générale au Moyen-Orient. L'évolution de la situation au Liban, en République arabe syrienne et en Cisjordanie a également été abordée au cours de cette période.

En 2011, le Conseil a examiné un projet de résolution qui, entre autres, condamnait la poursuite des activités de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés⁵²⁹. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁵²⁹ S/2011/24.

27 janvier au 18 mai 2010 : processus de paix Israël-Palestine et situation dans les territoires palestiniens occupés

Le 27 janvier 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir que malgré l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations entre Israël et la Palestine, l'Autorité palestinienne poursuivait ses efforts en vue de faire avancer son programme d'édification de l'État et avait fait des progrès pour ce qui était du maintien de l'ordre et de la lutte contre le terrorisme potentiel, conformément à la Feuille de route. Il a indiqué que la politique de suspension temporaire et partielle de la construction de colonies de peuplement en Cisjordanie était dans une large mesure respectée, mais que des déclarations d'intention continuaient d'être officiellement faites en faveur de la construction de nouvelles colonies de peuplement à Jérusalem-Est. Il a commenté que les activités de peuplement menées dans l'ensemble du territoire occupé étaient illégales et contraires à la Feuille de route, et a exhorté Israël à s'acquitter intégralement de ses obligations, c'est-à-dire à geler toutes les activités de peuplement, et à démanteler les avant-postes érigés depuis mars 2001. Il a noté une augmentation des opérations militaires israéliennes en Cisjordanie, ainsi que de nombreux incidents violents entre les colons israéliens et les Palestiniens. S'agissant de la bande de Gaza, il a fait état d'une augmentation notable de la quantité de projectiles tirés de Gaza par des groupes de militants, ainsi que d'incursions et de frappes aériennes israéliennes. Il a réitéré son appel pour que le blocus de Gaza prenne fin, constatant que les marchandises importées avaient été un peu plus variées récemment mais qu'il y avait toujours des pénuries, en particulier de combustible. S'agissant du Liban, il a observé des progrès dans les relations entre ce pays et la République arabe syrienne, comme en témoignait la première visite du Premier Ministre libanais à Damas en décembre 2009, où il avait rencontré le Président de la République arabe syrienne pour des entretiens approfondis. Le Secrétaire général adjoint a également noté que la situation dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) restait stable mais fragile⁵³⁰.

Lors des débats qui ont suivi, l'Observateur permanent de la Palestine a indiqué que les

⁵³⁰ S/PV.6265, p. 3 à 7.

négociations de paix ne pouvaient pas reprendre tant que les activités de peuplement israéliennes se poursuivaient, et que l'appel à mettre un terme aux activités de colonisation n'était pas une condition préalable prétendument fabriquée par le camp palestinien. Il a ajouté que des mesures concrètes sérieuses étaient indispensables pour obliger une fois pour toutes Israël à cesser sa colonisation du territoire palestinien, et a demandé au Conseil de sécurité de prendre ses responsabilités à cet égard⁵³¹. La représentante d'Israël a rappelé que son pays avait institué une politique de retenue sans précédent dans les colonies de peuplement de Cisjordanie, ce qui montrait qu'Israël était prêt à prendre des décisions difficiles au nom de la paix. Elle a ajouté que la communauté internationale devait relever les défis véritables qui se posaient à la paix et à la sécurité, à savoir la menace de l'extrémisme, le risque de prolifération nucléaire et le fléau de la contrebande d'armes et du terrorisme. Elle a cité la contrebande d'armes dans la bande de Gaza et le fait que le Hezbollah continuait de recevoir des armes à travers la frontière libano-syrienne comme exemples de violation des résolutions du Conseil⁵³². Le représentant des États-Unis a souligné que la reprise immédiate des négociations en vue de parvenir à la solution de deux États était le seul moyen réaliste d'aller de l'avant. Il a indiqué que son Gouvernement désapprouvait certaines actions menées par Israël à Jérusalem, notamment la politique persistante d'expulsions et de démolitions de maisons palestiniennes. Il s'est dit préoccupé par l'ingérence du Hamas dans les efforts déployés par la communauté internationale pour acheminer l'aide humanitaire à Gaza, la contrebande continue d'armes et le tir de roquettes contre Israël⁵³³. La plupart des délégations ont fait part de leur inquiétude concernant l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de paix et de sont déclarés gravement préoccupés par la situation humanitaire à Gaza; ils ont appelé à la pleine mise en œuvre de la résolution 1860 (2009)⁵³⁴. De nombreux intervenants ont pris acte du moratoire récent sur l'implantation de certaines colonies en

⁵³¹ Ibid., p. 9 à 11.

⁵³² Ibid., p. 11 et 12.

⁵³³ Ibid., p. 20.

⁵³⁴ Par la résolution 1860 (2009), le Conseil a, entre autres, appelé au retrait complet des forces israéliennes de Gaza et lancé un appel pour que l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux, soit fournie et distribuée sans entrave partout dans Gaza.

Cisjordanie, mais ont appelé à un arrêt définitif des activités de peuplement illégales. Plusieurs délégations ont également insisté sur la nécessité de régler la question du statut de Jérusalem en tant que future capitale des deux États⁵³⁵. Plusieurs orateurs ont demandé la libération immédiate d'un soldat israélien prisonnier à Gaza depuis 2006⁵³⁶.

Le 18 février 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir que les Gouvernements israélien et palestinien examinaient sérieusement une proposition des États-Unis pour que les parties entament des pourparlers indirects. Au sujet de la Cisjordanie, il a observé que la suspension partielle de la construction de colonies de peuplement par le Gouvernement israélien était toujours en vigueur, mais que de nombreuses violations avaient été constatées; il a donc demandé instamment que d'autres mesures soient prises afin de faire respecter cette suspension. Il a indiqué que la politique de blocus israélien de Gaza était contreproductive et profitait aux contrebandiers et aux militants, alors qu'elle imposait des épreuves inacceptables à la population civile⁵³⁷.

Le 24 mars 2010, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sa récente visite en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, visite au cours de laquelle il avait rencontré les responsables des deux Gouvernements. Au sujet de Gaza, il a souligné que la situation humanitaire était difficile pour la population et que les restrictions imposées à l'exploitation des terres pour le logement, l'agriculture et d'autres besoins entravaient le développement économique et social. Il a reconnu les préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité concernant le Hezbollah et a souligné qu'il importait d'y répondre. Il a affirmé qu'il n'y avait pas d'alternative aux négociations entre les parties, et que ces négociations ne devaient pas être perturbées par des provocations⁵³⁸.

Le 14 avril 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a fait savoir que les efforts déployés par les États-Unis et le Quatuor pour créer les conditions propices à la reprise des pourparlers israélo-palestiniens s'étaient poursuivis. S'agissant de la Cisjordanie, il a

indiqué que les affrontements entre colons et palestiniens étaient presque quotidiens. Il a expliqué que les forces de sécurité israéliennes avaient effectué 58 incursions dans des villes et des villages de la Cisjordanie et que pendant la période à l'examen, 41 Palestiniens et 7 Israéliens avaient été blessés. S'agissant de Gaza, il a indiqué que la situation de sécurité y était à nouveau instable, des affrontements se produisant chaque jour entre les forces de sécurité israéliennes et les militants palestiniens. Au sujet du Liban, il a fait savoir que le Président avait convoqué le Comité du dialogue national, pour la première fois depuis les élections législatives de 2009⁵³⁹.

Le représentant de la Palestine a expliqué que la situation sur le terrain dans les territoires palestiniens occupés s'était détériorée en raison des agressions et des provocations constantes d'Israël. Il a affirmé que tant qu'Israël continuerait de violer le droit international, en particulier par ses activités de peuplement, la Palestine ne pourrait reprendre de négociations, ni même de pourparlers indirects⁵⁴⁰. La représentante d'Israël a dit que le Hamas continuait de faire de Gaza un épice de terrorisme, et faisait courir de graves dangers à la population civile du sud d'Israël. Israël exercerait donc son droit de légitime défense. Elle a indiqué que le Gouvernement israélien continuait à fournir de l'aide humanitaire aux habitants de Gaza, et que la situation compliquée sur le terrain découlait directement de l'occupation terroriste de ce territoire par le Hamas et du rejet continu par le Hamas des obligations énoncées par la communauté internationale, notamment de reconnaître Israël et de renoncer à la violence⁵⁴¹. Les intervenants ont, dans l'ensemble, convenu que seules les négociations permettraient de trouver une solution. Beaucoup d'entre eux ont souscrit à la déclaration du Quatuor du 19 mars 2010, selon laquelle les négociations de paix devaient mener à l'instauration d'un État palestinien indépendant pour mars 2012. Ils ont également fait part de leur préoccupation face à la situation humanitaire à Gaza⁵⁴². Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance d'enquêter sur les violations graves du droit international et des droits de l'homme, telles que

⁵³⁵ S/PV.6265, p. 14 (Royaume-Uni); p. 16 (France); p. 17 (Turquie); p. 25 (Autriche); et p. 32 (Union européenne).

⁵³⁶ Ibid., p. 12 (Israël); p. 15 (Royaume-Uni); p. 16 (France); p. 21 (États-Unis); et p. 32 (Union européenne).

⁵³⁷ S/PV.6273, p. 2 à 5.

⁵³⁸ S/PV.6292, p. 2 à 5.

⁵³⁹ S/PV.6298, p. 2 à 6.

⁵⁴⁰ Ibid., p. 6 à 10.

⁵⁴¹ Ibid., p. 10 et 11.

⁵⁴² Ibid., p. 17 (Mexique); p. 25 (Ouganda); et p. 37 (Union européenne); S/PV.6298 (Resumption 1), p. 8 et 9 (Cuba); p. 10 (Malaisie); p. 12 (Nicaragua); et p. 18 [Venezuela (République bolivarienne du)].

recensées dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, dirigée par le juge Richard Goldstone, rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en 2009⁵⁴³.

Le 18 mai 2010, le Coordonnateur spécial adjoint pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant spécial du Secrétaire général a expliqué que les pourparlers israélo-palestiniens indirects, par l'entremise des États-Unis, avaient officiellement commencé et que leur objectif, formulé par le Quatuor dans sa déclaration du 19 mars 2010, était le règlement de toutes les questions fondamentales, la fin de l'occupation des territoires pris en 1967 et la coexistence de deux États dans la paix et la sécurité. Ces pourparlers devaient à tout prix avancer, et le processus devait être doublé de mesures positives sur le terrain. Il a insisté sur l'ampleur des besoins que la population civile de Gaza ne pouvait toujours pas satisfaire, en particulier dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, de l'éducation et de la construction, et a appelé instamment à la fin du bouclage de la bande de Gaza⁵⁴⁴.

31 mai au 15 juin 2010 : réaction du Conseil à l'incident de la flottille pour Gaza

Le 31 mai 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a indiqué que le matin même, les forces israéliennes s'étaient emparées d'un convoi de six navires qui faisait route vers Gaza. Ce convoi avait pour objectif déclaré d'apporter de l'aide humanitaire à Gaza et de forcer le blocus imposé par Israël. Dix personnes au moins avaient été tuées et au moins 30 blessées, et six militaires israéliens avaient été blessés. Notant que, compte tenu des circonstances, il n'était pas possible d'indiquer de manière certaine le déroulement ni le détail des événements, il a affirmé qu'une enquête approfondie sur cet incident était indispensable. Il a rappelé que ces événements survenaient à un moment où tous les efforts devaient être axés sur la nécessité d'établir la confiance et de faire progresser les négociations israélo-palestiniennes, et qu'à cet égard il était vital que les pourparlers indirects se poursuivent. Il a fait observer que le carnage aurait été évité si Israël avait tenu compte des

appels répétés à mettre fin au blocus contreproductif et inadmissible de Gaza⁵⁴⁵.

D'après le Ministre des affaires étrangères de la Turquie, la prise d'assaut d'un convoi civil multinational transportant de l'aide humanitaire vers Gaza dans les eaux internationales constituait une violation grave du droit international, qui tenait purement et simplement de l'acte de banditisme et de piraterie. Il a souligné qu'Israël devait se préparer à assumer les conséquences de cet acte et aurait à en répondre. Il a conclu en affirmant que le Conseil devait réagir avec fermeté et adopter une déclaration présidentielle qui condamne fermement cet acte d'agression israélien et demande une enquête d'urgence sur cet incident ainsi que des sanctions contre les autorités et tous les responsables⁵⁴⁶.

Le représentant de la Palestine a insisté sur le fait que la communauté internationale devait condamner cet acte, qui était contraire au droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a demandé une enquête indépendante et impartiale afin de punir les responsables. Il a indiqué qu'il relevait de la responsabilité du Conseil, en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de mettre fin à l'occupation par Israël des territoires palestiniens⁵⁴⁷.

Le représentant d'Israël a rétorqué que la flottille était tout sauf une véritable mission uniquement humanitaire, et que les organisateurs avaient refusé l'offre faite par les autorités israéliennes d'acheminer cette aide à Gaza par les voies terrestres existantes, conformément aux procédures établies. Il a affirmé que les organisateurs du convoi s'étaient drapés du manteau de l'aide humanitaire pour envoyer un message de haine et perpétrer la violence. Il a également rappelé qu'un blocus maritime était une mesure légitime et reconnue en droit international. Les forces navales israéliennes avaient arraisonné les navires lorsqu'il était apparu clairement que la flottille de manifestants avait l'intention de violer le blocus en dépit des avertissements répétés qui avaient été envoyés. Malheureusement, les soldats qui arraisonnaient l'un des navires avaient été attaqués de la façon la plus violente par des moyens mettant leur

⁵⁴³ S/PV.6298, p. 30 (Égypte); S/PV.6298 (Resumption 1), p. 10 (Malaisie). Ce rapport figure dans le document A/HRC/12/48.

⁵⁴⁴ S/PV.6315, p. 2 à 6.

⁵⁴⁵ S/PV.6325, p. 2 à 4.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 4 à 6.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 14.

vie en danger, et il ne faisait aucun doute qu'ils avaient agi en état de légitime défense⁵⁴⁸.

Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était profondément inquiet face à cet incident et espérait qu'une enquête crédible et transparente aurait lieu. Il a noté que des mécanismes étaient déjà en place pour permettre aux États Membres et aux groupes qui souhaitaient le faire d'assurer le transfert de l'aide humanitaire à Gaza, et qu'acheminer l'aide directement par la voie maritime n'était ni approprié, ni responsable. Il a également ajouté que l'ingérence du Hamas dans l'acheminement de l'aide internationale et dans les activités des organisations non gouvernementales (ONG) compromettait les efforts de la communauté internationale à Gaza, et que la poursuite de ses activités de contrebande d'armes et son attachement au terrorisme portaient atteinte à la sécurité et à la prospérité des Palestiniens et des Israéliens⁵⁴⁹.

La plupart des délégués ont estimé qu'une enquête approfondie sur l'incident était nécessaire. Beaucoup ont insisté sur le fait qu'il était important que les parties respectent pleinement la résolution 1860 (2009) et qu'Israël lève les restrictions d'accès à Gaza⁵⁵⁰. Certains ont aussi insisté sur l'importance de la poursuite des pourparlers indirects entre Israël et la Palestine⁵⁵¹. D'autres ont averti que l'incident pourrait entraîner des troubles et avoir de graves conséquences pour la paix au Moyen-Orient⁵⁵².

Le 1^{er} juin 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a demandé, entre autres, la libération immédiate des navires et des civils détenus par Israël, et pris note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question. En outre, le Conseil a redit avec force que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien résidait dans un accord négocié entre les parties et souligné à nouveau que seule une

solution reposant sur deux États pouvait amener la paix dans la région⁵⁵³.

Le 15 juin 2010, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a relayé la proposition du Secrétaire général de créer un groupe international placé sous l'égide d'une partie tierce pour enquêter sur l'incident de la flottille. Il a ajouté que ce groupe, ainsi que la commission publique annoncée par Israël, répondraient pleinement aux attentes de la communauté internationale concernant une enquête crédible et impartiale. Il a fait savoir que l'ONU avait obtenu l'accord des propriétaires de l'ensemble de la cargaison pour en prendre possession, et en assurer la distribution opportune à Gaza à des fins humanitaires, comme prévu dans la déclaration présidentielle du 1^{er} juin 2010. Il a ajouté que le principe de base qui devait guider la politique concernant Gaza était que tout devait pouvoir y entrer à moins qu'il n'y ait des raisons de sécurité légitimes et précises⁵⁵⁴.

21 juillet 2010 au 19 janvier 2011 : reprise et nouvelle suspension des négociations directes entre Israël et la Palestine

Le 21 juillet 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a expliqué que six cycles de pourparlers indirects avaient été facilités par l'envoyé des États-Unis, et a exhorté les parties à ne pas manquer l'occasion d'avancer dans ces pourparlers et de passer aux négociations directes. Il a noté plusieurs mesures prises par le Gouvernement israélien, comme l'annonce de mesures visant à alléger le blocus de Gaza, parmi lesquelles de nouvelles directives pour l'entrée des marchandises à Gaza et l'approbation d'un certain nombre de projets des Nations Unies dans le domaine de l'éducation et de la santé. Il a également fait savoir que le Gouvernement israélien avait lancé une enquête sur l'incident de la flottille du 31 mai 2010, tandis que le Secrétaire général était en contact avec les parties impliquées afin d'obtenir leur consentement quant à sa proposition de création d'une commission d'enquête internationale. S'agissant de la Cisjordanie, il a indiqué que le moratoire de 10 mois sur la construction dans les colonies de peuplement en Cisjordanie était observé pour l'essentiel, mais que sa date d'expiration était fixée au 26 septembre 2010. Il a appelé à sa prolongation et à son extension à toutes les

⁵⁴⁸ Ibid., p. 14 à 16.

⁵⁴⁹ Ibid., p. 10.

⁵⁵⁰ Ibid., p. 6 et 7 (Royaume-Uni); p. 7 (Mexique); p. 8 (Brésil, Autriche); p. 11 (Ouganda, Chine, France); p. 12 (Gabon, Bosnie-Herzégovine); et p. 13 (Liban).

⁵⁵¹ Ibid., p. 6 et 7 (Royaume-Uni); et p. 7 (Mexique).

⁵⁵² Ibid., p. 9 (Nigéria); et p. 11 (Ouganda).

⁵⁵³ S/PRST/2010/9.

⁵⁵⁴ S/PV.6340, p. 2 à 6.

activités de peuplement sur la totalité du territoire palestinien occupé⁵⁵⁵.

Le représentant de la Palestine a observé que son Gouvernement avait pris part aux pourparlers en toute bonne foi, mais qu'on ne pouvait pas en dire autant d'Israël, qui les avait à maintes reprises mis en péril par ses actions illégales et irréfléchies, comme la poursuite de la construction des colonies de peuplement et du mur dans les territoires palestiniens occupés⁵⁵⁶.

Le représentant d'Israël a appelé à des négociations directes avec les Palestiniens, sans conditions préalables ni retard. Il a noté que malgré des progrès importants accomplis en ce sens, il existait un phénomène dangereux dans la région : sous prétexte d'apporter de l'aide humanitaire, de soi-disant militants appuyaient les forces terroristes dans la bande de Gaza. Évoquant de nouvelles informations faisant état du départ d'une autre flottille du Liban en direction de la bande de Gaza, il a appelé la communauté internationale à user de son influence sur les organisateurs de cette action provocatrice et a appelé également le Gouvernement libanais à empêcher que cette initiative ne prenne forme⁵⁵⁷.

La plupart des délégués ont pris acte des progrès accomplis dans les pourparlers indirects entre Israël et la Palestine, mais ont insisté sur la nécessité de passer aux négociations directes. Rebondissant sur l'incident de la flottille, beaucoup d'intervenants ont suggéré des mesures telles que la levée complète des restrictions sur l'accès aux biens à Gaza. Certains ont souligné que l'acheminement de l'aide humanitaire vers Gaza devrait se faire exclusivement par les voies existantes⁵⁵⁸. De nombreux représentants ont noté que le moratoire sur les activités de peuplement arrivait à son terme et ont demandé sa prolongation et son extension. Plusieurs d'entre eux se sont déclarés préoccupés par l'ingérence du Hamas dans l'aide internationale, qui continuait de compliquer les efforts à Gaza⁵⁵⁹.

Des exposés sur les faits nouveaux importants dans la région ont été présentés par le Sous-Secrétaire

général aux affaires politiques le 17 août 2010 et par le Coordonnateur spécial du Secrétaire général pour le processus de paix au Moyen-Orient le 17 septembre 2010. Ils ont fait savoir qu'après plusieurs cycles de pourparlers indirects visant à définir des domaines d'intérêt mutuel et les priorités de chacun, les Israéliens et les Palestiniens avaient lancé des négociations directes sous les auspices des États-Unis. Les dirigeants des deux Gouvernements avaient accepté de travailler à une solution des deux États, qui devrait être au point d'ici un an, qui réglerait les questions des frontières, de la sécurité, des réfugiés et de Jérusalem, entre autres. S'agissant de Gaza, ils ont indiqué que des groupes de militants palestiniens avaient tiré des roquettes et des mortiers en direction d'Israël, ce à quoi Israël avait répondu par des frappes aériennes et des incursions. La commission d'enquête sur l'incident de la flottille du 31 mai 2010, créée par le Secrétaire général, avait commencé à travailler et s'était déjà réunie à deux reprises en août 2010. En Cisjordanie, le moratoire partiel sur la construction de colonies de peuplement devait prendre fin le 26 septembre 2010, et le Sous-Secrétaire général a instamment demandé sa prolongation. Concernant le Liban, les tensions politiques s'intensifiaient dans le pays en raison d'éventuelles mises en examen par le Tribunal spécial pour le Liban⁵⁶⁰.

Le 18 octobre 2010, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir que les négociations directes entre Israéliens et Palestiniens étaient dans l'impasse six semaines après avoir commencé, et que les parties ne s'étaient plus rencontrées depuis le 15 septembre. Le moratoire partiel d'Israël sur la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie avait expiré le 26 septembre 2010 et n'avait pas été reconduit, entraînant la reprise des chantiers de construction qui avaient été gelés dans certaines colonies. En réaction, les Palestiniens avaient annoncé qu'ils suspendaient les négociations jusqu'à ce qu'Israël cesse ses activités de peuplement. Il a noté que d'importants efforts diplomatiques menés par les États-Unis étaient en cours afin de ramener les parties à la table des négociations. S'agissant de la Cisjordanie, il a fait état de 44 incidents violents entre Palestiniens et colons israéliens, qui avaient entraîné des dommages et des blessures. Pendant la période, les forces de sécurité israéliennes avaient également mené 353 opérations, qui avaient fait deux morts et 157

⁵⁵⁵ S/PV.6363, p. 2 à 6.

⁵⁵⁶ Ibid., p. 7.

⁵⁵⁷ Ibid., p. 9.

⁵⁵⁸ Ibid., p. 11 (États-Unis); et p. 16 (Mexique).

⁵⁵⁹ Ibid., p. 11 (États-Unis); p. 13 (Bosnie-Herzégovine); et p. 20 (Royaume-Uni).

⁵⁶⁰ S/PV.6372, p. 2 à 6; S/PV.6388, p. 2 à 6.

blessés. Concernant le Liban, il a noté que les tensions créées par les spéculations et les allégations relatives à d'éventuelles mises en examen par le Tribunal spécial pour le Liban s'étaient intensifiées au cours des dernières semaines, suscitant des craintes de violence sectaire⁵⁶¹.

Le représentant de la Palestine a répondu que les pourparlers indirects n'avaient pas progressé de manière tangible en raison de l'intransigeance d'Israël et de son refus de se conformer à ses obligations légales et aux exigences de la Feuille de route, et de mettre fin à ses activités de peuplement. Il a déploré qu'Israël n'ait pas prolongé le moratoire sur les activités de construction, y compris à Jérusalem-Est. Il a affirmé qu'Israël était responsable de la situation critique sur le terrain et de l'arrêt des négociations de paix⁵⁶². Le représentant d'Israël a fait remarquer que des menaces diverses et dangereuses pesaient sur son pays : avec le soutien des régimes iranien et syrien, les organisations terroristes extrémistes de la région continuaient de se réarmer et de lancer des attaques contre les civils israéliens; la bande de Gaza, contrôlée par le Hamas, restait l'épicentre de la terreur et le terrain de lancement des tirs de roquettes contre Israël; au Liban, l'organisation terroriste du Hezbollah était un obstacle permanent à la paix et à la sécurité pour tous dans la région⁵⁶³. La représentante des États-Unis a une nouvelle fois demandé à Israël de reconduire son moratoire sur les activités de peuplement, et a demandé au Président de l'Autorité nationale palestinienne de reprendre les négociations avec Israël. En ce qui concerne le Liban, elle a souligné que les efforts visant à discréditer, gêner ou retarder les activités du Tribunal ne sauraient être tolérés⁵⁶⁴.

La plupart des délégués ont appelé Israéliens et Palestiniens à retourner à la table des négociations et à faire les compromis nécessaires pour s'accorder sur une solution des deux États. Beaucoup ont également demandé à Israël de reconduire son moratoire sur les activités de peuplement. S'agissant du Liban, ils ont dit souscrire au principe d'indépendance du Tribunal spécial et insisté sur le rôle important qu'il jouait pour mettre fin à l'impunité.

⁵⁶¹ S/PV.6404, p. 2 à 6.

⁵⁶² Ibid., p. 6 à 11.

⁵⁶³ Ibid., p. 11.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 13 et 14.

Les 23 novembre et 14 décembre 2010, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et Coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil de l'évolution de la situation dans la région. Il a indiqué que les efforts déployés par les États-Unis pour créer les conditions propices à la reprise des négociations n'avaient pas porté leurs fruits, le Président de l'Autorité palestinienne ayant affirmé qu'il ne reprendrait pas les négociations tant qu'Israël poursuivait ses activités de peuplement. En Cisjordanie, la construction de colonies de peuplement avait repris de plus belle depuis la fin du moratoire, et Israël annonçait de nouveaux chantiers. Les forces de sécurité palestiniennes continuaient à faire des efforts louables pour assurer la sécurité dans les zones qui étaient sous leur contrôle. D'après les estimations, le nombre de soldats israéliens en Cisjordanie était à son niveau le plus bas depuis 2005, mais les tensions persistaient, avec un grand nombre d'incursions et d'opérations menées par Israël, qui entraînaient d'importants risques pour la sécurité. En ce qui concernait la bande de Gaza, des mortiers et des roquettes continuaient d'être tirés par des militants depuis Gaza en direction d'Israël, qui répondait avec des frappes aériennes et des incursions. S'agissant du Liban, il a indiqué que l'activité politique dans le pays restait dominée par les spéculations sur le Tribunal spécial, et que les divergences politiques avaient entraîné la suspension des réunions du gouvernement⁵⁶⁵.

Le 19 janvier 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a expliqué que les négociations entre Israël et la Palestine étaient toujours dans l'impasse, tandis que les tensions dans le territoire palestinien occupé et au Liban s'étaient intensifiées. Il a noté que les délais approuvés par le Quatuor pour parvenir à un accord-cadre israélo-palestinien sur le statut permanent et pour mener à bonne fin le programme biennal d'édification de l'État élaboré par l'Autorité palestinienne arriveraient à échéance huit à neuf mois plus tard, et que la viabilité du processus politique et la crédibilité du Quatuor étaient en jeu. Il s'est en outre dit gravement préoccupé par l'absence prolongée de progrès dans la quête d'une solution négociée. Il a expliqué que l'intensification très nette des activités de construction de colonies de peuplement israéliennes observée après l'expiration du moratoire, le 26 septembre 2010, s'était poursuivie. Pendant cette

⁵⁶⁵ S/PV.6430, p. 2 à 5; S/PV.6448, p. 2 à 6.

période, les forces de sécurité israéliennes avaient mené 486 opérations de perquisition en Cisjordanie, et 87 Palestiniens avaient été blessés. Il a noté que l'Autorité palestinienne continuait d'avancer dans la mise en œuvre de son programme d'édification de l'État et avait poursuivi ses efforts pour garantir la sécurité dans les zones qui se trouvaient sous son contrôle, malgré des difficultés croissantes. Il s'est dit préoccupé par la situation à Gaza, d'où le nombre de mortiers et de roquettes tirés en direction d'Israël avait augmenté, tandis qu'Israël de son côté avait mené 11 incursions et 26 frappes aériennes. Il a indiqué que les Nations Unies s'employaient, comme objectif fondamental, à relancer l'économie de Gaza et à s'efforcer de mettre fin à la politique de bouclage israélienne dans le cadre de la résolution 1860 (2009). Au sujet du Liban, il a noté que la crise politique qui avait éclaté à la suite des divergences d'opinion concernant le Tribunal spécial pour le Liban s'était approfondie. Le 12 janvier 2011, la démission de dix membres du Gouvernement appartenant à l'opposition, ainsi que celle d'un ministre du bloc du Président Sleiman, avaient provoqué la chute du Gouvernement d'union nationale. Le Secrétaire général a appelé à la poursuite du dialogue entre les parties, tout en soulignant qu'il importait de préserver le calme, et a demandé de nouveau à toutes les parties de s'abstenir de toute tentative de s'ingérer dans les activités du Tribunal spécial ou de faire jouer leur influence, en soulignant que l'indépendance du processus judiciaire ne devrait être liée à aucun débat politique et qu'il importait de ne pas anticiper sur son issue⁵⁶⁶.

Le représentant de la Palestine a noté que deux ans après l'agression militaire israélienne menée ans la bande de Gaza, les Palestiniens ne pouvaient toujours pas reconstruire et remettre en ordre leurs collectivités, et donc leur vie. Il a noté que les forces d'occupation israéliennes n'avaient pas eu à rendre compte de leurs crimes et que la justice était restée ignorante des victimes. Il a appelé à la levée immédiate et totale du blocus israélien et à l'ouverture prolongée des points de passage frontaliers vers Gaza. Il a également appelé l'attention sur la situation à Jérusalem-Est, qui restait la cible de campagnes extrêmement agressives visant à en modifier de manière illégale la composition démographique, le statut ainsi que le caractère et l'identité. Il a conclu que près de 20 ans après le lancement du processus de paix, il faudrait se résoudre

⁵⁶⁶ S/PV.6470, p. 2 à 6.

à l'abandon de la solution des deux États si rien n'était fait pour mettre fin à cette campagne de colonisation illégale et destructrice⁵⁶⁷.

De nombreux représentants ont exhorté Israël à stopper ses activités de peuplement et insisté sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour alléger les restrictions sur les déplacements et l'accès à Gaza, tout en appelant à la réconciliation entre Palestiniens. Au sujet du Liban les délégués ont demandé aux parties de trouver une solution politique négociée à la situation, tout en faisant part de leur appui à l'indépendance du Tribunal spécial pour le Liban.

18 février 2011 : projet de résolution concernant les implantations israéliennes

Le 18 février 2011, le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution⁵⁶⁸ déposé par 79 États Membres dans lequel il a notamment réaffirmé que toutes les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé étaient illégales, et exigé de nouveau d'Israël, Puissance occupante, qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes ses obligations juridiques à cet égard.

Avant le vote, le représentant du Liban a fait remarquer que depuis l'expiration du moratoire en septembre 2010, les activités de colonisation d'Israël avaient doublé. Il a ajouté que l'objectif du projet de résolution était que le Conseil de sécurité tienne le rôle qui devait être le sien et qu'il fasse triompher la justice, et seulement la justice⁵⁶⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Après le vote, la représentante des États-Unis a indiqué que son opposition au projet de résolution ne devait donc pas être interprétée comme signifiant que son pays appuyait les activités de colonisation; Au contraire, les États-Unis rejetaient dans les termes les plus énergiques la légitimité de la poursuite des activités de colonisation israéliennes. Par ailleurs, si tous les membres du Conseil s'accordaient parfaitement sur la nécessité de régler d'urgence le

⁵⁶⁷ Ibid., p. 6 à 10.

⁵⁶⁸ S/2011/24.

⁵⁶⁹ S/PV.6484, p. 3 et 4.

conflit entre Israël et les Palestiniens sur la base de la solution des deux États, ce n'est que par la voie de négociations directes entre les parties que l'on pourrait atteindre cet objectif commun. Selon elle, ce projet de résolution risquait de durcir la position des deux camps, d'encourager les parties à rester à l'écart des négociations, et si celles-ci reprenaient, à saisir à nouveau le Conseil de sécurité lorsqu'elles se retrouveraient dans l'impasse. Elle a affirmé qu'il était imprudent que le Conseil tente de régler les questions fondamentales qui divisaient les Israéliens et les Palestiniens, et c'est la raison pour laquelle sa délégation avait voté contre le projet de résolution⁵⁷⁰.

De nombreux représentants ont réaffirmé que les colonies étaient illégales au regard du droit international et constituaient un obstacle à la paix et à la solution des deux États, et ont plaidé en faveur d'une reprise rapide des négociations⁵⁷¹.

Le représentant de la Palestine a estimé que le Conseil de sécurité n'avait pas assumé comme il le devait ses responsabilités pour faire face à la crise. Il a redit qu'il était temps de signifier clairement et fermement à Israël qu'il devait respecter ses obligations juridiques internationales, conformément, notamment, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et mettre fin à ses violations et à ses manœuvres d'obstruction du processus de paix. Or, sa délégation craignait que le message d'aujourd'hui ne fasse qu'encourager encore Israël dans son intransigeance et son sentiment d'impunité⁵⁷². Le représentant d'Israël a réaffirmé que des négociations directes étaient la seule solution, et que dès lors ce projet de résolution n'aurait jamais dû être déposé. Au lieu de cela, la communauté internationale et le conseil auraient dû exhorter l'Autorité palestinienne à retourner immédiatement à la table des négociations, sans conditions préalables, afin de régler toutes les questions en suspens⁵⁷³.

24 février au 25 août 2011 : évolution de la situation en Palestine et au Liban

⁵⁷⁰ Ibid., p. 4 et 5.

⁵⁷¹ Ibid., p. 3 (Liban); p. 5 et 6 (Royaume-Uni); p. 6 (Portugal); p. 7 (Afrique du Sud); p. 8 (Bosnie-Herzégovine); p. 8 (Inde); et p. 9 (Brésil).

⁵⁷² Ibid., p. 11.

⁵⁷³ Ibid., p. 12.

Le Conseil a entendu des exposés sur les faits nouveaux significatifs dans la région, le 24 février 2011, par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, et le 22 mars 2011 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Le Conseil a appris que le Quatuor s'était réuni le 5 février, et avait réaffirmé son attachement à la solution des deux États et à une conclusion des pourparlers d'ici septembre 2011. En dépit de la poursuite des activités de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, l'Autorité palestinienne avait continué à mettre en œuvre son programme d'édification de l'État et avait mis en place des institutions fortes formant la base d'un « État en devenir ». Néanmoins, les efforts visant la reprise des négociations israélo-palestiniennes n'avaient pas donné de résultats visibles, et on avait assisté à une recrudescence des incidents violents et des tensions sur le terrain. À Gaza, la période avait été marquée par une intensification de la violence, avec une augmentation des attaques à la roquette contre Israël par des groupes militants, des raids aériens israéliens et des confrontations incessantes à la frontière. Les forces de sécurité du Hamas s'en étaient prises aux participants à des manifestations de grande envergure qui réclamaient la fin de l'occupation israélienne et de la division palestinienne. La situation économique catastrophique de Gaza et les conséquences des mesures de bouclage étaient également source de préoccupation. En Cisjordanie, cinq membres d'une famille israélienne avaient été tués dans la colonie de peuplement d'Itamar; ce meurtre avait poussé le Gouvernement israélien à approuver la construction d'environ 400 logements en Cisjordanie, et les perquisitions menées par les forces de sécurité israéliennes avaient fait un grand nombre de blessés. Au Liban, la chute du Gouvernement, le 12 janvier 2011, avait entraîné une intensification des tensions politiques dans le pays. Les consultations se poursuivaient en vue de la formation d'un nouveau Gouvernement⁵⁷⁴.

Le 21 avril 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a exprimé ses regrets face à l'impasse dans laquelle se trouvaient toujours les négociations israélo-palestiniennes. Il a noté que l'ONU avait très clairement estimé que les fonctions gouvernementales de l'Autorité palestinienne étaient à présent suffisantes pour créer un gouvernement viable

⁵⁷⁴ S/PV.6488, p. 2 à 6; S/PV.6501, p. 2 à 5.

dans six domaines : la gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme; les moyens de subsistance et les secteurs de production; l'éducation et la culture; la santé; la protection sociale; et les infrastructures et l'eau. Concernant Gaza, il a fait savoir que les niveaux de violence y étaient les plus élevés depuis l'opération « Plomb durci » menée deux ans auparavant, et s'est dit extrêmement préoccupé par les actions du Hamas, qui entraînaient une intensification de la violence, mettant en danger les civils des deux côtés et risquant d'aggraver la situation conflictuelle avec Israël. S'agissant de la Cisjordanie, il s'est félicité de la décision des Forces de défense israéliennes, annoncée le 6 avril, d'enquêter systématiquement sur tous les Palestiniens tués en Cisjordanie par des tirs des FDI qui atteignaient des individus ne se livrant pas à des hostilités. Au sujet du Liban, il a dit que plusieurs mois après la nomination du Premier Ministre, un nouveau gouvernement n'avait toujours pas été formé. Globalement, la situation dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban était restée calme et stable, mais dans d'autres régions du Liban plusieurs incidents de sécurité s'étaient produits, comme l'enlèvement de sept ressortissants étrangers dans une région proche de la frontière avec la République arabe syrienne⁵⁷⁵.

Le représentant de la Palestine a noté que les efforts visant à promouvoir la réconciliation et l'unité palestiniennes avaient été relancés et que les dirigeants palestiniens continuaient de leur côté à travailler sans relâche pour mettre en œuvre le plan d'édification de l'État lancé deux ans auparavant, et qui approchait rapidement de son achèvement, prévu en août 2011⁵⁷⁶.

Le représentant d'Israël a indiqué que depuis le début du mois de mars 2011, le Hamas et d'autres groupes terroristes avaient lancé de nombreuses roquettes contre des civils dans le sud d'Israël, dans ce qui était l'escalade de violence la plus grave en provenance de Gaza depuis plus de deux ans. Il a affirmé que le Conseil et la communauté internationale n'avaient pas prêté attention au trafic d'armes à Gaza, un aspect pourtant essentiel de la résolution [1860 \(2009\)](#). Notant les informations selon lesquelles plusieurs organisations non gouvernementales et d'autres groupes, ainsi que des individus liés au Hamas et à d'autres organisations terroristes prévoient

d'envoyer une flottille en mai, il a estimé que cette flottille était clairement conçue pour servir de provocation politique et non pour atteindre un objectif humanitaire⁵⁷⁷.

La représentante des États-Unis a condamné les récentes attaques visant des civils et s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de tirs de roquettes et de mortiers vers le sud d'Israël, ainsi que par les informations faisant état d'une utilisation croissante d'armements sophistiqués. Elle a insisté sur le fait qu'il fallait travailler ensemble pour empêcher le Hamas et d'autres extrémistes violents de lancer des attaques terroristes. Elle a également fait part de sa vive préoccupation face aux informations selon lesquelles des groupes étaient en train d'organiser une nouvelle flottille vers Gaza⁵⁷⁸.

De nombreux délégués ont, eux aussi, fait part de leur préoccupation quant à cette flottille et souligné qu'il était essentiel qu'Israéliens et Palestiniens reprennent les négociations. Beaucoup ont condamné les récentes attaques contre le sud d'Israël, qui avaient causé des pertes civiles, mais ont instamment demandé aux deux parties de faire preuve de retenue. Plusieurs intervenants ont salué les efforts mis en œuvre par l'Autorité palestinienne en vue de l'édification de l'État et ont indiqué qu'ils les soutenaient⁵⁷⁹.

Plusieurs délégués ont évoqué la situation en République arabe syrienne et ont demandé au Gouvernement de respecter les droits de l'homme et de permettre la contestation politique⁵⁸⁰. Le représentant de la République arabe syrienne a décrit un certain nombre de mesures prises par son Gouvernement en vue de la réforme, mais a souligné que le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États devait être respecté. Il a estimé que les appels lancés au sein du Conseil de sécurité, qui demandaient le renversement de gouvernements légitimes constituaient une tentative irrationnelle d'utiliser le droit international pour profiter de cette réunion consacrée à la situation au Moyen-Orient, qui se limitait au conflit israélo-palestinien; c'était donc faire mauvais usage de

⁵⁷⁷ Ibid., p. 10 à 12.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 12 à 14.

⁵⁷⁹ Ibid., p. 24 (Brésil); p. 27 (Inde); [S/PV.6520](#) (Resumption 1), p. 3 et 4 (Norvège); p. 6 et 7 (Japon); p. 13 (Tadjikistan); et p. 20 (Bangladesh).

⁵⁸⁰ [S/PV.6520](#), p. 14 (États-Unis); p. 17 (Royaume-Uni); p. 23 (France); et p. 26 (Allemagne).

⁵⁷⁵ [S/PV.6520](#), p. 2 à 5.

⁵⁷⁶ Ibid., p. 9.

ce point de l'ordre du jour⁵⁸¹. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'une ingérence extérieure dans les affaires de la Syrie ou de tout autre État de la région était inacceptable⁵⁸².

Le Conseil a entendu des exposés sur les faits nouveaux significatifs dans la région, le 19 mai par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, et le 23 mai et le 25 août 2011 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

Aucune négociation directe entre Israël et la Palestine n'avait eu lieu pendant cette période. Alors que l'expansion des colonies israéliennes se poursuivait, les Palestiniens s'apprêtaient à remettre à l'ONU, en septembre, une demande de reconnaissance d'un État palestinien. Le 27 avril, des factions palestiniennes avaient conclu sous les auspices de l'Égypte un accord de réconciliation, aux termes duquel un Gouvernement palestinien composé de citoyens « compétents » ou de technocrates, serait mis en place et préparerait des élections simultanées au Conseil législatif palestinien, à la présidence, ainsi qu'au Conseil national palestinien. De graves accrochages avaient eu lieu entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens en Syrie, au Liban et sur le territoire palestinien occupé. Des incidents s'étaient produits le 15 mai 2011, alors que des Palestiniens manifestaient en grand nombre pour commémorer ce qu'ils appellent la « Journée de la Nabka ». Un autre incident, qui avait fait plusieurs morts, avait eu lieu sur les hauteurs du Golan lorsque des manifestants avaient traversé la ligne de cessez-le-feu et enfoncé la barrière technique israélienne. Au sujet du Liban, le 13 juin, plusieurs mois après la nomination du Premier Ministre, un nouveau gouvernement n'avait toujours pas été formé. Le pays avait été le théâtre de plusieurs incidents préoccupants en matière de sécurité, notamment le 26 juillet, lorsqu'un convoi de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait essuyé des tirs qui avaient blessé cinq Casques bleus. Le 9 août 2011, les autorités libanaises avaient notifié au Tribunal spécial qu'elles n'étaient pas en mesure d'arrêter ni de transférer les personnes accusées de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre. En conséquence, le 18 août,

le Président du Tribunal spécial avait ordonné une annonce publique de l'acte d'accusation⁵⁸³.

26 juillet au 20 décembre 2011 : demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, et faits nouveaux concernant la République arabe syrienne

Le 26 juillet 2011, le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil que le processus politique visant à régler le conflit israélo-palestinien se trouvait dans une impasse profonde et chronique, et que les efforts déployés pour trouver un terrain d'entente en vue de reprendre les négociations s'étaient avérés extrêmement complexes du fait des divergences entre les parties et de leur méfiance mutuelle. En l'absence d'un cadre pour l'organisation de pourparlers véritables, et compte tenu du fait qu'Israël poursuivait ses activités de colonisation, les Palestiniens envisageaient sérieusement de se tourner vers l'ONU. Le Président Abbas avait déclaré que l'action de l'ONU permettrait de préserver la solution des deux États, mais Israël s'opposait à cette démarche, alléguant que cela compliquerait la tenue de négociations en vue de concrétiser cette solution⁵⁸⁴.

Le représentant de la Palestine a indiqué que le Quatuor, en ne parvenant pas à adopter des paramètres clairs et équitables pour que la solution choisie permette la reprise de négociations crédibles entre les deux parties, avait laissé passer une occasion très importante; cet échec était selon lui imputable à Israël, qui avait rejeté les bases légitimes des négociations. Il a noté que les mois à venir seraient décisifs, septembre 2011 étant la date de conclusion d'un accord de paix fixée par le Quatuor et approuvée par la communauté internationale. L'Autorité nationale palestinienne achèverait sous peu la mise en œuvre de son plan biennal visant à mettre en place les institutions de l'État palestinien, à mettre fin à l'occupation et à obtenir l'indépendance. Il a ajouté que les Palestiniens avaient assumé leurs responsabilités et étaient prêts à se gouverner eux-mêmes⁵⁸⁵.

Le représentant d'Israël a estimé que les initiatives palestiniennes à l'ONU les détournaient du

⁵⁸¹ S/PV.6520 (Resumption 1), p. 16.

⁵⁸² S/PV.6520, p. 30.

⁵⁸³ S/PV.6540, p. 2 à 6; S/PV.6562, p. 2 à 5; S/PV.6602, p. 2 à 6.

⁵⁸⁴ S/PV.6590, p. 2 et 3.

⁵⁸⁵ Ibid., p. 7 à 10.

vrai chemin de la paix, qui ne saurait se réaliser qu'au moyen de négociations bilatérales. Tout en reconnaissant que l'Autorité palestinienne avait fait des progrès au cours des deux années écoulées, il a indiqué qu'il était clair qu'il restait beaucoup à faire pour mettre en place un État fonctionnel vivant dans la paix avec ses voisins : en effet, l'Autorité palestinienne n'avait pas le contrôle effectif de l'ensemble de son territoire ni le monopole de l'usage de la force, et l'organisation terroriste Hamas continuait d'exercer un contrôle de facto sur Gaza. Il a ajouté que la République islamique d'Iran, qui transférait des armes au Hamas, au Hezbollah et à d'autres groupes terroristes en violation répétée de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, restait la plaque tournante du terrorisme dans la région⁵⁸⁶.

La représentante des États-Unis a affirmé que le seul endroit où pouvaient se régler les questions liées au statut permanent de la Palestine était la table de négociation et non une instance internationale telle l'ONU. Les actes symboliques pour isoler Israël au sein de l'Organisation des Nations Unies en septembre n'aboutiraient pas à la création d'un État palestinien indépendant. Elle a fait savoir que les États-Unis ne soutiendraient aucune campagne unilatérale de ce type⁵⁸⁷.

De nombreux délégués ont fait part de leur déception face à l'impasse persistante dans laquelle se trouvaient les négociations et ont affirmé que les activités de peuplement israéliennes en étaient la cause directe. Plusieurs d'entre eux ont estimé que la question de l'accession de la Palestine au statut d'État ne pouvait plus être reportée⁵⁸⁸. Certains ont explicitement manifesté leur soutien à la demande d'admission de la Palestine⁵⁸⁹. La plupart d'entre eux ont également fait part de leur appui au nouveau Gouvernement libanais et ont dit espérer qu'il continuerait à honorer les obligations du pays sur la scène internationale, notamment en accordant la protection nécessaire aux travaux du Tribunal spécial pour le Liban. Plusieurs délégués ont évoqué la situation en République arabe syrienne et ont demandé

au Gouvernement de mettre un terme à la violence, de respecter la liberté d'expression et de permettre les manifestations pacifiques⁵⁹⁰. D'autres ont demandé à toutes les parties de faire preuve de modération⁵⁹¹. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que certains représentants cherchaient à le mêler aux affaires intérieures de son pays en utilisant des prétextes fragiles et infondés qui n'avaient rien à voir avec le rôle ou les responsabilités du Conseil. Il a également noté plusieurs initiatives de réforme prises par son Gouvernement⁵⁹².

Le 27 septembre 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil qu'en date du 23 septembre, le Président de l'Autorité palestinienne avait adressé au Secrétaire général une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la Charte et au règlement intérieur, le Secrétaire général avait transmis cette demande au Président du Conseil de sécurité le jour même, avec copie au Président de l'Assemblée générale. La demande se trouvait maintenant devant le Conseil pour examen. Il a également dit que le Quatuor avait pris note de cette demande, tout en appelant à la reprise des négociations entre les parties. Le Secrétaire général adjoint a observé qu'en République arabe syrienne, la crise politique et des droits de l'homme s'était aggravée, et avait fait plus de 2 700 victimes depuis mars 2011. La polarisation était de plus en plus marquée entre le Gouvernement syrien et une opposition populaire croissante. Il également fait savoir que le Conseil des droits de l'homme avait désigné des experts pour former une commission internationale d'enquête, et a exprimé l'espoir que le Gouvernement apporterait son entière coopération à cette commission⁵⁹³.

Le Premier Ministre du Liban a fait part de son soutien à la demande d'admission de la Palestine. Il a indiqué que la poursuite des activités de peuplement par Israël, le mur de séparation qu'il construisait et la modification des caractéristiques démographiques de Jérusalem-Est avaient pour but d'effacer son identité arabe. Il a demandé à Israël de se retirer totalement du Golan syrien, ainsi que du territoire libanais occupé, en particulier les fermes de Chebaa, les collines de Kfar Shuba et la partie nord du village d'Al-Ghajar. Il a

⁵⁸⁶ Ibid., p. 9 à 12.

⁵⁸⁷ Ibid., p. 12.

⁵⁸⁸ S/PV.6590 (Resumption 1), p. 2 (Kirghizistan); et p. 7 (Ouganda).

⁵⁸⁹ S/PV.6590, p. 16 (Liban); p. 18 (Afrique du Sud); et p. 23 (Brésil); S/PV.6590 (Resumption 1), p. 7 (Islande); et p. 9 (Koweït).

⁵⁹⁰ S/PV.6590, p. 13 (États-Unis); et p. 20 (France).

⁵⁹¹ Ibid., p. 14 (Nigéria); et p. 21 à 22 (Portugal).

⁵⁹² S/PV.6590 (Resumption 1), p. 15 et 16.

⁵⁹³ S/PV.6623, p. 3 à 5.

également réaffirmé l'engagement pris par le Liban de respecter le Tribunal spécial pour le Liban⁵⁹⁴.

Le 24 octobre 2011, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a indiqué que la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine était à l'examen au Conseil, ainsi que sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il a noté que le Secrétaire général était de plus en plus inquiet de l'incidence qu'une telle mesure aurait sur l'ensemble du système des Nations Unies et demandait à tous les acteurs concernés d'agir avec prudence. Indépendamment de ces faits nouveaux, la solution négociée des deux États devait rester la priorité absolue. Au sujet de Gaza, il a expliqué que le 18 octobre 2011, Israël et le Hamas avaient mis en œuvre la première phase d'un accord sur l'échange de prisonniers, et qu'un soldat israélien détenu à Gaza depuis 2006 avait été libéré par le Hamas en échange de 427 prisonniers palestiniens détenus par Israël. Parmi les quelque 5 000 Palestiniens se trouvant toujours dans les prisons israéliennes, 550 devaient être libérés dans les deux mois, dans le cadre de la deuxième phase de l'accord sur l'échange de prisonniers. Concernant le Liban, il a noté que le pays continuait de subir les répercussions de la situation actuelle en Syrie, un pays frontalier. Au sujet de la République arabe syrienne, il a noté que la crise politique et des droits de l'homme se poursuivait et avait entraîné la mort de plus de 3 000 personnes depuis mars 2011. Malheureusement, tout semblait indiquer que le bras de fer entre le régime en place et l'opposition allait perdurer, avec toutes les conséquences négatives que cela impliquait pour la Syrie et la région. Il a ajouté que le Secrétaire général continuait d'appeler le Gouvernement syrien à prendre d'urgence des mesures pour faire cesser les assassinats, et a insisté sur le fait qu'il était nécessaire que la communauté internationale agisse de manière cohérente pour empêcher de nouvelles effusions de sang. Il a noté que la Ligue des États arabes s'était réunie le 16 octobre 2011 afin d'examiner la situation, et qu'une délégation ministérielle se rendrait à Damas le 26 octobre⁵⁹⁵.

Le représentant de la Palestine a indiqué qu'à ce jour, 130 pays avaient reconnu l'État de Palestine. Notant que la demande d'admission de la Palestine

était à l'examen au Conseil depuis plus d'un mois, il a estimé qu'il était temps que le Conseil de sécurité assume ses responsabilités en approuvant la demande et en adressant une recommandation positive à l'Assemblée générale. Les négociations devaient commencer sur la base des frontières du 4 juin 1967 et Israël devait s'acquitter de ses obligations juridiques, notamment celles qu'il avait contractées dans le cadre de la Feuille de route, et devait cesser toutes les activités de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Si le Quatuor parvenait à obtenir un engagement de la partie israélienne sur cette base, alors la partie palestinienne serait disposée à reprendre les négociations. Il a réaffirmé qu'il n'y avait pas de contradiction entre la reprise des négociations dans ce cadre et les efforts des Palestiniens visant à faire de la Palestine un État Membre de l'ONU⁵⁹⁶.

Le représentant d'Israël a affirmé que l'action unilatérale des Palestiniens à l'ONU était une violation des Accords d'Oslo, des arrangements provisoires, du Protocole de Paris et d'autres accords bilatéraux qui constituaient la base de la coopération israélo-palestinienne. Il a en outre affirmé qu'elle ferait naître des espoirs impossibles à réaliser, et que c'était une recette pour l'instabilité, voire la violence. Il a affirmé que le principal obstacle à la paix, ce n'étaient pas les implantations, qui n'étaient qu'un prétexte dont se servaient les Palestiniens pour éviter de négocier. Il a ajouté que les Palestiniens étaient loin de satisfaire aux critères de base nécessaires à la création d'un État, et que le Président de l'Autorité palestinienne n'avait aucune autorité sur la bande de Gaza, où il ne pouvait plus se rendre depuis 2007⁵⁹⁷.

De nombreux représentants ont fait part de leur soutien à la demande d'admission de la Palestine⁵⁹⁸. Plusieurs ont pris acte de la demande sans l'approuver

⁵⁹⁶ Ibid., p. 5 à 8.

⁵⁹⁷ Ibid., p. 9 à 12.

⁵⁹⁸ Ibid., p. 14 (Inde); p. 17 (Chine); p. 18 (Brésil); p. 19 (Fédération de Russie); p. 24 (Afrique du Sud); p. 27 (Liban); p. 35 (Jordanie); p. 36 (Arabie saoudite); S/PV.6636 (Resumption 1), p. 4 (Turquie); p. 6 (Malaisie); p. 11 (Viet Nam); p. 12 (Émirats arabes unis); p. 17 (Maroc); p. 19 (Cuba); p. 21 (Bangladesh); p. 22 (Islande, Pakistan); p. 23 (Sri Lanka); p. 24 (Indonésie); p. 25 (République populaire démocratique de Corée); p. 26 (Kazakhstan); p. 27 (Koweït), p. 30 (Bahreïn); p. 32 (Tunisie, Soudan); et p. 34 (Qatar).

⁵⁹⁴ Ibid., p. 2 et 3.

⁵⁹⁵ S/PV.6636, p. 2 à 5.

explicitement⁵⁹⁹. S'agissant de la République arabe syrienne, de nombreux délégués se sont dits inquiets de la poursuite des violences, et se sont félicités des efforts de médiation déployés par la Ligue des États arabes. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit profondément déçu qu'en raison du veto utilisé par deux de ses membres permanents⁶⁰⁰, le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre les sanctions qui s'imposaient contre le régime syrien, et a ajouté que le moment était venu pour les membres du Conseil de sécurité de prendre les mesures collectives fermes qui étaient requises si l'on voulait avoir la moindre chance d'amener le régime syrien à renoncer à la violence⁶⁰¹. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la stratégie adoptée par certains membres de la communauté internationale vis-à-vis de la Syrie, consistant en menaces et pressions qui faisaient empirer la situation dans le pays du fait de l'imposition de sanctions, ne fonctionnait pas⁶⁰².

Des exposés ont été présentés au Conseil concernant la situation de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies et les faits nouveaux importants dans la région, le 21 novembre 2011 par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et le 20 décembre 2011 par le Sous-Secrétaire général aux

affaires politiques. Ils ont noté que la demande d'admission de la Palestine se trouvait toujours devant le Conseil. Le 31 octobre, la Conférence générale de l'UNESCO avait voté en faveur de l'admission. Le Gouvernement israélien avait réagi à cette décision en gelant le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée et des recettes douanières qu'il collectait au nom de l'Autorité palestinienne, mais l'avait repris le 30 novembre. Il n'y avait pas eu de progrès s'agissant de l'unité palestinienne, même si les spéculations ne manquaient pas pour ce qui était de l'avenir. Gaza avait encore été le théâtre d'une violence dangereuse, après que des tirs de roquettes lancées par des militants sur Israël avaient été suivis de frappes israéliennes. La situation le long de la frontière libano-syrienne demeurait également préoccupante. Plusieurs incidents avaient eu lieu dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), notamment la détonation d'un engin explosif visant une patrouille de la FINUL qui avait fait cinq blessés parmi les Casques bleus et deux civils libanais. Des manifestations populaires avaient continué de se heurter à une répression violente qui avait fait un grand nombre de morts et de blessés et avait entraîné la détention de nombreuses personnes. La Ligue des États arabes avait accepté de dépêcher des observateurs sur place. L'ONU continuait de suivre l'exode de ressortissants syriens qui affluaient dans le nord du Liban⁶⁰³.

⁵⁹⁹ S/PV.6636, p. 26 (Bosnie-Herzégovine); S/PV.6636 (Resumption 1), p. 7 (Japon); et p. 16 (Norvège).

⁶⁰⁰ Pour de plus amples informations, voir la première partie, sect. 27, « La situation au Moyen-Orient ».

⁶⁰¹ S/PV.6636, p. 20 et 21.

⁶⁰² Ibid., p. 20.

⁶⁰³ S/PV.6662, p. 2 à 5; S/PV.6692, p. 2 à 6.

Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6265 27 janvier 2010			23 États Membres ^a	Observateur permanent de la Palestine auprès de l'ONU, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président du Comité pour l'exercice des	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6273 18 février 2010				droits inaliénables du peuple palestinien, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'ONU	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
6292 24 mars 2010				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général		Secrétaire général
6298 14 avril 2010			17 États Membres ^b	Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne		Tous les membres du Conseil et tous les invités
6315 18 mai 2010				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient		Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
6325 31 mai 2010	Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie (S/2010/266)		Israël	Palestine, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques		Tous les membres du Conseil et tous les invités
	Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le					

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Représentant permanent du Liban (S/2010/267)					
6326 1 ^{er} juin 2010	Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie (S/2010/266)					S/PRST/2010/9
	Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban (S/2010/267)					
6340 15 juin 2010				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6363 21 juillet 2010			19 États Membres ^c	Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6372 17 août 2010				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6388 17 septembre 2010				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6404 18 octobre 2010			23 États Membres ^d	Palestine, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6430 23 novembre 2010				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6448 14 décembre 2010				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6470 19 janvier 2011			23 États Membres ^e	Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6484 18 février 2011		Projet de résolution déposé par 79 États ^f (S/2011/24)	73 États Membres ^g	Palestine	Palestine, 14 États membres ^h	Projet de résolution non adopté (S/2011/24) 14-1-0 ⁱ
6488 24 février 2011				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6501 22 mars 2011				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	
6520 21 avril 2011			24 États Membres ^j	Palestine, Secrétaire général adjoint aux	Tous les membres du	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Conseil et tous les invités	
6540 19 mai 2011				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6562 23 juin 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6590 26 juillet 2011			21 États Membres ^k	Palestine, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6602 25 août 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6623 27 septembre 2011				Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Liban (Premier Ministre), Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6636 24 octobre 2011			31 États Membres ^l	Palestine, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Chef de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6662 21 novembre 2011				Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient	
6692 20 décembre 2011				Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	Sous-Secrétaire général aux affaires politiques	

(Notes de bas de page à la page suivante)

(Notes de bas de page pour Séances : la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne)

- ^a Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.
- ^b Afrique du Sud, Botswana, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Koweït, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Norvège, Pakistan, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^c Afrique du Sud, Bangladesh, Cuba, Égypte, Équateur, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^d Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Égypte, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^e Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Chili, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Jordanie, Malaisie, Maroc, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^f Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Finlande, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- ^g Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- ^h Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Israël, Liban, Nigéria, Portugal et Royaume-Uni.
- ⁱ *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni;
contre : États-Unis.
- ^j Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^k Bangladesh, Cuba, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).
- ^l Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

27. La situation au Moyen-Orient

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances, dont 6 privées avec les pays fournisseurs de contingents⁶⁰⁴, au sujet du point intitulé « La situation au Moyen-Orient » et adopté 7 résolutions et 3 déclarations présidentielles. Le Conseil a essentiellement abordé ces trois questions au cours de ses séances : a) la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁶⁰⁵; b) la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)⁶⁰⁶, y compris la résolution 1701 (2006); c) la République arabe syrienne. En outre, le 21 octobre 2011, le Conseil a adopté la résolution 2014 (2011) concernant la situation au Yémen, dans laquelle il a exigé de toutes les parties qu'elles renoncent immédiatement à employer la force pour atteindre leurs objectifs politiques, et des autorités yéménites qu'elles veillent immédiatement à s'acquitter de leurs obligations dans le respect des normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Le Conseil a renouvelé le mandat de la FNUOD à quatre reprises pour des périodes de six mois⁶⁰⁷. Le Conseil a renouvelé le mandat de la FINUL à deux reprises pour des périodes d'un an⁶⁰⁸.

30 juin 2010 au 30 juin 2011 : renouvellement du mandat de la FNUOD et incidents en République arabe syrienne

Le 30 juin et le 22 décembre 2010, le Conseil a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois à chaque fois. Immédiatement après chacune de ces décisions, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle souscrivant à la déclaration

du Secrétaire général selon laquelle « la situation au Moyen-Orient est tendue et le restera probablement à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du problème au Moyen-Orient »⁶⁰⁹.

Le 30 juin 2011, à la suite de la prolongation du mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2011, le Conseil a examiné les deux incidents qui s'étaient produits les 15 mai et 5 juin 2011, lorsque des manifestants avaient franchi la ligne de cessez-le-feu dans la zone d'opérations de la FNUOD, faisant plusieurs blessés parmi les civils. Les membres du Conseil ont fait part de leur préoccupation quant à ces incidents et ont demandé à Israël et à la République arabe syrienne de respecter les termes de l'accord de désengagement de 1974, en vertu duquel les deux parties étaient tenues d'empêcher toute violation de la ligne de cessez-le-feu dans la zone de séparation. Plusieurs délégués ont évoqué la situation en République arabe syrienne, et ont demandé au Gouvernement de mettre un terme à la répression violente de sa propre population⁶¹⁰. Toutefois, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont indiqué que le renouvellement du mandat de la FNUOD et la situation en République arabe syrienne étaient des questions distinctes qui ne devaient pas être liées, les événements que connaissait la Syrie relevant des affaires intérieures de ce pays et ne menaçant pas la paix et la sécurité internationales⁶¹¹. Le représentant de la République arabe syrienne, tout en rappelant que son pays était déterminé à aider la Force des Nations Unies à s'acquitter de sa mission et à assurer la sécurité de son personnel, a fait remarquer qu'Israël n'avait pas respecté la résolution 497 (1981)⁶¹² qui exigeait qu'elle se retire des hauteurs du Golan. Il a indiqué que le Conseil devrait se pencher sur les vraies questions qui relevaient de son mandat au lieu d'empiéter sur la souveraineté d'un État Membre de l'ONU et de s'immiscer dans ses affaires

⁶⁰⁴ Pour la FNUOD, voir S/PV.6343, S/PV.6433, S/PV.6558 et S/PV.6680. Pour la FINUL, voir S/PV.6373 et S/PV.6600.

⁶⁰⁵ Pour de plus amples informations sur le mandat de la FNUOD, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁶⁰⁶ Pour de plus amples informations sur le mandat de la FINUL, voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁶⁰⁷ Résolutions 1934 (2010), 1965 (2010), 1994 (2011) et 2028 (2011).

⁶⁰⁸ Résolutions 1937 (2010) et 2004 (2011).

⁶⁰⁹ S/PRST/2010/12 et S/PRST/2010/30.

⁶¹⁰ S/PV.6572, p. 2 (Royaume-Uni); p. 3 (Allemagne); p. 3 (États-Unis); et p. 4 (France).

⁶¹¹ Ibid., p. 5.

⁶¹² Dans la résolution, le Conseil exigeait, entre autres, qu'Israël rapporte sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan.

intérieures⁶¹³. Le représentant d'Israël a exprimé l'opinion selon laquelle la République arabe syrienne n'avait pas assuré la sécurité de la ligne de désengagement, qui relevait pourtant de sa responsabilité, ce qui montrait la volonté flagrante de la Syrie de détourner l'attention de la communauté internationale des violentes répressions qu'elle exerçait contre son propre peuple⁶¹⁴.

30 août 2010 et 30 août 2011 : FINUL et résolution 1701 (2006)

Le 30 août 2010, à la suite de la prolongation du mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2011, le représentant d'Israël a affirmé que le renforcement du potentiel militaire de l'organisation terroriste Hezbollah, continuait de représenter la plus grave menace à la paix et à la sécurité au Liban. Il a répété qu'Israël demeurerait attaché à la pleine mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) et a estimé qu'il fallait établir, conformément à la résolution 1937 (2010) qui venait d'être adoptée, « entre la Ligne bleue et le Litani, une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL ». Citant l'incident du 3 août 2011 au cours duquel un officier israélien avait été tué et un autre blessé par des tirs libanais, il a demandé aux Forces armées libanaises de respecter la Ligne bleue dans son intégralité⁶¹⁵. Le représentant du Liban a affirmé qu'Israël continuait de violer de façon flagrante et répétée la souveraineté libanaise, en occupant notamment le nord du village de Ghajar et les fermes de Chebaa, sur les collines de Kafr Chouba. Il a affirmé que le Liban entendait améliorer la coordination et la coopération avec la FINUL⁶¹⁶.

Le 30 août 2011, à la suite de la prolongation du mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 août 2011, le représentant d'Israël a noté que le renforcement constant de l'arsenal du Hezbollah, son utilisation de civils comme boucliers humains et ses actes de violence ciblant la FINUL menaçaient gravement la paix et la sécurité au Liban, et que les autorités libanaises assumaient la responsabilité particulière de mettre un terme à ces violations en série de la résolution 1701 (2006). Il a ajouté qu'Israël attendait du Gouvernement libanais

qu'il prenne des mesures pour prévenir de nouvelles provocations, avertissant que ces attaques posaient le danger très grave de provoquer une escalade⁶¹⁷. Le représentant du Liban a indiqué que l'objectif et les termes de la résolution 1701 (2006) ne cessaient d'être compromis par chaque violation israélienne de l'espace aérien libanais, chaque empiètement de ses eaux territoriales et chaque obstacle à la démarcation de la Ligne bleue. Le Liban a encouragé le Secrétaire général à intensifier ses efforts diplomatiques afin qu'Israël se retire de zones comme le village de Ghajar et les fermes de Chebaa⁶¹⁸.

27 avril 2011 au 4 octobre 2011 : exposés sur la République arabe syrienne

Le 27 avril 2011, dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a expliqué que des manifestations antigouvernementales avaient commencé en République arabe syrienne à la mi-mars, à la suite de l'arrestation à Deraa de 15 écoliers qui avaient écrit des graffiti antigouvernementaux. Depuis, ces manifestations n'avaient cessé, progressivement mais régulièrement, de s'étendre sur le plan géographique et de susciter une participation accrue, et les manifestants, qui avaient d'abord commencé par exiger plus de liberté, réclamaient désormais de plus en plus le renversement du régime. Les autorités syriennes avaient adopté une réaction mitigée –proposant des réformes, d'une part, et appliquant une répression de plus en plus violente, d'autre part, y compris dans les villes de Homs et de Deraa, où les forces de sécurité avaient tué plus de 300 manifestants; des rapports faisaient également état d'arrestations à grande échelle, de tortures et de détentions de manifestants et autres. Bien que le Gouvernement syrien ait déclaré que la plupart des victimes civiles avaient été tuées par des milices armées antigouvernementales, il n'avait à ce jour fourni aucun élément de preuve confirmant ces chiffres⁶¹⁹. Lors des débats qui ont suivi, la plupart des membres du Conseil se sont déclarés vivement préoccupés par la détérioration de la situation en République arabe syrienne. Plusieurs d'entre eux ont explicitement appelé le régime syrien à mettre fin sans délai à la répression violente⁶²⁰. D'autres membres du

⁶¹³ S/PV.6572, p. 7 et 8.

⁶¹⁴ Ibid., p. 7.

⁶¹⁵ S/PV.6375, p. 3.

⁶¹⁶ Ibid., p. 4 et 5.

⁶¹⁷ S/PV.6605, p. 2 et 3.

⁶¹⁸ Ibid., p. 4.

⁶¹⁹ S/PV.6524, p. 2 et 4.

⁶²⁰ Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); p. 6 (France); p. 7 (Allemagne); et p. 9 (Gabon).

Conseil ont pris acte de l'annonce de réformes par le Gouvernement et ont exprimé l'espoir que les deux parties entameraient un dialogue politique participatif⁶²¹. Le représentant de la Fédération de Russie, tout en affirmant son inquiétude face aux tensions et aux confrontations croissantes en République arabe syrienne, qui avaient fait des victimes dans les deux camps, a estimé que la situation dans le pays ne menaçait par la paix et la sécurité internationales⁶²². Le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que les violences étaient perpétrées par des groupes extrémistes dont l'objectif principal était très clairement de renverser le Gouvernement syrien. Décrivant les différentes initiatives de réforme de son Gouvernement, qui avaient pour but de répondre aux revendications légitimes du peuple, et décrivant les efforts déployés par les autorités syriennes pour faire preuve de la plus grande retenue, il a indiqué que ces groupes avaient continué de tuer des citoyens innocents et des membres des forces de sécurité, et avaient l'intention de renverser le Gouvernement en semant le chaos dans le pays. Il a affirmé que son pays était actuellement la cible d'une conspiration menée par des parties étrangères, notamment les États-Unis, et que l'État syrien défendait son peuple et le protégeait des complots séditieux fomentés par les ennemis de la Syrie; rien ne justifiait que le Conseil débattre de ce qui relevait essentiellement des affaires internes de son pays⁶²³.

Le 3 août 2011, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il se déclarait gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Syrie et demandait notamment aux autorités syriennes de remédier à la situation qui régnait sur le plan humanitaire dans les zones en crise en cessant d'employer la force contre les villes touchées, et d'autoriser la circulation sans entrave ni retard des organismes et travailleurs humanitaires⁶²⁴. Immédiatement après l'adoption de la déclaration, la représentante du Liban s'en est dissociée, n'étant pas

convaincue que ce texte contribuerait à remédier à la situation actuelle en Syrie⁶²⁵.

Le 4 octobre 2011, le Conseil a voté sur un projet de résolution⁶²⁶ dans lequel il exigeait que les autorités syriennes mettent un terme aux violations des droits de l'homme et cessent de faire usage de la force contre les populations civiles, et s'est déclaré résolu à examiner la manière dont la Syrie appliquerait la résolution dans les 30 jours et, au cas où elle ne s'y conformerait pas, à envisager d'adopter des mesures ciblées sous l'empire de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent; expliquant son vote, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que sa délégation avait travaillé avec d'autres membres du Conseil à l'élaboration d'un autre projet de résolution qui mettait en avant, entre autres, le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne ainsi que le principe de non-ingérence dans ses affaires intérieures. Or, le projet de résolution qui venait d'être mis aux voix était fondé sur une philosophie très différente, celle de l'affrontement, et contenait une menace inacceptable d'ultimatum et de sanctions envers les autorités syriennes. Faisant référence à l'expérience du Conseil en Libye, et alarmé par la manière dont l'OTAN interprétait et appliquait les résolutions du Conseil concernant la situation dans ce pays, il a fait remarquer que la demande d'un cessez-le-feu rapide s'était transformée en une guerre civile ouverte dont les conséquences humanitaires, sociales, économiques et militaires avaient dépassé les frontières libyennes. Il a exprimé l'opinion selon laquelle le meilleur moyen de mettre fin à la crise était de réunir tous les membres responsables de la communauté internationale pour encourager les parties à lancer un processus politique syrien sans exclusive⁶²⁷. Le représentant de la Chine, expliquant le vote négatif de sa délégation, a estimé que la communauté internationale devait aider de façon constructive à la réalisation d'un processus politique dirigé par la Syrie et ouvert à tous, et devait respecter pleinement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Syrie. Concernant le projet de résolution, la Chine estimait que dans les circonstances actuelles, des sanctions ou la menace de sanctions n'aideraient pas au règlement du problème en

⁶²¹ Ibid., p. 8 (Chine); p. 9 (Inde, Brésil); p. 10 (Nigéria); p. 11 (Bosnie-Herzégovine, Portugal); et p. 12 (Colombie).

⁶²² Ibid., p. 8

⁶²³ Ibid., p. 12 à 14.

⁶²⁴ S/PRST/2011/16.

⁶²⁵ S/PV.6598, p. 2 et 3.

⁶²⁶ S/2011/612.

⁶²⁷ S/PV.6627, p. 3 à 5.

Syrie mais risquaient plutôt de compliquer la situation, et avait donc voté contre⁶²⁸. Plusieurs membres du Conseil ont dit regretter que le projet de résolution n'ait pas été adopté en dépit des efforts accomplis pour obtenir un large soutien pour le texte⁶²⁹. La représentante des États-Unis s'est déclarée indignée que le Conseil ait totalement échoué à régler un problème moral urgent et à faire face à une menace croissante à la paix et à la sécurité régionales. Les arguments militant contre des mesures de fermeté du Conseil s'affaiblissaient de jour en jour, car le pays continuait ses atrocités malgré ses promesses de réforme. Plusieurs membres du Conseil, ainsi que des organisations régionales, avaient exhorté le Gouvernement syrien à mettre fin aux effusions de sang, mais ce dernier avait refusé de se conformer à ses obligations internationales. En n'adoptant pas le projet de résolution, le Conseil avait laissé passer une occasion d'assumer ses responsabilités face au peuple syrien⁶³⁰. Le représentant de la France a affirmé qu'au Conseil de sécurité, au sein de l'Union européenne, et avec l'ensemble de ses partenaires, la France ne cesserait pas ses efforts pour que les droits du peuple syrien soient reconnus et respectés, et pour que les responsables des violences commises soient un jour comptables de leurs actes devant la justice⁶³¹. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que certains membres du Conseil de sécurité avaient tenté sur le plan bilatéral de persuader le Gouvernement syrien de changer de cap et de mettre en œuvre une réforme, mais qu'à chaque fois, malgré ses promesses, il n'avait pas répondu aux attentes. Il incombait maintenant aux pays qui avaient bloqué cette résolution d'intensifier

leurs efforts afin de persuader le Gouvernement syrien de mettre fin à la violence et de poursuivre une véritable réforme⁶³². Le représentant de l'Inde a indiqué que s'il reconnaissait la responsabilité qui incombait aux États de respecter les droits fondamentaux de leur peuple, il considérait que ces États avaient également l'obligation de protéger leurs citoyens des groupes et des militants armés et n'avaient d'autre choix que de prendre les mesures qui s'imposaient lorsque des groupes de militants lourdement armés recouraient à la violence contre l'autorité de l'État et l'infrastructure publique⁶³³. Le représentant de l'Afrique du Sud, expliquant pourquoi il s'était abstenu lors du vote, s'est dit préoccupé par l'intention de ses auteurs d'imposer des sanctions et a dit craindre que ce projet de résolution ne cache des intentions non avouées visant à imposer un nouveau changement de régime⁶³⁴. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que certains États menaient une campagne internationale visant à intervenir en Syrie sous le prétexte des droits de l'homme et de la protection des civils. Non seulement ces pays persistaient à nier l'existence de groupes terroristes armés en Syrie, mais ils continuaient de protéger et de parrainer les chefs de ces groupes terroristes. Les auteurs du projet de résolution cherchaient à conduire le monde entier dans une nouvelle ère colonialiste et des actions militaires dans plusieurs endroits, qui étaient condamnées à l'échec. Ces mêmes États avaient entraîné le monde dans deux guerres mondiales qui avaient fait des millions de victimes⁶³⁵.

⁶²⁸ Ibid., p. 5.

⁶²⁹ Ibid., p. 3 (France); p. 6 (Portugal); p. 7 (Royaume-Uni); p. 9 (États-Unis); et p. 11 (Allemagne).

⁶³⁰ Ibid., p. 9.

⁶³¹ Ibid., p. 3.

⁶³² Ibid., p. 8.

⁶³³ Ibid., p. 7.

⁶³⁴ Ibid., p. 12.

⁶³⁵ Ibid., p. 14 à 16.

Séances : la situation au Moyen-Orient

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6352 30 juin 2010	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant	Projet de résolution				Résolution 1934 (2010)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010 (S/2010/296)	(S/2010/346)				15-0-0 S/PRST/2010/12
6462 22 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010 (S/2010/607)	Projet de résolution déposé par l'Autriche, les États-Unis et le Japon (S/2010/650)				Résolution 1965 (2010) 15-0-0 S/PRST/2010/30
6572 30 juin 2011	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010 (S/2011/359)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/385)	Israël, République arabe syrienne		7 membres du Conseil (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Liban, Royaume-Uni), tous les invités	Résolution 1994 (2011) 15-0-0
6693 21 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la FNUOD pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010 (S/2011/748)	Projet de résolution déposé par les États-Unis et la Fédération de Russie (S/2011/779)				Résolution 2028 (2011) 15-0-0
Force intérimaire des Nations Unies au Liban et résolution 1701 (2006)						
6375 30 août 2010	Lettre datée du 11 août 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/430)	Projet de résolution déposé par la Belgique, l'Espagne, les États-Unis, la France et l'Italie (S/2010/454)	Belgique, Espagne, Israël, Italie		Liban, Israël	Résolution 1937 (2010) 15-0-0
		Treizième rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006) (S/2010/352) du				

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Conseil de sécurité				
6605 30 août 2011	Lettre datée du 5 août 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/488)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, la France et l'Italie (S/2011/545)	Espagne, Israël, Italie		1 membre du Conseil (Liban), Israël	Résolution 2004 (2011) 15-0-0
République arabe syrienne						
6524 27 avril 2011			République arabe syrienne	Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	Tous les membres du Conseil, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques	
6598 3 août 2011					1 membre du Conseil (Liban)	S/PRST/2011/16
6627 4 octobre 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, la France, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/612)	République arabe syrienne		12 membres du Conseil ^d	Projet de résolution non adopté (S/2011/612) 9-2-4 ^b
Yémen						
6634 21 octobre 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/651)				Résolution 2014 (2011) 15-0-0

^a Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni.

^b *Pour* : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Colombie, États-Unis, France, Gabon, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; *contre* : Chine, Fédération de Russie; *abstentions* : Afrique du Sud, Brésil, Inde, Liban.

28. La situation concernant l'Iraq

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances, dont 2 privées, au sujet de la situation concernant l'Iraq, et adopté 5 résolutions (trois en vertu du Chapitre VII de la Charte) et 3 déclarations présidentielles.

Au cours des débats concernant ce point, le Conseil a entendu le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), qui a fait le point des activités de la Mission et de la situation politique et en matière de sécurité en Iraq, y compris des préparatifs des élections législatives et des efforts déployés pour former un gouvernement national. Le Conseil a également entendu des exposés en application de la résolution 1905 (2009), dans laquelle il a, entre autres, décidé que le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien devraient lui rendre compte des progrès du renforcement du contrôle financier et administratif de l'actuel Fonds de développement pour l'Iraq, et que le Secrétaire général lui fournirait des détails sur les questions juridiques et les options à envisager pour la mise en œuvre du mécanisme successeur.

De 2010 à 2011, le Conseil a renouvelé le mandat de la MANUI à deux reprises pour des périodes d'un an⁶³⁶.

26 février et 12 novembre 2010 : adoption d'une déclaration présidentielle concernant les mesures prises par l'Iraq pour se conformer aux régimes de non-prolifération et de désarmement

Le 26 février 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a pris acte avec satisfaction de la lettre que lui avait adressée le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq le 18 janvier 2010 pour confirmer que le Gouvernement iraquien souscrivait au régime international de non-prolifération et respectait les traités sur le désarmement et les autres instruments internationaux applicables, et a souligné en

particulier l'importance de la ratification par l'Iraq du Protocole additionnel à l'Accord sur les garanties généralisées de l'AIEA, qu'il avait signé en 2008. Le Conseil a également souligné qu'il était disposé, une fois que les mesures nécessaires auraient été prises, à examiner, aux fins de les lever, les restrictions édictées par ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991) concernant les armes de destruction massive et les activités nucléaires civiles⁶³⁷.

Le 12 novembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est félicité de l'accord conclu en vue de la formation d'un gouvernement de collaboration nationale et a encouragé les dirigeants irakiens à s'engager de nouveau à œuvrer pour la réconciliation nationale⁶³⁸.

16 février au 4 août 2010 : exposés sur l'appui fourni par la MANUI aux élections législatives nationales de mars 2010

Le 6 février 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a fait le point des préparatifs des élections législatives. Il a expliqué que la MANUI avait fourni des conseils à la Haute Commission électorale indépendante et l'avait appuyée d'un point de vue technique. Grâce à un immense effort collectif, il y avait déjà en place l'infrastructure devant permettre aux électeurs irakiens de se rendre dans les bureaux de vote le 7 mars. Il a indiqué qu'il était important que des enseignements soient tirés de ce processus et qu'ils soient bien appliqués à l'avenir. Il était dès lors très pertinent d'offrir des conseils au nouveau Gouvernement sur les principes généraux de la loi électorale et des procédures parlementaires, ainsi que de clarifier les rôles et les responsabilités des trois pouvoirs, car cela était nécessaire pour consolider l'autorité des institutions. La MANUI aiderait également le Gouvernement iraquien dans l'adoption de son budget, en coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international⁶³⁹.

Le représentant de l'Iraq a fait le point de l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité dans son pays, notamment l'adoption des

⁶³⁶ Résolutions 1936 (2010) et 2001 (2011). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MANUI, voir la dixième partie, sect. II, « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁶³⁷ S/PRST/2010/5.

⁶³⁸ S/PRST/2010/23.

⁶³⁹ S/PV.6271, p. 2 à 5.

amendements à une loi électorale et les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer les conditions de sécurité à l'approche des élections. Sur le plan socioéconomique, il a une nouvelle fois demandé au Conseil de lever toutes les restrictions qui avaient été imposées en application de ses résolutions sur l'Iraq relatives au désarmement et aux armes de destruction massive, notamment les résolutions 687 (1991) et 707 (1991)⁶⁴⁰.

Le 25 mai 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, qui a expliqué que le succès des élections nationales tenues le 7 mars en Iraq avait été l'occasion de renforcer davantage la souveraineté de cet État et de progresser vers la réconciliation de façon plus résolue, mais s'est dit vivement préoccupé par le grand nombre d'incidents violents survenus depuis le début de l'année. La MANUI s'employait constamment à encourager les partis arrivés en tête à trouver un consensus autour d'un gouvernement participatif, fondé sur les principes du partage du pouvoir et dans des délais fixés. S'agissant de la question de la frontière avec le Koweït, il a souligné que la Mission continuait de signaler que l'Iraq devait réaffirmer la validité de la frontière délimitée en 1993 et confirmée par la résolution 833 (1993). En prévision du prochain retrait des forces américaines, il a insisté sur le fait qu'il importait de renforcer les capacités de la MANUI dans le domaine de la sécurité, pour permettre à l'ONU de continuer à être représentée en Iraq dans sa configuration actuelle et de renforcer sa présence dans le pays⁶⁴¹.

Le représentant de l'Iraq a observé que la réussite du processus électoral était un nouveau succès pour le Gouvernement iraquien, les forces de sécurité et la Haute Commission électorale indépendante. Grâce à leurs efforts de tous les instants, ils avaient réussi à créer un climat de sécurité et à assurer les procédures de vote les plus intègres et les plus transparentes possibles. Les plaintes relatives à la légitimité du processus avaient été suivies d'effet, notamment par un nouveau décompte des voix dans la province de Bagdad. Prenant acte des préoccupations relatives à la formation d'un Gouvernement, il a assuré aux membres du Conseil que les délibérations en cours entre les différents groupes politiques étaient efficaces et qu'elles permettraient de

parvenir à un consensus. Il a également cité plusieurs succès à mettre au crédit du Gouvernement, notamment l'arrestation de plusieurs individus liés à des groupes terroristes et la signature du premier Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui faciliterait la planification à plus long terme du développement économique et humain de l'Iraq. Il a une nouvelle fois demandé au Conseil de réexaminer les restrictions imposées en vertu des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) en vue de les lever⁶⁴².

Le 4 août 2010, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, qui a observé que malgré le bon déroulement des élections législatives et la certification des résultats électoraux, les retards constants imposés au processus de formation gouvernementale étaient un véritable test pour la transition de l'Iraq vers la démocratie. Bien que la MANUI fût prête à apporter son aide, il a souligné que la formation d'un gouvernement était un processus souverain dont l'entière responsabilité incombait aux Iraquiens eux-mêmes, et il a demandé aux dirigeants iraquiens d'agir de toute urgence et de concert dans le cadre d'un processus inclusif pour parvenir à un accord. Il a ajouté que les retards dans la formation du Gouvernement nuisaient aux infrastructures et aux services de base du pays, comme en témoignaient les manifestations qui avaient eu lieu dans plusieurs villes pour dénoncer les coupures d'électricité⁶⁴³.

Le représentant de l'Iraq a indiqué que les principaux partis politiques entretenaient en ce moment des contacts étroits afin d'organiser une session productive du Conseil des représentants récemment élu, qui élirait un nouveau Président du Conseil. Il a également insisté sur l'amélioration de la situation en matière de sécurité en Iraq, évoquant notamment une baisse sensible de la violence, qui avait encouragé de nombreux pays étrangers à rouvrir leurs missions diplomatiques. Il a toutefois précisé que le plus important pour son pays était de se débarrasser du fardeau du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui imposait à l'Iraq des contraintes financières et autres qui portaient atteinte à sa souveraineté. Il a affirmé que l'Iraq s'était conformée à ses obligations et avait pris des mesures importantes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, notamment en décidant volontairement d'appliquer le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de

⁶⁴⁰ Ibid., p. 5 à 10.

⁶⁴¹ S/PV.6320, p. 2 à 5.

⁶⁴² Ibid., p. 5 à 9.

⁶⁴³ S/PV.6368, p. 2 à 5.

l'AIEA. Il a une nouvelle fois demandé au Conseil de lever les sanctions qui étaient toujours imposées à son pays⁶⁴⁴.

6 avril au 10 novembre 2010 : exposés sur la transition du Fonds de développement pour l'Iraq vers un mécanisme successeur

Le 6 avril 2010, le représentant de l'Iraq⁶⁴⁵ a présenté un exposé au Conseil sur le plan d'action et l'échéancier définis par le Gouvernement pour la transition vers un mécanisme qui devrait succéder au Fonds de développement pour l'Iraq, conformément aux exigences du paragraphe 5 de la résolution 1905 (2009). Il a indiqué que les principaux éléments du plan d'action impliquaient le maintien des mécanismes actuellement adoptés par le Fonds de développement pour l'Iraq pour l'utilisation des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque fédérale de réserve à New York, sur lesquels étaient versés tous les produits des ventes du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel, en remplacement du Compte recettes pétrolières, tout en maintenant les dépôts automatiques d'indemnisations prévus au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003) et les résolutions ultérieures connexes. Il a indiqué que la transition devrait être achevée pour le 31 décembre 2010⁶⁴⁶.

Le Contrôleur des Nations Unies, dans son exposé au Conseil, a affirmé que le plan d'action et l'échéancier présentés par le Gouvernement pour le mécanisme successeur étaient réalistes, et s'est félicité que le Gouvernement iraquien envisage de choisir un auditeur international indépendant pour confirmer qu'il serait rendu compte du produit de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq. Il a rappelé qu'au paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité avait décidé que seulement 5 pour cent de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seraient versés au Fonds d'indemnisation. Il a également noté que les privilèges et immunités du Fonds de développement pour l'Iraq ne seraient pas maintenus

dans le cadre du mécanisme successeur, sauf décision contraire du Conseil⁶⁴⁷.

Le 12 juillet 2010, le Conseil a entendu un exposé du Contrôleur de l'ONU qui a fait part de sa préoccupation face au retard pris dans la mise en œuvre du système de comptage de la production de pétrole iraquien, qui était destiné à déterminer avec fiabilité le volume de toutes les ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq. Il a noté qu'il était initialement prévu que le système soit pleinement opérationnel à la fin 2011. S'agissant des préparatifs pour le mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq, il a dit que certaines mesures avaient été prises, mais qu'il restait beaucoup à faire pour mettre pleinement en œuvre le plan d'action⁶⁴⁸.

Le représentant de l'Iraq a noté que son pays avait pris un certain nombre de mesures. Le nombre de lettres de crédit non réglées du programme Pétrole contre nourriture avait été réduit de manière significative et les négociations avaient débuté avec l'État et avec les créanciers commerciaux en vue du règlement des dettes et créances héritées de l'ancien régime⁶⁴⁹.

Le 10 novembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Contrôleur de l'ONU, qui a fait rapport de la vérification externe des comptes qui avait été entreprise au nom du Conseil international consultatif et de contrôle⁶⁵⁰. Il a engagé le Gouvernement iraquien à faire de son mieux pour respecter les échéances indiquées et appliquer les autres mesures recommandées par les vérificateurs, notamment charger une entité indépendante techniquement qualifiée de vérifier l'achèvement, l'efficacité et l'efficacité du plan de mise en œuvre sur la base des pratiques optimales. S'agissant du compte séquestre iraquien⁶⁵¹, il a indiqué qu'une fois que toutes les activités en suspens dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture auraient été menées à bien,

⁶⁴⁴ Ibid., p. 4 à 8.

⁶⁴⁵ À la 6293^e, 6356^e et 6418^e séances, l'Iraq était représentée par le Chef du Comité iraquien d'experts financiers.

⁶⁴⁶ S/PV.6293, p. 2 à 4.

⁶⁴⁷ Ibid., p. 4 et 5.

⁶⁴⁸ S/PV.6356, p. 4 à 6.

⁶⁴⁹ Ibid., p. 2 à 4.

⁶⁵⁰ Le Conseil international consultatif et de contrôle a été créé par la résolution 1483 (2003) en tant qu'organe de contrôle pour le Fonds de développement pour l'Iraq.

⁶⁵¹ Le compte séquestre a été créé par la résolution 986 (1995) afin de recevoir les fonds issus de la vente du pétrole et des produits pétroliers acquis conformément aux dispositions de la résolution.

tous les fonds restants devraient être transférés du compte séquestre Iraq vers le Fonds de développement pour l'Iraq⁶⁵².

Le représentant de l'Iraq a indiqué qu'en ce qui concernait les conditions requises pour la transition aux nouvelles dispositions régissant le Fonds de développement pour l'Iraq, malgré les efforts déployés auprès des banques étrangères et des institutions financières internationales, le Gouvernement n'avait pas pu obtenir les garanties suffisantes pour la protection des avoirs iraqiens, par rapport aux protections que pouvait offrir la résolution 1483 (2003)⁶⁵³. Étant donné la situation difficile que traversait l'Iraq et le retard accusé dans la constitution d'un gouvernement, le Comité d'experts financiers espérait que le Conseil de sécurité prendrait en considération les efforts déployés par le Gouvernement iraquien pour appliquer le plan relatif à la transition aux nouvelles dispositions quand il examinerait sa requête tendant à ce que soient prorogées d'une année supplémentaire les garanties accordées au Fonds de développement pour l'Iraq. Le représentant a décrit les mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour renforcer le contrôle administratif et financier du Fonds de développement⁶⁵⁴.

15 décembre 2010 : réunion de haut niveau et adoption de décisions concernant la fin du programme Pétrole contre nourriture et des sanctions

Le 15 décembre 2010, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau sur la situation concernant l'Iraq. Pendant la séance, trois résolutions et une déclaration présidentielle ont été adoptées.

Par la résolution 1956 (2010), le Conseil a décidé qu'après le 30 juin 2011, la disposition selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seraient versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquerait plus, et a affirmé que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution

1483 (2003), aux termes de laquelle 5 pour cent des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seraient versés au Fonds d'indemnisation des Nations Unies, continuerait de s'appliquer. En outre, dans sa résolution 1956 (2010), le Conseil a demandé au Gouvernement iraquien de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin d'opérer la transition complète et effective vers un mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq pour le 30 juin 2011. Par la résolution 1957 (2010), le Conseil a levé les sanctions imposées à l'Iraq en application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) concernant les armes de destruction massive et, entre autres, prié instamment l'Iraq de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole additionnel à son accord de garanties généralisées et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Par la résolution 1958 (2010), le Conseil a mis fin au programme Pétrole contre nourriture⁶⁵⁵ et autorisé le Secrétaire général à ouvrir un compte séquestre aux fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme, et aux fins d'assurer pendant une période de six ans une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies pour toutes activités menées dans le cadre du programme depuis la création de celui-ci. La résolution 1956 (2010) et la résolution 1957 (2010) ont été adoptées à l'unanimité. La résolution 1958 (2010) a été adoptée par 14 voix pour et une abstention⁶⁵⁶.

Dans la déclaration présidentielle, le Conseil s'est félicité de l'évolution favorable de la situation en Iraq et a décrit les dispositions des résolutions adoptées à la même séance. Il a exhorté l'Iraq à remplir rapidement les dernières obligations que mettaient à sa charge les résolutions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït qu'il avait adoptées sous le régime du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁵⁷.

Le Vice-Président des États-Unis a noté que son pays avait mis un terme à sa mission de combat en Iraq et était passé d'un engagement militaire à un engagement civil dont la mission première était de conseiller et d'aider. Il a souligné que les États-Unis maintiendraient le partenariat conclu avec l'Iraq dans

⁶⁵² S/PV.6418, p. 2 et 3.

⁶⁵³ La résolution 1483 (2003) prévoyait, entre autres, que le produit de la vente de ces produits et les obligations y afférentes, ainsi que les avoirs du Fonds de développement pour l'Iraq, bénéficieraient de privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies (voir par. 22).

⁶⁵⁴ Ibid., p. 2 à 5.

⁶⁵⁵ Le Conseil a établi le programme Pétrole contre nourriture par la résolution 986 (1995).

⁶⁵⁶ La France s'est abstenue.

⁶⁵⁷ S/PRST/2010/27.

divers domaines, conformément à l'Accord-cadre stratégique⁶⁵⁸.

Le Secrétaire général a pris acte des progrès accomplis en Iraq et a souligné la décision du Conseil de mettre un terme à plusieurs mandats importants adoptés au sujet de l'Iraq en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment en ce qui concernait les armes de destruction massive et le programme Pétrole contre nourriture. Il a appelé instamment les blocs politiques iraqiens à respecter ces accords, et a souligné que le nouveau Gouvernement qui serait formé devrait poursuivre les progrès à l'intérieur du pays et améliorer les relations avec ses voisins et la région. Il a engagé le nouveau Gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du Chapitre VII de la Charte concernant ses frontières terrestres et maritimes avec le Koweït, et également en ce qui concernait les ressortissants et biens koweïtiens, l'indemnisation et l'entretien de la frontière. Il a indiqué que la MANUI continuerait à assister le Gouvernement iraquien, comme le prévoyait son mandat, notamment en favorisant le dialogue politique, en apportant un appui sur les questions constitutionnelles, en suivant la situation relative aux droits de l'homme et en apportant une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées⁶⁵⁹.

Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq a informé le Conseil qu'après des mois d'impasse politique, tous les partis et blocs politiques iraqiens étaient parvenus à un accord sur la formation d'un gouvernement qui serait fondé sur les principes de la participation, de l'ouverture et de la réconciliation nationale. Il a mis en exergue les importants progrès accomplis par le Gouvernement en vue de se conformer aux obligations en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil, et de mettre en place le mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq. S'agissant des relations entre l'Iraq et le Koweït, il a souligné que le Gouvernement s'était engagé à respecter ses dernières obligations au titre des résolutions pertinentes du Conseil. Il a conclu en disant que l'Iraq continuerait d'avoir besoin de l'appui et de la coopération de la

communauté internationale pour progresser sur la voie d'un avenir stable, pacifique et prospère⁶⁶⁰.

Le représentant de la France, expliquant son abstention lors du vote sur la résolution 1958 (2010), a indiqué qu'en ce qui concernait la fin du programme Pétrole contre nourriture, les modalités d'application étaient toujours à déterminer, et les discussions n'avaient pas permis de parvenir à temps à un texte qui comporte toutes les garanties relatives à la clôture des activités liées à ce programme que la France jugeait nécessaires. Il a exprimé l'espoir que les demandes de la France seraient prises en considération lorsque se matérialiseraient les accords prévus par la résolution⁶⁶¹.

La plupart des membres du Conseil ont reconnu les progrès accomplis par l'Iraq en vue de l'établissement d'un Gouvernement démocratique et le fait que le pays assumait maintenant ses responsabilités en matière de gouvernance et de sécurité. Plusieurs d'entre eux se sont félicités de l'accord conclu par les groupes politiques, et ont engagé toutes les factions politiques à former un Gouvernement de partenariat le plus rapidement possible, afin de régler les questions de sécurité et d'œuvrer à la réconciliation⁶⁶². D'autres ont fait part de leur soutien au rôle joué par la MANUI dans le processus politique et lui ont demandé de continuer à prêter assistance au Gouvernement⁶⁶³. La plupart des participants ont également exhorté l'Iraq à continuer de coopérer avec le Koweït en vue de régler les questions bilatérales toujours en suspens, comme le sort des personnes disparues, et de chercher à améliorer les relations avec les pays voisins. Certains lui ont demandé de ratifier le Protocole additionnel à son accord de garanties généralisées et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶⁶⁴.

8 avril au 6 décembre 2011 : exposés sur la situation concernant l'Iraq et la MANUI

⁶⁶⁰ Ibid., p. 8 à 11.

⁶⁶¹ Ibid., p. 27.

⁶⁶² Ibid., p. 11 et 12 (Ouganda); p. 12 à 14 (Turquie); p. 14 à 16 (Bosnie-Herzégovine); p. 16 et 17 (Gabon); p. 17 et 18 (Brésil); p. 22 et 23 (Fédération de Russie); p. 25 et 26 (Liban); et p. 28 et 29 (Nigéria).

⁶⁶³ Ibid., p. 19 (Autriche); p. 23 (Fédération de Russie); et p. 24 (Chine).

⁶⁶⁴ Ibid., p. 12 (Ouganda); p. 19 (Autriche); et p. 23 (Fédération de Russie).

⁶⁵⁸ S/PV.6450, p. 5 et 6.

⁶⁵⁹ Ibid., p. 7 et 8.

Le 8 avril 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, qui a dit que si des progrès sensibles avaient été accomplis depuis la formation d'un nouveau gouvernement national, quatre mois auparavant, de nombreux obstacles subsistaient. Dans tout le pays, des Iraquiens avaient manifesté pour exprimer leurs préoccupations au sujet des débouchés offerts à la population, de la prestation des services de base et de la responsabilité des cadres devant le peuple. Il a informé le Conseil que la MANUI avait engagé des consultations avec le Premier Ministre sur la manière dont l'ONU pourrait appuyer davantage les efforts de son gouvernement, et avait proposé des projets qui pourraient rapidement être élargis en vue notamment de répondre à des préoccupations telles que l'emploi des jeunes, la santé et la nutrition, la gestion des déchets solides, la distribution de rations alimentaires à la population et l'accès à l'eau. La Mission était également parvenue à un accord avec le Gouvernement et les principaux partis politiques sur la mise en place d'un mécanisme de consultations permanent pour les questions non résolues, notamment les questions relatives aux frontières intérieures faisant l'objet d'un litige et le statut de Kirkouk. Il a également noté que malgré une tendance générale à la baisse des incidents de sécurité, les attaques terroristes ciblant les communautés et les institutions du Gouvernement avaient causé des morts et des blessés, ce qui indiquait que la stabilité du pays restait menacée⁶⁶⁵.

Le représentant de l'Iraq, présentant le programme du Gouvernement, a déclaré que l'objectif de ce programme serait d'édifier un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié. Il a expliqué que le programme de travail du Gouvernement était fondé sur un ensemble de principes clairs, parmi lesquels se trouvaient la préservation et le respect de la Constitution, l'établissement de l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Il a décrit les progrès accomplis sur le plan de la sécurité et dans le domaine socioéconomique et a indiqué que le Gouvernement travaillait au renforcement des relations avec les pays voisins : il avait par exemple accepté la tâche difficile d'accueillir le prochain Sommet arabe, à Bagdad, en mai 2011⁶⁶⁶.

⁶⁶⁵ S/PV.6511, p. 2 à 5.

⁶⁶⁶ Ibid., p. 5 à 9.

Le 19 juillet 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, qui a estimé qu'il y avait des raisons d'afficher un optimisme prudent, à condition qu'il y ait une direction déterminée dans le pays et que les pays de la région fassent preuve d'un plus grand esprit de coopération avec l'Iraq. Il a souligné que l'Iraq était au cœur de changements profonds dans la région, avec un système de gouvernance qui prévoyait une Constitution fondée sur le partage du pouvoir et garantissait la participation des femmes et des minorités, et avec des élections qui avaient été organisées conformément aux normes internationales. La croissance de l'économie iraquienne atteignait 10 pour cent, les revenus pétroliers étant supérieurs aux prévisions, mais l'indice de pauvreté demeurait élevé, ce qui posait un risque d'instabilité pour l'avenir. Il a noté que la MANUI était prête à tout faire pour appuyer les efforts du Gouvernement, et qu'elle était déterminée à aider les parties prenantes à trouver un terrain d'entente et des solutions mutuellement acceptables afin de régler le statut de Kirkouk et des autres zones disputées⁶⁶⁷.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que le Gouvernement continuait à améliorer les capacités de ses forces de sécurité de faire face aux menaces. À cet égard, le Gouvernement travaillerait à la mise en œuvre de l'Accord-cadre stratégique avec les États-Unis et de l'Accord de partenariat avec l'Union européenne. Il a également décrit les progrès accomplis dans les domaines de la réconciliation nationale, du développement économique et de la protection des droits de l'homme⁶⁶⁸.

Le 6 décembre 2011, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général, qui a fait savoir que le retrait des forces américaines, prévu pour la fin 2011, marquerait un grand tournant dans l'histoire de l'Iraq. Les forces de sécurité iraquiennes assumaient désormais entièrement le contrôle de la sécurité du pays, mais continuaient de se heurter à une opposition armée. Il a souligné que la MANUI était prête à travailler avec le Gouvernement afin de consolider les importants acquis démocratiques obtenus jusque-là, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de l'appui électoral et législatif. S'agissant de la mise en œuvre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, il a

⁶⁶⁷ S/PV.6586, p. 2 à 5.

⁶⁶⁸ Ibid., p. 5 à 9.

expliqué que la MANUI se concentrerait sur les questions ayant une incidence sur la politique, la sécurité et la gouvernance, notamment la question de l'amélioration du statut des femmes⁶⁶⁹.

Le représentant de l'Iraq a informé le Conseil que la situation politique et en matière de sécurité s'était considérablement améliorée au cours des derniers mois. Les préparatifs du retrait des forces américaines étaient en cours, retrait qui annonçait de grands défis et

de nouvelles responsabilités pour le Gouvernement dans l'année qui suivrait. Il a mis en exergue les progrès accomplis dans plusieurs domaines, notamment les efforts déployés par le Gouvernement pour régler les questions en suspens avec le Koweït. S'agissant de la situation dans le camp Ashraf, il a fait savoir que le Gouvernement était déterminé à le transférer vers un autre site avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁶⁷⁰.

⁶⁶⁹ S/PV.6675, p. 2 à 6.

⁶⁷⁰ Ibid., p. 7 à 10.

Séances : la situation concernant l'Iraq

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6271 16 février 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2010/76)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI	Tous les invités	
6279 26 février 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 1859 (2008) (S/2009/385)					S/PRST/2010/5
6293 6 avril 2010	Premier rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/166)		Iraq	Contrôleur de l'ONU	Tous les invités	
	Lettre datée du 18 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq (S/2010/153)					
6320 25 mai 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2010/240)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6356 12 juillet 2010	Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/359) Note verbale datée du 18 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/365)		Iraq	Contrôleur de l'ONU	Tous les invités	
6357 (privée) 12 juillet 2010			Iraq, autres États Membres intéressés	Contrôleur de l'ONU		
6368 4 août 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2010/406) Note verbale datée du 28 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/404)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6369 5 août 2010	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1883 (2009) (S/2010/406) Note verbale datée du 28 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq	Projet de résolution déposé par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni et la Turquie (S/2010/407)	Iraq			Résolution 1936 (2010) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/404)					
6418 10 novembre 2010	Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/563)		Iraq	Contrôleur de l'ONU	Tous les invités	
	Note verbale datée du 28 octobre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/567)					
6419 (privée) 10 novembre 2010			26 États Membres ^d	Contrôleur de l'ONU		
6423 12 novembre 2010						S/PRST/2010/23
6450 15 décembre 2010	Lettre datée du 9 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/621)	Projets de résolution déposés par 13 membres du Conseil ^b (S/2010/632 et S/2010/633)	Iraq (Ministre des affaires étrangères)		Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^d , Iraq (Ministre des affaires étrangères)	Résolution 1956 (2010) 15-0-0 Résolution 1957 (2010) 15-0-0 Résolution 1958 (2010) 14-0-1 ^e S/PRST/2010/27
	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010) (S/2010/606)	Projet de résolution déposé par 12 membres du Conseil ^c (S/2010/636)				
	Lettre datée du 9 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité					

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	<p>par le Représentant permanent de l'Iraq (S/2010/625)</p> <p>Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1905 (2009) (S/2010/563)</p> <p>Note verbale datée du 28 octobre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/567)</p> <p>Note verbale datée du 8 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/618)</p> <p>Lettre datée du 8 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/619)</p> <p>Note verbale datée du 8 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/620)</p>					
6511	Deuxième rapport présenté par le		Iraq	Représentant spécial du	Tous les	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
8 avril 2011	Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010) (S/2011/213)			Secrétaire général	invités	
6586 19 juillet 2011	Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010) (S/2011/435)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	
6594 28 juillet 2011	Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1936 (2010) (S/2011/435)	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/465)	Iraq			Résolution 2001 (2011) 15-0-0
6675 6 décembre 2011	Premier rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 2001 (2011) (S/2011/736)		Iraq	Représentant spécial du Secrétaire général	Tous les invités	

^a Allemagne, Australie, Bahreïn, Belgique, Danemark, Égypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

^b Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.

^c Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Japon, Liban, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.

^d L'Ouganda et les États-Unis étaient représentés par leur Vice-Président; l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, le Gabon et la Turquie étaient représentés par leur Ministre des affaires étrangères; le Japon était représenté par son Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères; le Royaume-Uni était représenté par son Sous-Secrétaire d'État du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth; et le Brésil était représenté par son Vice-Ministre des affaires politiques et Ministre des affaires étrangères.

^e *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie; *abstentions* : France.

Questions thématiques

29. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté deux déclarations présidentielles concernant le point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Lors des séances, le Conseil a examiné différents thèmes, notamment les liens entre maintien de la paix et consolidation de la paix et la question des stratégies de transition et de sortie pour les opérations de maintien de la paix. Le Conseil a également entendu deux exposés des Commandants de la Force des opérations de maintien de la paix au sujet des difficultés qu'ils rencontraient sur le terrain.

12 février 2010 : débat sur les stratégies de transition et de sortie

Le 12 février 2010, sur la base d'un document de réflexion élaboré par la présidence (France)⁶⁷¹, le Conseil a tenu un débat public sur les stratégies de transition et de sortie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a noté que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies étaient en augmentation constante depuis une dizaine d'années et que, dans les prochaines années, il était probable que l'ONU doive non pas tant se concentrer sur de nouvelles missions que veiller à ce que les missions en cours et la présence qui les suivrait permettent de consolider la paix dans les pays sortant d'un conflit. Pour ce faire, une mission de maintien de la paix exigeait un « bon départ », ce qui signifiait que le mandat même d'une opération devait prendre en compte les causes profondes d'un conflit, qu'il fallait arriver à s'éloigner de la violence grâce à un processus de paix durable et solide, et qu'il fallait également articuler un objectif clair qui soit celui tant des parties prenantes nationales que de la communauté internationale. Cela signifiait également l'affectation en temps voulu de ressources humaines et matérielles suffisantes. En outre, en évaluant si et quand une opération de maintien de la paix devait être réduite, il fallait considérer la force des structures de

gouvernance nationale ainsi que les perspectives de relèvement socioéconomique du pays⁶⁷². Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a indiqué qu'outre la sécurité de base qu'elles assuraient, comme la protection des civils, le respect de l'état de droit et la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, les missions de maintien de la paix étaient aussi mandatées pour soutenir les processus politiques et les accords de paix, les processus électoraux, la réforme constitutionnelle, la réconciliation nationale et locale et la restauration des fonctions gouvernementales essentielles. Arriver à une compréhension commune, un consensus autour du lien entre maintien et consolidation de la paix était crucial à cet égard, et permettrait de planifier sur des bases claires les transitions de manière cohérente et d'aider plus efficacement les pays à se relever d'un conflit. Il a décrit plusieurs initiatives entreprises par le Département des opérations de maintien de la paix, parmi lesquelles une planification plus précoce de la transition, une étude sur les expériences de transition d'Haïti, du Libéria et du Timor-Leste, et le renforcement des partenariats avec des institutions comme la Banque mondiale⁶⁷³. La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a décrit la nouvelle stratégie globale d'appui aux missions, qui venait juste d'être élaborée, et qui prévoyait notamment de gérer l'appui apporté à plusieurs opérations à partir d'un centre régional, ce qui faciliterait la transition d'un type de mission à un autre. Elle a également évoqué plusieurs questions spécifiques qui devaient être réglées dans ce domaine, notamment la question de la création des capacités civiles et financières nécessaires aux opérations sur le terrain⁶⁷⁴. Le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUC a observé qu'il fallait accepter que la plupart des conflits ne puissent être réglés grâce à une solution unique, et certainement pas suivant l'emploi du temps fixé par la communauté internationale, et que les stratégies de transition et de sortie ne devaient pas être conçues comme des exercices linéaires dans le cadre desquels

⁶⁷¹ S/2010/67.

⁶⁷² S/PV.6270, p. 2 à 4.

⁶⁷³ Ibid., p. 4 à 7.

⁶⁷⁴ Ibid., p. 7 à 9.

une étape conduisait inexorablement à l'étape suivante. Il a décrit plusieurs initiatives entreprises par la MONUC dans l'exercice de son mandat, dans des domaines tels que l'élaboration de cadres stratégiques intégrés et l'utilisation efficace des capacités et des ressources⁶⁷⁵. La Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a estimé que le mandat des missions devait être réaliste et contenir des priorités clairement définies, et ne comporter aucune ambiguïté. Elle a évoqué les difficultés et les contraintes auxquelles les missions devaient faire face dans l'exécution de leur mandat, en particulier les missions intégrées, qui étaient mandatées non seulement pour maintenir la paix mais également pour aider au renforcement des capacités nationales à faire durer cette paix⁶⁷⁶. Le Représentant exécutif du Secrétaire général et Chef du BINUCSIL, notant que la Sierra Leone était probablement le premier exemple à l'ONU d'une pleine transition d'une opération de maintien de la paix à une mission intégrée de consolidation de la paix aujourd'hui restreinte, a fait observer que les missions intégrées de consolidation de la paix présentaient des avantages financiers considérables pour les États Membres en raison de leur coût bien moindre. Il a souligné que les missions de consolidation de la paix ne pouvaient réussir que si elles se fondaient sur un programme national et non sur un cadre de consolidation de la paix séparé établi par la Commission de consolidation de la paix⁶⁷⁷. Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil et d'autres intervenants se sont accordés pour dire que les mandats des opérations de maintien de la paix devaient dès le départ être clairs et réalistes, et qu'elles devaient bénéficier de ressources suffisantes, pour une stratégie de transition ou de sortie réussie. La plupart des intervenants ont également convenu de l'importance d'encourager l'appropriation du processus de consolidation de la paix par le pays, ainsi que d'une coordination efficace et du renforcement des partenariats existants entre les différentes entités des Nations Unies. Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est notamment engagé à faire tout son possible pour inclure dans les mandats du maintien de la paix la description de la situation à laquelle il souhaitait aboutir et à hiérarchiser clairement les tâches à

accomplir à cette fin, compte tenu de la nécessité de créer des conditions favorables à une paix durable⁶⁷⁸.

6 août 2010 et 27 juillet 2011 : exposés des Commandants de la Force d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Le 6 août 2010, le Conseil a tenu un débat public sur la même question. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, dans son exposé, a informé le Conseil des faits récents concernant le maintien de la paix, notamment le retrait des missions en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, ainsi que les progrès accomplis dans l'Initiative Horizons nouveaux⁶⁷⁹ et la stratégie globale d'appui aux missions⁶⁸⁰. Le Conseil a également entendu des exposés des Commandants de la Force de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINSUTAH), ainsi que du Chef de mission et Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), qui ont mis en exergue les réalisations et les défis de leurs missions respectives⁶⁸¹. Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil se sont félicités de la présence des Commandants de la Force et ont accueilli avec satisfaction leurs idées et leurs évaluations concernant leurs pays respectifs et sur des questions plus larges relatives au maintien de la paix. Plusieurs membres du Conseil leur ont posé des questions sur des sujets tels que la protection des civils ou l'interopérabilité des effectifs, auxquelles ont répondu le Commandant de la Force de l'ONUCI et de la MINURCAT⁶⁸². Le

⁶⁷⁸ S/PRST/2010/2.

⁶⁷⁹ Organisation des Nations Unies, « *A new partnership agenda : charting a new horizon for United Nations peacekeeping* » (New York, juillet 2009). Disponible à l'adresse www.un.org/en/peacekeeping/operations/newhorizon.shtml.

⁶⁸⁰ S/PV.6370, p. 2 et 3.

⁶⁸¹ Ibid., p. 3 à 5 (Commandant de la Force de la MINUL); p. 5 à 7 (Commandant de la Force de la MONUSCO); p. 7 à 9 (Commandant de la Force de la MINUS); p. 9 et 10 (Chef de mission et Chef d'état-major de l'ONUST); et p. 10 à 12 (Commandant de la Force de la MINUSTAH).

⁶⁸² Ibid., p. 44 (Commandant de la Force de l'ONUCI); et p. 44-45 (Commandant de la Force de la MINURCAT).

⁶⁷⁵ Ibid., p. 9 à 12.

⁶⁷⁶ Ibid., p. 12 à 14.

⁶⁷⁷ Ibid., p. 14 à 16.

Conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix, au nom des chefs des composantes militaires de toutes les opérations de maintien de la paix, a fait une déclaration finale au Conseil⁶⁸³.

Le 27 juillet 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la même question. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a présenté plusieurs Commandants de la Force aux membres du Conseil⁶⁸⁴. Les Commandants de la Force de la MINUAD, de la MONUSCO, de la FINUL et de la MINUL ont présenté au Conseil les questions relatives à leurs missions respectives⁶⁸⁵. Parmi celles-ci, la question de la protection des civils au Darfour; la politique de soutien conditionnel⁶⁸⁶ en République démocratique du Congo; et le rôle des composantes militaires dans la consolidation de la paix au Libéria. Dans le débat qui a suivi, les membres du Conseil se sont félicités de cette occasion de dialoguer avec les Commandants de la Force et se sont accordés sur la nécessité de renforcer la coopération avec les organisations régionales et d'autres partenaires. S'agissant de la politique de l'aide conditionnelle en République démocratique du Congo, certains membres du Conseil ont reconnu qu'elle avait à la fois des effets positifs et des effets négatifs sur les opérations, comme l'avait souligné le Commandant de la Force dans son exposé⁶⁸⁷. Les Commandants de la Force de la MINUSTAH et de la MINUS ont également répondu à une question du représentant de la France concernant les effets de la réforme sur le terrain, indiquant que ces réformes avaient eu une incidence positive sur les opérations, par exemple la standardisation du personnel et de l'équipement et l'amélioration de la qualité des

contingents, et aussi par l'intermédiaire de certaines initiatives comme l'introduction de formations avant le déploiement et des inspections de matériel préalables à l'entraînement⁶⁸⁸.

26 août 2011 : débat sur le thème « Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir »

Le 26 août 2011, en réponse à un document de réflexion transmis par le représentant de l'Inde sur le thème « Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir »⁶⁸⁹, le Conseil a tenu un débat public sur le même thème. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a noté que bien que le taux de croissance des missions de maintien de la paix se soit ralenti depuis 2010, ces opérations restaient très complexes et étaient de plus en plus souvent chargées de la protection des civils. Il s'est dit préoccupé par le fait que le partenariat associant les ressources du Secrétariat, du Conseil de sécurité, des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et l'ensemble des États Membres de l'ONU subissait des pressions accrues en raison de divers facteurs, notamment le contexte financier et les divergences de vues sur des tâches confiées⁶⁹⁰. Les membres du Conseil et les invités ont, de manière générale, été d'accord sur la nécessité de renforcer l'intégration et la coordination entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, ainsi que sur le fait que les opérations de maintien de la paix avaient également un rôle à jouer dans la consolidation de la paix. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de mandats clairs et réalistes. Bon nombre d'entre eux ont également souligné l'importance pour les missions de disposer de ressources suffisantes afin de mener à bien leur mandat. Au cours de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'améliorer la communication entre lui-même et les pays fournisseurs de contingents ou de forces de police, et s'est déclaré décidé à continuer d'améliorer la façon dont il envisageait les premières activités de consolidation de la paix et à tenir compte de ses observations dans la formulation des mandats et dans la composition des opérations de maintien de la paix⁶⁹¹.

⁶⁸³ Ibid., p. 47.

⁶⁸⁴ S/PV.6592, p. 2.

⁶⁸⁵ Ibid., p. 2 à 5 (Commandant de la Force de la MINUAD); p. 5 à 7 (Commandant de la Force de la MONUSCO); p. 7 à 10 (Commandant de la Force et Chef de mission de la FINUL); et p. 10 à 12 (Commandant de la Force de la MINUL).

⁶⁸⁶ Dans sa résolution 1925 (2010), le Conseil a décidé que le soutien de la MONUSCO à l'action que menait le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et d'autres groupes armés, devrait être apporté dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés [par. 12, point h)].

⁶⁸⁷ S/PV.6592, p. 27 (Royaume-Uni); et p. 29 (Portugal).

⁶⁸⁸ Ibid., p. 31-32.

⁶⁸⁹ S/2011/496.

⁶⁹⁰ S/PV.6603, p. 2 à 4.

⁶⁹¹ S/PRST/2011/17.

Séances : Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour contre abstentions)</i>
6270 12 février 2010	Stratégies de transition et de sortie Lettre datée du 3 février 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France (S/2010/67)		Bangladesh, Égypte, Inde, Italie, Jordanie, Maroc, Népal, Pakistan, Philippines, Rwanda, Uruguay	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Secrétaire général adjointe à l'appui aux missions, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et Chef de la MONUC, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la MINUL, Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone et Chef du BINUCSIL, Président de la Commission de consolidation de la paix (Allemagne), Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/2
6370 6 août 2010			Bangladesh, Canada, Inde, Pakistan, Philippines, République de Corée	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix, Commandant de la Force de la MINUL, Commandant de la Force de la MONUSCO, Commandant de la Force de la MINUS, Chef de mission et Chef d'état-major de l'ONUST, Commandant de la Force de la MINUSTAH, Commandant de la Force de l'ONUCI, Commandant de la Force de la MINURCAT	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6592 27 juillet 2011				Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Commandant de la Force de la MINUAD,	Tous les membres du Conseil et tous les	

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour contre abstentions)</i>
				Commandant de la Force de la MONUSCO, Commandant de la Force et Chef de mission de la FINUL, Commandant de la Force de la MINUL	invités	
6603 26 août 2011	Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir Lettre datée 5 août 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/496)		Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Canada, Croatie, Éthiopie, Fidji, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Japon, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Népal, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Serbie, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)	Chef par intérim et Chargé d'affaires par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/17

30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁶⁹²

Vue d'ensemble

De 2010 à 2011, le Conseil de sécurité a tenu 16 séances et adopté 12 résolutions⁶⁹³ relatives aux

⁶⁹² Cette étude porte sur les points suivants : a) Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991; et b) Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

activités du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994⁶⁹⁴. Pendant la période considérée, le Conseil a entendu les exposés semestriels des hauts fonctionnaires des Tribunaux et a examiné leurs stratégies d'achèvement des travaux⁶⁹⁵. En 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, afin qu'il reprenne certaines fonctions des Tribunaux après l'achèvement de leur mandat⁶⁹⁶.

Le Conseil a autorisé les juges des deux Tribunaux à siéger au-delà de la date d'expiration de leur mandat⁶⁹⁷, décidé que les juges *ad litem* seraient éligibles au poste de Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁶⁹⁸, décidé que le nombre de juges *ad litem* des deux Tribunaux pourrait temporairement dépasser la limite réglementaire⁶⁹⁹, autorisé un juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda à travailler à temps partiel⁷⁰⁰ et reconduit les Procureurs des deux Tribunaux⁷⁰¹.

18 juin au 6 décembre 2010 : mise en œuvre des stratégies d'achèvement

⁶⁹³ Toutes les résolutions, à l'exception des résolutions 2006 (2011) et 2007 (2011) ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

⁶⁹⁴ Pour de plus amples informations sur le mandat des deux tribunaux, voir la neuvième partie, sect. IV.A et IV.B.

⁶⁹⁵ Les stratégies d'achèvement des Tribunaux ont pour la première fois été décrites dans la résolution 1503 (2003), dans laquelle le Conseil a demandé aux Tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès de première instance pour la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010.

⁶⁹⁶ Résolution 1966 (2010).

⁶⁹⁷ Résolutions 1931 (2010), 1932 (2010), 1954 (2010), 1955 (2010), 1993 (2011) et 2029 (2011). Pour de plus amples informations sur la procédure d'autorisation, voir la quatrième partie, sect. I.D.3 et I.D.4, pour ce qui est des juges des Tribunaux et du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux.

⁶⁹⁸ Résolution 1995 (2011).

⁶⁹⁹ Résolutions 1915 (2010) et 1955 (2010).

⁷⁰⁰ Résolution 2013 (2011).

⁷⁰¹ Résolutions 2006 (2011) et 2007 (2011).

Dans les exposés semestriels présentés au Conseil de sécurité entre le 18 juin et le 6 décembre 2010, les Présidents et les Procureurs des Tribunaux ont fait part de leur évaluation de la mise en œuvre des stratégies d'achèvement, notamment en ce qui concernait l'état d'avancement des procès et des procédures d'appel et les questions relatives à la rétention du personnel, et ont insisté sur le fait que les États devaient coopérer avec les Tribunaux afin d'arrêter les fugitifs toujours en fuite⁷⁰². Au cours des séances, les participants ont demandé instamment aux tribunaux de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous leurs travaux le plus rapidement possible. De nombreux intervenants ont demandé aux États Membres d'apporter leur entière coopération aux Tribunaux afin d'arrêter les fugitifs restants, et se sont déclarés favorables au renvoi des affaires aux juridictions nationales. Les représentants des États Membres dont la coopération avec les Tribunaux était à l'examen ont fait part des efforts qu'ils avaient mis en œuvre dans ce domaine. Les participants ont reconnu les progrès accomplis en vue de la création d'un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux, qui était en cours d'examen par le Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux. Faisant part de sa préoccupation face aux retards accumulés dans un certain nombre d'affaires dont les Tribunaux étaient saisis, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à ces derniers de concentrer leurs efforts sur la conduite de leurs travaux et souligné la nécessité de fixer des délais réalistes et explicites concernant la réalisation des tâches⁷⁰³.

22 décembre 2010 : création du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le 22 décembre 2010, par la résolution 1966 (2010), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a créé le Mécanisme

⁷⁰² S/PV.6342, p. 3 à 6 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 6 à 8 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda); p. 8 à 10 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda); S/PV.6434, p. 3 à 6 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 6 à 8 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda); p. 8 à 10 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

⁷⁰³ S/PV.6342, p. 27; S/PV.6434, p. 25.

international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, composé de deux divisions, dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1^{er} juillet 2012 (pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda) et le 1^{er} juillet 2013 (pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Le Conseil a prié les Tribunaux de tout faire pour achever leurs travaux au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme.

Lors de cette séance, la plupart des intervenants ont salué l'adoption de la résolution et encouragé les Tribunaux à achever leurs travaux sans délai et à opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme. Expliquant la raison pour laquelle sa délégation s'était abstenue lors du vote, le représentant de la Fédération de Russie a déploré que les Tribunaux n'aient pas mis tout en œuvre pour achever leurs travaux dans les délais fixés par les résolutions [1503 \(2003\)](#) et [1534 \(2004\)](#) dans le cadre de la stratégie d'achèvement. Il s'est dit fermement convaincu que la résolution serait la dernière adoptée sur la question de la durée des travaux des Tribunaux⁷⁰⁴.

6 juin au 7 décembre 2011 : état actualisé de la mise en œuvre des stratégies d'achèvement

Les 6 juin et 7 décembre 2011, les Présidents et

⁷⁰⁴ [S/PV.6463](#), p. 2.

les Procureurs des Tribunaux ont mis le Conseil au fait de l'état d'avancement de la stratégie d'achèvement des Tribunaux et des mesures d'efficacité employées pour accélérer les procès et les procédures d'appel⁷⁰⁵. Au cours de ces séances, la plupart des intervenants se sont félicités des progrès accomplis par les Tribunaux dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'achèvement et les ont exhortés à achever leurs travaux dans les meilleurs délais, sans compromettre l'équité des procès et en opérant une transition sans heurt vers le Mécanisme. Ils se sont également félicités de l'arrestation récente de plusieurs fugitifs, notamment Ratko Mladić et Goran Hadžić, et ont appelé à une coopération accrue des États Membres s'agissant du renvoi d'affaires aux juridictions nationales et de la réinstallation des personnes acquittées par les Tribunaux.

⁷⁰⁵ [S/PV.6545](#), p. 3 à 7 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 7 à 9 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda); p. 9 à 10 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 10 à 12 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda); [S/PV.6678](#), p. 3 à 6 (Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 6 à 8 (Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda); p. 8 à 10 (Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie); p. 10 et 11 (Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda).

Séances : questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6286 18 mars 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-	Lettre datée du 15 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2010/133)	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/138)				Résolution 1915 (2010) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
		Yougoslavie depuis 1991					
6342 18 juin 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2010/270) (S/2010/270)		Croatie, Kenya, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil ^a et tous les invités	
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettre datée du 28 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2010/259)					
6348 29 juin 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis	Lettres identiques datées du 18 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/347)				Résolution 1931 (2010) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	1991	général (S/2010/330)					
6349 29 juin 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettres identiques datées du 18 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/289)	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/333)				Résolution 1932 (2010) 15-0-0
6434 6 décembre 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 1 ^{er} novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2010/588)	Dix-septième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2010/413)	Croatie, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil ^a et tous les invités	
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais	Lettre datée du 5 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2010/574)	Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2010/408)				

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994						
6446 14 décembre 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettres identiques datées du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/599)	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/629)				Résolution 1954 (2010) 15-0-0
6447 14 décembre 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettres identiques datées du 13 octobre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/513) Lettres identiques datées du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/598)	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/628)				Résolution 1955 (2010) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6463 22 décembre 2010	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 1 ^{er} novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2010/588)	Projet de résolution déposé par l'Autriche (S/2010/651)			5 membres du Conseil (Autriche, États-Unis, Fédération de Russie, Japon, Royaume-Uni)	Résolution 1966 (2010) 14-0-1 ^b
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettre datée du 5 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2010/574)					
6545 6 juin 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 12 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2011/316) (S/2011/270)		Croatie, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
	Tribunal international	Lettre datée du 12 mai 2010,					

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2011/317)					
6571 29 juin 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 27 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/392)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/395)				Résolution 1993 (2011) 15-0-0
6573 6 juillet 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États	Lettres identiques datées du 20 mai 2011, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/329)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/410)				Résolution 1995 (2011) 15-0-0

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994						
6612 14 septembre 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettre datée du 7 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/561)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/567)				Résolution 2006 (2011) 15-0-0
6613 14 septembre 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 13 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/566)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/569)				Résolution 2007 (2011) 15-0-0

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6632 14 octobre 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettre datée du 30 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/609)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/636)				Résolution 2013 (2011) 15-0-0
6678 7 décembre 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	Lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2011/716)	Dix-huitième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2011/473)	Croatie, Rwanda, Serbie	Présidents et Procureurs des Tribunaux	Tous les membres du Conseil ^c et tous les invités	
	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations	Lettre datée du 16 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2011/731)	Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2011/472)				

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994						
6694 21 décembre 2011	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	Lettre datée du 16 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (S/2011/731)	Projet de résolution déposé par le Portugal (S/2011/787) Lettre du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda demandant la prorogation du mandat de juges permanents et de juges <i>ad litem</i> (S/2011/780, annexe) Lettre du Président du Tribunal demandant la prorogation du mandat d'un juge <i>ad litem</i> (S/2011/781, annexe)	Rwanda			Résolution 2029 (2011) 15-0-0

^a Le représentant de l'Autriche a fait une déclaration, en partie, en sa qualité de Président du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux.

^b *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie; *abstentions* : Fédération de Russie.

^c L'Afrique du Sud était représentée par son Vice-Ministre de la justice et du développement constitutionnel.

31. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux décisions concernant le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Les débats du Conseil ont essentiellement porté sur les outils disponibles pour lutter contre les violations visant les enfants dans les conflits armés, comme le recours aux sanctions, en particulier contre les auteurs de violations répétées, le renforcement des mécanismes de contrôle et de rapport sur les violations graves des droits des enfants créés par la résolution 1612 (2005), la mise en œuvre de plans d'action visant à imposer aux forces et groupes armés de libérer les enfants soldats dans des délais fixés, à empêcher le recrutement de ces enfants et à faciliter leur réinsertion dans la vie civile. En 2011, le Conseil a adopté la résolution 1998 (2011), dans laquelle il a demandé au Secrétaire général de dresser la liste des parties aux conflits dans les annexes à ses rapports.

Lors de son examen de différents points concernant des pays donnés, le Conseil a inclus dans ses décisions un certain nombre de dispositions relatives à la question du sort des enfants en temps de conflit armé, témoignant par-là d'une tendance constante à intégrer les questions transversales dans ses travaux⁷⁰⁶.

16 juin 2010 : déclaration présidentielle concernant l'adoption de mesures contre les auteurs de violations répétées

À sa 6341^e séance, le 16 juin 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a condamné à nouveau avec la même énergie le recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence dont ils étaient victimes, et s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistaient dans ces actes. À cette fin, le Conseil a encouragé le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général

pour les enfants et les conflits armés et les comités des sanctions compétents, ainsi que leurs groupes d'experts, à coopérer et à partager les informations. Il a également déclaré son intention d'examiner, lorsqu'il établirait ou renouvelerait le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contrevenaient au droit international applicable. En outre, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été invité à effectuer une visite de pays un an plus tard, en vue d'examiner toute situation mentionnée dans le rapport du Secrétaire général⁷⁰⁷.

À la séance, le Conseil s'est saisi d'un rapport du Secrétaire général qui incluait pour la première fois, outre les personnes se rendant coupables de recrutement ou d'utilisation d'enfants, les parties à un conflit armé impliquées dans le meurtre et la mutilation d'enfants et/ou le viol et autres violences sexuelles à l'encontre des enfants, en contravention du droit international applicable⁷⁰⁸.

À la séance, après les exposés et le témoignage d'un ancien enfant soldat népalais, un grand nombre d'intervenants ont dit attacher une grande importance aux mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les crimes commis contre les enfants dans les conflits armés, et se sont félicités de la signature par certaines parties de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Parallèlement, plusieurs participants ont souligné la nécessité d'user de prudence dans les relations avec les acteurs non étatiques, afin de respecter pleinement la souveraineté des gouvernements impliqués et d'éviter le risque d'octroyer une légitimité à ces groupes⁷⁰⁹. D'autres ont insisté sur la nécessité de disposer d'informations exactes et vérifiables afin de réagir de manière appropriée aux crimes commis contre les enfants. Plusieurs participants se sont déclarés préoccupés quant à la précision et au bien-fondé de certaines références présentes dans le rapport, à des situations qui ne devraient pas être définies comme des conflits

⁷⁰⁶ Pour de plus amples informations sur l'intégration d'autres questions thématiques, voir la première partie, sect. 32, « Protection des civils en période de conflit armé » et sect. 33, « Les femmes et la paix et la sécurité ».

⁷⁰⁷ S/PRST/2010/10.

⁷⁰⁸ S/2010/181.

⁷⁰⁹ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 14 (Viet Nam); et p. 51 (Philippines).

armés au regard du droit international⁷¹⁰. Le représentant du Pakistan a avancé que surcharger le mécanisme en étendant ses activités au-delà de son mandat ne ferait qu'affaiblir le message que devaient transmettre un mandat et un rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁷¹¹. Certains participants se sont déclarés préoccupés par le fait que leurs forces armées ou de police aient figuré ou figurent toujours sur la liste annexée au rapport⁷¹². D'autres ont demandé une clarification des critères utilisés pour radier des parties de la liste ou pour les parties aux conflits comme étant auteurs de violations répétées⁷¹³.

De manière générale, les intervenants se sont accordés sur la nécessité de prendre des mesures plus fermes contre les auteurs de violences à l'égard des enfants et de violations de leurs droits, en particulier les auteurs de violations répétées qui figuraient dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général depuis au moins cinq ans. Beaucoup se sont prononcés en faveur de mesures ciblées, mais certains ont mis en garde contre le recours fréquent et indiscriminé ou la menace du recours aux sanctions par le Conseil de sécurité, arguant qu'il faudrait davantage mettre l'accent sur la prévention des conflits, les spécificités locales de chaque situation et les conséquences imprévues de ces mesures sur les enfants eux-mêmes⁷¹⁴. S'agissant des parties et des personnes citées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général, un grand nombre d'intervenants ont salué l'élargissement des critères d'inscription sur la liste au meurtre et aux atteintes à l'intégrité physique d'enfants, ainsi qu'au viol et autres formes de violence sexuelle. Outre l'inclusion de dispositions relatives aux violations des droits des enfants dans le mandat des comités des sanctions pertinents, les intervenants ont accueilli avec satisfaction l'inclusion de dispositions relatives à la protection des enfants dans le mandat des missions politiques et de maintien de la paix, ainsi que la nomination de conseillers pour la protection de l'enfance.

⁷¹⁰ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 7 et 8 (Thaïlande); p. 25 (Inde); p. 27-29 (Iraq); p. 47 (Myanmar); et p. 49 et 50 (Pakistan).

⁷¹¹ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 50.

⁷¹² Ibid., p. 31 et 32 (Afghanistan); et p. 47 (Myanmar).

⁷¹³ S/PV.6341, p. 24 (Fédération de Russie); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 38 et 39 (Sri Lanka).

⁷¹⁴ S/PV.6341, p. 30 (Chine); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 33 (Indonésie); et p. 52 (Bangladesh).

12 juillet 2011 : élargissement des critères d'inscription sur la liste aux parties responsables d'attaques sur les écoles et les hôpitaux

Le 12 juillet 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1998 (2011) dans laquelle il a élargi les critères en vertu desquels les parties à un conflit armé peuvent être inscrites sur la liste annexée au rapport périodique du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, pour y inclure les auteurs d'attaques visant des écoles ou des hôpitaux.

À la séance, le Secrétaire général a indiqué que les mesures énergiques prises concernant les violations dénoncées précédemment, comme le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, avaient produit des résultats encourageants; il a également fait savoir que des plans d'action avaient été efficacement mis en œuvre dans 15 pays, ce qui prouvait l'utilité de la dénonciation publique⁷¹⁵.

Au cours des débats, les intervenants ont fait part de leur préoccupation face à la récente vague d'attaques contre des écoles et des hôpitaux, souligné que l'éducation et la santé étaient des composantes fondamentales d'une paix durable et salué l'élargissement des critères et l'inclusion dans la liste de groupes impliqués dans ce type d'attaques comme une nouvelle étape vers l'élaboration d'un cadre de protection pour les enfants touchés par les conflits. Les intervenants ont également souligné la gravité de six violations définies dans la résolution 1612 (2005), la nécessité d'un meilleur système de surveillance et d'établissement de rapports sur la situation des enfants dans les conflits armés et l'imposition de mesures ciblées contre les auteurs de violations répétées. Certains se sont félicités que le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ait inscrit sur sa liste, en décembre 2010, plusieurs individus responsables de graves violations à l'encontre d'enfants, à la suite de l'exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La question de l'absence de responsabilité dans les cas où aucun régime de sanctions visant un pays en particulier n'était en place a également été abordée. Alors que de nombreux intervenants ont salué le travail accompli par le Groupe de travail sur le sort des

⁷¹⁵ S/PV.6581, p. 3.

enfants en temps de conflit armé, notamment ses visites sur le terrain, comme au Népal en novembre 2010 et en Afghanistan en juin 2011, plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de suivre

scrupuleusement les recommandations du Groupe et d'améliorer sa capacité à agir rapidement en cas d'urgence touchant des enfants.

Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6341 16 juin 2010	Rapport du Secrétaire général (S/2010/181) Lettre datée du 15 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/314)	Lettre datée du 11 juin 2010, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/316)	40 États Membres ^a	Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), M ^{me} Manju Gurung ^b , Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^c et tous les invités	S/PRST/2010/10
6581 12 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2011/250) Lettre datée du 1 ^{er} juillet 2011, adressée au Secrétaire général par le	Projet de résolution déposé par 54 États Membres ^d (S/2011/425)	59 États Membres ^e	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Directeur général de l'UNICEF, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , 33 invités en vertu de l'article 37 ^g et tous les invités en vertu de l'article 39	Résolution 1998 (2011) 150-0

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Représentant de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/409)					

^a Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Canada (au nom du Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé), Chili, Colombie, Costa Rica (en tant que Président du Réseau Sécurité humaine, comprenant l'Autriche, le Canada, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande, et l'Afrique du Sud en qualité d'observateur), Croatie, Finlande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Géorgie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Viet Nam et Yémen.

^b Ancien enfant soldat au Népal.

^b Le Mexique était représentée par le Ministre des affaires étrangères.

^d Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchad et Ukraine.

^e Afghanistan, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada (au nom du Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé), Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande (au nom des cinq pays nordiques, Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine, y compris l'Autriche, le Chili, le Costa Rica, la Grèce, l'Irlande, la Jordanie, le Mali, la Norvège, la Slovaquie, la Suisse et la Thaïlande et l'Afrique du Sud en tant que pays observateur), Tchad, Thaïlande, Ukraine et Yémen.

^f L'Afrique du Sud était représentée par son Ministre de la Justice, l'Allemagne par son Vice-chancelier et Ministre des affaires étrangères, la Bosnie-Herzégovine et la Colombie par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs, et le Portugal par son Ministre des affaires étrangères.

^g Afghanistan, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Finlande, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Yémen.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'inclure dans ses décisions des dispositions relatives à la question du sort des enfants en temps de conflit armé lorsqu'il traitait des questions nationales et régionales, confirmant sa tendance à intégrer les questions transversales dans ses travaux.

Des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, qui ont été adressées aux

gouvernements concernés, aux parties à un conflit, au Secrétaire général ou à la communauté internationale, ont été incluses dans des décisions concernant l'Afghanistan, le Burundi, la Côte d'Ivoire, Haïti, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan, la région de l'Afrique centrale et le Moyen-Orient. Elles portent notamment sur la cessation immédiate des violences à l'égard des enfants et des violations de leurs droits, comme le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation ou l'enlèvement d'enfants; la signature de plans d'action; le suivi de la situation des enfants et l'établissement de

rapports à ce sujet; le renforcement de la législation nationale afin de mieux protéger les droits des enfants; et l'appui aux activités visant la réinsertion des enfants.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a élargi les critères pour l'imposition de sanctions afin d'y inclure les parties impliquées dans le recrutement ou l'utilisation d'enfants ainsi que les auteurs d'autres violations, comme le meurtre, la mutilation, la violence sexuelle et les attaques visant des écoles et des hôpitaux⁷¹⁶. S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé à toutes les parties ivoiriennes de mettre pleinement en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁷¹⁷, et notamment d'adopter et d'appliquer un plan d'action national pour lutter contre les violences sexuelles et s'assurer que les responsables aient à répondre de leurs actes⁷¹⁸.

Au sujet de la situation en République centrafricaine, le Conseil a salué le travail de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et encouragé les parties à continuer à collaborer avec elle en vue de la signature de plans d'action visant à mettre un terme

au recrutement et à l'utilisation d'enfants⁷¹⁹. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé au Gouvernement d'intensifier sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit⁷²⁰. Le Conseil a salué, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le partage de l'information entre le Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et les deux Représentants spéciaux⁷²¹.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts à la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur le sort des enfants en temps de conflit armé figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

⁷¹⁶ Résolution 2002 (2011), par. 1.

⁷¹⁷ S/AC.51/2008/5.

⁷¹⁸ Résolution 1933 (2010), par. 13.

⁷¹⁹ Résolution 2031 (2011), par. 18.

⁷²⁰ Résolution 1925 (2010), par. 14.

⁷²¹ Résolution 1980 (2011), par. 22.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières

Décision

Dispositions

Afrique

La situation en Somalie

Résolution [1964 \(2010\)](#)
22 décembre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Engage toutes les parties à mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants en Somalie, se félicite que le Gouvernement fédéral de transition se soit engagé à nommer un coordonnateur chargé de la question du recrutement d'enfants soldats, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants en Somalie et de faire rapport sur cette situation, de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement fédéral de transition pour qu'il prépare un plan d'action assorti d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (par. 16)

Voir également les deuxième et dixième alinéas du préambule et le paragraphe 15 de la résolution

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil de sécurité souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force. Il se dit profondément préoccupé par les violations et exactions que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et exige la mise en œuvre immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité [créé par la résolution [751 \(1992\)](#)] aura désignées :

...

d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;

e) comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés;

Voir également les troisième et douzième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelle les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en Somalie par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé ([S/AC.51/2011/2](#)), demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants en Somalie, engage le Gouvernement fédéral de transition à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement fédéral de transition à cet égard, et prie de nouveau le

Décision

Dispositions

Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de continuer à suivre la situation des enfants en Somalie et à en rendre compte (par. 24)

Voir également les premier et treizième alinéas du préambule et le paragraphe 22 de la résolution

La situation au Burundi

Résolution [1959 \(2010\)](#)
16 décembre 2010

Félicite le Gouvernement burundais d'avoir achevé la réinsertion des derniers groupes d'enfants qui étaient associés à des groupes armés et des ex-combattants, l'encourage à faire en sorte que ces résultats soient durables, encourage la Commission de consolidation de la paix à réfléchir aux mesures spécifiques qu'elle pourrait prendre pour renforcer son appui à la réinsertion durable des populations affectées par la guerre et d'autres groupes vulnérables, et appuie les efforts que fait le Gouvernement dans le cadre de la campagne de désarmement civil volontaire et le lancement des processus d'enregistrement et de marquage des armes de la Police nationale du Burundi (par. 9)

Voir aussi la résolution [1959 \(2010\)](#), treizième alinéa du préambule et par. 6; et la résolution [2027 \(2011\)](#), quatorzième alinéa du préambule et par. 3

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [1925 \(2010\)](#)
28 mai 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (par. 14)

Voir également les onzième et treizième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2010/17](#)
17 septembre 2010

Le Conseil réaffirme sa détermination à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et enfants en temps et au lendemain de conflits armés. Il appuie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans son action et l'encourage à avoir des échanges réguliers avec le Groupe violence sexuelle de la MONUSCO afin de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies et de surveiller la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo. Il attend avec intérêt le voyage que la Représentante spéciale envisage d'effectuer dans le pays dans le courant du mois et lui demande de lui en rendre compte à son retour.

[S/PRST/2011/11](#)
18 mai 2011

Le Conseil réaffirme les préoccupations profondes que lui inspirent la persistance et le niveau élevé de la violence, en particulier les violences sexuelles, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les civils, principalement les femmes et les enfants, notamment l'emploi et le recrutement d'enfants par les parties au conflit, surtout dans l'est du pays. Il exprime à nouveau la vive inquiétude que lui inspire la poursuite des activités de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande qu'il soit d'urgence mis fin aux attaques lancées contre la population civile par tous les groupes armés. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles commises par certains éléments des forces de sécurité congolaises. Il se félicite des progrès réalisés dans le

déroulement des poursuites judiciaires récemment engagées à la suite des incidents survenus à Fizi et dans d'autres localités. Il réaffirme qu'il est impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et engage vivement les autorités congolaises à prendre, avec le concours de la MONUSCO, les dispositions appropriées pour mener à bien cette tâche, notamment dans le territoire de Walikale. Il exhorte le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de leurs forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Résolution [1991 \(2011\)](#)

28 juin 2011

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et l'Armée de résistance du Seigneur, qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des femmes et des enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle, et se démobilisent (par. 13)

Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, en étroite collaboration avec la Mission (par. 16)

Voir également les neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [2021 \(2011\)](#)

29 novembre 2011

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération et l'Alliance des forces démocratiques qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier contre les femmes et les enfants, y compris le viol et les autres formes d'agression sexuelle, et se démobilisent (par. 13)

Voir également le onzième alinéa du préambule de la résolution

La situation en République centrafricaine

Résolution [2031 \(2011\)](#)

21 décembre 2011

Condamne fermement les violations continues du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et les enlèvements perpétrés par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au Bureau de lui faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés,

Décision

Dispositions

notamment celles qui sont perpétrées contre des enfants ou des femmes (par. 14)

Prend acte avec satisfaction de la récente signature par l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie et la Convention des patriotes pour la justice et la paix de plans d'action visant à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, exhorte toutes les autres parties citées dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé à faire de même dans les plus brefs délais, salue l'action que mène la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine et engage les parties à continuer de collaborer avec elle dans ce domaine, demande à la communauté internationale de soutenir les efforts faits pour réintégrer les enfants, et exhorte le Gouvernement centrafricain à continuer de renforcer la protection des enfants, y compris en donnant application à la législation en la matière et à l'occasion d'opérations militaires (par. 18)

Voir également le douzième alinéa du préambule de la résolution

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1911 \(2010\)](#)

28 janvier 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution [1880 \(2009\)](#), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire ([S/AC.51/2008/5](#)), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)

Voir également le dixième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [1933 \(2010\)](#)

30 juin 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses rapports les informations appropriées sur les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violences commises à l'encontre des enfants et des femmes, sur les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et sur tous les autres aspects de la condition des femmes et des filles, en particulier sous l'angle de la nécessité de les protéger des violences sexuelles et sexistes, conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (para. 22)

Voir aussi la résolution [1933 \(2010\)](#), neuvième alinéa du préambule et par. 13; et la résolution [1962 \(2010\)](#), dix-huitième alinéa du préambule et par. 9

Résolution [1975 \(2011\)](#)

30 mars 2011
(adoptée en vertu du

... Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de violence et exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence à l'encontre des civils, dont les femmes, les enfants et les déplacés (par. 1)

Décision

Dispositions

Chapitre VII)

Redit qu'il condamne fermement tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants, les déplacés et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle (par. 5)

Voir également le neuvième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelle le paragraphe 7 de la résolution [1960 \(2010\)](#) et l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 22)

Voir également les septième et huitième alinéas du préambule de la résolution

**Région de l'Afrique
centrale**

[S/PRST/2011/21](#)
14 novembre 2011

Le Conseil condamne fermement les violations du droit international humanitaire et les atteintes aux droits de l'homme auxquelles l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) continue de se livrer. Il condamne également le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et les autres violences sexuelles, et les enlèvements. Il exige de l'ARS qu'elle mette immédiatement fin à toutes ses attaques, en particulier celles dirigées contre des civils, engage instamment ses dirigeants à libérer tous ceux qui ont été enlevés, et insiste pour que tous les éléments de l'ARS mettent un terme à ces pratiques, se rendent et rendent leurs armes (deuxième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)
29 avril 2010

Se félicite du plan d'action adopté par l'Armée populaire de libération du Soudan pour libérer tous les enfants encore associés à ses forces d'ici à la fin de 2010 et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan ... (par. 19)

Voir également les deuxième, troisième et huitième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [1996 \(2011\)](#)
8 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution [1960 \(2010\)](#) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)

Décision

Dispositions

Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question (par. 10)

Engage le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et à l'enfance, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 11)

Voir également le treizième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [2003 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution [1820 \(2008\)](#) ... (par. 22)

Prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi constant de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet visés au paragraphe 13 [de la résolution], et b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et aux autres violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme dont les enfants sont des victimes (par. 23)

Voir également les troisième et sixième alinéas du préambule de la résolution

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)
25 mai 2010

Prend note des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations Unies à cet égard, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et appelle toutes les parties concernées à faire en sorte que les enfants soient protégés (par. 24)

Voir également les dixième et treizième alinéas du préambule et par. 2 de la résolution

Amériques

La question concernant Haïti

Résolution [1944 \(2010\)](#)
14 octobre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des femmes et des filles, et demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme stipulé dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 (par. 14)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 16

Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports une évaluation très complète des menaces qui planent sur la sécurité en Haïti, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement protecteur pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et aux progrès accomplis pour ce qui est de la réinstallation durable des personnes déplacées, et de proposer, le cas échéant, divers moyens de reconfigurer la composition de la Mission (par. 22)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 24

[S/PRST/2011/7](#)
6 avril 2011

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la situation des groupes vulnérables, notamment des personnes déplacées et des enfants victimes de la traite, et devant la montée de la violence sexuelle et sexiste. À cet égard, il encourage la MINUSTAH et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants (sixième paragraphe)

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution [1917 \(2010\)](#)
22 mars 2010

Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions [1612 \(2005\)](#) et [1882 \(2009\)](#) à cet égard, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de la Mission, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 22)

Disposition identique dans la résolution [1974 \(2011\)](#), par. 22

Décision

Dispositions

Résolution 1974 (2011)
22 mars 2011

Voir aussi le vingt-quatrième alinéa du préambule de la résolution, et la résolution 1943 (2010), troisième et vingtième alinéas du préambule.

Se félicite de la signature récente par le Gouvernement afghan et l'Organisation des Nations Unies d'un plan d'action global, vérifiable et à échéance définie en vue de mettre un terme à l'emploi et au recrutement d'enfants dans les Forces nationales de sécurité afghanes (par. 23)

Voir aussi la résolution 1974 (2011), vingt-sixième alinéa du préambule; et la résolution 2011 (2011), troisième et vingt-sixième alinéa du préambule

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient (Yémen)

Résolution 2014 (2011)
21 octobre 2011

Exige de l'ensemble des groupes armés qu'ils retirent toutes les armes des zones de manifestation pacifique et s'abstiennent de recourir à la violence et à la provocation et d'enrôler des enfants, et engage toutes les parties à ne pas prendre pour cibles des équipements indispensables (par. 8)

Voir aussi par. 1 et 6 de la résolution

32. Protection des civils en période de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé ». Dans ses délibérations, le conseil a examiné des questions telles que le rôle des missions de maintien de la paix dans la protection des civils, le respect du droit international humanitaire par les groupes armés non étatiques, l'assistance humanitaire et la responsabilité pour des crimes commis par des civils dans le contexte des conflits armés. Les délibérations du Conseil sur la protection des civils ont acquis une importance particulière en 2011, à la lumière des troubles politiques et sociaux au Moyen-Orient.

Dans des décisions relatives à des questions nationales et à d'autres questions thématiques, le Conseil a inclus un certain nombre de dispositions concernant la protection des civils, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions⁷²².

⁷²² Pour de plus amples informations sur l'intégration

7 juillet 2010 : examen de l'écart entre les progrès normatifs et l'efficacité de la protection sur le terrain

À sa 6354^e séance, le 7 juillet 2010, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général a souligné que malgré d'importantes mesures institutionnelles prises par le Conseil, comme l'adoption d'un aide-mémoire⁷²³ et la création d'un groupe d'experts sur la protection des civils dans les conflits armés, il restait d'importants défis à relever⁷²⁴.

d'autres questions thématiques, voir la première partie, section 31, « Le sort des enfants en temps de conflit armé » et section 33, « Les femmes et la paix et la sécurité ».

⁷²³ S/PRST/2009/1, annexe.

⁷²⁴ Dans son précédent rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2007/643 et S/2009/277), le Secrétaire général avait recensé cinq grands défis : améliorer le respect du droit international; améliorer le respect des obligations par les groupes armés non étatiques; améliorer la protection grâce à des opérations

Il a par exemple souligné que la protection des civils par les missions de maintien de la paix devrait être maximisée grâce à un appui politique et financier, et qu'il était par ailleurs essentiel de savoir « gérer les attentes », car il était impossible de « protéger tout le monde de toutes les menaces en toutes circonstances ». Mettant en garde contre les conséquences d'un retrait prématuré des opérations de maintien de la paix, il a fait observer que les gouvernements hôtes devaient définir des critères clairs pour la réalisation d'objectifs sur le plan de la protection des civils, avant que les soldats de la paix puissent se retirer. S'agissant de l'action de l'ONU envers les groupes armés non étatiques, le Secrétaire général a souligné qu'il fallait bien faire la distinction entre le dialogue à des fins humanitaires et le dialogue à des fins politiques, et a rappelé qu'il était essentiel que ceux qui se rendaient coupables de violations graves à l'encontre des civils, notamment en entravant l'accès de l'aide humanitaire, aient à rendre des comptes⁷²⁵. Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a souligné que paradoxalement, le cadre réglementaire avait dépassé la volonté et la capacité de mise en œuvre de la communauté internationale en matière de responsabilisation, et que le Conseil devait dès lors adopter une démarche plus ferme pour mettre en œuvre des dispositifs de responsabilisation de substitution, notamment en créant un mécanisme d'enquête permanent au sein du système des Nations Unies, lorsque les systèmes de justice nationaux ne poursuivaient pas les responsables⁷²⁶. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, évoquant le « fossé entre la politique et la pratique » dans la protection des civils, a argué que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme devaient travailler ensemble pour donner effet au cadre politique de l'ONU⁷²⁷.

Au cours du débat, les intervenants ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1894 (2009), mais ont reconnu qu'il restait beaucoup à faire pour assurer la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants. Plusieurs d'entre eux ont estimé que les missions de maintien de

la paix jouaient un rôle essentiel dans la protection des civils en période de conflit armé, et que dans ce contexte leur mandat devrait être renforcé. Le Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est dit prêt à coopérer avec l'ONU en vue de l'élaboration de directives pour les missions de l'Union européenne⁷²⁸. Le représentant du Japon a affirmé que l'écart entre les attentes et la mise en œuvre pourrait être réduit si le mandat de protection des civils était défini de manière plus spécifique en identifiant les buts et les moyens de protéger les populations locales⁷²⁹. Le représentant de l'Autriche a dit qu'un désengagement inopportun ou une réduction prématurée des effectifs des missions de maintien de la paix pouvaient gravement compromettre la sécurité des civils⁷³⁰, et le représentant de la France a estimé qu'il était hors de question d'envisager de faire partir la MONUSCO tant que les forces de sécurité congolaises ne seraient pas capables de prendre le relais dans de bonnes conditions⁷³¹.

Le représentant de la Chine a toutefois avancé qu'il ne fallait pas recourir à des généralisations, et que la décision de doter ou non une mission de maintien de la paix des Nations Unies d'un mandat de protection de la population civile était à prendre par le Conseil au cas par cas⁷³². Notant que plus de 8 000 Casques bleus indiens étaient sur le terrain et protégeaient des civils dans certains des environnements opérationnels les plus difficiles, le représentant de l'Inde a insisté sur le fait que le Conseil ne prêtait pas suffisamment d'attention aux défis opérationnels qu'ils rencontraient et s'attardait trop sur les aspects normatifs, ajoutant que les soldats de la paix constataient aussi qu'on leur demandait « d'en faire de plus en plus avec moins de moyens »⁷³³. S'agissant de l'obligation de rendre compte, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il n'était pas nécessaire de créer de nouveaux mécanismes du Conseil de sécurité sur la protection des civils, arguant que seuls le ferme respect de toutes les parties pour les normes du droit international humanitaire et une interprétation consensuelle des violations pouvaient déboucher sur des améliorations dans les situations de conflit et

de maintien de la paix et autres plus efficaces et mieux financées; améliorer l'accès humanitaire; et améliorer l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de violations.

⁷²⁵ S/PV.6354, p. 2 et 3.

⁷²⁶ Ibid., p. 8.

⁷²⁷ Ibid., p. 9.

⁷²⁸ S/PV.6354 (Resumption 1), p. 14.

⁷²⁹ S/PV.6354, p. 24.

⁷³⁰ Ibid., p. 12 et 13.

⁷³¹ Ibid., p. 25.

⁷³² Ibid., p. 31.

⁷³³ S/PV.6354 (Resumption 1), p. 10.

renforcer une protection véritable des civils dans les conflits armés⁷³⁴.

22 novembre 2010 : adoption d'une déclaration présidentielle concernant l'aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils en période de conflit armé

À sa 6427^e séance, le 22 novembre 2010, le Conseil a examiné le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé⁷³⁵ et a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a adopté un aide-mémoire mis à jour sur la protection des civils. Le Conseil a réaffirmé que la responsabilité première d'assurer la protection des civils incombait aux parties au conflit, et a insisté sur la responsabilité des États de se conformer à leurs obligations pour mettre un terme à l'impunité. Il a également souligné que la promotion des processus de paix et la réalisation d'une paix et d'un développement durables, ainsi que le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, revêtaient une importance capitale pour la protection à long terme des civils; il a insisté sur l'importance de disposer de normes clairement définies lors du retrait progressif d'une mission de maintien de la paix et a rappelé qu'il importait de faire en sorte, lorsqu'il y avait lieu, que ces normes soient assorties d'indicateurs de progrès relatifs à la protection des civils. Le Conseil a prié de nouveau le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné des renseignements plus complets et détaillés sur la protection des civils en période de conflit armé⁷³⁶.

Dans son exposé au Conseil, le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a indiqué que la réalité sur le terrain était souvent consternante par rapport aux progrès accomplis en matière de politique et ce, en raison du manque de respect pour le droit humanitaire, de la part des acteurs tant étatiques que non étatiques, associé à une culture généralisée de l'impunité. Il a noté que s'il était difficile d'obtenir un véritable consensus sur la signification du terme « protection », il était essentiel que les objectifs des différents acteurs, civils ou militaires, soient clairs et transparents et il était important de différencier la protection physique –que les acteurs humanitaires ne

pouvaient pas fournir –de la protection par la promotion du respect du droit⁷³⁷.

Au cours des débats, les intervenants ont, de manière générale, reconnu que la responsabilité première de la protection des civils incombait aux autorités nationales et que, sur la question de l'impunité et de l'obligation de rendre compte, la communauté internationale ne devait intervenir que lorsque les systèmes nationaux n'étaient pas à même de remplir leurs fonctions. Les représentants de l'Autriche, du Chili, des États-Unis et de la France, entre autres, ont souligné que le Conseil devrait encourager l'utilisation des tribunaux mixtes (nationaux-internationaux) et des commissions d'enquête, ainsi que le renvoi devant la Cour pénale internationale, ou envisager des sanctions ciblées, en tant que de besoin⁷³⁸.

Plusieurs participants ont fait part de leur inquiétude concernant les initiatives visant à traduire en termes opérationnels le concept de « protection des civils ». Par exemple, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné les risques importants liés à toute initiative visant à opérationnaliser la protection des civils, notamment en raison de la coexistence des différentes approches conceptuelles exclusives du problème et des spécificités propres à chaque conflit armé⁷³⁹. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné qu'il fallait aussi veiller à ce que le concept de protection des civils ne serve pas de prétexte à une intervention militaire de l'ONU lors d'un conflit armé, compte tenu en particulier du fait qu'il était difficile de savoir quels étaient les civils qui devaient être protégés par les soldats de la paix⁷⁴⁰. Certains intervenants, notamment les représentants du Sri Lanka⁷⁴¹ et du Pakistan⁷⁴², se sont dits préoccupés par l'incidence des interactions avec les acteurs non étatiques, car ces contacts pourraient conférer une légitimité fortuite aux groupes terroristes. D'autre part, le représentant de l'Allemagne, ainsi que d'autres intervenants, ont argué que l'accès des acteurs non étatiques au conflit était

⁷³⁴ S/PV.6354, p. 19.

⁷³⁵ S/2010/579

⁷³⁶ S/PRST/2010/25.

⁷³⁷ S/PV.6427, p. 12.

⁷³⁸ Ibid., p. 13 (Autriche); p. 15 et 16 (États-Unis); et p. 19 et 20 (France); S/PV.6427 (Resumption 1), p. 4 et 5 (Chili).

⁷³⁹ S/PV.6427 (Resumption 1), p. 31.

⁷⁴⁰ S/PV.6427, p. 40 et 41.

⁷⁴¹ S/PV.6427 (Resumption 1), p. 13.

⁷⁴² Ibid., p. 17.

essentiel pour améliorer le respect par ces groupes du droit international applicable, et ont dès lors encouragé les États Membres à accorder cet accès à l'ONU⁷⁴³.

10 mai au 9 novembre 2011 : protection des civils dans le contexte des événements au Moyen-Orient

À sa 6531^e séance, le 10 mai 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la protection des civils en Libye⁷⁴⁴, en République arabe syrienne et en Côte d'Ivoire, trois pays dans lesquels les civils étaient la cible d'attaques. Dans son exposé au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a noté la « nécessité pressante » d'assurer une protection plus efficace aux civils dans la conduite des hostilités. Elle a ajouté que l'adoption de la résolution [1973 \(2011\)](#) sur la Libye et l'autorisation d'employer la force, et son emploi ultérieur, ainsi que les autres mesures prises pour protéger les civils avaient empêché que des civils soient tués et blessés, mais elle avait également suscité des inquiétudes quant au fait qu'elle puisse nuire à la protection des civils et à son rôle important de cadre d'action applicable aux futures crises⁷⁴⁵.

Pendant les débats, la majorité des intervenants ont condamné toutes les attaques visant des civils pendant les conflits armés, notamment l'utilisation disproportionnée et excessive de la force, et ont insisté sur la nécessité de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations des droits de l'homme. En outre, les États Membres ont eu un échange de vues sur les conditions et la légitimité des missions établies par le Conseil et visant à protéger les civils, l'accent étant mis sur l'intervention de l'OTAN en Libye, et certains intervenants se sont demandé si l'opération avait outrepassé le mandat autorisé par le Conseil et visait plutôt à changer le régime qu'à protéger les civils.

Parmi les intervenants, certains ont avancé que les interventions visant à protéger les civils devaient s'effectuer dans le respect de la Charte de l'ONU et de la souveraineté et de l'intégrité des États Membres, et que la décision d'intervenir ne devait pas être motivée

par des buts politiques ou obéir au principe du « deux poids, deux mesures ». La représentante du Brésil a fait observer qu'il ne devait pas y avoir de confusion ou d'amalgame entre le concept de protection des civils et celui de menaces à la paix et à la sécurité internationales ou de responsabilité de protéger. Agir sur cette base risquerait de mener à l'escalade des conflits, de remettre en question l'impartialité de l'ONU ou de donner à croire qu'elle servait de prétexte pour dissimuler une intervention ou un changement de régime⁷⁴⁶. De même, le représentant de la Chine s'est dit opposé à toute tentative visant à interpréter délibérément les résolutions adoptées en relation avec la situation en Libye ou à prendre des mesures qui iraient au-delà des mesures autorisées. Il a souligné que seuls la diplomatie préventive et un règlement négocié des conflits permettraient de réduire les pertes civiles⁷⁴⁷.

D'autres intervenants se sont déclarés favorables aux interventions pour raisons humanitaires et ont souligné que la communauté internationale et l'ONU avaient la responsabilité d'agir lorsque les gouvernements nationaux n'avaient pas la capacité ou la volonté de protéger leurs citoyens. Le représentant du Liechtenstein a avancé que le recours indiscriminé et disproportionné à la force contre des civils était inacceptable et illégal, et qu'il existait une responsabilité collective de garantir la protection des civils en dehors des situations de conflit armé⁷⁴⁸. Le représentant de l'Autriche a noté qu'avec l'adoption récente des résolutions [1970 \(2011\)](#) et [1973 \(2011\)](#) concernant la Libye, ainsi que la résolution [1975 \(2011\)](#) concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité avait envoyé un message fort selon lequel les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ne pouvaient et ne seraient pas tolérées par le Conseil⁷⁴⁹. Tout en notant que sur le plan conceptuel, la responsabilité de protéger et la protection des civils étaient de fait des notions distinctes, le représentant des Pays-Bas a souligné que ces deux principes avaient un fondement normatif similaire et que reconnaître ce lien renforcerait la mise en œuvre des deux principes⁷⁵⁰.

⁷⁴³ Ibid., p. 12 et 13.

⁷⁴⁴ Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a changé de Jamahiriya arabe libyenne à Libye à dater du 16 septembre 2011.

⁷⁴⁵ [S/PV.6531](#), p. 2 à 5.

⁷⁴⁶ Ibid., p. 12.

⁷⁴⁷ Ibid., p. 22 et 23.

⁷⁴⁸ Ibid., p. 36.

⁷⁴⁹ [S/PV.6531](#) (Resumption 1), p. 19.

⁷⁵⁰ Ibid., p. 26 et 27.

Certains États Membres ont accueilli avec satisfaction le récent rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité à Sri Lanka, et ont exhorté le Gouvernement de Sri Lanka à mettre en œuvre les recommandations qu'y s'y trouvaient⁷⁵¹. Plusieurs d'entre eux ont également salué les consultations tenues à l'initiative de la présidence brésilienne en février 2011 et destinées à trouver des moyens de renforcer mutuellement les différentes questions relatives à la protection inscrites à l'ordre du jour du Conseil, à savoir la protection des civils, le sort des enfants en temps de conflit armé, et les femmes et la paix et la sécurité⁷⁵².

Le 9 novembre 2011, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et du Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné que les cinq grands défis décrits dans ses précédents rapports⁷⁵³ conservaient toute leur pertinence, et a souligné que seules des solutions politiques pouvaient empêcher et mettre un terme à la majorité des conflits et garantir la sécurité et le bien-être des civils⁷⁵⁴.

Au cours du débat, la majorité des intervenants ont reconnu que la protection des civils était une partie essentielle du travail du Conseil. Tandis que le représentant du Nigéria a fait observer que l'efficacité de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, était de plus en plus mesurée à l'aune de sa capacité de protéger les civils⁷⁵⁵, la représentante des États-Unis a déploré qu'aucune résolution n'ait été adoptée, même pour condamner les attaques contre des civils, s'agissant de la situation en République arabe syrienne⁷⁵⁶. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que le Conseil avait sauvé des vies en autorisant l'opération de protection des civils,

notamment en Côte d'Ivoire et en Libye, et l'a encouragé à prendre des mesures énergiques dans des situations où des violations des droits de l'homme étaient perpétrées, en particulier en République arabe syrienne où le régime réprimait dans la violence son propre peuple⁷⁵⁷.

D'autre part, certains membres du Conseil ont fait part de leur vive préoccupation quant au fait que des interventions destinées à protéger les civils puissent faire des victimes parmi ces mêmes civils, et ont mis en garde contre une interprétation inexacte et excessive des mandats de protection. La représentante du Brésil, prenant la parole au nom du Ministre des relations extérieures de son pays, a introduit la notion de « responsabilité allant de pair avec la protection »⁷⁵⁸, un nouveau concept à développer et à mettre en œuvre, compte tenu du fait que l'emploi de la force s'accompagnait toujours du risque de pertes accidentelles et de propagation de la violence et de l'instabilité. Elle a ajouté que des mécanismes à même de fournir une évaluation objective et détaillée de ces dangers devaient être mis en place. Elle a indiqué que dans l'exercice de sa responsabilité de protéger, la communauté internationale devait se montrer plus responsable; les deux concepts devaient évoluer de concert sur la base d'un ensemble de paramètres : la nécessité de donner la priorité et d'épuiser tous les moyens préventifs, non militaires, avant d'envisager le recours à la force; la nécessité de limiter le préjudice et de respecter les objectifs définis par le Conseil; et la nécessité de disposer de procédures renforcées pour suivre et évaluer la manière dont les résolutions étaient interprétées et appliquées pour veiller à ce que la responsabilité aille de pair avec la protection⁷⁵⁹. Faisant référence à la situation en Libye, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que « les changements de régime et le fait d'armer les civils et de leur faire du mal ne sauraient être justifiés au nom de la protection des civils », et a averti que l'utilisation abusive de l'autorisation accordée par le Conseil pourrait déboucher sur une paralysie permanente du Conseil lorsque celui-ci devrait traiter de situations analogues dans l'avenir⁷⁶⁰.

S'agissant de l'obligation de rendre compte pour les crimes commis contre des civils, les membres du

⁷⁵¹ S/PV.6531, p. 9 (Royaume-Uni); p. 17 États-Unis); p. 21 (Allemagne); p. 26 (France); p. 33 (Suisse); et p. 36 (Liechtenstein); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 13 (Norvège).

⁷⁵² S/PV.6531, p. 10 (Fédération de Russie); et p. 19 (Afrique du Sud); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 19 (Autriche); et p. 22 et 23 (Slovénie).

⁷⁵³ Pour plus d'informations sur les cinq défis, voir la note de bas de page 2 ci-avant.

⁷⁵⁴ S/PV.6650, p. 4 et 5.

⁷⁵⁵ Ibid., p. 29.

⁷⁵⁶ Ibid., p. 22.

⁷⁵⁷ S/PV.6650 (Resumption 1), p. 9.

⁷⁵⁸ Voir S/2011/701.

⁷⁵⁹ S/PV.6650, p. 16 à 18.

⁷⁶⁰ Ibid., p. 23 et 24.

Conseil ont reconnu les progrès accomplis dans la lutte contre l'impunité, en particulier grâce au travail de la Cour pénale internationale et des tribunaux spéciaux. Certains États Membres ont insisté sur le fait que le Conseil avait la responsabilité de renvoyer certaines affaires à la Cour et de surveiller les situations de conflit, notamment par l'intermédiaire des nouveaux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information demandés dans la résolution 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a estimé que le Conseil devrait s'employer de façon plus cohérente et plus globale à éliminer les obstacles qui entravaient l'accès des

organisations humanitaires aux populations et à veiller à ce que tous les cas graves de refus d'accès opposé aux organisations soient dûment comptabilisés et sanctionnés⁷⁶¹. Le représentant de l'Allemagne⁷⁶², à l'instar d'autres intervenants⁷⁶³, a salué l'adoption de la résolution 1998 (2011) en juillet 2011, qui garantirait que les informations relatives aux attaques visant des écoles et des hôpitaux figureraient dans le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

⁷⁶¹ Ibid., p. 15.

⁷⁶² Ibid., p. 31.

⁷⁶³ Ibid., p. 24 (Afrique du Sud); et p. 29 (Nigeria); S/PV.6650 (Resumption 1), p. 6 (Bangladesh); et p. 14 (Norvège).

Séances : la protection des civils en période de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6354 7 juillet 2010		21 États Membres ^a	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	
6427 22 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579)	34 États Membres ^b	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur général du comité international de la Croix-Rouge, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2010/25
6531 10 mai 2011		31 États Membres ^c	Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnatrice des secours d'urgence, Secrétaire général	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
			adjoint aux opérations de maintien de la paix, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur général du comité international de la Croix-Rouge, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies		
6650 9 novembre 2011		28 États Membres ^d	Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Directeur du droit international et de la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, représentant de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , tous les invités	

^a Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, Colombie, Inde, Israël, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Géorgie, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Liechtenstein, Maroc, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Botswana, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^d Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Le Portugal était représenté par son Président.

Intégration des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à inclure des dispositions sur la protection des civils dans ses résolutions concernant les pays et les régions et dans ses déclarations présidentielles, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions. En outre, le Conseil a intégré des dispositions relatives à la protection des civils dans un certain nombre de décisions adoptées en relation avec d'autres questions thématiques.

Dans ses décisions relatives à des situations propres à certains pays, le Conseil a inclus des dispositions relatives à la protection des civils, qui ont été adressées aux États Membres concernés, aux parties à un conflit ou au Secrétaire général. Ces dispositions consistaient notamment en des demandes de respect par les parties des obligations qui leur incombaient au titre du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, des condamnations des violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, des appels à cesser les attaques contre les civils, des appels à faciliter l'assistance humanitaire aux populations dans le besoin, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, des condamnations d'attaques, de menaces d'obstruction et d'autres actes de violence dirigés contre le personnel des Nations Unies, et des appels à la poursuite de ces crimes en justice.

Le Conseil a inclus ces dispositions dans des décisions adoptées en relation avec l'Afghanistan, la région de l'Afrique centrale, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Moyen-Orient, la Libye, la Somalie et le Soudan. Par exemple, par la résolution 1973 (2011), adoptée en mars 2011 au sujet de la situation en Libye, le Conseil a, en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisé les États à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque et a interdit tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils⁷⁶⁴. Le mois précédent, en réaction à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, notamment la répression de manifestations pacifiques, le Conseil

⁷⁶⁴ Par. 4 et 6.

avait adopté des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte à l'encontre des personnes et entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme et des attaques visant la population et les infrastructures civiles⁷⁶⁵. Par la résolution 1923 (2010) adoptée en relation avec la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, le Conseil a noté que le Gouvernement tchadien s'engageait à œuvrer à la satisfaction de critères précis relatifs à la protection des civils et des travailleurs humanitaires dans le contexte de la réduction de l'effectif de la composante militaire de la MINURCAT et du retrait progressif de la Mission, et a prié le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau avec le Gouvernement tchadien, qui évaluerait chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concernait la protection des civils⁷⁶⁶. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, à la suite des viols multiples commis par des groupes armés dans la région de Walikale à la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs⁷⁶⁷. L'année suivante, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a réaffirmé les préoccupations profondes que lui inspiraient la persistance et le niveau élevé de la violence et des atteintes aux droits de l'homme dont étaient victimes les civils. Dans sa déclaration, le Conseil a réaffirmé qu'il était impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et a exhorté le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de ses forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées⁷⁶⁸.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé, qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts

⁷⁶⁵ Résolution 1970 (2011), par. 22.

⁷⁶⁶ par. 2 à 4.

⁷⁶⁷ S/PRST/2010/17, premier paragraphe.

⁷⁶⁸ S/PRST/2011/11, quatrième paragraphe.

dans la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur la protection des civils dans les conflits armés figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

Intégration des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières

Décision

Disposition

Afrique

La situation en Somalie

Résolution [1910 \(2010\)](#)
28 janvier 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exige la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils et du personnel humanitaire en violation du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (par. 16)

Demande à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires, et exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans le pays, sans entrave ni retard et en toute sécurité (par. 17)

Disposition identique dans la résolution [1964 \(2010\)](#), par. 17

Voir également les deuxième, douzième, quatorzième et seizième alinéas du préambule de la résolution

Résolution [1964 \(2010\)](#)
22 décembre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exige la cessation immédiate de tous les actes de violence et des exactions commis à l'encontre de civils, y compris des femmes et des enfants, et du personnel humanitaire, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force (par. 15)

Voir également les deuxième, quatorzième, seizième et dix-septième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil condamne toutes les attaques, en particulier les attentats terroristes perpétrés contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al-Chabab (dixième paragraphe)

Le Conseil de sécurité souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de s'acquitter de leur obligation de protéger la population civile contre les effets des hostilités, en particulier en évitant tout emploi aveugle ou excessif de la force. Il se dit profondément préoccupé par les violations et exactions que les parties au conflit continuent de commettre à l'encontre des enfants en Somalie et exige la mise en œuvre immédiate de toutes les conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Décision

Disposition

[S/PRST/2011/10](#)

11 mai 2011

Le Conseil demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la région, de respecter pleinement les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée. Il condamne les attaques, notamment les attaques terroristes, perpétrées contre le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM et la population civile par des groupes d'opposition armés et des combattants étrangers, en particulier Al-Chabab. Il engage tous les groupes d'opposition à déposer les armes et à se joindre au processus de paix (onzième paragraphe)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [1925 \(2010\)](#)

28 mai 2010

Souligne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la sécurité, de la consolidation de la paix et du développement dans le pays et l'encourage à rester fermement engagé en faveur de la protection de sa population et à se doter pour cela de forces de sécurité professionnelles et durables, à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale menée pour réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers et à rétablir pleinement l'autorité de l'État dans les zones libérées des groupes armés (par. 5)

Demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, prie le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et engage la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail (par. 9)

[S/PRST/2010/17](#)

17 septembre 2010

Le Conseil de sécurité condamne fermement une fois de plus les viols généralisés perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo à la fin de juillet et en août 2010 et, réaffirmant ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1894 \(2009\)](#) et [1925 \(2010\)](#) et rappelant ses déclarations à la presse en date des 26 août et 8 et 9 septembre, demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes inqualifiables, et de l'informer des mesures prises à cette fin. Il se déclare prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs (premier paragraphe)

Le Conseil souligne qu'il incombe au premier chef au Gouvernement congolais d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (deuxième paragraphe)

Le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire un exposé sur la stratégie poursuivie par la MONUSCO pour assurer la protection des civils et les problèmes que rencontre généralement la Mission dans la mise en œuvre de cette stratégie. Il demeure acquis à une approche globale de la protection des civils et de l'instauration de la paix et la sécurité dans la région, en particulier aux efforts

Décision

Disposition

Résolution [1952 \(2010\)](#)
29 novembre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

faits pour hâter le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés congolais et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et la réinstallation ou le rapatriement des groupes armés étrangers, lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et établir l'autorité effective de l'État dans les régions en conflit et y renforcer l'état de droit (dernier paragraphe)

Encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de prendre les mesures voulues pour faire face à la menace des réseaux criminels au sein des Forces armées de la République démocratique du Congo, qui sont impliqués dans des activités économiques illégales, telles que l'extraction minière, ce qui entrave leur capacité de protéger les civils dans l'est du pays (par. 11)

Voir également les neuvième et dixième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2011/11](#)
18 mai 2011

Le Conseil réaffirme les préoccupations profondes que lui inspirent la persistance et le niveau élevé de la violence, en particulier les violences sexuelles, les atteintes aux droits de l'homme dont sont victimes les civils, principalement les femmes et les enfants, notamment l'emploi et le recrutement d'enfants par les parties au conflit, surtout dans l'est du pays. Il exprime à nouveau la vive inquiétude que lui inspire la poursuite des activités de l'Armée de résistance du Seigneur. Il demande qu'il soit d'urgence mis fin aux attaques lancées contre la population civile par tous les groupes armés. Il condamne toutes les violations des droits de l'homme, notamment celles commises par certains éléments des forces de sécurité congolaises. Il se félicite des progrès réalisés dans le déroulement des poursuites judiciaires récemment engagées à la suite des incidents survenus à Fizi et dans d'autres localités. Il réaffirme qu'il est impératif de poursuivre avec célérité tous les auteurs de violations des droits de l'homme, et engage vivement les autorités congolaises à prendre, avec le concours de la MONUSCO, les dispositions appropriées pour mener à bien cette tâche, notamment dans le territoire de Walikale. Il exhorte le Gouvernement congolais à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en veillant à ce que la conduite de leurs forces armées soit conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, pour faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées (dixième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

[S/PRST/2010/26](#)
14 décembre 2010

Le Conseil demeure vivement préoccupé par l'état de sécurité en République centrafricaine. Il condamne toutes les attaques commises par des groupes armés locaux et étrangers, qui menacent la population, ainsi que la paix et la stabilité dans le pays et la sous-région, y compris celles lancées les 19 juillet et 24 novembre à Birao par la Convention des patriotes pour la justice et la paix (cinquième paragraphe)

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement centrafricain de promouvoir la sécurité et de protéger les civils dans le respect de la légalité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Conseil souligne l'importance de l'action des partenaires bilatéraux pour le renforcement des capacités des forces armées centrafricaines et fait observer que cette assistance doit venir concourir à l'entreprise générale de réforme du secteur de la sécurité. Il encourage également la poursuite de la coopération entre les Gouvernements centrafricain, tchadien et soudanais aux fins de la sécurisation de leurs frontières communes. Il se félicite du concours apporté par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) à l'appui d'une paix et d'une sécurité durables en République centrafricaine, et demande aux organisations régionales et sous-régionales d'envisager, à la requête du Gouvernement centrafricain, de nouvelles mesures en vue de renforcer la sécurité dans le pays, comme le renforcement de la Mission (septième paragraphe)

Disposition identique dans la résolution 2031 (2011), par. 11

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010)
28 janvier 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution 1880 (2009), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire (S/AC.51/2008/5 et Corr.1), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)

Disposition identique dans les résolutions 1933 (2010), par. 13, et 1962 (2010), par. 9

Voir aussi la résolution 1911 (2010), dixième alinéa du préambule; la résolution 1933 (2010), neuvième alinéa du préambule; et la résolution 1962 (2010), cinquième et dix-huitième alinéas du préambule

Résolution 1975 (2011)
30 mars 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exhorte toutes les parties et tous acteurs ivoiriens à respecter la volonté du peuple et l'élection de M. Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la Côte d'Ivoire, qu'ont reconnue la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et le reste de la communauté internationale, se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de violence et exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence à l'encontre des civils, dont les femmes, les enfants et les déplacés (par. 1)

Décision

Disposition

Demande instamment à toutes les institutions d'État ivoiriennes, notamment les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, de se soumettre à l'autorité que le peuple ivoirien a conférée au Président Alassane Dramane Ouattara, condamne les attaques, les menaces, les actes d'obstruction et de violence perpétrés par les Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire, les milices et les mercenaires contre le personnel des Nations Unies, qu'ils empêchent de protéger les civils, de constater les exactions et les violations des droits de l'homme et d'aider à mener les enquêtes à ce sujet, souligne que les personnes responsables de ces crimes au regard du droit international doivent répondre de leurs actes et engage toutes les parties, en particulier les partisans et les forces de M. Laurent Gbagbo, à coopérer pleinement avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et à cesser d'entraver les activités que l'Opération mène en exécution de son mandat (par. 4)

Redit qu'il condamne fermement tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de civils, notamment les femmes, les enfants, les déplacés et les ressortissants étrangers, ainsi que les autres violations des droits de l'homme, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et les mutilations d'enfants et les viols et autres formes de violence sexuelle (par. 5)

Voir également les neuvième et treizième alinéas du préambule de la résolution

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)
29 avril 2010

Exprime son inquiétude au sujet de la santé et du bien-être des populations civiles au Soudan, appelle les parties à l'Accord de paix global et au communiqué signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum, le 28 mars 2007, à appuyer et à protéger tous les personnels humanitaires et à faciliter toutes les opérations humanitaires au Soudan, et prie instamment le Gouvernement soudanais de continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer la continuité de l'assistance humanitaire sur tout le territoire (par. 13)

Résolution [1935 \(2010\)](#)
30 juillet 2010

Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les personnels de maintien de la paix et les personnels humanitaires, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, affirme, à cet égard, qu'il est fermement opposé à toute violation grave du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu, et souligne que l'Opération doit notifier tout cas grave de violence qui porte atteinte aux efforts constructifs et sans réserve des parties en vue de la paix (par. 9)

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des

résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 18)

Voir aussi la résolution [1945 \(2010\)](#), septième et neuvième alinéas du préambule

[S/PRST/2010/24](#)

Le Conseil souligne que les parties à l'Accord doivent promouvoir le calme, notamment en assurant, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan quelle que soit leur nationalité, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le Nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le Sud, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums. Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis un terme à tous discours qui menacent la sécurité des populations vulnérables. Le Conseil souligne que la protection des civils incombe au premier chef aux autorités soudanaises. Il prie instamment les parties d'œuvrer activement avec les chefs locaux à réduire les tensions dans l'Abyei et d'autres zones frontalières (sixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la montée de la violence et de l'insécurité au Darfour, notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques menées par des groupes rebelles, les bombardements par l'aviation du Gouvernement soudanais, la multiplication des affrontements intertribaux et des agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix, qui ont entravé l'accès des agents humanitaires aux zones de conflit où se trouvent les populations civiles vulnérables. Dans ce contexte, le Conseil demande à toutes les parties de protéger les civils et de permettre aux agents humanitaires d'accéder en toute liberté et sécurité aux populations qui ont besoin d'assistance. Le Conseil note qu'il faut soutenir les efforts visant à faire cesser l'afflux d'armes au Darfour en violation de l'embargo sur les armes renforcé par la résolution [1945 \(2010\)](#). Il redit l'importance qu'il attache à la fin de l'impunité et à la poursuite en justice des crimes commis au Darfour (onzième paragraphe)

Décision

Disposition

[S/PRST/2010/28](#)
16 décembre 2010

Le Conseil demande une fois encore à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission des Nations Unies au Soudan afin de faciliter l'exécution de son mandat, en particulier s'agissant de la protection des civils et de l'octroi à la Mission d'un accès sans entrave et d'une liberté de circulation (quatrième paragraphe)

Le Conseil redit combien il est urgent que les parties assurent, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan, quelle que soit leur nationalité, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums et de mettre l'accent sur la sécurité et la protection des minorités, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le sud. Il engage les parties à faire en sorte que les arrangements relatifs à la citoyenneté et au statut de résident soient conformes aux obligations internationales applicables et à s'abstenir de priver arbitrairement toute personne de sa citoyenneté. Le Conseil demande instamment aux parties à l'Accord de paix global de s'acquitter de leurs obligations (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2011/3](#)
9 février 2011

Le Conseil se déclare de nouveau vivement préoccupé par la recrudescence de la violence et l'aggravation de l'insécurité au Darfour, notamment par les violations du cessez-le-feu, les attaques lancées par des groupes rebelles et les bombardements aériens des Forces armées soudanaises, qui ont récemment réduit environ 43 000 civils au sort de déplacés, ainsi que par l'enlèvement, le 13 janvier, de trois membres du Service d'aide humanitaire aéroportée des Nations Unies. Il redit l'importance qu'il attache à ce que cesse l'impunité et à ce que les responsables des crimes commis au Darfour soient traduits en justice. Il réaffirme son soutien à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et demande instamment à toutes les parties de faire en sorte que la MINUAD ait accès pleinement et sans entrave à l'ensemble de la zone de la Mission, et de permettre au personnel des organismes d'aide humanitaire de prêter assistance à toutes les populations qui en ont besoin (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/8](#)
21 avril 2011

Le Conseil réaffirme son appui à la MINUAD, notamment en ce qui concerne l'exécution de plus en plus complète du mandat qui lui a été confié en vertu du Chapitre VII de la Charte, accomplissant ses tâches essentielles qui consistent à protéger les civils et à garantir la libre circulation des organismes humanitaires, comme cela est défini dans la résolution [1769 \(2007\)](#) du 31 juillet 2007, et rappelle que la priorité a été donnée à l'appui à apporter au processus politique mené par l'Unité africaine et l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour. Il enjoint au Gouvernement soudanais et aux mouvements armés de cesser les hostilités et de faire en sorte que la MINUAD ait pleinement accès, sans entrave, par terre et par air, à l'ensemble de la zone de la Mission, et de permettre au personnel des organismes d'aide humanitaire de venir en aide à toutes les populations qui en ont besoin. Il prend note de la déclaration faite par le Représentant permanent du Soudan au Conseil de sécurité, le 20 avril 2011, indiquant que son gouvernement délivrerait les 1 117 visas que le personnel de la Mission attend toujours, et prie instamment le Gouvernement soudanais de le faire de toute urgence (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/12](#)

Le Conseil condamne fermement la prise du contrôle militaire de la région d'Abeyi par le Gouvernement soudanais qu'il continue de contrôler militairement

3 juin 2011

provoquant le déplacement de dizaines de milliers d'habitants d'Abyei. Il demande aux Forces armées soudanaises de veiller à mettre immédiatement fin à tous actes de pillage, d'incendie et de réinstallation illégale. Il insiste sur le fait que tous les auteurs de violation du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et tous ceux qui auront ordonné de telles violations, devront en répondre. Il se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans la région et salue les efforts faits par la communauté humanitaire, malgré l'insécurité persistante et les graves difficultés d'accès, pour fournir une assistance d'urgence, y compris des vivres, des soins, des abris et de l'eau à ceux qui sont touchés par le conflit (deuxième paragraphe)

Le Conseil souligne que c'est aux parties qu'il incombe de protéger la population civile et qu'elles doivent respecter le mandat confié à la MINUS en vertu du Chapitre VII de la Charte de protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques à Abyei. À cet égard, il condamne dans les termes les plus énergiques les menaces et les actes d'intimidation dont sont l'objet des éléments de la MINUS. ... (douzième paragraphe)

Résolution 2003 (2011)
29 juillet 2011

Exige de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et aux attaques contre les civils, les Casques bleus et le personnel humanitaire, et respectent les obligations que leur imposent le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire; affirme, à cet égard, qu'il condamne toute violation grave du droit international humanitaire et des droits de l'homme; demande un arrêt immédiat des hostilités et invite toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent; prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec les parties afin d'établir un mécanisme plus efficace de surveillance du cessez-le-feu; et souligne que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour doit notifier toute violence majeure qui porte atteinte aux efforts énergiques et constructifs des parties en vue de la paix (par. 14)

Se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire dans certaines parties du Darfour, par les menaces qui continuent de peser sur les organisations humanitaires et par les restrictions à l'accès des organismes humanitaires au Darfour, conséquences de l'insécurité accrue, des agressions contre le personnel humanitaire et de l'interdiction d'accès imposée par les parties au conflit ; demande que le Communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations Unies sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour soit intégralement appliqué, y compris en ce qui concerne la délivrance rapide de visas et de permis de circulation au personnel des organisations humanitaires; et exige du Gouvernement soudanais, de toutes les milices, des groupes armés et de toutes les autres parties prenantes qu'ils veillent à ménager aux organisations humanitaires et à leur personnel tout accès, en toute sécurité et liberté, aux zones où se trouvent les populations dans le besoin afin qu'elles puissent leur apporter l'aide humanitaire nécessaire et souligne l'importance du respect des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans la fourniture de l'aide humanitaire (par. 15)

Décision

Disposition

Voir également le treizième alinéa du préambule de la résolution

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)
25 mai 2010

Note que le Gouvernement tchadien est, comme l'a rappelé le Représentant permanent du Tchad dans sa lettre en date du 21 mai 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2010/250](#)), déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, comme lui en font obligation le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement tchadien s'engage à :

- i) Assurer la sécurité et la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en améliorant la sécurité dans l'est du Tchad;
- iii) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Mission, du personnel des Nations Unies et du personnel associé (par. 2)

Note également que, dans ce contexte, le Gouvernement tchadien s'engage à œuvrer, conformément au droit international humanitaire, à la satisfaction des critères ci-après, relatifs à la protection des civils et du personnel humanitaire, qui sont énoncés dans la résolution [1861 \(2009\)](#) :

- i) Retour et réinstallation volontaires, dans des conditions sûres et durables, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;
- ii) Démilitarisation des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, attestée par une diminution de la présence d'armes, de la violence et des violations des droits de l'homme;
- iii) Renforcement de la capacité des autorités tchadiennes, y compris les organes nationaux de police, le pouvoir judiciaire et le système pénitentiaire, d'assurer comme il se doit dans l'est du Tchad la sécurité des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des civils et des travailleurs humanitaires dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (par. 3)

Prie le Gouvernement tchadien et le Secrétaire général de créer un Groupe de travail mixte de haut niveau Gouvernement tchadien/Organisation des Nations Unies qui évaluera chaque mois la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection des civils, les dispositions que le Gouvernement aura prises pour s'acquitter des tâches énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution et faire des progrès par rapport aux critères énumérés au paragraphe 3 ci-dessus et la mesure dans laquelle le Détachement intégré de sécurité est capable de faire régner la sécurité dans les camps de réfugiés et sites de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux alentours, de fournir des escortes de sécurité

et d'assurer la sécurité de zone, en coordination avec la Gendarmerie et la Garde nationale nomade (par. 4)

Se félicite de ce que le Gouvernement tchadien et l'Organisation des Nations Unies ont l'intention de se doter d'une instance de dialogue et de collaboration qui leur permettra de s'entendre sur le partage des rôles et des responsabilités dans les domaines de la protection des civils, de l'accès des secours humanitaires et du dispositif de protection des agents de l'action humanitaire et aura des effets bénéfiques sur l'action humanitaire et les premières initiatives de relèvement (par. 13)

Voir également les neuvième, onzième, douzième et treizième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2010/29](#)
20 décembre 2010

Le Conseil rappelle l'engagement du Gouvernement tchadien, souligné dans la lettre du 7 septembre 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2010/470](#)), d'assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile dans l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les déplacés, les rapatriés et les collectivités d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, conformément aux obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme et des réfugiés (troisième paragraphe)

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte à l'achèvement de la phase de liquidation de la MINURCAT le 30 avril 2011 des progrès accomplis dans l'est du Tchad touchant la protection des civils, en particulier les femmes et les enfants, y compris : i) la situation des réfugiés et déplacés, et les solutions durables à leur déplacement; ii) l'accès en toute sécurité, liberté et célérité des organisations humanitaires, notamment le mouvement et la sécurité du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire; iii) les mesures prises face aux violations du droit humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés; iv) l'état général de la sécurité en ce qu'il influe sur la situation humanitaire (sixième paragraphe)

La situation en Libye^a

Résolution [1970 \(2011\)](#)
26 février 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b et c du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

Décision

Disposition

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Exige un cessez-le-feu immédiat et la cessation totale des violences et de toutes les attaques et exactions contre la population civile (par. 1)

Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la [résolution 1970 \(2011\)](#), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)

Décide d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils (par. 6)

Décide également que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 ci-dessous estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8 (par. 7)

Voir aussi les troisième, quatrième, cinquième, septième, neuvième, douzième, quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule de la résolution

Asie

La situation en Afghanistan

Résolution 1917 (2010)
22 mars 2010

Condamne avec la plus grande fermeté tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains (par. 18)

Salue les progrès accomplis par la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales en vue de réduire le plus possible les risques de pertes civiles, comme décrits dans le rapport de janvier 2010 de la Mission sur la protection des civils dans les conflits armés, et leur demande de continuer à intensifier cette action, notamment en réexaminant constamment les tactiques et procédures, en faisant avec le Gouvernement afghan le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles et en procédant à une enquête en pareil cas et lorsque le Gouvernement estime qu'une investigation conjointe est nécessaire (par. 20)

Voir aussi la résolution [1917 \(2010\)](#), quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième alinéas du préambule; la résolution [1943 \(2010\)](#), quinzième, dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule; et la résolution [1974 \(2011\)](#), vingt-deuxième alinéa du préambule

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

[S/PRST/2010/9](#)

1^{er} juin 2010

Le Conseil de sécurité déplore vivement les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre le convoi faisant route vers Gaza. Dans ce contexte, le Conseil condamne ces actes ayant entraîné la mort d'au moins 10 civils et fait de nombreux blessés. Il exprime ses condoléances à leurs familles (premier paragraphe)

Le Conseil demande la libération immédiate des navires et des civils détenus par Israël. Il insiste auprès de celui-ci pour qu'il accorde le plein accès aux autorités consulaires, permette aux pays concernés de recouvrer leurs défunts et leurs blessés immédiatement, et assure l'acheminement de l'aide humanitaire transportée par le convoi jusqu'à sa destination (deuxième paragraphe)

Questions thématiques

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)

12 février 2010

Le Conseil insiste sur le fait qu'un processus de paix bien engagé est un facteur important pour la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne également l'importance pour l'État concerné d'assurer la protection de sa population, de gérer pacifiquement les contestations politiques, de fournir des services de base et de garantir le développement à long terme (troisième paragraphe)

Le Conseil pourrait améliorer encore sa pratique, soutenue par le Secrétariat, afin d'assurer le bon déroulement de toute transition, en définissant des mandats clairs, crédibles et réalisables assortis des ressources appropriées. Le Conseil :

...

Rappelle qu'il est indispensable de prendre en considération la protection des civils en période de conflit armé, en tant que de besoin, pendant tout le cycle de vie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions concernées, conformément à la résolution [1894 \(2009\)](#) (sixième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1960 \(2010\)](#)

16 décembre 2010

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils (neuvième alinéa du préambule)

Décision

Disposition

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés (dixième alinéa du préambule)

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, appelant l'attention sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et notant que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes (onzième alinéa du préambule)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

Le Conseil réaffirme son ferme appui à la protection des civils et sa conviction que la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants, en temps de conflit armé devrait être un important aspect de toute stratégie globale de règlement des conflits. Il se dit une fois de plus opposé à l'impunité des violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (sixième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)

11 février 2011

Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement doit être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays et que cette action peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de l'état de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt, à cet égard, la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne qu'il faut que les femmes participent activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à engager au besoin un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle situation inscrite à son programme de travail (douzième paragraphe)

^a En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

33. Les femmes et la paix et la sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, dont une de haut niveau, et adopté une résolution et trois déclarations

présidentielles concernant le point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité ». Au cours de ses délibérations, le Conseil s'est concentré sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), la question des violences sexuelles liées aux conflits, et la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. En outre, le Conseil a inclus des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans un certain nombre de ses décisions relatives à des questions nationales et à d'autres questions thématiques, confirmant sa tendance à intégrer les questions transversales dans ses travaux⁷⁶⁹.

27 avril 2010 au 28 octobre 2011 : mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)

Le 27 avril 2010, le Conseil de sécurité a examiné un ensemble de 26 indicateurs en relation avec les femmes et la paix et la sécurité, définis par le Secrétaire général⁷⁷⁰ afin de surveiller la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) dans les quatre grands domaines que sont la prévention, la participation, la protection, et les secours et le relèvement⁷⁷¹.

Au cours du débat, les États Membres ont unanimement reconnu la nécessité de mesurer les progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) afin de mieux cerner les obstacles entravant sa mise en œuvre. Les intervenants se sont accordés pour dire que les indicateurs proposés devaient encore être perfectionnés sur les plans conceptuel et technique avant de pouvoir être mis en œuvre. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de trouver le bon équilibre entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs⁷⁷² et dit qu'il était

essentiel que ces indicateurs tiennent compte des caractéristiques propres à chaque pays⁷⁷³. Craignant que la collecte de données puisse se révéler difficile pour certains pays, en particulier ceux qui étaient en proie à un conflit ou venaient juste d'en sortir, certains orateurs ont souligné que ces États ne devraient pas être surchargés de responsabilités supplémentaires en matière d'établissement de rapports⁷⁷⁴ et qu'ils avaient besoin d'un appui particulier⁷⁷⁵. D'autres ont souhaité que les rôles et responsabilités respectifs des États Membres et de l'ONU au sein du système des Nations Unies soient clairement définis⁷⁷⁶. Au terme de la séance, le Conseil a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec ses membres, en tenant compte des vues exprimées par les autres parties prenantes, y compris les membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil, et en tenant compte aussi de la nécessité d'affiner les indicateurs figurant dans son rapport, et a fait part de son intention de se prononcer, à l'occasion du dixième anniversaire de sa résolution 1325 (2000) en octobre 2010⁷⁷⁷.

Le 26 octobre 2010, à la séance qui marquait le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a invité les États Membres à tenir compte de l'ensemble d'indicateurs présenté dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité⁷⁷⁸, qui se voulait un premier cadre de suivi de l'application de la résolution 1325 (2000). Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui proposer dans son prochain rapport annuel un cadre stratégique visant à orienter l'application de la résolution et a exprimé son intention de convoquer une réunion d'examen de haut niveau en 2015⁷⁷⁹. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a noté que malgré le grand nombre d'activités mises en œuvre par les États Membres et par l'ONU depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000), il restait beaucoup à faire pour accroître la participation

⁷⁶⁹ Pour de plus amples informations sur l'intégration d'autres questions thématiques, voir la première partie, sect. 31, « Le sort des enfants en temps de conflit armé », et sect. 32, « Protection des civils en période de conflit armé ».

⁷⁷⁰ Voir S/2010/173.

⁷⁷¹ En 2009, le Conseil a adopté la résolution 1889 (2009) dans laquelle il a prié le Secrétaire général de lui présenter un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) en 2010 et au-delà, et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations.

⁷⁷² S/PV.6302, p. 10 (États-Unis); p. 13 (Turquie); p. 15 (Liban); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 23 (Brésil).

⁷⁷³ Ibid., p. 15 (Liban); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); p. 20 (Chine); et p. 23 (Brésil).

⁷⁷⁴ Ibid., p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 23 (Brésil).

⁷⁷⁵ Ibid., p. 16 et 17 (Gabon).

⁷⁷⁶ Ibid., p. 16 (Fédération de Russie); et p. 19 (Bosnie-Herzégovine).

⁷⁷⁷ S/PRST/2010/8.

⁷⁷⁸ S/2010/498.

⁷⁷⁹ S/PRST/2010/22.

des femmes à tous les stades de la gestion des conflits et pour prévenir la violence sexiste, en particulier la violence sexuelle, pendant les conflits, et en poursuivre les auteurs. Il a souligné l'absence générale de méthodes adaptées pour mesurer les progrès accomplis, un manque que son ensemble d'indicateurs visait à pallier⁷⁸⁰. Dans son exposé, la Directrice de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a dit que l'ensemble d'indicateurs proposés dans le rapport constituait un nouvel outil très pratique à l'appui d'une mise en œuvre plus rapide de la résolution 1325 (2000) et a exhorté le Conseil à l'adopter dans l'examen, l'analyse et les interventions du Conseil pour tout ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux tant mondial que national. Elle a ajouté que l'application de ces indicateurs permettrait de maintenir l'élan nécessaire pour que la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) passe « du simple exercice de mise en œuvre de certaines activités à une entreprise concrète axée sur des résultats mesurables et quantifiables »⁷⁸¹.

Un grand nombre d'intervenants ont souligné que les viols massifs perpétrés en République démocratique du Congo en juillet 2010 avaient montré à quel point une mise en œuvre efficace de la résolution 1325 (2000)⁷⁸² était importante. S'agissant de l'ensemble d'indicateurs élaborés par le Secrétaire général, plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de leur utilisation rapide⁷⁸³, tandis que d'autres ont avancé que le recours à de tels indicateurs devrait s'effectuer sur une base volontaire⁷⁸⁴ et s'appliquer uniquement aux situations liées à des conflits⁷⁸⁵.

⁷⁸⁰ S/PV.6411, p. 4 et 5.

⁷⁸¹ Ibid., p. 5 à 8.

⁷⁸² Ibid., p. 16 (États-Unis); p. 23 (France); p. 25 (Nigéria); p. 27 (Royaume-Uni); p. 32 (Fédération de Russie); p. 35 (Canada); p. 44 et 45 (Irlande); p. 46 (Slovénie); et p. 48 (Afrique du Sud); S/PV.6411 (Resumption 1), p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 16 (Liechtenstein); p. 18 (Suisse); p. 33 (Israël); p. 41 (Australie); p. 56 (Union européenne); et p. 69 (Bahamas).

⁷⁸³ S/PV.6411, p. 13 et 14 (Autriche); p. 23 (France); p. 27 (Royaume-Uni); p. 34 (Canada, au nom du Groupe des amis des femmes et de la paix et de la sécurité); et p. 36 (Italie); S/PV.6411 (Resumption 1), p. 17 (Estonie); p. 24 (Luxembourg); p. 42 (Croatie); p. 57 (Union européenne); p. 65 (Ukraine); et p. 80 (Ghana).

⁷⁸⁴ S/PV.6411 (Resumption 1), p. 22 (Viet Nam).

⁷⁸⁵ S/PV.6411, p. 32 (Fédération de Russie); S/PV.6411

Le 28 octobre 2011, à sa 6642^e séance, le Conseil a examiné le cadre stratégique global présenté dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité⁷⁸⁶, qui était assorti d'un ensemble d'objectifs et d'indicateurs destinés à guider la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) jusqu'en 2020 et à renforcer la responsabilité du système des Nations Unies. Dans sa déclaration au Conseil, le Secrétaire général a enjoint aux États Membres d'en faire davantage, notamment par un financement plus important, pour mettre en œuvre les priorités du cadre stratégique⁷⁸⁷. La plupart des intervenants ont accueilli le cadre stratégique avec satisfaction, estimant qu'il s'agissait d'un pas en avant vers une mise en œuvre efficace de la résolution. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois déploré que cet appui ne soit pas reflété dans la déclaration présidentielle qui serait publiée au terme de la séance⁷⁸⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il restait des questions en suspens concernant l'opportunité, la pertinence et la portée de chaque indicateur, et qu'un processus de consultation plus transparent devrait être garanti dans les débats sur les indicateurs et le cadre stratégique⁷⁸⁹.

27 avril au 17 décembre 2010 : violence sexuelle durant les conflits armés

Le 27 avril 2010, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. La Représentante spéciale a fait part de son évaluation d'un certain nombre de lacunes de l'action du Conseil face aux violences sexuelles, en particulier le viol, en tant que tactique de guerre, et a proposé un programme en cinq étapes visant à améliorer l'action des Nations Unies : mettre un terme au règne de l'impunité, donner aux femmes les moyens de devenir agents du changement, mobiliser les dirigeants politiques, reconnaître le viol comme tactique et conséquence des conflits, et coordonner l'action du système des Nations Unies⁷⁹⁰.

Le 16 décembre 2010, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1960 (2010), dans laquelle il s'est déclaré prêt à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinerait les situations dont il était saisi, des

(Resumption 1), p. 27 (Égypte).

⁷⁸⁶ S/2011/598.

⁷⁸⁷ S/PV.6642, p. 2 et 3.

⁷⁸⁸ Ibid., p. 10.

⁷⁸⁹ Ibid., p. 25.

⁷⁹⁰ S/PV.6302, p. 2 à 6.

dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé. Dans la résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits. Il l'a également encouragé à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui étaient soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables, et à annexer à ces rapports la liste de ces parties, et a exprimé son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents. Le Conseil a demandé aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle et a prié le Secrétaire général de suivre et de surveiller le respect de tels engagements par les parties aux conflits armés dont le Conseil était saisi⁷⁹¹.

Les débats tenus les 16 et 17 décembre 2010 ont été marqués par un large consensus entre les États concernant le fait que le niveau alarmant de violences sexuelles liées aux conflits exigeait une approche cohérente et coordonnée et qu'il était urgent d'agir pour renforcer la responsabilité et mettre fin à l'impunité des auteurs de violences sexuelles, notamment en prenant des sanctions et en renvoyant certaines affaires à la Cour pénale internationale. Beaucoup ont formulé l'espoir que des mécanismes de surveillance et d'information seraient créés, ajoutant qu'une collecte et une analyse fiables des données exigeraient une coordination et une collaboration accrues entre les différents organes des Nations Unies, tant au Siège que sur le terrain. Plusieurs orateurs ont noté qu'il était important de s'appuyer sur l'expérience et la pratique du mécanisme créé par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et se sont félicités de la coopération et du partage d'information accrus entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée

⁷⁹¹ Le premier rapport (S/2012/33) établi en application de la résolution 1960 (2010) devait être présenté en décembre 2011, mais ne l'a été que le 13 janvier 2012 et figurera donc dans le prochain Supplément au Répertoire.

de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés⁷⁹². Certains participants ont recommandé au Conseil de créer un groupe de travail sur les femmes et la paix et la sécurité⁷⁹³, ainsi qu'un mécanisme d'inscription sur les listes et de radiation⁷⁹⁴, semblables à ceux créés par les résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé. D'autres intervenants, tout en appuyant les mesures concrètes visant à prévenir les crimes de violence sexuelle et à en poursuivre les auteurs en justice, ont insisté sur le fait que les outils adoptés en vertu de la résolution 1960 (2010) devraient s'appliquer uniquement aux conflits qui représentaient une menace pour la paix et la sécurité⁷⁹⁵ et estimé que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé devait s'acquitter de sa mission dans le strict respect du mandat formulé par le Conseil⁷⁹⁶.

28 octobre 2011 : participation des femmes aux processus de prise de décisions

Le 28 octobre 2011, à sa 6642^e séance, le Conseil a examiné le rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)⁷⁹⁷ ainsi qu'un document de réflexion préparé par la présidence (Nigéria)⁷⁹⁸, qui soulignait que malgré le rôle essentiel qu'elles jouaient dans la consolidation de la paix et le renforcement des fondements de la démocratie, la participation des femmes aux processus de prévention et de règlement des conflits restait insuffisante. À la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a salué les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), tout en demeurant préoccupé par le fait que peu de femmes participaient aux institutions officielles qui s'occupaient de la

⁷⁹² S/PV.6453, p. 12 (Royaume-Uni); p. 13 (Mexique); p. 14 (France); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 25 (Japon); p. 26 (Autriche); et p. 30 (Allemagne); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 4 (Portugal); p. 5 (Suisse); p. 6 (Slovénie); p. 9 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); et p. 12 (Chili).

⁷⁹³ S/PV.6453, p. 27 (Autriche).

⁷⁹⁴ Ibid., p. 18 (Bosnie-Herzégovine); p. 31 (Allemagne); p. 35 (Pays-Bas); et p. 40 (Finlande).

⁷⁹⁵ Ibid., p. 25 (Fédération de Russie).

⁷⁹⁶ Ibid., p. 21 (Chine).

⁷⁹⁷ S/2011/598.

⁷⁹⁸ S/2011/654.

prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'aider, selon qu'il conviendrait, à rendre possibles des consultations régulières entre les associations féminines et les participants concernés de processus de médiation dans un conflit ou de consolidation de la paix, et de veiller à ce que des exposés soient faits régulièrement devant les médiateurs et leurs équipes, sur les aspects de la problématique hommes-femmes qui devaient être pris en compte dans les dispositions d'un accord de paix et sur les obstacles précis auxquels se heurtait la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité. Il a constaté qu'il fallait qu'il accorde dans son propre travail une attention plus systématique

aux engagements relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et à leur application, et s'est déclaré disposé à faire en sorte que des mesures renforçant la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix prennent une plus grande place dans ses travaux. Le Conseil a également noté avec satisfaction l'amélioration, depuis la création d'ONU-Femmes, de la coordination des politiques et des programmes du système des Nations Unies en faveur des femmes et des filles, et de leur cohérence⁷⁹⁹.

⁷⁹⁹ [S/PRST/2011/20](#).

Séances : les femmes et la paix et la sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6302 27 avril 2010	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/173)			Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2010/8

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6411 26 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498)	Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (S/2010/466) Lettre datée du 22 octobre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur de la Palestine (S/2010/549)	66 États Membres ^a	9 invités ^b	Secrétaire général (message vidéo) ^c , tous les membres du Conseil ^d , 65 invités en vertu de l'article 37 ^e et tous les invités en vertu de l'article 39	S/PRST/2010/22
6453 16 et 17 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) (S/2010/604)	Projet de résolution déposé par 68 États Membres ^f (S/2010/641)	58 États Membres ^g	Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Conseiller militaire du Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, 23 invités en vertu de l'article 37 ^h et tous les invités en vertu de l'article 39	Résolution 1960 (2010) 15-0-0
6515 14 avril 2011				Représentante spéciale du	Représentant spécial du	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	
6642 28 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2011/598)		42 États Membres ⁱ	Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme, Président du Conseil économique et social, représentant du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Officier de liaison civil de l'OTAN auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/20

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
	Lettre datée du 17 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/654)					

(Notes de bas de page à la page suivante)

(Notes de bas de page pour Séances : les femmes et la paix et la sécurité)

^a Afghanistan, Afrique du Sud (Vice-Ministre du développement social), Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Canada (Ministre de la coopération internationale), Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, Fidji, Finlande (Ministre de l'intérieur), Gambie (Ministre du tourisme et de la culture), Ghana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande (Ministre d'État chargé de l'égalité, de l'intégration et des droits de l'homme), Islande, Israël, Italie (Ministre de l'égalité des chances), Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Libéria (Ministre de l'égalité des sexes et du développement), Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monaco, Namibie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Népal, Norvège (Ministre de la défense), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda (Sénateur), Sierra Leone, Slovénie (Directeur général au Ministère des affaires étrangères), Soudan, Sri Lanka, Suède (Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Viet Nam.

^b Observateur permanent de l'État de Palestine, Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Président du Conseil économique et social, Chef par intérim de la Délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, Observateur permanent et Chef de la Délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies, Officier de liaison de l'OTAN auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant du Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité auprès de l'Organisation des Nations Unies.

^c Le Vice-Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

^d L'Autriche était représentée par son Ministre des affaires étrangères, les États-Unis par leur Secrétaire d'État, le Japon par son Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères, et le Mexique par le Président de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la violence contre les femmes au Mexique.

^e Le représentant du Malawi n'a pas fait de déclaration.

^f Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

^g Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine.

^h Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Finlande (au nom des pays nordiques), Géorgie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovénie et Suisse.

ⁱ Afghanistan, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Burundi, Canada, Chili, Croatie, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Sénégal, Soudan, Suisse, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Vanuatu.

Intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à inclure des dispositions sur les femmes et la paix et la sécurité dans ses résolutions concernant les pays et les régions et dans ses déclarations présidentielles, confirmant une tendance croissante à l'intégration de questions transversales dans ses décisions. En outre, le Conseil a intégré des éléments tels que la protection ou la participation des femmes dans un certain nombre de décisions adoptées en relation avec d'autres questions thématiques.

Dans l'ensemble, les questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité ont été intégrées dans des domaines aussi divers que la gouvernance démocratique et l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, les armes de petit calibre, la justice et la protection des droits de l'homme, la protection des civils, l'assistance humanitaire, la prévention et le règlement des conflits, la consolidation de la paix après les conflits et la lutte contre le VIH/Sida. En outre, le Conseil a salué et encouragé le partage d'informations et la coopération entre le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Les dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, qui ont été adressées aux États Membres concernés, aux parties à un conflit, au Secrétaire général ou à la communauté internationale, concernent notamment des condamnations de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, des demandes de prévention, d'enquête, de poursuites et de communication d'informations sur la violence sexuelle et sexiste, et des appels à la protection et à l'assistance des victimes, à la participation entière et égale des femmes aux élections et aux processus de paix, et à l'imposition de sanctions. Le Conseil a inclus ces dispositions dans ses décisions relatives à l'Afghanistan, au Burundi, à la Côte d'Ivoire, à Haïti, au Libéria, à la Libye, à la République centrafricaine, à la République démocratique du Congo, à la Sierra Leone, à la Somalie, au Soudan, au Tchad, au Timor-Leste et à la région de l'Afrique centrale. À titre d'exemple, en relation avec la situation concernant la République démocratique du Congo, à la suite des viols multiples commis par des groupes armés dans la région de Walikale à la fin du mois de juillet et au

début du mois d'août 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs, a demandé instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes, et encouragé les échanges réguliers entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la MONUSCO⁸⁰⁰. Pendant l'examen du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a prié le Secrétaire général, pour la première fois depuis l'adoption de la résolution 1960 (2010), de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits, et a exigé de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 (2010) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants⁸⁰¹. S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions (interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les armes) aux personnes et aux entités désignées comme auteurs de violations contre des civils, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste⁸⁰². Le Conseil a continué à prier le Secrétaire général de garantir le strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies pour les violences sexuelles et l'exploitation dans un certain nombre de missions de maintien de la paix, et a exhorté les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police à prendre des mesures pour empêcher leur personnel de commettre de tels actes.

En outre, des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité ont été intégrées dans des décisions relatives à des questions thématiques. Le Conseil a considéré que toute approche concertée et résolue qui s'attaquait aux causes profondes des conflits devait également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité⁸⁰³ et, réaffirmant le rôle important que

⁸⁰⁰ S/PRST/2010/17.

⁸⁰¹ Résolution 1996 (2011).

⁸⁰² Résolution 2002 (2011).

⁸⁰³ S/PRST/2010/18.

jouaient les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, il a demandé de nouveau de veiller à les faire participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes⁸⁰⁴. Par ailleurs, reconnaissant l'incidence corrélée de l'épidémie de VIH et des violences sexuelles liées aux conflits sur les femmes, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre en compte les besoins des populations vivant avec le VIH dans ses activités de prévention et de règlement des conflits, en particulier de prévention et d'intervention en matière de violences sexuelles liées à un conflit⁸⁰⁵.

Le tableau suivant dresse la liste, par point, des dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité qui ont été incluses dans des décisions adoptées au titre d'autres points. Il ne rend pas compte de l'intégration de dispositions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les mandats d'organes subsidiaires, qui sont couverts à la dixième partie du présent Supplément. Les dispositions spécifiquement axées sur le sort des enfants en temps de conflit armé figurent dans leur intégralité, tandis que celles dont le champ d'action est plus large sont indiquées par une référence à la décision et au numéro du paragraphe.

⁸⁰⁴ S/PRST/2011/18.

⁸⁰⁵ Résolution 1983 (2011).

Intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité, 2010-2011 : dispositions particulières

Décision

Disposition

Afrique

La situation au Libéria

Résolution 1938 (2010)
15 septembre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) 1888 (2009) et 1889 (2009) sur les femmes et la paix et la sécurité, condamnant la violence sexuelle persistante, se félicitant de ce que la Mission et le Gouvernement libérien ne cessent de faire pour promouvoir et protéger les droits des civils, notamment des femmes et des enfants, conscient des défis qui restent à relever en ce qui concerne la question cruciale de la violence sexiste et de l'exploitation et des violences sexuelles, et appelant les États Membres à apporter un soutien accru à l'action gouvernementale (seizième alinéa du préambule)

Résolution 2008 (2011)
16 septembre 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Se félicite des efforts faits par le Gouvernement libérien pour lutter contre la violence sexuelle et sexiste et l'encourage en outre, agissant en coordination avec la Mission, à continuer de lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes et à fournir aux victimes réparation, appui et protection (par. 13)

Voir également les septième et quinzième alinéas du préambule de la résolution

La situation en Somalie

S/PRST/2011/6
10 mars 2011

Le Conseil affirme qu'il importe de mettre sur pied des institutions gouvernementales et d'intensifier la création de capacités civiles dans l'ensemble de la Somalie, en particulier dans les domaines de la participation des femmes à la vie publique, de la prévention et du règlement des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction socioéconomique. Il engage vivement la communauté internationale à se mobiliser pour offrir un appui supplémentaire au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités locales

Décision

Disposition

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

et régionales (cinquième paragraphe)

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées :

...

e) comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés; 1)

Voir aussi la résolution [2002 \(2011\)](#), douzième alinéa du préambule

Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Se déclare gravement préoccupé par la multiplication d'informations faisant état d'actes de violence sexuelle liée au conflit en Somalie, demande à toutes les parties d'y mettre fin, ainsi qu'aux exactions, et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 et [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, notamment en renforçant la composante protection des femmes du Bureau (par. 25)

Voir aussi par. 22 de la résolution

La situation au Burundi

Résolution [1959 \(2010\)](#)
16 décembre 2010

Reconnaît que le Gouvernement burundais est responsable au premier chef de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme dans le pays, et l'encourage à poursuivre ses efforts face aux défis de la consolidation de la paix, en particulier la gouvernance démocratique, la lutte contre la corruption, la réforme du secteur de la sécurité, la justice et la protection des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur les droits des femmes et des enfants et des minorités marginalisées et vulnérables (par. 6)

Disposition identique dans la résolution [2027 \(2011\)](#), par. 3

Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec le Bureau, à appuyer les efforts que fait le Gouvernement burundais pour professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans le domaine de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité (par. 8)

Disposition identique dans la résolution [2027 \(2011\)](#), par. 6

Décision

Disposition

La situation en Sierra Leone

Résolution [1941 \(2010\)](#)

29 septembre 2010

Félicite le Gouvernement sierra-léonais d'avoir pris conscience de l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il a affirmée dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000 et [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, et d'avoir élaboré des stratégies nationales, souligne qu'il importe que le Gouvernement poursuive son action en vue de remédier au problème de la violence sexuelle et sexiste, et engage le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone à coopérer avec le Gouvernement dans ce domaine (par. 10)

Disposition identique dans la résolution [2005 \(2011\)](#), par. 11

Voir aussi la résolution [2005 \(2011\)](#), cinquième alinéa du préambule

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [1925 \(2010\)](#)

28 mai 2010

(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre sa coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (par. 14)

Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'avertir si de tels actes se produisent (par. 15)

Exige que tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda et la l'Armée de résistance du Seigneur, cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile en République démocratique du Congo, en particulier des actes de violence sexiste, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle (par. 18)

Disposition identique dans la résolution [1991 \(2011\)](#), par. 13

Voir aussi la résolution [1925 \(2010\)](#), onzième alinéa du préambule; et la résolution [1991 \(2011\)](#), septième et neuvième alinéas du préambule et par. 5

[S/PRST/2010/17](#)

17 septembre 2010

Le Conseil de sécurité condamne fermement une fois de plus les viols généralisés perpétrés dans l'est de la République démocratique du Congo à la fin de juillet et en août 2010 et, réaffirmant ses résolutions [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1894 \(2009\)](#) et [1925 \(2010\)](#) et rappelant ses déclarations à la presse en date des 26 août et 8 et 9 septembre, demande instamment au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre en toute célérité et impartialité les auteurs de ces crimes inqualifiables, et de l'informer des mesures prises à cette fin. Il se déclare prêt à envisager toutes mesures appropriées, y compris des mesures ciblées contre les auteurs (premier paragraphe)

Le Conseil demande au Gouvernement congolais de condamner ces atrocités, de fournir une assistance effective aux victimes d'atteintes sexuelles et

	<p>d'appuyer l'action menée par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, pour protéger et aider les victimes et prévenir d'autres actes de violence (troisième paragraphe)</p> <p>Le Conseil lance de nouveau un appel pressant au Gouvernement congolais pour qu'il mette fin à l'impunité en agissant en coopération avec l'ONU et les autres acteurs concernés, et réaffirme en particulier que les responsables de violations flagrantes des droits de l'homme doivent répondre de leurs actes. Il est résolu à aider les autorités congolaises à s'attaquer aux causes profondes des faits sus-évoqués (quatrième paragraphe)</p> <p>Le Conseil appuie le lancement par la MONUSCO et l'équipe de pays des Nations Unies d'une campagne de sensibilisation, notamment sur Radio Okapi, pour encourager les victimes de violences sexuelles à les dénoncer et à rechercher traitement et assistance juridique (huitième paragraphe)</p> <p>Le Conseil réaffirme sa détermination à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et enfants en temps et au lendemain de conflits armés. Il appuie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans son action et l'encourage à avoir des échanges réguliers avec le Groupe violence sexuelle de la MONUSCO afin de coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies et de surveiller la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre les violences sexuelles en République démocratique du Congo. Il attend avec intérêt le voyage que la Représentante spéciale envisage d'effectuer dans le pays dans le courant du mois et lui demande de lui en rendre compte à son retour (neuvième paragraphe)</p>
<p>Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)</p>	<p>Demande aux autorités congolaises de poursuivre la lutte contre l'impunité, en particulier contre tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles, notamment celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (par. 12)</p> <p>Voir également le neuvième alinéa du préambule et par. 13 de la résolution</p>
<p>S/PRST/2011/11 18 mai 2011</p>	<p>Le Conseil souligne que la stabilisation à long terme et la consolidation de la paix passent par le développement économique. Il insiste pour qu'une attention particulière soit accordée à l'autonomisation des femmes et au renforcement de leur participation à la vie économique, à la création d'emplois pour les jeunes et à la réintégration des ex-combattants ... (septième paragraphe)</p> <p>Voir également le quatrième paragraphe de la déclaration</p>
<p>Résolution 2021 (2011) 29 novembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)</p>	<p>Exige de tous les groupes armés, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur, les Maï Maï Yakutumba, les Forces nationales de libération et l'Alliance des forces démocratiques qu'ils déposent leurs armes, mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire contre la population civile en République</p>

Décision

Disposition

démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs, en particulier contre les femmes et les enfants, y compris le viol et les autres formes d'agression sexuelle, et se démobilisent (par. 13)

Voir également le onzième alinéa du préambule et par. 14 de la résolution

La situation en République centrafricaine

Résolution [2031 \(2011\)](#)
21 décembre 2011

Condamne fermement les violations continues du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et les enlèvements perpétrés par des groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, qui menacent la population ainsi que la paix et la stabilité en République centrafricaine et dans la sous-région, et demande au Bureau de lui faire rapport sur les violations des droits de l'homme commises par des groupes armés, notamment celles qui sont perpétrées contre des enfants ou des femmes (par. 14)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1911 \(2010\)](#)
28 janvier 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Souligne qu'il importe que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, et que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique soient éliminés (par. 7)

Disposition identique dans la résolution [1933 \(2010\)](#), par. 6

Réaffirme les dispositions des paragraphes 14 à 17 de sa résolution [1880 \(2009\)](#), demande à toutes les parties ivoiriennes, avec le soutien continu de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), d'assurer la protection des civils, notamment des femmes et des enfants, de donner pleinement effet aux recommandations de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire ([S/AC.51/2008/5](#) et Corr.1), y compris en adoptant un plan d'action national pour s'attaquer à la question des violences sexuelles, et de veiller à ce que l'état de droit soit renforcé, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice, et demande en particulier à toutes les parties de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, s'abstenir de telles formes de violence et les prévenir (par. 13)

Disposition identique dans la résolution [1933 \(2010\)](#), par. 13; et la résolution [1962 \(2010\)](#), par. 9

Prie également le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir

informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à adopter les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant des activités de sensibilisation avant déploiement et en prenant d'autres mesures pour que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 19)

Voir également le dixième alinéa du préambule de la résolution

Résolution [1933 \(2010\)](#)
30 juin 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses rapports les informations appropriées sur les progrès de la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur le renforcement de l'état de droit, en particulier sur la lutte contre l'impunité en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violences commises à l'encontre des enfants et des femmes, sur les progrès de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et sur tous les autres aspects de la condition des femmes et des filles, en particulier sous l'angle de la nécessité de les protéger des violences sexuelles et sexistes, conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (par. 22)

Voir aussi la résolution [1933 \(2010\)](#), neuvième alinéa du préambule et par. 23; et la résolution [1946 \(2010\)](#), sixième alinéa du préambule

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Rappelle le paragraphe 7 de la résolution [1960 \(2010\)](#) et l'alinéa b du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#), concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité et le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 22)

Voir aussi la résolution [1980 \(2011\)](#), huitième alinéa du préambule; la résolution [1975 \(2011\)](#), par. 1 et 5; et la résolution [2000 \(2011\)](#), douzième, treizième et dix-neuvième alinéas du préambule

Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité

[S/PRST/2010/6](#)
19 mars 2010

Le Conseil est profondément préoccupé par la fabrication, le transfert et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC) et par leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans la sous-région de l'Afrique centrale, qui ont toutes sortes de conséquences humanitaires et socioéconomiques, notamment sur la sécurité des civils, et attisent les conflits armés ce qui peut entraîner une recrudescence des violences sexistes et du recrutement d'enfants soldats et menace sérieusement la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux local, national, régional et international (deuxième paragraphe)

Décision

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)

29 avril 2010

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles, et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, notamment sous forme d'actions de sensibilisation préalable au déploiement, et de dispositions propres à amener toutes personnes mises en cause à répondre pleinement de leurs actes (par. 24)

Disposition identique dans la résolution [1990 \(2011\)](#), par. 13; résolution [1996 \(2011\)](#), par. 23; et la résolution [2032 \(2011\)](#), par. 11

Résolution [1935 \(2010\)](#)

30 juillet 2010

Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#) [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 18)

Disposition identique dans la résolution [2003 \(2011\)](#), par. 22

Voir aussi la résolution [1935 \(2010\)](#), para. 3

Résolution [1945 \(2010\)](#)

14 octobre 2010

(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#) du 30 juillet 2004 et au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à écarter les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 4)

Voir également les septième et neuvième alinéas du préambule de la résolution

[S/PRST/2010/24](#)

16 novembre 2010

Le Conseil appelle au respect du droit international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; à la protection de la liberté d'expression; à l'accès du personnel humanitaire à l'ensemble du

Résolution [1996 \(2011\)](#)
8 juillet 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

territoire du Soudan, y compris les zones frontalières, et à mettre fin à tout harcèlement de la société civile. Il souligne combien il importe que les femmes participent plus largement aux processus de paix au Soudan (quinzième paragraphe)

Voir aussi [S/PRST/2010/28](#), huitième paragraphe; [S/PRST/2011/3](#), douzième paragraphe; et [S/PRST/2011/8](#), dixième paragraphe

Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution [1960 \(2010\)](#) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)

Engage le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et à l'enfance, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 11)

Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de prendre des mesures pour élargir la participation des femmes à l'application des dispositions en suspens de l'Accord de paix global²⁹⁰ et aux arrangements d'après indépendance, et de renforcer la participation des femmes du Soudan du Sud à la prise de décisions de l'État à tous les échelons, notamment en facilitant leur accès à des postes de responsabilité, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés concernant l'aptitude des femmes à participer à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 12)

Réaffirme l'importance de connaissances et d'une formation appropriées aux questions liées aux différences entre les sexes dans le cadre des missions qu'il a décidées conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#), rappelle la nécessité de lutter contre la violence contre les femmes et les filles comme arme de guerre, se réjouit de la nomination de conseillers pour la protection des femmes conformément à ses résolutions [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#) et [1960 \(2010\)](#), prie le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits, notamment des viols en période et au lendemain de conflit armé et en d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution [1888 \(2009\)](#), selon qu'il convient, et encourage la Mission ainsi que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à traiter activement ces questions (par. 24)

Décision

Disposition

Voir également les douzième et quinzième alinéas du préambule de la résolution

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2010/3](#)

16 février 2010

Le Conseil réitère l'appel qu'il a lancé dans sa résolution [1888 \(2009\)](#) pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix (huitième paragraphe)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)

25 mai 2010

Note que le Gouvernement tchadien est, comme l'a rappelé le Représentant permanent du Tchad dans sa lettre en date du 21 mai 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité ([S/2010/250](#)), déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, y compris les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés et les communautés d'accueil, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, ainsi qu'au personnel et aux biens des Nations Unies et des organismes humanitaires, comme lui en font obligation le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, et souligne qu'à cette fin, le Gouvernement tchadien s'engage à : ... (par. 2)

Voir aussi [S/PRST/2010/29](#), deuxième et troisième paragraphes

La situation en Libye^a

Résolution [2009 \(2011\)](#)

16 septembre 2011
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Souligne qu'il importe de favoriser la participation égale et entière des femmes et des minorités à la concertation sur le processus politique au lendemain du conflit (par. 3)

Engage les autorités libyennes à défendre et à protéger les droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et demande que les personnes responsables de violations, y compris de violences sexuelles, aient à rendre des comptes conformément aux normes internationales (par. 7)

Voir aussi la résolution [2009 \(2011\)](#), cinquième alinéa du préambule; et la résolution [2016 \(2011\)](#), cinquième alinéa du préambule

Amériques

La question concernant Haïti

Résolution [1944 \(2010\)](#)

14 octobre 2010
(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Demandant au Gouvernement haïtien et à toutes les autres parties haïtiennes concernées d'assurer la tenue d'élections présidentielles et législatives crédibles et légitimes le 28 novembre 2010, ce qui renforcera encore la démocratie, permettra l'achèvement de la réforme constitutionnelle et facilitera le processus de reconstruction, et soulignant qu'il faut continuer à promouvoir la participation des femmes au processus électoral (quatrième alinéa du préambule)

Se déclarant préoccupé par l'augmentation du nombre d'armes en circulation, l'intensification du trafic de drogues et la situation en matière de sécurité dans les camps de personnes déplacées, et se déclarant également préoccupé par les crimes sexuels et sexistes commis en Haïti (douzième alinéa du préambule)

Conscient que le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect accru des droits de l'homme, le respect de la légalité et la lutte contre la criminalité et la violence sexuelle et sexiste, ainsi que les efforts faits pour mettre fin à l'impunité, sont essentiels pour garantir l'état de droit et la sécurité en Haïti (treizième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), dix-huitième alinéa du préambule

Prie l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à toutes les parties prenantes, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité et du développement par le Gouvernement haïtien, avec le soutien de la Mission, par des activités visant à améliorer véritablement les conditions de vie des populations intéressées, en particulier les femmes et les enfants (par. 7)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 13

Condamne fermement les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des femmes et des filles, et demande au Gouvernement haïtien de continuer, avec l'appui de la Mission et de l'équipe de pays des Nations Unies, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des enfants, comme stipulé dans ses résolutions [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1612 \(2005\)](#) du 26 juillet 2005, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1882 \(2009\)](#) du 4 août 2009, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009 et [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009 (par. 14)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 16

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé à cet égard, et exhorte les pays qui fournissent des contingents ou des forces de police à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs soient punis (par. 15)

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 17

Prie également le Secrétaire général de faire figurer dans ses rapports une évaluation très complète des menaces qui planent sur la sécurité en Haïti, en prêtant une attention particulière à l'instauration d'un environnement protecteur pour tous, en particulier les femmes et les enfants, et aux progrès accomplis pour ce qui est de la réinstallation durable des personnes déplacées, et de proposer, le cas échéant, divers moyens de reconfigurer la composition de la Mission (par. 22)

Décision

Disposition

Disposition identique dans la résolution [2012 \(2011\)](#), par. 24

Voir aussi [S/PRST/2011/7](#), sixième et huitième paragraphes; et résolution [2012 \(2011\)](#), cinquième et seizième alinéas du préambule et par. 8

Asie

La situation au Timor-Leste

Résolution [1912 \(2010\)](#)
26 février 2010

Demande à la Mission de prendre pleinement en compte, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) comme question transversale, en mettant l'accent sur la nécessité de rendre le secteur de la sécurité plus sensible aux besoins spécifiques des femmes, et demande au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il présente au Conseil, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence sexiste, en précisant les mesures spéciales destinées à protéger les femmes et les filles contre ce type de violence (par. 15)

Disposition identique dans la résolution [1969 \(2011\)](#), par. 18

Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles et de l'en tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à prendre des mesures préventives et à s'assurer que les membres de leurs contingents qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement (par. 16)

Disposition identique dans la résolution [1969 \(2011\)](#), par. 17

Voir aussi la résolution [1969 \(2011\)](#), dix-septième alinéa du préambule

La situation en Afghanistan

Résolution [1917 \(2010\)](#)
22 mars 2010

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les femmes et les filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#), appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan, se félicite de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 35)

Résolution 1974 (2011)

22 mars 2011

Se félicite des efforts renouvelés du Gouvernement afghan, dont témoignent notamment la tenue de la Jirga nationale consultative de paix du 2 au 4 juin 2010, la création du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme pour la paix et la réintégration en Afghanistan, pour faciliter le dialogue avec les éléments de l'opposition qui sont prêts à renoncer à la violence, à rompre leurs liens avec Al-Qaida et d'autres organisations terroristes, à dénoncer le terrorisme et à accepter la Constitution afghane, en particulier s'agissant des questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits de l'homme, et encourage le Gouvernement afghan à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission pour faciliter ce processus le cas échéant, en appliquant pleinement les mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999), 1822 (2008) et 1904 (2009) et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question, se félicite également des mesures prises par le Gouvernement afghan et l'encourage à continuer d'accroître la participation des femmes, des minorités et de la société civile aux processus de sensibilisation et de consultation, et rappelle que les femmes peuvent jouer un rôle crucial dans le processus de paix, comme l'affirment sa résolution 1325 (2010) et ses autres résolutions sur la question (par. 11)

Constate qu'en dépit des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes, il est nécessaire de redoubler d'efforts pour garantir les droits des femmes et des filles, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) et de s'assurer que les femmes qui fuient les violences conjugales puissent trouver un refuge sûr (par. 36)

Se félicite de l'engagement du Gouvernement afghan d'accroître la représentation des femmes dans toutes les institutions liées à la gouvernance, y compris les organes dont les membres sont élus et nommés et la fonction publique, appuie les efforts visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan, à intégrer ses objectifs dans les programmes prioritaires nationaux et à élaborer une stratégie destinée à faire appliquer la Loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment à mettre en place des services d'aide aux victimes, rappelle que la promotion et la protection des droits de la femme font partie intégrante du programme de paix, de réintégration et de réconciliation et prie le Secrétaire général de continuer de donner dans ses rapports au Conseil de sécurité des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan (par. 37)

Questions thématiques

Protection des civils en période de conflit armé

S/PRST/2010/25

22 novembre 2010

Le Conseil de sécurité demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il déplore profondément que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence dans les situations de conflit armé, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'attaques inconsidérées ou excessives et du recours à la

Décision

Disposition

violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'autres actes contraires au droit international applicable. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques et réaffirme à cet égard qu'il est disposé à adopter les mesures qui s'imposent (septième paragraphe 7)

Voir aussi sect. III de l'annexe à la déclaration

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution [1988 \(2011\)](#)

17 juin 2011

(adoptée en vertu du
Chapitre VII)

Charge le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale –notamment la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités (par. 18)

Voir également le neuvième alinéa du préambule de la résolution

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/11](#)

29 juin 2010

Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles respectent les dispositions du droit international qui garantissent les droits et la sûreté des femmes et des enfants, des déplacés, des agents de l'action humanitaire et des civils particulièrement exposés, comme les handicapés et les personnes âgées (sixième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)

16 avril 2010

Tout en estimant crucial de développer la capacité de l'État, le Conseil souligne aussi qu'une attention accrue et des politiques cohérentes s'imposent pour relever les communautés touchées par le conflit et autonomiser les personnes touchées, en particulier les civils vulnérables, tels que les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les déplacés. Il note qu'il faut fournir une assistance aux victimes. Conformément à ses résolutions [1325 \(2000\)](#) et [1820 \(2008\)](#), il souligne que les femmes et les jeunes peuvent jouer un rôle clef dans la reconstitution du tissu social et doivent être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de relèvement après les conflits pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte (septième paragraphe)

Voir également le onzième paragraphe de la déclaration

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

Le Conseil réaffirme aussi l'importance du rôle que jouent les femmes dans tous les volets de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'en matière de maintien et de consolidation de la paix et considère que toute approche concertée et résolue qui s'attaque aux causes profondes des conflits doit

également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution [1325 \(2000\)](#) en se prononçant sur un ensemble complet d'indicateurs, au vu des recommandations que lui présentera le Secrétaire général (dix-huitième paragraphe)

Voir également le sixième paragraphe de la déclaration

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)

22 septembre 2011

Le Conseil souligne que pour être efficace, tout cadre de diplomatie préventive compte sur la participation active de la société civile, en particulier des jeunes, et d'autres parties intéressées comme les milieux universitaires et les médias. Il réaffirme par ailleurs le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à les voir participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient représentées dans les processus correspondants et y soient associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) et aux déclarations de son président du 13 octobre 2010 ([S/PRST/2010/20](#)) et du 26 octobre 2010 ([S/PRST/2010/22](#)) (treizième paragraphe)

Voir également le dixième paragraphe de la déclaration

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

[S/PRST/2010/14](#)

16 juillet 2010

Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à ce que les femmes participent davantage à la diplomatie préventive et à tous les processus de décision connexes intéressant le règlement des conflits et la consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient mieux représentées dans ces processus et y soient pleinement associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (cinquième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)

11 février 2011

Le Conseil souligne que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement doit être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays et que cette action peut grandement contribuer à la stabilisation et à l'amélioration de l'état de sécurité et à la protection des civils. Il note l'importance que revêt, à cet égard, la coopération avec la société civile. Il affirme qu'il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation de toutes les parties prenantes et souligne qu'il faut que les femmes participent activement à tous les stades de la consolidation de la paix, de la conclusion des accords de paix et des programmes de développement. Il se dit prêt à engager au besoin un dialogue avec d'autres acteurs, dont les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions financières internationales, au sujet de telle ou telle

Décision

Disposition

situation inscrite à son programme de travail (douzième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Résolution [1983 \(2011\)](#)

7 juin 2011

Note également que le fardeau disproportionné que le VIH et le sida imposent aux femmes constitue un des obstacles et défis persistants à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, et demande instamment aux États Membres, aux entités des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux autres parties prenantes d'aider à mettre en place des moyens et à renforcer les capacités des systèmes nationaux de santé et des réseaux de la société civile pour leur permettre de fournir une assistance durable aux femmes vivant avec le VIH ou affectées par le virus durant et après les conflits (par. 3)

Prie le Secrétaire général de prendre en compte les besoins des populations vivant avec le VIH, affectées par le virus et exposées au virus, y compris les femmes et les filles, dans ses activités de prévention et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prévention et d'intervention en matière de violences sexuelles liées à un conflit, ainsi que de consolidation de la paix au lendemain de conflits (par. 6)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique

[S/PRST/2011/19](#)

12 octobre 2011

Le Conseil trouverait bon que les États engagés dans la réforme s'efforcent, tout en tenant compte des limitations imposées par leurs capacités, d'affecter des moyens du pays à l'action menée pour réformer le secteur de la sécurité de façon à ce que cette réforme soit viable et durable à long terme. À ce propos, il insiste sur l'importance que revêt l'amélioration de la participation des femmes aux débats ayant un rapport avec la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix ou la sécurité, et il encourage les femmes à participer aux activités des forces armées et des forces de sécurité de leur pays, selon les dispositions pertinentes du droit international. Il est favorable à la mise sur pied d'un secteur de la sécurité accessible à tous et qui s'adapte aux besoins de tous, y compris les femmes et les autres groupes vulnérables (quatrième paragraphe)

Voir également les deuxième et huitième paragraphes de la déclaration

^a En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 ([S/2011/141](#)), à compter de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil de sécurité sous le point « Paix et sécurité en Afrique » ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, et adopté trois résolutions et trois déclarations présidentielles au sujet des menaces que les actes de terrorisme constituaient pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme continuerait de fonctionner en tant que mission politique spéciale⁸⁰⁶. Il a également décidé de créer un Comité du Conseil qui serait chargé de surveiller l'application des sanctions en relation avec les Taliban et tous groupes, personnes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban⁸⁰⁷. En outre, le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur pour une période de 18 mois, et prié le Secrétaire général de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat de façon efficace et sans retard⁸⁰⁸.

27 septembre 2010 : réactions aux menaces résultant d'actes de terrorisme

Le 27 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel pour évaluer les efforts de lutte contre le terrorisme mis en œuvre au cours des dix dernières années et définir une stratégie pour l'avenir. Les intervenants ont souligné l'importance d'une approche globale pour lutter contre la menace mondiale que représentait le terrorisme, non seulement pour renforcer la sécurité et l'application de la loi, mais également pour traiter les causes profondes du terrorisme et éliminer les facteurs qui l'alimentent⁸⁰⁹. Ils se sont accordés sur le besoin urgent d'éradiquer ce fléau au moyen d'une action coordonnée menée sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en renforçant les efforts collectifs déployés pour lutter contre le terrorisme et remédier aux lacunes

existants dans cette lutte à l'échelle mondiale⁸¹⁰. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'une approche coordonnée du terrorisme, par la coopération internationale et régionale et le partage d'informations et de pratiques exemplaires⁸¹¹.

Au terme des débats, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a noté avec préoccupation que le terrorisme restait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, menace devenue plus diffuse. Le Conseil a reconnu que la force militaire, les mesures coercitives et les activités de renseignement ne sauraient à elles seules venir à bout du terrorisme, et a souligné la nécessité d'agir sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme. À cet égard, le Conseil a reconnu que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme étaient liés et se renforçaient mutuellement, et a souligné l'effort fait sur le plan international pour éliminer la pauvreté et favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale dans l'intérêt de tous⁸¹².

20 décembre 2010 : résolution concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1963 \(2010\)](#) dans laquelle il a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et a décidé aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard. Il a demandé à la Direction exécutive de procéder, au plus tard au 30 juin 2011, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution [1373 \(2001\)](#) 30 juin 2011, et de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution [1624 \(2005\)](#). Ces deux études devaient

⁸⁰⁶ Résolution [1963 \(2010\)](#).

⁸⁰⁷ Résolutions [1988 \(2011\)](#) et [1989 \(2011\)](#).

⁸⁰⁸ Résolution [1989 \(2011\)](#).

⁸⁰⁹ [S/PV.6390](#), p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Autriche); p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Royaume-Uni); p. 11 (Nigéria); p. 12 (Ouganda); p. 14 (Fédération de Russie); p. 16 et 17 (Liban); p. 20 et 21 (Chine); et p. 21-22 (Turquie).

⁸¹⁰ *Ibid.*, p. 4 (Autriche); p. 6 (États-Unis); p. 7 et 8 (Brésil); et p. 10 et 11 (Nigéria).

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 4 (Autriche); p. 9 et 10 (Gabon); p. 10 et 11 (Nigéria); p. 12 (Ouganda); p. 14 (Fédération de Russie); et p. 15 et 16 (Bosnie-Herzégovine).

⁸¹² [S/PRST/2010/19](#).

évaluer l'évolution des risques et des menaces, et les répercussions de la mise en œuvre de la résolution, ainsi que relever les lacunes et proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution.

**2 mai 2011 : déclaration présidentielle
concernant la mort d'Oussama ben Laden**

Le 2 mai 2011, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est réjoui d'avoir appris, la veille, qu'Oussama ben Laden ne serait plus jamais capable de perpétrer d'attentats terroristes, et a réaffirmé que le terrorisme ne pouvait et ne saurait être associé à une religion, nationalité, civilisation ni à un groupe, quels qu'ils soient. En outre, le Conseil a souligné qu'aucune cause ou revendication ne pouvait justifier le meurtre d'innocents et que la force militaire, les mesures coercitives et les activités de renseignement ne sauraient à elles seules venir à bout du terrorisme, qui ne pouvait être vaincu que grâce à une démarche suivie et globale impliquant la participation et la collaboration active de l'ensemble des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile, visant à agir sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme et à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste⁸¹³.

**17 juin 2011 : décision de scinder le régime de
sanctions contre Al-Qaida**

Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution [1988 \(2011\)](#) dans laquelle il a établi un nouveau régime de sanctions et demandé à tous les États de prendre des mesures à l'encontre des personnes et entités connues sous le nom de Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignerait le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution. En vertu de ce nouveau régime, le Comité superviserait la mise en œuvre par les États des trois sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) imposées par le Conseil aux personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban. En outre, la résolution introduisait des critères plus larges pour l'inscription sur la liste et octroyait un rôle plus important au Gouvernement afghan dans les consultations

⁸¹³ [S/PRST/2011/9](#).

concernant les décisions d'inscription sur la liste et de radiation.

Dans sa résolution [1989 \(2011\)](#), le Conseil a décidé que la liste des sanctions imposées en application des résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées⁸¹⁴ constituerait désormais la « Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida », et qu'elle comprendrait les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida. Le Conseil a chargé le Comité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données relatives aux Taliban. Le Conseil a en outre renouvelé le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, l'a chargée de tenir le Comité informé des cas de non-respect des mesures imposées et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation.

À la suite de l'adoption des résolutions [1988 \(2011\)](#) et [1989 \(2011\)](#), les participants ont souligné que ces résolutions constituaient un pas important pour encourager le dialogue politique en Afghanistan, contrer la menace que représentaient pour la paix et la sécurité Al-Qaida et ses filiales, et renforcer l'efficacité des sanctions ciblées en favorisant des procédures claires et équitables⁸¹⁵.

**28 février et 17 juin 2011 : renforcement du
Bureau du Médiateur et renouvellement de son
mandat**

Le 28 février 2011, le Conseil a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il a souligné sa volonté de donner au Bureau du Médiateur les moyens de continuer de s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité, conformément à son mandat, et, à ce propos, a fait part de son intention de renouveler le mandat du Bureau en juin 2011. Le Conseil a accueilli avec satisfaction le premier rapport⁸¹⁶ du Bureau du Médiateur présenté en application de l'annexe II à la

⁸¹⁴ Anciennement « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ».

⁸¹⁵ [S/PV.6557](#), p. 2 (États-Unis); p. 3 (Allemagne); p. 4 (France); p. 5 (Portugal); et p. 6 (Royaume-Uni).

⁸¹⁶ [S/2011/29](#), annexe.

résolution 1904 (2009) et les activités menées à ce jour par le Médiateur. Il a pris note des observations formulées dans le rapport, auxquelles il répondrait en renouvelant le mandat du Médiateur en juin 2011 en vue de permettre d'apporter toutes améliorations nécessaires à la procédure devant le Médiateur⁸¹⁷.

Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution 1989 (2011) dans laquelle il a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur pour une période de dix-huit mois à compter de l'adoption de la résolution. Le Conseil a en outre décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution cessait de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur avait recommandé d'envisager de radier, soixante jours après que le Comité avait achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, à moins que le Comité n'en décide autrement par consensus. Dans les cas où il ne se dégageait pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, poserait au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les soixante jours. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat de façon efficace et sans retards.

À la suite de l'adoption de la résolution 1989 (2011), le représentant de l'Allemagne a estimé que le fait que le Comité devrait parvenir à un consensus pour maintenir des personnes sur la Liste si le Médiateur avait formulé une recommandation contraire constituait une avancée considérable⁸¹⁸. Le représentant du Portugal a estimé que le Bureau du Médiateur, grâce à ses moyens renforcés, était maintenant mieux à même de jouer le rôle primordial qui était le sien dans l'assistance aux individus dont le dossier était en cours de réexamen⁸¹⁹. Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'introduction de deux clauses de rendez-vous, associées à toute demande de radiation présentée soit par le Bureau du Médiateur, soit par l'État à l'origine de l'inscription sur la Liste, simplifierait les radiations éventuelles de personnes ou d'individus qui ne constituaient plus une menace, tout en garantissant le maintien sur la Liste de ceux qui constituaient toujours une menace⁸²⁰.

⁸¹⁸ S/PV.6557, p. 3.

⁸¹⁹ Ibid., p. 5.

⁸²⁰ Ibid., p. 6.

⁸¹⁷ S/PRST/2011/5.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6390 27 septembre 2010	Lettre datée du 1 ^{er} septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/462)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	S/PRST/2010/19
6459 20 décembre	Lettre datée du 3 décembre 2010,	Projet de résolution				Résolution 1963 (2010)

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
2010	adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme (S/2010/616)	déposé par les États-Unis, la France, le Japon, le Nigéria, Royaume-Uni et la Turquie (S/2010/645)				15-0-0
6492 28 février 2011	Lettre datée du 21 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice (S/2011/29)					S/PRST/2011/5
6526 2 mai 2011						S/PRST/2011/9
6557 17 juin 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/368) Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2011/369)			7 membres du Conseil (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni)	Résolution 1988 (2011) 15-0-0 Résolution 1989 (2011) 15-0-0

35. Exposés

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu un certain nombre d'exposés qui n'étaient pas explicitement liés à un point spécifique de l'ordre du jour du Conseil, mais étaient inscrits au titre de plusieurs points.

Exposés des Présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

De 2010 à 2011, le Conseil a tenu six séances en relation avec le point intitulé « Exposés des Présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », auxquelles les Présidents de différents comités de sanctions, comités contre le terrorisme et groupes de travail ont donné au Conseil un aperçu des activités de ces organes.

Autres exposés

Au cours de la période considérée, le Conseil a également entendu deux exposés du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et deux exposés en séance privée du Président de la Cour internationale de justice.

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Le 5 février 2010, le Secrétaire d'État et Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan, s'exprimant en sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a présenté un exposé au Conseil sur les domaines de coopération entre l'ONU et l'OSCE. Il a présenté les priorités de l'OSCE pour 2010 et les principales difficultés que rencontrait l'Organisation, notamment le terrorisme, l'accumulation et la prolifération des armes légères et de petit calibre, la migration illégale ainsi que le trafic d'armes, de drogues et d'êtres humains. Il a souligné qu'il était important de renforcer le rôle de l'OSCE dans l'architecture européenne de sécurité, de donner la priorité à la tolérance et au dialogue interculturel, de relever le défi de la sécurité de l'environnement et de renforcer le partenariat entre l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité mondiales. Notant que le Kazakhstan était le premier pays d'Asie centrale,

ancienne République soviétique, à présider l'OSCE, il a abordé plusieurs autres priorités, parmi lesquelles le renforcement de la sécurité dans le sud du Caucase, au Kosovo et en Afghanistan, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la prolifération des armes, la promotion des droits de l'homme et l'action en faveur d'une mise en œuvre plus large des résolutions de l'ONU⁸²¹.

Les membres du Conseil ont souhaité la bienvenue au Secrétaire d'État et Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan et l'ont félicité pour son accession à la présidence de l'OSCE. Ils ont souscrit aux priorités qu'il avait définies et se sont dits prêts à renforcer la coopération entre l'ONU et l'OSCE.

Le 15 février 2010, le Ministre des affaires étrangères de la Lituanie a présenté un exposé au Conseil en sa qualité de Président en exercice de l'OSCE. Il a présenté ses domaines d'action prioritaires pour 2011, au nombre desquelles figuraient la réalisation de progrès tangibles dans le règlement des conflits prolongés; une meilleure application des engagements pris en matière de liberté des médias; un renforcement de l'action de l'OSCE face aux menaces transnationales, notamment celles qui émanaient de régions situées hors de l'OSCE; un accroissement du rôle de l'OSCE dans le domaine de la sécurité énergétique; et, enfin, la promotion de la tolérance par l'éducation dans l'ensemble de la zone de l'OSCE. Il a également noté qu'en ce qui concernait les conflits prolongés, l'OSCE continuerait de jouer un rôle clef dans la recherche d'un règlement des conflits au Haut-Karabakh et en Transnistrie. Il a souligné que les crises et les conflits survenus ces dernières années dans la région de l'OSCE avaient montré qu'il fallait de toute urgence renforcer les capacités de l'Organisation d'intervenir efficacement tout au long du cycle des conflits, ajoutant qu'une alerte rapide devait être suivie d'une action rapide, et que c'était pour cette raison que l'OSCE avait réagi rapidement à ce qui s'était passé en Albanie. S'agissant de la coopération avec l'ONU, il a plaidé en faveur d'un appui redoublé aux efforts internationaux déployés sous les auspices de l'ONU pour stabiliser l'Afghanistan⁸²².

Les membres du Conseil ont accueilli avec satisfaction les activités de l'OSCE dans le domaine du

⁸²¹ S/PV.6268, p. 2 à 6.

⁸²² S/PV.6481, p. 2 à 4.

règlement des conflits prolongés dans la région, notamment en Afghanistan, en Géorgie, au Kirghizistan et au Kosovo.

Séances : exposés

A. Exposés des Présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6310 11 mai 2010			12 États Membres ^a	Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6424 15 novembre 2010			13 États Membres ^b	Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) , Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) , Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6457 20 décembre 2010					Président du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) , du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix et du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, Président du Comité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée ^c et du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et du Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) , Président du Groupe de travail spécial du Conseil sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique
6536 16 mai 2011			13 États Membres ^d	Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) , Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001) ,

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6658 14 novembre 2011			Cuba, Espagne, Israël, Japon, Nouvelle- Zélande, Pakistan, République arabe syrienne, Suisse	Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004) Tous les membres du Conseil, tous les invités, Président du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ^e , Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001), Président du Comité créé par la résolution 1540 (2004)
6686 14 décembre 2011					Président du Comité créé par la résolution 1518 (2003) et du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, Président du Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, Président du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, Président du Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, Président du Comité créé par la résolution 1636 (2005), Président du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure

^a Argentine, Colombie, Cuba, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

^b Afghanistan, Cuba, Espagne, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Norvège, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Le 2 mars 2010, le Conseil a modifié le nom du Comité, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

^d Costa Rica, Cuba, Espagne, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Suisse, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Le 30 juin 2011, le Conseil a décidé de modifier le nom du Comité, qui est devenu « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ».

B. Exposés du Président en exercice de l'OSCE et du Président de la Cour internationale de justice

<i>Séance et date</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>
6268 5 février 2010	Président en exercice de l'OSCE et Secrétaire d'État et Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE
6412 (privée) 27 octobre 2010	Président de la Cour internationale de justice	Membres du Conseil, Président de la Cour internationale de justice
6481 15 février 2011	Président en exercice de l'OSCE et Ministre des affaires étrangères de la Lituanie	Tous les membres du Conseil, Président en exercice de l'OSCE
6637 (privée) 25 octobre 2011	Président de la Cour internationale de justice	Membres du Conseil, Président de la Cour internationale de justice

36. Mission du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a mené à bien quatre missions dans le cadre desquelles les membres du Conseil ont effectué des visites sur le terrain. Ils se sont rendus dans plusieurs pays d'Afrique⁸²³ et en Afghanistan. Les missions étaient composées de représentants de tous les membres du Conseil. Le Conseil a tenu trois séances en relation avec le point intitulé « Mission du Conseil de sécurité », au cours desquelles les chefs de mission ont mis le Conseil au fait de leurs observations sur le terrain. Le Conseil a entendu un exposé sur la mission en Afghanistan en relation avec le point intitulé « La situation en Afghanistan »⁸²⁴. Les résumés des exposés sont présentés par région⁸²⁵.

Mission du Conseil de sécurité

19 mai 2010 : mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo, 13 au 16 mai 2010

Le 19 mai 2010, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du

Congo ». À la séance, le Conseil a entendu un exposé du représentant de la France et Chef de la mission en République démocratique du Congo. Celui-ci a fait rapport des réunions tenues avec le Président et les membres du Gouvernement de la République démocratique du Congo, du Parlement et d'autres, qui avaient confirmé que si le pays avait évolué et que des progrès avaient été réalisés au cours des dix dernières années, la situation humanitaire et des droits de l'homme dans le pays demeurait fragile, et la réforme du secteur de la sécurité restait un défi de taille. La mission avait fait part aux autorités congolaises de la volonté du Conseil de travailler avec elles pour renforcer la paix et la stabilité dans le pays, garantir la protection des civils et permettre la reconfiguration de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)⁸²⁶.

30 juin 2010 : mission du Conseil de sécurité en Afghanistan, 21 au 24 juin 2010

Le 30 juin 2010, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « La situation en Afghanistan ». Au cours de la séance, le Conseil a entendu un exposé du représentant de la Turquie et Chef de la mission en Afghanistan. Il a expliqué que les membres de la mission avaient rencontré le Président afghan et les membres de son Cabinet, ainsi que des représentants du pouvoir exécutif et législatif, et qu'ils avaient insisté, entre autres, sur l'importance d'élections libres et équitables. Les membres de la mission avaient

⁸²³ Éthiopie, Kenya, Ouganda, République démocratique du Congo et Soudan.

⁸²⁴ Voir S/PV.6351.

⁸²⁵ Pour de plus amples informations sur la composition et les rapports de ces missions, voir la sixième partie, sect. II, « Enquêtes sur les différends et établissement des faits ».

⁸²⁶ S/PV.6317, p. 2 et 3.

également encouragé les autorités afghanes à intensifier leurs efforts pour faire respecter l'état de droit et les droits de l'homme, et avaient indiqué l'importance de lutter contre l'industrie et le commerce des stupéfiants⁸²⁷.

14 octobre 2010 : mission du Conseil de sécurité en Afrique, 4 au 10 octobre 2010

Le 14 octobre 2010, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique ». Le Conseil a entendu un exposé du représentant de l'Ouganda et chef du volet Ouganda de la mission, ainsi que des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni, chefs du volet Soudan de la mission du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Ouganda a fait savoir que le Président de son pays, lorsqu'il avait rencontré les membres de la mission, avait indiqué qu'il était impératif que l'Accord de paix global soit appliqué dans son intégralité, et qu'il importait de soutenir les efforts déployés par les parties pour garantir la tenue de référendums pacifiques, crédibles et rapides. Le Président a également souligné qu'il importait de renforcer la coopération entre l'ONU, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans le domaine de la sécurité, et a appelé l'ONU à appuyer les efforts régionaux visant à mettre fin à la menace de l'Armée de résistance du Seigneur. Les membres de la mission s'étaient également rendus à la Base d'appui d'Entebbe, où on leur avait expliqué les activités menées par la Base en appui à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO). Les membres du Conseil ont été informés qu'en plus de la MONUSCO, la Base fournissait un appui à d'autres missions de terrain africaines, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)⁸²⁸.

La représentante des États-Unis a expliqué qu'à Juba, les membres de la mission avaient rencontré le Président du Sud-Soudan, qui avait fait part de sa préoccupation s'agissant de la question non réglée de la délimitation des frontières et du retard pris dans la préparation du référendum dans l'Abyei. La mission, qui avait également rencontré des membres de la

société civile et des responsables religieux, avait entendu leurs préoccupations quant au calendrier très serré jusqu'à la tenue des référendums et à la situation à Abyei. Elle a rappelé que le Conseil de sécurité devait continuer d'appuyer fermement la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix global⁸²⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir qu'au Darfour, la mission avait rencontré le Représentant spécial conjoint pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), qui avait présenté aux membres de la mission les activités de la MINUAD et fait le point de la situation en matière de sécurité dans la région. Les membres de la mission s'étaient également rendus au camp de déplacés d'Abu Shouk dont ils avaient rencontré les représentants afin de mieux comprendre leurs préoccupations concernant la nourriture, les besoins médicaux et d'autres besoins. Il a observé que la mission était rentrée vivement préoccupée par la situation en matière de sécurité au Darfour et son incidence sur la situation tragique des civils. À Khartoum, la mission avait rencontré le Vice-Président du Soudan, le Ministre des affaires étrangères, le Président de la Commission du référendum du Sud-Soudan et d'autres. Le Vice-Président et le Ministre des affaires étrangères avaient fait part de la ferme volonté du Gouvernement soudanais de mettre intégralement en œuvre l'Accord de paix global et de régler les questions en suspens, notamment la situation à Abyei et les arrangements post-référendaires sur la démarcation de la frontière, la citoyenneté et le partage des richesses. Sur la question du Darfour, le Vice-Président et le Ministre des affaires étrangères avaient réaffirmé l'attachement du Gouvernement à la paix et au développement dans la région, mais ont également souligné combien il importait que tous les groupes rebelles rejoignent le processus de paix immédiatement et sans conditions. La mission avait fait part de sa préoccupation quant à la situation en matière de sécurité au Darfour et aux restrictions à l'accès de la MINUAD et des agents humanitaires. Le représentant a noté que la mission était rentrée convaincue de l'urgence des difficultés que rencontrait le Soudan et comprenant mieux dorénavant ces difficultés et la volonté politique qui serait nécessaire pour les surmonter⁸³⁰.

⁸²⁷ S/PV.6351, p. 6.

⁸²⁸ S/PV.6397, p. 2 et 3.

⁸²⁹ Ibid., p. 4 et 5.

⁸³⁰ Ibid., p. 5 à 7.

6 juin 2011 : mission du Conseil de sécurité en Afrique, 19 au 26 mai 2011

Le 6 juin 2011, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique ». Au cours de la séance, le Conseil a entendu les exposés du représentant de la France et chef du volet Éthiopie de la mission, ainsi que la représentante des États-Unis et chef du volet Soudan de la mission, au nom de la Fédération de Russie, qui dirigeait également le volet Soudan. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud, chefs du volet Kenya, ont également présenté un exposé au Conseil.

Le représentant de la France a expliqué qu'à Addis-Abeba, la mission avait rencontré des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Premier Ministre éthiopien. La réunion annuelle avec le Conseil de paix et de sécurité avait permis aux membres de la mission d'examiner en détail des questions concernant la Côte d'Ivoire, la Libye, la Somalie et le Soudan, avec pour objectif de mettre en place une stratégie commune qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine de mettre en œuvre leurs actions de manière plus efficace. Les Membres de la mission avaient également rencontré le Premier Ministre éthiopien pour discuter de la situation en Somalie et au Soudan, ainsi que les questions de l'Érythrée et de la Libye⁸³¹.

La représentante des États-Unis a indiqué qu'à Khartoum, les membres de la mission avaient rencontré le Ministre d'État à la présidence et plusieurs autres représentants du Gouvernement soudanais, et avaient insisté sur la nécessité d'un règlement pacifique du conflit dans l'Abyei. Ils avaient également rencontré le Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, qui avait fait part des efforts qu'il avait mis en œuvre pour faciliter les négociations sur les questions en suspens concernant l'Accord de paix global et les arrangements post-référendaires. À Juba, la mission avait rencontré le Président, le Vice-Président et des Ministres du Gouvernement du Soudan du Sud, et avait réitéré sa vive préoccupation concernant les événements dans l'Abyei, y compris l'attaque d'un convoi de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) par l'Armée populaire de libération du Soudan, le 19 mai. Elle a indiqué que la mission avait à maintes reprises souligné à quel point il

importait que les deux parties respectent intégralement l'Accord de paix global avant que le Soudan du Sud ne devienne indépendant, le 9 juillet 2011, en particulier à la lumière de la crise dans l'Abyei⁸³².

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'à Nairobi, la mission avait rencontré le Président fédéral de transition et d'autres responsables du Gouvernement fédéral de transition et du Parlement somaliens, ainsi que les Présidents du Galmudug et du Puntland et les représentants du Somaliland. Lors de la réunion avec les institutions fédérales de transition, la mission avait fait part de sa profonde préoccupation quant aux conséquences du désaccord entre les institutions fédérales de transition sur le processus politique et les conditions de sécurité, et avait également affirmé, en termes très clairs et fermes, qu'elle attendait du Gouvernement et du Parlement qu'ils parviennent rapidement à un accord sur la question des élections. Les Présidents du Galmudug et du Puntland et les représentants du Somaliland ont mis en exergue les progrès accomplis dans le domaine de la sécurité et du développement, mais ont également insisté sur les menaces que la piraterie et le terrorisme représentaient pour leurs populations. La mission du Conseil de sécurité avait reconnu que la communauté internationale devait appuyer davantage la stabilisation, la consolidation de la paix et la reconstruction socioéconomique en Somalie, et a souligné qu'il fallait une action globale pour venir à bout de la piraterie et de ses causes profondes⁸³³.

Le représentant de l'Afrique du Sud a fait rapport des réunions, également tenues à Nairobi, avec le Premier Ministre et le Vice-Président du Kenya, le Haut-Représentant de l'Union africaine et le Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres. Lors de la réunion avec le Vice-Président, il s'était dit préoccupé par le terrorisme, la piraterie et l'absence de soutien à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) de la part de la communauté internationale et du Conseil. Lors de la réunion avec le Commandant de la Force de l'AMISOM, les membres de la mission du Conseil de sécurité avaient été informés des défis auxquels l'AMISOM devait faire face, en particulier le manque d'équipement, d'appui logistique, d'appui aérien et maritime, et l'absence de financement prévisible.

⁸³¹ S/PV.6546, p. 2 et 3.

⁸³² Ibid., p. 3 à 5.

⁸³³ Ibid., p. 6.

Faisant également rapport de ses réunions avec le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine, le représentant de l'Afrique du Sud a conclu que ces réunions avaient mis en évidence la nécessité d'adopter une stratégie globale

pour faire face aux problèmes liés à la sécurité, à la situation humanitaire et au développement en Somalie⁸³⁴.

⁸³⁴ Ibid., p. 6 et 7.

Séances : exposés sur les missions du Conseil de sécurité

A. Mission du Conseil de sécurité

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Intervenants</i>
6317 19 mai 2010	Exposé de la mission du Conseil de sécurité mission en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité contenant le mandat de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo (S/2010/187 et Add.1)	France
6397 14 octobre 2010	Exposé de la mission du Conseil de sécurité mission en Afrique (4 au 10 octobre 2010)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité contenant le mandat de la mission du Conseil de sécurité en Ouganda et au Soudan (S/2010/509)	Ouganda, États-Unis, Royaume-Uni
6546 6 juin 2011	Exposé de la mission du Conseil de sécurité mission en Afrique (19 au 26 mai 2011)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité contenant le mandat de la mission du Conseil de sécurité en Éthiopie, au Soudan et au Kenya (S/2011/319)	Afrique du Sud, États-Unis, Fédération de Russie, Royaume-Uni

B. La situation en Afghanistan

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39</i>	<i>Intervenants</i>
6351 30 juin 2011	Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 40 de la résolution 1917 (2010) (S/2010/318)	Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité contenant le mandat de la mission du Conseil de sécurité en Afghanistan (S/2010/325)	Afghanistan, Allemagne, Australie, Canada, Inde, Italie, Norvège, Pakistan	Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil et tous les invités

37. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance au sujet du point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et adopté une déclaration présidentielle.

29 juin 2010 : adoption d'une déclaration présidentielle

Le 29 juin 2010, le Conseil a tenu un débat public sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les intervenants ont essentiellement abordé les trois principaux sujets recommandés par le Président (Mexique) dans son document de réflexion⁸³⁵ : la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit; la justice internationale et le règlement pacifique des différends; l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions.

La Vice-Secrétaire générale a indiqué que le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit était vaste et ambitieux. Le débat au Conseil s'était élargi, partant de l'état de droit dans des sociétés déchirées par la guerre, pour intégrer le renforcement de l'état de droit au niveau international. À cet égard, elle a souligné le rôle particulier de la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends et l'importance de renforcer les relations entre la Cour et le Conseil. Elle a décrit plusieurs initiatives entreprises au sein du Système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, notamment la création d'une équipe d'experts pouvant être dépêchée rapidement pour aider les autorités nationales, la création du Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité au sein du Département des opérations de maintien de la paix et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui rassemblait les départements et organismes des Nations Unies les plus actifs dans ce domaine. Néanmoins, elle a noté que l'Organisation était confrontée à de grands

défis et à d'importants obstacles, dont la nécessité de recruter du personnel de haute qualité, l'insuffisance des ressources financières, un environnement fragmenté, où les acteurs étaient nombreux et qui englobait les secteurs du droit, de la politique, de la sécurité et du développement⁸³⁶.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a indiqué que le respect de l'état de droit au niveau international était essentiel non seulement pour maintenir la paix, mais également pour permettre des progrès économiques et un développement durables. Elle a noté que la Charte des Nations Unies prévoyait un système de règlement pacifique des différends avant que des situations de conflit inextricables ne voient le jour, mais que les liens entre l'Assemblée générale, le Conseil et la Cour internationale de Justice, qui avaient tous la responsabilité de contribuer au règlement pacifique des différends, n'avaient pas toujours été exploités au maximum pour coordonner et compléter leurs actions respectives. À cet égard, elle a encouragé le Conseil à suivre la recommandation formulée en 2006 par son Président de soumettre les différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice⁸³⁷.

S'agissant de la promotion et du renforcement de l'état de droit, les intervenants se sont généralement accordés sur le fait qu'ils étaient cruciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui était un élément important dans les pays touchés par un conflit ou qui sortaient d'un conflit. De nombreux intervenants ont salué le rôle joué par le Conseil dans l'intégration de la composante État de droit dans les mandats des missions de maintien de la paix⁸³⁸. D'autres ont souligné la nécessité d'efforts concertés des acteurs concernés à cet égard⁸³⁹.

De nombreux participants ont reconnu que la Cour internationale de Justice était un mécanisme essentiel au règlement pacifique des différends. Plusieurs d'entre eux

⁸³⁵ S/2010/322, annexe.

⁸³⁶ S/PV.6347, p. 2 à 4.

⁸³⁷ Ibid., p. 5 à 7.

⁸³⁸ Ibid., p. 13 (Nigéria); p. 15 (France); et p. 29 et 30 (Gabon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 8 et 9 (Australie); et p. 12 et 13 (Norvège).

⁸³⁹ S/PV.6347, p. 18 (Autriche); et p. 27 (États-Unis); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 6 (Italie); et p. 16 (Pérou).

ont encouragé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la compétence obligatoire de la Cour⁸⁴⁰. S'agissant de la lutte contre l'impunité, plusieurs intervenants ont exprimé de l'espoir pour le rôle émergent de la Cour pénale internationale⁸⁴¹. D'autres ont également noté l'importance des tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁸⁴².

De nombreux intervenants ont également noté le rôle des régimes de sanctions dans la promotion et le renforcement de l'état de droit. Beaucoup ont salué les progrès accomplis dans le renforcement du cadre législatif pour les sanctions ciblées, notamment la nomination d'un Médiateur chargé d'examiner les

demandes de radiation présentées par les États Membres. Plusieurs participants ont insisté sur le fait que ce type de mesures devaient être scrupuleusement mises en œuvre et revues⁸⁴³.

Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a appelé à nouveau les États Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme prévu au Chapitre VI de la Charte, et souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice pour trancher les différends entre États. Le Conseil a également estimé que pour édifier une paix durable, il fallait adopter une approche intégrée donnant plus de cohésion aux activités entreprises dans les domaines des politiques, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme et de l'état de droit, et a affirmé une nouvelle fois qu'il était urgent d'apporter des améliorations à ce que faisaient les Nations Unies dans le domaine de l'édification de la paix, et notamment d'aider les autorités nationales à se doter des capacités permettant de faire respecter l'état de droit⁸⁴⁴.

⁸⁴⁰ S/PV.6347, p. 8 (Mexique); p. 19 (Autriche); p. 20 (Royaume-Uni); et p. 25 (Japon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 13 (Norvège); et p. 20 (Allemagne).

⁸⁴¹ S/PV.6347, p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 12 (Ouganda); p. 15 et 16 (France); p. 17 (Brésil); p. 19 (Autriche); p. 20 (Royaume-Uni); p. 26 (Japon); et p. 29 (Turquie); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 4 (Finlande); p. 6 (Italie); p. 7 (Liechtenstein); p. 10 (République de Corée); p. 12 (Argentine); et p. 16 (Pérou).

⁸⁴² S/PV.6347, p. 9 (Bosnie-Herzégovine), p. 19 (Autriche); p. 27 (États-Unis); et p. 30 (Gabon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 11 (Argentine); p. 12 (Norvège); et p. 16 (Pérou).

⁸⁴³ S/PV.6347, p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 17 (Brésil); p. 25 (Fédération de Russie); et p. 28 (Turquie); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 3 (Suisse); p. 5 (Finlande); p. 8 et 9 (Australie); p. 17 (Afrique du Sud); p. 20 (Union européenne); et p. 22 (Îles Salomon).

⁸⁴⁴ S/PRST/2010/11.

Séances : promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Séance et date	Point subsidiaire	Invitations au titre de l'article 37	Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6347 29 juin 2010	Lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/322)	18 pays ^a	Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire générale, tous les membres du Conseil ^b , tous les invités	S/PRST/2010/11

^a Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Botswana, Canada, Danemark, Finlande, Guatemala, Îles Salomon, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pérou, République de Corée et Suisse.

^b Le Mexique était représenté par son Vice-Ministre des affaires multilatérales et des droits de l'homme.

38. Questions concernant la non-prolifération

A. Non-prolifération des armes de destruction massive

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu une séance en relation avec le point intitulé « Non-prolifération des armes de destruction massive », et adopté une résolution pour proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour une période de dix ans.

20 avril 2011 : prolongation du mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Le 20 avril 2011, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1977 (2011), dans laquelle il a réaffirmé qu'il était gravement préoccupé par la menace du terrorisme et le risque de voir des acteurs non étatiques se procurer ou mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ou en faire le trafic illicite. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2021. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat⁸⁴⁵.

⁸⁴⁵ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la

Après l'adoption de la résolution, la représentante du Brésil a souligné que s'il était entièrement favorable à la mise en place d'un groupe d'experts efficace et bien coordonné, le Brésil n'approuvait pas l'idée selon laquelle l'autorité à la tête du Groupe devait être égale, voire supérieure, à celle du Comité 1540⁸⁴⁶. Le représentant de l'Inde a souligné que la communauté internationale devait s'unir pour éliminer les risques qui naissent lorsque des matières et des technologies sensibles tombaient entre les mains de terroristes et d'acteurs non étatiques. Il a affirmé que l'accent mis sur les acteurs non étatiques ne devait en aucun cas diminuer la responsabilité des États en ce qui concernait la lutte contre le terrorisme et le démantèlement de ses infrastructures d'appui ou de ses liens avec les armes de destruction massive. Il a fait observer qu'après l'adoption de la résolution 1540 (2004), son Gouvernement avait pris des mesures supplémentaires pour renforcer le mécanisme législatif et réglementaire existant sur le contrôle des ADM et de leurs vecteurs⁸⁴⁷.

septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le mandat du Groupe d'experts concernant la résolution 1540 (2004), voir la neuvième partie, sect. I.B, « Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

⁸⁴⁶ S/PV.6518, p. 2 et 3.

⁸⁴⁷ Ibid., p. 3.

Séance : non-prolifération des armes de destruction massive

<i>Séance et date</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6518 20 avril 2011	Projet de résolution déposé par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Colombie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, le Liban, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/257)	Brésil, Inde	Résolution 1977 (2011) 15-0-0

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a consacré onze séances, dont une privée, au point de l'ordre du jour intitulé « Non-prolifération », adopté deux résolutions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte et entendu huit exposés du Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006). Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran et, en application de la résolution 1929 (2010), a créé un Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran⁸⁴⁸. Il a également prorogé le mandat du Groupe d'experts pour une période d'un an⁸⁴⁹.

9 juin 2010 : imposition de nouvelles sanctions à la République islamique d'Iran

Le 9 juin 2010, le Conseil s'est réuni pour examiner un projet de résolution qui renforcerait les sanctions imposées à la République islamique d'Iran⁸⁵⁰. Avant l'adoption de la résolution, la représentante du Brésil a indiqué que sa délégation voterait contre pour respecter la déclaration de Téhéran⁸⁵¹, qui offrait une occasion exceptionnelle de régler le problème par le dialogue plutôt que par les sanctions. Elle a affirmé que les sanctions infligeraient des souffrances au peuple iranien et feraient le jeu de ceux qui, de quelque partie qu'ils fussent, ne souhaitaient pas voir triompher le dialogue. La représentante a ensuite déploré que la déclaration conjointe n'ait pas bénéficié de la reconnaissance politique qu'elle méritait, et qu'elle ne se soit pas vu accorder le temps dont elle avait besoin pour porter ses fruits⁸⁵². Dans la même veine, le représentant de la Turquie a argué que l'adoption de sanctions aurait un impact négatif sur la dynamique créée par la

déclaration et l'ensemble du processus diplomatique. Il a fait remarquer que l'adoption de ce projet de résolution ne devait pas cependant être considérée comme la fin des efforts diplomatiques, et a engagé la République islamique d'Iran à mettre en œuvre la déclaration de Téhéran et à négocier avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne pour ce qui était de son programme nucléaire, y compris la suspension des activités d'enrichissement⁸⁵³.

Le projet de résolution (S/2008/447) a été mis aux voix et a obtenu 12 voix pour et 2 contre (Brésil, Turquie), avec une abstention (Liban) ; il a été adopté en tant que résolution 1929 (2010), dans laquelle le Conseil, préoccupé par les risques de prolifération que présentait le programme nucléaire iranien et agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte a, entre autres, décidé que tous les États devaient empêcher la vente d'armes lourdes à la République islamique d'Iran; demandé à tous les États de faire inspecter tous les chargements à destination et en provenance de l'Iran s'ils disposaient d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que ces chargements contenaient des articles interdits; décidé d'autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections; invité tous les États à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, s'ils disposaient d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services pourraient contribuer aux activités nucléaires interdites de l'Iran; et prié le Secrétaire général de créer un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), pour une période initiale d'un an.

Après l'adoption de la résolution, plusieurs participants ont insisté sur l'importance de poursuivre le dialogue afin de parvenir à des solutions diplomatiques, et ont fait remarquer que l'imposition de sanctions ciblées visant uniquement certaines personnes ou entités n'entraînait pas de souffrances pour la population en général⁸⁵⁴. Les représentants de l'Autriche, du Japon, et du Nigéria ont également fait part de leur appui à l'approche à double voie⁸⁵⁵. Le représentant de la Chine a souligné que la nouvelle résolution visait à ramener l'Iran à la table des

⁸⁴⁸ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du comité créé par la résolution 1540 (2004) et le mandat du Groupe d'experts, voir la neuvième partie, sect. I.B, « Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

⁸⁴⁹ Résolution 1984 (2011).

⁸⁵⁰ S/2010/283.

⁸⁵¹ Déclaration conjointe de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Brésil sur le combustible nucléaire, signée à Téhéran le 17 mai 2010.

⁸⁵² S/PV.6335, p. 2.

⁸⁵³ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁵⁴ Ibid., p. 4 et 5 (États-Unis); p. 8 (France); p. 9 (Fédération de Russie); et p. 12 (Chine).

⁸⁵⁵ Ibid., p. 10 (Japon); p. 11 (Autriche) et p. 12 (Nigéria).

négociations et à entamer une nouvelle série d'efforts diplomatiques⁸⁵⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a reconnu les efforts déployés de bonne foi par la Turquie et le Brésil pour persuader l'Iran de collaborer avec l'AIEA au sujet du réacteur de recherche de Téhéran, mais a avancé que son Gouvernement ne pouvait accepter les tentatives de l'Iran de profiter de ces efforts pour justifier le fait qu'il continuait de faire fi des résolutions successives du Conseil de sécurité qui décidaient la suspension des activités d'enrichissement iraniennes⁸⁵⁷.

La représentante des États-Unis a affirmé que la République islamique d'Iran avait clairement et délibérément choisi de violer ses engagements envers l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité. Elle a souligné que la résolution visait à renforcer la nécessité pour l'Iran de prendre des mesures et de se conformer à ses obligations, et a fait observer que la proposition sur le réacteur de recherche de Téhéran ne répondait pas aux préoccupations essentielles, fondées et non résolues sur le programme nucléaire iranien. Elle a ajouté que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁸⁵⁸ devait rester au cœur de l'effort mondial visant à stopper la prolifération nucléaire⁸⁵⁹.

Le représentant du Liban s'est abstenu lors du vote et a indiqué que son Gouvernement n'était pas parvenu à arrêter une décision définitive sur la question; le Liban considérait que l'accord conclu à Téhéran sur un échange d'uranium enrichi constituait un pas important en vue d'un règlement diplomatique du dossier nucléaire iranien. Il a fait remarquer que cet accord n'avait pas bénéficié de l'attention qu'il méritait ni du temps nécessaire pour donner les résultats escomptés. Il a ajouté que les sanctions faisaient subir un échec cuisant aux efforts diplomatiques⁸⁶⁰.

Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que son Gouvernement était opposé à la mise au point et à l'utilisation d'armes de destruction massive pour des motifs religieux ou sécuritaires, mais était déterminé à exercer son droit

inaliénable d'acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de s'inspirer de ses propres progrès scientifiques pour développer plusieurs aspects pacifiques de cette technologie. Il a ajouté que son Gouvernement entretenait une collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et a affirmé qu'aucun degré de pression ou méfait ne parviendrait à rompre la détermination de sa nation à poursuivre et à défendre ses droits juridiques et inaliénables⁸⁶¹. Dans une seconde intervention, le représentant du Royaume-Uni a noté que les déclarations de la République islamique d'Iran lui servaient de prétexte pour ne pas répondre aux préoccupations de la communauté internationale au sujet de son programme nucléaire⁸⁶².

9 juin 2011 : prolongation du mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran

Le 9 juin 2011, par la résolution [1984 \(2011\)](#), le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte a, entre autres, décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran jusqu'au 9 juin 2012.

À la suite de l'adoption de la résolution, de nombreux participants ont souligné que le Groupe d'experts jouait un rôle crucial pour garantir l'application intégrale des sanctions imposées par le Conseil à la République islamique d'Iran. Ils ont également appelé l'attention sur le fait qu'il était important pour le Groupe de continuer à travailler en toute impartialité et en toute indépendance⁸⁶³. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont tous deux souligné que le Groupe devait mener ses travaux dans le strict respect du mandat défini par la résolution [1929 \(2010\)](#)⁸⁶⁴. Le représentant du Liban a noté que la résolution était de nature purement technique, et qu'étant donné que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution [1929 \(2010\)](#), elle avait maintenu sa position et s'était abstenue également dans le vote sur la résolution [1984 \(2011\)](#)⁸⁶⁵.

⁸⁵⁶ Ibid., p. 12.

⁸⁵⁷ Ibid., p. 6.

⁸⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, n° 0485.

⁸⁵⁹ [S/PV.6335](#), p. 4 et 5.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 13.

⁸⁶¹ Ibid., p. 18 à 21.

⁸⁶² Ibid., p. 21.

⁸⁶³ [S/PV.6552](#), p. 3 (Chine, États-Unis); p. 4 (France, Allemagne, Royaume-Uni).

⁸⁶⁴ Ibid., p. 2 et 3 (Fédération de Russie); et p. 3 (Chine).

⁸⁶⁵ Ibid., p. 2.

**4 mars 2010 au 21 décembre 2011 : exposés du
Président du Comité créé par la résolution
1737 (2006)**

Du 4 mars 2010 au 21 décembre 2011, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a régulièrement tenu le Conseil au courant des activités du Comité⁸⁶⁶. Ces activités consistaient notamment en la réception des rapports de mise en œuvre des pays conformément aux résolutions pertinentes, la réception d'informations conformément à la résolution 1737 (2006) et la réception de requêtes et de demandes écrites des États Membres concernant les sanctions, et la réponse à ces demandes.

Le 4 mars 2010, plusieurs intervenants ont mis en exergue certains éléments du dernier rapport du Directeur général de l'AIEA comme étant de nouvelles preuves du fait que la République islamique d'Iran ne coopérait pas avec l'AIEA et ne respectait pas les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que de la dimension militaire éventuelle du programme nucléaire iranien. Ils ont estimé qu'il n'y avait pas d'autre choix que d'imposer de nouvelles mesures tout en conservant la stratégie à double voie qui laissait la porte ouverte à la diplomatie⁸⁶⁷. En revanche, les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont insisté sur l'importance de poursuivre le dialogue et les efforts diplomatiques pour régler la situation et parvenir à un règlement pacifique⁸⁶⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que sa délégation estimait avoir la possibilité d'entamer des négociations, et en particulier de se mettre d'accord avec l'Iran sur un modèle d'échange de carburant convaincant et mutuellement acceptable pour le réacteur de recherche de Téhéran⁸⁶⁹. Alors que le représentant de la Chine formulait l'espoir que toutes les parties concernées tiendraient compte de la situation globale à plus long terme⁸⁷⁰, le représentant de la Fédération de Russie a appelé Téhéran à prendre les mesures nécessaires pour permettre la reprise rapide d'un vaste dialogue avec le P5+1, dans le but

notamment de négocier un règlement de la situation concernant le programme nucléaire iranien⁸⁷¹.

Le 28 juin 2010, plusieurs intervenants ont fait part de leur préoccupation s'agissant de la poursuite par l'Iran de ses activités nucléaires et son refus de laisser l'AIEA accéder à ses installations. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Fédération de Russie et de la Chine ont plaidé en faveur de la reprise du dialogue et de la stratégie à double voie⁸⁷². Le représentant du Royaume-Uni s'est joint à la représentante des États-Unis pour demander que le Comité établisse un programme de travail ambitieux, conformément à la résolution 1929 (2010)⁸⁷³. La représentante des États-Unis a spécifiquement encouragé le Président du Comité à s'engager personnellement dans un dialogue avec le Comité pour l'établissement d'un tel programme et a enjoint au Comité et aux Secrétariat de collaborer en vue de la constitution du groupe d'experts récemment créé, qui suivrait de près la situation sur le terrain au nom du Conseil⁸⁷⁴. Le représentant de la Chine a indiqué que toutes les parties continuaient de s'employer activement à promouvoir la mise en œuvre de l'accord sur le réacteur de recherche de Téhéran (déclaration de Téhéran) signé par le Brésil, la Turquie et l'Iran. Il a affirmé que la République islamique d'Iran avait exprimé sa disposition à négocier avec la communauté internationale et à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il a formulé l'espoir que toutes les parties saisiraient cette occasion pour reprendre les pourparlers et engager des efforts diplomatiques, notamment hors du Conseil de sécurité, et ce, afin de parvenir à un règlement pacifique⁸⁷⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le respect rigoureux des mesures restrictives figurant dans les résolutions du Conseil exigeait des États Membres qu'ils s'abstiennent de prendre d'autres mesures restrictives non prévues dans ces résolutions, en particulier des mesures d'ordre extraterritorial. Il s'est dit préoccupé par le fait que des États tiers aient empêché que des produits soient livrés

⁸⁶⁶ 6280^e, 6344^e, 6384^e, 6442^e, 6502^e, 6563^e, 6607^e et 6697^e séances.

⁸⁶⁷ S/PV.6280, p. 4 (États-Unis); p. 5 (Royaume-Uni); et p. 7 (France).

⁸⁶⁸ Ibid., p. 8.

⁸⁶⁹ Ibid., p. 7.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 8.

⁸⁷¹ Ibid.

⁸⁷² S/PV.6344, p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); et p. 4 et 5 (France); p. 5 (Fédération de Russie); et p. 5 et 6 (Chine).

⁸⁷³ Ibid., p. 3 (États-Unis); et p. 4 (Royaume-Uni).

⁸⁷⁴ Ibid., p. 3.

⁸⁷⁵ Ibid., p. 5 et 6.

à l'Iran sous prétexte que cela n'était pas conforme aux normes nationales de ces États⁸⁷⁶.

Le 15 septembre 2010, la représentante des États-Unis a indiqué que le Directeur général de l'AIEA avait informé le Conseil que l'Iran poursuivait et élargissait ses activités nucléaires posant un risque de prolifération, en violation de ses obligations internationales. Elle a noté que les activités récentes de l'Iran rappelaient au Conseil qu'il devait d'urgence redoubler d'efforts pour appliquer les sanctions de l'ONU, en particulier les mesures édictées dans la résolution 1929 (2010)⁸⁷⁷. Le représentant du Royaume-Uni a fait part des préoccupations de son Gouvernement quant au programme nucléaire iranien et aux violations en série des résolutions du Conseil par la République islamique d'Iran, ce qui était la raison pour laquelle son pays avait soutenu la résolution 1929 (2010) qui introduisait de nouvelles sanctions. Il a spécifiquement mis en exergue les préoccupations de son pays quant au fait que la République islamique d'Iran poursuivait ses activités relatives aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et a ajouté que le Conseil et le Comité devraient envisager de réagir comme il se doit aux violations répétées par l'Iran des résolutions du Conseil⁸⁷⁸.

Le 10 décembre 2010, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité, qui l'a informé de la nomination du Groupe d'experts créé par le paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010). Après l'exposé, les participants ont accueilli avec satisfaction la nomination du Groupe⁸⁷⁹. La représentante des États-Unis a noté que les choses n'avaient pas beaucoup changé depuis l'adoption de la résolution 1929 (2010) puisque la République islamique d'Iran continuait de violer ses obligations vis-à-vis de l'AIEA et du Conseil de sécurité et de défier la communauté internationale. Elle a félicité le Nigéria et l'Italie d'avoir saisi des cargaisons d'armes illégales, réaffirmé l'attachement de son pays à la stratégie à deux voies, et dit que son pays entendait poursuivre un processus circonspect et progressif pour rétablir la confiance

entre l'Iran et la communauté internationale⁸⁸⁰. Le représentant de la Chine, espérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique puisse jouer un rôle constructif en aidant à trouver une solution appropriée à la question nucléaire iranienne, a souligné que les sanctions n'étaient pas une fin en soi et ne pouvaient tout régler. Il a ajouté qu'une nouvelle occasion se présentait de relancer le dialogue et les négociations sur la question nucléaire iranienne, arguant que l'Union européenne et six pays venaient juste de tenir un dialogue positif et utile à Genève qui avait renforcé la compréhension mutuelle⁸⁸¹.

Le 22 mars 2011, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont fait part de leurs préoccupations quant aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran, notamment le fait que le pays continuait d'enrichir l'uranium et son manque de coopération avec l'AIEA, comme l'indiquait l'Agence dans son dernier rapport⁸⁸². De nombreux intervenants ont également fait part de leur déception face à l'absence de progrès dans les discussions tenues à Istanbul entre les cinq plus un et la République islamique d'Iran⁸⁸³. Si plusieurs participants ont insisté sur le droit de la République islamique d'Iran de développer l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, certains lui ont également enjoint de respecter ses obligations internationales.

Le 23 juin 2011, plusieurs intervenants se sont déclarés préoccupés par le fait que la République islamique d'Iran ait fait part de son intention d'intensifier ses activités d'enrichissement de l'uranium et le lancement d'un satellite dans l'espace. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le récent rapport du Groupe d'experts établissait clairement que la République islamique d'Iran continuait de violer les sanctions imposées par le Conseil. En outre, il a noté que l'AIEA n'était pas en mesure de confirmer que toutes les matières nucléaires étaient utilisées à des fins pacifiques et avait conclu qu'une fois de plus, l'Iran n'avait pas honoré ses obligations à l'égard de l'Agence et du Conseil⁸⁸⁴. Le représentant de l'Allemagne a estimé que compte tenu de la réticence de l'Iran à parler de son programme

⁸⁷⁶ Ibid., p. 5.

⁸⁷⁷ S/PV.6384, p. 3.

⁸⁷⁸ Ibid., p. 5 et 6.

⁸⁷⁹ S/PV.6442, p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Chine); p. 6 (France); p. 7 (Fédération de Russie); et p. 8 (États-Unis).

⁸⁸⁰ Ibid., p. 8.

⁸⁸¹ Ibid., p. 5.

⁸⁸² S/PV.6502, p. 3 (États-Unis); et p. 5 (Royaume-Uni).

⁸⁸³ Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 6 et 7 (Allemagne); p. 8 (Portugal); p. 9 (Brésil); et p. 11 et 12 (France).

⁸⁸⁴ S/PV.6563, p. 3.

nucléaire, il n'y avait pas d'autre choix que de poursuivre dans l'autre voie, celle qui consistait à faire pression pour que l'Iran revienne à la table de négociation⁸⁸⁵. Le représentant de la France a noté que le comportement de l'Iran déterminerait la nécessité de prendre des mesures supplémentaires⁸⁸⁶. Les représentants de la Chine, du Portugal et du Brésil ont estimé que la reprise rapide du dialogue était le seul moyen de parvenir à un règlement adéquat et durable, qui rencontrerait les intérêts de toutes les parties⁸⁸⁷.

Le 7 septembre 2011, la plupart des intervenants ont fait part de leur préoccupation face à l'absence de progrès accomplis en vue d'un règlement négocié de la situation concernant les activités nucléaires de la République islamique d'Iran, comme indiqué dans le dernier rapport de l'AIEA. Par ailleurs, de nombreux orateurs se sont déclarés préoccupés par le fait que le rapport final du Groupe d'experts n'ait pas encore été publié sur le site Internet du Comité⁸⁸⁸. La représentante des États-Unis a indiqué que son Gouvernement estimait que ce rapport devait être mis à la disposition de l'ensemble des États Membres le plus rapidement possible, car il mettait en relief les informations et les meilleures pratiques qui pouvaient aider les États à s'acquitter de leurs obligations. La non-distribution de ce document était contraire à l'engagement pris par le Comité d'œuvrer dans la transparence et minait la raison même de la création d'un groupe d'experts⁸⁸⁹.

Le 21 décembre 2011, les participants ont continué d'exprimer leur préoccupation quant à la non-

publication du rapport final du Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran. La représentante des États-Unis a indiqué que son Gouvernement restait gravement préoccupé par le fait que le rapport final du Groupe d'experts n'ait pas encore été communiqué à l'ensemble des États Membres en raison des objections continues de quelques membres du Conseil. Elle a également appelé l'attention du Conseil sur le rapport récemment publié du Directeur général de l'AIEA, qui concluait que la République islamique d'Iran refusait toujours d'honorer ses obligations nucléaires internationales, et a ajouté qu'elle tentait de tromper la communauté internationale à propos de ses activités nucléaires. Elle a souligné que la République islamique d'Iran avait proclamé son intention d'entamer des activités d'enrichissement dans les installations souterraines de Qom. Soulignant que le comportement de l'Iran était clairement en contradiction avec la nature prétendument pacifique de son programme nucléaire, elle a demandé au Conseil de redoubler d'efforts pour appliquer les sanctions déjà imposées⁸⁹⁰.

Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué qu'il était impératif que l'Iran renouvelle son engagement à intensifier sa coopération avec l'Agence, sans conditions préalables⁸⁹¹. De nombreux intervenants ont fait part de leur soutien aux sanctions⁸⁹², et, en particulier, le représentant du Royaume-Uni a estimé que les sanctions étaient un outil essentiel pour convaincre l'Iran de répondre sincèrement aux offres qui lui avaient été faites⁸⁹³.

⁸⁸⁵ Ibid., p. 8 (Allemagne).

⁸⁸⁶ Ibid., p. 7 (France).

⁸⁸⁷ Ibid., p. 6 (Chine); p. 9 (Portugal); et p. 11 (Brésil).

⁸⁸⁸ S/PV.6607, p. 3 (États-Unis); p. 5 (France); p. 6

(Allemagne); p. 11 (Gabon); et p. 12 (Royaume-Uni).

⁸⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁹⁰ S/PV.6697, p. 3.

⁸⁹¹ Ibid., p. 6.

⁸⁹² Ibid., p. 3 (États-Unis); p. 8 (France); p. 11 (Allemagne); et p. 14 (Fédération de Russie).

⁸⁹³ Ibid., p. 9.

Séances : non-prolifération

Séance et date	Point subsidiaire	Autres documents	Invitations au titre de l'article 37	Intervenants	Décision et vote (pour-contre-abstentions)
6280 4 mars 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie,	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				France, Royaume-Uni)	
6334 (privée) 8 juin 2010			44 États Membres	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6335 9 juin 2010		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2010/283)	Allemagne, République islamique d'Iran	14 membres du Conseil ^a , République islamique d'Iran	Résolution 1929 (2010) 12-2-1 ^b
6344 28 juin 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6384 15 septembre 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6442 10 décembre 2010	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Japon), 5 membres du Conseil (Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni)	
6502 22 mars 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), 14 membres du Conseil ^c	
6552 9 juin 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2011/348)		7 membres du Conseil (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Liban, Royaume-Uni)	Résolution 1984 (2011) 14-0-1 ^d

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6563 23 juin 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6607 7 septembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	
6697 21 décembre 2011	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) (Colombie), tous les membres du Conseil	

^a Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni et Turquie.

^b *Pour* : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni; *contre* : Brésil, Turquie; *abstentions* : Liban

^c Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, et Royaume-Uni.

^d *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni; *abstentions* : Liban

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu deux séances et adopté deux résolutions au sujet du point intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ». Dans ces résolutions, le Conseil, agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée⁸⁹⁴, nommé par le Secrétaire

général pour assister le Comité créé par la résolution 1718 (2006), pour une période d'un an à chaque fois⁸⁹⁵.

l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte ». Pour des informations sur le mandat du comité créé par la résolution 1718 (2006) et le mandat du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, voir la neuvième partie, sect. I, « Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte) ».

⁸⁹⁵ Résolutions 1928 (2010) et 1985 (2011).

⁸⁹⁴ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la septième partie, sect. III, « Mesures n'impliquant pas

Séances : non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6333 7 juin 2010	Projet de résolution déposé par les États-Unis et le Japon (S/2010/285)	Résolution 1928 (2010) 15-0-0
6553 10 juin 2011	Projet de résolution déposé par les États-Unis (S/2011/354)	Résolution 1985 (2011) 15-0-0

39. Consolidation de la paix après les conflits

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu sept séances au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits », et a adopté une résolution⁸⁹⁶ et trois déclarations présidentielles. Les séances peuvent être classées en trois catégories : a) débats sur la consolidation de la paix après les conflits; b) rapports du Secrétaire général sur les questions thématiques concernant la consolidation de la paix après les conflits; et c) rapport annuel de la Commission de consolidation de la paix.

16 avril 2010 et 21 janvier 2011 : débats sur la consolidation de la paix après les conflits

Le 16 avril 2010, le Conseil a tenu un débat public au sujet du point intitulé « Consolidation de la paix après les conflits ». Dans sa déclaration liminaire, le Président (Japon) a souligné trois points concernant la coopération entre le pays sortant d'un conflit et la communauté internationale : a) formulation d'un cadre de coopération pour aider les pays sortant d'un conflit de manière intégrée; b) incidence de l'assistance et de la participation de la communauté internationale sur les efforts d'appropriation menés dans un pays sortant d'un conflit; c) importance de faire la meilleure utilisation possible des fonds disponibles pour la

période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, de garantir des ressources à moyen et à long terme et de réunir et renforcer les compétences nécessaires pour répondre aux diverses exigences des activités de consolidation de la paix⁸⁹⁷. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de produire des dividendes concrets de la paix pour la population, de renforcer les institutions de l'État dans les pays sortant d'un conflit et d'adopter une démarche globale qui tienne compte des dimensions politique, économique, sociale et de sécurité, et fasse participer les acteurs nationaux, bilatéraux, régionaux et internationaux⁸⁹⁸. Le représentant de la Banque mondiale a souligné qu'il était important de prendre en compte le contexte national, de renforcer les partenariats, non seulement avec les pays sortant d'un conflit, mais également entre les acteurs internationaux, et de rechercher la responsabilité mutuelle⁸⁹⁹. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a suggéré que le Conseil envisage des moyens de s'appuyer autant que possible sur le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix, et a indiqué que les recommandations de la Commission concernant les premières activités de consolidation de la paix menées par les soldats de la paix pourraient aider le Conseil de sécurité à clarifier et surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mandats des missions de maintien de la paix⁹⁰⁰.

Les représentants de l'Afghanistan, de la Sierra Leone et du Timor-Leste ont fait part de leur point de vue de pays sortant d'un conflit, évoquant, entre autres,

⁸⁹⁶ Résolution 1947 (2010), par laquelle le Conseil a, entre autres, accueilli avec satisfaction le rapport des cofacilitateurs intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies » (S/2010/393, annexe) et prié tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il conviendrait, aux recommandations formulées dans ce rapport en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix.

⁸⁹⁷ S/PV.6299, p. 2 à 4.

⁸⁹⁸ Ibid., p. 4 et 6.

⁸⁹⁹ Ibid., p. 15 à 18.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 37.

l'importance du désarmement et de la réintégration⁹⁰¹, de la réforme du secteur de la sécurité⁹⁰² et de l'élaboration d'un système de justice et de l'état de droit⁹⁰³.

Lors du débat qui a suivi, les intervenants ont reconnu que la consolidation de la paix après les conflits appelait des efforts collectifs et pluridimensionnels, et se sont accordés sur la nécessité de renforcer encore la coopération et la coordination entre la Commission de consolidation de la paix et les autres acteurs internationaux actifs dans ce domaine. Ils ont également insisté sur l'importance de respecter et d'encourager la prise en main nationale des efforts de consolidation de la paix.

Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a, entre autres, considéré que la consolidation de la paix durable devait être menée de façon intégrée, et a réaffirmé l'importance de l'appropriation nationale et du renforcement des capacités nationales⁹⁰⁴.

Le 21 janvier 2011, avec l'aide du document de réflexion rédigé par la Bosnie-Herzégovine sur l'importance du renforcement des institutions dans le cadre d'une approche globale de la consolidation de la paix après les conflits⁹⁰⁵, le Conseil a tenu un débat public. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a reconnu le rôle critique des institutions pour faire durer la paix et réduire le risque de retomber dans la violence. Il a insisté sur le fait qu'il fallait renforcer la prise en main nationale et l'exercice de l'autorité au niveau national, non seulement des gouvernements ou des institutions publiques essentielles, mais également des communautés, des organismes apparentés, des populations locales, du secteur privé, des associations de femmes et des autres acteurs de la société civile. Il a ajouté que la communauté internationale devait éviter les solutions « passe-partout » ou envisager la réforme institutionnelle comme un exercice technique; elle devait au contraire être considérée et poursuivie dans le contexte plus large des processus politiques, du développement et du changement social d'un pays donné⁹⁰⁶. Le Président de la Commission de

consolidation de la paix a souligné que les efforts collectifs devaient continuer à appuyer le développement des capacités nationales en vue de renforcer, de transformer et de gérer des institutions viables le plus rapidement possible. Il a suggéré que le rôle de la Commission de consolidation de la paix pourrait encore évoluer en encourageant le recensement des institutions et des mécanismes qui étaient d'une importance critique et dont les sociétés sortant d'un conflit avaient besoin pour être plus résilientes et plus à même de désamorcer les tensions et de relever les défis par des moyens non violents⁹⁰⁷. La Belgique, s'exprimant au nom des Présidents des formations de pays de la Commission de consolidation de la paix⁹⁰⁸, a plaidé en faveur d'une coopération plus étroite entre le Conseil et les formations de pays⁹⁰⁹.

Les participants ont estimé que le renforcement des institutions constituait un élément important de la consolidation de la paix après les conflits. Le représentant de la Fédération de Russie, dont les représentants de la Colombie et du Portugal se sont fait l'écho, ont mis en exergue le principe de la responsabilité nationale pour définir les priorités et les stratégies de mise en œuvre⁹¹⁰. D'autres orateurs ont souligné l'importance d'un financement rapide, durable et prévisible pour soutenir les efforts de renforcement des institutions⁹¹¹.

Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a, entre autres, souligné qu'il importait de développer l'infrastructure institutionnelle, élément critique de la consolidation de la paix; souligné que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devaient être plus efficaces et mieux coordonner leur action d'évaluation des besoins et de planification d'un développement efficace des institutions; et souligné qu'il était disposé à recourir davantage au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix⁹¹².

⁹⁰¹ Ibid., p. 6 (Afghanistan).

⁹⁰² Ibid., p. 10 (Sierra Leone).

⁹⁰³ Ibid., p. 13 (Timor-Leste).

⁹⁰⁴ S/PRST/2010/7.

⁹⁰⁵ S/2011/16, annexe.

⁹⁰⁶ S/PV.6472, p. 2 à 4.

⁹⁰⁷ Ibid., p. 8.

⁹⁰⁸ Belgique (République centrafricaine), Brésil (Guinée-Bissau), Canada (Sierra Leone), Jordanie (Libéria) et Suisse (Burundi).

⁹⁰⁹ S/PV.6472, p. 31.

⁹¹⁰ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie); p. 15 (Colombie); et p. 23 (Portugal).

⁹¹¹ Ibid., p. 13 (Afrique du Sud); p. 18 et 19 (Nigéria); et p. 27 à 29 (Bosnie-Herzégovine).

⁹¹² S/PRST/2011/2.

**13 octobre 2010 au 31 octobre 2011 : rapports
du Secrétaire général sur les questions
thématiques concernant la consolidation de la
paix après les conflits**

Le 13 octobre 2010, le Conseil a tenu un débat pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁹¹³ et son rapport sur la participation des femmes à la consolidation de la paix⁹¹⁴. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a indiqué que depuis la publication de son rapport initial sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit⁹¹⁵, des progrès avaient été enregistrés dans plusieurs pays sortant d'un conflit et que des avancées véritables avaient eu lieu dans la mise en œuvre des recommandations spécifiques qu'il avait formulées afin de mieux organiser les efforts de consolidation de la paix. Néanmoins, quatre domaines en particulier exigeaient encore une attention : a) le déploiement de représentants spéciaux et d'équipes d'appui correctement formées et équipées pour faire face aux situations de crise; b) l'obtention d'un financement prévisible; c) une meilleure coopération et des approches communes, fondements de partenariats plus efficaces; d) le renforcement du rôle des femmes dans la consolidation de la paix⁹¹⁶. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a fait savoir que le Comité d'organisation de la Commission avait examiné ces deux rapports et que plusieurs points étaient ressortis des débats, notamment l'importance de renforcer l'appropriation nationale et les capacités nationales, de clarifier les rôles et les attributions des différents acteurs du système des Nations Unies, de garantir un financement plus prévisible et de veiller à une meilleure prise en compte de la problématique hommes-femmes dans la consolidation de la paix⁹¹⁷.

Les participants se sont félicités des progrès accomplis depuis la publication du rapport initial. En outre, tout en notant des progrès dans certains pays comme le Burundi, la République centrafricaine et la Sierra Leone, ils ont souligné que des efforts étaient encore nécessaires dans plusieurs domaines, notamment le renforcement de l'appropriation nationale et des capacités nationales, le renforcement

du rôle de la Commission de consolidation de la paix dans la coordination des efforts déployés par les Nations Unies et l'amélioration de la participation des femmes à tous les éléments de la consolidation de la paix. Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a encouragé la coordination, la cohérence et l'intégration plus grandes des efforts en matière de consolidation de la paix et souligné l'importance de la participation entière des femmes sur un pied d'égalité à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix⁹¹⁸.

Le 12 mai 2011, le Conseil s'est réuni pour examiner le rapport indépendant du Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux⁹¹⁹. Dans son exposé au Conseil, le Président du Groupe consultatif a recommandé plusieurs manières de renforcer l'appropriation nationale et les capacités nationales, d'élargir les partenariats civils, notamment entre les pays touchés par les conflits et d'autres pays en développement, et d'améliorer la pertinence, l'efficacité et l'opportunité de l'appui et des ressources techniques. À cet égard, il a noté que davantage de clarté dans les rôles et responsabilités de chacun permettrait de renforcer les attributions et la responsabilité et de combler les lacunes manifestes en termes de capacités. Enfin, il a souligné que l'Organisation devait être agile et adaptable, et doter les représentants du Secrétaire général sur le terrain de la flexibilité et de l'autorité qui leur permettent d'adapter les plans de mise en œuvre face aux imprévus. Par exemple, les missions devraient être autorisées à effectuer certaines activités relevant des programmes au stade initial, comme dans le cas du programme de réduction de la violence de proximité mis en place par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁹²⁰. La Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions a réaffirmé l'importance des capacités et des compétences civiles dans toutes les missions autorisées par le Conseil, et a décrit les efforts déployés en vue de l'adoption d'une démarche globale et à l'échelle du système dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport⁹²¹. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a souligné que l'établissement

⁹¹³ S/2010/386.

⁹¹⁴ S/2010/466.

⁹¹⁵ S/2009/304.

⁹¹⁶ S/PV.6396, p. 2 à 4.

⁹¹⁷ Ibid., p. 4 et 5.

⁹¹⁸ S/PRST/2010/20.

⁹¹⁹ S/2011/85.

⁹²⁰ S/PV.6533, p. 2 à 5.

⁹²¹ Ibid., p. 6.

des priorités devait se faire au niveau national, avec une meilleure identification et classification des capacités nationales et locales existantes⁹²². Les membres du Conseil ont, de manière générale, souscrit aux conclusions du rapport et se sont accordés sur l'importance de plusieurs des questions que ce dernier soulevait, comme l'appropriation nationale et les partenariats, mais leur opinion différait sur d'autres points du rapport. S'agissant de la proposition d'améliorer l'adaptabilité des opérations sur le terrain, plusieurs membres du Conseil ont demandé plus de détails sur les points qui touchaient la question du financement⁹²³. D'autres ont affirmé que bien que le développement et le déploiement des capacités civiles aient leur importance, il était nécessaire de clarifier les rôles et responsabilités s'agissant de qui devait mener de telles initiatives⁹²⁴.

Le 31 octobre 2011, le Conseil a entendu des exposés de la Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Président de la formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix. La Sous-Secrétaire générale a indiqué que des progrès sensibles avaient été accomplis dans les deux années qui s'étaient écoulées depuis le premier rapport sur la consolidation de la paix après les conflits, dans des domaines comme la sélection des équipes de direction complémentaires pour diriger les efforts menés pendant la période suivant immédiatement un conflit et l'amélioration du savoir-faire civil. Les efforts se poursuivaient dans des domaines tels que la clarification des rôles et responsabilités au sein du système des Nations Unies pour les fonctions essentielles de maintien de la paix, et la mise en place de partenariats avec des institutions comme la Banque mondiale. Des progrès avaient également été accomplis sur la question de la participation des femmes à la consolidation de la paix, avec un recours plus systématique à des spécialistes de la problématique hommes-femmes dans les domaines du règlement des conflits et de la médiation. Elle a également recensé les domaines dans lesquels il fallait accélérer les changements pour renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix après les

conflits⁹²⁵. Le Président de la formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix a dit que depuis la révision du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies, en 2010, la Commission avait adopté une feuille de route pragmatique, axée sur le renforcement de l'impact de la Commission sur le terrain. Parmi les activités de la Commission, on pouvait citer des réunions conjointes de la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria et la Sierra Leone avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, axées sur les problématiques du trafic de drogues et de la criminalité organisée en Afrique. La Commission était également en train d'accumuler une expérience de plus en plus importante, car l'engagement de l'ONU prenait différentes formes dans le cadre de ses nombreuses missions sur le terrain, qui allaient de missions de maintien de la paix pleinement déployées à des bureaux intégrés pour la consolidation de la paix en passant par une présence des Nations Unies dirigée par un coordonnateur résident⁹²⁶. Les membres du Conseil ont, de manière générale, salué les progrès accomplis dans le domaine de la consolidation de la paix depuis le précédent rapport de situation. Plusieurs d'entre eux ont réaffirmé l'importance de l'appropriation nationale⁹²⁷. D'autres ont souligné que le Conseil devait attribuer des mandats clairs aux missions de maintien de la paix, qui permettraient de poser des jalons pour la phase de consolidation de la paix⁹²⁸. S'agissant de la question de la participation des femmes à la consolidation de la paix, certains membres du Conseil ont appelé à une plus grande intégration des efforts dans ce domaine⁹²⁹.

23 mars 2011 : Commission de consolidation de la paix : progrès et défis

Le 23 mars 2011, le Conseil a examiné le rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session⁹³⁰. L'ancien Président de la Commission (Allemagne) a présenté le rapport au Conseil, indiquant que des progrès avaient été faits dans la mise en œuvre des recommandations de

⁹²² Ibid., p. 8.

⁹²³ Ibid., p. 14 (Royaume-Uni); et p. 16 (Fédération de Russie).

⁹²⁴ Ibid., p. 14 (Royaume-Uni); et p. 21 (Bosnie-Herzégovine).

⁹²⁵ S/PV.6643, p. 2 à 5.

⁹²⁶ Ibid., p. 5 à 8.

⁹²⁷ Ibid., p. 12 (Colombie); p. 13 (Portugal); p. 17 (Inde); p. 19 (France); p. 22 (Royaume-Uni); et p. 24 (Nigéria).

⁹²⁸ Ibid., p. 8 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Portugal); et p. 19 (France).

⁹²⁹ Ibid., p. 22 (Royaume-Uni); et p. 25 (Nigéria).

⁹³⁰ S/2011/41.

l'examen de 2010, en particulier en ce qui concernait la création d'une nouvelle formation consacrée au Libéria. Pendant la période couverte par le rapport, la Commission s'était également employée à mettre des partenariats en place et à les renforcer, en particulier avec les institutions financières internationales ainsi qu'avec d'autres organes principaux des Nations Unies comme le Conseil économique et social. La Commission avait pu établir des passerelles entre ses travaux et les activités menées sur le terrain par les acteurs du monde politique, du développement et du maintien de la paix, mais peinait à obtenir un plus grand engagement politique des États Membres et des hauts responsables de l'ONU⁹³¹. Le Président actuel de la Commission a indiqué que la fréquence des séances consacrées à la consolidation de la paix après un conflit et la portée des débats démontraient que le Conseil était de plus en plus conscient qu'il devait tenir compte des problèmes complexes auxquels les pays sortant d'un conflit devaient faire face. Il a ajouté que la

Commission pouvait certainement aider le Conseil à renforcer son engagement en remplissant trois principales fonctions consultatives : a) permettre la prise en compte précoce de la dimension de consolidation de la paix; b) offrir aux acteurs clefs un cadre ouvert et souple se prêtant à la mise en place de partenariats; c) fournir un appui aux pays inscrits à son ordre du jour et superviser les processus depuis la stabilisation jusqu'à la consolidation de la paix sur la base d'une analyse des risques et des perspectives effectuée pour chaque pays⁹³². Les membres du Conseil ont reconnu le rôle de plus en plus important de la Commission dans le processus de consolidation de la paix après les conflits, et ont salué les efforts qu'elle avait déployés pour établir des formations consacrées au Libéria et à la Guinée. Les membres du Conseil ont également recensé plusieurs défis auxquels la Commission devait faire face, notamment les moyens par lesquels elle pourrait assurer une coordination plus efficace entre les différents acteurs.

⁹³¹ S/PV.6503, p. 2 à 4.

⁹³² Ibid., p. 4.

Séances : consolidation de la paix après les conflits

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6299 16 avril 2010	Lettre datée du 1 ^{er} avril 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/167)		29 pays ^a	Président de la Commission de consolidation de la paix, Directeur général de la Banque mondiale, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/7
6396 13 octobre	Rapport intérimaire du		16 pays ^b	Président de la Commission de	Secrétaire général,	S/PRST/2010/20

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
2010	Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2010/386) Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (S/2010/466)			consolidation de la paix, Chef de la délégation de l'Union européenne	tous les membres du Conseil, tous les invités	
6414 29 octobre 2010	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2010/386) Rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (S/2010/466)	Projet de résolution (S/2010/557)		Directeur et Chef par intérim du Bureau d'appui à la consolidation de la paix		Résolution 1947 (2010) 15-0-0
6472 21 janvier 2011	Création d'institutions Lettre datée du 10 janvier 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des		27 pays ^c	Secrétaire général, Président de la Commission de consolidation de la paix, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne, Chargé d'affaires de l'Observateur permanent de l'Union africaine	Tous les membres du Conseil et tous les invités	S/PRST/2011/ 2

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstentions)</i>
	Nations Unies (S/2011/16)					
6503 23 mars 2011	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session (S/2011/41)			Président de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6533 12 mai 2011	Lettres identiques datées du 18 février 2011, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2011/85)			Président du Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux, Secrétaire générale adjointe à l'appui aux missions, Président de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et tous les invités	
6643 31 octobre 2011				Sous-Secrétaire générale chargée du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, Président de la formation Guinée de la Commission de consolidation de la paix	Tous les membres du Conseil et tous les invités	

^a Afghanistan (Ministre des affaires étrangères), Afrique du Sud, Arménie, Australie, Bangladesh, Botswana, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Finlande (au nom des pays nordiques), Ghana, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Kenya, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée, Rwanda, Sierra Leone (Ministre de la défense), Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste (Ministre de la justice) et Uruguay.

^b Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Finlande, Irlande, Maroc, Népal, Pakistan, Pérou, Portugal, République tchèque et Thaïlande.

^c Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique (au nom des Présidents des formations nationales de la Commission de consolidation de la paix), Bénin, Botswana, Costa Rica, Croatie, Égypte, Japon, Maroc, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Slovaquie, Timor-Leste (Vice-Premier Ministre), Turquie et Ukraine.

40. Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a entendu deux exposés du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et adopté une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Le Conseil a envisagé les moyens d'apporter une réponse globale, équilibrée et coordonnée aux menaces pour la paix et la sécurité internationales que représentaient le trafic des drogues, la criminalité organisée et le terrorisme.

24 février 2010 et 24 juin 2011 : mesures prises en réponse aux menaces transnationales

Le 24 février 2010, le Secrétaire général a souligné que la riposte aux questions de nature transnationale, notamment le trafic de drogue et la criminalité organisée, devait être globale et intégrée, menée à la fois « au sein de la famille des Nations Unies et par une famille de nations »⁹³³. Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a fait observer que le nouveau rapport intitulé « Criminalité et instabilité : études de cas sur les menaces transnationales »⁹³⁴ démontrait que la vulnérabilité attirait la criminalité et que la criminalité, à son tour, aggravait la vulnérabilité. Pour répondre à la question de savoir comment un système multilatéral créé pour apaiser les tensions entre des nations pouvait lutter contre des groupes criminels non étatiques et transnationaux, il a proposé une approche à deux volets : les États devaient évidemment renforcer leurs propres capacités, mais ces efforts nationaux devaient faire partie d'un cadre multilatéral. Il a noté que le cadre législatif et les institutions judiciaires devaient faire respecter la primauté du droit et qu'un partage des renseignements plus efficace entre les États Membres était essentiel pour lutter contre le crime organisé⁹³⁵. Les membres du Conseil ont fait part de leur vive préoccupation quant à la menace que représentait la criminalité transnationale organisée pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont noté que ce type de criminels tiraient parti des possibilités qu'offrait la mondialisation et des progrès de la technologie⁹³⁶. Les

représentants de la Turquie et du Liban ont noté que les menaces transnationales sapient les efforts de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix⁹³⁷. Le représentant de la Chine a indiqué que la coopération internationale devait adhérer aux principes de respect de la souveraineté et de l'égalité des avantages mutuels, et a souligné que le Conseil devait se concentrer sur la lutte contre le problème du trafic de drogue et de la criminalité transnationale organisée dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit afin de les aider à résoudre le problème du conflit armé⁹³⁸.

Le Conseil a ensuite adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a, entre autres, noté avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée faisaient peser dans certains cas sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, demandé aux États de continuer à condamner dans les termes les plus énergiques tous les actes terroristes, et invité le Secrétaire général à retenir ces menaces comme facteur à l'occasion des stratégies de prévention des conflits, de l'analyse des conflits et de l'évaluation et de la planification de missions intégrées. Il a en outre encouragé les États à renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale aux fins de la lutte contre le trafic de drogue, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la corruption et, s'il y avait lieu, à engager, dans le respect du droit international, des poursuites contre les personnes et entités responsables de ces crimes⁹³⁹.

Le 24 juin 2011, le Directeur exécutif de l'UNODC a informé le Conseil qu'une équipe spéciale du système des Nations Unies, spécialisée dans la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue, avait entamé ses travaux. Il a estimé qu'il y avait quatre domaines d'intervention possibles : renforcement de la collaboration internationale, renforcement des capacités régionales, renforcement des systèmes de justice pénale et adoption d'une stratégie globale et transdisciplinaire⁹⁴⁰. Certains intervenants ont plaidé en faveur d'une approche

(Autriche).

⁹³⁷ Ibid., p. 7 (Turquie); et p. 12 (Liban).

⁹³⁸ Ibid., p. 11.

⁹³⁹ S/PRST/2010/4.

⁹⁴⁰ S/PV.6565, p. 2 à 4.

⁹³³ S/PV.6277, p. 2 et 3.

⁹³⁴ UNODC (Vienne, 2010).

⁹³⁵ S/PV.6277, p. 3 à 6.

⁹³⁶ Ibid., p. 6 (Turquie); p. 19 (États-Unis); et p. 22

coordonnée pour faire face à la menace⁹⁴¹, tandis que d'autres ont appelé à l'adoption d'une stratégie globale et équilibrée de lutte anti-drogue, notamment en limitant l'offre et la demande de stupéfiants, et en

créant des possibilités de développement économique durable pour susciter un désintérêt de la population à l'égard des activités criminelles⁹⁴².

⁹⁴¹ Ibid., p. 5 (Inde); p. 6 (Brésil); p. 9 (Royaume-Uni); p. 10 (Nigéria); et p. 17 (France).

⁹⁴² Ibid., p. 11 (Afrique du Sud); p. 15 (Chine, Liban); et p. 18 (Colombie).

Séances : menaces contre la paix et la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6277 24 février 2010	Exposé du Directeur exécutif de l'UNODC	Lettre du représentant de la France au Secrétaire général, transmettant un document de réflexion (S/2010/94)	Directeur exécutif de l'UNODC	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Directeur exécutif de l'UNODC	S/PRST/2010/4
6565 24 juin 2011	Exposé du Directeur exécutif de l'UNODC		Directeur exécutif de l'UNODC	Tous les membres du Conseil, Directeur exécutif de l'UNODC	

41. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a tenu neuf séances, dont une au niveau des chefs d'État et de gouvernement⁹⁴³ et il a adopté, en relation avec le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », une résolution et six déclarations présidentielles. Les points subsidiaires suivants ont été examinés pendant la période : a) dialogue interculturel pour la paix et la sécurité; b) pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique; c) assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; d) interdépendance de la sécurité et du développement; e) incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales; f) incidence des changements climatiques;

g) prévention des conflits; h) faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique; i) nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales et prévention des conflits.

26 mai 2010 : dialogue interculturel pour la paix et la sécurité

Le 26 mai 2010, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur le thème du dialogue interculturel pour la paix et la sécurité en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Rappelant que l'Assemblée générale avait proclamé 2010 Année internationale du rapprochement des cultures, le Secrétaire général a indiqué que le Conseil de sécurité devait s'atteler à assurer le suivi du débat en intégrant davantage le dialogue interculturel à ses efforts dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres du Conseil ont été d'accord sur le fait que le dialogue interculturel était

⁹⁴³ 6389^e séance.

un instrument important de diplomatie préventive, de gestion et de règlement des conflits et de consolidation de la paix⁹⁴⁴.

16 juillet 2010 : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

Le 16 juillet 2010, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique ». La Vice-Secrétaire générale a affirmé que la diplomatie préventive devait évoluer pour faire face à des menaces de plus en plus complexes, et a plaidé en faveur de stratégies préventives à aspects multiples et du renforcement des partenariats⁹⁴⁵. La Directrice chargée du Rapport sur le développement dans le monde : conflit, sécurité et développement de la Banque mondiale, qui a proposé une analyse économique des stratégies actuelles de prévention des conflits, comparant les coûts d'une guerre civile à ceux, beaucoup plus faibles, de la médiation⁹⁴⁶. Les intervenants se sont accordés à reconnaître que sur le plan du rapport coût-efficacité, les instruments de diplomatie préventive (notamment la prévention des conflits, la médiation, les bons offices, les missions d'établissement des faits, la négociation, les envoyés spéciaux, les consultations, les activités de consolidation de la paix et les activités ciblées de développement) pouvaient être plus efficaces et plus utiles, et aussi moins risquées que les activités militaires et de maintien de la paix, pour produire les dividendes de la paix souhaités. Cependant, de nombreux représentants ont déploré une réticence paradoxale à fournir des ressources idoines et prévisibles à cet effet, et ont appelé à un plus grand appui financier aux initiatives de prévention des conflits, comme le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques. Beaucoup ont réaffirmé leur appui au renforcement du rôle des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix, appelant à une représentation, une participation et une implication totale des femmes dans les efforts de diplomatie préventive et les processus de prise de décisions connexes, conformément aux résolutions du Conseil⁹⁴⁷. S'agissant du rôle du Conseil, de nombreux orateurs ont estimé que si les États-nations souverains

étaient au premier chef responsables de la prévention des conflits, le Conseil avait le devoir d'encourager et d'appuyer les efforts du Secrétaire général, de l'Union africaine et des organisations sous-régionales par des systèmes d'alerte rapide, des efforts de médiation, le partage d'informations et d'autres mécanismes multilatéraux, afin de réagir efficacement aux menaces potentielles et émergentes.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a reconnu l'importance d'une stratégie globale comportant des mesures opérationnelles et structurelles de prévention des conflits armés, et encouragé l'élaboration de mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits en vue d'assurer une paix durable. Le Conseil a rappelé les déclarations antérieures de son président concernant les divers facteurs et causes qui contribuaient à susciter, aggraver ou prolonger les conflits en Afrique, estimé qu'il était nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel, et réaffirmé son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix⁹⁴⁸.

23 septembre 2010 : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 23 septembre 2010, au cours d'une séance à laquelle ont participé neuf chefs d'État et de gouvernement et six ministres des affaires étrangères⁹⁴⁹, le Conseil a examiné l'évolution de l'environnement international de sécurité et les incidences que cette évolution pouvait avoir pour l'Organisation des Nations Unies et le Conseil lui-même.

Les intervenants se sont penchés sur les conflits qui se poursuivaient dans différentes régions du monde, ainsi que sur des menaces plus neuves comme la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'êtres humains, la prolifération des armes de destruction massive et des armes légères et de petit calibre, la piraterie et la violence sexuelle. Au vu de la nature complexe de ces nouvelles menaces, ils ont demandé au Conseil de concevoir des interventions plus cohérentes, plus globales et plus intégrées, qui

⁹⁴⁴ Voir S/PV.6322.

⁹⁴⁵ S/PV.6360, p. 6 et 7.

⁹⁴⁶ Ibid, p. 7 et 8.

⁹⁴⁷ Voir résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009).

⁹⁴⁸ S/PRST/2010/14.

⁹⁴⁹ 6389^e séance.

tiennent compte de l'interdépendance du développement, du respect du droit international, des droits de l'homme et de la sécurité. De nombreux participants ont plaidé en faveur du renforcement des partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales et de l'appui à ces organisations, et ont demandé à ce que l'accent soit mis sur la prévention des conflits par l'alerte rapide, la diplomatie et la médiation.

Beaucoup d'entre eux, rappelant l'Initiative Horizons nouveaux du Secrétaire général, dont le but était de consolider les activités de maintien de la paix⁹⁵⁰, ont affirmé que le maintien de la paix et la consolidation de la paix devaient aller de pair, avec des mandats clairs, crédibles et réalistes, et bénéficier dès le départ de l'appui et des compétences spécialisées de la Commission de consolidation de la paix. D'autres ont réaffirmé leur soutien à l'intégration des femmes dans tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits et ont estimé qu'il fallait accorder une plus grande attention à la protection des civils et à la réforme des mécanismes du Conseil, afin de lui permettre de réagir plus promptement et plus efficacement.

À la fin de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a reconnu les difficultés et menaces en constante évolution qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales, et réaffirmé que ces dernières appelaient désormais une approche véritablement globale et concertée. Il a souligné qu'il fallait remédier aux causes profondes des conflits, en sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme étaient intimement liés et se renforçaient mutuellement. Le Conseil a également redit sa volonté de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les autres parties prenantes, d'un point de vue stratégique et sur le terrain⁹⁵¹.

⁹⁵⁰ L'Initiative Horizons nouveaux a été lancée conjointement en 2009 par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions. Pour de plus amples informations, voir le rapport (en anglais) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des opérations de maintien de la paix intitulé « The New Horizon initiative : progress report No. 1 ». Disponible à l'adresse www.un.org/en/peacekeeping/documents/newhorizon_update01.pdf.

⁹⁵¹ S/PRST/2010/18.

11 février 2011 : interdépendance de la sécurité et du développement

Le 11 février 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau axé sur l'interdépendance de la sécurité et du développement, dans le contexte du rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil⁹⁵². Les membres du Conseil ont entendu les exposés du Secrétaire général et des représentants de la Banque mondiale et de la Commission de consolidation de la paix, qui ont souligné la nécessité de renforcer les autorités et les institutions nationales afin d'assurer aux citoyens sécurité, justice et emplois, et d'éviter les cycles incessants de la violence et de l'instabilité. Conscients des liens dynamiques unissant sécurité, développement et paix, de nombreux intervenants se sont associés à l'appel lancé par les orateurs en faveur de stratégies intégrées, globales et coordonnées de la paix et de la sécurité, au moyen notamment de la bonne gouvernance, de la justice sociale, de l'amélioration des perspectives d'emploi pour les jeunes, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, de la liberté d'expression, de la démocratie et d'élections libres et régulières.

Plusieurs intervenants ont rappelé que le Conseil devait se garder d'outrepasser ses compétences de base, qu'il n'avait aucune autorité sur les organismes, les fonds ou les programmes de développement des Nations Unies et que les questions de développement économique et social relevaient de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁹⁵³. Le représentant du Sénégal a indiqué que le travail du Conseil de sécurité, au-delà de la définition d'une réponse globale et intégrée, était de favoriser une synergie d'action et une interaction étroite entre le Conseil et les autres organes, fonds et programmes des Nations Unies pour que les activités de prévention, de maintien et de consolidation de la paix puissent déboucher sur une paix viable et durable⁹⁵⁴.

Au cours du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a affirmé que la prise en main de leurs intérêts et l'exercice de leurs responsabilités par les États était une condition

⁹⁵² 6479^e séance.

⁹⁵³ S/PV.6479 (Resumption 1), p. 13 (Cuba); p. 18 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 41 (République bolivarienne du Venezuela); p. 43 (Uruguay); et p. 47 (Nicaragua).

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p. 35.

essentielle de l'instauration d'une paix durable, souligné que l'action intégrée menée sur le terrain en matière de sécurité et de développement devait être coordonnée avec les activités du gouvernement du pays, et encouragé les États Membres à promouvoir la cohérence de l'action menée par les Nations Unies en période et au lendemain de conflits⁹⁵⁵.

7 juin 2011 : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Le 7 juin 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur les incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales et, en adoptant à l'unanimité la résolution [1983 \(2011\)](#) d'emblée, a réaffirmé qu'il était déterminé à lutter contre l'épidémie, qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a souligné que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social jouaient un rôle très important dans la lutte contre le VIH/sida et que toutes les entités des Nations Unies concernées devaient coordonner leurs efforts de lutte, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Le Conseil a souligné la nécessité d'intensifier les activités de prévention du VIH dans les missions de l'ONU et a prié le Secrétaire général de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de prévention à l'intention des missions. Le Secrétaire général a engagé les États membres à lutter de concert contre le VIH/sida dans le cadre des campagnes de l'ONU contre la violence sexuelle et en faveur des droits des femmes⁹⁵⁶. Le Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida a informé le Conseil des progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution [1308 \(2000\)](#), dix ans auparavant, mais a souligné que les efforts devaient être intensifiés si l'on entendait relever le défi du risque accru de transmission du virus après les conflits et dans les périodes de transition⁹⁵⁷.

20 juillet 2011 : incidence des changements climatiques

Le 20 juillet 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau pour examiner l'incidence des changements climatiques sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans son exposé, le

Secrétaire général a souligné que les changements climatiques étaient réels et s'accéléraient dangereusement; non seulement ils aggravaient les menaces à la paix et à la sécurité internationales, mais ils constituaient en eux-mêmes une menace à la paix et à la sécurité internationales⁹⁵⁸. Le Conseil a également entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹⁵⁹, ainsi que du Président de Nauru qui, s'exprimant au nom des petits États insulaires en développement, a souligné que les changements climatiques menaçaient la survie même de nombreux pays⁹⁶⁰.

Tout au long des débats, les participants ont exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si le Conseil devrait inscrire les changements climatiques à son ordre du jour, ou si cette question devait être laissée aux autres organes traditionnellement chargés des questions de développement durable, à savoir essentiellement la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Plusieurs orateurs se sont félicités du rôle émergent du Conseil en tant que complément indispensable à ces organes, arguant que le Conseil ne devait pas se laisser distancer par les nouvelles menaces du XXI^e siècle et devait travailler à l'amélioration des systèmes d'alerte rapide et au renforcement de la collaboration et de l'appui aux capacités nationales et locales. Le représentant de l'Allemagne a avancé que la dégradation de l'environnement due aux changements climatiques jouait souvent un rôle moteur dans les conflits, et qu'il était du devoir du Conseil d'agir avec prévoyance et de faire de son mieux pour prévenir les crises avant qu'elles deviennent graves⁹⁶¹. D'autres intervenants se sont déclarés préoccupés par le fait que le Conseil continue d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs d'autres organes des Nations Unies, allant ainsi à l'encontre des principes et buts de la Charte et abusant de l'autorité qu'elle lui conférerait⁹⁶².

⁹⁵⁸ [S/PV.6587](#), p. 2 et 3.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 3 à 7.

⁹⁶⁰ *Ibid.*, p. 25 à 27.

⁹⁶¹ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁶² *Ibid.*, p. 10 (Chine); p. 15 (Fédération de Russie); p. 21 (Inde); p. 30 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); [S/PV.6587](#) (Resumption 1), p. 22 (République islamique d'Iran); p. 29 (État plurinational

⁹⁵⁵ [S/PRST/2011/4](#).

⁹⁵⁶ [S/PV.6547](#), p. 5.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, p. 5 et 6.

Dans une déclaration présidentielle adoptée au cours du débat, le Conseil a réaffirmé que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques était l'instrument clef de la recherche d'une solution à ce problème. Il a noté, néanmoins, que l'analyse des conflits et l'information contextualisée concernant, entre autres, les répercussions des changements climatiques sur la sécurité étaient importantes lorsque de tels vecteurs de conflit rendaient difficile la mise en œuvre du mandat du Conseil ou compromettaient la consolidation de la paix. À cet égard, le Conseil a demandé au Secrétaire général de veiller à ce que les rapports qu'il lui présentait contiennent cette information contextualisée⁹⁶³.

22 septembre 2011 : prévention des conflits

Le 22 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau pour examiner l'incidence des changements climatiques sur la maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours du débat, les délégués ont appelé au renforcement des systèmes d'alerte rapide, à l'augmentation des investissements dans la prévention des conflits, au renforcement des partenariats régionaux et des efforts de médiation et à l'accroissement du rôle des femmes dans la consolidation de la paix⁹⁶⁴.

Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle, dans laquelle il a rappelé que la prévention des conflits demeurait une responsabilité première des États et que toute stratégie de prévention des conflits devait appréhender les causes profondes des conflits armés et des crises politiques et sociales dans leur globalité, notamment en favorisant le développement durable, l'élimination de la pauvreté, la réconciliation nationale, la bonne gouvernance, la démocratie, l'égalité des sexes, l'élimination de l'impunité, l'état de droit et le respect et la protection des droits de l'homme. Le Conseil s'est dit également déterminé à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de prévenir l'éclatement des conflits armés, leur aggravation, leur propagation et leur reprise. Il a encouragé le règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, et a fait part de

de Bolivie); et p. 40 (République bolivarienne du Venezuela).

⁹⁶³ S/PRST/2011/15.

⁹⁶⁴ Voir S/PV.6621.

son intention de continuer à renforcer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes⁹⁶⁵.

12 octobre 2011 : faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique

Le 12 octobre 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur la réforme du secteur de la sécurité en Afrique, en relation avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹⁶⁶. Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a dit qu'au cours des dernières années, il y avait eu une hausse exponentielle de la demande d'appui dans le secteur de la sécurité, et que la réforme de ce secteur faisait partie intégrante du mandat de nombreuses nouvelles missions et opérations des Nations Unies, dont plusieurs étaient déployées en Afrique. Les participants ont reconnu l'important travail accompli par l'ONU depuis le rapport du Secrétaire général sur la réforme du secteur de la sécurité, en 2008⁹⁶⁷, afin d'enrichir le discours sur cette réforme de la sécurité et de mettre sur pied les structures d'appui nécessaires au Siège et sur le terrain. Toutefois, ils ont été nombreux à estimer que la réforme devrait être abordée plus globalement et à plus long terme, et compléter les efforts de promotion de la réconciliation, de redressement de l'économie, de promotion de l'état de droit et de protection des droits de l'homme. Ils ont également plaidé en faveur d'un renforcement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et d'un appui à ces organisations, ainsi que d'une plus grande participation des femmes à la médiation. De nombreux participants, reconnaissant le droit souverain des États à garantir la sécurité à leur population, ont également souligné l'importance de l'appropriation nationale de la réforme du secteur de la sécurité, soulignant que le rôle du Conseil et de la communauté internationale était de renforcer la capacité des États à s'acquitter de cette responsabilité.

Au terme de la séance, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a, entre autres, noté que la plus grande partie de l'aide fournie par la communauté internationale dans le domaine de

⁹⁶⁵ S/PRST/2011/18.

⁹⁶⁶ Voir S/PV.6630.

⁹⁶⁷ S/2008/39.

la réforme du secteur de la sécurité l'était dans les pays d'Afrique, et que certains des pays de ce même continent devenaient également d'importants fournisseurs de cette aide. Le Conseil s'est félicité de cette collaboration intra-africaine, et a souligné la nécessité d'intensifier la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Sachant que la réforme du secteur de la sécurité était une entreprise de longue haleine, le Conseil de sécurité a affirmé qu'il fallait que ce soit un processus que le pays s'approprie, dont les racines se trouvaient dans ses besoins particuliers et sa situation particulière. Le Conseil trouverait bon que les États engagés dans la réforme s'efforcent, tout en tenant compte des limitations imposées par leurs capacités, d'affecter des moyens du pays à l'action menée pour réformer le secteur de la sécurité de façon à ce que cette réforme soit viable et durable à long terme⁹⁶⁸.

23 novembre 2011 : nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales et prévention des conflits

Le 23 novembre 2011, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur les nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales et la prévention des conflits. Le Secrétaire général a indiqué que la criminalité transnationale organisée, les pandémies et les changements climatiques définissaient notre époque et

⁹⁶⁸ S/PRST/2011/19.

que, s'ils n'étaient pas nécessairement des phénomènes nouveaux, ils étaient de plus en plus transnationaux, de plus en plus sévères et avaient de plus en plus d'incidence sur la sécurité nationale, régionale et internationale, ainsi que sur celle des êtres humains⁹⁶⁹. Le Conseil a également entendu un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé qui, ensemble, ont mis en exergue les liens qui unissaient ces trois défis. Au cours du débat qui a suivi, les participants ont exprimé des avis divergents sur la manière dont le Conseil devrait relever ces défis. Certains ont souscrit à l'opinion du Secrétaire général, selon laquelle aucun pays ni aucune région, quelle que soit sa puissance, ne serait en mesure de répondre seul à ces menaces, qui étaient de nature transnationale et mondiale. D'autres, toutefois, ont estimé que ces questions relevaient de la compétence d'entités des Nations Unies et d'organisations internationales autres que le Conseil, et qu'accabler le Conseil d'un nombre de plus en plus grand de problèmes mondiaux le détournait de son mandat fondamental⁹⁷⁰. Les représentants du Nigéria et du Gabon ont proposé la création d'un groupe de travail spécial chargé de surveiller ces problèmes nouveaux et d'aider le Conseil à les combattre⁹⁷¹.

⁹⁶⁹ S/PV.6668, p. 2 et 3.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 11 (Brésil); et p. 28 (Inde).

⁹⁷¹ Ibid., p. 16 (Nigéria); et p. 23 (Gabon).

Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6322 26 mai 2010	Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité Lettre datée du 19 mai 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/248)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^a	

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6360 16 juillet 2010	Pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique Lettre datée 9 juillet 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/371)		18 États Membres ^b	Représentante spéciale et Directrice pour le Rapport sur le développement dans le monde : conflits, sécurité et développement, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Vice-Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/14
6389 23 septembre 2010	Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales Lettre datée du 1 ^{er} septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/461)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c	S/PRST/2010/18
6479 11 février 2011	Interdépendance de la sécurité et du développement Lettre datée du 2 février 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/50)		45 États Membres ^d	Président de la Commission de consolidation de la paix, Représentante spéciale et Directrice pour le Rapport sur le développement dans le monde 2011 de la Banque mondiale, Chef par intérim de la délégation de	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^e , 44 invités en vertu de l'article 37 ^f , tous les invités en vertu de l'article 39	S/PRST/2011/4

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
				l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Chargé d'affaires du Bureau de l'Observateur permanent de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies		
6547 7 juin 2011	Incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales Lettre datée du 6 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/340)	Projet de résolution déposé par l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la France, le Gabon, le Nigéria, le Portugal et le Royaume-Uni (S/2011/341)		Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^g , Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida	Résolution 1983 (2011) 15-0-0
6587 20 juillet 2011	Incidence des changements climatiques Lettre datée du 1 ^{er} juillet 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/408)		47 États Membres ^h	Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2011/15

**Première partie. Examen des questions relevant
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6621 22 septembre 2011	Prévention des conflits Rapport du Secrétaire général sur la diplomatie préventive (S/2011/552) Lettre datée 12 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/570)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil ⁱ	S/PRST/2011/18
6630 12 octobre 2011	Faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique Lettre datée du 7 octobre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/627)		11 États Membres ^j	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Observateur permanent de l'Union africaine, représentant de la délégation de l'Union européenne	Tous les membres du Conseil ^k , Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Observateur permanent de l'Union africaine	S/PRST/2011/19

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6668 23 novembre 2011	Nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales et prévention des conflits Lettre datée 8 novembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/698)			Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^f , tous les invités	

^a Le Royaume-Uni était représenté par la Sous-Secrétaire d'État parlementaire aux affaires étrangères et du Commonwealth

^b Afrique du Sud (Ministre des relations internationales et de la coopération) Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Canada, Égypte (au nom du Groupe africain), Gambie, Ghana, Kenya, Maroc, Pakistan, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Sierra Leone.

^c Neuf membres du Conseil étaient représentés au niveau des Chefs d'État et de gouvernement : Autriche (Président), Bosnie-Herzégovine (Président de la présidence), Chine (Premier du Conseil d'État), Gabon (Président), Japon (Premier Ministre), Liban (Président), Nigéria (Président), Ouganda (Président) et Turquie (Président); et six membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Brésil (Ministre des relations extérieures), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Mexique (Ministre des affaires étrangères) et Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth).

^d Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique (au nom des Présidents des formations nationales de la Commission de consolidation de la paix), Cuba, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fidji (au nom des Petits États insulaire en développement), Finlande (au nom des pays nordiques), Géorgie, Guatemala, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovénie (Ministre des affaires étrangères), Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande (au nom du réseau Sécurité humaine), Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

^e Sept membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Allemagne (Ministre fédéral des affaires étrangères et Vice-Chancelier), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Colombie (Ministre des affaires étrangères), Gabon (Vice-Ministre des affaires étrangères), Inde (Ministre des affaires extérieures) et Portugal (Ministre des affaires étrangères).

^f Bien qu'invité en vertu de l'article 37, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas fait de déclaration. Toutefois, le représentant de Fidji a fait une déclaration au nom des Petits États insulaires en développement, y compris les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie, Nauru, Samoa, Tuvalu, Tonga et Vanuatu.

^g Sept membres du Conseil étaient représentés au niveau présidentiel : Afrique du Sud (Vice-Président), Gabon (Président du Gabon) et Nigéria (Président); et un membre du Conseil était représenté au niveau ministériel : France (Ministre des affaires étrangères).

(Suite des notes de bas de page à la page suivante)

(Suite notes de bas de page pour Séances : maintien de la paix et de la sécurité internationales)

^h Argentine (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Australie (Secrétaire parlementaire pour les affaires des Îles du Pacifique de l'Australie), Bangladesh, Barbade (au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes), Belgique, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, Ghana, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït (au nom du Groupe des États arabes), Luxembourg, Mexique, Nauru (Président, au nom des Petits États insulaires en développement), Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Slovénie, Soudan, Turquie, et Venezuela (République bolivarienne du).

^c Six membres du Conseil étaient représentés au niveau des Chefs d'État et de gouvernement : Afrique du Sud (Président), Colombie (Président), Gabon (Président), Liban (Président du Liban et Président du Conseil de sécurité), Nigéria (Président) et Portugal (Premier Ministre). Sept membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Allemagne (Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre d'État des affaires étrangères et européennes), Inde (Ministre des affaires extérieures) et Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth).

^j Australie, Canada, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Finlande (au nom des pays nordiques), Italie, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Slovaquie, Slovénie et Soudan.

^k Deux membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Nigéria (Ministre des affaires étrangères) et Inde (Ministre d'État des affaires étrangères).

^l Quatre membres du Conseil étaient représentés au niveau ministériel : Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Ministre d'État et des affaires étrangères et Président du Conseil de sécurité), Brésil (Vice-Ministre des affaires politiques du Ministère des relations extérieures) et Colombie (Vice-Ministre des affaires multilatérales).

42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu trois séances et adopté une déclaration présidentielle en relation avec la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a axé ses débats sur le renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union européenne, dans les domaines de la prévention des conflits, de l'imposition de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix.

13 janvier 2010 : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales

Le 13 janvier 2010, le Conseil a tenu un débat public afin de faire le point de la situation actuelle en matière de coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, et d'envisager les moyens de renforcer cette coopération. À cette fin, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes (LEA) a appelé à des méthodes de travail convenues ou à un code de conduite régissant les relations entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales, ajoutant qu'un mécanisme de coopération et de coordination devait être mis en place entre les différents organes multilatéraux⁹⁷². Le Secrétaire général adjoint de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a proposé mettre en place une réserve de chargés de liaison appartenant à différentes institutions internationales, au Siège de

⁹⁷² S/PV.6257, p. 6.

l'ONU, afin de permettre une meilleure coordination. Un échange de personnel, notamment des cadres supérieurs, soit sur le terrain soit au niveau du Siège, serait un moyen pratique pour encourager une coopération plus structurée et plus efficace⁹⁷³. Le représentant de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a souligné qu'il était nécessaire d'encourager un partenariat plus fort entre l'ONU et les organisations régionales pour faire face aux défis posés par les problèmes de sécurité traditionnels et non traditionnels⁹⁷⁴. Le représentant de l'Autriche a noté la nécessité d'assurer une division claire du travail et de répartir les rôles et les tâches entre l'ONU et les organisations régionales, le représentant de la Bosnie-Herzégovine estimant pour sa part que la réalisation de ces objectifs nécessitait une approche souple mais globale s'appuyant sur des mécanismes de coordination garantissant une utilisation optimale du temps et des ressources disponibles⁹⁷⁵. Notant qu'une telle coopération n'avait pas encore atteint son potentiel, le représentant du Mexique a dit que les organisations régionales et sous-régionales avaient des mandats et des capacités divers, et a mis en garde contre l'élaboration d'un schéma unique de coopération et de coordination. Toutefois, il était possible d'utiliser de manière plus rationnelle et efficace les avantages comparatifs de chaque organisation. Il a appelé à l'élaboration de principes communs qui permettraient de mieux tirer profit de ces relations⁹⁷⁶.

Au terme du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle, dans laquelle il a fait part de son intention d'envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Le Conseil a reconnu l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales jouaient dans le règlement pacifique des différends d'ordre local et dans la diplomatie préventive, étant bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis de la sécurité. Le Conseil a également salué le rôle que les organisations régionales et sous-régionales pouvaient jouer dans le cadre de la

consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et a souligné qu'il fallait assurer une coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales pour permettre, selon qu'il conviendrait, la mise en œuvre cohérente et efficace de ses résolutions, notamment celles concernant les questions thématiques s'appliquant aux situations de conflit les plus diverses⁹⁷⁷.

4 mai 2010 et 8 février 2011 : exposés sur le rôle de l'Union européenne dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 4 mai 2010, la Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté un exposé au Conseil, indiquant que l'un des objectifs fondamentaux de la politique étrangère de l'Union européenne était la mise en place d'un système multilatéral efficace ayant en son centre une Organisation des Nations Unies forte. Elle a informé le Conseil que les travaux concernant la création du Service européen pour l'action extérieure progressaient et que ce service permettrait de prendre des décisions et de les appliquer de façon plus intégrée, en rassemblant tous les instruments de l'engagement mondial de l'Union européenne⁹⁷⁸. Les membres du Conseil se sont félicités de la coopération fructueuse avec l'Union européenne, ont salué ses multiples contributions à la paix et à la sécurité, en particulier dans les Balkans et en Afrique, et ont exprimé l'espoir de voir grandir encore cette coopération⁹⁷⁹. Plusieurs participants ont souligné que le Traité de Lisbonne était destiné à aider l'Union européenne à devenir pour l'ONU et les autres organisations régionales un partenaire international plus efficace⁹⁸⁰.

Le 8 février 2011, la Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a présenté un exposé au Conseil sur les efforts déployés par l'Union européenne pour

⁹⁷⁷ S/PRST/2010/1.

⁹⁷⁸ S/PV.6306, p. 2 à 6.

⁹⁷⁹ Ibid., p. 5 et 6 (Autriche); p. 6 et 7 (France); p. 7 à 9 (Royaume-Uni); p. 9 et 10 (Turquie); p. 10 (Fédération de Russie); p. 10 et 11 (Japon); p. 11 et 12 (Chine); p. 12 (Brésil); p. 12 et 13 (Ouganda); p. 14 et 15 (Bosnie-Herzégovine); p. 15 (Mexique); p. 15 et 16 (Nigéria); et p. 16 (Gabon).

⁹⁸⁰ Ibid., p. 5 et 6 (Autriche); p. 7 (France); p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Turquie); p. 12 (Chine); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); et p. 16 (Gabon).

⁹⁷³ Ibid., p. 15.

⁹⁷⁴ Ibid., p. 9.

⁹⁷⁵ Ibid., p. 29 (Autriche); et p. 19 (Bosnie-Herzégovine).

⁹⁷⁶ Ibid., p. 27.

promouvoir la paix et la sécurité en Afrique du Nord, au Moyen-Orient, au Sud-Soudan, en Côte d'Ivoire et en Haïti. Elle a affirmé que la sécurité, le développement, la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme étaient étroitement imbriqués, et a insisté sur la nécessité de lutter contre les causes profondes des conflits et de mettre au point les outils adaptés permettant de les régler⁹⁸¹. Les

⁹⁸¹ S/PV.6477, p. 2 à 4.

participants se sont félicités du partenariat entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, et de la contribution de l'Union européenne au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁹⁸².

⁹⁸² Ibid., p. 5 (France); p. 6 (Bosnie-Herzégovine); p. 7 et 8 (Portugal); p. 8 et 9 (Fédération de Russie); p. 9 à 11 (Allemagne); p. 11 (Chine); p. 11 et 12 (Afrique du Sud); p. 12 à 14 (États-Unis); p. 14 et 15 (Nigéria); p. 16 et 17 (Liban); p. 17 (Inde); p. 17 et 18 (Gabon); et p. 20 (Brésil).

Séances : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision</i>
6257 13 janvier 2010	Lettre datée du 4 janvier 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/9)	11 invités ^a	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, tous les invités	S/PRST/2010/1
6306 4 mai 2010	Union européenne	Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Tous les membres du Conseil, Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	
6477 8 février 2011	Union européenne	Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	Membres du Conseil, Haut-Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité	

^a Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, représentant du Viet Nam (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, Vice-Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, Secrétaire aux affaires politiques de l'Organisation des États américains, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, Chef du Département de la coopération extérieure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Australie (au nom du Forum des îles du Pacifique) et Secrétaire général de l'Organisation de Shanghai pour la coopération.

Deuxième partie

Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	304
I. Réunions et procès-verbaux	305
Note	305
A. Réunions	307
B. Consultations plénières	314
C. Autres réunions informelles	315
D. Procès-verbaux	318
II. Ordre du jour	318
Note	318
A. Adoption de l'ordre du jour (art. 9)	319
B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11)	321
C. Débats concernant l'ordre du jour	328
III. Représentation et pouvoirs	331
IV. Présidence	332
Note	332
Rôle du Président du Conseil de sécurité (art. 18 et 19)	330
V. Secrétariat	335
Note	335
Fonctions administratives du Secrétariat (art. 21 à 26)	335
VI. Conduite des débats	336
Note	336
Débats concernant l'ordre de prise de parole	336
VII. Participation	338
Note	338
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37	339
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39	340
C. Invitations non prévues à l'article 37 ou à l'article 39	345
D. Débats concernant la participation	346
VIII. Prise de décisions et vote	347
Note	345
A. Décisions du Conseil de sécurité	349

B.	Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38	350
C.	Prise de décisions par vote	355
D.	Prise de décisions sans vote.	358
E.	Débats concernant le processus de prise de décisions	360
IX.	Langues	362
X.	Caractère provisoire du Règlement intérieur.	363
	Note	363
	Débats concernant le caractère provisoire du Règlement intérieur	363

Note liminaire

La deuxième partie présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne son Règlement intérieur provisoire et les articles pertinents de la Charte des Nations Unies. Néanmoins, le Règlement intérieur provisoire étant couramment appliqué par le Conseil lors de ses séances, cette partie aborde essentiellement les cas particuliers d'application du Règlement dans les débats du Conseil.

Les sections de la présente partie sont présentées dans l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : section I, Réunions (Article 28 de la Charte et articles 1 à 5 du Règlement intérieur) et procès-verbaux (articles 48 à 57); section II, Ordre du jour (articles 6 à 12); section III, Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17); section IV, Présidence (articles 18 à 20); section V, Secrétariat (articles 21 à 26); section VI, Conduite des débats (articles 27, 29, 30 et 33); section VII, Participation (articles 37 et 39); section VIII, Prise de décisions et vote (Article 27 de la Charte et articles 31, 32, 34 à 36, 38 et 40); section IX, Langues (articles 41 à 47); et section X, Caractère provisoire du Règlement intérieur (Article 30 de la Charte).

Les autres articles du Règlement intérieur sont abordés dans d'autres parties du présent Supplément : l'article 28, concernant les organes subsidiaires du Conseil, dans les neuvième et dixième parties; et l'article 61, concernant les relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, dans la quatrième partie¹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu 445 séances, dont 50 privées, et adopté 125 résolutions et 52 déclarations présidentielles. En 2010, une séance, concernant le rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a été tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement². Le Conseil a continué d'adopter la majorité de ses résolutions à l'unanimité (116 sur 125). Deux projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent. Deux débats publics ont été tenus en relation avec les méthodes de travail du Conseil, sous le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ». La note du Président datée du 19 juillet 2006 a été remplacée par une note actualisée³, qui intégrait deux autres notes du Président concernant les méthodes de travail du Conseil adoptées depuis 2006⁴, et portait essentiellement sur l'intensification des échanges avec la Commission de commission de consolidation de la paix et les pays fournisseurs de contingents.

¹ Il ne s'est présenté aucun cas concernant l'application des articles 58 à 60, concernant l'admission de nouveaux Membres, pendant la période à l'examen; le présent *Supplément* ne contient donc pas d'informations sur ces articles.

² 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010, sous le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

³ La note du Président du Conseil adoptée le 19 juillet 2006 ([S/2006/507](#)) a été remplacée par une note adoptée le 26 juillet 2010 ([S/2010/507](#)). Le libellé du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) » a dès lors été modifié en « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)) ».

⁴ [S/2007/749](#) et [S/2008/847](#).

I. Réunions et procès-verbaux

Note

La section I présente la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne les séances, leur publicité et les procès-verbaux, qui correspond à l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et aux articles 1 à 5 et 48 à 57 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

article 1

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte,

ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

article 48

À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance.

article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité ainsi que les documents annexes sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

article 55

À l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de

sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

La section I se divise en quatre sous-sections : A, Séances, concernant la convocation de séances en vertu des articles 1 à 5, ainsi que le format des réunions en vertu de l'article 48; B, Consultations plénières; C, Autres réunions informelles; D, Procès-verbaux, dont la gestion est régie par les articles 49 à 57.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu au total 445 réunions⁵, dont une réunion au sommet⁶, et 321 consultations plénières. Les Membres du Conseil ont également poursuivi les dialogues informels⁷ et les réunions selon la formule Arria, conformément à la pratique antérieure. Tant le nombre de réunions que le nombre de consultations ont augmenté par rapport à la période précédente (2008-2009). La question du format des réunions a été soulevée lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 1).

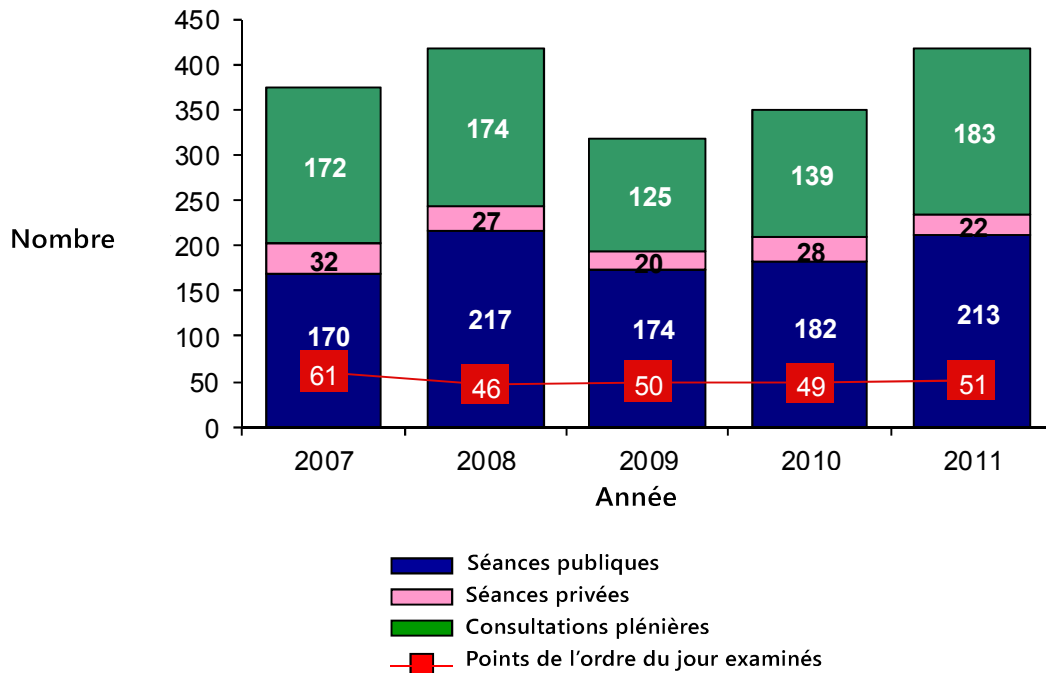
La Figure I illustre le nombre total de réunions et de consultations plénières tenues, ainsi que le nombre total de points examinés pendant la période 2007-2011.

⁵ Une reprise de séance n'est pas considérée comme une séance distincte.

⁶ 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010, sous le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁷ Voir S/2010/507, par. 59. Au cours de la période considérée, les termes « dialogue informel » et « discussion informelle interactive » ont été utilisés de manière interchangeable par le Conseil pour faire référence à ce format de réunion.

Figure I
Nombre de réunions, de consultations plénières et de points examinés, 2007-2011



A. Réunions

1. Application d'articles concernant les réunions

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas d'application des articles 4 et 5 concernant respectivement les réunions périodiques et les réunions tenues en dehors du Siège de l'Organisation. Il n'y a pas eu de débat concernant l'interprétation des articles 1 à 5.

Intervalle entre les réunions (art. 1)

Au cours de la période considérée, l'intervalle séparant les réunions n'a jamais excédé quatorze jours, comme prévu à l'article premier. En trois occasions, cet intervalle a été de 13 jours : entre la 6254^e séance, le 23 décembre 2009, et la 6255^e séance, le 6 janvier 2010; entre la 6394^e séance, le 29 septembre 2010, et la

6395^e séance, le 13 octobre 2010; et entre la 6464^e séance, le 22 décembre 2010, et la 6465^e séance, le 5 janvier 2011. Le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à convoquer, de temps à autre, plus d'une séance sur la même journée.

Réunions demandées en application des articles 2 ou 3

Au cours de la période considérée, il y a eu cinq communications d'États Membres demandant une réunion du Conseil, qui faisaient explicitement référence à l'article 2 ou à l'article 3 pour motiver la demande (voir tableau 1)⁸.

⁸ Pour plus d'informations sur le renvoi d'un différend ou d'une situation au Conseil par les États, voir la sixième partie, sect. I.A.

Tableau 1
Lettres d'États Membres faisant référence aux articles 2 ou 3 pour demander une réunion, 2010-2011

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée comme suite à la demande</i>	<i>Question</i>
Lettre datée du 31 mai 2010 du représentant de la Turquie (S/2010/266)	article 2	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité le 31 mai 2010, conformément à l'article 2, pour examiner l'intervention militaire menée par Israël, dans les eaux internationales, contre un convoi multinational de navires transportant de l'aide humanitaire destinée à la population de Gaza	6325 31 mai 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
Lettre datée du 31 mai 2010 du représentant du Liban (S/2010/267)	article 2	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité le 31 mai 2010, conformément à l'article 2, afin d'examiner les attaques militaires menées par Israël contre le convoi multinational de navires transportant des fournitures humanitaires à destination de Gaza		
Lettre datée du 18 décembre 2010 du représentant de la Fédération de Russie (S/2010/646)	article 2	En vertu de l'article 2, demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité le 18 décembre 2010 pour examiner l'aggravation des tensions dans la péninsule coréenne	6456 (privée) 19 décembre 2010	Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/646)
Lettre datée du 21 février 2011 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2011/102)	article 3	En vertu de l'article 3, demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation grave en Libye et prendre les mesures voulues	6486 (privée) 22 février 2011	Paix et sécurité en Afrique
Lettre datée du 14 septembre 2011 du représentant de la	article 2	Conformément à l'article 2, demande de convocation d'une séance publique d'urgence du	6616 et 6617 (privées) 15 septembre	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),

<i>Lettre adressée au Président du Conseil</i>	<i>Référence explicite à l'article</i>	<i>Résumé</i>	<i>Réunion organisée comme suite à la demande</i>	<i>Question</i>
Fédération de Russie (S/2011/575)		Conseil, avec la participation d'un représentant du Gouvernement serbe, le 15 septembre 2011, en vue d'examiner la situation au Kosovo eu égard à un éventuel regain de tension.	2011	1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

2. Format des réunions

Séances publiques

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à convoquer des séances publiques, comme prévu à l'article 48, essentiellement aux fins suivantes : a) entendre des exposés concernant des situations nationales ou régionales, ou des questions thématiques; b) tenir un débat sur les questions dont il était saisi; c) adopter des décisions. Il y a eu un total de 395 réunions publiques pendant cette période : 182 en 2010, et 213 en 2011 (voir figure I).

Par la note du Président datée du 26 juillet 2010, pour rendre ses travaux plus transparents, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa détermination à recourir davantage aux séances publiques, en particulier lorsqu'il commençait à examiner une question⁹.

Au cours de cette période, le Conseil a tenu neuf réunions de haut niveau (voir tableau 2)¹⁰. L'une de ces réunions s'est tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 23 septembre 2010, sous le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹¹.

⁹ S/2010/507, par. 28.

¹⁰ Aux fins de la présente étude, toute réunion à laquelle cinq membres du Conseil au moins étaient représentés au niveau ministériel est considérée comme une réunion de haut niveau.

¹¹ 6389^e séance.

Tableau 2
Réunions de haut niveau, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Chefs d'État ou de gouvernement</i>	<i>Ministres</i>
6389 23 septembre 2010	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Membres du Conseil (9) Autriche (Président fédéral), Bosnie-Herzégovine (Président de la Présidence), Chine (Premier Ministre du Conseil d'État), Gabon (Président), Japon (Premier Ministre), Liban (Président), Nigéria (Président), Ouganda (Président), Turquie (Président)	Membres du Conseil (6) Brésil (Ministre des relations extérieures), États-Unis (Secrétaire d'État), Fédération de Russie (Ministre des affaires étrangères), France (Ministre des affaires étrangères), Mexique (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Chefs d'État ou de gouvernement</i>	<i>Ministres</i>
6390 27 septembre 2010	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme		<p>Membres du Conseil (8) Autriche (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), États-Unis (Secrétaire d'État), Gabon (Ministre des affaires étrangères), Nigéria (Ministre des affaires étrangères), Ouganda (Ministre des affaires étrangères), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth), Turquie (Ministre des affaires étrangères).</p>
6411 26 octobre 2010	Les femmes et la paix et la sécurité		<p>Membres du Conseil (5) Autriche (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (Secrétaire d'État), Japon (Vice-Ministre parlementaire chargée des affaires étrangères), Ouganda (Vice-Premier Ministre et Ministre chargé des affaires de la communauté d'Afrique de l'Est)</p> <p>Non membres (11) Afrique du Sud (Vice-Ministre du développement social), Canada (Ministre de la coopération internationale), Finlande (Ministre de l'intérieur), Gambie (Ministre du tourisme et de la culture), Irlande (Ministre d'État chargé de l'égalité, des droits de l'homme et de l'intégration), Italie (Ministre de l'égalité des chances), Libéria (Ministre de l'égalité hommes-femmes et du développement), Norvège (Ministre de la défense), Suède (Secrétaire d'État aux affaires étrangères)</p>
6450 15 décembre 2010	La situation concernant l'Iraq	<p>Membres du Conseil (2) États-Unis (Vice-Président), Ouganda (Vice-Président)</p>	<p>Membres du Conseil (7) Autriche (Vice-Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Vice-Ministre des affaires politiques), Gabon (Ministre des affaires étrangères), Japon (Vice-Ministre parlementaire chargée des</p>

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Chefs d'État ou de gouvernement</i>	<i>Ministres</i>
			affaires étrangères), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères), Turquie (Ministre des affaires étrangères)
			Non membres (1) Iraq (Ministre des affaires étrangères)
6479 11 février 2011	Maintien de la paix et de la sécurité internationales		Membres du Conseil (7) Allemagne (Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Colombie (Ministre des affaires étrangères), Gabon (Vice-Ministre des affaires étrangères), Inde (Ministre des affaires extérieures), Portugal (Ministre des affaires étrangères)
			Non membres (2) Costa Rica (Ministre des affaires étrangères), Slovénie (Ministre des affaires étrangères)
6581 12 juillet 2011	Le sort des enfants en temps de conflit armé		Membres du Conseil (6) Afrique du Sud (Ministre de la justice), Allemagne (Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Colombie (Ministre des affaires étrangères), Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération)
6582 13 juillet 2011	Admission de nouveaux Membres		Membres du Conseil (7) Afrique du Sud (Ministre de la justice), Allemagne (Vice-chancelier et Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Chefs d'État ou de gouvernement</i>	<i>Ministres</i>
6583 13 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	États non membres (1) Soudan du Sud (Vice-Président) ^a	Membres du Conseil (6) Afrique du Sud (Ministre de la justice), Allemagne (Vice-chancelier et Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Fédération de Russie (Vice-Ministre des affaires étrangères), Portugal (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à la coopération), Royaume-Uni (Sous-Secrétaire d'État)
6621 22 septembre 2011	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Membres du Conseil (5) Afrique du Sud (Président), Colombie (Président), Gabon (Président), Liban (Président), Nigéria (Président), Portugal (Premier Ministre)	Membres du Conseil (8) Allemagne (Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères), Bosnie-Herzégovine (Ministre des affaires étrangères), Brésil (Ministre des relations extérieures), Chine (Ministre des affaires étrangères), États-Unis (membre du cabinet du Président Obama), France (Ministre des affaires étrangères), Inde (Ministre des affaires extérieures), Royaume-Uni (Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth)

^a Le Vice-Président du Soudan du Sud a été invité en vertu de l'article 39. La République du Soudan du Sud est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2011.

Séances privées

Par la note du Président datée du 26 juillet 2010, le Conseil a décidé que les séances privées seraient des séances au cours desquelles des décisions seraient prises et/ou au cours desquelles il serait procédé à des débats sans la participation du public ou de la presse, par exemple en cas de recommandation concernant la nomination du Secrétaire général¹².

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de se réunir en privé, conformément aux

¹² S/2010/507, par. 36 b).

dispositions de l'article 48 (voir figure II et tableau 3). Il y a eu au total 50 séances privées, dont 33 étaient des réunions avec les pays fournisseurs de contingents¹³, et 13 concernaient des situations concernant certains pays. Une séance privée a également été tenue pour examiner la recommandation du Conseil à l'Assemblée générale concernant la nomination du Secrétaire général.

¹³ Par la résolution 1353 (2001), le Conseil a défini trois formats possibles pour les consultations avec les pays fournisseurs de contingents. À ce jour, le Conseil a choisi de tenir ses consultations sous forme de séances privées.

Figure II
Séances privées, par sujet, 2010-2011

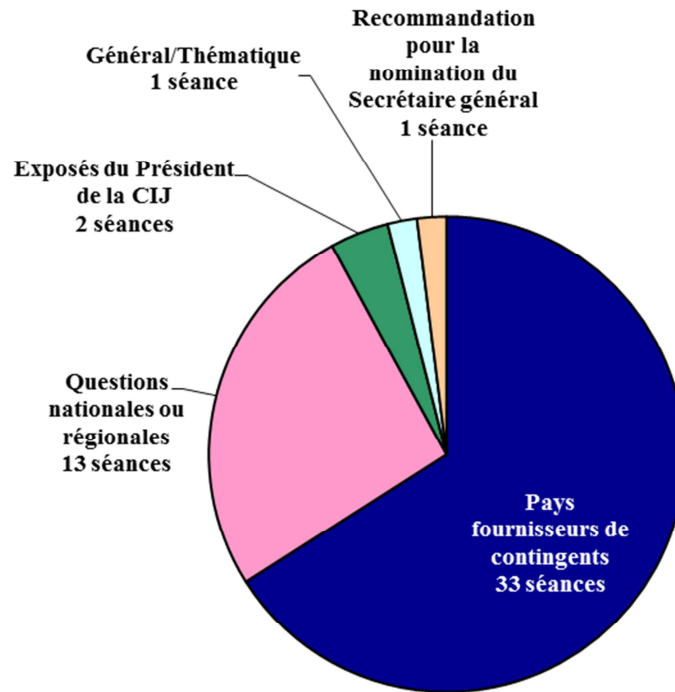


Tableau 3
Séances privées, 2010-2011

Question

Séance et date

Réunions avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police (33 réunions)

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)^a

6258, 14 janvier 2010; 6275, 22 février 2010; 6282, 10 mars 2010; 6294, 7 avril 2010; 6295 et 6296, 9 avril 2010; 6307, 5 mai 2010; 6328, 3 juin 2010; 6331 et 6332, 4 juin 2010; 6343, 21 juin 2010; 6361, 19 juillet 2010; 6373, 18 août 2010; 6376, 3 septembre 2010; 6380, 9 septembre 2010; 6420, 11 novembre 2010; 6433, 3 décembre 2010; 6435, 6 décembre 2010; 6436, 7 décembre 2010; 6443, 10 décembre 2010; 6475, 3 février 2011; 6514, 14 avril 2011; 6516, 18 avril 2011; 6543, 3 juin 2011; 6550, 8 juin 2011; 6558, 17 juin 2011; 6578, 11 juillet 2011; 6585, 18 juillet 2011; 6600, 16 août 2011; 6608, 7 septembre 2011; 6615, 14 septembre 2011; 6676, 7 décembre 2011; 6680, 13 décembre 2011

Questions nationales ou régionales (13 réunions)

Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée 6456, 19 décembre 2010

<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>
au Président du Conseil de sécurité par la Fédération de Russie (S/2010/646)	
Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Cambodge (S/2011/58)	6480, 14 février 2011
La situation en Libye ^b	6486, 22 février 2011
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	6337, 11 juin 2010; 6441, 9 décembre 2010; 6499, 21 mars 2011; 6549, 8 juin 2011; 6689, 15 décembre 2011
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	6617, 15 septembre 2011
La situation concernant l'Iraq	6357, 12 juillet 2010; 6419, 10 novembre 2010
La situation en Somalie	6408, 21 octobre 2010
La situation dans la région des Grands Lacs	6588, 21 juillet 2011
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice (deux réunions)	
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	6412, 27 octobre 2010; 6637, 25 octobre 2011
Questions thématiques (une réunion)	
Non-prolifération	6334, 8 juin 2010
Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général (une réunion)	
Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général des Nations Unies	6556, 17 juin 2011

^a À compter de la 6275^e séance, tenue le 22 février 2010, le libellé du point « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) » a été changé en « Réunion du Conseil de sécurité avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) ».

^b En application d'une note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à partir de cette date, les questions concernant la Jamahiriya arabe libyenne, examinées par le Conseil dans le cadre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

B. Consultations plénières

Les consultations plénières ne sont pas des séances du Conseil mais des rassemblements de ses membres aux fins de la tenue de discussions, ou de la présentation en privé d'exposés du Secrétariat et de représentants du Secrétaire général.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué d'organiser des consultations plénières, se réunissant à 139 reprises en 2010 et à 182 reprises en 2011. Conformément à la pratique antérieure du Conseil, aucun compte rendu officiel de ces consultations n'a été établi et les non membres n'ont pas été invités.

C. Autres réunions informelles

Dialogues informels et réunions selon la formule Arria

Par la note du Président datée du 26 juillet 2010, le Conseil a indiqué que ses membres comptaient faire usage de la « formule Arria », qui offrait un moyen souple et informel d'améliorer les délibérations et leur permettait d'inviter à titre informel un État Membre, une organisation concernée ou un particulier à participer à une réunion informelle¹⁴. Les dialogues informels et les réunions selon la formule Arria se tiennent à l'initiative d'un ou de plusieurs membre(s) du Conseil, mais ne sont pas considérés comme des séances du Conseil et ne donnent lieu à la publication d'aucun document officiel. Dans la pratique, les dialogues informels qui ont été tenus ont rassemblé tous les membres du Conseil tandis que les réunions selon la formule Arria ont rassemblé soit tous les membres, soit une partie d'entre eux¹⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à avoir recours aux dialogues informels et aux réunions selon la formule Arria¹⁶. Ces deux types de réunions ont été examinés au cours des deux débats sur les méthodes de travail du Conseil¹⁷, comme nous le verrons dans une étude de cas ci-après (cas n° 1).

Autres réunions

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions informelles de nature ponctuelle. Suivant la pratique établie en 2007, des

réunions annuelles ont été tenues avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁸. En préparation d'une séance concernant le point intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », une réunion informelle s'est tenue à Ankara le 17 juin 2010, à laquelle ont participé des membres du Conseil de sécurité, en vue de faire le point de la réaction de la communauté internationale face au terrorisme et de discuter de la voie à suivre¹⁹.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »²⁰, différents aspects des réunions du Conseil ont été abordés.

Plusieurs intervenants ont explicitement cité l'article 48²¹. D'autres ont plus généralement demandé au Conseil d'avoir davantage recours à des séances publiques qu'à des séances privées ou des consultations plénières, et ce afin d'accroître l'interaction avec les États Membres et d'améliorer ainsi la transparence et la légitimité de ses travaux²². Dans le contexte du renforcement de la coopération entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, le représentant de la Jordanie a proposé d'augmenter le nombre de séances publiques afin de renforcer la

¹⁴ S/2010/507, par. 65.

¹⁵ Pour de plus amples informations sur la convocation des réunions selon la formule Arria, voir la déclaration prononcée par le Président du Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure à la 5601^e séance, le 20 décembre 2006 (S/PV.5601, p. 13).

¹⁶ Les dialogues informels et les réunions selon la formule Arria ne donnent pas lieu à la publication de documents officiels, mais le *Manuel des méthodes de travail du Conseil de sécurité*, publié par le Département de l'information en 2011, dresse la liste des dialogues informels tenus dans le passé. On trouvera dans le tableau 4 une liste des dialogues informels tenus pendant la période à l'examen; cette liste ne constitue toutefois en aucun cas un aval ou une reconnaissance de la part du Conseil.

¹⁷ 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010, et 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011.

¹⁸ Ces réunions se sont tenues le 9 juillet 2010 (New York) et le 21 mai 2011 (Addis Abeba).

¹⁹ Voir S/2010/462, p. 3.

²⁰ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

²¹ S/PV.6300, p. 10 (Liban); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); p. 17 (Brésil); et p. 36 (Portugal); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 29 (Pakistan).

²² S/PV.6300, p. 6 (Mexique); p. 7 (Chine); p. 19 (Gabon); p. 21 et 22 (Liechtenstein); p. 31 (Sierra Leone); et p. 34 et 35 (Jordanie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 3 (Canada); p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 6 (Australie); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 21 (Kenya); p. 25 (Malaisie); p. 27 (Qatar); p. 29 (Pakistan); et p. 30 (République de Corée).

diplomatie de la porte ouverte et de permettre aux États non membres de faire également entendre leur voix, et à cet égard a encouragé le Conseil à poursuivre, approfondir et élargir sa pratique consistant à tenir des débats publics et thématiques sur des questions ayant trait au maintien de la paix²³.

La question de la qualification des séances en « publique » ou « privée », ou de la décision d'opter pour des consultations plénières, a été soulevée par plusieurs participants²⁴. Le représentant du Mexique a dit qu'il était important de s'interroger sur la pertinence de tenir des consultations informelles pour écouter des exposés et des interventions qui pourraient se faire en public et qui n'apporteraient aucun nouvel élément au débat interne du Conseil de sécurité²⁵. Le représentant du Qatar a dit qu'à plusieurs occasions, des séances officielles avaient été tenues à huis clos pour examiner des questions qui n'exigeaient pas la confidentialité, par exemple les séances périodiques avec le Président de la Cour internationale de Justice²⁶. Le représentant du Canada a estimé que lorsque des consultations à huis clos s'imposaient, les membres du Conseil devaient rendre compte systématiquement de leurs travaux aux États Membres intéressés²⁷.

Le recours aux dialogues informels par le Conseil a été largement salué. Plusieurs intervenants ont appelé à une augmentation de leur fréquence²⁸. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dialogues informels interactifs avaient renforcé les échanges avec les non-membres et avaient permis au Conseil d'examiner des questions délicates dans un cadre plus souple²⁹. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que les dialogues informels devaient devenir un outil normalisé du Conseil lui permettant d'établir des échanges soutenus avec les non-membres dont il

sollicitait la coopération; en outre, ils auraient un intérêt pour la prévention des conflits et permettraient un meilleur usage du rôle du Conseil tel qu'il est énoncé au Chapitre VI de la Charte. Tout en reconnaissant que ces questions exigeaient souvent un débat privé, il a souligné que le Conseil ne devait pas non plus perdre de vue la nécessité d'équilibrer cela en veillant à la transparence³⁰.

De manière générale, les intervenants ont reconnu l'utilité des réunions organisées selon la formule Arria pour que le Conseil puisse interagir avec les acteurs non étatiques, et plusieurs d'entre eux ont plaidé en faveur d'un recours plus fréquent à cette formule³¹. Le représentant de la Slovaquie a dit qu'un recours plus régulier à la formule Arria, ainsi qu'un meilleur usage des séances privées, permettrait de renforcer l'interaction entre le Conseil et les autres États Membres³². Le représentant du Mexique a noté que la multiplication des séances selon la formule Arria était un bon exemple de la souplesse que le Conseil de sécurité avait acquise pour assumer ses responsabilités³³.

Plusieurs participants ont estimé que les séances publiques devaient se dérouler de manière plus efficace ou plus ouverte. Le représentant du Liban a affirmé que pour que les séances publiques se déroulent de façon plus efficace, les déclarations devraient être plus courtes et « les formalités d'usage moins fréquentes »³⁴. Le représentant de la République de Corée a observé que l'on pourrait améliorer davantage sur le fond le caractère de ces réunions publiques, étant donné qu'elles étaient souvent suspendues après l'adoption de l'ordre du jour et que les débats de fond se poursuivaient en grande partie dans le cadre de consultations privées³⁵.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », les participants ont à nouveau soulevé la question des séances publiques, se félicitant

²³ S/PV.6300, p. 35.

²⁴ Ibid., p. 3 (Turquie); p. 6 (Mexique); et p. 32 (Slovaquie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 5 (Nouvelle-Zélande); et p. 19 (Colombie)

²⁵ S/PV.6300, p. 5.

²⁶ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 28.

²⁷ Ibid., p. 3.

²⁸ S/PV.6300, p. 3 (Turquie); p. 7 (Chine); p. 8 (Autriche); p. 10 (Royaume-Uni); p. 10 (Liban); p. 12 (Nigéria); p. 16 (Bosnie-Herzégovine); p. 21 (Japon); p. 22 (Liechtenstein); p. 26 (Luxembourg); p. 27 (Finlande); p. 33 (Italie); et p. 39 (Slovénie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 12 (Uruguay); p. 18 (Allemagne); et p. 25 (Malaisie).

²⁹ S/PV.6300, p. 10.

³⁰ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 6.

³¹ S/PV.6300, p. 4 (Turquie); p. 6 (Mexique); p. 10 (Liban); p. 26 (Luxembourg); p. 32 (Slovaquie); p. 33 (Italie); p. 36 (Portugal); et p. 39 (Slovénie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 23 (République tchèque); et p. 28 (Qatar).

³² S/PV.6300, p. 32.

³³ Ibid., p. 6.

³⁴ Ibid., p. 10.

³⁵ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 30.

de l'augmentation de leur nombre³⁶. Certains ont demandé au Conseil de recourir davantage à d'autres formats de réunions, comme les dialogues informels ou les réunions selon la formule Arria³⁷. Le représentant du Costa Rica a dit que des progrès considérables avaient été accomplis en matière de transparence

³⁶ S/PV.6672, p. 3 (Bosnie-Herzégovine); p. 5 (France); p. 11 (Liban); p. 12 (Afrique du Sud); p. 15 (Royaume-Uni); p. 17 (Brésil); et p. 19 (Guatemala); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 2 (Mexique); p. 3 (Slovénie); p. 9 (Maroc); p. 18 et 19 (Nouvelle-Zélande); et p. 20 à 22 (Portugal).

³⁷ S/PV.6672, p. 3 (Bosnie-Herzégovine); p. 10 (Allemagne); p. 15 (Royaume-Uni); p. 18 (États-Unis); p. 21 (Suisse); p. 7 (Brésil); et p. 26 (Égypte); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 3 (Slovénie); p. 5 (Australie); p. 6 (Costa Rica); p. 7 (Luxembourg); p. 8 (Finlande); p. 11 (Espagne); p. 17 (Belgique) et p. 20 (Portugal).

depuis l'adoption de la note du Président, mais a noté que ces améliorations n'avaient pas été consolidées et qu'il y avait donc des risques de paralysie ou de retour en arrière. À titre d'exemple, les séances publiques avaient été plus nombreuses, mais elles étaient souvent précédées par des séances privées³⁸. Certains participants ont également réitéré leur appel en faveur d'une plus grande transparence, estimant qu'il fallait limiter le nombre de séances et de consultations privées³⁹. Plusieurs d'entre eux ont toutefois souligné que le Conseil avait un besoin légitime de se réunir en privé, en tant que de besoin⁴⁰.

³⁸ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 5 et 6.

³⁹ S/PV.6672, p. 11 (Liban); p. 14 (Inde); et p. 17 (Brésil); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 20 (Portugal).

⁴⁰ S/PV.6672, p. 4 (Fédération de Russie); et p. 15 et 16 (Royaume-Uni).

Tableau 4
Dialogues informels, 2010-2011

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
22 mars 2010	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)	Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, République centrafricaine, Tchad
5 mai 2010	MINURCAT	Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine et Chef de la MINURCAT, République centrafricaine, Tchad
20 mai 2010	MINURCAT	Tchad
14 juin 2010	République de Corée/République populaire démocratique de Corée (« incident du <i>Cheonan</i> »)	République de Corée, République populaire démocratique de Corée
9 août 2010	République centrafricaine	Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, République centrafricaine
21 octobre 2010	MINURCAT	Tchad
10 décembre 2010	Libéria	Représentant du Secrétaire général pour le Libéria et Chef du Bureau des Nations Unies au Libéria, Président de la formation Libéria de la Commission de consolidation de la paix, Libéria

<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Participants, y compris les pays non membres du Conseil</i>
2 février 2011	Burundi	Représentant du Secrétaire général pour le Burundi et Chef du Bureau des Nations Unies au Burundi, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix, Burundi
18 mars 2011	Kenya	Commissaire aux affaires sociales de l'Union africaine, Kenya
15 juin 2011	Libye	Mauritanie, Ouganda
22 juin 2011	Darfour	Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, Qatar
19 juillet 2011	Érythrée	Facilitateur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour la Somalie, Djibouti, Érythrée, Kenya, Ouganda, Somalie

Source : *Manuel des méthodes de travail du Conseil de sécurité* (Publication des Nations Unies, Numéro de vente :11.VII.1).

D. Procès-verbaux

Au cours de la période considérée, des procès-verbaux ont été publiés après chaque séance publique du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 49, et des communiqués ont été publiés au

terme des séances privées, conformément à l'article 55. Aucune question n'a été soulevée lors des séances du Conseil en ce qui concerne l'application des articles 49 à 57, au sujet de l'élaboration, de la mise à disposition et de la publication des procès-verbaux, des communiqués ou d'autres documents.

II. Ordre du jour

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant l'ordre du jour, soit les articles 6 à 12 du Règlement intérieur provisoire.

L'article 6 du Règlement intérieur provisoire a trait à la transmission par le Secrétaire général des communications concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité. Les articles 7, 8 et 12 ont trait à l'établissement et à la communication de l'ordre du jour provisoire. L'article 9 porte sur l'adoption de l'ordre du jour. Les articles 10 et 11 ont trait aux questions dont le Conseil est saisi.

article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'États,

d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10 ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux

représentants au Conseil de sécurité trois jours au moins avant la séance, mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions.

article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9 s'appliquent également aux réunions périodiques.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a poursuivi la pratique consistant à distribuer en tant que documents de la série *S/* les communications émanant des États, des organes des Nations Unies ou de lui-même concernant les questions à examiner par le Conseil en application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 6. Le Secrétaire général a également continué à établir un ordre du jour provisoire pour chaque séance du Conseil et à communiquer cet ordre du jour provisoire aux représentants des membres du Conseil, conformément aux articles 7 et 8. La question de la distribution des communications, ou de l'établissement de l'ordre du jour provisoire, n'a fait l'objet d'aucun débat. L'article 12 n'a pas été appliqué pendant cette période, étant donné qu'aucune réunion périodique ne s'est tenue.

La section II se divise en trois sous-sections : A. Adoption de l'ordre du jour (art. 9); B. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11); C. Débats concernant l'ordre du jour.

Au cours de la période, la question de l'ordre du jour a été soulevée lors d'un débat public concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 2).

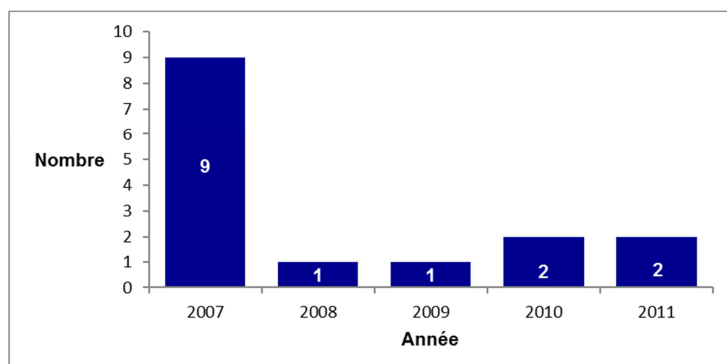
A. Adoption de l'ordre du jour (art. 9)

Aux termes de l'article 9, le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Au cours de la période considérée, aucune modification de la procédure n'a été proposée ni concernant l'adoption de l'ordre du jour, ni concernant la nature des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire. Le Conseil a poursuivi la pratique établie consistant à ajouter une nouvelle question à l'exposé succinct des questions dont le Conseil de sécurité est saisi après son adoption en séance officielle.

Ajout de nouvelles questions

Au cours de la période considérée, le Conseil a ajouté quatre nouvelles questions à son ordre du jour, deux en 2010 et deux en 2011 (voir figure III). Avant 2008, le Conseil ajoutait en moyenne douze questions chaque année.

Figure III
Nombre de questions ajoutées à l'ordre du jour, 2007-2011



Conformément à la note du Président datée du 16 mars 2011, le Conseil a décidé qu'à partir de cette date, les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne précédemment examinées par le Conseil au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour

intitulé « La situation en Libye »⁴¹. Le tableau 5 dresse la liste des questions ajoutées à l'ordre du jour pendant cette période.

⁴¹ [S/2011/141](#). La 6498^e séance, le 17 mars 2011, était la première tenue au titre de cette nouvelle question.

Tableau 5
Questions ajoutées à l'ordre du jour, 2010-2011

<i>Question</i>	<i>Séance et date de la première inscription à l'ordre du jour</i>	<i>Première mention dans l'exposé succinct</i>
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	6355 9 juillet 2010	S/2010/10/Add.27
Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/646)	6456 (privée) 19 décembre 2010	S/2010/10/Add.51
Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/58)	6480 (privée) 14 février 2011	S/2011/10/Add.7
La situation en Libye ^a	6486 (privée) 22 février 2011	S/2011/10/Add.11

^a Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 ([S/2011/141](#)), à partir de cette date, les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne, examinées par le Conseil au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Libye ».

**Examen de situations propres à certains pays
au titre de questions existantes de nature
thématique**

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi la pratique consistant à examiner de nouvelles situations propres à tel ou tel pays au titre de questions existantes de nature thématique. Le Conseil a examiné la situation en Libye⁴² et les relations entre Djibouti et l'Érythrée⁴³ au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». De même, le Conseil a examiné les événements en Guinée au titre du point intitulé « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest »⁴⁴.

⁴² La situation en Libye a été examinée au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique » aux 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, et ensuite au titre du point intitulé « La situation en Libye ».

⁴³ 6316^e, 6362^e et 6674^e séances. La 5908^e séance, le 12 juin 2008, a été la première à laquelle les relations entre Djibouti et l'Érythrée ont été examinées au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ».

⁴⁴ 6272^e séance.

**B. Questions dont le Conseil de sécurité est
saisi (art. 10 et 11)**

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné au total 53 questions, dont 27 avaient trait à des situations nationales ou régionales, 22 à des questions thématiques d'ordre général et 4 à d'autres problèmes. Pour une ventilation des questions par année, voir le tableau 6.

Tableau 6
Questions examinées lors des séances, 2010-2011^a

Question	Année	
	2010	2011
Situations nationales et régionales		
Afrique		
La situation au Burundi	•	•
La situation au Libéria	•	•
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	•	
La situation concernant la République démocratique du Congo	•	•
La situation concernant le Sahara occidental	•	•
La situation dans la région des Grands Lacs		•
La situation en Côte d'Ivoire	•	•
La situation en Guinée-Bissau	•	•
La situation en Libye		•

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Question	Année	
	2010	2011
La situation en République centrafricaine	•	•
La situation en Sierra Leone	•	•
La situation en Somalie	•	•
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	•	•
Région de l'Afrique centrale	•	•
Amériques		
La question concernant Haïti	•	•
Asie		
Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)	•	•
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	•	
Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/646)	•	
Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/58)		•
La situation au Timor-Leste	•	•
La situation en Afghanistan	•	•
Europe		
La situation à Chypre	•	•
La situation en Bosnie-Herzégovine	•	•
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	•	•
Moyen-Orient		
La situation au Moyen-Orient	•	•
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	•	•
La situation concernant l'Iraq	•	•
Total, situations nationales et régionales	24 questions	24 questions

<i>Question</i>	<i>Année</i>	
	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Questions thématiques		
Consolidation de la paix après les conflits	●	●
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	●	●
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	●	●
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ^b	●	●
Exposé du Président de la Cour internationale de Justice	●	●
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	●	●
Le sort des enfants en temps de conflit armé	●	●
Les femmes et la paix et la sécurité	●	●
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	●
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	●	●
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	●	●
Mission du Conseil de sécurité	●	●
Non-prolifération	●	●
Non-prolifération des armes de destruction massive		●
Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	●	●
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	●	●
Paix et sécurité en Afrique	●	●
Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	●	
Protection des civils en période de conflit armé	●	●
Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	●	●

Question	Année	
	2010	2011
Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	●	●
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	●	●
Total, questions thématiques	21 questions	21 questions
Autres questions		
Admission de nouveaux Membres		●
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	●	●
Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ^c	●	●
Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies		●
Total, autres questions	2 questions	4 questions
Nombre total de questions examinées par an	47 questions	49 questions

^a Conformément à la pratique établie, les questions relatives à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice n'ont pas été incluses dans la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. Dès lors, les questions suivantes ne figurent pas dans le tableau 6 : « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice » (6285^e séance, le 18 mars 2010, et 6327^e séance, le 2 juin 2010); « Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice » (6346^e séance, le 29 juin 2010, et 6381^e séance, le 9 septembre 2010); « Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice » (6651^e, 6652^e, 6653^e, 6654^e et 6655^e séances, le 10 novembre 2011, 6665^e, 6666^e et 6667^e séances, le 22 novembre 2011, et 6682^e séance, le 13 décembre 2011).

^b Cette question a été examinée à la 6268^e séance, le 5 février 2010, et à la 6481^e séance, le 15 février 2011. À la dernière séance, la question a été intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

^c La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée le 26 juillet 2010 par une note actualisée (S/2010/507).

Codification des procédures pour la gestion de l'ordre du jour

Dans la note du Président datée du 26 juillet 2010⁴⁵, le Conseil a repris et développé les procédures régissant la gestion de l'exposé succinct des questions dont le Conseil est saisi, procédures qui avaient été

définies dans trois notes antérieures du Président⁴⁶. On y trouve notamment les critères d'ajout ou de

⁴⁵ S/2010/507, par. 51-58.

⁴⁶ Voir S/2006/507, S/2007/749 et S/2008/847. Pour de plus amples informations sur les modifications du format des exposés succincts décrits dans les grandes lignes dans ces notes, voir le Supplément 2008-2009 au Répertoire, deuxième partie, sect. II.

suppression de questions ainsi que le format de l'exposé succinct.

Au cours de la période, conformément à l'article 11 et à la note du Président susmentionnée, le Secrétaire général a continué à communiquer chaque semaine aux représentants du Conseil un exposé succinct des questions dont le Conseil était saisi et le point où en était l'examen de ces questions. La pratique consistant à ajouter une question à l'exposé succinct après son adoption en séance officielle du Conseil est restée inchangée. Le Conseil a poursuivi la pratique consistant à revoir l'exposé succinct au début de l'année afin de recenser, pour suppression, les questions qui n'ont pas été examinées au cours des trois années précédentes.

En 2010, 2 des 29 questions recensées pour suppression au début de l'année ont été supprimées⁴⁷, et les 27 autres ont été maintenues pour une année supplémentaire à la demande des États Membres⁴⁸. En 2011, les 28 questions recensées pour suppression ont été maintenues par la même procédure (voir tableau 7)⁴⁹.

⁴⁷ Les questions suivantes ont été supprimées : « Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/2005/485 et S/2005/489) »; « Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481) ».

⁴⁸ Voir S/2011/10/Add.9.

⁴⁹ Voir S/2012/10/Add.9.

Tableau 7

Questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée, 2010-2011

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2010</i>	<i>État de la question en mars 2010</i>	<i>Suppression proposée en 2011</i>	<i>État de la question en mars 2011</i>
La question palestinienne	9 décembre 1947; 25 novembre 1966	●	Maintenue	●	Maintenue
La question Inde-Pakistan	6 janvier 1948; 5 novembre 1965	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de Hyderabad	16 septembre 1948; 24 mai 1949	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan	21 février 1958; 21 février 1958	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	18 juillet 1960; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba	4 janvier 1961; 5 janvier 1961	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï	4 décembre 1971; 27 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2010</i>	<i>État de la question en mars 2010</i>	<i>Suppression proposée en 2011</i>	<i>État de la question en mars 2011</i>
Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 décembre 1971; 9 décembre 1971	●	Maintenue	●	Maintenue
Plainte déposée par Cuba	17 septembre 1973; 18 septembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient	15 décembre 1973; 15 décembre 1973	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12 janvier 1976; 11 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation dans les territoires arabes occupés	4 mai 1976; 13 juillet 1998	●	Maintenue	●	Maintenue
La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	9 juin 1976; 30 avril 1980	●	Maintenue	●	Maintenue
La situation entre l'Iran et l'Iraq	26 septembre 1980; 31 janvier 1991	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 1 ^{er} octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	2 octobre 1985; 4 octobre 1985	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies	4 février 1986; 6 février 1986	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République	15 avril 1986; 24 avril 1986	●	Maintenue	●	Maintenue

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2010</i>	<i>État de la question en mars 2010</i>	<i>Suppression proposée en 2011</i>	<i>État de la question en mars 2011</i>
arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies					
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies					
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies					
Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies					
Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies	21 avril 1988; 25 avril 1988	•	Maintenue	•	Maintenue
Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies	9 février 1990; 9 février 1990	•	Maintenue	•	Maintenue
La situation entre l'Iraq et le Koweït	2 août 1990; 11 avril 2005	•	Maintenue	•	Maintenue
Plainte déposée par l'Ukraine à propos du décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol	20 juillet 1993; 20 juillet 1993	•	Maintenue	•	Maintenue
Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit	9 février 2000; 26 août 2003	•	Maintenue	•	Maintenue
Questions générales relatives aux sanctions	17 avril 2000; 21 décembre 2006	•	Maintenue	•	Maintenue
Système de certification du Processus de Kimberley	28 janvier 2003; 28 janvier 2003	•	Maintenue	•	Maintenue

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Question</i>	<i>Date du premier et du dernier examen</i>	<i>Suppression proposée en 2010</i>	<i>État de la question en mars 2010</i>	<i>Suppression proposée en 2011</i>	<i>État de la question en mars 2011</i>
Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/939)	5 octobre 2003; 5 octobre 2003	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/943)					
Lettres datées du 26 juillet 2005, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2005/485 et S/2005/489)	27 juillet 2005; 27 juillet 2005	●	Supprimée	–	–
Exposé du Président de l'Union africaine	31 mai 2006; 31 mai 2006	●	Maintenue	●	Maintenue
Renforcement de droit international : état de droit et maintien de la paix et de la sécurité internationales	22 juin 2006; 22 juin 2006	●	Maintenue	●	Maintenue
Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481) ^a	15 juillet 2006; 6 octobre 2006	●	Supprimée		
Lettre datée du 5 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/186)	17 avril 2007; 17 avril 2007	–	–	●	Maintenue

^a Cette question a été incluse dans la question intitulée « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ».

C. Débats concernant l'ordre du jour

Au cours de la période à l'examen, le Conseil s'est penché une fois sur la gestion de l'ordre du jour, en particulier la question de sa révision (cas n° 2).

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)) », le représentant de l'Inde a affirmé que le Conseil devait modifier son règlement

afin que des questions ne restent pas indéfiniment inscrites à son ordre du jour. Notant que certaines questions étaient à l'examen depuis des décennies, il a estimé qu'il faudrait donner des raisons valables justifiant le maintien de ces questions à l'ordre du jour⁵⁰.

Cas n° 2 **Mise en œuvre des dispositions de la note du** **Président du Conseil de sécurité**

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »⁵¹, les États Membres ont débattu des pratiques du Conseil concernant son ordre du jour⁵². Le représentant de la Chine a noté une augmentation excessive des questions thématiques, dont certaines dépassaient la sphère de compétence du Conseil. Il s'est à cet égard déclaré très favorable à l'examen annuel que fait le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure des points de l'ordre du jour du Conseil de sécurité dans un souci d'actualisation, d'économie de ressources et de plus grande efficacité⁵³. Le représentant de Cuba a également observé la tendance croissante du Conseil de sécurité à examiner des sujets et à assumer des fonctions qui n'entraient pas dans son champ de compétence, et l'a exhorté à s'atteler dès que possible à une refonte de son ordre du jour, qui devait correspondre à son mandat⁵⁴. Le représentant du Portugal a affirmé qu'il était nécessaire de recenser les moyens concrets d'accroître l'influence de l'ensemble des États Membres dans l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil⁵⁵. Plusieurs États Membres se sont

prononcés en faveur de l'intégration de dispositions clefs des résolutions thématiques aux résolutions par pays⁵⁶. Le représentant de la Suisse a suggéré que des questions thématiques, telles que les droits de l'homme, la protection des civils, les femmes, la paix et la sécurité, soient davantage intégrées dans les débats sur la situation dans les pays et introduites systématiquement dans le mandat des missions du Conseil de sécurité⁵⁷.

⁵⁶ Ibid., p. 26 (Luxembourg); p. 27 (Finlande); p. 39 (Slovénie);
et p. 42 (Suisse).

⁵⁷ S/PV.6300, p. 42.

⁵⁰ S/PV.6672, p. 14.

⁵¹ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

⁵² S/PV.6300, p. 7 (Chine); p. 19 (Ouganda); p. 23 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 25 (Luxembourg); p. 26 (Finlande); p. 35 (Portugal); p. 39 (Slovénie); et p. 41 (Suisse); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 17 (Ukraine); et p. 25 (Équateur).

⁵³ S/PV.6300, p. 7.

⁵⁴ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10.

⁵⁵ S/PV.6300, p. 37.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, sous le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », plusieurs États Membres ont exprimé des préoccupations similaires quant à l'augmentation du nombre de questions thématiques⁵⁸. Le représentant du Liban a fait part de son soutien au processus d'examen des procédures du Conseil mené par le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, et a ajouté que tous les documents du Conseil devraient être préparés dans les six langues officielles suffisamment à l'avance afin d'accroître la transparence des travaux du Conseil⁵⁹.

⁵⁸ S/PV.6672, p. 4 (Fédération de Russie); p. 7 (Gabon); p. 11 et 12 (Liban); p. 14 (Inde); et p. 19 (Guatemala).

⁵⁹ S/PV.6672, p. 12.

Certains participants se sont félicités de l'augmentation du nombre de questions thématiques examinées par le Conseil⁶⁰. Le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom des pays nordiques⁶¹, a dit que le Conseil devrait désormais établir un lien systématique entre la situation dans un pays donné et les thèmes horizontaux, mais également assurer le suivi des demandes d'informations thématiques lorsqu'il était saisi de rapports portant sur la situation dans un pays donné⁶².

⁶⁰ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4 (Australie); et p. 9 (Maroc).

⁶¹ Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède.

⁶² S/PV.6672 (Resumption 1), p. 8.

III. Représentation et pouvoirs

Note

La section III porte sur la pratique du Conseil concernant la représentation et la vérification des pouvoirs de ses membres prévues aux articles 13 à 17 du Règlement intérieur provisoire.

article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément

à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

Au cours de la période considérée, conformément à l'article 13, les pouvoirs des représentants des membres du Conseil ont été communiqués au Secrétaire général, qui a présenté son rapport au Conseil en application de l'article 15. Ce rapport a été transmis au Conseil lorsque, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil étaient désignés⁶³ et lorsque des modifications dans la représentation des membres du Conseil se produisaient⁶⁴. L'interprétation et l'application des articles 13 à 17 n'ont donné lieu à aucun débat et à aucun cas particulier pendant la période à l'examen.

⁶³ Pour les rapports du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, des représentants adjoints et des représentants suppléants élus pour les périodes 2010-2011 et 2011-2012, voir [S/2009/669](#) et [S/2010/669](#), respectivement.

⁶⁴ Voir [S/2010/30](#), [S/2010/64](#), [S/2010/126](#), [S/2010/223](#), [S/2010/224](#), [S/2010/231](#), [S/2010/241](#), [S/2010/242](#), [S/2010/276](#), [S/2010/313](#), [S/2010/354](#), [S/2010/374](#), [S/2010/380](#), [S/2010/383](#), [S/2010/423](#), [S/2010/428](#), [S/2010/435](#), [S/2010/449](#), [S/2010/450](#), [S/2010/480](#), [S/2010/481](#), [S/2010/517](#), [S/2010/551](#), [S/2010/647](#), [S/2010/670](#), [S/2010/671](#), [S/2011/8](#), [S/2011/19](#), [S/2011/26](#), [S/2011/63](#), [S/2011/67](#), [S/2011/138](#), [S/2011/205](#), [S/2011/206](#), [S/2011/330](#), [S/2011/398](#), [S/2011/399](#), [S/2011/415](#), [S/2011/437](#), [S/2011/438](#), [S/2011/441](#), [S/2011/442](#), [S/2011/467](#), [S/2011/486](#), [S/2011/489](#), [S/2011/491](#), [S/2011/599](#), [S/2011/600](#), [S/2011/601](#), [S/2011/615](#), [S/2011/616](#), [S/2011/618](#), [S/2011/683](#), [S/2011/684](#), [S/2011/685](#), [S/2011/686](#), [S/2011/687](#), [S/2011/722](#), [S/2011/749](#) et [S/2011/818](#).

IV. Présidence

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil concernant la rotation mensuelle de la présidence, le rôle du Président et la cession temporaire de la présidence lors de l'examen d'une question particulière à laquelle le membre que le Président représente est directement lié ; ces points font l'objet des articles 18 à 20 du Règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas d'application de l'article 20.

article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque Président demeure en fonctions pendant un mois.

article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

Rôle du Président du Conseil de sécurité (art. 18 et 19)

Au cours de la période considérée, la présidence du Conseil a été assurée par les membres du Conseil, à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique anglais, pour des périodes d'un mois, conformément à l'article 18. En plus de présider les réunions du Conseil, y compris les réunions informelles, le Président a continué à assurer différentes fonctions sous l'autorité du Conseil, conformément à l'article 19. Parmi ces fonctions, on peut citer : a) communication du programme de travail mensuel aux États non membres du Conseil au début de chaque mois; b) représentation et déclarations au nom du Conseil, notamment présentation du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale⁶⁵; c) déclarations ou observations à la presse, au terme de consultations plénières, à chaque fois que les membres du Conseil s'accordaient sur un texte. Les représentants des membres du Conseil, en leur capacité nationale, ont continué à présenter des évaluations mensuelles des travaux du Conseil au terme de leurs présidences respectives⁶⁶.

Conformément à la pratique antérieure, les membres du Conseil qui ont occupé la présidence pendant le mois de juillet ont préparé l'introduction au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. En outre, les présidents pour les mois de juillet 2010 et juillet 2011 ont poursuivi la pratique, débutée en 2008, consistant à convoquer des réunions informelles avec les États Membres aux fins d'échanges de vues sur le

⁶⁵ Par exemple, à la 48^e séance plénière de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, le 11 novembre 2010, le Président du Conseil pour le mois de novembre (Royaume-Uni) a présenté à l'Assemblée le rapport annuel du Conseil pour la période allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 (A/65/2). Pour les autres réunions auxquelles a participé le Président, voir la quatrième partie, sect. I, « Relations avec l'Assemblée générale » et II, « Relations avec le Conseil économique et social.

⁶⁶ Une liste des évaluations mensuelles du Conseil à l'Assemblée générale relatives à la période considérée est fournie dans la première partie (A/65/2, A/66/2 et A/67/2).

rapport annuel⁶⁷. À la 6641^e séance, tenue le 27 octobre 2011 au sujet du point intitulé « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale », le représentant de l'Allemagne, présentant le rapport annuel du Conseil en sa qualité de Président pour le mois de juillet 2011, a dit que la séance officieuse organisée avec l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies dans l'optique d'un échange de vues sur le futur projet de rapport avait été extrêmement utile, tant pour les contributions reçues que parce qu'elle avait permis de renforcer les relations de travail entre le Conseil et les États non membres. Il a dit espérer que cette pratique serait poursuivie à l'avenir⁶⁸.

La question des rôles et des responsabilités du Président, notamment la communication avec les États Membres et les médias, les échanges avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et la préparation des évaluations mensuelles et des rapports annuels, a été soulevée lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 3).

Cas n° 3 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »⁶⁹, plusieurs intervenants ont demandé au Président d'endosser un rôle plus important dans la communication avec les États Membres et les autres parties⁷⁰. Le représentant de la Turquie a dit que les

présidents du Conseil devraient être chargés de façon plus systématique de transmettre le message essentiel des consultations privées aux non membres et aux médias. Il a ajouté que la pratique consistant à faire des observations orales à la suite des consultations était très utile, mais qu'il fallait éviter de donner une définition précise de cette activité et laisser une plus grande marge de manœuvre aux présidents lorsqu'ils donnaient aux parties intéressées des informations sur les délibérations du Conseil⁷¹. Le représentant du Kenya a estimé que des exposés réguliers et substantiels du Président à l'Assemblée générale devaient avoir lieu rapidement après chaque consultation plénière informelle⁷². Le représentant de la Jordanie a encouragé le Président à informer les membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix pendant ses sessions et, le cas échéant, à le tenir au courant des initiatives prises au Conseil et des faits nouveaux importants qui y étaient survenus au sujet du maintien de la paix. Il a également suggéré que le Président puisse organiser des réunions régulières avec les groupes régionaux tels que le Mouvement des pays non alignés, l'Union européenne et tout autre groupe intéressé contribuant au maintien de la paix⁷³. Plusieurs autres participants ont appelé au renforcement des échanges entre le Président du Conseil de sécurité et les présidents des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁷⁴.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », la question des « débats de synthèse », au cours desquels le Président informe les États Membres des faits survenus au terme de chaque présidence, a été soulevée par plusieurs intervenants⁷⁵. Le représentant de la Finlande a estimé que la tenue de débats de synthèse à la fin de chaque présidence

⁶⁷ Voir S/PV.6413, p. 2 et S/PV.6641, p. 2.

⁶⁸ S/PV.6641, p. 2.

⁶⁹ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

⁷⁰ S/PV.6300, p. 4 (Turquie); p. 6 (Mexique); p. 12 (Nigéria); p. 18 (Gabon); p. 19 (Ouganda); p. 20 (Japon); p. 30 (Sierra Leone); p. 33 (Italie); p. 34 (Jordanie); p. 36 (Portugal); p. 39 (Slovénie); et p. 41 (Suisse); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 6 (Australie); p. 11 (Inde); p. 13 (Malte); p. 19 (Colombie); p. 20 (Kenya); p. 23 (République tchèque); p. 26 (Équateur); p. 28 (Qatar); et

p. 29 (Pakistan).

⁷¹ S/PV.6300, p. 4.

⁷² S/PV.6300 (Resumption 1), p. 21.

⁷³ S/PV.6300, p. 35.

⁷⁴ Ibid., p. 3 (Turquie); et p. 19 (Ouganda); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Malte); et p. 27 (Qatar).

⁷⁵ S/PV.6672, p. 26 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et S/PV.6672 (Resumption 1), p. 20 (Portugal).

permettrait d'améliorer le partage de l'information et d'accroître l'ouverture⁷⁶.

Certains délégués ont plaidé en faveur d'un rôle accru du Président en matière de communication avec les médias⁷⁷. Le représentant du Liban a dit que le fait d'informer les médias sur les points clefs des consultations privées permettait aux autres États Membres de mieux suivre les activités du Conseil⁷⁸.

Plusieurs participants ont estimé que les évaluations mensuelles du Président ainsi que les rapports annuels du Conseil devraient être plus complets et plus analytiques⁷⁹. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays

non alignés, a suggéré que les évaluations mensuelles intègrent les cas dans lesquels le Conseil n'avait pas agi, ainsi que les raisons qui avaient motivé l'exercice du droit de veto et les vues exprimées par ses membres lors des délibérations portant sur les points de l'ordre du jour à l'examen. Il a également souligné que les évaluations et le rapport annuel devraient préciser les circonstances dans lesquelles le Conseil avait choisi le format à adopter, qu'il s'agisse de résolutions, de déclarations présidentielles, de communiqués de presse ou d'éléments transmis à la presse, et ce afin que l'Assemblée générale soit informée non seulement des décisions adoptées par le Conseil, mais également de la logique, des motifs et des contextes qui sous-tendaient ces décisions, ainsi que de l'efficacité et de l'impact de ces décisions sur la situation sur le terrain⁸⁰.

⁷⁶ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 8.

⁷⁷ S/PV.6672, p. 9 (Nigéria); et S/PV.6672 (Resumption 1), p. 20 (Portugal).

⁷⁸ S/PV.6672, p. 11.

⁷⁹ Ibid., p. 11 (Liban); et p. 23 (Japon); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 20 (Portugal).

⁸⁰ S/PV.6672, p. 26.

V. Secrétariat

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des fonctions administratives et des pouvoirs du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil, en vertu des articles 21 à 26 de son Règlement intérieur provisoire.

article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

Fonctions administratives du Secrétariat (art. 21 à 26)

Au cours de la période considérée, conformément à la pratique antérieure, le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat ont participé aux séances et donné au Conseil les informations requises. Le Secrétariat a également apporté sa contribution à l'organisation des séances, à la préparation et à la diffusion des documents, ainsi qu'à d'autres activités.

À la 6603^e séance, tenue le 26 août 2011 au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a prié le Secrétariat de distribuer aux pays fournissant des contingents ou des forces de police, au plus tard le 15 de chaque mois, une invitation à assister aux rencontres qu'il prévoyait de consacrer avec eux, dans le mois suivant, aux mandats des différentes missions⁸¹.

Divers aspects des fonctions du Secrétariat, notamment ceux concernant la documentation, ont été soulevés lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 4).

Cas n° 4

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »⁸², le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation aimerait que le Secrétariat fasse plus souvent des exposés, selon les besoins, sur les situations qui devenaient préoccupantes. Il a estimé que le Secrétaire général et ses hauts responsables devraient être conviés régulièrement à tenir des

⁸¹ S/PRST/2011/17.

⁸² La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

séances d'information à l'intention du Conseil de sécurité lorsqu'ils rentraient de visites qu'ils avaient effectuées dans des pays inscrits à l'ordre du jour du Conseil ou dans d'autres pays dont la situation était préoccupante⁸³. Le représentant de la Slovénie a également plaidé en faveur d'une augmentation du nombre d'exposés par des responsables de l'Organisation des Nations Unies⁸⁴.

La question de la documentation a été soulevée par plusieurs intervenants⁸⁵. Le représentant de la Chine a estimé qu'il faudrait faire un nouvel effort au niveau du respect des délais et de la qualité de la documentation du Conseil, notant que la multiplication des documents adoptés par le Conseil ces dernières années montrait que sa charge de travail avait augmenté, et permettait de rappeler aussi qu'il faudrait accorder plus d'attention à la qualité des documents et à l'application effective de leur contenu⁸⁶. Le représentant du Gabon a fait observer que des retards étaient parfois constatés dans la publication des documents du Conseil dans les six langues officielles de l'ONU, et que de nombreux documents étaient publiés seulement quelques jours avant la tenue des séances. Il a également constaté avec regret l'inapplication des recommandations 8 et 9 de la note du Président⁸⁷, qui demandaient au Secrétariat de faire distribuer aux États Membres le texte de ses exposés

ainsi que des fiches techniques sur les questions examinées par le Conseil en dehors des séances officielles⁸⁸. Le représentant du Costa Rica a fait remarquer que, comme indiqué au paragraphe 11 de la note du Président, ces rapports devaient être distribués et mis à la disposition des membres du Conseil dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies au moins quatre jours ouvrables avant l'examen des rapports par le Conseil. Il a ajouté que s'il y avait des changements importants dans la situation sur le terrain, ceux-ci pouvaient être communiqués au moyen d'un additif aux rapports, et que la nécessité de mettre ces rapports à jour ne devrait pas être une excuse pour leur distribution tardive⁸⁹.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », la question de la traduction des documents du Conseil a été évoquée par plusieurs participants. Le représentant du Soudan a dit que les documents du Conseil, et en particulier les rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix, devaient être distribués avant que ces rapports examinés par le Conseil, et ce dans toutes les langues officielles de l'ONU. Il a noté que très souvent, une version du rapport était distribuée à l'avance aux seuls membres du Conseil, et n'était distribuée comme document officiel à tous les États membres que le jour de la séance, voire dans certains cas après⁹⁰.

⁸³ S/PV.6300, p. 10.

⁸⁴ Ibid., p. 39.

⁸⁵ S/PV.6300, p. 7 (Chine); et p. 18 (Gabon); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 18 (Allemagne); et p. 30 (République de Corée).

⁸⁶ Ibid., p. 7.

⁸⁷ S/2006/507.

⁸⁸ S/PV.6300, p. 18.

⁸⁹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 8.

⁹⁰ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 12.

VI. Conduite des débats

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil s'agissant de la conduite des débats lors des séances, en vertu des articles 27, 29, 30 et 33 de son Règlement intérieur provisoire.

article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant:

1. à suspendre la séance;
2. à ajourner la séance;
3. à ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;
4. à renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;
5. à remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die*; ou
6. à introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Pendant la période considérée, s'il ne s'est présenté aucun cas d'application spéciale du Règlement intérieur provisoire concernant la conduite des débats, le Conseil a continué à prendre des mesures visant à améliorer l'efficacité et la transparence de ses travaux. À titre d'exemple, conformément au paragraphe 27 de la note du Président datée du 19 juillet 2006⁹¹, le Président a fréquemment demandé aux intervenants de limiter leur temps de parole, généralement à cinq minutes, et de distribuer le texte complet de leurs déclarations dans la salle du Conseil⁹². À la 6411^e séance, tenue le 26 octobre 2010 au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », comme suite à une demande du Président adressée à tous les intervenants afin qu'ils limitent leur temps de parole à cinq minutes maximum, la

⁹¹ S/2006/507.

⁹² Voir, par exemple, la déclaration faite par le Président à la 6265^e séance, le 27 janvier 2010 (S/PV.6265, p. 7).

représentante du Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité a distribué le texte complet de sa déclaration et a limité son intervention à quelques paragraphes⁹³. Lors d'autres séances, les intervenants ont donné une version brève de leur déclaration sans y avoir été invités par le Président. Par exemple, à la 6310^e séance, le 11 mai 2010, et à la 6536^e séance, le 16 mai 2011, qui portaient sur le point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », plusieurs orateurs ont distribué le texte complet de leur déclaration aux membres du Conseil et en ont prononcé une version résumée⁹⁴.

Au cours de la période considérée, lorsque des États non membres du Conseil ont été invités à participer à une séance, les membres du Conseil ont pris la parole avant les Membres invités, conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire, sauf en certaines occasions, lorsque les parties directement impliquées dans une situation ont pris la parole les premiers⁹⁵. Par exemple, à la 6497^e séance, tenue le 17 mars 2011 au sujet du point intitulé « La situation en Afghanistan », le Représentant spécial du Secrétaire général, invité en vertu de l'article 39, a pris la parole mais a demandé au Conseil de permettre au représentant de l'Afghanistan, invité en vertu de l'article 37, de s'exprimer avant lui, avant les membres du Conseil et avant les autres personnes invitées en vertu de l'article 37⁹⁶.

⁹³ S/PV.6411, p. 12.

⁹⁴ S/PV.6310, p. 2 [Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)] et S/PV.6536, p. 2 [déclaration du représentant de l'Inde au nom des comités créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004)].

⁹⁵ Par exemple, à la 6405^e séance, tenue le 19 octobre 2010 pour examiner la situation au Timor-Leste, après l'exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste, la représentante du Timor-Leste a pris la parole avant les membres du Conseil et d'autres Membres invités en vertu de l'article 37 (S/PV.6405, p. 6 à 9). À la 6636^e séance, tenue le 24 octobre 2011 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, après l'exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, le représentant d'Israël s'est exprimé avant les membres du Conseil et d'autres Membres invités en vertu de l'article 37 (S/PV.6636, p. 9 à 12).

⁹⁶ S/PV.6497, p. 2.

Débats concernant l'ordre de prise de parole

Au cours de la période considérée, la question du format des réunions a été soulevée lors d'un débat public concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 5).

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »⁹⁷, plusieurs intervenants ont soulevé la question de l'ordre de prise de parole, en particulier

s'agissant des non membres par rapport aux membres du Conseil. Le représentant du Portugal a dit que le Conseil devrait valoriser la participation de l'ensemble des États Membres et permettre à ceux qui ne siégeaient pas au Conseil de sécurité de prendre la parole en premier dans les débats publics thématiques, les membres du Conseil de sécurité s'exprimant en dernier⁹⁸. Le représentant de l'Australie a souscrit à la proposition du Portugal, et encouragé les membres du Conseil à écouter plus attentivement lorsque les non membres s'exprimaient⁹⁹. Le représentant de la Slovénie a estimé que dans les débats sur des questions concernant des situations bien spécifiques, les parties directement impliquées ou particulièrement intéressées devaient pouvoir s'exprimer avant les membres du Conseil afin de présenter leurs vues¹⁰⁰.

⁹⁷ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507).

⁹⁸ S/PV.6300, p. 36.

⁹⁹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 8.

¹⁰⁰ S/PV.6300, p. 39.

VII. Participation

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des invitations faites aux non membres du Conseil de participer à ses réunions. Les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité décrivent les circonstances dans lesquelles des invitations à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote, peuvent être adressées à des États non membres du Conseil, si telle est la décision du Conseil.

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Au cours de la période considérée, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil a invité des États non membres à participer à ses débats. Ces invitations ont été adressées soit en vertu des « dispositions pertinentes » de la Charte, sans référence explicite à un article du Règlement intérieur provisoire, soit en vertu des articles 37 ou 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Plus spécifiquement, les États Membres ont continué à être invités en vertu de l'article 37, tandis que les représentants du Secrétariat, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité, d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, fonds et programmes, les organisations régionales et autres institutions intergouvernementales, ou d'autres invités, notamment des représentants d'organisations non gouvernementales, ont été invités en vertu de l'article 39.

La section VII se divise en quatre sous-sections :
A. Invitations adressées en vertu de l'article 37 (États Membres de l'Organisation des Nations Unies);
B. Invitations adressées en vertu de l'article 39 (membres du Secrétariat ou toute autre personne);
C. Invitations non prévues à l'article 37 ou à l'article 39; D. Débats concernant la participation.

**A. Invitations adressées en vertu
de l'article 37**

Conformément aux articles pertinents de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur du Conseil de sécurité, tout États, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut participer aux réunions du Conseil dans les cas suivants : a) lorsque les intérêts de cet État sont « particulièrement affectés » (Art. 31 de la Charte et art. 37 du Règlement intérieur); b) lorsque cet État, qu'il soit Membre ou non de l'Organisation des Nations Unies, est partie à un différend examiné par le Conseil (Art. 32 de la Charte); c) lorsqu'un État Membre a porté un différend ou situation à l'attention du Conseil (Art. 35, par. 1 de la Charte et art. 37 du Règlement intérieur)¹⁰¹.

Au cours de la période considérée, la procédure d'invitation des États Membres n'a pas été modifiée. Ceux-ci ont demandé à être invités par des lettres adressées au Président du Conseil, qui n'ont pas été distribuées en tant que documents du Conseil. Au début ou au cours d'une réunion, le Président informait le Conseil de la réception de ces lettres et proposait, avec le consentement du Conseil, que ces Membres soient invités « en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire », sans référence explicite à des articles particuliers de la Charte.

Conformément à la pratique antérieure, les États Membres invités en vertu de l'article 37 se sont occasionnellement exprimés en d'autres qualités, par exemple en tant que représentants d'une organisation régionale ou internationale, ou encore d'un groupe d'États¹⁰².

¹⁰¹ Pour plus d'informations sur le renvoi d'un différend ou d'une situation au Conseil par les États, voir la sixième partie, sect. I.A.

¹⁰² Par exemple, à la 6531^e séance, le 10 mai 2011, le représentant de la Suisse, invité en vertu de l'article 37, a pris la parole au nom du Réseau Sécurité humaine (S/PV.6531, p. 31). À la 6648^e séance, le 3 novembre 2011, le représentant de l'Angola a pris la parole au nom de la Communauté des pays de langue portugaise (S/PV.6648, p. 9).

Renouvellement d'invitations en vertu de l'article 37

Au cours de la période à l'examen, les invitations aux États Membres ont généralement été renouvelées automatiquement lorsqu'une séance était reprise. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les invitations en vertu de l'article 37, adressées à la première de plusieurs séances consécutives consacrées à un même point de l'ordre du jour, ont été renouvelées automatiquement à chacune des séances suivantes¹⁰³.

Demandes d'invitation qui ont été refusées ou n'ont pas été suivies d'effet

Aucune des invitations demandées par les États Membres au cours de la période considérée n'a été refusée ou n'a fait l'objet d'un vote en séance publique. Aucun État Membre n'a signalé au Conseil que sa demande de participation n'avait pas été suivie d'effet.

¹⁰³ Par exemple, à la 6357^e séance (privée), le 12 juillet 2010, le Chef du Comité d'experts financiers iraquien, qui avait été invité en vertu de l'article 37 à la 6356^e séance, a été invité « comme suite à la décision prise à la 6356^e séance » (S/PV.6357). De même, à la 6689^e séance (privée), le 15 décembre 2011, le représentant du Soudan, qui avait été invité en vertu de l'article 37 à la 6356^e séance, a été invité « comme suite à la décision prise à la 6688^e séance ». (S/PV.6689).

B. Invitations adressées en vertu de l'article 39

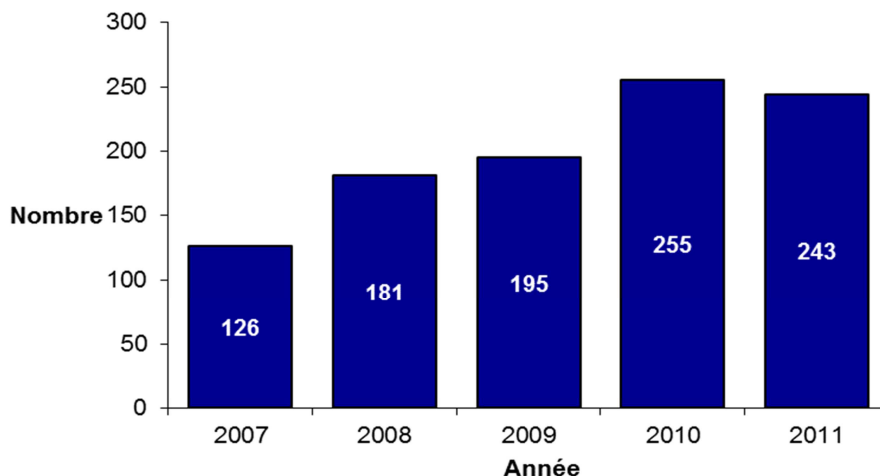
En vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

Conformément à la pratique antérieure, un État membre a, à titre exceptionnel été invité en vertu de l'article 39 s'il participait à la séance à un autre titre que celui de représentant national, par exemple en tant que Président de la Commission de consolidation de la paix ou de l'une de ses formations, ou en tant que représentant d'une organisation¹⁰⁴.

Au cours de la période considérée, 498 invitations au total ont été adressées en vertu de l'article 39 : 255 en 2010 et 243 en 2011 (voir figure (IV)).

¹⁰⁴ Par exemple, à la 6257^e séance, le 13 janvier 2010, le représentant de l'Australie a été invité en vertu de l'article 39 à participer au nom du Forum des îles du Pacifique. À la 6345^e séance, le 28 juin 2010, le représentant de la Belgique et Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix a été invité en vertu de l'article 39.

Figure IV
Invitations adressées en vertu de l'article 39, 2007-2011

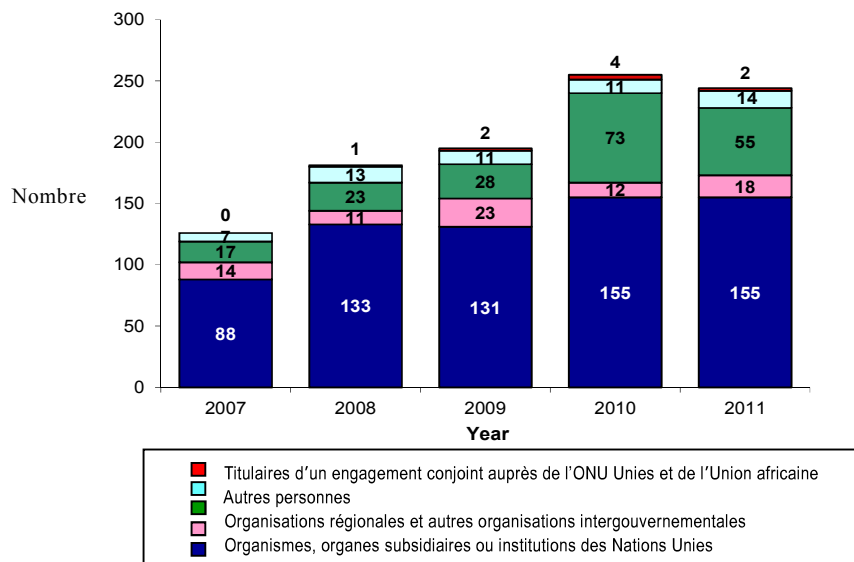


Une invitation en vertu de l'article 39 peut être adressée à cinq catégories de personnes ou d'entités : a) Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil; b) autres organes de l'Organisation des Nations Unies; c) organisations régionales et autres organisations intergouvernementales; d) autres personnes; e) personnes titulaires d'un engagement conjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine (voir figure 5).

En 2010, le nombre d'invitations adressées à la catégorie a) en vertu de l'article 39 a été de 155

(contre 131 en 2009), et le nombre d'invitations adressées à la catégorie c) s'est élevé à 73 (contre 28 en 2009); le nombre d'invitations adressées à la catégorie b) a quant à lui diminué, passant de 23 à 12. En 2011, par rapport à l'année précédente, le nombre d'invitations adressées à la catégorie a) est resté relativement stable (154), tandis que le nombre d'invitations adressées à la catégorie c) a diminué, pour atteindre 55. Il n'y a pas eu de changement notable du nombre d'invitations adressées aux autres catégories.

Figure V
Invitations adressées en vertu de l'article 39, par catégorie, 2007-2011



Invitations adressées en vertu de l'article 39 en vue d'une première participation

Pendant la période, 17 invitations ont été adressées en vertu de l'article 39 en vue d'une première participation aux réunions du Conseil (voir tableau 8). À la 6341^e séance, le 16 juin 2010, concernant le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé », M^{lle} Manju Gurung, ancienne enfant soldat du Népal, a été invitée à participer en vertu de l'article 39¹⁰⁵. C'était la première fois qu'un

enfant soldat était expressément invité en vertu de cet article¹⁰⁶.

¹⁰⁵ S/PV.6341, p. 2.

¹⁰⁶ Voir le Supplément 2008-2009 du *Répertoire*, deuxième partie, sect. VII.C.

Plusieurs représentants du Soudan du Sud ont été invités, en vertu de l'article 39, à participer pour la première fois à des réunions du Conseil, avant que ce pays ne soit admis en tant que Membre de

l'Organisation des Nations Unies par l'Assemblée générale, le 14 juillet 2011¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Par exemple, le Vice-Président du Soudan du Sud a été invité en vertu de l'article 39 à la 6583^e séance, le 13 juillet 2011.

Tableau 8

Invitations adressées en vertu de l'article 39 en vue d'une première participation

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Fonctionnaires du Secrétariat et organes subsidiaires du Conseil de sécurité		
Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme	6302 27 avril 2010	Les femmes et la paix et la sécurité
Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan	6452 16 décembre 2010	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye	6509 4 avril 2011	La situation en Libye
Président du Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux	6533 12 mai 2011	Consolidation de la paix après les conflits
Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine et Chef du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine	6561 21 juin 2011	Paix et sécurité en Afrique
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	6656 11 novembre 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale	6657 14 novembre 2011	Région de l'Afrique centrale
Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme	6411 26 octobre 2010	Les femmes et la paix et la sécurité
Organisations régionales et autres organisations intergouvernementales		
Chef de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo	6353 6 juillet 2010	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
Autres personnes		
M ^{lle} Manju Gurung (ancienne enfant soldat au Népal)	6341 16 juin 2010	Le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
M ^{me} Thelma Awori (Groupe consultatif de la société civile pour les femmes, la paix et la sécurité)	6411 26 octobre 2010	Les femmes et la paix et la sécurité
M. Deng Alor Kuol (Ministre de la coopération régionale du Gouvernement du Sud-Soudan)	6478 9 février 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
	6522 27 avril 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
M. Enver Hoxhaj	6534 12 mai 2011	Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.
M. Ezekiel Lol Gatkuoth (au nom du Gouvernement du Sud-Soudan)	6542 31 mai 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
M. Riek Marcher Teny-Dhurgon (Vice-Président du Soudan du Sud)	6583 13 juillet 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan
M ^{me} Mateya Kelley (Commission internationale humanitaire d'établissement des faits)	6650 9 novembre 2011	Protection des civils en période de conflits armés

Renouvellement d'invitations en vertu de l'article 39

Comme dans le cas des invitations adressées en vertu de l'article 37, le renouvellement des invitations en vertu de l'article 39 a été automatique en cas de reprise de séance. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les invitations adressées à la première de plusieurs séances consécutives consacrées à un même point de l'ordre du jour ont été renouvelées automatiquement à chacune des séances suivantes¹⁰⁸.

¹⁰⁸ Par exemple, à la 6337^e séance (privée), le 11 juin 2010, concernant le point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, a été invité « comme suite à la décision prise à la 6336^e séance du Conseil » (S/PV.6337).

Visioconférence

Au cours de la période considérée, la visioconférence a continué d'être utilisée pendant les réunions du Conseil, le plus souvent pour des exposés de Représentants spéciaux du Secrétaire général et d'autres membres du personnel des missions se trouvant sur le terrain. Sept exposés ont été faits par visioconférence en 2010, et 14 en 2011 (voir tableau 9).

Tableau 9
Exposés par visioconférence, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Orateur</i>
6376 (privée) 3 septembre 2010	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria et Chef de la Mission des Nations Unies au Libéria
6415 3 novembre 2010	La situation en Côte d'Ivoire	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
6420 (privée) 11 novembre 2010	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), Commandant de la Force de la MINUS
6425 16 novembre 2010	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
6436 (privée) 7 décembre 2010	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
6437 7 décembre 2010	La situation en Côte d'Ivoire	Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI
6443 (privée) 10 décembre 2010	Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)	Commandant de la Force de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT); Chef de la composante police de la MINURCAT
6468 18 janvier 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la MINUS; Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan
6474 26 janvier 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour
6478 9 février 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Chef du Bureau de liaison de l'Union africaine au Soudan
6494 10 mars 2011	La situation en Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Orateur</i>
6513 13 avril 2011	La situation en Côte d'Ivoire	Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI
6559 20 juin 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et Chef de la MINUS; Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
6599 10 août 2011	La situation en Somalie	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNPOS
6601 18 août 2011	Région de l'Afrique centrale	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
6656 11 novembre 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
6660 15 novembre 2011	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MINUSS
6668 23 novembre 2011	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé
6674 5 décembre 2011	Paix et sécurité en Afrique	Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Union africaine; Président de Djibouti; Premier Ministre de l'Éthiopie; Ministre des affaires étrangères du Kenya; Président de la Somalie
6690 19 décembre 2011	La situation en Afghanistan	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
6698 22 décembre 2011	La situation en Libye	Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye

C. Invitations non prévues à l'article 37 ou à l'article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil a adressé des invitations sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39 (voir tableau 10).

Des invitations à participer aux réunions du Conseil ont régulièrement été adressées aux représentants de la Palestine, sans référence à un Article de la Charte en

particulier et « conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure à cet égard ».

À la 6408^e séance, le 21 octobre 2010, concernant le point intitulé « La situation en Somalie », le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions et le Commandant de la Force de la Mission de l'Union

africaine en Somalie ont participé sans invitation, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39¹⁰⁹.

¹⁰⁹ S/PV.6408.

Tableau 10

Invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 2010-2011

<i>Invité</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Palestine ^a	6265 27 janvier 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6298 14 avril 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6325 31 mai 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6326 1 ^{er} juin 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6341 16 juin 2010	Le sort des enfants en temps de conflit armé
	6363 21 juillet 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6404 18 octobre 2010	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6411 26 octobre 2010	Les femmes et la paix et la sécurité
	6470 19 janvier 2011	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6484 18 février 2011	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6520 21 avril 2011	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6590 26 juillet 2011	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
	6636 24 octobre 2011	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

^a Les représentants se situaient au niveau de Président, de Ministre des affaires étrangères ou d'Observateur permanent

D. Débats concernant la participation

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de débat formel concernant les invitations à participer aux

réunions. La question de la participation aux réunions du Conseil des non membres, en particulier les États directement impliqués ou particulièrement affectés par des situations examinées par le Conseil, a été soulevée

lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 6).

Cas n° 6

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) »¹¹⁰, la question de la participation des États Membres directement impliqués ou particulièrement affectés par des situations examinées par le Conseil a été soulevée par plusieurs intervenants; certains ont explicitement cité l'Article 31 de la Charte¹¹¹, tandis que d'autres ont appelé à une participation accrue dans des termes plus généraux¹¹². Le représentant de Cuba a dit qu'il fallait permettre à l'État intéressé de participer aux discussions du Conseil sur les questions qui l'affectaient directement, comme le prévoyait l'Article 31 de la Charte¹¹³. Le représentant de la Colombie a estimé qu'il fallait déployer des efforts pour

réduire le nombre de séances privées, qui limitaient l'accès des États Membres, et garantir la participation des États qui ne faisaient pas partie du Conseil aux débats sur les questions qui les concernaient directement¹¹⁴. Le représentant de l'Équateur, tout en reconnaissant le rôle important des consultations privées, a affirmé qu'il convenait de tenir compte en priorité des avis des autres Membres de l'ONU, conformément aux dispositions des Articles 31 et 32 de la Charte¹¹⁵. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le refus de permettre aux non membres du Conseil de prendre part aux débats sur des sujets qui les touchaient ou touchaient à leurs intérêts, le refus d'accorder le droit aux pays concernés d'exposer au Conseil leurs positions sur des questions touchant directement à leurs intérêts nationaux et, point encore plus vital, le refus d'accorder le droit de réponse aux pays contre lesquels des allégations avaient été portées dans certaines séances du Conseil étaient totalement contraires aux dispositions de l'Article 31 de la Charte¹¹⁶. Le représentant de la Namibie a lui aussi noté que le fait de traiter de questions sans offrir aux États Membres intéressés par ces questions la possibilité de participer de manière significative était contraire aux dispositions de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies¹¹⁷.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », le représentant de l'Inde a dit que les Articles 31 et 32 de la Charte devaient être pleinement mis en œuvre à la suite de consultations périodiques avec les non membres du Conseil de sécurité, notamment les Membres particulièrement concernés par la question de fond examinée par le Conseil¹¹⁸.

¹¹⁰ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

¹¹¹ S/PV.6300, p. 16 (Brésil); p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 30 et 31 (Sierra Leone); et p. 39 (Slovénie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 15 (République islamique d'Iran); p. 22 (Namibie); p. 26 (Équateur); et p. 29 (Pakistan).

¹¹² S/PV.6300, p. 3 (Turquie); p. 7 (Chine); p. 8 (Autriche); p. 22-23 (Liechtenstein); p. 37 (Afrique du Sud); et p. 41 (Suisse); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 2 (Philippines); p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 8 (Costa Rica); p. 10 (Cuba); p. 12 (Uruguay); p. 16 (Singapour); p. 24 [Venezuela (République bolivarienne du)]; et p. 30 (République de Corée).

¹¹³ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10.

¹¹⁴ Ibid., p. 19.

¹¹⁵ Ibid., p. 26.

¹¹⁶ Ibid., p. 15.

¹¹⁷ Ibid., p. 22.

¹¹⁸ S/PV.6672, p. 14.

VIII. Prise de décisions et vote

Note

La section VIII traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la prise de décisions, notamment le

vote, dont il est question dans les dispositions de l'Article 27 de la Charte et de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire. Cette section couvre également les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur, qui régissent les différents aspects du vote sur les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond.

L'Article 27 de la Charte et l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil régissent les procédures de vote au Conseil. Ils disposent que les décisions sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres et que les décisions sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Les articles 31, 32, 34 à 36 et 38 du Règlement intérieur traitent de la conduite des débats s'agissant du vote. L'article 31 porte sur le dépôt des projets de résolution, des amendements et des propositions de fond, et les articles 32, 34 à 36 et 38 définissent les procédures de vote comme l'ordre dans lequel les projets de résolution et les amendements sont mis aux voix, le vote distinct sur une proposition ou une partie de projet de résolution, l'appui à une proposition ou à un projet de résolution, le retrait d'une proposition ou d'un projet de résolution et la présentation de propositions et de projets de résolution par les non membres.

Article 27

1. *Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.*

2. *Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.*

3. *Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.*

article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote.

Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais, lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent

être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

La section VIII se divise en quatre sous-sections : A. Décisions du Conseil de sécurité; B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38; C. Prise de décisions par vote; D. Prise de décisions sans vote; E. Débats concernant le processus de prise de décisions.

Pendant la période considérée, l'article 31 a été régulièrement appliqué pendant les réunions du Conseil. Aucun cas de proposition ou d'amendement exigeant un vote, de soumission de projets de résolution concurrents, de vote distinct sur une partie de projet de résolution, ou de retrait d'un projet de résolution ne s'étant présenté, les articles 32 et 34 à 36 n'ont pas été invoqués.

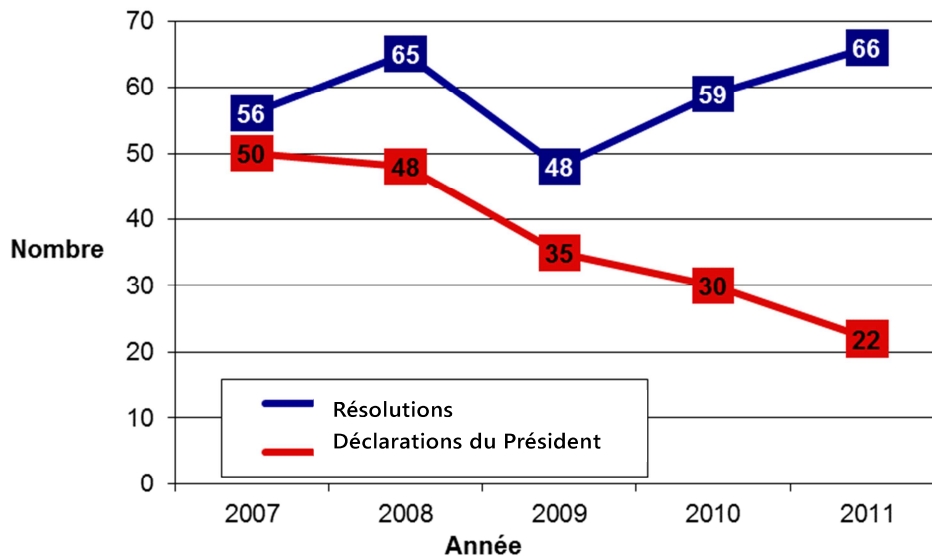
A. Décisions du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, le Conseil a continué à adopter des résolutions et des déclarations du Président, en plus des décisions de procédure. Les décisions du Conseil ont également pris la forme de notes ou de lettres du Président qui ont été publiées en tant que documents du Conseil¹¹⁹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté 125 résolutions et 52 déclarations présidentielles. La figure IV montre le nombre total de résolutions et de déclarations du Président pour la période de cinq ans allant de 2007 à 2011.

¹¹⁹ Pour le texte de toutes les résolutions, déclarations et décisions de procédure adoptées au cours des séances du Conseil, ainsi que pour les notes ou les lettres du Président pendant la période considérée, voir la publication des Nations Unies intitulée *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* (S/INF/65, S/INF/66 et S/INF/67).

Figure VI
Nombre de résolutions et de déclarations présidentielles, 2007-2011



Décisions multiples lors d'une séance

La pratique habituelle du Conseil est d'adopter une seule décision par séance; toutefois, au cours de la période considérée, il est arrivé à plusieurs reprises que le Conseil adopte plus d'une décision pendant la même séance. Dans deux cas, il était question de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, et le Conseil a

adopté une déclaration présidentielle juste après l'adoption de la résolution¹²⁰. Les autres cas avaient trait à la situation en Sierra Leone, à la situation concernant l'Iraq, et aux menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme. Dans quatre cas, une déclaration présidentielle a été publiée immédiatement après l'adoption d'une ou de plusieurs résolutions; dans deux cas, deux résolutions ont été adoptées à la même séance (voir tableau 11).

¹²⁰ Voir [S/PV.6352](#) et [S/PV.6462](#).

Tableau 11
Séances auxquelles plus d'une décision a été prise, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Décisions</i>
6352 30 juin 2010	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1934 (2010) , S/PRST/2010/12
6392 29 septembre 2010	La situation en Sierra Leone	Résolutions 1940 (2010) et 1941 (2010)
6450 15 décembre 2010	La situation concernant l'Iraq	Résolutions 1956 (2010) , 1957 (2010) et 1958 (2010) , S/PRST/2010/27
6462 22 décembre 2010	La situation au Moyen-Orient	Résolution 1965 (2010) , S/PRST/2010/30
6557 17 juin 2011	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011)
6582 13 juillet 2011	Admission de nouveaux Membres	Résolution 1999 (2011) , S/PRST/2011/14

B. Présentation de propositions et de projets de résolution en vertu de l'article 38

Un projet de résolution peut être déposé par n'importe quel membre du Conseil. Aux termes de l'article 38 du Règlement intérieur provisoire, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut également présenter une proposition, mais celle-ci ne peut être mise aux voix qu'à la demande d'un membre

du Conseil. Les États Membres qui déposent un projet de résolution en deviennent les auteurs. Un projet de résolution peut devenir un texte présidentiel si tous les membres du Conseil sont d'accord.

Au cours de la période considérée, 126 projets de résolution ont été examinés par le Conseil; 119 étaient des textes déposés par des États Membres et 7 des textes présidentiels¹²¹. Au total, 21 projets de

¹²¹ [S/2010/29](#) (voir [S/PV.6261](#)), [S/2010/141](#), [S/2010/271](#),

S/2010/346, S/2010/557, S/2011/417 et S/2011/421.

résolution ont été déposés par des États non membres du Conseil (voir tableau 12).

Tableau 12

Projets de résolution déposés par des États non membres du Conseil, 2010-2011

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2010/29	La question concernant Haïti	6261 19 janvier 2010	1908 (2010)	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	Argentine, Canada, Chili, Guatemala, Pérou, Uruguay
S/2010/95	La situation au Timor-Leste	6278 26 février 2010	1912 (2010)	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	Afrique du Sud, Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal
S/2010/216	La situation concernant le Sahara occidental	6305 30 avril 2010	1920 (2010)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne
S/2010/277	La question concernant Haïti	6330 4 juin 2010	1927 (2010)	Autriche, Brésil, États-Unis, France, Japon, Mexique	Argentine, Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Pérou, Uruguay
S/2010/283	Non-prolifération	6335 9 juin 2010	1929 (2010)	États-Unis, France, Royaume-Uni	Allemagne
S/2010/454	La situation au Moyen-Orient	6375 30 août 2010	1937 (2010)	États-Unis, France	Belgique, Espagne, Italie
S/2010/519	La question concernant Haïti	6399 14 octobre 2010	1944 (2010)	Brésil, États-Unis, France, Japon, Mexique	Argentine, Canada, Chili, Équateur, Espagne, Guatemala, Pérou, Uruguay

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2010/582	La situation en Bosnie-Herzégovine	6426 18 novembre 2010	1948 (2010)	Autriche, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne, Italie
S/2010/592	La situation en Somalie	6429 23 novembre 2010	1950 (2010)	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne, Canada, Danemark, Grèce, Norvège, Somalie, Ukraine
S/2010/641	Les femmes et la paix et la sécurité	6453 16 décembre 2010	1960 (2010)	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, États-Unis, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Ukraine

Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
S/2010/644	La situation en Côte d'Ivoire	6458 20 décembre 2010	1962 (2010)	Autriche, Bosnie-Herzégovine, États-Unis, France, Gabon, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	Allemagne
S/2011/24	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	6484 18 février 2011	Pas adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	Afrique du Sud, Brésil, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal	Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunei Darussalam, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Émirats arabes unis, Finlande, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Somalie, Soudan,

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
					Suède, Suisse, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
S/2011/86	La situation au Timor-Leste	6487 24 février 2011	1969 (2011)	Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni	Australie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines
S/2011/228	La situation en Somalie	6512 11 avril 2011	1976 (2011)	Colombie, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal	Danemark, Espagne, Italie, Ukraine
S/2011/268	La situation concernant le Sahara occidental	6523 27 avril 2011	1979 (2011)	États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni	Espagne
S/2011/425	Le sort des enfants en temps de conflit armé	6581 12 juillet 2011	1998 (2011)	Allemagne, Bosnie-Herzégovine, États-Unis, France, Gabon, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni	Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Qatar, République de

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Résolution adoptée</i>	<i>Auteurs membres du Conseil</i>	<i>Auteurs non membres du Conseil</i>
					Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchad, Ukraine
S/2011/545	La situation au Moyen-Orient	6605 30 août 2011	2004 (2011)	Allemagne, États-Unis, France	Espagne, Italie
S/2011/637	La question concernant Haïti	6631 14 octobre 2011	2012 (2011)	Brésil, Colombie, États-Unis, France	Argentine, Canada, Chili, Espagne, Guatemala, Pérou, Uruguay
S/2011/650	La situation en Somalie	6635 24 octobre 2011	2015 (2011)	Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni	Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Norvège, Ukraine
S/2011/713	La situation en Bosnie-Herzégovine	6661 16 novembre 2011	2019 (2011)	Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni	Espagne, Italie
S/2011/725	La situation en Somalie	6663 22 novembre 2011	2020 (2011)	Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Royaume-Uni	Norvège

C. Prise de décisions par vote

En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres, et les décisions sur toutes les autres questions par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. Toutefois, le résultat d'un vote au Conseil ne permet pas, en soi, de déterminer si la question mise aux voix est une question de procédure ou non. On ne peut par exemple déterminer si un vote est un vote de procédure ou un vote de fond lorsqu'une proposition : a) est adoptée à l'unanimité; b) est adoptée par un vote positif de tous les membres permanents; c) n'est pas adoptée, n'ayant pas obtenu un nombre de voix suffisant. Si une proposition est adoptée, ayant obtenu au moins neuf

voix pour et avec au moins une voix contre d'un membre permanent, cela indique que le vote est considéré comme un vote de procédure. À l'inverse, si la proposition n'est pas adoptée, le vote est considéré comme un vote de fond. En certaines occasions, à ses débuts, le Conseil de sécurité a jugé nécessaire de décider par un vote si la question dont il était saisi était ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27. Cette procédure est dite de la « question préliminaire », d'après la terminologie utilisée dans la Déclaration de San Francisco sur la procédure de vote. Ces dernières années, toutefois, il ne s'est présenté aucun cas dans lequel le Conseil a souhaité examiner la question préliminaire. En outre, les propositions relatives à la procédure telles que l'adoption de l'ordre du jour, l'émission d'invitations et la suspension ou l'ajournement d'une séance ont généralement fait l'objet de décisions sans vote.

Lorsque le Conseil votait sur ce type de propositions, le vote était considéré comme un vote de procédure. Au cours de la période considérée, cette pratique établie n'a pas été modifiée, et aucun vote n'a été considéré comme un vote de procédure.

Adoption de résolutions

Pendant la période à l'examen, la majorité des résolutions (113 sur 125) ont été adoptées à l'unanimité. Cela n'a pas été le cas pour neuf d'entre elles (voir tableau 13).

Tableau 13
Résolutions adoptées sans unanimité, 2010-2011

Résolution	Question	Séance et date	Vote (pour-contre-abstentions)	Vote négatif	Abstentions
1929 (2010)	Non-prolifération	6335 9 juin 2010	12-2-1	Brésil, Turquie	Liban
1930 (2010)	La situation à Chypre	6339 15 juin 2010	14-1-0	Turquie	
1945 (2010)	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	6401 14 octobre 2010	14-0-1		Chine
1953 (2010)	La situation à Chypre	6445 14 décembre 2010	14-1-0	Turquie	
1958 (2010)	La situation concernant l'Iraq	6450 15 décembre 2010	14-0-1		France
1966 (2010)	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	6463 22 décembre 2010	14-0-1		Fédération de Russie
1973 (2011)	La situation en Libye	6498 17 mars 2011	10-0-5		Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde
1984 (2011)	Non-prolifération	6552 9 juin 2011	14-0-1		Liban

<i>Résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Vote négatif</i>	<i>Abstentions</i>
2023 (2011)	Paix et sécurité en Afrique	6674 5 décembre 2011	13-0-2		Chine, Fédération de Russie

Projets de résolution non adoptés

En application du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, un projet de résolution n'est pas adopté lorsqu'il n'obtient pas neuf votes positifs ou lorsqu'un membre permanent vote contre. Au cours de la période considérée, aucun projet de résolution n'a été rejeté parce qu'il n'avait pas obtenu les neuf voix nécessaires, et deux projets de résolution n'ont pas été adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent (voir tableau 14).

À la 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010 au sujet du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Ministre des relations extérieures du Brésil a dit qu'il fallait trouver des formules imaginatives qui rendraient l'exercice du veto

plus difficile ou encourageraient les membres permanents à faire montre de retenue¹²². À la 6404^e séance, tenue le 18 octobre 2010 au sujet du point intitulé « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a estimé qu'il importait d'éliminer le droit de veto au Conseil de sécurité et de rendre les décisions de l'Assemblée générale contraignantes¹²³.

Au cours de la période, la question du veto a été soulevée lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 7).

¹²² [S/PV.6389](#), p. 18.

¹²³ [S/PV.6404](#) (Resumption 1), p. 24.

Tableau 14

Projets de résolution non adoptés en raison du vote négatif d'un membre permanent, 2010-2011

<i>Projet de résolution</i>	<i>Question</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Vote (pour-contre-abstentions)</i>	<i>Membre(s) permanents ayant émis un vote négatif</i>
S/2011/24	La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	6484 18 février 2011	14-1-0	États-Unis
S/2011/612	La situation au Moyen-Orient	6627 4 octobre 2011	9-2-4	Chine, Fédération de Russie

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) »¹²⁴, la question du veto a été soulevée

par plusieurs participants, et certains ont suggéré plusieurs manières de le restreindre¹²⁵. Le représentant

26 juillet 2010 ([S/2010/507](#)). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)) ».

¹²⁵ [S/PV.6300](#), p. 25 (Égypte); et p. 39 (Slovénie);

[S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 15

(République islamique d'Iran); p. 19 (Colombie); et p. 27

¹²⁴ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 ([S/2006/507](#)) a été remplacée par une note datée du

de l'Égypte a affirmé que les méthodes de travail du Conseil ne s'amélioreraient pas tant qu'il n'aurait pas dûment remédié aux abus du droit de veto ou de la menace de recours au droit de veto, de manière à en rationaliser et à en limiter l'usage aux cas de violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'à la cessation des hostilités entre des parties belligérantes et à l'élection du Secrétaire général¹²⁶. La représentante de la Colombie a suggéré que le recours au veto soit limité aux situations relevant du Chapitre VII de la Charte et aux situations appelant le recours à la force ou l'application de sanctions. Elle a ajouté qu'il pourrait également être envisagé d'augmenter le nombre de votes négatifs requis de la part des membres permanents¹²⁷. Le représentant de Cuba a dit qu'il serait important d'envisager, dans un premier temps, différents moyens de limiter le recours au veto, par exemple en en limitant l'exercice aux votes portant sur des mesures adoptées par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte; en rendant possible l'annulation du veto par le biais du vote affirmatif d'un nombre donné de membres du Conseil en fonction du nombre de membres composant un Conseil élargi; ou encore en rendant possible cette annulation à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale¹²⁸.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », la question de la restriction du droit de veto a une nouvelle fois été examinée par le Conseil¹²⁹. Plusieurs intervenants ont estimé que les membres permanents devraient volontairement s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir au veto, surtout dans les situations dans lesquelles il existait de fortes présomptions de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire¹³⁰. D'autres ont suggéré de nouvelles

mesures pour restreindre le droit de veto; le représentant du Liechtenstein a suggéré d'envisager une nouvelle pratique permettant à un membre permanent d'émettre un vote négatif n'ayant pas l'effet d'un veto. Cet outil supplémentaire permettrait à tout membre permanent de se prononcer clairement sur le fond, tout en faisant savoir qu'il n'avait pas l'intention d'empêcher l'adoption d'une proposition¹³¹. Le représentant de l'Espagne a estimé que prendre des mesures pour limiter le droit de veto était, à tout le moins, une obligation de comportement¹³². Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'un accord sur un code de conduite informel guidant l'utilisation du veto serait utile¹³³.

Abstention, non-participation ou absence

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27, une partie à un différend s'abstient de voter dans les décisions prises en vertu du Chapitre VI de la Charte. Cette abstention est définie comme obligatoire, tandis qu'une abstention qui ne relève pas du paragraphe 3 de l'Article 27 est définie comme volontaire.

Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu d'abstention obligatoire. Comme le montre le tableau 13, des membres du Conseil se sont volontairement abstenus en sept occasions. Dans cinq de celles-ci, c'est un membre permanent qui s'est volontairement abstenu de voter. L'abstention d'un membre permanent n'a toutefois pas eu d'effet sur l'adoption du projet de résolution.

Il n'y a pas eu de cas de non-participation d'un membre du Conseil, ni de cas de vote survenu en l'absence d'un membre du Conseil.

D. Prise de décisions sans vote

Au Conseil, la plupart des propositions de procédure, comme les questions relatives à l'ordre du jour, ou encore à la suspension ou à l'ajournement de séances, sont adoptées sans vote. Certaines propositions de fond peuvent également être adoptées sans vote.

Au cours de la période considérée, une décision a été adoptée sans vote en quatre occasions. Deux d'entre elles concernaient la date de l'élection à un

(Qatar).

¹²⁶ S/PV.6300, p. 25.

¹²⁷ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 19.

¹²⁸ Ibid., p. 10.

¹²⁹ S/PV.6672, p. 4 (Fédération de Russie); p. 11 (Liban); p. 23-24 (Jordanie); p. 26 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 28 (Liechtenstein); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4 (Slovénie); p. 11 (Espagne); p. 19 (Nouvelle-Zélande); et p. 22 (Portugal).

¹³⁰ S/PV.6672, p. 23 et 24 (Jordanie); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4 (Slovénie); et p. 11 (Espagne).

¹³¹ S/PV.6672, p. 28.

¹³² S/PV.6672 (Resumption 1), p. 11.

¹³³ Ibid., p. 19.

siège vacant de la Cour internationale de Justice, une concernait la nomination du Secrétaire général, et une l'admission de nouveaux États Membres à l'Organisation des Nations Unies (voir tableau 15).

Pendant la période à l'examen, conformément à la pratique antérieure du Conseil, il n'a été procédé à aucun vote sur des décisions qui ont pris la forme de déclarations présidentielles, lesquelles ont continué d'être adoptées par consensus. Au total, 52 déclarations présidentielles ont été adoptées au cours de la période. Toujours conformément à la pratique antérieure, la plupart de ces déclarations ont été lues en séance. Toutefois, plusieurs d'entre elles ont été adoptées sans que le texte soit lu, le Président ayant simplement annoncé que le texte de la déclaration serait distribué en tant que document du Conseil¹³⁴.

Alors qu'une déclaration du Président est généralement examinée et approuvée par les membres du Conseil lors de consultations préalables, il s'est présenté une occasion, pendant la période considérée, lors de laquelle un membre du Conseil a annoncé son intention de se dissocier de la déclaration du Président.

¹³⁴ À titre d'exemple, la déclaration [S/PRST/2010/22](#) n'a pas été lue à la 6411^e séance, le 26 octobre 2010; et la déclaration [S/PRST/2010/25](#) n'a pas été lue à la 6427^e séance, le 22 novembre 2010.

À la 6598^e séance, le 3 août 2011, concernant le point intitulé « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a adopté une déclaration présidentielle concernant la République arabe syrienne¹³⁵. Immédiatement après l'adoption, la représentante du Liban a dissocié son pays de la déclaration, car elle estimait que cette dernière n'aiderait pas à régler la situation dans le pays¹³⁶.

S'agissant des notes ou des lettres du Président publiées pendant la période considérée, elles n'ont fait l'objet d'aucun vote, et beaucoup ont simplement été publiées en tant que documents du Conseil¹³⁷. Il est arrivé à deux reprises pendant la période à l'examen que, conformément à la pratique antérieure, la publication de notes soit annoncée en séance. En ces deux occasions, par des notes du Président, le Conseil a annoncé que son projet de rapport à l'Assemblée générale avait été adopté sans vote (voir tableau 16).

¹³⁵ [S/PRST/2011/16](#).

¹³⁶ [S/PV.6598](#), p. 2 et 3.

¹³⁷ Pour des listes complètes des notes et des lettres du Président du Conseil de sécurité publiées en 2010 et 2011, voir la première partie, sect. XIV, et annexe IV, respectivement, des rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sessions. ([A/65/2](#), [A/66/2](#) et [A/67/2](#)).

Tableau 15
Résolutions adoptées sans vote, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Décision</i>
6285 18 mars 2010	Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice (S/2010/136)	Résolution 1914 (2010)
6327 2 juin 2010	Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice (S/2010/255)	Résolution 1926 (2010)
6556 (privée) 17 juin 2011	Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 1987 (2011)
6582 13 juillet 2011	Admission de nouveaux États Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 1999 (2011)

Tableau 16

Notes du Président du Conseil de sécurité adoptées en séance, 2010-2011

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Cote</i>
6413 28 octobre 2010	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	S/2010/552
6641 27 octobre 2011	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	S/2011/664

E. Débats concernant le processus de prise de décisions

Au cours de la période considérée, la question de l'intégration des contributions des États non membres du Conseil dans les documents finaux des réunions du Conseil a été soulevée lors de plusieurs séances. À la 6427^e séance, le 22 novembre 2010, concernant le point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé », le représentant du Pérou a estimé qu'avant l'adoption d'une déclaration, il était de la plus haute importance d'écouter et de prendre en considération les vues des États Membres sur cette question¹³⁸. À la 6587^e séance, le 20 juillet 2011, concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait remarquer que la déclaration du Président avait été lue avant la fin du débat, avant même que les déclarations de plusieurs délégations aient été entendues. Il a estimé que cette manière de procéder manquait d'égards et témoignait encore une fois du caractère exclusif de la prise de décisions du Conseil de sécurité¹³⁹.

Au cours de la période, la question du processus de prise de décisions a été soulevée lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 8).

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

([S/2006/507](#)) »¹⁴⁰, les participants ont examiné la question de la participation des États Membres au processus de prise de décisions du Conseil, notamment le rôle des membres élus, la distribution des projets de résolution et les rencontres entre le Conseil et les pays fournissant des contingents ou des forces de police ainsi que d'autres organes de la Commission de consolidation de la paix.

Le rôle des membres élus du Conseil dans son processus de prise de décisions a été évoqué par plusieurs intervenants. Le représentant de la Turquie a dit que le fait que le Conseil de sécurité tienne souvent un rôle similaire à celui d'un organe de justice dont les décisions, les sanctions notamment, avaient également un impact sur le droit international, signifiait qu'il était très important d'impliquer chaque membre dans les processus de formulation et de prise de décision¹⁴¹. Le représentant du Portugal a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil et ses membres devaient s'employer constamment à préserver le rôle qui revenait à chacun des membres du Conseil, à améliorer l'échange d'informations et à promouvoir la participation et l'initiative dans son processus interne de prise de décisions¹⁴². Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé qu'il fallait améliorer le processus de prise de décisions du Conseil. Les délibérations du Conseil sur les projets de résolution, par exemple, devaient être ouvertes à de véritables discussions entre l'ensemble

¹⁴⁰ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 ([S/2006/507](#)) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 ([S/2010/507](#)). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)) ».

¹⁴¹ [S/PV.6300](#), p. 4.

¹⁴² *Ibid.*, p. 36.

¹³⁸ [S/PV.6427](#) (Resumption 1), p. 17.

¹³⁹ [S/PV.6587](#) (Resumption 1), p. 40.

de ses membres, y compris les 10 membres élus, et ne devaient pas être le pré carré d'un petit nombre, a-t-il ajouté¹⁴³.

Plusieurs intervenants ont évoqué la question des projets de résolution¹⁴⁴. La représentante de la Colombie a estimé que la distribution ou la mise à disposition à l'avance des projets de résolution serait un autre pas vers plus de transparence dans les travaux et la prise de décisions du Conseil¹⁴⁵. Le représentant de la Namibie a noté que les membres élus du Conseil rencontraient parfois des difficultés à participer de manière efficace, en particulier lorsque les projets de résolution avaient été négociés en coulisses entre les cinq membres permanents. Il a ajouté qu'il faudrait consacrer suffisamment de temps à consulter tous les membres du Conseil et à les laisser examiner les projets avant toute action du Conseil de sécurité sur des points spécifiques¹⁴⁶.

La question de la participation des pays fournisseurs de contingents ou de forces de police au processus de prise de décisions du Conseil a été évoquée par plusieurs intervenants, qui ont formulé des propositions d'amélioration¹⁴⁷. La représentante du Brésil a dit qu'il faudrait tenir des consultations aussi tôt que possible dans la négociation des renouvellements de mandat des missions de maintien de la paix afin que le Conseil dispose du temps nécessaire pour organiser les vues des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police¹⁴⁸. De même, le représentant de la Finlande a estimé que ces pays

devraient participer davantage à toutes les étapes de la prise de décisions relatives aux opérations de maintien de la paix, à commencer par la planification des mandats¹⁴⁹.

Plusieurs participants ont souligné l'importance de renforcer la participation de la Commission de consolidation de la paix au processus de prise de décisions du Conseil¹⁵⁰. Le représentant de l'Autriche a dit qu'il serait bénéfique pour le Conseil que les présidents de l'ensemble des formations par pays de la Commission de consolidation de la paix prennent part aux consultations appropriées du Conseil, qu'ils représentent des membres du Conseil ou non¹⁵¹. Le représentant de l'Allemagne a estimé que le Conseil de sécurité devait examiner les moyens de mettre pleinement à profit le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix, en particulier en ce qui concernait les premières tâches de consolidation de la paix remplies par les soldats de la paix¹⁵². Le représentant du Pakistan a exprimé l'opinion selon laquelle des échanges plus structurés avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, ainsi qu'avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, élargiraient les voies de communication existantes¹⁵³.

La question de la contribution des États Membres aux débats publics a également été soulevée, plusieurs intervenants demandant à ce que ces contributions soient dûment reflétées dans les documents finaux du Conseil. Le représentant de la Finlande, au nom des pays nordiques, s'est dit satisfait de l'attention accrue portée à la manière dont les débats thématiques pouvaient être davantage axés sur les actions à mener et pouvaient contribuer à de futures décisions du Conseil sur le sujet, en garantissant que les dispositions principales des résolutions thématiques soient intégrées aux résolutions portant sur un État

¹⁴³ Ibid., p. 38.

¹⁴⁴ Ibid., p. 11 (Liban); p. 17 (Brésil); p. 27 (Finlande); p. 38 (Afrique du Sud); et p. 39 (Slovénie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 7 (Australie); p. 8 (Costa Rica); p. 11 (Inde); p. 14 (République islamique d'Iran); p. 18 (Allemagne); p. 19 (Colombie); p. 22 (Namibie); et p. 25 (Malaisie).

¹⁴⁵ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 19.

¹⁴⁶ Ibid., p. 22.

¹⁴⁷ [S/PV.6300](#), p. 3 (Turquie); p. 5 (Fédération de Russie); p. 7 (Chine); p. 8 (Autriche); p. 9 (Royaume-Uni); p. 12 (Nigéria); p. 14 (France); p. 15 et 16 (Bosnie-Herzégovine); p. 16 et 17 (Brésil); p. 27 (Finlande); p. 33 (Italie); et p. 34 (Jordanie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 3 (Canada); p. 5 (Nouvelle-Zélande); p. 6 et 7 (Australie); p. 8 (Costa Rica); p. 11 (Inde); p. 12 (Uruguay); p. 17 (Ukraine); p. 18 (Allemagne); p. 22 (Namibie); p. 23 (République tchèque); p. 25 (Malaisie); p. 26 (Équateur); p. 29 (Pakistan); et p. 30 (République de Corée).

¹⁴⁸ [S/PV.6300](#), p. 17.

¹⁴⁹ Ibid., p. 27.

¹⁵⁰ Ibid., p. 8 (Autriche); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Liban); p. 16 (Bosnie-Herzégovine); p. 17 (Brésil); p. 26 (Luxembourg); p. 28 (Finlande, au nom des pays nordiques); p. 32 (Slovaquie); p. 38 (Afrique du Sud); et p. 41 (Suisse); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 4 (Canada); p. 6 (Australie); p. 9 (Argentine); p. 13 (Malte); p. 18 (Allemagne); p. 23 (République tchèque); et p. 29 (Pakistan).

¹⁵¹ [S/PV.6300](#), p. 8.

¹⁵² [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 18.

¹⁵³ Ibid., p. 29.

particulier¹⁵⁴. Le représentant de Cuba a dit que les décisions du Conseil devaient refléter les vues exprimées par les États Membres de l'ONU au cours des débats publics thématiques¹⁵⁵. Le représentant du Costa Rica a observé que le fait que les membres du Conseil se mettent d'accord sur les décisions relatives aux questions examinées lors d'un débat avant la tenue de celui-ci semblait indiquer que le Conseil n'était pas intéressé à écouter les points de vue du reste des États Membres avant de prendre ses décisions¹⁵⁶.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », la question du processus de prise de décisions a une nouvelle fois été examinée par le Conseil¹⁵⁷. La représentante du Brésil a dit que le Conseil devrait accorder aux États non membres

l'accès aux organes subsidiaires du Conseil et, le cas échéant, le droit de participer à leurs travaux¹⁵⁸. La représentante du Mexique a estimé qu'il faudrait encourager les comités des sanctions à prendre en compte les opinions des États Membres concernés par les sanctions et à les intégrer dans leurs rapports au Conseil¹⁵⁹.

Plusieurs participants ont formulé des suggestions concernant le processus de production des documents du Conseil. Le représentant de Singapour a fait observer que les débats publics ne renforçaient pas nécessairement le respect du principe de responsabilité, la transparence, l'ouverture ou l'efficacité du Conseil et que, étant donné que leurs conclusions étaient souvent préparées à l'avance, on voyait difficilement comment les débats publics pouvaient permettre aux États Membres de mieux comprendre les délibérations du Conseil ou au Conseil de tirer parti des vues exprimées par les États Membres¹⁶⁰. La représentante de la Slovénie a indiqué qu'il fallait réfléchir à l'ordre de prise de parole des intervenants, tout en laissant un certain temps entre la séance et l'adoption d'un document final éventuel, ce qui montrerait que le Conseil était prêt à refléter les vues de l'ensemble des membres avant qu'une décision finale ne soit prise¹⁶¹.

¹⁵⁴ S/PV.6300, p. 27.

¹⁵⁵ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10.

¹⁵⁶ Ibid., p. 8.

¹⁵⁷ S/PV.6672, p. 3 (Bosnie-Herzégovine); p. 4 (Fédération de Russie); p. 5 (France); p. 7 (Colombie); p. 9 (Nigéria); p. 10 (Allemagne); p. 11 (Liban); p. 12 (Afrique du Sud); p. 14 (Inde); p. 15 et 16 (Royaume-Uni); p. 17 (Brésil); p. 18 (États-Unis); p. 19 (Guatemala); p. 21 (Suisse); et p. 26 (Égypte); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 2 (Mexique); p. 3 (Slovénie); p. 5 (Australie); p. 6 (Costa Rica); p. 7 (Luxembourg); p. 8 (Finlande); p. 9 (Maroc); p. 12 (Soudan); p. 13 (Malaisie); p. 14 (Singapour); p. 15 (République islamique d'Iran); p. 16 et 17 (Belgique); p. 18 (Nouvelle-Zélande); et p. 21-22 (Portugal).

¹⁵⁸ S/PV.6672, p. 17.

¹⁵⁹ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 2.

¹⁶⁰ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁶¹ Ibid., p. 3.

IX. Langues

Note

La section IX traite des articles 41 à 47 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui portent sur les langues officielles et les langues de travail du Conseil, l'interprétation et les langues des procès-verbaux et des résolutions et décisions publiées.

article 41

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

article 42

Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues.

article 43

[Supprimé]

article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les

autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues du Conseil.

article 46

Toutes les résolutions et les autres documents sont publiés dans les langues du Conseil de sécurité.

article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés, si le Conseil en décide ainsi, dans toute langue autre que les langues du Conseil.

Au cours de la période considérée, les articles 41 à 47 ont été régulièrement appliqués. Lors de plusieurs séances, les orateurs ont prononcé leur déclaration dans une langue autre que les six langues officielles du Conseil de sécurité, comme le permet l'article 44¹⁶².

¹⁶² Par exemple, à la 6341^e séance, le 16 juin 2010, une

ancienne enfant soldat s'est adressée au Conseil en népalais, et a fourni le texte de sa déclaration en anglais (voir S/PV.6341, p. 10). À la 6359^e séance, le 15 juillet 2010, le Ministre des affaires étrangères de la Guinée-Bissau a prononcé sa déclaration en portugais; un texte en anglais a été fourni par la délégation (S/PV.6359, p. 6). À la 6389^e séance, le 23 septembre 2010, le Premier Ministre du Japon s'est exprimé en japonais; un texte en anglais a été fourni par la délégation (S/PV.6389, p. 14). À la 6411^e séance, le 26 octobre 2010, le Vice-Ministre parlementaire des affaires étrangères du Japon s'est exprimé en japonais; un texte en anglais a été fourni par la délégation (S/PV.6411, p. 17). À la 6421^e séance, le 11 novembre 2010, le Président de la Présidence de Bosnie-Herzégovine s'est exprimé en bosniaque; l'interprétation vers l'anglais a été assurée par la délégation (S/PV.6421, p. 5). À la 6425^e séance, le 16 novembre 2010, le Secrétaire d'État japonais aux affaires étrangères s'est exprimé en japonais; l'interprétation vers l'anglais a été assurée par la délégation (S/PV.6425, p. 26). À la 66501^e séance, le 9 novembre 2011, le Président du Conseil (Portugal) s'est exprimé en portugais; l'interprétation vers l'anglais a été assurée par la délégation (S/PV.6650, p. 2). À la 6664^e séance, le 22 novembre 2011, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Timor-Leste s'est exprimé en portugais; l'interprétation vers l'anglais a été assurée par la délégation (S/PV.6664, p. 6).

X. Caractère provisoire du Règlement intérieur

Note

La section X traite de la pratique du Conseil concernant la nature du Règlement intérieur provisoire du Conseil. L'Article 30 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité adopte son propre règlement intérieur. Depuis l'adoption de son Règlement intérieur provisoire à sa première séance, le 17 janvier 1946, le Conseil a continué à utiliser ce règlement, qui a été modifié pour la dernière fois en 1982¹⁶³.

¹⁶³ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a été modifié onze fois entre 1946 et 1982 : cinq fois pendant la première année d'existence du Conseil, à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; deux fois au cours de sa deuxième année, à ses 138^e et 222^e séances, le 4 juin et le 9 décembre 1947; à sa 468^e séance, le 28 février 1950; à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969; à sa 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et à sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Les précédentes versions du Règlement intérieur provisoire ont été publiées sous la cote S/96 et Rev.1-6, et la version actuelle sous la cote S/96/Rev.7.

Article 30

Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

Débats concernant le caractère provisoire du Règlement intérieur

Au cours de la période considérée, la question du Règlement intérieur provisoire, y compris en référence à l'Article 30 de la Charte, a été soulevée lors de deux débats publics concernant les méthodes de travail du Conseil (cas n° 9).

Cas n° 9

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, tenue le 22 avril 2010 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

(S/2006/507) »¹⁶⁴, plusieurs intervenants ont noté que le Règlement intérieur du Conseil était toujours provisoire, et ont plaidé en faveur de son adoption définitive¹⁶⁵. Le représentant de Cuba a dit qu'il fallait officialiser le Règlement intérieur du Conseil afin de renforcer la transparence et la responsabilité¹⁶⁶. Le représentant du Kenya a estimé que le Conseil de sécurité devait mettre la touche finale à son Règlement intérieur, notamment aux nouvelles méthodes de travail et aux nouvelles pratiques déjà adoptées¹⁶⁷.

Plusieurs intervenants ont explicitement fait référence à l'Article 30 de la Charte. Le représentant de la Fédération de Russie, soulignant que l'Article 30 définissait la prérogative du Conseil d'établir son règlement intérieur, a fait observer que le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure effectuait un travail méthodique visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil¹⁶⁸. Le représentant des États-Unis, citant lui aussi l'Article 30, a dit que le Conseil reconnaissait qu'il convenait de veiller à ce que les États Membres soient tenus informés des travaux du Conseil et y participent en conséquence¹⁶⁹. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom des 14 membres de la Communauté des Caraïbes, s'est interrogé sur l'interprétation fort large que certains États faisaient de l'Article 30; il a dit qu'il était impossible d'interpréter l'Article 30 de façon à le soustraire à l'autorité explicite de l'Assemblée générale, qui pouvait discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se

rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte – y compris le Conseil. Le Conseil était certes chargé formellement d'établir son règlement intérieur, mais l'Assemblée générale pouvait clairement discuter de ses méthodes de travail et lui faire des recommandations, que celles-ci portent sur son règlement intérieur ou non¹⁷⁰. Le représentant du Qatar a noté que l'Article 30 prévoyait que le Conseil devait adopter son règlement intérieur, et a formulé plusieurs propositions en vue de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil. Il a dit que le Conseil représentait tous les États Membres, et devrait donc tenir compte de leurs avis lorsqu'il adopterait son règlement intérieur¹⁷¹.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », plusieurs intervenants ont noté le caractère provisoire du Règlement intérieur et demandé à ce qu'il soit officiellement adopté¹⁷². Le représentant de la Suisse a noté que les travaux du Conseil continuaient de s'organiser selon le Règlement intérieur provisoire élaboré en 1946, ou suivant ses traditions informelles, et que ce règlement n'était ni adéquat, ni adapté, aux besoins d'aujourd'hui¹⁷³. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a estimé que la première démarche concrète d'importance, aux fins de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, devrait consister à trouver un consensus relativement à un Règlement intérieur permanent destiné à se substituer au Règlement intérieur provisoire actuel, en vigueur depuis plus de 60 ans¹⁷⁴. Le représentant des États-Unis, citant l'Article 30, a dit que le Conseil reconnaissait la nécessité de tenir informés les autres Membres de l'ONU et de les faire participer à ses travaux¹⁷⁵.

¹⁶⁴ La note du Président du Conseil datée du 19 juillet 2006 (S/2006/507) a été remplacée par une note datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507). L'ordre du jour de la 6300^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », tandis que celui de la 6672^e séance était « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) ».

¹⁶⁵ S/PV.6300, p. 11 (Liban); p. 25 (Égypte); et p. 30 et 31 (Sierra Leone); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 19 (Colombie); p. 21 (Kenya); p. 21 et 22 (Namibie); et p. 24 (République bolivarienne du Venezuela).

¹⁶⁶ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 11.

¹⁶⁷ Ibid., p. 21.

¹⁶⁸ S/PV.6300, p. 5.

¹⁶⁹ Ibid., p. 13.

¹⁷⁰ Ibid., p. 29.

¹⁷¹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 27.

¹⁷² S/PV.6672, p. 12 (Afrique du Sud); p. 18 (États-Unis); p. 20 (Suisse); et p. 27 (Égypte).

¹⁷³ Ibid., p. 20.

¹⁷⁴ Ibid., p. 27.

¹⁷⁵ Ibid., p. 18.

Troisième partie

Buts et principes de la Charte des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	367
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (Article 1, paragraphe 2)	368
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	368
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	370
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1	373
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (Article 2, paragraphe 4)	374
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	374
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	378
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2	378
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive (Article 2, paragraphe 5)	379
IV. Non-intervention dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	380
A. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	380
B. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2	383

Note liminaire

La troisième partie traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du premier Chapitre de la Charte des Nations Unies, qui concernent les buts et principes de l'ONU : les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Ce chapitre se divise en quatre sections; dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à des pays ciblés par des actions préventives ou coercitives, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2; et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2010 et 2011, le Conseil a débattu de l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1 et des paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2 dans l'exécution de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, le Conseil a débattu de l'avis consultatif rendu le 22 juillet 2010 par la Cour internationale de Justice concernant la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, en mettant l'accent sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a également supervisé les préparatifs et les résultats du référendum sur l'autodétermination de la population de la République du Soudan du Sud, qui est devenue le 193^e membre de l'ONU le 14 juillet 2011. Le Conseil a continué à répondre aux préoccupations en matière de sécurité dans la zone d'Abyei. Enfin, dans le contexte des événements en Afrique du Nord et dans le monde arabe, la situation en Libye¹ et en République arabe syrienne² ont donné lieu à des débats sur les principes de l'autodétermination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

¹ En février 2011, le Conseil a examiné les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne à ses 6486^e, 6490^e et 6491^e séances, sous le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à partir de cette date, les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

² Le Conseil a examiné l'évolution de la situation en République arabe syrienne au titre de différents points, parmi lesquels « La situation au Moyen-Orient » et « Protection des civils en période de conflit armé ».

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (Article 1, paragraphe 2)

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants:]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I concerne la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions touchant au principe inscrit dans le paragraphe 2 de l'Article 1. La sous-section B donne un aperçu des débats relatifs au paragraphe 2 de l'Article 1, y compris les études de cas. La sous-section C expose des cas dans lesquels le principe de

l'autodétermination a été invoqué dans la correspondance officielle du Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période à l'examen, le Conseil n'a explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans aucune de ses décisions. Toutefois, plusieurs références trouvées dans des décisions pourraient être considérées comme étant en rapport avec le paragraphe 2 de l'Article 1, comme on peut le voir dans le tableau 1. Ces références implicites ont été faites en lien avec la tenue de référendums sur l'autodétermination au Sud-Soudan et dans le Sahara occidental. Par exemple, au cours de la période qui a précédé le référendum au Sud-Soudan, tenu le 9 janvier 2011, le Conseil a souligné l'importance de respecter le droit du peuple du Sud-Soudan à choisir eux-mêmes leur futur statut.

Tableau 1

Décisions contenant des références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1

Séance et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1919 (2010) 29 avril 2010	Soulignant l'importance de l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 ³⁰⁷ , y compris, notamment, la nécessité de poursuivre les efforts en vue de renforcer l'intérêt pour l'unité ainsi que de respecter l'exercice du droit de la population du Sud-Soudan à l'autodétermination par l'organisation d'un référendum pour déterminer son statut futur (cinquième alinéa du préambule)
Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays et à la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de la phase finale de l'Accord de paix global, notamment les efforts visant à renforcer l'intérêt pour l'unité et l'organisation d'un référendum pour déterminer le statut futur de la population du Sud-Soudan dans le cadre de l'exercice de son droit à l'autodétermination,... (Deuxième alinéa du préambule)
S/PRST/2010/24 16 novembre 2010	Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, la paix et la stabilité du Soudan et à un avenir de paix et de prospérité pour l'ensemble du peuple soudanais, et souligne son adhésion à la mise en œuvre intégrale et sans

Séance et date

Disposition

retard, par les parties soudanaises, de l'Accord de paix global, y compris l'organisation de référendums sur l'autodétermination de la population du Sud-Soudan et le statut de l'Abyei et de consultations populaires dans le Kordofan méridional et le Nil bleu, ainsi qu'à un règlement pacifique, global et sans exclusive de la situation au Darfour (deuxième paragraphe)

Le Conseil prie instamment les parties à l'Accord de prendre d'urgence, tout en s'employant à susciter l'adhésion des uns et des autres à l'unité et en reconnaissant le droit de la population du Sud-Soudan à disposer d'elle-même, les mesures nécessaires pour honorer l'engagement réaffirmé à la réunion de haut niveau sur le Soudan tenue à New York le 24 septembre, de garantir la tenue sans retard et dans la paix de référendums crédibles et libres dont les résultats seraient l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei, ainsi que le prévoit l'Accord. Il accueille avec satisfaction le démarrage le 15 novembre de l'opération d'inscriptions dans la perspective du référendum sur le Sud-Soudan, et souhaite que d'autres efforts soient faits pour que les référendums aient lieu le 9 janvier 2011 conformément à l'Accord et selon le calendrier établi par la Commission chargée du référendum du Sud-Soudan. Il se déclare préoccupé par les retards persistants observés dans le versement à la Commission de l'intégralité des fonds nécessaires à la poursuite des préparatifs. Le Conseil demande à toutes les parties et à tous les États Membres de respecter les résultats de référendums crédibles organisés en application de l'Accord, comme l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei. Il prie toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale et de mettre en œuvre l'Accord (quatrième paragraphe)

[S/PRST/2010/28](#)
16 décembre 2010

... Le Conseil se félicite de la conclusion au Soudan dans la paix de l'opération d'enregistrement dans la perspective du référendum au Sud-Soudan et encourage les parties à maintenir la dynamique en prévision de la tenue dans la paix de référendums crédibles le 9 janvier 2011 qui soient l'expression de la volonté de la population. ... (premier paragraphe)

[S/PRST/2011/3](#)
9 février 2011

Le Conseil de sécurité se félicite de l'annonce par la Commission du référendum du Sud-Soudan, le 7 février, des résultats définitifs du référendum d'autodétermination du peuple du Sud-Soudan, dont il ressort que 98,83 % des votants ont choisi l'indépendance. Le Conseil demande à la communauté internationale de soutenir sans réserve le peuple soudanais tout entier pour l'aider à bâtir un avenir pacifique et prospère (premier paragraphe)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 1920 (2010)
30 avril 2010

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), troisième alinéa du préambule

Demande également aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir

à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 4)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), par. 6

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été explicitement invoqué une fois dans les délibérations du Conseil de sécurité, dans le contexte de l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud par l'exercice de son droit à l'autodétermination³. Si le principe de l'autodétermination a été mentionné relativement fréquemment, de telles références donnent rarement lieu à un débat institutionnel⁴. Par exemple, au sujet de la région de l'Afrique centrale, le représentant du Liban a indiqué que l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour régler la production d'armes légères et de petit calibre n'enfreignait pas le droit des peuples à résister à l'occupation et leur droit à l'autodétermination⁵.

Les deux études de cas ci-après donnent un aperçu des temps forts des débats pendant lesquels les intervenants ont évoqué le principe de l'autodétermination en débattant des résultats du référendum sur l'autodétermination du peuple du Sud-Soudan (cas n° 1) et de la situation au Kosovo, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2011 sur la question de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo (cas n° 2). Le principe de l'autodétermination a en outre été

invoqué dans les délibérations du Conseil sur la situation au Moyen-Orient, au sujet des événements en République arabe syrienne (cas n° 3).

Cas n° 1

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

À sa 6478^e séance, le 9 février 2011, concernant les rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il s'est félicité de l'annonce, par la Commission du référendum du Sud-Soudan, des résultats définitifs du référendum d'autodétermination du peuple du Sud-Soudan, tenu le 8 janvier 2011, dont il ressortait que 98,83 % des votants avaient choisi l'indépendance⁶.

À la séance, le Président du Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan a fait part des conclusions du Groupe, qui estimait que les résultats du référendum reflétaient la volonté du peuple du Sud-Soudan et que le processus avait été libre, juste et crédible⁷. Le représentant du Soudan, rappelant que ce référendum était l'un des éléments les plus importants et les plus précieux de l'Accord de paix global, a affirmé que l'unité du Soudan avait été sacrifiée au profit de la paix, de la stabilité et du respect de la volonté de la population du Sud-Soudan, qui avait exercé son droit à l'autodétermination conformément à l'Accord. Il a ajouté que son Gouvernement avait entériné les résultats du référendum et a réaffirmé que le Soudan souhaitait vivement développer avec le Sud des relations fraternelles, notamment en aidant le Sud naissant à se construire.⁸

Estimant que les résultats du référendum « traduis[ai]ent fidèlement la volonté démocratique du peuple du Sud-Soudan », le Ministre de la coopération régionale du Gouvernement du Sud-Soudan a souligné

³ S/PV.6583, p. 23 (Liban).

⁴ Voir, par exemple, au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, S/PV.6265, p. 10 (Palestine) et S/PV.6265 (Resumption 1), p. 7 (Cuba), p. 18 (Argentine) et p. 23 (Afrique du Sud); S/PV.6363, p. 9 (Palestine), p. 19 (Gabon) et S/PV.6363 (Resumption 1), p. 11 (République islamique d'Iran), p. 13 (Cuba), p. 16 (Bangladesh) et p. 18 (République bolivarienne du Venezuela); et au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, S/PV.6305, p. 4 (Nigéria), p. 5 (France); p. 6 (Mexique, Autriche, Royaume-Uni); et S/PV.6523, p. 2 et 3 (Afrique du Sud).

⁵ S/PV.6288, p. 16.

⁶ S/PRST/2011/3.

⁷ S/PV.6478, p. 2.

⁸ Ibid., p. 8.

que le déroulement pacifique du référendum témoignait de la maturité de tous ses concitoyens et de leur détermination d'exercer leur droit à l'autodétermination. Il a souligné que le Soudan du Sud, « la plus jeune démocratie du monde », concevrait un gouvernement comme le fidèle reflet de la volonté du peuple⁹.

Les membres du Conseil se sont unanimement réjouis des résultats du référendum, beaucoup reconnaissant ses résultats comme l'expression de la volonté du peuple du Sud-Soudan¹⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud, rappelant la décision prise en 2005 par les dirigeants soudanais d'accorder à ce peuple son droit à l'autodétermination, a dit que les résultats du référendum témoignaient du désir collectif du peuple du Sud-Soudan d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global¹¹.

Cas n° 2
Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998),
1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du
Conseil de sécurité

Dans son rapport daté du 29 juillet 2010, le Secrétaire général a noté que le 22 juillet, la Cour internationale de Justice, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, avait rendu son avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? » La Cour avait conclu que l'adoption de ladite déclaration n'avait violé aucune règle applicable du droit international¹².

S'étant saisi du rapport, le Conseil a tenu sa 6367^e séance le 3 août 2010 sous le point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Le représentant de la Serbie a affirmé que rien dans l'avis consultatif ne modifiait les paramètres fondamentaux définis dans la résolution 1244 (1999) et que dès lors le rôle central et prépondérant du Conseil de sécurité restait primordial pour le règlement

définitif de la question du Kosovo. Il a dit que la Cour n'avait pas reconnu que la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo était un cas unique, pas plus qu'elle n'avait reconnu la proclamation de Pristina selon laquelle le Kosovo était un État. Il a en outre noté que la Cour n'avait pas entériné le droit que s'arrogeait ouvertement la province de s'émanciper de la Serbie, ni aucun prétendu droit des Albanais de souche du Kosovo à l'autodétermination. La Cour avait choisi d'examiner de façon stricte la formulation de la déclaration unilatérale d'indépendance, adoptant une démarche strictement technique. Malheureusement, selon lui, une telle démarche avait laissé du champ pour une interprétation erronée et dangereuse de l'avis de la Cour, selon laquelle celle-ci aurait reconnu la légitimité de la tentative unilatérale de sécession des Albanais de souche. Cette interprétation erronée, a-t-il averti, pourrait permettre à d'autres groupes ethniques minoritaires dans le monde « de rédiger leurs propres déclarations d'indépendance, en s'inspirant du modèle du Kosovo ». Prenant à nouveau la parole à la fin de la séance, le représentant de la Serbie a rappelé au Conseil que jamais dans l'histoire de l'ONU, un territoire n'avait acquis le statut d'État en faisant sécession d'un État parent qui n'avait pas donné son accord à la fin du processus¹³.

Plusieurs membres du Conseil ont demandé à tous les États Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie¹⁴, et souligné que la résolution 1244 (1999) fournissait un cadre légal international pour parvenir à un règlement de la question¹⁵. Le représentant de la Chine a dit que négocier une solution mutuellement acceptable était la meilleure manière de régler la question du Kosovo, et que toute action unilatérale ne pouvait que compliquer davantage la situation¹⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que son pays ne reconnaissait pas la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo et a rappelé que la Cour n'avait pas examiné la question plus générale du droit du Kosovo de faire sécession unilatéralement de la Serbie, et ne s'était pas non plus prononcée sur les conséquences de l'adoption de ce document,

⁹ Ibid., p. 12.

¹⁰ Ibid., p. 13 (États-Unis); p. 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Fédération de Russie); p. 17 (Afrique du Sud); p. 18 (Liban); p. 19 (Colombie); p. 20 (Portugal); p. 25 (Nigéria); et p. 26 (Chine).

¹¹ Ibid., p. 17.

¹² S/2010/401, par. 55.

¹³ S/PV.6367, p. 7 et p. 26.

¹⁴ Ibid., p. 16 (Chine); p. 23 (Gabon); et p. 25 (Fédération de Russie).

¹⁵ Ibid., p. 16 (Chine); p. 18 (Brésil); p. 22 (Gabon); p. 24 (Mexique); et p. 26 (Fédération de Russie).

¹⁶ Ibid., p. 16.

notamment la question de savoir si le Kosovo était un État et si sa reconnaissance par un certain nombre de pays était légale¹⁷. Dans la même veine, le représentant du Mexique a fait observer que cet avis consultatif se limitait strictement aux aspects formels de la déclaration d'indépendance en tant qu'acte de promulgation sans aborder les questions de fond. Il a encouragé les parties à privilégier les moyens pacifiques et le dialogue pour parvenir à un règlement politique sur le statut définitif du Kosovo grâce à une solution acceptable par tous, qui contribue au respect des droits de toutes les communautés¹⁸.

Par ailleurs, M. Skender Hyseni a indiqué qu'en décidant que la déclaration d'indépendance n'avait pas violé le droit international général, la Cour avait conclu en faveur du Kosovo sur tous les points. Il a ajouté que rien dans l'avis de la Cour ne laissait planer le doute sur le statut d'État de la République du Kosovo, et a appelé les États qui n'avaient pas reconnu la République du Kosovo dans l'attente de l'avis de la Cour à engager le processus de reconnaissance. Il a argué que l'interprétation correcte de l'avis de la Cour était que l'indépendance du Kosovo était le résultat de la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999). Rappelant que l'objectif ultime du Kosovo était de devenir membre de l'ONU, il a affirmé que le moment était venu de remplacer la résolution 1244 (1999) par une nouvelle résolution qui reflète la réalité depuis l'indépendance du Kosovo et depuis la décision explicite de la Cour internationale de Justice en sa faveur. Tout en réaffirmant clairement que la République du Kosovo était disposée à coopérer avec la République de Serbie, il a précisé que cette coopération devait être fondée sur un pied d'égalité et ne pouvait se concevoir que d'État à État¹⁹.

Plusieurs participants se sont réjouis de l'avis consultatif de la Cour selon lequel la déclaration d'indépendance du Kosovo n'avait pas violé la résolution 1244 (1999) ou le droit international, et ont argué que cette décision ouvrait une nouvelle phase dans les relations entre Belgrade et Pristina²⁰. Le représentant du Royaume-Uni a réfuté l'idée selon laquelle l'avis consultatif de la Cour constituait un modèle de sécession qui pourrait être utilisé ailleurs. Au

contraire, il signifiait la fin du débat sur le statut du Kosovo, qui fonctionnait en tant qu'État indépendant depuis plus de deux ans et demi²¹. La représentante des États-Unis a indiqué que l'avis consultatif de la Cour avait clairement confirmé la position des États-Unis et de nombreux autres pays selon laquelle la déclaration d'indépendance de 2008 était conforme au droit international, et que son pays pensait que l'avis de la Cour encouragerait les pays qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître le Kosovo. Elle a également affirmé que ce cas était particulier et ne pouvait servir de précédent pour d'autres conflits, soulignant que la Cour avait reconnu que la déclaration d'indépendance devait être appréciée dans le cadre fixé par la résolution 1244 (1999) et de l'évolution du processus de détermination du statut final mené grâce aux bons offices de l'ONU²².

Cas n° 3

La situation au Moyen-Orient

À la 6627^e séance, le 4 octobre 2011, concernant le Moyen-Orient, à l'occasion des discussions sur les événements en République arabe syrienne, un certain nombre de participants ont souligné que les droits fondamentaux du peuple syrien devaient être respectés et qu'il fallait répondre à leurs aspirations par un processus politique sans exclusive²³. Le représentant de l'Allemagne a salué le courage des peuples du monde arabe, qui avaient pacifiquement exprimé leurs aspirations légitimes à l'autodétermination. Il a dit qu'on ne pouvait répondre à ces aspirations avec chars, balles et torture, et que la seule option viable pour l'avenir du pays un processus politique constructif mené par les Syriens. Il a souligné que l'Allemagne, ses partenaires et tous ceux qui étaient attachés aux valeurs de liberté, de dignité et d'autodétermination ne relâcheraient pas leurs efforts pour les soutenir²⁴. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit espérer que la situation en Syrie serait résolue de manière pacifique et dans le respect de la volonté du peuple, et a demandé instamment aux autorités syriennes d'engager un processus ouvert, transparent et sans exclusive avec la

²¹ Ibid., p. 17.

²² Ibid., p. 21.

²³ S/PV.6627, p. 3 (France); p. 6 (Portugal); p. 7 (Inde); p. 8 (Royaume-Uni, Colombie), p. 9 (États-Unis); p. 10 (Bosnie-Herzégovine); p. 11 (Allemagne); et p. 12 (Afrique du Sud, Brésil).

²⁴ Ibid., p. 10 et 11.

¹⁷ Ibid., p. 25.

¹⁸ Ibid., p. 24.

¹⁹ Ibid., p. 10 et p. 26.

²⁰ Ibid., p. 13 (France); p. 15 (Turquie); p. 17 (Royaume-Uni); p. 20 (Autriche); et p. 21 (États-Unis).

population afin de répondre à ses doléances et garantir ses droits et libertés politiques fondamentaux²⁵.

Le représentant de la Syrie a répondu que son pays avait répondu aux demandes légitimes de sa population en lançant un programme de réformes. Il a dénoncé les activités des groupes terroristes armés soutenus par certains États, affirmant que les demandes de la population avaient été utilisées pour provoquer des troubles à caractère sectaire et ouvrir la voie à une intervention extérieure. Il a ajouté que les sanctions économiques imposées unilatéralement à son pays visaient à exercer des pressions sur la population syrienne et à la pousser à changer de régime politique, et constituaient donc une violation du droit de son pays à l'autodétermination et à choisir son système politique sans pressions extérieures²⁶. Tout en condamnant la répression des manifestations pacifiques, le représentant de la Fédération de Russie a dit que l'opposition syrienne ne cachait plus ses vues extrémistes et s'appuyait sur des tactiques terroristes, au mépris du droit. Il a ajouté que le Conseil devait garder à l'esprit qu'un grand nombre de Syriens n'approuvaient pas la demande en faveur d'un changement rapide de régime et préféreraient voir des changements progressifs, mis en œuvre en maintenant la paix et l'harmonie civiles dans le pays²⁷. Le représentant de l'Inde a rappelé que les États avaient la responsabilité de respecter les droits fondamentaux de leur population et de protéger leurs citoyens contre les groupes armés violents envers l'autorité et les infrastructures de l'État. Dans le contexte syrien, les violences perpétrées par l'opposition devaient dès lors être condamnées et il fallait répondre aux demandes de la population par un processus politique pacifique²⁸.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte dans les communications du Conseil. Le principe de l'autodétermination a toutefois été invoqué dans un grand nombre de communications adressées au Conseil ou portées à son attention. Dans une déclaration transmise au Secrétaire général le 9 août

2011, le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Cuba s'est dit convaincu que le peuple et le Gouvernement syriens pourraient régler leurs problèmes internes à l'abri de toute ingérence étrangère et a exigé que l'autodétermination et la souveraineté de ce pays soient pleinement respectées²⁹. Dans une déclaration spéciale transmise au Secrétaire général en date du 12 septembre 2011, les Ministres des affaires étrangères de l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique –Traité commercial entre les peuples, condamnant l'intervention de l'OTAN en Libye et mettant en garde contre le danger d'une intervention similaire contre la République arabe syrienne, ont réaffirmé leur attachement au droit à l'autodétermination des populations de la Libye et de la République arabe syrienne³⁰.

Quelques références ont été faites au droit à l'autodétermination dans le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la Palestine³¹. Le droit à l'autodétermination a également été mentionné dans le mandat de la mission du Conseil de sécurité au Soudan, qui s'est déroulée du 4 au 10 octobre 2010³². On peut également citer des communications d'États Membres au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne³³, et au Nagorny Karabakh³⁴.

²⁹ Lettre datée du 4 août 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (S/2011/499). Voir aussi, au sujet de la situation en Libye, la lettre datée du 26 août 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de la nécessité de préserver la souveraineté et l'autodétermination de cet État (S/2011/544).

³⁰ Note verbale datée du 12 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/571).

³¹ S/2011/705, par. 6 et 7.

³² S/2010/509, annexe

³³ Voir, par exemple, la lettre datée du 13 janvier 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana (S/2011/51); et la lettre datée du 28 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela (S/2011/611, annexe).

³⁴ Voir, par exemple, la lettre datée du 24 février 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arménie (S/2010/102); et la lettre datée du 13 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2010/531).

²⁵ Ibid., p. 12.

²⁶ Ibid., p. 14.

²⁷ Ibid., p. 4.

²⁸ Ibid., p. 7.

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (Article 1, paragraphe 2)

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Cette section comprend trois sous-sections : la sous-section A traite des décisions adoptées par le Conseil qui peuvent avoir un rapport implicite avec le paragraphe 4 de l'Article 2; la sous-section B porte sur le débat institutionnel relatif à la menace ou à l'emploi de la force; et la sous-section C contient des informations relatives au principe inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2, trouvées dans la correspondance officielle du Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

En 2010 et 2011, le Conseil n'a pris aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans un certain nombre de ses décisions, toutefois, le Conseil a réaffirmé le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; réaffirmé l'importance des relations de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États; appelé les États à cesser de soutenir les groupes armés qui avaient pour objectif de déstabiliser la paix et la sécurité; et appelé les parties à se retirer d'une zone contestée, comme nous le verrons plus loin.

Affirmation du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a souligné l'importance du principe de l'abstention de la menace ou du recours à la force entre les États dans les cas suivants. Dans la résolution 1929 (2010) du 9 juin 2010, par laquelle il a modifié le régime de sanctions imposé à la République islamique d'Iran en relation avec la non-prolifération, le Conseil a souligné qu'aucune disposition de la résolution n'obligeait les États à prendre des mesures ou à entreprendre des actions débordant le cadre de ladite résolution, « notamment l'emploi ou la menace de la force »³⁵. Dans une déclaration du président datée du 1^{er} juin 2010 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Conseil a vivement déploré les pertes de vies humaines et les blessures provoquées par l'emploi de la force durant l'opération déclenchée par l'armée israélienne dans les eaux internationales contre le convoi faisant route vers Gaza³⁶.

Réaffirmation des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Pendant la période de deux ans à l'examen, le Conseil a insisté sur le principe inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 en rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans plusieurs décisions concernant la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire et le Soudan, tout en réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de ces États (voir tableau 2).

³⁵ Résolution 1929 (2010), avant-dernier alinéa du préambule.

³⁶ S/PRST/2010/9, premier paragraphe.

Tableau 2

Décisions réaffirmant le principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États*Décision et date**Disposition***La situation en République centrafricaine**

Résolution 2031 (2011)
21 décembre 2011

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage et de coopération régionale (deuxième alinéa du préambule)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010)
28 janvier 2010

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa du préambule)

Disposition identique dans les résolutions 1933 (2010), deuxième alinéa du préambule; 1946 (2010), deuxième alinéa du préambule; 1962 (2010), deuxième alinéa du préambule; 1975 (2011), deuxième alinéa du préambule; 1980 (2011), deuxième alinéa du préambule; et 2000 (2011), deuxième alinéa du préambule

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1945 (2010)
14 octobre 2010

Réaffirmant son attachement à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du pays... , et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région (deuxième alinéa du préambule)

Demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

Dans plusieurs décisions adoptées en 2010 et 2011, le Conseil a appelé certains gouvernements à cesser de soutenir des groupes armés illégaux qui cherchaient à saper la paix et la sécurité, notamment en faisant usage de leur territoire (voir tableau 3). À titre d'exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, se déclarant de nouveau préoccupé par l'appui qu'apportaient des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés illégaux opérant dans l'est de la République démocratique du Congo³⁷, a demandé aux

États de prendre des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni à partir de leur territoire, et de prendre des mesures contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés illégaux qui résidaient dans leurs pays³⁸. Dans sa résolution 2023 (2011) du 5 décembre 2011, le Conseil a exprimé la vive inquiétude que lui inspiraient les conclusions du rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée³⁹, indiquant que l'Érythrée avait continué de fournir un soutien politique et financier, un entraînement et un appui logistique à des groupes d'opposition armés, notamment Al-Chabab, qui s'employaient à saper la paix, la sécurité et la stabilité en Somalie et dans la région; le Conseil a exigé

³⁷ Voir les résolutions 1952 (2010), sixième alinéa du préambule; et 2021 (2011), cinquième alinéa du préambule.

³⁸ Résolution 1952 (2010), par. 10.

³⁹ Voir S/2011/433.

également de l'Érythrée qu'elle cesse de chercher, directement ou indirectement, à déstabiliser des États, notamment en fournissant à des groupes armés un soutien financier, militaire ou en matière de renseignement, ou une assistance autre que militaire⁴⁰.

⁴⁰ Résolution 2023 (2011), septième alinéa du préambule et par. 7.

Tableau 3

Décisions demandant aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition pertinente</i>
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	Exige également de l'Érythrée qu'elle cesse de chercher, directement ou indirectement, à déstabiliser des États, notamment en fournissant à des groupes armés un soutien financier, militaire ou en matière de renseignement, ou une assistance autre que militaire, telle que l'accès à des centres et camps d'entraînement et installations similaires, la délivrance de passeports, la prise en charge des frais de subsistance ou la facilitation des voyages (par. 7)
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010	Demande à tous les États, en particulier ceux de la région, de prendre des mesures concrètes pour qu'aucun appui ne soit apporté, dans ou à partir de leur territoire, aux groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo, ..., et demande à tous les États de prendre, le cas échéant, des mesures contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda et d'autres groupes armés illégaux qui résident dans leurs pays (par. 10)

Demande faite à des parties de retirer leurs forces armées d'une zone contestée

Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé aux parties de se retirer de la zone d'Abyei dans plusieurs décisions adoptées en lien avec les rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir tableau 4). Dans la résolution 2032 (2011) du 22 décembre 2011, par exemple, le Conseil a souligné que les deux pays gagneraient beaucoup à faire preuve de retenue et à emprunter la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et aux provocations, et s'est

déclaré profondément préoccupé par la présence continue, dans la zone d'Abyei, de policiers et de militaires du Soudan et du Soudan du Sud, en violation de l'Accord du 20 juin 2011⁴¹; le Conseil a exigé des Gouvernements soudanais et sud-soudanais qu'ils retirent immédiatement et sans condition tous les militaires et le personnel de police se trouvant encore dans la zone d'Abyei⁴².

⁴¹ S/2011/384, annexe

⁴² Résolution 2032 (2011), septième et dix-septième alinéas du préambule et par. 3.

Tableau 4

Demande faite à des parties de retirer leurs forces armées d'une zone contestée

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
S/PRST/2011/8 21 avril 2011	Le Conseil se dit à nouveau profondément préoccupé par la hausse des tensions, la recrudescence des violences et la multiplication des déplacements de population dans la région d'Abyei. Il appelle les deux parties à appliquer et respecter les récents accords de sécurité en retirant de cette région toutes les forces autres que les unités mixtes intégrées et les unités mixtes intégrées de police autorisées par ces accords, et à s'entendre rapidement sur le statut de la région d'Abyei après l'Accord. ... (deuxième paragraphe)
S/PRST/2011/12 3 juin 2011	Le Conseil condamne fermement la prise du contrôle militaire de la région d'Abyei par le Gouvernement soudanais qu'il continue de contrôler militairement provoquant le déplacement de dizaines de milliers d'habitants d'Abyei. Il demande aux Forces armées soudanaises de veiller à mettre immédiatement fin à tous actes de pillage, d'incendie et de réinstallation illégale ... (deuxième paragraphe) ... Le Conseil exige du Gouvernement soudanais qu'il se retire immédiatement de la région d'Abyei. Il exige également le retrait immédiat de tous les éléments militaires d'Abyei ... (huitième paragraphe)
Résolution 2032 (2011) 22 décembre 2011	Exige des Gouvernements soudanais et sud-soudanais qu'ils retirent immédiatement et sans condition tous les militaires et le personnel de police se trouvant encore dans la zone d'Abyei et achèvent dans les plus brefs délais de mettre sur pied l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei du 20 juin 2011 (par. 3)

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période 2010-2011, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été explicitement invoqué une fois, lors d'une séance tenue le 31 mai 2010 à la suite de l'incident dit « de la flottille » survenu le même jour, une opération militaire israélienne menée contre un convoi à destination de Gaza. Soulignant que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte disposait que les États devaient s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », le représentant du Liban a affirmé que l'attaque menée par Israël ne répondait pas à ces buts⁴³.

Au cours des délibérations du Conseil, quelques références implicites ont été faites aux principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2, sans que ces références ne donnent lieu à un débat institutionnel sur l'Article en lui-même.⁴⁴ En une occasion, toutefois, le Conseil a longuement débattu de cette interdiction dans le contexte de la promotion de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 4).

Cas n° 4

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347^e séance, le 20 juin 2010, alors que le Conseil examinait la question de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont souligné que le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force était un principe fondamental du droit international, tout comme d'autres principes comme le règlement pacifique des différends⁴⁵. Rejetant énergiquement le recours à la force, aux menaces et à la rhétorique militariste, le représentant de l'Arménie a

dit que la notion d'état de droit représentait un concept diamétralement opposé au règne ou à l'utilisation de la force. Il a ajouté que l'adhésion au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force par les parties vivant une situation de conflit ou d'après conflit était un facteur essentiel pour créer un environnement propice au renforcement de la confiance mutuelle et à l'instauration de la justice et de la sécurité⁴⁶. Le représentant de l'Azerbaïdjan a indiqué que la véritable valeur de ce principe était d'engager les États à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres États, en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'usage de la force, et en réglant leurs différends conformément au droit international. Ce principe ne devait en aucun cas porter atteinte au droit naturel à la légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où une attaque armée viserait un Membre de l'ONU⁴⁷.

Le représentant du Liban a rappelé que le but principal de la création de l'ONU à la fin de la Seconde Guerre mondiale avait été de maintenir la paix et la sécurité internationales, telles que définies à l'Article 1 de la Charte, et de dissuader et punir tout État qui choisirait l'option militaire, excepté dans des cas impliquant la sécurité collective et la légitime défense. Il a noté qu'une application sélective du principe de non-recours à la force menaçait de rendre ce concept dépourvu de sens et constituait également une violation flagrante de l'état de droit. Il a averti que cela pouvait susciter dans l'opinion publique le sentiment que la communauté internationale était incapable d'empêcher de tels actes, commis en violation des principes des Nations Unies et du droit international, en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le droit des peuples à l'autodétermination et le non-recours à la force⁴⁸.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2

La correspondance officielle du Conseil de sécurité en 2010 et 2011 comportait plusieurs références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁴⁹. À titre d'exemple, concernant les

⁴³ S/PV.6325, p. 13.

⁴⁴ Voir par exemple, au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, S/PV.6674, p. 3 (Djibouti); et au sujet du Soudan, S/PV.6656, p. 8 et 9 (Soudan) et p. 10 (Soudan du Sud).

⁴⁵ S/PV.6347, p. 23 (Chine); et p. 25 (Fédération de Russie).

⁴⁶ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 26.

⁴⁷ Ibid., p. 23.

⁴⁸ S/PV.6347, p. 21.

⁴⁹ Voir les lettres identiques en date du 13 avril 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du

Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2010/188); la lettre datée du 3 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Érythrée (S/2010/225, pièce jointe II); les lettres datées du 25 mars et du 20 décembre 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/2011/181 et S/2011/792, annexe, respectivement); les lettres identiques datées du 8 août 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2010/426, annexe); les lettres identiques datées du 5 et du 6 février 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le

événements à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, le représentant du Cambodge, dans sa lettre, indiquait que les actes d'agression répétés de la Thaïlande constituaient une violation, entre autres, du paragraphe 4 de l'Article 2⁵⁰.

représentant du Cambodge (S/2011/56, annexe, et S/2011/58, annexe, respectivement); et la lettre datée du 19 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis, transmettant le rapport spécial du Commandement des Nations Unies créé par la résolution 84 (1950) (S/2010/648, annexe, note de bas de page 10).

⁵⁰ Lettre datée du 6 février 2011 (S/2011/58, annexe).

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive (Article 2, paragraphe 5)

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III concerne la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier en ce qui concerne l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. Ce principe n'a pas été mentionné dans les communications et les délibérations du Conseil au cours de la période considérée. La présente section

traitera donc uniquement des décisions en rapport avec le paragraphe 5 de l'Article 2.

Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5 de la Charte, dans les décisions du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a adopté quatre décisions qui pouvaient avoir un rapport implicite avec le principe inscrit dans le paragraphe 5 de l'Article 2. Ces décisions avaient trait à l'obligation pour tous les États, en particulier ceux de la région, de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie et à l'Érythrée⁵¹.

⁵¹ Pour de plus amples informations sur l'embargo, voir la septième partie, sect. III, pour ce qui est des mesures imposées à la Somalie et à l'Érythrée.

Tableau 5
Décisions du Conseil de sécurité contenant des dispositions relatives au paragraphe 5 de l'Article 2

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
La situation en Somalie	
Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010	Demandant aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de s'abstenir de tout acte enfreignant les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les auteurs de violations à en répondre (neuvième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 2002 (2011), huitième alinéa du préambule</i>
S/PRST/2011/6 10 mars 2011	Le Conseil demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la région, de s'abstenir de tout acte qui enfreindrait les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les auteurs de violations à en répondre. ... (avant-dernier paragraphe)
Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011	Insistant une fois encore sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes visant la Somalie et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes (quatrième alinéa du préambule)

IV. Non-intervention dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV concerne la pratique du Conseil de sécurité en relation avec le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Au cours de la période 2010-2011, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à cet Article dans ses décisions. Toutefois, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement invoqué et le principe de non-intervention débattu lors de séances tenues au sujet de la situation au

Moyen-Orient et de la protection des civils, comme l'illustre la sous-section A. La correspondance du Conseil contenait une référence explicite à ce paragraphe, dont il sera question dans la sous-section B.

A. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été invoqué à deux reprises par le représentant de la République arabe syrienne, lors de deux séances consacrées respectivement au Moyen-Orient et à la protection des civils⁵². Le principe inscrit au paragraphe 7 de l'Article 2 a été mentionné dans les délibérations du Conseil sur ces deux questions, comme nous le verrons dans les cas n° 5 et 6.

⁵² [S/PV.6627](#), p. 15; et [S/PV.6650](#) (Resumption 1), p. 29.

Cas n° 5

La situation au Moyen-Orient

À sa 6627^e séance, le 4 octobre 2011, concernant la situation au Moyen-Orient, le Conseil s'est saisi d'un projet de résolution par lequel il aurait exigé, entre autres, que les autorités syriennes cessent immédiatement toute violation des droits de l'homme et tout emploi de la force contre les civils, et fait part de son intention de revoir la mise en œuvre de la résolution par la République arabe syrienne et d'envisager les options qui s'offraient à lui, y compris l'adoption de mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte⁵³. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le projet de résolution déposé par sa délégation et par la Chine⁵⁴ était fondé sur la logique du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi que du principe de la non-ingérence, y compris militaire, dans ses affaires intérieures. Le projet de résolution contre lequel sa délégation avait voté ne tenait pas compte des propositions des deux délégations tendant à ce que le caractère inacceptable d'une intervention militaire étrangère soit mentionné dans le texte⁵⁵. Le représentant de la Chine a dit que si le Conseil de sécurité voulait prendre d'autres mesures concernant le problème en Syrie, il fallait que celles-ci soient conformes aux dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et respectent le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ce qui était déterminant pour la sécurité et la survie des pays en développement, en particulier les petits pays et les pays de taille moyenne, ainsi que pour la paix et la stabilité dans le monde⁵⁶.

Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que certains États menaient une campagne internationale visant à intervenir en Syrie sous le prétexte des droits de l'homme et de la protection des civils. Il a noté que le cadre juridique international qui régissait les relations internationales était fondé sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et avait été consacré par une myriade d'instruments internationaux, à commencer

par la Charte des Nations Unies, au paragraphe 7 de son Article 2. Il a affirmé que « l'intervention du Conseil de sécurité dans les affaires internes de la Syrie » ne faisait qu'aggraver la situation et que le message adressé par le Conseil de sécurité aux extrémistes et terroristes était qu'il « appuyait et encourageait » leurs actes de sabotage délibéré et de violence⁵⁷.

Le représentant de l'Afrique du Sud, dont la délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, a exprimé sa préoccupation quant à l'intention de ses auteurs d'imposer des sanctions, dont il pensait qu'elles préluendaient à d'autres actions, visant peut-être à imposer un changement de régime. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les auteurs de ce projet de résolution avaient refusé d'inclure une formulation excluant clairement la possibilité d'une intervention militaire dans le cadre du règlement de la crise en Syrie⁵⁸. Le représentant de l'Inde, qui s'est lui aussi abstenu lors du vote, a souligné que la communauté internationale devait laisser au Gouvernement syrien le temps et la latitude nécessaires pour mettre en œuvre les réformes de grande envergure qu'il avait annoncées, et permettre au Gouvernement syrien et à l'opposition de s'engager dans un processus politique sans exclusive mené par la Syrie, et non pas compliquer la situation par des menaces de sanctions et un changement de régime⁵⁹.

Parmi les membres du Conseil qui ont déploré que le projet de résolution n'ait pas été adopté⁶⁰, le représentant de la France a noté que la communauté internationale, et plus particulièrement le Conseil, du fait de son mandat, ne pourrait échapper à la responsabilité de garantir une réponse effective aux aspirations du peuple syrien, ajoutant que seule une telle réponse ramènerait la stabilité dans ce pays⁶¹. Le représentant de l'Allemagne a dit que si le régime syrien ne mettait pas fin à la répression, le pays risquait de sombrer dans la guerre civile, et que ce n'était ni le moment ni le lieu de rester dans l'expectative⁶². La représentante des États-Unis a dit

⁵³ S/2011/612.

⁵⁴ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁵⁵ S/PV.6627, p. 3 et 4.

⁵⁶ Ibid., p. 5.

⁵⁷ Ibid., p. 13 à 15.

⁵⁸ Ibid., p. 12.

⁵⁹ Ibid., p. 7.

⁶⁰ Ibid., p. 3 (France); p. 6 (Portugal); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Colombie); p. 9 (États-Unis); p. 10 (Bosnie-Herzégovine); et p. 11 (Allemagne).

⁶¹ Ibid., p. 3.

⁶² Ibid., p. 11.

que sa délégation était indignée de que ce Conseil ait « totalement échoué » à régler un problème moral urgent et à faire face à une menace croissante à la paix et à la sécurité régionales. Elle a estimé qu'il était grand temps pour le Conseil d'assumer ses responsabilités et d'imposer des sanctions sévères et ciblées ainsi qu'un embargo sur les armes contre le régime Assad⁶³.

Cas n° 6 Protection des civils en période de conflit armé

À la 6531^e séance, tenue le 10 mai 2011 au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, de nombreux intervenants ont affirmé que la responsabilité de protéger les civils incombait au premier chef aux gouvernements, et que la communauté internationale pouvait leur apporter son aide⁶⁴.

Les points de vue variaient néanmoins sur la mise en œuvre de cette assistance. Plusieurs intervenants ont insisté sur le rôle des Nations Unies, et en particulier du Conseil de sécurité, lorsque les gouvernements ne pouvaient ou ne voulaient pas assumer leur responsabilité de protéger⁶⁵. Citant comme exemples les situations en Côte d'Ivoire et en Libye, quelques intervenants ont souligné que lorsque des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité étaient commis, il était du devoir du Conseil de prendre des mesures pour mettre un terme à ces actes⁶⁶. Dans la même veine, le représentant de la Norvège a indiqué que le Conseil de sécurité avait la responsabilité d'autoriser une protection internationale

lorsque les États manquaient à leurs obligations, mais a souligné que les mesures décisives récemment adoptées par le Conseil étaient des mesures de dernier recours, et qu'il était important qu'elles soient exécutées strictement pour protéger les civils et qu'elles n'aillent pas au-delà⁶⁷.

Tout en soulignant que la responsabilité première de protéger les civils incombait aux États, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'adoption de mesures internationales, en particulier celles qui concernaient le recours à la force, ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du Conseil de sécurité, en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies et dans le cadre fixé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité⁶⁸.

D'autres participants ont insisté sur le fait que toute action internationale visant à protéger les civils dans les conflits armés devait respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, et être conforme aux dispositions de la Charte⁶⁹. Plusieurs ont fait part de leur préoccupation quant au fait que certains États utilisaient le concept de protection des civils pour atteindre des objectifs politiques, en particulier des changements de régime⁷⁰. La représentante du Brésil a dit que si la notion de protection des civils, qui ne devait pas être confondue avec la responsabilité de protéger, était interprétée de manière trop large, cela pourrait entraîner une escalade des conflits, remettre en question l'impartialité de l'ONU ou donner à croire qu'elle servait de prétexte pour dissimuler une intervention ou un changement de régime⁷¹. Citant la situation en Libye comme exemple de « manipulation » du concept de protection des civils à des fins politiques indignes, la représentante du Nicaragua a affirmé que si la Charte fondatrice des Nations Unies ne faisait aucunement référence à un prétendu droit d'ingérence humanitaire, ce n'était pas faute d'avoir essayé de le faire lors de sa rédaction, mais plutôt parce qu'il était

⁶³ Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁴ S/PV.6531, p. 5 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix); p. 10 (Fédération de Russie); p. 11 (Inde); p. 14 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Colombie); p. 19 (Afrique du Sud); p. 20 (Allemagne); p. 22 (Nigéria); p. 23 (Chine); p. 24 (Gabon); p. 25 (Liban); p. 34 (Sri Lanka); p. 35 (Japon); p. 36 (Liechtenstein); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 10 (Chili); p. 12 (Norvège); p. 14 (Turquie); p. 21 (République bolivarienne du Venezuela); p. 26 (Pays-Bas); et p. 33 (République de Corée).

⁶⁵ S/PV.6531, p. 20 (Allemagne); p. 21 (Nigéria); p. 23 (France); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 9 (Chili); p. 11 (Norvège); p. 12 (Turquie); et p. 15 (Croatie).

⁶⁶ S/PV.6531, p. 25 et 26 (France); p. 31 (Suisse, au nom du Réseau Sécurité humaine); et S/PV.6531 (Resumption 1), p. 19 (Autriche).

⁶⁷ S/PV.6531 (Resumption 1), p. 12 et 13.

⁶⁸ S/PV.6531, p. 10.

⁶⁹ Ibid., p. 11 (Inde); p. 18 (Colombie); p. 19 (Afrique du Sud); p. 23 (Chine); p. 30 (Cuba); p. 34 (Sri Lanka); et S/PV.6531 (Resumption 1), p. 31 (République arabe syrienne).

⁷⁰ S/PV.6531, p. 12 (Brésil); p. 20 (Afrique du Sud); p. 23 (Chine); p. 37 (Nicaragua); et S/PV.6531 (Resumption 1), p. 21 (République bolivarienne du Venezuela).

⁷¹ S/PV.6531, p. 12.

évident qu'un tel principe représentait une tentative d'ingérence à des fins exclusivement politiques dans les affaires intérieures des États. Étant donné que le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence et la non-intervention dans les affaires intérieures des États avaient été placés au-dessus de toute autre considération, elle a affirmé qu'il n'y avait aucun fondement juridique au fait que des concepts flous comme la protection des civils aient la primauté sur la souveraineté des États⁷². Dans la même veine, le représentant de Cuba a indiqué qu'il n'existait aucune norme juridique qui permette de justifier la légalité d'une intervention pour des raisons ou des prétextes humanitaires⁷³.

B. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement invoqué une fois dans les documents du Conseil de sécurité. Dans un rapport daté du 28 juin 2011 sur le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a fait observer que l'idée n'était pas neuve. Il a rappelé qu'en 1945, le Comité chargé de rédiger la Charte à San Francisco, invoquant la clause de juridiction nationale au paragraphe 7 de l'Article 2, avait déclaré que s'il était « porté gravement atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux au point de créer des conditions qui mena[çai]ent la paix ou de faire obstacle à l'application des dispositions de la Charte, ces libertés et ces droits cess[ai]ent alors d'être du seul ressort de chaque État »⁷⁴.

⁷² Ibid., p. 37.

⁷³ Ibid., p. 30.

⁷⁴ [S/2011/393](#), par. 10.

Quatrième partie

Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	387
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	388
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité..	388
B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte.....	389
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte.....	391
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	392
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	399
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	401
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	403
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale	407
II. Relations avec le Conseil économique et social	407
A. Exposés du Président du Conseil économique et social.....	407
B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	408
C. Débat institutionnel concernant les relations avec le Conseil économique et social	409
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	410
A. Décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	411
B. Débat institutionnel concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	411

Note liminaire

La quatrième partie traite des relations entre le Conseil de sécurité et les organes principaux suivants de l'Organisation des Nations Unies : l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Dans le présent Supplément, l'élection de membres de la Cour internationale de Justice est traitée dans la partie concernant les relations avec l'Assemblée générale, étant donné l'implication de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité dans ce processus.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité, parmi différentes questions qu'il a examinées avec les autres organes principaux, a recommandé la nomination de Ban Ki-moon pour un second mandat en tant que Secrétaire général, de 2012 à 2016, recommandé l'admission d'un nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies, le Soudan du Sud, qui est devenu le 193^e État Membre de l'Organisation et, pour la première fois, élu les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par la résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010 pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces questions sont présentées à la section I, « Relations avec l'Assemblée générale ».

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La section I se concentre sur les différents aspects de la relation entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, aux termes des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15, 20, 23, 24 (3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies, des articles 40¹, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et des Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité, aux termes de l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée vis-à-vis des Articles 10 à 12, l'accent étant mis sur la pratique et l'autorité de l'Assemblée générale lorsqu'elle fait des recommandations au Conseil. La sous-section D examine les cas dans lesquels une décision du Conseil doit être prise avant une décision de l'Assemblée générale, aux termes des Articles 4 à 6, 93 et 97, sur des questions telles que l'admission de nouveaux membres à l'Organisation et la nomination du Secrétaire général. La sous-section E examine les pratiques relatives à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice, qui exigent une action simultanée du Conseil et de l'Assemblée. La sous-section F traite des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil à l'Assemblée, en vertu de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G traite des relations entre le Conseil de sécurité et certains organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale qui ont soumis des rapports au Conseil et qui, de quelque autre manière, jouent un rôle dans ses travaux. Enfin, la sous-section H traite des autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale.

¹ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire dans la deuxième partie, sect. VIII, « Prise de décisions et vote ».

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Conformément à l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à chaque session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans en remplacement de ceux dont le mandat devait expirer le 31 décembre de l'année considérée. Le tableau 1 donne les détails des élections tenues en 2010 et 2011.

Tableau 1
Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale

Période de fonctions	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2011-2012	65/402	28 ^e 12 octobre 2010	Afrique du Sud, Allemagne, Colombie, Inde, Portugal
2012-2013	66/402	37 ^e 21 octobre 2011	Guatemala, Maroc, Pakistan, Togo
	66/402	40 ^e 24 octobre 2011	Azerbaïdjan

B. Recommandations adressées sous forme de résolutions au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés,*

soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

En vertu des Articles 10 et 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut faire des recommandations au Conseil de sécurité sur toutes questions, sous réserve de l'Article 12, et sur les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En 2010 et 2011, l'Assemblée générale s'est adressée au Conseil dans quelques résolutions adoptées en vertu du point intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », dont on peut considérer qu'elles illustrent les pouvoirs de prise de décisions conférés à l'Assemblée par l'Article 10 et le paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte (voir tableau 2).

Au cours de la période considérée, dans les délibérations du Conseil, l'Article 10 a été explicitement invoqué dans le débat relatif aux méthodes de travail du Conseil², qui fait l'objet d'une

² S/PV.6300, p. 29 [Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom des 14 États Membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)]; S/PV.6672, p. 20 et 21 (Suisse); et p. 25 (Jordanie).

étude de cas ci-après (cas n° 1). Référence explicite a également été faite à quatre reprises à l'Article 11 et à son paragraphe 2, bien que cela n'ait pas donné lieu à un débat institutionnel³. L'Assemblée générale n'a pas fait de recommandations au Conseil sur des questions

³ S/PV.6300, p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la CARICOM); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 28 (Qatar); et S/PV.6672, p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés).

relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ni demandé au Conseil d'intervenir en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11. L'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation relevant du paragraphe 3 de l'Article 11⁴.

⁴ Pour de plus amples informations sur l'Article 11, paragraphe 3, voir la quatrième partie, sect. I, « Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité ».

Tableau 2

Recommandations au Conseil de sécurité dans des résolutions de l'Assemblée générale

Résolution de l'Assemblée générale et
date

Dispositions

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

65/221

21 décembre 2010

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation en matière de lutte antiterroriste afin d'en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste (par. 9)

Se félicite du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 12)

Disposition identique dans la résolution 66/171 du 19 décembre 2011, par. 14

66/171

19 décembre 2011

Considère qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste (par. 11)

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) », le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom des 14 États de la Communauté des Caraïbes, a dit que l'Article 30, concernant l'adoption du Règlement intérieur par le Conseil, ne soustrayait pas ce dernier à l'autorité explicite de l'Assemblée générale qui pouvait discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte – y compris le Conseil. Évoquant les Articles 10 à 12 de la Charte, dont il a rappelé qu'ils établissaient de manière tout à fait claire les pouvoirs de l'Assemblée générale et ses limites, il a affirmé que l'Assemblée générale pouvait clairement discuter des méthodes de travail du Conseil et faire des recommandations au Conseil, que celles-ci portent sur son règlement intérieur ou non; compte tenu du rôle reconnu de l'Assemblée générale comme source de légitimité des organes, décisions et normes, le Conseil serait avisé d'adopter les recommandations pertinentes que les Membres de l'ONU pourraient formuler, au lieu de les rejeter⁵.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », le représentant de la Suisse, s'exprimant au nom du Groupe des cinq petits pays⁶, a rappelé que le Sommet mondial de 2005⁷ avait montré la nécessité, dans le cadre de l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, qui donnait expressément mandat à l'Assemblée générale de formuler des recommandations, y compris au Conseil de sécurité, de prendre des mesures considérables pour atteindre les objectifs de légitimité, de transparence et de responsabilité. Il a dit que le Groupe des cinq petits pays avait été constitué dans le seul et unique but de contribuer à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité⁸. Le représentant de la Jordanie, un membre du Groupe, a indiqué que ce dernier, de son projet de résolution, lequel serait présenté en temps

utile à l'Assemblée générale⁹, fondait ces recommandations sur « le droit que la Charte des Nations Unies en son l'Article 10, accorde à l'Assemblée générale »¹⁰.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

Cette sous-section traite de la pratique du Conseil en relation avec l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 1 de cet article limite l'autorité de l'Assemblée générale tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, et le paragraphe 2 de ce même article dispose que le Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Autorité de l'Assemblée générale de faire des recommandations, conformément au paragraphe 1 de l'Article 12

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a tenu aucun débat sur la nature de la délimitation des pouvoirs de recommandation de l'Assemblée générale, imposée au premier paragraphe de l'Article 12, bien qu'une référence explicite à cet

⁵ S/PV.6300, p. 30.

⁶ Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse.

⁷ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸ S/PV.6672, p. 20 et 21.

⁹ N'a pas été distribué en tant que document des Nations Unies.

¹⁰ S/PV.6672, p. 25.

article ait été faite¹¹. Il n'a pas non plus demandé à l'Assemblée générale de faire de recommandations sur un différend ou une situation conformément à la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'Article 12.

Notification à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12

Pendant la période considérée, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupait le Conseil de sécurité ainsi que celles dont il avait cessé de s'occuper¹². Après avoir reçu ces notifications, l'Assemblée générale en a officiellement pris note à chaque session¹³.

Conformément à la pratique antérieure, ces communications étaient fondées sur l'exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité était saisi et l'état d'avancement de leur examen, qui était communiqué chaque semaine aux membres du Conseil de sécurité, conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire. Elles portaient sur les mêmes questions que celles faisant l'objet des exposés succincts présentés pour la période considérée, à l'exception des questions qui étaient jugées sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁴. Pour obtenir l'assentiment du Conseil, requis aux termes du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général faisait distribuer aux membres du Conseil le texte de ces projets de communication.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

¹¹ S/PV.6300, p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la CARICOM); voir cas n° 1 ci-dessus.

¹² Voir A/65/300 et A/66/300.

¹³ Décisions 65/509 et 66/509 de l'Assemblée générale

¹⁴ Pour de plus amples informations, voir la deuxième partie, sect. II.B, « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 10 et 11) ».

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

...

Pour un certain nombre de questions, la Charte des Nations Unies prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale doivent prendre une décision commune, mais exige que le Conseil se prononce en premier. C'est le cas par exemple pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice (Article 93, par. 2)¹⁵. En outre, les Statuts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda¹⁶ stipulent que le Conseil doit soumettre à

¹⁵ Aux termes du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un État qui est partie au Statut mais n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et apporter des modifications au Statut (Article 4, paragraphe 3 et Article 69 du Statut).

¹⁶ Les noms officiels des deux Tribunaux sont les suivants : Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994; et Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

l'Assemblée générale une liste de candidats parmi lesquels l'Assemblée élit les juges des Tribunaux¹⁷.

Aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. S'agissant des Tribunaux internationaux, il n'y a pas eu d'élection de juges mais le Conseil a pris des décisions sur des questions relatives aux mandats des juges et à la limitation du nombre de juges *ad litem*, décisions que l'Assemblée générale a ensuite approuvées. Les deux organes étaient également impliqués dans l'élection de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par la résolution 1966 (2010).

La présente section examine brièvement la pratique du Conseil en relation avec l'admission de Membres, la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général, ainsi que les questions relatives aux juges des Tribunaux internationaux et à l'élection des juges du Mécanisme.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies

L'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies, la suspension de la qualité de Membre ou l'exclusion d'un Membre de l'Organisation est décidée « par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de sécurité » (Articles 4 (2), 5 et 6 de la Charte. Conformément à l'article 60 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil transmet à l'Assemblée générale, dans un délai précis, pour chaque État qui en fait la demande, sa recommandation d'admission accompagnée d'un compte rendu des débats.

¹⁷ La procédure d'élection des juges des deux Tribunaux est énoncée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Dans chaque cas, conformément au Statut, le Secrétaire général transmet au Président du Conseil de sécurité les candidatures reçues, après quoi le Conseil se réunit, conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, et adopte la résolution établissant la liste des candidats aux fonctions de juge. Ensuite, le Président du Conseil de sécurité transmet officiellement, par lettre, le texte de la résolution au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée procède alors à l'élection des juges parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste contenue dans ladite résolution.

En 2010 et 2011, le Conseil a recommandé l'admission d'un État, la République du Soudan du Sud, à l'Organisation des Nations Unies (voir cas n° 2). Le Conseil a également examiné la demande d'admission de la Palestine¹⁸ et transmis cette demande à son Comité d'admission de nouveaux Membres à la 6624^e séance, le 28 septembre 2011; le Comité n'a pas fait de recommandation¹⁹. Le Conseil n'a tenu aucun débat et n'a fait aucune recommandation concernant la suspension du statut de Membre d'un État ou l'exclusion d'un Membre.

Cas n° 2

Admission de nouveaux Membres

Dans une lettre datée du 9 juillet, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Soudan du Sud, celui-ci a déposé une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, qui a été diffusée dans une note du Secrétaire général à la même date²⁰.

Le Conseil a examiné la demande à sa 6580^e séance, le 11 juillet 2011 et, conformément à l'article 59 de son Règlement intérieur provisoire, a transmis la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres. Le Comité a décidé, à l'unanimité, de recommander au Conseil l'admission de la République du Soudan du Sud et a recommandé l'adoption d'un projet de résolution à cet effet²¹.

À la 6582^e séance, le 13 juillet 2011, le Conseil a adopté la résolution [1999 \(2011\)](#), sans vote, et recommandé à l'Assemblée générale l'admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également adopté une déclaration présidentielle afin de faire connaître sa recommandation et de féliciter la République du Soudan du Sud de cet événement historique²². Dans une lettre de la même date, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, le Conseil a demandé au Secrétaire général de transmettre

¹⁸ [S/2011/592](#).

¹⁹ Pour plus d'informations sur le Comité d'admission de nouveaux Membres, voir la neuvième partie, sect. I.A, « Comités permanents »

²⁰ [S/2011/418](#).

²¹ Voir le Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies ([S/2011/420](#), par. 3).

²² [S/PRST/2011/14](#).

à l'Assemblée générale la résolution [1999 \(2011\)](#) ainsi que les procès-verbaux de la 6580^e et de la 6582^e séances, conformément à l'article 60²³.

Le 14 juillet 2011, ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution [65/308](#), d'admettre la République du Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général

L'Article 97 de la Charte dispose que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, les recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général sont discutées à huis clos, et le Conseil vote au scrutin secret. Un communiqué distribué au terme de chaque séance, conformément à l'article 55, précise à quel stade en est l'examen de la recommandation.

Au cours de la période considérée, le Conseil a recommandé la nomination de Ban Ki-moon au poste de Secrétaire général pour un second mandat (voir cas n° 3)

Cas n° 3

Recommandation relative à la nomination du Secrétaire général

À sa 6556^e séance, tenue à huis clos le 17 juin 2011, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation concernant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a adopté la résolution [1987 \(2011\)](#) par acclamation, recommandant à l'Assemblée générale que M. Ban Ki-moon soit nommé Secrétaire général pour un second mandat, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. Par une lettre datée du 17 juin 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil de sécurité a informé l'Assemblée de l'adoption de la résolution²⁴.

Agissant conformément à la recommandation du Conseil, le 21 juin 2011, l'Assemblée générale, par la résolution [65/282](#), a nommé M. Ban Ki-moon pour un second mandat.

²³ [A/65/905](#).

²⁴ [A/65/865](#).

Questions relatives aux juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Au cours de la période considérée, en réponse aux demandes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil, en tant qu'organe dont relèvent les Tribunaux, a adopté sept résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé les juges à siéger au-delà de la date d'expiration de leur mandat et au-delà de la période cumulative prévue dans le Statut des Tribunaux²⁵, autorisé les Tribunaux à dépasser temporairement la limite du nombre de juges *ad litem* prévue dans leur

Statut²⁶ et modifié une disposition du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda²⁷, le tout aux fins de permettre aux Tribunaux d'achever leurs travaux sur les affaires en cours. Le Conseil a ensuite transmis le texte des résolutions à l'Assemblée générale, l'organe qui avait, à l'origine, élu ces juges. L'Assemblée a décidé d'entériner les décisions du Conseil. On trouvera ci-après un exemple de ce type de procédure (cas n° 4). Pour toutes les décisions prises par le Conseil et l'Assemblée en relation avec les juges des Tribunaux pendant la période considérée, voir le tableau 3²⁸.

²⁵ Résolutions 1931 (2010), 1932 (2010), 1954 (2010), 1955 (2010), 1993 (2011) et 2029 (2011).

²⁶ Résolutions 1915 (2010) et 1955 (2010).

²⁷ Résolution 1932 (2010).

²⁸ Pour plus d'informations sur les mandats des Tribunaux, voir la neuvième partie, sect. IV, « Tribunaux ».

Tableau 3

Décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

<i>Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Décision de l'Assemblée générale et date</i>
Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie			
S/2010/133, transmettant une demande a) de proroger le mandat de deux juges <i>ad litem</i> afin qu'ils puissent mener à terme un procès; b) de permettre que le maximum de 12 juges <i>ad litem</i> prévu dans le Statut du Tribunal soit dépassé.	Résolution 1915 (2010) du 18 mars 2010, décidant que le nombre total de juges <i>ad litem</i> siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum de douze, sans jamais être supérieur à treize, avant d'être ramené à un maximum de douze pour le 30 juin 2010 au plus tard, ou à la date de l'achèvement du procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure.	A/64/727	64/416 B 29 mars 2010
S/2010/330, transmettant une demande a) de proroger le mandat de trois juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011, de quatre juges permanents et de sept juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de cinq juges permanents jusqu'au 31 décembre 2014, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à neuf juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période	Résolution 1931 (2010) du 29 juin 2010, décidant a) de proroger le mandat de tous les juges concernés jusqu'au 31 décembre 2011, 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à neuf juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal	A/64/861	64/416 C 16 juillet 2010

Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal	Résolution du Conseil de sécurité	Transmission à l'Assemblée générale	Décision de l'Assemblée générale et date
cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal			
S/2010/599, transmettant une demande a) de proroger le mandat d'un juge permanent jusqu'au 28 février 2011 et d'un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 30 avril 2011; b) de permettre à ce juge de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal	Résolution 1954 (2010) du 14 décembre 2010, a) autorisant les deux juges à achever leur procès en cours malgré l'expiration de leur mandat; b) décidant de permettre au juge <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal	A/65/662	65/413 A 14 janvier 2011
S/2011/392, transmettant une demande a) de proroger le mandat de six juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012, de dix juges permanents et de deux juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2014, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de trois juges permanents et un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de permettre à huit juges <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ter du Statut du Tribunal	Résolution 1993 (2011) du 29 juin 2011, décidant de proroger le mandat de huit juges permanents et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure	A/65/894	65/413 B 19 juillet 2011
Tribunal pénal international pour le Rwanda			
S/2010/289, transmettant une demande a) de prolonger le mandat d'un juge permanent et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011, de quatre juges permanents jusqu'au 31 décembre 2013 et de deux juges permanents jusqu'au 31 décembre 2014 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; b) de modifier le calendrier des mutations à la Chambre d'appel; c) de pallier le manque de juges pouvant assumer les fonctions essentielles du Tribunal, en i) convertissant des juges <i>ad litem</i> en juges permanents ou ii) modifiant le Statut du Tribunal afin de donner aux juges <i>ad litem</i> les mêmes pouvoirs qu'aux juges permanents; d) de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 ter du Statut	Résolution 1932 (2010) du 29 juin 2010, décidant a) de prolonger le mandat de cinq juges permanents et de neuf juges <i>ad litem</i> jusqu'au 31 décembre 2011 et de deux juges permanents jusqu'au 31 décembre 2012 ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure; et (b) de modifier l'article 12 ter du Statut concernant la nomination d'anciens juges permanents ou <i>ad litem</i>	A/64/862	64/415 B 16 juillet 2010

Lettre du Secrétaire général transmettant la demande du Tribunal	Résolution du Conseil de sécurité	Transmission à l'Assemblée générale	Décision de l'Assemblée générale et date
pour reconstituer un fichier de juges disponibles			
S/2010/513, transmettant une demande a) de prolonger le mandat d'un juge permanent et d'un juge <i>ad litem</i> pour leur permettre d'achever leurs procès; b) de prolonger l'exception relative au nombre maximum de juges <i>ad litem</i> ; c) de remplir les fonctions essentielles du Tribunal en i) convertissant au moins trois juges <i>ad litem</i> en juges permanents, ou ii) modifiant le Statut du Tribunal afin de donner aux juges <i>ad litem</i> les mêmes pouvoirs qu'aux juges permanents	Résolution 1955 (2010) du 14 décembre 2010, a) autorisant les trois juges à achever leur procès en cours malgré l'expiration de leur mandat; b) décidant de permettre au juge <i>ad litem</i> de siéger au-delà de la période cumulative de trois ans prévue dans le Statut du Tribunal; b) décidant que le nombre total de juges <i>ad litem</i> siégeant au Tribunal pourrait temporairement dépasser le maximum prévu dans le Statut, avant d'être ramené à un maximum de neuf pour le 31 décembre 2011	A/65/661	65/412 14 janvier 2011
S/2010/598, transmettant une demande de prolongation du mandat d'un juge <i>ad litem</i> afin de lui permettre de mener son procès à terme			
S/2011/780, transmettant une demande de prolongation du mandat de quatre juges permanents et de sept juges <i>ad litem</i> jusqu'au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement de leurs procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure	Résolution 2029 (2011) du 21 décembre 2011, décidant de prolonger le mandat de tous les juges concernés jusqu'au 30 juin 2012	A/66/660	66/418 A 25 janvier 2012
S/2011/781, transmettant une demande de prolongation du mandat d'un juge <i>ad litem</i> jusqu'au 30 juin 2012 ou jusqu'à l'achèvement de son procès, si celui-ci intervenait à une date antérieure			

Cas n° 4
Autres décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives au Tribunal pénal international pour le Rwanda

Par des lettres identiques datées du 13 octobre et du 23 novembre 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis des lettres du Président du Tribunal pénal international pour le

Rwanda demandant la prolongation du mandat d'un juge permanent et d'un juge *ad litem* afin de leur permettre de mener à son terme l'affaire *Ndindiliyimana et al.*, et d'un autre juge *ad litem* afin de permettre l'achèvement de l'affaire *Hategekimana*. Le Président du Tribunal a également demandé que le nombre de juges *ad litem* puisse temporairement dépasser le maximum de neuf prévu par le paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, en prorogeant l'autorisation accordée dans la résolution

1901 (2009) et la décision 64/415 de l'Assemblée générale, et que, afin que le Tribunal puisse continuer à fonctionner, a) au moins trois juges *ad litem* soient nommés juges permanents, ou que b) le Statut du Tribunal soit modifié pour permettre aux juges *ad litem* de disposer de pouvoirs identiques à ceux des juges permanents, y compris en matière de participation et de candidature aux élections aux postes de président et de président de chambre²⁹.

En réponse à ces demandes, le Conseil a adopté, en date du 14 décembre 2010, la résolution 1955 (2010), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé, malgré l'expiration de leur mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser les trois juges concernés à siéger jusqu'à la fin des affaires *Ndindiliyimana et cons.* et *Hategekimana* et que, afin de permettre au Tribunal d'achever les procès en cours ou de mener à terme de nouveaux procès, le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourrait parfois temporairement dépasser le maximum de neuf prévu au paragraphe 1 de l'article 11 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de douze, et devrait être ramené à un maximum de neuf pour le 31 décembre 2011. Par une lettre datée du 20 décembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a transmis le texte de la résolution 1955 (2010)³⁰.

À la 74^e séance plénière de sa soixante-cinquième session, le 14 janvier 2011, l'Assemblée générale a décidé d'approuver les recommandations énoncées dans la résolution 1955 (2010)³¹.

Élections de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour prendre la suite du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda. Conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme, les juges du

Mécanisme ont été élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste établie par le Conseil³².

En 2011, le Conseil a pour la première fois examiné l'élection de juges du Mécanisme. Ayant examiné les 37 candidatures reçues par le Secrétaire général³³, le Président du Conseil a, par une lettre datée du 16 novembre 2011 adressée au Président de l'Assemblée générale, transmis à l'Assemblée une liste de 36 candidats, en application du paragraphe 1 (d) de l'article 10 du Statut³⁴. À la 87^e séance plénière de sa soixante-sixième session, le 20 décembre 2011, l'Assemblée générale a élu 25 juges pour un mandat de quatre ans à dater du 1^{er} juillet 2012³⁵.

³² L'article 10 du Statut du Mécanisme dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après : a) le Secrétaire général invite les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats, choisis de préférence parmi les personnes qui ont déjà exercé les fonctions de juge au TPIY ou au TPIR; b) dans les soixante jours suivant la date de cette invitation, chaque État peut présenter la candidature d'au plus deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut; c) le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste d'au moins 30 noms en tenant dûment compte des conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde; d) le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste 25 juges du Mécanisme. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si plus de deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix (résolution 1966 (2010), annexe 1).

³³ S/2011/659.

³⁴ A/66/564.

³⁵ Décision 66/416 de l'Assemblée générale.

²⁹ A/65/529-S/2010/513 et A/65/587-S/2010/598.

³⁰ A/65/661.

³¹ Décision 65/412 de l'Assemblée générale.

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 4

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage, conformément aux dispositions suivantes. ...

Article 8

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Article 10

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu.

Article 11

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

Article 12

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

Article 14

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice requiert des décisions simultanées du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les deux organes procédant de manière indépendante. La procédure pour l'élection est définie aux Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice; aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur

de l'Assemblée³⁶; et aux articles 40³⁷ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil commence par fixer la date des élections, comme l'exige l'Article 14 du Statut de la Cour. Dans le cas où l'élection est destinée à remplacer un membre dont le mandat n'est pas arrivé à expiration, le Conseil adopte une résolution fixant la

³⁶ Aux termes des articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'élection de membres à la Cour doit se faire conformément au Statut de la Cour et toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix aille, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

³⁷ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire dans la deuxième partie, sect. VIII, « Prise de décisions et vote ».

date de l'élection après réception d'une note du Secrétaire général concernant la date d'une élection pour pourvoir un siège vacant. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procèdent ensuite aux élections indépendamment l'un de l'autre, mais simultanément. Est élu membre de la Cour un candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée et au Conseil, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour.

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à deux élections distinctes en 2010, à chaque fois pour pourvoir un poste vacant, en raison de la démission d'un membre de la Cour (voir tableau 4). Les procédures ayant été identiques pour les deux élections, un cas est tiré de la première élection (cas n° 5). Le Conseil a également procédé à une élection pour pourvoir cinq sièges qui allaient devenir vacants au terme du mandat des membres qui les occupaient; cette élection a exigé neuf tours de scrutin (cas n° 6).

Tableau 4

Élections simultanées d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir un poste vacant en raison de la démission de son titulaire

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil définissant la date de l'élection</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2010/136	6285 18 mars 2010	1914 (2010)	6346 29 juin 2010	102 ^e 29 juin 2010
S/2010/255	6327 2 juin 2010	1926 (2010)	6381 9 septembre 2010	118 ^e 9 septembre 2010

Cas n° 5

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Par une note datée du 15 mars 2010 concernant la date de la tenue de l'élection pour pourvoir un poste vacant à la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la démission de l'un des membres et lui a demandé d'arrêter la date de l'élection pour pourvoir le poste, qui deviendrait vacant le 28 mai 2010³⁸.

³⁸ S/2010/136.

À sa 6285^e séance, le 18 mars 2010, le Conseil a adopté la résolution 1914 (2010) par laquelle, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, il a décidé que l'élection se tiendrait le 29 juin 2010 lors d'une séance du Conseil et d'une séance de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session.

À sa 6346^e séance, le Conseil s'est réuni pour procéder à l'élection; un candidat a obtenu la majorité des voix requise au premier tour du scrutin. Le Président du Conseil a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Il a ensuite annoncé qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale informant le Conseil que les

mêmes candidats avaient obtenu la majorité requise des voix à l'Assemblée, à la 102^e séance plénière. Le candidat en question a dès lors été élu pour un mandat prenant effet le 29 juin 2010 et se terminant le 5 février 2012³⁹.

Cas n° 6
Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

À sa 6651^e séance, le 10 novembre 2011, le Conseil a procédé à l'élection de cinq membres de la Cour pour pourvoir les cinq sièges qui deviendraient vacants le 5 février 2012, à l'expiration du mandat des titulaires. Au premier tour du scrutin, cinq candidats ont obtenu la majorité requise des voix. Le Président du Conseil a communiqué le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale par écrit. Il a ensuite annoncé aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre du Président de l'Assemblée générale l'informant le Conseil que cinq candidats avaient obtenu la majorité requise à la 53^e séance plénière de l'Assemblée générale, qui s'était tenue en même temps que celle du Conseil. Quatre d'entre eux étaient les candidats qui avaient obtenu la majorité requise des voix au Conseil. Ayant obtenu la majorité absolue des votes dans les deux organes, ces quatre candidats ont été élus membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2012.

Conformément à l'Article 11 du Statut de la Cour, le Conseil a tenu sept scrutins supplémentaires à ses 6652^e à 6655^e et 6665^e à 6667^e séances, les 10 et 22 novembre 2011, pour pourvoir les postes restants. Néanmoins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix ni à l'Assemblée générale, ni au Conseil de sécurité. À la 6682^e séance, et à la 84^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 13 décembre 2011, un neuvième tour de scrutin a eu lieu, à l'issue duquel un candidat a obtenu la majorité absolue des voix dans les deux organes. Ayant satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, ce candidat a été élu membre de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 2012⁴⁰.

³⁹ S/PV.6346 et décision 64/426 A de l'Assemblée générale.

⁴⁰ Voir S/PV.6682 et décision 66/404 de l'Assemblée générale.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, paragraphe 3

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil a continué à présenter des rapports annuels à l'Assemblée générale en 2010 et 2011; il n'a pas présenté de rapports spéciaux à l'Assemblée générale en vertu, par exemple, du paragraphe 3 de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les deux rapports annuels présentés pendant la période considérée, qui couvrent les périodes allant du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010 et du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011⁴¹, ont été élaborés conformément à la note du Président datée du 26 juillet 2010⁴², qui reprenait et développait trois notes précédentes du Président sur les méthodes de travail⁴³. L'introduction de chaque rapport annuel a été élaborée sous la supervision et la responsabilité de la Présidence du Conseil pour le mois de juillet de chaque année calendrier, à savoir les délégations du Nigéria en 2010 et de l'Allemagne en 2011. Le reste du rapport a été

⁴¹ A/65/2 et A/66/2.

⁴² S/2010/507, par. 70-75.

⁴³ Notes du Président du Conseil datées du 19 juillet 2006, du 19 décembre 2007 et du 31 décembre 2008 (S/2006/507, S/2007/749 et S/2008/847, respectivement).

rédigé par le Secrétariat. Le Conseil a examiné et adopté sans vote les projets de rapport annuel à ses 6413^e et 6641^e séances, respectivement le 28 octobre 2010 et le 27 octobre 2011. Lors de ces séances, le représentant de la délégation responsable de la rédaction de l'introduction a souligné que les évaluations mensuelles et les vues exprimées par tous les membres du Conseil avaient été prises en compte⁴⁴, comme le recommandait la note du Président⁴⁵. L'Assemblée générale a examiné les rapports annuels à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, les 11 et 12 novembre 2010 et le 8 novembre 2011⁴⁶.

Pendant la période considérée, deux communications ont fait explicitement référence à l'Article 24 et à son paragraphe 3, concernant les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil⁴⁷. En outre, au cours d'un débat tenu en 2010 sur la forme et l'élaboration des rapports annuels et des rapports spéciaux dans le contexte de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, plusieurs références explicites ont été faites à l'Article 24 et à son paragraphe 3 (voir cas n° 7)⁴⁸.

L'Assemblée générale, dans deux résolutions sur la revitalisation de ses travaux, adoptées pendant la période à l'examen, s'est félicitée que la qualité des rapports annuels que lui présentait le Conseil de sécurité ait été améliorée, et a engagé le Conseil à continuer sur cette voie, selon qu'il convenait⁴⁹.

⁴⁴ Voir [S/PV.6413](#) et [S/PV.6641](#).

⁴⁵ [S/2010/507](#), par. 71.

⁴⁶ Voir [A/65/PV.48](#); [A/65/PV.50](#); et [A/66/PV.50](#).

⁴⁷ Lettres identiques en date du 15 avril 2010 et du 23 novembre 2011, adressées par le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, transmettant la position du Mouvement concernant les méthodes de travail du Conseil telles que reflétées dans les documents adoptés par les Chefs d'État et de gouvernement et les Ministres du Mouvement (respectivement [S/2010/189](#), p. 4 et [S/2011/732](#), p. 2 à 4).

⁴⁸ Voir, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 23 (Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 40 (Pérou); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 20 (Kenya); et p. 21 (Namibie).

⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale [64/301](#), par. 9, et [65/315](#), par. 10.

Cas n° 7

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, consacrée au point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », plusieurs intervenants ont constaté que la qualité et la précision des rapports annuels s'était améliorée⁵⁰, tandis que d'autres ont estimé qu'il y avait encore du travail et que la qualité analytique et narrative de ces rapports pouvait être améliorée⁵¹. Le représentant du Pérou a souligné que les non membres du Conseil devaient avoir un meilleur accès aux informations, qui devaient porter sur le fond et ne pas être seulement descriptives, à l'instar des rapports annuels⁵². Le représentant de l'Australie a suggéré d'établir des critères, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, et d'évaluer les progrès réalisés sur la base de ceux-ci dans un rapport annuel mieux élaboré⁵³.

Pour ce qui est des propositions concrètes d'amélioration du rapport annuel à l'Assemblée générale, le représentant du Liechtenstein, s'exprimant au nom du Groupe des cinq petits pays⁵⁴, a proposé que le rapport établisse des liens entre les questions traitées dans le rapport, en particulier entre les situations de pays et les questions thématiques, et inclue un chapitre sur l'amélioration des méthodes de travail du Conseil⁵⁵. Le représentant de l'Inde a observé que le rapport annuel du Conseil demeurait un recueil statistique d'événements associant un fade résumé à une énumération des séances et des décisions du Conseil. Il a dit que l'Assemblée générale devait être informée non seulement des décisions qui avaient été prises, mais aussi de la logique, de l'efficacité et de l'impact de ces décisions, sous une forme précise et

⁵⁰ [S/PV.6300](#), p. 5 (Fédération de Russie); p. 6 (Mexique); p. 12 (Nigéria); p. 13 (États-Unis); p. 19 (Gabon); p. 31 (Sierra Leone, au nom du Groupe des États africains); et [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7 (Australie); et p. 13 (Malte).

⁵¹ [S/PV.6300](#), p. 24 (Égypte); p. 32 (Slovaquie); p. 40 (Pérou); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7 (Australie); p. 9 (Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 22 (Namibie); p. 23 (République tchèque); p. 27 (Qatar); et p. 30 (République de Corée).

⁵² [S/PV.6300](#), p. 41.

⁵³ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 7.

⁵⁴ Voir note de bas de page 6.

⁵⁵ [S/PV.6300](#), p. 22.

tangible, accessible en permanence à ses membres⁵⁶. Le représentant de la Namibie a souligné que le rapport annuel, en tant que source d'information la plus visible sur les travaux du Conseil, devait être analytique et ne pas seulement rendre compte des questions examinées par le Conseil au cours de l'année considérée, mais évaluer également la capacité du Conseil de traiter les questions dont il était saisi, signaler les difficultés et identifier les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées⁵⁷.

S'agissant du processus d'élaboration et d'adoption du rapport annuel, plusieurs intervenants ont exprimé leur appui à la pratique consistant à tenir des réunions informelles avec l'ensemble des Membres, pratique mise en place par le Viet Nam en 2008⁵⁸. Le représentant du Liechtenstein, prenant la parole au nom du Groupe des cinq petits pays, a indiqué que ces consultations étaient une occasion d'examiner, en particulier, la partie introductive du rapport annuel, seule partie à inclure une analyse politique⁵⁹. Quelques-uns ont estimé que l'utilisation des évaluations mensuelles de la présidence lors de l'élaboration du rapport annuel améliorerait sa qualité⁶⁰. Plusieurs ont encouragé les discussions ouvertes sur le rapport annuel, tant au Conseil qu'à l'Assemblée générale, afin de permettre un véritable échange de vues entre l'ensemble des Membres et le Conseil⁶¹.

En ce qui concerne des rapports spéciaux du Conseil, quelques participants ont affirmé que le Conseil devrait, selon que de besoin, également présenter ce type de rapports à l'Assemblée générale conformément aux Articles 14 et 24 (paragraphe 3)⁶². Le représentant du Costa Rica a exprimé l'opinion

selon laquelle la présentation de rapports spéciaux à l'Assemblée générale était un outil qui pourrait se révéler utile dans des situations telles que la création d'une nouvelle opération de maintien de la paix, l'instauration d'un nouveau régime de sanctions, ou l'inaction du Conseil du fait de l'exercice du droit de veto⁶³.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Un certain nombre d'organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale ont continué de jouer un rôle dans le travail du Conseil. Au cours de la période biennale considérée, ce fut le cas de quatre de ces organes : la Commission de consolidation de la paix, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les relations avec la Commission de consolidation de la paix, notamment la participation de représentants de la Commission et les décisions du Conseil relatives à la Commission, sont traitées à la neuvième partie, section VII. Les relations avec les organes subsidiaires de l'Assemblée générale autres que la Commission de consolidation de la paix sont examinées dans cette sous-section.

S'agissant de la participation de représentants des organes subsidiaires de l'Assemblée générale aux séances du Conseil de sécurité, au cours de la période considérée, le Président ou le Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ont participé à sept séances concernant la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁶⁴. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, le Président du Conseil de sécurité a participé à deux réunions du Comité⁶⁵.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée contenaient des références à deux des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, à savoir le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de

⁵⁶ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 11.

⁵⁷ Ibid., p. 22.

⁵⁸ S/PV.6300, p. 8 (Autriche); p. 121 (Nigéria); p. 19 (Ouganda); p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 39 (Slovénie); et S/PV.6300 (Resumption 1), p. 16 (Singapour).

⁵⁹ S/PV.6300, p. 22.

⁶⁰ Ibid., p. 10 (Nigéria); et p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays).

⁶¹ Ibid., p. 22 (Liechtenstein, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 32 (Slovaquie); et S/PV.6300 (Resumption 1), p. 20 (Kenya).

⁶² S/PV.6300, p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9 (Costa Rica, Argentine); p. 10 (Cuba); p. 11 (Inde); p. 20 (Kenya); et p. 26 (Équateur).

⁶³ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9.

⁶⁴ 6265^e, 6298^e, 6363^e, 6470^e, 6520^e, 6590^e et 6636^e séances, tenues les 27 janvier, 14 avril et 21 juillet 2010 et 19 janvier, 21 avril, 26 juillet et 24 octobre 2011.

⁶⁵ 329^e et 337^e séances (voir A/AC.183/PV.329 et A/AC.183/PV.337).

maintien de la paix. Le Conseil a accueilli avec satisfaction les décisions du Conseil des droits de l'homme de dépêcher des commissions internationales indépendantes d'enquête en Côte d'Ivoire⁶⁶ et en Jamahiriya arabe libyenne⁶⁷. Le Conseil a reconnu le rôle et salué les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁶⁸, des femmes, de la paix et de la sécurité⁶⁹ et de la protection des civils en période de conflit armé⁷⁰. Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives à ces organes, voir le tableau 5.

⁶⁶ Résolution 1975 (2011), dixième alinéa du préambule.

⁶⁷ Résolution 1970 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁶⁸ S/PRST/2010/2, huitième paragraphe, et S/PRST/2011/17, onzième paragraphe.

⁶⁹ Résolution 1960 (2010), quatorzième alinéa du préambule.

⁷⁰ S/PRST/2010/25, treizième paragraphe.

Pendant les délibérations du Conseil, certains intervenant ont appelé au renforcement de la coopération et du dialogue entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme⁷¹ et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁷².

⁷¹ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, voir S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9 (Argentine); et S/PV.6672, p. 10 (Allemagne). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.6360 (Resumption 1), p. 11 (Sénégal). Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir S/PV.6411, p. 32 (Fédération de Russie); et p. 33 (Chine). Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.6531, p. 18 (Colombie); et S/PV.6650 (Resumption 1), p. 18 (Japon).

⁷² Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PV.6270, p. 26 (Brésil); p. 27 (Bosnie-Herzégovine); et p. 35 (Mexique); S/PV.6603, p. 12 (Royaume-Uni); et p. 17 (Brésil).

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité contenant des références aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation en Libye	
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Accueillant avec satisfaction la résolution S 15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables (cinquième alinéa du préambule)
La situation concernant le Sahara occidental	
Résolution 1979 (2011) 27 avril 2011	Se félicitant de la création du Conseil national des droits de l'homme au Maroc et de son antenne envisagée pour le Sahara occidental, ainsi que de l'engagement qu'a pris le Maroc d'accorder un accès sans réserves ni restrictions à tous les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (douzième alinéa du préambule)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Accueillant avec satisfaction la résolution 16/25, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011, notamment la décision de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre

Décision et date

Disposition

2010 (dixième alinéa du préambule)

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010²⁵, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents (par. 8)

Résolution [2000 \(2011\)](#)
27 juillet 2011

Prenant note du rapport et des recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution [16/25](#) du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme (seizième alinéa du préambule)

Décide que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire s'acquittera du mandat suivant :

...

g) *Appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme*

Contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et sévices graves commis contre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexuelle, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution [17/21](#) en date du 17 juin 2011 (par. 7)

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2014 \(2011\)](#)
21 octobre 2011

Prenant acte de la résolution du Conseil des droits de l'homme sur le Yémen^a, et soulignant la nécessité de mener sur les violations présumées des droits de l'homme une enquête approfondie, indépendante et impartiale dans le respect des normes internationales, afin de prévenir l'impunité de ces actes et d'amener leurs auteurs à en répondre pleinement, et notant à cet égard les inquiétudes exprimées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (septième alinéa du préambule)

Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Résolution [1983 \(2011\)](#)
7 juin 2011

Rappelant le document final adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (quatrième alinéa du préambule)

Protection des civils en période de conflit armé

[S/PRST/2010/25](#)
22 novembre 2010

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations relatives à la protection des civils qui figurent dans le rapport du

^a Résolution [18/19](#).

Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Il souligne qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat en matière de protection et de leurs responsabilités respectives à cet égard et s'en acquittent. Le Conseil se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre conceptuel, la définition des ressources et des capacités nécessaires et la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. Il souligne qu'il importe de mieux former les membres des forces de maintien de la paix à la protection des civils avant leur déploiement. Il encourage les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières (treizième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)
12 février 2010

Le Conseil réitère sa conviction que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont un partenariat mondial unique qui tire parti des contributions et de l'engagement de l'ensemble du système des Nations Unies. Il entend renforcer ce partenariat et salue l'action importante que mènent le Comité spécial de l'Assemblée générale sur les opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale à cet égard. Il sait qu'il est indispensable d'examiner constamment les capacités du Secrétariat en matière d'établissement de plans d'opérations militaires, de police, de justice, d'état de droit et de renforcement des institutions pour garantir qu'elles seront exploitées et coordonnées efficacement (huitième paragraphe)

[S/PRST/2011/17](#)
26 août 2011

Le Conseil est également conscient de l'important travail accompli par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (onzième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution [1960 \(2010\)](#)
16 décembre 2010

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix de moyens suffisants et de leur donner des directives claires et adaptées pour qu'elles puissent s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris la prévention et l'intervention en matière de violences sexuelles, soulignant qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, y compris par la prévention des actes de violence sexuelle en période de conflit armé et la lutte contre ce phénomène, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat des missions et de leurs responsabilités respectives et s'en acquittent, se félicitant des progrès accomplis par le Secrétaire général dans la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils et encourageant les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières (quatorzième alinéa du préambule)

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, le Président de l'Assemblée générale n'a participé à aucune réunion du Conseil de sécurité. Aucune session spéciale de l'Assemblée générale n'a été convoquée à la demande du Conseil en vertu de l'Article 20 de la Charte, ni aucune session extraordinaire d'urgence en vertu de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée du 3 novembre 1950.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles adoptées par le Conseil en 2010 et 2011 contenaient des références à l'Assemblée générale dans le cadre de questions autres que l'admission de nouveaux membres, la nomination du Secrétaire général, ou l'élection de membres de la Cour internationale de Justice et les questions relatives aux juges des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a souligné l'importance de renforcer son partenariat avec l'Assemblée générale⁷³; réaffirmé son appui à tout ce qui était fait par l'Assemblée générale pour accroître l'efficacité et l'efficience des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁷⁴, et reconnu le rôle

⁷³ S/PRST/2010/18, dix-septième paragraphe et S/PRST/2011/18, douzième paragraphe.

⁷⁴ S/PRST/2010/18, dixième paragraphe.

essentiel de la cinquième Commission de l'Assemblée générale⁷⁵; et a également reconnu la responsabilité de l'Assemblée générale dans le domaine du développement durable, et notamment des changements climatiques⁷⁶, ainsi que son rôle dans la lutte contre le VIH/Sida⁷⁷. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, le Conseil a accueilli avec satisfaction la résolution⁷⁸ par laquelle l'Assemblée générale a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)⁷⁹. Concernant la situation en Libye, le Conseil s'est félicité de l'action du Secrétaire général et du Président de l'Assemblée générale, notamment à l'occasion de leur récente visite en Libye, par laquelle ils avaient confirmé que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer s'agissant d'accompagner la Libye dans les efforts qu'elle fait au lendemain du conflit⁸⁰.

En 2010 et 2011, le Conseil a également examiné ses relations avec l'Assemblée générale ainsi que ses relations avec le Conseil économique et social (voir cas n° 8).

⁷⁵ Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PRST/2010/2, huitième paragraphe et S/PRST/2011/17, onzième paragraphe.

⁷⁶ S/PRST/2011/15, deuxième paragraphe.

⁷⁷ Résolution 1983 (2011), septième alinéa du préambule.

⁷⁸ Résolution 64/289 de l'Assemblée générale.

⁷⁹ S/PRST/2010/22, troisième paragraphe.

⁸⁰ Résolution 2022 (2011), cinquième alinéa du préambule.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La section II concerne les relations avec le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil en relation avec l'Article 65 de la Charte. La sous-section A examine les exposés du Président du Conseil

économique et social au Conseil de sécurité. Les sous-sections B et C portent sur les délibérations du Conseil concernant les relations avec le Conseil économique et social. Dans les communications reçues par le Conseil au cours de la période à l'examen, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 65 de la Charte.

A. Exposés du Président du Conseil économique et social

En 2010 et 2011, le Président du Conseil économique et social a été invité à présenter un exposé

au Conseil lors de deux séances consacrées à la question des femmes et de la paix et de la sécurité; à cette occasion, le Président a souligné à quel point il importait de maintenir un dialogue étroit entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité dans leurs domaines de travail communs⁸¹.

B. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, mais a fait référence à cet organe dans plusieurs décisions, toutes concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité ». Dans une déclaration présidentielle traitant de l'interdépendance

de la sécurité et du développement, le Conseil a mis en exergue la contribution que le Conseil économique et social pourrait apporter dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire, et souligné l'importance d'une étroite coopération, conformément aux dispositions de l'Article 65⁸². Dans d'autres décisions, le Conseil a reconnu le rôle et la responsabilité du Conseil économique et social dans les domaines de la lutte contre le VIH/Sida et les changements climatiques, et a insisté sur la nécessité de renforcer son partenariat avec cet organe dans le contexte de la prévention des conflits et pour assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Voir le tableau 6 pour les dispositions des décisions du Conseil concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

⁸¹ S/PV.6411, p. 11 et 12 et S/PV.6642, p. 6 et 7.

⁸² S/PRST/2011/4, dernier paragraphe.

Tableau 6

Décisions du Conseil de sécurité contenant des références au Conseil économique et social en rapport avec le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »

Décision et date

Disposition

Prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)

22 septembre 2011

Le Conseil entend continuer à renforcer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et les institutions financières internationales comme la Banque mondiale... (douzième paragraphe)

Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

... Le Conseil souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Incidence des changements climatiques

[S/PRST/2011/15](#)

20 juillet 2011

Le Conseil est conscient de la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour ce qui a trait au développement durable et notamment aux changements climatiques (deuxième paragraphe)

Incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

[Résolution 1983 \(2011\)](#)

7 juin 2011

Soulignant le rôle important joué par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH et le sida, et le fait que toutes les

Décision et date

Disposition

entités compétentes des Nations Unies doivent continuer à coordonner leurs efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à l'appui de l'action menée à l'échelle mondiale contre l'épidémie (septième alinéa du préambule)

Interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)

11 février 2011

Le Conseil insiste sur la contribution que le Conseil économique et social peut apporter en traitant de questions économiques, sociales, culturelles et humanitaires, et il souligne l'importance d'une étroite coopération, telle qu'envisagée à l'Article 65 de la Charte des Nations Unies (dernier paragraphe)

C. Débat institutionnel concernant les relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu pendant la période considérée, les intervenants ont souvent évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, en mettant l'accent sur le renforcement de la coopération, de la coordination et de l'interaction entre les deux organes⁸³. Il a été

fait explicitement référence à l'Article 65 de la Charte à deux occasions⁸⁴. Le cas n° 8 est issu des débats sur les méthodes de travail du Conseil.

⁸³ Voir, par exemple, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6389](#), p. 3 (Turquie); p. 89 (Nigéria); et p. 17 (Brésil); [S/PV.6547](#), p. 15 (Fédération de Russie); p. 18 (Brésil); et p. 20 (Bosnie-Herzégovine); [S/PV.6479](#), p. 3 (Secrétaire général); p. 12 (Colombie); p. 19 (Afrique du Sud); p. 220 (Nigéria); p. 24 et 25 (Fédération de Russie); et p. 31 (Brésil); [S/PV.6479](#) (Resumption 1), p. 2 (Thaïlande); p. 5 (Pakistan); p. 17 (Luxembourg); p. 28 (Chili); p. 35 (Sénégal); p. 42 (Malaisie); et p. 46 (El Salvador); p. 47 (Nicaragua); au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, voir [S/PV.6299](#), p. 20 (Fédération de Russie); et p. 37 (Chine); [S/PV.6299](#) (Resumption 1), p. 7 (Égypte); p. 11 (Pakistan); p. 30 (Rwanda); p. 34 (Botswana); et p. 36 (Bangladesh).

⁸⁴ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); et [S/PV.6389](#), p. 17 (Brésil).

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2006/507](#)) », beaucoup d'intervenants ont souligné l'importance de renforcer la coopération, la coordination et l'interaction, y compris l'échange d'informations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁸⁵. Plusieurs participants ont demandé au Conseil d'organiser des consultations régulières des trois organes principaux des Nations Unies⁸⁶. La représentante de la Colombie a estimé que des réunions périodiques entre les présidents des trois organes permettraient d'améliorer les méthodes de travail du Conseil et ses relations avec l'Assemblée générale⁸⁷. Le représentant de la Turquie a suggéré que les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale soient invités aux déjeuners de travail du Conseil avec le Secrétaire général⁸⁸. Le représentant de l'Argentine a estimé qu'il faudrait aussi instaurer un dialogue régulier et sur le fond avec

⁸⁵ [S/PV.6300](#), p. 3 et 4 (Turquie); p. 11 (Liban); p. 16 (Bosnie-Herzégovine); et p. 32 (Slovaquie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 11 (Inde); p. 20 (Colombie); p. 21 (Kenya); p. 23 (République tchèque); et p. 29 (Pakistan).

⁸⁶ [S/PV.6300](#), p. 3 (Turquie); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 9 (Argentine); p. 11 (Inde); p. 20 (Colombie); et p. 21 (Kenya).

⁸⁷ [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 20.

⁸⁸ [S/PV.6300](#), p. 3.

le Conseil économique et social, renforçant ainsi la communication prévue à l'Article 65 de la Charte⁸⁹.

À la 6672^e séance, tenue le 30 novembre 2011 au sujet du point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », plusieurs participants ont une nouvelle fois appelé à davantage d'interaction entre le Président du Conseil de sécurité et les Présidents du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale⁹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était important d'améliorer la qualité des échanges du Conseil avec les autres organismes de l'ONU sur les questions relevant de la compétence du Conseil, et à

⁸⁹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 9.

⁹⁰ S/PV.6672, p. 9 (Nigéria); p. 11 (Liban); et p. 15 (Chine); et S/PV.6672 (Resumption 1), p. 12 (Soudan).

cet égard, qu'il serait utile de définir des formats et des modalités de dialogue efficaces entre le Conseil et le Conseil économique et social, entre autres organes⁹¹. Évoquant la répartition des tâches entre les organes des Nations Unies prévue par la Charte, le représentant de la Chine a dit que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social devaient rester en communication régulière par l'intermédiaire de leurs présidents⁹². Quelques intervenants ont également souligné la nécessité d'un dialogue et d'échanges réguliers entre les trois Présidents, afin d'améliorer la complémentarité et la cohérence⁹³.

⁹¹ S/PV.6672, p. 4.

⁹² Ibid., p. 15.

⁹³ Ibid., p. 9 (Nigéria); et p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés).

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 41

1. *La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.*

2. *En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité.*

Note

Cette section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 94, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. Aux termes de l'Article 96, le Conseil peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas fait de recommandations ni pris de décisions sur des mesures à prendre s'agissant d'un arrêt rendu par la Cour, et n'a pas demandé à la Cour d'avis consultatif sur une question juridique. Le Président de la Cour

internationale de Justice a été invité à participer à deux séances privées du Conseil consacrées au point intitulé « Exposés du Président de la Cour internationale de Justice »⁹⁴. Les élections de membres de la Cour internationale de Justice tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E, « Relations avec l'Assemblée générale ».

La présente section porte sur a) les décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice, et b) les débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice.

A. Décisions et communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

En 2010 et 2011, le Conseil n'a adopté aucune décision faisant explicitement référence au paragraphe 96 de l'Article 94. Toutefois, dans une déclaration présidentielle concernant le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a souligné le rôle essentiel que jouait la Cour internationale de Justice en statuant sur les différends entre les États et la valeur de son travail⁹⁵.

Un certain nombre de communications contenaient des références explicites à l'Article 94 de la Charte⁹⁶. En outre, le Conseil a continué à échanger des lettres avec le Secrétaire général concernant la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour en date du 10 octobre 2002 concernant les frontières maritimes et terrestres entre les deux pays⁹⁷.

⁹⁴ 6412^e séance (privée) et 6637^e séance (privée), tenues respectivement le 27 octobre 2010 et le 25 octobre 2011.

⁹⁵ S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.

⁹⁶ Voir la lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mexique (S/2010/322) et les lettres datées des 5 et 6 février 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2011/56 et S/2011/58, respectivement).

⁹⁷ S/2010/637 et S/2010/638.

B. Débat institutionnel concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité, dans ses délibérations, a évoqué les avis consultatifs du 9 juillet 2004 et du 22 juillet 2010 rendus par la Cour internationale de Justice en réponse aux demandes de l'Assemblée générale concernant respectivement les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁹⁸ et la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo⁹⁹, qui n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour ont été examinées lors d'un débat thématique concernant l'état de droit, ainsi que l'interprétation des Articles 94 et 96 (voir cas n° 9).

Cas n° 9

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans le document de réflexion sur le sujet préparé par le Mexique, on peut lire que « les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice contribuent aussi de façon significative à renforcer l'état de droit au niveau international, de même que le respect des décisions de la Cour, point sur lequel le Conseil est appelé à jouer un rôle essentiel aux termes du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte »¹⁰⁰.

Le Conseil a tenu sa 6347^e séance le 29 juin 2010, sous le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». La Vice-Secrétaire générale a insisté sur le rôle particulier de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends avant

⁹⁸ Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir, par exemple, S/PV.6265 et S/PV.6265 (Resumption 1); S/PV.6298 et S/PV. 6298 (Resumption 1); S/PV.6363 et S/PV.6363 (Resumption 1); S/PV.6404 et S/PV.6404 (Resumption 1); S/PV.6470 et S/PV.6470 (Resumption 1); S/PV.6520 et S/PV.6520 (Resumption 1); et S/PV.6636

⁹⁹ Au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, voir, par exemple, S/PV.6264, S/PV.6314, S/PV.6353, S/PV.6367 et S/PV.6422.

¹⁰⁰ S/2010/322, p. 5.

l'apparition de situations de conflit ou d'après conflit inextricables, et a affirmé que la consolidation des liens entre le Conseil et la Cour renforcerait l'état de droit¹⁰¹. La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques a elle aussi évoqué le système de règlement pacifique des différends envisagé dans la Charte et souligné que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour avaient tous une responsabilité à cet égard. Elle a noté qu'on n'avait pas toujours exploité au maximum les liens organiques qui existaient entre ces entités et les moyens de procédure que leur accordait la Charte pour coordonner et compléter leurs actions respectives¹⁰². Tout au long des débats, de nombreux participants ont reconnu l'importance du rôle de la Cour dans le règlement des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁰³. Le représentant de l'Allemagne a souligné que le Conseil devrait encourager davantage les États à recourir à la Cour¹⁰⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la Cour était un organe unique en son genre, qui avait le dernier mot sur les problèmes juridiques internationaux les plus complexes¹⁰⁵.

Le représentant des Îles Salomon a exprimé l'opinion selon laquelle les avis consultatifs de la Cour devaient être respectés¹⁰⁶. Le représentant du Mexique a rappelé au Conseil qu'il avait le pouvoir de demander des avis consultatifs sur toute question juridique qui permettrait de renforcer le droit international dans son travail quotidien, lorsque cela était nécessaire¹⁰⁷. Le représentant de l'Afrique du Sud a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil pourrait jouer un rôle dans la

promotion de l'état de droit en recourant régulièrement aux avis consultatifs de la Cour. Il a encouragé le Conseil à suivre la pratique de l'Assemblée générale et à demander des avis consultatifs lorsqu'il était confronté à des questions juridiquement complexes, citant comme exemple l'affaire de la Namibie de 1971. Tout en notant que les avis consultatifs de la Cour n'étaient pas contraignants, comme l'indiquait l'Article 94 de la Charte, il a rappelé qu'ils n'étaient pas sans conséquence juridique, et que le non-respect de ces avis constituait une violation des règles qui, selon la Cour, auraient été en cause dans cet avis. C'est pourquoi, dans l'optique de la promotion de l'état de droit, il a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé et dans l'affaire du Sahara occidental¹⁰⁸.

S'agissant du rôle du Conseil dans l'exécution d'une décision de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 94, le représentant du Mexique a indiqué qu'en cas de non-respect, l'Article 94, paragraphe 2, montrait la voie à suivre, même si les États avaient rarement actionné ce mécanisme¹⁰⁹. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a souligné que comme le soin de faire appliquer les décisions de la Cour incombait en fin de compte au Conseil de sécurité, ce dernier devrait, dans le cadre de ses propres activités, mettre davantage l'accent sur ces décisions et faire davantage appel à cet organe qui était l'un des principaux instruments du maintien de la paix et la sécurité¹¹⁰.

À la séance, le Conseil a adopté une déclaration du président dans laquelle il a souligné le rôle essentiel de la Cour, principal organe judiciaire des Nations Unies, lorsqu'elle statuait sur les différends entre les États, et la valeur de son travail¹¹¹.

¹⁰¹ S/PV.6347, p. 3.

¹⁰² Ibid., p. 6.

¹⁰³ Ibid., p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 14 (Nigéria); p. 15 et 16 (France); p. 17 (Brésil); p. 20 (Royaume-Uni); p. 21 (Liban); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Japon); p. 25 (États-Unis); p. 28 (Turquie); p. 30 (Gabon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 11 (Argentine); p. 13 et 14 (Norvège); p. 16 (Pérou); et p. 20 (Allemagne).

¹⁰⁴ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 20.

¹⁰⁵ S/PV.6347, p. 24.

¹⁰⁶ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 22.

¹⁰⁷ S/PV.6347, p. 8.

¹⁰⁸ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 18.

¹⁰⁹ S/PV.6347, p. 8 (Mexique).

¹¹⁰ S/PV.6347, p. 11.

¹¹¹ S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.

Cinquième partie

Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	415
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)	416
Note	416
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	416
B. Débat institutionnel faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	420
II. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)	427
Note	427
A. Décisions et communications relatives à l'Article 25	427
B. Débat institutionnel relatif à l'Article 25	427
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26)	428
Note	428

Note liminaire

La cinquième partie traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par les Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en trois sections. Dans chaque section, les décisions, communications et délibérations du Conseil touchant aux articles pertinents sont examinées.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions en étant « conscient de la responsabilité principale » de maintien de la paix et de la sécurité qui lui incombait au titre de la Charte, notamment, et pour la première fois, des décisions concernant les situations dans la corne de l'Afrique, en Libye¹ et au Yémen. Il a tenu des débats concernant sa responsabilité principale, en particulier dans l'examen de sujets tels que ses méthodes de travail, l'interdépendance de la sécurité et du développement, et l'incidence des changements climatiques (cas 1 à 3). Lors d'un débat du Conseil concernant l'état de droit, la question de l'obligation faite aux États Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil, conformément à l'Article 25, a été abordée (cas n° 4).

¹ Jusqu'au 17 mars 2011, le Conseil a examiné l'évolution de la situation en Jamahiriya arabe libyenne à ses 6686^e, 6490^e et 6491^e séances, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». En application d'une note du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), le Conseil a décidé que les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne seraient examinées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Libye », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)

Article 24

1. *Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.*

2. *Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.*

...

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil concernant sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationale, en vertu de l'Article 24 de la Charte². Elle est divisée en deux sous-sections qui traitent des décisions et des débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil. Au cours de la période considérée, des références explicites à l'Article 24, faites dans le contexte des débats du Conseil sur ses méthodes de travail, ont été trouvées dans deux communications³.

² Le paragraphe 3 de l'Article 24 est traité à la quatrième partie, sect. I.F, « Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

³ Lettre datée du 1^{er} avril 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2010/165, p. 2); et lettres identiques datées du 15 avril 2010, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/2010/189, p. 3 et 4).

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite à l'Article 24 de la Charte, mais des références implicites ont été faites à cet article dans plusieurs résolutions et déclarations présidentielles, comme le montrent les tableaux 1 et 2.

Dans sept résolutions adoptées concernant des points relatifs à des situations nationales, le Conseil a implicitement fait référence au paragraphe 1 de l'Article 24, indiquant qu'il était conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité que lui conférait la Charte (voir tableau 1). Dans cinq de ces résolutions, le Conseil, « conscient de sa responsabilité principale », a pris des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte⁴. Quatre contenaient des dispositions imposant des mesures en vertu de l'Article 41 à l'encontre de l'Érythrée, de l'Iran (République islamique d') et de la Libye⁵, et une résolution contenait des dispositions autorisant la levée des mesures coercitives précédemment autorisées par le Conseil dans sa résolution 1973 (2011)⁶. Dans les deux résolutions restantes, concernant les situations en Libye et au Yémen⁷, le Conseil a indiqué qu'il était « conscient de sa responsabilité première » sans

⁴ Résolutions 1929 (2010), 1970 (2011), 2009 (2011), 2016 (2011) et 2023 (2011).

⁵ Résolutions 2023 (2011), 1929 (2010), 1970 (2011) et 2016 (2011), respectivement. Pour plus d'informations concernant les mesures prises en vertu de l'Article 41 à l'encontre de l'Érythrée, de l'Iran (République islamique d') et de la Libye, voir la huitième partie, sect. III.A, « Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41 ».

⁶ Résolution 2016 (2011), treizième et quatorzième alinéas du préambule et par. 5 et 6. Pour plus de détails concernant l'action coercitive contre la Libye, voir la septième partie, sect. IV, « Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales ».

⁷ Résolutions 2017 (2011) et 2014 (2011), respectivement.

invoquer le Chapitre VII de la Charte. Par exemple, dans sa résolution [2014 \(2011\)](#) concernant la situation au Moyen-Orient, le Conseil, conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies, et soulignant les menaces que la dégradation de la situation au Yémen faisait peser sur la sécurité et la stabilité de la région en l'absence de règlement politique durable, a exigé des autorités yéménites qu'elles prennent les mesures voulues pour que cessent les attaques contre des civils et des cibles civiles par les forces de sécurité⁸. En outre, dans deux déclarations du président⁹ adoptées au sujet des menaces à la paix et à la sécurité résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a réaffirmé et rappelé la « responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité » qui lui était assignée par la Charte (voir tableau 2).

Dans la plupart de ces décisions liées à des questions thématiques, le Conseil a réitéré ou réaffirmé sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité (voir tableau 3). Dans un certain nombre de cas, le Conseil a non seulement affirmé sa

responsabilité principale, mais a également décidé que certaines questions étaient étroitement liées à cette responsabilité. Par exemple, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a indiqué qu'il était pleinement conscient des responsabilités que lui assignaient la Charte et des aspirations collectives des peuples du monde, qui le poussaient à prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et éliminer le fléau de la guerre¹⁰. S'agissant du sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants¹¹. Au sujet de l'interdépendance de la sécurité et du développement, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans la recherche d'une issue à toutes les situations inscrites à son programme de travail¹².

⁸ Résolution [2014 \(2011\)](#), dix-huitième alinéa du préambule et par. 5.
⁹ [S/PRST/2010/19](#) et [S/PRST/2011/5](#).

¹⁰ [S/PRST/2010/18](#), dernier paragraphe.
¹¹ Résolution [1998 \(2011\)](#), deuxième alinéa du préambule.
¹² [S/PRST/2011/4](#), premier paragraphe.

Tableau 1

Décisions concernant des questions nationales et des questions générales faisant référence à la responsabilité principale du Conseil

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Non-prolifération	
Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations Unies (vingt-deuxième alinéa du préambule)
Paix et sécurité en Afrique (corne de l'Afrique)	
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011 (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Sachant que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule)
La situation en Libye	
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est assignée par la Charte des Nations

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
(adoptée en vertu du Chapitre VII)	Unies (quinzième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans les résolutions 2009 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII), quinzième alinéa du préambule, 2016 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII), treizième alinéa du préambule, et 2017 (2011), quatorzième alinéa du préambule</i>

La situation au Moyen-Orient (Yémen)

Résolution 2014 (2011) 21 octobre 2011	Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies, et soulignant les menaces que la dégradation de la situation au Yémen fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région en l'absence de règlement politique durable (dernier alinéa du préambule)
---	--

Tableau 2

Décisions concernant des questions générales faisant référence à la responsabilité principale du Conseil

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
S/PRST/2010/19 27 septembre 2010	Le Conseil de sécurité réaffirme qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)
S/PRST/2011/5 28 février 2011	Le Conseil réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et rappelle l'Article 103 de la Charte (deuxième paragraphe)

Tableau 3

Décisions concernant des questions thématiques faisant référence à la responsabilité principale du Conseil

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité	
S/PRST/2010/1 13 janvier 2010	Le Conseil rappelle également les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme la responsabilité principale que celle-ci lui assigne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle en outre que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales	
S/PRST/2010/4 24 février 2010	Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la

Décision et date

Disposition

Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

[S/PRST/2010/14](#)
16 juillet 2010

Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)
23 septembre 2010

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

Le Conseil est pleinement conscient des responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies ainsi que des aspirations collectives des peuples du monde, qui le poussent à prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales et éliminer le fléau de la guerre (dernier paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

[S/PRST/2010/21](#)
22 octobre 2010

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Charte, c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)
11 février 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans la recherche d'une issue à toutes les situations qui sont inscrites à son programme de travail (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

Résolution [1983 \(2011\)](#) 7 juin 2011

Rappelant que la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe au premier chef (dernier alinéa du préambule)

Le sort des enfants en temps de conflit

Résolution [1998 \(2011\)](#)
12 juillet 2011

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits

Décision et date

Disposition

armés sur les enfants (deuxième alinéa du préambule)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : incidence des changements climatiques

[S/PRST/2011/15](#)
20 juillet 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Conseil souligne qu'il importe de mettre en place des stratégies de prévention des conflits (premier paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2011/17](#)
26 août 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies (premier paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)
22 septembre 2011

Le Conseil réaffirme qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales agissant conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies (troisième paragraphe)

B. Débat institutionnel faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Au cours de la période considérée, des références explicites aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 24 ont été faites en plusieurs occasions dans les débats du Conseil¹³. Par exemple, à la 6347^e séance, le 29 juin

2010, au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Mexique a indiqué qu'il était important de rappeler que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité agissait conformément aux buts et principes des Nations Unies, lesquels incluaient des éléments essentiels de l'état de droit tels que le respect des principes de la justice, ainsi que le respect du droit international et des droits de l'homme¹⁴.

¹³ Voir, au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 6 (Mexique); p. 10 (Liban); p. 16 (Brésil); p. 25 (Luxembourg); et p. 31 (Sierra Leone); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 14 (République islamique d'Iran); p. 26 (Équateur); et p. 28 (Pakistan); [S/PV.6672](#), p. 20 (Suisse, au nom du Groupe des cinq petits pays [Costa Rica, Jordanie, Liechtenstein, Singapour et Suisse]); et p. 23 (Jordanie); [S/PV.6672](#) (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 15 (République islamique d'Iran). Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6347](#), p. 7 (Mexique); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 15 (Pérou). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir [S/PV.6484](#), p. 4 (Liban). Pour des références explicites au paragraphe 3 de l'Article 24 dans

Aux fins de l'illustration, de l'interprétation et de l'application de l'Article 24 par le Conseil, les études de cas suivantes, présentées par ordre chronologique, ont été tirées des délibérations dans lesquelles le Conseil a discuté des responsabilités que lui assignaient la Charte et de l'opportunité d'ajouter une situation ou une question thématique à son programme de travail. Le cas n° 1 évoque les délibérations du Conseil sur ses méthodes de travail, au cours desquelles les participants ont fourni leur interprétation de l'Article 24, s'agissant

le contexte des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, voir la quatrième partie, sect. I.F.

¹⁴ [S/PV.6347](#), p. 7.

notamment de la compétence du Conseil, vis-à-vis de celle d'autres organes, pour traiter certaines questions thématiques. Les deux autres cas portent sur des débats aux cours desquels des points de vue divergents ont été exposés sur la question de savoir si la responsabilité principale du Conseil, telle que prévue par l'Article 24, pourrait être étendue à deux questions thématiques dont le Conseil était saisi, l'interdépendance de la sécurité et du développement et l'incidence des changements climatiques.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité : méthodes de travail

À la 6300^e séance, le 22 avril 2010, concernant le point intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) » plusieurs intervenants ont explicitement cité l'Article 24 dans le contexte de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil, mettant en exergue le principe consacré dans cet article, selon lequel le Conseil devait agir au nom des États Membres pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁵. Citant le paragraphe 1 de l'Article 24, le représentant du Pakistan a estimé qu'il était essentiel que le Conseil comprenne la façon dont l'ensemble des Membres percevait ses travaux et les méthodes qu'il employait pour s'acquitter de son mandat¹⁶. Le représentant du Mexique a demandé au Conseil de continuer de parfaire ses méthodes de travail pour faire en sorte que ses décisions soient effectivement appliquées par tous les États Membres, et renforcer ainsi sa crédibilité¹⁷. La représentante du Liban a proposé d'augmenter le nombre de séances publiques, de séances organisées selon la formule Arria, ainsi que celui des sessions informelles interactives, afin de renforcer la « diplomatie de la porte ouverte » et de renforcer les échanges entre les membres du Conseil de sécurité et les États qui lui

avaient confié la responsabilité d'agir en leur nom, en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁸.

Plusieurs participants ont affirmé que le Conseil devrait, de manière générale, s'abstenir d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs que la Charte avait assigné à d'autres organes, comme l'Assemblée générale, en particulier lorsqu'il s'agissait de questions thématiques¹⁹. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait remarquer que bien qu'aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité dût agir au nom des États Membres, en réalité, non seulement les décisions du Conseil reflétaient de moins en moins les souhaits et les vues de l'ensemble des Membres de l'Organisation, mais elles ne représentaient même pas l'opinion véritable de ses propres membres²⁰. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'exprimant au nom de la communauté des Caraïbes, a dit qu'il valait beaucoup mieux que le Conseil interprète son mandat d'une manière limitée et qu'il fasse peu de choses bien, au lieu de se disperser et de faire « beaucoup de choses mal », afin de ne pas saper la logique irrésistible et les objectifs uniques qui avaient présidé à la création de l'ONU²¹. Le représentant des Philippines a dit que le Conseil devait porter son attention sur les questions qui étaient au cœur de son mandat et s'abstenir, autant que possible, de s'intéresser à des questions transversales pour lesquelles d'autres organes de l'ONU étaient plus compétents²². Dans la même lignée, le représentant de la Chine a estimé que certaines questions thématiques dépassaient la sphère de compétence du Conseil, et l'a exhorté à se concentrer sur les « menaces les plus importantes et les plus urgentes » à la paix et à la sécurité internationales²³.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, concernant le point intitulé « Mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507) », certains intervenants ont salué la volonté du Conseil de

¹⁵ S/PV.6300, p. 6 (Mexique); p. 10 (Liban); p. 16 (Brésil); p. 25 (Luxembourg, au nom de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas); et p. 31 (Sierra Leone); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 14 (République islamique d'Iran); p. 26 (Équateur); et p. 28 (Pakistan); S/PV.6672, p. 20 (Suisse, au nom du Groupe des cinq petits pays); p. 23 (Jordanie); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 15 (République islamique d'Iran).

¹⁶ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 28-29.

¹⁷ S/PV.6300, p. 6.

¹⁸ Ibid., p. 10.

¹⁹ Ibid., p. 7 (Chine); p. 24 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 29 (Saint-Vincent-et-les Grenadines, au nom de la Communauté des Caraïbes); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 10 (Cuba); p. 26 (Équateur); p. 27 (Qatar); et p. 29 (Pakistan).

²⁰ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 15.

²¹ S/PV.6300, p. 29.

²² S/PV.6300 (Resumption 1), p. 2.

²³ S/PV.6300, p. 7.

se saisir de questions thématiques, ce qui lui permettrait de mieux faire face aux nouvelles menaces de plus en plus complexes à la paix et à la sécurité internationales²⁴. Le représentant de la France a dit que les débats thématiques avaient permis au Conseil d'affiner son approche des questions liées à la paix et à la sécurité internationales, et de faire la preuve qu'il pouvait s'adapter à de nouvelles exigences²⁵. Le représentant de la Belgique, s'exprimant également au nom des Pays-Bas, a observé que la notion de paix et de sécurité avait aujourd'hui une portée beaucoup plus large qu'au moment de la création de l'ONU²⁶. Par ailleurs, d'autres intervenants ont fait part de leur préoccupation face à l'empiètement de plus en plus marqué du Conseil de sécurité sur les prérogatives d'autres organes principaux de l'ONU²⁷. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que le Conseil devait cesser d'empiéter continuellement sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en examinant des questions qui relèvent traditionnellement de la compétence de ces deux organes²⁸.

Certains participants ont salué la volonté du Conseil de se saisir de questions thématiques complexes tout en restant conscient des compétences des autres organes des Nations Unies. Le représentant de l'Australie, par exemple, a affirmé que le débat tenu récemment sur les changements climatiques et la sécurité avait montré qu'il existait la volonté de remédier aux problèmes qui affligeaient les petits États insulaires en particulier. Néanmoins, il a ajouté que le Conseil ne devait pas empiéter sur les prérogatives d'autres organes²⁹. De même, le représentant du Gabon a dit que si les débats thématiques apportaient une contribution significative à l'examen des défis multiformes à la paix et à la sécurité internationales, il importait cependant d'en délimiter le champ pour ne pas empiéter sur les prérogatives propres à chaque

organe³⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la Fédération de Russie avait toujours réagi « avec circonspection et mesure » aux initiatives visant à ce que le Conseil se saisisse de questions thématiques, préférant qu'il se concentre sur les questions pour lesquelles il pouvait et devait prendre des décisions concrètes³¹.

Un certain nombre de délégués ont également évoqué la responsabilité assignée au Conseil par l'Article 24 pour ce qui est de la question de l'amélioration de ses méthodes de travail³². Le représentant de l'Inde a observé que l'incapacité du Conseil à modifier ou à moderniser ses méthodes de travail afin de les adapter aux réalités contemporaines des relations internationales l'empêchait d'exécuter efficacement son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales³³. Conscient des nouvelles menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité, le représentant du Portugal a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devait revoir constamment ses méthodes de travail afin d'accroître son efficacité et de pouvoir exercer pleinement ses responsabilités³⁴. Le représentant du Luxembourg a dit que l'amélioration continue de l'efficacité des travaux du Conseil intéressait tous ceux qui avaient souscrit à la Charte, dont l'Article 24 stipulait que le Conseil agissait au nom de tous les États Membres pour assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁵.

Procédant à une analyse détaillée de l'interprétation des paragraphes 1 et 2 de l'Article 24, le représentant de la Jordanie a fait observer que bien que le paragraphe 1, qui faisait référence à la responsabilité principale du Conseil, paraisse clair, le Conseil n'était toujours pas parvenu à un consensus sur le sens du mot « responsabilité », que certains interprétaient comme conférant des droits, sans tenir dûment compte des devoirs implicites qui découlaient de cette responsabilité. Le paragraphe 2, qui disposait que dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil de sécurité devait agir conformément aux buts et

²⁴ S/PV.6672, p. 5 (France); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4 (Australie); et p. 17 (Belgique, s'exprimant également au nom des Pays-Bas).

²⁵ S/PV.6672, p. 5.

²⁶ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 17.

²⁷ S/PV.6672, p. 13 (Inde); et p. 27 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 16 (République islamique d'Iran).

²⁸ S/PV.6672, p. 27.

²⁹ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 4.

³⁰ S/PV.6672, p. 7.

³¹ Ibid., p. 4.

³² Ibid., p. 13 (Inde); et p. 24 (Jordanie); S/PV.6672 (Resumption 1), p. 7 (Luxembourg); et p. 20 à 22 (Portugal).

³³ S/PV.6672, p. 13.

³⁴ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 22.

³⁵ Ibid., p. 7.

principes des Nations Unies, impliquait selon lui une obligation d'agir de la part du Conseil, et non une simple suggestion. Il a dit que les dispositions des deux articles devaient être considérées conjointement, et se liraient alors comme suit : « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil agit conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et par conséquent, conformément aux principes de la justice et du droit international ». Partant de cette interprétation, si l'emploi ou la menace de l'emploi du veto par un membre permanent du Conseil empêchait celui-ci d'agir pour décourager, prévenir ou faire cesser des violations graves alléguées qui non seulement constituaient une menace à la paix et la sécurité internationales, mais créaient aussi pour tous les États Membres une obligation *erga omnes* d'intervenir, l'exercice de ce droit de veto pouvait porter atteinte à la capacité de celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'Article 24 et à faire respecter les principes de la justice et du droit international, conformément au paragraphe 1 de l'Article 1³⁶.

Cas n° 2
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales : interdépendance de la sécurité
et du développement

À la 6479^e séance, le 11 février 2011, alors que le Conseil examinait la question de l'interdépendance entre la sécurité et le développement au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », plusieurs intervenants ont souligné que le Conseil devait s'abstenir de prendre des mesures qui ne relevaient pas de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'intervenir dans des domaines qui, par essence, relevaient de la compétence d'autres organismes, fonds et programmes d'aide au développement, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social³⁷. Le représentant de Cuba a souligné que les dispositions de la Charte étaient claires et que les responsabilités du Conseil étaient limitées à la paix et à la sécurité internationales, tandis que les questions relatives au développement économique et social relevaient de la compétence d'autres organes

principaux de l'ONU³⁸. Le représentant de l'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé aux États Membres de respecter la distinction entre les mandats des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et a noté que, bien qu'il existe une relation conceptuelle entre sécurité et développement, la question dépassait les compétences fondamentales du Conseil³⁹.

D'autres participants ont exprimé leur appui à la décision du Conseil de se saisir de la question de la sécurité et du développement dans le contexte de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁴⁰ Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a souligné qu'il était temps que la question de l'interdépendance entre sécurité et développement soit inscrite à l'ordre du jour ordinaire du Conseil de sécurité, vu que, depuis 1945, date à laquelle le Conseil avait été créé, le monde avait beaucoup évolué, et la nature et les causes du conflit et de l'instabilité avaient radicalement changé⁴¹. Le représentant de l'Australie a observé que la paix, la sécurité et le développement étaient inextricablement liés et que, lorsque le Conseil s'employait à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Charte, il devait être pleinement informé des causes profondes des conflits dont il était saisi⁴². Le représentant du Brésil a expliqué que le débat tenu à l'initiative de son pays n'avait pas pour objectif de reconfigurer les responsabilités des différents organes et organismes de l'ONU ou de transformer le Conseil en un programme de développement, mais de contribuer à faire mieux connaître l'importance que revêtait le lien entre le développement et les stratégies de sécurité que le Conseil mettait au point pour rétablir une paix durable⁴³. Souscrivant à l'avis du représentant du Brésil, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Conseil devait s'occuper des questions sociales et de développement, dans le cadre défini par la Charte des Nations Unies⁴⁴.

³⁸ Ibid., p. 13.

³⁹ Ibid., p. 18.

⁴⁰ S/PV.6479, p. 12 et 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Afrique du Sud); p. 21 (Nigéria); et p. 29 (Brésil); S/PV.6479 (Resumption 1), p. 7 (Australie); p. 16 (Luxembourg); p. 31 (République-Unie de Tanzanie); et p. 35 (Sénégal).

⁴¹ S/PV.6479 (Resumption 1), p. 30.

⁴² Ibid., p. 7.

⁴³ S/PV.6479, p. 30.

⁴⁴ Ibid., p. 18.

³⁶ S/PV.6672, p. 24.

³⁷ S/PV.6479 (Resumption 1), p. 13 (Cuba); p. 18 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 41 (République bolivarienne du Venezuela).

Par une déclaration présidentielle adoptée à la séance, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies et sa volonté de travailler à l'instauration d'une paix durable dans toutes les situations inscrites à son programme de travail. Il a noté que, pour le règlement des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui étaient soumises à son examen, il importait d'analyser les conflits et d'en cerner le contexte, notamment les problèmes sociaux et économiques, lorsque de tels problèmes étaient source de conflits, risquaient de compromettre l'exécution des décisions du Conseil ou mettaient en péril l'entreprise de consolidation de la paix⁴⁵.

Cas n° 3
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales : incidence des changements
climatiques

À la 6587^e séance, le 20 juillet 2011, concernant le point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les membres du Conseil ont échangé leurs points de vue sur la question de savoir si le Conseil devait inscrire les changements climatiques à son ordre du jour, ou si cette question devait être examinée par d'autres organes de l'ONU. Expliquant les raisons pour lesquelles le Conseil avait commencé à débattre de la question des changements climatiques pendant sa présidence, le représentant de l'Allemagne a rappelé au Conseil sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales, d'agir avec prévoyance et de faire de son mieux pour prévenir les crises avant qu'elles deviennent graves. Il a expliqué que les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité, en particulier pour les petites îles et les États fragiles (élévation du niveau des mers, disparition des terres, pénurie croissante de ressources) pouvaient entraîner des affrontements violents et déstabiliser des régions entières. Il a dès lors proposé que le débat du jour porte uniquement sur les répercussions des changements climatiques sur la sécurité et a souligné que l'Allemagne ne souhaitait pas que le Conseil empiète sur les domaines de compétence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁶.

⁴⁵ S/PRST/2011/4, premier et huitième paragraphes.

⁴⁶ S/PV.6587, p. 24 et 25.

Plusieurs participants, en particulier des petits États insulaires, se sont prononcés en faveur de l'examen de la question au motif qu'elle entrerait dans le cadre du mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil, que les changements climatiques faisaient peser sur la sécurité une menace imminente et qu'il fallait donc agir d'urgence⁴⁷. Le représentant de Nauru a affirmé que les changements climatiques étaient une menace aussi terrible que la prolifération nucléaire ou le terrorisme, et a demandé au Conseil de nommer un nouveau représentant spécial qui aurait pour responsabilité principale d'analyser les répercussions prévues des changements climatiques sur la sécurité et de tenir le Conseil informé de l'évolution de la situation⁴⁸. Reconnaisant les préoccupations relatives à l'empiètement du Conseil sur des questions qui ne relevaient pas de sa compétence, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a toutefois constaté que le Conseil avait déjà été appelé à exercer son mandat sur des questions telles que le développement, le VIH/sida, le sort des enfants en temps de conflit armé, les femmes et la paix et la sécurité et d'autres, sans que cela n'affaiblisse le rôle prépondérant des organes et institutions ayant la charge directe de ces questions⁴⁹. Le représentant des Fidji a dit que s'il comprenait que pour certains États, les changements climatiques étaient une simple question de développement durable qui n'entrerait pas dans les attributions du Conseil, l'élévation du niveau des mers engendrée par les émissions de gaz à effet de serre, et les graves dangers d'inondation qui en découlaient, étaient pour les Fidji et d'autres États insulaires la menace la plus grave à laquelle un État pouvait faire face : celle de la survie⁵⁰.

Quelques intervenants ont estimé que le Conseil devait examiner la question en axant les débats sur les menaces futures que représentaient les changements climatiques⁵¹. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné qu'il

⁴⁷ S/PV.6587, p. 7 (États-Unis d'Amérique); et p. 25 (Nauru); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 21 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 30 (Palaos); et p. 41 (Fidji).

⁴⁸ S/PV.6587, p. 26.

⁴⁹ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 21.

⁵⁰ Ibid., p. 41.

⁵¹ S/PV.6587, p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 12 (Nigéria); p. 13 (Royaume-Uni); p. 15 (Colombie); et p. 16 (France); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 16 (Japon); et p. 31 (Finlande).

était bien sûr important que les différents organes des Nations Unies chargés de la question des changements climatiques soient pleinement respectés dans leur rôle, leurs fonctions et leur mandat respectifs, mais que le Conseil avait le devoir de prendre en compte les « menaces naissantes » dans le cadre de sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Royaume-Uni estimait que c'était par la discussion et une meilleure prise de conscience des menaces nouvelles à la sécurité qui concernaient tous les secteurs, et dont faisaient partie les effets des changements climatiques, que le Conseil pouvait au mieux s'acquitter de sa responsabilité en matière de prévention des conflits⁵². Le représentant de la Colombie a exprimé l'opinion selon laquelle, s'il n'était pas du ressort du Conseil de sécurité de prendre les mesures requises pour réduire les incidences des changements climatiques, cet organe était tenu de jouer un rôle dans les cas et les situations de conflit inscrits à son ordre du jour lorsque ceux-ci étaient aggravés par les incidences des changements climatiques⁵³. Le représentant de la France a dit que le Conseil, en débattant des changements climatiques, faisait simplement aujourd'hui face à de nouvelles catégories de menaces⁵⁴.

Certains participants ont estimé que le Conseil ne devait pas être le principal endroit où se négociaient les politiques sur les changements climatiques, mais qu'il pouvait jouer un rôle complémentaire dans ces négociations pour ce qui concernait les questions de sécurité⁵⁵. Le représentant du Liban a cité la résolution 63/281 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait invité les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts, selon qu'il conviendrait, et dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'intéresser et faire face aux changements climatiques, notamment aux répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur la sécurité. Il a dit que le débat devait être considéré comme « complémentaire » au travail effectué par les différents organes de l'Organisation des Nations

Unies⁵⁶. Le représentant des Philippines a souligné que les délibérations du Conseil de sécurité sur les changements climatiques ne pouvaient avoir lieu sans que l'on prenne acte de la situation dans les autres instances, en particulier au sein du processus de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁵⁷. Le représentant de l'Australie a également réaffirmé que la Convention-Cadre était le principal instrument intergouvernemental dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, mais a noté que l'ampleur considérable des problèmes posés par les changements climatiques signifiait que la responsabilité incombait à tous, dans toutes les instances⁵⁸.

D'autres intervenants ont exprimé une conception plus étroite du rôle du Conseil, considérant le débat sur les changements climatiques comme anticipatif plutôt que participatif⁵⁹. Le représentant du Portugal a dit que le Conseil n'était pas l'enceinte où devaient se dérouler les négociations sur le changement climatique, ou même des discussions sur les mesures d'atténuation ou d'adaptation aux vulnérabilités environnementales. Toutefois, reconnaissant qu'il revenait au Conseil de prendre en considération et de relever les nouveaux défis, et de faire en sorte que ces défis ne suscitent pas de tensions et ne provoquent pas de conflit au bout du compte, il a ajouté qu'il y avait une valeur ajoutée dans le fait que le Conseil de sécurité discute de certaines répercussions que les changements climatiques pouvaient avoir sur la stabilité, la paix et la sécurité internationales⁶⁰. La représentante du Brésil a dit que les instruments de sécurité étaient appropriés pour faire face à des menaces concrètes à la paix et à la sécurité internationales, mais ne pouvaient pas apporter une solution à des questions complexes et multidimensionnelles telles que les changements climatiques⁶¹. La représentante du Mexique a fait remarquer que les changements climatiques ne constituaient pas une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens strict, mais pourraient le

⁵² S/PV.6587, p. 13 et 14.

⁵³ Ibid., p. 16.

⁵⁴ Ibid., p. 17.

⁵⁵ S/PV.6587, p. 18 (Liban); p. 20 (Gabon); et p. 27 (Australie); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 2 (Slovénie); p. 3 (Danemark); p. 4 (Luxembourg); p. 5 (Costa Rica); p. 8 et 9 (Chili); p. 18 (Singapour); et p. 35 (Philippines).

⁵⁶ S/PV.6587, p. 18.

⁵⁷ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 35.

⁵⁸ S/PV.6587, p. 28-29.

⁵⁹ S/PV.6587, p. 9 (Brésil); p. 19 (Afrique du Sud); p. 23 (Portugal); et p. 32 (El Salvador); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 11 (Mexique); p. 12 (Équateur); p. 19 (Islande); et p. 25 (Belgique).

⁶⁰ S/PV.6587, p. 23.

⁶¹ Ibid., p. 10.

devenir, et a engagé tous les pays à se mettre à l'œuvre pour que le Conseil n'ait pas à agir dans l'avenir⁶².

Plusieurs participants se sont opposés à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle quelconque dans la question des changements climatiques⁶³. Le représentant de l'Égypte a dit, au nom du Mouvement des pays non alignés, que les changements climatiques et leurs répercussions devaient être examinés dans l'optique du développement durable, en favorisant une approche globale qui devait être laissée aux instances compétentes, à savoir la CCNUCC, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Il s'est dit vivement préoccupé par le fait que le Conseil empiète sur les fonctions et pouvoirs de ces organes, plus compétents en la matière⁶⁴. Le représentant de l'Argentine a ajouté, au nom du Groupe des 77 et de la Chine, que le fait que le Conseil empiète de plus en plus sur les rôles et responsabilités des autres organes principaux de l'ONU représentait une déformation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, portait atteinte à leurs pouvoirs et compromettait les droits de l'ensemble des États Membres de l'ONU⁶⁵. Le représentant du Koweït, au

nom du Groupe des États arabes, a estimé qu'aucun rôle n'était dévolu au Conseil dans ce domaine, car les changements climatiques étaient une question de développement durable⁶⁶, tandis que le représentant de la Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes, a indiqué qu'il était préférable que le Conseil interprète strictement son mandat et fasse peu de choses bien plutôt que d'en faire beaucoup mal⁶⁷.

D'autres intervenants se sont aussi opposés à ce que le Conseil joue un rôle dans la question des changements climatiques, car de par sa composition, il n'était pas représentatif des États touchés par le problème⁶⁸. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a reconnu les répercussions des changements climatiques sur la sécurité, mais a estimé que cette question devait être abordée par une instance au sein de laquelle toutes les principales victimes étaient représentées de manière équitable, et qu'à ce jour l'unique instance qui offrait ce niveau de participation était l'Assemblée générale⁶⁹. Le représentant de la Chine a fait observer que les compétences techniques en matière de changements climatiques et les moyens et ressources nécessaires faisaient défaut au Conseil de sécurité, et qu'en outre le Conseil n'était pas une enceinte où l'on pouvait prendre des décisions sur la base d'une participation universelle⁷⁰.

⁶² S/PV.6587 (Resumption 1), p. 11.

⁶³ S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 15 (Fédération de Russie); p. 21 (Inde); p. 29 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 30-31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 12 (Cuba); p. 22 (République islamique d'Iran); p. 23 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes); p. 29 (État plurinational de Bolivie); p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes); p. 40 (République bolivarienne du Venezuela); et p. 43 (République-Unie de Tanzanie).

⁶⁴ S/PV.6587, p. 30.

⁶⁵ Ibid., p. 30 et 31.

⁶⁶ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 23.

⁶⁷ Ibid., p. 32.

⁶⁸ S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 14 (Fédération de Russie); et p. 21 (Inde); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 29 (État plurinational de Bolivie); et p. 40 (République bolivarienne du Venezuela).

⁶⁹ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 29.

⁷⁰ S/PV.6587, p. 10.

II. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 25 de la Charte, concernant l'obligation pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil.

A. Décisions et communications relatives à l'Article 25

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant référence à l'Article 25, explicitement ou implicitement. Toutefois, l'Article 25 a été explicitement invoqué une fois : dans un document de réflexion sur les méthodes de travail du Conseil, le représentant du Japon a rappelé aux États Membres qu'ils étaient tenus, en vertu de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil⁷¹.

B. Débat institutionnel relatif à l'Article 25

À plusieurs occasions, l'Article 25 a été explicitement invoqué dans les délibérations du Conseil⁷². Par exemple, dans le débat sur les méthodes

de travail du Conseil, le représentant du Mexique a indiqué que, pour protéger le principe énoncé à l'Article 24, en vertu duquel le Conseil agit au nom des États Membres dans le maintien de la paix et de la sécurité, le Conseil devait continuer à perfectionner ses méthodes de travail afin de garantir que ses décisions soient efficacement mises en œuvre par l'ensemble des États Membres, comme le prévoyait l'Article 25, et d'améliorer sa crédibilité⁷³. L'étude de cas suivante est tirée des délibérations du Conseil sur l'état de droit, au cours desquelles les intervenants ont fourni leur interprétation de l'Article 25, faisant explicitement référence à cet article (cas n° 4).

Cas n° 4

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, concernant le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant du Liechtenstein a dit que le Conseil de sécurité devait continuer de veiller à ce que ses travaux restent conformes à la lettre et à l'esprit de sa constitution, à savoir la Charte. Il a souligné que les décisions du Conseil qui devaient être appliquées par les États Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, devaient reposer sur un fondement juridique clair⁷⁴. Arguant que la raison d'être du droit résidait dans l'application et le respect, le représentant du Japon a observé que chaque État devait appliquer le droit et faire respecter la primauté du droit dans ses affaires intérieures, et avait également la responsabilité de respecter le droit international et de s'y soumettre. Les États Membres, a-t-il noté, étaient tenus par la Charte des Nations Unies, et notamment l'Article 25, d'appliquer fidèlement les décisions du Conseil de sécurité. Pour promouvoir et renforcer l'état de droit au niveau international, il a appelé les États à constamment confirmer leur adhésion au principe fondamental du *pacta sunt servanda* (exécution obligatoire des traités)⁷⁵. De même, le représentant du

⁷¹ Lettre datée du 1^{er} avril 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon (S/2010/165).

⁷² Voir, en relation avec la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507), S/PV.6300, p. 6 (Mexique); et p. 16 (Brésil). Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.6347, p. 22 (Liban); et p. 26 (Japon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 7 (Liechtenstein). Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir S/PV.6650 (Resumption 1), p. 24 (représentant de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits).

⁷³ S/PV.6300, p. 6.

⁷⁴ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 7.

⁷⁵ S/PV.6347, p. 26.

Liban a estimé que quand certains pays ne respectaient pas la Charte, l'application effective du principe de respect des traités –*pacta sunt servanda* – faisait défaut. Il s'est demandé pourquoi certaines résolutions internationales étaient mises en œuvre tandis que d'autres étaient ignorées, et pourquoi les sanctions étaient appliquées à certains et pas à tous les États qui

ne se conformaient pas aux résolutions internationales, alors que l'Article 25 de la Charte obligeait tous les États à respecter les résolutions du Conseil⁷⁶.

⁷⁶ Ibid., p. 22.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26)

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

Cette section traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant sa responsabilité d'élaborer des

plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte⁷⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision en invoquant l'Article 26 de la Charte, que ce soit explicitement ou implicitement; et aucune référence explicite ou implicite à l'Article 26 n'a été faite dans les communications ou les délibérations du Conseil.

⁷⁷ Pour de plus amples informations sur le Comité d'état-major, voir la septième partie, sect. VI, « Rôle et composition du Comité d'état-major ».

Sixième partie

Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	431
I. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité.	432
Note	432
A. Soumission par les États.	435
B. Soumission par le Secrétaire général.	438
C. Soumission par l'Assemblée générale.	440
II. Enquêtes sur les différends et établissement des faits	436
Note	436
A. Missions du Conseil de sécurité.	436
B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général.	438
C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité	440
III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends	442
Note	442
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends	443
B. Recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends	452
C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends	471
D. Décisions impliquant des organisations régionales et sous-régionales.	478
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte	479
Note	479
A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36	479
B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général.	481

Note liminaire

La sixième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33-38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections. Dans la section I, nous verrons comment, en vertu de l'Article 35, les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil. Cette section touche également aux fonctions et à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, en application des Articles 11, paragraphe 3, et 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II décrit les activités d'enquête et d'établissement des faits menées par le Conseil et d'autres organes, qui peuvent être jugées comme relevant de l'Article 34, notamment les missions du Conseil de sécurité. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Elle illustre en particulier les recommandations formulées par le Conseil à l'intention des parties à un conflit ainsi que son appui aux initiatives du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique des différends. Enfin, la section IV analyse des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de l'Article 99.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à jouer un rôle dans le règlement pacifique des différends et examiné cinq nouvelles situations portées à son attention par les États Membres; deux étaient relatives à la péninsule coréenne et les autres à la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, à la situation en Libye, et à l'incident du 31 mai 2010 concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza. Le Conseil a salué les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et du Conseil des droits de l'homme et entrepris trois missions en 2010 et une en 2011. Le Conseil a également adopté un certain nombre de décisions dans le cadre du Chapitre VI, dans lesquelles il a fréquemment, au titre de plusieurs points thématiques, souligné l'importance des mécanismes de prévention des conflits et du rôle du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, notamment grâce à ses bons offices. Dans le cadre de l'examen de situations nationales et régionales, il a soutenu les procédures de règlement comme les négociations, les dialogues et les processus de paix sous les auspices du Secrétaire général, des organisations régionales et sous-régionales et d'autres. Les débats institutionnels, au cours de la période considérée, ont concerné les rôles de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends.

I. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité

Article 11

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Note

Dans le cadre de la Charte des Nations Unies, on considère généralement les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 comme les dispositions sur la base desquelles les États et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent soumettre des différends au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent, respectivement en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 et de l'Article 99 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends ou des situations portés à l'attention du Conseil par les États en vertu de l'Article 35, et décrit notamment la nature des différends

ou des situations en question et les mesures demandées au Conseil. Les sous-sections B et C traitent de la soumission par le Secrétaire général et par l'Assemblée générale, respectivement, de questions susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, par une déclaration présidentielle du 16 juillet 2010, adoptée en lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a rappelé qu'en vertu des Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil toute question susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales¹. En 2010 et 2011, cinq nouvelles situations ont été portées à l'attention du Conseil par les États Membres; deux étaient relatives à la péninsule coréenne et les autres à la situation à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, à la situation en Libye, et à l'incident du 31 mai 2010 concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles questions susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur des questions susceptibles de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qui étaient déjà en cours d'examen par le Conseil.

A. Soumission par les États

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 35 de la Charte dans les communications du Conseil de sécurité. Aucun État, ni aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil en vertu du paragraphe 5 de l'Article 35.

Tous les différends et toutes les situations ont été soumis au Conseil via des supports de communication adressés au Président du Conseil par les États Membres. Les communications ayant donné lieu à la convocation par le Conseil de réunions, publiques ou privées, au titre d'un point inscrit pour la première fois à l'ordre du jour

¹ S/PRST/2010/14, troisième paragraphe.

du Conseil sont examinées en détail ci-après². Conformément à la pratique adoptée pour les précédents Suppléments, les communications par lesquelles les États Membres fournissaient des informations concernant un différend ou une situation, mais ne demandaient pas de mesures particulières au Conseil, ne sont pas incluses dans cette partie, car elles ne peuvent être considérées comme étant des soumissions en vertu de l'Article 35. Normalement, les communications faisant référence à des différends ou à des situations examinés par le Conseil au titre de points existants de l'ordre du jour ne sont pas exclues. Le tableau 1 reprend les communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil. Y figurent également un certain nombre de communications dans lesquelles les États Membres ont demandé au Conseil de prendre des mesures concernant des situations existantes

² Le fait d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation, car la formulation dudit point peut simplement avoir changé depuis son examen précédent au Conseil. Pour de plus amples informations sur l'ordre du jour, voir la deuxième partie, sect. II.

inscrites à l'ordre du jour du Conseil pendant la période considérée³. Parmi celles-ci se trouvent deux lettres relatives à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁴, qui figurent dans la liste à titre exceptionnel au vu de la nature de la question qui y est abordée, à savoir l'opération militaire menée par Israël dans les eaux internationales, le 31 mai 2010, contre un convoi humanitaire faisant route pour Gaza, connue sous le nom d'« incident de la flottille ».

³ Voir, par exemple, les lettres suivantes adressées au Président du Conseil : à propos des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, lettres datées du 2 juillet 2010 et des 26 juillet et 13 septembre 2011, adressées par le représentant de la Serbie (S/2010/355, S/2011/456 et S/2011/574, respectivement) et lettre datée du 14 septembre 2011, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2011/575); à propos de la situation en Libye, lettre datée du 19 mars 2011, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2011/161).

⁴ Lettres datées du 31 mai 2010, adressées par les représentants de la Turquie et du Liban (S/2010/266 et S/2010/267, respectivement).

Tableau 1

Communications portant des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Communications</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne		
Lettre datée du 31 mai 2010, adressée par le représentant de la Turquie (S/2010/266)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'offensive militaire menée par Israël, dans les eaux internationales, contre un convoi multinational de navires transportant de l'aide humanitaire à Gaza	6325 ^e séance 31 mai 2010
Lettre datée du 31 mai 2010, adressée par le représentant du Liban (S/2010/267)		6326 ^e séance 1 ^{er} juin 2010
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes		
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée par le représentant de la République de Corée (S/2010/281)	Examen de la question de l'attaque armée perpétrée le 26 mars 2010 par la Corée du Nord à l'encontre du <i>Cheonan</i> , un navire de la marine sud-coréenne qui patrouillait dans les eaux territoriales de la République de Corée,	6355 ^e séance 9 juillet 2010

<i>Communications</i>	<i>Mesure demandée au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
	attaque qui constituait une menace à la paix et à la sécurité sur la péninsule coréenne et au-delà, et réponse tenant dûment compte de la gravité de la provocation militaire de la Corée du Nord et de manière à dissuader cette dernière de tout autre acte de cette nature	

Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/646)

Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée par le représentant de la Fédération de Russie (S/2010/646)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner l'aggravation des tensions dans la péninsule coréenne	6456 ^c séance (privée) 19 décembre 2010
--	---	---

Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2011/58)

Lettre datée du 6 février 2011, adressée par le représentant du Cambodge (S/2011/58)	Convocation d'une réunion urgente du Conseil pour examiner l'acte d'agression perpétré par la Thaïlande contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge	6480 ^c séance (privée) 14 février 2011
--	---	--

La situation en Libye^a

Lettre datée du 21 février 2011, adressée par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/2011/102)	Demande de convocation d'une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation grave en Libye et prendre les mesures voulues	6486 ^c séance (privée) 22 février 2011
--	--	--

^a En février 2011, le Conseil a examiné les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne sous le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique ». Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 16 mars 2011 (S/2011/141), à partir de cette date, les questions relatives à la Jamahiriya arabe libyenne examinées par le Conseil ont été regroupées sous le point intitulé « La situation en Libye ».

États soumettant une situation ou un différend

Des situations ont été portées à l'attention du Conseil implicitement, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 35, au cours de la période à l'examen, le plus souvent directement par l'État Membre concerné⁵ et dans certains cas pas un État tiers⁶. Par exemple, le représentant de la République de Corée a envoyé une lettre au Président du Conseil demandant à ce que celui-ci réponde à une attaque qui aurait été perpétrée par la République populaire démocratique de Corée le 26 mars 2010, et aurait mené au naufrage d'un navire

de la marine coréenne⁷. Dans le cas de « l'incident de la flottille », un État affecté et un État tiers, la Turquie et le Liban, ont simultanément porté la question à l'attention du Conseil⁸.

Nature des questions soumises au Conseil de sécurité

Au cours de la période 2010-2011, différentes questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité ont été portées à l'attention du Conseil. Certaines communications dont il est question dans la présente

⁵ S/2010/266, S/2010/281 et S/2011/58.

⁶ S/2010/267 et S/2010/646.

⁷ S/2010/281.

⁸ S/2010/266 et S/2010/267.

section décrivent la nature de la situation en fournissant une quantité limitée de détails sur les événements ou leur chronologie⁹. Dans une lettre du représentant du Cambodge, par contre, concernant une attaque des forces armées thaïlandaises contre le temple de Preah Vihear, la suite d'événements est minutieusement décrite¹⁰; et dans une lettre du représentant de la République de Corée, des éléments de preuve concrets d'une attaque de la République populaire démocratique de Corée contre un navire de la marine de la République de Corée sont présentés¹¹.

Le Chapitre VI de la Charte fournit la base sur laquelle les États peuvent porter des questions à l'attention du Conseil, mais ne limite pas le champ de l'objet des communications soumises au Conseil. Par exemple, la communication du représentant du Cambodge décrit la situation comme « l'agression de la Thaïlande contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge » et « une grave menace à la paix et la sécurité dans la région »¹². Le représentant de la République de Corée indique que l'attaque armée de la Corée du Nord constituait « une menace à la paix et à la sécurité sur la péninsule coréenne et au-delà »¹³. Toutefois, dans aucun de ces deux cas, le Conseil n'a établi l'existence d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Chapitre VII, Article 39).

Mesures demandées au Conseil de sécurité

La plupart des États Membres qui portent des situations à l'attention du Conseil lui demandent de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la situation, comme le montre le tableau 1. Dans un cas, l'État a demandé au Conseil de « dûment examiner » la question et d'y « répondre en tenant compte de sa gravité »¹⁴. Dans un autre cas, l'État a demandé au Conseil d'« examiner la situation grave » dans ce pays et de « prendre les mesures voulues »¹⁵.

B. Soumission par le Secrétaire général

⁹ S/2010/266, S/2010/267 et S/2011/102.

¹⁰ S/2011/58.

¹¹ S/2010/281.

¹² S/2011/58, p. 1.

¹³ S/2010/281, p. 1.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ S/2011/102.

Dans son rapport en date du 26 août 2011 sur la diplomatie préventive, le Secrétaire général a clairement dit que son mandat concernant la prévention des conflits trouvait son origine dans l'Article 99 de la Charte. Il a indiqué que le Département des affaires politiques était le principal outil opérationnel qui lui permettait d'exercer ses bons offices. Il a également fait savoir que le Conseil avait demandé au Département des affaires politiques de présenter chaque mois des « tours d'horizon » mettant l'accent sur les conflits en cours et ceux qui étaient sur le point d'éclater¹⁶.

Au cours de la période à l'examen, le Secrétaire général, au moyen de lettres adressées au Président du Conseil, a appelé l'attention du Conseil sur la détérioration d'un certain nombre de situations inscrites à son ordre du jour. Par exemple, concernant la crise post-électorale qui a suivi le second tour des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, le 28 novembre 2010, par une lettre datée du 4 avril 2011, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la détérioration de la situation à Abidjan, où les combats entre les forces loyales au Président Alassane Ouattara et des militaires fidèles à Laurent Gbagbo avaient pris de l'ampleur¹⁷. Par une lettre datée du 10 mars 2011, le Secrétaire général a fait savoir que la situation en Libye s'était gravement détériorée, en particulier en raison d'un recours à la force disproportionné par les autorités libyennes, et a informé le Conseil de sa décision de nommer un Envoyé spécial qui offrirait les bons offices du Secrétaire général et s'emploierait à déterminer quelle était la meilleure manière de résoudre la crise en Libye, en consultation avec différents acteurs¹⁸.

C. Soumission par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut, en vertu de l'Article 11, paragraphe 3 de la Charte, appeler l'attention du Conseil de sécurité sur des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Durant la période considérée, l'Assemblée générale n'a pas soumis de situations de ce type au Conseil de sécurité en vertu de cet article¹⁹.

¹⁶ S/2011/552, par. 12 et 17.

¹⁷ S/2011/221.

¹⁸ S/2011/126.

¹⁹ Pour de plus amples informations, voir quatrième partie, sect. I, pour ce qui est des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

II. Enquêtes sur les différends et établissement des faits

Note

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 34 de la Charte dispose que le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'établissement des faits. La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisé en trois sous-sections : A. Missions du Conseil de sécurité; B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général; C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a entrepris quatre missions afin de recueillir des informations de première main sur les situations inscrites à son ordre du jour, et a approuvé un certain nombre d'activités d'enquête et/ou d'établissement des faits menées à l'initiative du Secrétaire général et du Conseil des droits de l'homme.

A. Missions du Conseil de sécurité

En 2010, le Conseil a envoyé des missions, composées de représentants des 15 membres du Conseil en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Soudan, et en Afghanistan; en 2011, il a dépêché une mission en Afrique, qui s'est rendue en Éthiopie, au Soudan et au Kenya (voir tableau 2). Les missions du Conseil n'étaient pas spécifiquement chargées de mener des enquêtes, mais elles ont permis au Conseil, entre autres, de se faire une impression des situations nationales ou régionales dont il était saisi, comme celles concernant l'Afghanistan, la République démocratique du Congo, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud, d'évaluer et de revoir son rôle et d'envisager le futur mandat des missions politiques et de maintien de la paix.

Dans son rapport daté du 28 juin 2011 sur le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a suggéré que le Conseil de sécurité pourrait utiliser plus largement « les pouvoirs étendus qu'il tire de l'Article 34 de la Charte », ajoutant qu'en effectuant plusieurs visites ou missions chaque année pour voir comment la situation évoluait là où elle était préoccupante, il avait fait un pas important dans cette direction²⁰.

²⁰ S/2011/393, par. 32.

Tableau 2
Missions du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date^a</i>
13-16 mai 2010	République démocratique du Congo	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France (responsable de mission), Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie	S/2010/187 et S/2010/187/Add.1	S/2010/288	6317 19 mai 2010
21-24 juin 2010	Afghanistan	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Ouganda, Royaume-Uni, Turquie (responsable de mission)	S/2010/325	S/2010/564	6351 30 juin 2011 (concernant le point intitulé « La situation en Afghanistan »)
4-10 octobre 2010	Ouganda et Soudan	Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, États-Unis (co-responsable de la mission au Soudan), Fédération de Russie, France, Gabon, Japon, Liban, Mexico, Nigéria, Ouganda (responsable de la mission en Ouganda), Royaume-Uni (co-responsable de la mission au Soudan), Turquie	S/2010/509	S/2011/7	6397 14 octobre 2010
19-26 mai 2011	Afrique (Éthiopie, Soudan et Kenya)	Afrique du Sud (co-responsable de la mission au Kenya), Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis (co-responsable de la mission au Soudan) Fédération de Russie (co-responsable de la mission au Soudan), France (responsable de la mission en Éthiopie),	S/2011/319	S/2013/221	6546 6 juin 2011

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date^a</i>
		Gabon, Inde, Liban, Nigéria, Portugal, Royaume-Uni (co-responsable de la mission au Kenya)			

^a Sauf mention contraire, la séance concernée a été tenue au titre du point « Mission du Conseil de sécurité ».

B. Pouvoirs d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a, dans ses décisions, salué les fonctions d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général en trois occasions. Lors de l'examen des événements du 28 septembre 2009 en Guinée, au cours desquels de nombreuses personnes avaient été tuées, blessées ou agressées sexuellement au cours d'un rassemblement politique, le Conseil a salué le travail de la Commission internationale créée par le Secrétaire général pour enquêter sur les faits et en établir les circonstances²¹. Après ce que l'on a appelé « l'incident de la flottille », le 31 mai 2010, impliquant une

opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi humanitaire faisant route vers Gaza, le Conseil a pris note de la déclaration du Secrétaire général relative à la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question²². Dans le contexte de la paix et de la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de déployer une mission d'évaluation préliminaire afin d'examiner la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée²³. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 3.

Les mesures prises par le Conseil en lien avec la création par le Secrétaire général d'une commission chargée d'enquêter sur « l'incident de la flottille » est illustré par le cas n° 1 ci-dessous.

²¹ S/PRST/2010/3, sixième paragraphe.

²² S/PRST/2010/9, troisième paragraphe.

²³ Résolution 2018 (2011), par. 7.

Tableau 3

Décisions faisant référence aux activités d'enquête et/ou d'établissement des faits du Secrétaire général

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	
S/PRST/2010/3 16 février 2010	Le Conseil fait l'éloge des travaux de la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et soutenue par la CEDEAO et l'Union africaine qui, dans le cadre de son mandat, a enquêté sur les faits et les circonstances entourant les événements survenus en Guinée le 28 septembre 2009. Il prend note avec satisfaction de la soumission du rapport de la Commission (sixième paragraphe)
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	
S/PRST/2010/9 1 ^{er} juin 2010	Le Conseil prend note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question. Il

Décision et date

Dispositions

demande qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales (troisième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 2018 (2011) 31 octobre 2011 Se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de déployer une mission d'évaluation des Nations Unies qui serait chargée d'examiner la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans le golfe de Guinée et de chercher le meilleur moyen de s'attaquer au problème, et attend avec intérêt de recevoir le rapport de cette mission et ses recommandations sur la question (par. 7)

Cas n° 1

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 6325^e séance, tenue le 31 juin mai 2010 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, et en réponse aux requêtes de la Turquie et du Liban²⁴, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait un exposé au Conseil sur l'opération militaire menée le jour même par Israël contre le convoi faisant route vers Gaza, et a souligné à quel point il importait de mener une enquête approfondie sur l'incident, comme le demandait le Secrétaire général²⁵. Qualifiant l'incident d'attaque contre l'Organisation des Nations Unies et ses valeurs, le représentant de la Turquie a demandé instamment au Conseil une enquête urgente sur l'incident²⁶. De nombreux intervenants ont eux aussi réclamé une enquête sur l'incident²⁷, certains estimant que cette enquête devait être lancée de manière urgente, indépendante et/ou dans le respect des normes internationales²⁸; le représentant des États-Unis a demandé une enquête crédible et transparente, et a vivement encouragé le Gouvernement israélien à faire toute la lumière sur l'incident²⁹. Le représentant du Royaume-Uni a également demandé aux autorités israéliennes de donner sans tarder des explications complètes et transparentes sur cet incident et sur les

mesures qui avaient été prises par la suite, y compris les mesures permettant d'assurer qu'une enquête impartiale et complète serait menée et qu'il n'y aurait pas d'autres victimes³⁰. Le représentant de la Palestine, pour sa part, a réclamé une enquête internationale indépendante et impartiale, afin de punir les auteurs et de libérer et protéger toutes les personnes détenues, immédiatement et sans conditions³¹.

Par une déclaration présidentielle du 1^{er} juin 2010, le Conseil a pris note de la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité de mener une enquête approfondie sur la question et a demandé qu'il soit procédé à une enquête prompte, impartiale, crédible et transparente, dans le respect des normes internationales³².

À la 6363^e séance, le 21 juillet 2010, de nombreux intervenants³³ ont réclamé une enquête sur « l'incident de la flottille », en application des principes énoncés dans la déclaration du président susmentionnée. Certains ont exprimé le souhait que cette enquête soit placée sous les auspices du Secrétaire général et ont offert leur soutien aux efforts du Secrétaire général à cet égard³⁴.

²⁴ S/2010/266 et S/2010/267.

²⁵ S/PV.6325, p. 2 à 4.

²⁶ Ibid., p. 5.

²⁷ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni, Mexique); p. 8 (Brésil, Autriche);

p. 9 (Japon, Nigéria); p. 10 (États-Unis);

p. 11 (France); p. 12 (Bosnie-Herzégovine);

p. 13 (Liban); et p. 14 (Palestine).

²⁸ Ibid., p. 8 (Brésil, Autriche); p. 9 (Japon, Nigéria); p. 11 (France); p. 12 (Bosnie-Herzégovine); et p. 13 (Liban).

²⁹ Ibid., p. 10.

³⁰ Ibid., p. 7.

³¹ Ibid., p. 14.

³² S/PRST/2010/9, troisième paragraphe.

³³ S/PV.6363, p. 8 (Palestine); p. 12 (Japon); p. 13 (Bosnie-Herzégovine, Liban); p. 15 (Mexique); p. 21 (Autriche); p. 22 (Turquie); p. 23 (France); p. 25 (Ouganda); et p. 26 (Chine); S/PV.6363 (Resumption 1), p. 3 (République arabe syrienne); p. 10 (Tadjikistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique); p. 13 (Cuba); p. 18 (République bolivarienne du Venezuela); p. 20 (Union européenne); et p. 22 (Islande).

³⁴ S/PV.6363, p. 8 (Palestine); p. 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 28 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 30 (Président du

Le représentant de la Malaisie a dit que, comme prévu, Israël s'était « exonéré » en menant une « enquête illégitime », et a exhorté l'ONU de mener l'enquête comme le prévoyait la déclaration présidentielle du 1^{er} juin 2010³⁵. De même, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé qu'Israël avait mené un « simulacre d'enquête » pour dissimuler les preuves de son crime condamnable³⁶. La représentante du Liban a estimé que l'enquête israélienne unilatérale n'était ni crédible, ni impartiale, ni transparente, et qu'elle ne respectait pas les normes internationales requises³⁷. La représentante du Brésil a exprimé l'opinion selon laquelle la commission d'enquête établie par Israël ne répondait pas aux critères établis par le Conseil de sécurité et que la gravité de cet incident, le fait que l'attaque se soit produite dans les eaux internationales et qu'elle concerne des entités et des citoyens de plusieurs pays exigeaient que l'enquête soit menée sous les auspices de l'ONU³⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que comme cette action militaire avait eu des incidences internationales, l'enquête devait être menée par une commission internationale indépendante, composée de représentants d'Israël et de la Turquie, comme l'avait proposé le Secrétaire général³⁹.

Tout en réaffirmant le droit et l'obligation pour les parties d'établir leurs propres commissions d'enquête, le représentant du Mexique a souligné que ces commissions ne pouvaient que compléter la création d'une commission internationale selon les dispositions de la déclaration présidentielle, et non la remplacer⁴⁰. La représentante du Nigéria a dit que la commission mise en place par Israël devrait respecter les normes internationales de transparence et d'indépendance, comme le prévoyait la déclaration présidentielle du 1^{er} juin, et a encouragé Israël à accepter l'offre bienveillante du Secrétaire général de

faciliter une enquête impartiale et indépendante sur « l'incident de la flottille »⁴¹.

La représentante des États-Unis a, par ailleurs, affirmé qu'Israël était en mesure de mener une enquête sérieuse et crédible, et que la structure et le mandat de la commission publique indépendante chargée d'enquêter sur l'incident de la flottille de Gaza pouvaient être conformes aux normes d'une investigation rapide, impartiale, crédible et transparente⁴². Le représentant du Royaume-Uni a plaidé pour que la commission publique indépendante israélienne poursuive ses travaux le plus rapidement possible, dans la transparence et avec rigueur, et pour qu'elle ait accès à tous les moyens de preuve disponibles⁴³.

Par une lettre datée du 2 août 2010, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la déclaration présidentielle datée du 1^{er} juin 2010, il avait pris la décision de créer une commission d'enquête sur l'incident de la flottille⁴⁴. La commission a été créée en tant qu'organe indépendant chargé d'établir les faits, les circonstances et le contexte de l'incident de la flottille, et de recommander des moyens d'éviter les incidents similaires à l'avenir⁴⁵. La commission a commencé son travail le 10 août 2010 et l'a achevé le 2 septembre 2011, avec la présentation de son rapport⁴⁶, mais le Conseil ne s'est pas réuni pour examiner ledit rapport pendant la période considérée.

C. Autres exemples de pouvoirs d'enquête reconnus par le Conseil de sécurité

En 2011, pour la première fois, dans ses décisions, le Conseil de sécurité a reconnu le travail du Conseil des droits de l'homme comme faisant partie de ses fonctions d'enquête. Il a par exemple salué la décision, prise par le Conseil des droits de l'homme, de dépêcher une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, et d'établir

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien); S/PV.6363 (Resumption 1), p. 5 (Afrique du Sud); p. 14 (Malaisie); et p. 15 (Nicaragua).

³⁵ S/PV.6363 (Resumption 1), p. 14.

³⁶ Ibid., p. 19.

³⁷ S/PV.6363, p. 14.

³⁸ Ibid., p. 17.

³⁹ S/PV.6363 (Resumption 1), p. 5.

⁴⁰ S/PV.6363, p. 15.

⁴¹ Ibid., p. 26.

⁴² Ibid., p. 11.

⁴³ Ibid., p. 20.

⁴⁴ S/2010/414.

⁴⁵ S/2011/585, par. 44.

⁴⁶ Disponible à l'adresse www.un.org/News/dh/infocus/middle_east/Gaza_Flotilla_Panel_Report.pdf.

les faits et les circonstances de ces violations⁴⁷. Le Conseil a également salué la décision du Conseil des droits de l'homme de dépêcher une commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de violations graves des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire après les élections présidentielles du 28 novembre 2010, demandé à l'ensemble des parties de coopérer avec la Commission d'enquête et pris note du rapport de la Commission⁴⁸ après sa publication⁴⁹.

⁴⁷ Résolution 1970 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁴⁸ A/HRC/17/48.

⁴⁹ Résolutions 1975 (2011), dixième alinéa du préambule et par. 8; et 2000 (2011), seizième alinéa du préambule.

Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 4.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'appuyer le travail de la Commission créée en février 2009 pour enquêter sur les faits et circonstances de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto, en acceptant de proroger son mandat⁵⁰. En avril 2010, la Commission a soumis son rapport final au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général⁵¹.

⁵⁰ S/2010/8.

⁵¹ S/2010/191.

Tableau 4

Décisions relatives aux enquêtes par d'autres organismes des Nations Unies reconnus par le Conseil de sécurité

Décision et date

Dispositions

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1975 (2011)
30 mars 2011

Accueillant avec satisfaction la résolution 16/25 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011, notamment la décision de dépêcher une commission d'enquête internationale indépendante chargée d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 (dixième alinéa du préambule)

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale indépendante chargée par le Conseil des droits de l'homme le 25 mars 2011 d'enquêter sur les faits et circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ce rapport, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux compétents (par. 8)

Résolution 2000 (2011)
27 juillet 2011

Prenant note du rapport et des recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 16/25 du 25 mars 2011 du Conseil des droits de l'homme (seizième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Accueillant avec satisfaction la résolution S 15/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 février 2011, notamment la décision d'envoyer d'urgence une commission internationale indépendante pour enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne, établir les faits et les circonstances de ces violations ainsi que des crimes perpétrés et, dans la mesure du possible, en identifier les responsables (cinquième alinéa du préambule)

III. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends

Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Note

L'Article 3, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Aux termes du premier paragraphe de l'Article 36, le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil doit prendre en considération les procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que lorsqu'un différend lui a été soumis, le Conseil décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 stipule que le Conseil peut faire des recommandations aux parties en vue d'un règlement pacifique de leur différend.

La section III traite des décisions prises par le Conseil de sécurité en 2010 et 2011 en relation avec ses travaux en matière de règlement des différends, dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. La sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte. La sous-section B présente les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés en faveur du règlement pacifique de différends dans des situations nationales et régionales dont il était saisi. La sous-section C donne un aperçu de l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

impliquant le Secrétaire général. La sous-section D illustre les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dont il est question à la huitième partie du présent Supplément.

A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions relatives au règlement pacifique des différends dans le cadre de questions thématiques comme la prévention des conflits, la diplomatie préventive, l'efficacité du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la consolidation de la paix après les conflits, l'état de droit, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les femmes et la paix et la sécurité. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 5.

Dans trois de ces décisions, le Conseil a inclus des références explicites au Chapitre VI et aux Articles 33 et 99 de la Charte. Dans une déclaration présidentielle du 29 juin 2010, le Conseil en a appelé à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoyait le Chapitre VI de la Charte, et a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, qui tranchait les différends entre les États⁵². Dans une déclaration présidentielle du 16 juillet 2010, le Conseil a rappelé les Articles 33 et 34 de la Charte, et a réitéré l'importance qu'il attachait au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a également rappelé que conformément aux Articles 99 et 35, le Secrétaire général et tout État Membre pouvaient porter à l'attention du Conseil toute question

⁵² S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe; adoptée au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales⁵³.

Dans d'autres décisions, sans citer explicitement le Chapitre VI ou un autre article de la Charte, le Conseil a souligné l'importance de l'alerte rapide, du déploiement préventif, de la médiation, du désarmement et de la consolidation de la paix après les conflits, reconnaissant que ces outils étaient des composantes interdépendantes et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits⁵⁴. Le Conseil a également souligné qu'il était important d'utiliser les outils de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de manière cohérente pour créer les conditions d'une paix durable⁵⁵. Il a également réaffirmé son appui aux initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et souligné combien il importait de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci⁵⁶.

Au cours de la période considérée, le Conseil a aussi reconnu l'importance du règlement pacifique des différends politiques dans les États sortant d'un conflit, et de favoriser le processus de paix et la coexistence pacifique grâce à un dialogue sans exclusive, la réconciliation nationale et la réintégration⁵⁷. Le Conseil a également insisté sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends⁵⁸. Dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a fréquemment insisté sur le rôle des femmes et

⁵³ S/PRST/2010/14, premier et troisième paragraphes; adoptée au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁵⁴ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2010/14, quatrième paragraphe; et S/PRST/2011/18, neuvième paragraphe.

⁵⁵ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2010/18, cinquième paragraphe.

⁵⁶ S/PRST/2010/18, septième paragraphe.

⁵⁷ Voir, au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, S/PRST/2010/7, quatrième paragraphe.

⁵⁸ Voir, au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PRST/2011/17, troisième paragraphe.

l'importance de leur participation dans la prévention et le règlement des conflits⁵⁹.

⁵⁹ Voir, au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, la résolution 1960 (2010), quinzième alinéa du préambule; S/PRST/2010/22, septième paragraphe; et S/PRST/2011/20, treizième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, cinquième paragraphe; S/PRST/2010/18, dix-huitième paragraphe; et S/PRST/2011/18, treizième paragraphe. Pour de plus amples informations, voir la première partie, sect. 33, pour ce qui est de l'intégration des questions relatives aux femmes et à la paix et la sécurité dans les décisions du Conseil de sécurité.

S'agissant du rôle du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, le Conseil a régulièrement rendu hommage aux efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux, et l'a encouragé à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités mis à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui⁶⁰. Dans une décision, le Conseil a souligné l'importance des exposés réguliers qui lui étaient présentés sur les efforts de prévention entrepris avec célérité par l'Organisation, et a prié le Secrétaire général de poursuivre cette bonne pratique⁶¹.

⁶⁰ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2010/18, huitième paragraphe; et S/PRST/2011/18, septième paragraphe. Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/11, quatrième paragraphe.

⁶¹ Voir, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PRST/2011/18, huitième paragraphe.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques en rapport avec le règlement pacifique des différends

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique	
S/PRST/2010/14 16 juillet 2010	<p>Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il en rappelle les Articles 33 et 34 et réitère l'importance qu'il attache au règlement des différends par des moyens pacifiques et à l'adoption des mesures préventives voulues pour faire face à des différends ou à des situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle que la prévention des conflits demeure la responsabilité des États Membres au premier chef. En conséquence, les interventions effectuées par les organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits doivent viser à appuyer et à compléter, comme il convient, les actions des gouvernements dans ce contexte (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil note que, conformément aux fonctions qui lui ont été assignées en matière de paix et de sécurité internationales, il s'efforce de rester engagé à tous les stades du cycle des conflits et de continuer à étudier les possibilités de prévention pour que les différends ne dégénèrent pas en conflits armés ou pour empêcher la reprise d'un conflit armé et il</p>

rappelle que, conformément aux Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre peut attirer son attention sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (troisième paragraphe)

Le Conseil rappelle que l'alerte rapide, la diplomatie préventive, le déploiement à titre préventif, la médiation, des mesures concrètes de désarmement et la consolidation de la paix au lendemain des conflits constituent des éléments interdépendants et complémentaires de toute stratégie globale de prévention des conflits. Il note l'importance que la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion revêtent pour l'instauration et le maintien de la paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à ce que les femmes participent davantage à la diplomatie préventive et à tous les processus de décision connexes intéressant le règlement des conflits et la consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient mieux représentées dans ces processus et y soient pleinement associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) (cinquième paragraphe)

Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte et réitère son soutien aux efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en matière de prévention des conflits. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel, le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales d'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention, le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts (neuvième paragraphe).

Le Conseil souligne qu'il importe de continuer de mobiliser les capacités et moyens potentiels et existants du Secrétariat de l'ONU, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des gouvernements dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive, y compris la médiation, et salue la promotion des démarches régionales en matière de règlement pacifique de différends (dixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme de nouveau son appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et est conscient qu'il faut accroître la coordination avec la Commission. Il est conscient également de la nécessité d'accroître la cohérence avec toutes les entités de l'ONU concernées afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des instruments de diplomatie préventive dont elles disposent. Il salue le rôle important que jouent les bureaux intégrés de consolidation de la paix à l'appui des efforts nationaux visant à prévenir les

conflits et à faire face aux menaces transfrontières. Il est conscient de tout ce que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique continue d'apporter au processus d'incorporation des pratiques de la diplomatie préventive dans les dispositifs de gestion des conflits de l'Organisation. À cet égard, il rappelle le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides dans les questions qui touchent à la prévention et au règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les intervenants compétents, y compris la société civile, participent sans réserve pour maintenir la dynamique et la possibilité de mettre en place un cadre de diplomatie préventive d'une réelle utilité (onzième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)
23 septembre 2010

Le Conseil se félicite des progrès considérables accomplis ces dernières années pour ce qui est d'affiner et de renforcer les moyens de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix et s'engage à continuer de concourir à adapter ces outils à l'évolution des circonstances. Il souligne en outre que le lien entre ces outils ne suit pas toujours un ordre linéaire et qu'il faut les utiliser de manière globale et intégrée et en toute souplesse (quatrième paragraphe)

Le Conseil souligne qu'il est important d'utiliser les outils de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix de manière globale et cohérente pour créer les conditions d'une paix durable. Il s'engage à apporter l'appui politique nécessaire à la réalisation de cet objectif fondamental (cinquième paragraphe)

Le Conseil demande aux États Membres de régler les différends par des voies pacifiques et appelle en particulier l'attention sur l'importance que revêt la diplomatie préventive comme mode efficace et peu coûteux de gestion des crises et de règlement des conflits. Il encourage les initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et réaffirme son appui à ces initiatives. Il souligne en particulier combien il importe de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci (septième paragraphe)

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour ce qu'il a fait en usant de ses bons offices, représentants, envoyés spéciaux et médiateurs ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales en ce qu'ils concourent au règlement durable et global des conflits, et s'engage à continuer de les appuyer dans leur action (huitième paragraphe)

Le Conseil s'engage en outre à suivre de près les situations de conflit existantes et potentielles qui sont de nature à nuire à la paix et la sécurité internationales, à collaborer avec les parties engagées dans l'action préventive, à encourager l'adoption de mesures pour apaiser les tensions et accroître la confiance et à soutenir les efforts visant à mobiliser les spécialistes et les moyens de l'Organisation des Nations Unies. Il est conscient qu'il importe d'intensifier les efforts, notamment en matière de coordination entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, en vue de fournir en temps voulu un concours financier prévisible et cohérent qui permette d'utiliser au mieux les outils de diplomatie préventive (neuvième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil constate que toute stratégie globale et intégrée en matière d'établissement, de maintien et de consolidation de la paix doit associer toutes les parties prenantes et prendre en compte les circonstances propres à chaque conflit. Il considère que le meilleur moyen d'instaurer durablement la paix et la sécurité consiste dans la collaboration effective entre toutes les parties concernées agissant dans le cadre de leurs compétences respectives (seizième paragraphe)

Le Conseil réaffirme aussi l'importance du rôle que jouent les femmes dans tous les volets de la prévention et du règlement des conflits ainsi qu'en matière de maintien et de consolidation de la paix et considère que toute approche concertée et résolue qui s'attaque aux causes profondes des conflits doit également faire systématiquement une place aux questions concernant les femmes, la paix et la sécurité. À cet égard, le Conseil attend avec intérêt de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) en se prononçant sur un ensemble complet d'indicateurs, au vu des recommandations que lui présentera le Secrétaire général (dix-huitième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

S/PRST/2011/18
22 septembre 2011

Le Conseil réaffirme qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales agissant conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il se dit également déterminé à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de prévenir l'éclatement des conflits armés, leur aggravation, leur propagation et leur reprise (troisième paragraphe)

Le Conseil réaffirme que les mesures prises par l'ONU dans le cadre de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon le cas, la mission dévolue aux gouvernements dans ce domaine (sixième paragraphe)

Le Conseil loue les efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux. Il encourage le Secrétaire général à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui, et rappelle à ce sujet la résolution 65/283 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 2011, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 8 avril 2009. Le Conseil encourage également les parties concernées à agir de bonne foi lorsqu'elles concourent à tous efforts de prévention et de médiation, y compris ceux entrepris par l'Organisation des Nations Unies (septième paragraphe)

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'améliorer la cohérence et la consolidation de l'action du système des Nations Unies afin d'optimiser les effets des efforts de prévention entrepris avec célérité par l'Organisation. Il souligne l'importance des informations qu'il reçoit régulièrement à ce sujet et prie le Secrétaire général de poursuivre cette bonne pratique (huitième paragraphe)

Le Conseil rappelle que toute stratégie globale de prévention des conflits doit notamment comprendre des éléments d'alerte rapide, de déploiement préventif, de médiation, de maintien de la paix, de désarmement concret et de responsabilité, ainsi que des actions de consolidation de la paix au lendemain de tout conflit, et reconnaît que ces éléments sont interdépendants, complémentaires et cumulatifs (neuvième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil souligne que pour être efficace, tout cadre de diplomatie préventive compte sur la participation active de la société civile, en particulier des jeunes, et d'autres parties intéressées comme les milieux universitaires et les médias. Il réaffirme par ailleurs le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et demande de nouveau de veiller à les voir participer pleinement à la diplomatie préventive, sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce qu'elles soient représentées dans les processus correspondants et y soient associées, conformément aux résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#) et [1889 \(2009\)](#) et aux déclarations de son président des 13 et 26 octobre 2010 (treizième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil souligne qu'il importe de régler pacifiquement les différends politiques dans les États sortant d'un conflit et d'aborder les sources de conflit violent en tant qu'éléments essentiels pour l'instauration d'une paix durable. Il estime important de faire progresser le processus de paix et la coexistence pacifique par la concertation entre toutes les parties, la réconciliation et la réinsertion. Il réaffirme qu'il faut absolument mettre fin à l'impunité pour que les sociétés se relevant d'un conflit tirent les leçons des exactions commises contre les civils touchés par les conflits armés et pour que de tels actes ne se reproduisent pas. Il souligne qu'il importe de tenir des élections libres, régulières et transparentes pour instaurer une paix durable (quatrième paragraphe)

Le Conseil estime indispensable de rechercher la stabilité politique et la sécurité, parallèlement au développement socioéconomique, en vue de consolider la paix. Il souligne qu'il est important de distribuer rapidement les premiers dividendes de la paix, notamment en assurant les services de base, afin de contribuer à susciter la confiance et l'engagement en faveur du processus de paix. Le Conseil estime que la réinsertion des réfugiés, des déplacés et des ex-combattants, assurée en coordination avec la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ne devrait pas être considérée isolément mais s'inscrire dans le contexte plus large de la recherche de la paix, de la stabilité et du développement, avec un accent spécial sur la relance des activités économiques. Il note à ce propos que le taux de chômage élevé des jeunes peut faire sérieusement obstacle à la consolidation durable de la paix (sixième paragraphe)

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/11](#)
29 juin 2010

Le Conseil est attaché et apporte son concours actif au règlement pacifique des différends et en appelle à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte. Il souligne le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranche les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci (deuxième paragraphe)

Le Conseil invite les États à recourir aussi à d'autres mécanismes de règlement des différends, notamment les juridictions internationales et régionales et les tribunaux qui leur offrent la possibilité de s'accommoder pacifiquement et de prévenir ou régler ainsi un conflit (troisième paragraphe)

Décision et date

Disposition

Le Conseil souligne l'importance de l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la médiation et du règlement pacifique des différends entre les États et rappelle le rapport du 8 avril 2009 (S/2009/189), qu'il a consacré au développement de la médiation et au renforcement des activités d'appui y relatives; il l'invite à mettre effectivement en œuvre de manière de plus en plus fréquente tous les moyens et toutes les voies diplomatiques que la Charte met à sa disposition à cette fin (quatrième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

S/PRST/2010/2
12 février 2010

Le Conseil insiste sur le fait qu'un processus de paix bien engagé est un facteur important pour la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne également l'importance pour l'État concerné d'assurer la protection de sa population, de gérer pacifiquement les contestations politiques, de fournir des services de base et de garantir le développement à long terme (troisième paragraphe)

Le Conseil met en avant l'importance de tenir compte des premiers efforts de consolidation de la paix au cours de ses propres délibérations et de garantir la cohérence entre le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix pour mettre en place des stratégies de transition efficaces. Il espère pouvoir aborder plus avant la mise en œuvre de cette approche intégrée et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts à cet égard (onzième paragraphe)

S/PRST/2011/17
26 août 2011

Le Conseil insiste sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends. Soulignant qu'il faut que les mandats soient effectivement exécutés pleinement et exactement, il déclare qu'il compte continuer d'en examiner et d'en suivre régulièrement l'exécution. Il est conscient du rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans le maintien de la paix en vertu du Chapitre VIII de la Charte (troisième paragraphe)

Le Conseil se déclare décidé à continuer d'améliorer la façon dont il envisage les premières activités de consolidation de la paix et à tenir compte de ses observations dans la formulation des mandats et dans la composition des opérations de maintien de la paix. À ce propos, il constate avec reconnaissance ce que les Casques bleus et les missions de maintien de la paix apportent aux premières activités de consolidation de la paix, ainsi que la nécessité d'intégrer les compétences spéciales et l'expérience des missions dans l'élaboration des stratégies de consolidation de la paix (dixième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

S/PRST/2010/22
26 octobre 2010

Le Conseil note avec une profonde inquiétude que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les conflits, et que la participation des femmes aux diverses étapes des processus de paix et à la mise en œuvre des accords de paix reste trop faible, malgré le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits et le relèvement de leurs sociétés. Il reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter la participation pleine et effective des femmes dans ces domaines et souligne qu'une telle participation est très importante pour la viabilité à long terme des processus de paix (septième paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 1960 (2010) 16 décembre 2010	Conscient que le Secrétaire général s'efforce de remédier à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix officiels, au manque de médiateurs et d'observateurs de cessez-le-feu ayant la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle et au fait que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies, et encourageant la poursuite de ces efforts (quinzième alinéa du préambule)
S/PRST/2011/20 28 octobre 2011	<p>Le Conseil salue les engagements pris et l'action menée par les États Membres, les organisations régionales et le Secrétaire général en faveur de la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il demeure cependant préoccupé par le fait que de nombreuses insuffisances et difficultés entravent sérieusement l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que peu de femmes participent aux institutions officielles qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation (cinquième paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle la déclaration de son président sur la diplomatie préventive en date du 22 septembre 2011, dans laquelle il prenait acte, notamment, de l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et demandait à nouveau que les activités de diplomatie préventive fassent davantage appel à la participation de femmes –sur un pied d'égalité, à représentation égale et en veillant à ce qu'elles y soient totalement impliquées. Il rappelle également la résolution 65/283 de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que l'appel qui y est lancé à la promotion d'une participation égale, pleine et effective des femmes au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, en tout lieu et à tous les niveaux, particulièrement celui des prises de décisions (onzième paragraphe)</p>

Décision et date

Disposition

Le Conseil engage les États Membres, le Secrétariat de l'ONU, les missions des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales à apporter leur concours, selon que de besoin, aux institutions gouvernementales et aux associations féminines qui s'occupent de questions ayant un rapport avec des situations de conflit armé ou d'après conflit, et de renforcer leurs capacités. Il insiste sur l'importance de la participation de femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, y compris la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix, ainsi qu'aux dialogues internationaux, aux groupes de contact, aux conférences de mobilisation et aux réunions de donateurs organisés à l'appui du règlement des conflits. À cet égard, il réaffirme qu'il faut, le cas échéant, apporter un soutien aux initiatives de paix féminines locales, aux dispositifs de règlement des conflits et aux initiatives qui font participer les femmes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, y compris grâce à la présence à l'échelon local de missions des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil, prenant acte de l'importante contribution que les femmes peuvent apporter aux efforts de prévention des conflits et de médiation, engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes participant à des activités de médiation ou ayant un rôle de représentant dans lesdites organisations. Il souligne donc combien il importe de créer des conditions propices à la participation des femmes à tous les stades des processus de paix et de contrer les partis pris sociaux défavorables à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits et à la médiation (treizième paragraphe)

Le Conseil engage les parties à des négociations et les équipes de médiation à adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'elles négocient ou appliquent un accord de paix et à faciliter l'accroissement de la représentation des femmes dans les débats consacrés à la consolidation de la paix. À cet égard, il prie le Secrétaire général et les entités concernées des Nations Unies d'aider, selon qu'il conviendra, à rendre possibles des consultations régulières entre les associations féminines et les participants concernés de processus de médiation dans un conflit ou de consolidation de la paix. Il prie également le Secrétaire général de veiller à ce que des exposés soient faits régulièrement devant les médiateurs et leurs équipes, sur les aspects de la problématique hommes-femmes qui doivent être pris en compte dans les dispositions d'un accord de paix et sur les obstacles précis auxquels se heurte la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité (quinzième paragraphe)

Le Conseil constate qu'il faut qu'il accorde dans son propre travail une attention plus systématique aux engagements relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et à leur application, et se déclare disposé à faire en sorte que des mesures renforçant la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix prennent une plus grande place dans ses travaux, notamment en ce qui concerne la diplomatie préventive. Il se félicite que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique compte incorporer le souci de la problématique hommes-femmes dans ses activités (seizième paragraphe)

B. Recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends

Le Chapitre VI de la Charte contient diverses dispositions aux termes desquelles le Conseil de sécurité peut formuler des recommandations à l'intention des parties à un différend ou à une situation. Selon le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de l'Article 33. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil « peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil peut « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 précise qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ». Cette sous-section donne un aperçu des recommandations adressées aux parties par le Conseil aux fins du règlement pacifique des différends, notamment la reconnaissance d'accords de paix et l'appui aux processus de paix et autres mécanismes de règlement des différends. On trouvera dans le tableau 6 des exemples de ce type de recommandations trouvés dans les décisions du Conseil. Contrairement à ce qui s'est fait dans les volumes précédents du Répertoire, les résolutions dans lesquelles le Conseil a déterminé l'existence de menaces à la paix et à la sécurité internationales en vertu de l'Article 39, notamment celles explicitement adoptées en vertu du Chapitre VII, ne sont pas examinées ici mais à la septième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil a souvent encouragé les parties à participer à des dialogues, à des processus de paix et à des négociations en vue du règlement pacifique de leurs différends, et ce sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général et de ses représentants, d'organisations régionales ou sous-régionales et/ou de dirigeants régionaux. Le Conseil a fréquemment souligné à quel point il importait que les parties mettent en œuvre les accords de paix et de cessez-le-feu, notamment en participant aux processus de paix ultérieurs, à la réconciliation nationale, aux consultations et/ou aux dialogues politiques. Dans certains cas, le Conseil a demandé aux parties, y

compris aux acteurs non étatiques, de se joindre au processus de paix ou de l'accélérer. S'agissant de la situation au Darfour, à deux reprises, le Conseil a fait part de sa volonté d'envisager des mesures contre toute partie dont les actes mettaient en péril la paix sur le terrain⁶².

Afrique. Concernant la Guinée, le Conseil s'est félicité de la Déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 janvier 2010⁶³ et a demandé à toutes les parties prenantes en Guinée de la mettre en œuvre intégralement⁶⁴. Concernant la République centrafricaine, le Conseil s'est félicité des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale sur la base de l'Accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008, et a invité les parties à continuer de respecter les termes de l'Accord et le processus de réconciliation nationale⁶⁵. Le Conseil a également demandé aux groupes politico-militaires de se rallier au processus de paix⁶⁶ et a exhorté tous les autres groupes armés à signer l'Accord sans tarder⁶⁷. Le Conseil s'est félicité de l'accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement centrafricain et la Convention des patriotes pour la justice et la paix, le dernier groupe armé n'étant pas partie à l'Accord, signé le 12 juin 2011, ainsi que de l'accord de cessez-le-feu signé entre la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement le 8 octobre 2011⁶⁸. Concernant la Somalie, le Conseil s'est à plusieurs reprises félicité du processus de consultation mené sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général, et a invité instamment toutes les parties somaliennes à participer de manière constructive aux réunions consultatives, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti⁶⁹. Le Conseil a accueilli avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala, le 9 juin 2011, par le Président du Gouvernement fédéral

⁶² Voir, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, [S/PRST/2010/24](#), dixième paragraphe; et [S/PRST/2010/28](#), huitième paragraphe.

⁶³ [S/2010/34](#), annexe

⁶⁴ [S/PRST/2010/3](#), troisième et quatrième paragraphes.

⁶⁵ [S/PRST/2010/26](#), premier paragraphe; et [résolution 2031 \(2011\)](#), troisième alinéa du préambule et par. 6.

⁶⁶ [S/PRST/2010/26](#), premier paragraphe.

⁶⁷ [Résolution 2031 \(2011\)](#), cinquième alinéa du préambule.

⁶⁸ *Ibid.*, dixième alinéa du préambule.

⁶⁹ [S/PRST/2011/6](#), troisième paragraphe; [S/PRST/2011/10](#), quatrième et cinquième paragraphes; et [S/PRST/2011/13](#), quatrième paragraphe.

de transition et le Président du Parlement fédéral de transition de la Somalie, sous les auspices du Président ougandais, Yoweri Museveni, et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, et a invité les signataires à honorer leurs engagements. Il a en outre demandé aux institutions fédérales de transition de mettre en place des institutions largement représentatives à la faveur d'un processus politique à terme sans exclusive⁷⁰. Au sujet de la Guinée-Bissau, rappelant les événements du 1^{er} avril 2010 dans ce pays, le Conseil a souligné la nécessité d'engager un véritable dialogue politique ouvert à tous et a salué les efforts faits par les dirigeants des pays de la région, en particulier le Président du Cap-Vert, M. Pedro Pires, pour entamer un dialogue constructif avec les autorités de la Guinée-Bissau. Le Conseil a en outre engagé le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale⁷¹. S'agissant du Burundi, le Conseil a encouragé les efforts qu'accomplissait le Gouvernement burundais pour faire une place à tous les partis politiques et continuer d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs, y compris la société civile⁷². Concernant la Sierra Leone, le Conseil a demandé instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales⁷³. Au sujet du Sahara occidental, le Conseil a demandé aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond, et de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi⁷⁴. S'agissant du Soudan et du Soudan du Sud, le Conseil a prié instamment les parties de mettre en œuvre l'Accord de paix global, soulignant que la mise en œuvre intégrale et sans retard de l'Accord était

essentielle pour la paix et la stabilité dans la région⁷⁵. Le Conseil a également demandé aux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et de recourir à la violence, à la provocation et aux discours incendiaires, et de faire preuve de retenue et d'emprunter la voie du dialogue⁷⁶. Concernant la situation à Abyei, le Conseil a continuellement exhorté les parties à trouver un accord, notamment par des négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine⁷⁷, et s'est déclaré résolu à ce que le statut futur d'Abyei soit déterminé par des négociations entre les parties d'une manière conforme à l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties⁷⁸. S'agissant du Nil Bleu et du Kordofan méridional, le Conseil s'est félicité que le processus de consultation populaire ait commencé dans l'État du Nil Bleu; il a souligné également combien il importait que le processus de consultation populaire soit ouvert et crédible et se déroule dans les délais prévus, conformément aux dispositions de l'Accord, et a demandé aux parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales en attendant l'issue des pourparlers au sujet des arrangements politiques et sécuritaires pour la période postérieure à l'Accord⁷⁹. Concernant le Darfour, le Conseil a à plusieurs reprises réaffirmé son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueillait l'État du Qatar, et a engagé vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix, et en particulier à celui de Doha⁸⁰. Constatant qu'un processus politique interne au Darfour pourrait jouer un rôle complémentaire au processus de Doha, le Conseil a demandé aux parties de contribuer à la mise en place des

⁷⁰ S/PRST/2011/13, deuxième et troisième paragraphes.

⁷¹ S/PRST/2010/15, premier et huitième paragraphes; résolutions 1949 (2010), par. 4; et 2030 (2011), par. 4 et 14.

⁷² Résolutions 1959 (2010), quatrième alinéa du préambule; et 2027 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁷³ Résolution 1941 (2010), par. 9.

⁷⁴ Résolutions 1920 (2010), par. 3 et 4; et 1979 (2011), par. 4.

⁷⁵ S/PRST/2010/24, deuxième, quatrième, neuvième et dix-septième paragraphes; et S/PRST/2011/3, quatrième paragraphe.

⁷⁶ S/PRST/2010/24, quatrième paragraphe; S/PRST/2010/28, septième paragraphe; et S/PRST/2011/12, sixième et dixième paragraphes.

⁷⁷ S/PRST/2010/24, cinquième paragraphe; S/PRST/2010/28, troisième paragraphe; S/PRST/2011/3, sixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, deuxième paragraphe.

⁷⁸ S/PRST/2011/12, septième paragraphe.

⁷⁹ S/PRST/2011/3, sixième paragraphe; S/PRST/2011/8, troisième paragraphe; et S/PRST/2011/12, onzième paragraphe.

⁸⁰ S/PRST/2010/24, dixième paragraphe; S/PRST/2010/28, huitième paragraphe; S/PRST/2011/3, dixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

conditions préalables à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour⁸¹.

Asie. À la suite de l'attaque du 26 mars 2010, qui avait provoqué le naufrage du *Cheonan*, navire de la marine de la République de Corée, le Conseil a demandé que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler le problème par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les dispositions applicables du droit international. Le Conseil a également demandé que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée⁸² et a encouragé le règlement des questions en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directes par les voies appropriées⁸³. Au sujet du Népal, soulignant l'importance de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, le Conseil a demandé au Gouvernement népalais et au Parti communiste unifié du Népal (maoïste) d'appliquer l'accord conclu le 13 septembre 2010 et a demandé à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis⁸⁴. Le 14 janvier 2011, veille de la date de fin de mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, le Conseil a exhorté le Gouvernement népalais et tous les partis politiques à redoubler d'efforts, à continuer de travailler de concert dans un esprit de consensus en vue de respecter les engagements qu'ils avaient pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et à régler rapidement les questions en suspens relatives au processus de paix⁸⁵. Concernant le Timor-Leste, le Conseil a demandé instamment à toutes les parties de continuer à œuvrer main dans la

main et à pratiquer le dialogue politique, et a salué la ferme volonté des parties intéressées d'encourager le dialogue national⁸⁶.

Europe. Au sujet de Chypre, au cours de la période considérée, le Conseil a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvraient à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable⁸⁷. Le Conseil a prié instamment les deux dirigeants d'accélérer le rythme des négociations, notamment s'agissant des questions de base, pour parvenir à un règlement durable, global et juste, fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes⁸⁸.

Moyen-Orient. À la suite de l'incident de la flottille du 31 mai 2010, concernant une opération militaire israélienne dans les eaux internationales contre un convoi faisant route vers Gaza, le Conseil a redit que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien résidait dans un accord négocié entre les parties. Il s'est déclaré inquiet que l'incident se soit produit alors que les pourparlers indirects étaient engagés, et a demandé à toutes les parties de faire preuve de retenue⁸⁹. S'agissant de la République arabe syrienne, le Conseil a souligné que la seule solution pour sortir de la crise consistait pour la Syrie à mener un processus politique sans exclusive qui réponde véritablement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population⁹⁰. Au sujet du Yémen, soulignant que la meilleure solution à la crise actuelle passait par un processus politique de transition sans exclusive, piloté par les Yéménites et répondant aux revendications et aspirations légitimes au changement du peuple yéménite, le Conseil a pris note de la signature de l'initiative du Conseil par certains partis d'opposition et le Congrès populaire général, ainsi que de l'engagement qu'avait pris le Président du Yémen de

⁸¹ S/PRST/2011/8, onzième paragraphe. Le processus de paix de Doha a abouti à la signature, le 14 juillet 2011, de l'Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice pour l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, tel qu'approuvé par la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour comme base pour le règlement final du conflit au Darfour (voir S/2011/449, pièce jointe).

⁸² Voir S/3079.

⁸³ S/PRST/2010/13, quatrième et dixième paragraphes.

⁸⁴ Résolutions 1909 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 5; 1921 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 5; et 1939 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 4 et 5.

⁸⁵ S/PRST/2011/1, deuxième et quatrième paragraphes.

⁸⁶ Résolutions 1912 (2010), par. 2; et 1969 (2011), quatrième alinéa du préambule et par. 2.

⁸⁷ Résolutions 1930 (2010), quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule et par. 2; 1953 (2010), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 1; et 1986 (2011), quatrième et sixième alinéas du préambule et par. 1.

⁸⁸ Résolutions 1930 (2010), par. 3; 1953 (2010), cinquième alinéa du préambule et par. 2; 1986 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 3; et 2026 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 3.

⁸⁹ S/PRST/2010/9, cinquième et sixième paragraphes.

⁹⁰ S/PRST/2011/16, sixième paragraphe.

signer immédiatement l'initiative du Conseil. Le Conseil a appelé toutes les parties au Yémen à s'engager à mettre en œuvre un accord politique fondé sur l'initiative du Conseil⁹¹. Concernant l'Iraq, le Conseil a appelé toutes les parties concernées à participer à un

⁹¹ Résolution 2014 (2011), quinzième alinéa du préambule et par. 4 et 7.

dialogue sans exclusive et souligné l'importance de la participation de toutes les communautés en Iraq⁹².

⁹² S/PRST/2010/23, deuxième paragraphe; S/PRST/2010/27, neuvième paragraphe; résolutions 1936 (2010), sixième alinéa du préambule; et 2001 (2011), sixième alinéa du préambule.

Tableau 6

Décisions sur les recommandations relatives aux procédures, aux méthodes ou aux termes du règlement pacifique des différends

Décision et date

Dispositions

Afrique

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest (Guinée)

S/PRST/2010/3
16 février 2010

Le Conseil se félicite de l'adoption de la Déclaration conjointe de Ouagadougou, en date du 15 janvier 2010, qui, dans le droit-fil des propositions faites le 6 janvier par le Président par intérim, le général Sékouba Konaté, prévoit, en particulier, la formation d'un gouvernement d'union nationale dirigé par un premier ministre civil désigné par l'opposition, l'organisation d'élections dans un délai de six mois et prend l'engagement que le Chef d'État de transition, les membres du Conseil national pour la démocratie et le développement, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement d'union nationale et les membres des forces de défense et de sécurité en activité ne participeront pas aux élections présidentielles à venir (troisième paragraphe)

Le Conseil se félicite également de la nomination le 21 janvier 2010 de M. Jean-Marie Doré comme Premier Ministre et de la constitution, le 15 février 2010, d'un Gouvernement d'union nationale. Il demande à toutes les parties prenantes en Guinée de mettre en œuvre intégralement la Déclaration conjointe de Ouagadougou, de prendre une part active à la transition en vue du retour à l'ordre constitutionnel normal moyennant la tenue d'élections dans un délai de six mois. Il appelle la communauté internationale à soutenir les autorités guinéennes dirigées par le Président par intérim, Sékouba Konaté, et le Premier Ministre, Jean-Marie Doré, suivant leur demande, y compris s'agissant de la réforme globale des secteurs de la sécurité et de la justice (quatrième paragraphe)

La situation au Burundi

Résolution
1959 (2010)
16 décembre
2010

Encourageant les efforts que fait le Gouvernement burundais pour faire une place à tous les partis politiques et continuer d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs, y compris la société civile (quatrième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2027 (2011), cinquième alinéa du préambule

La situation en République centrafricaine

S/PRST/2010/26
14 décembre
2010

Le Conseil de sécurité appuie les efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine et se félicite des progrès accomplis à ce jour. Il demande aux groupes politico-militaires qui ne se sont pas encore ralliés au processus de paix politique de le faire (premier paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2031 (2011) 21 décembre 2011	<p>Se félicitant des efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale en République centrafricaine sur la base de l'Accord de paix global de Libreville du 21 juin 2008, invitant ses signataires à continuer d'en respecter les termes et exhortant tous les autres groupes armés à le signer sans tarder (troisième alinéa du préambule)</p> <p>Se félicitant de l'accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement centrafricain et la Convention des patriotes pour la justice et la paix ainsi que de l'accord de cessez-le-feu signé entre la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement sous les auspices du Gouvernement et du Médiateur national, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique et du Gouvernement tchadien (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Engage le Gouvernement centrafricain et tous les groupes armés à continuer de soutenir la réconciliation nationale en respectant strictement les recommandations du dialogue politique inclusif qui a pris fin en 2008, et enjoint à tous les groupes armés de coopérer avec le Gouvernement dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (par. 6)</p>

La situation en Guinée-Bissau

S/PRST/2010/15 22 juillet 2010	<p>Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes déclarations et résolutions concernant la Guinée-Bissau, ainsi que les événements survenus le 1^{er} avril 2010. Il prend note des efforts que déploie le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour assurer la stabilité dans le pays, tout en se déclarant préoccupé par la situation actuelle en matière de sécurité et les menaces de renversement de l'ordre constitutionnel. Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que le Président, le Gouvernement, les dirigeants politiques, les forces armées et le peuple de la Guinée-Bissau assument leurs responsabilités et œuvrent en faveur de la réconciliation nationale, du maintien de la stabilité et de l'ordre constitutionnel, de la lutte contre l'impunité et du respect de l'état de droit (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil note que l'Assemblée nationale envisage de convoquer une conférence nationale sur le thème « La prévention, les causes, le règlement et les conséquences des conflits en Guinée-Bissau » en janvier 2011, et souligne la nécessité d'engager un véritable dialogue politique ouvert à tous visant à assurer le fonctionnement efficace des institutions publiques et à promouvoir la réconciliation nationale. Il salue à cet égard les efforts faits par les dirigeants des pays de la région, en particulier le Président du Cap-Vert, M Pedro Pires, pour entamer un dialogue constructif avec les autorités de la Guinée-Bissau (huitième paragraphe)</p>
Résolution 1949 (2010) 23 novembre 2010	<p>Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à asseoir la paix et la stabilité dans le pays et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Guinée-Bissau (par. 4)</p>
Résolution 2030 (2011) 21 décembre 2011	<p>Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, y compris la conférence nationale sur la réconciliation, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Guinée-Bissau (par. 4)</p>

Décision et date

Dispositions

Engage tous les acteurs nationaux, y compris politiques, militaires et de la société civile, à participer pleinement à la conférence nationale sur la réconciliation et à veiller à la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'application des recommandations de la conférence nationale (par. 14)

La situation en Sierra Leone

Résolution
[1941 \(2010\)](#)
29 septembre
2010

Demande instamment au Gouvernement sierra-léonais d'accélérer la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales (par. 9)

La situation en Somalie

[S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011

Le Conseil se félicite du travail accompli par M. Augustine P. Mahiga, Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aider le peuple somalien à parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, en consultation avec la communauté internationale, à l'issue de la période de transition. Il engage vivement les Institutions fédérales de transition à s'associer à cette entreprise de façon plus constructive, ouverte et transparente afin de favoriser un dialogue et une participation politiques élargies, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti. Il prie le Secrétaire général de rendre compte du respect de ces principes dans les rapports périodiques qu'il lui présentera d'ici à la fin de la période de transition. Ces principes sont d'une importance cruciale pour l'avenir de la coopération entre la communauté internationale et les Institutions fédérales de transition. Le Conseil relève que la période de transition s'achèvera en août 2011. Il déplore que le Parlement fédéral de transition ait décidé unilatéralement de prolonger son mandat alors même qu'il n'a pas procédé aux réformes nécessaires et prie instamment les Institutions fédérales de transition de s'abstenir de toute nouvelle action unilatérale (troisième paragraphe)

[S/PRST/2011/10](#)
11 mai 2011

Le Conseil note que la période de transition prendra fin en août 2011. Il se félicite du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter le processus de concertation engagé entre les Somaliens en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre à l'issue de la période de transition, en consultation avec la communauté internationale et dans le cadre de l'Accord de Djibouti. À cet égard, il accueille avec satisfaction la Réunion consultative de haut niveau tenue à Nairobi les 12 et 13 avril 2011. Il se félicite qu'un grand nombre de parties prenantes somaliennes et de partenaires aient participé à cette réunion. Toutefois, il regrette vivement l'absence à cette réunion du Gouvernement fédéral de transition, qu'il exhorte à prendre sans plus tarder une part active et constructive au processus de concertation engagé avec le concours du Représentant spécial du Secrétaire général et à appuyer l'action menée par ce dernier pour promouvoir le processus de paix (quatrième paragraphe)

Le Conseil se félicite de la tenue prochaine à Mogadiscio d'une réunion consultative qui permettra de poursuivre le débat entamé lors de la Réunion consultative de haut niveau à Nairobi. Il invite instamment toutes les parties prenantes somaliennes à participer à cette réunion et à arrêter les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la période de transition en août 2011. Il demande à la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales d'appuyer sans réserve cette réunion (cinquième paragraphe)

[S/PRST/2011/13](#) Le Conseil accueille avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala le 9 juin et félicite le Président Museveni et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, du dynamisme dont ils ont fait preuve pour faciliter cet accord (deuxième paragraphe)

24 juin 2011

Voir aussi la résolution [2023 \(2011\)](#), troisième alinéa du préambule

Le Conseil engage les signataires de l'Accord de Kampala à honorer leurs engagements. Il note que M. Abdiweli Mohamed Ali a été nommé Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition et appelle de ses vœux la constitution rapide d'un nouveau Cabinet. Il demande aux signataires d'agir en toute conviction et dans la cohésion et l'unité pour mener à bien les tâches de transition énoncées dans l'Accord de Djibouti et la Charte de transition. Il demande aux institutions fédérales de transition de mettre en place des institutions largement représentatives à la faveur d'un processus politique à terme sans exclusive, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les femmes participent à la vie publique (troisième paragraphe)

Rappelant, à cet égard, les réunions qu'il a tenues avec les parties somaliennes à Nairobi le 25 mai, le Conseil engage les institutions fédérales de transition à consulter largement les autres parties somaliennes, notamment les administrations locales et régionales, et à collaborer étroitement avec les pays de la région, les organisations régionales et la communauté internationale dans son ensemble. Il se félicite de la tenue prochaine d'une réunion consultative, à laquelle participeront les institutions fédérales de transition et toutes les parties prenantes somaliennes, le but en étant d'arrêter une feuille de route, assortie d'échéances et d'objectifs précis, qui viendrait définir les principales tâches et priorités des institutions fédérales de transition pour les 12 prochains mois. Le Conseil dit que son appui futur aux institutions fédérales de transition sera subordonné à l'achèvement de ces tâches. Il invite instamment toutes les parties prenantes somaliennes à participer de manière constructive et responsable à cette réunion (quatrième paragraphe)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

[S/PRST/2010/24](#) Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, la paix et la stabilité du Soudan et à un avenir de paix et de prospérité pour l'ensemble du peuple soudanais, et souligne son adhésion à la mise en œuvre intégrale et sans retard, par les parties soudanaises, de l'Accord de paix global, y compris l'organisation de référendums sur l'autodétermination de la population du Sud-Soudan et le statut de l'Abyei et de consultations populaires dans le Kordofan méridional et le Nil bleu, ainsi qu'à un règlement pacifique, global et sans exclusive de la situation au Darfour (deuxième paragraphe)

16 novembre
2010

Le Conseil rappelle que la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord incombe entièrement aux parties soudanaises, réaffirme son soutien aux efforts que celles-ci déploient à cette fin, les encourage à les poursuivre et se félicite du rôle de premier plan que joue l'Union africaine (UA) et de l'appui apporté par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction du Président Thabo Mbeki, ainsi que par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Le Conseil note l'engagement pris par les parties de mettre en œuvre l'Accord, demeure activement saisi de la question et se déclare disposé à prendre toutes mesures nécessaires pour aider les parties à appliquer intégralement l'Accord. Il souligne combien il importe que les acteurs internationaux qui apportent leur concours aux processus de paix au Soudan se concertent étroitement (troisième paragraphe)

Le Conseil prie instamment les parties à l'Accord de prendre d'urgence, tout en s'employant à susciter l'adhésion des uns et des autres à l'unité et en reconnaissant le droit de la population du Sud-Soudan à disposer d'elle-même, les mesures nécessaires pour honorer l'engagement réaffirmé à la réunion de haut niveau sur le Soudan tenue à New York le 24 septembre, de garantir la tenue sans retard et dans la paix de référendums crédibles et libres dont les résultats seraient l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei, ainsi que le prévoit l'Accord. Il accueille avec satisfaction le démarrage le 15 novembre de l'opération d'inscriptions dans la perspective du référendum sur le Sud-Soudan, et souhaite que d'autres efforts soient faits pour que les référendums aient lieu le 9 janvier 2011 conformément à l'Accord et selon le calendrier établi par la Commission chargée du référendum du Sud-Soudan. Il se déclare préoccupé par les retards persistants observés dans le versement à la Commission de l'intégralité des fonds nécessaires à la poursuite des préparatifs. Le Conseil demande à toutes les parties et à tous les États Membres de respecter les résultats de référendums crédibles organisés en application de l'Accord, comme l'expression de la volonté de la population du Sud-Soudan et de l'Abyei. Il prie toutes les parties de s'abstenir de toute action unilatérale et de mettre en œuvre l'Accord (quatrième paragraphe)

Le Conseil souligne combien il importe que les parties à l'Accord aillent rapidement de l'avant en vue d'organiser le référendum sur l'Abyei, et de régler toutes questions en suspens ayant trait à l'Accord et les questions essentielles de l'après-référendum par des moyens pacifiques et dans l'intérêt des uns et des autres, notamment celles qui concernent la frontière, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les biens, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite, à cet égard, des progrès réalisés dans les négociations menées sous la direction du Président Mbeki touchant le cadre de règlement des questions en suspens ayant trait à la mise en œuvre de l'Accord de paix global et aux futures relations entre le Nord et le Sud-Soudan, dont il a été convenu le 13 novembre. Il prie instamment toutes les parties de reprendre rapidement les négociations sur l'Abyei et de parvenir sans plus tarder à un accord sur toutes les questions en suspens.

Le Conseil souligne que les parties à l'Accord doivent promouvoir le calme, notamment en assurant, immédiatement et constamment, aux habitants du Soudan quelle que soit leur nationalité, y compris les Sud-Soudanais vivant dans le Nord du pays et les Nord-Soudanais vivant dans le Sud, que leurs droits, leur sécurité et leurs biens seront respectés quelle que soit l'issue des référendums. Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis un terme à tous discours qui menacent la sécurité des populations vulnérables. Le Conseil souligne que la protection des civils incombe au premier chef aux autorités soudanaises. Il prie instamment les parties d'œuvrer activement avec les chefs locaux à réduire les tensions dans l'Abyei et d'autres zones frontalières (sixième paragraphe)

Le Conseil souligne que quelle que soit l'issue des référendums, la poursuite de la coopération entre les parties à l'Accord de paix global demeurera essentielle pour la gestion de la transition, la mise en œuvre des accords post-référendaires et le maintien de la paix et de la prospérité, et insiste, à cet égard, sur les bienfaits mutuels du partenariat. Le Conseil invite instamment la communauté internationale à apporter son concours à ces efforts. Il exhorte les parties à l'Accord de paix global à respecter leurs obligations (neuvième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage

vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

Le Conseil souligne que la mise en œuvre intégrale et sans retard de l'Accord de paix global est essentielle pour la paix et la stabilité au Soudan et dans la région et la coopération future entre le Soudan et la communauté internationale, et considère que la coopération durable entre les parties sera essentielle au bien-être du peuple soudanais dans son ensemble. Le Conseil affirme que l'objectif premier de la communauté internationale et de toutes les parties au Soudan est la coexistence pacifique des populations soudanaises, la gouvernance démocratique, l'état de droit, la consécration du principe de responsabilité, l'égalité, le respect des droits de l'homme, la justice et le développement économique, et en particulier la création des conditions de nature à permettre aux collectivités touchées par le conflit de se forger des moyens d'existence durables (dernier paragraphe)

S/PRST/2010/28
16 décembre
2010

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la réaffirmation par les parties soudanaises de leur attachement à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de paix global et réitère son appui indéfectible aux efforts menés par les parties à cet égard. Il se félicite de la conclusion au Soudan dans la paix de l'opération d'enregistrement dans la perspective du référendum au Sud-Soudan et encourage les parties à maintenir la dynamique en prévision de la tenue dans la paix de référendums crédibles le 9 janvier 2011 qui soient l'expression de la volonté de la population. Le Conseil engage vivement les parties à l'Accord de paix global de respecter sans délai leurs autres engagements en vue de financer la Commission du référendum au Sud-Soudan et le Bureau du référendum au Sud-Soudan (premier paragraphe)

Le Conseil note avec grande préoccupation l'absence d'accord sur Abyei. Il engage vivement les parties à calmer les tensions croissantes à Abyei, à parvenir d'urgence à un accord sur Abyei et les autres questions relatives à l'Accord de paix global encore en suspens, et à régler les questions essentielles de l'après-référendum, touchant notamment les frontières, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les actifs, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction de l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki, et des efforts qu'il continue de déployer à cet égard (troisième paragraphe)

Le Conseil souligne que, quelle que soit l'issue des référendums, la poursuite de la coopération entre les parties à l'Accord de paix global demeurera essentielle. Il souligne qu'il importe que les parties respectent les engagements résultant de la déclaration du 15 novembre du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, notamment pour trouver des solutions pacifiques à toutes les questions en suspens, pour renoncer à jamais à la guerre et pour qu'aucune des deux parties ne porte atteinte à la sécurité de l'autre partie en prenant des mesures ou en fournissant un appui à tel ou tel groupe. Le Conseil est vivement préoccupé par les incidents militaires survenus récemment dans la vallée du fleuve Kiir et par le déplacement de civils qui en a résulté, et demande instamment aux parties de faire preuve de retenue, en évitant l'escalade (septième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar. Il encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer à ce processus sans retard ni conditions préalables. Il réaffirme combien il importe que les femmes soient plus largement associées aux processus de paix au Soudan. Il se déclare une fois de plus profondément préoccupé par l'intensification de la violence et de l'insécurité au Darfour, y compris récemment à Khor Abeche, notamment les violations du cessez-le-feu, les attaques menées par des groupes rebelles, l'intensification des combats intertribaux et les agressions contre le personnel humanitaire et les forces de maintien de la paix et les bombardements par l'aviation du Gouvernement soudanais. Il rappelle l'importance qu'il attache à la fin de l'impunité et à la poursuite en justice des auteurs de crimes commis au Darfour. Il se dit une fois de plus disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (huitième paragraphe)

S/PRST/2011/3
9 février 2011

Le Conseil apprécie le travail accompli, sous la direction de l'ancien Président Benjamin Mkapa, par le Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan. Il salue la détermination avec laquelle les parties à l'Accord de paix global ont travaillé à la mise en œuvre de celui-ci, détermination dont témoigne le soutien qu'ils ont apporté au déroulement en temps voulu d'un référendum crédible. Il souligne que l'application intégrale et en temps voulu de l'Accord de paix global est une condition essentielle de la paix et de la stabilité au Soudan et dans la région et de la coopération future entre le Nord-Soudan, le Sud-Soudan et la communauté internationale (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien à l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et par le Président Thabo Mbeki, qui en dirige les travaux; il note les engagements pris par les parties à l'Accord de paix global lors de la rencontre organisée le 27 janvier par la présidence et encourage celles-ci à poursuivre assidûment leurs efforts en vue de la conclusion rapide d'un accord sur le règlement des questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il engage instamment les parties à s'entendre rapidement au sujet d'Abyei et des autres questions cruciales, notamment la démarcation de la frontière, les dispositions en matière de sécurité, les questions de nationalité, les dettes et les actifs, les questions monétaires, le partage du patrimoine et la gestion des ressources naturelles. Il se félicite du lancement d'un processus de consultation populaire dans l'État du Nil Bleu et souligne qu'il importe que des processus de consultation populaire largement ouverts et crédibles se déroulent sans tarder dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, comme le prévoit l'Accord de paix global (sixième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et des Nations Unies avec le concours du Qatar en tant que pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il se félicite de la présence à Doha du Mouvement pour la justice et l'égalité et du Mouvement pour la libération et la justice, et engage vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix sans plus tarder et sans poser de conditions, et toutes les parties à agir avec la volonté de conclure d'urgence un accord global (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/8
21 avril 2011

Le Conseil de sécurité réaffirme son soutien à la poursuite des négociations entre les parties à l'Accord de paix global, notamment sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son Président, Thabo Mbeki. Notant que le 9 juillet, date de la fin de la période de transition prévue par l'Accord, approche, le Conseil exhorte les parties,

réunies au plus haut niveau, selon qu'il conviendra, à s'accorder sur les questions relatives à l'Accord qui sont encore en suspens et sur les arrangements relatifs à la période postérieure à l'Accord. Il encourage également les parties à discuter avec l'ONU de l'avenir de la présence des Nations Unies au Soudan (premier paragraphe)

Le Conseil se dit à nouveau profondément préoccupé par la hausse des tensions, la recrudescence des violences et la multiplication des déplacements de population dans la région d'Abyei. Il appelle les deux parties à appliquer et respecter les récents accords de sécurité en retirant de cette région toutes les forces autres que les unités mixtes intégrées et les unités mixtes intégrées de police autorisées par ces accords, et à s'entendre rapidement sur le statut de la région d'Abyei après l'Accord. Il affirme qu'il incombe aux parties à l'Accord, y compris durant leurs négociations tenues sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son Président, Thabo Mbeki, de se mettre d'accord sur le statut de la région. Il rappelle, à cet égard, la décision que la Cour permanente d'arbitrage de La Haye a rendue en juillet 2009, qui définit les frontières de la région d'Abyei (deuxième paragraphe)

Le Conseil de sécurité se félicite que le processus de consultation populaire ait commencé dans l'État du Nil Bleu et que les élections à l'assemblée d'État et au poste de gouverneur de l'État du Kordofan méridional qui devaient se tenir du 2 au 4 mai aient été reportées. Il se déclare préoccupé par les récents actes de violence qui ont eu lieu dans cet État et insiste sur le fait qu'il incombe à toutes les parties d'éviter de tenir un discours incendiaire et de veiller à ce que les élections soient crédibles et paisibles. Il souligne également combien il importe que le processus de consultation populaire soit ouvert et crédible et se déroule dans les délais prévus, conformément aux dispositions de l'Accord. Il exhorte les deux parties à conclure un accord de sécurité concernant le sort des dizaines de milliers de soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan qui sont originaires des États du Kordofan méridional et du Nil Bleu. Il appelle également les parties à trouver un accord sur des arrangements en matière de sécurité et à décider du statut futur des militaires originaires du sud qui servent actuellement dans les forces armées du Soudan (troisième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et de l'ONU et dont le Qatar est le pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il engage vivement tous les autres mouvements rebelles à participer à ce processus sans plus tarder et sans conditions préalables. Il prie instamment les parties réunies à Doha de faire les concessions nécessaires pour parvenir rapidement à un cessez-le-feu et à un accord politique, et il attend avec intérêt les résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes du Darfour qui doit se tenir prochainement à Doha. Le Conseil est d'avis que cette conférence devrait être pleinement représentative de toutes les populations et de tous les groupes d'intérêt du Darfour. Il réaffirme qu'il importe que les femmes participent davantage aux processus de paix au Soudan (dixième paragraphe)

Le Conseil constate qu'un processus politique interne au Darfour pourrait jouer un rôle complémentaire en mobilisant l'appui de la population du Darfour et en faisant en sorte que celle-ci participe plus activement à la mise en œuvre des textes issus du processus de paix de Doha. Il déplore cependant que certains aspects importants des conditions préalables à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour ne soient pas mis en place, notamment :

1) les droits civils et politiques des participants garantissant qu'ils puissent exprimer leur opinion sans crainte de représailles, 2) la liberté d'expression et de réunion pour que les

Décision et date

Dispositions

consultations soient ouvertes, 3) la libre circulation des participants et des membres de la MINUAD, 4) la participation proportionnelle de tous les Darfouriens, 5) le droit de vivre à l'abri du harcèlement, des arrestations arbitraires et de l'intimidation, et 6) le droit de ne pas subir de pressions de la part du Gouvernement ou des mouvements armés. Le Conseil prie le Gouvernement soudanais et les mouvements armés de contribuer à la création de conditions propices à l'établissement d'un processus politique interne au Darfour, en coopération étroite avec la MINUAD, au besoin, et lance en particulier un appel au Gouvernement soudanais pour qu'il honore l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour (onzième paragraphe)

S/PRST/2011/12
3 juin 2011

Le Conseil rappelle les engagements pris par le Vice-Président Ali Osman Taha et le Premier Vice-Président Salva Kiir selon lesquels les deux parties supprimeront de leur projet de constitution nationale toute revendication inconditionnelle concernant Abyei et exhorte les parties, notamment leurs dirigeants, à éviter tout discours incendiaire qui remettrait en cause leur engagement à régler par des moyens pacifiques toutes les questions en suspens concernant l'Accord de paix global et la période postérieure à l'Accord. Il exhorte à nouveau les deux parties à respecter cet engagement (sixième paragraphe)

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les rapports faisant état de l'arrivée inhabituelle et massive de milliers de Misseriya dans la ville d'Abyei et ses environs, qui pourrait modifier sensiblement la composition ethnique de la population de la région. Il condamne toutes actions unilatérales visant à créer sur le terrain toute situation de nature à compromettre l'issue des négociations. Il se déclare résolu à ce que le statut futur d'Abyei soit déterminé par des négociations entre les parties d'une manière conforme à l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (septième paragraphe)

Le Conseil insiste sur le fait que les deux parties auraient beaucoup à gagner à emprunter la voie du dialogue, y compris la poursuite des négociations de haut niveau en cours entre elles et des négociations sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et de son président, le Président Thabo Mbeki, au lieu de recourir à la violence et aux provocations (dixième paragraphe)

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par les tensions qui règnent dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional. Il demande que les pourparlers au sujet des arrangements politiques et sécuritaires pour les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional après l'application de l'Accord de paix global reprennent immédiatement et que toutes les parties s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales en attendant l'issue de ces pourparlers. Il souligne que les structures prévues par l'Accord de paix global pour stabiliser l'état de sécurité dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, et en particulier le déploiement d'unités mixtes intégrées, devraient être maintenues jusqu'à leur expiration le 9 juillet. Il demande aux deux parties de s'efforcer de réduire les tensions et de favoriser le calme dans cette région névralgique. Il insiste en outre sur la nécessité pour les parties de respecter le mandat de la MINUS (onzième paragraphe)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution
1920 (2010)

Invitant, dans ce contexte, les parties à faire preuve d'une plus grande volonté politique d'œuvrer en vue d'une solution (sixième alinéa du préambule)

30 avril 2010

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et des deux séries de pourparlers informels tenus à Dürnstein (Autriche) et dans le comté de Westchester (États-Unis d'Amérique), et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes (septième alinéa du préambule)

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par les parties de poursuivre les négociations dans le cadre des pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), seizième alinéa du préambule

Considérant que la consolidation du statu quo n'est pas acceptable à long terme et notant en outre qu'il est indispensable d'accomplir des progrès dans ces négociations pour améliorer tous les aspects de la qualité de vie du peuple du Sahara occidental (onzième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), dix-septième alinéa du préambule

Se félicite de ce que les parties se soient engagées à continuer à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations et rappelle qu'il fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 2008 selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations (par. 2)

Demande aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008) et 1871 (2009), ainsi que le succès des négociations, et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte (par. 3)

Demande également aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 4)

Disposition identique dans la résolution 1979 (2011), par. 6

Résolution
1979 (2011)
27 avril 2011

Invitant, dans ce contexte, les parties à faire preuve d'une plus grande volonté politique d'œuvrer en vue d'une solution, notamment en discutant de façon plus approfondie de leurs propositions respectives (huitième alinéa du préambule)

Prenant note des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et des séries de pourparlers informels en cours à Manhasset (États-Unis d'Amérique) et Mellieha (Malte), et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes (neuvième alinéa du préambule)

Se félicite que les parties se soient engagées à continuer à tenir des pourparlers informels restreints dans la perspective d'une cinquième série de négociations et rappelle qu'il fait sienne

Décision et date

Dispositions

la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport en date du 14 avril 2008, selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations (par. 3)

Demande aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application des résolutions 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009) et 1920 (2010) ainsi que le succès des négociations, entre autres, en prêtant attention aux idées énoncées par le Secrétaire général au paragraphe 120 de son rapport en date du 1^{er} avril 2011 (par. 4)

Asie

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920) (Népal)

Résolution 1909 (2010) 21 janvier 2010	Considérant le souhait ardent des Népalais pour la paix et le retour de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties népalaises concernées (quatrième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), quatrième alinéa du préambule, et la résolution 1939 (2010), quatrième alinéa du préambule</i> Se déclarant toujours disposé à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, en particulier de l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé (cinquième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), cinquième alinéa du préambule, et la résolution 1939 (2010), cinquième alinéa du préambule</i> Demande à tous les partis politiques du Népal de faire avancer le processus de paix et d'œuvrer dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin d'aller de l'avant vers un règlement véritablement durable qui ouvre au pays un avenir pacifique, démocratique et plus prospère (par. 5) <i>Disposition identique dans les résolutions 1921 (2010), par. 5, et 1939 (2010), par. 5</i>
Résolution 1921 (2010) 12 mai 2010	Exprimant l'inquiétude que lui inspirent les récentes tensions au Népal, et exhortant toutes les parties à résoudre leurs différends par la négociation pacifique (septième alinéa du préambule)
Résolution 1939 (2010) 15 septembre 2010	Exhortant toutes les parties à régler leurs différends par la négociation pacifique et prenant note à cet égard de l'accord conclu le 13 septembre 2010 entre le Gouvernement intérimaire du Népal et les partis politiques, selon lequel i) les versions définitives des documents établis au sein du Comité spécial seront arrêtées sous peu en vue de faire avancer le processus de paix et les dispositions desdits documents seront appliquées; ii) les combattants de l'armée maoïste seront placés sous la responsabilité du Comité spécial et la totalité des informations les concernant sera communiquée sans délai audit Comité; iii) les tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix seront exécutées entre le 17 septembre 2010 et le 14 janvier 2011; iv) les parties souhaitent que le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal soit reconduit une dernière fois pour quatre mois (huitième alinéa du préambule) Demande au Gouvernement népalais et au Parti communiste unifié du Népal (maoïste) d'appliquer tant l'accord conclu le 13 septembre 2010 qu'un plan d'action assorti

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	d'échéances précises pour mener à bien l'intégration et la réadaptation du personnel de l'armée maoïste, avec l'appui du Comité spécial chargé de la supervision, de l'intégration et de la réadaptation du personnel de l'armée maoïste et de son Comité technique (par. 4)
S/PRST/2011/1 14 janvier 2011	<p>Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix et exhorte le Gouvernement népalais et tous les partis politiques à redoubler d'efforts, à continuer de travailler de concert dans un esprit de consensus en vue de respecter les engagements qu'ils ont pris dans l'Accord de paix global et d'autres accords, et à régler rapidement les questions en suspens relatives au processus de paix. Le Conseil encourage le Népal à achever la rédaction de la nouvelle constitution dans les délais prévus en vue d'être mieux à même d'édifier pour son peuple un avenir meilleur, plus équitable et plus démocratique (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil continuera d'apporter son appui au processus de paix au Népal (quatrième paragraphe)</p>
Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	
S/PRST/2010/13 9 juillet 2010	<p>Le Conseil déplore les morts et les blessés, exprime sa profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République de Corée, et demande que des mesures appropriées et non violentes soient prises à l'encontre des auteurs de cet incident en vue de régler ce problème par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et à toutes les dispositions applicables du droit international (quatrième paragraphe)</p> <p>Le Conseil demande que la Convention d'armistice de Corée soit pleinement respectée et encourage le règlement des questions en suspens dans la péninsule de Corée par des moyens pacifiques pour permettre, dès que possible, la reprise d'un dialogue et de négociations directs par les voies appropriées, l'objectif étant d'éviter les conflits et de prévenir toute escalade (dixième paragraphe)</p>
La situation au Timor-Leste	
Résolution 1912 (2010) 26 février 2010	Demande instamment à toutes les parties du Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer de concert, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer la défense des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment d'asseoir une tradition de gouvernance démocratique fondée sur l'ouverture et la concertation (par. 2)
Résolution 1969 (2011) 24 février 2011	Prenant note de la stabilité générale découlant de l'amélioration continue de la situation sur les plans politique et de la sécurité et saluant la ferme volonté des autorités timoraises et des autres parties intéressées d'encourager le dialogue national et la participation pacifique de tous aux mécanismes démocratiques, et les mesures qu'elles continuent de prendre pour promouvoir le maintien de la paix, de la stabilité et de l'unité (quatrième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Demande instamment à toutes les parties au Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer main dans la main, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer le respect des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment en vue d'asseoir une culture de gouvernance démocratique fondée sur l'inclusion et la collaboration (par. 2)

Europe

La situation à Chypre

Résolution
1930 (2010)
15 juin 2010

Partageant la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution, soulignant qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs et réaffirmant le rôle prépondérant qui revient à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île (troisième alinéa du préambule)

Rendant hommage aux dirigeants chypriotes grecs et chypriotes turcs pour la détermination politique dont ils ont fait preuve et saluant vivement les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que les déclarations communes des dirigeants, notamment celles des 23 mai et 1^{er} juillet 2008 (quatrième alinéa du préambule)

Priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans ces négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'une solution est désormais à la portée des parties et comptant que les progrès déjà accomplis permettront dans un proche avenir de nouvelles avancées décisives, conformément à l'espoir exprimé par les deux parties, le 21 décembre 2009, que 2010 serait, si possible, l'année du règlement de la question chypriote (sixième alinéa du préambule)

Accueille également avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable (par. 2)

Demande instamment qu'il soit tiré pleinement parti de cette possibilité, notamment grâce à l'intensification des négociations, à l'amélioration du climat actuel de confiance et de bonne volonté et à la participation aux négociations dans un esprit constructif et ouvert (par. 3)

Résolution
1953 (2010)
14 décembre
2010

Accueillant favorablement les progrès accomplis à ce jour dans les négociations véritables ainsi que les déclarations communes des dirigeants, notamment celles des 23 mai et 1^{er} juillet 2008 (quatrième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), quatrième alinéa du préambule

Préoccupé par la lenteur des progrès accomplis ces derniers mois, soulignant que le statu quo n'est pas viable et qu'il existe maintenant une rare occasion de faire rapidement des progrès décisifs, et priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations afin de tirer pleinement parti de cette occasion pour parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'investissent pleinement, avec souplesse et de façon constructive dans les négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'une solution est désormais à la portée des parties, et comptant que les progrès déjà accomplis permettront dans un proche avenir de nouvelles avancées décisives (sixième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), sixième alinéa du préambule

Accueille avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et la possibilité qu'ils ouvrent à brève échéance de nouvelles avancées vers un règlement global et durable (par. 1)

Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), par. 1

Prend note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport et demande aux deux dirigeants : a) d'accélérer le rythme des négociations et de participer au processus de manière constructive et ouverte, notamment en élaborant un plan pratique en vue de régler les grandes questions qui suscitent encore un désaccord dans la perspective de leur entretien avec le Secrétaire général en janvier 2011; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant, dans les messages publics, sur les convergences et la voie à suivre et en diffusant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 2)

Résolution
1986 (2011)
13 juin 2011

Préoccupé par la lenteur persistante des progrès, soulignant que le statu quo n'est pas viable et priant instamment les dirigeants d'accélérer le rythme des négociations, notamment s'agissant des questions de base, pour parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, conformément à ses résolutions pertinentes (cinquième alinéa du préambule)

Voir aussi la résolution 2026 (2011), cinquième alinéa du préambule

Rappelle sa résolution 1953 (2010) du 14 décembre 2010, et demande aux deux dirigeants : a) d'intensifier la dynamique des négociations, de participer au processus de manière constructive et ouverte et de chercher à parvenir à des convergences de points de vue au sujet des questions de base restantes en prévision de leur entretien avec le Secrétaire général en juillet 2011; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 3)

Décision et date

Dispositions

Résolution
2026 (2011)
14 décembre
2011

Soulignant combien il importe à la communauté internationale que toutes les parties s'engagent pleinement, en faisant preuve de souplesse et de façon constructive, dans les négociations, convenant avec le Secrétaire général qu'il est possible de parvenir à un règlement global, espérant que des progrès décisifs seront accomplis dans un proche avenir, en prévision de la réunion que le Secrétaire général aura avec les dirigeants en janvier 2012, et partageant avec le Secrétaire général l'attente que « tous les aspects internes d'un règlement auront été aplanis d'ici là de façon à pouvoir organiser une conférence multilatérale peu après » avec l'assentiment des deux parties (sixième alinéa du préambule)

Accueille avec satisfaction les progrès encourageants accomplis jusqu'à présent dans les négociations véritables et les possibilités qu'ils ouvrent de nouvelles avancées décisives vers un règlement global et durable dans les mois à venir (par. 1)

Rappelle sa résolution 1986 (2011) du 13 juin 2011, et demande aux deux dirigeants : a) d'intensifier la dynamique des négociations, de participer au processus de manière constructive et ouverte et de chercher à parvenir à des convergences de points de vue au sujet des questions centrales restantes en prévision de leur réunion avec le Secrétaire général en janvier 2012 et de la poursuite des travaux dans les mois suivants, qui seront consacrés à la recherche d'un règlement; b) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulent les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de vue et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents; c) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendra (par. 3)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

S/PRST/2010/9 1
juin 2010

Le Conseil redit avec force que la seule solution viable au conflit israélo-palestinien réside dans un accord négocié entre les parties et souligne à nouveau que seule une solution reposant sur deux États, avec un État palestinien indépendant et viable vivant côte à côte, dans la paix et la sécurité, avec Israël et ses autres voisins peut amener la paix dans la région (cinquième paragraphe)

Le Conseil exprime son soutien aux pourparlers indirects et se dit préoccupé que ces événements soient survenus alors que les pourparlers indirects étaient engagés. Il exhorte les parties à faire preuve de retenue, en évitant toute initiative unilatérale et toute provocation et invite instamment tous les partenaires internationaux à promouvoir un climat de coopération entre les parties et dans toute la région (sixième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient

S/PRST/2011/16
3 août 2011

Le Conseil réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Syrie. Il souligne que la seule solution pour sortir de la crise actuelle consiste pour la Syrie à mener un processus politique sans exclusive qui réponde véritablement aux aspirations et préoccupations légitimes de la population afin que tous les Syriens puissent exercer pleinement leurs libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de rassemblement pacifique (sixième paragraphe)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2014 (2011) 21 octobre 2011	<p>Soulignant que la meilleure solution à la crise actuelle au Yémen passe par un processus politique de transition sans exclusive, piloté par les Yéménites, qui réponde aux revendications et aspirations légitimes au changement du peuple yéménite (quinzième alinéa du préambule)</p> <p>Exige de toutes les parties qu'elles renoncent immédiatement à employer la force pour atteindre leurs objectifs politiques (par. 3)</p> <p>Réaffirme qu'à son sens la signature et l'application dans les meilleurs délais d'un accord de paix reposant sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe sont essentielles à tout processus de transition politique sans exclusive ni heurt, piloté par les Yéménites, prend note de la signature de l'initiative du Conseil par certains partis d'opposition et le Congrès populaire général, appelle toutes les parties au Yémen à s'engager à mettre en œuvre un accord politique fondé sur l'initiative du Conseil, relève l'engagement qu'a pris le Président du Yémen de signer immédiatement l'initiative du Conseil et l'engage, lui ou les personnes autorisées à agir en son nom, à le faire et à mettre en œuvre un règlement politique qui s'en inspire, et demande la concrétisation de cet engagement, en sorte d'opérer sans plus tarder une transition politique pacifique, telle qu'envisagée dans l'initiative du Conseil et le décret présidentiel du 12 septembre 2011 (par. 4)</p> <p>Exhorte tous les groupes d'opposition à s'engager à contribuer pleinement et de façon constructive à l'accord et à l'application d'un règlement politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, et exige d'eux qu'ils s'abstiennent de recourir à la violence et cessent d'employer la force à des fins politiques (par. 7)</p>

La situation concernant l'Iraq

Résolution 1936 (2010) 5 août 2010	<p>Soulignant que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, parvenir à une solution globale de la question de la répartition des ressources, mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale (sixième alinéa du préambule)</p>
S/PRST/2010/23 12 novembre 2010	<p>Le Conseil se félicite du processus politique ouvert à tous, qui a débouché sur un résultat représentatif, et encourage les dirigeants iraqiens à s'engager de nouveau à œuvrer pour la réconciliation nationale (deuxième paragraphe)</p>
S/PRST/2010/27 15 décembre 2010	<p>Le Conseil souligne l'importance du rôle joué par la MANUI qui aide le peuple et le Gouvernement iraqiens à promouvoir le dialogue, à atténuer les tensions et à favoriser un règlement politique négocié des différends frontaliers internes et appelle toutes les parties concernées à participer à un dialogue sans exclusive à cette fin (dernier paragraphe)</p>
Résolution 2001 (2011) 28 juillet 2011	<p>Soulignant que toutes les communautés iraqiennes doivent participer au processus politique et à un dialogue politique ouvert à tous, s'abstenir de faire des déclarations et de commettre des actes qui pourraient aggraver les tensions, parvenir à une solution globale de la question de la répartition des ressources, veiller à la stabilité et mettre au point une solution juste et équitable pour les frontières intérieures contestées du pays, et œuvrer à l'unité nationale (sixième alinéa du préambule)</p>

C. Décisions impliquant le Secrétaire général dans l'action du Conseil en faveur du règlement pacifique des différends

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit ni ne décrit par ailleurs son rôle dans des matières en rapport avec la paix et la sécurité. Les efforts déployés par le Conseil aux fins de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ont toutefois nécessité une participation de plus en plus importante du Secrétaire général qui, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, a contribué aux initiatives de paix de diverses manières.

Au cours de la période considérée, chaque fois que le Conseil a reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général en vue du règlement pacifique des différends, il a très souvent exprimé son appui à ses bons offices (notamment par l'entremise de ses représentants), aux négociations tenues sous ses auspices et à l'assistance qu'il avait fournie aux parties à un différend. Dans certains cas, le Conseil a expressément prié le Secrétaire général de jouer un rôle actif dans les processus de règlement politique. Pour les dispositions pertinentes des décisions du Conseil, voir le tableau 7.

Afrique. Concernant la Côte d'Ivoire, le Conseil a prié le Secrétaire général de faciliter, notamment par l'entremise de son Représentant spécial, un dialogue politique entre parties ivoiriennes pour assurer la paix et faire respecter les résultats des élections présidentielles des 31 octobre et 28 novembre 2010⁹³. Au sujet de la Guinée-Bissau, le Conseil a à plusieurs reprises prié le Secrétaire général d'apporter son concours aux efforts déployés par le Gouvernement et tous les acteurs politiques de ce pays pour instaurer un véritable dialogue sans exclusive et favoriser la réconciliation nationale⁹⁴. S'agissant de la Libye, soutenant les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour apporter une solution durable et pacifique à la crise, le Conseil a noté que le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial de se rendre en

Jamahiriya arabe libyenne pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable⁹⁵. Concernant la Somalie, le Conseil a régulièrement prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de continuer d'offrir ses bons offices pour concourir à la réconciliation entre tous les Somaliens et au processus de paix en général⁹⁶, et a félicité le Représentant spécial du Secrétaire général du dynamisme dont il avait fait preuve pour faciliter l'Accord de Kampala du 9 juin 2011⁹⁷. Concernant le Soudan, le Conseil a renouvelé son appui sans réserve au Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies et au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour⁹⁸, et a salué l'intention du Secrétaire général d'établir une feuille de route pour le processus de paix⁹⁹. Le Conseil a également salué l'assistance fournie aux parties par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et le Chef de la Mission pour la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹⁰⁰. S'agissant du Sahara occidental, tout en prenant note du cycle de négociations tenu sous les auspices du Secrétaire général, le Conseil a affirmé son soutien sans réserve à l'engagement pris par ce dernier et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental, ainsi qu'à la visite de ce dernier dans la région¹⁰¹.

Asie. Concernant le Népal, le Conseil s'est fait l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus. À la fermeture de la Mission des Nations Unies au Népal, le 15 janvier 2011, le Conseil a remercié la Représentante du Secrétaire général pour l'action qu'elle avait accomplie en vue d'aider le

⁹³ Résolution 1962 (2010), par. 2.

⁹⁴ Résolutions 1949 (2010), par. 4; et 2030 (2011), par. 4.

⁹⁵ Résolution 1973 (2011), par. 2.

⁹⁶ Résolutions 1910 (2010), par. 18; 1964 (2010), par. 4 et 18; et 2010 (2011), par. 19 et 27; et S/PRST/2011/10, troisième paragraphe.

⁹⁷ S/PRST/2011/13, deuxième paragraphe.

⁹⁸ Résolutions 1935 (2010), par. 11; 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; S/PRST/2010/24, dixième paragraphe; S/PRST/2011/3, dixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

⁹⁹ Résolution 2003 (2011), par. 9.

¹⁰⁰ Résolutions 2024 (2011), troisième alinéa du préambule; et 2032 (2011), huitième alinéa du préambule.

¹⁰¹ Résolutions 1920 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 3; et 1979 (2011), dix-huitième alinéa du préambule et par. 5.

peuple népalais à mener à terme le processus de paix, et a salué l'engagement constant du Secrétaire général en appui à ce processus¹⁰². Concernant le Timor-Leste, le Conseil a réaffirmé son plein appui aux efforts que continuait de déployer la Représentante spéciale pour résoudre les problèmes cruciaux que connaissait le pays dans les domaines politique et de la sécurité¹⁰³.

Europe. Concernant Chypre, le Conseil a accueilli avec satisfaction les efforts que continuaient de déployer le Conseiller spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial du Secrétaire général pour aider les

parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, ainsi que ceux faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants, pour stimuler les progrès¹⁰⁴.

Moyen-Orient. Le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, y compris dans le cadre des visites au Yémen de son Conseiller spécial¹⁰⁵.

¹⁰² Résolutions 1909 (2010), huitième alinéa du préambule; et 1921 (2010), huitième alinéa du préambule; et S/PRST/2011/1, premier et troisième paragraphes.

¹⁰³ Résolutions 1912 (2010), par. 2; et 1969 (2011), par. 2.

¹⁰⁴ Résolutions 1930 (2010), dix-neuvième alinéa du préambule; 1953 (2010), septième et vingtième alinéas du préambule; 1986 (2011), septième et vingtième alinéas du préambule; et 2026 (2011), vingtième alinéa du préambule.

¹⁰⁵ Résolution 2014 (2011), sixième alinéa du préambule et par. 11.

Tableau 7

Décisions impliquant le Secrétaire général dans les efforts du Conseil visant à promouvoir un règlement pacifique des différends

Décision et date

Dispositions

Afrique

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1962 (2010)
20 décembre 2010

Prie le Secrétaire général de faciliter s'il y a lieu, notamment par l'entremise de son Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire, un dialogue politique entre parties ivoiriennes pour assurer la paix en Côte d'Ivoire et faire respecter les résultats de l'élection présidentielle reconnus par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine (par. 2)

La situation en Guinée-Bissau

Résolution 1949 (2010)
23 novembre 2010

Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à asseoir la paix et la stabilité dans le pays et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)

Résolution 2030 (2011)
21 décembre 2011

Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, y compris la conférence nationale sur la réconciliation, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)

Décision et date

Dispositions

La situation en Libye

Résolution [1973 \(2011\)](#) Se félicitant que le Secrétaire général ait nommé M. Abdel-Elah Mohamed Al-Khatib Envoyé spécial en Jamahiriya arabe libyenne et soutenant ses efforts pour apporter une solution durable et pacifique à la crise en Jamahiriya arabe libyenne (dix-neuvième alinéa du préambule)
17 mars 2011

Souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et note que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye en Jamahiriya arabe libyenne pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable (par. 2)

La situation en Somalie

Résolution [1910 \(2010\)](#) Invite le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009 (par. 18)
28 janvier 2010

Disposition identique dans la résolution [1964 \(2010\)](#), par. 18

Résolution [1964 \(2010\)](#) Prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices par l'entremise de son Représentant spécial pour la Somalie, afin d'encourager la réconciliation entre tous les Somaliens et de faciliter le processus de paix en général avec le soutien de la communauté internationale (par. 4)
22 décembre 2010

- [S/PRST/2011/6](#)
10 mars 2011
- Le Conseil se félicite du travail accompli par M. Augustine P. Mahiga, Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aider le peuple somalien à parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, en consultation avec la communauté internationale, à l'issue de la période de transition. Il engage vivement les Institutions fédérales de transition à s'associer à cette entreprise de façon plus constructive, ouverte et transparente afin de favoriser un dialogue et une participation politiques élargis, conformément à l'esprit de l'Accord de Djibouti. Il prie le Secrétaire général de rendre compte du respect de ces principes dans les rapports périodiques qu'il lui présentera d'ici à la fin de la période de transition. Ces principes sont d'une importance cruciale pour l'avenir de la coopération entre la communauté internationale et les Institutions fédérales de transition. Le Conseil note que la période de transition prendra fin en août 2011. Il déplore que le Parlement fédéral de transition ait décidé unilatéralement de prolonger son mandat alors même qu'il n'a pas procédé aux réformes nécessaires et prie instamment les Institutions fédérales de transition de s'abstenir de toute nouvelle action unilatérale (troisième paragraphe)
- [S/PRST/2011/10](#)
11 mai 2011
- Le Conseil exprime son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie (troisième paragraphe)
- [S/PRST/2011/13](#)
24 juin 2011
- Le Conseil accueille avec satisfaction la signature de l'Accord de Kampala le 9 juin et félicite le Président Museveni et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, du dynamisme dont ils ont fait preuve pour faciliter cet accord (deuxième paragraphe)
- Résolution [2010 \(2011\)](#)
30 septembre 2011
- Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie, de continuer d'offrir ses bons offices pour concourir à la réconciliation entre tous les Somaliens et au processus de paix en général, avec l'appui de la communauté internationale, notamment, selon qu'il conviendra, en appuyant les initiatives de réconciliation et de paix au niveau local (par. 19)
- Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau, de redoubler d'efforts pour assurer efficacement la coordination et dégager une approche intégrée de l'exécution de toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie, offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à instaurer durablement la paix et la stabilité en Somalie et mobiliser des ressources et le soutien de la communauté internationale en vue du relèvement immédiat et du développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009, et souligne combien il importe que le Bureau et les autres bureaux et organismes des Nations Unies travaillent dans la transparence et coordonnent leurs activités avec la communauté internationale (par. 27)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

- Résolution [1935 \(2010\)](#)
30 juillet 2010
- Affirme de nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de l'Opération, et réaffirme son plein soutien aux efforts du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Yipènè Bassolé,

Décision et date

Dispositions

ainsi qu'au processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour (par. 11)

Résolution 1945 (2010)
14 octobre 2010

Saluant l'action menée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Médiateur en chef conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)

S/PRST/2010/24
16 novembre 2010

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/3
9 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Il se félicite de la présence à Doha du Mouvement pour la justice et l'égalité et du Mouvement pour la libération et la justice, et engage vivement les autres mouvements rebelles à se joindre au processus de paix sans plus tarder et sans poser de conditions, et toutes les parties à agir avec la volonté de conclure d'urgence un accord global (dixième paragraphe)

S/PRST/2011/8
21 avril 2011

Le Conseil réaffirme son soutien au processus pour la paix au Darfour qui se déroule sous l'impulsion conjointe de l'Union africaine et de l'ONU et dont le Qatar est le pays hôte, ainsi qu'à l'action de M. Djibril Bassolé, Médiateur en chef conjoint, et réaffirme également son attachement aux principes qui guident les négociations. Il engage vivement tous les autres mouvements rebelles à participer à ce processus sans plus tarder et sans conditions préalables. Il prie instamment les parties réunies à Doha de faire les concessions nécessaires pour parvenir rapidement à un cessez-le-feu et à un accord politique, et il attend avec intérêt les résultats de la Conférence de toutes les parties prenantes du Darfour qui doit se tenir prochainement à Doha. Le Conseil est d'avis que cette conférence devrait être pleinement représentative de toutes les populations et de tous les groupes d'intérêt du Darfour. Il réaffirme qu'il importe que les femmes participent davantage aux processus de paix au Soudan (dixième paragraphe)

Résolution 2003 (2011)
29 juillet 2011

Salue l'intention du Secrétaire général d'établir une feuille de route pour le processus de paix au Darfour, et le prie, pour ce faire, de travailler en étroite concertation avec l'Union africaine, et de consulter, selon qu'il conviendra, toutes les parties prenantes soudanaises

Décision et date

Dispositions

ainsi que la Commission de suivi, compte tenu des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de la feuille de route dans son prochain rapport trimestriel (par. 9)

Résolution [2024 \(2011\)](#)
14 décembre 2011

Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son Président, le Président Thabo Mbeki, le Premier Ministre de l'Éthiopie, M. Meles Zenawi, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud, M. Haile Menkerios, et le Chef de mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le général de corps d'armée Tadesse Werede Te (troisième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution [2032 \(2011\)](#), huitième alinéa du préambule

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [1920 \(2010\)](#)
30 avril 2010

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et notant avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (douzième alinéa du préambule)

Demande aux parties de continuer à faire preuve de volonté politique et à travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application de ses résolutions [1754 \(2007\)](#), [1783 \(2007\)](#), [1813 \(2008\)](#) et [1871 \(2009\)](#), ainsi que le succès des négociations, et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte (par. 3)

Résolution [1979 \(2011\)](#)
27 avril 2011

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties, et se félicitant des consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (dix-huitième alinéa du préambule)

Affirme son soutien sans réserve à la détermination avec laquelle le Secrétaire général et son Envoyé personnel cherchent une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte et se félicite que le rythme des réunions et des contacts se soit accéléré (par. 5)

Décision et date

Dispositions

Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

Résolution 1909 (2010)
21 janvier 2010

Se faisant l'écho de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal est bien placée pour aider à surveiller la gestion des armes et du personnel armé conformément à l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques, et constatant que la Mission est disposée, sur demande, à aider les parties à trouver une solution durable à cette fin (huitième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1921 (2010), huitième alinéa du préambule

S/PRST/2011/1
14 janvier 2011

Alors que la Mission des Nations Unies au Népal achève ses préparatifs pour son départ le 15 janvier 2011, le Conseil de sécurité exprime sa gratitude et ses remerciements à la Représentante du Secrétaire général, Karin Landgren, et à l'équipe de la MINUNEP pour l'action qu'ils ont accomplie en vue d'aider le peuple népalais à mener à terme le processus de paix (premier paragraphe)

Le Conseil salue l'engagement constant du Secrétaire général et des organes de l'ONU qui continuent d'appuyer le processus de paix et le peuple népalais (troisième paragraphe)

La situation au Timor-Leste

Résolution 1912 (2010)
26 février 2010

Demande instamment à toutes les parties du Timor-Leste, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer de concert, à pratiquer le dialogue politique, à consolider la paix, la démocratie et l'état de droit, à favoriser un développement social et économique durable et à assurer la défense des droits de l'homme et la réconciliation nationale, et réaffirme son plein appui aux efforts que continue de déployer la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue de résoudre les problèmes cruciaux que connaît le pays dans les domaines politique et de la sécurité, notamment d'asseoir une tradition de gouvernance démocratique fondée sur l'ouverture et la concertation (par. 2)

Disposition identique dans la résolution 1969 (2011), par. 2

Europe

La situation à Chypre

Résolution 1930 (2010)
15 juin 2010

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, saluant l'action menée par M. Tayé-Brook Zerihoun en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et se félicitant de la nomination de M^{me} Lisa Buttenheim pour lui succéder à ce poste (dix-neuvième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

- Résolution 1953 (2010)
14 décembre 2010
- Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants le 18 novembre 2010, pour stimuler les progrès et de son intention de s'entretenir avec eux en janvier 2011, et notant qu'il entend lui présenter en février 2011 une évaluation actualisée de l'état d'avancement du processus (septième alinéa du préambule)
- Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer M. Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global, ainsi que ceux de M^{me} Lisa Bittenheim en sa qualité de Représentante spéciale du Secrétaire général à Chypre (vingtième alinéa du préambule)
- Disposition identique dans la résolution 1986 (2011), vingtième alinéa du préambule, et la résolution 2026 (2011), vingtième alinéa du préambule*
- Résolution 1986 (2011)
13 juin 2011
- Se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, lors de sa rencontre avec les deux dirigeants le 26 janvier 2011, pour stimuler les progrès et de son intention de s'entretenir avec eux en juillet 2011, et notant qu'il entend lui présenter en juillet 2011 une évaluation actualisée de l'état d'avancement du processus (septième alinéa du préambule)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

- Résolution 2014 (2011)
21 octobre 2011
- Se félicitant de ce que le Secrétaire général continue d'user de ses bons offices, notamment des déplacements au Yémen de son Conseiller spécial pour le Yémen (sixième alinéa du préambule)
- Prie le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, y compris dans le cadre des visites de son Conseiller spécial pour le Yémen, et à engager toutes les parties yéménites intéressées à appliquer les dispositions de la présente résolution et à encourager l'ensemble des États et des organisations régionales à contribuer à cet objectif (par. 11)

D. Décisions impliquant des organisations régionales et sous-régionales

Au cours de la période considérée, le Conseil a non seulement demandé aux parties à un conflit de coopérer avec les organisations régionales et sous-régionales¹⁰⁶, mais a aussi fréquemment exprimé son

¹⁰⁶ Voir, par exemple, au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, la résolution 2023 (2011), par. 2; et, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, la résolution 1945 (2010), cinquième alinéa du préambule; et S/PRST/2011/12, huitième paragraphe.

appui et son appréciation pour les efforts de paix entrepris dans le cadre des accords régionaux, notamment ceux menés conjointement avec le Secrétaire général¹⁰⁷. Les décisions et délibérations du Conseil concernant les efforts entrepris pendant la période considérée en vertu d'accords régionaux ou par des

¹⁰⁷ Voir, par exemple, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, la résolution 1935 (2010), huitième alinéa du préambule; et la résolution 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, la résolution 1975 (2011), quatrième alinéa du préambule; et, au sujet de la situation en Somalie, S/PRST/2011/10, troisième paragraphe.

organismes régionaux en vue du règlement pacifique des différends sont abordés en détail à la huitième partie du présent Supplément.

IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

Note

La section IV présente les principaux arguments avancés lors des délibérations du Conseil de sécurité s'agissant de l'interprétation des dispositions spécifiques du Chapitre VI de la Charte et de l'Article 99, concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends, et est divisée en deux sous-sections : A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36; B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général, couvrant les débats institutionnels tenus pendant la période considérée.

Au cours de la période 2010-2011, des références explicites ont été faites aux Articles 33 à 38¹⁰⁸ et 99¹⁰⁹

¹⁰⁸ Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6322](#), p. 8 (Fédération de Russie); [S/PV.6360](#), p. 31 (Afrique du Sud); [S/PV.6360](#) (Resumption 1), p. 3 (Maroc); p. 5 (Gambie); et p. 14 (Pakistan); au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, [S/PV.6299](#) (Resumption 1), p. 38 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6347](#), p. 6 (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques); p. 8 (Mexique); p. 20 (Royaume-Uni); et p. 21 (Liban); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 10 (République de Corée); p. 16 (Pérou); et p. 17 (Afrique du Sud).

¹⁰⁹ Au sujet de la protection des enfants en temps de conflit armé, [S/PV.6581](#) (Resumption 1), p. 6 (Pakistan); et p. 7 (Thaïlande); et au sujet du maintien de la paix et de la sécurité, [S/PV.6360](#), p. 11 (Brésil).

ainsi qu'au Chapitre VI de la Charte¹¹⁰ au cours des délibérations; la plupart n'ont pas donné lieu à des débats institutionnels.

A. Soumission de différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36

L'Article 36, paragraphe 3 de la Charte dispose que le Conseil, lorsqu'il formule des recommandations en vertu de l'Article 36, doit tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. Pendant la période considérée, les participants ont débattu du rôle de la

¹¹⁰ Au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité, [S/PV.6300](#), p. 21 (Égypte); et p. 28 (Sierra Leone); [S/PV.6300](#) (Resumption 1), p. 5 (Nouvelle-Zélande); et p. 27 (Pakistan); [S/PV.6672](#), p. 4 (Fédération de Russie); et p. 12 et 13 (Inde); au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6360](#), p. 5 (Nigéria); p. 13 (Mexique); p. 23 (Liban); et p. 29 (Égypte); [S/PV.6360](#) (Resumption 1), p. 5 et 6 (Gambie); p. 6 (Australie); p. 13 (Pakistan); et p. 14 (Sierra Leone); [S/PV.6389](#), p. 12 et 13 (Liban); et p. 20 (Mexique); [S/PV.6621](#), p. 5 (Colombie); [S/PV.6630](#), p. 6 (Inde); et [S/PV.6668](#), p. 11 et 12 (Colombie); et p. 22 (Royaume-Uni); au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, [S/PV.6561](#), p. 12 (Colombie); au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, [S/PV.6354](#) (Resumption 1), p. 10 (Inde); au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, [S/PV.6628](#), p. 4 (Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix); au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, [S/PV.6347](#), p. 10 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Nigéria); et p. 28 (Gabon); [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 8 (Australie); et p. 9 (République de Corée); au sujet de la question concernant Haïti, [S/PV.6618](#), p. 21 (Haïti); et au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, [S/PV.6270](#) (Resumption 1), p. 5 (Pakistan); et [S/PV.6603](#), p. 19 (Afrique du Sud).

Cour dans le règlement pacifique des différends et de ses relations avec le Conseil s'agissant des différends juridiques, à l'occasion d'un débat thématique sur l'état de droit (cas n° 2).

Cas n° 2

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans une note de réflexion établie en vue d'un débat thématique sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, tenu sous la présidence du Mexique, il a été souligné que de très nombreux différends portaient sur la revendication de droits juridiques tels qu'ils étaient perçus, c'est-à-dire qu'ils avaient pour origine des divergences sur l'interprétation de telle ou telle règle ou ensemble de règles du droit international; par conséquent, le Conseil de sécurité devait s'efforcer d'aider les parties à un différend à le résoudre conformément aux procédures prévues dans la Charte, en insistant sur la recommandation qui figurait au paragraphe 3 de l'Article 36, selon laquelle les différends d'ordre juridique devaient être soumis à la CIJ¹¹¹.

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, la Vice-Secrétaire générale a insisté sur le rôle particulier de la Cour dans le règlement pacifique des différends avant l'apparition de situations de conflit ou d'après conflit inextricables¹¹². La Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques a dit que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour avaient tous la responsabilité de contribuer au règlement pacifique des différends, mais qu'on n'avait pas toujours exploité au maximum les liens organiques qui existaient entre ces entités et les moyens de procédure que leur accordait la Charte pour coordonner et compléter leurs actions respectives. Rappelant l'Article 33 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par divers moyens, y compris par voie de règlement judiciaire, et le paragraphe 3 de l'Article 36, qui prévoit qu'en faisant les recommandations relatives au règlement des différends, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, elle a encouragé le Conseil à suivre les recommandations de

la Présidente de la Cour en exercice en 2006, qui invitait le Conseil à donner vie à ces outils et à en faire des éléments centraux de la politique du Conseil de sécurité¹¹³.

Plusieurs participants ont reconnu que la Cour était un mécanisme essentiel dans le règlement pacifique des différends, qui contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹⁴. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine, affirmant que le Chapitre VI de la Charte faisait référence à la Cour en tant qu'organe principal chargé du règlement de conflits qui portaient, de par leur nature même, sur la revendication de certains droits juridiques, a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil devrait mettre davantage l'accent sur ces décisions et faire davantage appel à cet organe, qui était l'un des principaux instruments du maintien de la paix et la sécurité¹¹⁵. Dans le cas du différend frontalier qui opposait le Nigéria au Cameroun, qui concernait la péninsule de Bakassi, la représentante du Nigéria a affirmé que le mécanisme de la CIJ s'était avéré être un instrument particulièrement décisif du dispositif des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends au titre du Chapitre VI de la Charte¹¹⁶.

Le représentant de la Norvège a dit que les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice dans le domaine du règlement pacifique des différends entre les États n'étaient « pas suffisamment exploitées », et a invité le Conseil de sécurité à tout mettre en œuvre pour aider les parties à un conflit à déférer leurs différends à la CIJ afin que cette tendance à un recours accru à la Cour se poursuive¹¹⁷. Le représentant de l'Allemagne a souligné que le Conseil devrait encourager davantage les États à recourir aux institutions judiciaires existantes, en particulier la Cour¹¹⁸. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Conseil pourrait recommander aux parties que les

¹¹³ Ibid., p. 6.

¹¹⁴ Ibid., p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 14 (Nigéria); p. 15 (France); p. 16 et 17 (Brésil); p. 19 (Autriche); p. 20 (Royaume-Uni); p. 21 (Liban); p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Japon); p. 27 (États-Unis); p. 28 (Turquie); et [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 11 (Argentine); p. 13 (Norvège); p. 16 (Pérou); p. 17 (Afrique du Sud); et p. 20 (Allemagne).

¹¹⁵ [S/PV.6347](#), p. 11.

¹¹⁶ Ibid., p. 14.

¹¹⁷ [S/PV.6347](#) (Resumption 1), p. 13 et 14.

¹¹⁸ Ibid., p. 20.

¹¹¹ [S/2010/322](#), p. 5.

¹¹² [S/PV.6347](#), p. 3.

différends soient renvoyés à la Cour internationale de Justice, dans l'esprit de l'Article 36 de la Charte, tout en notant que la décision de renvoyer ou non un différend donné à la Cour dépendrait de l'assentiment des États concernés. Il a souligné que le rôle du Conseil de sécurité concernant les mécanismes de règlement pacifique des différends ne se limitait pas à demander des avis consultatifs ou à encourager les parties à un différend à le soumettre au jugement de la Cour; le Conseil jouait également un rôle important dans l'application des décisions de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies¹¹⁹. Le représentant du Mexique a exprimé l'opinion selon laquelle le potentiel de la Cour n'était pas encore pleinement exploité, mais a toutefois noté la tendance à un recours plus fréquent à la Cour ces dernières années, en particulier par le biais d'arrangements spéciaux entre les parties¹²⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que la Cour ne perdrait pas son statut de référence en matière de justice internationale et affirmé qu'il s'agissait d'un organe unique en son genre, qui avait le dernier mot sur les problèmes juridiques internationaux les plus complexes¹²¹.

Par une déclaration présidentielle adoptée en séance, le Conseil a exprimé son attachement au règlement pacifique des différends et en a appelé à nouveau aux États Membres pour qu'ils résolvent leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoyait le Chapitre VI de la Charte. Le Conseil a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction; il a appelé les États qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci¹²².

B. Utilisation de l'Article 99 par le Secrétaire général

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre

en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans les débats relatifs à l'utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive, les intervenants ont encouragé le Secrétaire général à utiliser l'Article 99 et à renforcer l'efficacité de ses bons offices (cas n° 3). Dans un autre débat, le Conseil a discuté du rôle du Secrétaire général et du Secrétariat dans la prévention des conflits, avec un accent particulier sur les mécanismes d'alerte rapide (cas n° 4).

Cas n° 3

Maintien de la paix et de la sécurité internationales: pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive : perspectives et défis en Afrique

À sa 6360^e séance, le 16 juillet 2010, au sujet de l'utilisation optimale des outils de diplomatie préventive, dans le cadre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a rappelé qu'en vertu des Articles 99 et 35 de la Charte, le Secrétaire général ou tout État Membre pouvait porter à l'attention du Conseil toute question susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et a souligné la précieuse contribution des capacités de médiation telles que, entre autres, les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts¹²³.

S'exprimant au nom du Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale a noté que l'expression « diplomatie préventive » avait été forgée par l'ancien Secrétaire général Dag Hammarskjöld et que, depuis son époque, les bons offices des Secrétaires généraux successifs avaient aidé à résoudre pacifiquement des guerres interétatiques, des conflits civils, des différends électoraux, des querelles frontalières et des questions d'autonomie et d'indépendance¹²⁴.

Plusieurs intervenants ont reconnu le rôle important des bons offices du Secrétaire général et de ses représentants dans la prévention et le règlement des conflits¹²⁵. Le représentant du Mexique a estimé que le

¹¹⁹ Ibid., p. 17.

¹²⁰ S/PV.6347, p. 8.

¹²¹ Ibid., p. 24.

¹²² S/PRST/2010/11, deuxième paragraphe.

¹²³ S/PRST/2010/14, troisième et neuvième paragraphes.

¹²⁴ S/PV.6360, p. 6.

¹²⁵ Ibid., p. 13 (Japon); p. 23 (États-Unis); p. 25 (Turquie); p. 26 (Liban); p. 30 (Autriche); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Allemagne); S/PV.6360

Conseil de sécurité avait la charge de fournir tout l'appui nécessaire pour renforcer et faciliter les initiatives de médiation en cours, y compris les efforts de diplomatie préventive du Secrétaire général, dans son rôle de médiateur et par ses bons offices à l'égard des parties à un conflit, mais également par l'intermédiaire de ses représentants et de ses envoyés spéciaux¹²⁶. Le représentant du Japon a dit que les bons offices et la diplomatie préventive du Secrétaire général s'étaient souvent révélés efficaces parce qu'ils pouvaient être lancés rapidement et de manière souple, à son initiative et dans les limites de son autorité en vertu de la Charte. Pour s'assurer qu'ils aient un effet optimal, il a suggéré que l'ONU élargisse son fichier d'envoyés et de médiateurs expérimentés des Nations Unies qui agissent au nom du Secrétaire général. Notant qu'il importait d'attirer l'attention du Conseil sur les signes avant-coureurs, il a suggéré de demander au Secrétaire général de présenter régulièrement au Conseil un exposé sur la situation politique et en matière de sécurité, dans lequel il mettrait l'accent sur les risques potentiels d'éclatement ou de reprise d'un conflit¹²⁷. Le représentant de la France a estimé qu'il était important que le Conseil puisse bénéficier de briefings réguliers, et ce, dès qu'il l'estimait nécessaire, de la part du Secrétariat, sur les zones de fragilité, afin d'être en mesure de déployer au plus tôt et de façon concertée l'ensemble des outils à sa disposition pour prévenir l'aggravation d'une situation de tension, tels que la médiation, les bons offices, la condamnation, voire les sanctions¹²⁸. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devait systématiquement recevoir un compte rendu du Secrétaire général et de ses hauts fonctionnaires à l'issue de leur visite dans des régions où l'on craignait que des conflits éclatent, et devait être prêt à utiliser les analyses et les rapports d'alerte rapide du Secrétariat sur des conflits émergents potentiels. Il a ajouté que le Secrétaire général devrait conseiller régulièrement le Conseil sur les conflits émergents potentiels en faisant en quelque sorte un tour d'horizon prédictif¹²⁹. Le représentant du Bénin a souligné l'importance des rapports périodiques que recevait le Conseil de sécurité sur les défis dans certaines régions du continent et a plaidé pour la multiplication des visites

(Resumption 1), p. 5 (Gambie); p. 10 (République de Corée); et p. 11 (Sénégal).

¹²⁶ S/PV.6360, p. 15.

¹²⁷ Ibid., p. 13.

¹²⁸ Ibid., p. 17.

¹²⁹ Ibid., p. 20.

du Secrétaire général dans les pays en situation de fragilité, car il incarnait la conscience collective de la communauté internationale¹³⁰.

Reconnaissant que ces dernières années, le Secrétaire général et ses représentants avaient participé activement au règlement des conflits régionaux, le représentant de la Chine a dit que le Conseil de sécurité devait continuer d'appuyer le Secrétaire général dans l'exercice de ce rôle actif¹³¹. D'autres intervenants ont demandé au Conseil de soutenir davantage les efforts du Secrétariat dans le domaine de la prévention des conflits, par divers moyens comme les missions d'établissement des faits et la médiation¹³². La représentante du Brésil a affirmé que l'amélioration des activités de prévention du Conseil de sécurité exigeait de doter le Secrétariat des moyens d'identifier les différends, de les évaluer et de donner immédiatement l'alerte. Elle a dit que le Secrétaire général devrait utiliser pleinement l'Article 99 de la Charte et qu'un recours accru aux missions d'établissement des faits et aux mesures de confiance dans les premières phases d'un différend pourrait également favoriser son règlement pacifique¹³³.

Cas n° 4

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

À la 6621^e séance, le 22 septembre 2011, sur le sujet de la prévention des conflits dans le cadre de l'examen du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », un certain nombre d'intervenants ont salué le travail de l'Organisation en matière de diplomatie préventive, comme en témoignait le rapport du Secrétaire général daté du 26 août 2011¹³⁴, en particulier par le biais des bons offices du Secrétaire général et l'utilisation de ses envoyés spéciaux, des bureaux régionaux et des mécanismes d'alerte rapide¹³⁵.

¹³⁰ S/PV.6360 (Resumption 1), p. 18.

¹³¹ S/PV.6360, p. 16.

¹³² Ibid., p. 21 (Bosnie-Herzégovine); p. 22 (États-Unis); p. 24 (Turquie); p. 26 (Liban); S/PV.6360 (Resumption 1), p. 4 (Maroc); et p. 7 (Australie).

¹³³ S/PV.6360, p. 11.

¹³⁴ S/2011/552.

¹³⁵ S/PV.6621, p. 6 (Afrique du Sud); p. 8 et 9 (Nigéria); p. 13 et 14 (Royaume-Uni); p. 15 (France); p. 17 (États-Unis); p. 24 (Bosnie-Herzégovine); et p. 25-26 (Fédération de Russie).

Le représentant de la France a dit que le concept, les modes d'action et les attentes à l'égard de la diplomatie préventive s'étaient élargis, et que les évaluations du Département des affaires politiques du Secrétariat ainsi que les informations fournies par les médiateurs et les représentants spéciaux du Secrétaire général étaient précieuses, car elles éclairaient sur les situations locales, toujours complexes¹³⁶. La représentante des États-Unis a indiqué que l'Organisation des Nations Unies était bien placée pour donner une alerte précoce en cas de problèmes potentiels mais que les connaissances et capacités de l'ONU à réunir des informations avaient leurs limites. Elle devait donc travailler plus étroitement avec les Gouvernements, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en fonction de leurs atouts particuliers, afin de pouvoir faire appel à toutes les sources d'information. Elle a ajouté que des efforts diplomatiques intensifs déployés par le Secrétaire général, ses émissaires de haut rang et ses principaux collaborateurs sur le terrain pouvaient « empêcher les adversaires de plonger dans un conflit », surtout lorsque ces efforts étaient soutenus par une communauté internationale unie. Elle a indiqué que les États-Unis continuaient de soutenir résolument l'utilisation ferme des bons offices du Secrétaire général et des missions politiques spéciales pour prévenir la guerre¹³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'opinion selon laquelle un rôle important revenait à cet égard au Secrétariat, en ce que c'était lui qui devait assurer le suivi et l'analyse des situations dans les différentes régions, faire des prévisions sur le développement des crises, assurer la planification et informer promptement le Conseil de

sécurité sur les risques de déclenchement d'un conflit. Il a souscrit à l'opinion du Secrétaire général quant à l'importance d'une interaction avec les représentants de la société civile, des parlements, des milieux d'affaires et des milieux universitaires dans le but de garder un œil sur l'évolution des situations potentielles de conflits, et de les surveiller régulièrement¹³⁸.

Le représentant de la Colombie a dit que la Charte fournissait tous les outils nécessaires pour renforcer la diplomatie préventive, comme les négociations directes, les bons offices, la médiation, les enquêtes, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, mais qu'elle offrait également la possibilité d'encourager les parties à recourir à ces mêmes outils pour régler leurs différends ainsi que de suggérer ou de recommander des processus de règlement. Il a dit que l'idéal serait de ne pas avoir à invoquer le Chapitre VII, et c'est pourquoi il fallait tout faire pour renforcer la diplomatie préventive et la rendre plus agile et plus efficace¹³⁹.

Par une déclaration présidentielle adoptée en séance, le Conseil a loué les efforts entrepris par le Secrétaire général en usant de ses bons offices et en dépêchant représentants, envoyés spéciaux et médiateurs afin d'aider à faciliter des règlements durables et globaux. Il a encouragé le Secrétaire général à utiliser de plus en plus et en toute efficacité tous les outils diplomatiques et modalités mis à sa disposition par la Charte en vue de renforcer la médiation et ses activités d'appui¹⁴⁰.

¹³⁶ Ibid., p. 15.

¹³⁷ Ibid., p. 17.

¹³⁸ Ibid., p. 26-27.

¹³⁹ Ibid., p. 6.

¹⁴⁰ [S/PRST/2011/18](#), septième paragraphe.

Index

Index par articles de la Charte et du Règlement intérieur provisoire

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 367, 368, 370, 373, 423

Article 2, 367, 374, 378, 379, 380, 381, 383

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 392

Article 4-6, 388, 393, 401

Article 5, 392

Article 6, 392

CHAPITRE IV (L'Assemblée générale)

Article 10, 389, 391

Article 10-12, 388, 389, 391, 401

Article 11, 389, 390, 431, 432, 435

Article 12, 391, 392

Article 15, 388, 401

Article 20, 401, 407

CHAPITRE V (Le Conseil de sécurité)

Article 23, 388, 401

Article 24, 388, 401, 402, 415, 416, 420, 421, 422

Article 25, 415, 427, 428

Article 26, 415, 428

Article 27, 304, 347, 348, 355, 357, 358

Article 28, 304, 305

Article 29, 677, 791

Article 30, 304, 363, 364, 391

Article 31, 338, 347

Article 32, 338, 347

Article 37, 339

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 33, 442, 444, 452, 480

Article 33-35, 443

Article 33-38, 431, 479

Article 34, 436, 444

Article 35, 432, 433, 434, 444, 481

Article 36, 442, 452, 479, 480

Article 37, 339, 442, 452

Article 38, 442, 452

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 434, 452, 490, 493, 499, 502, 508

Article 39-42, 491

Article 39-51, 490

Article 40, 495, 508, 601, 612, 613

Article 41, 7, 83, 89, 90, 171, 220, 271, 272, 273, 278, 381, 490, 493, 495, 508, 511, 512, 514, 521, 523, 528, 533, 536, 541, 542, 546, 547, 554, 555, 557, 567, 568, 572, 573, 574, 575, 576, 601, 602, 612, 613, 614, 679, 680, 724, 957

Article 42, 90, 116, 491, 493, 495, 508, 575, 577, 578, 579, 585, 601, 609, 612, 613, 615

Article 43, 589, 590, 592

Article 43-45, 579, 585, 589, 590

Article 43-47, 491

Article 44, 589, 590, 592, 593

Article 45, 589, 590, 595, 596

Article 46, 428, 598, 599

Article 47, 428, 598

Article 48, 491, 601, 602, 609

Article 49, 491, 612, 613

Article 50, 491, 618, 619

Article 51, 491, 619, 620, 621

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 624, 625, 636, 641, 651

Article 53, 624, 625, 651, 664

Article 54, 624, 625, 636, 638, 640, 651, 672, 673

CHAPITRE X (Le Conseil économique et social)

Article 65, 407, 408, 409

CHAPITRE XIV (La Cour internationale de Justice)

Article 93, 388, 392, 393, 401

Article 94, 401, 410, 411, 412, 481

Article 96, 401, 410, 411

CHAPITRE XV (Le Secrétariat)

Article 97, 388, 392, 393, 394, 401

Article 99, 431, 432, 435, 443, 444, 471, 479, 481, 482

CHAPITRE XVI (Dispositions diverses)

Article 103, 418

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

article 61, 304

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE I (Réunions)

article 1-5, 304

CHAPITRE II (Ordre du jour)

article 6-12, 304

CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)

article 13-17, 304

CHAPITRE IV (Présidence)

article 18-20, 304

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 27, 304

article 29, 304

article 30, 304

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 21-26, 304

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 304

article 31, 304

article 32, 304

article 33, 304

article 34-36, 304

- article 37, 6, 9, 16, 25, 28, 30, 34, 39, 42, 49, 56, 67, 81, 86, 99, 108, 115, 116, 124, 130, 132, 133, 134, 135, 140, 148, 162, 172, 181, 189, 192, 203, 218, 237, 238, 260, 263, 265, 268, 270, 276, 283, 292, 293, 304
- article 38, 304
- article 39, 9, 16, 18, 21, 25, 28, 30, 34, 39, 42, 49, 56, 67, 75, 81, 86, 99, 108, 115, 116, 124, 130, 132, 133, 134, 135, 140, 148, 162, 172, 181, 189, 192, 203, 218, 237, 238, 260, 263, 265, 268, 270, 283, 287, 292, 293, 300, 304
- CHAPITRE VII (Vote)
- article 40, 304
- CHAPITRE VIII (Langues)
- article 41-47, 304
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE I (Réunions)
- article 1, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE I (Réunions)
- article 2, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE I (Réunions)
- article 3, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE I (Réunions)
- article 4, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE I (Réunions)
- article 5, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 48, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 49, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 50, 305
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 51, 306
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 52, 306
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 53, 306
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 54, 306
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
- article 55, 306
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 56, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 57, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1-5, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 49-57, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1-5, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 5, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 307
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE I (Réunions)	
article 2, 308	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 48, 309	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 48, 312	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 48, 315	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 49, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 55, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)	
article 49-57, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 6-12, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 6, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 7, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 8, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 9, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 10, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 11, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 12, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 6, 318	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	

article 7, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 8, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 12, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 12, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 6, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 7, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 8, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 321
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 321
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

- CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 325
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 13-17, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 13, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 14, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 15, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 16, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 17, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 13, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 15, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)
article 13-17, 331
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 18-20, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 20, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 18, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 19, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 20, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 18, 332
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 19, 332

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 19, 332

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 18, 332

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21-26, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 22, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 23, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 24, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 25, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 26, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21-26, 335

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 27, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 29, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 30, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 33, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 27, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 29, 336

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)

article 30, 337
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 33, 337
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 337
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 337
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 338
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 338
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 338
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 339
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 342
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 343
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 343
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 343
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34-36, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 38, 346

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 35, 347

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 347

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 348

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 348

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 348

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34-36, 348

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 38, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 36, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 38, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 349
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 349
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 349
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34-36, 349
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 38, 350
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 38, 350
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 41-47, 362
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 41, 362
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 42, 362
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 44, 362
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 45, 363
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

- CHAPITRE VIII (Langues)
article 46, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 47, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 41-47, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
article 61, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 393
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 59, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 55, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
article 61, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 399

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

article 61, 399

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)

article 60, 401

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)

article 60, 401

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 677

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 677

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 737

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 744

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 791

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 791

Index thématique

Absence

prise de décisions par vote, 357

Abstentions

prise de décisions par vote, 357

Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité

généralités, 427

débat institutionnel, 427

décisions concernant, 427

état de droit, 427

Mexique, déclarations, 427

Accords régionaux. Voir entité ou situation correspondantes

généralités, 624

actions coercitives, autorisation

généralités, 664

débats concernant, 669

décisions concernant, 664

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 643

Afrique, paix et sécurité en, 631, 638, 643

armes de destruction massive (ADM), 669

assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 629

consolidation de la paix après les conflits, 634

débat institutionnel, 636

diplomatie préventive, 631

interdépendance de la sécurité et du développement, 631

Japon, déclarations, 673

les femmes et la paix et la sécurité, 635

maintien de la paix et de la sécurité

débats concernant, 673

décisions et documents concernant, 672

maintien de la paix et de la sécurité internationales

coopération avec, 627, 636

rapports, 672

nonprolifération—République islamique d'Iran, 642, 651

opérations de maintien de la paix, 634

opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix

OSCE, exposés, 640

piraterie, 665, 668, 672

prévention des conflits, 629

questions thématiques

généralités, 625

décisions adoptées, 625

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 630

région de l'Afrique centrale, 627

règlement pacifique des différends

généralités, 641

décisions concernant, 641

Secrétaire général, rapports, 672

- situation au Libéria, 645
- situation au Moyen-Orient, 642, 651
- situation au Soudan, 641, 646, 669
- situation en Afghanistan, 642, 650, 672
- situation en Bosnie-Herzégovine, 672
- situation en Côte d'Ivoire, 641, 643
- situation en Guinée-Bissau, 645
- situation en Haïti, 642, 650
- situation en Libye, 645, 664, 665, 670
- situation en Sierra Leone, 645
- situation en Somalie, 642, 646, 665, 668, 672
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 642, 643
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)**
- Admission de nouveaux Membres**
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 393, 394
 - résolution 1999 (2011), 350, 359
 - réunions, 311
 - Soudan du Sud, 394
- Affaires intérieures, non-intervention dans**
 - généralités, 380
 - débat institutionnel
 - généralités, 380
 - protection des civils en période de conflit armé, 382
 - situation au Moyen-Orient, 381
 - invocation du principe, 383
 - Secrétaire général, rapports, 383
- Afghanistan**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
 - généralités, 74
 - accords régionaux, 643
 - BRSAO. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)
 - enquêtes et établissement des faits, 438
 - les femmes et la paix et la sécurité, 251
 - Président, déclarations, 75, 76, 251, 643
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 455
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest
 - exposés, 74, 75
 - rapports, 75
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 76
 - lettre datée du 18 décembre 2009, 76
 - rapports, 75, 76
- Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - état de droit, déclarations, 412, 480, 507
 - interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 276
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597

- OSCE, déclarations, 640
prise de décisions et vote, déclarations, 360
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 217, 588
situation au Kosovo, déclarations, 147
situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 372, 381, 440, 576
situation au Sahara occidental, déclarations, 5
situation au Soudan, déclarations, 371
situation en Afrique, exposés, 267
situation en Libye, déclarations, 94, 575
VIH/Sida, déclarations, 500
- Afrique, paix et sécurité en**
généralités, 83
accords régionaux, 631, 638, 643
Brésil, déclarations, 639
Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, exposés, 85, 87
Comité, lettre datée du 12 juillet 2010, 86
constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 504
Djibouti
déclarations, 84
exposés, 83
enquêtes et établissement des faits, 439
Érythrée
déclarations, 84
Éthiopie, déclarations, 639
Fédération de Russie, déclarations, 639
Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376
France, déclarations, 639
Inde, déclarations, 85
Liban, déclarations, 639
Libye, lettre datée du 21 février 2011, 308
maintien de la paix et de la sécurité, 604
Nigéria
déclarations, 85
lettre datée du 17 octobre 2011, 87
piraterie. Voir Piraterie
Président, déclarations, 85, 87, 419, 626, 631, 638, 640
Qatar, lettre datée du 7 juin 2010, 86
Érythrée, lettre datée du 30 juin 2010, 86
Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, exposés, 85
résolution 2018 (2011), 85, 87, 439
résolution 2023 (2011), 84, 86, 357, 376, 416, 417, 494, 604, 643
Royaume-Uni, déclarations, 639
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 83
Secrétaire général, rapports, 84, 86, 87, 638
Soudan, déclarations, 639
Turquie, déclarations, 639
Union africaine
déclarations, 638
exposés, 84
opérations de maintien de la paix, appui de, 84, 87

Aide mutuelle

- généralités, 612
- armes de destruction massive (ADM), 614
- décisions adoptées en vertu de l'Article 40, 613
- décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 613
- décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 615
- nonprolifération, 614
- résolution 1977 (2011), 614
- situation en Afghanistan, 615
- situation en Bosnie-Herzégovine, 616
- situation en Libye, 613, 614, 616
- situation en Somalie, 616

Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)

- changements climatiques
 - déclarations, 290, 424
 - lettre datée du 1^{er} juillet 2011, 294
- Comité d'état-major, déclarations, 600
- état de droit, déclarations, 412, 480
- le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 7 juillet 2010, 203
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 275
- Présidence, déclarations, 333
- prise de décisions et vote, déclarations, 361
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215, 218
- situation au Kosovo, déclarations, 664
- situation au Libéria, déclarations, 9
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 372, 381, 576
- situation en Afghanistan, déclarations, 120, 121
- situation en Libye, déclarations, 90, 96, 97, 575, 586
- terrorisme, déclarations, 260
- VIH/Sida, déclarations, 500

Al-Qaida et les Taliban. Voir aussi Terrorisme

Bureau du Médiateur

- généralités, 689
- établissement de rapports et information, 710
- inscription/radiation, 705
- mandat, 705
- rapports, 781

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988

- généralités, 743
- coordination, 744
- inscription/radiation, 744
- mandat, 744
- mesures de procédure, 748
- supervision, exécution et appui, 748

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolutions 1988

- établissement de rapports et information, 748

Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989

- généralités, 688
- coordination, 690

- inscription/radiation, 691
- mandat, 690
- rapport, 780
- Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 et 1989
 - établissement de rapports et information, 695
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 689
 - lettre datée du 28 juin 2010, 780
 - lettre datée du 31 décembre 2010, 780
 - supervision, exécution et appui, 695
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
 - généralités, 689
 - coordination, 697, 701
 - établissement de rapports et information, 699, 704
 - inscription/radiation, 697, 702
 - mandat, 696
 - mesures de procédure, 699, 705
 - rapports, 781
 - résolution 1988 (2011), 781
 - résolution 1989 (2011), 781
 - supervision, exécution et appui, 698, 703
- résolution 1988 (2011), 689, 696, 743, 744
- résolution 1989 (2011), 689, 690, 700, 705, 743
- Secrétaire général, lettre datée du 3 juin 2010, 781
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**
- Argentine**
 - ECOSOC, déclarations, 409
- Arménie**
 - état de droit, déclarations, 378
- Armes de destruction massive (ADM)**
 - généralités, 271
 - accords régionaux, 669
 - aide mutuelle, 614
- Brésil, déclarations, 271
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
 - généralités, 755
 - coordination, 756
 - établissement de rapports et information, 759
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 755
 - Groupe d'experts, 755, 760
 - lettre datée du 29 janvier 2010, 785
 - lettre datée du 24 avril 2011, 785
 - lettre datée du 1^{er} septembre 2011, 785
 - mesures de procédure, 759
 - programmes de travail, 785
 - prolongation du mandat, 271
 - rapports, 785
 - supervision, exécution et appui, 758, 760
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 495, 498
- Inde, déclarations, 271
- maintien de la paix et de la sécurité, 603

résolution 1977 (2011), 271, 495, 498, 603, 669, 755, 756, 760

résolution 1984 (2011), 498

résolution 1988 (2011), 749

résolution 1989 (2011), 749

sanctions imposées à l'Iraq, 530

Armes nucléaires, nonprolifération

Corée, République populaire démocratique de. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée

République islamique d'Iran. Voir Nonprolifération—République islamique d'Iran

Article 39. Voir Constats de l'existence de menaces contre la paix

Article 40. Voir Mesures provisoires

Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

Article 42. Voir Mesures impliquant le recours à la force armée

Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité

Article 49. Voir Aide mutuelle

Asie centrale

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Assassinat de Bhutto

Commission d'enquête, 763

Président

lettre datée du 3 février 2009, 763

lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763

Secrétaire général

lettre datée du 3 février 2009, 763

lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763

lettre datée du 15 avril 2010, 763

Assemblée générale

admission de nouveaux Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 393, 394

CARICOM, déclarations au nom de, 390

CIJ, élections de membres, 399

Costa Rica, déclarations, 403

Groupe des cinq petits pays, déclarations au nom de, 391, 402, 403

Inde, déclarations, 402

Jordanie, déclarations, 391

Namibie, déclarations, 403

nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 394

Président, note datée du 26 juillet 2010, 401, 402

relations du Conseil de sécurité avec

généralités, 388

autres pratiques, 407

CIJ, élection de membres, 400

Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405

Conseil des droits de l'homme, 404

élection de membres non permanents, 388, 389

organes subsidiaires, 403

pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 391

pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 392

rapports annuels et rapports spéciaux, 401

recommandations, 389

- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- terrorisme, recommandations, 390
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395, 396, 397
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de généralités, 379**
 - décisions concernant, 379
 - situation en Somalie, 380
- Assistance et validation électorale**
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946
 - BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943
 - BRSAO, mandat, 928, 929
 - MANUA, mandat, 962, 965, 969
 - MANUI, mandat, 976
 - MANUL, mandat, 958, 959
 - MINUAD, mandat, 866, 870
 - MINUL, mandat, 815, 817, 818
 - MINUNEP, mandat, 974
 - MINURSO, mandat, 797
 - MINUS, mandat, 849, 853
 - MINUSS, mandat, 856, 860
 - MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894
 - MINUT, mandat, 899, 901, 904
 - MONUSCO, mandat, 801, 805, 810
 - ONUCI, mandat, 822, 826, 830, 842
 - UNPOS, mandat, 917, 926
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
- Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**
 - généralités, 288
 - accords régionaux, 629
 - ECOSOC, références à, 408
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Président, déclarations, 255, 289, 293, 408, 419, 446, 629
 - règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 446
 - Turquie, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 293
- Attentat terroriste de Beyrouth**
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
- Australie**
 - changements climatiques, déclarations, 425
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - situation en Afghanistan, déclarations, 120
- Autodétermination. Voir Égalité des droits et autodétermination**
- Autriche (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**

- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 506
- nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272
- prise de décisions et vote, déclarations, 361
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 215, 216
- situation au Sahara occidental, déclarations, 5
- situation en Afghanistan, déclarations, 118
- Situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 77
- Azerbaïdjan**
 - état de droit, déclarations, 378
- Bangladesh**
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
- Banque mondiale**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
 - diplomatie préventive, déclarations, 288
 - interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- Belgique**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - méthodes de travail, déclarations, 422
- Bénin**
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - piraterie, déclarations, 505
- BINUB. Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)**
- BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)**
- BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)**
- BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)**
- BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)**
- Bolivie**
 - changements climatiques, déclarations, 426
- Bosnie-Herzégovine (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 10 janvier 2011, 284
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
 - état de droit, déclarations, 412, 480
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 574
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 218
 - VIIH/Sida, déclarations, 500
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC)**
- Brésil (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 271
 - changements climatiques, déclarations, 425, 501
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 619
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - état de droit, déclarations, 570
 - interdépendance de la sécurité et du développement
déclarations, 423

- lettre datée du 2 février 2011, 293
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593, 594
 nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272, 276, 573
 prise de décisions et vote, déclarations, 357, 361, 362
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216, 217, 382, 587, 588
 situation au Kosovo, déclarations, 663
 situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
 situation en Libye, déclarations, 90, 586, 671
 VIH/Sida, déclarations, 500
BRSAO. Voir Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO)
Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB). Voir aussi Situation au Burundi
 généralités, 934
 création, 24, 934
 déclarations, 24
 exposés, 23
 mandat
 aperçu, 934
 droits de l’homme, 934, 935, 937
 état de droit, 935, 937
 institutions et gouvernance, 934, 936
 les femmes et la paix et la sécurité, 934, 935, 937
 modification, 935
 prolongation, 23, 25
 réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 934, 936
 Président
 lettre datée du 25 mars 2010, 987
 lettre datée du 30 décembre 2010, 987
 Secrétaire général
 lettre datée du 23 mars 2010, 987
 lettre datée du 22 décembre 2010, 987
 rapports, 987
Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO). Voir aussi Afrique de l’Ouest,
consolidation de la paix
 généralités, 927
 exposés, 74
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 927
 mandat
 aperçu, 927
 assistance et validation électorale, 928, 929
 coordination, 928, 929
 droits de l’homme, 928, 930
 état de droit, 928, 931
 institutions et gouvernance, 930
 le sort des enfants en temps de conflit armé, 928, 930
 les femmes et la paix et la sécurité, 928, 930
 modification, 929
 processus politiques, 928, 930
 questions humanitaires, 928
 réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 928, 930

- Président
 - lettre datée du 20 décembre 2010, 927
- Secrétaire général
 - lettre datée du 14 décembre 2010, 927
 - rapports, 986
- Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO)
 - Président
 - déclarations, 927
- Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), 978, Voir aussi Situation au Moyen-Orient
 - généralités, 977
 - mandat**
 - aperçu**, 978
 - processus politiques, 978
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Voir aussi Situation au Burundi
 - généralités, 931
 - exposés, 23
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 932
 - fin du mandat, 23
 - mandat
 - aperçu**, 932
 - assistance et validation électorale, 933
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 933
 - droits de l’homme, 933
 - état de droit, 933
 - fin, 932
 - institutions et gouvernance, 933
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 933
 - les femmes et la paix et la sécurité, 933
 - processus politiques, 933
 - réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 933
 - résolution 1959 (2010), 932
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BNUB)
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 934
 - mandat
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 934, 935, 937
 - processus politiques, 935, 936, 938
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi Situation en Guinée-Bissau
 - généralités, 949
 - exposés, 40
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 949
 - mandat
 - aperçu**, 949
 - coordination, 949, 951, 953
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 950
 - droits de l’homme, 950, 952, 954
 - état de droit, 950, 952, 954
 - institutions et gouvernance, 950, 954
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 950, 952, 954

- les femmes et la paix et la sécurité, 950, 952, 954
- modification**, 951
- processus politiques, 950, 952, 954
- prolongation, 40
- résolution 1949 (2010), 949, 951
- résolution 2030 (2011), 952
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Voir aussi Situation en République centrafricaine
- généralités, 944
- exposés, 37
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 945
- mandat
 - aperçu**, 946
 - assistance et validation électorale, 946
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 946, 947, 948
 - droits de l'homme, 946, 948
 - état de droit, 946, 948
 - institutions et gouvernance, 946
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 946, 948
 - les femmes et la paix et la sécurité, 946, 948
 - modification**, 947
 - processus politiques, 946
 - prolongation, 37, 947
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 946
- Président
 - déclarations, 947
 - lettre datée du 10 mai 2011, 987
- résolution 2031 (2011), 945, 947
- Secrétaire général
 - lettre datée du 6 mai 2011, 987
 - rapports, 987
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). Voir aussi Situation en Sierra Leone
- généralités, 938
- exposés, 26
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 939
- mandat
 - aperçu**, 939
 - assistance et validation électorale, 939, 941, 943
 - coordination, 939
 - droits de l'homme, 939, 941, 943
 - état de droit, 940, 942, 944
 - institutions et gouvernance, 940, 941, 943
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 939, 941, 943
 - les femmes et la paix et la sécurité, 939, 941, 943
 - modification**, 940
 - processus politiques, 940, 942, 943
 - prolongation, 26
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 940
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187

- résolution 1941 (2010), 939, 940
- résolution 2005 (2011), 939, 942
- Secrétaire général, rapports, 987
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUGBIS)**
 - mandat
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 950, 952, 954
 - Secrétaire général, rapports, 988
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). Voir aussi Situation en Somalie**
 - généralités, 915
 - exposés, 11
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 915
 - mandat**
 - aperçu**, 917
 - assistance et validation électorale, 917, 926
 - coordination, 917, 922, 924, 925
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 917, 920, 922
 - droits de l'homme, 918, 920, 922, 926
 - état de droit, 919, 921, 923
 - institutions et gouvernance, 918, 920, 922, 923, 926
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 918, 920, 922, 926
 - les femmes et la paix et la sécurité, 918, 920, 922, 926
 - modification**, 920
 - processus politiques, 918, 921, 922, 925, 926
 - questions humanitaires, 918
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 918, 920, 922, 923, 925, 926
 - Président
 - lettre datée du 9 juin 2010, 986
 - lettre datée du 30 décembre 2011, 915
 - résolution 1910 (2010), 915, 920
 - résolution 1964 (2010), 916, 921
 - résolution 1976 (2011), 923
 - résolution 1976 (2011) jalambcomWE179t1794, 916
 - résolution 2010 (2011), 916, 924
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 7 juin 2010, 986
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 29 décembre 2011, 915
- Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC). Voir aussi Région de l'Afrique centrale**
 - généralités, 955
 - création, 955, 956
 - mandat**
 - aperçu**, 955
 - coordination, 955, 956
 - mandat initial**, 956
 - processus politiques, 955, 956, 957
 - Président
 - déclarations, 956

- lettre datée du 14 mars 2011, 988
- rapports, 54
- Secrétaire général
- lettre datée du 11 mars 2011, 988
- Buts et principes des Nations Unies**
- affaires intérieures, non-intervention dans. Voir Affaires intérieures, non-intervention dans
- égalité des droits et autodétermination. Voir Égalité des droits et autodétermination
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de. Voir force, obligation de s'abstenir de
- recourir à la menace ou à l'emploi de la
- prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de. Voir Prêter assistance à un
- État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de
- Cambodge**
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, déclarations, 378
- lettre datée du 6 février 2011, 133, 314, 320, 434, 435
- soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 6 février 2011, 434, 435
- Canada**
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- réunions, déclarations, 316
- situation en Afghanistan, déclarations, 122
- Caractère provisoire du Règlement intérieur**
- généralités, 363
- CARICOM, déclarations au nom de, 364
- Cuba, déclarations, 364
- débats concernant, 363
- États-Unis, déclarations, 364
- Fédération de Russie, déclarations, 364
- Kenya, déclarations, 364
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 364
- Qatar, déclarations, 364
- Suisse, déclarations, 364
- CARICOM. Voir Communauté des Caraïbes (CARICOM)**
- CEDEAO. Voir Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
- CEEAC. Voir Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale**
- généralités, 974
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 974
- mandat**
- aperçu**, 974
- coordination, 974
- processus politiques, 975
- Changements climatiques**
- généralités, 290
- Allemagne
- déclarations, 290, 424
- Australie, déclarations, 425
- Bolivie, déclarations, 426
- Brésil, déclarations, 425, 501
- CARICOM, déclarations au nom de, 426
- Chine, déclarations, 426, 502

- Colombie, déclarations, 425
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 501
- débat institutionnel, 424
- ECOSOC, références à, 408
- États-Unis, déclarations, 501
- Fédération de Russie, déclarations, 502
- Fidji, déclarations, 424
- France, déclarations, 425, 501
- Groupe des 77, déclarations au nom de, 426, 502
- Groupe des États arabes, déclarations au nom de, 426
- Inde, déclarations, 502
- lettre datée du 1^{er} juillet 2011, 294
- Liban, déclarations, 425
- Mexique, déclarations, 425, 502
- mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 502
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 426
- Nauru
 - déclarations, 424, 501
 - exposés, 290
- Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 424
- Philippines, déclarations, 425
- Portugal, déclarations, 425, 502
- Président, déclarations, 291, 294, 408, 420, 502
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, exposés, 290
- Royaume-Uni, déclarations, 424, 501
- Secrétaire général, exposés, 290
- Chili**
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
- Chine (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272, 273, 274, 275, 276
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - changements climatiques, déclarations, 426, 502
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, lettre datée du 4 janvier 2010, 300
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - ECOSOC, déclarations, 410
 - état de droit, déclarations, 378, 570
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506, 507, 572
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
 - méthodes de travail, déclarations, 421
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 572, 574
 - ordre du jour, déclarations, 329
 - OSCE, déclarations, 640
 - piraterie, déclarations, 505
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 216
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
 - situation au Kosovo, déclarations, 371, 663
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 169, 171, 381, 577
 - situation en Afghanistan, déclarations, 121

- situation en Libye, déclarations, 89, 90, 586, 671
- situation en Somalie, lettre datée du 3 mars 2011, 19
- trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)**
- Colombie (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - changements climatiques, déclarations, 425
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - ECOSOC, déclarations, 409
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 588
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - participation, déclarations, 347
 - prévention des conflits, déclarations, 483
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358, 361
 - situation au Kosovo, déclarations, 145
 - situation en Haïti, lettre datée du 31 mars 2011, 109
 - situation en Libye, déclarations, 575, 586, 671
- Comité d'admission de nouveaux Membres**
 - Palestine, 678
 - Soudan du Sud, 678
- Comité d'état-major**
 - généralités, 598
 - Allemagne, déclarations, 600
 - débat concernant, 598
 - décisions concernant, 598
 - Fédération de Russie, déclarations, 598, 599, 600
 - Namibie, déclarations, 600
 - opérations de maintien de la paix, 599
 - Portugal, déclarations, 600
 - Président
 - déclarations, 620
 - notes, 600
 - Royaume-Uni, déclarations, 599, 600
- Comité international de la Croix-Rouge**
 - protection des civils en période de conflit armé, exposés, 215, 217
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix**
 - les femmes et la paix et la sécurité, 406
 - opérations de maintien de la paix, 406
 - protection des civils en période de conflit armé, 405
 - relations du Conseil de sécurité avec, 405
 - VIH/Sida, 405
- Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité**
- Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi Comité correspondant**
 - généralités, 678
 - Al-Qaida et les Taliban
 - généralités, 688, 743
 - coordination, 690, 744
 - établissement de rapports et information, 695, 748
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 689
 - inscription/radiation, 691, 744
 - lettre datée du 28 juin 2010, 780

- lettre datée du 31 décembre 2010, 780
- mandat, 690, 744
- mesures de procédure, 748
- rapports, 780
- supervision, exécution et appui, 695, 748
- armes de destruction massive
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 755
- armes de destruction massive (ADM)
 - généralités, 749, 755
 - coordination, 756
 - établissement de rapports et information, 759
 - Groupe d'experts, 755, 760
 - lettre datée du 29 janvier 2010, 785
 - lettre datée du 24 avril 2011, 785
 - lettre datée du 1^{er} septembre 2011, 785
 - mesures de procédure, 759
 - programmes de travail, 785
 - prolongation du mandat, 271
 - rapports, 785
 - supervision, exécution et appui, 758, 760
- attentat terroriste de Beyrouth
 - aperçu, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
- comités permanents, 678
- créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 678
- lutte antiterroriste
 - généralités, 749
 - coordination, 751, 753
 - Direction exécutive, 750, 752
 - établissement de rapports et information, 751, 755
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 749
 - programmes de travail, 785
 - supervision, exécution et appui, 751, 754
- nonprolifération—République islamique d'Iran
 - coordination, 734, 735
 - exposés, 274, 275, 276, 277, 278
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 733
 - inscription/radiation, 734
 - mandat, 734
 - mesures de procédure, 734
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 734
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
 - mandat, 732
 - mesures de procédure, 732
 - rapports, 784
- sanctions
 - généralités, 679

- Bureau du Médiateur, 680
- équité, 680
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 679
- mandats, 679
- organes de supervision, 679
- point focal, 680
- régularité des procédures, 680
- tâches transversales, 680
- transparence, 680
- situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 718
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 718
 - inscription/radiation, 719
 - mandat, 719
 - rapports, 782
- situation au Libéria
 - généralités, 711
 - établissement de rapports et information, 713
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 711
 - inscription/radiation, 713
 - mandat, 713
 - rapports, 782
- situation au Soudan
 - généralités, 728
 - coordination, 729
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 728
 - mandat, 729
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 729
- situation en Afghanistan, modification du champ d'application du mandat, 116
- situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 722
 - coordination, 723
 - établissement de rapports et information, 724
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 722
 - inscription/radiation, 723
 - lettre datée du 20 avril 2011, 52
 - mandat, 723
 - rapports, 783
 - supervision, exécution et appui, 723, 724
- situation en Érythrée
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - inscription/radiation, 683
 - mandat, 682
 - mesures de procédure, 683
- situation en Iraq
 - généralités, 710
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 710
 - rapports, 782

- situation en Libye
 - généralités, 736
 - coordination, 738, 741
 - création, 88
 - établissement de rapports et information, 739
 - exposés, 91, 93, 95, 98, 99, 103
 - inscription/radiation, 738, 740
 - mandat, 737
 - mesures de procédure, 739
 - supervision, exécution et appui, 738, 739, 740, 742
- situation en Sierra Leone
 - généralités, 688
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 688
 - mandat, 688
 - rapports, 780
- situation en Somalie
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - lettre datée du 10 mars 2010, 16
 - lettre datée du 18 juillet 2011, 20
 - lettre datée du 21 septembre 2011, 21
 - mandat, 682
 - rapports, 780
 - résolution 1916 (2010), 780
 - résolution 1972 (2011), 780
 - supervision, exécution et appui, 682, 683
- terrorisme
 - lettre datée du 3 décembre 2010, 260
 - rapports, 785
- Comités permanents, 678, Voir entité ou situation correspondantes**
- Commission**
 - interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- Commission d'indemnisation, 768**
- Commission de consolidation de la paix**
 - généralités, 772
 - Comité d'organisation, nominations, 773
 - consolidation de la paix après les conflits
 - décisions, 775
 - déclarations, 279, 280, 281, 283
 - exposés, 282
 - rapports, 282, 285
 - décisions faisant référence à, 773
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 773
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 774
 - Président, lettre datée du 30 décembre 2010, 787
 - maintien de la paix et de la sécurité, 774, 775
 - opérations de maintien de la paix, 776
 - rapports, 787
 - situation au Burundi
 - décisions, 776

- déclarations, 23, 24
- exposés, 23
- situation au Libéria
 - décisions, 773, 778
 - rapports, 7, 8
- situation en Guinée-Bissau
 - décisions, 777
 - déclarations, 41, 42
 - exposés, 40
- situation en République centrafricaine
 - décisions, 777
 - exposés, 38
- situation en Sierra Leone
 - décisions, 778
 - déclarations, 28
 - rapports, 26, 27
- Commissions spéciales**
 - généralités, 768
 - Commission d'indemnisation, 768
- Communauté des Caraïbes (CARICOM)**
 - caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations au nom, 364
 - changements climatiques, déclarations au nom de, 426
 - méthodes de travail, déclarations au nom de, 421
 - recommandations de l'Assemblée générale, déclarations au nom de, 390
 - situation en Haïti, déclarations, 107
- Communauté des pays de langue portugaise**
 - situation en Guinée-Bissau, déclarations au nom de, 41
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**
 - région de l'Afrique centrale, déclarations, 54, 55
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
 - piraterie, déclarations, 505
 - situation en Guinée-Bissau, déclarations au nom de, 41
- Conduite des débats**
 - Australie, déclarations, 338
 - Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité, déclarations, 337
 - Portugal, déclarations, 338
 - Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 336
 - ordre de prise de parole, 338
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, déclarations, 337
 - Slovénie, déclarations, 338
- Conseil des droits de l'homme**
 - relations du Conseil de sécurité avec, 404
 - situation au Moyen-Orient, 405
 - situation au Sahara occidental, 404
 - situation en Côte d'Ivoire, 404
 - situation en Libye, 404
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
 - Argentine, déclarations, 409

- assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 408
- changements climatiques, 408
- Chine, déclarations, 410
- Colombie, déclarations, 409
- Fédération de Russie, déclarations, 410
- interdépendance de la sécurité et du développement, 409
- prévention des conflits, 408
- relations du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 408
 - débat institutionnel, 409
 - décisions concernant, 408
- Turquie, déclarations, 409
- VIH/Sida, 408
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
 - relations du Conseil de sécurité avec
 - exposés du Président de l'ECOSOC, 407
- Conseiller juridique de l'ONU**
 - état de droit, déclarations, 269
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes**
 - généralités, 770, 771
 - exposés, 14
- Conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir aussi personne correspondante**
 - généralités, 769
 - maintien de la paix et de la sécurité, 769
 - situation à Chypre, 769, 770
 - situation au Sahara occidental, 769, 770
- Consolidation de la paix après les conflits**
 - généralités, 279
 - accords régionaux, 634
 - Afghanistan, déclarations, 279
 - Banque mondiale, déclarations, 279
 - Belgique, déclarations, 280
 - Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 10 janvier 2011, 284
 - Colombie, déclarations, 280
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 775
 - déclarations, 279, 280, 281, 283
 - exposés, 282
 - rapports, 282, 285
 - Fédération de Russie, déclarations, 280
 - Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux
 - exposés, 281
 - rapports, 281
 - Japon, lettre datée du 1^{er} avril 2010, 283
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Portugal, déclarations, 280
 - Président, déclarations, 255, 279, 280, 281, 283, 284, 448, 634, 775, 776
 - règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 448

- résolution 1947 (2010), 279, 284, 776
- Secrétaire général
- déclarations, 279, 280, 281
 - lettre datée du 18 février 2011, 285
 - rapports, 281, 283, 284
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, déclarations, 281
- Sierra Leone, déclarations, 279
- Sous-Secrétaire général
- exposés, 282
- Timor-Leste, déclarations, 279
- Constats de l'existence de menaces contre la paix**
- généralités, 493
 - Afrique, paix et sécurité en, 494, 504
 - armes de destruction massive (ADM), 495, 498
 - changements climatiques, 501
 - débats ayant un lien avec l'Article 39, 499
 - décisions ayant un lien avec l'Article 39, 493
 - menaces persistantes, 494
 - état de droit, 507
 - les femmes et la paix et la sécurité, 506
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 495
 - nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, 495, 498
 - piraterie, 504
 - situation au Congo (République démocratique du), 496
 - situation au Libéria, 497
 - situation au Moyen-Orient, 494, 495, 504
 - situation au Soudan, 494, 497
 - situation au Soudan du Sud, 493
 - situation en Afghanistan, 494, 495
 - situation en Bosnie-Herzégovine, 494, 496
 - situation en Côte d'Ivoire, 496
 - situation en Érythrée, 493, 494
 - situation en Haïti, 496
 - situation en Libye, 493, 494
 - situation en Somalie, 494, 497
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 494, 496
 - terrorisme, 498
 - trafic de drogue et criminalité organisée, 503
 - UNODC, exposés, 503
 - VIH/Sida, 500
- Consultations plénières, 314**
- Contrôles douaniers et aux frontières**
- sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Contrôleur de l'ONU**
- situation en Iraq, exposés, 177
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales**
- généralités, 297
 - Association des nations de l'Asie du Sud-Est, déclarations, 298
 - Autriche, déclarations, 298
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 298

Chine, lettre datée du 4 janvier 2010, 300

Ligue des États arabes, déclarations, 297

Mexique, déclarations, 298

OTAN, déclarations, 297

Président, déclarations, 297, 298, 300, 418

Union européenne, exposés, 298

Coordination

Al-Qaida et les Taliban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 744

Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 690

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 697, 701

BINUB, mandat, 932

BINUCA, mandat, 947

BINUCSIL, mandat, 939

BINUGBIS, mandat, 949, 951, 953

BRENUAC, mandat, 955, 956

Centre régional pour la diplomatie préventive en Asie centrale, mandat, 974

FINUL, mandat, 911

lutte antiterroriste

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 753

MANUA, mandat, 962, 964, 968

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 866, 869, 872

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 814, 818

MINURCAT, mandat, 880, 882

MINUS, mandat, 849, 851

MINUSS, mandat, 856, 858

MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894

MINUT, mandat, 899, 901, 903

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 801, 803, 808, 809, 812

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734, 735

ONUCI, mandat, 822, 828, 837

situation au Congo (République démocratique du)

Groupe d'experts, 720, 721

situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 716

situation au Soudan

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 729

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723

Groupe d'experts, 726, 727

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 741

Groupe d'experts, 742

situation en Somalie, Groupe de contrôle, 686

Soudan

Groupe d'experts, 730

- UNPOS, mandat, 917, 922, 924, 925, 928, 929
 UNSCOL, mandat, 978
- Coordonnateur des secours d'urgence.** Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
 situation au Moyen-Orient
 déclarations, 153
 exposés, 154, 155, 157, 159, 162
 rapports, 152, 159
- Corée (République populaire démocratique de)**
 sanctions
 généralités, 546
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
- Corée du Nord.** Voir Corée, République populaire démocratique de
- Corée du Sud.** Voir Corée, République de
- Corée, République de**
 incident du *Cheonan*, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133, 320, 433, 435, Voir aussi Incident du *Cheonan*
 réunions, déclarations, 316
- Corée, République populaire démocratique de**
 incident du *Cheonan*, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133, Voir aussi Incident du *Cheonan*
 nonprolifération. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
- Costa Rica**
 Assemblée générale, déclarations, 403
 prise de décisions et vote, déclarations, 362
 réunions, déclarations, 317
 Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Cour internationale de Justice (CIJ)**
 élection de membres, 399
 état de droit
 débat institutionnel, 411
 soumission de différends d'ordre juridique, 480
 exposés, 262, 265, 314
 relations du Conseil de sécurité avec
 généralités, 410
 débat institutionnel, 411
 décisions et communications concernant, 411
 résolution 1914 (2010), 359
 résolution 1926 (2010), 359
 Secrétaire général, note datée du 15 mars 2010, 400
- Cour pénale internationale (CPI)**
 situation au Soudan, exposés, 60
 situation en Libye
 exposés, 97
 rapports, 92
- CPI.** Voir Cour pénale internationale (CPI)
- Croatie**
 le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 138
- Cuba**
 caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364

- égalité des droits et autodétermination, déclarations, 373
- interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
- ordre du jour, déclarations, 329
- participation, déclarations, 347
- prise de décisions et vote, déclarations, 358, 362
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 383, 587
- Débat institutionnel**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 427
 - accords régionaux, 636
 - affaires intérieures, non-intervention dans
 - débat institutionnel
 - généralités, 380
 - protection des civils en période de conflit armé, 382
 - situation au Moyen-Orient, 381
- Article 99, utilisation par le Secrétaire général
 - généralités, 481
 - diplomatie préventive, 481
 - prévention des conflits, 482
- CIJ**
 - état de droit, 411
 - relations avec, 411
 - soumission de différends d'ordre juridique, 479, 480
- ECOSOC, 409**
 - égalité des droits et autodétermination, 370
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
- maintien de la paix et de la sécurité
 - généralités, 420
 - changements climatiques, 424
 - interdépendance de la sécurité et du développement, 423
 - méthodes de travail, 421
- règlement pacifique des différends, 479
- Déclarations. Voir entité ou situation correspondants**
 - du Président. Voir Présidence
 - du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Démilitarisation et contrôle des armes**
 - généralités, 428
- Démilitarisation et maîtrise des armements**
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 947, 948
 - BINUGBIS, mandat, 950
 - FINUL, mandat, 911
 - FISNUA, mandat, 875, 876, 877
 - MANUA, mandat, 962
 - MANUI, mandat, 976
 - MANUL, mandat, 958, 960
 - MINUAD, mandat, 866, 869, 873
 - MINUL, mandat, 815
 - MINUNEP, mandat, 973
 - MINURSO, mandat, 797
 - MINUS, mandat, 849, 852

- MINUSS, mandat, 856, 859
MINUSTAH, mandat, 887, 891, 894
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 801, 804
ONUCI, mandat, 822, 826, 829, 835, 837, 841
UNPOS, mandat, 917, 920, 922
- Département des opérations de maintien de la paix**
opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité**
généralités, 287
Liban, lettre datée du 19 mai 2010, 292
Secrétaire général, déclarations, 287
- Dialogues informels**
généralités, 315
incident du *Cheonan*, 317
MINURCAT, 317
situation au Burundi, 318
situation au Kenya, 318
situation au Libéria, 317
situation au Soudan, 318
situation en Érythrée, 318
situation en Libye, 318
situation en République centrafricaine, 317
- Difficultés économiques particulières**
généralités, 618
Brésil, déclarations, 619
Groupe d'experts, rapports, 619
Turquie, déclarations, 619
- Diplomatie préventive**
généralités, 288
accords régionaux, 631
Article 99, utilisation par le Secrétaire général, 481
Banque mondiale, déclarations, 288
Bénin, déclarations, 482
Brésil, déclarations, 482
Chine, déclarations, 482
France, déclarations, 482
Japon, déclarations, 482
les femmes et la paix et la sécurité, 256
Liban, lettre datée du 12 septembre 2011, 295
Mexique, déclarations, 481
Nigéria, lettre datée du 9 juillet 2010, 293
Président, déclarations, 256, 288, 293, 295, 419, 444, 481, 631
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 447
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 444
Royaume-Uni, déclarations, 482
Vice-Secrétaire général, déclarations, 288, 481
- Djibouti**
Afrique, paix et sécurité en
déclarations, 84

exposés, 83

Droits de l'homme

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946, 948

BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

BNUB, mandat, 934, 935, 937

BRSAO, mandat, 928, 930

FISNUA, mandat, 875, 876, 878

MANUA, mandat, 962, 965, 970

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 867

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 815, 818

MINURCAT, mandat, 880, 883

MINUS, mandat, 849, 854

MINUSS, mandat, 856, 860

MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895

MINUT, mandat, 899

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 802, 805, 811

ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843

UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926

ECOSOC. Voir Conseil économique et social (ECOSOC)

Égalité des droits et autodétermination

généralités, 368

Cuba, déclarations, 373

débats constitutionnels, 370

décisions concernant, 368

invocation du principe, 373

Liban, déclarations, 370

situation au Kosovo, 371

situation au Moyen-Orient, 372

situation au Sahara occidental, 369

situation au Soudan, 368, 370

Égypte

prise de décisions et vote, déclarations, 357

Embargo sur les armes

sanctions imposées à l'Érythrée, 517

sanctions imposées à la Somalie, 517

sanctions imposées au Soudan, 544

Embargos sur le pétrole

sanctions imposées à l'Iraq, 530

Embargos sur les armes

sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 526, 556

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 549

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 538

sanctions imposées à la Libye, 559

sanctions imposées à la Sierra Leone, 524

- sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 535
- sanctions imposées au Libéria, 532
- Embargos sur les diamants**
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 539
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité, Voir entité ou situation correspondantes**
 - généralités, 436, 438
 - Afrique, paix et sécurité en, 439
 - assassinat de Bhutto, 441
 - missions du Conseil de sécurité. Voir Missions du Conseil de sécurité
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 438
 - situation au Moyen-Orient, 438, 439
 - situation en Côte d'Ivoire, 441
 - situation en Libye, 440, 441
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**
 - les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 235
- Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye**
 - exposés, 91
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution 1559, 771**
- Envoyé spécial pour Haïti**
 - rapports, 107
- Équateur**
 - participation, déclarations, 347
- Érythrée**
 - Afrique, paix et sécurité en
 - déclarations, 84
 - lettre datée du 30 juin 2010, 86
- Espagne**
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358
- Établissement de rapports et information**
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Bureau du Médiateur, 710
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748
 - Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 695
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 699
 - armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 759
 - nonprolifération—République islamique d'Iran
 - Groupe d'experts, 736
 - nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, Groupe d'experts, 732, 733
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - Groupe d'experts, 720, 721
 - situation au Libéria
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 755
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521, 713
 - situation au Soudan
 - Groupe d'experts, 730
 - situation en Côte d'Ivoire
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 724
 - Groupe d'experts, 727, 728
 - situation en Libye

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 739
- Groupe d'experts, 742
- situation en Somalie, Groupe de contrôle, 685, 687
- Établissement de rapports sur l'application**
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 520
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 553
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540
 - sanctions imposées à la Libye, 567
 - sanctions imposées à la Somalie, 520
 - sanctions imposées au Soudan, 545
- État de droit**
 - généralités, 269
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 427
 - Afrique du Sud, déclarations, 412, 480, 507
 - Allemagne, déclarations, 412, 480
 - Arménie, déclarations, 378
 - Azerbaïdjan, déclarations, 378
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 948
 - BINUCSIL, mandat, 940, 942, 944
 - BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
 - BNUB, mandat, 935, 937
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 412, 480
 - Brésil, déclarations, 570
 - BRSAO, mandat, 928, 931
 - Chine, déclarations, 378, 570
 - CIJ
 - débat institutionnel, 411
 - soumission de différends d'ordre juridique, 480
 - Conseiller juridique de l'ONU, déclarations, 269
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 507
 - Fédération de Russie, déclarations, 378, 412, 481, 570
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
 - Îles Salomon, déclarations, 412, 570
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Liban, déclarations, 378, 427, 570
 - Liechtenstein, déclarations, 427
 - mandat, 850, 855
 - MANUA, mandat, 963, 967, 972
 - MANUI, mandat, 977
 - MANUL, mandat, 958, 960
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 513, 569
 - Mexique
 - déclarations, 412, 481
 - lettre datée du 18 juin 2010, 270
 - MINUAD, mandat, 867
 - MINUL, mandat, 816
 - MINURCAT, mandat, 881, 885
 - MINUSS, mandat, 857, 864
 - MINUSTAH, mandat, 888, 890, 893, 897

- MINUT, mandat, 900, 903, 905
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 808, 809, 811, 813
Nigéria, déclarations, 480
Norvège, déclarations, 480
ONUCI, mandat, 824, 834, 846
Président, déclarations, 255, 270, 448, 481, 513, 570
Royaume-Uni, déclarations, 570
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
 déclarations, 412, 480
 exposés, 569
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 déclarations, 269
UNPOS, mandat, 919, 921, 923
 Vice-Secrétaire général, déclarations, 269, 411, 480
États-Unis d'Amérique (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)
 trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
 changements climatiques, déclarations, 501
 le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 571
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 missions du Conseil de sécurité, exposés, 266, 267
 nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 274, 275, 276, 573
 opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
 piraterie, déclarations, 505
 prévention des conflits, déclarations, 483
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215, 217, 587
 Règlement intérieur provisoire, déclarations, 364
 situation au Kosovo, déclarations, 145, 663
 situation au Kosovo, déclarations sur, 372
 situation au Libéria, déclarations, 9
 situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 153, 155, 156, 158, 160, 172, 381, 439, 440, 576
 situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 situation en Afrique, exposés, 266, 267
 situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46
 situation en Iraq
 déclarations, 178
 lettre datée du 9 décembre 2010, 183
 situation en Libye, déclarations, 89, 90, 575, 586, 671
 VIH/Sida, déclarations, 500
Éthiopie
 Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
EUFOR. Voir Force de l'Union européenne (EUFOR)
EULEX. Voir Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX)
Évaluation
 situation au Congo (République démocratique du)
 Groupe d'experts, 720
 situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 716

Exposés. Voir entité ou situation correspondantes, Voir aussi pays, entité ou situation correspondants

généralités, 262

CIJ, 262, 265

organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 262, 263

OSCE, 262, 265

Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)

Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639

changements climatiques, déclarations, 502

Comité d'état-major, déclarations, 598, 599, 600

consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280

ECOSOC, déclarations, 410

état de droit, déclarations, 378, 412, 481, 570

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 235, 506, 507, 572

lettre datée du 18 décembre 2010, 133

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594

méthodes de travail, déclarations, 422

nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 274, 572, 573

OSCE, déclarations, 640

piraterie, déclarations, 505

prévention des conflits, déclarations, 483

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214

protection des civils en période de conflit armé, déclarations sur, 382

Règlement intérieur provisoire, déclarations, 364

situation au Kosovo

déclarations, 143, 145, 147, 371, 663

lettre datée du 14 septembre 2011, 149, 308

situation au Moyen-Orient, déclarations, 159, 162, 169, 171, 373, 381, 576

situation au Timor-Leste, déclarations, 112, 114

situation en Afghanistan, déclarations, 118, 120

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 138, 139

situation en Corée, lettre datée du 18 décembre 2010, 308, 313, 320, 434

situation en Haïti, déclarations, 105

situation en Libye, déclarations, 89, 91, 92, 94, 96, 97, 575, 586, 671

situation en Somalie, déclarations, 14

TPIR, déclarations, 192

TPIY, déclarations, 192

trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503

FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)

Finlande

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506, 571

ordre du jour, déclarations, 330

Présidence, déclarations, 333

prise de décisions et vote, déclarations, 361

FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

- acceptation et exécution des décisions du Conseil. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil
- démilitarisation et maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
- maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Force de l'Union européenne (EUFOR)**
- généralités, 659
 - rapports, 662
 - résolution 1948 (2010), 660
 - résolution 2019 (2011), 661
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). Voir aussi Situation au Moyen-Orient**
- généralités, 909
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 909
 - Président, lettre datée du 1 février 2010, 986
 - mandat
 - aperçu**, 910
 - prolongation, 169, 909
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité**, 910
 - renouvellement, 169
 - modification de la composition**, 909
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 28 janvier 2010, 986
 - rapports, 986
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Situation à Chypre**
- généralités, 906
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 906
 - mandat
 - aperçu**, 907
 - prolongation, 134, 906
 - modification de la composition**, 906
 - Président
 - lettre datée du 28 mai 2010, 985
 - lettre datée du 12 janvier 2011, 985
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 27 mai 2010, 985
 - lettre datée du 10 janvier 2011, 985
 - rapports, 985
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies au Liban (FINUL)**
- mandat
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 911
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Situation au Soudan**
- généralités, 874
 - création, 57, 793, 874
 - mandat
 - aperçu**, 875
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 875, 876, 877
 - droits de l'homme, 875, 876, 878
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 874
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 875, 876, 878

- les femmes et la paix et la sécurité, 875, 876, 878
- processus politiques, 875, 877, 878
- prolongation, 57, 875, 876
- questions humanitaires, 875, 876
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 875, 876, 878
- résolution 1990 (2011), 793, 796, 874, 876
- résolution 2024 (2011), 877
- résolution 2032 (2011), 878
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- modification de la composition**, 796, 875
- Président
 - lettre datée du 29 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 9 août 2011, 983
- Secrétaire général
 - lettre datée du 23 juin 2011, 983
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 5 août 2011, 983
 - lettre datée du 10 octobre 2011, 983
 - rapports, 983
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Situation au Moyen-Orient
 - généralités, 910
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 910
 - mandat
 - coordination, 911
 - institutions et gouvernance, 911
 - prolongation, 169, 910, 911
 - questions humanitaires, 911
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 911, 912
 - modification de la composition**, 910
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 188
 - résolution 2004 (2011), 912
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 12 février 2010, 986
 - lettre datée du 11 août 2010, 986
 - lettre datée du 5 août 2011, 986
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) résolution 1937 (2010)
jalambcomWE611t6114, 911
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - généralités, 652
 - prolongation du mandat, 116, 123
 - rapports, 655
 - résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
 - généralités, 374
 - abstention de, affirmation du principe, 374
 - Afrique, paix et sécurité en, 375, 376
 - bon voisinage, non-ingérence et coopération régionale, réaffirmation des principes, 374
 - Cambodge, déclarations, 378
 - débat institutionnel, 378

- décisions concernant, 374
 - déstabilisation, demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés, 375
 - état de droit, 378
 - invocation du principe, 378
 - Liban, déclarations, 378
 - république centrafricaine, 375
 - résolution 1929 (2010), 374
 - retrait de forces armées de zones contestées, appels, 376
 - situation au Congo (République démocratique du), 375, 376
 - situation au Soudan, 375, 376
 - situation en Côte d'Ivoire, 375
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)**
- Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - changements climatiques, déclarations, 425, 501
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, lettre datée du 24 février 2010, 287
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593, 594
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 265, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 274, 276, 572, 573
 - opérations de maintien de la paix, lettre datée du 3 février 2010, 189
 - piraterie, déclarations, 505
 - prévention des conflits, déclarations, 483
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 215, 587
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - exposés, 265
 - lettre datée du 2 mai 2011, 36
 - situation au Kosovo, déclarations, 664
 - situation au Libéria, déclarations, 9
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 381, 576
 - situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 - situation en Afghanistan, déclarations, 122
 - situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46
 - situation en Iraq, déclarations, 179, 267
 - situation en Libye, déclarations, 89, 90, 97, 575, 585, 670
 - VIH/Sida, déclarations, 500
- Gabon (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 588
 - région de l'Afrique centrale, lettre datée du 15 mars 2010, 56
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
 - situation au Kosovo, déclarations, 143
 - VIH/Sida
 - déclarations, 500
 - lettre datée du 6 juin 2011, 294
- Gels des avoirs**
- sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 526, 556
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 549

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 539
sanctions imposées à la Libye, 561
sanctions imposées à la Somalie, 518
sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 535
sanctions imposées au Libéria, 532
sanctions imposées au Soudan, 545

Génocide

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 771
Président, déclarations, 771

Gouvernance. Voir Institutions et gouvernance

Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux

consolidation de la paix après les conflits
exposés, 281
rapports, 281

Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité

conduite des débats, déclarations, 337

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

généralités, 897
faits nouveaux en 2010 et 2011, 897

mandat

aperçu, 898

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 898

Président

lettre datée du 21 décembre 2010, 985

lettre datée du 18 juillet 2011, 985

Secrétaire général

lettre datée du 15 décembre 2010, 985

lettre datée du 14 juillet 2011, 985

Groupe de travail créé par la résolution 1566, 762

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 763

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 763

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 762

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 761

Groupe des 77

changements climatiques, déclarations au nom de, 426, 502

Groupe des cinq petits pays

Assemblée générale, déclarations au nom de, 391, 402, 403

Groupe des États arabes

changements climatiques, déclarations au nom de, 426

Groupes de travail, 761, Voir aussi groupe de travail correspondant

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

protection des civils en période de conflit armé, exposés, 214, 217

situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 47

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

maintien de la paix et de la sécurité, exposés, 292

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

situation en Bosnie-Herzégovine, exposés, 137, 138, 139

HCR. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**Îles Salomon**

état de droit, déclarations, 412, 570

Incident du *Chenoan*

Président, déclarations, 132

République de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133

République populaire démocratique de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133

Incident du *Cheonan*

dialogues informels, 317

Incident du *Cheonan*

Président, déclarations, 466

Incident du *Cheonan*

règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 454, 466

République de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 320, 433, 435

soumission de différends au Conseil de sécurité, 433, 434, 435

Inde (membre du Conseil de sécurité 2010-2012)

Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 85

armes de destruction massive (ADM), déclarations, 271

Assemblée générale, déclarations, 402

changements climatiques, déclarations, 502

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 588

méthodes de travail, déclarations, 422

opérations de maintien de la paix, lettre datée du 5 août 2011, 190

OSCE, déclarations, 640

participation, déclarations, 347

piraterie, déclarations, 506

situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 596

situation au Kosovo, déclarations, 663

situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 373, 381, 576

situation en Afghanistan, déclarations, 120

situation en Libye, déclarations, 89, 90, 92, 97, 574, 586, 671

VIIH/Sida, déclarations, 500

Inscription/radiation**Al-Qaida et les Taliban**

Bureau du Médiateur, 705

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 744

Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 691

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 697, 702

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734

situation au Congo (République démocratique du)

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533, 719

Groupe d'experts, 721

situation au Libéria

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521, 713

situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 715, 716, 717

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723

Groupe d'experts, 727

situation en Érythrée

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907, 683

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 740

situation en Somalie, Groupe de contrôle, 684, 686

Inspection des chargements

sanctions imposées à l'Érythrée, 519

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

sanctions imposées à la Libye, 565

Institutions et gouvernance

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946

BINUCSIL, mandat, 940, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 954

BNUB, mandat, 934, 936

BRSAO, mandat, 930

FINUL, mandat, 911

MANUA, mandat, 963, 966, 970

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 867

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 815

MINUS, mandat, 849, 854

MINUSS, mandat, 856, 862

MINUSTAH, mandat, 888, 890, 892, 895

MINUT, mandat, 900, 901, 904

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 802, 806

ONUCI, mandat, 823, 832, 836, 844

UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 923, 926

Interdépendance de la sécurité et du développement

généralités, 289

accords régionaux, 631

Afrique du Sud, déclarations, 423

Australie, déclarations, 423

Banque mondiale, exposés, 289

Brésil

déclarations, 423

lettre datée du 2 février 2011, 293

Commission de consolidation de la paix, exposés, 289

Cuba, déclarations, 423

débat institutionnel, 423

ECOSOC, références à, 409

les femmes et la paix et la sécurité, 256

Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 423

Président, déclarations, 233, 256, 289, 293, 409, 419, 424, 631

Secrétaire général, exposés, 289

Sénégal, déclarations, 289

Tanzanie, déclarations, 423

Interdiction de la taxe sur la diaspora

sanctions imposées à l'Érythrée, 519

Interdiction des services de soutage

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

Interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements

sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 527, 557

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540

sanctions imposées à la Libye, 564

sanctions imposées à la Sierra Leone, 524

sanctions imposées à la Somalie, 519

sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536

sanctions imposées au Libéria, 532

sanctions imposées au Soudan, 545

Invitations à participer aux débats. Voir Participation**Iran, République islamique d'**

méthodes de travail, déclarations, 421

nonprolifération. Voir Nonprolifération—République islamique d'Iran

participation, déclarations, 347

Israël

légitime défense, déclarations, 620

situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 170, 504

Italie

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506

Jamahiriya arabe libyenne. Voir Libye**Japon (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**

accords régionaux, déclarations, 673

consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 1^{er} avril 2010, 283

diplomatie préventive, déclarations, 482

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 638

nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214

situation en Afghanistan, déclarations, 118

Jordanie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594

méthodes de travail, déclarations, 422

Présidence, déclarations, 333

recommandations de l'Assemblée générale, déclarations, 391

réunions, déclarations, 315

Kenya

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593

Présidence, déclarations, 333

situation en Somalie, déclarations, 14

Langues

Règlement intérieur provisoire concernant, 362

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Allemagne, lettre datée du 7 juillet 2010, 203

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946, 948

BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

BNUB, mandat, 934, 935, 937
BRSAO, mandat, 928, 930
Chine, déclarations, 569
Commission de consolidation de la paix, 774
Croatie, déclarations, 569
États-Unis, déclarations, 569
Fédération de Russie, déclarations, 569
FISNUA, mandat, 875, 876, 878
France, déclarations, 569
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 762
intégration des questions, 204
MANUA, mandat, 962, 965, 970
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 512, 568
Mexique, lettre datée du 15 juin 2010, 203
MINUAD, mandat, 867
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815, 818
MINURCAT, mandat, 880, 883
MINUS, mandat, 849, 854
MINUSS, mandat, 856, 860
MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895
MINUT, mandat, 899
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 805, 811
ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843
Ouganda, déclarations, 569
Pakistan, déclarations, 202
Palestine, lettre datée du 11 juin 2010, 203
Pays-Bas, déclarations, 569
Président, déclarations, 201, 206, 207, 210, 212, 512, 569
région de l'Afrique centrale, 210
Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 568
résolution 1911 (2010), 209
résolution 1917 (2010), 212
résolution 1919 (2010), 210
résolution 1923 (2010), 211
résolution 1925 (2010), 207
résolution 1933 (2010), 209
résolution 1944 (2010), 212
résolution 1959 (2010), 207
résolution 1964 (2010), 206
résolution 1974 (2011), 213
résolution 1975 (2011), 209
résolution 1980 (2011), 210
résolution 1991 (2011), 208
résolution 1996 (2011), 210
résolution 1998 (2011), 201, 202, 203, 354, 419, 512, 774
résolution 2002 (2011), 206

- résolution 2003 (2011), 211
- résolution 2010 (2011), 206
- résolution 2014 (2011), 213
- résolution 2021 (2011), 208
- résolution 2031 (2011), 208
- réunions, 311
- Secrétaire général
 - déclarations, 202
 - rapports, 201, 203, 568
- situation au Burundi, 207
- situation au Congo (République démocratique du), 205, 207
- situation au Moyen-Orient, 213
- situation au Soudan, 210
- situation en Afghanistan, 212
- situation en Côte d'Ivoire, 205, 209
- situation en Haïti, 212
- situation en République centrafricaine, 205, 208
- situation en Somalie, 205, 206
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 211
- Sri Lanka, déclarations, 569
- UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926
- Légitime défense**
 - généralités, 619
 - débat concernant, 620
 - décisions concernant, 619
 - Israël, déclarations, 620
 - lettre datée du 4 novembre 2011, 621
 - Liban, déclarations, 620
 - Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621
 - Président, déclarations, 619
 - références à l'Article 51, 620
 - région de l'Afrique centrale, 620
 - Royaume-Uni, déclarations, 620
 - Sao Tomé-et-Principe, lettre datée du 4 avril 2011, 621
 - Secrétaire général, rapports, 621
 - situation au Moyen-Orient, 620
 - Turquie
 - déclarations, 620
- Les femmes et la paix et la sécurité**
 - généralités, 233
 - accords régionaux, 635
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 251
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 255
 - Autriche, déclarations, 506
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 948
 - BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943
 - BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
 - BNUB, mandat, 934, 935, 937

BRSAO, mandat, 928, 930
Chine, déclarations, 506, 507, 572
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 406
consolidation de la paix après les conflits, 255
diplomatie préventive, 256
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, exposés, 235
état de droit, 255
États-Unis, déclarations, 571
Fédération de Russie, déclarations, 235, 506, 507, 572
Finlande, déclarations, 506, 571
FISNUA, mandat, 875, 876, 878
intégration des questions, 242
interdépendance de la sécurité et du développement, 256
Italie, déclarations, 506
Liban, déclarations, 506
Liechtenstein, déclarations, 572
Luxembourg, déclarations, 572
MANUA, mandat, 962, 965, 970
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 513, 571
MINUAD, mandat, 867
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815, 818
MINURCAT, mandat, 880, 883
MINUS, mandat, 854
MINUSS, mandat, 849, 856, 860
MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895
MINUT, mandat, 899
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 805, 811
Nigéria, lettre datée du 20 octobre 2011, 240
ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843
Palestine, lettre datée du 22 octobre 2010, 238
Président, déclarations, 234, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 251, 254, 255, 256, 257, 449, 450, 635
prévention des conflits, 256
protection des civils en période de conflit armé, 232, 254
réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 257
région de l'Afrique centrale, 248
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 449
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 235, 571
résolution 1911 (2010), 247
résolution 1912 (2010), 253
résolution 1917 (2010), 253
résolution 1919 (2010), 249
résolution 1923 (2010), 251
résolution 1925 (2010), 245
résolution 1933 (2010), 248

- résolution 1935 (2010), 249
- résolution 1938 (2010), 243
- résolution 1941 (2010), 245
- résolution 1944 (2010), 251
- résolution 1945 (2010), 249
- résolution 1952 (2010), 246
- résolution 1959 (2010), 244
- résolution 1960 (2010), 218, 232, 235, 236, 238, 242, 506, 513, 571, 572
- résolution 1966 (2011), 250
- résolution 1974 (2011), 254
- résolution 1980 (2011), 248
- résolution 1983 (2011), 257
- résolution 1988 (2011), 255
- résolution 2002 (2011), 244
- résolution 2008 (2011), 243
- résolution 2009 (2011), 251
- résolution 2010 (2011), 244
- résolution 2021 (2011), 246
- résolution 2031 (2011), 247
- réunions, 310
- Royaume-Uni, déclarations, 235
- Secrétaire général
 - déclarations, 234, 235
 - rapports, 235, 236, 237, 238, 239
- situation au Burundi, 244
- situation au Congo (République démocratique du), 242, 245
- situation au Libéria, 243
- situation au Soudan, 242, 249
- situation au Timor-Leste, 253
- situation en Afghanistan, 253
- situation en Côte d'Ivoire, 247
- situation en Haïti, 251
- situation en Libye, 251
- situation en République centrafricaine, 247
- situation en Sierra Leone, 245
- situation en Somalie, 243
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 251
- terrorisme, 255
- Turquie, déclarations, 571
- UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926
- VIH/Sida, 257
- Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 352
- Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 406
- Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 450
- Les femmes, la paix et la sécurité
 - Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité, déclarations, 337
- Lettres. Voir entité ou situation correspondants

Liban (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)

- Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
- changements climatiques, déclarations, 425
- dialogue interculturel pour la paix et la sécurité, lettre datée du 19 mai 2010, 292
- diplomatie préventive, lettre datée du 12 septembre 2011, 295
- égalité des droits et autodétermination, déclarations, 370
- état de droit, déclarations, 378, 427, 570
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
- légitime défense, déclarations, 620
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 506
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 574
- ordre du jour, déclarations, 330
- Présidence, déclarations, 334
- prise de décisions et vote, déclarations, 359
- réunions, déclarations, 316
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 156, 160, 170, 171, 440, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 308, 433, 504
- situation en Libye, déclarations, 89, 671
- trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Libye

- Afrique, paix et sécurité en, lettre datée du 21 février 2011, 308

Liechtenstein

- état de droit, déclarations, 427
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 572
- prise de décisions et vote, déclarations, 358
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216

Ligue des États arabes

- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637

Lutte antiterroriste

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 - généralités, 749
 - coordination, 751, 753
 - Direction exécutive, 750, 752
 - établissement de rapports et information, 751, 755
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 749
 - programmes de travail, 785
 - supervision, exécution et appui, 751, 754
- Président, déclarations, 749
- résolution 1963 (2010), 749, 750, 752

Luxembourg

- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 572
- méthodes de travail, déclarations, 422

Maintien de la paix et de la sécurité

- généralités, 287, 416, 601
- accords régionaux

- coopération avec, 627, 636
- débats concernant, 673
- décisions et documents concernant, 672
- rapports, 672
- Afrique, paix et sécurité en, 604
- armes de destruction massive (ADM), 603
- assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
Voir Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales
- Brésil, déclarations, 637
- changements climatiques. Voir Changements climatiques
- Colombie, déclarations, 588
- Commission de consolidation de la paix, 774, 775
- conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
- débat institutionnel
 - généralités, 420
 - changements climatiques, 424
 - interdépendance de la sécurité et du développement, 423
 - méthodes de travail, 421
- décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 601
- décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 609
- décisions concernant, 416
- dialogue interculturel pour la paix et la sécurité. Voir Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité
- diplomatie préventive. Voir Diplomatie préventive
- état de droit. Voir État de droit
- Fédération de Russie, déclarations, 637
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 292
- Inde, déclarations, 588
- Japon, déclarations, 638
- Ligue des États arabes, déclarations, 637
- mesures impliquant le recours à la force armée, 588, 591
- nonprolifération, 603
- nouveaux défis, 292
- Organisation mondiale de la Santé, exposés, 292
- Portugal, lettre datée du 8 novembre 2011, 296
- Président, déclarations, 233, 591, 627, 774, 775
- protection des civils en période de conflit armé, 233
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- région de l'Afrique centrale, 604
- résolution 1929 (2010), 416
- résolution 1970 (2011), 416
- résolution 2009 (2011), 416
- résolution 2014 (2011), 417
- résolution 2016 (2011), 416
- résolution 2017 (2011), 416
- résolution 2023 (2011), 416
- réunions, 309, 311, 312

- Royaume-Uni, déclarations, 589, 637
- Secrétaire général, déclarations, 292, 637
- situation au Congo (République démocratique du), 606
- situation au Libéria, 606
- situation au Soudan, 608, 612
- situation en Afghanistan, 610
- situation en Bosnie-Herzégovine, 610
- situation en Côte d'Ivoire, 605
- situation en Libye, 607, 610
- situation en Sierra Leone, 607
- situation en Somalie, 607, 611
- terrorisme, 609
- TPIR, 602
- TPIY, 602
- Union africaine, déclarations, 637
- UNODC, exposés, 292
- Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
 - interdépendance de la sécurité et du développement. Voir Interdépendance de la sécurité et du développement
 - prévention des conflits. Voir Prévention des conflits
 - VIH/Sida. Voir VIH/Sida
- Maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements**
- Malaisie**
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**
- MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)**
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**
 - création, 191
 - élection de juges, 398
 - Président, lettre datée du 16 novembre 2011, 398
 - résolution 1966 (2010), 398
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales**
 - généralités, 286, 490
 - aide mutuelle. Voir Aide mutuelle
 - Chine, déclarations, 286
 - Comité d'état-major. Voir Comité d'état-major
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 506, Voir Constats de l'existence de menaces contre la paix
 - difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
 - France, lettre datée du 24 février 2010, 287
 - légitime défense, droit de. Voir Légitime défense
 - Liban, déclarations, 286
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - mesures impliquant le recours à la force armée. Voir Mesures impliquant le recours à la force armée
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée
 - mesures provisoires. Voir Mesures provisoires
 - obligations des États Membres. Voir Obligations des États Membres
 - Président, déclarations, 286, 287, 418
 - Secrétaire général, déclarations, 286
 - terrorisme. Voir Terrorisme

- Turquie, déclarations, 286
- UNODC
- déclarations, 286
 - exposés, 286, 287
 - rapports, 286
- Mesures de procédure**
- Al-Qaida et les Taliban
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 699, 705
- nonprolifération—République islamique d'Iran
- Groupe d'experts, 736
- nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 732
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, Groupe d'experts, 732
- situation en Érythrée
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907, 683
- situation en Libye
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 739
- Mesures impliquant le recours à la force armée**
- généralités, 577
- Afrique du Sud, déclarations, 592, 594
- Allemagne, déclarations, 594
- Bangladesh, déclarations, 592
- Bosnie-Herzégovine, déclarations, 592, 594
- Brésil, déclarations, 593, 594
- Canada, déclarations, 594
- Chine, déclarations, 592
- Colombie, déclarations, 594
- débats ayant un lien avec l'Article 42, 585
- débats ayant un lien avec l'Article 43, 592
- débats ayant un lien avec l'Article 44, 593
- débats ayant un lien avec l'Article 45, 596
- décisions ayant un lien avec l'Article 42, 578
- décisions ayant un lien avec l'Article 43, 590
- décisions ayant un lien avec l'Article 44, 592
- décisions ayant un lien avec l'Article 45, 595
- États-Unis, déclarations, 594
- Fédération de Russie, déclarations, 592, 594
- FISNUA, 578
- France, déclarations, 593, 594
- Gabon, déclarations, 592, 594
- Jordanie, déclarations, 594
- Kenya, déclarations, 593
- Liban, déclarations, 594
- maintien de la paix et de la sécurité, 588, 591
- MINUAD, 578, 584
- MINUS, 578, 584
- MINUSS, 578, 585
- Nigéria, déclarations, 594

- Nouvelle-Zélande, déclarations, 594
- ONU, 578
- opérations de maintien de la paix, 592, 594, 596
- Philippines, déclarations, 592
- Portugal, déclarations, 592
- Président
 - déclarations, 590, 592
 - notes, 593
- protection des civils en période de conflit armé, 587
- Royaume-Uni, déclarations, 594
- situation au Congo (République démocratique du), 581, 595, 596
- situation au Libéria, 591
- situation au Moyen-Orient, 578, 585
- situation au Soudan, 584, 591, 595
- situation au Soudan du Sud, 584
- situation en Afghanistan, 579
- situation en Bosnie-Herzégovine, 579, 580
- situation en Côte d'Ivoire, 579, 581, 591
- situation en Libye, 582, 585
- situation en Somalie, 579, 583
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 578, 580
- Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée**
 - généralités, 511
 - débats ayant un lien avec l'Article 41, 558
 - débats portant sur des pays donnés, 572
 - questions thématiques, 568
 - décisions ayant un lien avec l'Article 41
 - décisions portant sur des pays donnés, 514
 - questions thématiques, 511, 512
 - état de droit, 513, 569
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 512, 568
 - les femmes et la paix et la sécurité, 513, 571
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 572
 - protection des civils en période de conflit armé, 512
 - sanctions. Voir pays correspondant
 - situation au Moyen-Orient, 576
 - situation en Libye, 574
- Mesures provisoires**
 - généralités, 508
 - décisions concernant, 508
 - situation au Soudan, 509
 - situation en Libye, 509
- Mesures touchant les transports et l'aviation**
 - sanctions imposées à la Libye, 564
 - sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Méthodes de travail**
 - Australie, déclarations, 422
 - Belgique, déclarations, 422
 - CARICOM, déclarations au nom de, 421
 - Chine, déclarations, 421

- débat institutionnel, 421
 Fédération de Russie, déclarations, 422
 France, déclarations, 422
 Gabon, déclarations, 422
 Inde, déclarations, 422
 Jordanie, déclarations, 422
 Luxembourg, déclarations, 422
 Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 422
 Pays-Bas, déclarations, 422
 Philippines, déclarations, 421
 Portugal, déclarations, 422
 République islamique d'Iran, déclarations, 421
- Mexique (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 427
 changements climatiques, déclarations, 425, 502
 coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
 diplomatie préventive, déclarations, 481
 état de droit
 déclarations, 412, 481
 lettre datée du 18 juin 2010, 270
 le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 15 juin 2010, 203
 prise de décisions et vote, déclarations, 362
 réunions, déclarations, 316
 situation au Kosovo, déclarations, 372
 situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
 situation en Afghanistan, déclarations, 122, 123
 situation en Haïti, lettre datée du 18 janvier 2010, 108
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
MINUNEP. Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
MINURCAT. Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
MINUS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Voir aussi
Situation au Kosovo
 généralités, 907
 exposés, 142, 145
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 907
 Président, lettre datée du 11 octobre 2011, 986
- mandat**
 aperçu, 908
 coordination, 908
 droits de l'homme, 908
 institutions et gouvernance, 908

- le sort des enfants en temps de conflit armé, 908
- les femmes et la paix et la sécurité, 908
- processus politique, 908
- questions humanitaires, 908
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 908
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 octobre 2011, 986
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Voir aussi Situation en Libye
 - généralités, 957
 - création, 88, 94, 957
 - exposés, 95, 98
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 957
 - Libye, lettre datée du 15 septembre 2011, 957
 - mandat**
 - aperçu**, 958
 - assistance et validation électorale, 958, 959
 - coordination, 958, 959
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 958, 960
 - droits de l'homme, 958, 959
 - état de droit, 958, 960
 - institutions et gouvernance, 958, 959
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 958, 959
 - les femmes et la paix et la sécurité, 958, 959
 - modification**, 959
 - processus politiques, 958, 959
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 958, 959
 - Président, lettre datée du 19 septembre 2011, 988
 - rapports, 97
 - résolution 2009 (2011), 957, 959
 - résolution 2022 (2011), 960
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 957, 988
 - lettre datée du 16 septembre 2011, 988
 - rapports, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Voir aussi Situation en Afghanistan
 - généralités, 960
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 960
 - mandat**
 - aperçu**, 962
 - assistance et validation électorale, 962, 965, 969
 - coordination, 962, 964, 968
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 962
 - droits de l'homme, 962, 965, 970
 - état de droit, 963, 967, 972
 - institutions et gouvernance, 963, 966, 970
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 962, 965, 970
 - les femmes et la paix et la sécurité, 962, 965, 970
 - processus politiques, 963, 967, 971
 - prolongation, 116, 120, 121

- questions humanitaires, 962, 965, 969
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 963, 967, 971
- Président
 - lettre datée du 27 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 23 novembre 2011, 988
- résolution 1917 (2010), 961, 964
- résolution 1974 (2011), 961, 968
- Secrétaire général
 - lettre datée du 26 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 - Secrétaire général
 - rapports, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Voir aussi Situation en Iraq
 - généralités, 975
 - exposés, 175
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 975
- Iraq
 - note verbale datée du 29 juillet 2010, 990
 - note verbale datée du 27 juillet 2011, 990
- mandat**
 - aperçu**, 976
 - assistance et validation électorale, 976
 - coordination, 976
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 976
 - droits de l'homme, 976
 - état de droit, 977
 - institutions et gouvernance, 976
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 976
 - les femmes et la paix et la sécurité, 976
 - modification**, 977
 - processus politiques, 976
 - questions humanitaires, 976, 977
- Président
 - déclarations, 975, 977
 - lettre datée du 21 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 23 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 8 août 2011, 990
- renouvellement du mandat, 175
- résolution 1936 (2010), 975
- Secrétaire général
 - lettre datée du 4 août 2011, 990
- Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 797
 - exposés, 30
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 798
 - mandat
 - aperçu**, 799
 - coordination, 799

démilitarisation et maîtrise des armements, 799
droits de l'homme, 799
état de droit, 799
institutions et gouvernance, 799
le sort des enfants en temps de conflit armé, 799
les femmes et la paix et la sécurité, 799
prolongation, 30, 31, 798
réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 799

modification de la composition, 795, 798

opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
transition, 798

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

Secrétaire général, rapports, 979

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 803, Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)

généralités, 800

changement de nom, 793

création, 800, 803

déclarations, 33

faits nouveaux en 2010 et 2011, 800

mandat

aperçu, 801

assistance et validation électorale, 801, 805, 810

coordination, 801, 803, 808, 809, 812

démilitarisation et maîtrise des armements, 801, 804

droits de l'homme, 802, 805, 811

état de droit, 802, 808, 809, 811, 813

institutions et gouvernance, 802, 806

le sort des enfants en temps de conflit armé, 802, 805, 811

les femmes et la paix et la sécurité, 802, 805, 811

processus politiques, 802, 808, 811

prolongation, 801

questions humanitaires, 801, 805

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 802, 806, 811, 812

modification de la composition, 795, 801

opérations de maintien de la paix, exposés, 187, 188, 596

Président

lettre datée du 9 juin 2010, 979

lettre datée du 8 juillet 2010, 979

rapports, 32, 33

résolution 1925 (2010), 793, 795, 800, 803

résolution 1952 (2010), 808

résolution 1991 (2011), 800, 809

résolution 2021 (2011), 800, 812

Secrétaire général

lettre datée du 6 juillet 2010, 979

lettre datée du 20 septembre 2011, 979

lettre datée du 7 juin 2010, 979

rapports, 979

- situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 596
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**
- généralités, 656
 - Président, lettre datée du 29 septembre 2011, 656
 - prolongation du mandat, 11, 12
 - rapports, 658
 - résolution 1910 (2010), 657, 658
 - résolution 1964 (2010), 657
 - résolution 2010 (2011), 656
 - Secrétaire général, lettre datée du 21 septembre 2011, 656
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Situation au Libéria**
- généralités, 813
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 813
 - mandat
 - aperçu**, 814
 - assistance et validation électorale, 815, 817, 818
 - coordination, 814, 818
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 815
 - droits de l'homme, 815, 818
 - état de droit, 816
 - fin, 848
 - institutions et gouvernance, 815
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 815, 818
 - les femmes et la paix et la sécurité, 815, 818
 - modification**, 817
 - processus politiques, 816
 - prolongation, 57, 65
 - prorogation, 7, 8, 814
 - questions humanitaires, 815
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 815, 817, 818, 819
 - modification de la composition**, 795, 814
 - ONUCL, redéploiements temporaires à, 820
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 187
 - exposés, 187, 188
 - Président
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 980
 - résolution 1938 (2010), 817, 820
 - résolution 1971 (2011)**, 795, 813, 818
 - résolution 2008 (2011), 818
 - retrait du contingent d'appui de la MINUL, 9
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 11 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 11 février 2011, 980
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 980
 - rapports, 980
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUS)**

- mandat
 - assistance et validation électorale, 849, 853
 - questions humanitaires, 853
- Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). Voir aussi Situation au Népal
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 973
 - fin des travaux, 128
 - mandat
 - aperçu**, 973
 - assistance et validation électorale, 974
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 973
 - fin, 973
 - processus politiques, 974
 - prolongation, 127
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 974
 - rapports, 127
 - résolution 1939 (2010), 973
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 5 mai 2010, 988
 - lettre datée du 9 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 989
 - rapports, 988, 989
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUNEP)
 - généralités, 972
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), 848, Voir aussi Situation au Soudan
 - généralités, 847
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 847
 - mandat
 - coordination, 849, 851
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 849, 852
 - droits de l'homme, 849, 854
 - état de droit, 850, 855
 - institutions et gouvernance, 849, 854
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 849, 854
 - les femmes et la paix et la sécurité, 849, 854
 - modification**, 851
 - processus politiques, 850, 855
 - prolongation, 57, 848
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 849, 854
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584
 - modification de la composition**, 848
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
 - Président, lettre datée du 21 septembre 2010, 982
 - résolution 1919 (2010), 851
 - résolution 1978 (2011), 855
 - résolution 1997 (2011), 848
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 982

- lettre datée du 31 mai 2011, 982
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)**
- Secrétaire général
- rapports, 982
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Situation au Soudan du Sud**
- création, 62, 793, 855
- déclarations, 63, 855
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 855
- mandat**
- assistance et validation électorale, 856, 860
- coordination, 856, 858
- démilitarisation et maîtrise des armements, 856, 859
- droits de l'homme, 856, 860
- institutions et gouvernance, 856, 862
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 856, 860
- les femmes et la paix et la sécurité, 856, 860
- modification de la composition**, 856, 857, 864
- processus politiques, 856, 864
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 856, 863
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 585
- modification de la composition**, 796
- Président
- lettre datée du 15 juin 2011, 983
- résolution 1996 (2011), 578, 793, 796, 855, 857
- Secrétaire général
- lettre datée du 13 juin 2011, 983
- rapports, 983
- Mission des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH)**
- mandat**
- aperçu**, 887
- coordination, 887, 889, 891, 894
- droits de l'homme, 887, 890, 892, 895
- état de droit, 888, 890, 893, 897
- institutions et gouvernance, 888, 890, 892, 895
- modification**, 889
- prolongation**, 887, 888, 889, 891, 893, 894, 896
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad**
- généralités, 879
- dialogues informels, 317
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 879
- fin du mandat, 77, 79
- Président, lettre datée du 8 juin 2010, 984
- mandat
- aperçu**, 880
- coordination, 880, 882
- droits de l'homme, 880, 883
- état de droit, 881, 885
- fin, 879

- le sort des enfants en temps de conflit armé, 880, 883
- les femmes et la paix et la sécurité, 880, 883
- modification**, 881
- processus politiques, 881, 885
- prolongation, 77, 880
- questions humanitaires, 880, 883
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 881, 884
- modification de la composition**, 796, 880
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Secrétaire général
 - lettre datée du 11 mars 2010, 984
 - lettre datée du 3 juin 2010, 984
 - rapports, 984
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1913 (2010), 881
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1922 (2010), 882
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1923 (2010), 879, 882
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Situation au Sahara occidental
 - généralités, 796
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 796
 - mandat
 - aperçu**, 797
 - assistance et validation électorale, 797
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 797
 - processus politiques, 797
 - prorogation, 5, 797
 - questions humanitaires, 797
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 797
 - modification de la composition**, 797
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 22 juillet 2011, 979
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 979
 - rapports, 979
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Situation en Haïti
 - généralités, 885
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 886
 - mandat
 - assistance et validation électorale, 887, 889, 891, 894
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 887, 891, 894
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 887, 890, 892, 895
 - les femmes et la paix et la sécurité, 887, 890, 892, 895
 - prolongation, 103
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 888, 890, 892, 896
 - modification de la composition, 796, 887
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 188

- exposés, 187
- Président
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 10 mars 2010, 984
 - lettre datée du 29 mars 2010, 984
 - lettre datée du 25 mars 2011, 984
 - lettre datée du 13 mai 2011, 984
- rapports, 104
- résolution 1908 (2010), 796, 886
- résolution 1927 (2010), 796, 886, 889
- résolution 1944 (2010), 886, 891
- résolution 2012 (2011), 796, 886, 894
- Secrétaire général
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 8 mars 2010, 984
 - lettre datée du 26 mars 2010, 984
 - lettre datée du 23 mars 2011, 984
 - lettre datée du 12 mai 2011, 984
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - Secrétaire général
 - rapports, 984
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - Secrétaire général
 - rapports, 984
- Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX)
 - situation au Kosovo, déclarations, 143
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUSTAH)
 - mandat
 - assistance et validation électorale, 899, 901, 904
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Voir aussi situation au Timor-Leste
 - généralités, 898
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 898
 - mandat
 - aperçu**, 899
 - coordination, 899, 901, 903
 - droits de l'homme, 899
 - état de droit, 900, 903, 905
 - institutions et gouvernance, 900, 901, 904
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 899
 - les femmes et la paix et la sécurité, 899
 - modification**, 900
 - processus politiques, 900
 - prolongation, 111, 899
 - questions humanitaires, 899
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 900, 902, 904
 - modification de la composition, 796, 899
 - résolution 1912 (2010), 796, 898, 900
 - résolution 1969 (2011), 796, 898, 903
 - Secrétaire général, rapports, 985

Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité

Missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et de consolidation de la paix

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 265, 436

situation au Congo (République démocratique du);généralités, 437

situation en Afghanistan;généralités, 437

Afrique du Sud, exposés, 267

États-Unis, exposés, 266, 267

France, exposés, 265, 267

Ouganda, exposés, 266

Président, lettre datée du 30 juin 2011, 268

Royaume-Uni, exposés, 266, 267

Secrétaire général, rapports, 268, 436

situation au Congo (République démocratique du)

généralités, 265

exposés, 268

situation en Afghanistan

généralités, 265

lettre datée du 30 juin 2011, 268

rapports, 268

situation en Afrique

généralités, 266, 437

exposés, 268

situation entre le Soudan et l'Ouganda, 437

Turquie, exposés, 265

Missions politiques et de consolidation de la paix. Voir aussi mission ou situation
correspondantes

généralités, 912

faits nouveaux en 2010 et 2011, 912

mandats, 913

Afrique, 914

Asie, 914

Moyen-Orient, 914

missions créées, 913

missions dissoutes, 913

MONUC. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du
Congo (MONUC)

MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en
République démocratique du Congo (MONUSCO)

Mouvement des pays non alignés

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations au nom de, 364

changements climatiques, déclarations au nom de, 426, 502

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations au nom de, 423

légitime défense, déclarations au nom de, 621

méthodes de travail, déclarations au nom de, 422

Présidence, déclarations au nom de, 334

protection des civils en période de conflit armé, déclarations au nom de, 215

Namibie

Assemblée générale, déclarations, 403

Comité d'état-major, déclarations, 600

- participation, déclarations, 347
prise de décisions et vote, déclarations, 361
- Nauru**
changements climatiques
déclarations, 424, 501
exposés, 290
- Nicaragua**
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 382
- Nigéria (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
Afrique, paix et sécurité en
déclarations, 85
lettre datée du 17 octobre 2011, 87
diplomatie préventive, lettre datée du 9 juillet 2010, 293
état de droit, déclarations, 480
les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 20 octobre 2011, 240
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272, 574
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 217
réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, lettre datée du 7 octobre 2011, 295
situation au Kosovo, déclarations, 663
situation au Moyen-Orient
déclarations, 504
situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
situation au Sahara occidental, déclarations, 5, 6
situation en Libye, déclarations, 89, 90, 574
trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
VIH/Sida, déclarations, 500
- Nonparticipation**
prise de décisions par vote, 357
- Nonprolifération**
aide mutuelle, 614
armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)
Corée, République populaire démocratique de. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
maintien de la paix et de la sécurité, 603
République islamique d’Iran. Voir Nonprolifération—République islamique d’Iran
résolution 1928 (2010), 603
résolution 1929 (2010), 351, 356, 416, 417, 603, 614
résolution 1984 (2010), 603
résolution 1984 (2011), 356
réunions, 314
- Nonprolifération—République islamique d’Iran**
généralités, 272
accords régionaux, 642, 651
Afrique du Sud, déclarations, 276
Allemagne, déclarations, 275
Autriche, déclarations, 272
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 574
Brésil, déclarations, 272, 276, 573
Chine, déclarations, 272, 273, 274, 275, 276, 572, 574

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
 - généralités, 733
 - coordination, 734, 735
 - exposés, 274, 275, 276, 277, 278
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 733
 - inscription/radiation, 734
 - mandat, 734
 - mesures de procédure, 734
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 734
- constats de l'existence de menaces contre le paix, 495
- États-Unis
 - déclarations, 273, 274
- États-Unis, déclarations, 275, 276, 573
- Fédération de Russie, déclarations, 273, 274, 572, 573
- France, déclarations, 274, 276, 572, 573
- Groupe d'experts
 - généralités, 733
 - création, 272
 - établissement de rapports et information, 736
 - mandat, 735
 - mesures de procédure, 736
 - prolongation du mandat, 272, 273
 - supervision, exécution et appui, 735
- Japon, déclarations, 272
- Liban, déclarations, 273, 574
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 572
- Nigéria, déclarations, 272, 574
- Portugal, déclarations, 276
- République islamique d'Iran, déclarations, 273, 574
- résolution 1929 (2010), 272, 277, 573, 651, 733, 734, 735
- résolution 1984 (2011), 273, 277, 735, 736
- Royaume-Uni
 - déclarations, 273, 274, 275, 276, 572, 573
 - lettre datée du 27 mai 2010, 784
- sanctions. Voir Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')
- Turquie, déclarations, 272, 573
- Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée**
 - généralités, 278
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
 - mandat, 732
 - mesures de procédure, 732
 - rapports, 784
 - constats de l'existence de menaces contre le paix, 495, 498
 - Groupe d'experts
 - généralités, 731
 - établissement de rapports et information, 732, 733
 - mandat, 732

- mesures de procédure, 732
- rapports, 784
- résolution 1928 (2010), 279, 498, 731, 732
- résolution 1985 (2011), 279, 731, 732
- sanctions
 - généralités, 546
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
- Secrétaire général, lettre datée du 8 juillet 2010, 784
- Norvège**
 - état de droit, déclarations, 480
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 382
- Notes. Voir entité ou situation correspondants**
 - du Président. Voir Présidence
- Nouvelle-Zélande**
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358
 - réunions, déclarations, 316
- Obligations des États Membres**
 - aide mutuelle. Voir Aide mutuelle
 - Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - Article 49. Voir Aide mutuelle
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de. Voir Prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de
- Observateur permanent de la Palestine. Voir Palestine**
- OEA. Voir Organisation des États américains (OEA)**
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)**
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, exposés, 503
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, exposés, 292
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - déclarations, 286
 - exposés, 286, 287
 - rapports, 286
 - région de l'Afrique centrale, déclarations, 54
- ONUSCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSCI)**
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)**
- Opération des Nations Unies au Burundi (BNUB)**
 - résolution 1959 (2010), 934, 935
 - résolution 2027 (2011), 937
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUSCI). Voir aussi Situation en Côte d'Ivoire**
 - généralités, 819
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 820
 - mandat
 - aperçu**, 821
 - assistance et validation électorale, 822, 826, 830, 842
 - coordination, 822, 828, 837
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 822, 826, 829, 835, 837, 841
 - droits de l'homme, 822, 827, 831, 843
 - état de droit, 824, 834, 846
 - institutions et gouvernance, 823, 832, 836, 844

- le sort des enfants en période de conflit armé, 822, 827, 831, 843
- les femmes et la paix et la sécurité, 822, 827, 831, 843
- modifications**, 826
- processus politiques, 824, 827, 833, 845
- prolongation, 44, 46, 821
- questions humanitaires, 822, 830, 843
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 823, 832, 836, 845
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- MINUL, redéploiements temporaires de, 820
- modification de la composition, 795, 821
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Président**
 - lettre datée du 29 avril 2010, 980
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 14 mars 2011, 980
 - lettre datée du 14 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 mai 2011, 981
 - lettre datée du 28 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 982
- résolution 1911 (2010), 826
- résolution 1933 (2010), 820, 827
- résolution 1942 (2010), 795, 820
- résolution 1946 (2010), 835
- résolution 1951 (2010), 820
- résolution 1962 (2010), 795
- résolution 1967 (2011), 795, 820
- résolution 1980 (2011), 835
- résolution 1981 (2011), 836
- résolution 2000 (2011), 795, 820, 837
- Secrétaire général**
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 980
 - lettre datée du 26 avril 2010, 980
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 980
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 980
 - lettre datée du 11 mars 2011, 980
 - lettre datée du 28 mars 2011, 980
 - lettre datée du 4 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 avril 2011, 981
 - lettre datée du 9 mai 2011, 981
 - lettre datée du 11 mai 2011, 981
 - lettre datée du 10 juin 2011, 981
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 982
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)**
 - Secrétaire général**
 - rapports, 980

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Secrétaire général
rapports, 980

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Secrétaire général
rapports, 981

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Situation au Soudan

généralités, 865

faits nouveaux en 2010 et 2011, 865

mandat

aperçu, 866

assistance et validation électorale, 866, 870

coordination, 866, 869, 872

démilitarisation et maîtrise des armements, 866, 869, 873

droits de l'homme, 867

état de droit, 867

institutions et gouvernance, 867

le sort des enfants en temps de conflit armé, 867

les femmes et la paix et la sécurité, 867

modification, 868

processus politiques, 867, 870, 873

prolongation, 57, 59, 866

questions humanitaires, 867

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 867, 870, 873

mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584

modification de la composition, 866

opérations de maintien de la paix

déclarations, 597

exposés, 188

rapports, 58

résolution 1935 (2010), 865, 868

résolution 2003 (2011), 865, 871

Secrétaire général

lettre datée du 27 juillet 2011, 983

rapports, 983

opérations de maintien de la paix

mandats, 793

Opérations de maintien de la paix. Voir aussi opération ou situation correspondantes

généralités, 186, 793

accords régionaux, 634

Afrique du Sud, déclarations, 597

autorisation de recourir à la force, 793

BINUCSIL, déclarations, 187

Comité d'état-major, 599

Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Voir Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Commission de consolidation de la paix, 776

coopération entre missions, 794

Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 187

effectifs autorisés, 795

- États-Unis, déclarations, 597
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 793
- FINUL, exposés, 188
- France, lettre datée du 3 février 2010, 189
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 761
- Inde, lettre datée du 5 août 2011, 190
- mandats**, 794, 795
- mesures impliquant le recours à la force armée, 592, 594, 596
- MINUAD
 - déclarations, 597
 - exposés, 188
- MINUL
 - exposés, 187, 188
- MINUL, déclarations, 187
- MINURCAT, déclarations, 187
- MINUS
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
- MINUSTAH
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
- modification de la composition**, 795
- MONUC, déclarations, 186
- MONUSCO, exposés, 187, 188
- ONUCI, déclarations, 187
- ONUST, exposés, 187
- opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
- Portugal, déclarations, 597
- Président, déclarations, 187, 189, 190, 232, 406, 420, 449, 634, 776
- protection des civils en période de conflit armé, 232
- règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 449
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone, déclarations, 187
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, déclarations, 186
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, déclarations, 187
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, déclarations, 186
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 186, 188
 - exposés, 187
- Secrétaire général, déclarations, 186, 188
- situation en Afghanistan
 - généralités, 652
 - rapports, 655
- Union européenne, déclarations, 597
- Opérations régionales de maintien de la paix**
- AMISOM
 - généralités, 656
 - rapports, 658
 - résolution 1910 (2010), 657, 658
 - résolution 1964 (2010), 657
 - résolution 2010 (2011), 656

- décisions concernant, 652, 662
- EUFOR
- généralités, 659
 - rapports, 662
 - résolution 1948 (2010), 660
 - résolution 2019 (2011), 661
- Force internationale d'assistance à la sécurité
- généralités, 652
 - résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan
- rapports, 655
- situation au Kosovo, 663
- situation en Afghanistan
- résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Ordre du jour**
- généralités, 318
 - adoption
 - généralités, 319
 - ajout de nouvelles questions, 319
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes de nature thématique, 321
- Chine, déclarations, 329
- Cuba, déclarations, 329
- débats concernant, 328
- Finlande, déclarations, 330
- Liban, déclarations, 330
- Portugal, déclarations, 329
- Président, note datée du 26 juillet 2010, 324
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi
- généralités, 321
 - codification des procédures, 324
 - questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée, 325
- Règlement intérieur provisoire concernant, 318
- situation en Libye, 320
- Suisse, déclarations, 329
- Organes d'enquête, 763, Voir entité ou situation correspondantes**
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir entité ou situation correspondantes**
- généralités, 791
 - comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité
 - Commission d'indemnisation, 768
 - Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
 - commission spéciales, 768
 - conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir conseillers, envoyés et représentants spéciaux, Voir aussi situation correspondante
 - exposés, 262, 263
 - Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761
 - groupes de travail, 761, Voir aussi groupe de travail correspondant
 - missions politiques et de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et de consolidation de la paix

- opérations de maintien de la paix. Voir Opérations de maintien de la paix, Voir entité ou situation correspondants
- organes d'enquête, 763
- proposés mais non créés, 779
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Organisation des États américains (OEA)**
 - Haïti
 - déclarations, 104
 - situation en Haïti
 - rapports, 107
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297
 - situation en Bosnie-Herzégovine, prolongation de l'autorisation de la présence, 137
- Organisation mondiale de la Santé**
 - maintien de la paix et de la sécurité, exposés, 292
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
 - accords régionaux, exposés, 640
 - Afrique du Sud, déclarations, 640
 - Chine, déclarations, 640
 - exposés, 262, 265
 - Fédération de Russie, déclarations, 640
 - Inde, déclarations, 640
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Voir aussi Situation au Moyen-Orient**
 - généralités, 908
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 908
 - mandat**
 - aperçu**, 909
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité**, 909
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 187
 - Secrétaire général, lettre datée du 23 mars 2011, 986
 - Président, lettre datée du 25 mars 2011, 986
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
- OTAN. Voir Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**
- Ouganda (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 266
 - situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 - situation en Afrique
 - exposés, 266
- Pakistan**
 - assassinat de Bhutto. Voir Assassinat de Bhutto
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 202
 - prise de décisions et vote, déclarations, 361
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
 - situation en Afghanistan, déclarations, 119
- Palestine**
 - Comité d'admission de nouveaux Membres, 678
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 11 juin 2010, 203

- les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 22 octobre 2010, 238
- participation, 345
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 439, 504, Voir aussi
Situation au Moyen-Orient
- Papouasie-Nouvelle-Guinée**
- changements climatiques, déclarations, 424
- Participation**
- généralités, 338
- Colombie, déclarations, 347
- Cuba, déclarations, 347
- débats concernant, 346
- Équateur, déclarations, 347
- Inde, déclarations, 347
- invitations adressées en vertu de l'article 37
- généralités, 339
- demandes d'invitations refusées ou non suivies d'effet, 340
- renouvellement d'invitations, 340
- invitations adressées en vertu de l'article 39
- généralités, 340
- invitations en vue d'une première participation, 341, 342
- renouvellement d'invitations, 343
- visioconférence, 343, 344
- invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 345, 346
- Namibie, déclarations, 347
- Palestine, 345
- Règlement intérieur provisoire concernant, 338
- République islamique d'Iran, déclarations, 347
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, 345
- Soudan du Sud, 342
- Union africaine, 345
- Pays fournisseurs de contingents**
- réunions, 313
- Pays-Bas**
- le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
- méthodes de travail, déclarations, 422
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216
- Pérou**
- prise de décisions et vote, déclarations, 360
- Philippines**
- changements climatiques, déclarations, 425
- méthodes de travail, déclarations, 421
- Piraterie**
- accords régionaux, 665, 668, 672
- Bénin, déclarations, 505
- CEDEAO, déclarations, 505
- Chine, déclarations, 505
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes
- généralités, 770, 771
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 504

- États-Unis, déclarations, 505
- Fédération de Russie, déclarations, 505
- France, déclarations, 505
- Inde, déclarations, 506
- Portugal, déclarations, 505
- résolution 1950 (2010), 770, 771
- résolution 2015 (2011), 771
- résolution 2018 (2011), 85, 87, 506
- Secrétaire général, exposés, 504
- Portugal (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - changements climatiques, déclarations, 425, 502
 - Comité d'état-major, déclarations, 600
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 8 novembre 2011, 296
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 276
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
 - ordre du jour, déclarations, 329
 - piraterie, déclarations, 505
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - situation au Kosovo, déclarations, 145, 664
 - situation au Libéria, déclarations, 9
 - situation en Libye, déclarations, 586
 - terrorisme, déclarations, 260
- Présidence**
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 75, 76, 251, 438, 450, 643
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 85, 87, 419, 626, 631, 638, 640
 - Allemagne, déclarations, 333
 - MINUS, lettre datée du 21 septembre 2010, 982
 - AMISOM, lettre datée du 29 septembre 2011, 656
 - assassinat de Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 763
 - lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763
 - Assemblée générale, note datée du 26 juillet 2010, 401, 402
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 408, 419
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 255, 289, 293
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 446
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 629
 - BINUCA
 - lettre datée du 10 mai 2011, 987
 - BINUCA, déclarations, 947
 - BNUB
 - lettre datée du 25 mars 2010, 987
 - lettre datée du 30 décembre 2010, 987

BRENUAC

lettre datée du 14 mars 2011, 988

BRENUAC, déclarations, 956

BRSAO

lettre datée du 20 décembre 2010, 927

BRSAO, déclarations, 927

changements climatiques, déclarations, 291, 294, 408, 420, 424, 502

Comité d'état-major

déclarations, 620

notes, 600

Commission de consolidation de la paix, lettre datée du 30 décembre 2010, 787

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, déclarations, 770, 771

consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 255, 279, 280, 281, 283, 284, 448, 634, 775, 776

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297, 298, 300, 418

diplomatie préventive, déclarations, 256, 288, 293, 295, 419, 444, 481, 631

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution 1559, déclarations, 771

état de droit, déclarations, 255, 270, 448, 481, 513, 570

Finlande, déclarations, 333

FISNUA

lettre datée du 29 juillet 2011, 983

lettre datée du 9 août 2011, 983

FNUOD, lettre datée du 1 février 2010, 986

génocide, déclarations, 771

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, déclarations, 761

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations, 761

incident du *Chenoan*, déclarations, 132

incident du *Cheonan*, déclarations, 466

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 233, 256, 289, 293, 409, 419, 424, 631

Jordanie, déclarations, 333

Kenya, déclarations, 333

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 201, 206, 207, 210, 212, 512, 569

légitime défense, déclarations, 619

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 234, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 251, 254, 255, 256, 257, 449, 450, 635

lettre datée du 30 décembre 2011, 915

Liban, déclarations, 334

lutte antiterroriste, déclarations, 749

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 233, 591, 627, 774, 775

MANUA

lettre datée du 27 janvier 2010, 988

lettre datée du 23 novembre 2011, 988

MANUI

lettre datée du 23 décembre 2010, 975, 990

lettre datée du 8 août 2011, 990

MANUI, déclarations, 975, 977

MANUL, lettre datée du 15 septembre 2011, 957

MANUL, lettre datée du 19 septembre 2011, 988

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, lettre datée du 16 novembre 2011, 398

- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 287, 418
- mesures impliquant le recours à la force armée
 - déclarations, 590, 592
 - notes, 593
- MINSUTAH
 - lettre datée du 13 mai 2011, 984
- MINUK, lettre datée du 11 octobre 2011, 986
- MINUL
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 980
- MINURCAT, lettre datée du 8 juin 2010, 984
- MINURSO, lettre datée du 26 juillet 2011, 979
- MINUSS, lettre datée du 15 juin 2011, 983
- MINUSTAH
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 10 mars 2010, 984
 - lettre datée du 29 mars 2010, 984
 - lettre datée du 25 mars 2011, 984
- missions du Conseil de sécurité, lettre datée du 30 juin 2011, 268
- MONUSCO
 - lettre datée du 9 juin 2010, 979
 - lettre datée du 8 juillet 2010, 979
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 334
- ONUCI
 - lettre datée du 29 avril 2010, 980
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 14 mars 2011, 980
 - lettre datée du 14 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 mai 2011, 981
 - lettre datée du 28 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 982
- ONUST, lettre datée du 25 mars 2011, 986
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187, 189, 190, 232, 406, 420, 449, 634, 776
- ordre du jour, note datée du 26 juillet 2010, 324
- prévention des conflits, déclarations, 256, 291, 408, 420, 447, 483, 629
- prise de décisions et vote
 - nombre de résolutions et déclarations, 349
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 218, 221, 222, 223, 226, 227, 230, 232, 233, 254, 405, 512
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, déclarations, 257, 291, 295, 630
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 54, 55, 56, 210, 248, 604, 627
- Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 332
 - rôle du Président, 332
- règlement pacifique des différends, déclarations, 443
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, déclarations, 769, 771

- réunions, note datée du 26 juillet 2010, 309, 312
sanctions imposées à la Somalie, déclarations, 521
situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 32, 35, 36, 207, 222, 223, 245, 246
situation au Libéria, lettre datée du 19 juillet 2010, 773
situation au Moyen-Orient, déclarations, 153, 164, 169, 171, 172, 173, 174, 232, 438, 439, 469, 504
situation au Népal, déclarations, 129, 132, 466, 477
situation au Soudan, déclarations, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 71, 226, 227, 249, 368, 369, 370, 377, 458, 460, 461, 463, 475, 648, 649
situation en Afghanistan
 déclarations, 120, 126
 lettre datée du 14 juin 2010, 124
 lettre datée du 30 juin 2011, 268
situation en Côte d'Ivoire
 lettre datée du 17 septembre 2010, 50
situation en Guinée-Bissau, déclarations, 41, 43, 456, 777
situation en Haïti, déclarations, 107, 109, 212, 650
situation en Iraq, déclarations, 175, 178, 181, 183, 470
situation en République centrafricaine, déclarations, 38, 39, 223, 455, 777
situation en Somalie
 déclarations, 14, 15, 17, 19, 20, 206, 221, 222, 243, 380, 457, 458, 474, 646
 lettre datée du 30 septembre 2011, 21
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 79, 83, 230
soumission de différends au Conseil de sécurité, déclarations, 432
terrorisme, déclarations, 258, 259, 261, 418
TPIR, lettre datée du 20 décembre 2010, 398
trafic de drogues et criminalité organisée, déclarations, 504
Turquie, déclarations, 333
UNFICYP
 lettre datée du 28 mai 2010, 985
 lettre datée du 12 janvier 2011, 985
UNMOGIP
 lettre datée du 21 décembre 2010, 985
 lettre datée du 18 juillet 2011, 985
UNPOS
 lettre datée du 9 juin 2010, 986
Présidence
 situation en Côte d'Ivoire
 déclarations sur la, 472
Prévention des conflits
 généralités, 291
 accords régionaux, 629
 Colombie, déclarations, 483
 débat institutionnel, 482
 ECOSOC, références à, 408
 États-Unis, déclarations, 483
 Fédération de Russie, déclarations, 483
 France, déclarations, 483
 Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761
 les femmes et la paix et la sécurité, 256
 Président, déclarations, 256, 291, 408, 420, 447, 483, 629

Prise de décisions et vote

- généralités, 347
- Afrique du Sud, déclarations, 360
- Allemagne, déclarations, 361
- Autriche, déclarations, 361
- Brésil, déclarations, 357, 361, 362
- Colombie, déclarations, 358, 361
- Costa Rica, déclarations, 362
- Cuba, déclarations, 358, 362
- débats concernant, 360
- décisions du Conseil de sécurité
 - généralités, 349
 - décisions multiples lors d'une séance, 350
- Égypte, déclarations, 357
- Espagne, déclarations, 358
- Finlande, déclarations, 361
- Liban, déclarations, 359
- Liechtenstein, déclarations, 358
- Mexique, déclarations, 362
- Namibie, déclarations, 361
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 358
- Pakistan, déclarations, 361
- Pérou, déclarations, 360
- Portugal, déclarations, 360
- présentation en vertu de l'article 38
 - généralités, 350
 - projets de résolution déposés par des États non membres, 351
- Président
 - nombre de résolutions et déclarations, 349
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
- prise de décisions par vote
 - généralités, 355, 358
 - abstention, non-participation, ou absence, 358
 - adoption de résolutions**, 356
 - projets de résolution non adoptés, 357
 - résolutions adoptées sans unanimité, 356
- prise de décisions sans vote
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
 - résolutions adoptées sans vote, 359
- projets de résolution non adoptés, 357
- Règlement intérieur provisoire concernant, 347
- Singapour, déclarations, 362
- Slovénie, déclarations, 362
- Turquie, déclarations, 360
- Venezuela, déclarations, 357, 360

Processus politiques

- BINUB, mandat, 933
- BINUCAL, mandat, 946
- BINUCSIL, mandat, 940, 942, 943
- BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

- BNUB, mandat, 935, 936, 938
BRENUAC, mandat, 955, 956, 957
BRSAO, mandat, 928, 930
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, mandat, 975
FISNUA, mandat, 875, 877, 878
MANUA, mandat, 963, 967, 971
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
MINUAD, mandat, 867, 870, 873
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 816
MINUNEP, mandat, 974
MINURCAT, mandat, 881, 885
MINURSO, mandat, 797
MINUS, mandat, 850, 855
MINUSS, mandat, 856, 864
MINUSTAH, mandat, 888, 893, 896
MINUT, mandat, 900
MONUSCO, mandat, 802, 808, 811
ONUCI, mandat, 824, 827, 833, 845
UNPOS, mandat, 918, 921, 922, 925, 926
UNSCOL, mandat, 978
- Procès-verbaux, 318**
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida**
déclarations, 290
- Programme des Nations Unies pour l'environnement**
changements climatiques, exposés, 290
- Projets de résolution non adoptés**
prise de décisions par vote, 357
situation au Moyen-Orient, 149, 156, 165, 171, 174, 381, 576
- Protection des civils en période de conflit armé**
généralités, 213
Afrique du Sud, déclarations, 217, 588
Allemagne, déclarations, 215, 218
Autriche, déclarations, 214, 215, 216
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 218
Brésil, déclarations, 216, 217, 382, 587, 588
Chili, déclarations, 215
Chine, déclarations, 214, 216
Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 215, 217
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405
Cuba, déclarations, 383, 587
États-Unis, déclarations, 215, 217, 587
Fédération de Russie, déclarations, 214, 382
France, déclarations, 214, 215, 587
Gabon, déclarations, 588
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 214, 217
intégration des questions, 220
Japon, déclarations, 214
les femmes et la paix et la sécurité, 232, 254

- Liechtenstein, déclarations, 216
 - maintien de la paix et de la sécurité, 233
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 587
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 512
 - Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 215
 - Nicaragua, déclarations, 382
 - Nigéria, déclarations, 217
 - Norvège, déclarations, 382
 - opérations de maintien de la paix, 232
 - Pakistan, déclarations, 215
 - Pays-Bas, déclarations, 216
 - Président, déclarations, 218, 221, 222, 223, 226, 227, 230, 232, 233, 254, 405, 512
 - résolution 1910 (2010), 221
 - résolution 1911 (2010), 224
 - résolution 1917 (2010), 231
 - résolution 1919 (2010), 225
 - résolution 1923 (2010), 220, 229
 - résolution 1925 (2010), 222
 - résolution 1935 (2010), 225
 - résolution 1952 (2010), 223
 - résolution 1960 (2010), 218, 232
 - résolution 1964 (2010), 221
 - résolution 1970 (2011), 216, 230
 - résolution 1973 (2011), 216, 220, 231, 587
 - résolution 1975 (2011), 216, 224
 - résolution 1998 (2011), 218
 - résolution 2003 (2011), 228
 - Royaume-Uni, déclarations, 587, 588
 - Secrétaire général
 - exposés, 213, 217
 - rapports, 215, 218
 - Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 214, 216, 217
 - situation au Congo (République démocratique du), 220, 222
 - situation au Moyen-Orient, 217, 232
 - situation au Soudan, 225
 - situation au Sri Lanka, 217
 - situation en Afghanistan, 231
 - situation en Côte d'Ivoire, 217, 224
 - situation en Libye, 216, 217, 220, 230
 - situation en République centrafricaine, 223
 - situation en Somalie, 221
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 220, 229
 - Sri Lanka, déclarations, 215
 - Union européenne, déclarations, 214, 217, 588
 - Venezuela, déclarations, 215
- Qatar**
- Afrique, paix et sécurité en, lettre datée du 7 juin 2010, 86
 - caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364
 - réunions, déclarations, 316

Question palestinienne. Voir Situation au Moyen-Orient

Questions humanitaires

BRSAO, mandat, 928
 FINUL, mandat, 911
 FISNUA, mandat, 875, 876
 MANUA, mandat, 962, 965, 969
 MANUI, mandat, 976, 977
 MINUAD, mandat, 867
 MINUK, mandat, 908
 MINUL, mandat, 815
 MINURCAT, mandat, 880, 883
 MINURSO, mandat, 797
 MINUS, mandat, 853
 MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894
 MINUT, mandat, 899
 MONUSCO, mandat, 801, 805
 ONUCI, mandat, 822, 830, 843
 UNPOS, mandat, 918

Rapports. Voir entité ou situation correspondants

du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

généralités, 291
 accords régionaux, 630
 BINUB, mandat, 933
 BINUCA, mandat, 946
 BINUCSIL, mandat, 940
 BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
 BNUB, mandat, 934, 936
 BRSAO, mandat, 928, 930
 FINUL, mandat, 911, 912
 FISNUA, mandat, 875, 876, 878
FNUOD, mandat, 910
 les femmes et la paix et la sécurité, 257
 MANUA, mandat, 963, 967, 971
 MANUL, mandat, 958, 959
 MINUAD, mandat, 867, 870, 873
 MINUK, mandat, 908
 MINUL, mandat, 815, 817, 818, 819
 MINUNEP, mandat, 974
 MINURCAT, mandat, 881, 884
 MINURSO, mandat, 797
 MINUS, mandat, 849, 854
 MINUSS, mandat, 856, 863
 MINUSTAH, mandat, 888, 890, 892, 896
 MINUT, mandat, 900, 902, 904
 MONUC, mandat, 799
 MONUSCO, mandat, 802, 806, 811, 812
 Nigéria, lettre datée du 7 octobre 2011, 295
 ONUCI, mandat, 823, 832, 836, 845
ONUST, mandat, 909

- Président, déclarations, 257, 291, 295, 630
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 291
- UNMOGIP, mandat**, 898
- UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 923, 925, 926
- Réforme de la police. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- Réforme du secteur de la sécurité. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- Région de l'Afrique centrale
 - généralités, 53
 - accords régionaux, 627
 - BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
 - CEEAC, déclarations, 54, 55
 - Gabon, lettre datée du 15 mars 2010, 56
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 210
 - légitime défense, 620
 - les femmes et la paix et la sécurité, 248
 - maintien de la paix et de la sécurité, 604
 - Président, déclarations, 54, 55, 56, 210, 248, 604, 627
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale, rapports, 54
 - Secrétaire général, rapports, 55, 56
 - Union africaine, déclarations, 55
 - UNODC, déclarations, 54
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - Président, déclarations, 438, 450
- Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire
- règlement intérieur provisoire
 - ordre du jour, concernant. Voir Ordre du jour
- Règlement intérieur provisoire
 - caractère provisoire du Règlement intérieur. Voir Caractère provisoire du Règlement intérieur
 - conduite des débats, concernant
 - ordre de prise de parole, 338
 - langues, concernant, 362
 - participation, concernant, 338
 - Présidence, concernant
 - généralités, 332
 - rôle du Président, 332
 - prise de décisions et vote, concernant. Voir Prise de décisions et vote
 - représentation et vérification des pouvoirs, concernant, 331
 - réunions, concernant. Voir séances
 - Secrétariat, concernant
 - généralités, 335
 - fonctions administratives, 335
- Règlement intérieur provisoire
 - conduite des débats, concernant
 - généralités, 336
- Règlement pacifique des différends
 - généralités, 442
 - accords régionaux
 - généralités, 641
 - décisions concernant, 641

- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, recommandations concernant, 455
consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
débat institutionnel, 479
décisions impliquant des accords régionaux et sous-régionaux, 478
décisions impliquant le Secrétaire général, 471
décisions sur des questions thématiques
 généralités, 443
 assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 446
 consolidation de la paix après les conflits, 448
 diplomatie préventive, 444
 les femmes et la paix et la sécurité, 449
 opérations de maintien de la paix, 449
 prévention des conflits, 447
enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
incident du *Cheonan*, recommandations concernant, 454, 466
Président, déclarations, 443
protection des civils en période de conflit armé. Voir Protection des civils en période de conflit armé
recommandations concernant, 452
situation à Chypre
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
 recommandations concernant, 454, 467
situation au Burundi, recommandations concernant, 453, 455
situation au Moyen-Orient
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 478
 recommandations concernant, 454, 469
situation au Népal
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 477
 recommandations concernant, 454, 465
situation au Sahara occidental
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 476
 recommandations concernant, 453, 463
situation au Soudan
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 474
 recommandations concernant, 453, 458
situation au Timor-Leste
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
 recommandations concernant, 454, 466
situation en Corée, recommandations concernant, 454
situation en Côte d'Ivoire, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
situation en Guinée, 452
situation en Guinée-Bissau
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
 recommandations concernant, 453, 456
situation en Iraq, recommandations concernant, 470
situation en Libye, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
situation en République centrafricaine, recommandations concernant, 452, 455
situation en Sierra Leone, recommandations concernant, 453, 457
situation en Somalie
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473

- recommandations concernant, 452, 457
- sort des enfants en temps de conflit armé. Voir Sort des enfants en temps de conflit armé
- soumission de différends au Conseil de sécurité. Voir Soumission de différends au Conseil de sécurité
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone**
 - exposés, 26, 27
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
 - rapports, 27
- Représentant personnel du Secrétaire général**
 - situation au Moyen-Orient, rapports, 152
- Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour**
 - situation au Soudan, rapports, 58, 59
- Représentant spécial du Secrétaire général au Népal**
 - rapports, 127, 128, 129
- Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine**
 - Afrique, paix et sécurité en, exposés, 85, 87
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**
 - les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 235, 571
 - Présidence, déclarations, 769, 771
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - exposés, 31
 - rapports, 32
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti**
 - rapports, 104, 105, 106
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan**
 - conduite des débats, déclarations, 337
 - déclarations, 118, 121, 122
 - exposés, 117, 119
 - rapports, 118, 119, 122, 123
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest**
 - exposés, 74, 75
 - rapports, 75
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq**
 - exposés, 175, 176, 180
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire**
 - déclarations, 45
 - exposés, 45, 47
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau**
 - exposés, 40, 41
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye**
 - exposés, 95, 98
 - rapports, 97
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale**
 - rapports, 54
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine**
 - exposés, 37, 38
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo**
 - déclarations, 33, 34, 596
 - exposés, 30
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186

- rapports, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation entre la République centrafricaine et le Tchad
 - exposés, 77, 78, 79
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - exposés, 11, 12
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi
 - déclarations, 24
 - exposés, 23
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 143
 - exposés, 142, 143, 144, 145
 - rapports, 146
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - exposés, 7, 8
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 - déclarations, 63, 64
 - exposés, 62
 - rapports, 61
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental
 - exposés, 111, 112, 113
- Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé
 - exposés, 568
- Représentation et vérification des pouvoirs
 - règlement intérieur provisoire concernant, 331
- République arabe syrienne
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 158, 160, 169, 171, 172, 577
- République arabe syrienne
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 381
- République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du
- République de Corée. Voir Corée, République de
- République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d'
- République populaire démocratique de Corée. Voir Corée, République populaire démocratique de
- République-Unie de Tanzanie. Voir Tanzanie, République-Unie de
- Résolutions. Voir entité ou situation correspondants
- Restrictions sur le secteur minier
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 520
- Restrictions sur les missiles balistiques
 - sanctions imposées à l'Iraq, 530
- Restrictions sur les services financiers
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 550
- Réunions
 - généralités, 305
 - admission de nouveaux Membres, 311
 - application d'articles, 307
 - intervalle entre les séances, 307
 - réunions demandées en application des articles 2 ou 3, 307
 - autres réunions, 315

- Canada, déclarations, 316
- CIJ, exposés, 314
- consultations plénières, 314
- Corée, République de, déclarations, 316
- Costa Rica, déclarations, 317
- dialogues informels, 315
- format
 - séances privées, 312
 - séances publiques, 309
- Jordanie, déclarations, 315
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 311
- les femmes et la paix et la sécurité, 310
- Liban, déclarations, 316
- maintien de la paix et de la sécurité, 309, 311, 312
- Mexique, déclarations, 316
- nombre, 307
- nonprolifération, 314
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 316
- pays fournisseurs de contingents, 313
- Président, note datée du 26 juillet 2010, 312
- Président, note datée du 26 Juillet 2010, 309
- Qatar, déclarations, 316
- Règlement intérieur provisoire concernant, 305
- réunions selon la formule Arria, 315
- Royaume-Uni, déclarations, 316
- Secrétaire général, recommandations relatives à la nomination du, 314
- situation au Kosovo, 314
- situation au Soudan, 312, 314
- situation dans la région des Grands Lacs, 314
- situation en Corée, 313
- situation en Iraq, 310, 314
- situation en Libye, 314
- situation en Somalie, 314
- Slovaquie, déclarations, 316
- terrorisme, 310
- Réunions selon la formule Arria, 315
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - changements climatiques, déclarations, 424, 501
 - Comité d'état-major, déclarations, 599, 600
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - état de droit, déclarations, 570
 - légitime défense, déclarations, 620
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 235
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 589, 637
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 266, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran
 - déclarations, 273, 274, 275, 276, 572, 573

- lettre datée du 27 mai 2010, 784
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 587, 588
- Secrétariat de l'ONU, déclarations, 335
- situation au Kosovo, déclarations, 145, 372, 663
- situation au Libéria, déclarations, 9
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 162, 172, 439, 440, 576
- situation au Sahara occidental, déclarations, 5
- situation au Timor-Leste, déclarations, 113
- situation en Afrique, exposés, 266, 267
- situation en Haïti, déclarations, 105
- situation en Libye, déclarations, 90, 575, 586, 671
- situation en Somalie, déclarations, 14
- terrorisme, déclarations, 260
- VIH/Sida, déclarations, 500
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - réunions, déclarations, 316
- Sahara occidental**
 - Conseil des droits de l'homme, 404
- Saisie d'armes**
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 521
- Saisies d'armes**
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540
 - sanctions imposées à la Libye, 566
 - sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Sanctions. Voir aussi pays correspondant**
 - aperçu, 515
 - comités du Conseil de sécurité
 - généralités, 679
 - Bureau du Médiateur, 680
 - équité, 680
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 679
 - mandats, 679
 - organes de supervision, 679
 - point focal, 680
 - sanctions
 - régularité des procédures, 680
 - tâches transversales, 680
 - transparence, 680
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 272
- Sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban**
 - généralités, 259, 525, 555
 - critères d'inscription sur la liste, 528, 557
 - embargos sur les armes, 526, 556
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 525
 - gels des avoirs, 526, 556
 - intention de réexaminer, 528, 558
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 527, 557
 - modifications, 526
 - résolution 1988 (2011), 555, 556, 557, 558, 679

résolution 1989 (2011), 525, 526, 527, 528, 680

Sanctions imposées à l'Érythrée

généralités, 516
embargo sur les armes, 517
établissement de rapports sur l'application, 520
faits nouveaux en 2010 et 2011, 516
inspection des chargements, 519
intention d'envisager d'imposer des mesures, 522
intention de réexaminer, 523
intention de renforcer, 523
interdiction de la taxe sur la diaspora, 519
modifications, 517
résolution 2023 (2011), 516, 518, 519, 520, 521, 523, 524
restrictions sur le secteur minier, 520
saisie d'armes, 521

Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')

conditions de levée ou de réexamen, 555
critères d'inscription sur la liste, 554
embargos sur les armes, 549
faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
gels des avoirs, 549
inspection des chargements, 552
interdiction des services de soutage, 552
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 552
mesures de nonprolifération, 551
modifications, 548
résolution 1929 (2010), 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555
restrictions sur les services financiers, 550

Sanctions imposées à l'Iraq

généralités, 528
armes de destruction massive (ADM), 530
embargos sur le pétrole, 530
faits nouveaux en 2010 et 2011, 529
modifications, 529
résolution 1956 (2010), 529, 530
résolution 1957 (2010), 529, 530
restrictions sur les missiles balistiques, 530

Sanctions imposées à la Côte d'Ivoire

généralités, 537
conditions de levée ou de réexamen, 541
critères d'inscription sur la liste, 541
embargos sur les armes, 538
embargos sur les diamants, 539
établissement de rapports sur l'application, 540
faits nouveaux en 2010 et 2011, 537
gels des avoirs, 539
intention d'envisager d'imposer des mesures, 542
intention de réexaminer, 543
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 540
modifications, 538

résolution 1911 (2010), 542
résolution 1933 (2010), 542
résolution 1946 (2010), 537, 538, 539, 540, 541, 543
résolution 1962 (2010), 543
résolution 1967 (2011), 543
résolution 1975 (2011), 537, 539, 540, 542, 543
résolution 1980 (2011), 537, 538, 539, 540, 541, 543
résolution 2000 (2011), 540
saisies d'armes, 540

Sanctions imposées à la Libye

généralités, 559
critères d'inscription sur la liste, 567
embargos sur les armes, 559
établissement de rapports sur l'application, 567
gels des avoirs, 561
inspection des chargements, 565
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 564
mesures touchant les transports et l'aviation, 564
résolution 1970 (2011), 559, 561, 564, 565, 566, 567, 679
résolution 1973 (2011), 559, 560, 562, 564, 565, 566, 567, 568
résolution 2009 (2011), 559, 560, 563, 564, 568
saisies d'armes, 566

Sanctions imposées à la Sierra Leone

généralités, 524
embargos sur les armes, 524
faits nouveaux en 2010 et 2011, 524
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 525
levée, 28
résolution 1940 (2010), 524, 525

Sanctions imposées à la Somalie

généralités, 516
critères d'inscription sur la liste, 521
embargos sur les armes, 517
établissement de rapports sur l'application, 520
faits nouveaux en 2010 et 2011, 516
gels des avoirs, 518
intention d'envisager d'imposer des mesures, 522
intention de réexaminer, 523
intention de renforcer, 523
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 519
modifications, 517
Président, déclarations, 521
résolution 1916 (2010), 516, 517, 518, 520, 523
résolution 1972 (2011), 516, 518, 520
résolution 1976 (2011), 523
résolution 2002 (2011), 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 532, 533, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 591

Sanctions imposées au Congo (République démocratique du)

généralités, 534
contrôles douaniers et aux frontières, 536

- critères d'inscription sur la liste, 536
- embargos sur les armes, 535
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 534
- gels des avoirs, 535
- intention de réexaminer, 537
- interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 536
- mesures touchant les transports et l'aviation, 536
- modifications, 535
- prolongation, 30
- résolution 1925 (2010), 534, 536
- résolution 1952 (2010), 534, 535, 536, 537
- résolution 2021 (2011), 534, 536
- saisies d'armes, 536
- Sanctions imposées au Liban**
 - généralités, 546
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 546
- Sanctions imposées au Libéria**
 - généralités, 531
 - embargos sur les armes, 532
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 531
 - gels des avoirs, 532
 - intention de réexaminer, 533
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 532
 - modifications, 531
 - résolution 1961 (2010), 531, 532, 533
 - résolution 2025 (2011), 531, 532, 533
- Sanctions imposées au Soudan**
 - généralités, 543
 - embargos sur les armes, 544
 - établissement de rapports sur l'application, 545
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 544
 - gels des avoirs, 545
 - intention de réexaminer, 546
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 545
 - modifications, 544
 - résolution 1945 (2010), 544, 545, 546
- Sanctions imposées en Libye**
 - intention de réexaminer, 567
- Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')**
 - généralités, 272, 547
 - établissement de rapports sur l'application, 553
- Sao Tomé-et-Principe**
 - légitime défense, lettre datée du 4 avril 2011, 621
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 281
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
 - participation, 345
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence**
 - protection des civils en période de conflit armé, exposés, 214, 216, 217
 - situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 47

- situation en Haïti
 - exposés, 104
 - rapports, 106
- situation en Libye, exposés, 92
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques**
 - état de droit
 - déclarations, 412, 480
 - exposés, 569
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques**
 - Afrique, paix et sécurité en, exposés, 83
 - état de droit
 - déclarations, 269
 - situation au Moyen-Orient
 - exposés, 155, 159, 439
 - rapports, 151, 153, 155, 157, 160, 161, 170
 - situation au Népal, exposés, 128
 - situation en Libye, exposés, 89, 93, 95
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix**
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 186, 188
 - exposés, 187
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, exposés, 291
 - situation au Kosovo, exposés, 146
 - situation au Soudan
 - déclarations, 61, 63, 65, 66
 - situation en Afghanistan
 - exposés, 117, 120, 122
 - rapports, 120, 121
 - situation en Haïti, rapports, 104, 106
- Secrétariat de l'ONU**
 - affaires intérieures, non-intervention dans, rapports, 383
 - Chine, déclarations, 336
 - CIJ, note datée du 15 mars 2010, 400
 - Costa Rica, déclarations, 336
 - Gabon, déclarations, 336
 - missions du Conseil de sécurité, rapports, 436
 - nomination, recommandations relatives à
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 394
 - réunions, 314
 - Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 335
 - fonctions administratives, 335
 - résolution 1987 (2011), 359, 394
 - Royaume-Uni, déclarations, 335
 - situation au Kosovo, rapports, 371
 - situation au Moyen-Orient
 - lettre datée du 2 août 2010, 440
 - situation au Soudan
 - rapports, 312, 314, 368, 370, 375, 458, 474
 - situation en Côte d'Ivoire

- lettre datée du 4 avril 2011, 435
- situation en Libye
 - lettre datée du 10 mars 2011, 435
- Slovénie, déclarations, 336
- Soudan, déclarations, 336
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
 - accords régionaux, rapports, 672
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 76
 - lettre datée du 18 décembre 2009, 76
 - rapports, 75, 76
 - Afrique, paix et sécurité en, rapports, 84, 86, 87, 638
 - Al-Qaida et les Taliban
 - lettre datée du 3 juin 2010, 781
 - AMISOM, lettre datée du 21 septembre 2011, 656
 - assassinat de Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 763
 - lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763
 - lettre datée du 15 avril 2010, 763
 - BINUCA**
 - lettre datée du 6 mai 2011, 987
 - rapports, 987
 - BINUCSIL**, rapports, 987
 - BINUGBIS**, rapports, 988
 - BNUB**
 - lettre datée du 23 mars 2010, 987
 - lettre datée du 22 décembre 2010, 987
 - rapports, 987
 - BRENUAC**, lettre datée du 11 mars 2011, 988
 - BRSAO**
 - lettre datée du 14 décembre 2010, 927
 - changements climatiques, exposés, 290
 - consolidation de la paix après les conflits
 - déclarations, 279, 280, 281
 - lettre datée du 18 février 2011, 285
 - rapports, 281, 283, 284
 - dialogue interculturel pour la paix et la sécurité, déclarations, 287
 - FINUL**
 - lettre datée du 12 février 2010, 986
 - lettre datée du 11 août 2010, 986
 - lettre datée du 5 août 2011, 986
 - FISNUA**
 - lettre datée du 23 juin 2011, 983
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 5 août 2011, 983
 - lettre datée du 10 octobre 2011, 983
 - rapports, 983
 - FNUOD**
 - lettre datée du 28 janvier 2010, 986

- rapports, 986
- interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- le sort des enfants en temps de conflit armé
 - déclarations, 202
 - rapports, 201, 203, 568
- légitime défense, rapports, 621
- les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 234, 235
 - rapports, 235, 236, 237, 238, 239
- lettre datée du 8 février 2010, 782
- lettre datée du 11 février 2011, 10
- lettre datée du 17 février 2011, 782
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 292, 637
- MANUA
 - lettre datée du 26 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 988
 - rapports, 988
- MANUI
 - lettre datée du 21 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 4 août 2011, 990
- MANUL
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 957, 988
 - lettre datée du 16 septembre 2011, 988
 - rapports, 988
- menaces contre la paix et la sécurité, déclarations, 286
- MINUAD
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - rapports, 983
- MINUK, lettre datée du 7 octobre 2011, 986
- MINUL
 - lettre datée du 11 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 11 février 2011, 980
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 980
 - rapports, 980
- MINUNEP
 - lettre datée du 5 mai 2010, 988
 - lettre datée du 9 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 989
 - rapports, 988, 989
- MINURCAT
 - lettre datée du 11 mars 2010, 984
 - lettre datée du 3 juin 2010, 984
 - rapports, 984
- MINURSO
 - lettre datée du 22 juillet 2011, 979
 - rapports, 979
- MINUS
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 982

- lettre datée du 31 mai 2011, 982
- rapports, 982
- MINUSS
 - lettre datée du 13 juin 2011, 983
 - rapports, 983
- MINUSTAH
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 8 mars 2010, 984
 - lettre datée du 26 mars 2010, 984
 - lettre datée du 23 mars 2011, 984
 - lettre datée du 12 mai 2011, 984
 - rapports, 984
- MINUT, rapports, 985
- missions du Conseil de sécurité, rapports, 268
- MONUC
 - rapports, 979
- MONUSCO
 - lettre datée du 7 juin 2010, 979
 - lettre datée du 6 juillet 2010, 979
 - lettre datée du 20 septembre 2011, 979
 - rapports, 979
- nonprolifération—République islamique d’Iran
 - lettre datée du 5 novembre 2010, 785
 - lettre datée du 6 janvier 2011, 785
 - lettre datée du 30 juin 2011, 785
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, lettre datée du 8 juillet 2010, 784
- ONUCI
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 980
 - lettre datée du 26 avril 2010, 980
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 980
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 980
 - lettre datée du 11 mars 2011, 980
 - lettre datée du 28 mars 2011, 980
 - lettre datée du 4 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 avril 2011, 981
 - lettre datée du 9 mai 2011, 981
 - lettre datée du 11 mai 2011, 981
 - lettre datée du 10 juin 2011, 981
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 982
 - rapports, 980, 981
- ONUST, lettre datée du 23 mars 2011, 986
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 186, 188
- piraterie, exposés, 504
- protection des civils en période de conflit armé
 - exposés, 213, 217
 - rapports, 215, 218

- région de l’Afrique centrale, rapports, 55, 56
- situation à Chypre, rapports, 135, 136
- situation au Burundi, rapports, 23, 25, 26
- situation au Congo (République démocratique du)
 - déclarations, 33
 - lettre datée du 25 février 2010, 782
 - lettre datée du 22 avril 2010, 782
 - lettre datée du 25 juin 2010, 782
 - lettre datée du 17 février 2011, 782
 - lettre datée du 1 avril 2011, 782
 - rapports, 34, 35, 36
- situation au Kosovo, rapports, 143, 148, 149, 663
- situation au Libéria
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 782
 - rapports, 9, 10
- situation au Moyen-Orient
 - exposés, 151
 - lettre datée du 11 août 2010, 173
 - lettre datée du 5 août 2011, 174
 - rapports, 172, 173
- situation au Népal, rapports, 130, 131, 132
- situation au Sahara occidental, rapports, 6
- situation au Soudan
 - déclarations, 60
 - lettre datée du 15 mars 2010, 784
 - lettre datée du 28 mai 2010, 67
 - lettre datée du 19 janvier 2011, 784
 - lettre datée du 7 février 2011, 784
 - lettre datée du 24 février 2011, 784
 - lettre datée du 3 octobre 2011, 784
 - lettre datée du 24 octobre 2011, 784
 - rapports, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 494, 497, 509, 584, 591, 595, 608, 612, 646, 669
- situation au Timor-Leste, rapports, 115, 116
- situation en Afghanistan
 - exposés, 117
 - rapports, 124, 125, 126, 268
- situation en Bosnie-Herzégovine
 - lettre datée du 14 mai 2010, 140
 - lettre datée du 8 novembre 2010, 140
 - lettre datée du 3 mai 2011, 140
 - lettre datée du 3 novembre 2011, 140, 141
 - lettre datée du 15 novembre 2011, 141
- situation en Côte d’Ivoire
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 49
 - lettre datée du 26 avril 2010, 49
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 50
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 50
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 51
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 783
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 51

- lettre datée du 9 mai 2011, 52
- lettre datée du 11 mai 2011, 52
- lettre datée du 7 juillet 2011, 783
- lettre datée du 13 octobre 2011, 783
- lettre datée du 20 décembre 2011, 783
- rapports, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53
- situation en Guinée-Bissau, rapports, 42, 43, 44
- situation en Haïti
 - exposés, 107
 - rapports, 108, 109, 110
- situation en Iraq
 - déclarations, 179
 - lettre datée du 8 décembre 2010, 184
 - rapports, 181, 182, 183, 184, 185
- situation en Libye
 - déclarations, 89
 - exposés, 89, 91, 99
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 101
 - rapports, 92, 94, 97, 102, 103
- situation en République centrafricaine, rapports, 39, 40
- situation en Sierra Leone, rapports, 27, 28, 29
- situation en Somalie
 - exposés, 13
 - lettre datée du 24 janvier 2011, 19
 - rapports, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad
 - lettre datée du 11 mars 2010, 81
 - rapports, 78, 79, 81, 82, 83
- TPIR
 - lettre datée du 2 juin 2010, 194
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 195
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 787
 - lettre datée du 20 mai 2011, 197
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 198
 - lettre datée du 30 septembre 2011, 199
- TPIY
 - lettre datée du 15 mars 2010, 192, 786
 - lettre datée du 18 juin 2010, 193
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 786
 - lettre datée du 27 juin 2011, 197
 - lettre datée du 13 septembre 2011, 198, 786
- UNFICYP
 - lettre datée du 27 mai 2010, 985
 - lettre datée du 10 janvier 2011, 985
 - rapports, 985
- UNMOGIP
 - lettre datée du 15 décembre 2010, 985
 - lettre datée du 14 juillet 2011, 985
- UNOWA
 - rapports, 986

- UNPOS
lettre datée du 7 juin 2010, 986
lettre datée du 29 décembre 2011, 915
VIH/Sida, déclarations, 290
- Sénégal**
interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 289
- Serbie**
situation au Kosovo
déclarations, 142, 143, 144, 145, 146, 371, 663
lettre datée du 2 juillet 2010, 148
lettre datée du 13 septembre 2011, 148
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 139
- Sida. Voir VIH/Sida**
- Sierra Leone**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- Singapour**
prise de décisions et vote, déclarations, 362
- Situation à Abyei**
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Situation à Chypre**
généralités, 134
conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769, 770
règlement pacifique des différends
décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
recommandations concernant, 454, 467
résolution 1930 (2010), 134, 135, 356, 467, 477, 770
résolution 1953 (2010), 134, 136, 356, 467, 478, 769, 770
résolution 1986 (2011), 135, 136, 468, 478, 769, 770
résolution 2026 (2011), 135, 136, 469, 769, 770
Secrétaire général, rapports, 135, 136
Turquie, déclarations, 135
UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Situation au Burundi**
généralités, 23
BINUB. Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)
BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
Burundi, déclarations, 23, 24
Commission de consolidation de la paix
décisions, 776
déclarations, 23, 24
exposés, 23
dialogues informels, 318
le sort des enfants en temps de conflit armé, 207
les femmes et la paix et la sécurité, 244
règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 453, 455
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi
déclarations, 24
exposés, 23
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, exposés, 23
résolution 1909 (2010), 465, 477

- résolution 1921 (2010), 465
- résolution 1939 (2010), 465
- résolution 1959 (2010), 24, 25, 207, 244, 455, 776
- résolution 2027 (2011), 25, 26
- Secrétaire général, rapports, 23, 25, 26
- Situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 30
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
 - généralités, 718
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 718
 - inscription/radiation, 719
 - mandat, 719
 - rapports, 782
 - Congo, République démocratique du
 - déclarations, 31
 - rapports, 33
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376
- France
 - exposés, 265
 - lettre datée du 2 mai 2011, 36
- Groupe d'experts
 - généralités, 719
 - coordination, 720, 721
 - établissement de rapports et information, 720, 721
 - évaluation, 720
 - inscription/radiation, 721
 - mandat, 719
 - prolongation du mandat, 34
 - rapports, 782
 - résolution 1952 (2010), 782
 - supervision, exécution et appui, 720, 721
- Inde, déclarations, 596
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 207
- les femmes et la paix et la sécurité, 242, 245
- maintien de la paix et de la sécurité, 606
- mesures impliquant le recours à la force armée, 581, 595, 596
- missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 265
 - exposés, 268
- Missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 437
- MONUC. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Président, déclarations, 32, 35, 36, 207, 222, 223, 245, 246
- protection des civils en période de conflit armé, 220, 222
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
 - exposés, 31

- rapports, 32
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - déclarations, 33, 34, 596
 - exposés, 30
 - rapports, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
 - résolution 1925 (2010), 31, 34, 207, 222, 245, 496, 581, 595, 606
 - résolution 1952 (2010), 34, 35, 223, 246, 496, 606, 718, 719
 - résolution 1991 (2011), 32, 33, 36, 208, 496, 581
 - résolution 2021 (2011), 34, 36, 208, 246, 718, 719, 720
- Secrétaire général
 - déclarations, 33
 - lettre datée du 25 février 2010, 782
 - lettre datée du 22 avril 2010, 782
 - lettre datée du 25 juin 2010, 782
 - lettre datée du 17 février 2011, 782
 - lettre datée du 1 avril 2011, 782
 - rapports, 34, 35, 36
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 31
- Situation au Congo (République démocratique)
 - résolution 1952 (2010), 376
- Situation au Darfour. Voir Situation au Soudan, Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Situation au Kenya
 - dialogues informels, 318
- Situation au Kosovo
 - généralités, 142
 - Afrique du Sud, déclarations, 147
 - Allemagne, déclarations, 664
 - Brésil, déclarations, 663
 - Chine, déclarations, 371, 663
 - Colombie, déclarations, 145
 - égalité des droits et autodétermination, 371
 - États-Unis, déclarations, 145, 372, 663
 - EULEX, déclarations, 143
 - Fédération de Russie
 - déclarations, 143, 145, 147, 371, 663
 - lettre datée du 14 septembre 2011, 149, 308
 - France, déclarations, 664
 - Gabon, déclarations, 143
 - Inde, déclarations, 663
 - Mexique, déclarations, 372
 - MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
 - Nigéria, déclarations, 663
 - opérations régionales de maintien de la paix, 663
 - Portugal, déclarations, 145, 664
 - Président
 - lettre datée du 2 juillet 2010, 148
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

- exposés, 142, 143
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 143
 - exposés, 144, 145
 - rapports, 146
- réunions, 314
- Royaume-Uni, déclarations, 145, 372, 663
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - exposés, 146
- Secrétaire général, rapports, 143, 148, 149, 371, 663
- Serbie
 - déclarations, 142, 143, 144, 145, 146, 371, 663
 - lettre datée du 13 septembre 2011, 148
- Situation au Libéria**
 - généralités, 6
 - accords régionaux, 645
 - Allemagne, déclarations, 9
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - généralités, 711
 - établissement de rapports et information, 713
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 711
 - inscription/radiation, 713
 - mandat, 713
 - rapports, 782
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 773, 778
 - rapports, 7, 8
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 497
 - dialogues informels, 317
 - États-Unis, déclarations, 9
 - France, déclarations, 9
 - Groupe d'experts
 - coordination, 714, 716
 - évaluation, 714, 716
 - inscription/radiation, 714, 715, 716, 717
 - mandat, 713
 - prolongation du mandat, 7, 57
 - rapports, 782
 - supervision, exécution et appui, 715, 716
 - Groupe d'experts, généralités, 712
 - les femmes et la paix et la sécurité, 243
 - Libéria, déclarations, 7, 8, 9
 - maintien de la paix et de la sécurité, 606
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 591
 - MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
 - Portugal, déclarations, 9
 - Président
 - lettre datée du 19 juillet 2010, 773
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - exposés, 7, 8

- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- résolution 1938 (2010), 8, 9, 243, 497, 591, 645, 778
- résolution 1961 (2010), 10, 497, 606, 711, 712, 713
- résolution 1971 (2011), 9, 10
- résolution 2008 (2011), 8, 10, 243
- résolution 2025 (2011), 10, 497, 711, 712, 713, 715
- Royaume-Uni, déclarations, 9
- Secrétaire général
 - lettre datée du 8 février 2010, 782
 - lettre datée du 11 février 2011, 10
 - lettre datée du 17 février 2011, 782
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 782
- rapports, 9, 10
- Situation au Moyen Orient**
 - Conseil des droits de l'homme, 405
- Situation au Moyen-orient**
 - projets de résolution non adoptés, 149, 156, 165, 171, 174, 576
- Situation au Moyen-Orient. Voir aussi pays correspondant**
 - généralités, 149, 169
 - accords régionaux, 642, 651
 - Afrique du Sud, déclarations, 172, 372, 381, 440, 576
 - Allemagne, déclarations, 372, 381, 576
 - Brésil, déclarations, 440
 - Chine, déclarations, 169, 171, 381, 577
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 495, 504
 - Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 - déclarations, 153
 - exposés, 154, 155, 157, 159, 162
 - rapports, 152, 159
 - égalité des droits et autodétermination, 372
 - enquêtes et établissement des faits, 438, 439
 - États-Unis, déclarations, 150, 153, 155, 156, 158, 160, 172, 381, 439, 440, 576
 - Fédération de Russie, déclarations, 159, 162, 169, 171, 373, 381, 576
 - FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 - FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
 - France, déclarations, 172, 381, 576
 - Inde, déclarations, 172, 373, 381, 576
 - Israël, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 170, 504
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 213
 - légitime défense, 620
 - Liban
 - déclarations, 156, 160, 170, 171, 440, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 433, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 308
 - Malaisie, déclarations, 440
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 585
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 576
 - Mexique, déclarations, 440
 - Nigéria, déclarations, 440, 504
 - ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

- Palestine, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 439, 504
- Président, déclarations, 153, 164, 169, 171, 172, 173, 174, 232, 438, 439, 469, 504
- projets de résolution non adoptés, 381
- protection des civils en période de conflit armé, 217, 232
- règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 478
 - recommandations concernant, 454, 469
- Représentant personnel du Secrétaire général, rapports, 152
- République arabe syrienne, déclarations, 158, 160, 169, 171, 172, 381, 577
- résolution 1934 (2010), 172, 350
- résolution 1937 (2010), 173, 351, 495, 585
- résolution 1965 (2010), 173, 350
- résolution 1994 (2011), 173
- résolution 2004 (2011), 174, 355, 585
- résolution 2014 (2011), 169, 174, 213, 405, 417, 418, 470, 478, 651
- résolution 2028 (2011), 173
- Royaume-Uni, déclarations, 162, 172, 439, 440, 576
- secrétaire général
 - lettre datée du 11 août 2010, 173
 - lettre datée du 5 août 2011, 174
- Secrétaire général
 - exposés, 151
 - lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 504
 - lettre datée du 2 août 2010, 440
 - rapports, 172, 173
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - exposés, 155, 159, 439
 - rapports, 151, 153, 155, 157, 160, 161, 170
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 433
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
 - exposés, 154, 157, 162
 - rapports, 150, 152, 154
- Turquie
 - déclarations, 152, 439, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 308, 433
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)
- Venezuela, déclarations, 440
- Situation au Népal**
 - généralités, 127
 - MINUNEP. Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
 - Népal, déclarations, 128
 - Président, déclarations, 129, 132, 466, 477
 - règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 477
 - recommandations concernant, 454, 465
 - Représentant spécial du Secrétaire général au Népal, rapports, 127, 128, 129
 - résolution 1909 (2010), 127, 130
 - résolution 1921 (2010), 128, 130
 - résolution 1939 (2010), 128, 131
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 128

- Secrétaire général, rapports, 130, 131, 132
- Situation au Rwanda**
TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- Situation au Sahara occidental**
généralités, 5
Afrique du Sud, déclarations, 5
Autriche, déclarations, 5
conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769, 770
égalité des droits et autodétermination, 369
États-Unis, déclarations, 5
France, déclarations, 5
MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
Nigéria, déclarations, 5, 6
Ouganda, déclarations, 5
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 476
 recommandations concernant, 453, 463
résolution 1920 (2010), 5, 6, 769, 770
résolution 1979 (2011), 5, 6, 404, 769, 770
Royaume-Uni, déclarations, 5
Secrétaire général, rapports, 6
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 351
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 354
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 369
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 463
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 464
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 476
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 476
- Situation au Soudan**
généralités, 57
accords régionaux, 641, 646, 669
Afrique du Sud, déclarations, 371
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
 généralités, 728
 coordination, 729
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 728
 mandat, 729
 rapports, 784
 supervision, exécution et appui, 729
constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 497
CPI, exposés, 60
dialogues informels, 318

égalité des droits et autodétermination, 368, 370
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 376
Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376, 377
Groupe d'experts
 généralités, 729
 coordination, 730
 établissement de rapports et information, 730
 mandat, 729, 742
 rapports, 784
 supervision, exécution et appui, 730
Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
 déclarations, 58, 64
 rapports, 61
Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan, déclarations, 61
le sort des enfants en temps de conflit armé, 210
les femmes et la paix et la sécurité, 242, 249
maintien de la paix et de la sécurité, 608, 612
Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, déclarations, 58
mesures impliquant le recours à la force armée, 584, 591, 595
mesures provisoires, 509
MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
MINUS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
Président, déclarations, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 71, 226, 227, 249, 368, 369, 370, 377, 458, 460, 461, 463, 475, 648, 649
protection des civils en période de conflit armé, 225
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 474
 recommandations concernant, 453, 458
Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, rapports, 58, 59
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 déclarations, 63, 64
 exposés, 62
 rapports, 61
résolution 1919 (2010), 58, 67, 210, 225, 249, 368, 497, 584, 646
résolution 1935 (2010), 59, 68, 225, 249, 474, 498, 584, 595, 647
résolution 1945 (2010), 68, 249, 356, 368, 375, 475, 608, 648, 669, 728, 729
résolution 1966 (2011), 250
résolution 1978 (2011), 62, 70, 498, 584
résolution 1981 (2011), 729
résolution 1982 (2011), 71, 730
résolution 1990 (2011), 64, 71, 494, 509, 584, 591, 612, 649
résolution 1996 (2011), 62, 72, 210, 494, 509, 585, 612
résolution 1997 (2011), 65, 72
résolution 2003 (2011), 60, 72, 211, 228, 475, 584, 649
résolution 2024 (2011), 65, 73, 476, 494, 650
résolution 2032 (2011), 74, 376, 377, 494
réunions, 312, 314

- Secrétaire général
déclarations, 60
lettre datée du 15 mars 2010, 784
lettre datée du 28 mai 2010, 67
lettre datée du 19 janvier 2011, 784
lettre datée du 7 février 2011, 784
lettre datée du 24 février 2011, 784
lettre datée du 3 octobre 2011, 784
lettre datée du 24 octobre 2011, 784
rapports, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 312, 314, 368, 370, 375, 458, 474, 494, 497, 509, 584, 591, 595, 608, 612, 646, 669
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 61, 63, 65, 66
rapports, 65
- Soudan du Sud, déclarations, 62, 63, 64, 66, 370
- Soudan, déclarations, 61, 62, 63, 65, 370
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
rapports, 60, 65
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 57, 59
- Situation au Soudan du Sud**
mesures impliquant le recours à la force armée, 584
- Situation au Sri Lanka**
protection des civils en période de conflit armé, 217
- Situation au Timor oriental. Voir Situation au Timor-Leste**
- Situation au Timor-Leste**
généralités, 111
Fédération de Russie, déclarations, 112, 114
les femmes et la paix et la sécurité, 253
MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
règlement pacifique des différends
décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
recommandations concernant, 454, 466
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 111, 112, 113
Royaume-Uni, déclarations, 113
Secrétaire général, rapports, 115, 116
Timor-Leste, déclarations, 111, 112, 113
Turquie, déclarations, 112
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 351
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1969 (2011), 354
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 466
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1969 (2011), 466
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 477
- Situation dans la région des Grands Lacs**
généralités, 30
réunions, 314

Situation en Afghanistan

généralités, 116

accords régionaux, 642, 650, 672

Afghanistan

déclarations, 117, 118, 119, 121, 122, 123

lettre datée du 17 mars 2011, 125

lettre datée du 22 mars 2011, 125

aide mutuelle, 615

Allemagne, déclarations, 120, 121

Australie, déclarations, 120

Autriche, déclarations, 118

Canada, déclarations, 122

Chine, déclarations, 121

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267, modification du champ d'application du mandat, 116

constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 495

Fédération de Russie, déclarations, 118, 120

FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)

Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

généralités, 652

rapports, 655

résolution 1943 (2010), 654

résolution 2011 (2011), 654

France, déclarations, 122

Inde, déclarations, 120

Japon, déclarations, 118

le sort des enfants en temps de conflit armé, 212

les femmes et la paix et la sécurité, 253

maintien de la paix et de la sécurité, 610

MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

mesures impliquant le recours à la force armée, 579

Mexique, déclarations, 122, 123

missions du Conseil de sécurité

généralités, 265

lettre datée du 30 juin 2011, 268

rapports, 268

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 437

opérations régionales de maintien de la paix

généralités, 652

rapports, 655

résolution 1943 (2010), 654

résolution 2011 (2011), 654

Pakistan, déclarations, 119

Président

déclarations, 120, 126

lettre datée du 14 juin 2010, 124

lettre datée du 30 juin 2011, 268

protection des civils en période de conflit armé, 231

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

conduite des débats, déclarations, 337

- déclarations, 118, 121, 122
- exposés, 117, 119
- rapports, 118, 119, 122, 123
- résolution 1917 (2010), 120, 124, 212, 231, 253, 652
- résolution 1943 (2010), 123, 125, 495, 579, 610, 615, 650, 654
- résolution 1974 (2011), 121, 125, 213, 254, 650, 652
- résolution 1988 (2011), 116
- résolution 1989 (2011), 116
- résolution 2011 (2011), 123, 126, 579, 615, 651
- Secrétaire général
 - exposés, 117
 - rapports, 124, 125, 126, 268
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - exposés, 117, 120, 122
 - rapports, 120, 121
- Turquie
 - déclarations, 117
 - exposés, 265
- Situation en Afrique. Voir aussi pays correspondant**
 - Afrique du Sud, exposés, 267
 - États-Unis, déclarations, 266, 267
 - France, exposés, 267
 - missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 266
 - exposés, 268
 - Missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 437
 - Ouganda, exposés, 266
 - Royaume-Uni, exposés, 266, 267
- Situation en Bosnie-Herzégovine**
 - généralités, 137
 - accords régionaux, 672
 - aide mutuelle, 616
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 137, 138, 139
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 496
 - Croatie, déclarations, 138
 - Fédération de Russie, déclarations, 138, 139
 - Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 137, 138, 139
 - maintien de la paix et de la sécurité, 610
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 580
 - OTAN, prolongation de l'autorisation de la présence, 137
 - résolution 1948 (2010), 138, 140, 496, 580, 610, 616
 - résolution 2019 (2011), 138, 141, 580, 610
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 14 mai 2010, 140
 - lettre datée du 8 novembre 2010, 140
 - lettre datée du 3 mai 2011, 140
 - lettre datée du 3 novembre 2011, 140, 141
 - lettre datée du 15 novembre 2011, 141

- Serbie, déclarations, 139
- Union européenne
 - déclarations, 137
 - prolongation de l'autorisation de la présence, 137, 138
 - rapports, 139
- Situation en Bosnie-Herzégovine
 - résolution 1948 (2010), 352
- Situation en Bosnie-Herzégovine
 - résolution 2019 (2011), 355
- Situation en Corée
 - Fédération de Russie, lettre datée du 18 décembre 2010, 308, 313, 320, 434
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 454
 - réunions, 313
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 434
- Situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 44
 - accords régionaux, 641, 643
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - généralités, 722
 - coordination, 723
 - établissement de rapports et information, 724
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 722
 - inscription/radiation, 723
 - lettre datée du 20 avril 2011, 52
 - mandat, 723
 - rapports, 783
 - supervision, exécution et appui, 723, 724
 - Conseil des droits de l'homme, 404
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 45, 46, 47, 48
 - enquêtes et établissement des faits, 441
 - États-Unis, déclarations, 46
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375
 - France, déclarations, 46
 - Groupe d'experts
 - généralités, 722
 - coordination, 726, 727
 - établissement de rapports et information, 727, 728
 - inscription/radiation, 727
 - mandat, 726
 - rapports, 783
 - résolution 1946 (2010), 783
 - résolution 1980 (2011), 783
 - supervision, exécution et appui, 726, 727
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, déclarations, 47
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 209
 - les femmes et la paix et la sécurité, 247
 - maintien de la paix et de la sécurité, 605
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 581, 591
 - ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Président

- lettre datée du 17 septembre 2010, 50
- protection des civils en période de conflit armé, 217, 224
- règlement pacifique des différends, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
 - déclarations, 45
 - exposés, 45, 47
- résolution 1911 (2010), 49, 209, 224, 247, 496, 581, 643
- résolution 1924 (2010), 49, 581
- résolution 1933 (2010), 46, 50, 209, 248, 581
- résolution 1942 (2010), 46, 50
- résolution 1946 (2010), 48, 50, 605, 722, 723, 726
- résolution 1951 (2010), 46, 51
- résolution 1962 (2010), 46, 51, 581, 591, 643
- résolution 1967 (2011), 46, 51, 581, 591
- résolution 1968 (2011), 51, 591
- résolution 1975 (2011), 47, 48, 52, 209, 216, 224, 496, 582, 644
- résolution 1980 (2011), 48, 52, 210, 248, 605, 644, 722, 724, 727
- résolution 1981 (2011), 46, 52, 582
- résolution 1992 (2011), 53
- résolution 2000 (2011), 53, 582, 606, 644

Secrétaire général

- lettre datée du 15 janvier 2010, 49
- lettre datée du 26 avril 2010, 49
- lettre datée du 14 septembre 2010, 50
- lettre datée du 23 septembre 2010, 50
- lettre datée du 22 novembre 2010, 51
- lettre datée du 5 janvier 2011, 783
- lettre datée du 7 janvier 2011, 51
- lettre datée du 4 avril 2011, 435
- lettre datée du 9 mai 2011, 52
- lettre datée du 11 mai 2011, 52
- lettre datée du 7 juillet 2011, 783
- lettre datée du 13 octobre 2011, 783
- lettre datée du 20 décembre 2011, 783
- rapports, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations, 47
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 46

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1962 (2010), 353

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1911 (2010), 375

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1975 (2011), 404

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 2000 (2011), 405

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1975 (2011), 441

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 2000 (2011), 441
- Situation en Côte d'Ivoire**
 - Président
 - déclarations du, 472
- Situation en Érythrée**
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - inscription/radiation, 683
 - mandat, 682
 - mesures de procédure, 683
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493, 494
 - dialogues informels, 318
 - Groupe de contrôle
 - généralités, 682
 - mandat, 684
 - supervision, exécution et appui, 687
 - résolution 2023 (2011), 494, 681, 682, 683, 687
- Situation en Guinée**
 - règlement pacifique des différends, 452
- Situation en Guinée-Bissau**
 - généralités, 40
 - accords régionaux, 645
 - BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
 - CEDEAO, déclarations au nom de, 41
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 777
 - déclarations, 41, 42
 - exposés, 40
 - Communauté des pays de langue portugaise, déclarations au nom de, 41
 - Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42
 - Président, déclarations, 41, 43, 456, 777
 - règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
 - recommandations concernant, 453, 456
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, exposés, 40, 41
 - résolution 1912 (2010), 111, 115, 253
 - résolution 1949 (2010), 43, 456, 472, 645, 777
 - résolution 1969 (2011), 111, 115
 - résolution 2030 (2011), 44, 456, 472
 - Secrétaire général, rapports, 42, 43, 44
 - Union africaine, déclarations, 42
- Situation en Haïti**
 - accords régionaux, 642, 650
 - Banque interaméricaine de développement, déclarations, 107
 - CARICOM, déclarations, 107
 - Colombie, lettre datée du 31 mars 2011, 109
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Envoyé spécial pour Haïti, rapports, 107

- Fédération de Russie, déclarations, 105
Haïti, déclarations, 104, 105, 106, 107
le sort des enfants en temps de conflit armé, 212
les femmes et la paix et la sécurité, 251
Mexique, lettre datée du 18 janvier 2010, 108
MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
OEA
 déclarations, 104
 rapports, 107
Président, déclarations, 107, 109, 212, 650
Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, rapports, 104, 105, 106
résolution 1908 (2010), 108, 351
résolution 1927 (2010), 105, 109, 351
résolution 1944 (2010), 105, 109, 212, 251, 351, 496
résolution 2012 (2011), 106, 110, 355
Royaume-Uni, déclarations, 105
Secrétaire général
 exposés, 107
 rapports, 108, 109, 110
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 exposés, 104
 rapports, 106
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, rapports, 104, 106
Union européenne, déclarations, 104, 107
Situation en Iraq
 généralités, 175
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518
 généralités, 710
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 710
 rapports, 782
 Contrôleur de l'ONU, exposés, 177
 États-Unis
 déclarations, 178
 lettre datée du 9 décembre 2010, 183
 France, déclarations, 179
 Iraq
 déclarations, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181
 exposés, 177
 lettre datée du 9 décembre 2010, 183
 note verbale datée du 18 juin 2010, 182
 note verbale datée du 28 juillet 2010, 182
 note verbale datée du 28 octobre 2010, 183, 184
 note verbale datée du 8 décembre 2010, 184
 Afghanistan, lettre datée du 18 mars 2010, 181
 MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
 Président, déclarations, 175, 178, 181, 183, 470
 règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 470
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 175, 176, 180
 résolution 1936 (2010), 182, 470
 résolution 1956 (2010), 178, 183

- résolution 1957 (2010), 178, 183
- résolution 1958 (2010), 178, 183, 356
- résolution 2001 (2011), 185, 470
- réunions, 310, 314
- Secrétaire général
 - déclarations, 179
 - lettre datée du 8 décembre 2010, 184
 - rapports, 181, 182, 183, 184, 185
- Situation en Iraq
 - résolution 1956 (2010), 350
- Situation en Iraq
 - résolution 1957 (2010), 350
- Situation en Iraq
 - résolution 1958 (2010), 350
- Situation en Libye
 - généralités, 88, 103
 - accords régionaux, 645, 664, 665, 670
 - Afrique du Sud, déclarations, 94, 575
 - aide mutuelle, 613, 614, 616
 - Allemagne, déclarations, 90, 96, 97, 575, 586
 - Brésil, déclarations, 90, 586, 671
 - Chine, déclarations, 89, 90, 586, 671
 - Colombie, déclarations, 575, 586, 671
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970
 - généralités, 736
 - coordination, 738, 741
 - création, 88
 - établissement de rapports et information, 739
 - exposés, 91, 93, 95, 98, 99, 103
 - inscription/radiation, 738, 740
 - mandat, 737
 - mesures de procédure, 739
 - supervision, exécution et appui, 738, 739, 740, 742
 - Conseil des droits de l'homme, 404
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493, 494
 - CPI
 - exposés, 97
 - rapports, 92
 - dialogues informels, 318
 - enquêtes et établissement des faits, 440, 441
 - Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye, exposés, 91
 - États-Unis, déclarations, 89, 90, 575, 586, 671
 - Fédération de Russie, déclarations, 89, 91, 92, 94, 96, 97, 575, 586, 671
 - France, déclarations, 89, 90, 97, 575, 585, 670
 - Groupe d'experts
 - généralités, 737
 - coordination, 742
 - création, 88, 90, 737
 - établissement de rapports et information, 742
 - supervision, exécution et appui, 742, 743

- Inde, déclarations, 89, 90, 92, 97, 574, 586, 671
 les femmes et la paix et la sécurité, 251
 Liban, déclarations, 89, 671
 Libye
 déclarations, 89, 95, 96, 97
 exposés, 95
 lettre datée du 21 février 2011, 434
 maintien de la paix et de la sécurité, 607, 610
 MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
 mesures impliquant le recours à la force armée, 582, 585
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 574
 mesures provisoires, 509
 Nigéria
 déclarations, 89
 Nigéria, déclarations, 90, 574
 ordre du jour, 320
 Portugal, déclarations, 586
 protection des civils en période de conflit armé, 216, 217, 220, 230
 règlement pacifique des différends, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
 Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye
 exposés, 95, 98
 rapports, 97
 résolution 1970 (2011), 88, 89, 99, 216, 230, 404, 416, 417, 441, 493, 509, 558, 575, 607, 613, 614, 665, 736, 737
 résolution 1973 (2011), 90, 99, 216, 220, 231, 356, 473, 493, 494, 509, 575, 582, 585, 607, 610, 615, 616, 645, 665, 670, 737, 739, 742
 résolution 2009 (2011), 94, 101, 251, 645, 737, 740
 résolution 2016 (2011), 96, 102, 667
 résolution 2017 (2011), 96, 102, 737, 741, 742
 résolution 2022 (2011), 97, 102
 réunions, 314
 Royaume-Uni, déclarations, 90, 575, 586, 671
 Secrétaire général
 déclarations, 89
 exposés, 89, 91, 99
 lettre datée du 10 mars 2011, 435
 lettre datée du 15 septembre 2011, 101
 rapports, 92, 94, 97, 102, 103
 Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 92
 Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 89, 93, 95
 soumission de différends au Conseil de sécurité, 434
 Union africaine, déclarations au nom de, 93
Situation en République centrafricaine
 généralités, 37
 BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
 Commission de consolidation de la paix
 décisions, 777
 exposés, 38
 dialogues informels, 317

- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 208
- les femmes et la paix et la sécurité, 247
- Président, déclarations, 38
- Président, déclarations, 39
- Président, déclarations, 223
- Président, déclarations, 455
- Président, déclarations, 777
- protection des civils en période de conflit armé, 223
- règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 452, 455
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, exposés, 37, 38
- République centrafricaine, déclarations, 37
- résolution 2031 (2011), 38, 40, 208, 247, 375, 456
- Secrétaire général, déclarations, 39
- Secrétaire général, rapports, 39, 40
- Situation en Sierra Leone**
 - généralités, 26
 - accords régionaux, 645
 - BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - Comité du Conseil de sécurité
 - mandat, 688
 - comités du Conseil de sécurité
 - généralités, 688
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 688
 - rapports, 780
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 778
 - déclarations, 28
 - rapports, 26, 27
 - les femmes et la paix et la sécurité, 245
 - levée des sanctions, 28
 - maintien de la paix et de la sécurité, 607
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 453, 457
 - Représentant exécutif du Secrétaire général
 - exposés, 26, 27
 - rapports, 27
 - résolution 1940 (2010), 28, 29, 607, 688
 - résolution 1941 (2010), 27, 29, 245, 645, 778
 - résolution 2005 (2011), 28, 29, 645
 - Secrétaire général, rapports, 27, 28, 29
 - Sierra Leone, déclarations, 27, 28
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1940 (2010), 350
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1941 (2010), 350
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1941 (2010), 457
- Situation en Somalie**
 - généralités, 11

- accords régionaux, 642, 646, 665, 668, 672
aide mutuelle, 616
AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 380
Chine, lettre datée du 3 mars 2011, 19
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 généralités, 681
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 lettre datée du 10 mars 2010, 16
 lettre datée du 18 juillet 2011, 20
 lettre datée du 21 septembre 2011, 21
 mandat, 682
 rapports, 780
 résolution 1916 (2010), 780
 résolution 1972 (2011), 780
 supervision, exécution et appui, 682, 683
Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes
 situation en Somalie, exposés, 14
Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, exposés, 14
constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 497
Fédération de Russie, déclarations, 14
Groupe de contrôle
 généralités, 682
 coordination, 686
 établissement de rapports et information, 685, 687
 inscription/radiation, 684, 686
 lettre datée du 1^{er} août 2011, 780
 mandat, 684
 prolongation du mandat, 11, 12, 13
 rapports, 780
 résolution 1916 (2010), 780
 supervision, exécution et appui, 684, 686
Kenya, déclarations, 14
le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 206
les femmes et la paix et la sécurité, 243
maintien de la paix et de la sécurité, 607, 611
mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 583
Président
 déclarations, 14, 15, 17, 19, 20, 206, 221, 222, 243, 380, 457, 458, 474, 646
 lettre datée du 30 septembre 2011, 21
protection des civils en période de conflit armé, 221
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
 recommandations concernant, 452, 457
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, exposés, 11, 12
résolution 1910 (2010), 11, 16, 221, 473, 494, 497, 583, 611, 616
résolution 1916 (2010), 12, 16, 380, 497, 607, 668, 681, 682, 684
résolution 1918 (2010), 13, 17

- résolution 1950 (2010), 14, 18, 352, 494, 497, 583, 608, 611, 617, 668
- résolution 1964 (2010), 12, 19, 206, 221, 473, 583, 612, 617, 646
- résolution 1972 (2011), 13, 20, 380, 494, 497, 608, 681
- résolution 1976 (2011), 15, 20, 354
- résolution 2002 (2011), 13, 20, 206, 244, 494, 608, 668, 681, 682, 683, 685
- résolution 2010 (2011), 12, 21, 206, 244, 474, 583, 612, 617, 646
- résolution 2015 (2011), 15, 21, 355
- résolution 2020 (2011), 15, 22, 355, 584, 669
- réunions, 314
- Royaume-Uni, déclarations, 14
- Secrétaire général
 - exposés, 13
 - lettre datée du 24 janvier 2011, 19
 - rapports, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
- Union africaine, exposés, 11, 12
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- Situation en Somalie, déclarations, 12, 14**
- Situation en Yougoslavie**
 - situation au Kosovo. Voir Situation au Kosovo
 - situation en Bosnie-Herzégovine. Voir Situation en Bosnie-Herzégovine
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Situation entre l'Inde et le Pakistan**
 - UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- Situation entre l'Iraq et le Koweït**
 - Commission d'indemnisation, 768
- Situation entre la République centrafricaine et le Tchad**
 - généralités, 77
 - accords régionaux, 642, 643
 - Autriche, déclarations, 77
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 496
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 211
 - les femmes et la paix et la sécurité, 251
 - lettre datée du 3 mars 2010, 81
 - lettre datée du 11 mars 2010, 77
 - lettre datée du 21 mai 2010, 81
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 580
 - MINURCAT. Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
 - Président, déclarations, 79, 83, 230
 - protection des civils en période de conflit armé, 220, 229
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation entre la République centrafricaine et le Tchad,
 - exposés, 77, 78, 79
 - République centrafricaine
 - déclarations, 78, 79
 - lettre datée du 12 octobre 2010, 82
 - résolution 1913 (2010), 77, 81, 496, 580
 - résolution 1922 (2010), 81, 580
 - résolution 1923 (2010), 77, 81, 211, 220, 229, 251, 496, 578, 643
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 11 mars 2010, 81
 - rapports, 78, 79, 81, 82, 83

- Tchad
 - lettre datée du 7 septembre 2010, 82
 - lettre datée du 15 octobre 2010, 82
- Tchad, déclarations, 78, 79
- Situation entre le Soudan et l'Ouganda**
 - missions du Conseil de sécurité, 437
- Slovaquie**
 - réunions, déclarations, 316
- Slovénie**
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - prise de décisions et vote, déclarations, 362
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Somalie**
 - résolution 2002 (2011), 517, 518
- Sort des enfants en temps de conflit armé**
 - généralités, 201
- Soudan**
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Soudan du Sud**
 - admission de nouveaux Membres, 394
 - Comité d'admission de nouveaux Membres, 678
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493
 - participation, 342
 - résolution 1999 (2011), 394
 - situation au Soudan, déclarations, 62, 63, 64, 66, 370
- Soumission de différends au Conseil de sécurité**
 - généralités, 432
 - Cambodge, lettre datée du 6 février 2011, 434, 435
 - incident du *Cheonan*, 433, 434, 435
 - mesures demandées, 435
 - nature des questions soumises, 434
 - par l'Assemblée générale, 435
 - par le Secrétaire général, 435
 - par les États Membres, 432
 - Président, déclarations, 432
 - situation au Moyen-Orient, 433
 - situation en Corée, 434
 - situation en Côte d'Ivoire, 435
 - situation en Libye, 434
- Sous-Secrétaire général**
 - consolidation de la paix après les conflits, exposés, 282
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques**
 - situation au Moyen-Orient
 - exposés, 154, 157, 162
 - rapports, 150, 152, 154
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix**
 - situation au Congo (République démocratique du), exposés, 31
 - situation au Soudan
 - rapports, 60, 65

situation au Soudan, déclarations, 57, 59
situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46

Sri Lanka

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215

Suisse

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364
ordre du jour, déclarations, 329

Supervision, exécution et appui

Al-Qaida et les Taliban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748
Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 695
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 698, 703
armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 758, 760
lutte antiterroriste, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 754
nonprolifération—République islamique d'Iran

Groupe d'experts, 735

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734

situation au Congo (République démocratique du)

Groupe d'experts, 720, 721

situation au Libéria, Groupe d'experts, 715, 716

situation au Soudan

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 729

Groupe d'experts, 730

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723, 724

Groupe d'experts, 726, 727

situation en Érythrée,

Groupe de contrôle, 687

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 739, 740, 742

Groupe d'experts, 742, 743

situation en Somalie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 682, 683

Groupe de contrôle, 684, 686

Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban

Tanzanie, République-Unie de

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423

Tchad

situation entre la République centrafricaine et le Tchad. Voir Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

Territoires arabes occupés. Voir pays correspondant

Terrorisme

généralités, 258

Allemagne, déclarations, 260

Al-Qaida. Voir Al-Qaida et les Taliban

Assemblée générale, recommandations, 390

Bureau du Médiateur

lettre datée du 21 janvier 2011, 261

prolongation du mandat, 258

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, lettre datée du 3 décembre 2010, 260
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, rapports, 785
constats de l'existence de menaces contre la paix, 498
les femmes et la paix et la sécurité, 255
lutte antiterroriste. Voir Lutte antiterroriste
maintien de la paix et de la sécurité, 609
Portugal, déclarations, 260
Président, déclarations, 258, 259, 261, 418
protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, recommandations, 390
résolution 1963 (2010), 258, 260, 498
résolution 1988 (2011), 255, 259, 261, 350, 498, 609
résolution 1989 (2011), 259, 260, 261, 350, 499
réunions, 310
Royaume-Uni, déclarations, 260
Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
Turquie, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 260
- Timor-Leste**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**
- Trafic de drogue et criminalité organisée**
constats de l'existence de menaces contre la paix, 503
- Trafic de drogues et criminalité organisée**
Chine, déclarations, 503
États-Unis, déclarations, 503
Fédération de Russie, déclarations, 503
Liban, déclarations, 503
Nigéria, déclarations, 503
Président, déclarations, 504
Turquie, déclarations, 503
UNODC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
résolution 1915 (2010), 395
résolution 1931 (2010), 395
résolution 1954 (2010), 396
résolution 1966 (2010), 356
résolution 1993 (2011), 396
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395, 396, 397
lettre datée du 13 octobre et du 23 novembre 2010, 397
Président, lettre datée du 20 décembre 2010, 398
résolution 1932 (2010), 396
résolution 1955 (2010), 397, 398
résolution 1966 (2010), 356
résolution 2029 (2011), 397

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

généralités, 190, 764

Fédération de Russie, déclarations, 192

juges

mandat, 765

prolongation du mandat, 765, 766

maintien de la paix et de la sécurité, 602

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 764

Président du Tribunal

évaluations, 786

exposés, 191, 192

lettre datée du 28 mai 2010, 193

lettre datée du 31 mai 2010, 193

lettre datée du 1^{er} novembre 2010, 194, 196

lettre datée du 12 mai 2011, 196

lettre datée du 1^{er} novembre 2011, 199

Procureur du Tribunal

évaluations, 786

exposés, 191, 192

rapports, 194, 199, 786

résolution 1915 (2010), 192, 765

résolution 1931 (2010), 193, 765

résolution 1954 (2010), 195, 765

résolution 1966 (2010), 191, 196, 602, 764

résolution 1993 (2011), 197, 766

résolution 2007 (2011), 198

résolution 2010 (2011), 764

Secrétaire général

lettre datée du 15 mars 2010, 192, 786

lettre datée du 18 juin 2010, 193

lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 786

lettre datée du 27 juin 2011, 197

lettre datée du 13 septembre 2011, 198, 786

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

généralités, 190, 764, 766

faits nouveaux en 2010 et 2011, 766

Fédération de Russie, déclarations, 192

juges

mandat, 767, 768

prolongation du mandat, 766, 768

maintien de la paix et de la sécurité, 602

Président du Tribunal

évaluations, 787

exposés, 191, 192

lettre datée du 5 novembre 2010, 194

lettre datée du 16 novembre 2011, 199, 200

Procureur du Tribunal

évaluations, 787

exposés, 191, 192

rapports, 194, 199, 787

- résolution 1932 (2010), 194, 766
- résolution 1955 (2010), 195
- résolution 1966 (2010), 191, 602, 764
- résolution 1995 (2011), 197, 767
- résolution 2006 (2011), 198
- résolution 2013 (2011), 199, 768
- résolution 2029 (2011), 200, 768
- Secrétaire général
 - lettre datée du 2 juin 2010, 194
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 195
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 787
 - lettre datée du 20 mai 2011, 197
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 198
 - lettre datée du 30 septembre 2011, 199
- Turquie (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 293
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 619
 - ECOSOC, déclarations, 409
 - légitime défense
 - déclarations, 620
 - lettre datée du 4 novembre 2011, 621
 - situation au Moyen-Orient, lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 504
 - terrorisme, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 260
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 571
 - Missions du Conseil de sécurité, exposés, 265
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272, 573
 - Présidence, déclarations, 333
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - situation à Chypre
 - déclarations, 135
 - situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 152, 439, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 308, 433
 - situation au Timor-Leste, déclarations, 112
 - situation en Afghanistan
 - déclarations, 117
 - exposés, 265
 - trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Union africaine
 - Afrique, paix et sécurité en
 - déclarations, 638
 - exposés, 84
 - opérations de maintien de la paix, appui de, 84, 87
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637
 - Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, déclarations, 58
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)

- participation, 345
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 55
- Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, rapports, 58, 59
- situation au Soudan
 - rapports, 61
- situation en Guinée-Bissau, déclarations, 42, 58, 64
- situation en Libye, déclarations au nom de, 93
- situation en Somalie, exposés, 11, 12
- Union européenne**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 298
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 217, 588
 - situation en Bosnie-Herzégovine
 - déclarations, 137
 - prolongation de l'autorisation de la présence, 137, 138
 - rapports, 139
 - situation en Haïti, déclarations, 104, 107
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)**
- UNODC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)**
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)**
- Venezuela, République bolivarienne du**
 - prise de décisions et vote, déclarations, 357, 360
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
- Vice-Secrétaire général**
 - diplomatie préventive, déclarations, 288, 481
 - état de droit, déclarations, 269, 411, 480
- VIH/sida**
 - Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, déclarations, 290
- VIH/Sida**
 - généralités, 290
 - Afrique du Sud, déclarations, 500
 - Allemagne, déclarations, 500
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 500
 - Brésil, déclarations, 500
 - Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 500
 - ECOSOC, références à, 408
 - États-Unis, déclarations, 500
 - France, déclarations, 500
 - Gabon
 - déclarations, 500
 - lettre datée du 6 juin 2011, 294
 - Inde, déclarations, 500
 - les femmes et la paix et la sécurité, 257
 - Nigéria, déclarations, 500
 - résolution 1983 (2011), 257, 294, 405, 408, 419, 500

Royaume-Uni, déclarations, 500
Secrétaire général, déclarations, 290
Violence sexuelle. Voir Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Situation en Somalie
Vote. Voir Prise de décisions et vote
Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés
Yougoslavie, République fédérale de. Voir Serbie



ST/PSCA/1/Add.17

Nations Unies


Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

Supplément 2010-2011

Volume II



Nations Unies • New York, 2016

Please recycle 



Département des affaires politiques

**Répertoire de la pratique
du Conseil de sécurité**

Supplément 2010-2011

Volume II



Nations Unies • New York, 2016

Note

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ST/PSCA/1/Add.17

Publication des Nations Unies

Numéro de vente : F.15.VII.1

ISBN 978-92-1-137045-4

Table des matières

	<i>Page</i>
Volume I	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011	xi
Première partie. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Note liminaire	4
Afrique	
1. La situation concernant le Sahara occidental	5
2. La situation au Libéria	6
3. La situation en Somalie	11
4. La situation au Burundi	23
5. La situation en Sierra Leone	26
6. La situation dans la région des Grands Lacs	30
7. La situation concernant la République démocratique du Congo	30
8. La situation en République centrafricaine	37
9. La situation en Guinée-Bissau	40
10. La situation en Côte d'Ivoire	44
11. Région de l'Afrique centrale	53
12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	57
13. Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	74
14. La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	77
15. Paix et sécurité en Afrique	83
16. La situation en Libye	88
Amériques	
17. La question concernant Haïti	103
Asie	
18. La situation au Timor-Leste	111
19. La situation en Afghanistan	116
20. Lettre datée du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général	127
21. Lettre datée du 4 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/281) et autres lettres pertinentes	132

22. Lettre datée du 18 décembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies	133
23. Lettre datée du 6 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cambodge auprès de l'Organisation des Nations Unies	133
Europe	
24. La situation à Chypre	134
25. Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie	137
A. La situation en Bosnie-Herzégovine	137
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité	142
Moyen-Orient	
26. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	149
27. La situation au Moyen-Orient	169
28. La situation concernant l'Iraq	175
Questions thématiques	
29. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	186
30. Questions concernant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda	190
31. Le sort des enfants en temps de conflit armé	201
32. Protection des civils en période de conflit armé	213
33. Les femmes et la paix et la sécurité	233
34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	258
35. Exposés	262
36. Mission du Conseil de sécurité	265
37. Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales	269
38. Questions concernant la non-prolifération	271
A. Non-prolifération des armes de destruction massive	271
B. Non-prolifération	272
C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	278
39. Consolidation de la paix après les conflits	279
40. Menaces contre la paix et la sécurité internationales	286
41. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	287
42. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	297

Deuxième partie. Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure	
Note liminaire	304
XI. Réunions et procès-verbaux	305
XII. Ordre du jour	318
XIII. Représentation et pouvoirs	331
XIV. Présidence	332
XV. Secrétariat	335
XVI. Conduite des débats	336
XVII. Participation	338
XVIII. Prise de décisions et vote	347
XIX. Langues	362
XX. Caractère provisoire du Règlement intérieur	363
Troisième partie. Buts et principes de la Charte des Nations Unies	
Note liminaire	367
V. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (Article 1, paragraphe 2)	368
VI. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (Article 2, paragraphe 4)	374
VII. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive (Article 2, paragraphe 5)	379
VIII. Non-intervention dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)	380
Quatrième partie. Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies	
Note liminaire	387
IV. Relations avec l'Assemblée générale	388
V. Relations avec le Conseil économique et social	407
VI. Relations avec la Cour internationale de Justice	410
Cinquième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité	
Note liminaire	415
IV. Responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Article 24)	416
V. Obligation des États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité (Article 25)	427
VI. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements (Article 26)	428

Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte	
Note liminaire	431
V. Soumission de différends ou de situations au Conseil de sécurité.....	432
VI. Enquêtes sur les différends et établissement des faits	436
VII. Décisions du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends.....	442
VIII. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte.....	479
Index	I
Volume II	
Introduction	viii
Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011	xi
Septième partie. Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)	
Note liminaire	490
II. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte).....	493
III. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte).....	508
IV. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte).....	511
V. Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte).....	577
XI. Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte).....	589
XII. Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte).....	598
XIII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte.....	601
XIV. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte.....	612
XV. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	618
XVI. Droit de légitime défense (Article 51 de la Charte)	619
Huitième partie. Accords régionaux	
Note liminaire	624
II. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques.....	625
III. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	641
IV. Opérations régionales de maintien de la paix	651
V. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	664

VI.	Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux.	672
	Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes	
	Note liminaire	677
IX.	Comités	678
X.	Groupes de travail	761
XI.	Organes d'enquête	763
XII.	Tribunaux	764
XIII.	Commissions spéciales	768
XIV.	Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	769
XV.	Commission de consolidation de la paix	772
XVI.	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	779
Annexe		
	Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	780
	Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques et de consolidation de la paix	
	Note liminaire	791
III.	Opérations de maintien de la paix	793
IV.	Missions politiques et de consolidation de la paix	913
Annexe		
	Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques et de consolidation de la paix	979
Index	I

Introduction

Le présent volume est le dix-septième Supplément au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, 1946-1951, paru en 1954. Il porte sur les débats tenus par le Conseil de sécurité de la 6255^e séance, le 6 janvier 2010, à la 6699^e séance, le 22 décembre 2011. Le premier volume du *Répertoire* et les autres suppléments peuvent être consultés à l'adresse www.un.org/fr/sc/repertoire.

Le *Répertoire* a été établi à la demande de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 686 (VII) du 5 décembre 1952, intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ». Il constitue un guide des débats du Conseil et présente sous une forme aisément accessible les pratiques et procédures auxquelles ce dernier a recours. Le *Répertoire* ne vise nullement à remplacer les procès-verbaux du Conseil, seul compte rendu complet et autorisé des délibérations de cet organe.

Les rubriques employées pour l'organisation des informations fournies dans le présent document ne signifient pas qu'il existe des procédures ou des pratiques autres que celles qui ont été établies clairement et incontestablement par le Conseil lui-même. Le Conseil demeure à tout moment, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de son propre Règlement intérieur provisoire et de la pratique établie au moyen de notes de son président, maître de sa procédure. Par souci de clarté, cette introduction comporte un tableau des membres du Conseil durant la période considérée.

Dans le présent Supplément, on a généralement conservé les rubriques sous lesquelles les pratiques et procédures du Conseil étaient présentées dans le premier volume. Certains aménagements ont toutefois été apportés, le cas échéant, afin de mieux rendre compte de la pratique du Conseil. Les informations figurant dans cette première partie, par exemple, sont présentées par région ou regroupées sous une rubrique consacrée aux questions thématiques.

Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* couvre quatre grands domaines : l'application du Règlement intérieur provisoire, l'application des Articles de la Charte des Nations Unies, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité (y compris les opérations de maintien et de consolidation de la paix), et un aperçu des activités du Conseil pour chaque point inscrit à son ordre du jour. De 1946 à 2007, chaque Supplément au *Répertoire* a été divisé en 12 chapitres, couvrant généralement une période de deux à quatre ans. Depuis 2008, chaque Supplément est divisé en 10 parties, couvrant une période de deux ans.

Les 12 chapitres des Suppléments 1946-2007 portaient sur les domaines suivants :

Chapitre premier	Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Articles 28, 30, 98 de la Charte; articles 1 à 5, 13 à 36 et 40 à 67 du Règlement intérieur)
Chapitre II	Ordre du jour (articles 6 à 12 du Règlement intérieur)
Chapitre III	Participation aux débats du Conseil de sécurité (Articles 31, 32 et paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte; articles 37 à 39 du Règlement intérieur)

Chapitre IV	Vote (article 40 du Règlement intérieur)
Chapitre V	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
Chapitre VI	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VII	Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies
Chapitre VIII	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (aperçu par point de l'ordre du jour)
Chapitre IX	Décisions adoptées par le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses autres fonctions et pouvoirs
Chapitre X	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Chapitre XI	Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte
Chapitre XII	Examen des dispositions d'autres articles de la Charte (paragraphe 2 de l'Article 1, paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'Article 2, Articles 24, 25, 52 à 54, 102 et 103)

Depuis 2008, les 10 parties du *Répertoire* couvrent les domaines suivants :

Première partie	Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (par point de l'ordre du jour)
Deuxième partie	Règlement intérieur provisoire et faits nouveaux concernant la procédure
Troisième partie	Buts et principes de la Charte des Nations Unies (Chapitre I de la Charte)
Quatrième partie	Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
Cinquième partie	Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Chapitre V de la Charte)
Sixième partie	Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte
Septième partie	Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)
Huitième partie	Accords régionaux (Chapitre VIII de la Charte)
Neuvième partie	Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Dixième partie Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques et de consolidation de la paix

Le Répertoire est élaboré à partir de documents publiés du Conseil de sécurité. Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Une cote telle que [S/2011/297](#) désigne un document du Conseil de sécurité. Les références aux procès-verbaux des séances du Conseil sont présentées sous la forme [S/PV.6494](#), les séances étant numérotées consécutivement, en commençant par la première, tenue en 1946. Comme dans les précédents volumes récents, il est fait ici référence uniquement aux procès-verbaux provisoires des séances du Conseil, sachant qu'on a mis fin à la publication des comptes rendus des séances dans la série des *Documents officiels*.

Les résolutions et décisions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations et notes de son Président et les échanges de lettres entre le Président et le Secrétaire général sont publiés dans les volumes annuels des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Les résolutions sont désignées par un numéro suivi entre parenthèses de l'année adoption, par exemple résolution [1969 \(2011\)](#). Les déclarations faites par le Président au nom du Conseil portent une cote telle que [S/PRST/2011/5](#).

Les lecteurs qui souhaitent consulter le compte rendu intégral d'une séance ou le texte d'un document du Conseil de sécurité mentionné dans le Répertoire peuvent le faire sur le site Web officiel du Centre de documentation de l'Organisation des Nations Unies, à l'adresse <http://www.un.org/documents/>. Pour accéder aux documents du Conseil de sécurité à partir de ce site, il suffit de cliquer sur le lien « Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (Sédoc) », ou sur l'un des liens qui mènent directement à certaines catégories de documents. Les volumes des *Résolutions et décisions* sont accessibles par cote ([S/INF/65](#) pour 2009-2010, [S/INF/66](#) pour 2010-2011, [S/INF/67](#) pour 2011-2012).

Membres du Conseil de sécurité, 2010-2011

2010	Autriche	2011	Afrique du Sud
	Bosnie-Herzégovine		Allemagne
	Brésil		Bosnie-Herzégovine
	Chine		Brésil
	États-Unis d'Amérique		Chine
	Fédération de Russie		Colombie
	France		États-Unis d'Amérique
	Gabon		Fédération de Russie
	Japon		France
	Liban		Gabon
	Mexique		Inde
	Nigéria		Liban
	Ouganda		Nigéria
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Portugal
	Turquie		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	490
I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte).....	493
Note	493
A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 39	493
B. Débat institutionnel touchant à l'Article 39	499
II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte).....	508
Note	508
Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 40.....	508
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte)	511
Note	511
A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41	511
B. Débat institutionnel touchant à l'Article 41	567
IV. Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte).....	577
Note	577
A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 42	578
B. Débat institutionnel touchant à l'Article 42	585
V. Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte)	589
Note	589
A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 43	590
B. Débat institutionnel touchant à l'Article 43	592
C. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 44	592
D. Débat institutionnel touchant à l'Article 44	592
E. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 45	595
F. Débat institutionnel touchant à l'Article 45	596
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte).....	598
Note	598
A. Décisions du Conseil de sécurité touchant aux Articles 46 et 47	598
B. Débat institutionnel touchant aux Articles 46 et 47	598

VII.	Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	601
	Note	601
	A. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 41	601
	B. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 42	609
VIII.	Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte	612
	Note	612
	A. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40	613
	B. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 41	613
	C. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42	615
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	618
	Note	618
X.	Droit de légitime défense (Article 51 de la Charte)	619
	Note	619
	A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 51	619
	B. Débat institutionnel touchant à l'Article 51	620
	C. Références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas	620

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte (Articles 39 à 51).

Au cours de la période considérée, le Conseil a considérablement étendu son action en réponse à des menaces contre la paix ou de ruptures de la paix, et le Chapitre VII de la Charte a été invoqué dans un grand nombre de ses décisions. Sur les 53 résolutions adoptées par le Conseil en 2010, 32 l'ont été « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit 60,3 pour cent), et ce fut le cas également pour 43 des 66 résolutions adoptées en 2011 (soit 65,2 pour cent). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix ou de forces multinationales régionales et de l'ONU, ainsi que l'imposition, l'extension, la modification ou la levée de sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté plusieurs menaces, nouvelles ou en cours, à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales. Parmi les nouvelles menaces constatées au sens de l'Article 39, on peut citer : le naufrage du *Cheonan*¹, navire de la marine sud-coréenne; les événements qui ont suivi l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud²; les actes impliquant l'Érythrée s'agissant de la situation en Somalie³; et les événements concernant la situation en Libye⁴. Parmi les menaces persistantes, on peut citer les situations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, au Libéria, en Libye, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Tchad. En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a également constaté la menace que constituait la production, le commerce et le trafic de drogues illicites pour la paix et la stabilité internationales. Précédemment, une telle constatation n'avait été effectuée que dans le contexte de l'Afrique. Dans son examen des questions thématiques, le Conseil a réaffirmé que la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (y compris dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée) et le terrorisme sous toutes ses formes constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Le Conseil a imposé de nouvelles sanctions à la Libye, du type de celles prévues à l'Article 41, tandis que les dernières sanctions imposées à la Sierra Leone étaient levées. Le Conseil a également pris une mesure inédite en ce qui concerne les sanctions imposées aux Taliban et à Al-Qaïda, en séparant le régime en deux : l'un ciblant les personnes associées aux Taliban qui représentaient une menace pour la paix et la stabilité en Afghanistan, et l'autre concentré exclusivement sur Al-

¹ Voir S/PRST/2010/13

² Le Soudan du Sud a obtenu son indépendance le 9 juillet 2011 et est officiellement devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 14 juillet 2011. Dans ses décisions adoptées dans le cadre du point intitulé « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », le Conseil a constaté que « la situation au Soudan du Sud », « la situation actuelle à Abyei », « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » et « la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » constituaient toutes des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

³ Résolutions 2002 (2011) et 2023 (2011).

⁴ Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a changé de « Jamahiriya arabe libyenne » en « Libye » à dater du 16 septembre 2011, à la demande du Conseil national de transition libyen

Qaida et ses associés. Bien que la portée et les effets des sanctions n'aient pas changé, le Conseil a continué à renforcer les garanties de procédure régulière en créant le Bureau du Médiateur. Les sanctions ont alors été étendues ou modifiées en relation avec la Côte d'Ivoire, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Congo, l'Iran (République islamique d'), le Libéria, la Somalie et l'Érythrée, et le Soudan. En outre, le Conseil a imposé de nouvelles mesures judiciaires en relation avec la situation en Libye, en la soumettant à la Cour pénale internationale, tandis que les tribunaux pour le Liban, le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont continué de fonctionner.

Le Conseil a adopté plusieurs résolutions par lesquelles il a autorisé les missions de maintien de la paix et les forces multinationales des Nations Unies, y compris celles déployées par les organisations régionales, à entreprendre des actions coercitives en vertu de l'Article 42. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'accords régionaux, à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque. Il a également autorisé les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la zone d'exclusion aérienne et, afin d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes, à faire inspecter sur leur territoire les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Libye.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions par lesquelles il a autorisé les missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que les forces multinationales, à entreprendre des actions coercitives. En ce qui concerne les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a autorisé les nouvelles missions à Abyei et au Soudan du Sud (la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud) à prendre des mesures coercitives. En outre, le Conseil a à nouveau autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à prendre des mesures coercitives. Le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a pris fin en décembre 2010.

S'agissant des forces multinationales, le Conseil a autorisé le recours à « toute mesure nécessaire », dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, pour les opérations entreprises par : les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), déployée en Afghanistan; la présence de la mission militaire de l'Union européenne (EUFOR) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Bosnie-Herzégovine; et l'Union africaine en Somalie. Le Conseil a également prolongé l'autorisation donnée aux forces françaises d'employer tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI.

La présente partie se divise en 10 sections, chacune d'entre elles présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et dans ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui donnent au Conseil le pouvoir de constater l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prendre les mesures

nécessaires pour faire face à ces menaces, notamment d'imposer des sanctions ou d'autoriser le recours à la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent la mise à disposition de forces armées. Les sections VII et VIII traitent, respectivement, des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, tandis que les sections IX et X présentent, respectivement, la pratique du Conseil s'agissant des Articles 50 et 51. Chacune de ces sections est elle-même divisée en sous-sections traitant des débats tenus au sein du Conseil concernant l'interprétation et l'application des articles régissant la responsabilité principale du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Constat de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression (Article 39 de la Charte)

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I concerne la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression en vertu de l'Article 39. Elle fournit des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et examine les cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions pertinentes du Conseil, et la sous-section B présente des études de cas reflétant les arguments avancés au cours de ses délibérations au sujet de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 39

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Toutefois, il a adopté de nombreuses résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence d'une menace contre la paix ou exprimé son inquiétude face à cette menace.

Nouvelles menaces

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions dans lesquelles il a constaté l'existence de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité régionales et/ou internationales.

À la suite de l'accession à l'indépendance du Soudan du Sud et des événements qui s'en sont suivis dans la région, le Conseil a constaté pour la première fois que « la situation au Soudan du Sud », « la situation actuelle à Abyei », « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » et « la situation le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud » constituaient toutes des menaces à la paix et à la sécurité internationales. « La situation au Soudan du Sud » a été considérée comme une menace à la paix et la sécurité internationales dans la même résolution dans laquelle le Conseil s'est félicité de l'accession à l'indépendance du pays. C'est la première que cette mention était faite, même si le Conseil a indiqué que la situation *restait* une menace.

Concernant l'Érythrée, le Conseil, dans le cadre de son examen de la question de la paix et de la sécurité en Afrique, a constaté que le refus du pays de respecter pleinement les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#) et [1907 \(2009\)](#), ses actions qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une « menace à la paix et à la sécurité internationales ».

S'agissant de la Libye, le Conseil, par sa résolution [1970 \(2011\)](#), a autorisé des mesures sous l'empire de l'Article 41, notamment le renvoi de la situation à la Cour pénale internationale et différentes sanctions, sans faire mention explicite d'une nouvelle menace à la paix et à la sécurité internationales au titre de l'Article 39. Le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Libye, a condamné la violence et l'utilisation de la force contre les civils et a déploré les « violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ». En conséquence, « conscient de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », et « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte », le Conseil a autorisé les mesures. Par la suite, dans la résolution [1973 \(2011\)](#), le Conseil a constaté que la situation en Libye « rest[ait] une menace pour la paix et la sécurité internationales » et autorisé les États, en vertu de l'Article 42, à imposer une zone d'exclusion aérienne et à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils en Libye (voir tableau 1).

Tableau 1

Constats de l'existence de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales en 2010-2011

Décision et date

Dispositions

Paix et sécurité en Afrique

Résolution 2023 (2011)
5 décembre 2011

Considérant que le refus de l'Érythrée de respecter pleinement les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009) et 1907 (2009) et ses actions qui sapent l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales (treizième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (vingt et unième alinéa du préambule)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1990 (2011)
27 juin 2011

Considérant que la situation actuelle à Abyei appelle une intervention d'urgence et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Résolution 1996 (2011)
8 juillet 2011

Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution 2024 (2011)
14 décembre 2011

Considérant qu'il est urgent que le Soudan et le Soudan du Sud entament le processus de normalisation de leur frontière et considérant aussi que la situation qui règne sur cette frontière constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Résolution 2032 (2011)
22 décembre 2011

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Menaces persistantes

Au cours de la période considérée, le Conseil a constaté que les situations en Afghanistan et au Liban continuaient de menacer « la paix et la sécurité internationales ». Il a également constaté que les situations en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Haïti et au Libéria constituaient toujours une menace pour « la paix et la sécurité internationales dans la région ». S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a constaté que la situation « dans la région » continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. En ce qui concerne les événements au Soudan, le Conseil a constaté que « la situation au Soudan » et « la situation dans la région » continuaient de menacer « la paix et la

sécurité internationales » et « la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Dans un certain nombre de résolutions concernant la République centrafricaine et le Tchad, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'état de la sécurité en République centrafricaine et a constaté que la situation « dans la zone frontalière » entre la République centrafricaine, le Tchad et le Soudan continuait de menacer « la paix et la sécurité internationales dans la région ».

Dans plusieurs résolutions adoptées pendant la période, plusieurs éléments de la situation en Somalie et en Érythrée ont été considérés par le Conseil comme des menaces persistantes à la paix. Dans ses résolutions 1910 (2010) et 1972 (2011), il a constaté

que la situation en Somalie continuait de menacer « la paix et la sécurité dans la région », tandis que dans la résolution 1916 (2010), il a condamné les flux continus d'armes et de munitions qui arrivaient en Somalie et en Érythrée et transitaient par celles-ci en violation de l'embargo sur les armes, et qui « menaçaient gravement la paix et la stabilité dans la région ». Dans la même résolution et, plus tard, dans la résolution 2002 (2011), le Conseil a constaté que la situation en Somalie, ainsi que les actions de l'Érythrée qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une menace « à la paix et à la sécurité internationales ». Dans sa résolution 1950 (2010), le Conseil a constaté que les actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes envenimaient la situation dans le pays, laquelle continuait de menacer la paix et la sécurité internationales « dans la région ».

Dans tous les cas susmentionnés, après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil, dans les mêmes résolutions, a pris des mesures au titre des Articles 40, 41 ou 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales : imposition de mesures provisoires aux parties à un conflit en vue de prévenir l'aggravation de la situation, imposition ou prolongation de sanctions, ou autorisations accordées aux opérations de maintien

de la paix des Nations Unies, régionales ou multinationales en vertu du Chapitre VII de la Charte, autorisations qui incluaient parfois le recours à la force⁵.

Dans un certain nombre de décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques, le Conseil a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continuait de menacer « la paix et la sécurité internationales », notamment dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée et de l'Iran. Le Conseil, dans sa résolution 1977 (2011), a également réaffirmé sa détermination à prendre des mesures efficaces et appropriées, « comme la responsabilité principale lui en [était] confiée par la Charte des Nations Unies », face à toute menace que ferait peser sur la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

En 2010 et 2011, le Conseil a réaffirmé, comme il l'avait fait au cours de la précédente période examinée, que le terrorisme dans toutes ses manifestations constituait « une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales » (voir tableaux 2 et 3).

⁵ Pour plus d'informations, voir les sect. II à IV de la présente partie.

Tableau 2

Décisions adoptées en 2010-2011 dans le cadre de l'examen de questions nationales dans lesquelles le Conseil a fait référence à des menaces persistantes à la paix

Décision et date

Dispositions

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1937 (2010) 30 août 2010 Constatant que la situation en Libye reste une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2004 (2011), dernier alinéa du préambule

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010 Considérant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-neuvième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), trente-neuvième alinéa du préambule

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010 Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (vingt-cinquième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2019 (2011), vingt-cinquième alinéa du préambule

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution 1913 (2010) 12 mars 2011 Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1922 (2010), dernier alinéa du préambule

Résolution 1923 (2010) 25 mai 2010 Constatant que la situation dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine menace la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010) 28 janvier 2010 Estimant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région (onzième alinéa du préambule)

Disposition identique dans les résolutions 1924 (2010), troisième alinéa du préambule; 1933 (2010), dixième alinéa du préambule; 1946 (2010), septième alinéa du préambule; 1951 (2010), cinquième alinéa du préambule; 1962 (2010), dix-neuvième alinéa du préambule; 1980 (2011), dixième alinéa du préambule; et 2000 (2011), vingtième alinéa du préambule

Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011 Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010) 28 mai 2010 Conscient qu'il subsiste des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo et constatant que la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010 Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (treizième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), douzième alinéa du préambule

Résolution 1991 (2011) 28 juin 2011 Considérant que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-septième alinéa du préambule)

La question concernant Haïti

Résolution 1944 (2010) 14 octobre 2010 Constatant que la situation en Haïti demeure dangereuse pour la paix et la sécurité internationales dans la région, malgré les progrès accomplis jusqu'ici (vingt-deuxième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Disposition identique dans la résolution 2012 (2011), vingt-huitième alinéa du préambule

La situation au Libéria

Résolution 1938 (2010) 15 septembre 2010
Considérant que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-neuvième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2008 (2011), dix-huitième alinéa du préambule

Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010
Considérant que, malgré des progrès appréciables, la situation régnant au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (dixième alinéa du préambule)

Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011
Considérant que, malgré des progrès notables, la situation au Libéria continue de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région (treizième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010) 28 janvier 2010
Considérant que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (dix-neuvième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 1964 (2010), vingt et unième alinéa du préambule

Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010
Considérant que la situation en Somalie, les actions de l'Érythrée visant à compromettre la paix et la réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité dans la région (onzième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2002 (2011), quinzième alinéa du préambule

Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010
Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (vingtième alinéa du préambule)

Disposition identique dans les résolutions 1976 (2011), dix-huitième alinéa du préambule, 2015 (2011), dix-septième alinéa du préambule, et 2020 (2011), vingt-septième alinéa du préambule

Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011
Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (huitième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution 2010 (2011), vingt-quatrième alinéa du préambule

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1919 (2010) 29 avril 2010
Constatant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales (seizième alinéa du préambule)

Disposition identique dans les résolutions 1945 (2010), quinzième alinéa du préambule, et 1982 (2011), troisième alinéa du préambule

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1935 (2010) 30 juillet 2010	Considérant que la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatorzième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 2003 (2011), dix-huitième alinéa du préambule</i>
Résolution 1978 (2011) 27 avril 2010	Constatant que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa du préambule)

Tableau 3

Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques dans lesquelles le Conseil a fait référence à des menaces persistantes à la paix en 2010-2011

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Non-prolifération	
Résolution 1984 (2011) 9 juin 2011	Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (sixième alinéa du préambule)
Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée	
Résolution 1928 (2010) 7 juin 2011	Estimant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (troisième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 1985 (2011), sixième alinéa du préambule</i>
Non-prolifération des armes de destruction massive	
Résolution 1977 (2011) 20 avril 2010	Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa du préambule)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 1963 (2010) 20 décembre 2010	Réaffirmant que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à rendre plus efficace l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale (premier alinéa du préambule)
Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011	Réaffirmant que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales et se déclarant vivement préoccupé par l'état de sécurité dans le pays, en particulier les violences terroristes que commettent les Taliban, Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et les trafiquants de stupéfiants, ainsi que par les liens étroits entre activités terroristes et drogues illégales, qui menacent la population locale, notamment les enfants, les forces de sécurité et le personnel militaire et civil international (troisième alinéa du préambule)

Reconnaissant que, malgré l'évolution de la situation et les progrès de la réconciliation, la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales, réaffirmant qu'il faut repousser cette menace par tous moyens dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, et insistant sur l'importance du rôle que les Nations Unies jouent dans cette entreprise (huitième alinéa du préambule)

Résolution 1989 (2011)
17 juin 2011

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité (deuxième alinéa du préambule)

Prenant note avec préoccupation de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects, et gardant à l'esprit la teneur des débats que le Comité créé par la résolution 1267 a consacrés à la recommandation formulée par l'Équipe de surveillance dans son onzième rapport audit Comité (voir S/2011/245), tendant à ce qu'aux fins de la Liste récapitulative, les États Membres traitent les Taliban différemment des membres du réseau Al-Qaida et des entités affiliées à celui-ci (dix-huitième alinéa du préambule)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 39

Au cours de la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et au constat de l'existence de menaces à la paix et à la sécurité internationales ont été soulevées dans les délibérations du Conseil.

Lors de deux débats publics, le Conseil s'est penché sur les incidences du VIH/Sida et des changements climatiques sur la paix et la sécurité internationales (cas n° 1 et 2). À l'occasion de ses délibérations sur les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, le Conseil a entendu un exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a débattu de la menace que représentait pour la communauté internationale la production, le trafic et la consommation de stupéfiants (cas n° 3). En réponse à un incident impliquant une attaque israélienne contre un navire de la marine turque

faisant route vers Gaza, le Conseil s'est réuni pour débattre des potentiels effets déstabilisateurs de cette attaque sur la situation au Moyen-Orient, certains États arguant que l'incident pouvait être considéré comme un « acte d'agression » (cas n° 4). Dans le cadre de l'examen de la question de la paix en Afrique, le Conseil a débattu des effets de la piraterie dans le golfe de Guinée sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États dans la région. Dans le cadre du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », les membres du Conseil ont examiné la question de la violence sexuelle en tant que menace à la paix et à la sécurité, et estimé qu'il était opportun, dans ce contexte, de débattre de questions qui n'étaient pas inscrites à son ordre du jour (cas n° 6). Au titre du point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil s'est penché sur la définition de « l'acte d'agression » donnée par la Cour pénale internationale.

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Incidences de l'épidémie de VIH/sida sur la paix et la sécurité internationales

À sa 6547^e séance, le 7 juin 2011, à la suite de la publication d'un document de réflexion⁶, le Conseil a tenu un débat de haut niveau sur les incidences du VIH/Sida sur la paix et la sécurité, et la nécessité pour les opérations de maintien et de consolidation de la paix de mieux prendre en compte les défis du VIH/Sida après les conflits et pendant les phases de reconstruction. Dans sa résolution [1983 \(2011\)](#), adoptée à l'unanimité à la même séance, le Conseil a reconnu que le VIH constituait l'un des obstacles les plus redoutables au développement, au progrès et à la stabilité des sociétés, et appelait une réponse mondiale exceptionnelle et globale. Le représentant du Gabon a dit que la réunion du jour offrait l'occasion d'examiner les progrès réalisés depuis l'adoption de la résolution [1308 \(2000\)](#) et de faire le point sur les défis à relever pour l'avenir, alors que la pandémie du VIH/sida demeurait un obstacle au développement des pays et un risque pour la sécurité collective⁷. Le représentant du Nigéria a fait observer que ce débat montrait que le Conseil de sécurité était attaché à une question essentielle pour le développement et la sécurité de l'Afrique, en particulier, et du monde en général⁸. La représentante du Brésil a estimé que le débat permettait au Conseil d'affirmer qu'il était prêt à participer à la lutte contre le VIH/sida dans le cadre de ses activités relatives à la paix et à la sécurité internationales, en s'intéressant aux incidences du VIH/sida sur les questions inscrites à son ordre du jour, notamment les situations de conflit et d'après conflit, les opérations de maintien de la paix, et la violence sexuelle en période de conflit⁹.

Le représentant de la France a indiqué que les terribles conséquences du Sida étaient non seulement sociales et humaines, mais aussi économiques, et a mis en lumière le handicap que représentait cette maladie pour les pays qui tentaient de se relever après un conflit¹⁰. Le représentant de l'Allemagne a observé que

le VIH/Sida touchait toutes les sociétés et avait même parfois un impact sur la sécurité régionale et internationale, et que les menaces à la paix et à la sécurité internationales étaient multiformes et appelaient une réponse globale¹¹. La représentante des États-Unis d'Amérique a souligné qu'au XXI^e siècle, les menaces à la paix et à la sécurité n'émanaient pas uniquement des conflits armés classiques, mais étaient également le résultat de dangers de plus grande ampleur, y compris la propagation incontrôlée de maladies mortelles¹². Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exprimé l'opinion selon laquelle la résolution [1983 \(2011\)](#) portait haut le message que l'épidémie de VIH avait toujours des conséquences aussi graves sur la paix et la sécurité internationales, et a estimé que le Conseil avait une obligation envers les populations vulnérables et devait examiner comment il pouvait contribuer aux efforts déployés pour enrayer l'épidémie¹³.

Le représentant de l'Inde a décrit le VIH/Sida comme un fléau mondial qui avait des conséquences d'ordre économique, social et juridique sur les sociétés¹⁴, le représentant de la Chine estimant pour sa part que le VIH/sida faisait peser une grave menace sur la vie humaine¹⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a décrit l'impact du VIH/Sida comme une « question d'importance mondiale »¹⁶, ce à quoi le représentant de la Bosnie-Herzégovine a ajouté que la paix dans le monde dépendait non seulement de la sécurisation des frontières, mais aussi de la protection des personnes face aux risques qui menaçaient leur sécurité. Selon lui, la résolution [1983 \(2011\)](#) exprimait clairement la détermination collective du Conseil à poursuivre ses efforts pour s'acquitter au mieux de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷.

¹¹ Ibid., p. 22.

¹² Ibid., p. 10.

¹³ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁴ Ibid., p. 17.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid., p. 7.

¹⁷ Ibid., p. 20.

⁶ [S/2011/340](#).

⁷ [S/PV.6547](#), p. 2 et 3.

⁸ Ibid., p. 6.

⁹ Ibid., p. 18.

¹⁰ Ibid., p. 9.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Incidence des changements climatiques

À sa 6587^e séance, le 20 juillet 2011, après la publication d'un document de réflexion¹⁸, le Conseil s'est penché sur l'incidence des changements climatiques sur la paix et la sécurité. Au cours du débat, il a été généralement reconnu que les changements climatiques représentaient un défi de taille pour l'ensemble de la planète, la plupart des intervenants appelant à une coopération internationale pour faire face au problème de manière globale et préventive. Plusieurs représentants ont affirmé que le Conseil avait la responsabilité d'examiner cette question, car les changements climatiques représentaient une menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales¹⁹. La représentante des États-Unis a noté les effets négatifs sur la paix et la sécurité des changements climatiques, qui accroissaient la pression qui pesait sur des ressources déjà rares et exposait les communautés vulnérables à une instabilité accrue; elle a cité comme exemple les conséquences de la sécheresse et de la désertification sur le conflit et la situation humanitaire au Darfour. À cet égard, elle a exhorté le Conseil à se tenir prêt à faire face à tout un éventail de crises susceptibles de s'aggraver et de s'étendre par suite des effets du changement climatique²⁰. Le représentant de la France a souligné « le potentiel déstabilisateur immense » des changements climatiques, qui pouvaient démultiplier les menaces à la paix et à la sécurité dans les régions et les États les plus fragiles²¹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il était certes important que les différents organes des Nations Unies chargés de la question des changements climatiques soient pleinement respectés dans leur rôle, leurs fonctions et leur mandat respectifs, mais que le Conseil devait prendre en compte les menaces naissantes à la paix et à la sécurité internationales afin de pouvoir au mieux s'acquitter de

sa responsabilité en matière de prévention des conflits²². Prenant la parole au nom des petits États insulaire en développement, le représentant de Nauru a comparé les « effets dangereux et potentiellement catastrophiques » des changements climatiques à la prolifération nucléaire ou au terrorisme, car ils menaçaient de déstabiliser les sociétés et les institutions politiques de ces petits États²³.

Certains intervenants ont affirmé que les changements climatiques, s'ils ne représentaient pas intrinsèquement une menace à la paix et à la sécurité internationales, avaient pour effet d'aggraver d'autres situations qui, elles, constituaient une telle menace²⁴. La représentante du Brésil, par exemple, tout en reconnaissant les liens qui existaient entre changements climatiques et développement et entre sécurité et développement, a estimé que les implications éventuelles des changements climatiques pour la sécurité étaient beaucoup moins évidentes. Selon elle, les répercussions sur l'environnement ne constituaient pas en elles-mêmes une menace à la paix et à la sécurité, mais dans certaines circonstances, les effets négatifs des changements climatiques pouvaient contribuer à exacerber les menaces qui pesaient déjà sur la paix et la sécurité internationales²⁵. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que les effets des changements climatiques se feraient le plus douloureusement sentir dans les régions du monde qui connaissaient déjà des problèmes de pénurie de vivres, d'eau et d'énergie²⁶, un avis partagé par le représentant de l'Union européenne²⁷.

Certains délégués ont été plus mitigés sur la question de savoir si le Conseil devait examiner la question des incidences des changements climatiques; ils ont reconnu que cette question était liée à la paix et à la sécurité, mais ont insisté sur le fait qu'il devait y avoir une distinction claire entre les débats au Conseil

¹⁸ S/2011/408.

¹⁹ S/PV.6587, p. 7 et 8 (États-Unis); p. 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 16 (Colombie); p. 17 (France); p. 25 (Nauru); p. 27 (Australie); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 4 (Luxembourg); p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 9 (Chili); p. 20 (Canada); p. 21 (Papouasie-Nouvelle-Guinée); p. 25 (Belgique); p. 30 (Palaos); p. 37 (Kenya); p. 41 (Fidji); et p. 45 et 46 (Espagne).

²⁰ S/PV.6587, p. 7 et 8.

²¹ Ibid., p. 17.

²² Ibid., p. 13.

²³ Ibid., p. 25 et 26.

²⁴ Ibid., p. 7 et 8 (États-Unis); p. 9 (Brésil); p. 13 et 14 (Royaume-Uni); p. 15 et 16 (Colombie); p. 18 (Liban); p. 20 (Gabon); p. 27 (Australie); p. 32 (El Salvador); et p. 33 (Union européenne); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 4 (Luxembourg); p. 15 (Irlande); p. 24 (Kazakhstan); p. 25 (Belgique); et p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes).

²⁵ S/PV.6587, p. 9.

²⁶ Ibid., p. 13.

²⁷ Ibid., p. 33.

et les négociations internationales sur le climat²⁸. Le représentant du Portugal a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil de sécurité n'était pas l'enceinte où devaient se dérouler les négociations sur le changement climatique ou même des discussions sur les mesures d'atténuation ou d'adaptation aux vulnérabilités environnementales, mais a reconnu qu'il revenait au Conseil de prendre en considération et de relever les nouveaux défis dans le contexte de leur incidence sur la stabilité, la paix et la sécurité internationales²⁹. La représentante du Mexique a estimé que les changements climatiques étaient « loin de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens strict », mais que le débat aiderait à redoubler d'efforts et à être plus efficaces pour atteindre le plus rapidement possible les objectifs des négociations internationales sur le climat³⁰.

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que la question des changements climatiques relevait du domaine de compétences d'autres organes de l'ONU, et se sont demandé si le Conseil était l'instance appropriée pour en débattre. Ils ont affirmé qu'il n'existait pas de lien direct entre changements climatiques et sécurité, soulignant que cette question était avant tout une question de développement³¹. Le représentant de la Chine, par exemple, tout en reconnaissant que les changements climatiques pouvaient présenter un danger pour la sécurité, a souligné qu'il s'agissait essentiellement d'une question de développement durable³². Le représentant de la Fédération de Russie a fait part de son scepticisme quant aux tentatives répétées d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la menace que représentaient les changements climatiques pour la

paix et la sécurité internationales, affirmant que cela n'apporterait aucune valeur ajoutée et ne servirait qu'à politiser davantage la question et à augmenter les désaccords entre les pays³³. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que le Conseil ne saurait remédier à la menace qui pesait sur l'existence des États insulaires ou à l'insécurité alimentaire due aux changements climatiques en agissant en vertu de l'Article 39 de la Charte, et a prôné une approche plus large ancrée dans le développement, la capacité d'adaptation, l'évaluation du risque et le renforcement des institutions³⁴. Les représentants de l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) et de l'Argentine (au nom du Groupe des 77) ont tous deux insisté sur le fait que le Conseil devait respecter la démarcation des responsabilités respectives des principaux organes de l'ONU telles qu'elles avaient été définies par la Charte, et éviter d'empiéter sur les domaines de compétence de ces organes³⁵.

Au cours du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle³⁶ dans laquelle il a fait part de ses préoccupations quant à la possibilité que les effets néfastes des changements climatiques puissent, à long terme, aggraver certaines menaces pesant déjà sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil s'est également dit préoccupé par les éventuelles conséquences pour la sécurité de la perte de territoire que pourrait entraîner l'élévation du niveau de la mer dans certains États, en particulier les petits États insulaires.

Dans la même déclaration, le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies, mais s'est également dit conscient de la responsabilité qui incombait à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social pour ce qui avait trait au développement durable et notamment aux changements climatiques.

²⁸ Ibid., p. 23 (Portugal); S/PV.6587 (Resumption 1); p. 11 (Mexique); et p. 19 (Islande).

²⁹ S/PV.6587, p. 23.

³⁰ S/PV.6587 (Resumption 1), p. 10.

³¹ S/PV.6587, p. 10 (Chine); p. 14 (Fédération de Russie); p. 18 (Liban); p. 19 (Afrique du Sud); p. 21 (Inde); p. 29 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 30 et 31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine); S/PV.6587 (Resumption 1), p. 5 (Costa Rica); p. 12 (Équateur, Cuba); p. 18 (Singapour); p. 22 (République islamique d'Iran); p. 23 (Koweït, au nom du Groupe des États arabes); p. 26 (Pérou); p. 28 (Bangladesh); p. 29 (État plurinational de Bolivie); p. 32 (Barbade, au nom de la Communauté des Caraïbes); p. 35 (Philippines); et p. 40 (République bolivarienne du Venezuela).

³² S/PV.6587, p. 10.

³³ Ibid., p. 15.

³⁴ Ibid., p. 21 et 22.

³⁵ Ibid., p. 29 et 30 (Égypte, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 31 (Argentine, au nom du Groupe des 77 et de la Chine).

³⁶ S/PRST/2011/15.

Cas n° 3
Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Exposé du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

À sa 6277^e séance, le 24 février 2010, à la suite de la publication d'un document de réflexion³⁷, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général et du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a délibéré des menaces transnationales à la paix et à la sécurité internationales que représentaient le trafic de drogue, la criminalité organisée et le terrorisme. Dans son exposé, le Secrétaire général a indiqué que les questions de nature transnationale, notamment le trafic de drogue et la criminalité organisée, étaient de plus en plus fréquemment à l'ordre du jour des travaux du Conseil, ce qui reflétait bien la gravité de la menace; il a demandé au Conseil de ne pas oublier les menaces émergentes, comme la cybercriminalité, le blanchiment d'argent, l'écodélinquance et le déversement des déchets dangereux. Il a également appelé à une action rapide et concertée, afin d'empêcher que le trafic de drogue et la criminalité organisée ne menacent la paix et la sécurité internationales³⁸.

Au cours du débat, le représentant du Liban a indiqué que la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue nuisaient à long terme à la paix, à la sécurité et au développement économique et devaient clairement être combattus simultanément sur différents fronts³⁹. Le représentant de la Turquie a affirmé que les réseaux internationaux de criminalité organisée constituaient une menace et un risque important pour la communauté internationale tout entière; ils sapaient l'autorité de l'État, généraient la corruption, entravaient le développement économique et affaiblissaient l'état de droit, créant des tensions et alimentant les conflits entre pays. Il a ajouté que le Conseil de sécurité avait aussi un rôle à jouer et une responsabilité à assumer s'agissant de surveiller l'impact de ces menaces transnationales sur la paix et la sécurité internationales, en particulier dans des domaines et sur des questions dont il était saisi⁴⁰. Le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil devait

se concentrer davantage sur les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant de conflits armés; il devait, dans ce cadre, axer ses efforts sur la lutte contre la drogue et la criminalité transnationale organisée connexe dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit afin de les aider à résoudre le problème du conflit armé⁴¹. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention du Conseil sur la menace que représentait la drogue afghane qui, selon lui, avait un caractère mondial et était plus grave qu'elle ne l'avait jamais été; il a ajouté que la situation en Afghanistan constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales qui exigeait du Conseil qu'il prenne les mesures appropriées⁴².

La représentante du Nigéria a évoqué la région de l'Afrique de l'Ouest qui, a-t-elle dit, devenait de plus en plus un « point important de stockage et de transit » pour la cocaïne et les autres drogues illicites, et où les activités des cartels de trafiquants constituaient une menace grave non seulement pour les structures démocratiques naissantes de la sous-région, mais aussi pour la bonne gouvernance et l'état de droit. Elles constituaient dès lors un obstacle majeur aux efforts sous-régionaux visant à promouvoir la prospérité, la création de richesses véritables, le travail productif, le développement et la consolidation de la paix⁴³. La représentante des États-Unis a fait observer que dans un passé récent, la question dont le Conseil était saisi n'aurait peut-être pas pu être inscrite à l'ordre du jour. Toutefois, la criminalité organisée et le trafic de drogue, ainsi que les conséquences terribles qu'entraînaient la criminalité et la corruption de grande ampleur, étaient « précisément la forme de menace à la sécurité et à la stabilité mondiales » à laquelle ce conseil devait faire face dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Comparant le trafic de drogue au terrorisme mondial, aux pandémies et aux changements climatiques, elle a ajouté qu'il s'agissait là d'une menace transnationale à la sécurité qui ne pouvait, par définition, être combattue par un seul pays⁴⁴. Plusieurs pays ont appelé à un engagement politique accru à une coopération internationale renforcée pour faire face à la menace que représentait la criminalité transnationale, et ont encouragé l'adhésion universelle aux instruments juridiques internationaux pertinents,

³⁷ S/2010/94.

³⁸ S/PV.6277, p. 2 et 3.

³⁹ Ibid., p. 12.

⁴⁰ Ibid., p. 7.

⁴¹ Ibid., p. 11.

⁴² Ibid., p. 13.

⁴³ Ibid., p. 16.

⁴⁴ Ibid., p. 18.

notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles⁴⁵.

Au terme du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle⁴⁶ dans laquelle il a noté avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée faisaient peser dans certains cas sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde. Il a également noté que ces actes de criminalité transnationale pouvaient menacer la sécurité des pays inscrits à son ordre du jour et a exprimé son intention d'examiner cette menace, en tant que de besoin.

Cas n° 4

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/266)

Lettre datée du 31 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/267)

Le 31 mai 2010, comme suite à la demande des représentants du Liban et de la Turquie, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence pour examiner un incident qui s'était produit plus tôt dans la journée, au cours duquel un convoi multinational de navires avait été intercepté par Israël, faisant plusieurs victimes. Le Ministre des affaires étrangères de la Turquie a indiqué que l'acte d'Israël constituait une violation grave du droit international, qui tenait purement et simplement « du banditisme et de la piraterie »; il s'agissait selon lui d'un « acte d'agression », qui ne saurait être considéré ni comme légitime, ni comme légal, et il a demandé au Conseil de réagir avec fermeté et d'adopter une déclaration présidentielle condamnant cet acte⁴⁷. La représentante du Nigéria a ajouté que le Conseil devait parler d'une seule voix chaque fois qu'il existait une menace claire à la paix et à la sécurité⁴⁸. Le représentant du Liban a affirmé que cette

« agression » commise contre des innocents non armés devait être fermement condamnée et qu'une enquête devait être menée immédiatement pour déterminer les responsabilités⁴⁹. Plusieurs représentants ont condamné ces actes, les qualifiant de violations du droit international, du droit de la mer et/ou du droit international humanitaire, y compris les conventions de Genève, et estimé dès lors qu'ils constituaient des crimes internationaux⁵⁰. Le représentant de la Palestine a fermement condamné « l'agression flagrante » commise par Israël et considéré qu'elle était la conséquence directe du silence de la communauté internationale et de son incapacité à faire cesser les violations du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par Israël⁵¹.

En réponse, le représentant d'Israël a affirmé que la flottille était en fait constituée d'individus qui se drapaient du manteau de l'aide humanitaire pour « envoyer un message de haine et perpétrer la violence », et que les soldats israéliens avaient agi en état de légitime défense. Il a ajouté qu'un blocus maritime était une mesure légitime et reconnue en droit international⁵².

Le 1^{er} juin 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle⁵³ dans laquelle il a condamné cet acte, sans établir de manière explicite s'il constituait un acte d'agression ou une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Cas n° 5

Paix et sécurité en Afrique

Piraterie dans le golfe de Guinée

À sa 6633^e séance, le 19 octobre 2011, le Conseil a convoqué une réunion publique, après la publication d'un document de réflexion⁵⁴, pour débattre des incidences de la piraterie dans le golfe de Guinée sur la paix et la sécurité en Afrique. Dans son exposé, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil que la menace de la piraterie dans le golfe de Guinée avait continué de croître; de nouveaux cas de piraterie et de vols à main armée contre les navires le long de la

⁴⁵ Ibid., p. 7 (Turquie); p. 8 et 9 (Mexique); p. 10 (Ouganda); p. 17 (Japon); p. 19 (États-Unis); p. 22 (Autriche); et p. 23 (France).

⁴⁶ S/PRST/2010/4.

⁴⁷ S/PV.6325, p. 4 et 5.

⁴⁸ Ibid., p. 9.

⁴⁹ Ibid., p. 13.

⁵⁰ Ibid., p. 12 (Gabon et Bosnie-Herzégovine); et p. 13 (Liban).

⁵¹ Ibid., p. 14.

⁵² Ibid., p. 15.

⁵³ S/PRST/2010/9.

⁵⁴ S/2011/644.

côte occidentale africaine étaient régulièrement signalés, avec de possibles lourdes conséquences sur le développement économique et la sécurité, et sur le commerce entre l'Afrique de l'Ouest et le reste du monde. Il a expliqué sa décision de déployer une mission d'évaluation dans la région afin de déterminer l'ampleur de la menace⁵⁵. Le représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est fait l'écho des commentaires du Secrétaire général, informant les membres que la piraterie et les autres actes criminels devenaient très fréquents et menaçaient la circulation locale et internationale des navires et de leurs marchandises qui transitaient par le Bénin, le Ghana, le Togo, le Nigéria et la Guinée⁵⁶.

Tous les participants ont convenu que ce problème était désormais une grave source d'inquiétude pour les pays de la région, et qu'une réponse globale était indispensable pour renforcer les capacités de la région en matière de défense et empêcher que la situation ne devienne plus dangereuse encore⁵⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il y avait eu par le passé des attaques isolées contre des navires dans le golfe de Guinée, mais cette année, les attaques armées au large des côtes du Ghana, du Togo, du Bénin et du Nigéria avaient toutes les caractéristiques d'actions criminelles bien organisées menaçant la sécurité de la navigation maritime et le bien-être économique des États côtiers⁵⁸. Le représentant du Portugal a noté que les effets de la piraterie se faisaient ressentir bien au-delà du simple domaine de la sécurité, car elle perturbait les activités commerciales et économiques, vitales pour les États côtiers. Plus important encore, selon lui, la piraterie frappait des pays dont les capacités institutionnelles étaient de niveau très différent face au problème et ne saurait se régler au moyen de mesures isolées, appliquées séparément par chaque État⁵⁹.

Exhortant les Nations Unies à attacher une importance particulière à la question, le représentant de la Chine a noté que ces dernières années, le nombre des actes de piraterie avait augmenté; les attaques s'étaient

multipliées, leur champ d'action s'était élargi et la violence qui les accompagne s'était aggravée; l'activité économique dans le golfe de Guinée et la sécurité des navires s'en trouvaient sérieusement menacées, et il s'agissait donc également d'une menace à la paix et à la sécurité de la région⁶⁰. La représentante des États-Unis a exprimé l'opinion selon laquelle les attaques, qu'elles soient commises dans les eaux territoriales ou en haute mer, menaçaient la sécurité régionale et maritime et la sûreté des gens de mer, et entravaient la croissance économique de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale⁶¹.

De nombreux intervenants ont également évoqué les liens entre la piraterie et d'autres branches de la criminalité organisée, notamment le trafic de drogue et le commerce illicite d'armes en Afrique de l'Ouest. Le représentant de la France a noté qu'à la menace transnationale s'était ajouté le développement de trafics le long de la côte ouest-africaine, comme la drogue, les migrations clandestines ou les pêches illégales. La multiplication des prises d'otage et le renchérissement des coûts pour le commerce maritime et les activités extractrices faisaient peser une menace sur la croissance, le développement et donc la stabilité des États riverains du golfe de Guinée⁶². La représentante des États-Unis a affirmé que le trafic illicite de marchandises, de drogues et de personnes mettait aussi à mal la gouvernance et détruisait le tissu de sociétés fragiles⁶³. Le représentant du Bénin a indiqué que les fléaux comme la piraterie maritime constituaient une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Il a ajouté que si elle n'était pas réglée, cette situation pourrait mettre gravement en péril les efforts considérables déployés par la communauté internationale pour rétablir une paix durable et favoriser le développement économique de la sous-région. Selon lui, la création au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale d'une « zone de non-droit » pouvait sérieusement mettre en péril la capacité des États à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombait au premier chef de protéger les populations et les biens qui se trouvaient sur leur territoire et de garantir la sûreté de la circulation dans leurs eaux territoriales; elle constituait

⁵⁵ S/PV.6633, p. 2 et 3.

⁵⁶ Ibid., p. 3.

⁵⁷ Ibid., p. 9 et 10 (Brésil); p. 14 (Inde); p. 16 (Afrique du Sud); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 20 et 21 (Gabon); p. 22 (Nigéria); et p. 23 (Bénin).

⁵⁸ Ibid., p. 10.

⁵⁹ Ibid., p. 11.

⁶⁰ Ibid., p. 13.

⁶¹ Ibid., p. 18.

⁶² Ibid., p. 8.

⁶³ Ibid., p. 18.

dès lors une menace à la paix et à la sécurité dans la région⁶⁴.

Certains délégués ont comparé la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée à celle que constituait la piraterie au large des côtes somaliennes⁶⁵. Le représentant de l'Inde a fait observer que les deux situations n'avaient pour le moment pas la même portée, mais qu'il était tout à fait possible que l'incapacité de la communauté internationale à prendre des mesures résolues pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes ait favorisé une recrudescence de la piraterie dans le golfe de Guinée⁶⁶.

À sa 6645^e séance, le 31 octobre 2011, le Conseil a adopté la résolution [2018 \(2011\)](#) dans laquelle il s'est dit vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée faisaient peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région. Il s'est également déclaré préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer faisaient peser sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'elles étaient retenues en otage.

Cas n° 6

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6453^e séance, le 16 décembre 2010, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité ». Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution [1960 \(2010\)](#), dans laquelle il a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. À la suite de l'adoption de la résolution, plusieurs intervenants ont affirmé que la violence sexuelle constituait une tactique de guerre et une menace pour la paix et la sécurité⁶⁷. Le

représentant de la Finlande, s'exprimant au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a indiqué que la violence sexuelle constituait non seulement une grave violation des droits de l'homme et une menace à la santé et à la vie des victimes et de leurs communautés, mais également un sérieux obstacle à la paix, à la sécurité et au développement⁶⁸. Le représentant de l'Autriche a estimé que l'effet extrêmement néfaste de la violence sexuelle sur les processus de paix, la réconciliation et la reconstruction après les conflits faisait clairement de ce crime une menace à la sécurité⁶⁹. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait accorder plus d'attention aux situations qui constituaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et utiliser au mieux les mécanismes existants, comme la Représentante spéciale du Secrétaire général et ONU-Femmes, afin de créer des synergies⁷⁰. Le représentant de l'Italie a considéré que la violence sexuelle liée aux conflits constituait une menace à la sécurité et un obstacle à la consolidation de la paix dans de nombreuses régions du monde, pas seulement dans les zones de crise inscrites à l'ordre du jour du Conseil⁷¹. À l'inverse, le représentant de la Fédération de Russie a dit que, dans la perspective des buts du Conseil tels que définis par la Charte, celui-ci devait s'occuper uniquement des conflits qui représentaient une menace à la paix et à la sécurité. En conséquence, selon lui, les instruments adoptés par le Conseil dans la résolution [1960 \(2010\)](#) devaient également être utilisés dans ce contexte⁷².

À la 6642^e séance, le 28 octobre 2011, après la publication d'un rapport du Secrétaire général⁷³ et d'un document de réflexion rédigé par la présidence nigériane⁷⁴, le Conseil a poursuivi son examen de la question, en s'attachant particulièrement à l'application de la résolution [1325 \(2000\)](#). Le représentant du Liban a indiqué que depuis l'adoption de cette résolution, la population était mieux informée du danger que représentait la violence sexuelle pour la paix et la sécurité, mais que les avantages à tirer de la

⁶⁴ Ibid., p. 23 et 24.

⁶⁵ Ibid., p. 14 (Inde); p. 15 (Royaume-Uni); p. 16 (Afrique du Sud); p. 17 (Bosnie-Herzégovine et Allemagne); p. 19 (États-Unis); et p. 20 (Liban).

⁶⁶ Ibid., p. 14.

⁶⁷ [S/PV.6453](#), p. 12 (Royaume-Uni); p. 23 (Gabon); p. 26 (Autriche); p. 34 (Italie); et p. 40 (Finlande, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et

de la Suède); [S/PV.6453 \(Resumption 1\)](#), p. 3 (Portugal); et p. 13 (Chili).

⁶⁸ [S/PV.6453](#), p. 39.

⁶⁹ Ibid., p. 27.

⁷⁰ Ibid., p. 21.

⁷¹ Ibid., p. 34.

⁷² Ibid., p. 24.

⁷³ [S/2011/598](#).

⁷⁴ [S/2011/654](#).

résolution 1325 (2000) ne profitaient par encore à la plupart des femmes dans des situations de conflit et d'instabilité⁷⁵. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil, conformément au mandat que lui conférait la Charte, devait concentrer son attention sur les situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, et a exhorté les organes concernés des Nations Unies à collaborer⁷⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que le Conseil ne devrait se saisir que des situations qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. Les questions liées à la violence, a-t-il dit, ne devraient être examinées par le Conseil que lorsqu'elle touchaient à des thèmes liés au maintien de la paix et de la sécurité et en relation stricte avec les situations inscrites à son ordre du jour. Selon lui, « lier artificiellement » les questions de sexes spécifiquement au Conseil allait à l'encontre de son mandat et engendrait des déséquilibres dans la coordination à l'échelle du système⁷⁷.

Cas n° 7

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion⁷⁸, le Conseil s'est réuni pour examiner le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », et a notamment débattu du rôle de la Cour pénale internationale à cet égard. Soulignant le lien entre la justice et la paix et la sécurité internationales, plusieurs intervenants ont salué la

décision prise par les États parties à la Cour d'inclure une définition du crime d'agression dans le Statut de Rome, ainsi que les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence pour ce type de crime⁷⁹. Dans l'annexe I à la résolution RC/Res.6 de la Cour, adoptée à Kampala le 11 juin 2010, « acte d'agression » est défini comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Le représentant du Liechtenstein a salué la décision, affirmant qu'une fois que la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression entrerait formellement en jeu, un nouveau moyen possible serait offert au Conseil de faire face aux cas les plus graves d'emploi illicite de la force contraire à la Charte⁸⁰. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que la question principale à l'examen à Kampala était le rôle du Conseil s'agissant de définir en quoi consistait le crime d'agression, un certain nombre de représentants ayant trouvé très préoccupant de laisser au Conseil de sécurité cette tâche exclusive. Si des arguments juridiques fort convaincants avaient été avancés pour expliquer cette réticence, il était également apparu clairement que les raisons politiques sous-jacentes tenaient à la perception que le Conseil de sécurité ne pouvait pas véritablement s'acquitter de ce mandat et, pour des raisons politiques sans rapport avec le maintien de la paix et de la sécurité, empêcherait la CPI d'exercer sa juridiction sur ce crime⁸¹.

⁷⁵ S/PV.6642, p. 22.

⁷⁶ Ibid., p. 25.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ S/2010/322.

⁷⁹ S/PV.6347, p. 8 (Mexique); p. 12 (Ouganda); p. 17 (Brésil); p. 19 (Autriche); et p. 26 (Japon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 3 (Suisse); p. 8 (Liechtenstein); p. 10 (République de Corée); p. 12 (Argentine); p. 16 (Pérou); et p. 18 (Afrique du Sud).

⁸⁰ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 8.

⁸¹ Ibid., p. 18.

II. Mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'une situation (Article 40 de la Charte)

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires que le Conseil demande aux États de respecter afin d'empêcher l'aggravation d'une situation.

L'Article 40 a été explicitement mentionné dans une réunion du Conseil : à la 6528^e séance, le 4 mai 2011, dans le cadre de l'examen du point intitulé « La situation en Libye », le représentant de la Colombie a dit que l'action menée par la Cour pénale internationale s'agissant de la situation en Libye était de toute première importance pour garantir une pleine et efficace mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) et méritait donc tout le soutien du Conseil. Il a rappelé aux membres du Conseil qu'ils étaient là du fait d'une décision adoptée par le Conseil en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, de nature clairement contraignante pour tous les États Membres de l'Organisation⁸².

Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas adopté de décision faisant explicitement référence à l'Article 40 de la Charte. Toutefois, dans un certain nombre de cas, ayant constaté l'existence d'une

menace contre la paix, le Conseil a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte, sans citer explicitement l'Article 40, des décisions qui peuvent éclairer l'interprétation et l'application de l'Article 40 par le Conseil (voir tableau 4).

Il convient de noter que, de manière générale, la présente section ne reprend pas les demandes et les appels formulés par le Conseil dans les situations dans lesquelles il avait déjà adopté des mesures au titre de l'Article 41 ou de l'Article 42 de la Charte. Toutefois, elle présente des cas dans lesquels des mesures provisoires ont été adoptées en même temps que des mesures sous l'empire de l'Article 41 ou de l'Article 42. Par exemple, le 26 février 2011, le Conseil, se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils, agissant en vertu du Chapitre VII, a adopté la résolution 1970 (2011) dans laquelle il a, entre autres, exigé qu'il soit immédiatement mis fin à la violence, exhorté les autorités libyennes à faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, à veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité, et à lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types⁸³. Dans la même résolution, le Conseil a imposé des mesures en vertu de l'Article 41, en décidant de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Libye et en imposant au pays un embargo sur les armes et le gel des avoirs de certains individus, tels que désignés par le Comité créé par le Conseil dans la même résolution⁸⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté un certain nombre de décisions dans lesquelles il a demandé aux parties de respecter les mesures destinées à empêcher l'aggravation d'une situation, notamment : a) respect des engagements pris dans le cadre d'un accord de paix; b) cessation des violences et des violations des droits de l'homme; c) prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats; d) respect des obligations découlant du droit

⁸² S/PV.6528, p. 10.

⁸³ Résolution 1970 (2011), par. 1-2.

⁸⁴ Ibid., par. 4, 9, 15, 17 et 24.

international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; e) facilitation des évacuations; f) création des conditions nécessaires au libre acheminement de l'aide humanitaire; et g) levée des restrictions imposées aux médias (voir tableau 4).

Tableau 4

Demandes faites aux parties de respecter une mesure destinée à prévenir l'aggravation d'une situation

<i>Type de mesure</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Libye		
Cessation de violences et de violations des droits de l'homme	Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Exige qu'il soit immédiatement mis fin à la violence et demande que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications légitimes de la population (par. 1)
Respect des obligations découlant du droit international humanitaire; facilitation des évacuations; création des conditions nécessaires au libre acheminement de l'aide humanitaire; levée des restrictions imposées aux médias		Exhorte les autorités libyennes : a) À faire preuve de la plus grande retenue, à respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et à donner aux observateurs internationaux des droits de l'homme un accès immédiat au pays; b) À garantir la sécurité de tous les étrangers et de leurs biens et à faciliter le départ de ceux qui souhaitent quitter le pays; c) À veiller à ce que les fournitures médicales et humanitaires et les organismes et travailleurs humanitaires puissent entrer dans le pays en toute sécurité; et d) À lever immédiatement les restrictions imposées aux médias de tous types (par. 2)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Respect des engagements pris dans le cadre d'un accord de paix	Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011	Demande au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Sud-Soudan ou à celui qui lui succédera de s'acquitter d'urgence de l'engagement qu'ils ont pris en vertu de l'Accord de paix global ^a de régler par des voies pacifiques la question du statut final d'Abyei, et d'examiner de bonne foi les propositions que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan fera dans ce sens (par. 9)
Création des conditions nécessaires au libre acheminement de l'aide humanitaire	Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011	Demande à toutes les parties de ménager, conformément au droit international applicable, aux agents humanitaires plein accès, en toute sécurité et liberté, à toutes les personnes qui se trouvent dans le besoin et de permettre que l'aide humanitaire soit distribuée, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés (par. 8)
Cessation de violences et de violations des droits de l'homme		Exige de toutes les parties, en particulier des milices rebelles et de l'Armée de résistance du Seigneur, qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au

<i>Type de mesure</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
		Soudan du Sud, en particulier les actes de violence sexiste, y compris le viol et autres atteintes sexuelles, ainsi que les atteintes et actes de violence commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, tels que le recrutement, l'utilisation, le meurtre, la mutilation et l'enlèvement d'enfants, conformément aux engagements précis et assortis de délais pris en vertu de la résolution 1960 (2010) en vue de combattre la violence sexuelle, ainsi que les actes de violence et atteintes commis sur la personne d'enfants (par. 9)
Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats		Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement de la République du Soudan du Sud dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question (par. 10)
Respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire		<p>Demande aux autorités de la République du Soudan du Sud de combattre l'impunité et d'amener à répondre de leurs actes tous les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris celles commises par des groupes armés illégaux ou des éléments des Forces de sécurité de la République du Soudan du Sud (par. 13)</p> <p>Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de mettre fin à toutes détentions prolongées ou arbitraires, et de mettre en place, en coopération avec des partenaires internationaux, un système pénitentiaire sûr et humain en s'appuyant sur des conseils et une assistance technique, et prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 14)</p>

^a S/2005/78, annexe.

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée (Article 41 de la Charte)

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III traite des décisions du Conseil de sécurité n'impliquant pas le recours à la force, en application de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII, du type prévu à l'Article 41, à la Libye, prolongé les mesures imposées à l'Érythrée et à l'Iran (République islamique d'), et modifié les mesures imposées à la Côte d'Ivoire, à l'Iraq, au Libéria, à la République du Congo, à la République populaire démocratique de Corée et au Soudan. Le Conseil a également décidé de scinder les mesures prises contre Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées de celles touchant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, divisant ainsi un régime de sanctions unique en deux régimes distincts. Le Conseil a levé les mesures encore imposées au titre de l'Article 41 à la Sierra Leone. Au cours de cette période de deux ans, le Conseil a imposé des mesures judiciaires au titre de l'Article 41 de la Charte en renvoyant la situation en Libye à la Cour pénale internationale: les Tribunaux pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et le Liban ont continué à fonctionner.

La section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A présente les décisions du Conseil de sécurité imposant, modifiant ou levant des mesures

imposées au titre de l'Article 41 de la Charte. Elle comporte deux titres principaux : les décisions portant sur des questions thématiques et les décisions portant sur des pays donnés. La sous-section B comporte elle aussi deux titres, mettant en lumière les questions saillantes qui ont été soulevées dans les délibérations du Conseil en relation avec l'Article 41 de la Charte, ou en relation avec des questions thématiques, ou encore dans le contexte de questions touchant certains pays en particulier.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 41

Décisions sur des questions thématiques touchant à l'Article 41

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions sur des questions thématiques qui contenaient des dispositions relatives aux sanctions et à leur application (voir tableau 5). Ces décisions ont été prises en relation avec les questions intitulées « Le sort des enfants en temps de conflit armé », « Protection des civils en période de conflit armé », « Promotion et renforcement de l'état de droit » et « Les femmes et la paix et la sécurité ». Dans ces décisions, le Conseil : s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persistait à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants; a réaffirmé qu'il était prêt à réagir aux situations dans lesquelles les civils, en particulier les femmes et les enfants, étaient pris pour cible, en envisageant l'adoption de mesures appropriées; a réitéré la nécessité de prendre des sanctions ciblées assorties d'objectifs clairs afin de réduire au maximum les éventuels effets néfastes; et a affirmé son intention, lorsqu'il imposait ou renouvelait des sanctions, de prendre des mesures ciblées contre toute partie s'étant rendue coupable de viol ou d'autres formes de violence sexuelle contre les femmes et les filles en période de conflit armé.

Tableau 5

Décisions sur des questions thématiques ayant un lien avec l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	
<p>S/PRST/2010/10 16 juin 2010</p>	<p>Le Conseil se déclare profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009). À cette fin, le Conseil invite :</p> <p>a) Son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés à échanger tous renseignements utiles avec les comités des sanctions compétents, et en particulier à leur communiquer toutes recommandations les concernant;</p> <p>b) Ses comités des sanctions compétents à envisager d'inviter plus régulièrement la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à leur faire un exposé portant sur telles ou telles informations figurant dans les rapports du Secrétaire général;</p> <p>c) La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à communiquer des informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents (dixième paragraphe)</p>
<p>Résolution 1998 (2011) 12 juillet 2011</p>	<p>Se déclare profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) [par. 9 (b)]</p> <p>Il a déclaré son intention d'examiner, lorsqu'il établirait ou renouvellerait le mandat des comités des sanctions compétents, des dispositions consacrées aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé à l'encontre des parties qui contrevenaient au droit international applicable [par. 9 (e)]</p> <p><i>Disposition identique dans la déclaration présidentielle S/PRST/2010/10, onzième paragraphe</i></p>
Protection des civils en période de conflit armé	
<p>S/PRST/2010/25 22 novembre 2010</p>	<p>Le Conseil de sécurité demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants. Il déplore profondément que les civils continuent d'être les premières victimes des actes de violence dans les situations de conflit armé, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'attaques inconsidérées ou excessives et du recours à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que d'autres actes contraires au droit international applicable. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques et réaffirme à cet égard qu'il est disposé à adopter les mesures qui s'imposent (septième paragraphe)</p>

Promotion et renforcement de l'état de droit

S/PRST/2010/11
29 juin 2010

Le Conseil estime que les sanctions sont un instrument important au service du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil réaffirme que les sanctions doivent être ciblées avec précision, servir des objectifs bien définis, être judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives et être mises en œuvre par les États Membres. Il est décidé à veiller à ce que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes et d'entités sur les listes de sanctions et pour leur radiation de celles-ci, ainsi que pour l'octroi de dérogations pour des raisons humanitaires. Dans ce contexte, le Conseil rappelle l'adoption des résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009), y compris la nomination d'un Médiateur et d'autres améliorations de procédure dans le régime de sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban (dixième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 1960 (2010)
16 décembre 2010

Encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents (par. 3)

Réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et demande à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entités compétentes des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle (par. 7)

Prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence

sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduelles, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) (par. 8)

Décisions concernant certains pays, ayant un lien avec l'Article 41

La présente sous-section traite des décisions adoptées pendant la période considérée par lesquelles le Conseil a imposé, modifié, renforcé ou levé des sanctions en relation avec des questions concernant certains pays. Elle aborde également la création des organes subsidiaires du Conseil qui ont été chargés de superviser l'application des sanctions en question, à savoir le Comité des sanctions, les groupes de surveillance et les groupes d'experts.

Pendant la période 2010-2011, le Conseil a autorisé des sanctions en relation avec 10 situations nationales existantes⁸⁵ et une situation nationale nouvelle⁸⁶. Les mesures précédemment autorisées en relation avec la situation en Sierra Leone ont été

levées, tandis que les mesures autorisées en relation avec les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ont été scindées de celles qui visaient Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées. Le tableau 6 fournit un aperçu général de toutes les sanctions imposées pendant la période 2010-2011, ainsi que les résolutions par lesquelles ces mesures ont été imposées et certaines résolutions connexes adoptées avant cette période⁸⁷.

⁸⁵ Somalie et Érythrée, Sierra Leone, Iraq, Libéria, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Soudan, Liban, République populaire démocratique du Congo et République islamique d'Iran.

⁸⁶ Libye.

⁸⁷ Afin d'aider le lecteur à mieux appréhender la portée des mesures contraignantes prévues dans ces décisions, une brève description en est fournie, par exemple « embargo sur les armes » ou « interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements ». Ces descriptions sont fournies à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne constituent en rien une interprétation des décisions correspondantes ni une définition juridique de ces mesures. Les décisions du Conseil adoptées dans le cadre du Comité des sanctions ou d'autres organes subsidiaires du Conseil sont décrites plus en détail dans la dixième partie du présent Supplément.

Tableau 6
Aperçu des sanctions, 2010-2011

	<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Sierra Leone^a</i>	<i>Al-Qaida et pers. et ent. associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>Rép. dém. du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>Rép. pop. dém. Corée</i>	<i>Rép. islamique d'Iran</i>	<i>Taliban et pers. et ent. associées^b</i>	<i>Libye^c</i>
Rés. originales établissant les mesures et rés. antérieures portant modification de mesures, adoptées avant 2010-2011	733 (1992); 751 (1992); 1844 (2008); 1907 (2009)	1132 (1997); 1171 (1998); 1306 (2000)	1267 (1999); 1333 (2000); 1390 (2002); 1904 (2009)	661 (1990); 687 (1991); 707 (1991); 1483 (2003); 1546 (2004)	788 (1992); 1521 (2003); 1532 (2004)	1493 (2003); 1596 (2005); 1856 (2008)	1572 (2004); 1643 (2005); 1893 (2009)	1556 (2004); 1591 (2005)	1636 (2005); 1701 (2006)	1718 (2006); 1874 (2009)	1737 (2006); 1747 (2007); 1803 (2008)	1988 (2011)	1970 (2011); 1973 (2011)
Résolutions adoptées en 2010-2011	1916 (2010); 1972 (2011); 2002 (2011); 2023 (2011)	1940 (2010)	1989 (2011)	1956 (2010); 1957 (2010)	1961 (2010); 2025 (2011)	1925 (2010); 1952 (2010); 2021 (2011)	1946 (2010); 1975 (2011); 1980 (2011)	1945 (2010)	—	—	1929 (2010)	1988 (2011); 1989 (2011)	1970 (2011); 1973 (2011)
Sanctions													
Embargo sur les armes	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôles aux frontières/douanes						X							
Inspection des chargements	X (Érythrée)									X	X		X
Embargo sur les exportations de diamants							X						
Interdiction de la taxe de la diaspora	X (Érythrée)												
Restrictions sur les services financiers										X	X		
Embargo sur les produits de luxe										X			
Mesures touchant les transports et l'aviation						X							X
Mesures de non-prolifération				X						X	X		
Restrictions sur le secteur minier	X (Érythrée)												
Embargo sur le pétrole				X									
Interdiction des services de soutage										X	X		
Restrictions sur les missiles balistiques				X									
Saisie d'armes	X					X	X			X			X
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X

^a Les sanctions ont été levées en application de la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010.

^b De nouvelles mesures ont été imposées en application de la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011.

^c De nouvelles mesures ont été imposées en application de la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011.

Mesures imposées à la Somalie et à l'Érythrée

Contexte

En 1992, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à la Somalie et a créé un comité chargé d'en surveiller le respect. En 2008, par la résolution 1844 (2008), le Conseil a élargi la portée de cet embargo afin d'empêcher la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre en rapport avec des activités militaires et a imposé des sanctions ciblées supplémentaires, notamment une interdiction de voyager et un gel des avoirs touchant certains individus désignés par le Comité qui, entre autres, menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, violaient l'embargo ou faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie. Des exceptions à l'embargo ont également été accordées, notamment pour l'assistance technique fournie par les États dans le seul but d'aider à renforcer les institutions du secteur de la sécurité, ainsi que pour les efforts mis en œuvre pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

Dans sa résolution 1907 (2009), le Conseil s'est dit profondément préoccupé par les conclusions selon lesquelles l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'employaient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région. Par cette résolution, le Conseil a décidé d'interdire la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe à l'Érythrée, ou en provenance de ce pays, ainsi que la fourniture directe ou indirecte d'assistance ou de formation techniques; il a également imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux individus et aux entités qui, entre autres, violaient l'embargo sur les armes et/ou fournissaient un appui, depuis l'Érythrée, aux groupes d'opposition armés qui cherchaient à déstabiliser la région, tels que désignés par le Comité.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a introduit un certain nombre de modifications, de dérogations et de clarifications aux sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée. Par les résolutions 1916 (2010) et 1972 (2011), le Conseil a autorisé des dérogations au gel des avoirs imposé par la résolution 1844 (2008),

applicable aux ressources financières nécessaires pour assurer la fourniture en temps voulu de l'aide humanitaire à la Somalie. Tout en accordant ces dérogations humanitaires temporaires, le Conseil, dans sa résolution 1916 (2010) et, plus tard, sa résolution 1972 (2011), a prié le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire de lui présenter un rapport périodique sur le respect des dérogations en question et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Le Conseil a décidé d'examiner les effets des dérogations humanitaires au gel des avoirs tous les 120 jours, sur la base de toutes les informations disponibles, y compris le rapport du Coordonnateur. Par la résolution 2002 (2011), le Conseil a élargi les critères de désignation pour y inclure les dirigeants militaires et politiques recrutant ou utilisant des enfants dans les conflits armés, ainsi que les individus responsables de violences contre les civils, y compris les femmes et les enfants, dans les situations de conflits armés. Le Conseil a également élargi les critères d'inscription sur la Liste pour y inclure les personnes qui détournaient des ressources financières, empêchant les autorités locales de fournir les services voulus en Somalie, ainsi que les individus et entités se livrant à tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al Chabab.

Par la résolution 2023 (2011), le Conseil a considéré que le refus de l'Érythrée de respecter pleinement les résolutions précédentes, et ses actions qui sapaient l'effort de paix et de réconciliation en Somalie et dans la région de la corne de l'Afrique, ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil a élargi la portée des mesures imposées à l'Érythrée pour y inclure le secteur minier et les services financiers érythréens, et a interdit le recours à la « taxe de la diaspora », décidant que l'Érythrée devait cesser d'avoir recours à l'extorsion, à la menace de la violence, à la fraude et à d'autres moyens illicites de percevoir des impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ou d'autres personnes d'origine érythréenne. Il a en outre modifié les restrictions frappant les chargements, afin qu'elles ne s'appliquent plus qu'à tous les chargements à destination ou en provenance de l'Érythrée, sans mention des chargements à destination ou en provenance de la Somalie.

Au cours de la période considérée, le Comité, en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009), a continué de contrôler le respect des mesures imposées⁸⁸.

Le tableau 7 fournit un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la Somalie et l'Érythrée pendant la période considérée, tandis que les tableaux 8 et 9 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁸⁸ Pour de plus amples informations sur le Comité, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 7
Modification des mesures prises en relation avec la Somalie et l'Érythrée, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période			
		1916 (2010)	1972 (2011)	2002 (2011)	2023 (2011)
Dispositions relatives aux sanctions					
Embargo sur les armes	733 (1992)	Dérogation		Modifiées	Prolongées
Gel des avoirs	1844 (2008)	Modifiées	Modifiées	Modifiées	
Interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1844 (2008)			Modifiées	
Dispositions relatives aux mesures coercitives					
Interdiction de la taxe sur la diaspora	2023 (2011)				Nouvelles
Inspection des chargements	1907 (2009)				Modifiées
Restrictions sur le secteur minier	2023 (2011)				Nouvelles
Saisie d'armes	1907 (2009)				Modifiées

Tableau 8
Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010	Dérogation Décide que l'alinéa b) du paragraphe 11 et le paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) s'appliquent aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des organisations internationales, régionales et sous-régionales (par. 3)

Décision

Dispositions

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées : ...

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Condamnant fermement tous actes de l'Érythrée qui mettent en péril la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et demandant à tous les États Membres de respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution [733 \(1992\)](#) en date du 23 janvier 1992, tel que développé et modifié par ses résolutions ultérieures (douzième alinéa du préambule)

Gel des avoirs

Résolution [1916 \(2010\)](#)
19 mars 2010

Dérogation

Décide que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans que cela porte préjudice aux programmes d'assistance humanitaire conduits ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution [1844 \(2008\)](#) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent, livraison effectuée par l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire, ou par leurs partenaires d'exécution, et décide d'examiner les effets du présent paragraphe tous les cent vingt jours en se fondant sur tous les éléments d'information disponibles, notamment le rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie soumis en application du paragraphe 11 [de la résolution] (par. 5)

Résolution [1972 \(2011\)](#)
17 mars 2011

Dérogation

Décide que pendant les seize mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire menés à bien ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution [1844 \(2008\)](#) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, par l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou par les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire ou par leurs partenaires d'exécution, de l'aide humanitaire dont la Somalie a un besoin urgent (par. 4)

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Dérogation

Décide que, pendant les douze mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, et sans préjudice des programmes d'assistance humanitaire exécutés ailleurs, les obligations imposées aux États Membres au paragraphe 3 de la résolution [1844 \(2008\)](#) ne s'appliqueront pas au versement de fonds ou à la

Décision

Dispositions

remise d'autres biens financiers ou ressources économiques devant permettre à l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et ses institutions spécialisées, ou aux organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution, dont les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent à l'appel global des Nations Unies pour la Somalie, de livrer sans retard l'aide humanitaire dont la Somalie a un besoin urgent (par. 9)

Interdiction de voyager

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Interdiction de la taxe de la diaspora

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Condamne le recours à la « taxe de la diaspora » imposée à la diaspora érythréenne par le Gouvernement érythréen en vue de déstabiliser la région de la Corne de l'Afrique ou de violer les dispositions des résolutions pertinentes, dont les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#) et [1907 \(2009\)](#), notamment son utilisation pour financer des achats d'armes et de matériel connexe destinés à des groupes d'opposition armés ou fournir des services et transférer des fonds, directement ou indirectement, à ces groupes, comme l'a indiqué le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée dans les conclusions de son rapport du 18 juillet 2011 ([S/2011/433](#)), et décide que l'Érythrée doit mettre un terme à ces pratiques (par. 10)

Décide que l'Érythrée doit cesser d'avoir recours à l'extorsion, à la menace de la violence, à la fraude et à d'autres moyens illicites de percevoir des impôts en dehors de l'Érythrée auprès de ses nationaux ou d'autres personnes d'origine érythréenne, décide en outre que les États doivent prendre les mesures appropriées, dans le respect du droit international, pour que les individus qui se trouvent sur leur territoire et agissent, officiellement ou non, au nom du Gouvernement érythréen ou du Front populaire pour la démocratie et la justice en violation des interdictions énoncées dans le présent paragraphe et de leur législation soient tenus d'en rendre compte, et engage les États à prendre toutes les dispositions voulues, conformément à leur droit interne et aux instruments pertinents du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, pour empêcher ces individus de contribuer à la commission d'autres violations (par. 11)

Inspection des chargements

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Demande à tous les États, en particulier aux États de la région, afin d'assurer le strict respect de l'embargo sur les armes décrété aux paragraphes 5 et 6 de la résolution [1907 \(2009\)](#), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, conformément à leur jurisprudence et à leur législation internes et dans le respect du droit international, tous les chargements à destination ou en provenance de l'Érythrée s'ils disposent

d'informations donnant des motifs raisonnables de croire que ces chargements contiennent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu des paragraphes 5 ou 6 de la résolution 1907 (2009), et rappelle les obligations énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1907 (2009) concernant la découverte d'articles interdits par les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1907 (2009) et le paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures (par. 8)

Restrictions sur le secteur minier

Résolution 2023 (2011)
5 décembre 2011

Décide que les États, afin d'empêcher que les fonds provenant du secteur minier érythréen contribuent aux violations des dispositions des résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) ou 2023 (2011), devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui commercent dans ce secteur en Érythrée fassent preuve de vigilance, notamment en publiant des lignes directrices sur le devoir de diligence, et prie, à cet égard, le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe, des lignes directrices dont pourront se servir les États Membres (par. 13)

Demande instamment à tous les États d'instituer des principes de diligence raisonnable afin de prévenir la prestation de services financiers, notamment d'assurance ou de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par des nationaux ou entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger) ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques si ces services, actifs ou ressources, notamment les nouveaux investissements dans le secteur minier, peuvent contribuer à la violation des résolutions pertinentes par l'Érythrée, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et 2023 (2011) (par. 14)

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1916 (2010)
19 mars 2010

Prie le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire des Nations Unies pour la Somalie de lui faire rapport tous les cent vingt jours sur la suite donnée aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et prie les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire d'aider le Coordonnateur à établir le rapport susmentionné en lui communiquant les éléments d'information visés aux paragraphes 4 et 5 [de la résolution] (par. 11)

Résolution 1972 (2011)
17 mars 2011

Prie le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 15 novembre 2011 et de nouveau le 15 juillet 2012 sur la suite donnée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, et prie les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies qui fournissent une aide humanitaire d'aider le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies à la Somalie à établir le

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	<p>rapport susmentionné en lui communiquant les éléments d'information visés aux paragraphes 3 et 4 [de la résolution] (par. 5)</p> <p>Se déclare préoccupé par le fait que le secteur minier érythréen peut servir de source de financement pour déstabiliser la région de la Corne de l'Afrique, ainsi qu'il ressort du rapport final du Groupe (S/2011/433), et engage l'Érythrée à faire preuve de transparence en ce qui concerne ses finances publiques, notamment en coopérant avec le Groupe, afin de montrer que le produit des activités minières n'est pas utilisé pour violer les dispositions des résolutions pertinentes, notamment les résolutions 1844 (2008), 1862 (2009), 1907 (2009) et 2023 (2011) (par. 12)</p> <p>Demande à tous les États de lui rendre compte dans les cent vingt jours des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution (par. 15)</p> <p>Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, notamment en fournissant toute information à leur disposition sur la mise en œuvre des mesures édictées dans les résolutions 1844 (2008), 1907 (2009) et 2023 (2011), ainsi que dans la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions (par. 17)</p>
Saisie d'armes	
Résolution 2023 (2011) 5 décembre 2011	Voir par. 8 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Tableau 9

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Critères d'inscription sur la Liste	
S/PRST/2011/13 24 juin 2011	<p>Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef aux Somaliens de réaliser la paix, la sécurité et la réconciliation dans leur pays. Il rappelle que des mesures ciblées pourraient être imposées contre ceux qui se livrent ou apportent un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti ou le processus politique ou qui menacent par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), qui violent l'embargo sur les armes ou qui font obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide (cinquième paragraphe)</p>

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, et les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution à toutes entités que le Comité aura désignées : ...

- a) Comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie, notamment des actes qui mettent en péril l'Accord de Djibouti du 19 août 2008 ou le processus politique, ou menacent les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie moyennant le recours à la force;
- b) Comme ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes réaffirmé au paragraphe 6 de sa résolution [1844 \(2008\)](#);
- c) Comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;
- d) comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable;
- e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, en période de conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux et enlèvements et déplacements forcés (par. 1)

Considère que les actes énoncés à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, le détournement de ressources financières, qui empêche les institutions fédérales de transition de fournir les services correspondant aux obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Djibouti (par. 2)

Estime que tout commerce non local passant par des ports contrôlés par Al Chabab, qui constitue un appui financier à une entité désignée, menace la paix, la stabilité et la sécurité en Somalie, et qu'en conséquence les personnes ou entités qui se livrent à ce commerce peuvent être désignées par le Comité et s'exposer aux mesures ciblées imposées par sa résolution [1844 \(2008\)](#) (par. 3)

Intention d'envisager d'imposer des mesures

Résolution [1976 \(2011\)](#)
11 avril 2011

Souligne qu'il faut enquêter sur ceux qui financent, planifient et organisent les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit et engager des poursuites à leur encontre, sachant que les individus et entités qui incitent à commettre des actes de piraterie ou les facilitent à dessein s'en rendent eux-mêmes coupables au regard du droit international, et déclare qu'il a l'intention de garder à l'étude la possibilité d'imposer des sanctions ciblées contre de tels individus et entités s'ils remplissent les critères d'inscription sur la Liste, qui sont définis au paragraphe 8 de la résolution [1844 \(2008\)](#) du 20 novembre 2008 (par. 15)

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Prenant note de la décision prise par l'Union africaine lors de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, tenue en janvier 2010, et du communiqué publié à l'issue de la réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui s'est tenue le 8 janvier 2010, saluant l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation, le 23 décembre 2009, de la résolution [1907 \(2009\)](#), qui impose des sanctions à l'Érythrée au motif qu'elle fournit notamment un soutien politique, financier et logistique à des groupes armés qui s'emploient à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région; soulignant qu'il faut s'employer énergiquement à appliquer efficacement la résolution [1907 \(2009\)](#), et déclarant son intention d'imposer des sanctions ciblées contre certaines personnes et entités qui correspondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#) et au paragraphe 8 de la résolution [1844 \(2008\)](#) (neuvième alinéa du préambule)

Déclare son intention d'imposer des sanctions ciblées contre les personnes et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [2002 \(2011\)](#), et prie le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la Liste présentées par les États Membres (par. 9)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution [1916 \(2010\)](#)
19 mars 2010

Déclare de nouveau qu'il compte envisager de prendre des mesures précises pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures résultant des résolutions [733 \(1992\)](#), [1844 \(2008\)](#) et [1907 \(2009\)](#) (par. 2)

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Affirme qu'il gardera à l'examen les actions de l'Érythrée et se tient prêt à ajuster les mesures qu'il a prises, notamment en les renforçant, en les modifiant ou en les levant, en fonction du respect par l'Érythrée des dispositions des résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) et [2023 \(2011\)](#) (par. 18)

Intention de renforcer des sanctions

Résolution [2002 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Condamnant de nouveau avec la plus grande énergie toutes les violences, exactions et violations, y compris les actes de violence sexuelle ou sexiste, commis contre des civils, dont des enfants, en violation du droit international applicable, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice, rappelant ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le

Décision

Dispositions

sort des enfants en temps de conflit armé et sur la protection des civils en période de conflit armé, et considérant par conséquent qu'il faut que les critères de désignation pour les mesures ciblées prises en application de sa résolution [1844 \(2008\)](#) soient réaffirmés et encore renforcés (douzième alinéa du préambule)

Exige de toutes les parties qu'elles veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans toute la Somalie, sans entrave ni retard et en toute sécurité, insiste sur la profonde inquiétude que lui inspire l'aggravation de la situation humanitaire en Somalie, demande instamment à toutes les parties et à tous les groupes armés de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et des secours humanitaires et se déclare prêt à imposer des sanctions ciblées contre ces personnes ou entités si elles répondent aux critères de désignation énoncés à l'alinéa c du paragraphe 1 [de la résolution] (par. 5)

Résolution [2023 \(2011\)](#)
5 décembre 2011

Note que l'Érythrée a retiré ses forces à la suite du déploiement d'observateurs qatariens dans les zones contestées situées le long de la frontière avec Djibouti, demande à l'Érythrée d'entamer des pourparlers constructifs avec Djibouti en vue de résoudre le différend frontalier et réaffirme son intention de prendre de nouvelles mesures ciblées contre ceux qui font obstacle à la mise en œuvre de la résolution [1862 \(2009\)](#) (par. 5)

Mesures imposées à la Sierra Leone

Contexte

En 1997, le Conseil de sécurité, par sa résolution [1132 \(1997\)](#), a imposé des sanctions à la Sierra Leone, autorisant un embargo sur les armes et sur le pétrole ainsi qu'une interdiction de voyager pour les membres de la junte militaire. En 1998, par la résolution [1171 \(1998\)](#), les mesures précédentes ont été levées et un embargo sur les armes et une interdiction de voyager ciblée ont été imposés aux forces non gouvernementales en Sierra Leone et aux chefs de l'ancienne junte militaire et du Front révolutionnaire uni. Par la résolution [1306 \(2000\)](#), le Conseil a interdit l'importation directe ou indirecte de diamants bruts en

provenance de Sierra Leone. Par la résolution [1793 \(2007\)](#), le Conseil a décidé que l'interdiction de voyager ne s'appliquerait pas aux témoins appelés à comparaître devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution [1940 \(2010\)](#) du 29 septembre 2010, le Conseil a décidé de lever les mesures imposées par les paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution [1171 \(1998\)](#) et de dissoudre le Comité créé par la résolution [1132 \(1997\)](#) concernant la Sierra Leone.

Le tableau 10 fournit un aperçu des mesures prises en relation avec la Sierra Leone pendant la période considérée.

Tableau 10

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes

Résolution [1940 \(2010\)](#)
29 septembre 2010

Décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution [1171 \(1998\)](#) (par. 1)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1940 (2010)
29 septembre 2010

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Mesures imposées à Al-Qaida et aux personnes et entités qui lui sont associées

Contexte

En 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1267 (1999), dans laquelle il a imposé un gel des avoirs et d'autres mesures ciblant des personnes, entités et aéronefs désignés comme détenus, contrôlés, loués ou exploités par les Taliban. Ces mesures ont été modifiées par un certain nombre de résolutions ultérieures, essentiellement les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002), qui y ont ajouté un embargo sur les armes (et sur tout avis ou formation technique), un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban et à toute personne, groupe, entreprise et entité leur étant associés, où qu'ils se trouvent. Par la résolution 1617 (2005), le Conseil a énoncé les critères permettant de définir les actes ou activités indiquant qu'un individu, un groupe, une entreprise ou une entité était « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban. En 2009, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications au Comité créé par la résolution 1267 (1999), destinées à améliorer la régularité de la procédure et la transparence dans l'inscription sur la Liste de personnes ou d'entités. À cet égard, le Conseil, par la résolution 1904 (2009), a créé un Bureau du Médiateur chargé d'aider le Comité à traiter les demandes de radiation.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a décidé de scinder les régimes de sanctions imposées à Al-

Qaida et aux Taliban, pour se concentrer exclusivement sur les personnes et entités associées à Al-Qaida⁸⁹. Il a également décidé de proroger, pour une période de 18 mois, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes visant les personnes et entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se situent, et telles que désignées par le Comité. Le Conseil a réaffirmé la nature des actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité était « associé » à Al-Qaida. Le 3 juin 2010, le Secrétaire général a nommé le Médiateur en application de la résolution 1904 (2009) (voir S/2010/282).

Au cours de la période considérée, le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) a continué à superviser l'application des mesures imposées, tandis que le nouveau Médiateur a commencé à présenter au Comité des demandes de radiation⁹⁰.

Le tableau 11 fournit un aperçu des modifications apportées pendant la période considérée aux mesures prises en relation avec Al-Qaida et les personnes et entités leur étant associées est fourni dans le tableau 11, tandis que les tableaux 12 et 13 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁸⁹ Un comité distinct a été créé par la résolution 1988 (2011) pour tenir une liste des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban. Pour de plus amples informations, voir la section consacrée aux mesures imposées aux Taliban et aux personnes et entités qui leur sont associées, ci-dessous.

⁹⁰ Pour de plus amples informations sur le Comité et le Médiateur, voir la dixième partie.

Tableau 11
Modifications apportées aux mesures prises en relation avec Al-Qaida et avec les personnes et entités qui lui sont associées

	<i>Résolutions imposant des mesures</i>	<i>Résolutions adoptées au cours de la période 1989 (2011)</i>
Dispositions relatives aux sanctions		
Embargo sur les armes	1333 (2000)	Modifiées
Gel des avoirs	1333 (2000)	Modifiées
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1333 (2000)	Modifiées

Tableau 12
Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011	Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...: ... c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)
Gel des avoirs	
Résolution 1989 (2011) 17 juin 2011	Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1)

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières –y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes –utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés (par. 6)

Note que ce financement ou soutien peut consister notamment, mais sans s'y limiter, à utiliser le produit de la criminalité, dont la culture, la production et le commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs (par. 7)

Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 visent également le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités désignés sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida (par. 8)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 9)

Dérogation

Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), modifiées par la résolution 1735 (2006), et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 10)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1989 (2011)
17 juin 2011

Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question ... (par. 1)

Décision

Dispositions

Dérogation

Décide que tous les États prendront les mesures suivantes ...concernant le réseau Al-Qaida, et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés ...:

- b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée ou le séjour sur son territoire, et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient (par. 1)
-

Tableau 13

Autres dispositions relatives aux mesures prises au titre de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution [1989 \(2011\)](#)
17 juin 2011

Réaffirme que les actes ou activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité est « associé » à Al-Qaida sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaida, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaida;
- c) Le fait de recruter pour le compte d'Al-Qaida, ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaida ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci (par. 4)

Réaffirme également que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida peut être inscrite sur la Liste (par. 5)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution [1989 \(2011\)](#)
17 juin 2011

Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 59)

Mesures imposées à l'Iraq

Contexte

Par la résolution [660 \(1990\)](#), le Conseil de sécurité a condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq et

constaté qu'il existait, du fait de cette invasion, une rupture de la paix et de la sécurité internationales, et a par conséquent, dans ses résolutions 661 (1990), 687 (1991) et 707 (1991), imposé à l'Iraq un embargo total sur les armes, le commerce et les transactions financières. Ces mesures ont été modifiées et élargies dans les résolutions 1483 (2003) et 1546 (2004), qui y ont ajouté : un embargo ciblé sur les armes; un gel des avoirs de certains individus, ainsi qu'un transfert de fonds au Fonds de développement pour l'Iraq, visant les hauts responsables de l'ancien régime iraquien; un embargo sur les armes chimiques et biologiques; des mesures de non-prolifération imposant à l'Iraq de mettre un terme à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles; un embargo sur le pétrole, exigeant que les produits de toutes les ventes de pétrole soient versée au Fonds de développement pour l'Iraq et que 5 pour cent de ces produits aillent au Fonds d'indemnisation pour le Koweït; et des restrictions sur certains missiles balistiques. Par la résolution 1518 (2003), le Conseil a créé un Comité qui continuerait à recenser, en application de la résolution 1483 (2003), les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq⁹¹.

⁹¹ Pour de plus amples informations sur le Comité, voir la

Faits nouveaux en 2010 et 2011

En 2010 et 2011, le Conseil a apporté un certain nombre de changements au régime de sanctions imposé à l'Iraq. Par la résolution 1956 (2010), il a mis fin aux dispositions pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel. Dans sa résolution 1957 (2010), le Conseil a salué les progrès accomplis par l'Iraq en matière de respect des engagements souscrits dans les domaines de la non-prolifération, du désarmement et du respect des traités sur le désarmement et des autres instruments internationaux applicables, et a décidé de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles édictées par les résolutions 687 (1991) et 707 (1991).

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1518 (2003) a continué de superviser les mesures imposées.

Un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec l'Iraq pendant la période considérée est fourni dans le tableau 14, tandis que le tableau 15 fournit davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

neuvième partie. Jusqu'en 2003, les sanctions ont été supervisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990).

Tableau 14
Modification des mesures prises en relation avec l'Iraq, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période	
		1956 (2010)	1957 (2010)
Dispositions relatives aux sanctions			
Mesures de non-prolifération	687 (1991) 707 (1991)		Levées
Embargo sur le pétrole	1483 (2003)	Levées	
Restrictions sur les missiles balistiques	687 (1991)		Levées

Tableau 15
Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Mesures de non-prolifération	
Résolution 1957 (2010) 15 décembre 2010	Décide de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles, édictées par les paragraphes 8 à 10, 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et l'alinéa f) du paragraphe 3 de sa résolution 707 (1991) du 15 août 1991, qu'il a réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes (par. 1)
Embargo sur le pétrole	
Résolution 1956 (2010) 15 décembre 2010	Décide de mettre fin, le 30 juin 2011, aux dispositions arrêtées au paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) pour le versement au Fonds de développement pour l'Iraq des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi qu'à celles relatives au contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, visées au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, et décide également que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de sa résolution 1546 (2004) , les dispositions du paragraphe 22 de sa résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, y compris en ce qui concerne les fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution (par. 1)
	Décide qu'après le 30 juin 2011, la disposition du paragraphe 20 de sa résolution 1483 (2003) selon laquelle tous les produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel provenant d'Iraq seront versés au Fonds de développement pour l'Iraq, ne s'appliquera plus, et affirme que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003) aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et décide également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation et qu'à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement, ces conditions auront force obligatoire à l'égard du Gouvernement iraquien (par. 3)
Restrictions sur les missiles balistiques	
Résolution 1957 (2010) 15 décembre 2010	Voir par. 1 de la résolution, sous « Mesures de non-prolifération » ci-avant

Mesures imposées au Libéria

Contexte

Le Conseil avait imposé des sanctions au Libéria par les résolutions 788 (1992) et 1343 (2001). En 2003, comme suite aux changements intervenus dans le pays, le Conseil a décidé, par la résolution 1521 (2003), de créer un nouveau Comité chargé de superviser l'application des mesures telles que modifiées et réimposées par la même résolution. Ces mesures consistaient en un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un embargo sur les importations de diamants bruts, de bois ronds et de bois d'œuvre en provenance du Libéria. Par la résolution 1532 (2004), le Conseil a décidé de geler les avoirs de l'ancien Président du Libéria Charles Taylor, de sa femme, de son fils ainsi que de toute autre personne désignée par le Comité. Aucune date d'expiration n'a été prévue pour ces mesures, ni dans cette résolution ni dans aucune résolution ultérieure. Par les résolutions 1689 (2006) et 1753 (2007), le Conseil a levé, respectivement, les mesures interdisant les importations de bois ronds et de bois d'œuvre en provenance du Libéria et les mesures concernant les diamants. L'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager ont été renouvelés par plusieurs résolutions. Par la résolution 1903 (2009), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne

s'appliquerait plus au Gouvernement du Libéria mais continuerait de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire du Libéria.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 1961 (2010) et 2025 (2011), a prolongé l'embargo sur les armes et l'interdiction de voyager pour une période de 12 mois, et a rappelé que le gel des avoirs, pour lequel aucune date de fin n'avait été prévue, restait en vigueur.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1521 (2003) et un groupe d'experts ont continué de superviser l'application des mesures imposées⁹².

Le tableau 16 fournit un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec le Libéria pendant la période considérée, tandis que les tableaux 17 et 18 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁹² Pour de plus amples informations sur ces organes, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant l'application de sanctions données.

Tableau 16
Modification des mesures prises en relation avec le Libéria, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période	
		1961 (2010)	2025 (2011)
Dispositions relatives aux sanctions			
Embargo sur les armes	788 (1992)	Prolongées	Prolongées
Gel des avoirs	1532 (2004)	Prolongées	Prolongées
Interdiction de voyager	1521 (2003)	Prolongées	Prolongées

Tableau 17

Dispositions relatives aux sanctions

Décision

Dispositions

Embargo sur les armes

Résolution [1961 \(2010\)](#)
17 décembre 2010

Décide de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les armes arrêtées au paragraphe 2 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution [1683 \(2006\)](#) du 13 juin 2006, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [1731 \(2006\)](#) du 20 décembre 2006 et aux paragraphes 3 à 6 de la résolution [1903 \(2009\)](#) (par. 3)

Résolution [2025 \(2011\)](#)
14 décembre 2011

Décide, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :

...

b) De reconduire les mesures concernant les armes, précédemment édictées au paragraphe 2 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution [1683 \(2006\)](#) du 13 juin 2006, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [1731 \(2006\)](#) du 20 décembre 2006, aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution [1903 \(2009\)](#) du 17 décembre 2009 et au paragraphe 3 de la résolution [1961 \(2010\)](#) du 17 décembre 2010 (par. 2)

Gel des avoirs

Résolution [1961 \(2010\)](#)
17 décembre 2010

Rappelle que les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#) restent en vigueur, constate avec une grave préoccupation que leur mise en œuvre n'a pas avancé et exige que le Gouvernement libérien fasse tous les efforts que réclame l'accomplissement de ses obligations (par. 2)

Disposition identique dans la résolution [2025 \(2011\)](#), par. 1

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution [1961 \(2010\)](#)
17 décembre 2010

Décide de remettre en vigueur pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution les mesures concernant les déplacements arrêtées au paragraphe 4 de la résolution [1521 \(2003\)](#) (par. 1)

Disposition identique dans la résolution [2025 \(2011\)](#), par. 2, alinéa a)

Tableau 18

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Intention de réexaminer des sanctions	
Résolution 1961 (2010) 17 décembre 2010	<p>Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003), qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)</p> <p>Décide qu'il reconsidérera chacune des mesures arrêtées ci-dessus quand le Gouvernement libérien le lui demandera et lui aura fait savoir que les conditions fixées dans la résolution 1521 (2003) pour la levée des mesures ont été réalisées, en accompagnant sa déclaration des informations qui la justifient (par. 5)</p> <p><i>Disposition identique dans la résolution 2025 (2011), par. 3</i></p>
Résolution 2025 (2011) 14 décembre 2011	<p>Décide, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution :</p> <p>c) D'examiner les mesures reconduites au présent paragraphe et au paragraphe 1 à la lumière des progrès de la stabilisation dans l'ensemble du territoire et de la tenue des élections présidentielle et législatives, le but étant de modifier ou de lever éventuellement, en tout ou en partie, le régime des sanctions, et de procéder à cet examen à la fin de la période de 12 mois susmentionnée, un examen à mi-parcours devant intervenir au plus tard le 30 avril 2012 (par. 2)</p>

Mesures imposées à la République démocratique du Congo

Contexte

Par la résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé des mesures à la République démocratique du Congo, à savoir un embargo sur les armes visant tous les groupes armés étrangers et congolais ainsi que les milices opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri. Les mesures imposées à la République démocratique du Congo ont été renouvelées et leur portée a été élargie par plusieurs résolutions ultérieures. Par la résolution 1533 (2004), le Conseil a créé un Comité chargé de superviser l'application des mesures et a autorisé la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo à inspecter les cargaisons, à saisir ou recueillir les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de la République démocratique du Congo constituerait une violation de l'embargo sur les armes, et à disposer de ces armes et matériels d'une manière appropriée. Par la résolution 1596 (2005), le Conseil a, entre autres, imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs aux personnes et aux entités désignées par le Comité, ainsi que des mesures frappant l'aviation et les transports et les contrôles aux frontières. Par la résolution 1698 (2006), le Conseil a élargi la portée de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs pour y inclure des dirigeants politiques et militaires recrutant ou utilisant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable ainsi que des individus s'étant rendus coupables de violations graves du droit international impliquant des actes visant des enfants dans des situations de conflit armé.

Par la résolution 1807 (2008), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquerait plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo, mais continuerait de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Par la même résolution, le Conseil a apporté un certain nombre de modifications aux critères d'inscription sur la Liste du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager afin d'y inclure, notamment, les individus opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des

enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, et les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui faisaient obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes. Le Conseil a également décidé de renouveler les mesures concernant les transports et l'aviation ainsi que les contrôles douaniers aux frontières. Par la résolution 1857 (2008), le Conseil a décidé d'élargir les critères d'inscription sur la Liste concernant le gel des avoirs et l'interdiction de voyager afin d'y inclure les individus faisant obstacle à l'accès à l'assistance humanitaire ou à sa distribution et les personnes ou entités appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen de commerce illicite de ressources naturelles.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, par les résolutions 1952 (2010) et 2021 (2011), le Conseil a prolongé l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et les mesures frappant les transports et l'aviation et a élargi les critères correspondants d'inscription sur la Liste tels que définis par la résolution 1857 (2008). Par la résolution 1925 (2010), le Conseil a également autorisé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, nouvellement rebaptisée, à saisir et à rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constituait une infraction à l'embargo sur les armes. Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1533 (2004) et un groupe d'experts ont continué de superviser l'application des mesures imposées⁹³.

Un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la République démocratique du Congo pendant la période considérée est fourni dans le tableau 19, tandis que les tableaux 20 et 21 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁹³ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 19

Modification des mesures prises en relation avec la République démocratique du Congo, 2010-2011

	Résolutions imposant des mesures	Résolutions adoptées au cours de la période		
		1925 (2010)	1952 (2010)	2021 (2011)
Dispositions relatives aux sanctions				
Embargo sur les armes	1493 (2003)		Prolongées	Prolongées
Gel des avoirs	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées
Contrôles aux frontières/douanes	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées
Mesures touchant les transports et l'aviation	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées
Interdiction de voyager	1596 (2005)		Prolongées	Prolongées
Dispositions relatives aux mesures coercitives				
Saisie d'armes	1533 (2004)		Prolongées	

Tableau 20

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision	Dispositions
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010	Décide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2011 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution (par. 1) <i>Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 1</i>
Gel des avoirs	
Résolution 1952 (2010) 29 novembre 2010	Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) (par. 3) <i>Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 3</i>

Décision

Dispositions

Contrôles aux frontières/douanes

Résolution [1952 \(2010\)](#)
29 novembre 2010

Décide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution [1807 \(2008\)](#), et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution (par. 2)

Disposition identique dans la résolution [2021 \(2011\)](#), par. 2

Mesures touchant les transports et l'aviation

Résolution [1952 \(2010\)](#)
29 novembre 2010

Voir par. 2 de la résolution, sous « Contrôles aux frontières/douanes » ci-avant

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution [1952 \(2010\)](#)
29 novembre 2010

Voir par. 3 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Saisie d'armes

Résolution [1925 \(2010\)](#)
28 mai 2010

Décide que la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo aura le mandat suivant, dans cet ordre de priorité : ...

t) Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution [1896 \(2009\)](#), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) du 12 mars 2004, saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution [1896 \(2009\)](#) et les éliminer comme il convient et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution [1896 \(2009\)](#) (par. 12)

Tableau 21

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution [2021 \(2011\)](#)
29 novembre 2011

Encourage tous les États à communiquer au Comité, pour inscription sur sa liste, les noms des personnes ou entités répondant aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#), ainsi que ceux de toutes entités appartenant à ces personnes ou entités, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, ou des personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de ces entités (par. 20)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1952 (2010)
29 novembre 2010

Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 30 novembre 2011, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'évolution de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendrait, des groupes armés congolais et étrangers (par. 22)

Disposition identique dans la résolution 2021 (2011), par. 21

Mesures imposées à la Côte d'Ivoire

Contexte

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes, ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certains individus qui représentaient une menace pour le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Le Conseil a créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées. Par la résolution 1739 (2007), le Conseil a chargé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de surveiller le respect de l'embargo sur les armes et de recueillir toutes les armes importées en violation de l'embargo, et d'en disposer de manière appropriée.

Par la résolution 1643 (2005), le Conseil a imposé un embargo sur tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire. Il a décidé que tout obstacle à la liberté de circulation de l'ONUCI, des forces françaises, du Haut-Représentant pour les élections ou du Groupe international de travail constituait une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale. Par la résolution 1842 (2008), le Conseil a décidé que toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire constituait une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil, par ses résolutions 1946 (2010) et 1980 (2011), a prolongé

l'embargo sur les armes, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les diamants jusqu'au 30 avril 2011 et 31 avril 2012, respectivement. Par la résolution 1946 (2010), le Conseil a accordé une dérogation à l'embargo sur les armes pour la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre. Par la résolution 1980 (2011), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes s'appliquerait à la fourniture de véhicules aux forces de sécurité ivoiriennes et a détaillé davantage les dispositions relatives aux dérogations. Dans sa résolution 1975 (2011), le Conseil a décidé que certains individus figurant dans la Liste annexée à la résolution seraient concernés par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager et a réaffirmé son intention d'envisager de nouvelles mesures, notamment des sanctions ciblées, contre les membres des médias qui répondaient aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1572 (2004) et un groupe d'experts ont continué de superviser les mesures imposées⁹⁴.

Le tableau 22 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la Côte d'Ivoire pendant la période considérée, tandis que les tableaux 23 et 24 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁹⁴ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 22

Modification des mesures prises en relation avec la Côte d'Ivoire, 2010-2011

	<i>Résolutions imposant des mesures</i>	<i>Résolutions adoptées au cours de la période</i>		
		<i>1946 (2010)</i>	<i>1975 (2011)</i>	<i>1980 (2011)</i>
Dispositions relatives aux sanctions				
Embargo sur les armes	1572 (2004)	Prolongées		Prolongées
Gel des avoirs	1572 (2004)	Prolongées	Modifiées	Prolongées
Embargo sur les exportations de diamants	1643 (2005)	Prolongées		Prolongées
Interdiction de voyager	1572 (2004)	Prolongées	Modifiées	Prolongées
Dispositions relatives aux mesures coercitives				
Saisie d'armes	1739 (2007)			Prolongées

Tableau 23

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2011 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) et les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 1)
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Dérogação Décide, conformément au paragraphe 27 de la résolution 1933 (2010) et en sus des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas à la fourniture de matériel non létal visant seulement à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes de maintenir l'ordre en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée sous réserve de l'approbation préalable du Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) (par. 5)
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2012 les mesures concernant les armes, les opérations financières et les voyages imposées par les paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004), le paragraphe 5 de la résolution 1946 (2010) et le paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et décide en outre de proroger jusqu'au 30 avril 2012 les mesures visant à empêcher l'importation par tout État de diamants bruts de la Côte d'Ivoire imposées par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 1)

Décision

Dispositions

Décide que les mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) s'appliqueront aux véhicules fournis aux forces de sécurité ivoiriennes (par. 8)

Décide également que la procédure d'exemption prévue à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004) ne s'appliquera qu'aux armes et matériel connexe et aux véhicules et à la formation et l'assistance visant à appuyer la réforme ivoirienne du secteur de la sécurité, sur demande officielle présentée par le Gouvernement ivoirien avec l'accord préalable du Comité des sanctions créé par la résolution 1572 (2004) (par. 9)

Gel des avoirs

Résolution 1946 (2010)
15 octobre 2010

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Résolution 1975 (2011)
30 mars 2011

Décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution 1572 (2004) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence (par. 12)

Résolution 1980 (2011)
28 avril 2011

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Embargo sur les diamants

Résolution 1946 (2010)
15 octobre 2010

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Dérogation

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Disposition identique dans la résolution 1980 (2011), par. 18

Résolution 1980 (2011)
28 avril 2011

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution [1946 \(2010\)](#)
15 octobre 2010

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Résolution [1975 \(2011\)](#)
30 mars 2011

Voir par. 12 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011

Voir par. 1 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Établissement de rapports sur l'application

Résolution [1946 \(2010\)](#)
15 octobre 2010

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Disposition identique dans la résolution [1980 \(2011\)](#), par. 17

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et au paragraphe 6 de la résolution [1643 \(2005\)](#) et prorogées au paragraphe 1 [de la résolution]; et demande au Groupe d'experts de coordonner s'il y a lieu ses activités avec tous les acteurs engagés pour promouvoir le processus politique en Côte d'Ivoire (par. 15)

Disposition identique dans la résolution [1980 \(2011\)](#), par. 21

Saisie d'armes

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011

Rappelle que l'ONUCI a pour mandat, au titre du contrôle de l'embargo sur les armes, de recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#), et d'en disposer selon qu'il conviendrait (par. 5)

Résolution [2000 \(2011\)](#)
27 juillet 2011

Décide que l'ONUCI s'acquittera du mandat suivant :

c) Surveillance de l'embargo sur les armes

- Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#) du 15 novembre 2004, en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution [1584 \(2005\)](#) du 1^{er} février 2005, notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution [1980 \(2011\)](#);

Décision

Dispositions

- Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et de les éliminer le cas échéant (par. 7)

Tableau 24

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Conditions de levée ou de réexamen

Résolution 1946 (2010)
15 octobre 2010

Décide d'examiner les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus à la lumière des progrès accomplis dans le processus électoral et dans la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], et décide également de procéder, pendant la période visée au paragraphe 1, à l'examen des mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus au plus tard trois mois après la tenue d'une élection présidentielle ouverte, libre, régulière et transparente conformément aux normes internationales, en vue de modifier, de lever ou de maintenir le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix (par. 2)

Résolution 1980 (2011)
28 avril 2011

Décide d'examiner les mesures reconduites au paragraphe 1 [de la résolution] au regard des progrès de la stabilisation de la situation sur l'ensemble du territoire, de la tenue d'élections législatives et de la mise en œuvre des principales étapes du processus de paix, comme indiqué dans la résolution 1933 (2010), au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1 [de la résolution], et décide également de faire le bilan à mi-parcours des mesures reconduites au paragraphe 1 au plus tard le 31 octobre 2011, en vue éventuellement de modifier, de lever ou de maintenir, avant l'échéance du 30 avril 2012, en partie ou dans sa totalité, le régime des sanctions, en fonction des progrès qui auront été accomplis dans le processus de paix, ainsi que de l'évolution de la situation concernant les violations des droits de l'homme et les élections législatives (par. 2)

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1946 (2010)
15 octobre 2010

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 1572 (2004) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
- b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant

spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;

c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;

d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;

e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;

f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)

Disposition identique dans la résolution [1980 \(2011\)](#), par. 10

Résolution [1975 \(2011\)](#)
30 mars 2011

Décide d'adopter des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui répondent aux critères établis dans la résolution [1572 \(2004\)](#) et les résolutions postérieures, notamment les personnes qui font obstacle à la paix et à la réconciliation en Côte d'Ivoire et aux activités de l'ONUCI et des autres acteurs internationaux en Côte d'Ivoire et qui commettent de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, décide en conséquence que les personnes figurant sur la liste à l'annexe I de la présente résolution seront soumises aux mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#), et réaffirme son intention d'envisager d'autres mesures, selon qu'il conviendra, y compris des sanctions ciblées contre les membres des médias qui répondent aux critères établis pour ces sanctions, notamment en incitant publiquement à la haine et à la violence (par. 12)

Intention d'envisager d'imposer des mesures en vertu de l'Article 41

Résolution [1911 \(2010\)](#)
28 janvier 2010

Rappelle qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 20 de sa résolution [1893 \(2009\)](#), notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et rappelle également qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque ou toute atteinte visant la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou à ses activités ou à celles des opérateurs visées aux paragraphes 1.3.3 et 2.1.1 de l'Accord politique de Ouagadougou, ([S/2007/144](#), annexe) constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) du 15 novembre 2004 (par. 11)

Résolution [1933 \(2010\)](#)
30 juin 2010

Demande instamment à tous les Ivoiriens de s'abstenir d'appeler à la haine, à l'intolérance et à la violence, constate avec intérêt que, dans son rapport [S/2010/245](#), le Secrétaire général l'a encouragé à imposer des sanctions ciblées contre ceux qui, dans les médias, avivent les tensions politiques et incitent à la violence, et se dit une fois encore tout à fait prêt à imposer des mesures ciblées conformément aux paragraphes 6 et 20 de sa résolution [1893 \(2009\)](#), notamment entre autres contre les personnes dont il serait établi qu'elles ont menacé le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire ou incité publiquement à la haine et à la violence (par. 10)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Voir par. 6 de la résolution, sous « Critères d'inscription sur la Liste » ci-avant Note avec inquiétude les rapports de suivi des médias établis par l'ONUCI, qui signalent que certains médias lancent des appels à la violence et à une reprise du conflit, et souligne qu'il reste disposé à imposer des sanctions à ceux qui chercheraient à entraver le processus électoral, notamment l'action de la Commission électorale indépendante et de tous les autres acteurs concernés, ainsi que la proclamation et la certification des résultats des élections présidentielles et législatives (par. 7)
Résolution 1962 (2010) 20 décembre 2010	Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures, y compris des sanctions ciblées, à l'encontre des personnes qui, entre autres agissements, menacent le processus de paix et la réconciliation nationale, notamment en cherchant à remettre en cause l'issue de la consultation électorale à entraver l'action de l'ONUCI et des autres intervenants internationaux et à commettre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, comme l'envisage la résolution 1946 (2010) (par. 16)
Résolution 1967 (2011) 19 janvier 2011	Réaffirme qu'il est prêt à prendre des mesures, y compris des sanctions ciblées, à l'encontre de ceux qui entravent l'action de l'ONUCI, comme il l'a souligné dans ses résolutions 1946 (2010) et 1962 (2010) (par. 11)
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Voir par. 12 de la résolution, sous « Critères d'inscription sur la Liste » ci-avant
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Redit qu'il est prêt à imposer des sanctions à ceux qui chercheraient à entraver le processus électoral, notamment l'action de la Commission électorale indépendante et de tous les autres acteurs concernés, ainsi que la proclamation et la certification des résultats des élections législatives (par. 11)
Intention de réexaminer des sanctions	
Résolution 1946 (2010) 15 octobre 2010	Voir par. 2 de la résolution, sous « Conditions de levée ou de réexamen » ci-avant
Résolution 1980 (2011) 28 avril 2011	Voir par. 2 de la résolution, sous « Conditions de levée ou de réexamen » ci-avant

Mesures imposées au Soudan

Contexte

En 2004, à la lumière des événements nouveaux dans la région du Darfour, au Soudan, le Conseil a, par la résolution 1556 (2004), imposé un embargo à toutes les entités non gouvernementales et aux individus opérant au Darfour, y compris les Janjaouites. Ces mesures ont été modifiées et renforcées dans la résolution 1591 (2005), par laquelle le Conseil a étendu l'embargo sur les armes à toutes les parties au

cessez-le-feu de N'Djamena et à tout autre belligérant dans la région. Par la même résolution, le Conseil a imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux individus qui, d'après le Comité, faisaient obstacle au processus de paix, constituaient une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, violaient le droit international humanitaire ou le droit international relatif aux droits de l'homme ou commettaient d'autres atrocités, violaient l'embargo sur les armes ou étaient responsables de survols militaires à caractère offensif. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité

chargé de surveiller l'application des mesures imposées.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1945 (2010), le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en demandant à tous les États de veiller à ce que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par les résolutions soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final. La résolution limitait et clarifiait également les dérogations à l'embargo sur les armes pour l'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global

et pour les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1591 (2005) et un groupe d'experts ont continué de superviser les mesures imposées⁹⁵.

Le tableau 25 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec le Soudan pendant la période considérée, tandis que les tableaux 26 et 27 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

⁹⁵ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 25

Modification des mesures prises en relation avec le Soudan, 2010-2011

	<i>Résolutions imposant des mesures</i>	<i>Résolutions adoptées au cours de la période</i>
		<i>1945 (2010)</i>
Dispositions relatives aux sanctions		
Embargo sur les armes	1556 (2004)	Modifiées
Gel des avoirs	1591 (2005)	Prolongées
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1591 (2005)	Prolongées
Dispositions relatives aux mesures coercitives		
Établissement de rapports sur l'application	1945 (2010)	Nouvelles

Tableau 26

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Rappelle à tous les États, de la région en particulier, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les obligations relatives aux armes et matériel connexe (par. 7)

Dérogation

Rappelle également le paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), qui prévoit des exceptions aux mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) pour :

- a) Les approvisionnements et l'aide technique afférente mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 1556 (2004);
- b) L'assistance et les approvisionnements à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global (S/2005/78, annexe); ou
- c) Les mouvements de matériel militaire et d'approvisionnements dans la région du Darfour qui sont préalablement approuvés par le Comité à la demande du Gouvernement soudanais (par. 8)

Décide que tous les États, y compris le Soudan, devront, lorsqu'ils se prévaudront de l'exception mentionnée au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), informer le Comité à l'avance de l'assistance et des approvisionnements fournis dans la région du Darfour à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest (par. 9)

Décide également que tous les États veilleront à ce que toute vente ou fourniture d'armes et de matériel connexe au Soudan non interdites par les 1556 (2004) et 1591 (2005) soit subordonnée à la fourniture des documents nécessaires concernant l'utilisateur final afin que les États puissent s'assurer que ces ventes ou fournitures sont effectuées conformément aux mesures imposées par les résolutions précitées (par. 10)

Gel des avoirs

Résolution 1945 (2010) Voir par. 7 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant
14 octobre 2010

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1945 (2010) Voir par. 7 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant
14 octobre 2010

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1945 (2010) Invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées (par. 6)

Tableau 27

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

<i>Décision</i>	<i>Disposition</i>
Intention de réexaminer des sanctions	
Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Exprime son intention, après le rapport à mi-parcours, de faire le point de l'application complète et efficace des mesures imposées par la résolution 1591 (2005) , y compris les obstacles à celle-ci, afin de garantir qu'elles soient pleinement respectées (par. 11)

Mesures imposées au Liban

Contexte

Par la résolution [1636 \(2005\)](#) du 31 octobre 2005, le Conseil a imposé des sanctions ciblées, à savoir un gel des avoirs et des restrictions aux déplacements, aux personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnées d'être impliquées dans l'attentat à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes. Un Comité créé par la résolution [1636 \(2005\)](#) a été chargé d'enregistrer ces personnes et d'apporter un appui à l'application des sanctions⁹⁶. Par la même résolution, le Conseil a décidé que le Comité, ainsi que toutes les mesures encore en vigueur, seraient supprimés lorsque le Comité lui aurait fait savoir que toutes les enquêtes et procédures judiciaires relatives à cet attentat terroriste étaient terminées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Dans le contexte des hostilités au Liban et en Israël, par sa résolution [1701 \(2006\)](#) du 11 août 2006, le Conseil a imposé un embargo sur les armes ainsi que sur toutes les activités de formation, applicable à tous les individus ou entités au Liban, sauf autorisation accordée par le Gouvernement ou la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Conseil n'a apporté aucune modification à ce régime pendant la période considérée. À la fin de

⁹⁶ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

l'année 2011, aucun individu n'avait été désigné et enregistré par le Comité.

Mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée

Contexte

Par la résolution [1718 \(2006\)](#), le Conseil de sécurité, condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 et décidant que la République populaire démocratique de Corée devait abandonner totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, a décidé d'imposer des sanctions ciblées au pays. Ces mesures comprenaient notamment un embargo sur les chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles; un embargo sur la vente, le transfert et la fourniture d'articles de luxe; et un embargo sur le matériel et l'équipement liés aux programmes nucléaires. Le Conseil a également imposé des restrictions aux déplacements et un gel des avoirs aux individus associés aux programmes nucléaires et de missiles, et a appelé les États Membres à coopérer pour permettre l'inspection des chargements à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Par la même résolution, le Conseil a créé un Comité chargé de surveiller l'application des mesures imposées.

Par la résolution [1874 \(2009\)](#), le Conseil de sécurité a condamné le test nucléaire auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, en violation des résolutions [1695 \(2006\)](#) et [1718 \(2006\)](#). Le Conseil a décidé d'imposer des mesures supplémentaires, notamment un élargissement de l'embargo sur les armes et des

mesures financières connexes, ainsi qu'une interdiction de fournir des services financiers, de transférer des ressources ou des avoirs financiers ou de soutenir les échanges avec la République populaire démocratique de Corée qui pourraient contribuer aux programmes nucléaires et de missiles de ce pays. Le Conseil a également demandé l'inspection des cargaisons à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée et autorisé, dans certaines circonstances, la saisie et l'élimination des articles interdits. Il a interdit la fourniture de services de soutage et la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée.

Par la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

En 2010 et 2011, les sanctions contre la République populaire démocratique du Congo sont restées en vigueur mais aucune modification n'y a été apportée. Le Comité créé par la résolution 1718 (2006) et le groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) ont continué de surveiller l'application des mesures imposées⁹⁷.

Mesures imposées à la République islamique d'Iran

Contexte

Le 29 mars 2006, le Conseil de sécurité a noté avec une vive inquiétude la décision prise par la République islamique d'Iran de reprendre ses activités liées à l'enrichissement et a demandé au pays de prendre les mesures essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et de régler les questions en suspens⁹⁸. La République islamique d'Iran n'ayant pas répondu à l'appel du Conseil, celui-ci, par ses résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), a imposé des mesures de non-prolifération, notamment un embargo sur tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui contribueraient aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, avec

des exceptions, une interdiction d'exporter toutes armes et matériel connexe de la République islamique d'Iran, un gel des avoirs et une obligation pour certains individus de notifier leurs déplacements. Par la résolution 1737 (2006), le Conseil a créé un Comité pour surveiller l'application des mesures imposées et désigner les personnes visées par les mesures ciblées⁹⁹. Dans sa résolution 1747 (2007), le Conseil a engagé tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente ou le transfert à la République islamique d'Iran des sept catégories d'armes lourdes telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies.

Par la résolution 1803 (2008), le Conseil a élargi la portée des mesures de non-prolifération pour y inclure les articles à double usage, avec des exceptions, imposé une interdiction de voyager à certains individus et allongé la liste des personnes et entités concernées par le gel des avoirs et l'exigence de notification des déplacements. Le Conseil a demandé à tous les États d'inspecter les chargements, à destination et en provenance d'Iran, des aéronefs et navires que possédaient ou contrôlaient Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transportait des biens prohibés. Le Conseil a également demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils consentaient des crédits pour les échanges commerciaux avec l'Iran, et s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1929 (2010), le Conseil a cherché à renforcer et à développer les mesures prescrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), dans le but de persuader la République islamique d'Iran de respecter les obligations qui lui étaient imposées par le Conseil de sécurité. Il a autorisé un nouvel élargissement des mesures de non-prolifération et décidé, pour la première fois, d'imposer un embargo non seulement sur l'exportation d'armes de la République islamique

⁹⁷ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions.

⁹⁸ S/PRST/2006/15.

⁹⁹ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

d'Iran mais également sur la fourniture au pays des sept catégories d'armes classiques telles que définies aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a demandé aux États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils transportaient des biens prohibés, et les a autorisés à saisir ces biens et à en disposer. Le Conseil a encore renforcé les restrictions imposées aux institutions financières et aux compagnies maritimes concernant les activités nucléaires à tendance proliférante, et a demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils traitaient avec des entités iraniennes. Dans certaines circonstances, le Conseil a interdit la fourniture de services de soutage et la prestation de tous autres services aux navires iraniens. Le Conseil a affirmé qu'il suspendrait l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspendait, et aussi longtemps qu'il suspendrait, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Au cas où il ressortirait du rapport demandé à l'Agence

internationale de l'énergie atomique que l'Iran n'avait pas appliqué les dispositions des résolutions, le Conseil a affirmé qu'il adopterait toutes les mesures nécessaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ses résolutions.

Au cours de la période considérée, le Comité créé par la résolution 1737 (2006) a continué de superviser les mesures imposées. Par la résolution 1929 (2010), le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un groupe d'experts pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat¹⁰⁰.

Le tableau 28 donne un aperçu des modifications apportées aux mesures prises en relation avec la République islamique d'Iran pendant la période considérée, tandis que les tableaux 29 et 30 fournissent davantage de détails sur l'ensemble des dispositions relatives à ces mesures.

¹⁰⁰ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 28

Modification des mesures prises en relation avec la République islamique d'Iran, 2010-2011

	<i>Résolutions imposant des mesures</i>	<i>Résolutions adoptées au cours de la période</i>
		<i>1929 (2010)</i>
Dispositions relatives aux sanctions		
Embargo sur les armes	1747 (2007)	Modifiées
Gel des avoirs	1737 (2006)	Modifiées
Inspection des chargements	1803 (2008)	Modifiées
Restrictions sur les services financiers	1737 (2006)	Modifiées
Mesures de non-prolifération	1737 (2006)	Modifiées
Interdiction des services de soutage	1929 (2010)	Nouvelles
Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements	1737 (2006)	Prolongées
Dispositions relatives aux mesures coercitives		
Établissement de rapports sur l'application	1737 (2006)	Modifiées

Tableau 29
Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
I. Dispositions relatives aux sanctions	
Embargo sur les armes	
Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010	<p>Décide que tous les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 46/36 de l'Assemblée générale), ou matériel connexe, y compris leurs pièces détachées, ou tels articles que pourra déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application de la résolution 1737 (2006) (« Le Comité »), décide également que tous les États doivent empêcher la fourniture à l'Iran par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou à travers leur territoire de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la livraison, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de telles armes et de matériel connexe, et invite tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant la fourniture, la vente, le transfert, la livraison, la fabrication et l'utilisation de toutes autres armes et du matériel connexe (par. 8)</p> <p>Décide d'autoriser tous les États à saisir les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), le paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou le paragraphe 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la résolution 1929 (2010), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et décide aussi que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 16)</p>
Gel des avoirs	
Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010	<p>Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) (par. 11)</p> <p>Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II de la résolution 1929 (2010), à toute</p>

personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 12)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution [1737 \(2006\)](#) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III de la résolution [1929 \(2010\)](#) et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) ou [1929 \(2010\)](#) (par. 19)

Invite tous les États, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, notamment les services d'assurance et de réassurance, ou le transfert vers, par ou depuis leur territoire, à ou par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services, actifs ou ressources pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveraient plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et sont associés à ces programmes ou activités, et en exerçant une surveillance renforcée pour prévenir de telles transactions, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale (par. 21)

Restrictions sur les services financiers

Résolution [1929 \(2010\)](#) 9 juin 2010 Voir par. 21 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant

Décide que tous les États doivent exiger de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'ils fassent preuve de vigilance lorsqu'ils font affaire avec des entités constituées en sociétés en Iran ou relevant de la juridiction iranienne, notamment celles appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique et à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines, avec toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi que les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ou constituer une violation des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) ou [1929 \(2010\)](#) (par. 22)

Prie les États de prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouvelles agences ou filiales de banques iraniennes, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également pour interdire aux banques iraniennes d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci afin d'éviter la prestation de services financiers, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 23)

Prie les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 24)

Mesures de non-prolifération

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Décide que l'Iran ne doit pouvoir acquérir dans un autre État aucune participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires dont la liste est donnée dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 1, en particulier les activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium, toutes les activités liées à l'eau lourde et les technologies liées aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, et décide également que tous les États doivent empêcher l'Iran, ses nationaux et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, les personnes ou entités agissant en leur nom ou sous leurs instructions, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, de réaliser de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction (par. 7)

Décide que l'Iran ne doit mener aucune activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et que les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à l'Iran dans le cadre de telles activités (par. 9)

Décide qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), la liste d'articles figurant dans le document [S/2006/814](#) doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/ Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), la liste d'articles figurant dans le document [S/2006/815](#) doit être remplacée par la liste figurant dans le document [S/2010/263](#) (par. 13)

Voir par. 16 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Voir par. 22 de la résolution, sous « Restrictions sur les services financiers » ci-avant

Interdiction des services de soutage

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Décide que tous les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres approvisionnements, ou la prestation de tous autres services aux navires qui appartiennent à l'Iran ou sont affrétés par ce pays, y compris par charte-partie, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), le paragraphe 5 de la résolution [1747 \(2007\)](#), le paragraphe 8 de la résolution [1803 \(2008\)](#) ou les paragraphes 8 ou 9 de la résolution [1929 \(2010\)](#), sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin neutralisée, et souligne que rien dans le présent paragraphe ne vise à compromettre des activités économiques légales (par. 18)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution [1737 \(2006\)](#), à l'annexe I de la résolution [1747 \(2007\)](#), à l'annexe I de la résolution [1803 \(2008\)](#) et à l'annexe I de la résolution [1929 \(2010\)](#), ou désignées par le Conseil ou le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution [1737 \(2006\)](#), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution [1737 \(2006\)](#) conformément au paragraphe 3 de la résolution [1737 \(2006\)](#), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (par. 10)

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Inspection des chargements

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Demande à tous les États, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, les chargements à destination et en provenance de l'Iran, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), du paragraphe 5 de la résolution [1747 \(2007\)](#), du paragraphe 8 de la résolution [1803 \(2008\)](#) ou des paragraphes 8 ou 9 de la résolution [1929 \(2010\)](#), afin de garantir une stricte

application de ces dispositions (par. 14)

Note que les États, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer, peuvent demander l'inspection, avec le consentement de l'État du pavillon, de tout navire se trouvant en haute mer, demande à tous les États de coopérer à ces inspections s'il existe des motifs raisonnables de penser que ce navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les dispositions des paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), du paragraphe 5 de la résolution 1747 (2007), du paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) ou des paragraphes 8 ou 9 de la résolution 1929 (2010), afin de garantir une stricte application de ces dispositions (par. 15)

Voir par. 16 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Demande à tout État effectuant une inspection en application des paragraphes 14 ou 15 ci-dessus de présenter par écrit au Comité, dans un délai de cinq jours ouvrables, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également aux États de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 17)

Établissement de rapports sur l'application

Résolution 1929 (2010)
9 juin 2010

Prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établit au sujet de l'application des garanties en Iran (par. 4)

Voir par. 17 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Demande à tous les États Membres de communiquer au Comité toute information disponible sur les transferts à d'autres compagnies ou sur les activités de la division du fret d'Iran Air ou des navires appartenant à la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou qui sont affrétés par elle, qui auraient pu être réalisés dans le but de se soustraire aux sanctions résultant des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010), ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, d'un navire ou d'un bâtiment, et prie le Comité d'assurer une large diffusion de ces informations (par. 20)

Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 30)

Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution (par. 31)

Tableau 30

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution [1737 \(2006\)](#) s'appliquent également aux personnes et entités figurant à l'annexe I de la résolution [1929 \(2010\)](#), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) ou [1929 \(2010\)](#) (par. 11)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de sa résolution [1737 \(2006\)](#) s'appliquent également aux personnes et entités appartenant au Corps des gardiens de la révolution islamique (alias Armée des gardiens de la révolution islamique) dont les noms figurent à l'annexe II de la résolution [1929 \(2010\)](#), à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et prie tous les États de faire preuve de vigilance concernant les transactions dans lesquelles intervient le Corps des gardiens de la révolution islamique qui pourraient contribuer aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires (par. 12)

Décide qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), la liste d'articles figurant dans le document [S/2006/814](#) doit être remplacée par les listes figurant dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.9/ Part 1 et INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, auxquelles s'ajoutent tous autres articles dont l'État concerné détermine qu'ils sont susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide aussi qu'aux fins des mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de la résolution [1737 \(2006\)](#), la liste d'articles figurant dans le document [S/2006/815](#) doit être remplacée par la liste figurant dans le document [S/2010/263](#) (par. 13)

Décide que les mesures visées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution [1737 \(2006\)](#) s'appliquent aussi aux entités de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines qui figurent à l'annexe III de la résolution [1929 \(2010\)](#) et à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ainsi qu'aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles les ont aidées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) ou [1929 \(2010\)](#) (par. 19)

Conditions de levée ou de réexamen

Résolution 1929 (2010)
9 juin 2010

Affirme qu'il examinera les mesures prises par l'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus, qui doit être présenté dans un délai de 90 jours, et : a) qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si l'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable; b) qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 12 de la résolution 1737 (2006), aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de la résolution 1747 (2007), aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 de la résolution 1803 (2008), et aux paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution 1929 (2010), dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe précédent, que l'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, et que celui-ci l'aura confirmé; c) que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 36 ci-dessus que l'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader l'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'AIEA, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires (par. 37)

Mesures imposées aux Taliban et aux personnes et entités qui leur sont associées

Par la résolution 1988 (2011), le Conseil a décidé de scinder les régimes de sanctions imposés à Al-Qaïda et aux Taliban : les personnes antérieurement désignées comme Taliban, et toutes les personnes, tous les groupes, toutes les entreprises et entités leur étant associés, dont les noms figuraient dans les sections A (« Individus associés aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées en date du 17 juin 2011 ne seraient plus inscrits sur cette Liste récapitulative et le seraient dorénavant sur la Liste visée dans la résolution 1988 (2011), qui serait tenue par le Comité créé par cette résolution. Par la même résolution, le Conseil a prolongé les mesures ciblées prévues dans le précédent régime de sanctions : gel des

avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes visant les personnes et entités associées aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, telles que désignées par le Comité. Le Conseil a également réaffirmé les critères d'inscription sur la Liste et prévu la possibilité de présenter des demandes de radiation au point focal.

Pendant la période, une Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a apporté son soutien à l'application des mesures imposées¹⁰¹.

Les tableaux 31 et 32 fournissent des détails sur toutes les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives.

¹⁰¹ Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 31
Dispositions relatives aux sanctions

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Embargo sur les armes	
Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011	<p>Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ci-après « la Liste ») :</p> <p>...</p> <p>c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects aux personnes, groupes, entreprises et entités en question, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires (par. 1)</p> <p>...Décide aussi que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution] à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste (par. 2)</p>
Gel des avoirs	
Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011	<p>Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban ... :</p> <p>a) Bloquer sans retard les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes, groupes, entreprises et entités en question, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par les personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire (par. 1)</p> <p>Voir par. 2 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant</p> <p>Confirme que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent tous les types de ressources économiques et financières –y compris mais sans s'y limiter celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes –utilisées pour soutenir les Taliban inscrits sur la Liste et les personnes, groupes,</p>

Décision

Dispositions

entreprises et sociétés qui leur sont associés, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et l'insécurité de l'Afghanistan et des autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (par. 6)

Confirme également que les prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus visent aussi le paiement de rançons à des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste (par. 7)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que tous paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 et resteront gelés (par. 8)

Dérogation

Décide que tous les États Membres pourront se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et encourage les États à les invoquer (par. 9)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1988 (2011)
17 juin 2011

Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban ... :

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes en question, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à son propre ressortissant l'entrée ou le séjour sur son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires à une procédure judiciaire ni lorsque le Comité détermine que l'entrée ou le transit se justifie dans tel ou tel cas, notamment quand il concourt directement aux efforts de réconciliation du Gouvernement afghan (par. 1)

Tableau 32

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution 1988 (2011)
17 juin 2011

Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé

par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ci-après « la Liste ») (par. 1)

Décide que les personnes antérieurement désignées comme Taliban et les autres personnes, groupes, autres entreprises et entités qui leur sont associés, dont les noms figuraient à la date de la présente résolution dans les sections A (« Personnes associées aux Taliban ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes et les entités associées, ne seront plus inscrits sur cette Liste récapitulative et qu'ils le seront dorénavant sur la Liste visée au paragraphe 1; décide aussi que tous les États continueront de prendre les mesures visées au paragraphe 1 à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste (par. 2)

Décide que les actes et activités indiquant que telle personne, tel groupe, telle entreprise ou telle entité méritent d'être inscrits comme le prévoit le paragraphe 1 ci-dessus sont les suivants :

- a) Le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités sous le nom, pour le compte et à l'appui de ceux qui étaient précédemment désignés comme Taliban, ou de concert avec eux;
- b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ces personnes;
- c) Le fait de recruter pour le compte de ces personnes;
- d) Le fait de soutenir de toute autre manière les actes ou les activités des personnes précédemment désignées et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan (par. 3)

Affirme que toute entreprise ou entité qui est possédée ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne, tout groupe, toute entreprise ou entité inscrits sur la Liste ou qui les soutiennent de quelque manière mérite d'être inscrite sur la Liste (par. 4)

Constata que les moyens de financement ou d'assistance dont il s'agit comprennent sans s'y limiter le produit de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Afghanistan ou en transit dans le pays (par. 5)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution 1988 (2011) 17 juin 2011 Décide d'examiner l'application des mesures édictées dans la présente résolution dans 18 mois et d'y apporter, si nécessaire, des ajustements afin d'appuyer la paix et la stabilité en Afghanistan (par. 34)

Mesures imposées à la Libye

Par la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et a condamné la violence et l'usage de la force contre des civils et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil a décidé d'imposer des mesures spécifiques en relation avec la Libye, à savoir : un embargo couvrant les armes et le matériel connexe à destination et en provenance de Libye ainsi que la mise à disposition de mercenaires armés; des dispositions relatives à l'inspection des chargements dans le contexte du respect de l'embargo sur les armes; et une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant certaines personnes et entités désignées. Des dérogations à ces mesures ont été prévues. Le Conseil a également décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation et de créer un Comité chargé de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution.

Par la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil a élargi les mesures imposées et a renforcé le

respect de l'embargo sur les armes en autorisant les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à l'inspection des chargements. La portée du gel des avoirs a également été étendue : le Conseil a demandé aux États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils traitaient avec des entités libyennes, s'ils avaient des raisons de penser que de tels échanges pouvaient contribuer à la violence ou à l'emploi de la force contre les civils. Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil a autorisé de nouvelles dérogations à l'embargo sur les armes, notamment pour la fourniture d'armements et de matériel connexe de tous types, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement.

Pendant la période, le Comité créé par la résolution 1970 (2011) a surveillé l'application des mesures, et a été aidé dans cette tâche par un Groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011)¹⁰².

Les tableaux 33 et 34 fournissent des détails sur toutes les dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives.

¹⁰² Pour de plus amples informations, voir la neuvième partie, sect. I.B, concernant les comités du Conseil de sécurité supervisant des sanctions données.

Tableau 33

Dispositions relatives aux sanctions et aux mesures coercitives

Décision

Dispositions

I. Dispositions relatives aux sanctions

Embargo sur les armes

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Décide que tous les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types –armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que cette mesure ne s'appliquera pas :

- a) Aux fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes qui

auront été approuvées à l'avance par le Comité créé en application du paragraphe 24 [de la résolution];

b) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en Jamahiriya arabe libyenne, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes;

c) Aux autres ventes ou fournitures d'armements et de matériel connexe, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité (par. 9)

Décide que la Jamahiriya arabe libyenne doit cesser d'exporter tous armements et matériel connexe et que tous les États Membres devront interdire l'acquisition de ces articles auprès de la Jamahiriya arabe libyenne par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles aient ou non leur origine dans le territoire libyen (par. 10)

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

Prie les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 [de la résolution] de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et prie également les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)

Déplore les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne (par. 16)

Résolution 2009 (2011)
16 septembre 2011

Dérogation

Décide que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye :

a) D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité créé par la résolution 1970 (2011) s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

b) D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification (par. 13)

Gel des avoirs

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques (par. 17)

Fait part de son intention de veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 soient à un stade ultérieur mis à disposition pour le peuple libyen et dans son intérêt (par. 18)

Dérogação

Décide que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé :

- a) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées dans le cadre de services juridiques, conformément à la législation nationale, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États Membres ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;
- b) Qu'ils sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que l'État ou les États Membres concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord;
- c) Qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la date de la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas un

individu ou une entité désigné par le Comité conformément au paragraphe 17 ci-dessus et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par l'État ou les États Membres concernés (par. 19)

Dérogation

Décide que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus des intérêts et autres rémunérations acquis par ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été assujettis aux dispositions de la présente résolution, étant entendu que ces intérêts, rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites dispositions et resteront gelés (par. 20)

Dérogation

Décide que les mesures prévues au paragraphe 17 ci-dessus n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée au paragraphe 17 ci-dessus, et que ces États ont signifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers et ressources économiques, dix jours ouvrables avant cette autorisation (par. 21)

Résolution [1973 \(2011\)](#)
17 mars 2011

Décide que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et décide également que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et demande au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu (par. 19)

Se déclare résolu à veiller à ce que les avoirs gelés en application du paragraphe 17 de la résolution [1970 \(2011\)](#) soient à une étape ultérieure, dès que possible, mis à la disposition du peuple de la Jamahiriya arabe libyenne et utilisés à son profit (par. 20)

Décide que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#), et décide également que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (par. 22)

Résolution 2009 (2011)
16 septembre 2011

Dérogation

Décide que la Libyan National Oil Company (Compagnie pétrolière nationale libyenne) et la Zueitina Oil Company ne seront plus soumises au gel des avoirs et autres mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) (par. 14)

Décide de modifier comme indiqué ci-après les mesures imposées aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) en ce qui concerne la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio :

a) Les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des entités mentionnées plus haut dans le présent paragraphe qui se trouvent hors de Libye et sont gelés à la date de la présente résolution en application des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) et au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011) resteront gelés par les États sauf s'ils font l'objet d'une dérogation aux termes des paragraphes 19, 20 ou 21 de ladite résolution ou du paragraphe 16 ci-après;

b) À l'exception des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, la Banque centrale de Libye, la Libyan Foreign Bank, la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et le Libyan African Investment Portfolio ne seront plus soumis aux mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011), et les États Membres ne seront plus tenus, notamment, de veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou ne les utilisent à leur profit (par. 15)

Dérogation

Décide qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 ci-dessus et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve :

a) Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification :

- i) Besoins humanitaires;
- ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil;
- iii) Reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures;
- iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles; ou

- v) Facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye;
- b) Qu'un État Membre ait notifié au Comité que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne seront pas mis à la disposition des personnes faisant l'objet des mesures imposées au paragraphe 17 de la résolution 1970 (2011) ou au paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011);
- c) Que l'État Membre ait consulté par avance les autorités libyennes sur l'usage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques;
- d) Que l'État Membre ait informé les autorités libyennes de la notification soumise en application du présent paragraphe et que, dans les cinq jours ouvrés, les autorités libyennes n'aient pas soulevé d'objections au déblocage de ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques (par. 16)

Mesures touchant les transports et l'aviation

Résolution 1973 (2011) Décide d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin
17 mars 2011 d'aider à protéger les civils (par. 6)

Dérogação

Décide également que l'interdiction imposée au paragraphe 6 ne s'appliquera pas aux vols dont le seul objectif est d'ordre humanitaire, comme l'acheminement d'une assistance, notamment de fournitures médicales, de denrées alimentaires, de travailleurs humanitaires et d'aide connexe, ou la facilitation de cet acheminement, ou encore l'évacuation d'étrangers de la Jamahiriya arabe libyenne, qu'elle ne s'appliquera pas non plus aux vols autorisés par les paragraphes 4 ou 8 ni à d'autres vols que les États agissant en vertu de l'autorisation accordée au paragraphe 8 ci-dessous estiment nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen et que ces vols seront assurés en coordination avec tout mécanisme établi en application du paragraphe 8 (par. 7)

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence (par. 17)

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils disposent d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, sauf en cas d'atterrissage d'urgence (par. 18)

Résolution 2009 (2011) Décide que les mesures énoncées au paragraphe 17 de la résolution 1973 (2011)
16 septembre 2011 cesseront d'avoir effet à compter de la date de la présente résolution (par. 21)

Interdiction de voyager ou restrictions frappant les déplacements

Résolution 1970 (2011) Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour
26 février 2011 empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés

dans l'annexe I à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire (par. 15)

Dérogation

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;
- b) Lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire;
- c) Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région;
- d) Lorsqu'un État détermine au cas par cas que l'entrée ou le passage en transit sont indispensables à la promotion de la paix et de la stabilité en Jamahiriya arabe libyenne et qu'il en avise en conséquence le Comité dans un délai de quarante-huit heures après avoir établi un tel constat (par. 16)

Résolution 1973 (2011) Voir par. 22 de la résolution, sous « Gel des avoirs » ci-avant
17 mars 2011

II. Dispositions relatives aux mesures coercitives

Inspection des chargements

Résolution 1970 (2011) Demande à tous les États, en particulier aux États voisins de la Jamahiriya arabe libyenne, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que tel chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution afin de garantir une stricte application de ces dispositions (par. 11)

Demande à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 11 ci-dessus de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et faisant savoir s'il y a eu coopération ou non, et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne

figurent pas dans le rapport initial (par. 13)

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

Prie les États Membres qui prennent des mesures en haute mer par application du paragraphe 13 ci-dessus de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général et prie également les États concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général et le Comité créé conformément au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) (« le Comité ») des mesures prises en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 13 ci-dessus (par. 14)

Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)

Saisie d'armes

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Décide d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard (par. 12)

Voir par. 13 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

Voir par. 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Décision

Dispositions

Établissement de rapports sur l'application

Résolution [1970 \(2011\)](#) 26 février 2011 Voir par. 13 de la résolution, sous « Inspection des chargements » ci-avant

Résolution [1973 \(2011\)](#) 17 mars 2011 Voir par. 15 de la résolution, sous « Embargo sur les armes » ci-avant

Tableau 34

Autres dispositions relatives aux mesures prises en vertu de l'Article 41

Décision

Dispositions

Critères d'inscription sur la Liste

Résolution [1970 \(2011\)](#) 26 février 2011 Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

Résolution [1973 \(2011\)](#) 17 mars 2011 Décide que les personnes désignées à l'annexe I tombent sous le coup de l'interdiction de voyager imposée aux paragraphes 15 et 16 de la résolution [1970 \(2011\)](#) et décide également que les personnes et entités désignées à l'annexe II sont visées par le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) (par. 22)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution [1970 \(2011\)](#), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer (par. 23)

Intention de réexaminer des sanctions

Résolution [1970 \(2011\)](#) 26 février 2011 Affirme qu'il suivra en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution (par. 27)

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	Réaffirme qu'il entend continuer de suivre les agissements des autorités libyennes et souligne qu'il est disposé à revoir à tout moment les mesures imposées par la présente résolution et par la résolution 1970 (2011), y compris à les renforcer, les suspendre ou les lever, selon que les autorités libyennes respecteront les dispositions de la présente résolution et de la résolution 1970 (2011) (par. 28)
Résolution 2009 (2011) 16 septembre 2011	Prend note de l'amélioration de la situation en Libye, souligne qu'il compte garder continuellement à l'examen les mesures imposées par les paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) et fait valoir qu'il est disposé à lever ces mesures, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettront, et à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres au paragraphe 4 de la résolution 1973 (2011) en consultation avec les autorités libyennes (par. 20)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 41

La présente sous-section traite des délibérations du Conseil concernant le rôle et l'utilisation des sanctions et d'autres mesures prises au titre de l'Article 41. Elle se divise en deux grands titres : les débats sur les questions thématiques, et les débats sur les questions propres à certains pays. Dans ses débats thématiques, le Conseil a également évoqué la question de l'utilité des mesures ciblées pour l'aider à faire respecter ses décisions sur la question du sort des enfants en temps de conflit armé (cas n° 8) et celle des femmes et de la paix et de la sécurité (cas n° 9). Il y a également eu un débat thématique sur l'efficacité et la légitimité des sanctions dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10). S'agissant des discussions sur des questions spécifiques à certains pays, le Conseil a débattu de la non-prolifération et de l'imposition de sanctions dans le contexte de la République islamique d'Iran (cas n° 11), examiné les possibilités qui s'offraient à lui pour apporter une réponse appropriée à la crise en République arabe syrienne (cas n° 12) et débattu de l'application des mesures prises sous l'empire de l'Article 41 contre des personnes et des entités en Libye (cas n° 13)¹⁰³.

¹⁰³ Pour le contexte plus large dans lequel se sont déroulés ces débats, voir les sections correspondantes de la première partie.

Débats sur des questions thématiques ayant un lien avec l'Article 41

Cas n° 8

Le sort des enfants en temps de conflit armé

À sa 6341^e séance, le 16 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion¹⁰⁴, le Conseil a tenu un débat public à l'occasion de l'examen du rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹⁰⁵, afin de mettre en lumière les progrès accomplis et les moyens de relever les défis qui subsistaient dans ce domaine. Dans son exposé au Conseil, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait référence au rapport, qui insistait sur une série d'auteurs de violations répétées figurant sur les listes annexées au rapport depuis au moins cinq ans. Elle a indiqué qu'en tant que voix indépendante du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés, il était de son devoir de convaincre le Conseil de « prendre véritablement des mesures contre les auteurs de ces violations graves ». À cet égard, elle a mentionné le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui avait inclus les crimes commis contre des enfants dans les critères d'inscription sur les listes, et a demandé instamment aux autres comités de sanctions d'envisager de faire de même. Elle a également affirmé que le Conseil devait progresser dans l'élaboration des mécanismes appropriés pour faire face au nombre important de parties figurant dans les listes des annexes du rapport du Secrétaire général à ne pas être visées par

¹⁰⁴ S/2010/314.

¹⁰⁵ S/2010/181.

un comité de sanctions, afin que les auteurs de crimes n'aient pas le sentiment que le Conseil hésite à les faire répondre pleinement de leurs actes¹⁰⁶.

S'agissant de cette nécessité de faire répondre ces personnes de leurs actes, plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la possibilité d'imposer des mesures fortes et ciblées contre ces groupes¹⁰⁷. Le représentant de la France a souligné que si des parties à un conflit refusaient de s'engager sur la voie du dialogue et ne mettaient pas en œuvre de plans d'action, malgré les appels réitérés du Conseil en ce sens, alors il ne fallait pas hésiter devant la perspective de sanctions fortes et ciblées¹⁰⁸. La représentante des États-Unis a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à faire du recrutement et de l'emploi illicites d'enfants l'un des critères d'inscription aux régimes de sanctions appropriés du Conseil de sécurité, et a encouragé vivement une coopération et une coordination plus étroites entre le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, ces comités de sanctions et leurs groupes d'experts¹⁰⁹. Le représentant de la Croatie a considéré qu'il était inacceptable que depuis près de 10 ans, les mêmes noms apparaissent sur les listes annexées aux rapports du Secrétaire général, et a demandé au Conseil d'agir de manière plus systématique et plus urgente¹¹⁰. Le représentant des Pays-Bas a estimé que le Conseil de sécurité n'en avait pas fait assez pour faire assumer leurs responsabilités aux auteurs de violations contre des enfants ou pour mettre fin à leur impunité¹¹¹. À l'inverse, le représentant de la Chine a dit que son pays n'était pas favorable au recours fréquent ou à la menace du recours aux sanctions par le Conseil de sécurité, et a insisté sur le fait qu'il était nécessaire

d'utiliser de prudence lorsqu'il s'agissait de la question des enfants et des conflits armés¹¹².

Certains intervenants ont réclamé plus de transparence dans l'inscription d'auteurs de violations répétées sur les listes figurant dans le rapport. Notant la limite de cinq ans suggérée par le Secrétaire général, le représentant de l'Ouganda a encouragé la prise en compte d'un ensemble plus large de conditions qui exigeraient que le Conseil agisse contre les auteurs de violations répétées¹¹³. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il serait utile d'avoir un échange de vues sur les critères qui permettraient de décrire les parties aux conflits comme étant les auteurs de violations répétées. Selon lui, dans ce contexte, il était insuffisant d'y faire brièvement allusion dans les annexes à un rapport du Secrétaire général¹¹⁴. Le représentant du Sri Lanka a proposé que l'on clarifie les critères de radiation de manière à ce que les groupes qui s'étaient déjà conformés aux résolutions ou qui avaient cessé de recruter soient rapidement radiés des listes¹¹⁵.

Au terme du débat, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle¹¹⁶ par laquelle il s'est dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre ceux qui persistaient à commettre des violations.

Cas n° 9

Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 6347^e séance, le 29 juin 2010, après la publication d'un document de réflexion¹¹⁷, le Conseil s'est réuni pour examiner le point intitulé « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans son exposé au Conseil, la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'ONU a indiqué que tout débat sur l'état de droit au niveau international devait porter sur la question récurrente des régimes de sanctions du Conseil de sécurité, qui jouaient un rôle nécessaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle a insisté sur le fait qu'il était

¹⁰⁶ S/PV.6341, p. 4.

¹⁰⁷ Ibid., p. 14 (Mexique); p. 15 (France); p. 16 (États-Unis); p. 18 (Autriche); p. 26 et 27 (Bosnie-Herzégovine); p. 30 à 32 (Japon); et p. 32 et 33 (Canada, au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par un conflit armé); S/PV.6341 (Resumption 1), p. 6 (Nouvelle-Zélande); p. 8 (Allemagne); p. 9 (Liechtenstein); p. 16 (Italie); p. 20 (Croatie); p. 22 (République de Corée); p. 30 (Finlande, au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède); p. 34 (Chili); p. 36 (Belgique); p. 38 (Sri Lanka); p. 40 (Slovénie); p. 43 (Australie); et p. 46 (Pays-Bas).

¹⁰⁸ S/PV.6341, p. 15.

¹⁰⁹ Ibid., p. 16 et 17.

¹¹⁰ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 20.

¹¹¹ Ibid., p. 46.

¹¹² S/PV.6341, p. 30.

¹¹³ Ibid., p. 20.

¹¹⁴ Ibid., p. 24.

¹¹⁵ S/PV.6341 (Resumption 1), p. 39.

¹¹⁶ S/PRST/2010/10; voir aussi sect. III.A.

¹¹⁷ S/2010/322.

d'une importance critique que des sanctions soient adoptées conformément au droit international et aux objectifs inscrits dans la Charte, et a noté que ces dernières années, le Conseil avait mis l'accent sur l'établissement et le renforcement du cadre et des normes juridiques internationaux pour traiter de ces questions. Elle a cité la récente adoption de la résolution 1904 (2009) qui, selon elle, reflétait l'effort considérable qui avait été déployé pour traiter des droits à une procédure équitable, et a ajouté que la création d'un Bureau du Médiateur était une mesure importante prise par le Conseil de sécurité pour garantir que les personnes et les entités inscrites sur la Liste du Comité bénéficient de procédures justes et claires¹¹⁸.

De nombreux intervenants ont salué les décisions prises par le Conseil en vue de renforcer le cadre juridique des régimes de sanctions en améliorant la transparence et l'équité des procédures d'inscription et de radiation, en particulier grâce à la création d'un Bureau du Médiateur pour le régime de sanctions visant Al-Qaïda et les Taliban¹¹⁹. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des réformes et des améliorations considérables mises en place ces dernières années, car elles étaient la preuve que le Conseil de sécurité avait écouté et pris en considération les préoccupations de l'ensemble de la communauté internationale. Ce faisant, il avait fait en sorte que les sanctions imposées par l'ONU restent un outil crucial de la lutte contre les terroristes tels qu'Al-Qaïda et les Taliban¹²⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à l'avis de la Conseillère juridique selon lequel, utilisées à bon escient, mises en œuvre de manière ciblée et leurs effets secondaires soigneusement analysés, les sanctions pouvaient s'avérer un instrument efficace pour renforcer la paix et la sécurité internationales et restaurer le respect du droit, tant qu'elles étaient imposées sur une base strictement juridique, à savoir en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies, dotées d'objectifs clairs et assorties d'une

conception commune des conditions permettant leur levée ou leur assouplissement¹²¹.

Certains États ont manifesté un soutien plus mesuré à l'utilisation des sanctions en tant qu'instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La représentante du Brésil a insisté sur le fait que les sanctions devaient être utilisées « avec parcimonie et prudence, et jamais au détriment du règlement négocié des différends ». Selon elle, l'objet des sanctions était de modifier le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité qui menaçait la paix et la sécurité internationales, et ne devait jamais devenir un moyen indirect ou non avoué de provoquer un changement de régime, de punir ou d'agir dans un esprit de vengeance¹²². Le représentant du Liban a indiqué que son pays refusait d'appliquer le principe du « deux poids deux mesures » lorsqu'il s'agissait d'imposer des sanctions, se demandant pourquoi ces dernières étaient appliquées à certains États et pas à tous les États qui ne se conformaient pas aux résolutions internationales¹²³. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait toujours abordé avec prudence la question du recours aux sanctions et prôné l'adoption de critères stricts et de délais appropriés. À cet égard, il s'est dit favorable au renforcement des sanctions des Nations Unies sur la base des principes suivants : engager des consultations élargies sur la base des résolutions du Conseil de sécurité; mettre l'accent sur les faits et les preuves et éviter de recourir au « deux poids, deux mesures »; et prendre pleinement en compte la situation concrète des pays concernés¹²⁴. Le représentant des Îles Salomon a observé que l'imposition de sanctions à certains pays « coup[ait] les ponts », et faisait « plus de mal que de bien », ajoutant que la culture du dialogue, et non de l'affrontement, devrait être la norme. Néanmoins, une fois que les sanctions étaient imposées, elles devaient être contrôlées et révisées régulièrement et faire l'objet de rapports pour veiller à ce qu'elles soient toujours un outil utile pour le multilatéralisme¹²⁵.

Au terme du débat, le Conseil a publié une déclaration présidentielle¹²⁶ par laquelle il a réitéré la nécessité de veiller à ce que les sanctions soient ciblées avec précision, servent des objectifs bien définis, et

¹¹⁸ S/PV.6347, p. 6.

¹¹⁹ Ibid., p. 8 (Mexique); p. 10 et 11 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Nigéria); p. 15 (France); p. 18 (Autriche); p. 21 (Liban); p. 25 (Japon); p. 28 (Turquie); et p. 30 (Gabon); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 2 (Danemark); p. 3 et 4 (Suisse); p. 5 (Finlande); p. 7 (Liechtenstein); p. 8 et 9 (Australie); p. 11 (Argentine); p. 15 et 16 (Pérou); p. 17 (Afrique du Sud); et p. 20 (Allemagne).

¹²⁰ S/PV.6347, p. 20.

¹²¹ Ibid., p. 25.

¹²² Ibid., p. 17.

¹²³ Ibid., p. 21 et 22.

¹²⁴ Ibid., p. 23.

¹²⁵ S/PV.6347 (Resumption 1), p. 22.

¹²⁶ S/PRST/2010/11; voir aussi sect. III.A.

soient judicieusement conçues pour réduire au minimum l'éventualité de conséquences négatives.

Cas n° 10

Les femmes et la paix et la sécurité

À sa 6453^e séance, le 16 décembre 2010, au sujet du point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a tenu un débat public sur la question de la violence sexuelle en période de conflit et pour examiner le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009)¹²⁷. Au cours de la séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1960 (2010) par laquelle il a notamment prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits dans les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduées. Le Conseil a également encouragé le Secrétaire général à annexer à ses rapports annuels sur les violences sexuelles liées aux conflits la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, s'étaient systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en étaient rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil était saisi, en appliquant des critères d'inscription sur les listes et de radiation semblables à ceux utilisés pour ses rapports sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Cette liste serait utilisée pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités de sanctions compétents.

Dans son exposé au Conseil, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a expliqué que le viol et les violences sexuelles demeuraient une réalité dans les situations de conflit et de troubles à travers le monde car, en l'absence de menace crédible de poursuites, il n'existait pas de moyen de dissuasion. Les répercussions sur le terrain dans d'autres domaines d'action du Conseil, comme la protection des enfants en période de conflit armé et les activités des comités de sanctions, étaient « réelles et attestées »; c'est pourquoi l'indicateur de succès du

Conseil devait être la mise en place d'un système grâce auquel des informations fiables et récentes sur les violences sexuelles pouvaient être recueillies dans le pays où elles avaient été commises et diffusées au niveau mondial pour servir de base à la détermination des responsabilités et de l'action à mener¹²⁸.

À l'issue du vote, les intervenants ont accueilli avec satisfaction le renforcement des mécanismes de collecte et d'analyse des informations et l'inscription des auteurs de violations sur la liste annexée au rapport du Secrétaire général, qui constituaient autant de moyens de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle en période de conflit. Nombre d'entre eux se sont dits favorables à l'imposition de mesures ciblées aux auteurs de violences sexuelles¹²⁹ et à l'inclusion de la violence sexuelle comme critère de sanction lors de l'établissement ou de l'examen des mandats des comités de sanctions¹³⁰. Le représentant de la Turquie a estimé que la plus grande valeur ajoutée de la résolution 1960 (2010) était le fait qu'elle était « orientée vers l'action »: non seulement, elle condamnait ceux qui commettaient des actes de violence contre les femmes, mais elle demandait aussi que des mesures soient prises à leur encontre¹³¹. La représentante des États-Unis a plaidé pour que ce mécanisme soit utilisé pour éclairer les travaux du Conseil de sécurité et des États Membres en vue d'une action ciblée, ajoutant qu'en étant mieux informée, l'ONU pourrait aider les États à intervenir plus énergiquement face à ces crimes¹³². Le représentant de la Finlande a souligné qu'il était capital que les informations collectées parviennent en temps voulu au Conseil et à ses comités des sanctions, et s'est félicité que le Conseil ait l'intention de veiller à la remontée des informations depuis le terrain, et d'agir sur la base

¹²⁸ S/PV.6453, p. 4.

¹²⁹ Ibid., p. 19 (Turquie); p. 20 (Ouganda); p. 23 (Gabon); et p. 28 (États-Unis).

¹³⁰ Ibid, p. 14 (France); p. 17 (Bosnie-Herzégovine); p. 22 (Brésil); p. 25 (Japon); p. 26 (Autriche); p. 30 (Allemagne); p. 31 (Liechtenstein); p. 34 (Italie); p. 35 (République de Corée); p. 37 (Canada); p. 38 (Luxembourg); et p. 39 (Finlande, au nom des pays nordiques); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 4 (Portugal); p. 5 (Suisse); p. 9 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); p. 12 (Argentine); et p. 13 (Chili).

¹³¹ S/PV.6453, p. 19.

¹³² Ibid., p. 29.

¹²⁷ S/2010/604.

de ces informations¹³³. Le représentant du Liechtenstein, qui s'était porté coauteur de la résolution 1960 (2010), s'est réjoui de l'inclusion dans les futurs rapports du Secrétaire général d'informations sur des parties qui étaient sérieusement soupçonnées de se livrer à des actes de violence sexuelle. Toutefois, il a considéré que la résolution était une « occasion ratée », en ce qu'elle ne contenait aucune disposition sur l'engagement du Conseil à mettre un terme à l'impunité, et encore moins sur des mesures concrètes à cette fin¹³⁴.

Plusieurs intervenants ont fait part de leur soutien au travail de la Cour pénale internationale dans les cas où la violence sexuelle constituait un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide, et a demandé au Conseil de renforcer la Cour pour qu'elle puisse juger les auteurs d'actes de violence sexuelle dans les conflits armés¹³⁵. Le représentant du Liechtenstein, en particulier, a noté que la résolution 1960 (2010) ne disait rien non plus sur l'importance des travaux réalisés par les tribunaux ad hoc que le Conseil lui-même avait établis, et par la Cour pénale internationale, ce qui était particulièrement paradoxal à un moment où une grande partie des travaux récents de la Cour avaient été consacrés aux viols à grande échelle commis en République démocratique du Congo¹³⁶.

Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait accorder plus d'attention aux situations qui constituaient « des menaces à la paix et à la sécurité internationales », et utiliser au mieux les mécanismes existants, comme la Représentante spéciale du Secrétaire général et ONU-Femmes, afin de créer des synergies¹³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a dit partager la même opinion, notant que dans la perspective des buts du Conseil tels que définis par la Charte, celui-ci devait s'occuper uniquement des conflits qui représentaient une menace à la paix et à la sécurité; par conséquent, les instruments adoptés dans la résolution 1960 (2010), tels que les listes des

responsables de violences, les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information et les mécanismes de contrôle du respect des principes de responsabilité, devaient également être utilisés dans ce contexte¹³⁸. La représentante du Luxembourg a fait savoir qu'elle aurait espéré que le Secrétaire général puisse également être invité à fournir des informations sur les auteurs d'actes de violence sexuelle dans des conflits et situations autres que ceux inscrits à l'ordre du jour du Conseil, et qui ne « devraient pas échapper à l'attention de la communauté internationale »¹³⁹.

Débats portant sur des questions propres à certains pays, ayant un lien avec l'Article 41

Cas n° 11

Non-prolifération

À sa 6280^e séance, le 4 mars 2010, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) concernant la non-prolifération et la République islamique d'Iran. Après cet exposé, plusieurs délégués se sont dits préoccupés par le fait que l'Iran ne s'acquittait pas de ses obligations envers le Conseil de sécurité et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), et ont demandé au Conseil d'envisager d'imposer des mesures plus strictes à ce pays afin de le forcer à respecter ses obligations et à rendre compte de ses actes¹⁴⁰. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que si les mesures en place avaient eu quelques effets, elles n'avaient pas encore poussé l'Iran à modifier ses activités nucléaires, et que l'imposition de sanctions plus sévères pourrait le convaincre de respecter les exigences de l'AIEA en lui faisant payer très cher son programme nucléaire¹⁴¹. Le représentant de la France a ajouté que l'Iran ayant violé cinq résolutions consécutives du Conseil, celui-ci n'avait « plus d'autre choix » que de rechercher l'adoption de nouvelles mesures, conformément à la double approche constamment promue par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus l'Allemagne¹⁴².

Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont estimé que si la situation demeurait

¹³³ Ibid., p. 40.

¹³⁴ Ibid., p. 32.

¹³⁵ Ibid., p. 13 (Mexique); p. 27 (Autriche); p. 31 (Allemagne); p. 32 (Liechtenstein); p. 34 (Italie); et p. 40 (Finlande, au nom des pays nordiques); S/PV.6453 (Resumption 1), p. 5 (Suisse); p. 6 (Slovénie); p. 10 (Costa Rica, au nom du Réseau sécurité humaine); et p. 14 (Espagne).

¹³⁶ S/PV.6453, p. 32.

¹³⁷ Ibid., p. 20.

¹³⁸ Ibid., p. 25.

¹³⁹ Ibid., p. 39.

¹⁴⁰ S/PV.6280, p. 3 (États-Unis); p. 4 (Royaume-Uni); et p. 6 (France).

¹⁴¹ Ibid., p. 5.

¹⁴² Ibid., p. 7.

complexe en ce qui concerne le programme nucléaire iranien, il était encore possible d'entreprendre des pourparlers et des efforts diplomatiques avec le gouvernement de ce pays¹⁴³.

À sa 6335^e séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté la résolution 1929 (2010) par laquelle, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte, il a élargi le régime de sanctions imposée au pays, comme le montre le tableau 29. Dans sa résolution, le Conseil a noté avec une vive inquiétude que, comme l'avaient confirmé les rapports du Directeur général de l'AIEA¹⁴⁴, l'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), ni repris sa coopération avec l'AIEA au titre du Protocole additionnel, ni coopéré avec l'AIEA en ce qui concerne les questions en suspens qui étaient préoccupantes et devaient être clarifiées pour exclure une éventuelle dimension militaire de son programme nucléaire, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance.

Avant le vote, les représentants du Brésil et de la Turquie ont fait part de leur intention de voter contre le projet de résolution, expliquant que l'adoption de sanctions, au stade où en étaient les choses, allait à l'encontre des efforts fructueux déployés par leurs délégations pour que l'Iran s'engage dans une solution négociée s'agissant de son programme nucléaire¹⁴⁵. La représentante du Brésil a souligné que la déclaration de Téhéran, adoptée le 17 mai à l'initiative de ces deux pays, préconisait une solution qui permettrait à l'Iran d'exercer pleinement son droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques tout en garantissant,

pleinement et de manière vérifiable, que le programme nucléaire iranien serve des fins exclusivement pacifiques. Elle a donc vivement déploré que la déclaration conjointe n'ait pas bénéficié de la reconnaissance politique qu'elle méritait et qu'elle ne se soit pas vu accorder le temps dont elle avait besoin pour porter ses fruits, et a estimé qu'il n'était pas normal d'imposer des sanctions aussi rapidement¹⁴⁶. Le représentant de la Turquie a exprimé une opinion semblable, se disant profondément préoccupé par le fait que l'adoption de sanctions risquait d'avoir un impact négatif sur la dynamique créée par la déclaration et l'ensemble du processus diplomatique¹⁴⁷.

Après le vote, plusieurs participants se sont réjouis de l'adoption de la résolution, qui constituait selon eux une réaction forte au non-respect par l'Iran des obligations qui lui incombait au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des résolutions précédentes du Conseil de sécurité et des exigences de l'AIEA¹⁴⁸. La représentante des États-Unis a souligné que les sanctions adoptées, qui étaient « aussi sévères que réfléchies et précises », ne visaient pas le peuple iranien, ni ne cherchaient à empêcher l'Iran d'exercer ses droits légitimes au titre du TNP. Au contraire, elles visaient uniquement les ambitions nucléaires d'un Gouvernement qui avait choisi « une voie menant à son isolement croissant »¹⁴⁹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'adoption de la résolution envoyait un message fort, dénotant la détermination de la communauté internationale, qui montrait clairement que le fait pour l'Iran de s'obstiner à ne pas respecter les mesures prescrites par le Conseil de sécurité et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour mettre fin à ses activités liées à l'enrichissement ne saurait être toléré¹⁵⁰. Le représentant de la France a exprimé l'opinion selon laquelle la résolution de sanctions qui venait d'être adoptée était « forte, mais précise et ciblée », et qu'il était du devoir du Conseil d'éviter la course régionale aux armements, que le seul doute sur la finalité du programme iranien suffirait à susciter¹⁵¹. Le représentant de la Fédération de Russie,

¹⁴³ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie); et p. 8 (Chine).

¹⁴⁴ Rapports des 27 février (GOV/2006/15), 8 juin (GOV/2006/38), 31 août (GOV/2006/53) et 14 novembre 2006 (GOV/2006/64), 22 février (GOV/2007/8), 23 mai (GOV/2007/22), 30 août (GOV/2007/48 et Corr.1) et 15 novembre 2007 (GOV/2007/58), 22 février (GOV/2008/4), 26 mai (GOV/2008/15), 15 septembre (GOV/2008/38) et 19 novembre 2008 (GOV/2008/59), 19 février (GOV/2009/8), 5 juin (GOV/2009/35), 28 août (GOV/2009/55) et 16 novembre 2009 (GOV/2009/74) et 18 février (GOV/2010/10) et 31 mai 2010 (GOV/2010/28).

¹⁴⁵ S/PV.6335, p. 3 (Brésil); et p. 4 (Turquie).

¹⁴⁶ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁴⁷ Ibid., p. 3.

¹⁴⁸ Ibid., p. 4 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (France); p. 9 (Ouganda et Fédération de Russie); et p. 10 (Japon).

¹⁴⁹ Ibid., p. 4.

¹⁵⁰ Ibid., p. 6.

¹⁵¹ Ibid., p. 8.

estimant qu'il était « inévitable » que des mesures restrictives additionnelles soient adoptées, a néanmoins ajouté que les sanctions devaient être appliquées d'une manière équilibrée et proportionnelle et ne contenir aucune disposition qui nuirait au bien-être du peuple iranien¹⁵². Le représentant de la Chine a affirmé que les sanctions ne sauraient régler le fond de la question nucléaire iranienne, et que les mesures prises par le Conseil de sécurité devaient être « adaptées, progressives, clairement ciblées et en rapport avec les activités réellement menées par l'Iran dans le secteur nucléaire »¹⁵³. Le représentant du Liban a indiqué que la réponse la plus efficace à apporter aux craintes et aux questions concernant le dossier nucléaire iranien passait par un renforcement du dialogue et non par des sanctions. Sur la base de cette position, il a ajouté que les sanctions faisaient « subir un échec cuisant aux efforts diplomatiques »¹⁵⁴.

Tout en réaffirmant le droit de la République islamique d'Iran d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques, les représentants du Nigéria et de la Bosnie-Herzégovine ont apporté leur soutien aux mesures prises par le Conseil en vertu de l'Article 41¹⁵⁵. Le représentant du Mexique a estimé que le dialogue diplomatique n'était pas incompatible avec l'adoption de sanctions¹⁵⁶.

En réponse, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que le Guide de la République islamique d'Iran avait, à de nombreuses occasions, déclaré que les armes nucléaires étaient interdites et s'était opposé à leur utilisation pour des motifs religieux. En outre, il a indiqué que son pays avait coopéré avec l'AIEA et fait preuve de bonne volonté et de sérieux en acceptant l'initiative proposée par le Brésil et la Turquie, qui avait donné une nouvelle chance à la coopération; mais au lieu de se féliciter de la Déclaration de Téhéran, quelques puissances avaient immédiatement présenté ce projet de résolution « à motivation politique ». Il a déclaré qu'aucun degré de pression ou méfait ne parviendrait à rompre la détermination de sa nation à poursuivre et à défendre ses droits juridiques et inaliénables d'acquiescer la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de

s'inspirer de ses propres progrès scientifiques pour développer plusieurs aspects pacifiques de cette technologie¹⁵⁷.

Cas n° 12 La situation en Libye

À sa 6491^e séance, le 26 février 2011, le Conseil, se déclarant gravement préoccupé par la situation en Jamahiriya arabe libyenne, et condamnant la violence et l'usage de la force contre des civils, a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) au titre de l'Article 41 de la Charte, par laquelle il a imposé une série de mesures, notamment une saisine de la Cour pénale internationale, un embargo sur les armes et des mesures ciblées comme une interdiction de voyager et un gel des avoirs visant 16 individus. Par la même résolution, le Conseil a indiqué qu'il suivrait en permanence la conduite des autorités libyennes et se tiendrait prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la résolution, y compris de leur renforcement, de leur modification, de leur suspension ou de leur levée, selon ce que dicterait la manière dont les autorités libyennes se conforment aux dispositions pertinentes de la présente résolution.

À l'issue du vote, de nombreux intervenants ont exprimé leur soutien à la résolution, estimant qu'elle manifestait clairement que la communauté internationale ne tolérerait aucune violation flagrante et systématique des droits de l'homme par le régime syrien, et constituait une réponse rapide à l'appel à l'action lancé au Conseil par la Ligue des États arabes, l'Union africaine et la délégation libyenne¹⁵⁸. Le représentant de l'Inde a dit que même si son pays n'était pas partie au Statut de Rome, il prenait note du fait que plusieurs membres du Conseil s'étaient dits convaincus qu'une saisine de la Cour aurait pour effet de faire cesser immédiatement la violence et de permettre un retour au calme et à la stabilité, et qu'il avait donc voté en faveur de la résolution¹⁵⁹. La représentante du Nigéria a estimé que les sanctions auraient pour effet de dissuader quiconque d'appuyer ou d'aider d'une manière ou d'une autre le régime et

¹⁵² Ibid., p. 9.

¹⁵³ Ibid., p. 13.

¹⁵⁴ Ibid., p. 15.

¹⁵⁵ Ibid., p. 15 et 16 (Nigéria); et p. 16 (Bosnie-Herzégovine).

¹⁵⁶ Ibid., p. 17.

¹⁵⁷ Ibid., p. 18 à 21.

¹⁵⁸ S/PV.6491, p. 2 (Royaume-Uni); p. 3 (Afrique du Sud, Nigéria et États-Unis); p. 4 (Liban et Fédération de Russie); p. 4-5 (Chine); p. 5 (Colombie et Portugal); p. 6 (France, Allemagne et Bosnie-Herzégovine); p. 7 (Gabon et Brésil).

¹⁵⁹ Ibid., p. 2.

permettraient donc d'isoler ceux qui planifiaient, coordonnaient ou dirigeaient ces crimes atroces. Elle a ajouté que le Nigéria appuyait l'ensemble des sanctions adoptées dans la résolution, dans la mesure où elles étaient ciblées et n'imposaient pas un fardeau supplémentaire aux citoyens libyens¹⁶⁰. La représentante des États-Unis s'est félicitée que le Conseil ait parlé d'une seule voix pour condamner la violence, demander des comptes et adopter des sanctions sévères contre des dirigeants libyens « sans états d'âme »¹⁶¹. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le Conseil, par la résolution 1970 (2011), avait imposé des mesures strictes, ciblées et claires » à l'encontre des responsables d'actes de violence contre la population civile. Il a toutefois précisé que la résolution n'ordonnait aucune sanction, même indirecte, qui aurait pour effet de s'ingérer par la force dans les affaires libyennes¹⁶².

À sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, le Conseil, déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011), a adopté la résolution 1973 (2011) par laquelle il a renforcé les mesures prises au titre de l'Article 41 qui avaient été adoptées précédemment par la résolution 1970 (2011). Il a demandé à tous les États Membres de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes, interdit tous les vols internationaux de tout aéronef appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, autorisé le gel des avoirs de sept individus et de cinq entités supplémentaires et chargé le comité des sanctions, nouvellement créé, de désigner des individus et entités supplémentaires qui tombaient sous le coup du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager. Outre les mesures imposées au titre de l'Article 41, le Conseil a également pris une série de mesures en vertu de l'Article 42, notamment l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne et l'autorisation donnée aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque¹⁶³.

Avant le vote, le représentant de la France a fait observer que les mesures imposées par la résolution 1970 (2011) n'avaient pas suffi, et que la situation en Libye était devenue alarmante, ce qui avait poussé les

membres du Conseil à adopter cette nouvelle résolution¹⁶⁴.

Après le vote, plusieurs représentants ont rappelé que la décision du Conseil d'adopter de nouvelles mesures dans le cadre de la résolution 1973 (2011) avait été prise en réaction au fait que les autorités libyennes n'avaient pas respecté les exigences énoncées dans la résolution 1970 (2011) ainsi qu'aux appels à l'action d'autres organisations régionales, en particulier la Ligue des États arabes¹⁶⁵. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye et à l'appel de la Ligue des États arabes¹⁶⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a observé qu'en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité avait apporté une réponse adaptée à l'appel des pays de la région au renforcement de la mise en œuvre de la résolution 1970 (2011) et qu'il avait agi de manière responsable pour protéger et sauver la vie de civils sans défense¹⁶⁷. Le représentant de la Colombie a fait part de son appui à la résolution 1973 (2011), qu'il considérait comme la continuation d'un processus de mesures progressives conforme à la Charte que le Conseil avait lancé avec la résolution 1970 (2011). Il a rappelé aux membres qu'en adoptant la résolution 1970 (2011), le Conseil avait décidé de garder cette question à l'étude et signalé qu'il était prêt à envisager de renforcer les sanctions en cas de non-respect continu de la part du régime libyen¹⁶⁸.

Le représentant de l'Inde, qui s'est abstenu lors du vote, a estimé que la résolution n'était pas suffisamment claire quant aux effets des mesures financières proposées, lesquelles pourraient avoir des conséquences néfastes sur les intérêts économiques de la population libyenne et d'autres populations qui dépendaient de ces liens commerciaux et économiques¹⁶⁹. Le représentant de l'Allemagne a indiqué que son pays avait décidé de ne pas appuyer l'option militaire prévue dans la résolution, parce qu'il estimait que l'imposition de sanctions sévères, soutenues par l'ensemble de la communauté

¹⁶⁴ S/PV.6498, p. 2 et 3.

¹⁶⁵ Ibid., p. 3 (Liban); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 et 6 (États-Unis); p. 7 et 8 (Colombie); p. 9 (Portugal); p. 9 et 10 (Nigéria); et p. 10 (Afrique du Sud).

¹⁶⁶ Ibid., p. 5.

¹⁶⁷ Ibid., p. 11.

¹⁶⁸ Ibid., p. 9.

¹⁶⁹ Ibid., p. 7.

¹⁶⁰ Ibid., p. 3.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Ibid., p. 4.

¹⁶³ Voir sect. IV.

internationale, serait un moyen plus efficace de mettre fin au règne de Mouammar Kadhafi, et, partant, d'engager la transition politique nécessaire¹⁷⁰.

Cas n° 13

La situation au Moyen-Orient

À sa 6627^e séance, tenue le 4 octobre 2011 au sujet du point intitulé « La situation au Moyen-Orient », le Conseil a examiné la situation en République arabe syrienne mais n'a pas pu adopter de résolution sur la question¹⁷¹ en raison du vote négatif de deux membres permanents¹⁷². Dans le projet de résolution, le Conseil exprimait son inquiétude quant à la détérioration constante de la situation en République arabe syrienne et au risque d'escalade de la violence; il condamnait fermement les violations graves et systématiques des droits de l'homme et exigeait que les autorités syriennes mettent immédiatement un terme à la violence. Il priait également le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les 30 jours, de la mise en œuvre de la résolution, afin que le Conseil puisse examiner ses options, notamment la possibilité d'imposer des mesures au titre de l'Article 41 de la Charte.

Après le vote, les membres qui avaient voté pour se sont dits déçus que le Conseil n'ait pas été capable d'envoyer un message collectif condamnant les autorités syriennes¹⁷³. Le représentant de la France a dit que puisque les autorités syriennes étaient restées sourdes aux efforts diplomatiques, et face au risque d'instabilité dans la région, une réaction unie de la communauté internationale s'imposait. Il a noté que lors de la rédaction du projet de résolution, tous les efforts possibles avaient été faits pour entendre les préoccupations de certains membres du Conseil opposés à l'imposition de sanctions et bâtir une réaction unanime, en retirant notamment les sanctions que les auteurs du texte pensaient pourtant nécessaires¹⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a abondé dans ce sens, ajoutant qu'en incluant une référence à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies,

les auteurs avaient indiqué clairement que toute mesure supplémentaire serait de nature non militaire. Le fait que deux membres aient choisi d'exercer leur droit de veto malgré tous les efforts consentis pour parvenir à un compromis était dès lors une grande déception. Selon lui, la détérioration de la situation, le recours disproportionné à la force contre les civils et l'absence d'une quelconque réforme signifiaient qu'il était grand temps que le Conseil de sécurité « agisse avec force »¹⁷⁵. La représentante des États-Unis s'est dite indignée de ce que le Conseil ait totalement échoué à « régler un problème moral urgent et à faire face à une menace croissante à la paix et à la sécurité régionales », et déçue que deux membres aient mis leur veto à un texte qui ne faisait même pas mention de sanctions. Elle a affirmé qu'il était temps que le Conseil assume ses responsabilités et impose « des sanctions sévères et ciblées ainsi qu'un embargo sur les armes » contre le régime Assad, et a exhorté les gouvernements qui n'avaient pas permis au Conseil de prendre des mesures à emprunter une autre voie et à entendre les appels du peuple syrien¹⁷⁶. Le représentant de l'Allemagne a dit qu'en n'adoptant pas le projet de résolution, le Conseil n'avait « pas assumé la responsabilité que lui a[vait] confiée la Charte des Nations Unies » et que tout en encourageant un dialogue politique, sa délégation continuerait, si besoin était, d'appeler à des sanctions¹⁷⁷.

Plusieurs pays se sont abstenus de voter, expliquant leur décision par leur réticence face à la menace de sanctions et le respect de la souveraineté nationale¹⁷⁸. Le représentant de l'Inde, tout en exprimant sa préoccupation face aux événements qui se déroulaient en République arabe syrienne, a estimé que l'établissement d'un partenariat de coopération constructif avec la Syrie était la seule manière productive et pragmatique d'aller de l'avant¹⁷⁹. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par l'intention des auteurs d'imposer des sanctions qui auraient « préjugé » de la mise en œuvre de la résolution, arguant que ces sanctions « prélueraient à d'autres actions »¹⁸⁰. Ayant voté contre le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était inacceptable de « menacer les autorités

¹⁷⁰ Ibid., p. 6.

¹⁷¹ S/2011/612.

¹⁷² Chine et Fédération de Russie. Pour de plus amples informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la première partie.

¹⁷³ S/PV.6627, p. 2 et 3 (France); p. 6 (Portugal); p. 7 (Royaume-Uni); p. 8 (Colombie); p. 8 et 9 (États-Unis); et p. 10 et 11 (Allemagne).

¹⁷⁴ Ibid., p. 3.

¹⁷⁵ Ibid., p. 7.

¹⁷⁶ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁷⁷ Ibid., p. 11.

¹⁷⁸ Ibid., p. 6 et 7 (Inde); p. 10 (Liban); p. 11 et 12 (Afrique du Sud); et p. 12 et 13 (Brésil).

¹⁷⁹ Ibid., p. 7.

¹⁸⁰ Ibid., p. 12.

syriennes d'un ultimatum et de sanctions », car cette démarche était contraire au principe du règlement pacifique de la crise sur la base d'un véritable dialogue syrien¹⁸¹. Le représentant de la Chine, expliquant les raisons pour lesquelles il avait voté contre le projet de résolution, a affirmé que des sanctions ou la menace de sanctions n'aideraient pas au règlement du problème en Syrie, mais risquaient plutôt de compliquer la situation. Il a ajouté qu'il était regrettable que cette « préoccupation fondamentale et légitime » n'ait pas dûment été prise en compte par les coauteurs du

¹⁸¹ Ibid., p. 4.

texte qui, dans sa forme présente, s'attachait exclusivement à exercer des pressions sur la Syrie. Il a fait savoir que son pays continuerait d'appuyer les efforts de médiation entrepris par les pays et les organisations concernés de la région¹⁸². Le représentant de la République arabe syrienne a rejeté le discours des auteurs du projet de résolution, faisant remarquer que certaines parties s'opposaient à son pays sous de faux prétextes, notamment celui de maintenir la paix et la sécurité internationales¹⁸³.

¹⁸² Ibid., p. 5 et 6.

¹⁸³ Ibid., p. 13.

IV. Mesures visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales (Article 42 de la Charte)

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation du recours à la force par les opérations de maintien de la paix et les forces multinationales ainsi que les interventions des organisations régionales¹⁸⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé plusieurs missions de maintien de la paix et

¹⁸⁴ L'autorisation accordée par le Conseil aux organisations régionales d'utiliser la force est traitée à la huitième partie (Accords régionaux). L'autorisation d'employer la force accordée par le Conseil aux opérations de maintien de la paix est également traitée à la dixième partie, dans le contexte du mandat des opérations de maintien de la paix.

forces multinationales à avoir recours à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans les pays et régions suivants : Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Moyen-Orient, République centrafricaine et sous-région, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan (y compris Darfour et Abyei), Soudan du Sud et Tchad. Le Conseil a autorisé deux nouvelles missions de maintien de la paix, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), à mener des actions coercitives.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil autorisant les actions coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte. La sous-section B traite des délibérations du Conseil qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 42; elle propose trois études de cas, une sur la situation en Libye (cas n° 14), et les deux autres sur des questions thématiques, à savoir la protection des civils en temps de conflit armé (cas n° 15) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 16)

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 42

Au cours de la période considérée, l'Article 42 n'a été explicitement mentionné dans aucune des décisions du Conseil. Le Conseil a toutefois adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par les organisations régionales, de prendre toutes les mesures ou d'utiliser tous les moyens nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Des actions coercitives pouvant être considérées comme tombant sous l'empire de l'Article 42 ont été autorisées par le Conseil aux fins de toute une série de tâches dévolues à ces missions et à ces forces : protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques; faire respecter une interdiction de vol; contrôler et mettre en œuvre un embargo sur les armes imposé par le Conseil; protéger du personnel et les installations des Nations Unies et du personnel humanitaire; protéger les gouvernements intérimaires et transitoires aux fins du maintien et/ou de la mise en place d'un environnement sûr; se défendre contre des attaques ou des menaces d'attaques¹⁸⁵.

Concernant de la situation en Libye, le Conseil a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'accords régionaux, et en coopération avec le Secrétaire général, à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques dans le pays¹⁸⁶. Le Conseil a également autorisé les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour faire respecter les interdictions de vol, afin d'aider à mieux protéger les civils¹⁸⁷. Précédemment, par la résolution 1970 (2011), le Conseil avait autorisé une série de mesures au titre de l'Article 41, demandant par exemple aux États d'inspecter tous les chargements à destination et en provenance de Libye se trouvant sur leur territoire¹⁸⁸. Par la résolution 1973 (2011), le Conseil a remplacé le paragraphe concerné de la résolution 1970 (2011) et a autorisé les États à

« prendre toutes mesures » dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections¹⁸⁹.

Au cours de la période, plusieurs décisions au titre de l'Article 41 ont été adoptées en relation avec le mandat des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Le Conseil a autorisé la FISNUA à prendre « les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei et protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique¹⁹⁰. Le Conseil a autorisé la MINUSS à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son mandat de protection tel que défini dans la résolution 1996 (2011)¹⁹¹. Il a une nouvelle fois autorisé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹⁹², l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)¹⁹³, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹⁹⁴ et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) à prendre des mesures coercitives¹⁹⁵.

Bien qu'aucune décision adoptée pendant la période à l'examen ne contienne de dispositions spécifiques autorisant le recours à la force en relation avec la MINUS, l'ONUCI et la MINUAD, le Conseil a renouvelé le mandat de chacune de ces missions, y compris l'autorisation de recourir à la force accordée précédemment par les résolutions 1706 (2006), 1739 (2007) et 1769 (2007), respectivement.

Sans évoquer explicitement le Chapitre VII, le Conseil a constaté que la situation au Liban constituait « une menace à la paix et à la sécurité internationales », et réaffirmé que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait l'autorité de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit¹⁹⁶.

Le Conseil a renouvelé à deux reprises l'autorisation qu'il avait accordée à la Mission des

¹⁸⁵ Pour le mandat détaillé de chaque opération de maintien de la paix, voir la dixième partie.

¹⁸⁶ Résolution 1973 (2011), par. 4.

¹⁸⁷ Ibid., par. 8.

¹⁸⁸ Résolution 1970 (2011), par. 11.

¹⁸⁹ Résolution 1973 (2011), par. 13.

¹⁹⁰ Résolution 1990 (2011), par. 3.

¹⁹¹ Résolution 1996 (2011), paras. 3 et 4.

¹⁹² Résolutions 1911 (2010), 1924 (2010), 1933 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1975 (2011), 1981 (2011) et 2000 (2011).

¹⁹³ Résolutions 1935 (2010) et 2003 (2011).

¹⁹⁴ Résolutions 1925 (2010) et 1991 (2011).

¹⁹⁵ Résolutions 1919 (2010) et 1978 (2011).

¹⁹⁶ Résolutions 1937 (2010), dixième alinéa du préambule, et 2004 (2011), treizième alinéa du préambule.

Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour aider à protéger les civils en danger, comme énoncé dans la résolution 1861 (2009)¹⁹⁷. Par la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010, notant que le Gouvernement tchadien était, comme l'avait rappelé le Représentant permanent du Tchad dans une lettre adressée au Président du Conseil, déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile¹⁹⁸, le Conseil a réduit l'effectif de la composante militaire de la Mission et établi un calendrier pour la phase finale du retrait de tout le personnel de la Mission. Il a également supprimé du mandat de la Mission les mesures qui pouvaient être considérées comme relevant de l'Article 42 de la Charte.

Plusieurs décisions qui pouvaient être considérées comme relevant de l'Article 42 ont été adoptées concernant le mandat des forces multinationales. S'agissant de l'Afghanistan, le Conseil a continué à autoriser les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité déployée dans le pays à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour exercer son mandat¹⁹⁹. Concernant la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a également continué à autoriser les États Membres, à la demande soit de l'opération militaire de l'Union européenne soit de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à prendre « toutes les

mesures nécessaires » pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix²⁰⁰. Concernant la Somalie, le Conseil a également renouvelé l'autorisation qu'il avait accordée à la Mission de l'Union africaine en Somalie de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour s'acquitter de son mandat²⁰¹. S'agissant de la Côte d'Ivoire, le Conseil a également prolongé, à plusieurs reprises, l'autorisation accordée aux forces françaises d'utiliser « tous les moyens nécessaires » pour appuyer la mission déployée en Côte d'Ivoire²⁰².

Le Conseil a aussi autorisé les États Membres coopérant avec le Gouvernement fédéral de transition somalien de continuer à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, comme énoncé dans la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008)²⁰³.

Cette section traite uniquement des décisions du Conseil relatives à l'autorisation de recours à la force. Les décisions relatives à l'application de ces mesures coercitives sont examinées à la cinquième partie, qui traite de la fourniture de forces armées en application des Articles 43 et 45.

¹⁹⁷ Résolutions 1913 (2010), par. 1, et 1922 (2010), par. 1.

¹⁹⁸ S/2010/250.

¹⁹⁹ Résolutions 1943 (2010), par. 2, et 2011 (2011), par. 2.

²⁰⁰ Résolutions 1948 (2010), par. 14, et 2019 (2011), par. 14.

²⁰¹ Résolutions 1910 (2010), par. 1, 1964 (2010), par. 1 et 2010 (2011), par. 1.

²⁰² Résolutions 1911 (2010), par. 20, 1924 (2010), par. 2, 1933 (2010), par. 24, 1962 (2010), par. 17 et 2000 (2011), par. 17.

²⁰³ Résolutions 1950 (2010), par. 7, et 2010 (2011), par. 1.

Tableau 35

Décisions autorisant le recours à la force par des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des forces multinationales, y compris celles déployées par les organisations régionales

Décision et date

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010)
13 octobre 2010

Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)

Résolution 2011 (2011)
12 octobre 2011

Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution [1948 \(2010\)](#)
18 novembre 2010

Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)

Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)

Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

Résolution [2019 \(2011\)](#)
16 novembre 2011

Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)

Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR ALTHEA comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace (par. 15)

Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1913 \(2010\)](#)
12 mars 2010

Décide de prolonger jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), tel que défini dans la résolution [1861 \(2009\)](#) (par. 1)

Résolution [1922 \(2010\)](#)
12 mai 2010

Décide de proroger jusqu'au 26 mai 2010 le mandat de la MINURCAT, tel qu'il l'a énoncé dans sa résolution [1861 \(2009\)](#) et reconduit par sa résolution [1913 \(2010\)](#) (par. 1)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010)
28 mai 2010

Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO) à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à k) et t) du paragraphe 12 [de la résolution] (par. 11)

Résolution 1991 (2011)
28 juin 2011

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2012 le mandat de la MONUSCO, tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010), réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 1911 (2010)
28 janvier 2010

Décide de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), fixé par la résolution 1739 (2007), notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire (par. 14)

Décide de proroger jusqu'au 31 mai 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 20)

Résolution 1924 (2010)
27 mai 2010

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2010 le mandat de l'ONUCI, fixé par la résolution 1739 (2007) (par. 1)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 2)

Résolution 1933 (2010)
30 juin 2010

Autorise l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement (par. 17)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises afin qu'elles soutiennent l'ONUCI, dans la limite de leur déploiement et de leurs capacités (par. 24)

Résolution 1962 (2010)
20 décembre 2010

Rappelle qu'il a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans la limite de ses moyens et dans ses zones de déploiement (par. 14)

Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2011 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leur déploiement et de leurs moyens (par. 17)

Résolution 1967 (2011)
19 janvier 2011

Réaffirme qu'il a autorisé le Représentant spécial du Secrétaire général, en lui apportant son plein appui, à utiliser tous les moyens nécessaires pour que l'ONUCI s'acquitte de son mandat, notamment pour assurer la protection des civils et sa liberté

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	de circulation, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités (par. 8)
Résolution 1975 (2011) 30 mars 2011	Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard (par. 6)
Résolution 1981 (2011) 13 mai 2011	Décide de proroger au 31 juillet 2011 le mandat de l'ONUCI fixé dans ses résolutions 1933 (2010), 1962 (2010) et 1975 (2011) (par. 1)
Résolution 2000 (2011) 27 juillet 2011	Décide de continuer à autoriser l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010) et 1962 (2010) (par. 8) Décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2012 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leur déploiement et de leurs moyens (par. 17)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	<p>Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)</p> <p>Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)</p> <p>Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les</p>
--	--

Décision et date

Dispositions

navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011), telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010)
28 janvier 2010

Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Résolution 1950 (2010)
23 novembre 2010

Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)

Résolution 1964 (2010)
22 décembre 2010

Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Résolution 2010 (2011)
30 septembre 2011

Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)

Résolution [2020 \(2011\)](#)
22 novembre 2011

Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution [1846 \(2008\)](#) et au paragraphe 6 de la résolution [1851 \(2008\)](#), et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution [1897 \(2009\)](#) et au paragraphe 7 de la résolution [1950 \(2010\)](#), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général (par. 9)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Mission des Nations Unies au Soudan

Résolution [1919 \(2010\)](#)
29 avril 2010

Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin (par. 1)

Résolution [1978 \(2011\)](#)
27 avril 2011

Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2011 le mandat de la MINUS tel qu'il résulte de sa résolution [1590 \(2005\)](#) (par. 1)

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Résolution [1935 \(2010\)](#)
30 juillet 2010

Décide de proroger le mandat de l'Opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), défini dans sa résolution [1769 \(2007\)](#) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2011 (par. 1)

Résolution [2003 \(2011\)](#)
29 juillet 2011

Décide de proroger le mandat confié à la MINUAD dans la résolution [1769 \(2007\)](#) pour une nouvelle période de 12 mois s'achevant le 31 juillet 2012 (par. 1)

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Résolution [1990 \(2011\)](#)
27 juin 2011

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires pour :

- a) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la FISNUA;
- b) Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies;
- c) Veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires;

Décision et date

Dispositions

- d) Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques;
- e) Protéger la zone d'Abyei contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord; et
- f) Assurer la sécurité dans la zone d'Abyei (par. 3)

Mission des Nations Unies au Soudan

Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011 Autorise la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUSS) à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection énoncé aux sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 (par. 4)

La situation au Moyen-Orient

Résolution 1937 (2010) 30 août 2010 Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 août 2011 (par. 1)

Résolution 2004 (2011) 30 août 2011 Décide de proroger jusqu'au 31 août 2012 le mandat actuel de la FINUL (par. 1)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 42

Cette sous-section met en exergue les questions considérées comme relevant de l'Article 42 et de l'autorisation du recours à la force qui ont été soulevées dans les débats du Conseil. Ce fut notamment le cas dans le cadre de l'examen de la situation en Libye (cas n° 14) et de deux questions thématiques, à savoir la protection des civils en temps de conflit armé (cas n° 15) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 16).

La présente section traite uniquement des débats et délibérations du Conseil relatives à l'autorisation de recours à la force. Les débats et les délibérations relatifs à l'application de ces mesures coercitives sont examinés à la cinquième partie, qui traite de la fourniture de forces armées en application des Articles 43 et 45.

Cas n° 14 La situation en Libye

À sa 6498^e séance, tenue le 17 mars 2011 au sujet de la question intitulée « La situation en Libye », le Conseil a adopté la résolution 1973 (2011) par laquelle il a autorisé les États Membres à prendre toutes

mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen. Le Conseil a également autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée. Il a en outre autorisé les États Membres, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes, à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à l'inspection sur leur territoire des navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a appelé solennellement les membres du Conseil à adopter cette résolution, affirmant qu'elle permettrait de protéger les populations civiles libyennes en mettant en place une zone d'exclusion aérienne et en autorisant les membres de la Ligue arabe et les États Membres qui le souhaitaient à prendre les

mesures nécessaires pour sa mise en œuvre²⁰⁴. À la suite de l'adoption de la résolution, plusieurs intervenants ont fait part de leur soutien au texte²⁰⁵. Nombre d'entre eux ont noté la demande de la Ligue des États arabes²⁰⁶ qui souhaitait que le Conseil mette en place une zone d'exclusion aérienne et prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection du peuple libyen. La représentante des États-Unis a dit que la résolution 1973 (2011) répondait absolument à l'appel lancé par la Ligue des États arabes pour que le Conseil autorise les mesures nécessaires pour protéger les civils et satisfaire les besoins urgents sur le terrain²⁰⁷. Le représentant de la Colombie a fait remarquer que le Conseil avait effectivement répondu à une demande spécifique d'une organisation régionale. Il a par ailleurs salué la décision de la Ligue des États arabes qui, au lieu d'agir seule, avait préféré demander au Conseil qu'il s'acquitte des fonctions que lui assignait la Charte²⁰⁸. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye²⁰⁹. Le représentant du Portugal a estimé que la résolution répondait aux objectifs essentiels qu'étaient l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et la protection des civils, et ce, tout en garantissant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du pays²¹⁰.

Cinq membres du Conseil se sont abstenus lors du vote sur la résolution 1973 (2011)²¹¹. Expliquant sa décision de ne pas voter pour le projet de résolution, le représentant de l'Allemagne a dit que sa délégation avait étudié avec soin la possibilité d'utiliser la force militaire, et la jugeait très risquée : la probabilité de causer de considérables pertes en vies humaines ne devait pas être sous-estimée²¹². Le représentant de l'Inde a indiqué qu'en adoptant la résolution 1973 (2011), le Conseil avait autorisé l'adoption de mesures de grande envergure au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et ce, alors qu'il y avait relativement peu d'informations crédibles

concernant la situation sur le terrain en Libye. Il a ajouté que le Conseil n'avait que peu de détails sur les mesures coercitives, et ne savait notamment pas qui y participerait et avec quels moyens, ni de quelle manière au juste ces mesures seraient appliquées²¹³. La représentante du Brésil a fait savoir qu'elle n'était pas convaincue que l'utilisation de la force permettrait de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils. Au contraire, elle a dit craindre que ces mesures aient pour effet involontaire d'exacerber les tensions sur le terrain et fassent ainsi plus de mal que de bien aux civils²¹⁴. Les représentants de la Fédération de Russie et de la Chine ont déploré qu'aucune réponse n'ait été apportée aux questions concernant l'utilisation de la force²¹⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que ces questions, qui portaient sur la façon dont la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, la nature des règles d'engagement et les limites imposées à l'utilisation de la force, étaient concrètes et légitimes. Tout en regrettant que le « désir acharné » de certains membres du Conseil de recourir à la force l'ait emporté, il a précisé que la Russie ne s'était pas opposée à l'adoption de cette résolution, même si elle était convaincue que le moyen le plus rapide d'assurer la sécurité effective de la population civile et la stabilisation à long terme de la situation en Libye était l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu²¹⁶. Le représentant de la Chine a réaffirmé que son pays restait opposé au recours à la force dans les relations internationales, mais qu'il attachait une grande importance à la position exprimée par la Ligue des États arabes sur la création d'une zone d'exclusion aérienne en Libye, ainsi qu'à la position des pays africains et de l'Union africaine, et qu'il s'était donc abstenue lors du vote sur la résolution 1973 (2011)²¹⁷.

À la 6528^e séance, le 4 mai 2011, le représentant de la Fédération de Russie s'est déclaré vivement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles, dont les attaques lancées par les forces de la coalition dirigée par l'OTAN étaient en partie responsables, et a souligné que tout recours à la force de la part de la

²⁰⁴ S/PV.6498, p. 3.

²⁰⁵ Ibid., p. 7 (Colombie); p. 9 (Portugal); p. 9 et 10 (Nigéria); et p. 10 (Afrique du Sud).

²⁰⁶ S/2011/137.

²⁰⁷ S/PV.6498, p. 5.

²⁰⁸ Ibid., p. 8.

²⁰⁹ Ibid., p. 4.

²¹⁰ Ibid., p. 9.

²¹¹ Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde.

²¹² S/PV.6498, p. 5.

²¹³ Ibid., p. 6.

²¹⁴ Ibid., p. 7.

²¹⁵ Ibid., p. 8 (Fédération de Russie); et p. 11 (Chine).

²¹⁶ Ibid., p. 8 et 9.

²¹⁷ Ibid., p. 11.

coalition en Libye devait se faire dans le strict respect de la résolution 1973 (2011)²¹⁸.

Cas n° 15

Protection des civils en période de conflit armé

À sa 6531^e séance, le 10 mai 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ». La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a noté que l'adoption de la résolution 1973 (2011) et l'autorisation d'employer la force, et son emploi ultérieur, ainsi que les autres mesures prises pour protéger les civils, avaient empêché que des civils soient tués et blessés, mais avaient également suscité des inquiétudes quant au fait que la résolution puisse nuire à la protection des civils et à son rôle important de cadre d'action applicable aux futures crises. Elle a ajouté que les décisions du Conseil devaient non seulement être appliquées dans le strict respect du droit international humanitaire, mais également se limiter exclusivement à promouvoir et à garantir la protection des civils²¹⁹.

Au cours du débat, les intervenants ont évoqué la question des conditions et de la légitimité des actions mandatées par le Conseil aux fins de protéger les civils, et notamment de l'intervention menée par l'OTAN en Libye. Certains d'entre eux se sont demandé si l'opération n'avait pas dépassé les limites du mandat autorisé par le Conseil et n'avait pas pour but de changer le régime plutôt que de protéger les civils²²⁰. Le représentant de Cuba a dit que rien dans la résolution 1973 (2011) n'autorisait le bombardement de villes et de zones peuplées qui, sous prétexte qu'il s'agissait d'actions humanitaires ou de protection des civils, avait provoqué la mort de civils innocents, la destruction d'écoles, de maisons et d'hôpitaux, et de nouvelles souffrances pour la population²²¹. De nombreux délégués ont estimé que les opérations destinées à protéger les civils devaient être conformes aux buts et principes de la Charte, notamment celui de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres. Certains ont dit qu'une décision

d'intervention militaire ne devait jamais répondre à des motifs politiques²²² ou à une politique de deux poids, deux mesures²²³. La représentante du Brésil a demandé instamment aux membres du Conseil d'éviter les interprétations trop larges de la protection des civils qui risqueraient d'établir un lien avec l'escalade des conflits, de remettre en question l'impartialité de l'ONU ou de donner à croire qu'elle sert de prétexte pour dissimuler une intervention ou un changement de régime²²⁴.

À l'inverse, plusieurs délégués se sont déclarés favorables aux interventions de l'ONU en Libye, qui constituaient une réaction rapide aux graves violations du droit international et au recours disproportionné à la force contre les civils²²⁵. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont estimé que la coalition de l'OTAN opérait dans le cadre du mandat de la résolution, qui était de faire respecter l'embargo sur les armes et la zone d'exclusion aérienne, et qu'ils mettaient tout en œuvre pour éviter de faire des victimes civiles²²⁶. Le représentant de la France a souligné qu'il était du devoir du Conseil de sécurité d'intervenir en cas de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et qu'il s'était acquitté de ce devoir en autorisant les forces de la coalition à protéger les civils en proie aux bombardements ordonnés par leurs dirigeants²²⁷.

Concernant la situation en Côte d'Ivoire, la représentante des États-Unis a dit que le Conseil de sécurité avait réagi systématiquement à l'escalade de la violence dans ce pays en exhortant la force de maintien de la paix des Nations Unies à exécuter pleinement son mandat de protéger les civils menacés d'attaque, ce qui avait abouti à l'adoption de la résolution 1975 (2011). Elle a ajouté que l'intervention vigoureuse de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour contrer la menace des armes lourdes avait sauvé de

²¹⁸ S/PV.6528, p. 9.

²¹⁹ S/PV.6531, p. 5.

²²⁰ Ibid., p. 19 (Afrique du Sud); et p. 37 (Nicaragua); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 20 (République bolivarienne du Venezuela).

²²¹ S/PV.6531, p. 30.

²²² Ibid., p. 11 (Inde); et p. 19 (Afrique du Sud); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 31 (République arabe syrienne).

²²³ S/PV.6531, p. 29 (Cuba); et p. 37 (Nicaragua).

²²⁴ Ibid., p. 12.

²²⁵ Ibid., p. 28 (Italie); p. 31 (Suisse, au nom de Réseau Sécurité humaine); p. 35 (Japon); et p. 36 (Liechtenstein); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 2 (Australie); p. 16 (Croatie); et p. 19 (Autriche).

²²⁶ S/PV.6531, p. 9 (Royaume-Uni); et p. 16 (États-Unis).

²²⁷ Ibid., p. 26.

nombreuses vies, étant donné les caches d'armes découvertes à Abidjan et aux alentours²²⁸. Plusieurs représentants ont réaffirmé leur soutien à la mise en œuvre de la résolution 1975 (2011) par l'ONUCI²²⁹, et le représentant du Gabon a estimé qu'elle avait permis d'éviter une guerre civile²³⁰.

Tout en reconnaissant que son pays avait d'abord soutenu les résolutions autorisant le recours à la force en Libye et en Côte d'Ivoire, le représentant de l'Afrique du Sud s'est dit préoccupé par le fait que l'application de ces résolutions semblait sortir de leur cadre et a souligné que les acteurs internationaux et les organisations extérieures, tout en fournissant une aide constructive, devaient se conformer aux dispositions de la Charte des Nations Unies et respecter strictement la volonté, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays concerné²³¹.

À la 6650^e séance, le 9 novembre 2011, le représentant de l'Union européenne a dit qu'en Côte d'Ivoire et en Libye, le Conseil avait sauvé des vies en autorisant l'opération de protection des civils et a demandé instamment au Conseil de prendre des mesures énergiques dans les situations où des violations des droits de l'homme étaient commises²³².

Certains délégués ont rappelé que la protection des civils était au cœur du mandat du Conseil, notant que lorsque des civils étaient pris pour cible et que leurs dirigeants ne les protégeaient pas, il était du devoir du Conseil d'intervenir²³³. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le principe de protection des civils occupait désormais une place de choix dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les opérations militaires autorisées par le Conseil de sécurité. Cependant, pour assurer sa mise en œuvre concrète dans les situations de conflit, ce principe devait être étayé par des mécanismes de mise en œuvre aux niveaux local et international²³⁴.

Plusieurs intervenants, toutefois, ont insisté sur le respect des dispositions pertinentes de la Charte et souligné que les interventions nécessitant un recours à

la force ne devaient être utilisées qu'en dernier ressort²³⁵. La représentante du Brésil a affirmé qu'étant donné que l'ONU pouvait autoriser le recours à la force, l'Organisation était tenue de tenir pleinement compte des dangers que faisait courir un tel recours et de mettre en place des mécanismes à même de fournir une évaluation objective et détaillée de ces dangers, ainsi que les voies et moyens permettant d'empêcher qu'il ne soit porté préjudice aux civils²³⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que l'on ne pouvait justifier de faire du mal aux civils au nom de la protection de ces mêmes civils, et qu'en Libye certains avaient abusé de l'autorisation accordée par le Conseil de recourir à la force. Il a également condamné les activités de l'OTAN dans ce pays, qui selon lui dépassaient de loin la lettre et l'esprit de la résolution 1973 (2011)²³⁷.

Cas n° 16 **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

À sa 6621^e séance, le 22 septembre 2011, le Conseil a tenu un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », l'accent étant mis sur la diplomatie préventive. Le représentant de la Colombie a indiqué que quand le Conseil de sécurité agissait au titre du Chapitre VII, c'était que le différend avait déjà pris des proportions telles qu'il était devenu plus complexe et plus difficile à régler, au point d'autoriser le Conseil à imposer des sanctions et à recourir à la force. Il a ajouté que l'idéal serait de ne pas avoir à invoquer le Chapitre VII, et c'est pourquoi il fallait tout faire pour renforcer la diplomatie préventive et la rendre plus agile et plus efficace²³⁸. Le représentant de l'Inde, notant que les conflits de faible intensité, les acteurs non étatiques et l'association terrorisme, criminalité et trafic de drogue étaient autant de menaces à la stabilité et au progrès à l'échelle internationale, a indiqué que les faits récents semblaient signaler une tendance préoccupante au recours de plus en plus fréquent à l'usage de la force comme mécanisme de règlement de certains de ces conflits. Il a dit que l'usage de la force causait des dommages collatéraux et que, dans de nombreux cas, il

²²⁸ Ibid., p. 16 et 17.

²²⁹ Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); p. 31 (Suisse); et p. 35 (Japon); S/PV.6531 (Resumption 1), p. 19 (Autriche).

²³⁰ S/PV.6531, p. 24.

²³¹ Ibid., p. 20.

²³² S/PV.6650 (Resumption 1), p. 9.

²³³ S/PV.6650, p. 3 (Portugal); et p. 20 (France).

²³⁴ Ibid., p. 12.

²³⁵ Ibid., p. 13 et 14 (Bosnie-Herzégovine); et p. 19 (Inde); S/PV.6650 (Resumption 1), p. 7 (Bangladesh).

²³⁶ S/PV.6650, p. 18.

²³⁷ Ibid., p. 24.

²³⁸ S/PV.6621, p. 6.

avait en fait prolongé le conflit, créant des situations où le remède s'était avéré pire que le mal. Il a rappelé que l'Inde s'était toujours opposée et continuerait de s'opposer à l'usage de la force en tant que première manière de réagir face à un conflit, et qu'il fallait éviter les mesures coercitives et ne les utiliser qu'en dernier recours.²³⁹ Le représentant du Royaume-Uni a

²³⁹ Ibid., p. 20 et 21.

noté que le Conseil avait la responsabilité d'utiliser tous les moyens disponibles pour prévenir les conflits et empêcher qu'ils ne s'enveniment. Il a ajouté qu'une intervention militaire pouvait être nécessaire, comme l'avait prouvé le cas de la Libye, mais uniquement en dernier recours et dans des circonstances précises²⁴⁰.

²⁴⁰ Ibid., p. 13.

V. Mise à disposition de forces armées (Articles 43 à 45 de la Charte)

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

La section V traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant des Articles 43 à 45 de la Charte, qui concernent les accords destinés à régir les relations entre le Conseil de sécurité et les États Membres fournisseurs de contingents terrestres ou aériens aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 43 exige des États Membres, qu'à la demande du Conseil, ils mettent à sa disposition des forces armées et tout autre type d'assistance aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tandis que l'Article 41 prévoit la participation des pays fournisseurs de contingents aux débats pertinents du Conseil. L'Article 45 de la Charte spécifie que les États Membres, à la demande du Conseil, mettront à disposition des contingents nationaux de forces aériennes en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale.

La section est divisée en six sous-sections : les sous-sections A, C et E traitent des décisions du

Conseil relevant respectivement des Articles 43, 44 et 45. Les sous-sections B, D et F présentent les débats de nature institutionnelle qui peuvent être considérés comme relevant de ces articles.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 43 dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté un certain nombre de décisions par lesquelles il a demandé aux États de fournir des forces armées et une assistance en vue de l'exécution d'actions coercitives des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et qui peuvent donc être considérées comme relevant de l'Article 43.

Le Conseil n'a pas non plus fait de référence explicite à l'Article 44 dans ses décisions. Toutefois, deux déclarations du Président contenaient ce qui pouvait être considéré comme des références à l'Article 44, dans le cadre de l'examen des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁴¹ et « opérations de maintien de la paix des Nations Unies »²⁴², respectivement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu plusieurs réunions qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 45.

Aucune communication adressée au Conseil ne contenait de référence explicite aux Articles 43 à 45 ou à leurs dispositions.

²⁴¹ [S/PRST/2010/18](#).

²⁴² [S/PRST/2011/17](#).

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 43

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté un certain nombre de décision faisant explicitement référence à l'Article 43 de la Charte. Au sujet de la création de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le Conseil a demandé aux États Membres d'assurer une totale liberté de circulation depuis et vers Abyei pour tout le personnel, le matériel et les fournitures destinés à l'usage officiel de la mission²⁴³. Le Conseil a également demandé aux États Membres d'appuyer le redéploiement des forces de la Mission des Nations Unies au Libéria vers l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire²⁴⁴. Par une déclaration présidentielle adoptée le 23 septembre 2010, concernant l'examen du rôle du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a notamment encouragé les États Membres qui en avaient les moyens à fournir davantage de personnel militaire, civil et de police, y compris un personnel féminin, aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques des Nations Unies²⁴⁵. Pour plus de détails, voir le tableau 36.

²⁴³ Résolution [1990 \(2011\)](#), par. 5.

²⁴⁴ Résolution [1938 \(2010\)](#), par. 6.

²⁴⁵ [S/PRST/2010/18](#), douzième paragraphe.

Tableau 36

Demandes d'aide du Conseil de sécurité liées à l'exécution d'actions coercitives

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	
S/PRST/2010/18 23 septembre 2010	Le Conseil salue le rôle inestimable que jouent les pays qui fournissent des contingents ou des effectifs de police en matière de maintien et de consolidation d'une paix durable dans de nombreuses régions instables du monde et redit sa volonté de renforcer les consultations avec ces pays, tout en engageant les États Membres qui en ont les moyens à fournir davantage de personnel militaire, civil et de police, y compris un personnel féminin, aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques des Nations Unies (douzième paragraphe)
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 1962 (2010) 20 décembre 2010	Confirme son intention d'envisager d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des contingents entre la MINUL et l'ONUCI en tant que de besoin et à titre temporaire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) , et demande aux pays qui fournissent des contingents de soutenir le Secrétaire général dans ce domaine (par. 7)
Résolution 1967 (2011) 19 janvier 2011	Décide d'autoriser le déploiement immédiat des capacités supplémentaires visées aux paragraphes 1, 4 et 5 [de la résolution], et sollicite l'appui des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à cette fin (par. 7)
Résolution 1968 (2011) 16 février 2011	Sollicite l'aide des pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police [en vue du prolongement du transfert de ressources et de personnel de la MINUL à l'ONUCI] (par. 2)
La situation au Libéria	
Résolution 1938 (2010) 15 septembre 2010	Réaffirme son intention d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la MINUL et l'ONUCI, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) , et invite les pays fournisseurs de contingents à soutenir les efforts du Secrétaire général à cet égard (par. 6)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	
Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011	Demande à tous les États Membres d'assurer la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et des fournitures et autres biens, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à l'usage officiel exclusif de la FISNUA (par. 5)

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 43

Au cours de la période considérée, le Conseil, à une occasion, a débattu de la nécessité pour les États Membres de fournir appui et équipement aux missions de maintien de la paix, afin d'assurer qu'elles soient à même de s'acquitter de leur mandat et réaliser leurs objectifs. Le 12 février 2010, à la 6270^e séance, consacrée aux stratégies de transition et de sortie des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, référence a été faite à l'Article 43, qui n'a donné lieu à aucune discussion qui puisse être considérée comme de nature institutionnelle. Le représentant du Bangladesh, citant l'Article 43, a déclaré que son pays avait toujours été disposé à répondre à cet appel dans la mesure de ses moyens et de ses capacités²⁴⁶.

Cas n° 17

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6603^e séance, le 26 août 2011, consacrée au point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a tenu un débat public afin de faire le point sur les récents progrès accomplis par les opérations de maintien de la paix et d'examiner les défis qui restaient à relever. Certains intervenants ont noté que, pour répondre aux besoins des opérations modernes de maintien de la paix, l'ONU avait utilisé toutes ses ressources jusqu'à l'extrême limite, et que cela pesait sur l'efficacité du maintien de la paix²⁴⁷. Le représentant de la Fédération de Russie, par exemple, a dit que compte tenu de l'augmentation du nombre d'opérations de maintien complexes, l'Organisation avait connu ces dernières années une demande sans cesse croissante sur le plan des ressources, et qu'elle s'était par conséquent heurtée à un nombre de problèmes sans précédent²⁴⁸. Le représentant du Gabon a fait observer que des missions comme celles de la MONUSCO, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ou encore la Mission de

l'Union africaine en Somalie (AMISOM) accusaient encore d'importants déficits, notamment en matière de capacités humaines et logistiques, que ce soit du point de vue des moyens aériens, des moyens financiers ou des moyens matériels²⁴⁹. Le représentant du Portugal a dit qu'il fallait fournir aux opérations de maintien de la paix les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le Conseil²⁵⁰. Le représentant de l'Inde s'est dit du même avis, ajoutant que le manque de ressources mettait à mal l'efficacité opérationnelle des missions de maintien de la paix et nuisait à la crédibilité des mandats du Conseil²⁵¹. Le représentant de la Chine a formulé l'espoir que les pays en mesure de le faire augmenteraient leurs contributions et fourniraient les ressources et les garanties techniques nécessaires aux opérations de maintien de la paix²⁵². Le représentant des Philippines, sur la base de l'expérience de son pays en tant que pays fournisseur actif de contingents et d'effectifs de police, a noté qu'il était rare que l'augmentation du nombre de Casques bleus et de la demande de leurs services corresponde aux capacités et aux ressources nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en la matière²⁵³. Le représentant de l'Afrique du Sud a estimé que le partage des tâches était essentiel pour faire face aux défis complexes du maintien de la paix, et a encouragé l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies à contribuer généreusement à toutes les opérations de maintien de la paix, tant en personnel qu'en matériel²⁵⁴. Le représentant de la Bosnie-Herzégovine a dit que les États Membres devaient continuer de renforcer leurs efforts pour répondre aux demandes de fourniture de personnel pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁵⁵.

C. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 44

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté deux déclarations présidentielles qui peuvent être considérées comme relevant de l'Article 44. À sa

²⁴⁶ S/PV.6270 (Resumption 1), p. 6.

²⁴⁷ S/PV.6603, p. 10 (Gabon); p. 12 (Fédération de Russie); p. 17 (États-Unis); p. 23 (Inde); et p. 28 et 29 (République de Corée); S/PV.6603 (Resumption 1), p. 2 (Australie); p. 3 (Pakistan); p. 6 (Sénégal); p. 9 (Uruguay); p. 14 (Malaisie); p. 17 (Philippines); p. 18 et 19 (Canada); p. 22 (Union européenne); p. 30 (Hongrie); p. 36 (Ukraine); p. 39 (Tunisie); et p. 41 (Azerbaïdjan).

²⁴⁸ S/PV.6603, p. 13.

²⁴⁹ Ibid., p. 10.

²⁵⁰ Ibid., p. 7.

²⁵¹ Ibid., p. 24.

²⁵² Ibid., p. 6.

²⁵³ S/PV.6603 (Resumption 1), p. 17.

²⁵⁴ S/PV.6603, p. 22.

²⁵⁵ Ibid., p. 20.

6389^e séance, le 23 septembre 2010, au sujet du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a salué le rôle inestimable que jouaient les pays qui fournissaient des contingents ou des effectifs de police en matière de maintien et de consolidation d'une paix durable dans de nombreuses régions instables du monde et redit sa volonté de renforcer les consultations avec ces pays²⁵⁶. À sa 6603^e séance, tenue le 26 août 2011 au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il a insisté sur la nécessité d'améliorer la communication entre lui-même, les pays fournisseurs de contingents ou de forces de police et le Secrétariat, ainsi qu'avec les autres parties concernées, conformément à la résolution 1353 (2001), afin de créer un climat de confiance réciproque, de partenariat et de coopération et de lui permettre de tirer parti, lorsqu'il prend ses décisions à propos des mandats de maintien de la paix, des vues de ceux qui agissent sur le terrain²⁵⁷.

D. Débat institutionnel touchant à l'Article 44

Au cours de la période considérée, le Conseil a débattu à deux reprises de ses relations avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police. Lors d'un débat public consacré aux méthodes de travail du Conseil, plusieurs intervenants ont prôné une relation de travail plus étroite entre le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, en particulier s'agissant des missions auxquelles ils participaient (voir cas n° 18). Dans son débat sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a également débattu du rôle des pays fournisseurs de contingents et de forces de police.

Cas n° 18 Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À sa 6300^e séance, le 22 avril 2010, le Conseil a tenu un débat public aux fins de l'examen de ses méthodes de travail et de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507). Au

cours du débat, de nombreux intervenants ont reconnu que les interactions entre le Conseil et ces pays s'étaient accrues ces dernières années²⁵⁸, notamment grâce à des dialogues informels interactifs et à la mise en place de l'Initiative Horizons nouveaux, un processus dans le cadre duquel le Conseil pouvait, une semaine au moins avant les consultations, consulter les pays fournisseurs de contingents quant aux mandats des missions et à leur renouvellement²⁵⁹. Le représentant de la France a indiqué que l'organisation des réunions de travail avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police avant les consultations du Conseil avait permis ainsi une participation efficace des conseillers militaires et des spécialistes des questions de police et des questions politiques de ces États et amélioré les débats de fond²⁶⁰. Le représentant du Kenya a dit qu'en tant que pays fournisseur de contingents, le Kenya appréciait les efforts que le Conseil avait faits récemment pour améliorer les échanges avec les pays fournisseurs de contingents. Le renforcement de la coopération entre le Conseil, le Secrétariat et ces pays, a-t-il ajouté, augmentait les chances de succès des opérations de maintien de la paix²⁶¹.

D'autres intervenants, tout en prenant acte de l'augmentation positive de la participation des pays fournisseurs de contingents aux délibérations du Conseil, ont estimé que les interactions pouvaient encore être renforcées par une participation plus fréquente aux débats publics et aux consultations, afin que le Conseil puisse se faire une meilleure idée de leurs opinions²⁶². La représentante du Brésil a estimé que des consultations devaient avoir lieu aussi tôt que possible dans la négociation de renouvellements de mandat des missions de maintien de la paix afin que le

²⁵⁸ S/PV.6300, p. 5 (Mexique); p. 9 (Royaume-Uni); p. 14 (France); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); p. 18 (Gabon); p. 19 (Ouganda); et p. 20 (Japon); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 3 (Canada); p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 7 et 8 (Costa Rica); p. 12 (Uruguay); et p. 15 et 16 (Singapour).

²⁵⁹ S/PV.6300, p. 8 (Autriche); p. 10 (Liban); p. 132 (États-Unis); p. 14 (France); p. 15 (Bosnie-Herzégovine); et p. 27 (Finlande).

²⁶⁰ S/PV.6300, p. 14.

²⁶¹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 20 et 21.

²⁶² S/PV.6300, p. 3 (Turquie); p. 16 (Brésil); p. 33 (Italie); p. 37 (Afrique du Sud); et p. 39 (Slovénie); S/PV.6300 (Resumption 1), p. 4 (Nouvelle-Zélande); p. 11 (Inde); p. 17 (Ukraine); p. 21 (Namibie); p. 22 (République tchèque); et p. 28 (Pakistan).

²⁵⁶ S/PRST/2010/18, douzième paragraphe.

²⁵⁷ S/PRST/2011/17, sixième paragraphe.

Conseil dispose du temps nécessaire pour organiser les vues des fournisseurs d'effectifs militaires ou de police²⁶³. Le représentant du Canada a estimé qu'au cours de l'année écoulée, la qualité des consultations auprès des pays fournisseurs de contingents s'était améliorée notablement, en particulier grâce à une meilleure planification des consultations, de façon à ce que celles-ci se tiennent avant la prise d'une décision sur le mandat des missions de maintien de la paix. De cette manière, a-t-il ajouté, le Conseil pouvait mettre à profit l'expérience importante des pays fournisseurs de contingents et s'assurer de recueillir une large adhésion à ses décisions²⁶⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que les récents débats sur le Tchad avaient démontré que les principaux pays fournisseurs de contingents étaient parfois encore dans l'impossibilité de participer à part entière, au bon moment ou à chaque fois à des consultations de haut niveau avec les membres du Conseil; face à ce problème, la Nouvelle-Zélande préconisait de faire une utilisation créative de formules de séances telles que les dialogues informels interactifs²⁶⁵. Le représentant de la Jordanie a réclamé la mise en œuvre complète et effective de la résolution 1353 (2001) et de la déclaration présidentielle du 5 août 2009, qui prévoyait la mise en place d'un cadre de coopération entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat. Il a ajouté que les mécanismes de consultation et les procédures détaillées énoncés dans ces importants documents de référence devraient être utilisés de manière optimale afin de forger une relation plus solide entre le Conseil de sécurité et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police²⁶⁶.

Cas n° 19

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6603^e séance, le 26 août 2011, consacrée aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a tenu un débat public sur le thème « Maintien de la paix : dresser le bilan et préparer l'avenir ». Plusieurs participants ont plaidé en faveur d'une intensification de la coopération et de la communication entre le Conseil de sécurité et les pays

fournisseurs de contingents et de forces de police. Par exemple, les représentants de la Colombie et de la France ont souscrit aux initiatives du Conseil visant à améliorer la communication et la coopération entre lui-même, en tant qu'organe qui définit et adopte les mandats des opérations de maintien de la paix, et ceux qui doivent exécuter ces mandats²⁶⁷; les représentants du Nigéria et de l'Allemagne, quant à eux, ont estimé que le Conseil devrait mettre à profit l'expérience de ces pays dans les délibérations relatives aux opérations de maintien de la paix et à la définition de leurs mandats et qu'il faudrait trouver un meilleur système pour mettre en commun les informations reçues de ces pays²⁶⁸. Les représentants du Liban, du Brésil, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Afrique du Sud ont tous évoqué la coopération triangulaire entre le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat, coopération qui était essentielle au succès des opérations de maintien de la paix²⁶⁹. Le représentant du Gabon a affirmé qu'un échange régulier avec les pays fournisseurs de contingents permettait au Conseil d'avoir une meilleure compréhension des situations sur le terrain et de prendre de meilleures décisions et, à cet égard, s'est félicité de la séance tenue avec les commandants de la Force²⁷⁰. Le représentant des États-Unis s'est réjoui que le projet de déclaration du Président appelle à des mesures concrètes afin d'approfondir les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et souhaite un apport plus régulier des commandants de forces des Nations Unies, des commissaires de police et des autres catégories de personnel en uniforme susceptibles de proposer une interprétation critique des défis et réalités qu'ils affrontent sur le terrain²⁷¹. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la déclaration présidentielle qui serait adoptée ce jour-là fournirait de nouveaux moyens pertinents de resserrer les relations entre les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité au moment de l'examen des mandats de maintien de la paix²⁷². Le représentant de la Fédération de Russie s'est dit d'accord avec le fait que le Conseil devait

²⁶³ S/PV.6300, p. 16 et 17.

²⁶⁴ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 3.

²⁶⁵ Ibid., p. 5.

²⁶⁶ S/PV.6300, p. 34.

²⁶⁷ S/PV.6603, p. 9 (Colombie); et p. 14 (France).

²⁶⁸ Ibid., p. 4 (Nigéria); et p. 20 (Allemagne).

²⁶⁹ Ibid., p. 15 (Liban); p. 16 et 17 (Brésil); p. 19 (Bosnie-Herzégovine); et p. 22 (Afrique du Sud).

²⁷⁰ Ibid., p. 10.

²⁷¹ Ibid., p. 17 et 18.

²⁷² Ibid., p. 11.

dialoguer régulièrement avec les pays fournisseurs de contingents sur tous les aspects des activités des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de planification et de définition du mandat; les échanges avec les pays fournisseurs de contingents permettraient au Conseil de fixer des objectifs clairs et plus réalistes en matière de maintien de la paix, de suivre de près leur réalisation et de faire en sorte qu'ils ne puissent pas donner lieu à de larges interprétations²⁷³.

E. Décisions du Conseil de sécurité touchant à l'Article 45

Au cours de la période considérée, dans deux décisions concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a prié la MONUSCO²⁷⁴ de maintenir

²⁷³ Ibid., p 13.

²⁷⁴ Par la résolution 1925 (2010) du 28 mai 2010, le Conseil a changé le nom de la Mission de l'Organisation des

une force de réserve capable de se redéployer rapidement dans le pays, dans les limites des effectifs autorisés et à cet égard a demandé aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, à la Mission les moyens dont elle avait encore besoin²⁷⁵. S'agissant du Darfour, le Conseil a demandé aux États Membres de fournir des éléments habilitants, y compris des hélicoptères militaires de transport, pour assister la MINUAD²⁷⁶.

Le tableau 37 dresse la liste des décisions, adoptées au cours de la période, dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres de fournir différents types de contingents de forces aériennes aux opérations de maintien de la paix.

Nations Unies en République démocratique du Congo en Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo. Pour de plus amples informations, voir la dixième partie.

²⁷⁵ Résolutions 1925 (2010), par. 19, et 1991 (2011), par. 10 et 22.

²⁷⁶ Résolution 1935 (2010), par. 5.

Tableau 37

Demandes de fourniture de contingents de forces aériennes adressées aux États Membres

Décision et date

Dispositions

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 1925 (2010)
28 mai 2010

Remercie les pays qui ont fourni des contingents ou des effectifs de police ou apporté d'autres contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les moyens dont la Mission a encore besoin (par. 19)

Disposition identique dans la résolution 1991 (2011), par. 22

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1935 (2010)
30 juillet 2010

Remercie les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police ainsi que les donateurs à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), note que les effectifs de la MINUAD sont pratiquement au complet, souligne la nécessité de disposer d'unités capables de mener à bien les tâches confiées à la MINUAD et, à cet égard, prie les donateurs de continuer à fournir une assistance aux pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police afin que les unités soient entraînées et équipées comme il convient pour pouvoir mener durablement par elles-mêmes des opérations, et demande aux États Membres de s'engager à fournir, et de fournir effectivement, les hélicoptères militaires de transport, moyens de reconnaissance aérienne et autres moyens encore nécessaires (par. 5)

F. Débat institutionnel touchant à l'Article 45

Au cours de la période considérée, la question de la fourniture de contingents de forces aériennes a été débattue au Conseil en plusieurs occasions, dont deux sont présentées ici²⁷⁷. Au sujet de la République démocratique du Congo, le Conseil s'est penché sur la pénurie de contingents de forces aériennes à laquelle devait faire face la MONUSCO, pénurie qui empêchait la Mission d'atteindre efficacement toutes les parties du pays afin de protéger les civils (voir cas n° 20). Lors d'un débat thématique consacré aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Conseil a débattu de la difficulté d'obtenir et de déployer les contingents de forces aériennes nécessaires (voir cas n° 21).

Cas n° 20

La situation concernant la République démocratique du Congo

À la 6539^e séance, le 18 mai 2011, consacrée à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », le représentant du Liban a indiqué que la communauté internationale devrait continuer à soutenir les autorités congolaises dans toutes les mesures entreprises pour assurer au pays les conditions nécessaires à sa stabilité et à sa prospérité, et que la MONUSCO devrait pouvoir disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris des avions et des hélicoptères²⁷⁸. Le représentant de l'Inde, rappelant que son pays, qui depuis cinq décennies était l'un des principaux pays fournisseurs de contingents au monde, avait des liens de longue date avec la République démocratique du Congo, a fait savoir que son Gouvernement avait décidé de maintenir en service ses six hélicoptères de manœuvre jusqu'en avril et continuerait de mettre à la disposition de l'ONU quatre hélicoptères de combat, au-delà de la période initialement prévue²⁷⁹.

À la 6551^e séance, le 9 juin 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MONUSCO

a expliqué que les opérations militaires de la MONUSCO étaient limitées par un manque d'hélicoptères militaires. Avec le départ prévu des derniers hélicoptères de combat début juillet, ce problème empirerait s'il n'y avait pas de nouvelles contributions. Malgré la récente décision prise par l'Afrique du Sud de fournir un hélicoptère de transport militaire supplémentaire, il était essentiel de combler le manque d'hélicoptères de la MONUSCO pour que la Mission puisse poursuivre ses efforts pour protéger les civils et s'acquitter d'autres tâches essentielles découlant de son mandat²⁸⁰.

Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil à la 6649^e séance, le 8 novembre 2011, le Représentant spécial du Secrétaire général a fait savoir que malheureusement, les Forces armées de la République démocratique du Congo et la MONUSCO avaient perdu du terrain dans la lutte contre les groupes armés dans l'est du pays, en grande partie parce que les Forces armées de la République démocratique du Congo s'étaient réorganisées en régiments, un processus qui avait présenté des défaillances considérables, exploitées par différents groupes. Ce problème avait été aggravé par le manque d'hélicoptères militaires, qui limitait considérablement la nature et la portée des opérations²⁸¹.

Cas n° 21

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À sa 6592^e séance, le 27 juillet 2011, consacrée au point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, plusieurs commandants de la Force ont été invités à faire le point au Conseil sur leurs missions respectives. Dans son exposé, le Commandant de la force de la MONUSCO a fait savoir que l'insuffisance des moyens aériens, hélicoptères de transport ou de combat, était un grand sujet de préoccupation pour la Mission. Il a expliqué qu'au fil des ans, les activités nuisibles s'étaient déplacées vers l'ouest, s'éloignant de la partie orientale de la République démocratique du Congo et se rapprochant de la jungle, dans des zones qui ne sont accessibles que par hélicoptère. En conséquence, un tiers des 93 bases d'opérations temporaires et des bases opérationnelles de compagnie étaient situées dans des zones qui ne

²⁷⁷ La question des contingents de forces aériennes a également été soulevée en relation avec la situation en Somalie (voir [S/PV.6532](#)).

²⁷⁸ [S/PV.6539](#), p. 16.

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 23.

²⁸⁰ [S/PV.6551](#), p. 3.

²⁸¹ [S/PV.6649](#), p. 4.

pouvaient être appuyées logistiquement que par des moyens aériens. En outre, il a indiqué que l'absence d'hélicoptères de combat avait fortement réduit la capacité dissuasive de la Mission face aux Forces démocratiques de libération du Rwanda dans les Kivus, et qu'à l'approche des élections les besoins aériens allaient sensiblement croître²⁸². De même, le Commandant de la force de la MINUAD a affirmé que l'un des grands défis logistiques à relever par la MINUAD était celui des capacités aériennes, et en particulier le déficit considérable d'hélicoptères. Il a demandé à ceux qui en avaient les moyens d'appuyer la Mission et de mettre à sa disposition certains de ces moyens car ils contribuaient pour beaucoup à renforcer ses capacités²⁸³. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que son pays était encouragé par les efforts qui étaient faits pour remédier à l'insuffisance des ressources militaires telles que les hélicoptères, car on ne pouvait attendre des contingents qu'ils soient partout à la fois sans les doter des ressources nécessaires²⁸⁴.

À la 6603^e séance, le 26 août 2011, plusieurs participants ont souligné le fossé qui existait entre la demande croissante d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le manque de ressources nécessaires pour mener à bien ces missions, en particulier les hélicoptères²⁸⁵. Le représentant des États-Unis, par exemple a dit partager les préoccupations du Secrétariat et des pays fournisseurs de contingents, à savoir que le manque chronique d'hélicoptères militaires entamait sérieusement la

capacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à remplir leurs mandats, notamment en matière de protection des civils, et s'est dit convaincu que porter remède à cette lacune stratégique devait demeurer une haute priorité et appelait une réponse multiforme et une réflexion créative des États Membres comme du Secrétariat²⁸⁶. De même, le représentant de l'Union européenne a reconnu qu'il y avait un besoin urgent d'hélicoptères militaires, et que ce problème urgent appelait des solutions pragmatiques et rapides²⁸⁷.

Certains participants ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération entre les missions pour pallier leur manque de moyens aériens. Par exemple, le représentant du Portugal a noté que si l'on ne fournissait pas aux opérations de maintien de la paix les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le Conseil, la crédibilité des Nations Unies en souffrirait. Il a appelé les membres du Conseil qui possédaient plus de ressources à contribuer en conséquence, « qu'il s'agisse d'effectifs ou d'équipement », par exemple d'hélicoptères²⁸⁸. Insistant sur les avantages de la coopération entre missions, qui avaient été démontrés en Côte d'Ivoire, où la coopération entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria avait joué un rôle décisif, le représentant de la France a noté que le renfort en hélicoptères avait permis de neutraliser les armes lourdes et permettait aujourd'hui de surveiller les trafics et les mouvements de mercenaires à la frontière avec le Libéria²⁸⁹.

²⁸² S/PV.6592, p. 20 et 21.

²⁸³ Ibid., p. 22.

²⁸⁴ Ibid., p. 24.

²⁸⁵ S/PV.6603, p. 6 (Portugal); p. 18 (États-Unis); et p. 28 (République de Corée); S/PV.6603 (Resumption 1), p. 2 (Australie); et p. 36 (Ukraine).

²⁸⁶ S/PV.6603, p. 18.

²⁸⁷ S/PV.6603 (Resumption 1), p. 24.

²⁸⁸ S/PV.6603, p. 6.

²⁸⁹ Ibid., p. 14.

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major (Articles 46 et 47 de la Charte)

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec les Articles 46 et 47 de la Charte, qui concernent le Comité d'état-major, et notamment des cas dans lesquels le Conseil, soit dans ses décisions soit dans ses débats, a examiné le rôle du Comité dans la planification de l'emploi de la force armée ainsi que l'assistance et les conseils qu'il fournissait au Conseil s'agissant des exigences militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A traite des décisions du Conseil qui relèvent des Articles 46 et 47, et la sous-section B porte sur les débats du Conseil qui relèvent de ces mêmes articles.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 46 ou à l'Article 47 dans aucune de ses décisions. En deux occasions, toutefois, il a adopté des déclarations qui contenaient des références au Comité d'état-major pouvant être considérées comme relevant de ces articles. À sa 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a, entre autres, constaté que les opérations de paix étaient des entreprises de plus en plus complexes, qu'il faudrait renforcer le savoir-faire militaire et qu'il entendait, à cet égard, continuer à examiner le rôle du Comité d'état-major²⁹⁰. À sa 6603^e séance, tenue le 26 août 2010 au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations unies », le Conseil a adopté une déclaration par laquelle il a, entre autres, reconnu qu'il fallait qu'il se ménage un meilleur accès à des avis militaires, notamment ceux que pouvaient lui donner les pays fournissant des contingents, et qu'il maintiendrait à l'examen le rôle du Comité d'état-major²⁹¹.

B. Débat institutionnel touchant aux Articles 46 et 47

Au cours de la période considérée, il a été fait référence explicite une fois à l'Article 47 dans les délibérations du Conseil. À sa 6389^e séance, tenue le 23 septembre 2010 au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Fédération de Russie a indiqué

²⁹⁰ S/PRST/2010/18, onzième paragraphe.

²⁹¹ S/PRST/2011/17, neuvième paragraphe.

que la proposition de la Russie tendant à renforcer les activités du Comité d'état-major restait d'actualité; cela permettrait en effet de mettre en place une coopération concrète entre le Comité d'état-major et le Conseil de sécurité, le Secrétariat et tous les États Membres concernés, « en conformité avec la Charte des Nations Unies et son Article 47 ». Les activités de maintien de la paix pourraient ainsi être évaluées de manière systémique et professionnelle par des experts militaires²⁹².

Il n'a été fait aucune référence explicite à l'Article 46 lors des réunions du Conseil pendant la période considérée.

Le Conseil s'est penché sur la question de la revitalisation du Comité d'état-major, en particulier s'agissant de son rôle en matière d'avis et d'appui au Conseil sur les opérations de maintien de la paix (voir cas n° 22) et en relation avec la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507) (voir cas n° 23).

Cas n° 22

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la 6270^e séance, tenue le 12 février 2010 au sujet du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Fédération de Russie a dit que le problème qui découlait de la nécessité pour le Conseil de prendre ses décisions en matière de maintien de la paix en s'appuyant sur des connaissances militaires suffisantes méritait une attention particulière. Il restait selon lui pertinent d'envisager la proposition russe de revitaliser les travaux du Comité d'état-major, avec la pleine contribution des 15 membres du Conseil et une participation souple des principaux pays fournisseurs de contingents. Il a ajouté que les évaluations du Comité quant à la situation dans les pays où étaient déployées des opérations de maintien de la paix, ses recommandations sur les aspects opérationnels du maintien de la paix, sa coopération avec le Secrétariat et sa participation aux missions de ce dernier, ainsi que le fait qu'il contribue à définir le niveau de préparation des contingents et l'infrastructure des opérations de maintien de la paix, permettraient au Conseil d'obtenir

des informations fiables et opportunes et d'accumuler des connaissances²⁹³.

À la 6370^e séance, le 6 août 2010, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration du Président du 5 août 2009, par laquelle le Conseil avait reconnu qu'il devait se ménager un meilleur accès à des avis militaires. Il a indiqué que des progrès avaient été réalisés depuis cette déclaration, mais que l'on pouvait faire davantage pour que le Conseil comprenne mieux les besoins opérationnels des troupes et des forces de police qui découlaient des résolutions sur les opérations de maintien de la paix qu'il adoptait. C'est la raison pour laquelle sa délégation appuyait les changements visant à améliorer le dialogue et les échanges avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, et était prête à explorer les moyens de rendre le Comité d'état-major des Nations Unies plus inclusif et pertinent pour qu'il aide le Conseil à prendre des décisions permettant aux Casques bleus de remplir pleinement leur mandat²⁹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la proposition de la Russie consistant à revitaliser davantage les activités du Comité d'état-major n'avait toujours pas été examinée et noté que ce Comité formulait des recommandations sur les aspects opérationnels des activités de maintien de la paix; s'il avait son mot à dire sur les mesures à prendre pour assurer le niveau de ces contingents et de l'infrastructure des opérations de paix, le Conseil disposerait en temps voulu d'informations fiables et la qualité des services militaires spécialisés mis à la disposition de l'ensemble des activités de maintien de la paix des Nations Unies s'en trouverait accrue²⁹⁵.

À la 6592^e séance, le 27 juillet 2011, le représentant de la Fédération de Russie a une nouvelle fois rappelé la proposition de son pays de revitaliser les activités du Comité d'état-major, qui pourrait élaborer des recommandations sur les aspects opérationnels du maintien de la paix et prendre part aux missions visant à évaluer le degré de préparation des contingents et l'infrastructure des opérations de maintien de la paix²⁹⁶.

À la 6603^e séance, le 26 août 2011, le représentant du Royaume-Uni a dit que le Comité

²⁹² S/PV.6389, p. 16 et 17.

²⁹³ S/PV.6270, p. 25.

²⁹⁴ S/PV.6370, p. 27 et 28.

²⁹⁵ Ibid., p. 31.

²⁹⁶ S/PV.6592, p. 28.

d'état-major avait démontré, de par les discussions qui avaient eu lieu en novembre de l'année dernière sur le projet de concept des opérations de la Mission de l'Union africaine en Somalie, qu'il avait un rôle important à jouer. Il a ajouté que tous les membres du Conseil pouvaient fournir des conseils militaires au Comité d'état-major, sans recourir à une reformulation de la Charte, et ce en utilisant au mieux le mécanisme informel²⁹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les mesures prises au sein des opérations de maintien de la paix n'avaient jusqu'à présent pas permis de garantir qu'elles disposent effectivement du niveau de savoir-faire militaire nécessaire, et il a une fois encore réitéré la proposition de sa délégation d'intensifier les travaux du Comité d'état-major²⁹⁸. Le représentant de l'Allemagne a dit que la définition des mandats et des missions devrait se fonder sur un processus de planification ouvert, associant dès les premières heures un vaste éventail d'experts et de contributeurs potentiels, en particulier les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police, ainsi que les principaux bailleurs de fonds. À cette fin, le Comité d'état-major devrait être revitalisé et son rôle renforcé²⁹⁹.

Cas n° 23

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/507)

À sa 6300^e séance, le 22 avril 2010, le Conseil a examiné ses méthodes de travail et la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2006/57). Dans le document de réflexion publié préalablement au débat, le représentant du Portugal, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a invité les membres du Conseil à instaurer un débat constructif sur la pratique récente du Conseil de sécurité, y compris sur l'état de mise en œuvre des dispositions énoncées dans la note, et à formuler des propositions

²⁹⁷ S/PV.6603, p. 11.

²⁹⁸ Ibid., p. 13.

²⁹⁹ Ibid., p. 20.

de mesures concrètes qui permettraient d'accroître l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil et de renforcer les échanges avec tous les États Membres, notamment en ce qui concerne le renforcement du rôle du Comité d'état-major³⁰⁰.

Au cours du débat, le représentant de la Namibie a affirmé que le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale constituait la source d'information la plus visible sur les travaux du Conseil. Il importait donc que ce rapport soit analytique et ne rende pas seulement compte des questions examinées par le Conseil au cours de l'année considérée mais évalue également la capacité du Conseil de traiter les questions dont il était saisi, signale les difficultés et recense les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. Il a en outre précisé que le rapport devait continuer à inclure un compte rendu des travaux du Comité d'état-major³⁰¹.

À la 6672^e séance, le 30 novembre 2011, le représentant de l'Allemagne s'est exprimé en faveur d'un renforcement du rôle du Comité d'état-major, se réjouissant de la bonne pratique consistant à organiser des réunions informelles avec tous les membres du Conseil, et a encouragé la poursuite de cette pratique³⁰². Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil devait créer des occasions d'entendre plus souvent des exposés d'experts et des avis spécialisés, de la Commission de consolidation de la paix et du Comité d'état-major, par exemple³⁰³. Tout en souscrivant à l'avis d'autres délégations selon lequel le Conseil devrait renforcer ses interactions avec d'autres organes, comme la Commission de consolidation de la paix, le représentant du Portugal a insisté sur la nécessité de réfléchir davantage au rôle du Comité d'état-major³⁰⁴.

³⁰⁰ S/2011/726.

³⁰¹ S/PV.6300 (Resumption 1), p. 22.

³⁰² S/PV.6672, p. 10.

³⁰³ Ibid., p. 15.

³⁰⁴ S/PV.6672 (Resumption 1), p. 22.

VII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

La section VII traite de la pratique du Conseil en relation avec l'Article 48 de la Charte, concernant l'obligation pour les États Membres d'exécuter les décisions du Conseil adoptées en vertu des dispositions des Articles 40, 41 et 42. Aux termes du point 2 de l'Article 48, les États Membres exécutent ces décisions soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales dont ils sont membres. La présente section se concentre sur les types d'obligations imposées aux États Membres au titre de l'Article 48, et aux différentes demandes adressées par le Conseil de mettre en œuvre les décisions adoptées sous l'empire des Articles 40, 41 et 42, ou de s'y conformer. Les détails de ces mesures sont fournis dans les sections consacrées aux articles susmentionnés.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué l'Article 48 dans ses décisions, mais a adopté plusieurs résolutions qui soulignaient l'obligation pour les États Membres de se conformer aux mesures imposées en vertu du Chapitre VII.

Cette section est divisée en deux sous-sections : la sous-section A traite des décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux États de respecter ou d'appliquer les mesures adoptées au titre de l'Article 41; la sous-section B porte sur les décisions adoptées par le Conseil en vertu de l'Article 42. Aucune référence à l'Article 48 n'a été faite dans les décisions adoptées en vertu de l'Article 40. Les dispositions supplémentaires concernant les obligations des États Membres s'agissant de l'application effective des

mesures adoptées en vertu de l'Article 42 sont décrites aux sections V et VIII de la présente partie, et ne sont donc pas traitées dans cette section.

A. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 41

Au cours de la période considérée, dans ses décisions adoptées au titre de l'Article 41, notamment les sanctions et les mesures judiciaires, le Conseil a demandé aux États Membres : a) de respecter leur obligation d'appliquer les mesures imposées; b) de faire rapport au comité des sanctions compétent ou au Conseil directement; c) de coopérer pleinement avec le comité ou le mécanisme de contrôle compétent; et d) de coopérer avec la Cour pénale internationale et les tribunaux spéciaux.

S'agissant des obligations des États Membres d'appliquer les mesures imposées, les décisions du Conseil ont été adressées respectivement à « tous les États Membres », « tous les États » ou « tous les États, en particulier ceux de la région ». Dans une résolution adoptée en relation avec la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a demandé « au Gouvernement ivoirien et à tous les partenaires internationaux, y compris aux entreprises privées qui lui apportent une assistance dans la réforme du secteur de la sécurité » de se conformer aux dispositions de la précédente résolution³⁰⁵.

Dans les décisions du Conseil imposant des sanctions, il a souvent été demandé aux États Membres de coopérer pleinement avec les comités du Conseil de sécurité chargés de surveiller l'application des sanctions³⁰⁶ et les groupes qui leur étaient associés³⁰⁷. Le Conseil a également demandé aux États Membres de présenter des rapports sur l'application des mesures supervisées par ces comités³⁰⁸. Si le Conseil a le plus souvent adressé ces demandes à « tous les États », ou à « tous les États, en particulier ceux de la région », il s'est dans certains cas adressé à certains États en

³⁰⁵ Résolution 2000 (2011), par. 16.

³⁰⁶ Voir par exemple la résolution 1952 (2010), par. 4.

³⁰⁷ Voir par exemple la résolution 1916 (2010), par. 10.

³⁰⁸ Voir par exemple la résolution 1929 (2010), par. 31.

particulier. Par exemple, lors de l'examen de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé à « tous les États, en particulier ceux de la région et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées » de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution³⁰⁹. Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a spécifiquement prié « tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition » de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou dont ils avaient le contrôle coopèrent avec le Groupe de contrôle. Il a également exhorté « toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales » à coopérer avec le Groupe de contrôle³¹⁰.

S'agissant des mesures judiciaires adoptées au titre de l'Article 41, en relation avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Conseil a, entre autres, rappelé l'obligation faite aux États de coopérer avec les Tribunaux, et en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés et leur traduction devant les Tribunaux³¹¹. Le Conseil a également décidé que tous les États devaient coopérer pleinement avec le

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, notamment en satisfaisant aux demandes d'assistance du Mécanisme, et exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut³¹². Lorsqu'il a saisi la Cour pénale internationale de la situation en Libye, le Conseil, tout en reconnaissant que « le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties », a demandé instamment à « tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées » de coopérer pleinement avec la Cour et son Procureur³¹³. Dans le cadre de l'examen de la situation en Sierra Leone, le Conseil a « invité instamment tous les États à offrir leur coopération et leur assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone » ou à toute autre instance à laquelle le Tribunal spécial aurait renvoyé l'affaire Johnny Paul Koroma³¹⁴.

Pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Tribunal spécial pour le Liban créé par la résolution 1757 (2007) du 30 mai 2007 et entré en fonction le 1^{er} mars 2009, à l'achèvement des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante.

Le tableau 38 donne la liste de toutes les décisions du Conseil faisant référence aux obligations faites aux États Membres d'appliquer ses décisions adoptées en vertu de l'Article 41.

³⁰⁹ Résolution 1952 (2010), par. 20.

³¹⁰ Résolution 1916 (2010), par. 10 et 12.

³¹¹ Résolution 1966 (2010), par. 8.

³¹² Ibid., par. 9.

³¹³ Résolution 1970 (2011), par. 5.

³¹⁴ Résolution 1940 (2010), huitième alinéa du préambule.

Tableau 38

Décisions adoptées au titre de l'Article 41 faisant référence aux obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994	
Résolution 1966 (2010) 22 décembre 2010	Rappelle que les États ont l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés

et leur traduction devant les Tribunaux (par. 8)

Décide que tous les États coopéreront sans réserve avec le Mécanisme conformément à la présente résolution et au Statut du Mécanisme, et légiféreront en conséquence selon leur droit interne pour donner effet aux dispositions de la présente résolution et au Statut du Mécanisme, y compris l'obligation à eux faite de satisfaire aux demandes d'assistance du Mécanisme et d'exécuter ses ordonnances en vertu de son Statut (par. 9)

Prie instamment tous les États, en particulier ceux sur le territoire desquels des fugitifs sont soupçonnés d'être en liberté, de renforcer encore la coopération avec les Tribunaux et le Mécanisme et de leur fournir toute l'assistance dont ils auraient besoin, notamment pour appréhender et remettre le plus rapidement possible tous les fugitifs restants (par. 10)

Demande à tous les États de coopérer autant qu'ils le peuvent pour recevoir les affaires qui leur sont renvoyées par les Tribunaux et par le Mécanisme (par. 12)

Non-prolifération

Résolution [1928 \(2010\)](#)
7 juin 2011

Engage tous les États, les organes et organismes des Nations Unies et les autres parties concernées à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et le Groupe d'experts, notamment en communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer concernant la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions [1718 \(2006\)](#) et [1874 \(2009\)](#) (par. 3)

Disposition identique dans la résolution [1985 \(2011\)](#), par. 4

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#), en particulier les violations des dispositions de celles-ci (par. 30)

Demande à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 7 à 19 et 21 à 24 de la résolution (par. 31)

Résolution [1984 \(2011\)](#)
9 juin 2011

Engage vivement tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toute information dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#) (par. 4)

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution [1977 \(2011\)](#)
20 avril 2010

Réaffirmant que tous les États Membres doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations et honorer intégralement leurs engagements en matière de maîtrise des armements et de désarmement et en ce qui concerne la non-prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs (troisième alinéa du préambule)

Réitère les décisions et prescriptions résultant de sa résolution [1540 \(2004\)](#), et souligne de nouveau l'importance que revêt l'application intégrale de cette résolution par tous les États (par. 1)

Demande une nouvelle fois aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution [1540 \(2004\)](#) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité (par. 6)

Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité

[S/PRST/2010/6](#)

19 mars 2010

Le Conseil réaffirme que les États Membres devraient respecter les embargos existants sur les armes et les interdictions d'exportation d'armes et prendre les dispositions nécessaires pour appliquer effectivement les mesures qu'il a décrétées dans les résolutions qu'il a adoptées sur la question (quatrième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique (Érythrée)

Résolution [2023 \(2011\)](#)

5 décembre 2011

Réaffirme que tous les États Membres, y compris l'Érythrée, doivent respecter pleinement les dispositions du régime d'embargo sur les armes imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution [733 \(1992\)](#), tel que développé et modifié par les résolutions ultérieures (par. 3)

Réaffirme que l'Érythrée doit se conformer sans plus tarder aux dispositions de la résolution [1907 \(2009\)](#) et souligne que tous les États ont l'obligation de se conformer aux mesures prescrites par la résolution [1907 \(2009\)](#) (par. 4)

Demande à tous les États de lui rendre compte dans les cent vingt jours des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution (par. 15)

Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe de contrôle, notamment en fournissant toute information à leur disposition sur la mise en œuvre des mesures édictées dans les résolutions [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions (par. 17)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1946 \(2010\)](#)
15 octobre 2010

Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou et à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en adoptant, le cas échéant, les règles et règlements nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité ... (par. 8)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et au paragraphe 6 de la résolution [1643 \(2005\)](#) et prorogées au paragraphe 1 ... (par. 15)

Demande instamment également dans ce contexte à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, d'assurer :

- La sécurité des membres du Groupe d'experts;
- L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat (par. 16)

Disposition identique dans la résolution [1980 \(2011\)](#), par. 23

Résolution [1980 \(2011\)](#)
28 avril 2011

Demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures reconduites au paragraphe 1, y compris en se donnant, le cas échéant, les textes nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité ... (par. 12)

Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution [1572 \(2004\)](#), au paragraphe 6 de la résolution [1643 \(2005\)](#) et au paragraphe 12 de la résolution [1975 \(2011\)](#) qui sont réitérées au paragraphe 1 ... (par. 21)

Résolution [2000 \(2011\)](#)

27 juillet 2011

Engage le Gouvernement et tous les partenaires internationaux, y compris les entreprises privées, qui l'assistent dans la réforme du secteur de la sécurité, à se conformer aux dispositions de la résolution [1980 \(2011\)](#) et à coordonner leur action, afin de promouvoir la transparence et une répartition claire des tâches entre tous les partenaires internationaux (par. 16)

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [1925 \(2010\)](#)

28 mai 2010

Soulignant que la connexion entre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles et la prolifération et le trafic des armes est l'un des principaux facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs, priant instamment tous les États, en particulier ceux de la région, d'appliquer intégralement les mesures édictées dans sa résolution [1896 \(2009\)](#), se disant de nouveau résolu à suivre attentivement la manière dont les mesures édictées dans la résolution [1896 \(2009\)](#) sont appliquées et respectées et priant aussi tous les États de lancer une action judiciaire, lorsqu'il y a lieu, conformément auxdites mesures, contre les dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda qui se trouvent sur leur territoire (neuvième alinéa du préambule)

Résolution [1952 \(2010\)](#)

29 novembre 2010

...soulignant l'obligation faite à tous les États de se conformer aux prescriptions en matière de notification résultant du paragraphe 5 de la résolution [1807 \(2008\)](#) (septième alinéa du préambule)

Engage tous les États à appliquer pleinement les mesures énoncées dans la présente résolution et à coopérer pleinement avec le Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) à l'exécution de son mandat (par. 4)

Exige de nouveau, comme il l'a dit au paragraphe 21 de sa résolution [1807 \(2008\)](#) et réitéré au paragraphe 14 de sa résolution [1857 \(2008\)](#) et au paragraphe 13 de sa résolution [1896 \(2009\)](#), de toutes les parties et de tous les États, en particulier ceux de la région, qu'ils coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 18)

Demande à tous les États, en particulier ceux de la région, et ceux dans lesquels se trouvent des personnes et entités désignées en application du paragraphe 3 de la présente résolution, de rendre régulièrement compte au Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 [de la résolution] (par. 20)

La situation au Libéria

Résolution [1961 \(2010\)](#)

17 décembre 2010

Demande à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer sans réserve à l'accomplissement par le Groupe d'experts de tous les aspects de son mandat (par. 8)

Disposition identique dans la résolution [2025 \(2011\)](#), par. 7

Décision et date

Dispositions

La situation en Libye

Résolution [1970 \(2011\)](#)
26 février 2011

Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur (par. 5)

Demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 (par. 25)

Résolution [1973 \(2011\)](#)
17 mars 2011

Déplore les flux continus de mercenaires qui arrivent en Jamahiriya arabe libyenne et appelle tous les États Membres à respecter strictement les obligations mises à leur charge par le paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#) afin d'empêcher la fourniture de mercenaires armés à la Jamahiriya arabe libyenne (par. 16)

Engage instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, notamment en leur communiquant toutes informations qu'ils détiendraient sur l'application des mesures édictées par la résolution [1970 \(2011\)](#) et par la présente résolution, en particulier sur les violations de leurs dispositions (par. 25)

La situation en Sierra Leone

Résolution [1940 \(2010\)](#)
29 septembre 2010

Invitant instamment tous les États à offrir leur coopération et leur assistance au Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou à toute autre instance à laquelle le Tribunal spécial aurait renvoyé l'affaire Johnny Paul Koroma, afin que ce dernier puisse être traduit en justice s'il est toujours en vie, et engageant l'intéressé à se rendre (huitième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

Résolution [1916 \(2010\)](#)
19 mars 2010

Demandant aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de s'abstenir de tout acte enfreignant les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée et de prendre toutes mesures nécessaires pour amener les auteurs de violations à en répondre (neuvième alinéa du préambule)

Souligne que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution [733 \(1992\)](#), telles que précisées et modifiées par les résolutions ultérieures sur la question, ainsi que par les résolutions [1844 \(2008\)](#) et [1907 \(2009\)](#) (par. 1)

Prie tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, de veiller à ce que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou dont ils ont le contrôle coopèrent avec le Groupe de contrôle (par. 10)

Demande instamment à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et

	sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle, d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat (par. 12)
Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010	...demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes (par. 3)
Résolution 1972 (2011) 17 mars 2011	Insistant une fois encore sur le fait que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes visant la Somalie et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes (quatrième alinéa du préambule) Demandant à tous les États d'appliquer effectivement les mesures ciblées imposées dans la résolution 1844 (2008) (cinquième alinéa du préambule) Souligne que tous les États sont tenus de se conformer pleinement aux mesures imposées par la résolution 733 (1992) telles que explicitées et modifiées par les résolutions ultérieures sur la question, ainsi qu'aux mesures imposées par la résolution 1844 (2008) (par. 1)
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011	Prie instamment toutes les parties et tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de veiller à la coopération avec le Groupe de contrôle et à la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux dont ledit groupe jugera qu'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat (par. 10)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 5)
---	--

Invite tous les États, de la région en particulier, à rendre compte au Comité des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), y compris l'imposition de mesures ciblées (par. 6)

Rappelle à tous les États, de la région en particulier, les obligations énoncées dans les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005), notamment les obligations relatives aux armes et matériel connexe (par. 7)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Résolution 1988 (2011)
17 juin 2011

Prie tous les États Membres, mais plus particulièrement le Gouvernement afghan, de communiquer au Comité toute information nouvelle dont ils auraient connaissance et selon laquelle le cas de telle personne, tel groupe, telle entreprise ou entité rayé de la Liste devrait être examiné aux fins d'inscription sur la Liste en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution et prie également le Gouvernement afghan de communiquer chaque année au Comité un rapport sur la situation des personnes qui se seraient ralliées, et qui ont été radiées de la Liste par le Comité au cours de l'année précédente (par. 22)

B. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48 s'agissant des décisions adoptées au titre de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres, agissant en leur capacité nationale ou par l'intermédiaire des organisations régionales dont ils étaient membres, d'exécuter les mesures adoptées en vertu de l'Article 42. Au sujet de la situation en Libye, le Conseil a notamment autorisé les États Membres qui avaient « adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agiss[ai]ent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux » à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque dans ce pays et pour faire respecter l'interdiction de vol imposée par le Conseil³¹⁵.

Pendant cette même période, il a été demandé à des coalitions d'États qui avaient été autorisées à utiliser la force d'informer le Conseil des mesures prises pour exécuter leur mandat. À titre d'exemple, lorsqu'il a autorisé la création de la force multinationale de stabilisation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié « les États

Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle » et « les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle » de lui faire rapport à intervalles réguliers³¹⁶. De même, le Conseil a prié « le Commandement » de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force³¹⁷.

Toujours en relation avec l'Article 42, dans un cas, le Conseil a prié certains États de coopérer les uns avec les autres en vue du déploiement d'une mission de maintien de la paix. S'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a demandé au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud, ou à son successeur, de coopérer pleinement l'un avec l'autre et d'accorder leur plein appui à la FISNUA pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat³¹⁸.

Le tableau 39 donne la liste de toutes les décisions du Conseil faisant référence aux obligations faites aux États Membres d'appliquer ses décisions adoptées en vertu de l'Article 42.

³¹⁵ Résolution 1973 (2011), par. 4 et 8.

³¹⁶ Résolution 1948 (2010), par. 18.

³¹⁷ Résolution 1943 (2010), par. 6.

³¹⁸ Résolution 1990 (2011), par. 7.

Tableau 39

Décisions adoptées au titre de l'Article 42 faisant référence aux obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 48

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation en Afghanistan	
Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010	Autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2) <i>Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), par. 2</i> Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui communiquant dans les délais ses rapports trimestriels (par. 6) <i>Disposition identique dans la résolution 2011 (2011), par. 7</i>
La situation en Bosnie-Herzégovine	
Résolution 1948 (2010) 18 novembre 2010	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée ...(par. 10) Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN (par. 18)
Résolution 2019 (2011) 16 novembre 2011	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)
La situation en Libye	
Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) , pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)

Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)

Décide que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations (par. 11)

Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, ...et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010)
28 janvier 2010

Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)

Résolution 1950 (2010)
23 novembre 2010

Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)

...décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), et renouvelées par la résolution 1897 (2009), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ... (par. 7)

	<p>Prie les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans le même délai sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquêtes et de poursuites et pour coopérer dans les affaires de piraterie (par. 21)</p>
Résolution 1964 (2010) 22 décembre 2010	<p>Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)</p>
Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011	<p>Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)</p>

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1990 (2011) 27 juin 2011	<p>Demande instamment au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Sud-Soudan ou à celui qui lui succédera de coopérer pleinement l'un avec l'autre et d'accorder leur plein appui à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat (par. 7)</p>
Résolution 1996 (2011) 8 juillet 2011	<p>Exige du Gouvernement de la République du Soudan du Sud et de toutes les parties concernées qu'ils prêtent leur pleine coopération au déploiement et aux opérations de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et de constatation, notamment en garantissant la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République du Soudan du Sud (par. 6)</p>

VIII. Obligations incombant aux États Membres en vertu de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 49 de la Charte, qui concerne l'aide mutuelle entre les États Membres dans la mise en œuvre des décisions du Conseil relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette section est divisée en trois sous-sections : la

sous-section A est consacrée aux décisions du Conseil qui font référence à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 40; la sous-section B traite des décisions faisant référence à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 41; et la sous-section C porte sur les décisions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'Article 42.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Toutefois, il a prié les États Membres de s'aider mutuellement à mettre en œuvre les mesures prises en vertu des Articles 41 et 42. Dans une moindre mesure, le Conseil a appelé les États Membres à se fournir une aide mutuelle aux fins de la mise en œuvre de mesures prises au titre de l'Article 40. L'interprétation et l'application de l'Article 49 n'ont donné lieu à aucun débat institutionnel notable dans les délibérations du Conseil, et aucune référence à cet Article n'a été trouvée dans les communications adressées au Conseil.

A. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40

Au cours de la période considérée, il est arrivé une fois que le Conseil demande aux États Membres d'apporter leur aide à la mise en œuvre de décisions adoptées en vertu de l'Article 40, concernant des mesures provisoires destinées à empêcher une détérioration de la situation. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a prié tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays³¹⁹. Il a également demandé aux États Membres de coopérer afin de faciliter le retour de l'aide humanitaire en Libye³²⁰.

Le tableau 40 présente les dispositions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 40.

³¹⁹ Résolution 1970 (2011), par. 3.

³²⁰ Ibid., par. 26.

Tableau 40

Références à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 40

Décision et date

Dispositions

La situation en Libye

Résolution 1970 (2011)
26 février 2011

Prie tous les États Membres, dans la mesure du possible, de coopérer à l'évacuation des étrangers qui souhaitent quitter le pays (par. 3)

Demande à tous les États Membres, agissant de concert et en coopération avec le Secrétaire général, de faciliter et d'appuyer le retour des agences humanitaires et de rendre accessible en Jamahiriya arabe libyenne une aide humanitaire et une aide connexe ... (par. 26)

B. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 41

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a demandé aux États Membres de coopérer les uns avec les autres en vue de l'exécution de mesures adoptées en vertu de l'Article 41. À titre d'exemple, au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive, le

Conseil a notamment souligné la nécessité de renforcer l'aide fournie et la collaboration entre États aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et a également demandé aux États d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des domaines dans lesquels ils pourraient fournir une assistance³²¹. Concernant les régimes de sanctions

³²¹ Résolution 1977 (2011), neuvième alinéa du préambule et par. 14.

visant la République islamique d’Iran et la Libye, le Conseil a demandé aux États de coopérer activement aux efforts visant à saisir les articles interdits par ces sanctions et à en disposer et, s’agissant de la situation en Libye, il a demandé aux États du pavillon de coopérer aux inspections de leurs navires ou aéronefs³²².

Le tableau 41 présente les dispositions relatives à l’aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l’Article 41

1970 (2011), par. 12, et 1973 (2011), par. 13.

³²² Résolution 1929 (2010), par. 16; et résolutions

Tableau 41

Références à l’aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l’Article 41

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Non-prolifération	
Résolution 1929 (2010) 9 juin 2010	Décide d’autoriser tous les États à saisir les articles trouvés lors des inspections effectuées en application des paragraphes 14 et 15 de la présente résolution et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l’exportation sont interdits par les paragraphes 3, 4 ou 7 de la résolution 1737 (2006), ...et décide aussi que tous les États sont tenus de procéder ainsi et de coopérer à cette entreprise (par. 16)
Non-prolifération des armes de destruction massive	
Résolution 1977 (2011) 20 avril 2011	Notant que le droit international établit que la coopération internationale entre États est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et d’éléments connexes effectué par les acteurs non étatiques (huitième alinéa du préambule) Considérant qu’il faut renforcer la coordination de l’action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu’il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la sécurité internationale (neuvième alinéa du préambule) Soulignant à cet égard la nécessité de renforcer l’assistance et la collaboration entre États, entre le Comité 1540 et les États et entre le Comité 1540 et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, s’agissant d’aider les États à appliquer la résolution 1540 (2004) (dix-neuvième alinéa du préambule) Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées d’informer le Comité, selon qu’il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d’offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l’auraient pas encore fait d’indiquer au Comité 1540, d’ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d’assistance (par. 14)
La situation en Libye	
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Décide d’autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l’exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la présente résolution, à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant,

Décision et date

Dispositions

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins d'élimination), et décide également que tous les États sont tenus de coopérer à cet égard (par. 12)

...« Demande à tous les États Membres ...de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne ...prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections ... » (par. 13)

C. Demandes d'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil a prié les États Membres d'apporter un soutien et une aide adéquats et de coopérer davantage aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 impliquant le recours à la force armée. Plus particulièrement, dans plusieurs cas, le Conseil a appelé les États Membres à fournir le personnel et le matériel nécessaires aux forces multinationales et a autorisé le recours à la force en vertu du Chapitre VII. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux États Membres de l'Union africaine d'envisager de fournir des troupes à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)³²³. En outre, il a demandé instamment aux États

Membres ainsi qu'aux organisations régionales et internationales de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour l'AMISOM³²⁴. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a demandé aux États Membres, agissant à titre national ou par l'intermédiaire d'organisations ou d'accords régionaux, de fournir une aide en vue de la mise en œuvre de mesures prises en vertu de l'Article 42, en particulier la protection des civils et le respect d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus du pays³²⁵. Le Conseil a également prié les États membres de la Ligue des États arabes de coopérer avec les autres États Membres en vue de la mise en œuvre de mesures prises au titre de l'Article 42³²⁶.

Le tableau 42 présente les dispositions relatives à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées en vertu de l'Article 42.

³²³ Résolution 2010 (2011), seizième alinéa du préambule.

³²⁴ Ibid., par. 14.

³²⁵ Résolution 1973 (2011), par. 5 et 9.

³²⁶ Résolution 1973 (2011), par. 5.

Tableau 42

Références à l'aide mutuelle dans la mise en œuvre des décisions adoptées au titre de l'Article 42

Décision et date

Dispositions

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010)
13 octobre 2010

Constate qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources (par. 3)

Résolution 2011 (2011)
12 octobre 2011

Constate que la FIAS doit pouvoir satisfaire tous ses besoins opérationnels, se félicite de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui fournissent des effectifs à la FIAS en vue de transférer progressivement la responsabilité première de la sécurité dans tout l'Afghanistan au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014 et du démarrage, en juillet 2011, du processus de

transition, et engage les États Membres à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la FIAS et à poursuivre les efforts qu'ils déploient en faveur de la sécurité et de la stabilité en Afghanistan (par. 3)

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 1948 (2010)
18 novembre 2010

Invite tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 [de la résolution] (par. 19)

Disposition identique dans la résolution 2019 (2011), par. 19

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011)
17 mars 2011

...se félicitant que les États voisins, en particulier la Tunisie et l'Égypte, aient répondu aux besoins de ces réfugiés et travailleurs étrangers, et demandant à la communauté internationale d'appuyer ces efforts (quinzième alinéa du préambule)

Mesure l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)

Appelle tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 [de la résolution] (par. 9)

Prie les États Membres concernés de coordonner étroitement leur action entre eux et avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre les paragraphes 4, 6, 7 et 8 ci-dessus, notamment les mesures pratiques de suivi et d'approbation de vols humanitaires ou d'évacuation autorisés (par. 10)

La situation en Somalie

Résolution 1910 (2010)
28 janvier 2010

Souhaitant vivement que les fonds annoncés à la Conférence internationale sur la Somalie, tenue à Bruxelles le 23 avril 2009, pour appuyer les institutions de sécurité somaliennes et la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) soient versés au plus vite, et considérant qu'il importe que le Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM disposent d'un financement opportun et prévisible (dixième alinéa du préambule)

Engage les États Membres à soutenir l'AMISOM et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à sa disposition le matériel voulu (par. 5)

Prie instamment les États Membres et les organisations régionales et internationales de verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de l'AMISOM, et engage les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de veiller à ce que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement,

Décision et date

Dispositions

	<p>notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de l'AMISOM et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents (par. 8)</p>
<p>Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010</p>	<p>Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)</p> <p>...prie les États et les organisations intéressées, notamment l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et souligne qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine (par. 6)</p> <p>Salue la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (un fonds d'affectation spéciale multidonateur créé à l'initiative du Japon) et demande instamment aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds (par. 18)</p>
<p>Résolution 1964 (2010) 22 décembre 2010</p>	<p>Engage les États Membres à soutenir l'AMISOM et les institutions du secteur de la sécurité en Somalie en mettant à leur disposition le matériel et l'assistance technique voulus (par. 8)</p> <p>Demande de nouveau aux États Membres et aux organisations régionales et internationales de verser sans tarder et sans réserve des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou de faire directement des dons bilatéraux à l'appui de l'AMISOM, et engage les donateurs à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin que les fonds et le matériel voulus deviennent disponibles rapidement, notamment en ce qui concerne la solde à verser aux membres des contingents de l'AMISOM, le soutien logistique autonome et les dépenses afférentes au matériel appartenant aux contingents, en particulier le matériel meurtrier (par. 9)</p>
<p>Résolution 2010 (2011) 30 septembre 2011</p>	<p>Saluant le concours que l'AMISOM apporte à la réalisation d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, conscient des sacrifices considérables que celle-ci a consentis, disant sa reconnaissance aux Gouvernements ougandais et burundais, qui continuent à fournir des contingents et du matériel à la Mission, et appelant les autres États membres de l'Union africaine à envisager de fournir des contingents à la Mission (seizième alinéa du préambule)</p>

Demande de nouveau aux États Membres et aux organisations régionales et internationales d'apporter leur appui à l'AMISOM en lui fournissant du matériel et une assistance technique et en versant des contributions sans condition au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'AMISOM ou en faisant des dons directs par la voie bilatérale à titre d'appui à l'AMISOM, notamment pour répondre aux besoins urgents de remboursement du matériel appartenant aux contingents, des moyens de mise en œuvre et des amplificateurs de puissance et pour assurer des vols de bienveillance aux soldats de l'AMISOM, et encourage les donateurs à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faire en sorte que les fonds et le matériel voulus soient rapidement fournis (par. 14)

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 50 de la Charte, qui concerne le droit des États Membres de consulter le Conseil en vue de la résolution de difficultés économiques particulières découlant de l'exécution de mesures préventives ou coercitives, comme des sanctions, imposées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a poursuivi sa pratique consistant à appliquer des sanctions ciblées comme des interdictions de voyager, des embargos sur les armes et des gels des avoirs à certains États, individus ou entités³²⁷. Il ne s'est pas présenté de cas où les comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'exécution des sanctions ont été approchés par les États Membres, ou par d'autres États,

³²⁷ Pour de plus amples informations sur les sanctions, voir la sect. III ci-avant.

au sujet de difficultés économiques particulières qui auraient découlé de l'application de ces sanctions³²⁸. Le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions, et ses organes subsidiaires n'ont inclus aucune référence explicite à l'Article 50 dans leurs rapports annuels au Conseil. Toutefois, dans un certain nombre de circonstances, le Conseil a adopté des décisions qui, sans faire explicitement référence à l'Article 50, peuvent permettre de mieux comprendre l'interprétation et l'application de cet article par le Conseil. Par exemple, au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a notamment prié les États coopérants de prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les activités autorisées n'aient pas pour effet dans la pratique d'empêcher ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers³²⁹. S'agissant de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil s'est dit vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée faisaient peser sur la navigation internationale et a demandé aux États concernés de prendre les mesures qui convenaient pour faire en sorte que les activités qu'ils mèneraient en application de la résolution n'aient pas pour conséquence de priver des navires d'États tiers de la

³²⁸ Voir aussi les rapports annuels du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/65/217 et A/66/213) sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

³²⁹ Résolutions 1950 (2010), par. 10 et 2020 (2011), par. 12.

liberté de navigation en haute mer ni du droit de passage innocent dans les eaux territoriales, ou d'en entraver l'exercice³³⁰.

Toujours pendant la période à l'étude, la question de la protection des États Membres contre les effets négatifs des mesures imposées par le Conseil a été abordée une fois : à la 6347^e séance, le 29 juin 2010, consacrée à la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Brésil a dit que les sanctions devaient toujours être appliquées de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de leurs objectifs et les conséquences néfastes qu'elles pouvaient avoir, notamment sur le plan socioéconomique et humanitaire. Elle a par ailleurs rappelé que lorsqu'il définissait et imposait un régime de sanctions, le Conseil de sécurité devait éviter que ce régime ait des effets néfastes pour les individus et les entités qu'elles ne visent pas ou pour les États tiers³³¹. De même, le représentant de la

Turquie a affirmé que les sanctions devaient être soigneusement ciblées afin de réduire au maximum leurs effets néfastes sur les populations et les États tiers³³².

Aucune référence explicite à l'Article 50 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil. Toutefois, dans un rapport transmis le 12 mai 2010, le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) a mis en exergue les conséquences économiques des sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée. Le Groupe a indiqué que plusieurs gouvernements avaient demandé des directives ou des informations sur ce qu'il fallait faire des articles interdits après leur saisie. Les fonctionnaires consultés par le Groupe d'experts avaient fréquemment mentionné que le manque de directives causait beaucoup de difficultés pour les États Membres et les parties concernées, et des mesures appropriées devraient être mises au point pour faciliter la tâche des pays³³³.

³³⁰ Résolution 2018 (2011), par. 3.

³³¹ S/PV.6347, p. 17.

³³² Ibid., p. 29.

³³³ S/2010/571, par. 92.

X. Droit de légitime défense (Article 51 de la Charte)

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X traite de la pratique du Conseil de sécurité en relation avec l'Article 51 de la Charte, qui

concerne le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée contre un État Membre. Cette section est divisée en trois sous-sections : la sous-section A traite des décisions adoptées par le Conseil en relation avec l'Article 51; la sous-section B porte sur les débats du Conseil pertinents pour l'interprétation et l'application de l'Article 51; et la sous-section C traite des références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas, en particulier dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité touchant l'Article 51

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 51 dans aucune de ses décisions. Une référence a néanmoins été faite au droit de légitime défense des États dans une déclaration présidentielle adoptée le 19 mars 2010, au sujet du point intitulé « Région de l'Afrique centrale :

impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité ». Dans cette déclaration, le Conseil, tout en reconnaissant à tout État le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer sa légitime défense et sa sécurité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, a souligné l'importance vitale que revêtaient la réglementation et le contrôle effectifs du commerce des armes légères et de petit calibre pour la prévention des détournements et de la réexportation illicites de ces armes³³⁴.

B. Débat institutionnel touchant à l'Article 51

Pendant la période, des références explicites à l'Article 51 ont été faites lors de plusieurs réunions du Conseil³³⁵, mais elles n'ont donné lieu à aucun débat pouvant être considéré comme de nature institutionnelle. Il a également été implicitement fait référence à la question de l'application et de l'interprétation de l'Article 51 au sujet de la région de l'Afrique centrale et de la Palestine, comme expliqué en détail plus loin.

Région de l'Afrique centrale

À sa 6288^e séance, le 19 mars 2010, le Conseil a examiné l'impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité dans la région de l'Afrique centrale. Le représentant du Liban a dit qu'un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer le commerce des armes ne portait pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des États, dans le cas où un Membre des Nations Unies était l'objet d'une agression armée, comme cela était stipulé à l'Article 51 de la Charte³³⁶. Le représentant du Royaume-Uni a dit que s'agissant du commerce des armes en général, son pays reconnaissait que les États avaient le droit de se doter légalement d'armes classiques pour leur propre défense; il avait joué un rôle de chef de file s'agissant d'élaborer un traité juridiquement contraignant établissant des normes pour ce commerce, garantissant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire sans

pour autant méconnaître le droit naturel des États à la légitime défense³³⁷.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 31 mai 2010, le Conseil a convoqué une réunion d'urgence, à la demande de la Turquie et du Liban³³⁸, à la suite de l'interception militaire par Israël d'une flottille qui tentait d'acheminer de l'aide humanitaire vers Gaza et de forcer le blocus imposé au large de Gaza, qui avait fait des victimes civiles et militaires. Le représentant de la Turquie, notant que le droit international stipulait que même en temps de guerre, les civils ne devaient pas être attaqués ou brutalisés, a estimé que le recours à la force avait été disproportionné. Il a ajouté que le droit à la légitime défense ne saurait justifier les actes commis par les forces israéliennes. Il a exhorté le Conseil de sécurité à adopter une déclaration présidentielle qui condamnerait fermement cet « acte d'agression » israélien³³⁹. Le représentant d'Israël a répondu que lorsqu'il était apparu clairement que la flottille de manifestants avait l'intention de violer le blocus en dépit des avertissements répétés qui avaient été envoyés, les forces navales israéliennes avaient arraisonné les navires. Elles avaient alors été attaquées de la façon la plus violente par des moyens mettant leur vie en danger, et il ne faisait dès lors aucun doute, selon lui, que les soldats avaient agi en état de légitime défense³⁴⁰.

À l'occasion de plusieurs réunions ultérieures tenues sur le même sujet, les intervenants ont soulevé la question du droit qu'avait Israël d'invoquer la légitime défense pour justifier son intervention dans l'incident de la flottille³⁴¹.

C. Références à l'Article 51 et au principe de légitime défense dans d'autres cas

Au cours de la période considérée, des références à l'Article 51 et au principe de légitime défense ont été trouvées dans plusieurs communications adressées au

³³⁴ S/PRST/2010/6, troisième paragraphe.

³³⁵ Voir S/PV.6288, p. 16 (Liban); S/PV.6347 (Resumption 1), p. 24 (Azerbaïdjan); et S/PV.6362, p. 4 (Érythrée).

³³⁶ S/PV.6288, p. 16.

³³⁷ Ibid., p. 23.

³³⁸ S/2010/266 et S/2010/267, respectivement.

³³⁹ S/PV.6325, p. 5.

³⁴⁰ Ibid., p. 16.

³⁴¹ Voir S/PV.6363, p. 13 et 14 (Liban); et S/PV.6404 (Resumption 1), p. 22 (Nicaragua).

Président du Conseil, par lesquelles les États Membres informaient le Conseil de mesures prises en état de légitime défense ou déclaraient leur intention d'envisager d'éventuelles actions futures en invoquant leur droit à la légitime défense. Le Conseil a reçu de telles communications concernant le Cambodge et la Thaïlande³⁴², l'Érythrée et l'Éthiopie³⁴³, le Haut-Karabakh³⁴⁴ et la Palestine³⁴⁵. S'agissant de la question de la non-prolifération, le Conseil a également reçu des communications concernant la République islamique d'Iran³⁴⁶ et la République populaire démocratique de Corée³⁴⁷.

³⁴² Lettre datée du 5 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/57). Pour les références implicites, voir les lettres identiques datées du 8 août 2010, adressées aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2010/426); la lettre datée du 7 février 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/59); la lettre datée du 22 avril 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Cambodge (S/2011/264); et la lettre datée du 22 avril, 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande (S/2011/265).

³⁴³ Lettre datée du 3 mai 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique (S/2010/225); et lettres datées du 3 novembre 2011 et du 20 décembre 2011, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée (S/2011/681 et S/2011/792).

³⁴⁴ Lettre datée du 13 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (S/2010/531).

³⁴⁵ Lettres identiques datées du 12 janvier 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/2010/21). Pour les références implicites, voir les lettres identiques datées des 1^{er} septembre 2010, 14 septembre 2010 et 16 septembre 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/2010/459, S/2010/477 et S/2010/483).

³⁴⁶ Lettre datée du 4 août 2010, adressées au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2010/431); et lettre datée du 11 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2011/710).

³⁴⁷ Lettre datée du 19 décembre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique (S/2010/648).

L'Article 51 a été explicitement mentionné en plusieurs autres occasions. Dans une lettre datée du 4 avril 2011, le représentant de Sao Tomé-et-Principe a transmis au Secrétaire général la Déclaration de Sao Tomé sur une position commune de l'Afrique centrale relative au Traité sur le commerce des armes, dans laquelle les signataires confirmaient leur attachement au droit naturel de tous les États à la légitime défense, individuelle et collective, conformément à l'Article 51 de la Charte. Ils confirmaient en outre le droit de tout État de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour assurer sa légitime défense et sa sécurité, pour maintenir l'ordre et pour participer à des opérations de soutien à la paix³⁴⁸.

Le Mouvement des pays non alignés, dans le document final de sa seizième conférence ministérielle, a réaffirmé ses positions de principe concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force ou à la menace de la force et, à cet égard, a indiqué que conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies et au droit international, l'Article 51 de la Charte était restrictif et ne devait être ni réécrit, ni réinterprété³⁴⁹.

Dans une lettre au Conseil datée du 4 novembre 2011³⁵⁰, le représentant de la Turquie a fait référence aux conclusions du Conseil des droits de l'homme sur la situation à Gaza, notamment sa résolution 14/1 du 2 juin 2010, et au rapport de la mission internationale d'établissement des faits³⁵¹, qui avait conclu que l'interception par Israël du *Mavi Marmara* était illégale et ne pouvait être justifiée par l'Article 51 de la Charte.

Enfin, dans son rapport sur la Somalie, le Secrétaire général a cité le communiqué conjoint du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et du Gouvernement kényan, publié le 31 octobre 2011, qui précisait que l'opération de sécurité lancée par le Kenya en territoire somalien visait à éliminer la menace que faisait peser Al-Chabab sur la sécurité nationale et la santé économique du Kenya et se fondait sur le principe de légitime défense énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies³⁵².

³⁴⁸ S/2011/225

³⁴⁹ Lettre datée du 29 juin 2011, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte (S/2011/407).

³⁵⁰ S/2011/690.

³⁵¹ A/HRC/15/21.

³⁵² S/2011/759, par. 5.

Huitième partie

Accords régionaux

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	624
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques	625
Note	625
A. Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte	625
B. Débat institutionnel dans le cadre de l'examen de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte	636
II. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	641
Note	641
Décisions reconnaissant les efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique	641
III. Opérations régionales de maintien de la paix	651
Note	651
A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix	652
B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix	662
IV. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	664
Note	664
A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII	664
B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux	670
V. Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux	672
Note	672
A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales	672
B. Débats relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales	673

Note liminaire

Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Chapitre VIII de la Charte constitue le fondement constitutionnel de la participation des accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹. Si l'Article 52 encourage le

recours aux accords régionaux pour le règlement pacifique des différends avant examen du Conseil, l'Article 53 permet au Conseil d'utiliser les accords régionaux pour faire exécuter des mesures coercitives

¹ Le Chapitre VIII fait référence à des « accords ou organismes régionaux ». Le Répertoire présente la pratique du Conseil consistant à utiliser ce terme comme synonyme

d'organisations régionales et sous-régionales et autres organisations internationales.

sous son autorité et avec son autorisation explicite. Enfin, l'Article 54 stipule que le Conseil doit être informé des actions entreprises en vertu d'accords régionaux.

La pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le Chapitre VIII de la Charte est décrite dans les cinq sections suivantes : la section I traite des décisions et débats impliquant le Chapitre VIII dans le cadre de l'examen de questions de nature thématique; la section II illustre les différents moyens par lesquels le Conseil, dans les situations dont il était saisi, a encouragé ou soutenu les efforts déployés par les organisations régionales aux fins du règlement pacifique des différends, ou y a réagi de toute autre manière, et les cas dans lesquels il a demandé aux parties à un conflit

de coopérer avec les organisations régionales, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte; la section III traite de la pratique du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix déployées par les organisations régionales et les autres organisations internationales, qui va de la participation au règlement pacifique des différends (Article 52) et aux actions coercitives (Article 53) en passant par les exigences de signalement (Article 54); la section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé les organisations régionales à prendre des mesures coercitives en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix; et la section V porte sur les modalités et les mécanismes de communication d'informations au Conseil utilisés par les accords régionaux.

I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de l'examen des questions thématiques

Note

La section I examine la pratique du Conseil de sécurité en 2010 et 2011 s'agissant de la coopération avec les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, en relation avec des questions de nature thématique. La sous-section A traite des décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques se rapportant au Chapitre VIII de la Charte et la sous-section B traite des débats portant sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

A. Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques relatives au Chapitre VIII de la Charte

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de décisions dans le cadre de questions thématiques, qui contenaient des dispositions pouvant être considérées comme relevant du Chapitre VIII de la Charte (voir tableau 1).

Le Conseil a fait explicitement référence au Chapitre VIII de la Charte dans plusieurs déclarations présidentielles en relation avec les questions suivantes : a) coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins

du maintien de la paix et de la sécurité internationales²; b) maintien de la paix et de la sécurité internationale³; c) paix et sécurité en Afrique⁴; et d) opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁵. Dans ces décisions, le Conseil : a) rappelé que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans des domaines relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales « conformément au Chapitre VIII » pouvait améliorer la sécurité collective, tout en rappelant qu'en vertu de la Charte, c'était à lui qu'incombait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶; a) encouragé le développement du règlement pacifique des différends à caractère local au moyen d'arrangements régionaux, « conformément au Chapitre VIII »⁷; et s'est dit conscient du rôle que les organisations régionales pouvaient jouer dans le maintien de la paix « en vertu du Chapitre VIII »⁸.

² S/PRST/2010/1, deuxième paragraphe.

³ S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; S/PRST/2010/18, dix-septième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe.

⁴ S/PRST/2010/21, deuxième, quatrième et septième paragraphes.

⁵ S/PRST/2011/17, troisième paragraphe.

⁶ S/PRST/2010/1, deuxième paragraphe; et S/PRST/2010/21, deuxième paragraphe.

⁷ S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe.

⁸ S/PRST/2011/17, troisième paragraphe.

Le Conseil a considéré qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribuait au maintien de la paix et de la sécurité internationales « d'une manière qui correspond[ait] bien aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte »⁹, et a réaffirmé qu'il était important et que lui-même avait la ferme volonté de renforcer son partenariat avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, « dans le cadre du chapitre VIII », en examinant jusqu'où allait leur coopération en ce qui concerne la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, entre autres¹⁰.

Dans d'autres décisions adoptées pendant la période à l'examen, sans mentionner explicitement le Chapitre VIII, le Conseil a fréquemment fait référence au rôle joué par les accords régionaux dans différents domaines, notamment la prévention et le règlement des conflits, l'imposition de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Il a souvent insisté sur l'importance d'encourager les partenariats et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations sous-régionales afin d'assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts dans ce domaine¹¹.

Le Conseil, dans un certain nombre de décisions, a reconnu la contribution des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends et à la prévention des conflits¹². Par exemple, dans une déclaration présidentielle du 13 janvier 2010 concernant la coopération entre l'ONU

et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a considéré que les organisations régionales et sous-régionales étaient bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis, et a souligné qu'il importait de tirer parti des capacités et potentialités des organisations régionales et sous-régionales à cet égard, y compris en engageant les pays de la région concernée à régler pacifiquement leurs différends par le dialogue, la réconciliation, la concertation, la négociation, les bons offices, la médiation et les voies judiciaires¹³.

Parmi plusieurs références aux efforts de maintien de la paix déployés dans le cadre d'accords régionaux¹⁴, dans une déclaration présidentielle du 22 octobre 2010 concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil s'est félicité que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif visant à prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, conformément à ses résolutions et décisions¹⁵. Dans la même déclaration présidentielle¹⁶, il a réaffirmé qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles avaient besoin, et s'est dit déterminé à continuer à travailler, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en avait confié la responsabilité, à une solution plus prévisible et plus durable aux difficultés de financement relevées par le Secrétaire général dans son rapport de situation sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'ONU¹⁷. Parallèlement, le Conseil a réaffirmé la nécessité d'améliorer encore les interactions, la coordination et les consultations régulières entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions d'intérêt commun¹⁸.

⁹ S/PRST/2010/21, quatrième paragraphe.

¹⁰ S/PRST/2010/21, septième paragraphe.

¹¹ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, troisième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe; S/PRST/2011/4, onzième paragraphe; et S/PRST/2011/18, onzième paragraphe. Au sujet de la consolidation de la paix après les conflits, voir S/PRST/2010/7, douzième paragraphe; et S/PRST/2010/20, sixième paragraphe. Au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir S/PRST/2010/2, neuvième paragraphe.

¹² Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, cinquième paragraphe. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/14, neuvième et dixième paragraphes; et S/PRST/2010/18, huitième paragraphe.

¹³ S/PRST/2010/1, cinquième paragraphe.

¹⁴ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PRST/2010/1, sixième paragraphe. Au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, voir S/PRST/2010/21, troisième, cinquième, onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes.

¹⁵ S/PRST/2010/21, troisième paragraphe.

¹⁶ Ibid., onzième et treizième paragraphes.

¹⁷ S/2010/514.

¹⁸ S/PRST/2010/21, huitième paragraphe.

Tableau 1

Décisions adoptées dans le cadre de l'examen de questions thématiques contenant des dispositions relatives au Chapitre VIII de la Charte

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Région de l'Afrique centrale : impact du trafic d'armes sur la paix et la sécurité	
S/PRST/2010/6 19 mars 2010	<p>Le Conseil demande aux États de la sous-région de redoubler d'efforts pour créer des mécanismes et des réseaux régionaux d'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, afin de lutter contre la circulation illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre. Il souligne également que ces États doivent coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, pour identifier les individus et les entités qui se livrent au trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale et prendre des mesures appropriées à leur rencontre (huitième paragraphe)</p> <p>Le Conseil engage la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à aider les pays d'Afrique centrale à faire effectivement respecter les embargos sur les armes qu'il a imposés et, dans ce contexte, à prendre des mesures, telles qu'enquêtes sur les itinéraires du trafic d'armes illicites, suivi des violations éventuelles et coopération en matière de surveillance des frontières, en consultation avec les pays concernés. À cet égard, il engage les comités de surveillance des embargos sur les armes imposés contre des pays d'Afrique centrale et des pays voisins à continuer, conformément à leur mandat, de consacrer une section de leur rapport annuel à l'application desdits embargos et aux violations dénoncées, accompagnée, le cas échéant, de recommandations tendant à renforcer l'efficacité des embargos, ces informations devant également être communiquées à INTERPOL pour sa base de données sur les armes et les explosifs (Système IWETS) (dixième paragraphe).</p>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
S/PRST/2010/1 13 janvier 2010	<p>Le Conseil de sécurité rappelle ses précédentes résolutions et les déclarations de son président sur la question, dans lesquelles il a souligné l'importance qu'il y a à établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales concernées (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil rappelle également les buts et principes de la Charte des Nations Unies, réaffirme la responsabilité principale que celle-ci lui assigne en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et rappelle en outre que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans ce domaine, sous l'empire du Chapitre VIII de la Charte, peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)</p>

Le Conseil entend envisager de prendre d'autres mesures en vue de rendre plus étroite et plus concrète la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans les domaines de l'alerte rapide en cas de conflit, de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et de veiller à la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts. À cet égard, il salue les fortes initiatives de coopération unissant déjà l'ONU et des organisations régionales (troisième paragraphe)

Le Conseil salue les efforts que fait le Secrétariat pour contribuer à la consolidation du partenariat avec les organisations régionales et sous-régionales et se félicite de la tenue, les 11 et 12 janvier 2010, du séminaire organisé par le Secrétaire général à l'intention des chefs des organisations régionales et autres. Il entend se livrer dans l'avenir à un dialogue interactif informel avec les organisations régionales et sous-régionales (quatrième paragraphe)

Le Conseil réaffirme son attachement au principe du règlement pacifique des différends, et reconnaît l'importance du rôle que les organisations régionales et sous-régionales jouent dans le règlement pacifique des différends d'ordre local et dans la diplomatie préventive, étant bien placées pour comprendre les causes profondes de nombreux conflits et des autres défis de la sécurité. Il souligne qu'il importe de tirer parti des capacités et potentialités des organisations régionales et sous-régionales à cet égard, y compris en engageant les pays de la région concernée à régler pacifiquement leurs différends par le dialogue, la réconciliation, la concertation, la négociation, les bons offices, la médiation et les voies judiciaires. Le Conseil est déterminé à renforcer l'appui qu'offre l'ONU au règlement pacifique des différends en améliorant les échanges et la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales (cinquième paragraphe)

Le Conseil invite le Secrétariat et toutes les organisations régionales et sous-régionales dotées de moyens de maintien de la paix à resserrer leur collaboration et à réfléchir à la façon de mettre celle-ci plus efficacement au service de l'exécution des mandats de l'ONU et de la réalisation de ses objectifs, afin d'établir un cadre cohérent aux fins du maintien de la paix. Il souligne qu'il importe que les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, améliorent leurs moyens de maintien de la paix et tirent un meilleur parti de l'appui apporté par la communauté internationale, au regard du programme décennal de renforcement des capacités de l'Union africaine, lancé par l'ONU et l'Union africaine en 2006 (sixième paragraphe)

Le Conseil salue le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans le cadre de la consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre elles et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (septième paragraphe)

*Décision et date**Dispositions*

Le Conseil souligne qu'il faut assurer une coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales pour permettre, selon qu'il convient, la mise en œuvre cohérente et efficace de ses résolutions, notamment celles concernant les questions thématiques s'appliquant aux situations de conflit les plus diverses (huitième paragraphe)

Le Conseil engage le Secrétariat et les organisations régionales et sous-régionales à étudier les moyens de développer leurs échanges d'informations sur leurs capacités respectives et les enseignements tirés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et à continuer de recenser les pratiques optimales, en particulier dans les domaines de la médiation, des bons offices et du maintien de la paix. Il engage également les organisations régionales et sous-régionales à renforcer la coopération et le dialogue à cet égard (neuvième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : prévention des conflits

[S/PRST/2011/18](#)

22 septembre 2011

Le Conseil encourage le règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il salue les efforts déployés pour renforcer la coopération opérationnelle et institutionnelle entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, et réaffirme à cet égard qu'il importe de continuer à renforcer le dialogue stratégique et les partenariats et de promouvoir des échanges de vues et d'informations plus réguliers au niveau opérationnel, afin d'accroître les capacités nationales et régionales relativement aux instruments de la diplomatie préventive, y compris la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention et l'instauration de la paix (onzième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)

23 septembre 2010

Le Conseil demande aux États Membres de régler les différends par des voies pacifiques et appelle en particulier l'attention sur l'importance que revêt la diplomatie préventive comme mode efficace et peu coûteux de gestion des crises et de règlement des conflits. Il encourage les initiatives visant à renforcer les moyens de prévention des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, et réaffirme son appui à ces initiatives. Il souligne en particulier combien il importe de développer les capacités de ces acteurs en matière d'alerte rapide, d'évaluation, de médiation et d'intervention et d'assurer une coordination judicieuse entre ceux-ci (septième paragraphe)

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour ce qu'il a fait en usant de ses bons offices, représentants, envoyés spéciaux et médiateurs ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales en ce qu'ils concourent au règlement durable et global des conflits, et s'engage à continuer de les appuyer dans leur action (huitième paragraphe)

Le Conseil redit sa volonté de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Il souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : faire avancer la réforme du secteur de la sécurité - perspectives et difficultés rencontrées en Afrique

[S/PRST/2011/19](#)
12 octobre 2011

Le Conseil note que la plus grande partie de l'aide fournie par la communauté internationale dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité est fournie dans les pays d'Afrique, ou à leur intention. En même temps, certains de ces pays deviennent d'importants fournisseurs de cette aide. Le Conseil, se félicitant de cette collaboration intra-africaine, souligne la nécessité d'accorder une plus grande attention à ce qu'est la réforme du secteur de la sécurité dans une optique africaine. Cela suppose notamment une intensification de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que le partage de savoir et de données d'expérience avec les femmes et les membres de la société civile. En concentrant l'action menée dans ce domaine sur les besoins et priorités des populations des pays qui sortent d'un conflit, on renforcera considérablement la légitimité, la viabilité et la durabilité de cette aide (deuxième paragraphe)

Le Conseil considère que les mécanismes régionaux jouent un rôle central, car ce sont d'importants piliers de toute entreprise multilatérale de réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, il salue le partenariat stratégique établi entre l'ONU et l'Union africaine pour arrêter un plan directeur continental de la réforme du secteur de la sécurité et se donner les moyens de l'appliquer. Il encourage les autres régions à envisager de nouer de telles alliances en vue de faciliter l'échange de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, et à mettre sur pied des mécanismes régionaux d'appui à la réforme du secteur de la sécurité, avec la participation d'organisations régionales et sous-régionales. Il se rend également compte de l'appui fourni par des acteurs bilatéraux, ainsi que par des acteurs régionaux, dont l'Union européenne, aux activités de réforme du secteur de la sécurité menées en Afrique et à d'autres initiatives menées dans ce domaine, en Afrique, par des organisations telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise (cinquième paragraphe)

Le Conseil souligne l'importance du rôle qu'a joué l'ONU en aidant des pays à se doter d'institutions de sécurité durables, et il salue le travail accompli par l'Organisation et en particulier par le Département des opérations de maintien de la paix, y compris le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, pour bâtir pour la réforme du secteur de la sécurité une démarche toujours plus solide

*Décision et date**Dispositions*

et globale, grâce à l'élaboration de directives et au renforcement des capacités civiles, à la mise en place de mécanismes de coordination et à la collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine (neuvième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : pour une utilisation optimale des instruments de diplomatie préventive - perspectives et défis en Afrique

[S/PRST/2010/14](#)
16 juillet 2010

Le Conseil encourage le développement du règlement pacifique des différends locaux au moyen d'arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte et réitère son soutien aux efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales, en particulier l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en matière de prévention des conflits. Le Conseil estime qu'il est nécessaire de donner à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales d'utilisation des instruments de diplomatie préventive que sont la médiation, la collecte et l'analyse d'informations, l'alerte rapide, la prévention, le rétablissement de la paix, et, dans ce contexte, le Conseil salue le rôle important que les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, peuvent jouer et souligne la précieuse contribution des capacités de médiation telles que le Conseil des anciens, le Groupe des Sages et les bons offices du Secrétaire général et ses envoyés spéciaux, et des organisations régionales et sous-régionales, pour assurer la cohérence, la synergie et l'efficacité collective de leurs efforts (neuvième paragraphe).

Le Conseil souligne qu'il importe de continuer de mobiliser les capacités et moyens potentiels et existants du Secrétariat de l'ONU, des organisations régionales et sous-régionales ainsi que des gouvernements dans le cadre des initiatives de diplomatie préventive, y compris la médiation, et salue la promotion des démarches régionales en matière de règlement pacifique de différends (dixième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)
11 février 2011

Le Conseil, afin d'être mieux à même de jouer son rôle face aux conflits et aux situations postconflituelles dans l'exercice des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, encourage les organismes des Nations Unies à coopérer étroitement entre eux et avec les organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations, tant au Siège que sur le terrain, et il se dit disposé à examiner les moyens d'améliorer cette coopération (onzième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique

[S/PRST/2010/21](#)

Le Conseil rappelle ses résolutions et déclarations présidentielles soulignant combien il importe que des partenariats effectifs soient mis en place entre

22 octobre 2010

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en particulier l'Union africaine, conformément à la Charte des Nations Unies et aux actes constitutifs de ces organisations (premier paragraphe)

Le Conseil rappelle qu'en vertu de la Charte, c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'une coopération avec les organisations régionales et sous-régionales portant sur les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales et conforme aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective (deuxième paragraphe)

Le Conseil se félicite que l'Union africaine poursuive ses efforts importants et qu'elle joue, avec ses organisations sous-régionales, un rôle plus actif pour prévenir et régler par la médiation les conflits sur le continent africain, dans la ligne de ses résolutions et décisions, et prend note avec satisfaction des efforts constructifs faits dans la voie de la paix et de la sécurité en Afrique (troisième paragraphe)

Le Conseil considère qu'en déployant des opérations de maintien de la paix autorisées par lui, l'Union africaine contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales d'une manière qui correspond bien aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies (quatrième paragraphe)

Le Conseil rappelle la déclaration ([S/PRST/2009/26](#)) dans laquelle son président priait le Secrétaire général de lui soumettre un rapport d'étape sur l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies à l'Union africaine lorsque celle-ci mène des opérations de maintien de la paix autorisées par l'ONU, faisant suite à son rapport ([A/64/359-S/2009/470](#)) qui présentait un exposé détaillé des moyens par lesquels celle-ci pourrait y apporter un soutien efficace, assorti d'une évaluation des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts Union africaine-ONU (cinquième paragraphe)

Le Conseil réaffirme qu'il est important et que lui-même a la ferme volonté de renforcer son partenariat avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, dans le cadre du chapitre VIII, en examinant jusqu'où va leur coopération en ce qui concerne la prévention et la résolution des conflits, le maintien et la consolidation de la paix, y compris le maintien de l'ordre constitutionnel, la promotion des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit en Afrique, ainsi qu'il est souligné dans les communiqués de leurs membres, notamment celui du 9 juillet 2010 (septième paragraphe)

Le Conseil réaffirme la nécessité d'améliorer encore les interactions, la coordination et les consultations régulières entre l'ONU et l'Union africaine sur les questions d'intérêt commun. Il se félicite, à ce propos, de la réunion inaugurale, le 25 septembre 2010, de l'équipe spéciale conjointe ONU-Union africaine sur la paix et la sécurité, qu'il encourage à s'attacher en priorité aux problèmes stratégiques et aux questions nationales spécifiques qui se posent sur le continent et présentent de l'intérêt pour les deux organisations (huitième paragraphe)

Le Conseil salue la mise en place, le 1er juillet 2010, du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, qui reprend les mandats de l'ancien Bureau de liaison, de l'Équipe d'appui aux activités de paix de l'Union africaine, de l'Équipe de planification pour l'AMISOM, ainsi que les éléments de soutien du Mécanisme de coordination conjoint de la MINUAD et de l'Union africaine, y voyant une avancée concrète dans le renforcement de la coopération entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine (neuvième paragraphe)

Le Conseil souligne combien il importe que le Programme décennal ONU-Union africaine de renforcement des capacités de l'Union africaine de 2006, qui est axé essentiellement sur la paix et la sécurité, soit mis en œuvre rapidement, en étroite consultation avec les autres partenaires internationaux, et en particulier que la Force d'intervention de l'Union africaine et le système d'alerte rapide à l'échelle du continent deviennent vite opérationnels. Le Conseil appuie les actions menées actuellement pour renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité et renouvelle son appel à la communauté internationale, et en particulier aux donateurs, pour qu'ils donnent corps aux engagements énoncés dans le document final du Sommet mondial de 2005 (dixième paragraphe)

Le Conseil rappelle qu'il incombe aux organisations régionales de s'assurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, à l'aide des contributions de leurs membres et des concours de leurs partenaires. Il se félicite du précieux appui financier que ses partenaires prêtent à l'Union africaine pour ses opérations de maintien de la paix, y compris la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et demande à tous d'accroître cet appui (onzième paragraphe)

Le Conseil réaffirme sa résolution [1809 \(2008\)](#), dans laquelle il reconnaît qu'il faut rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles mènent des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil relève que, dans son rapport, le Secrétaire général observe que l'Union africaine prend actuellement des mesures décisives pour renforcer ses moyens institutionnels d'entreprendre des opérations de maintien de la paix avec le soutien de l'ONU et de ses partenaires clefs, mais que l'absence de financement durable, prévisible et souple demeure pour elle l'une des grandes difficultés à surmonter. Il est fermement résolu à continuer de travailler, conformément aux responsabilités que lui assigne la Charte, à une solution plus prévisible et plus durable de ces difficultés de financement (treizième paragraphe)

Le Conseil constate que l'Union africaine poursuit l'action engagée pour renforcer ses capacités institutionnelles en vue de pouvoir programmer, gérer et déployer efficacement ses opérations de maintien de la paix (quatorzième paragraphe)

À ce propos, le Conseil invite l'Union africaine à tâcher de mettre en œuvre un cadre stratégique global de renforcement à long terme des capacités, en consultation avec l'ONU et ses autres partenaires internationaux (quinzième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil souligne qu'il faut que le système des Nations Unies renforce le partenariat stratégique avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les institutions financières, en particulier en encourageant la cohérence et la coordination entre leurs plans et programmes. À ce propos, il attend avec intérêt que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale continue d'être renforcée au siège comme sur le terrain et que le Secrétaire général lui donne dans le rapport complémentaire précité les précisions qu'il lui a demandées sur les mesures prises pour susciter une intervention plus rapide, prévisible et responsable dans les secteurs clés de la consolidation de la paix (douzième paragraphe)

[S/PRST/2010/20](#)
13 octobre 2010

Le Conseil note avec satisfaction et encourage la coordination, la cohérence et l'intégration plus grandes des efforts en matière de consolidation de la paix, notamment grâce à l'établissement de partenariats plus forts entre les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales, la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, d'autres partenaires multilatéraux, la société civile et le secteur privé, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'impact et des résultats sur le terrain (sixième paragraphe)

[S/PRST/2011/2](#)
21 janvier 2011

Le Conseil souligne qu'il est disposé à recourir davantage au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix. Il note que la Commission peut contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de consolidation de la paix et notamment au développement d'institutions viables et responsables dans les pays dont elle s'occupe. Il souligne aussi l'importance de mettre en place des partenariats bien définis et bien ciblés entre les organismes de développement des Nations Unies, les partenaires bilatéraux et les autres acteurs compétents, en particulier les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, pour appliquer les stratégies nationales visant à développer l'infrastructure institutionnelle qui reposent sur des objectifs de résultats et de responsabilité mutuelle (cinquième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

[S/PRST/2010/2](#)
12 février 2010

Le Conseil sait bien ce qu'apportent, en période de transition, les organisations régionales et sous-régionales. Il demande à tous les États Membres et aux partenaires régionaux, sous-régionaux et internationaux de s'employer à faire concorder et à coordonner leurs plans et programmes de consolidation de la paix avec ceux de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies considérée et, plus généralement, de la présence des Nations Unies sur le terrain (neuvième paragraphe)

[S/PRST/2011/17](#)
26 août 2011

Le Conseil insiste sur le rôle joué par les Casques bleus en appui à l'action menée pour promouvoir le bon déroulement des processus politiques et le règlement pacifique des différends. Soulignant qu'il faut que les mandats soient effectivement exécutés pleinement et exactement, il déclare qu'il compte

Décision et date

Dispositions

continuer d'en examiner et d'en suivre régulièrement l'exécution. Il est conscient du rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans le maintien de la paix en vertu du Chapitre VIII de la Charte (troisième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

[S/PRST/2010/22](#)

26 octobre 2010

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales d'entreprendre d'élargir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, y compris à des postes de direction attribués par nomination ou par élection dans les institutions de gouvernance au lendemain de conflits. Il demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les médiateurs et les représentants et envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom (seizième paragraphe)

[S/PRST/2011/20](#)

28 octobre 2011

Le Conseil salue les engagements pris et l'action menée par les États Membres, les organisations régionales et le Secrétaire général en faveur de la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il demeure cependant préoccupé par le fait que de nombreuses insuffisances et difficultés entravent sérieusement l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que peu de femmes participent aux institutions officielles qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation (cinquième paragraphe)

Le Conseil engage les États Membres, le Secrétariat de l'ONU, les missions des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales à apporter leur concours, selon que de besoin, aux institutions gouvernementales et aux associations féminines qui s'occupent de questions ayant un rapport avec des situations de conflit armé ou d'après conflit, et de renforcer leurs capacités. Il insiste sur l'importance de la participation de femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, y compris la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix, ainsi qu'aux dialogues internationaux, aux groupes de contact, aux conférences de mobilisation et aux réunions de donateurs organisés à l'appui du règlement des conflits. À cet égard, il réaffirme qu'il faut, le cas échéant, apporter un soutien aux initiatives de paix féminines locales, aux dispositifs de règlement des conflits et aux initiatives qui font participer les femmes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, y compris grâce à la présence à l'échelon local de missions des Nations Unies (douzième paragraphe)

Le Conseil, prenant acte de l'importante contribution que les femmes peuvent apporter aux efforts de prévention des conflits et de médiation, engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes participant à des activités de médiation ou ayant un rôle de représentant dans lesdites organisations. Il souligne donc combien il importe de créer des conditions propices à la participation des femmes à tous les stades des processus de paix et de contrer les partis pris sociaux défavorables à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits et à la médiation (treizième paragraphe)

B. Débat institutionnel dans le cadre de l'examen de questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte

En 2010 et 2011, en plusieurs occasions, les participants aux délibérations tenues par le Conseil sur des questions thématiques ont fait explicitement référence au Chapitre VIII¹⁹, ainsi qu'aux Articles 52²⁰

¹⁹ Au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), voir [S/PV.6268](#), p. 5 (Président en exercice de l'OSCE); p. 7 (Fédération de Russie); p. 9 (Autriche); p. 10 (Chine); p. 12 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Nigéria, Gabon); et p. 14 (Mexique); [S/PV.6481](#), p. 2 (Président en exercice de l'OSCE); et p. 7 (Allemagne, Fédération de Russie). Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6257](#), p. 4 (Secrétaire général); p. 5 [Secrétaire général de la Ligue des États arabes (LEA)]; p. 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 9 [Viet Nam, au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)]; p. 12 (Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies); p. 19 (Chef du Département de la coopération extérieure de l'OSCE); p. 25 et 26 (Royaume-Uni); p. 28 (États-Unis); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 34 (France); p. 37 (Turquie); p. 40 (Bosnie-Herzégovine); et p. 41 (Liban); [S/PV.6306](#), p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Turquie); p. 10 (Fédération de Russie, Japon); et p. 16 (Gabon, Liban); [S/PV.6477](#), p. 9 (Fédération de Russie); p. 11 (Afrique du Sud); p. 16 (Liban); et p. 17 (Inde). Au sujet de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité, voir [S/PV.6300](#), p. 4 (Fédération de Russie); [S/PV.6300 \(Resumption 1\)](#), p. 27 (Qatar); [S/PV.6672](#), p. 11 (Liban); et p. 13 (Inde); [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Mexique). Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6322](#), p. 8 (Fédération de Russie); [S/PV.6360](#), p. 19 (Fédération de Russie); et p. 24 (Turquie); [S/PV.6360 \(Resumption 1\)](#), p. 11 (Sénégal); p. 12 (Burkina Faso); et p. 17 (Bénin); [S/PV.6389](#), p. 9 (Nigéria); et p. 16 (Fédération de Russie); [S/PV.6621](#), p. 5 (Colombie); p. 9 (Gabon); et p. 26 (Fédération de Russie). Au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, voir [S/PV.6409](#), p. 3 et 4 (Secrétaire général); p. 6 et 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 17 (France); p. 21 (Gabon); p. 21 (Liban); p. 24 (Mexique); p. 30 (Algérie); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Portugal); p. 38 (Éthiopie); et p. 39 (Soudan); [S/PV.6561](#), p. 5 (Afrique du Sud); p. 9 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Colombie); p. 14 (Inde); p. 16 (Liban); p. 17 (Portugal); et p. 18 (Fédération de Russie); [S/PV.6633](#), p. 25 (Bénin). Au sujet de la

et 54²¹, mais sans nécessairement donner lieu à un débat institutionnel. Les trois études de cas qui suivent concernent des discussions sur la coopération avec les organisations régionales aux fins de l'imposition de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits (cas n° 1); le financement des opérations de maintien de la paix régionales autorisées par le Conseil (cas n° 2); et les relations avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (cas n° 3).

Cas n° 1

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le document de réflexion rédigé en vue du débat concernant la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales stipulait que si la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient aussi, au Chapitre VIII, encouragé le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux²².

À la 6257^e séance, le 13 janvier 2010, de nombreux intervenants ont fourni des exemples concrets de coopération avec les organisations régionales aux fins de l'imposition de la paix, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits, et ont reconnu les avantages comparatifs de ces organisations régionales s'agissant de régler les conflits d'ordre local ainsi que le rôle complémentaire qu'elles jouaient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales²³. Plusieurs

consolidation de la paix après les conflits, voir [S/PV.6299 \(Resumption 1\)](#), p. 24 (Îles Salomon); [S/PV.6472 \(Resumption 1\)](#), p. 31 (Argentine). Au sujet des opérations de la paix des Nations Unies, voir [S/PV.6270](#), p. 25 (Fédération de Russie); [S/PV.6370](#), p. 29 (Liban); et p. 31 (Fédération de Russie); [S/PV.6603](#), p. 7 (Portugal); et p. 22 (Afrique du Sud); [S/PV.6603 \(Resumption 1\)](#), p. 20 (Ouganda).

²⁰ [S/PV.6299 \(Resumption 1\)](#), p. 38; et [S/PV.6561](#), p. 7 à 13.

²¹ [S/PV.6257](#), p. 32; [S/PV.6477](#), p. 17; [S/PV.6481](#), p. 12 à 13; et [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 3.

²² [S/2010/9](#).

²³ [S/PV.6257](#), p. 8 (Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine); p. 8 à 10 (Viet Nam, au nom de

délégués ont également plaidé en faveur d'un renforcement de cette coopération, par exemple par l'élaboration d'objectifs communs et une division claire du travail²⁴. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a fait observer que l'un des grands défis résidait dans la nécessité pour les organisations régionales et l'organisation universelle qu'était l'ONU de se retrouver autour de valeurs partagées et de développer solidairement des réponses adéquates et efficaces à des phénomènes et à des situations à l'égard desquels il y avait quelquefois des positions différenciées, notamment en ce qui concernait les changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'extrémisme religieux et le terrorisme, et les situations où l'agenda consensuel régional et les décisions prises par des organisations telles que l'Union africaine n'étaient pas universellement soutenus²⁵.

Le Secrétaire général a rappelé que le Chapitre VIII de la Charte avait envisagé un monde où les organisations régionales et l'ONU œuvreraient de concert sur tous les continents, conformément aux principes de la Charte, afin de prévenir, gérer et régler les crises. Par ses actions au fil des ans, le Conseil avait fait largement usage de son pouvoir de s'engager dans des partenariats mondiaux et régionaux, mais il pouvait et devait faire encore mieux²⁶. Le représentant de la Ligue des États arabes a proposé une interprétation plus approfondie du Chapitre VIII, sur la base des expériences précédentes et des enseignements tirés dans le cadre de la coopération qui existait déjà entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, eu égard au fait que le rôle des organisations régionales s'était accru dans des proportions sans précédent et à l'absence de politiques cohérentes et de planification pour faire face aux crises²⁷. Le Commissaire à la paix

et à la sécurité de l'Union africaine a dit que le Chapitre VIII avait révélé une grande flexibilité et une capacité d'adaptation pour permettre la prise en charge de réalités et d'exigences nouvelles que nul ne pouvait imaginer en 1945, et que cette créativité devait être encouragée et stimulée pour que l'ONU et les organisations régionales puissent avantageusement enregistrer ensemble des gains appréciables d'efficacité²⁸.

La représentante du Brésil a dit que la Charte avait posé les bases de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, coopération qui n'était jamais l'abdication par le Conseil de sécurité de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait mais plutôt un moyen efficace de s'acquitter de cette responsabilité²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'on ne saurait porter atteinte au rôle qui incombait principalement au Conseil de sécurité, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies, s'agissant des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales; cela était vrai avant tout lorsqu'il s'agissait d'autoriser l'usage de la force par des coalitions ou de superviser des opérations régionales de maintien de la paix³⁰. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil de sécurité devait conserver son rôle prééminent en ce qui concernait les questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que son rôle était de définir les orientations stratégiques de cette coopération, qui avait été envisagée par les pères fondateurs de l'Organisation mais avait aujourd'hui acquis une ampleur et une diversité surprenantes³¹. Le représentant de la France a souligné que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, telle que prévue par le Chapitre VIII de la Charte, répondait aux intérêts des deux parties : d'un côté, les opérations menées par les organisations régionales et sous-régionales bénéficiaient de la nécessaire légitimité politique et juridique conférée par les mandats donnés par le Conseil de sécurité, et de l'autre l'ONU pouvait bénéficier de l'expertise ou des moyens opérationnels apportés par les organisations régionales, et cela, à un moment où la gravité et le nombre des conflits dans le

l'ASEAN); p. 14 (Secrétaire général délégué de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN); p. 15 à 17 (Secrétaire des affaires politiques de l'Organisation des États américains); p. 21 (Australie, au nom du Forum des îles du Pacifique); p. 24 (Ouganda); p. 26 et 27 (Mexique); p. 28 (États-Unis); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 35 (Brésil); p. 39 (Gabon); p. 40 (Bosnie-Herzégovine); p. 41 (Liban); et p. 43 (Chine).

²⁴ Ibid., p. 13 (Secrétaire général délégué de l'OTAN); p. 25 (Royaume-Uni); p. 26 (Mexique); p. 29 (Autriche); p. 31 (Fédération de Russie); p. 32 (Japon); p. 37 (Turquie); et p. 40 (Bosnie-Herzégovine).

²⁵ Ibid., p. 8.

²⁶ Ibid., p. 4.

²⁷ Ibid., p. 5.

²⁸ Ibid., p. 8.

²⁹ Ibid., p. 35.

³⁰ Ibid., p. 31.

³¹ Ibid., p. 25 et 26.

monde nécessitaient la mobilisation de tous les moyens disponibles³².

Plusieurs délégués ont souligné l'importance de l'ONU, et en particulier du Conseil de sécurité, pour ses contacts et ses échanges de vues avec les organisations régionales et sous-régionales, qui permettaient d'œuvrer efficacement ensemble au maintien de la paix et de la sécurité internationales³³. Le représentant du Japon, citant l'Article 54 de la Charte, a affirmé que le débat thématique du jour offrait une occasion opportune d'engager un dialogue stratégique, et a souligné l'importance d'un dialogue de haut niveau et du partage d'informations pour la coopération³⁴.

Cas n° 2

Paix et sécurité en Afrique

Dans son rapport daté du 14 octobre 2010³⁵ sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies, le Secrétaire général a indiqué que les épreuves complexes qu'imposait le monde contemporain appelaient une interprétation nouvelle et évolutive du Chapitre VIII de la Charte. Soulignant que le Conseil de sécurité devait expliquer clairement comment il concevait ce partenariat stratégique et ce qu'il attendait des organismes régionaux, le Secrétaire général a rappelé que la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux n'exonérait pas le Conseil de sécurité de la responsabilité première que lui confiait la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a insisté sur le fait que l'action entreprise aux côtés des organismes régionaux pour régler ensemble les difficultés que soulevaient la paix et la sécurité devait s'inscrire dans le Chapitre VIII de la Charte et s'organiser sous l'égide des Nations Unies. Parmi les arguments qui plaidaient contre l'affectation de contributions mises en recouvrement aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, il y avait le fait que les règles et les procédures en vigueur voulaient que l'intervention de l'ONU fasse chaque fois l'objet d'une autorisation expresse du Conseil de sécurité, après quoi l'Assemblée générale déterminait l'ampleur du soutien à prévoir et le niveau des

contributions à appeler. Selon le Secrétaire général, le cadre financier actuel des partenariats concernant les opérations de maintien de la paix n'était pas de ceux qui se prêtaient à une stratégie à long terme, et l'ensemble des services d'appui fournis à l'AMISOM devrait être le même que celui que l'on offrait aux opérations de maintien de la paix de l'ONU.

À la 6409^e séance, tenue le 22 octobre 2010 concernant la paix et la sécurité en Afrique, le Président du Conseil (Ouganda) a indiqué que les efforts mis en œuvre par l'Union africaine pour déployer efficacement des opérations de maintien de la paix étaient toujours entravés par l'absence de financement durable, souple et prévisible. Citant l'exemple de l'AMISOM, il a demandé au Conseil de prendre des mesures décisives sur les moyens pratiques de concrétiser cet appui, notamment au moyen des contributions obligatoires³⁶. Le Secrétaire général a appelé à une solution pour fournir à l'Union africaine des ressources prévisibles, durables et souples lorsqu'elle entreprenait des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au titre du Chapitre VIII de la Charte³⁷. Le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine a dit que l'appui financé par les contributions mises en recouvrement par l'ONU était la réponse la plus viable face au défi que constituait le financement des opérations de soutien à la paix de l'Union africaine. Il a exhorté le Conseil à examiner cette question du financement qui, selon lui, progressait plus lentement que ce que l'Afrique avait espéré, sur la base des plans de soutien logistique destinés à la Mission de l'Union africaine au Soudan et à l'AMISOM et d'autres expériences pertinentes, et conformément à la responsabilité qui incombait au premier chef au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a ajouté que cette responsabilité devait être exercée intégralement, jusque dans ses aspects financiers³⁸.

Une majorité d'intervenants a reconnu l'importance, ainsi que la difficulté, de garantir un financement prévisible, durable et souple pour les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine³⁹.

³² Ibid., p. 34.

³³ Ibid., p. 9 (Viet Nam, au nom de l'ASEAN); p. 24 (Ouganda); p. 26 et 27 (Mexique); p. 29 et 30 (Autriche); et p. 41 et 42 (Liban).

³⁴ Ibid., p. 32.

³⁵ S/2010/514.

³⁶ S/PV.6409, p. 3.

³⁷ Ibid., p. 4.

³⁸ Ibid., p. 7-8.

³⁹ Ibid., p. 9 (Nigéria); p. 11 (Chine); p. 12 et 13 (Bosnie-Herzégovine); p. 13 (Fédération de Russie); p. 14 (Turquie); p. 15 (Japon); p. 18 et 19 (États-Unis); p. 20

Le représentant du Liban a souligné que les opérations de maintien de la paix de l'Union africaine ne devraient pas être financées par des contributions volontaires, qui ne sauraient garantir la viabilité des opérations, et que lorsqu'elle déployait des opérations de maintien de la paix, l'Union africaine agissait au nom du Conseil de sécurité dans le cadre de la responsabilité qui incombait à ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et comptait sur son appui. Il a donc estimé que la demande de l'Union africaine concernant l'utilisation des contributions mises en recouvrement par l'ONU pour le financement de ses opérations dans certains cas spécifiques était éminemment justifiée⁴⁰. Le représentant de l'Éthiopie s'est également prononcé en faveur de l'affectation des contributions mises en recouvrement aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par le Conseil⁴¹. Le représentant de la Turquie a affirmé qu'à la lumière des enseignements tirés dans le contexte de la Mission de l'Union africaine en Somalie, où le programme d'appui logistique était financé par les contributions mises en recouvrement de l'ONU, le Conseil de sécurité devait être prêt à envisager à l'avenir de recourir à ce type de contributions pour financer, au cas par cas, des opérations similaires autorisées par l'ONU. Il a ajouté que cela permettrait au Conseil de surmonter le plus gros des obstacles entravant les opérations de maintien de la paix africaines et la coopération stratégique entre l'ONU et l'Union africaine⁴².

La représentante du Brésil a fait observer que les éléments du plan de soutien qui n'étaient pas pris en charge par les contributions mises en recouvrement par l'ONU, comme la fourniture de matériel lourd et légal et le remboursement du matériel appartenant aux contingents et des indemnités versées aux soldats, avaient pâti de la discontinuité des contributions fournies par les donateurs⁴³. Le représentant du Soudan a appelé l'attention des membres du Conseil sur les obstacles auxquels se heurtaient ces opérations, y compris le fait qu'elles dépendaient sur le plan

financier des contributions des bailleurs de fonds et des partenaires internationaux, car la position des donateurs au moment de la signature des accords de paix changeait parfois lorsqu'il s'agissait de fournir de l'aide lors de la phase qui suivait le maintien de la paix⁴⁴.

Reconnaissant qu'il était nécessaire d'établir un financement à plus long terme et plus prévisible, durable et souple pour les opérations dirigées par l'Union africaine sous mandat des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était essentiel de mobiliser l'engagement dans la durée d'une plus large base de donateurs et de tirer parti des progrès accomplis par l'Union africaine dans sa capacité de gestion financière afin d'assurer la transition vers un processus de financement plus prévisible⁴⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a privilégié une approche rationnelle de l'appui logistique et financier apporté par l'ONU aux efforts de maintien de la paix de l'Union africaine, expliquant qu'il convenait d'analyser en profondeur les conditions du déploiement d'opérations spécifiques de maintien de la paix et les besoins de ces opérations ainsi que les consultations multilatérales entre l'Union africaine et l'ONU sur tous les aspects de l'appui offert par l'ONU. Selon lui, le rôle de l'Union africaine dans le maintien de la paix témoignait de la nécessité pour le Conseil de sécurité d'utiliser rationnellement les capacités des organisations régionales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies; l'existence d'organisations régionales robustes, capables d'assumer une plus grande part de responsabilité s'agissant de la situation dans leurs régions, permettait à l'ONU de se concentrer sur les problèmes mondiaux, ce qui servait les intérêts de toute la population mondiale⁴⁶.

Pour sa part, le représentant de la France s'est dit opposé au recours au financement par l'ONU, sur contributions obligatoires, d'opérations qui n'étaient pas sous sa direction, pour des raisons à la fois budgétaires et opérationnelles. Il a souligné qu'il importait d'assurer un suivi financier plus rigoureux de ces opérations, dont le budget avait crû de manière exponentielle au cours des dernières années, et que les

(Gabon); p. 23 (Liban); p. 24 (Mexique); p. 25 et 26 (Royaume-Uni); p. 27 (Autriche); p. 28 (Finlande); p. 31 (Afrique du Sud); p. 34 (Portugal); p. 35 et 36 (Kenya); p. 36 et 37 (Australie); p. 38 (Éthiopie); et p. 39 (Soudan).

⁴⁰ Ibid., p. 24.

⁴¹ Ibid., p. 39.

⁴² Ibid., p. 15.

⁴³ Ibid., p. 22.

⁴⁴ Ibid., p. 40.

⁴⁵ Ibid., p. 25 et 26.

⁴⁶ Ibid., p. 13.

partenaires de l'ONU, comme l'Union africaine, ne pouvaient rester en retrait. Tout en saluant les efforts entrepris par l'Union africaine vers une réforme de ses méthodes de gestion et une plus grande diversification de ses sources de financement du maintien de la paix, il a affirmé que l'ONU devait conserver la responsabilité première des opérations qu'elle finançait. Il a indiqué que la nouvelle Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique de l'Union européenne était une première réponse appropriée à la demande africaine d'un financement prévisible et pérenne des opérations de maintien de la paix conduites par l'Afrique⁴⁷. D'autres intervenants ont également estimé que la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique constituait une source de financement appropriée : elle avait financé plusieurs opérations de paix africaines, notamment la MUAS, l'AMISOM et la Mission pour la consolidation de la paix en République centrafricaine⁴⁸.

Dans une déclaration présidentielle adoptée à la séance, le Conseil a noté que l'absence de financement durable, prévisible et souple demeurait une grande difficulté à surmonter, et s'est déclaré fermement résolu à continuer de travailler à une solution plus prévisible et plus durable à ces difficultés de financement⁴⁹.

Cas n° 3

Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

À la 6481^e séance, tenue le 15 février 2011 et consacrée à l'exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Président en exercice de l'OSCE a indiqué qu'avec ses 56 États participants s'étendant sur les régions euro-atlantique et eurasiennne, l'OSCE était la plus importante organisation régionale au monde au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a fait savoir qu'il appréciait hautement la coopération étroite qui la liait à l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a dit que plus l'OSCE serait efficace pour promouvoir la sécurité et la coopération en

Europe, plus le Conseil aurait de temps à consacrer à d'autres problèmes dans d'autres régions du monde⁵⁰.

De nombreux participants ont souligné l'importance de l'étroite coopération entre l'OSCE et l'ONU, certains citant des exemples concrets non seulement dans le domaine de la gestion et du règlement des conflits mais également dans des domaines comme la lutte contre le terrorisme, la non-prolifération et le trafic de drogues⁵¹.

Saluant le rôle joué par les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité, conformément au Chapitre VIII de la Charte, le représentant de l'Inde a remercié le Président en exercice de l'OSCE, citant l'Article 54 de la Charte⁵². Citant lui aussi l'Article 54, en application duquel l'OSCE avait présenté son exposé, le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que les efforts déployés par les organisations régionales n'exonéraient pas le Conseil de ses responsabilités de garant de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, mais étaient plutôt complémentaires, comme l'avait confirmé l'exposé⁵³. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la coopération entre l'ONU, le Conseil de sécurité et les accords régionaux et sous-régionaux, au sein desquels l'OSCE occupait une place importante, devait être solidement ancrée dans la Charte des Nations Unies, en particulier son Chapitre VIII, et tenir dûment compte des avantages comparatifs respectifs de l'Organisation universelle et de ces mécanismes. Il a également rappelé qu'il ne pouvait y avoir aucun doute quant au fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité⁵⁴. Le représentant de la Chine a exprimé l'avis selon lequel le Conseil avait besoin de l'appui et de la coopération des organisations régionales et sous-régionales pour s'acquitter de son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales; le représentant du Liban a souscrit à cet avis⁵⁵.

⁵⁰ S/PV.6481, p. 2 à 4.

⁵¹ Ibid., p. 5 (États-Unis); p. 6 (Royaume-Uni); p. 7 (Allemagne); p. 7 et 8 (Fédération de Russie); p. 8 et 9 (Nigéria); p. 10 (Liban, Colombie); p. 10 à 12 (Portugal); p. 13 (Chine); p. 14 (Bosnie-Herzégovine); p. 15 et 16 (Gabon); et p. 16 (Brésil).

⁵² Ibid., p. 12.

⁵³ Ibid., p. 13.

⁵⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁵ Ibid., p. 10 (Liban); et p. 13 (Chine).

⁴⁷ Ibid., p. 16 à 18.

⁴⁸ Ibid., p. 21 (Gabon); p. 26 (Royaume-Uni); et p. 33 (Union européenne).

⁴⁹ S/PRST/2010/21, treizième paragraphe.

II. Reconnaissance des efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

Note

La section II traite de la reconnaissance par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. Aucun débat pertinent sur l'application et l'interprétation de l'Article 52 n'ayant eu lieu pendant la période considérée, la présente section ne présente que les décisions du Conseil qui reconnaissent les efforts des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends.

Décisions reconnaissant les efforts déployés dans le cadre des accords régionaux pour régler les différends de manière pacifique

En 2010 et 2011, le Conseil de sécurité, dans ses décisions, a fréquemment salué et soutenu les efforts des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends : médiation, processus de paix et/ou politiques indépendants de l'ONU ou conjoints, promotion et consolidation de la paix et de la stabilité dans les pays et les régions inscrits à son ordre du jour. Les plus souvent mentionnés ont été les efforts déployés par l'Union africaine dans la situation entre le Tchad et la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, la situation entre Djibouti et l'Érythrée, le Darfour, le Soudan, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Somalie et la situation entre le Soudan et le Soudan du Sud, y compris la zone d'Abyei. Par ailleurs, le Conseil a salué les efforts de la Communauté des Caraïbes, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union européenne, le Conseil de coopération du Golfe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Ligue des États arabes, l'Union du fleuve Mano, l'Organisation des États américains, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, comme résumé plus loin. Voir

également le tableau 2, qui regroupe les décisions dans lesquelles les efforts des organisations régionales et sous-régionales aux fins du règlement pacifique des différends ont été reconnus.

En Afrique, en ce qui concerne les rapports du Secrétaire général sur le Soudan, le Conseil a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, « conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies », pour ce qui était du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan⁵⁶. Réaffirmant qu'il importait de promouvoir le processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour, et demandant instamment aux parties de parvenir d'urgence à un accord sur la zone d'Abyei et d'autres questions en suspens, le Conseil, au cours de la période considérée, a reconnu, salué et appuyé le rôle et le travail de l'Union africaine, et en particulier de son Groupe de mise en œuvre de haut niveau, sous la houlette du Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, et du Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour⁵⁷, ainsi que de l'IGAD⁵⁸ et de la LEA⁵⁹.

S'agissant de la Côte d'Ivoire, le Conseil a remercié le Facilitateur, le Président du Burkina Faso Blaise Compaoré, pour ses efforts de médiation⁶⁰;

⁵⁶ Résolutions 1935 (2010), septième alinéa du préambule; et 2003 (2011), dixième alinéa du préambule.

⁵⁷ Résolutions 1919 (2010), huitième et dixième alinéas du préambule; 1935 (2010), sixième et huitième alinéas du préambule et par. 3 et 11; 1945 (2010), dixième alinéa du préambule; 1990 (2011), cinquième alinéa du préambule; 2003 (2011), septième et neuvième alinéas du préambule et par. 4; 2024 (2011), troisième alinéa du préambule; et 2032 (2011), huitième alinéa du préambule; S/PRST/2010/24, troisième et dixième paragraphes; S/PRST/2010/28, huitième paragraphe; S/PRST/2011/3, sixième et dixième paragraphes; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe.

⁵⁸ Résolution 1919 (2010), dixième alinéa du préambule; et S/PRST/2010/24, troisième paragraphe.

⁵⁹ Résolution 1945 (2010), dixième alinéa du préambule.

⁶⁰ Résolutions 1911 (2010), cinquième alinéa du préambule; 1933 (2010), cinquième alinéa du préambule; et 1962 (2010), dixième alinéa du préambule.

salué les efforts que continuaient de déployer la CEDEAO et de l'Union africaine, y compris les efforts constructifs du Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire, afin de promouvoir la paix et la stabilité et de mettre fin à la crise qui sévissait dans le pays depuis les élections présidentielles⁶¹. Le Conseil s'est également félicité de la nomination, par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, du Haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble⁶².

Concernant la Somalie, le Conseil a pris acte avec satisfaction du travail du Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie et du Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, salué les initiatives de l'Union africaine et de l'IGAD, ainsi que d'autres organisations régionales, pour promouvoir la paix et la stabilité en Somalie, et demandé le renforcement de la coopération entre l'IGAD, l'Union africaine et l'ONU afin de permettre une division appropriée des responsabilités en Somalie, d'éviter le chevauchement des activités et de garantir une utilisation efficace des ressources⁶³.

Le Conseil a renouvelé son plein soutien, au sujet de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, aux efforts déployés par l'Union africaine et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour trouver une solution aux conflits armés dans la région⁶⁴; a noté avec satisfaction que l'Union africaine continuait de participer aux efforts déployés en vue de régler le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et appuyé l'appel lancé par l'Union africaine à cet égard⁶⁵; s'est félicité de la nomination par le Président de la Commission de l'Union africaine d'un Représentant spécial pour la Guinée-Bissau⁶⁶; a remercié la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine pour le soutien qu'elles ne cessaient d'apporter au processus de paix au

Libéria⁶⁷; a salué les efforts accomplis par l'Union africaine, la LEA, l'Union européenne et l'OCI en Libye⁶⁸; et salué les efforts faits par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour consolider la paix dans la sous-région et encouragé les États membres de l'Union du fleuve Mano à poursuivre le dialogue en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, au sujet de la situation en Sierra Leone⁶⁹.

Concernant les Amériques, le Conseil a reconnu la contribution importante de l'Organisation des États américaine et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales au processus politique en Haïti⁷⁰.

S'agissant de l'Asie, le Conseil a reconnu la contribution importante de l'Union européenne, de l'OCI, de l'OSCE, de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale à la stabilisation de l'Afghanistan dans le contexte de la promotion de la coopération régionale et des relations de bon voisinage⁷¹.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a salué la contribution du Conseil de coopération du Golfe et réaffirmé qu'il approuvait les efforts que celui-ci déployait pour résoudre la crise politique au Yémen; il a également accueilli avec satisfaction la déclaration du 23 septembre 2011, dans laquelle le Conseil de coopération du Golfe avait appelé à la signature immédiate par le Président Saleh de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et à sa mise en œuvre⁷². Concernant la non-prolifération, le Conseil a encouragé le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée⁷³.

⁶¹ Résolutions 1962 (2010), douzième alinéa du préambule; 1975 (2011), quatrième alinéa du préambule; 1980 (2011), sixième alinéa du préambule; et 2000 (2011), dix-septième alinéa du préambule.

⁶² Résolution 1975 (2011), par. 2.

⁶³ S/PRST/2011/6, dernier paragraphe; S/PRST/2011/10, troisième paragraphe; et résolution 2010 (2011), septième et huitième alinéas du préambule et par. 28.

⁶⁴ Résolution 1923 (2010), huitième alinéa du préambule.

⁶⁵ Résolution 2023 (2011), cinquième alinéa du préambule et par. 2.

⁶⁶ Résolution 1949 (2010), huitième alinéa du préambule.

⁶⁷ Résolution 1938 (2010), onzième alinéa du préambule.

⁶⁸ Résolutions 1973 (2011), par. 2; et 2009 (2011), onzième alinéa du préambule.

⁶⁹ Résolutions 1941 (2010), dernier alinéa du préambule; et 2005 (2011), dernier alinéa du préambule.

⁷⁰ S/PRST/2011/7, troisième paragraphe.

⁷¹ Résolutions 1943 (2010), vingt-cinquième alinéa du préambule; 1974 (2011), par. 13; et 2011 (2011), trente-cinquième alinéa du préambule.

⁷² Résolution 2014 (2011), cinquième et huitième alinéas du préambule.

⁷³ Résolution 1929 (2010), par. 33.

Tableau 2

Décisions reconnaissant les efforts des organisations régionales et sous-régionales en vue du règlement pacifique des différends*Décision et date**Dispositions***Paix et sécurité en Afrique [Djibouti et Érythrée]**

Résolution [2023 \(2011\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
5 décembre 2011

Réaffirmant qu'il est gravement préoccupé par le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et qu'il importe de le régler, demandant à l'Érythrée de continuer de collaborer de bonne foi avec Djibouti à l'application rigoureuse de l'Accord du 6 juin 2010, conclu sous les auspices du Qatar, pour régler leur différend frontalier et consolider la normalisation de leurs relations, et se félicitant des démarches de médiation entreprises par le Qatar et de la participation soutenue des acteurs régionaux, de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (cinquième alinéa du préambule)

Souscrit à l'appel que l'Union africaine a adressé à l'Érythrée afin qu'elle règle ses différends frontaliers avec ses voisins, engage les parties à régler pacifiquement leurs différends, à normaliser leurs relations et à promouvoir la paix et la sécurité durables dans la corne de l'Afrique, et les encourage à apporter à l'Union africaine le concours dont elle a besoin dans l'action qu'elle a entreprise pour régler les différends (par. 2)

Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

[S/PRST/2010/3](#)
16 février 2010

Le Conseil réaffirme son appui aux efforts de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union africaine. Il rend hommage au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso pour ses efforts de médiation et accueille favorablement le communiqué du Groupe de contact international sur la Guinée, en date du 26 janvier 2010, et celui issu du Sommet de l'Union africaine, en date du 3 février 2010 (deuxième paragraphe)

La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

Résolution [1923 \(2010\)](#)
25 mai 2010

Réaffirmant qu'il appuie pleinement les efforts que déploient le Secrétaire général, l'Union africaine et d'autres acteurs internationaux et régionaux pour régler les conflits armés de la région (huitième alinéa du préambule)

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution [1911 \(2010\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
28 janvier 2010

Rendant hommage à nouveau au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur ») pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les efforts qu'elles continuent de déployer afin de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien (cinquième alinéa du préambule)

Disposition identique dans la résolution [1933 \(2010\)](#), cinquième alinéa du préambule

Résolution [1962 \(2010\)](#)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]

Se félicitant des décisions prises par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à sa session extraordinaire sur la Côte d'Ivoire tenue à Abuja le

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
20 décembre 2010	<p>7 décembre 2010, et des décisions prises par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux cent cinquante-deuxième réunion, le 9 décembre 2010 (sixième alinéa du préambule)</p> <p>Rendant hommage au Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré (« le Facilitateur »), pour le rôle décisif qu'il a joué en faveur du processus de paix et de la tenue et du bon déroulement de l'élection présidentielle (dixième alinéa du préambule)</p> <p>Saluant les efforts que continuent de faire l'Union africaine et la CEDEAO pour promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur réitérant son appui total (douzième alinéa du préambule)</p>
Résolution 1975 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 30 mars 2011	<p>Saluant les efforts constructifs du Groupe de haut niveau de l'Union africaine pour le règlement de la crise en Côte d'Ivoire et réaffirmant son soutien à l'Union africaine et à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour leur volonté de régler la crise en Côte d'Ivoire (quatrième alinéa du préambule)</p> <p>Se félicitant de la décision que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adoptée à sa 265e séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement, le 10 mars 2011, à Addis-Abeba, réaffirmant toutes ses décisions antérieures sur la crise postélectorale en Côte d'Ivoire qui s'aggrave rapidement depuis le deuxième tour de l'élection présidentielle, le 28 novembre 2010, lesquelles reconnaissent l'élection de M. Alassane Dramane Ouattara à la présidence de la République de Côte d'Ivoire (cinquième alinéa du préambule)</p> <p>Saluant les initiatives politiques de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO et prenant note du communiqué et de la résolution sur la Côte d'Ivoire qu'elle a adoptés le 24 mars 2011 (sixième alinéa du préambule)</p> <p>Demande à toutes les parties d'œuvrer à la solution politique d'ensemble de l'Union africaine et, à cet égard, se félicite de la décision prise le 10 mars par le Sommet du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine de nommer un haut-représentant chargé de la mise en œuvre de la solution politique d'ensemble et engage toutes les parties à coopérer pleinement avec lui (par. 2)</p>
Résolution 1980 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 28 avril 2011	<p>Soulignant que tous les Ivoiriens doivent impérativement consentir des efforts soutenus pour promouvoir la réconciliation nationale et la consolidation de la paix par le dialogue et la concertation et saluant le concours apporté à cet égard par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (sixième alinéa du préambule)</p>
Résolution 2000 (2011) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 27 juillet 2011	<p>Félicitant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest des mesures qu'elles ont prises pendant la crise qui a suivi les élections, et les engageant à continuer de contribuer à stabiliser la situation en Côte d'Ivoire et à mener à bien les dernières étapes du processus de paix (dix-septième alinéa du préambule)</p>

*Décision et date**Dispositions***La situation en Guinée-Bissau**

Résolution 1949 (2010)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
23 novembre 2010

Redisant combien la coopération régionale et sous-régionale est importante pour faire face aux difficultés qui assaillent la Guinée-Bissau et se félicitant à cet égard de la nomination par la présidence de la Commission de l'Union africaine (UA) d'un représentant spécial ainsi que de la création et l'entrée en activité du Bureau de liaison de l'Union africaine dans le pays (huitième alinéa du préambule)

La situation au Libéria

Résolution 1938 (2010)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
15 septembre 2010

Remerciant la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine (UA) du concours qu'elles continuent d'apporter (onzième alinéa du préambule)

La situation en Libye

Résolution 1973 (2011)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
17 mars 2011

Prenant note du communiqué final de l'Organisation de la Conférence islamique en date du 8 mars 2011 et du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 10 mars 2011 portant création d'un comité ad hoc de haut niveau sur la Libye (onzième alinéa du préambule)

Souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen, et note que le Secrétaire général a demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Jamahiriya arabe libyenne et que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé d'envoyer son Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye sur place pour faciliter un dialogue qui débouche sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable (par. 2)

Résolution 2009 (2011)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
16 septembre 2011

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre la direction de l'action de la communauté internationale pour appuyer la transition et la reconstruction conduites par les Libyens, le but étant de créer une Libye démocratique, indépendante et unie, et saluant le concours apporté en ce sens par la réunion de haut niveau des organisations régionales organisée le 26 août par le Secrétaire général, et de la Conférence de Paris du 1er septembre, et saluant aussi l'action de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération islamique (onzième alinéa du préambule)

La situation en Sierra Leone

Résolution 1941 (2010)
29 septembre 2010

Se félicitant du rôle joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et engageant les États Membres qui font partie de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue en vue de consolider la paix et la sécurité dans la région (treizième alinéa du préambule)

Résolution 2005 (2011)
14 septembre 2011

Se félicitant du rôle joué par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et engageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations régionales à poursuivre le dialogue en vue d'asseoir la paix et la sécurité dans la région (quatorzième alinéa du préambule)

La situation en Somalie

Résolution 1964 (2010)
[adoptée en vertu du
Chapitre VII]
22 décembre 2010

Prenant note des décisions concernant la Somalie adoptées par l'Union africaine au sommet tenu à Kampala du 25 au 27 juillet 2010 et des recommandations sur ce pays formulées par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la réunion ministérielle tenue à Addis-Abeba le 15 octobre 2010 et se félicitant de la nomination de l'ancien Président Jerry Rawlings au poste de Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie (dixième alinéa du préambule)

S/PRST/2011/6
10 mars 2011

Le Conseil se félicite de l'action menée par l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'autres organisations régionales pour promouvoir la paix et la stabilité en Somalie, et assure de nouveau l'AMISOM et les pays qui fournissent des contingents et des forces de police, en particulier le Burundi et l'Ouganda, de son soutien sans réserve (dernier paragraphe)

S/PRST/2011/10
11 mai 2011

Le Conseil exprime son soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine P. Mahiga, à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie (troisième paragraphe)

Résolution 2010 (2011)
30 septembre 2011

Rendant hommage au Représentant spécial du Secrétaire général, M. Augustine Mahiga, ainsi qu'au Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour la Somalie, l'Ambassadeur Boubacar Gaoussou Diarra, et réaffirmant son ferme appui aux efforts entrepris par ceux-ci (septième alinéa du préambule)

Saluant l'action de l'ancien Président Jerry Rawlings en sa qualité de Haut-Représentant de l'Union africaine pour la Somalie (huitième alinéa du préambule)

Demande à l'Autorité intergouvernementale pour le développement, à l'Union africaine et à l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération pour permettre une division appropriée des responsabilités en Somalie, le but étant de réduire les doubles emplois et de veiller à la bonne utilisation des ressources, et de faire le point de la question dans les rapports périodiques du Secrétaire général sur la Somalie (par. 28)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 1919 (2010)
29 avril 2010

Conscient que, quelle que soit l'issue du référendum, les deux parties à l'Accord de paix global devront continuer d'examiner les questions délicates de manière pacifique et constructive et que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les autres organisations régionales peuvent jouer un rôle important en soutenant et en encourageant ce dialogue (huitième alinéa du préambule)

Rendant hommage au travail accompli par l'Union africaine au Soudan, en particulier le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour le Soudan et le rôle qu'il a joué en appelant l'attention sur l'interdépendance des conflits au Soudan et en aidant les parties soudanaises à traiter globalement ces questions, conjointement avec l'Autorité intergouvernementale pour le

Décision et date

Dispositions

Résolution 1935 (2010)
30 juillet 2010

développement (IGAD) et les autres acteurs régionaux (dixième alinéa du préambule)

Se déclarant fermement résolu et déterminé à promouvoir et à appuyer le processus politique au Darfour, ainsi que les efforts du Médiateur en chef conjoint, accueillant avec satisfaction sa détermination à avancer ainsi que les négociations entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice au sujet d'un accord sous les auspices de ce dernier, et déplorant que certains groupes continuent de refuser de prendre part au processus politique (sixième alinéa du préambule)

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombe s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, notamment au Soudan (septième alinéa du préambule)

Se félicitant du rôle important que l'Union africaine joue au Soudan, et notamment des efforts du Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan, travaillant en coopération avec le Médiateur en chef conjoint et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) pour promouvoir la paix, la réconciliation et la responsabilité au Darfour, notamment en organisant rapidement une conférence Darfour-Darfour, afin d'encourager une avancée rapide du processus de paix mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies (huitième alinéa du préambule)

Réaffirme qu'il importe de promouvoir le processus politique mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies en faveur du Darfour et, à cet égard, souligne la nécessité d'un engagement systématique et durable de toutes les parties prenantes au Darfour, y compris les représentants nouvellement élus, la société civile, notamment les organisations féminines ou les organisations dirigées par des femmes, les groupes communautaires et les chefs coutumiers afin de créer par un dialogue constructif et ouvert un environnement propice à la paix et à la sécurité, se félicite de la priorité accordée aux efforts menés en permanence par la MINUAD pour promouvoir un tel engagement à l'appui et en complément de l'action menée par le Médiateur en chef conjoint, Djibrill Yipènè Bassolé, et au processus politique en faveur du Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, et se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan de l'Union africaine à cet égard (par. 3)

Affirme à nouveau qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit au Darfour, que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'au prix d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD; réaffirme son plein soutien aux efforts du Médiateur en chef conjoint, Djibrill Yipènè Bassolé, et au processus politique mené par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour (par. 11)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<p>Résolution 1945 (2010) [adoptée en vertu du Chapitre VII] 14 octobre 2010</p>	<p>Saluant l'action menée par la MINUAD, le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU, le Secrétaire général, la Ligue des États arabes, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, leur renouvelant son appui sans réserve et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec la médiation de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies (dixième alinéa du préambule)</p>
<p>S/PRST/2010/24 16 novembre 2010</p>	<p>Le Conseil rappelle que la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord incombe entièrement aux parties soudanaises, réaffirme son soutien aux efforts que celles-ci déploient à cette fin, les encourage à les poursuivre et se félicite du rôle de premier plan que joue l'Union africaine (UA) et de l'appui apporté par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction du Président Thabo Mbeki, ainsi que par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Le Conseil note l'engagement pris par les parties de mettre en œuvre l'Accord, demeure activement saisi de la question et se déclare disposé à prendre toutes mesures nécessaires pour aider les parties à appliquer intégralement l'Accord. Il souligne combien il importe que les acteurs internationaux qui apportent leur concours aux processus de paix au Soudan se concertent étroitement (troisième paragraphe)</p> <p>Le Conseil réaffirme son soutien au processus de paix conduit par l'Union africaine et l'ONU en faveur du Darfour, qu'accueille l'État du Qatar, à l'action du Médiateur en chef conjoint, M. Djibril Bassolé, et aux principes qui sous-tendent les négociations. Le Conseil encourage vivement tous les mouvements rebelles à adhérer au processus de paix sans retard ni conditions préalables et toutes les parties à mettre immédiatement fin aux hostilités et à entamer de manière constructive des négociations en vue de parvenir à une paix durable au Darfour. Le Conseil se déclare préoccupé par les attaques menées par des milices contre des civils et demande de cesser immédiatement tout appui à ces groupes. Il se dit disposé à envisager de prendre des mesures contre toute partie dont les activités porteraient atteinte à la paix au Darfour (dixième paragraphe)</p> <p><i>Disposition identique dans S/PRST/2010/28, huitième paragraphe; S/PRST/2011/3, dixième paragraphe; et S/PRST/2011/8, dixième paragraphe</i></p>
<p>S/PRST/2010/28 16 décembre 2010</p>	<p>Le Conseil note avec grande préoccupation l'absence d'accord sur Abyei. Il engage vivement les parties à calmer les tensions croissantes à Abyei, à parvenir d'urgence à un accord sur Abyei et les autres questions relatives à l'Accord de paix global encore en suspens, et à régler les questions essentielles de l'après-référendum, touchant notamment les frontières, la sécurité, la citoyenneté, la dette, les actifs, la monnaie et les ressources naturelles. Il se félicite de l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, sous la direction de l'ancien Président sud-africain Thabo Mbeki, et des efforts qu'il continue de déployer à cet égard (troisième paragraphe)</p>

*Décision et date**Dispositions*[S/PRST/2011/3](#)

9 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien à l'action menée par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et par le Président Thabo Mbeki, qui en dirige les travaux; il note les engagements pris par les parties à l'Accord de paix global lors de la rencontre organisée le 27 janvier par la présidence et encourage celles-ci à poursuivre assidûment leurs efforts en vue de la conclusion rapide d'un accord sur le règlement des questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord de paix global. Il engage instamment les parties à s'entendre rapidement au sujet d'Abyei et des autres questions cruciales, notamment la démarcation de la frontière, les dispositions en matière de sécurité, les questions de nationalité, les dettes et les actifs, les questions monétaires, le partage du patrimoine et la gestion des ressources naturelles. Il se félicite du lancement d'un processus de consultation populaire dans l'État du Nil Bleu et souligne qu'il importe que des processus de consultation populaire largement ouverts et crédibles se déroulent sans tarder dans les États du Nil Bleu et du Kordofan méridional, comme le prévoit l'Accord de paix global (sixième paragraphe)

Résolution [1990 \(2011\)](#)

[paragraphe 3 adopté en vertu du Chapitre VII]

27 juin 2011

Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son président, Thabo Mbeki, le Premier Ministre éthiopien, Meles Zenawi, et le Représentant spécial du Secrétaire général, Haile Menkerios (cinquième alinéa du préambule)

Résolution [2003 \(2011\)](#)

29 juillet 2011

Exprimant sa volonté et sa détermination résolues de soutenir le processus de paix ONU-UA au Darfour, accueilli par l'État du Qatar, déplorant que certains groupes refusent toujours de se joindre à ce processus et leur demandant très instamment de le faire sans plus tarder et sans préalables (septième alinéa du préambule)

Se félicitant également de la création du Comité de suivi pour le Darfour, présidé par l'État du Qatar, et de l'engagement continu du Qatar avec l'Union africaine et l'ONU en faveur d'un processus de paix au Darfour facilité sur le plan international, incluant le Gouvernement soudanais et tous les mouvements armés, et encourageant l'Union africaine et l'ONU à poursuivre activement leurs efforts (neuvième alinéa du préambule)

Soulignant, sans préjudice de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité, l'importance du partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, en particulier au Soudan, et se félicitant en particulier des efforts déployés par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau pour le Soudan sous la conduite du Président Mbeki agissant en coopération avec la MINUAD pour relever, de manière globale et sans exclusive, les défis à la paix, la justice et la réconciliation au Darfour (dixième alinéa du préambule)

Réaffirme qu'il importe de promouvoir le processus de paix et le processus politique pour le Darfour mené par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, se félicite de la priorité accordée aux efforts constants faits par la MINUAD pour soutenir et compléter cette action conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 [de la résolution], et applaudit le travail accompli par le Groupe de haut

	niveau de l'Union africaine pour le Soudan à cet égard (par. 4)
Résolution 2024 (2011) 14 décembre 2011	Saluant l'assistance fournie aux parties par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et son président, Thabo Mbeki, le Premier Ministre de l'Éthiopie, Meles Zenawi, le Représentant spécial du Secrétaire général, Haïle Menkerios et le Chef de mission de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, le général de corps d'armée Tadesse Werede Tesfay (troisième alinéa du préambule) <i>Disposition identique dans la résolution 2032 (2011), huitième alinéa du préambule</i>

La question concernant Haïti

S/PRST/2011/7 6 avril 2011	Le Conseil se félicite du processus électoral qui se poursuit en Haïti et souligne combien il importe que ce processus soit mené à bien d'une manière pacifique, crédible et légitime afin de contribuer à la consolidation de la démocratie, de faciliter l'achèvement de la réforme constitutionnelle et de constituer une base solide pour la poursuite des activités de relèvement. Le Conseil prend acte de l'importante contribution de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), de l'Organisation des États américains et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales au processus politique (troisième paragraphe)
-------------------------------	---

La situation en Afghanistan

Résolution 1943 (2010) 13 octobre 2010	Considérant que les partenaires, pays voisins et pays de la région ainsi que les organisations régionales, dont l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de Shanghai pour la coopération et l'Organisation du Traité de sécurité collective, doivent contribuer à la stabilisation de l'Afghanistan, soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement dans ce pays, se félicitant des efforts déployés à l'échelon régional dans ce contexte, et attendant avec intérêt que le Groupe restreint chargé d'appuyer la coopération régionale se réunisse pour la première fois, à Istanbul en novembre 2010, au moment de la Conférence de Kaboul (vingt-cinquième alinéa du préambule)
Résolution 1974 (2011) 22 mars 2011	Salue les efforts que font le Gouvernement afghan, ses partenaires des pays voisins et de la région et les organisations internationales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, ainsi que les récentes initiatives de coopération prises par des pays concernés et des organisations régionales, y compris le cinquième Sommet trilatéral entre l'Afghanistan, le Pakistan et la Turquie tenu à Istanbul et les conclusions de la Conférence d'Istanbul du 3 novembre 2010, note que la Turquie se propose d'organiser une conférence régionale sur l'Afghanistan et attend avec intérêt la cinquième Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan qui doit se tenir au Tadjikistan à l'automne de 2011; se félicite aussi que les principes énoncés dans la Déclaration de 2002 sur les relations de bon voisinage aient été réaffirmés dans le Communiqué de la Conférence de Kaboul; et souligne qu'il importe d'intensifier la coopération entre l'Afghanistan et ses partenaires pour faire front aux Taliban, à Al-Qaïda, aux autres groupes

Décision et date

Dispositions

extrémistes violents et aux groupes armés illégaux en promouvant la paix et la prospérité en Afghanistan et en encourageant la coopération dans les secteurs de l'économie et du développement en tant que moyens de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans la dynamique régionale et dans l'économie mondiale (par. 13)

Résolution [2011 \(2011\)](#)
12 octobre 2011

Considérant que les partenaires, pays voisins et pays de la région ainsi que les organisations régionales, dont l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, doivent contribuer à la stabilisation de l'Afghanistan, soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la bonne gouvernance et le développement dans ce pays, se félicitant des efforts accrus déployés à l'échelon régional à cette fin et appuyant l'intensification de l'action menée à l'échelon régional pour la poursuite de l'application des déclarations antérieures sur les relations de bon voisinage (trente-cinquième alinéa du préambule)

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2014 \(2011\)](#)
21 octobre 2011

Saluant la contribution du Conseil de coopération du Golfe et réaffirmant qu'il approuve les efforts que celui-ci déploie pour résoudre la crise politique au Yémen (cinquième alinéa du préambule)

Saluant la déclaration du 23 septembre 2011 par laquelle le Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe a demandé au Président Saleh de signer et d'appliquer sans délai son initiative, dénoncé l'emploi de la force contre des manifestants non armés et lancé un appel à la retenue, à un cessez-le-feu complet et immédiat et à la constitution d'une commission d'enquête sur les faits à l'origine du meurtre de Yéménites innocents (huitième alinéa du préambule)

Non-prolifération

Résolution [1929 \(2010\)](#)
9 juin 2010

Invite le Haut-Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec l'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée, dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers, et invite l'Iran à donner suite à ces propositions (par. 33)

III. Opérations régionales de maintien de la paix

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant la coopération avec les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix, qui peut être considérée comme pertinente

pour tous les articles du Chapitre VIII de la Charte (52, 53 et 54).

Cette section se divise en deux sous-sections : A, Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix; et B, Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix.

A. Décisions concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Le Conseil n'a autorisé aucune opération de maintien de la paix dirigée par des organisations régionales ou d'autres organisations pendant la période à l'examen. Il a renouvelé le mandat de trois opérations de ce type, y compris l'autorisation du recours à la force, par des décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte : la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan dirigée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la Force de l'Union européenne et la présence de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, et la Mission de l'Union africaine en Somalie⁷⁴. Ces trois opérations sont examinées séparément plus loin.

Le Conseil, pour la première fois dans ses décisions, s'est félicité du concours apporté par la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX) à l'appui d'une paix et d'une sécurité durables en République centrafricaine, et a demandé aux organisations régionales et sous-régionales d'envisager, à la requête du Gouvernement centrafricain, de nouvelles mesures en vue de renforcer la sécurité dans le pays, comme le renforcement de la Mission⁷⁵.

Un certain nombre d'opérations de police et de formation déployées par des organisations régionales et par d'autres organisations en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine et en Somalie ont été reconnues par le Conseil pendant la période à l'examen : la Mission de formation de l'OTAN en Afghanistan, la Force européenne de gendarmerie et la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, qui ont apporté leur appui au renforcement des capacités de la police nationale afghane⁷⁶; la Mission de police de l'Union européenne, qui était déployée depuis le 1^{er} janvier 2003⁷⁷; et la Mission de formation de l'Union

européenne en Somalie pour des forces de sécurité somaliennes⁷⁸.

Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

Au cours de la période considérée, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, telle que définie par les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour des périodes de 12 mois, la dernière se terminant le 13 octobre 2012⁷⁹. Le Conseil, considérant que la FIAS devait pouvoir satisfaire tous ses besoins opérationnels, a demandé aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force⁸⁰.

Le Conseil a souligné l'importance de l'accord conclu entre le Gouvernement afghan et les pays qui contribuaient à la FIAS lors du Sommet tenu à Lisbonne en novembre 2010, visant à ce que la pleine responsabilité de la sécurité dans l'ensemble du pays soit progressivement transférée au Gouvernement afghan d'ici à la fin de 2014. Il a salué la volonté affichée par l'OTAN et le Gouvernement afghan de développer encore toutes les dimensions du partenariat durable auquel ils s'étaient engagés en novembre 2010 au Sommet de Lisbonne, et en particulier l'intention qui y était exprimée d'apporter un soutien pratique visant à maintenir et améliorer la capacité et l'aptitude de l'Afghanistan à lutter efficacement contre les menaces pesant sur sa sécurité, sa stabilité et son intégrité, et à contribuer à la sécurité régionale en stabilisant la situation dans le pays⁸¹.

Par une série de résolutions, le Conseil a autorisé les États Membres participant à la FIAS à « prendre toutes les mesures nécessaires » à l'exécution de son mandat⁸²; engagé la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, encadrer et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin qu'elles puissent plus rapidement devenir autosuffisantes, viables, responsables et ethniquement équilibrées et assurer la

⁷⁴ Pour l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), voir la dixième partie, sect. I, « Opérations de maintien de la paix ».

⁷⁵ S/PRST/2010/26, septième paragraphe; et S/PRST/2010/29, septième paragraphe.

⁷⁶ Résolution 1917 (2010), par. 24 et 25; 1943 (2010), vingt et unième alinéa du préambule; 1974 (2011), par. 25 et 26; et 2011 (2011), vingt-septième alinéa du préambule.

⁷⁷ Résolutions 1948 (2010), par. 20; et 2019 (2011), par. 20.

⁷⁸ Résolutions 1964 (2010), onzième alinéa du préambule; et 2010 (2011), vingtième alinéa du préambule.

⁷⁹ Résolutions 1943 (2010), par. 1; et 2011 (2011), par. 1.

⁸⁰ Résolutions 1943 (2010), par. 3; et 2011 (2011), par. 3.

⁸¹ Résolution 2011 (2011), neuvième alinéa du préambule et par. 3 et 4.

⁸² Résolutions 1943 (2010), par. 2; et 2011 (2011), par. 2.

sécurité et la primauté du droit dans tout le pays⁸³; et demandé à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1917 (2010) et 1974 (2011), ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, aux fins de l'exécution du mandat de la FIAS⁸⁴. En outre, le Conseil a prié le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels⁸⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a régulièrement noté les synergies entre les objectifs de la Mission en Afghanistan et de la FIAS et souligné la nécessité de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel entre elles, compte dûment tenu de leurs responsabilités respectives⁸⁶. Le Conseil a également salué les efforts considérables que la Force internationale d'assistance à la sécurité et les autres forces internationales faisaient pour réduire les risques de pertes civiles⁸⁷; aider le Gouvernement afghan à

améliorer la sécurité et à se doter des capacités nécessaires à cet effet⁸⁸; épauler les efforts constants que menaient les Afghans pour lutter contre la production et le trafic de drogues⁸⁹; et aider la Commission électorale indépendante afghane et la Commission du contentieux électoral à organiser les élections législatives⁹⁰. Il a en outre salué le rôle de chef de file joué par l'OTAN et la contribution apportée par de nombreux pays à la FIAS et à la coalition de l'opération Liberté immuable, qui agissait dans le cadre des opérations antiterroristes menées en Afghanistan et conformément aux règles applicables du droit international⁹¹. Le Conseil s'est en outre félicité de la poursuite de la coordination entre la FIAS et la coalition de l'opération Liberté immuable, ainsi que de la coopération, sur le théâtre des opérations, entre la FIAS et la présence de l'Union européenne en Afghanistan⁹².

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat de la FIAS ou à son renouvellement, à l'autorisation du recours à la force et aux obligations de signalement, voir le tableau 3. Le tableau 4 donne la liste des documents relatifs à la FIAS publiés pendant la période considérée.

⁸³ Résolutions 1943 (2010), par. 4; et 2011 (2011), par. 5.

⁸⁴ Résolutions 1943 (2010), par. 5; et 2011 (2011), par. 6.

⁸⁵ Résolutions 1943 (2010), par. 6; et 2011 (2011), par. 7.

⁸⁶ Résolutions 1917 (2010), treizième alinéa du préambule; 1943 (2010), dixième alinéa du préambule; 1974 (2011), dix-septième alinéa du préambule; et 2011 (2011), quatorzième alinéa du préambule. Pour de plus amples informations sur le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, voir la dixième partie, sect. II. « Missions politiques et de consolidation de la paix ».

⁸⁷ Résolutions 1917 (2010), par. 20; 1943 (2010), dix-huitième et dix-neuvième alinéas du préambule; 1974 (2011), vingt-deuxième alinéa du préambule et par. 20; et 2011 (2011), vingt-cinquième alinéa du

préambule.

⁸⁸ Résolutions 1943 (2010), cinquième alinéa du préambule; et 1974 (2011), cinquième alinéa du préambule.

⁸⁹ Résolutions 1943 (2010), douzième alinéa du préambule; et 2011 (2011), seizième alinéa du préambule.

⁹⁰ Résolution 1943 (2010), vingt-quatrième alinéa du préambule.

⁹¹ Résolutions 1943 (2010), vingt-huitième alinéa du préambule; et 2011 (2011), trente-huitième alinéa du préambule.

⁹² Résolutions 1943 (2010), vingt-septième alinéa du préambule; et 2011 (2011), trente-septième alinéa du préambule.

Tableau 3

Décisions relatives à la FIAS, 2010-2011

Résolution 1943 (2010) du 13 octobre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Décide de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) , pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2011 (par. 1)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
Mandat	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, encourage la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes, responsables et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays, se félicite du rôle de premier plan que jouent de plus en plus les autorités afghanes pour assurer la sécurité dans l'ensemble du pays, et souligne qu'il importe d'appuyer l'expansion prévue de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane que le Conseil commun de coordination et de suivi a approuvée en janvier 2010 (par. 4)
Mandat	Demande à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1917 (2010) , ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, dans l'exécution du mandat de la Force (par. 5)
Obligation de signalement	Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui communiquant dans les délais ses rapports trimestriels (par. 6)

Résolution 2011 (2011) du 12 octobre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Décide de proroger l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003) , pour une période de 12 mois jusqu'au 13 octobre 2012 (par. 1)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat (par. 2)
Mandat	Souligne qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, s'insérant dans un dispositif global, encourage la FIAS et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former, conseiller et responsabiliser les Forces nationales de sécurité afghanes afin d'accélérer la réalisation de l'objectif que constitue l'existence de forces de sécurité afghanes autosuffisantes, viables, responsables et ethniquement équilibrées, vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans la totalité du pays, se félicite du rôle de premier plan que jouent de plus en plus les autorités afghanes dans le maintien de la sécurité

	dans tout le pays, et souligne qu'il importe d'appuyer la croissance prévue de l'Armée nationale afghane et de la Police nationale afghane (par. 5)
Mandat	Demande à la FIAS et au Haut-Représentant civil de l'OTAN de continuer d'agir en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 1974 (2011), ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable, dans l'exécution du mandat de la Force (par. 6)
Obligation de signalement	Prie le Commandement de la FIAS de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels (par. 7)

Tableau 4
Documents du Conseil relatifs à la FIAS, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/35	20 janvier 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2009
S/2010/353	1 ^{er} juillet 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre au 31 janvier 2010
S/2010/437	19 août 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} février au 31 avril 2010
S/2010/542	19 octobre 2010	Lettre datée du 6 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, qui se félicitait de la prorogation proposée du mandat de la FIAS
S/2010/548	22 octobre 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet 2010
S/2010/657	29 décembre 2010	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2010
S/2011/124	11 mars 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre au 31 janvier 2011
S/2011/364	17 juin 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} février au 31 avril 2011
S/2011/562	8 septembre 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 31 juillet 2011
S/2011/760	7 décembre 2011	Rapport trimestriel sur les activités de la FIAS, portant sur la période allant du 1 ^{er} août au 31 octobre 2011

Mission de l'Union africaine en Somalie

En 2010 et 2011, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres de l'Union africaine de maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à trois reprises, pour des périodes respectives de 12, 8 et 13 mois, la dernière se terminant le 31 octobre 2012⁹³. Le Conseil a également autorisé l'AMISOM à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour exécuter son mandat, tel que défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007)⁹⁴.

En renouvelant le mandat de l'AMISOM, le Conseil a également réitéré, à trois reprises, sa demande au Secrétaire général de maintenir le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM mentionné dans la résolution 1863 (2009), pour la durée de son mandat⁹⁵. Il a demandé à l'AMISOM de faire en sorte que tout le matériel et les services fournis dans le cadre du dispositif d'appui soient utilisés en toute transparence et efficacité aux fins indiquées, et a demandé aussi à l'Union africaine de rendre compte au Secrétaire général de l'utilisation de ce matériel et de ces services conformément au Mémorandum d'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine⁹⁶. À la suite d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 21 et 29 septembre 2011, par lesquelles le dispositif de soutien a été prolongé et renforcé de certains éléments, comme proposé par le Secrétaire général⁹⁷, le Conseil, par la résolution 2010 (2011), à titre exceptionnel et du fait du caractère unique de l'AMISOM, a décidé de renforcer le dispositif de

soutien logistique⁹⁸. Le Conseil a prié l'Union africaine de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat⁹⁹. Au cours de la période considérée, il a été demandé à l'Union africaine de maintenir le déploiement de l'AMISOM en Somalie¹⁰⁰ et de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission¹⁰¹. Considérant qu'une présence de police efficace pouvait contribuer de façon importante à la stabilisation de Mogadiscio et soulignant qu'il fallait continuer de mettre en place une force de police somalienne efficace, le Conseil s'est félicité du souhait de l'Union africaine de constituer une force de police opérationnelle au sein de l'AMISOM¹⁰². Le Conseil a invité l'ONU à collaborer avec l'Union africaine à la constitution, dans les limites de l'effectif autorisé de l'AMISOM, d'une garde de taille appropriée pour assurer la sécurité, estimant que la présence accrue d'organismes des Nations Unies et de leurs fonctionnaires à Mogadiscio ainsi que les visites officielles de personnalités internationales exerceraient une pression supplémentaire sur l'AMISOM¹⁰³.

Dans une série de résolutions, le Conseil a prié l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien¹⁰⁴. Le Conseil a également exhorté l'AMISOM à continuer à prévenir les pertes civiles et à élaborer plus avant une stratégie efficace de protection des civils, comme l'avait demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine¹⁰⁵.

Au cours de la période considérée, le Conseil a régulièrement salué la contribution de l'AMISOM à une paix et à une stabilité durables en Somalie; pris acte des progrès accomplis par l'AMISOM et les forces de sécurité somaliennes dans la consolidation de la sécurité et de la stabilité à Mogadiscio; et réaffirmé son appui à

⁹³ Résolutions 1910 (2010), par. 1; 1964 (2010), par. 1; et 2010 (2011), par. 1.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Résolutions 1910 (2010), par. 4; 1964 (2010), par. 7; et 2010 (2011), par. 10. Le dispositif de soutien logistique a été porté au maximum des effectifs autorisés pour la Mission, comprenant du matériel et des services, notamment un appui aux services d'information, mais non le transfert de fonds, comme il ressortait de la lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général en date du 30 janvier 2009 (S/2009/60).

⁹⁶ Résolution 1910 (2010), par. 6.

⁹⁷ S/2011/591 et S/2011/602. Les éléments ajoutés étaient les suivants : a) matériel et formation garantissant une préparation sans danger et conforme des rations; b) complément de moyens de communications VHF/UHF, HF, de téléphones et de communications TETRA; c) fournitures d'hygiène et de nettoyage; et d) éléments de mobilier et papeterie.

⁹⁸ Résolution 2010 (2011), par. 11.

⁹⁹ Résolution 1964 (2010), par. 2.

¹⁰⁰ Résolutions 1910 (2010), par. 2; et 1964 (2010), par. 2.

¹⁰¹ Résolutions 1910 (2010), par. 2; 1964 (2010), par. 2; et 2010 (2011), par. 1.

¹⁰² Résolution 2010 (2011), par. 9.

¹⁰³ Ibid., par. 5.

¹⁰⁴ Résolutions 1910 (2010), par. 3; 1964 (2010), par. 6; et 2010 (2011), par. 8.

¹⁰⁵ Résolution 2010 (2011), par. 7.

l'AMISOM et exprimé sa reconnaissance aux Gouvernements burundais et ougandais pour l'aide qu'ils continuaient de lui fournir¹⁰⁶. Le Conseil a demandé aux États membres de l'Union africaine d'envisager de contribuer à l'AMISOM¹⁰⁷. Il a également fréquemment encouragé les États Membres et les organisations régionales et internationales à apporter leur soutien à l'AMISOM en lui fournissant matériel et assistance technique, en faisant des dons directs par la voie bilatérale et en contribuant à son financement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'AMISOM¹⁰⁸. Le Secrétaire général a été prié à plusieurs reprises de continuer à fournir des

conseils techniques et une expertise aux fins de la planification et du déploiement de l'AMISOM¹⁰⁹.

Le Conseil a régulièrement rappelé sa déclaration d'intention relative à l'établissement d'une opération de maintien de la paix, telle qu'exprimée dans sa résolution 1863 (2009), noté que toute décision de déployer une telle opération devrait prendre en compte, entre autres, les conditions fixées dans le rapport du Secrétaire général daté du 16 avril 2009, et prié le Secrétaire général à mettre en œuvre l'approche à trois phases du maintien de la paix¹¹⁰.

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives au mandat de l'AMISOM et à son renouvellement, à l'autorisation du recours à la force et à la composition de la Mission, voir le tableau 5. Le tableau 6 donne la liste des documents relatifs à l'AMISOM publiés pendant la période considérée.

¹⁰⁶ Résolutions 1910 (2010), sixième alinéa du préambule; 1964 (2010), huitième alinéa du préambule; et 2010 (2011), seizième et dix-huitième alinéas du préambule; S/PRST/2011/6, neuvième et quinzième paragraphes; S/PRST/2011/10, neuvième et dixième paragraphes; et S/PRST/2011/13, sixième paragraphe.

¹⁰⁷ Résolution 2010 (2011), seizième alinéa du préambule.

¹⁰⁸ Résolutions 1910 (2010), par. 8; 1964 (2010), douzième alinéa du préambule et par. 9; et 2010 (2011), vingt et unième alinéa du préambule et par. 14.

¹⁰⁹ Résolutions 1910 (2010), par. 7; 1964 (2010), par. 5; et 2010 (2011), par. 6.

¹¹⁰ S/2009/210, par. 82-86.

Tableau 5

Décisions relatives à l'AMISOM, 2010-2011

Résolution 1910 (2010) du 28 janvier 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)
Composition	Prie l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter pleinement de son mandat (par. 2)
Mandat	Prie l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien (par. 3)

Résolution 1964 (2010) du 22 décembre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) (par. 1)
--	---

Composition	Prie l'Union africaine de maintenir la Mission en Somalie et de renforcer l'effectif de 8 000 hommes prévu par son mandat actuel en le portant à 12 000 hommes afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 2)
Mandat	Prie l'AMISOM de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et de faciliter l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou des organisations à l'intérieur et à l'extérieur du territoire somalien (par. 6)

Résolution 2010 (2011) du 30 septembre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat; autorisation du recours à la force; composition	Décide d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012 et à habiliter celle-ci à prendre toutes mesures voulues pour mener à bien le mandat résultant du paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007) , et prie l'Union africaine de renforcer d'urgence l'effectif de la Mission en le portant à 12 000 agents en tenue, afin de lui donner des moyens accrus de s'acquitter de son mandat (par. 1)
Mandat	Se félicite des progrès réalisés par l'AMISOM, qui a réussi à réduire le nombre de pertes civiles pendant ses opérations, et exhorte l'AMISOM à continuer de s'employer à prévenir les pertes civiles et à élaborer une stratégie efficace pour protéger les civils, comme l'a demandé le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (par. 7)
Mandat	Demande à l'AMISOM de continuer d'aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre en place la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, en particulier à instituer une chaîne de commandement et de contrôle efficace des forces de sécurité somaliennes, et de contribuer à l'intégration des unités somaliennes formées par d'autres États membres ou organisations en Somalie et à l'extérieur (par. 8)

Tableau 6
Documents du Conseil relatifs à l'AMISOM, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/234	11 mai 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis son rapport du 8 janvier 2010 (S/2009/684)
S/2010/447	9 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis le 11 mai 2010
S/2010/539	18 octobre 2010	Communiqué de la 245 ^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue le 15 octobre 2010 sur la situation en Somalie
S/2010/675	30 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période écoulée depuis le 9 septembre 2010

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2011/277	28 avril 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 30 décembre 2010 au 15 avril 2011
S/2011/549	30 août 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 28 avril 2010 au 15 août 2011
S/2011/586	19 septembre 2011	Communiqué de la 293 ^e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue le 13 septembre 2011 et rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation en Somalie
S/2011/591	22 septembre 2011	Lettre datée du 21 septembre 2011, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, proposant l'inclusion de certains éléments supplémentaires destinés aux militaires de l'AMISOM dans le dispositif d'appui des Nations Unies, et sur la garde de l'AMISOM envisagée
S/2011/602	29 septembre 2011	Lettre datée du 29 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil concernant le renforcement du dispositif d'appui à l'AMISOM
S/2011/759	9 décembre 2011	Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, portant sur la période allant du 30 août 2010 au 20 novembre 2011

Force de l'Union européenne et présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en Bosnie-Herzégovine

En 2010 et 2011, se félicitant que l'Union européenne ait l'intention de maintenir son opération militaire en Bosnie-Herzégovine, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé à deux reprises l'autorisation qu'il avait accordée pour une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne (EUFOR), pour des périodes de 12 mois, la dernière se terminant le 25 novembre 2012¹¹¹. Parallèlement, le Conseil a salué la décision de l'OTAN de maintenir son quartier général afin de continuer à aider à la mise en œuvre de l'Accord cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes¹¹², en collaboration avec l'EUFOR. Il a autorisé à deux reprises les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle à maintenir le quartier général de l'OTAN¹¹³.

Le Conseil a autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR ou en coopération avec elle, ainsi que la présence de l'OTAN, à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, « toute mesure nécessaire » pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions; pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix; et pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire¹¹⁴.

Le Conseil a également prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN¹¹⁵.

Pendant la période considérée, le Conseil a régulièrement exprimé ses remerciements au

¹¹¹ Résolutions 1948 (2010), par. 10; et 2019 (2011), par. 10.

¹¹² Voir S/1995/999.

¹¹³ Résolutions 1948 (2010), par. 11; et 2019 (2011), par. 11.

¹¹⁴ Résolution 1948 (2010), par. 14-16; et 2019 (2011), par. 14-16.

¹¹⁵ Résolutions 1948 (2010), par. 18; et 2019 (2011), par. 18.

Commandant et au personnel de l'EUFOR, au Haut-Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'OTAN à Sarajevo pour leur contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix¹¹⁶; s'est félicité que les ministres des affaires étrangères de l'Union européenne aient décidé, le 25 janvier 2010, de commencer à fournir un appui non exécutif en matière de renforcement des capacités et de formation dans le cadre de l'EUFOR¹¹⁷; s'est félicité que l'OTAN reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus en renforçant son rôle¹¹⁸; et a rendu hommage aux États Membres qui

avaient participé à l'EUFOR ainsi qu'au maintien d'une présence de l'OTAN, et s'est félicité qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant le déploiement de l'EUFOR et la présence de l'OTAN¹¹⁹.

Pour les dispositions des décisions du Conseil relatives aux mandats de l'EUFOR et de la présence de l'OTAN, à l'autorisation du recours à la force et aux obligations de signalement, voir le tableau 7. Le tableau 8 dresse la liste des documents relatifs à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN publiés pendant la période considérée.

¹¹⁶ Résolutions 1948 (2010), septième alinéa du préambule; et 2019 (2011), septième alinéa du préambule.

¹¹⁷ Résolutions 1948 (2010), seizième alinéa du préambule; et 2019 (2011), dix-septième alinéa du préambule.

¹¹⁸ Résolutions 1948 (2010), vingtième alinéa du préambule;

et 2019 (2011), vingt et unième alinéa du préambule.

¹¹⁹ Résolutions 1948 (2010), par. 8; et 2019 (2011), par. 8.

Tableau 7

Décisions relatives à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN, 2010-2011

Résolution 1948 (2010) du 18 novembre 2010

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)
Autorisation de recourir à la force	Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute

	mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)
Autorisation de recourir à la force	Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)
Obligation de signalement	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)

Résolution 2019 (2011) du 26 novembre 2011

[adoptée en vertu du Chapitre VII]

Renouvellement du mandat	Autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que l'EUFOR jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix (par. 10)
Autorisation de recourir à la force	Autorise les États Membres à prendre, en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection (par. 14)
Autorisation de recourir à la force	Autorise également les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à l'EUFOR comme à la présence de l'OTAN le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace (par. 15)
Autorisation de recourir à la force	Autorise en outre les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire (par. 16)

Obligation de signalement	Prie les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (par. 18)
---------------------------	--

Tableau 8

Documents du Conseil relatifs à l'EUFOR et à la présence de l'OTAN, 2010-2011

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
S/2010/113	4 mars 2010	Vingtième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009
S/2010/235	17 mai 2010	Trente-septième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 1 ^{er} novembre 2009 au 30 avril 2010
S/2010/510	5 octobre 2010	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports sur les activités de l'EUFOR, portant sur les périodes allant du 1 ^{er} décembre 2009 au 28 février 2010 et du 1 ^{er} mars au 31 mai 2010, respectivement.
S/2010/575	8 novembre 2010	Trente-huitième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 1 ^{er} mai au 15 octobre 2010
S/2010/656	22 décembre 2010	Vingt-troisième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} juin au 31 août 2010
S/2011/283	4 mai 2011	Trente-neuvième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 16 octobre 2010 au 20 avril 2011
S/2011/682	4 novembre 2011	Quarantième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de l'Accord de paix, portant sur la période allant du 21 avril au 15 octobre 2011
S/2012/138 (annexe II, pièce jointe II)	7 mars 2012	Vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} septembre 2010 au 28 février 2011
S/2011/717	15 novembre 2011	Vingt-sixième rapport sur les activités de l'EUFOR, portant sur la période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai 2011

B. Débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix

Parmi les débats concernant les opérations régionales de maintien de la paix tenus au cours de la période considérée, il y a notamment eu un débat sur la question de savoir si le mandat de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo lui

permettait d'enquêter sur les allégations de trafic d'organes humains dans ce pays (voir cas n° 4 ci-dessous).

Cas n° 4

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Dans son rapport sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo daté du 31 octobre 2011, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) avait nommé un Procureur en chef à la tête de l'Équipe spéciale chargée de reprendre l'enquête préliminaire lancée par EULEX le 27 janvier 2011 pour faire la lumière sur les allégations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, Dick Marty, intitulé « L'enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo ». Le Secrétaire général a également noté que Belgrade restait d'avis qu'un organe indépendant doté de pouvoirs d'investigation en Albanie et au-delà devrait être créé par le Conseil de sécurité pour mener l'enquête¹²⁰.

À la 6670^e séance, le 29 novembre 2011, le Ministre serbe des affaires étrangères s'est félicité de la nomination d'un Procureur en chef à la tête de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX, et s'est dit convaincu que sa contribution pouvait être précieuse pour découvrir la vérité sur ce qui s'était produit à l'intérieur même du Kosovo. Il a estimé, toutefois, qu'EULEX n'avait ni le mandat, ni la compétence *ratione temporis* et territoriale nécessaires pour mener une enquête globale, parce qu'elle ne pouvait pas opérer à pleine capacité en dehors du Kosovo et parce que l'Équipe spéciale d'enquête n'était pas à même de faire coopérer toutes les parties concernées. Il a donc fait savoir que son pays n'était pas opposé à ce que la Mission EULEX soit au cœur du mécanisme d'enquête, mais qu'elle devait être habilitée par le Conseil de sécurité et lui rendre des comptes. Il a ajouté que la collecte et le trafic d'organes humains n'était pas un crime organisé mais un crime de guerre, et devait donc être traité de la même manière que tous les crimes de guerre commis dans les Balkans l'avaient été jusqu'à présent, le Conseil de sécurité étant tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes¹²¹. Notant les préoccupations exprimées par le représentant de la Serbie, le représentant de la Chine s'est déclaré favorable à ce que l'ONU enquête sur les affaires pertinentes¹²². Le représentant de la Fédération de Russie a réclamé une enquête complète et objective sur les faits relatifs au trafic illégal d'organes humains, et

estimé que cette enquête devrait être menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, par une entité qui devrait faire rapport au Conseil de sécurité. À cet égard, il a noté que la situation au Kosovo en matière de protection des témoins était déplorable, comme l'avait confirmé le Conseil de l'Europe¹²³.

Plusieurs participants ont insisté sur le fait que l'enquête devait être indépendante, crédible, impartiale et exhaustive et que les auteurs devaient répondre de leurs actes; certains ont évoqué la question de la protection des témoins¹²⁴. Le représentant de l'Inde, notant que la Serbie était favorable à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle dans l'enquête, a proposé la création d'un mécanisme qui bénéficierait de l'appui et de la confiance de toutes les parties prenantes¹²⁵. De même, le représentant du Nigéria a affirmé qu'il fallait tenir compte des vues et des préoccupations de tous les intervenants au moment de définir le format des enquêtes, afin de garantir que leurs conclusions recueillent l'adhésion la plus large possible¹²⁶. La représentante du Brésil s'est également déclarée favorable à des options qui tiennent compte de la nécessité d'associer plusieurs juridictions et de l'importance de demeurer en conformité avec la résolution 1244 (1999)¹²⁷.

D'autres intervenants se sont félicités de la nomination du procureur en chef et ont exprimé leur confiance dans l'enquête de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX¹²⁸. La représentante des États-Unis a fait remarquer que la mission conjointe de l'Union européenne donnait expressément à EULEX pouvoir d'enquête et de poursuite concernant les crimes graves tels que ceux dont faisait état le rapport Marty, et ce, en toute indépendance. Puisque les États voisins, dont la Serbie, avaient volontairement proposé de coopérer avec l'Équipe spéciale, elle a estimé qu'il n'était nul besoin que le Conseil de sécurité intervienne dans les enquêtes en cours d'EULEX¹²⁹. Dans la même veine, le représentant du Royaume-Uni a lui aussi estimé qu'EULEX avait les pouvoirs et toute la compétence

¹²⁰ S/2011/675, par. 29.

¹²¹ S/PV.6670, p. 7 et 8 et p. 29.

¹²² Ibid., p. 17 et 18.

¹²³ Ibid., p. 20.

¹²⁴ Ibid., p. 23 (Liban); p. 24 (Afrique du Sud); et p. 25 (Brésil).

¹²⁵ Ibid., p. 13.

¹²⁶ Ibid., p. 18.

¹²⁷ Ibid., p. 25.

¹²⁸ Ibid., p. 15 (États-Unis); p. 16 (Royaume-Uni); p. 19 (France); et p. 22 (Allemagne).

¹²⁹ Ibid., p. 15.

nécessaires pour mener à bien cette mission¹³⁰. Le représentant de la France a exprimé un avis similaire, indiquant qu'EULEX avait les moyens de conduire une enquête crédible, qui devait pouvoir se poursuivre sereinement, sans être instrumentalisée, dans le cadre du dialogue¹³¹. Selon le représentant de l'Allemagne, EULEX avait les capacités, le savoir-faire et la compétence nécessaires pour mener à bien ces enquêtes, et il n'était pas nécessaire de mettre en place un mécanisme d'enquête supplémentaire¹³². Le

¹³⁰ Ibid., p. 16.

¹³¹ Ibid., p. 19.

¹³² Ibid., p. 22.

représentant du Portugal, tout en rappelant le rôle fondamental de la Mission, qui consistait à promouvoir et à défendre l'état de droit et à maintenir l'ordre au Kosovo, a exprimé l'opinion selon laquelle le Conseil aurait tout intérêt à s'informer directement des activités menées par EULEX et des perspectives de la Mission relativement aux enquêtes qu'elle avait menées dans divers domaines, aussi graves que le trafic d'organes humains¹³³.

¹³³ Ibid., p. 28.

IV. Autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux

Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité consistant à autoriser les actions coercitives dans le cadre d'accords régionaux, conformément à l'Article 53 de la Charte. On y trouvera également des informations sur la coopération avec les accords régionaux aux fins de l'application de mesures prises sous l'empire du Chapitre VII qui n'impliquaient pas le recours à la force, comme les sanctions et les mesures judiciaires. La section III ci-avant traitant déjà des autorisations accordées aux opérations de maintien de la paix d'avoir recours à la force en vue de l'exécution de leur mandat, la présente section se concentrera sur les autorisations accordées aux organisations régionales et aux autres organisations en dehors du contexte des opérations régionales de maintien de la paix.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII; et B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux.

A. Décisions relatives à l'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil aux organisations régionales et demandes de coopération aux fins de la mise en œuvre des mesures prises en vertu du Chapitre VII

En 2010 et 2011, le Conseil a autorisé le recours à la force dans le cadre d'accords régionaux à trois reprises. Le 17 mars 2011, il a autorisé le recours à la force pour protéger les civils en Libye et faire respecter la zone d'exclusion aérienne qu'il avait imposée¹³⁴. Cette autorisation a été maintenue à l'examen¹³⁵ et a été levée le 27 octobre 2011¹³⁶.

En autorisant le recours à la force en Libye dans le contexte de la protection des civils et la zone d'exclusion aérienne, le Conseil a pris note de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne et de créer des zones protégées dans les secteurs exposés aux bombardements à titre de précaution pour assurer la protection du peuple libyen et des étrangers résidant en Jamahiriya arabe libyenne. Il a également mesuré l'importance du rôle que jouait

¹³⁴ Résolution 1973 (2011), par. 4 et 8.

¹³⁵ Résolution 2009 (2011), par. 20.

¹³⁶ Résolution 2016 (2011), troisième alinéa du préambule et par. 5 et 6.

la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, « gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte », a prié les États Membres qui appartenaient à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres pour protéger les civils. Il a également appelé tous les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à fournir une assistance aux fins de l'exécution des mesures autorisées et a décidé que les États Membres concernés informeraient le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de la LEA des mesures qu'ils avaient prises pour faire respecter la zone d'exclusion aérienne¹³⁷. Par la suite, le Conseil a fait valoir qu'il était disposé, le cas échéant et lorsque les circonstances le permettraient, à mettre fin à l'autorisation donnée aux États Membres, en consultation avec les autorités libyennes¹³⁸, et y a effectivement mis fin le 27 octobre 2011, prenant note de la « Déclaration de libération » faite par le Conseil national de transition le 23 octobre 2011¹³⁹.

¹³⁷ Résolution 1973 (2011), douzième alinéa du préambule et par. 5, 9 et 11.

¹³⁸ Résolution 2009 (2011), par. 20.

¹³⁹ Résolution 2016 (2011), troisième alinéa du préambule et par. 5 et 6.

Les deux autres cas dans lesquels le Conseil a autorisé des organisations régionales à avoir recours à la force concernaient la lutte contre la piraterie et le vol à main armée au large des côtes somaliennes (voir tableau 9, sous l'intitulé « Situation en Somalie »).

S'agissant des mesures prises en vertu du Chapitre VII n'impliquant pas le recours à la force, le Conseil, dans ses décisions, a demandé la coopération d'organisations régionales et d'autres organisations, dans le contexte des sanctions prises contre la Libye¹⁴⁰, la Somalie¹⁴¹ et le Soudan¹⁴², et dans celui de la non-prolifération des armes de destruction massive¹⁴³, ainsi que dans le cadre du renvoi de la situation en Jamahiriya arabe libyenne à la Cour pénale internationale, en invitant instamment les organisations régionales et les autres organisations à coopérer avec la Cour et avec le Procureur¹⁴⁴.

Les dispositions pertinentes des décisions du Conseil adoptées pendant la période à l'examen figurent en entier dans le tableau 9.

¹⁴⁰ Résolution 1973 (2011), par. 13 et 15.

¹⁴¹ Résolutions 1916 (2010), par. 12; et 2002 (2011), par. 10.

¹⁴² Résolution 1945 (2010), par. 5.

¹⁴³ Résolution 1977 (2011), par. 14 et 18.

¹⁴⁴ Résolution 1970 (2011), par. 5.

Tableau 9

Décisions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte dans lesquelles le Conseil a autorisé des mesures coercitives ou demandé une coopération dans le cadre d'accords régionaux, aux fins de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
La situation en Libye		
Résolution 1970 (2011) 26 février 2011	Décide que les autorités libyennes doivent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur (par. 5)	Coopération aux fins de l'application de mesures prises en vertu du Chapitre VII
Résolution 1973 (2011) 17 mars 2011	Autorise les États Membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou	Recours à la force (protection des civils)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	<p>d'accords régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen, et prie les États Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité (par. 4)</p>	
	<p>Mesure l'importance du rôle que joue la Ligue des États arabes dans le maintien de la paix et de la sécurité régionales et, gardant à l'esprit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, prie les États Membres qui appartiennent à la Ligue de coopérer avec les autres États Membres à l'application du paragraphe 4 [de la résolution] (par. 5)</p>	<p>Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (protection des civils)</p>
	<p>Autorise les États Membres qui ont adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 [de la résolution] et demande aux États concernés, en coopération avec la Ligue des États arabes, de procéder en étroite coordination avec le Secrétaire général s'agissant des mesures qu'ils prennent pour appliquer cette interdiction, notamment en créant un mécanisme approprié de mise en œuvre des dispositions des paragraphes 6 et 7 [de la résolution] (par. 8)</p>	<p>Recours à la force (zone d'exclusion aérienne)</p>
	<p>Appelle tous les États Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à fournir une assistance, notamment pour toute autorisation de survol nécessaire, en vue de l'application des paragraphes 4, 6, 7 et 8 [de la résolution] (par. 9)</p>	<p>Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (zone d'exclusion aérienne)</p>
	<p>Décide que les États Membres concernés devront informer immédiatement le Secrétaire général et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes des mesures prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du paragraphe 8 ci-dessus et notamment soumettre un concept d'opérations (par. 11)</p>	

Décision et date	Dispositions	Catégorie
	<p>Décide que le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011) sera remplacé par le paragraphe suivant : « Demande à tous les États Membres, en particulier aux États de la région, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes établi par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1970 (2011), de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, si l'État concerné dispose d'informations autorisant raisonnablement à penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1970 (2011) telle que modifiée par la présente résolution, y compris des mercenaires armés, prie tous les États de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections et autorise les États Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections » (par. 13)</p> <p>Demande à tout État Membre qui procède à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux à une inspection, en application du paragraphe 13 ci-dessus, de présenter au Comité, par écrit et sans délai, un rapport initial exposant en particulier les motifs de l'inspection et les résultats de celle-ci et indiquant s'il y a eu coopération ou non et, si des articles dont le transfert est interdit ont été découverts, demande également audit État Membre de présenter par écrit au Comité, à une étape ultérieure, un rapport écrit donnant des précisions sur l'inspection, la saisie et la neutralisation, ainsi que des précisions sur le transfert, notamment une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas dans le rapport initial (par. 15)</p>	Coopération aux fins de l'application de sanctions
Résolution 2016 (2011) 27 octobre 2011	<p>Décide que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne (par. 5)</p> <p>Décide que les dispositions des paragraphes 6 à 12 de la résolution 1973 (2011) deviendront caduques le 31 octobre 2011 à 23 h 59, heure libyenne (par. 6)</p>	Recours à la force (protection des civils) Recours à la force (zone d'exclusion aérienne)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
La situation en Somalie		
Résolution 1916 (2010) 19 mars 2010	Demande instamment à toutes les parties et à tous les États, particulièrement ceux de la région et y compris les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de concourir sans réserve aux travaux du Groupe de contrôle, d'assurer la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux personnes, documents et lieux que ledit groupe jugera utiles aux fins de l'exécution de son mandat (par. 12)	Coopération aux fins de l'application de sanctions
Résolution 1950 (2010) 23 novembre 2010	Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 4)	Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (piraterie)
	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) , et renouvelées par la résolution 1897 (2009) , accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 7)	Recours à la force (piraterie)
Résolution 2002 (2011) 29 juillet 2011	Prie instamment toutes les parties et tous les États, y compris l'Érythrée, les autres États de la région et le Gouvernement fédéral de transition, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, de veiller à la coopération avec le Groupe de contrôle et à la sécurité de ses membres et de leur donner toute facilité d'accès, en particulier aux	Coopération aux fins de l'application de sanctions

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	personnes, documents et lieux dont ledit groupe jugera qu'ils présentent un intérêt pour l'exécution de son mandat (par. 10)	
Résolution 2020 (2011) 22 novembre 2011	Demande à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant (par. 7)	Coopération aux fins de la mise en œuvre du recours à la force (piraterie)
	Encourage les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et décide de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) , et renouvelées par le paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009) et le paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010) , accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général (par. 9)	Recours à la force (piraterie)
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan		
Résolution 1945 (2010) 14 octobre 2010	Prie instamment tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures résultant des résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) (par. 5)	Coopération aux fins de l'application de sanctions
Non-prolifération des armes de destruction massive		
Résolution 1977 (2011) 20 avril 2011	Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales	Coopération aux fins de l'application de sanctions

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>	<i>Catégorie</i>
	concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance (par. 14)	
	Demande aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de désigner et d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact ou coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et les engage à renforcer leur coopération avec le Comité 1540 et à intensifier le partage d'information avec lui sur l'assistance technique, ainsi que sur toutes autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (par. 18)	

B. Débats concernant l'autorisation donnée aux États de prendre des mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné l'autorisation accordée aux États de prendre de nouvelles mesures coercitives dans le cadre d'accords régionaux au sujet de la situation en Libye. Cette autorisation fait l'objet du cas n° 5 ci-dessous, qui illustre la réaction du Conseil à la demande formulée par la Ligue des États arabes d'être autorisée à employer la force pour protéger les civils et imposer une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye.

Cas n° 5 La situation en Libye

À sa 6498^e séance, le 17 mars 2011, consacrée à la situation en Libye, le Conseil a adopté la résolution 1973 (2011), par 10 votes pour, zéro contre et 5 abstentions (Allemagne, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Inde). Par cette résolution, prenant note également de la décision du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 12 mars 2011, de demander l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne contre l'armée de l'air libyenne, il a autorisé les États Membres qui avaient adressé au Secrétaire général une

notification à cet effet et agissaient à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne. Le Conseil a décidé d'interdire tous vols dans l'espace aérien de la Jamahiriya arabe libyenne afin d'aider à protéger les civils; et a autorisé les États Membres qui avaient adressé aux Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes une notification à cet effet, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux, à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol¹⁴⁵.

Le représentant de la France, prenant la parole avant le vote, a considéré que le projet de résolution¹⁴⁶ donnait au Conseil les moyens de protéger la population civile en Libye, en établissant une zone d'exclusion aérienne et en autorisant les États membres de la LEA et les États Membres qui le souhaitaient à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer ces dispositions, et a demandé à tous les membres du Conseil de soutenir cette initiative. Il a ajouté que si ce mandat était voté, la France était prête à agir, avec les États Membres,

¹⁴⁵ Résolution 1973 (2011), douzième alinéa du préambule et par. 4, 6 et 8.

¹⁴⁶ S/2011/142.

notamment arabes, qui le souhaiteraient¹⁴⁷. Après l'adoption de la résolution, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'action d'ensemble rapide du Conseil en réponse à la situation inacceptable qui régnait en Libye et à l'appel de la Ligue des États arabes. Il a souligné que la résolution 1973 (2011) autorisait les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sur le territoire libyen. Il a fait savoir qu'avec ses partenaires du monde arabe et de l'OTAN, son pays était disposé à assumer ses responsabilités pour faire appliquer la résolution¹⁴⁸. Le représentant du Liban a souligné que l'objectif de la résolution était de protéger les civils libyens et n'aurait pas pour conséquence l'occupation d'une partie du territoire libyen. Il a clairement indiqué que le Liban ne préconiserait jamais le recours à la force ni n'appuierait la guerre dans n'importe quelle partie du monde –et surtout pas en Libye, et espérait que la résolution aurait un effet de dissuasion, amènerait les autorités libyennes à cesser d'utiliser toute forme de violence contre leur propre peuple et préviendrait le recours à la force¹⁴⁹. Selon la représentante des États-Unis, la résolution 1973 (2011) était une réponse efficace à l'appel lancé par la LEA le 12 mars 2011 et aux besoins urgents sur le terrain¹⁵⁰. De même, le représentant de la Colombie a indiqué que le Conseil avait efficacement répondu à une demande spécifique d'une organisation régionale, la Ligue arabe, qui au lieu d'agir seule avait préféré demander au Conseil qu'il s'acquitte des fonctions que lui assignait la Charte¹⁵¹.

La représentante du Brésil, au contraire, a estimé que le texte de la résolution 1973 (2011) allait bien au-delà de l'appel lancé par la LEA, et a exprimé des doutes quant au fait que l'utilisation de la force permette d'atteindre l'objectif commun du Conseil, qui était de mettre fin immédiatement à la violence et de protéger les civils¹⁵². Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, bien que son pays ait accordé toute son attention à la requête de la LEA, toute une série de questions concrètes et légitimes soulevées par la Russie et par d'autres membres du Conseil étaient restées sans réponse, notamment la façon dont la zone d'exclusion aérienne allait être appliquée, quelles seraient les règles d'engagement et quelles seraient les limites imposées à l'utilisation de la force. Il a ajouté que la résolution s'écartait du concept initial déclaré par la Ligue des États arabes et qu'on avait vu apparaître dans le texte des dispositions susceptibles d'ouvrir la porte à une intervention militaire à grande échelle, même si des déclarations avaient été faites qui niaient l'existence de telles intentions¹⁵³. Se faisant l'écho de la déclaration du représentant de la Fédération de Russie, le représentant de la Chine a dit que son pays restait opposé au recours à la force dans les relations internationales¹⁵⁴. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que le Conseil avait adopté une résolution qui autorisait l'adoption de mesures de grande envergure au titre du Chapitre VII de la Charte, et ce alors qu'il y avait relativement peu d'informations crédibles concernant la situation sur le terrain. Il a ajouté que le Conseil n'avait que peu de détails sur les mesures coercitives, et ne savait notamment pas qui y participerait et avec quels moyens, ni de quelle manière au juste ces mesures seraient appliquées¹⁵⁵.

¹⁴⁷ S/PV.6498, p. 3.

¹⁴⁸ Ibid., p. 4.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁵¹ Ibid., p. 8.

¹⁵² Ibid., p. 7.

¹⁵³ Ibid., p. 8.

¹⁵⁴ Ibid., p. 11.

¹⁵⁵ Ibid., p. 6.

V. Communication d'informations relatives aux activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales entreprises en vertu d'accords régionaux

Note

La section V traite de la communication, par les organisations régionales et sous-régionales, d'informations sur leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre de l'Article 54 de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections : A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les accords régionaux; et B. Débats relatifs à la communication d'informations par les accords régionaux.

A. Décisions et documents relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales

En 2010 et 2011, le Conseil n'a pas fait de référence explicite à l'Article 54 dans ses décisions. Toutefois, en plusieurs occasions, il a demandé à des organisations régionales de faire rapport de leurs activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans le contexte des opérations régionales de maintien de la paix autorisées par le Conseil, la Force internationale d'assistance à la sécurité a été priée d'informer régulièrement le Conseil de l'exécution de son mandat, notamment « en lui présentant régulièrement ses rapports trimestriels »¹⁵⁶. Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, « par les voies appropriées et tous les trois mois au moins », sur l'activité de l'EUFOR et du quartier général de l'OTAN¹⁵⁷. En autorisant le recours à la force dans la

lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, le Conseil a demandé aux organisations régionales qui coopéraient avec le Gouvernement fédéral de transition d'informer le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auraient prises en exécution des autorisations¹⁵⁸.

Au cours de la période considérée, plusieurs communications publiées en tant que documents du Conseil, transmettant des décisions prises par des organisations régionales, citaient explicitement l'Article 54¹⁵⁹. En outre, dans son rapport en date du 28 juin 2011 sur le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général, citant l'Article 54 et d'autres dispositions du Chapitre VIII, précisait que « bien qu'elles ne soient pas toujours strictement observées dans la pratique », ces dispositions soulignaient qu'il était utile pour la prévention et la protection d'entretenir des relations de travail entre les organisations mondiales, régionales et sous-régionales¹⁶⁰.

Pour de plus amples informations sur la Force de l'Union européenne et la présence de l'OTAN, notamment leur communication avec le Conseil, voir la sect. III.A ci-dessus.

¹⁵⁸ Résolutions 1950 (2010), par. 21; et 2020 (2011), par. 28.

¹⁵⁹ Voir les lettres suivantes adressées au Président du Conseil: lettres datées des 12 mars, 19 avril et 5 octobre 2010 et 25 janvier, 9 mars et 14 mars 2011 du représentant de la LEA, transmettant les résolutions 7165 du 3 mars 2010 du Conseil de la LEA; les résolutions et déclarations adoptées lors de son sommet des 27 et 28 mars 2010; la résolution 7234 du 6 septembre 2010; les résolutions adoptées par le sommet sur le développement économique et social du monde arabe du 19 janvier 2011; et les résolutions 7310 du 2 mars 2011 et 7360 du 12 mars 2011 (S/2010/144, S/2010/204, S/2010/516, S/2011/215, S/2011/122 et S/2011/137, respectivement); les lettres datées des 19 mars et 9 décembre 2010 et du 2 juin 2011 du représentant de l'Union africaine, transmettant les communiqués adoptés par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine les 17 mars et 9 décembre 2010 et la Déclaration adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine le 25 mai 2011 (S/2010/149, S/2010/697 et S/2011/337, respectivement).

¹⁶⁰ S/2011/393, par. 5.

¹⁵⁶ Résolutions 1943 (2010), par. 6; et 2011 (2011), par. 7.

Pour de plus amples informations sur la Force internationale d'assistance à la sécurité, notamment sa communication avec le Conseil, voir la sect. III.A ci-dessus.

¹⁵⁷ Résolutions 1948 (2010), par. 18; et 2019 (2011), par. 18.

B. Débats relatifs à la communication d'informations par les organisations régionales

Au cours de la période considérée, il a été fait explicitement référence à l'Article 54 lors de quelques délibérations¹⁶¹.

À sa 6306^e séance, le 4 mai 2010, le Conseil a pour la première fois examiné la question intitulée « Coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » en se concentrant uniquement sur l'Union européenne, et a entendu un exposé de la Haut-Représentante de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune sur la

coopération entre l'ONU et l'UE dans le domaine de la paix et de la sécurité¹⁶². À la même séance, le représentant du Japon a dit que comme l'indiquait le Chapitre VIII, le Conseil de sécurité devait être tenu au courant des activités des organisations régionales et, dans cet esprit, s'est félicité de l'exposé de la Haut-Représentante¹⁶³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a également entendu des exposés de représentants d'organisations régionales et sous-régionales impliquées dans des situations inscrites à son ordre du jour¹⁶⁴.

¹⁶¹ Au sujet de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir [S/PV.6257](#), p. 32 (Japon); et [S/PV.6477](#), p. 17 (Inde). Au sujet de l'exposé du Président en exercice de l'OSCE, voir [S/PV.6481](#), p. 12 (Inde); et p. 13 (Afrique du Sud). Au sujet de la mise en œuvre de la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)), voir [S/PV.6672 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (Slovénie). Voir aussi la section I ci-dessus, cas n° 1 et 3.

¹⁶² [S/PV.6306](#), p. 2 à 5.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 10.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, au sujet des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, les exposés du Président du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine ([S/PV.6338](#), p. 2 à 4; [S/PV.6425](#), p. 7 à 9; et [S/PV.6559](#), p. 2 et 3). Au sujet de la situation en Libye, voir l'exposé du Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie, s'exprimant au nom du Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye ([S/PV.6555](#), p. 2 à 5). Au sujet de la situation en Somalie, voir les exposés du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine ([S/PV.6259](#), p. 4 à 6; [S/PV.6313](#), p. 7 à 8; et [S/PV.6407](#), p. 4 à 6).

Neuvième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	677
I. Comités	678
Note	678
A. Comités permanents	678
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	678
1. Comités chargés de superviser des sanctions	679
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée	681
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone	688
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaïda et les personnes et entités qui lui sont associées	689
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	710
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	711
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	718
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	722
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	728
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	731
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	731
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	733
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	736
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	743
2. Autres comités	748
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	749
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	755
II. Groupes de travail	761
Note	761
III. Organes d'enquête	763
Note	763
Commission d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances liés à l'assassinat de l'ancienne Premier Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto	763

IV. Tribunaux	764
Note	764
A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	764
B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	766
V. Commissions spéciales	768
Note	768
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	769
Note	769
VII. Commission de consolidation de la paix	772
Note	772
VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés	779
Note	779
Annexe	
Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes	780

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie traite des procédures du Conseil s'agissant des comités, groupes de travail, organes d'enquête et tribunaux, commissions spéciales et conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, créée en vertu de la Charte. Il ne s'est présenté aucun cas au cours de la période considérée où un organe aurait été proposé mais pas créé. Les missions de terrain, y compris les missions de maintien de la paix et les missions politiques, sont abordées à la dixième partie du présent Supplément.

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil a consacré plusieurs réunions au point intitulé « Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité », au cours desquelles il a entendu des exposés des présidents de différents organes. On trouvera un aperçu de ces réunions à la première partie, section 35, « Exposés ».

La présente partie est divisée en huit sections : Comités; Groupes de travail; Organes d'enquête; Tribunaux; Commissions spéciales; Conseillers, envoyés et représentants spéciaux; Commission de consolidation de la paix; et Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés. Pour chaque organe subsidiaire, un bref historique ainsi que les faits survenus pendant la période à l'examen sont présentés, et un tableau présente leur mandat tel qu'il était au début de la période à l'examen et toutes les modifications qui y ont été apportées en 2010 et 2011, avec le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à ces modifications. Une liste d'autres documents du Conseil relatifs aux organes subsidiaires figure en annexe à la présente partie.

Les mandats des organes subsidiaires sont regroupés selon un système de catégories générales relatives à leurs fonctions. Ce système de classement est utilisé à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil.

I. Comités

Note

La section I porte sur les décisions du Conseil de sécurité qui concernent l'établissement, l'exécution ou la modification du mandat des comités, ainsi que leur éventuelle dissolution pendant la période à l'examen. On y trouvera les comités permanents et les comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. La description fournie pour chaque comité comprend un résumé des catégories de mesures qu'il a été chargé de superviser (embargo sur les armes, gel des avoirs ou interdiction de voyager, par exemple). Ces descriptions sont fournies à la seule fin d'éclairer le lecteur et ne constituent en rien une interprétation des décisions correspondantes ni une définition juridique de ces mesures¹.

Les comités du Conseil de sécurité sont composés des 15 membres du Conseil. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le Bureau des comités se compose généralement d'un Président et d'un Vice-Président, qui sont élus chaque année par le Conseil². Certains comités permanents existent toujours mais ne se réunissent plus, à moins qu'une question relevant de leur mandat ne soit examinée par le Conseil; les comités spéciaux créés à des fins précises répondent aux exigences du Conseil, comme la supervision de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, ou lui fournissent un appui sur des questions telles que la lutte contre le terrorisme ou les armes de destruction massive.

A. Comités permanents

Pendant la période considérée, le Comité d'experts sur le Règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil à sa 1506^e séance, consacrée à la question des membres associés, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Au cours de la même période, le Comité d'admission de nouveaux Membres s'est réuni pour examiner deux demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies :

Soudan du Sud. À sa 108^e réunion, le 11 juillet 2011, le Comité a examiné la demande d'admission de la République du Soudan du Sud³ et décidé de recommander au Conseil l'admission de ce pays⁴.

Palestine. À ses 109^e et 110^e réunions, le 30 septembre et le 3 novembre 2011, le Comité a examiné la demande d'admission de la Palestine⁵. À sa 111^e réunion, le Comité a approuvé son rapport au Conseil, dans lequel il faisait savoir qu'il n'était pas en mesure de lui adresser une recommandation unanime, et concluait donc son examen de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies⁶.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a créé de nouveaux comités chargés de superviser l'application de sanctions ou de s'acquitter d'autres tâches prescrites au titre du Chapitre VII de la Charte, prorogé le mandat de comités existants et en a dissous d'autres. La sous-section 1 présente les 13 comités chargés de superviser des sanctions, y compris ceux qui ont été dissous pendant la période à l'examen. La sous-section 2 porte sur deux autres comités au mandat plus large, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), lui aussi lié à la question du terrorisme. Au sein de chaque sous-section, les comités sont présentés dans l'ordre de leur création. D'autres organes subsidiaires, notamment des groupes d'experts, dont les mandats consistaient à apporter une aide ou qui devaient faire rapport aux comités des sanctions, sont présentés avec le Comité auxquels ils étaient liés.

¹ Pour en savoir plus sur les mesures confiées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte, voir la septième partie, sect. III.

² Pour les Bureaux des comités pendant la période considérée, voir [S/2010/2](#), [S/2010/2/Rev.1](#), [S/2010/2/Rev.1/Add.1](#), [S/2010/2/Rev.2](#), [S/2011/2](#), [S/2011/2/Add.1](#), [S/2011/2/Rev.1](#), [S/2011/2/Rev.2](#) et [S/2011/2/Rev.3](#).

³ [A/65/900-S/2011/418](#).

⁴ Pour plus d'informations sur l'admission du Soudan du Sud, voir la quatrième partie, sect. I.

⁵ [A/66/371-S/2011/592](#).

⁶ [S/2011/705](#).

1. Comités chargés de superviser des sanctions

En 2010-2011, le Conseil de sécurité a créé deux comités chargés de superviser l'application de mesures imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, à savoir le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye⁷; et le Comité créé par la résolution 1988 (2011) chargé de superviser l'application des sanctions imposées à des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Le Conseil a également mis fin au mandat du Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone. Le nombre total de comités supervisant des sanctions est ainsi passé de 11 au début de l'année 2010 à 12 à la fin de l'année 2011.

À deux reprises, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer des organes de contrôle sous la forme de groupes ou comités d'experts et de groupes ou mécanismes de contrôle, afin d'aider les comités dans leur travail ou d'entreprendre d'autres tâches ; la première fois, concernant la République islamique d'Iran et la seconde, concernant la situation en Libye.

Sept autres organes de contrôle précédemment créés par le Conseil ont continué d'exister : cinq groupes d'experts (concernant respectivement le Libéria, le Soudan, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Congo et la Côte d'Ivoire); un groupe de contrôle concernant la Somalie; et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, concernant Al-Qaida et les Taliban.

⁷ Le 17 octobre 2011, le Conseil de sécurité a modifié le nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne en « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye ».

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Aperçu du mandat des comités de sanctions

Les comités qui existaient pendant la période à l'examen étaient chargés de plusieurs tâches confiées par le Conseil, parmi lesquelles : a) rassembler des informations concernant l'application des mesures imposées en vertu de l'Article 41; b) examiner les informations concernant les violations de ces mesures et recommander les mesures à prendre à cet égard; c) transmettre au Conseil les informations concernant les violations présumées; d) examiner les demandes de dérogation et décider de la suite à y donner; e) examiner les rapports qui leur étaient soumis, notamment ceux des organes de contrôle; f) recenser les personnes et les entités visées par les mesures, tenir une liste de ces personnes et entités et examiner les demandes de radiation; g) faire des recommandations au Conseil concernant les moyens d'améliorer l'efficacité des sanctions; h) établir un résumé des motifs pour lesquels certaines personnes étaient inscrites sur leurs listes et publier ces résumés sur leur site Web; i) élaborer des lignes directrices sur le devoir de diligence pour utilisation facultative par les États Membres ; et j) recevoir les demandes de dérogation aux mesures imposées et décider de la suite à y donner.

Organes de supervision

Le mandat des organes de contrôle créés par le Conseil pour aider les comités comportait généralement les tâches suivantes : a) réunir et analyser des informations sur le respect des mesures imposées; b) suivre l'application des mesures imposées; c) formuler des recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions; d) fournir des informations pertinentes pour l'inscription ou la radiation des listes de personnes ou d'entités visées par les mesures; e) déterminer les domaines dans lesquels les capacités des pays pouvaient être renforcées afin de faciliter la mise en œuvre des mesures; f) procéder à des missions d'évaluation et de suivi dans les pays en question afin de rassembler des renseignements et d'établir des rapports sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures; et g) coordonner leurs activités avec celles des missions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir les processus politiques.

Tâches transversales

Au cours de la période considérée, plusieurs résolutions faisant référence aux comités du Conseil de sécurité prescrivaient des tâches transversales. Par exemple, s'agissant du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a notamment demandé à la Mission de stabilisation des Nations Unies en République démocratique du Congo de partager avec le Groupe d'experts toutes informations utiles concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants ou sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants avaient été pris pour cible en période de conflit armé⁸. De même, s'agissant du Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée⁹, le Conseil a notamment élargi les critères d'inscription sur les listes de personnes visées par les sanctions pour y inclure les dirigeants recrutant ou utilisant des enfants soldats pendant les conflits armés en Somalie ainsi que les responsables d'actes ciblant des femmes et des enfants ou d'attaques visant les écoles ou les hôpitaux¹⁰.

Régularité des procédures, équité et transparence

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué d'encourager davantage d'équité et de transparence dans les régimes de sanctions, et a plusieurs fois demandé aux comités ou aux organes de contrôle de garantir une procédure régulière et de renforcer les mécanismes de communication et de responsabilisation. À titre d'exemple, concernant le processus d'inscription des personnes et des entités sur la Liste des sanctions visant à Al-Qaida et les Taliban, le Conseil, par la résolution 1989 (2011) du 17 juin 2011, a : a) chargé le Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées¹¹ de continuer de veiller à ce que les procédures

d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions visant Al-Qaida et de radiation de cette Liste, ainsi que d'octroi de dérogations, soient équitables et transparentes; b) réaffirmé que les États Membres devaient, lorsqu'ils proposaient au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, fournir un exposé des motifs détaillé qui pourrait être divulgué sur demande et pourrait servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste; c) chargé le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web les résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de tous les noms sur la Liste; et d) chargé le Comité de continuer à examiner activement ses directives¹². Au sujet du Libéria, le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 1521 (2003) de mettre à jour sans tarder, s'il y avait lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs¹³. Concernant la Somalie et l'Érythrée, le Conseil a chargé le Groupe de contrôle d'aider le Comité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) à établir les résumés des motifs d'inscription des personnes et entités désignées par le Comité¹⁴.

Point focal et Bureau du Médiateur

Pendant la période, le point focal, créé au sein du Secrétariat en application de la résolution 1730 (2006) du 19 décembre 2006 concernant les mesures de radiation, a continué à recevoir les demandes de dérogation et à s'acquitter de tâches connexes. Le Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, a continué à recevoir les demandes de radiation des personnes et des entités souhaitant être radiées de la Liste des sanctions visant Al-Qaida. Le mandat du Médiateur a été notablement élargi par la résolution 1989 (2011).

La neuvième partie traite des comités de sanctions et organes de contrôles, mais ne dresse pas de liste exhaustive des mesures obligatoires qui ont été imposées en relation avec les situations inscrites à leur ordre du jour pendant la période à l'examen.

Pour plus de détails, voir la septième partie, section III, qui porte sur les mesures n'impliquant pas

⁸ Résolution 1952 (2010), par. 13.

⁹ Le 2 mars 2010, le Conseil de sécurité a modifié le nom du Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

¹⁰ Résolution 2002 (2011), par. 1 d) et e).

¹¹ Le 30 juin 2011, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ».

¹² Résolution 1989 (2011), par. 13, 16 et 42; voir aussi résolution 1988 (2011), par. 12, 26 et 30 d).

¹³ Résolution 1961 (2010), par. 4.

¹⁴ Résolution 2002 (2011), par. 6 b).

le recours à la force armée prévues à l'Article 41 de la Charte.

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée*

Par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, le Conseil a imposé un embargo sur les armes général et total à la Somalie et, par sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, il a créé un Comité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de faire rapport de ses activités au Conseil, ainsi que de lui présenter ses observations et recommandations : a) solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auraient prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé par la résolution 733 (1992); b) examiner toutes informations portées à son attention par les États au sujet des violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et c) recommander les mesures à prendre en cas de violation de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres.

Dans la résolution 1844 (2008) du 20 novembre 2008, le Conseil a décidé d'imposer des sanctions ciblées à certaines personnes et entités, à savoir embargo sur la fourniture directe ou indirecte d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique, une interdiction de voyager et un gel des avoirs, et d'élargir le mandat du Comité pour y inclure la désignation de ces personnes et entités.

Par la résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil a décidé de d'élargir le régime de sanctions à l'Érythrée, et d'interdire aux États la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types ainsi que toute assistance technique ou de formation. Il a également imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes à certaines personnes et entités y compris, mais sans s'y limiter, aux hauts responsables politiques et militaires érythréens, et a

* Anciennement « Comité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie ».

élargi le mandat du Comité pour y inclure la désignation de ces personnes et entités¹⁵. Le mandat du Comité a de nouveau été élargi par la résolution 2023 (2011) du 5 décembre 2011¹⁶. Les dérogations à ces mesures sont décrites dans les résolutions 1907 (2009), 1916 (2010) du 19 mars 2010 et 1972 (2011) du 17 mars 2011¹⁷.

Par la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002, le Conseil a créé un Groupe d'experts qui serait chargé de produire des informations indépendantes sur les violations de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie. Le Groupe d'experts a été remplacé par le Groupe de contrôle sur la Somalie, créé par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003. Avec l'adoption de la résolution 1907 (2009), par laquelle le Conseil a imposé des sanctions à l'Érythrée, le mandat du Groupe de contrôle a été élargi aux tâches suivantes : a) aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées; b) examiner toute information intéressant l'application des mesures; c) insérer dans ses rapports au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour la désignation par le Comité d'individus et d'entités; et d) se concerter avec d'autres groupes d'experts des comités de sanctions dans l'accomplissement de ces tâches.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Lorsque le Conseil, par sa résolution 1907 (2009), a élargi le mandat du Comité, il a décidé, le 26 février 2010, de changer son nom en « Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée ». Par la résolution 1916 (2010) du 19 mars 2010, le Conseil a demandé au Comité de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes et d'autres mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, face à la persistance des violations. Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, les critères d'inscription sur la Liste des sanctions ont été élargis aux personnes et entités désignées par le Comité, entre autres, comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; comme ayant agi en violation de l'embargo sur les armes; comme faisant obstacle à l'apport de l'aide humanitaire

¹⁵ Résolution 1907 (2009), par. 18.

¹⁶ Résolution 2023 (2011), par. 13.

¹⁷ Résolution 1907 (2009), par. 11 et 14; 1916 (2010), par. 5; et 1972 (2011), par. 4.

destinée à la Somalie; et comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils. Le Comité a été chargé, entre autres choses, de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, avec l'appui du Groupe de contrôle; de solliciter de tous les États, en particulier ceux de la région, toutes informations concernant les actions que ceux-ci avaient engagées pour appliquer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs; et d'adresser au Conseil des rapports sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008). Par la résolution 2023 (2011), le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que le secteur minier érythréen pouvait servir de source de financement pour déstabiliser la région de la corne de l'Afrique, et a prié le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe de contrôle, des lignes directrices dont pourraient se servir les États Membres. Le Conseil a également prié le Comité d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la liste présentées par les États Membres.

Groupe de contrôle

Par la résolution 1916 (2010) du 19 mars 2010, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de contrôle pour une période de 12 mois, et élargi son mandat aux tâches suivantes : a) enquêter sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettaient de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; b) enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre installation utilisé pour violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; c) continuer à

préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes interdits, ainsi que de ceux qui les soutenaient activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité ; d) dresser un projet de liste de personnes et d'entités afin qu'il prenne éventuellement des mesures; e) continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes; f) collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée; et g) aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes.

Par la résolution 2002 (2011) du 29 juillet 2011, le Conseil a prorogé et élargi le mandat du Groupe de contrôle et prié le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires aussi rapidement que possible pour rétablir le Groupe de contrôle pour une nouvelle période de 12 mois. Par la résolution 2023 (2011) du 5 décembre 2011, le Conseil a condamné le recours à la « taxe de la diaspora » imposée par le Gouvernement érythréen, élargi les mesures restrictives touchant le secteur minier érythréen et la fourniture de services financiers, élargi le mandat du Groupe de contrôle pour qu'il suive l'application de ces mesures et exigé de l'Érythrée qu'elle mette à disposition toute information relative aux combattants djiboutiens portés disparus.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe de contrôle.

Tableau 1

Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1916 (2010)

Supervision, évaluation et appui

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des	Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports
--	--

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

sanctions	en date des 5 avril et 16 octobre 2006, 17 juillet 2007, 24 avril et 10 décembre 2008 et 12 mars 2010, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes, ainsi que l'application des mesures édictées, face à la persistance des violations, aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) (par. 9)
-----------	---

Résolution [2002 \(2011\)](#)

Supervision, exécution et appui

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions

Prie le Comité d'examiner, conformément à son mandat et en concertation avec le Groupe de contrôle et les autres entités concernées du système des Nations Unies, les recommandations que le Groupe de travail a formulées dans ses rapports, et de lui recommander des moyens de renforcer la mise en œuvre et le respect des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que l'application des mesures ciblées énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12, et 13 de la résolution [1907 \(2009\)](#), compte tenu de la persistance des violations (par. 8)

Résolution [2023 \(2011\)](#)

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Déclare son intention d'imposer des sanctions ciblées contre les individus et entités qui répondent aux critères de désignation énoncés au paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [2002 \(2011\)](#), et prie le Comité créé par les résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) d'examiner d'urgence les propositions d'inscription sur la liste présentées par les États Membres (par. 9)

Procédure

Diffusion de directives

Décide que les États, afin d'empêcher que les fonds provenant du secteur minier érythréen contribuent aux violations des dispositions des résolutions [1844 \(2008\)](#), [1862 \(2009\)](#), [1907 \(2009\)](#) ou [2023 \(2011\)](#), devront prendre des mesures appropriées pour que leurs nationaux, les personnes relevant de leur juridiction et les sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui commercent dans ce secteur en Érythrée fassent preuve de vigilance, notamment en publiant des lignes directrices sur le devoir de diligence, et prie, à cet égard, le Comité de mettre au point, avec l'aide du Groupe, des lignes directrices dont pourront se servir les États Membres (par. 13)

Tableau 2

Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1916 (2010)

Généralités

Élargissement du mandat

Décide également de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires sur le plan administratif pour reconstituer le Groupe pour une période de douze mois, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences d'expert des membres du Groupe de travail créé par la résolution 1853 (2008), et en leur adjoignant trois experts supplémentaires, en accord avec la résolution 1907 (2009), choisis en concertation avec le Comité, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : (par. 6)

Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008) [par. 6 a)]

Exécuter en plus les tâches définies aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 6 b)]

Inscription/radiation

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités commettant en Somalie ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 e)]

Dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution 1907 (2009), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 f)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 i)]

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 c)]

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

	Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 d)]
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes, des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003, et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions 1519 (2003), 1558 (2004), 1587 (2005), 1630 (2005), 1676 (2006), 1724 (2006), 1766 (2007), 1811 (2008) et 1853 (2008) [par. 6 g)] Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 h)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux [par. 6 j)] Lui soumettre pour examen, par l'intermédiaire du Comité, un rapport final portant sur toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat [par. 6 k)]
---------------------------	---

Résolution 2002 (2011)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) et prorogé au paragraphe 6 de la résolution 1916 (2010), et prie le Secrétaire général de prendre le plus rapidement possible les mesures administratives nécessaires en vue de reconstituer, pour une période de douze mois à compter de la date de la présente résolution, le Groupe de contrôle, qui sera composé de huit experts, en mettant à profit, selon qu'il conviendra, les compétences des experts du Groupe de travail créé par la résolution 1916 (2010), en accord avec la résolution 1907 (2009), afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat élargi, celui-ci étant défini comme suit : (par. 6) Poursuivre l'exécution des tâches définies aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005), aux alinéas a) à c) du paragraphe 23 de la résolution 1844 (2008), et aux alinéas a) à d) du paragraphe 19 de la résolution 1907 (2009) [par. 6 d)]
Appui aux comités de sanctions	Aider le Comité à surveiller l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008), notamment en lui transmettant toute information concernant les violations; inclure dans ses rapports au Comité toute information pouvant servir à désigner éventuellement les personnes et entités

visées plus haut au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 6 a)]

Aider le Comité à établir les résumés des motifs d'inscription mentionnés au paragraphe 14 de la résolution [1844 \(2008\)](#) concernant les personnes et entités désignées au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 6 b)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Enquêter, en coordination avec les organismes internationaux concernés, sur toutes les activités, y compris celles menées dans les secteurs financier, maritime ou autre, qui permettent de dégager des recettes servant à violer les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 e)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation Voir l'alinéa b) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Continuer à préciser et actualiser l'information figurant dans le projet de liste de personnes et d'entités qui commettent en Somalie ou ailleurs des actes définis plus haut au paragraphe 1, ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin que le Conseil prenne éventuellement des mesures, et présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 g)]

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations Dresser un projet de liste de personnes et d'entités commettant en Érythrée ou ailleurs des actes répondant aux définitions des alinéas a) à e) du paragraphe 15 de la résolution [1907 \(2009\)](#), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, afin qu'il prenne éventuellement des mesures, et de présenter cette information au Comité lorsque celui-ci le jugera utile [par. 6 h)]

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Enquêter sur toutes les opérations portuaires effectuées en Somalie qui sont de nature à produire des recettes pour Al-Chabab, entité désignée par le Comité comme répondant aux critères énoncés dans la résolution [1844 \(2008\)](#) [par. 6 c)]

Voir l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Enquêter sur tout moyen de transport, itinéraire, port de mer, aéroport ou autre moyen matériel utilisé lors de toute violation des embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée [par. 6 f)]

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Continuer à faire des recommandations au vu de ses enquêtes, des rapports antérieurs du Groupe d'experts nommé comme suite aux résolutions [1425 \(2002\)](#) et [1474 \(2003\)](#), et de ceux du Groupe de contrôle nommé comme suite aux résolutions [1519 \(2003\)](#), [1558 \(2004\)](#), [1587 \(2005\)](#), [1630 \(2005\)](#), [1676 \(2006\)](#), [1724 \(2006\)](#), [1766 \(2007\)](#), [1811 \(2008\)](#), [1853 \(2008\)](#) et [1916 \(2010\)](#) [par. 6 i)]

Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises concernant des mesures supplémentaires visant à faire mieux respecter, dans leur ensemble, les embargos sur les armes visant la Somalie et l'Érythrée, ainsi que les mesures imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

1844 (2008) et aux paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 j)]

Aider à déterminer les domaines dans lesquels les capacités des États de la région pourraient être renforcées afin de faciliter l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie et à l'Érythrée, ainsi que celle des mesures résultant des paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et des paragraphes 5, 6, 8, 10, 12 et 13 de la résolution 1907 (2009) concernant l'Érythrée [par. 6 k)]

Recommandation
d'éventuelles futures
mesures

Voir l'alinéa j) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Présenter au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, un exposé de mi-mandat, et présenter tous les mois au Comité un rapport sur l'avancement de ses travaux [par. 6 l)]

Soumettre au Conseil pour examen, par l'intermédiaire du Comité, deux rapports finals portant l'un sur la Somalie, l'autre sur l'Érythrée, et rendant compte de toutes les tâches énumérées ci-dessus, au plus tard 15 jours avant l'expiration de son mandat [par. 6 m)]

Résolution 2023 (2011)

Généralités

Appui aux comités de
sanctions

Aider le Comité à surveiller l'application des mesures prévues aux paragraphes 10, 11, 12, 13 et 14 [de la résolution], notamment en lui transmettant toute information relative aux violations [par. 16 a)]

Examiner toute information ayant trait au paragraphe 6 [de la résolution] qui devrait être portée à l'attention du Comité [par. 16 b)]

Élargissement du mandat

Décide d'étendre le mandat du Groupe de contrôle reconstitué par la résolution 2002 (2011), au suivi de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente résolution, à l'établissement de rapports à ce sujet et aux tâches définies ci-dessous (par. 16)

Supervision, exécution et appui

Suivi de l'application des
mesures

Voir l'alinéa a) du paragraphe 16, sous « Généralités » ci-avant

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

Par la résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité a créé un comité chargé de superviser les mesures concernant le pétrole, l'embargo sur les armes et les restriction aux déplacements imposées à la Sierra Leone après le coup d'état militaire du 25 mai 1997. Par la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, le Conseil a levé les sanctions imposées au Gouvernement et réimposé un embargo sur les armes et une interdiction de voyager aux dirigeants du Revolutionary United Front et de l'ancienne junte militaire. Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le mandat du Comité a été élargi à la surveillance de l'embargo sur les diamants imposé par la résolution.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1940 (2010) du 29 septembre 2010, le Conseil a pris acte du rapport du Comité¹⁸ et décidé de lever les sanctions et de dissoudre le Comité.

On trouvera dans le tableau 3 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

¹⁸ S/2009/690.

Tableau 3

Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée,
Par catégorie*

Dispositions

Résolution 1940 (2010)

Généralités

Dissolution	Décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux paragraphes 2, 4 et 5 de la résolution 1171 (1998) (par. 1)
	Décide en outre de dissoudre, avec effet immédiat, le Comité créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1132 (1997) (par. 2)

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées*

Par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser l'application des sanctions ciblées visant certaines personnes, entités et aéronefs désignés comme détenus, contrôlés, loués ou gérés par les Taliban. Ces mesures ont ensuite été modifiées, en

particulier par les résolutions 1333 (2000) du 19 décembre 2000 et 1390 (2002) du 16 janvier 2002; y ont été ajoutés un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes visant certaines personnes et entités associées à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban et à toute personne, groupe, entreprise et entité leur étant associés, où qu'ils se trouvent. Par la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, le Conseil a créé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions avec pour mandat, entre autres, d'évaluer l'application des mesures et de faire des recommandations à ce sujet, d'entreprendre des études de cas et d'étudier à fond toute autre question selon les

* Anciennement « Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ». Voir aussi Comité créé par la résolution 1988 (2011), plus bas.

instructions du Comité. Par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a également créé un Bureau du Médiateur pour aider le Comité à traiter les demandes de radiation.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) est né du Comité précédemment connu sous le nom de « Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées », qui avait été créé le 15 octobre 1999 avec l'adoption de la résolution 1267 (1999). Avec l'adoption des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) le 17 juin 2011, le Conseil a décidé que la Liste récapitulative tenue par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) serait désormais connue sous le nom de « Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida », et qu'elle comprendrait les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida. Le 30 juin 2011, le Conseil a décidé de changer le nom du Comité en « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées »¹⁹. Le Conseil a créé un nouveau Comité, en application de la résolution 1988 (2011), qui a ensuite été chargé d'établir une liste de personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Les régimes distincts imposés à Al-Qaida et aux Taliban ont élargi l'interdiction de voyager, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs prévus dans le précédent régime unique. Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a également modifié les procédures d'inscription et de radiation des personnes visées par les sanctions; il a notamment rappelé au Comité de radier de la Liste récapitulative, en toute célérité et au cas par cas, le nom des personnes et entités qui ne rempliraient plus les critères établis dans la résolution, et lui a demandé de tenir dûment compte des demandes de radiation des personnes qui répondaient aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale.

¹⁹ Voir S/2011/2/Rev.2.

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions

Par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), le Conseil a élargi le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour y inclure, entre autres, les tâches suivantes d'appui au Comité : a) passer régulièrement en revue les noms figurant sur les Listes; b) donner suite aux demandes d'information des États Membres; c) rassembler et analyser les informations relatives aux non-respect des sanctions; et d) compiler et diffuser des informations concernant les propositions d'inscription, et établir le projet de résumé des motifs. L'Équipe a également été chargée de porter à l'attention des comités tout fait nouveau ou digne d'intérêt qui puisse justifier une radiation de la Liste. Concernant la tenue et l'examen de la Liste Al-Qaida, la résolution 1989 (2011) a également décrit les procédures d'inscription et de radiation à suivre. Il a aussi été demandé à l'Équipe de faire rapport de ses activités aux comités et de lui faire des recommandations sur les liens entre les groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste, l'accent étant tout particulièrement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste concernant les Taliban.

Bureau du Médiateur

Par la résolution 1989 (2011), le Conseil a prorogé le mandat du Médiateur en application de la résolution 1904 (2009), pour une période de 18 mois. Il a décidé que le Médiateur continuerait à recevoir les demandes de personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le Conseil a également élargi le mandat du Médiateur, en établissant des procédures pour la présentation au Comité des recommandations du Médiateur, conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011). Le Conseil a décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution cessait de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur aurait recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continuait de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé.

On trouvera dans les tableaux 4 et 5 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité créé par les résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) et à l'Équipe d'appui analytique et de

surveillance. On trouvera dans le tableau 6 le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à la création du Bureau du Médiateur.

Tableau 4

Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#) et [1989 \(2011\)](#) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Résolution [1989 \(2011\)](#)

Coordination

Modification des directives du Comité

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution [1452 \(2002\)](#) soient équitables et transparentes, et de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 42)

Charge le Comité de revoir ses directives dans les meilleurs délais pour tenir compte des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 10, 12, 14, 15, 17, 21, 23, 27, 28, 30, 33, 37 et 40 (par. 43)

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Charge le Comité de transmettre au Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données ayant trait à la section A (« Personnes associées aux Talibans ») et à la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associées aux Talibans ») de la Liste récapitulative dont il était saisi à la date de l'adoption de la présente résolution, de sorte que le Comité créé par la résolution [1988 \(2011\)](#) puisse examiner ces questions conformément aux dispositions de la résolution [1988 \(2011\)](#) (par. 3)

Charge le Comité de coopérer avec les autres comités des sanctions qu'il a mis en place, en particulier celui créé en application de sa résolution [1988 \(2011\)](#) (par. 11)

Réaffirme que le Comité, le Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en échangeant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités, annonce qu'il compte donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt commun, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 52)

Décision ou mission confiée, par catégorie Dispositions

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Engage les États Membres, y compris les États à l'origine des inscriptions et les États de résidence et de nationalité, à communiquer au Comité tous les renseignements présentant un intérêt pour son examen des demandes de radiation, et de rencontrer le Comité, s'il en fait la demande, pour donner leur avis sur les demandes de radiation, et engage le Comité à rencontrer, selon qu'il conviendra, les représentants d'organisations et d'organes nationaux ou régionaux qui disposent d'informations pertinentes se rapportant aux demandes de radiation (par. 34)

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Engage tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste de sanctions contre Al-Qaida, les noms de personnes, groupes, entreprises et entités qui concourent, par tous moyens, à financer ou soutenir des actes ou activités du réseau Al-Qaida, et de personnes, groupes, entreprises et entités associés à ce dernier, selon la définition donnée au paragraphe 2 de la résolution [1617 \(2005\)](#) et réaffirmée au paragraphe 4 [de la résolution] (par. 12)

Réaffirme que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste, se conformer au paragraphe 5 de la résolution [1735 \(2006\)](#) et au paragraphe 12 de la résolution [1822 \(2008\)](#), et fournir un exposé des motifs détaillé, et décide que l'exposé des motifs pourra être divulgué sur demande, sauf les éléments qu'un État Membre jugerait confidentiels, et pourra servir à l'établissement du résumé des motifs d'inscription sur la Liste décrit au paragraphe 16 [de la résolution] (par. 13)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom, ainsi que ceux qui ont proposé des noms pour inscription sur la Liste avant l'adoption de la présente résolution, doivent préciser si le Comité, le Médiateur, le Secrétariat ou l'Équipe de surveillance au nom du Comité, peut divulguer leur statut d'État auteur de demandes d'inscription, et engage vivement ces États Membres à donner une telle autorisation (par. 14)

Décide que les États Membres, lorsqu'ils proposent au Comité tout nom pour inscription sur la Liste, doivent utiliser le nouveau formulaire type prévu à cet effet, et fournir au Comité autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, autant que possible, les informations dont INTERPOL a besoin pour publier une Notice spéciale, charge le Comité de mettre à jour, s'il y a lieu, ledit formulaire conformément aux dispositions de la présente résolution, et charge en outre l'Équipe de surveillance d'indiquer au Comité les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour améliorer ces informations (par. 15)

Se félicite des efforts déployés par le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, en vue d'approuver pour publication sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge le Comité de continuer de s'efforcer d'afficher sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États auteurs des demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux

inscriptions de tous les noms sur la Liste (par. 16)

Invite les États Membres, les organisations et organismes internationaux compétents à porter toute décision et procédure judiciaire pertinente à l'attention du Comité afin que celui-ci puisse en tenir compte lors de l'examen de la demande d'inscription correspondante ou de la mise à jour du résumé des motifs correspondant (par. 17)

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 16 (par. 18)

Réaffirme qu'après publication, et en tout état de cause, dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'il soit connu) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution [1735 \(2006\)](#), prie le Secrétariat de publier sur le site Web du Comité tous les renseignements utiles pouvant être divulgués, notamment le résumé des motifs de l'inscription, dès qu'un nom est inscrit sur la Liste, et souligne qu'il importe que le résumé des motifs de l'inscription soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 19)

Réaffirme en outre les dispositions du paragraphe 17 de la résolution [1822 \(2008\)](#) concernant l'exigence faite aux États Membres de prendre toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, en joignant à cet avis le résumé des motifs de l'inscription, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste, y compris la possibilité de soumettre les demandes au Médiateur conformément aux dispositions du paragraphe 21 et de l'annexe II de la présente résolution, et les dispositions de la résolution [1452 \(2002\)](#) organisant les dérogations (par. 20)

Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à son paragraphe 6 h), à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours; et étant également entendu que, dans

l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 23)

Décide que lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, l'obligation qui lui incombe de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution prend fin, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, lorsque 60 jours se sont écoulés, à moins que le Comité n'ait décidé par consensus, avant l'expiration de ce délai, de maintenir les mesures visant l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il n'y a pas consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, soumet la question de la radiation au Conseil, pour décision à prendre dans les 60 jours; et étant également entendu que, si une telle demande est déposée, l'obligation faite aux États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber pendant l'écoulement de ce délai en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité, jusqu'à ce que la question ait été tranchée par le Conseil (par. 27)

Charge le Comité de continuer d'examiner, conformément aux directives régissant la conduite de ses travaux, les demandes des États Membres qui souhaitent que soient radiés de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida des individus, groupes, entreprises ou entités qui ne répondraient plus aux critères arrêtés dans les résolutions pertinentes et au paragraphe 4 de la présente résolution, lesquelles seront inscrites à l'ordre du jour du Comité si un membre en fait la demande, et engage les États Membres à indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation (par. 30)

Demande au Comité de tenir dûment compte, lorsqu'il examine les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité, d'établissement ou de constitution, ainsi que des autres États qu'il jugerait concernés, prie les membres du Comité qui s'opposent à une radiation d'en indiquer les raisons au moment où ils expriment leur opposition et demande au Comité de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il conviendra (par. 33)

Voir le paragraphe 34 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 38)

Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 39)

Charge le Comité de passer en revue tous les ans, une fois achevée la révision prescrite au paragraphe 25 de la résolution 1822 (2008), tous les noms inscrits sur la Liste qui n'ont pas été examinés lors de l'examen triennal, c'est-à-dire depuis trois ans ou plus, ces noms étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence, de nationalité, d'implantation ou de constitution, si ceux-ci sont connus, suivant la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible une fois que les inscriptions qui ne sont plus justifiées auront été identifiées et celles qui demeurent justifiées confirmées, et note que, si le Comité examine une demande de radiation après la date de l'adoption de la présente résolution et conformément aux procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, on considérera que cette demande aura été examinée conformément au paragraphe 26 de la résolution 1822 (2008) (par. 40)

Charge le Comité de continuer de veiller à ce que les procédures d'inscription des personnes et des entités sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda et de radiation de la Liste, ainsi que d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) soient équitables et transparentes, et de continuer à examiner activement ses directives afin qu'elles aillent dans le sens de ces objectifs (par. 42)

Engage les États Membres à communiquer au secteur privé, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les pièces d'identité ou documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou de faux documents de voyage, à en informer le Comité (par. 48)

Confirme qu'aucune question dont le Comité est saisi ne doit rester en suspens pendant plus de six mois, sauf si le Comité détermine au cas par cas qu'en raison de circonstances extraordinaires, il lui faut davantage de temps pour examiner certaines questions, conformément à ses directives (par. 49)

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Voir le paragraphe 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 37)

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 51)
Enquêtes sur le terrain	Prie le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour l'aider à mettre en œuvre effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1 [de la résolution], dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999) , 1333 (2000) , 1390 (2002) , 1455 (2003) , 1526 (2004) , 1617 (2005) , 1735 (2006) , 1822 (2008) et 1904 (2009) (par. 54)
Avis sur les dérogations	Encourage les États Membres à se prévaloir des dispositions organisant des dérogations aux mesures visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 [de la résolution], qui résultent des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002) , modifiés par la résolution 1735 (2006) , et charge le Comité de revoir les procédures de dérogation définies dans ses directives, afin de permettre aux États Membres de s'en prévaloir et de continuer à accorder en toute célérité et transparence des dérogations pour raisons humanitaires (par. 10)
	Voir le paragraphe 42 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Charge le Comité de recenser tout cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de lui rendre compte des activités menées par le Comité sur cette question dans les rapports périodiques qu'il lui présentera en application du paragraphe 55 [de la résolution] (par. 46)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 45)
	Voir le paragraphe 46 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant
	Prie également le Comité de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 180 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) , présentent leurs propres rapports, et prie en outre le Président de tenir périodiquement des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés (par. 55)
	Voir le paragraphe 19 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Publication d'informations pertinentes Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Autres

Intention de reconsidérer Prie le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités de mise en œuvre menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette mise en œuvre (par. 45)

Tableau 5

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Résolution 1988 (2011)

Généralités

Appui aux comités de sanctions

Décide que pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution 1267 (1999), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), secondera le Comité pendant une période de 18 mois, conformément au mandat contenu à l'annexe A de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet (par. 31)

Aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste, notamment en se rendant dans les États Membres et en étant en contact avec eux en vue d'étoffer le dossier du Comité sur les faits et circonstances entourant l'inscription de tout nom sur ladite liste [annexe, par. b)]

Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution [annexe, par. c)]

Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par celui-ci [annexe, par. e)]

Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 13 [annexe, par. g)]

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe, par. s)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il convient, un programme de travail détaillé dans lequel l'Équipe de surveillance décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de sa mission, y compris les déplacements qu'elle envisage d'effectuer [annexe, par. d)]

Consulter les États Membres et d'autres organisations et organes compétents, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), et mener un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient être évoquées dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe, par. m)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe, par. r)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe, par. i)]

Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste, selon les instructions du Comité [annexe, par. j)]

Voir le paragraphe m) de l'annexe, ci-avant

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe, par. n)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe, par. o)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe, par. p)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL [annexe, par. q)]

Inscription/radiation

Désignation de personnes et d'entités

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur les

demandes de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois :

La liste des personnes inscrites sur la Liste que le Gouvernement afghan considère ralliées, accompagnée des documents pertinents comme indiqué au paragraphe 21 a) [de la résolution];

La liste des personnes et entités figurant sur la Liste et pour lesquelles celle-ci ne comporte pas les identifiants nécessaires à l'application effective des mesures imposées à leur rencontre;

La liste des personnes figurant sur la Liste qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition est confirmée, accompagnée des documents prévus, comme indiqué au paragraphe 21 c) [de la résolution] [par. 25 a) à c)]

Procédures
d'inscription/radiation

Voir le paragraphe 25 de la résolution, ci-avant

Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe, par. h)]

Voir le paragraphe j) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant

Fourniture d'informations
pertinentes pour l'inscription
sur les listes

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Voir le paragraphe c) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste [annexe, par. f)]

Voir le paragraphe g) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible [annexe, par. k)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière
d'exécution des mesures

Voir le paragraphe s) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant

Décision ou mission confiée, par catégorie *Dispositions*

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe b) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant Voir le paragraphe i) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant
Facilitation de la fourniture d'assistance technique	Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures [par. 30 o)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir le paragraphe e) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations sur ce sujet, effectuer des études de cas, s'il y a lieu, et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité [annexe, par. l)]
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [(annexe, par. a)] Voir le paragraphe f) de l'annexe, sous « Inscription/radiation » ci-avant Voir le paragraphe l) de l'annexe, ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe a) de l'annexe, ci-avant
Procédure	
Diffusion de directives	Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'élaborer dès que possible, des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27 (par. 26)
Établissement d'un programme de travail	Voir le paragraphe d) de l'annexe, sous « Coordination » ci-avant
Établissement de rapports et information	
Publication d'informations pertinentes	Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription (par. 13) Voir le paragraphe g) de l'annexe, sous « Généralités » ci-avant
Établissement de rapports	Voir le paragraphe a) de l'annexe, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe, par. t)]

Aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste, notamment en compilant et en lui transmettant les informations relatives à l'inscription envisagée et en établissant le projet de résumé des motifs visé au paragraphe 16 [annexe I, par. k)]

Aider le Comité à fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités pour leur permettre de mieux mettre en œuvre les mesures [annexe I, par. w)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Engage l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités qu'ils mènent en commun, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux [par. 53)]

Aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat, qui est défini à l'annexe II à la présente résolution [annexe I, par. b)]

Présenter au Comité pour examen et approbation, selon qu'il conviendra, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en se coordonnant de près avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies [annexe I, par. f)]

Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de recoupement et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris dans le domaine des rapports [annexe I, par. g)]

Participer activement à toutes les activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et soutenir ces activités, notamment au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme créée pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de ses groupes de travail compétents [annexe I, par. h)]

Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, à leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, comme le prévoit la résolution 1699 (2006) [annexe I, par. y)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 53 de la résolution, ci-avant

Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité [annexe I, par. m)]

Coordonner ses activités et coopérer avec le mécanisme national chargé de la lutte antiterroriste ou tout organe de coordination de cette nature établi dans le pays visité, selon qu'il conviendra [annexe I, par. n)]

Étudier la nature évolutive de la menace que présente Al-Qaida et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en établissant un dialogue avec les chercheurs et les institutions universitaires concernés en consultation avec le Comité, et faire rapport au Comité à ce sujet [annexe I, par. q)]

Consulter les États Membres et les organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans les capitales, et tenir compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe a) de la présente annexe [annexe I, par. s)]

Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer la mise en œuvre des mesures [annexe I, par. t)]

Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de la mise en œuvre pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure [annexe I, par. u)]

Collaborer avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures [annexe I, par. v)]

Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste éventuellement pour insertion dans les Notices spéciales INTERPOL [annexe I, par. x)]

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement du résumé des motifs décrit au paragraphe 16 (par. 18)

Réaffirme que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui seraient décédées, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents tels que la certification du décès et, autant que possible, l'état des avoirs gelés et le lieu où ils pourraient se trouver ainsi que le nom des personnes ou entités qui seraient en mesure de recevoir des avoirs dégelés, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom des personnes décédées lorsqu'il dispose d'informations crédibles concernant leur décès (par. 38)

Décision ou mission confiée, par catégorie Dispositions

	<p>Réaffirme également que l'Équipe de surveillance doit communiquer tous les six mois au Comité une liste des entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition a été dûment constatée, assortie d'une évaluation des renseignements pertinents, charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée, et demande au Comité de retirer le nom desdites entités lorsqu'il dispose d'informations crédibles à cet égard (par. 39)</p> <p>Porter à l'attention du Comité tout fait nouveau ou digne d'intérêt de nature à justifier une radiation de la Liste, par exemple la publication d'informations sur telle ou telle personne décédée [annexe I, par. l)]</p> <p>Engager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements d'identification complémentaires en vue de leur insertion dans la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida, selon les instructions du Comité [annexe I, par. o)]</p>
Fourniture d'une liste d'auteurs de violations	<p>Prie l'Équipe de surveillance de communiquer tous les six mois au Comité une liste des personnes et entités inscrites sur la Liste au sujet desquelles on ne dispose pas d'éléments d'identification permettant de garantir que les mesures imposées à leur endroit sont effectivement appliquées, et charge le Comité d'examiner ces cas afin de déterminer si l'inscription demeure justifiée (par. 37)</p>
Fourniture des informations pertinentes pour l'inscription sur les listes	<p>Voir le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe l de la présente résolution [annexe I, par. e)]</p> <p>Voir le paragraphe k) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et autres renseignements afin de l'aider à tenir une liste aussi actualisée et précise que possible [annexe I, par. p)]</p>
Supervision, exécution et appui	
Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	<p>Prie le Comité, agissant par l'intermédiaire de l'Équipe de surveillance, ou d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter aux États qui en font la demande une assistance pour renforcer leurs capacités, le but étant d'assurer une application plus efficace des mesures (par. 51)</p> <p>Voir le paragraphe w) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p>
Enquêtes sur le terrain	<p>Voir le paragraphe c) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant</p> <p>Voir le paragraphe m) de l'annexe I, sous « Coordination » ci-avant</p>
Avis sur les dérogations	<p>Charge l'Équipe de surveillance d'examiner les procédures d'octroi de dérogations prévues dans la résolution 1452 (2002) et de formuler des recommandations sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ces procédures (par. 57)</p>

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution [1455 \(2003\)](#), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution [1617 \(2005\)](#) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité [annexe I, par. d)]

Voir le paragraphe i) de l'annexe I, sous « Généralités » ci-avant

Réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, y compris de celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux d'Internet par Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité (annexe I, par. r)

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions

Voir le paragraphe 57 de la résolution, ci-avant

Charge l'Équipe de surveillance de tenir le Comité informé des cas de non-respect des mesures imposées dans la présente résolution et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation (par. 58)

Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 31 mars 2012 et le second d'ici au 31 octobre 2012, sur la façon dont les États Membres auront mis en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, ces rapports devant comporter des recommandations précises visant à améliorer la mise en œuvre des mesures et présenter d'autres mesures envisageables [annexe I, par. a)]

Présenter au Comité des recommandations susceptibles d'aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida [(annexe I, par. j)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe a) de l'annexe I, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, en présentant des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités [annexe I, par. z)]

Présenter au Comité dans les 90 jours un rapport écrit et des recommandations sur les liens existant entre Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 la résolution [1988 \(2011\)](#), l'accent étant tout particulièrement mis sur les noms figurant tant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida que sur la Liste 1988, puis présenter régulièrement ce type de rapports et recommandations [annexe I, par. aa)]

<i>Décision ou mission confiée, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Procédure	
Établissement d'un programme de travail	Voir le paragraphe f) de l'annexe I, sous « Coordination » ci-avant
Autres	
Intention de réexaminer des sanctions	Décide d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans 18 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement (par. 59)

Tableau 6
Bureau du Médiateur : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

<i>Décision ou mission confiée, par catégorie</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 1989 (2011)	
Généralités	
Prorogation	Décide de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel que ce mandat est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la présente résolution, pour une période de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, décide également que le Médiateur continue de recevoir les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste de sanctions contre Al-Qaïda, qu'il traite en toute indépendance et impartialité et sans solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, et décide en outre que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son Bureau, doit présenter au Comité des observations et une recommandation sur les radiations demandées, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la Liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation (par. 21)
Élargissement du mandat	Voir le paragraphe 21 de la résolution, ci-avant
Inscription/radiation	
Procédures d'inscription/radiation	Voir le paragraphe 21 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a recommandé, dans son rapport d'ensemble sur une demande de radiation présenté en application de l'annexe II, de maintenir sur la Liste (par. 22) Décide que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur a

recommandé d'envisager de radier, 60 jours après que le Comité a achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, comme prévu à l'annexe II de la présente résolution, notamment à son paragraphe 6 h), à moins que le Comité ne décide par consensus, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, que ladite obligation continue de s'imposer en ce qui concerne l'intéressé; étant entendu que, dans les cas où il ne se dégage pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, pose au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les 60 jours; et étant également entendu que, dans l'éventualité d'une telle demande, l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de leur incomber, en ce qui concerne la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concerné, jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil (par. 23)

Prie très instamment les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur, y compris, s'il y a lieu, toute information confidentielle pertinente, et confirme que le Médiateur doit respecter toute règle de confidentialité attachée à cette information par l'État Membre qui l'a fournie (par. 25)

Engage très instamment les États qui ont été à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à le révéler aux personnes et entités inscrites sur la Liste qui lui ont présenté une demande de radiation (par. 29)

Conformément au paragraphe 21 de la présente résolution, le Bureau du Médiateur est habilité à accomplir les tâches ci-après lorsqu'il reçoit une demande de radiation présentée par une personne, un groupe, une entreprise ou une entité inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida ou en leur nom ou par leur représentant ou leur successeur légal (le « requérant ») (annexe II, premier paragraphe)

Collecte d'informations (quatre mois)

Lorsqu'il reçoit une demande de radiation, le Médiateur :

- a) Adresse au requérant un accusé de réception;
- b) Informe le requérant de la procédure générale régissant le traitement des demandes;
- c) Répond aux questions posées par le requérant concernant les procédures du Comité;
- d) Si la demande ne tient pas dûment compte des critères ayant présidé à la désignation initiale, tels qu'énoncés au paragraphe 4 de la présente résolution, en informe le requérant et lui retourne sa demande afin qu'il la réexamine;

- e) Vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande et, s'il s'agit du renouvellement d'une demande qui lui a déjà été présentée et n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoie au requérant afin qu'il la réexamine (annexe II, par. 1)

Le Médiateur transmet immédiatement les demandes de radiation qui ne sont pas renvoyées au requérant aux membres du Comité, aux États à l'origine de l'inscription, aux États de nationalité, de résidence ou de constitution, aux organismes des Nations Unies compétents et à tous les autres États qu'il juge concernés. Il demande à ces États ou organismes de fournir, dans un délai de quatre mois, tout complément d'information utile concernant la demande de radiation. Il peut engager le dialogue avec ces États afin de déterminer :

- a) S'ils estiment qu'il convient d'accéder à la demande de radiation;
- b) Quelles informations, questions ou demandes de précisions ils souhaiteraient voir communiquées au requérant concernant la demande de radiation, notamment tout renseignement que celui-ci pourrait communiquer ou toute mesure qu'il pourrait prendre pour éclaircir la demande de radiation (annexe II, par. 2)

Le Médiateur transmet immédiatement la demande de radiation à l'Équipe de surveillance, qui lui communique, dans un délai de quatre mois :

- a) Toutes les informations dont elle dispose qui sont utiles aux fins de la demande de radiation, notamment les décisions et procédures de justice, les articles de presse et les renseignements que des États ou des organisations internationales concernées ont déjà communiqués au Comité ou à elle-même;
- b) Des évaluations factuelles des informations fournies par le requérant qui présentent un intérêt pour la demande de radiation;
- c) Les questions ou les demandes de précisions qu'elle souhaiterait voir adressées au requérant concernant la demande de radiation (annexe II, par. 3)

À la fin de cette période de quatre mois, le Médiateur informe le Comité, par écrit, des progrès accomplis, notamment en précisant quels sont les États qui ont fourni des informations. Il peut demander que la période soit prolongée une fois, de deux mois maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour recueillir les informations, compte dûment tenu des demandes présentées par les États Membres qui souhaitent disposer de plus de temps pour fournir des renseignements (annexe II, par. 4)

Concertation (deux mois)

À la fin de la période de collecte d'informations, le Médiateur ouvre une période de concertation de deux mois, au cours de laquelle le dialogue peut être engagé avec le requérant. Ayant dûment examiné les demandes de temps supplémentaire, il peut prolonger cette période une fois, de deux mois

maximum, s'il juge qu'il faut plus de temps pour mener la concertation et pour élaborer le rapport d'ensemble décrit au paragraphe 7 ci-dessous. Inversement, il peut raccourcir cette période s'il estime qu'il faut moins de temps (annexe II, par. 5)

Pendant la période de concertation, le Médiateur :

- a) Peut poser des questions au requérant ou lui demander de fournir des informations supplémentaires ou des précisions susceptibles d'aider le Comité à examiner la demande de radiation, et lui adresser toutes questions ou demandes d'informations reçues des États concernés, du Comité et de l'Équipe de surveillance;
- b) Demande au requérant de présenter une déclaration signée, dans laquelle il certifie ne pas entretenir de relations avec Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident de cette organisation et s'engage à ne pas en avoir avec Al-Qaida à l'avenir;
- c) A un entretien avec le requérant, si possible;
- d) Transmet les réponses reçues du requérant aux États concernés, au Comité et à l'Équipe de surveillance et se met en rapport avec le requérant au sujet des réponses incomplètes que celui-ci a fournies;
- e) Assure la coordination avec les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance pour tout complément d'information demandé au requérant ou toute réponse à lui adresser;
- f) Peut, durant la phase de collecte d'informations ou de concertation, communiquer aux États concernés les informations fournies par un État, y compris la position de ce dernier au sujet de la demande de radiation, si l'État en question donne son consentement;
- g) S'abstient, durant les phases de collecte d'informations et de concertation et lors de l'établissement du rapport, de divulguer des informations communiquées à titre confidentiel par un État sans le consentement exprès de celui-ci, donné par écrit;
- h) Prend sérieusement en considération, durant la phase de concertation, l'avis des États à l'origine des inscriptions et d'autres États Membres qui fournissent des informations pertinentes, en particulier les États qui sont le plus touchés par les actes ou les liens ayant motivé les inscriptions initiales (annexe II, par. 6)

À la fin de la période de concertation visée ci-dessus, le Médiateur établit et communique au Comité, avec le concours de l'Équipe de surveillance, un rapport d'ensemble contenant exclusivement :

- a) Un résumé de toutes les informations dont il dispose au sujet de la demande de radiation, dans lequel il donne, le cas échéant, une indication des sources en respectant la confidentialité de certains des éléments qui lui ont été communiqués par les États Membres.

- b) Un exposé de ce qu'il a fait à propos de la demande de radiation, dans lequel il décrit notamment le dialogue engagé avec le requérant;
- c) Les principaux arguments relatifs à la demande de radiation formulés à l'intention du Comité, à partir de l'analyse de toutes les informations dont il dispose et de sa recommandation (annexe II, par. 7)

Examen de la demande par le Comité

Lorsque le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, son président inscrit la demande de radiation à son ordre du jour (annexe II, par. 8)

Lorsque le Comité examine la demande de radiation, le Médiateur présente lui-même le rapport, au besoin avec le concours de l'Équipe de surveillance, et répond aux questions posées par les membres du Comité au sujet de la demande (annexe II, par. 9)

Le Comité achève l'examen du rapport d'ensemble dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en est saisi (annexe II, par. 10)

Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné, à moins qu'un membre du Comité ne présente une demande de radiation que le Comité examinera conformément à ses procédures normales de décision par consensus (annexe II, par. 11)

Lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution cesse de s'appliquer à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné 60 jours après que le Comité a achevé l'examen d'un rapport d'ensemble présenté par le Médiateur, conformément aux dispositions de la présente annexe, notamment l'alinéa h) du paragraphe 6, à moins que le Comité ne décide par consensus avant la fin de cette période que l'obligation continue de s'appliquer à leur égard; il est entendu que, en l'absence de consensus, le Président soumet, à la demande d'un membre du Comité, la question de savoir s'il convient de radier la personne, le groupe, entreprise ou l'entité de la Liste au Conseil de sécurité pour qu'il se prononce dans un délai de 60 jours et que, lorsqu'une telle demande est formulée, l'obligation qu'ont les États de prendre les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution continue de s'appliquer durant cette période à l'égard de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité concerné jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Conseil de sécurité (annexe II, par. 12)

Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en exposant les raisons de cette décision et en communiquant toute autre information utile à son sujet, ainsi qu'un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription de l'intéressé sur la Liste (annexe II, par. 13)

Après que le Comité l'a informé de sa décision de rejeter la demande de radiation, le Médiateur adresse au requérant, dans un délai de 15 jours, une lettre dont il a déjà communiqué le texte au Comité, dans laquelle :

- a) Il l'informe que le Comité a décidé de maintenir son inscription sur la Liste;
- b) Il décrit, autant que possible et en s'inspirant du rapport d'ensemble, la procédure et les éléments d'information factuels qu'il a recueillis et qui peuvent être divulgués;
- c) Il communique toutes autres informations que le Comité lui a fournies au sujet de sa décision en application du paragraphe 13 ci-dessus (annexe II, par. 14)

Dans toutes les communications avec le requérant, le Médiateur respecte le caractère confidentiel des délibérations du Comité et de ses propres communications avec les États Membres (annexe II, par. 15)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations pertinentes

Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur :

- a) Diffuse des informations qui peuvent être rendues publiques concernant les procédures du Comité, y compris les directives du Comité, les fiches d'information et les autres documents établis par le Comité;
- b) Informe les personnes ou entités de leur inscription sur la Liste lorsque leur adresse est connue après que le Secrétariat a officiellement informé la mission permanente de l'État ou des États, conformément au paragraphe 19 de la présente résolution (annexe II, par. 16)

Établissement de rapports

Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités (annexe II, par. 16 c)

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

Par la résolution 1518 (2003) du 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a créé un Comité pour succéder au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant l'Iraq et le Koweït. Les tâches confiées à ce Comité étaient de recenser, en application de la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, les personnes et les entités dont les fonds, les avoirs financiers et les autres ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq. Le Conseil a également décidé que le mandat du Comité serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire

consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombaient.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Aucune modification n'a été apportée au mandat de ce Comité en 2010 et 2011. Il n'a pas été autorisé à entreprendre de tâches supplémentaires, autres que celles définies par la résolution 1518 (2003). Toutefois, au cours de la période, le Conseil a continué à recevoir des communications du Point focal concernant la radiation de deux personnes figurant dans la Liste du Comité.

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria

Des sanctions concernant le Libéria ont été imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992 et 1343 (2001) du 7 mars 2001. Le 22 décembre 2003, à la suite du changement de situation au Libéria, le Conseil, par la résolution 1521 (2003), a décidé de dissoudre le Comité créé par la résolution 1343 (2001) et de créer un nouveau Comité, auquel il a confié les tâches suivantes : a) suivre l'application des mesures énoncées dans la résolution 1521 (2003), notamment l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les diamants bruts en provenance du Libéria; b) demander à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement ces mesures; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) désigner les personnes visées par les mesures imposées; e) rendre publics, par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'il juge pertinents; f) envisager et prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention; et g) lui faire rapport en présentant ses observations et recommandations. Le Conseil a également créé un Groupe d'experts chargé de fournir au Comité des informations concernant l'application des mesures.

Par la résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil également imposé un gel des avoirs de certains individus désignés par le Comité. Aucune date d'expiration pour ces mesures n'a été fournie. Par des résolutions ultérieures, le Conseil a apporté des modifications aux mesures imposées, introduisant notamment des dérogations à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de voyager, et a mis fin aux dispositions concernant l'importation de bois d'œuvre en provenance du Libéria et aux mesures touchant les diamants.

Par la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil a décidé que les mesures imposées ne s'appliqueraient plus au Gouvernement du Libéria, mais continueraient de s'appliquer aux entités non gouvernementales et aux individus opérant sur le territoire. Il a également décidé que les États devraient aviser à l'avance le Comité de tout envoi d'armes et de matériels connexes au Gouvernement libérien, ou de toute fourniture pour ce dernier d'une assistance, de

conseils ou d'une formation liés à des activités militaires.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et 2025 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil a renouvelé pour une période de 12 mois l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes, respectivement, imposés par la résolution 1521 (2003). Par la résolution 1961 (2010), le Conseil a également chargé le Comité de mettre à jour, s'il y avait lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives.

Groupe d'experts

Par les résolutions 1961 (2010) du 17 décembre 2010 et 2025 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts pour des périodes de 12 mois. Par ces résolutions, il a également chargé le Groupe d'entreprendre les tâches suivantes : a) procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes; b) évaluer l'impact et l'efficacité du gel des avoirs de l'ancien Président Charles Taylor; c) déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région pouvaient être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs visant les personnes désignées par le Comité, et faire des recommandations à ce sujet; d) déterminer dans

quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles étaient un facteur de paix, de sécurité et de développement; e) évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conformait au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley; f) lui présenter, par l'entremise du Comité, des rapports concernant son mandat; g) coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui qui s'occupait de la Côte d'Ivoire et celui qui s'occupait de la République démocratique du Congo; et h) aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs.

On trouvera dans les tableaux 7 et 8 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 7

Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1961 (2010)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003), qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 2025 (2011)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003), agissant en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour sans tarder, s'il y a lieu, les motifs publiquement connus des inscriptions de noms sur les listes des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4)

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Tableau 8

Groupe d'experts sur le Libéria : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1961 (2010)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger encore jusqu'au 16 décembre 2011 le mandat du Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) afin qu'il entreprenne les tâches suivantes : (par. 6)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures	Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) , en particulier en ce qui concerne les avoirs de Charles Taylor, ex-Président du Libéria [par. 6 b)]
Évaluation de l'impact des ressources naturelles	Déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable (lois intitulées National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Land, et Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act) et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition, et faire s'il y a lieu des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service des progrès que fait le pays sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables [par. 6 d)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies	Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui qui s'occupe de la Côte d'Ivoire, rétabli en vertu du paragraphe 9 de la résolution 1946 (2010) , et celui qui s'occupe de la République démocratique du Congo, rétabli en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1952 (2010) [par. 6 g)]
Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)	Évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et coordonner ses travaux en ce sens avec ceux du Processus de Kimberley [par. 6 e)] Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley [par. 6 h)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation	Réaffirme son intention de reconsidérer au moins une fois par an les mesures arrêtées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) et donne pour instructions au Comité créé par la résolution 1521 (2003) , qui agira en coordination avec le Gouvernement libérien et les États auteurs des demandes d'inscription, et avec le concours du Groupe d'experts, de mettre à jour s'il y a lieu les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les restrictions de mouvement et les gels d'avoirs, et d'actualiser ses propres directives (par. 4) Aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs [par. 6 i)]
Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes	Procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution 1903 (2009) , et les informations concernant l'inscription sur les listes par le Comité des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et les diverses sources de financement dont il s'agit, par exemple l'exploitation des richesses naturelles ou la contrebande d'armes [par. 6 a)]

Supervision, exécution et appui

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région peuvent être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre des mesures arrêtées au paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) [par. 6 c)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Voir l'alinéa e) du paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 6 c) de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe 6 d) de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Établissement de rapports	Voir le paragraphe 6 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Lui présenter par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1er juin 2011 et un rapport final avant le 1er décembre 2011 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et mettre le Comité au courant, s'il y a lieu avant ces dates et de façon non formelle, des progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée des dispositions prises au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006, et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 6 f)]
Mise à jour des activités du Comité	Voir le paragraphe 6 f) de la résolution, ci-avant

Résolution 2025 (2011)

Généralités

Prorogation	Décide de proroger, encore pour 12 mois à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, le mandat du Groupe d'experts nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier les tâches suivantes... (par. 5)
-------------	--

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures

Évaluer l'impact, l'efficacité et l'importance du maintien des mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor [par. 5 b)]

Évaluation de l'impact des ressources naturelles

Déterminer dans quelle mesure la forêt et les autres richesses naturelles sont un facteur de paix, de sécurité et de développement et non d'instabilité dans le contexte d'un encadrement juridique en évolution, et dans quelle mesure la législation applicable (lois intitulées National Forestry Reform Law, Lands Commission Act, Community Rights Law with respect to Forest Land, et Liberia Extractive Industries Transparency Initiative Act) et les autres mesures de réforme favorisent une telle transition, et faire s'il y a lieu des recommandations sur la manière de mieux mettre ces richesses au service des progrès que fait le pays sur la voie d'une paix et d'une stabilité durables [par. 5 d)]

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents en matière de ressources naturelles, en particulier celui chargé de la Côte d'Ivoire, reconstitué en vertu du paragraphe 13 de la résolution [1980 \(2011\)](#) du 28 avril 2011 et celui chargé de la République démocratique du Congo, reconstitué en vertu du paragraphe 4 de la résolution [2021 \(2011\)](#) du 29 novembre 2011 [par. 5 g)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Coopérer activement avec le Système de certification du Processus de Kimberley et évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien s'y conforme [par. 5 e)]

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Procéder à deux missions d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins pour y rechercher et rassembler les renseignements nécessaires à l'établissement d'un rapport d'étape et d'un rapport final sur la mise en œuvre et les violations éventuelles des mesures concernant les armes, telles qu'amendées par la résolution [1903 \(2009\)](#), et les informations concernant l'inscription sur les listes par le Comité des personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#), et les diverses sources de financement dont il s'agit, par exemple l'exploitation des richesses naturelles ou la contrebande d'armes [par. 5 (a)]

Aider le Comité à mettre à jour les motifs publiquement connus des inscriptions sur les listes concernant les interdictions de déplacement et les gels d'avoirs [par. 5 h)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Déterminer les domaines dans lesquels les capacités du Libéria et des États de la région peuvent être renforcées dans un sens qui faciliterait la mise en œuvre des mesures arrêtées au paragraphe 4 de la résolution [1521 \(2003\)](#) et au paragraphe 1 de la résolution [1532 \(2004\)](#) [par. 5 c)]

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 5 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Voir l'alinéa e) du paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 5 c) de la résolution, ci-avant
Recommandation d'éventuelles futures mesures	Voir le paragraphe 5 d) de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Voir le paragraphe 5 a) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Lui présenter par l'entremise du Comité, un rapport d'étape avant le 1er juin 2012 et un rapport final avant le 1er décembre 2012 sur toutes les questions énumérées dans le présent paragraphe, et mettre le Comité au courant, s'il y a lieu avant ces dates et de façon non formelle, des progrès réalisés dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée des dispositions prises au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003) en juin 2006, et dans le secteur du diamant depuis la levée de celles du paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003) en avril 2007 [par. 5 f)]
Publication d'informations pertinentes	Voir le paragraphe 5 h) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

**Comité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du
Congo**

Par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes congolais opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri. Par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, le Conseil a créé un Comité qu'il a chargé d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) demander à tous les États, et particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour l'application effective de l'embargo sur les armes; b) examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées; c) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées; d) examiner les listes des personnes ayant violé les mesures en vue de soumettre des recommandations au Conseil sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard dans l'avenir; et e) recevoir notification préalable des États concernant les dérogations à l'embargo sur les armes et décider, si nécessaire, des suites à donner. Par la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005, le Conseil a décidé d'imposer un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes et aux entités agissant en violation de l'embargo sur les armes, et a chargé le Comité de superviser ces mesures. Par la résolution 1857 (2008) du 22 décembre 2008, le Conseil a décidé d'élargir le mandat du Comité pour y inclure les tâches suivantes : a) revoir régulièrement la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, en vue de la tenir aussi à jour et complète que possible, et encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles seraient disponibles; b) promulguer des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution, et les réexaminer activement et autant que nécessaire. Le mandat du Comité a une nouvelle fois été élargi par la résolution 1896 (2009) du 30 novembre 2009, dans laquelle le Conseil a précisé quelles informations spécifiques les États Membres devaient fournir pour se conformer aux prescriptions en matière de notification de la résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, concernant les dérogations à l'embargo sur les armes.

Par la résolution 1533 (2004), le Conseil a également créé un Groupe d'experts chargé d'entreprendre les tâches suivantes : a) examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées; c) examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, à appliquer effectivement les mesures imposées; d) faire rapport au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 juillet 2004, sur l'application des mesures imposées par l'article 20 de la résolution 1493 (2003), en formulant des recommandations à cet égard; e) tenir le Comité fréquemment informé de ses activités; f) échanger avec la MONUC, selon qu'il conviendrait, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de son mandat de surveillance ; et g) fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre. Ce mandat a été élargi par la résolution 1896 (2009), pour y inclure la tâche de faire des recommandations au Comité pour que les importateurs, les industries de transformation et les consommateurs de produits minéraux congolais qui relevaient de leur compétence exercent toute la précaution voulue concernant l'achat, la source, l'acquisition et le traitement de produits minéraux provenant de la République démocratique du Congo.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période, par la résolution 1952 (2010) du 29 novembre 2010 et la résolution 2021 (2011) du 29 novembre 2011, le Conseil a renouvelé l'embargo sur les armes, les mesures financières et les restrictions aux déplacements imposés par la résolution 1807 (2008), jusqu'au 30 novembre 2011 et 30 novembre 2012, respectivement.

Groupe d'experts

Par la résolution [1952 \(2010\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2011, et lui a adjoint six experts des questions liées aux ressources naturelles. Il a également demandé au Groupe de concentrer son activité sur les régions où se trouvaient des groupes armés illégaux, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissaient un appui à ces groupes, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a en outre prié le Groupe

d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées dans la résolution. Par la résolution [2021 \(2011\)](#), le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 novembre 2012 et l'a prié de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo.

On trouvera dans les tableaux 9 et 10 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 9

Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1952 \(2010\)](#)

Inscription/radiation

Procédures
d'inscription/radiation

Décide que le Comité, en déterminant s'il convient de désigner telle personne ou telle entité comme appuyant les groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo au moyen du commerce illicite de ressources naturelles, en application de l'alinéa g) du paragraphe 4 de la résolution [1857 \(2008\)](#), devrait notamment examiner si la personne ou l'entité a exercé la diligence requise conformément aux mesures énoncées au paragraphe 8 [de la résolution] (par. 9)

Tableau 10

Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1952 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2011, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#) et reconduit par des résolutions ultérieures, en lui adjoignant un sixième spécialiste des questions liées aux ressources naturelles, et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution

[1857 \(2008\)](#), et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 18 mai 2011, puis de nouveau avant le 17 octobre 2011 (par. 5)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures

Prie le Groupe d'experts de concentrer son activité sur les régions où se trouvent des groupes armés illégaux, notamment le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et la province Orientale, ainsi que sur les réseaux régionaux et internationaux qui fournissent un appui aux groupes armés illégaux, aux réseaux criminels et aux auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, notamment au sein des forces armées nationales, qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, le prie en outre d'évaluer l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence visées au paragraphe 7 de la présente résolution et de poursuivre sa collaboration avec d'autres instances (par. 6)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts (par. 17)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Concentration des activités sur une région spécifique

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Résolution [2021 \(2011\)](#)

Généralités

Prorogation

Prie le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 30 novembre 2012, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution [1533 \(2004\)](#) et reconduit par des résolutions ultérieures et prie le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution [1807 \(2008\)](#) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution [1857 \(2008\)](#) et de lui présenter un rapport écrit, par l'intermédiaire du Comité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#), d'ici au 18 mai 2012, puis de nouveau avant le 19 octobre 2012 (par. 4)

Évaluation

Évaluation de l'impact des ressources naturelles

Réaffirme les dispositions des paragraphes 6 à 13 de la résolution [1952 \(2010\)](#) et prie le Groupe d'experts de procéder dans son évaluation de l'efficacité des lignes directrices sur le devoir de diligence à une analyse complète du

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

développement économique et social des régions minières concernées en République démocratique du Congo (par. 5)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Demande au Groupe d'experts de coopérer activement avec les autres groupes d'experts compétents, en particulier celui qui s'occupe de la Côte d'Ivoire, rétabli en vertu du paragraphe 13 de la résolution 1980 (2011) et celui qui s'occupe du Libéria, rétabli en vertu du paragraphe 6 de la résolution 1961 (2010) pour ce qui est des ressources naturelles (par. 17)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 16)

Inscription/radiation

Fourniture d'une liste d'auteurs de violations

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Fourniture des informations pertinentes pour l'inscription sur les listes

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Enquêtes sur le terrain

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Examen de la question de l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Facilitation de la fourniture d'assistance technique

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

**Comité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

Par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire, ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à certains individus qui représentaient une menace pour le processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire. Le Conseil a également créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées et d'entreprendre les tâches suivantes : a) désigner les personnes et les entités visées par les mesures imposées et rendre publique la liste de ces personnes; b) demander à tous les États concernés de l'informer des dispositions qu'ils auraient prises pour appliquer les mesures imposées; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) prendre des directives selon que de besoin pour faciliter l'application des mesures imposées; et e) présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations. Par la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005, le mandat du Comité a été élargi pour y inclure la supervision de l'interdiction pesant sur les importations de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire imposée par la résolution.

Par la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil a créé un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité dans son travail et d'entreprendre les tâches suivantes : a) examiner et analyser les informations rassemblées par l'ONUCI et les forces françaises dans le cadre du mandat de surveillance; b) recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, sur la fourniture de toute assistance, conseil ou formation se rapportant à des activités militaires, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées; c) examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens de mieux aider les États à appliquer

effectivement l'embargo sur les armes; d) faire rapport au Conseil sur l'application des mesures imposées en formulant des recommandations à cet égard; e) tenir le Comité régulièrement informé de ses activités; f) échanger avec l'ONUCI et les forces françaises les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de leur mandat de surveillance; g) fournir au Comité des listes dûment étayées de ceux dont il aurait déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées et de ceux dont il aurait déterminé qu'ils les avaient soutenus dans de tels agissements; et h) échanger avec l'ONUCI et les forces françaises, selon qu'il conviendrait, les informations qui pourraient s'avérer utiles à l'accomplissement de leur mandat de surveillance.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1946 (2010) du 15 octobre 2010 et 1980 (2011) du 28 avril 2011, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 avril 2012 l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les mesures interdisant l'importation de diamants bruts.

Une dérogation à la résolution 1980 (2011) a été prévue pour les armes et le matériel connexe, les véhicules et la fourniture d'assistance et de formation techniques en appui au processus ivoirien de réforme du secteur de la sécurité, comme suite à une demande officielle du Gouvernement de la Côte d'Ivoire et après approbation du Comité.

Groupe d'experts

Au cours de la période considérée, le Conseil, par les résolutions 1946 (2010) du 15 octobre 2010 et 1980 (2011) du 28 avril 2011, a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 avril 2012 et prié le Groupe de faire rapport au Comité sur la mise en œuvre des mesures imposées à la Côte d'Ivoire.

On trouvera dans les tableaux 11 et 12 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 11

Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1946 (2010)

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Inscription/radiation

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes Décide que le rapport visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut contenir, selon qu'il convient, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et rappelle le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), critères et meilleures pratiques, dont les paragraphes 21, 22 et 23 traitant des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques pour les mécanismes de surveillance (par. 10)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Voir le paragraphe 13 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Autres

Intention d'envisager
d'imposer des mesures

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
- b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;
- c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;
- d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;
- e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;
- f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 6)

Résolution [1980 \(2011\)](#)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des
informations sur l'application
des mesures

Décide également que la procédure d'exemption prévue à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution [1572 \(2004\)](#) ne s'appliquera qu'aux armes et matériel connexe et aux véhicules et à la formation et l'assistance visant à appuyer la réforme ivoirienne du secteur de la sécurité, sur demande officielle présentée par le Gouvernement ivoirien avec l'accord préalable du Comité des sanctions créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) (par. 9)

Prie tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité des sanctions, et autorise celui-ci à demander toutes informations supplémentaires qu'il jugerait nécessaires (par. 12)

Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 16)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 17)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 18)

Autres

Intention d'imposer des
mesures

Souligne qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées à l'encontre de personnes qu'aura désignées le Comité en vertu des paragraphes 9, 11 et 14 de la résolution 1572 (2004) et dont on aura établi notamment qu'elles :

- a) Menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, en particulier en mettant des obstacles à la mise en œuvre du processus de paix, comme indiqué dans l'Accord politique de Ouagadougou;
 - b) Attaquent l'ONUCI, les forces françaises qui la soutiennent, le Représentant spécial du Secrétaire général, le Facilitateur ou son Représentant spécial en Côte d'Ivoire, ou entravent leur action;
 - c) Sont responsables d'obstacles mis à la libre circulation de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent;
 - d) Sont responsables de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire;
 - e) Incitent publiquement à la haine et à la violence;
 - f) Agissent en violation des mesures imposées par le paragraphe 1 [de la résolution] (par. 10)
-

Tableau 12

Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1946 (2010)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2011, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires (par. 9)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et prorogées au paragraphe 1 [de la résolution]; et demande au Groupe d'experts de coordonner s'il y a lieu ses activités avec tous les acteurs engagés pour promouvoir le processus politique en Côte d'Ivoire (par. 15)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Voir le paragraphe 15 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 12)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 13)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 14)

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Prie le Groupe d'experts de lui présenter, 15 jours avant la fin de son mandat et par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (par. 11)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Voir le paragraphe 11 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant

Résolution 1980 (2011)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), jusqu'au 30 avril 2012, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures pour soutenir le Groupe dans son action (par. 13)

Coordination

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Demande instamment à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) qui sont réitérées au paragraphe 1 de la présente résolution, et prie le Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques (par. 21)

Inscription/radiation

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes Décide que le rapport du Groupe d'experts visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006), peut comprendre, selon qu'il conviendrait, toutes informations ou recommandations en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et rappelle le rapport du groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), concernant les critères et meilleures pratiques, dont les paragraphes 21, 22 et 23 traitant des mesures susceptibles de définir les normes méthodologiques à l'intention des mécanismes de surveillance (par. 15)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Prie le Secrétaire général de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 16)

Prie le Gouvernement français de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe (par. 17)

Prie le Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et décide de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	<p>17 de sa résolution 1893 (2009) concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley (par. 18)</p> <p>Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2011 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final et des recommandations sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) (par. 14)</p> <p>Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant</p>
--	---

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	<p>Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Supervision, exécution et appui » ci-avant</p> <p>Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant</p>
---------------------------	---

Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan

Par la résolution [1556 \(2004\)](#) du 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à toutes les entités non gouvernementales et à toutes les personnes, y compris les Janjaouites, opérant dans la région du Darfour. Par la résolution [1591 \(2005\)](#) du 29 mars 2005, le Conseil a créé un Comité chargé de superviser la mise en œuvre de l'embargo sur les armes ainsi que deux mesures supplémentaires imposées par la résolution, à savoir une interdiction de voyager et un gel des avoirs des individus désignés par le Comité sur la base des critères définis par la résolution. Le Comité a été chargé d'entreprendre les tâches suivantes : a) arrêter les principes directeurs qui seraient nécessaires pour faciliter l'application des mesures édictées; b) faire rapport au Conseil sur ses travaux; c) examiner et approuver, toutes les fois qu'il l'estimerait approprié, les mouvements de matériels et fournitures militaires au Darfour par le Gouvernement soudanais; d) évaluer les rapports émanant du Groupe d'experts sur les dispositions concrètes prises pour appliquer les mesures; e) encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures.

Toujours par la résolution [1591 \(2005\)](#), le Conseil a créé un Groupe d'experts qui serait placé sous la supervision du Comité et entreprendrait les tâches suivantes : a) aider le Comité à suivre l'application des mesures et formuler des recommandations au Comité touchant des mesures que le Conseil pourrait souhaiter examiner; b) faire rapport au Comité sur ses travaux et lui présenter ses conclusions et recommandations; c) coordonner, selon qu'il conviendrait, ses activités avec les opérations en cours de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS).

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat du Comité. Toutefois, par la résolution [1945 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010, le Conseil a renforcé l'application de l'embargo sur les armes en clarifiant les dérogations à cette mesure, notamment en demandant à tous les États, y compris le Soudan, lorsqu'ils se prévaudraient de l'exception mentionnée dans la résolution [1591 \(2005\)](#), d'informer le Comité à l'avance de l'assistance et des approvisionnements fournis dans la région du Darfour à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de paix global dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud et du Darfour-Ouest.

Groupe d'experts

Par les résolutions [1945 \(2010\)](#) du 14 octobre 2010 et [1982 \(2011\)](#) du 17 mai 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 19 octobre 2011 et au 19 février 2012, respectivement. Le Conseil a également réitéré sa demande visant à ce que le Groupe d'experts coordonne ses activités, selon qu'il conviendrait, avec les opérations de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MINUAD), qui avait succédé à l'AMIS, et avec les efforts internationaux déployés pour promouvoir le processus politique au Darfour. Il a en outre prié le Groupe d'experts

d'indiquer dans ses rapports dans quelle mesure on aurait réussi à réduire les violations, par toutes les parties, de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, mais aussi dans quelle mesure on aurait réussi à écarter les obstacles auxquels se heurtait le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région et à limiter les autres violations des résolutions pertinentes.

On trouvera dans les tableaux 13 et 14 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 13

Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1945 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Réaffirme que le Comité a pour mandat d'encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, et en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer pour débattre de l'application des mesures et l'encourage à poursuivre son dialogue avec la MINUAD (par. 12)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Examen de la question de l'application des mesures

Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Tableau 14

Groupe d'experts sur le Soudan : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution [1945 \(2010\)](#)

Généralités

Prorogation

Décide de reconduire jusqu'au 19 octobre 2011 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), [1591 \(2005\)](#),

mandat qu'il a déjà prorogé par ses résolutions [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#) et [1891 \(2009\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires (par. 1)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Prie également le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#) et au paragraphe 7 de la résolution [1591 \(2005\)](#), mais aussi dans quelle mesure on aura réussi à écarter les obstacles auxquels se heurte le processus politique, les menaces contre la stabilité au Darfour et dans la région, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et autres atrocités, y compris la violence sexuelle ou à motivation sexiste, et les autres violations des résolutions susmentionnées (par. 4)

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Voir le paragraphe 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 31 mars 2011 au plus tard, et un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations (par. 3)

Résolution [1982 \(2011\)](#)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 19 février 2012 le mandat du Groupe d'experts initialement créé comme suite à la résolution [1591 \(2005\)](#), mandat qu'il a précédemment prorogé par les résolutions [1651 \(2005\)](#), [1665 \(2006\)](#), [1713 \(2006\)](#), [1779 \(2007\)](#), [1841 \(2008\)](#) du 15 octobre 2008, [1891 \(2009\)](#) et [1945 \(2010\)](#), et prie le Secrétaire général de prendre aussi rapidement que possible les mesures voulues sur le plan administratif (par. 2)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de lui présenter ses conclusions et recommandations dans un rapport final, au plus tard 30 jours avant l'expiration de son mandat (par. 3)

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Par la résolution 1636 (2005) du 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposé aux individus désignés par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant soupçonnés d'être impliqués dans l'attentat terroriste à l'explosif perpétré à Beyrouth le 14 février 2005.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat du Comité. À la fin de l'année 2011, aucun individu n'avait été enregistré par le Comité.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité a imposé une série de mesures à la République populaire démocratique de Corée à la suite de l'essai nucléaire qu'elle avait effectué le 9 octobre 2006, notamment un embargo sur les armes, un embargo sur les articles susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, un embargo sur les articles de luxe, une interdiction de voyager et un gel des avoirs de certains individus. Le Conseil a également créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées et d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) obtenir de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées; b) examiner les informations obtenues au sujet de violations présumées des mesures imposées et prendre des mesures appropriées; c) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; d) déterminer quels autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies supplémentaires devaient être ajoutés à l'énumération; e) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; et g) lui adresser des rapports sur ses travaux, accompagnés de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées.

Par la résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009, après un essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, le Conseil a imposé des mesures supplémentaires, notamment un élargissement de l'embargo sur les armes et le matériel et la technologie connexes, et

élargi les mesures financières aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels. Le Conseil a également élargi la portée du mandat du Comité à la supervision des mesures imposées par cette résolution, notamment en demandant des inspections des chargements à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée.

Groupe d'experts

Toujours par la résolution 1874 (2009), le Conseil a créé un Groupe d'experts, qui agirait sous la direction du Comité et serait chargée des tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures édictées, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées; d) remettre au Conseil un rapport d'activité et un rapport comportant ses conclusions et recommandations.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par les résolutions 1928 (2010) du 7 juin 2010 et 1985 (2011) du 10 juin 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juin 2011 et 12 juin 2012, respectivement. Par la résolution 1985 (2011), le Conseil a demandé au Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat sur ses travaux et un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil après discussion avec le Comité. Il a également prié le Groupe d'experts de lui soumettre un programme de travail, encouragé le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prié le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme.

On trouvera dans les tableaux 15 et 16 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 15

Comité créé par la résolution 1718 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1985 (2011)

Procédure

Établissement d'un programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Tableau 16

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1928 (2010)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 12 juin 2011 le mandat du Groupe d'experts tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours sur ses travaux, le 12 novembre 2010 au plus tard, et un rapport final dans les trente jours précédant l'expiration de son mandat, accompagné de ses conclusions et recommandations (par. 2)

Résolution 1985 (2011)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 12 juin 2012 le mandat du Groupe d'experts, tel qu'énoncé au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives requises à cette fin (par. 1)

Procédure

Établissement d'un programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports	Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité créé par la résolution 1718 (2006) , le 12 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, puis, après discussion avec le Comité, au Conseil le 12 décembre 2011 au plus tard, lui demande en outre de remettre au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final accompagné de conclusions et recommandations, ce rapport final devant être soumis au Conseil après discussion avec le Comité, à l'expiration du mandat du Groupe d'experts (par. 2)
---------------------------	---

Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#)

Par la résolution [1737 \(2006\)](#) du 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité a créé un Comité chargé de superviser les mesures imposées par la résolution, à savoir un gel des avoirs, des restrictions aux services financiers, des restrictions aux déplacements et un embargo sur la fourniture d'articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires; le Comité a en outre été chargé d'entreprendre les mesures suivantes : a) obtenir de tous les États des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les mesures imposées; b) solliciter du secrétariat de l'AIEA des renseignements concernant les mesures prises par l'Agence pour appliquer efficacement les mesures imposées; c) examiner les informations faisant état de violations des mesures imposées et y donner la suite qui convient; d) examiner les demandes de dérogation et se prononcer à leur sujet; e) déterminer, s'il y a lieu, les articles, matières, matériels, marchandises et technologies supplémentaires à retenir aux fins des mesures imposées; f) désigner, s'il y a lieu, d'autres personnes et entités passibles des mesures édictées; g) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; h) adresser au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées.

Le mandat du Comité a par la suite été élargi aux mesures supplémentaires imposées par les résolutions [1747 \(2007\)](#) du 24 mars 2007, [1803 \(2008\)](#) du 3 mars 2008 et [1929 \(2010\)](#) du 9 juin 2010.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil a autorisé l'élargissement de l'embargo sur les armes imposé à la République islamique d'Iran, et autorisé les États à inspecter les chargements à destination et en provenance de ce pays et à saisir les articles interdits et à en disposer. Le Conseil a encore renforcé les restrictions imposées aux services financiers et aux compagnies maritimes qui pouvaient contribuer à des activités nucléaires posant un risque de prolifération, et demandé aux États de faire preuve de vigilance dans les transactions avec les banques iraniennes. Le mandat du Comité a été élargi à la supervision de ces mesures.

Groupe d'experts

Par la résolution [1929 \(2010\)](#), le Conseil a décidé de créer un groupe se composant de huit experts au maximum, pour une période initiale d'un an, qui agirait sous la supervision du Comité et serait chargé des tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions qui pourraient être prises pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) présenter au Conseil des rapports sur ses activités. Par la résolution [1984 \(2011\)](#) du 9 juin 2011, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe jusqu'au 9 juin 2012.

On trouvera dans les tableaux 17 et 18 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 17

Comité créé par la résolution 1737 (2006) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1929 (2010)

Coordination

Réaction aux violations présumées

Charge le Comité de réagir de manière efficace aux violations des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et par la présente résolution, et rappelle que le Comité peut désigner les personnes et entités ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant des résolutions susmentionnées ou à en enfreindre les dispositions (par. 26)

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Voir le paragraphe 26 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Décide que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), modifié par le paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008), s'étend également aux mesures imposées par la présente résolution, notamment pour ce qui est de recevoir les rapports présentés par les États en application du paragraphe 17 ci-dessus (par. 28)

Avis sur les dérogations

Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées aux annexes C, D et E de la résolution 1737 (2006), à l'annexe I de la résolution 1747 (2007), à l'annexe I de la résolution 1803 (2008) et à l'annexe I de la résolution 1929 (2010), ou désignées par le Conseil ou le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution 1737 (2006), sauf si l'entrée ou le passage en transit de ces personnes a pour objet des activités directement liées à la fourniture à l'Iran des articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006) conformément au paragraphe 3 de la résolution 1737 (2006), souligne qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire, et décide que les mesures imposées en vertu du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la présente résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA (par. 10)

Procédure

Établissement d'un programme de travail

Décide que le Comité doit intensifier ses efforts pour promouvoir l'application intégrale des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et de la présente résolution, notamment au moyen d'un programme de travail couvrant le respect des dispositions de ces textes, les investigations, l'information, le dialogue, l'assistance et la coopération, qu'il lui soumettra 45 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution (par. 27)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Résolution 1984 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Tableau 18

Groupe d'experts sur la République populaire démocratique d'Iran : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Résolution 1929 (2010)

Généralités

Création

Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat (par. 29)

Appui aux comités de
sanctions

Voir le paragraphe 29 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Récueil et analyse des
informations sur l'application
des mesures

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Formulation de
recommandations en vue
d'améliorer le respect des
sanctions

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Rapports

Établissement de rapports

Voir le paragraphe 29 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Résolution 1984 (2011)

Généralités

Prorogation

Décide de proroger jusqu'au 9 juin 2012 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet (par. 1)

Procédure

Établissement d'un
programme de travail

Prie le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus après sa reconduction, invite le Comité à échanger régulièrement des vues concernant ce programme de travail et prie le Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme (par. 3)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Demande au Groupe d'experts de présenter au Comité créé par la résolution 1737 (2006), le 9 novembre 2011 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui demande de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2011 au plus tard; lui demande en outre de présenter au Comité, trente jours au moins avant l'expiration de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui demande enfin de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, à l'expiration de son mandat (par. 2)

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Par la résolution 1970 (2011) du 26 février 2011, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer un embargo sur les armes à la Jamahiriya arabe libyenne²⁰ ainsi qu'un gel des avoirs et une interdiction de voyager à la famille de Muammar Qadhafi et aux personnes lui étant associées. Il a également autorisé la création d'un Comité qu'il a chargé d'entreprendre les tâches

suivantes : a) suivre l'application de l'embargo sur les armes, de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs; b) désigner les personnes passibles de l'interdiction de voyager et examiner les demandes de dérogation; c) désigner les personnes passibles du gel des avoirs et examiner les demandes de dérogation; d) arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées; e) adresser au Conseil des rapports sur ses travaux; f) entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures; g) solliciter de tous les États toutes informations qu'il

²⁰ Le nom officiel du pays à l'Organisation des Nations Unies a été modifié de « Jamahiriya arabe libyenne » en « Libye » à dater du 16 septembre 2011, à la demande du Conseil national de transition libyen.

jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci avaient engagées pour appliquer les mesures de façon effective; et h) examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées et y donner la suite qui convient.

Par la résolution 1973 (2011) du 17 mars 2011, le Conseil a imposé des mesures supplémentaires relatives à la Libye, notamment l'autorisation de protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque et une zone d'exclusion aérienne totale dans l'espace aérien libyen, une dérogation étant prévue pour les vols jugés nécessaires dans l'intérêt du peuple libyen, les vols humanitaires et les vols d'évacuation. Le Conseil a également décidé de maintenir le gel des avoirs et l'embargo sur les armes imposés par la résolution 1970 (2011), et prévu l'inspection des transports soupçonnés de violer l'embargo. Le Conseil a élargi le mandat du Comité à la supervision des mesures supplémentaires imposées par la résolution, demandant au Comité de désigner les membres des autorités libyennes ou les individus et entités visés par le gel des avoirs. Par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil a assoupli ou levé certaines des mesures imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) afin de garantir que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit. Par sa résolution 2017 (2011) du 31 octobre 2011, le Conseil a prié le Comité, aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme,

ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que posait la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye. Il a également prié le Comité de présenter un rapport formulant des propositions pour lutter contre le terrorisme et prévenir la prolifération d'armes et de matériel connexe.

Groupe d'experts

Par la résolution 1973 (2011), le Conseil a également créé un Groupe d'experts, pour une période initiale d'un an, qui serait placé sous la supervision du Comité et serait chargé des tâches suivantes : a) réunir, examiner et analyser toutes informations concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011), en particulier les violations de leurs dispositions; b) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes; c) remettre au Conseil un rapport d'activité et un rapport final comportant ses conclusions et recommandations.

On trouvera dans les tableaux 19 et 20 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 19

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1970 (2011)

Généralités

Création

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après ... (par. 24)

Coordination

Réaction aux violations
présumées

Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et y donner la suite qui convient; [par. 24 h)]

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Entretenir un dialogue avec les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures [par. 24 f)]

Inscription/radiation

Décide que tous les États Membres doivent geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou désignés par le Comité créé en application du paragraphe 24 ci-après, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et décide en outre que tous les États Membres doivent veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition des individus ou entités désignés dans l'annexe II à la présente résolution ou aux individus désignés par le Comité aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques (par. 17)

Désignation de personnes et
entités

Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 15 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 16 [par. 24 b)]

Désigner les personnes passibles des mesures prévues au paragraphe 17 [de la résolution] et examiner les demandes de dérogation prévues aux paragraphes 19 et 20 [par. 24 c)]

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15 et 17 [de la résolution] s'appliquent aux individus et entités désignés par le Comité, conformément aux alinéas b et c du paragraphe 24 [de la résolution], respectivement :

- a) Qui ordonnent, contrôlent ou dirigent de toute autre manière la commission de violations graves des droits de l'homme contre des personnes se trouvant en Jamahiriya arabe libyenne ou sont complices en la matière, y compris en préparant, commandant, ordonnant ou conduisant des attaques, en violation du droit international, notamment des bombardements aériens, contre des populations ou des installations civiles, ou en étant complices en la matière; ou
- b) Qui agissent pour des individus ou entités identifiés à l'alinéa a ou en leur nom ou sur leurs instructions (par. 22)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que les mesures imposées en vertu du paragraphe 15 [de la résolution] ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Lorsque le Comité établit, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux;

Lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale en Jamahiriya arabe libyenne et de stabilité dans la région [par. 16 a) et c)]

Voir l'alinéa b) du paragraphe 24 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Voir l'alinéa c) du paragraphe 24 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures

Solliciter de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer les mesures de façon effective [par. 24 g)]

Suivi de l'application des mesures

Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 [de la résolution] [par. 24 a)]

Procédure

Diffusion de directives

Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées [par la résolution] [par. 24 d)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Adresser au Conseil dans un délai de trente jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire [par. 24 e)]

Autres

Critères d'inscription sur la Liste

Voir le paragraphe 22 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 1973 (2011)

Généralités

Élargissement du mandat

Décide que le mandat du Comité, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) s'étendra aux mesures prévues par la présente résolution (par. 26)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que tous les États interdiront à tout aéronef enregistré en Jamahiriya arabe libyenne, appartenant à toute personne ou compagnie libyenne ou exploité par elle, de décoller de leur territoire, de le survoler ou d'y atterrir, à moins que le vol ait été approuvé par avance par le Comité ou en cas d'atterrissage d'urgence (par. 17)

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Décide que le gel des avoirs imposé aux paragraphes 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliquera aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques se trouvant sur le territoire des États Membres, qui sont détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, ou par des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou par des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, et décide également que tous les États devront veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des autorités libyennes, désignées comme telles par le Comité, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou des entités détenues ou contrôlées par elles et désignées comme telles par le Comité, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit et demande au Comité de désigner ces autorités, personnes et entités dans un délai de 30 jours à dater de l'adoption de la présente résolution et ensuite selon qu'il y aura lieu (par. 19)

Décide que les mesures prévues aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution [1970 \(2011\)](#) s'appliqueront aussi à toutes personnes et entités dont le Conseil ou le Comité ont établi qu'elles ont violé les dispositions de la résolution [1970 \(2011\)](#), en particulier ses paragraphes 9 et 10, ou qu'elles ont aidé d'autres à les violer (par. 23)

Résolution [2009 \(2011\)](#)

Inscription/radiation

Procédures d'inscription/radiation

Donne pour instructions au Comité, en consultation avec les autorités libyennes, de revoir continuellement les autres mesures imposées par les résolutions [1970 \(2011\)](#) et [1973 \(2011\)](#) s'agissant de la Banque centrale libyenne, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio, et décide que le Comité, en consultation avec les autorités libyennes, lèvera la désignation de ces entités dès que ce sera réalisable, afin que les avoirs soient mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (par. 19)

Supervision, exécution et appui

Avis sur les dérogations

Décide que la mesure imposée par le paragraphe 9 de la résolution [1970 \(2011\)](#) ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye :

D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification;

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification [par. 13 a) et b)]

Décide qu'outre les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011), les mesures imposées par le paragraphe 17 de cette résolution, telles que modifiées par le paragraphe 15 [de la présente résolution] et le paragraphe 19 de la résolution 1973 (2011), ne sont pas applicables aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de la Banque centrale de Libye, de la Libyan Foreign Bank, de la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement), et du Libyan African Investment Portfolio sous réserve :

Qu'un État Membre ait notifié au Comité son intention d'autoriser l'accès aux fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques pour un ou plusieurs des usages ci-après, et qu'il n'y ait pas eu de décision négative du Comité dans les cinq jours ouvrés suivant la notification :

- i) Besoins humanitaires;
- ii) Carburant, électricité et eau exclusivement à usage civil;
- iii) Reprise de la production et de la vente libyennes d'hydrocarbures;
- iv) Création, fonctionnement ou renforcement d'institutions du gouvernement civil et d'infrastructures publiques civiles;
- v) Facilitation de la reprise des opérations du secteur bancaire, y compris afin de soutenir ou faciliter les échanges internationaux avec la Libye [par. 16 a)];

Voir le paragraphe 19 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant

Résolution 2017 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie le Comité créé par la résolution 1970 (2011), aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye, et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant, notamment, des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports (par. 5)

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Supervision, exécution et appui

Formulation de recommandations Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Tableau 20

Groupe d'experts sur la Libye : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1973 (2011)

Généralités

Création Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes ... (par. 24)

Appui aux comités de sanctions Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel que défini au paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) et de la présente résolution [par. 24 a)]

Supervision, exécution et appui

Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures Réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par la résolution 1970 (2011) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions [par. 24 b)]

Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes [par. 24 c)]

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Remettre au Conseil un rapport d'activité au plus tard 90 jours après sa création, et lui remettre un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat [par. 24 d)]

Résolution 2017 (2011)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Prie le Comité créé par la résolution 1970 (2011), aidé de son groupe d'experts, agissant en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, et en consultation avec les organisations et organismes internationaux et régionaux, d'évaluer les menaces et les problèmes, liés en particulier au terrorisme, que pose la prolifération dans la

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

région de tous types d'armes et de matériel connexe, en particulier des missiles sol-air portables, en provenance de la Libye, et de lui soumettre un rapport sur les moyens de contrer cette menace et d'empêcher la prolifération des armes et de leur matériel connexe, incluant, notamment, des mesures visant à sécuriser les armes et leur matériel connexe, à veiller à ce que les stocks soient gérés en toute sécurité et sûreté, à renforcer le contrôle des frontières et à améliorer la sécurité des transports (par. 5)

Supervision, exécution et appui

Formulation de
recommandations

Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Comité créé par la résolution 1988 (2011)*

Par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil de sécurité a décidé que le régime de sanctions imposé à Al-Qaida et aux Talibans, qui consistait en un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs des personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative tenue par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) serait scindé en deux régimes distincts. En conséquence, le Comité créé par la résolution 1988 (2011) a été chargé de suivre l'application par les États Membres des mesures prises contre les personnes dont les noms figuraient, à la date de la résolution, dans les sections A (« Personnes associées aux Talibans ») et B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Talibans ») de la Liste récapitulative tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution, ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignerait le nouveau Comité. En outre, le Conseil a chargé le Comité d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes : a) examiner les demandes d'inscription et de radiation; b) mettre régulièrement à jour la Liste des individus visés; c) afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste; d) examiner les noms figurant sur la Liste; e) faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des

informations qui lui auraient été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci; f) veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires; g) suivre l'application des mesures imposées; h) examiner les demandes de dérogation; i) arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures; j) encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures; k) arrêter les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures susmentionnées; l) faciliter la fourniture d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures; et m) coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011).

Par la résolution 1988 (2011), le Conseil a en outre décidé que l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions aiderait le Comité dans l'exécution de son mandat pour une période initiale de 18 mois, et entreprendrait, entre autre, les tâches suivantes : a) présenter au Comité des rapports sur la mise en œuvre par les États des mesures imposées, et formuler des recommandations visant à améliorer cette mise en œuvre; b) aider le Comité à passer régulièrement en revue les noms inscrits sur la Liste; c) aider le Comité à assurer le suivi des demandes

* Voir aussi Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, ci-dessus.

d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de la mise en œuvre des mesures; d) aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures; e) présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à mettre en œuvre les mesures; f) aider le Comité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste et établir le projet d'exposé des motifs; g) encourager les États Membres à soumettre des

noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste; et h) réunir, évaluer et suivre l'information concernant la mise en œuvre des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet.

On trouvera dans le tableau 21 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 21

Comité créé par la résolution 1988 (2011) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1988 (2011)

Généralités

Création

Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres (ci-après « le Comité »), qui s'acquittera des tâches ci-après ... (par. 30)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies

Encourage la poursuite de la coopération entre le Comité, le Gouvernement afghan et la MANUA, notamment l'identification et la communication d'informations détaillées au sujet d'individus et d'entités qui concourent à financer des actes ou activités énoncés au paragraphe 3 de la présente résolution ou qui appuient de tels actes ou activités, et les invitations faites à des représentants de la MANUA de prendre la parole devant le Comité (par. 28)

Est conscient de la nécessité de maintenir le contact avec les comités du Conseil, les organisations internationales et les groupes d'experts compétents, y compris le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan (par. 32)

Coopérer avec d'autres comités des sanctions compétents créés par le Conseil de sécurité, notamment le Comité créé par la résolution 1267 (1999) [par. 30 p)]

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, ci-avant

Inscription/radiation

Désignation de personnes et entités

Décide que tous les États prendront les mesures ci-après à l'encontre des personnes et entités qui avant la date de la présente résolution étaient désignées comme Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Procédures
d'inscription/radiation

aux Taliban selon la section A (« Individus associés aux Taliban ») et la section B (« Entités et autres groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative du Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) à la date de l'adoption de la présente résolution, ainsi qu'à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignera le Comité visé au paragraphe 30 [de la résolution] (ci-après « la Liste ») (par. 1)

Charge le Comité d'examiner rapidement toute information selon laquelle telle personne radiée de la Liste aurait repris les activités visées au paragraphe 3, et notamment mené des actes incompatibles avec les conditions de réconciliation décrites au paragraphe 18 de la présente résolution, et prie le Gouvernement afghan ou d'autres États Membres, s'il y a lieu, de soumettre une demande d'inscription du nom de la personne considérée sur la Liste (par. 23)

Engage tous les États Membres à communiquer au comité visé au paragraphe 30 ci-dessous (« le Comité »), pour inscription sur la Liste, le nom des personnes, groupes, entreprises ou entités qui concourent d'une manière ou d'une autre à financer ou à soutenir des actes et des activités visés au paragraphe 3 (par. 10)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité fourniront à celui-ci autant de renseignements que possible à son sujet, en particulier des informations permettant d'identifier précisément et formellement les personnes, groupes, entreprises et entités considérés et, dans la mesure du possible, les renseignements dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a besoin pour faire paraître une notice spéciale (par. 11)

Décide que les États Membres qui proposent l'inscription de tout nom sur la Liste au Comité présenteront à celui-ci un exposé détaillé de l'affaire, que cet exposé pourra être distribué sur demande, sauf les passages que l'État auteur qualifie de confidentiels, et qu'il pourra servir à rédiger l'exposé des motifs de l'inscription envisagé au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 12)

Prie le Secrétariat d'afficher sur le site Web du Comité toutes informations utiles pouvant être rendues publiques, y compris l'exposé des motifs d'inscription, dès que tel ou tel nom est ajouté à la Liste, et insiste sur le fait que cet exposé des motifs doit être disponible en temps utile dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (par. 15)

Charge le Comité de radier promptement de la Liste, en procédant au cas par cas, le nom des personnes et des entités qui ne remplissent plus les conditions d'inscription fixées au paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de prendre dûment en considération les demandes de radiation de personnes répondant aux conditions de réconciliation convenues par le Gouvernement afghan et la communauté internationale –à savoir la renonciation à la violence, l'absence de tout lien avec les organisations terroristes internationales –, dont Al-Qaida et ses cellules, filiales, groupes dissidents et émanations, et le respect de la Constitution afghane, y compris les droits des femmes et des membres des minorités (par. 18)

Décide que les personnes et entités cherchant à se faire radier de la Liste sans être patronnées par un État Membre présenteront leurs demandes au point focal institué par la résolution 1730 (2006) (par. 20)

Invite la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan à soutenir et faciliter la coopération entre le Gouvernement afghan et le Comité, afin que celui-ci dispose de renseignements suffisants pour se prononcer sur les demandes de radiation et charge le Comité visé au paragraphe 30 ci-après d'examiner les demandes de radiation au regard des principes suivants, quand ils sont pertinents :

- a) Les demandes de radiation concernant toute personne ralliée devraient si possible contenir une communication du Haut Conseil pour la paix transmise par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, confirmant que l'intéressé a le statut de personne ralliée selon les directives applicables ou, s'il s'agit d'une personne ralliée dans le cadre du Programme de renforcement de la paix, des pièces justifiant son ralliement à ce titre, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de la joindre;
- b) Les demandes de radiation concernant toute personne qui occupait avant 2002 certaines charges dans le régime Taliban et ne répond plus aux conditions d'inscription sur la Liste visée au paragraphe 3 ci-dessus devraient, dans la mesure possible, contenir une communication du Gouvernement afghan confirmant que l'intéressé n'apporte ni son soutien ni sa participation active à des actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité du pays, et indiquer son adresse actuelle et les moyens de le joindre;
- c) Les demandes de radiation de la Liste de toute personne dont on a annoncé le décès doivent comprendre un certificat de décès officiel émanant de l'État de nationalité, de l'État de résidence ou de l'État compétent (par. 21)

Décide que le Secrétariat transmettra, dès que possible après que le Comité a pris la décision de radier tel ou tel nom de la Liste, ladite décision au Gouvernement afghan et à la Mission permanente d'Afghanistan pour information et qu'il devrait également notifier, dès que possible, la mission permanente de l'État ou des États dans lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas de toute personne ou entité non afghane, le ou les État(s) de nationalité, et décide en outre que les États ayant ainsi reçu notification prennent les mesures nécessaires, conformément à leur législation et à leurs pratiques internes, pour notifier promptement à la personne ou l'entité concernée le fait qu'elle a été radiée de la Liste, ou l'en informer (par. 24)

Est conscient du fait que le conflit actuel en Afghanistan, et l'urgence que le Gouvernement afghan et la communauté internationale attachent à une solution politique pacifique du conflit, supposent de procéder rapidement et en temps voulu à des modifications de la Liste, y compris l'ajout ou la radiation de noms de personnes et d'entités, exhorte le Comité à se prononcer rapidement sur les demandes de radiation, prie le Comité de revoir périodiquement chacune des entrées de la Liste, y compris, selon qu'il convient, d'étudier la situation des personnes considérées comme ralliées, des personnes pour lesquelles on manque

d'identifiants, des personnes qui seraient décédées et des entités qui n'existeraient plus ou dont la disparition a été confirmée, charge le Comité de définir les directives applicables à ces révisions en conséquence, et prie l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité, tous les six mois ... (par. 25)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et les demandes de radiation de la Liste ainsi que les propositions de mises à jour des informations utiles pour la Liste visées au paragraphe 1 [par. 30 a)]

Examiner les demandes d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste ainsi que les mises à jour proposées des informations concernant la section A (« personnes associées aux Taliban ») et la section B (« entités, groupes et entreprises associés aux Taliban ») de la Liste récapitulative dont était saisi, à la date d'adoption de la présente résolution, le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) concernant Al-Qaida et les Taliban les personnes et entités associées [par. 30 b)]

Mettre régulièrement à jour la Liste visée au paragraphe 1 [par. 30 c)]

Afficher sur le site Web du Comité les résumés des motifs d'inscription pour toutes les entrées figurant sur la Liste [par. 30 d)]

Examiner les noms figurant sur la Liste [par. 30 e)]

Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci [par. 30 f)]

Veiller à instituer des procédures équitables et transparentes d'inscription des personnes et entités sur la Liste ou de radiation de la Liste ainsi que d'octroi de dérogations pour raisons humanitaires [par. 30 g)]

Fourniture d'informations pertinentes pour l'inscription sur les listes

Demande à tous les membres du Comité et à l'Équipe de surveillance de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiendraient concernant telle demande d'inscription présentée par tel État Membre dont le Comité s'inspirerait pour se prononcer sur la demande d'inscription et dont il tirerait des éléments d'information supplémentaires aux fins de l'établissement de l'exposé des motifs décrit au paragraphe 13 [de la résolution] (par. 14)

Décide qu'après publication, et en tout état de cause dans les trois jours ouvrables suivant l'inscription de tout nom sur la Liste, le Comité en avisera le Gouvernement afghan, la Mission permanente de l'Afghanistan et la mission permanente de l'État ou des États où la personne ou l'entité est censée se trouver et, s'il s'agit d'une personne ou d'une entité non afghane, l'État ou les États dont elle est réputée avoir la nationalité (par. 17)

Voir le paragraphe 28 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Faciliter, par le biais de l'Équipe de surveillance et des institutions spécialisées des Nations Unies, la fourniture, sur demande des États Membres, d'une assistance au développement des capacités en vue de renforcer l'application des mesures [par. 30 o)]
Avis sur les dérogations	Voir le paragraphe 30 g) de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Examiner les demandes de dérogation au regard des paragraphes 1 et 9 [de la résolution] [par. 30 j)]
Examen de la question de l'application des mesures	Encourager le dialogue avec les États Membres intéressés, notamment de la région, et notamment inviter des représentants de ces États à le rencontrer afin d'examiner l'application des mesures [par. 30 l)]
Recueil et analyse des informations sur l'application des mesures	Examiner les rapports présentés par l'Équipe de surveillance [par. 30 h)] Solliciter auprès de tous les États toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer efficacement les mesures imposées [par la résolution] [par. 30 m)] Examiner les informations concernant des violations présumées des mesures arrêtées dans la présente résolution ou le non-respect desdites mesures, et y donner la suite qu'il convient [par. 30 n)]
Suivi de l'application des mesures	Suivre l'application des mesures prévues au paragraphe 1 [de la résolution] [par. 30 i)]

Procédure

Diffusion de directives	Voir le paragraphe 25 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant Exhorte le Comité à veiller à appliquer des procédures équitables et transparentes, et charge le Comité d'élaborer dès que possible, des directives en conséquence, en particulier s'agissant des activités visées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 24, 25 et 27 (par. 26) Arrêter les directives qui pourraient être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des mesures imposées [par la résolution] [par. 30 k)]
-------------------------	---

Rapports

Publication d'informations pertinentes	Charge le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, de rendre accessible sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec l'État auteur de la demande, un exposé des motifs de l'inscription (par. 13) Voir le paragraphe 15 de la résolution, sous « Inscription/radiation » ci-avant
Établissement de rapports	Faire périodiquement rapport au Conseil au sujet des informations qui lui ont été communiquées concernant l'application de la résolution, y compris le non-respect des mesures imposées par celle-ci [par. 30 f)]

2. Autres comités

Au cours de la période 2010-2011, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) a continué à se réunir. Le Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vertu de laquelle, entre autres, il était demandé à tous les États de prendre des mesures pour empêcher les acteurs non étatiques d'entrer en possession d'armes de destruction massive, a également continué à se réunir. La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a continué d'aider ce dernier dans son travail.

À plusieurs occasions, le Conseil de sécurité a appelé au renforcement de la coopération entre les comités de sanctions et le Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1540 (2004). Par exemple, par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011, le Conseil a demandé au Comité créé par cette résolution, concernant les Taliban et les personnes et entités associées, de garder le contact non seulement avec le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités associées, mais également avec le Comité contre le terrorisme, sa Direction exécutive et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), « en particulier compte tenu de la présence permanente dans la région d'Al-Qaida et de tout groupe affilié, cellule, groupe dissident ou groupe dérivé d'Al-Qaida et de l'influence négative qu'ils exercent sur le conflit afghan »²¹. De même, par la résolution 1989 (2011), également adoptée le 17 juin 2011, le Conseil a réaffirmé que le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, devaient coopérer plus étroitement, notamment, s'il y avait lieu, en échangeant davantage les informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuaient dans les pays dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant les trois comités. Le Conseil a également annoncé qu'il comptait donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts

communs, afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts et de faciliter cette coopération, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible²².

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité a créé le Comité contre le terrorisme afin qu'il supervise la mise en œuvre de la résolution, dans laquelle le Conseil demandait aux pays d'appliquer un vaste éventail de mesures antiterroristes en réaction aux attentats du 11 septembre aux États-Unis d'Amérique. En outre, le Conseil a créé, par la résolution 1535 (2004) du 30 janvier 2004, une Direction exécutive du Comité contre le terrorisme chargée d'appliquer les décisions stratégiques du Comité, de procéder à des évaluations de chaque État Membre et de faciliter la fourniture d'assistance technique aux pays afin de les aider dans leur lutte contre le terrorisme.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

À sa 6390^e séance, le 27 septembre 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », dans laquelle il a notamment souligné qu'il importait d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en leur fournissant l'assistance technique voulue pour donner effet aux résolutions, et a encouragé le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive à continuer à œuvrer avec les États Membres, sur leur demande, à évaluer leurs besoins en matière d'assistance technique et à faciliter la fourniture de cette assistance, en étroite collaboration, en particulier, avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec d'autres fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique²³.

Par la résolution 1963 (2010) du 20 décembre 2010, le Conseil, a, entre autres, souligné que le but premier du Comité contre le terrorisme était d'assurer

²¹ Résolution 1988 (2011), par. 32.

²² Résolution 1989 (2011), par. 52.

²³ S/PRST/2010/19.

la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001). Il a souligné qu'il importait que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et a encouragé le Comité à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) Par sa résolution 1963 (2010), le Conseil a prié à nouveau le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins tous les 180 jours, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, et de poursuivre la pratique consistant à fournir sans formalité des informations à tous les États Membres intéressés. Il a réaffirmé qu'il convenait de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convenait, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités.

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Par la résolution 1963 (2010), le Conseil a décidé que le Comité contre le terrorisme et sa Direction

exécutive conserveraient jusqu'au 31 décembre 2013 leur statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme. Il a également prié instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution 1373 (2001), afin de renforcer les moyens de lutte des États Membres et des régions contre le terrorisme en répondant à leurs besoins, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale ainsi qu'avec des fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance. Le Conseil a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, agissant en étroite coopération avec l'Équipe spéciale et ses groupes de travail concernés, à faire une plus large place à la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle menait avec les États Membres en vue de l'élaboration de stratégies prévoyant, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, et de lui présenter des rapports sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) avant le 31 décembre 2011. Il a également encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à nouer des relations avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre de ses efforts visant à seconder le Comité dans le suivi de l'application des deux résolutions.

On trouvera dans les tableaux 22 et 23 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive.

Tableau 22

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1963 (2010)

Généralités

Mandat

Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001), et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Accueille avec satisfaction et fait siennes les recommandations figurant dans le rapport présenté par le Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité aux fins de l'examen général de l'action de sa Direction exécutive (par. 3)

Coordination

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts communs afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts, et rappelle sa résolution 1904 (2009), par laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 16)

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Voir le paragraphe 16 de la résolution, ci-avant

Supervision, exécution et appui

Débat sur la mise en œuvre
des mesures

Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 8)

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports

Prie le Comité contre le terrorisme de lui rendre compte oralement, par la voix de son président, au moins tous les 180 jours, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les présidents des comités créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004), et le prie instamment de poursuivre la pratique consistant à fournir sans formalité des informations à tous les États Membres intéressés, y compris sur telle ou telle région ou sur tel ou tel sujet (par. 14)

Tableau 23

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

*Décision ou mission confiée, par
catégorie*

Dispositions

Résolution 1963 (2010)

Généralités

Mandat Souligne que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001), et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat (par. 1)

Prorogation Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et décide aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard (par. 2)

Évaluation

Évaluation de l'impact et de l'efficacité des mesures Rappelle que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires, se renforcent mutuellement et constituent un aspect essentiel de la lutte antiterroriste, note l'importance du respect de l'état de droit pour l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et, par conséquent, encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, selon qu'il convient, lors de missions dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné (par. 10)

Demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de procéder, au plus tard au 30 juin 2011 et avant la réunion susmentionnée^a, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) afin notamment :

- d'évaluer l'évolution des risques et des menaces, et les effets de la mise en œuvre de la résolution;
- de relever les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution;
- de proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution (par. 12)

Demande également à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005) qui, entre autres choses :

- Évalue l'évolution des risques et des menaces, et les effets de la mise en œuvre de la résolution;
- Relève les lacunes en matière de mise en œuvre de la résolution;
- Propose de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution (par. 13)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Coordination

Coordination avec d'autres
entités (extérieures à l'ONU)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à organiser différents types de réunions avec les États Membres, avec leur accord, en vue notamment d'étudier la possibilité de fournir des conseils, selon qu'il convient, pour l'élaboration de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies qui tiennent compte des facteurs qui conduisent au terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale et ses groupes de travail de façon à assurer la cohérence et la complémentarité des efforts et à éviter tout chevauchement d'activités (par. 6)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à nouer des relations, selon qu'il convient et en consultation avec le Comité et les États Membres concernés, avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre de ses efforts visant à seconder le Comité dans le suivi de l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) (par. 7)

Prie instamment également la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de resserrer ses liens de coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en vue de renforcer la capacité des États Membres de mettre en œuvre intégralement les résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et de faciliter la prestation d'assistance technique (par. 9)

Coordination avec d'autres
entités des Nations Unies

Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution [1624 \(2005\)](#) dans le dialogue qu'elle mène avec les États Membres en vue de l'élaboration, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de stratégies qui prévoient, entre autres, la lutte contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance, comme dans le cadre de ses efforts visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution [1624 \(2005\)](#) comme le prévoient celle-ci et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (par. 5)

Voir le paragraphe 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment par un échange accru et systématique d'informations, selon qu'il convient, et la coordination des séjours dans les pays, de la participation aux ateliers des activités d'assistance technique, des relations avec les organisations et organismes nationaux et internationaux et d'autres questions concernant les trois comités, exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêts communs afin de leur permettre de mieux coordonner leurs efforts, et rappelle sa résolution [1904 \(2009\)](#), par laquelle il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que les groupes puissent partager les mêmes locaux dès que possible (par. 16)

Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer à mener des activités en coopération avec l'Équipe de surveillance de l'application de la résolution [1267 \(1999\)](#), le Comité d'experts créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'aider les États Membres à s'acquitter des obligations que leur imposent les résolutions pertinentes, notamment en organisant des ateliers régionaux et sous-régionaux (par. 17)

Se félicite de la participation active de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme aux activités menées dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, y compris dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail créée pour assurer la coordination et la cohérence générale de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies, ainsi qu'à l'appui de ces diverses activités, et l'encourage à poursuivre dans cette voie (par. 18)

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures	Voir le paragraphe 17 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant
Facilitation de la fourniture d'assistance technique	Prie instamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faciliter davantage encore l'assistance technique destinée à mettre en application la résolution 1373 (2001) , afin de renforcer les moyens de lutte des États Membres et des régions contre le terrorisme en répondant à leurs besoins, en étroite collaboration avec l'Équipe spéciale ainsi qu'avec des fournisseurs bilatéraux et multilatéraux d'assistance, et se félicite de l'approche régionale adoptée par la Direction exécutive et de l'accent mis sur des thèmes précis (par. 4)
Débat sur la mise en œuvre des mesures	Voir le paragraphe 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Souligne qu'il importe que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Comité contre le terrorisme et les États Membres s'engagent dans un dialogue adapté, et encourage le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive à continuer d'organiser des réunions auxquelles participent les responsables de la lutte antiterroriste des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, consacrées à un thème ou à une région en rapport avec la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) (par. 8)
Enquêtes sur le terrain	Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Suivi de l'application des mesures	Voir le paragraphe 7 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Voir le paragraphe 10 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant
Formulation de recommandations en vue d'améliorer le respect des sanctions	Voir le paragraphe 12 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Voir le paragraphe 13 de la résolution, sous « Généralités » ci-avant

Établissement de rapports et information

Établissement de rapports Encourage la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à continuer à faire rapport au Comité, périodiquement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, sur ses travaux, y compris ses missions dans les États Membres, l'organisation d'ateliers et autres activités (par. 15)

^a Réunion spéciale de commémoration du dixième anniversaire de la résolution 1373 (2001).

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé, pour une période initiale de deux ans, un Comité chargé de superviser la mise en œuvre de la résolution, qui imposait aux États l'obligation d'adopter et d'appliquer des lois interdisant à tout acteur non étatique, entre autres, de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Le mandat du Comité a été prorogé pour une période de deux ans par la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, de trois ans par la résolution 1810 (2008) du 25 avril 2008, et enfin pour une période de dix ans par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011. Par la résolution 1977 (2011), le Conseil a également décidé de créer un Groupe d'experts afin d'aider le Comité dans l'exécution de son mandat.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par la résolution 1977 (2011), le Conseil a considéré qu'il fallait renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, régional, sous-régional et international, selon qu'il conviendrait, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs faisait peser sur la sécurité internationale. Il a également considéré que nombre d'États avaient encore besoin d'assistance pour appliquer la résolution 1540 (2004), a souligné qu'il importait de fournir aux États, à leur demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins, et s'est félicité du rôle de coordonnateur et de facilitateur assumé par le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Agissant en vertu du Chapitre VII de la

Charte, le Conseil a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de dix ans, jusqu'au 25 avril 2011, et décidé également que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution. Le Conseil a engagé le Comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États afin de promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements et des pratiques efficaces. Le Conseil a prié le Comité de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de ladite résolution, et, dans cette perspective, a engagé le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugerait bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé. Le Conseil a reconnu que le Comité avait besoin, pour exécuter son mandat, de pouvoir compter sur un appui constant et des ressources appropriées, et, à cet effet, a invité le Comité 1540 à envisager de mettre au point des moyens d'exploiter et d'entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Groupe d'experts

Par la résolution 1540 (2004), le Conseil, en créant le Comité chargé de superviser l'application des mesures qu'elle imposait, a également autorisé le Comité à « faire appel, le cas échéant, à des compétences extérieures »²⁴. Par les résolutions

²⁴ Résolution 1540 (2004), par. 4.

1673 (2006) du 27 avril 2006 et 1810 (2008) du 25 avril 2008, le Conseil a réaffirmé que le Comité « continuera[it] d'être aidé par des experts »²⁵. Par la résolution 1977 (2011) du 20 avril 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité, un Groupe d'experts, agissant sous la supervision du Comité, chargé de l'aider à s'acquitter

²⁵ Résolutions 1673 (2006), par. 4 et 1810 (2008), par. 6.

de son mandat, tel qu'il résultait des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), y compris pour ce qui était de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

On trouvera dans les tableaux 24 et 25 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 24

Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1977 (2011)

Généralités

Prorogation Décide de proroger le mandat du Comité 1540 pour une durée de 10 ans, jusqu'au 25 avril 2021 (par. 2)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies Réaffirme qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment en partageant davantage les informations, s'il y a lieu, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, et déclare qu'il compte leur donner des directives dans les domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts (par. 19)

Coordination avec d'autres entités (extérieures à l'ONU) Engage le Comité 1540 à continuer de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, afin de promouvoir le partage d'expérience, d'enseignements et des pratiques efficaces dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), en exploitant en particulier l'information fournie par les États ainsi que les exemples d'assistance réussie, et à entretenir des échanges sur la disponibilité de programmes susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), gardant à l'esprit qu'une assistance spécialement adaptée est utile pour garantir une mise en œuvre efficace de la résolution 1540 (2004) à l'échelon national (par. 10)

Engage, dans cet esprit, le Comité 1540, avec l'aide de toute expertise appropriée, à entretenir activement un dialogue avec les États sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), y compris par des visites dans les pays concernés, à leur invitation (par. 11)

Prie le Comité 1540, avec l'aide du groupe d'experts, de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et, dans cette perspective, engage le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé, avec, le cas échéant, l'assentiment de l'État concerné (par. 12)

Demande instamment aux États et aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées d'informer le Comité, selon qu'il conviendra, des domaines dans lesquels ils sont en mesure d'offrir une assistance; demande aux États et organisations qui ne l'auraient pas encore fait d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact pour les questions d'assistance (par. 14)

Appuie les efforts continus du Comité 1540 pour assurer l'existence d'une procédure d'assistance coordonnée et transparente, permettant d'offrir aux États qui demandent une assistance et à ceux qui sont disposés à en offrir une information disponible au bon moment et sans difficulté (par. 16)

Encourage la tenue de réunions sur les questions d'assistance, avec la participation du Comité 1540, réunissant des États disposés à offrir une assistance, des États qui en demandent, les autres États intéressés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées (par. 17)

Demande aux organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées de désigner et d'indiquer au Comité 1540, d'ici au 31 août 2011, un point de contact ou coordonnateur aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et les engage à renforcer leur coopération avec le Comité 1540 et à intensifier le partage d'information avec lui sur l'assistance technique, ainsi que sur toutes autres questions pertinentes pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (par. 18)

Prie le Comité 1540 de continuer de multiplier, aux niveaux international, régional, sous-régional et, le cas échéant, national, les actions d'information au sujet de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), d'y participer et d'orienter ces efforts sur des questions thématiques ou régionales spécifiques liées à la mise en œuvre (par. 21)

Invite le Comité 1540 à envisager de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées et avec d'autres organes des Nations Unies, des moyens d'exploiter et d'entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 22 d)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière
d'exécution des mesures

Engage tous les États à établir, à titre volontaire et, au besoin, avec l'aide du Comité 1540, un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste de leurs priorités et leurs projets pour appliquer les principales dispositions de la résolution [1540 \(2004\)](#), et à présenter ce plan d'action au Comité (par. 8)

Décide que le Comité 1540 continuera d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution [1540 \(2004\)](#), par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et qui traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution, qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements; et qui fixe des priorités précises à son travail, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts (par. 9)

Encourage les États qui veulent solliciter une assistance à présenter une demande au Comité 1540, et les encourage à cet effet à se servir du modèle de demande d'assistance établi par le Comité (par. 13)

Voir le paragraphe 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 17 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Prie instamment le Comité 1540 de continuer de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires en vue d'aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) et à y répondre, et prie le Comité de promouvoir, selon qu'il le juge bon, une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement qui existent dans le système des Nations Unies [par. 22 e)]

Examen de la question de
l'application des mesures

Voir le paragraphe 11 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Voir le paragraphe 21 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant

Facilitation de la fourniture
d'assistance technique

Prie instamment le Comité 1540 de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), en particulier en rapprochant activement, avec l'appui du groupe d'experts, les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites dans les pays, à leur invitation, de modèles, de plans d'action et de toute autre information soumise au Comité (par. 15)

Décision ou mission confiée, par
catégorie

Dispositions

Procédure

Établissement d'un
programme de travail

Décide à nouveau que le Comité 1540 lui présentera son programme de travail tous les ans, avant la fin du mois de mai, et décide que le prochain Programme de travail sera établi avant le 31 mai 2011 (par. 4)

Prie le Comité 1540, dans cette perspective, d'élaborer et de lui présenter, le 31 août 2011 au plus tard, des recommandations le concernant, ainsi que le groupe d'experts, et portant sur les compétences nécessaires, la large représentation géographique, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement et la structure, y compris l'étude de la faisabilité d'un rôle de coordination et de direction du groupe d'experts [par. 5 b)]

Établissement de rapports et information

Publication d'informations
pertinentes

Prie le Comité 1540 de continuer de mettre en place des mesures de transparence et des activités en faveur de la transparence, notamment en exploitant au maximum son site Internet, et l'engage à organiser régulièrement, avec la participation du groupe d'experts, des réunions ouvertes à tous les États Membres sur les activités que le groupe d'experts et lui-même consacrent à la poursuite des objectifs susmentionnés (par. 20)

Établissement de rapports

Décide que le Comité 1540 procédera, d'abord dans cinq ans et ensuite avant le renouvellement de son mandat, à un examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) présentera, s'il y a lieu, des recommandations quant aux ajustements à apporter audit mandat, et lui soumettra un rapport sur ses conclusions, et décide que le premier de ces examens sera effectué avant décembre 2016 (par. 3)

Demande une nouvelle fois aux États Membres qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) de soumettre sans tarder ce rapport au Comité (par. 6)

Engage une fois de plus tous les États qui ont présenté leur rapport à donner, le cas échéant ou à la demande du Comité 1540, un complément d'information sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), y compris, à titre volontaire, sur celles de leurs pratiques qui se révèlent efficaces (par. 7)

Approuve l'appui administratif et logistique offert au Comité 1540 par le Bureau des affaires de désarmement, et décide que le Comité devra faire rapport au Conseil, en janvier 2012 au plus tard, sur la possibilité d'accroître cet appui, notamment en renforçant la capacité régionale du Bureau pour ce qui est de concourir à la mise en œuvre de la résolution aux niveaux régional, sous-régional et national [par. 22 a)]

Tableau 25

Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004) : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1977 (2011)

Généralités

Création

Prie le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité 1540, un groupe réunissant jusqu'à huit experts (le « Groupe d'experts »), agissant sous la supervision du Comité et composé de personnes justifiant de l'expérience et des connaissances voulues pour lui apporter des compétences spécialisées, chargé de l'aider à s'acquitter de son mandat, tel qu'il résulte des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et de la présente résolution, y compris pour ce qui est de faciliter l'aide fournie pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) [par. 5 a)]

Supervision, exécution et appui

Appui aux pays en matière d'exécution des mesures

Décide que le Comité 1540 continuera d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), par tous les États, en exécutant son programme de travail, qui comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et qui traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution, qui couvrent à la fois a) l'application du principe de responsabilité, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et les activités de police et d) les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement de ces exportations et transbordements; et qui fixe des priorités précises à son travail, selon les besoins, compte tenu de son examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), établi chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts (par. 9)

Facilitation de la fourniture d'assistance technique

Prie le Comité 1540, avec l'aide du groupe d'experts, de dégager des pratiques efficaces, des modèles et des directives, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004) à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et, dans cette perspective, engage le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, de toute expertise utile, offerte notamment par la société civile et le secteur privé, avec, le cas échéant, l'assentiment de l'État concerné (par. 12)

Prie instamment le Comité 1540 de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), en particulier en rapprochant activement, avec l'appui du groupe d'experts, les offres et les demandes d'assistance, au moyen notamment de visites dans les pays, à leur invitation, de modèles, de plans d'action et de toute autre information soumise au Comité (par. 15)

II. Groupes de travail

Note

Au cours de la période considérée, plusieurs groupes de travail du Conseil de sécurité ont continué de se réunir. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil de sécurité et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus.

Le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, le Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure et le Groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux ont continué à se réunir. À plusieurs reprises en 2010 et 2011, le Conseil a explicitement fait référence, dans ses décisions, à ses groupes de travail thématiques. Par exemple, par la résolution 1998 (2011) du 12 juillet 2011, le Conseil a chargé le Groupe de travail sur le

sort des enfants en temps de conflit armé d'envisager un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé²⁶.

Bien que la plupart de ces groupes de travail n'aient pas été limités dans le temps, et n'aient donc pas dû être renouvelés, le mandat du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, initialement créé pour une période d'un an, a été prorogé le 21 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011²⁷. Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) du 8 octobre 2004 a continué d'exister pendant la période considérée, mais ne s'est pas réuni.

Le tableau 26 donne un bref aperçu de la création et du mandat des groupes de travail du Conseil.

²⁶ Résolution 1998 (2011), par. 21.

²⁷ S/2010/654.

Tableau 26
Groupes de travail, 2010-2011

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix. Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.	Japon (2010) Nigéria (2011)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2 dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question	Ouganda (2010) Afrique du Sud (2011)

Création	Mandat	Présidence
	<p>Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique</p> <p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales (OUA)^b et sous-régionales</p>	
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Turquie (2010) Inde (2011)
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication sur le sort des enfants en temps de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action prévus dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées et recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le</p>	Mexique (2010) Allemagne (2011)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence</i>
	mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit	
	Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution	
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et les autres questions de procédure	Japon (2010) Bosnie-Herzégovine (2011)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance, le 20 juin 2000 (pas de décision officielle)	Traiter une question spécifique relative au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et dans un second temps traiter d'autres questions (juridiques) concernant les Tribunaux	Autriche (2010) Portugal (2011)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes du Président du Conseil de sécurité (S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654).

^b Aujourd'hui Union africaine.

III. Organes d'enquête

Note

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil de sécurité n'a autorisé d'aucun nouvel organe d'enquête.

Commission d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances liés à l'assassinat de l'ancienne Première Ministre du Pakistan, Mohtarma Benazir Bhutto

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 3 février 2009, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à créer une commission internationale pour enquêter sur l'assassinat de l'ancienne Première Ministre du Pakistan, Mohtarma

Benazir Bhutto, le 27 décembre 2007²⁸. La Commission d'enquête a été chargée d'établir les faits et circonstances entourant l'assassinat de l'ancienne Première Ministre; la durée de son mandat était de maximum six mois.

Par un échange de lettres en date des 30 décembre 2009 et 6 janvier 2010²⁹, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Commission d'enquête de trois mois, jusqu'au 31 mars 2010, afin de lui permettre d'achever son enquête et de préparer son rapport au Conseil. Par une lettre datée du 15 avril 2010 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté le rapport de la Commission au Conseil pour examen³⁰.

²⁸ S/2009/67 et S/2009/68.

²⁹ S/2010/7 et S/2010/8.

³⁰ S/2010/191.

IV. Tribunaux

Note

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a continué à travailler à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en créant un mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des deux Tribunaux. Ces derniers sont restés actifs en mettant en œuvre différentes réformes de procédure afin d'améliorer l'efficacité et la productivité de leurs travaux, tout en garantissant le respect du droit des accusés à une procédure régulière.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Par la résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Ce Mécanisme était constitué de deux divisions : une pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui entrerait en fonction le 1^{er} juillet 2012; et une autre pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui entrerait en fonction le 1^{er} juillet 2013. Le Mécanisme a été créé pour une période initiale de quatre ans à dater du 1^{er} juillet 2012, et les compétences, les fonctions essentielles, les droits et obligations du TPIY et du TPIR lui ont été dévolus. Le Conseil a également prié les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux, au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant en leur sein une équipe préparatoire. Il a rappelé que les États avaient l'obligation de coopérer avec les Tribunaux, en particulier de satisfaire sans retard injustifié aux demandes d'assistance concernant la recherche, l'arrestation, la détention, le transfèrement des accusés et leur traduction devant les Tribunaux, et de légiférer en conséquence selon leur droit interne pour

donner effet aux dispositions de la résolution et au Statut du Mécanisme. Le Conseil a en outre souligné que les Tribunaux devaient concentrer leur travail sur la poursuite et le jugement des hauts dirigeants soupçonnés d'être au premier chef responsables de crimes relevant de leur compétence et renvoyer devant les juridictions nationales les affaires n'impliquant pas de telles positions hiérarchiques.

A. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Par la résolution 827 (1993) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a apporté plusieurs modifications techniques à l'organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en ajustant notamment le nombre de juges permanent et le nombre de juges *ad litem* et en prorogeant le mandat de plusieurs d'entre eux.

On trouvera dans le tableau 27 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 27

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Résolution 1915 (2010)

Procédure

Mandat des juges *ad litem*

Décide que le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pourra temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur à 13, avant d'être ramené à un maximum de 12 d'ici au 30 juin 2010, ou à la date de l'achèvement du procès Popović si elle est antérieure (par. 1)

Résolution 1931 (2010)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, ou encore jusqu'à l'achèvement de leur mandat en tant que membres de la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel ... (par. 3)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 4)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 5)

Souligne qu'il envisage de proroger, d'ici au 30 juin 2011, les mandats des juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audience des affaires, et prie le Président du Tribunal de lui présenter le 15 mai 2011 au plus tard un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel (par. 6)

Résolution 1954 (2010)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Kevin Parker à siéger jusqu'à la fin de l'affaire Đorđević dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et prend acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin février 2011 (par. 1)

Décide, malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2010, d'autoriser le juge Uldis Kinis à siéger jusqu'à la fin de l'affaire Gotovina et cons. dont il a été saisi avant l'expiration de son mandat; et prend acte de l'intention du Tribunal pénal international de mener à terme l'affaire avant la fin mars 2011 (par. 2)

Décide d'autoriser le juge Kinis à siéger au Tribunal au-delà de la période cumulative de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13 *ter* de son Statut (par. 3)

Résolution 1993 (2011)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent aux chambres de première instance ...(par. 1)

Décide de proroger au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux chambres de première instance ...(par. 2)

B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a apporté plusieurs modifications techniques à l'organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en ajustant notamment le nombre de juges permanents et le nombre de juges *ad litem* et en prorogeant le mandat de plusieurs d'entre eux.

On trouvera dans le tableau 28 le texte intégral des décisions du Conseil relatives au mandat du Comité et du Groupe d'experts.

Tableau 28

Tribunal pénal international pour le Rwanda : dispositions relatives au mandat, 2010-2011

Résolution 1932 (2010)

Procédure

Modification du statut

Décide de modifier l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution (par. 6)

Décision ou mission confiée, par catégorie

Dispositions

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel ... (par. 3)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 4)

Décide de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance ... (par. 5)

Résolution 1995 (2011)

Procédure

Mandat des juges

Décide que, nonobstant le paragraphe 1 de l'article 13 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, les juges *ad litem* peuvent élire et être élus aux fonctions de président du Tribunal (par. 1)

Décide à cet égard que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu à la présidence du Tribunal peut avoir les mêmes pouvoirs qu'un juge permanent, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles (par. 2)

Décide que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 12 quater du Statut du Tribunal, tout juge *ad litem* élu vice-président du Tribunal peut faire office de président lorsqu'il y est tenu par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ce qui aura pour effet ni de modifier son statut de juge *ad litem*, ni d'ouvrir droit à des indemnités additionnelles ou prestations autres que celles qui existent déjà, ni encore de changer les conditions d'emploi actuelles (par. 3)

Décide en raison de circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal que Dennis Byron, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire à partir du 1er septembre 2011, et ce jusqu'à la fin de l'affaire dont il est saisi; prend note de l'intention qu'a le Tribunal de clore l'affaire en question avant décembre 2011; souligne que la présente autorisation exceptionnelle ne doit pas être considérée comme faisant précédent, le Président du Tribunal devant s'assurer que cet arrangement est compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité des juges, qu'il ne suscite pas de conflit d'intérêts et qu'il ne retarde pas le prononcé du jugement (par. 4)

Résolution 2013 (2011)

Procédure

Mandat des juges

Décide, vu les circonstances exceptionnelles et nonobstant le paragraphe 3 de l'article 12 *bis* du Statut du Tribunal, que Bakhtiyar Tuzmukhamedov, juge au Tribunal, pourra siéger à temps partiel et assumer en même temps toute autre charge judiciaire jusqu'au 31 décembre 2011, et prend note de l'intention du juge Tuzmukhamedov de rendre en temps opportun le jugement attendu dans les deux affaires dont il est saisi (par. 1)

Résolution 2029 (2011)

Procédure

Prolongation du mandat des juges

Décide de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal qui siègent aux Chambres de première instance ...(par. 1)

Décide de proroger au 30 juin 2012, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance ...(par. 2)

V. Commissions spéciales

Note

Au cours de la période considérée, la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991) a continué à se réunir. Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2010 et 2011.

créé la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui serait chargé de gérer le Fonds destiné à indemniser les États étrangers et les personnes physiques et sociétés étrangères pour toute perte, de tout dommage tous autres préjudices directs qu'ils auraient subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Par les résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991 et 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat de la Commission d'indemnisation.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

Si le Secrétaire général a toute autorité pour nommer des représentants et conseillers, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale³¹, dans de nombreux cas ces nominations s'effectuent à la demande ou avec l'appui du Conseil de sécurité. L'envoyé ou le représentant peut alors être considéré comme un organe subsidiaire du Conseil. Le section VI fournit une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité. Elle n'inclut donc pas les représentants spéciaux nommés à la tête des missions politiques ou des missions de maintien de la paix, dont il sera question à la dixième partie. Au cours de la période, les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour Chypre, pour la prévention du génocide et pour la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, ont tous continué à exercer leurs fonctions. En 2010, le Conseil a créé deux nouvelles fonctions : Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au sujet de la situation à Chypre, par les résolutions 1559 (2004) du 15 juin 2010, 1953 (2010) du 14 décembre 2010, 1986 (2011) du 13 juin 2011 et 2026 (2011) du 14 décembre 2011, le Conseil s'est félicité des efforts que continuait de déployer le Conseiller spécial du Secrétaire général, qui était chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global.

Le 16 juillet 2010, au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en particulier de la diplomatie préventive en Afrique, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a rappelé le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général pour

la prévention du génocide dans les questions relatives à la prévention et au règlement des conflits³².

S'agissant de la situation au Sahara occidental, par les résolutions 1920 (2010) et 1979 (2011), le Conseil a affirmé son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et à l'action qu'il menait pour faciliter les négociations entre les parties, noté avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il menait avec les parties et les États voisins, et affirmé son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer à une solution à la question du Sahara occidental.

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Par la résolution 1888 (2009) du 30 septembre 2009, le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire œuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »³³. Cette fonction a été créée en 2010, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, et M^{me} Margaret Wallström (Suède) a été nommée première Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Le 27 avril 2010, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle par laquelle il s'est félicité de la nomination de la Représentante spéciale et a réitéré son soutien à son

³² S/PRST/2010/14, onzième paragraphe.

³³ Résolution 1888 (2009), par. 4.

³¹ Résolution 51/226, sect. II, par. 5.

mandat, tel qu'il ressortait de la résolution [1888 \(2009\)](#)³⁴.

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes

Par une déclaration présidentielle adoptée le 25 août 2010, le Conseil s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de nommer un Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes et, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 25 et 26 août 2010, M. Jack Lang (France) a été nommé à ce poste. Par la résolution [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010, le

³⁴ [S/PRST/2010/8](#), premier paragraphe.

Conseil a réaffirmé son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général³⁵, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourrait fournir au sujet des consultations que menait son Conseiller spécial, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes³⁶.

Le tableau 29 fournit des détails concernant la reconnaissance par le Conseil de la nomination de représentants spéciaux, leur mandat et tout fait nouveau survenu pendant la période à l'étude.

³⁵ [S/2010/394](#).

³⁶ Résolution [1950 \(2010\)](#), par. 14.

Tableau 29

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 2010-2011

Création

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/1997/236](#)

19 mars 1997

Résolution [1920 \(2010\)](#) du 30 avril 2010

Réaffirmant son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel en vue de l'application des résolutions [1754 \(2007\)](#), [1783 \(2007\)](#), [1813 \(2008\)](#) et [1871 \(2009\)](#) (deuxième alinéa du préambule; disposition similaire dans la résolution [1979 \(2011\)](#), deuxième alinéa du préambule)

Affirmant son soutien à l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Christopher Ross, et à l'action qu'il mène pour faciliter les négociations entre les parties et notant avec satisfaction sa récente visite dans la région et les consultations qu'il mène actuellement avec les parties et les États voisins (douzième alinéa du préambule; disposition similaire dans la résolution [1979 \(2011\)](#), dix-huitième alinéa du préambule)

Résolution [1979 \(2011\)](#) du 27 avril 2011

Affirme son soutien sans réserve à la détermination avec laquelle le Secrétaire général et son Envoyé personnel cherchent une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte et se félicite que le rythme des réunions et des contacts se soit accéléré (par. 5)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre

[S/1997/320](#)

17 avril 1997

Résolution [1930 \(2010\)](#) du 15 juin 2010

Accueillant avec satisfaction les efforts que continue de déployer

Création

Décisions

[S/1997/321](#)
21 avril 1997

Alexander Downer en sa qualité de Conseiller spécial du Secrétaire général chargé d'aider les parties à mener des négociations véritables en vue de parvenir à un règlement global ...

(dix-neuvième alinéa du préambule; disposition similaire dans les résolutions [1953 \(2010\)](#), vingtième alinéa du préambule; [1986 \(2011\)](#), vingtième alinéa du préambule; et [2026 \(2011\)](#), vingtième alinéa du préambule)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

Résolution [1366 \(2001\)](#)
30 août 2001

[S/PRST/2010/14](#) du 16 juillet 2010

[S/2004/567](#)
12 juillet 2004

[S/2004/568](#)
13 juillet 2004

... Le Conseil est conscient également de la nécessité d'accroître la cohérence avec toutes les entités de l'ONU concernées afin d'assurer l'utilisation la plus efficace possible des instruments de diplomatie préventive dont elles disposent ... À cet égard, il rappelle le rôle du Conseiller spécial du Secrétaire général chargé de la prévention des génocides dans les questions qui touchent à la prévention et au règlement des conflits. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les intervenants compétents, y compris la société civile, participent sans réserve pour maintenir la dynamique et la possibilité de mettre en place un cadre de diplomatie préventive d'une réelle utilité (onzième paragraphe)

Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité

[S/PRST/2004/36](#)
19 octobre 2004

Il n'y a pas eu de faits nouveaux en 2010-2011

[S/2004/974](#)
14 décembre 2004

[S/2004/975](#)
16 décembre 2004

Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

[S/PRST/2010/8](#)
27 avril 2010

[S/PRST/2010/8](#) du 27 avril 2010

[S/2010/62](#)
29 janvier 2010

[S/2010/63](#)
2 février 2010

Le Conseil de sécurité se félicite que M^{me} Margot Wallström ait été nommée Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et réaffirme son soutien au mandat de la Représentante spéciale, énoncé dans sa résolution [1888 \(2009\)](#) (premier paragraphe)

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes

[S/2010/451](#)
25 août 2010

[S/PRST/2010/16](#) du 25 août 2010

[S/2010/452](#)

Le Conseil accueille favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la

26 août 2010

piraterie au large des côtes somaliennes, sachant combien il importe de coordonner les efforts déployés par le Secrétariat, notamment ceux du conseiller spécial, avec l'action menée par tous les acteurs internationaux concernés (septième paragraphe)

Résolution [1950 \(2010\)](#) du 23 novembre 2010

Réaffirme son intérêt pour la poursuite de l'examen des sept options possibles pour poursuivre et incarcérer les personnes soupçonnées de piraterie décrites dans le rapport du Secrétaire général ([S/2010/394](#)) et qui prévoient différents niveaux de participation internationale, compte tenu des nouvelles informations et observations que le Secrétaire général pourra fournir au sujet des consultations que mène son Conseiller spécial pour les questions juridiques relatives à la piraterie au large des côtes somaliennes, en vue de prendre de nouvelles mesures pour que les pirates soient amenés à rendre des comptes, soulignant la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et régionales pour réaliser cet objectif, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard (par. 14)

Résolution [2015 \(2011\)](#) du 24 octobre 2011

Réaffirme, comme l'a souligné le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes dans son rapport transmis au Conseil de sécurité le 19 janvier 2011 ([S/2011/30](#)), que l'objectif ultime consistant à renforcer la responsabilité de la Somalie et sa participation aux efforts déployés pour poursuivre les pirates présumés demeure d'une très grande importance dans le contexte général de la lutte contre la piraterie (par. 1)

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Par la résolution [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005, le Conseil de sécurité, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé de créer la Commission de consolidation de la paix en tant qu'organe consultatif intergouvernemental. Il a décidé également que les principales fonctions de la Commission seraient, entre autres, de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits, et de donner des avis en la matière. Le Conseil a aussi décidé que sept de ses pays membres siègeraient au Comité

d'organisation de la Commission³⁷. Avant 2010, les situations au Burundi, en République centrafricaine, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Sierra Leone ont été

³⁷ Les 31 membres de la Commission se répartissaient comme suit : 7 membres élus par le Conseil de sécurité; 7 membres élus par le Conseil économique et social; 5 pays figurant parmi ceux dont les contributions statutaires aux budgets de l'ONU et les contributions volontaires aux budgets des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dont le Fonds pour la consolidation de la paix, étaient les plus importantes; 5 pays figurant parmi ceux qui mettaient le plus de militaires et de membres de la police civile à la disposition des missions de l'ONU; et 7 membres élus par l'Assemblée générale.

inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Le 23 février 2011, la Guinée a été ajoutée à cette liste, portant à six le nombre total de situations inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a continué d'inviter le Président de la Commission de consolidation de la paix et les Présidents de ses formations de pays à lui présenter des exposés sur les situations inscrites à son ordre du jour, généralement à l'occasion d'un renouvellement de mandat, ou lorsque le Conseil examinait la question de la consolidation de la paix après les conflits³⁸. S'agissant de cette question, le Président de la Commission a participé à la 6299^e séance, le 16 avril 2010, à laquelle il a déclaré que le Conseil devait envisager des moyens de s'appuyer autant que possible sur le rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix et qu'à cette fin, il était nécessaire d'établir des liens plus solides, plus organiques et plus dynamiques entre le Conseil et la Commission durant les différentes phases de l'examen par le Conseil de certaines situations inscrites à son ordre du jour³⁹. Au sujet de la Sierra Leone, le Président de la formation Sierra Leone a participé à la 6291^e séance, le 22 mars 2010; il a appelé le Conseil à maintenir son appui et son attention à ce pays à l'approche des élections de 2012, ainsi qu'à un financement accru des efforts de consolidation de la paix. Le Président de la formation Libéria a présenté un exposé au Conseil à sa 6495^e séance, le 16 mars 2011, au cours de laquelle il a évoqué les questions de la réconciliation nationale et de la réforme du système judiciaire⁴⁰.

³⁸ La pratique consistant à inviter les Présidents des formations de pays de la Commission de consolidation de la paix, selon qu'il convient, aux réunions du Conseil auxquelles est examinée une question concernant le pays en question, ou au cas par cas, a été mise en place par une note du Président du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61). Pour plus d'informations sur les invitations et la participations aux réunions du Conseil, voir la deuxième partie. Pour les invitations et la participation du Président de la Commission de consolidation de la paix et des Présidents de ses formations de pays, voir les tableaux figurant à la première partie, sous le point concerné.

³⁹ S/PV.6299, p. 37.

⁴⁰ S/PV.6495, p. 5.

Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période, deux membres⁴¹ du Conseil de sécurité ont siégé au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix jusqu'à la fin de l'année 2010. Le 30 décembre 2010, le Conseil a élu au Comité d'organisation la Colombie et le Gabon, pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin 2011⁴².

Demande d'avis sur la situation au Libéria

Dans une lettre datée du 19 juillet 2010, adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que le Conseil appuyait la demande du Libéria d'être inscrite à l'ordre du jour de la Commission, et a invité cette dernière à fournir des avis et des recommandations sur les priorités de ce pays en matière de consolidation de la paix dans les domaines de l'état de droit, de la réforme du secteur de la sécurité et de la réconciliation nationale⁴³. Le Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix a ensuite approuvé l'inscription du Libéria à son ordre du jour et créé une configuration de pays⁴⁴.

Décisions faisant référence à la Commission de consolidation de la paix

Au cours de la période 2010-2011, le Conseil de sécurité a fait référence à la Commission de consolidation de la paix dans plusieurs de ses décisions, tant sur des questions thématiques que sur des questions nationales. Le Conseil a notamment affirmé son appui au travail de la Commission et indiqué qu'il était prêt à s'appuyer davantage sur son rôle consultatif. Il a également prié la Commission de veiller à ce que la protection, les droits, le bien-être et l'autonomisation des enfants touchés par les conflits armés soient pris en compte dans tous les processus de paix. Le Conseil a également engagé la Commission à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement.

⁴¹ Gabon et Mexique.

⁴² S/2010/690.

⁴³ S/2010/389.

⁴⁴ S/2010/390.

On trouvera dans les tableaux 30 et 31 le texte intégral des paragraphes des décisions du Conseil relatives à la Commission de consolidation de la paix, organisés par point de l'ordre du jour.

Tableau 30
Décisions concernant des questions thématiques, 2010-2011

Décision et date

Dispositions

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Résolution [1998 \(2011\)](#)
12 juillet 2011

Demande aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par le conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit (par. 19)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/1](#)
13 janvier 2010

Le Conseil salue le rôle que les organisations régionales et sous-régionales peuvent jouer dans le cadre de la consolidation de la paix, du relèvement, de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit, et affirme l'importance des échanges et de la coopération entre elles et la Commission de consolidation de la paix. Il engage cette dernière à continuer de travailler en étroite concertation avec les organisations régionales et sous-régionales, dans le but d'établir des stratégies plus cohérentes et mieux intégrées en matière de consolidation de la paix et de relèvement au lendemain de conflits (septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2010/18](#)
23 septembre 2010

Le Conseil souligne également qu'il faudrait mieux préciser les rôles et responsabilités des protagonistes de la consolidation de la paix et salue, en particulier, le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix dans la promotion d'une approche cohérente et intégrée de la consolidation de la paix et dans l'appui à cette approche. Il renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de recourir davantage à son rôle consultatif. Le Conseil attend avec intérêt le rapport des facilitateurs relatif à l'examen de 2010 des activités de la Commission (quinzième paragraphe)

Décision et date

Dispositions

Le Conseil redit sa volonté de renforcer les partenariats stratégiques avec les organisations régionales et sous-régionales, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de l'établissement, du maintien et de la consolidation de la paix. Il souligne sa volonté de continuer, d'un point de vue stratégique et sur le terrain, à renforcer ses partenariats avec toutes les autres parties prenantes, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix, les institutions financières internationales, comme la Banque mondiale, et la société civile (dix-septième paragraphe)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales : interdépendance de la sécurité et du développement

[S/PRST/2011/4](#)
11 février 2011

Le Conseil réaffirme son soutien aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et se dit de nouveau prêt à mettre la Commission davantage à contribution dans son rôle consultatif. Il a conscience de la nécessité d'une bonne coordination avec la Commission et d'un dialogue avec elle. Il engage cette dernière à continuer de promouvoir une conception intégrée et cohérente de la consolidation de la paix et à veiller à ce que les activités que les Nations Unies soutiennent en matière de développement et de sécurité se renforcent mutuellement (quatorzième paragraphe)

Consolidation de la paix après les conflits

[S/PRST/2010/7](#)
16 avril 2010

Le Conseil réaffirme qu'il importe de soutenir le plus tôt possible la consolidation de la paix. Il constate le rôle fondamental que joue la Commission de consolidation de la paix dans la prise en compte des priorités liées à la consolidation de la paix, en particulier en mobilisant un appui et des ressources et en améliorant la planification et la coordination des activités de consolidation de la paix. Il estime également nécessaire d'accroître la coordination avec la Commission et attend avec intérêt les résultats de l'examen de 2010 des activités de la Commission et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle (neuvième paragraphe)

Le Conseil estime important de renforcer la coordination entre les donateurs bilatéraux et multilatéraux concernés en vue d'apporter en temps voulu un appui financier prévisible et cohérent à la consolidation de la paix après les conflits. Il souligne que les mécanismes de financement visant à répondre aux besoins immédiats après les conflits, en particulier le Fonds pour la consolidation de la paix, devraient jouer un rôle de catalyseur puis faire place dès que possible à un financement substantiel à plus long terme dans le cadre des efforts de relèvement et de reconstruction. Il préconise une synergie accrue entre le Fonds pour la consolidation de la paix et la Commission (dixième paragraphe)

[S/PRST/2010/20](#)
13 octobre 2010

Le Conseil se félicite du rôle important que joue la Commission de consolidation de la paix dans la promotion d'une approche cohérente et

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
	intégrée de la consolidation de la paix et dans l'appui à cette approche, en assurant la participation des femmes. Il renouvelle son appui à l'action de la Commission et exprime sa volonté de recourir davantage à son rôle consultatif (dixième paragraphe)
Résolution 1947 (2010) 29 octobre 2010	Prie tous les acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies de donner suite, chacun selon son mandat et selon qu'il convient, aux recommandations formulées dans ce rapport ^a en vue de renforcer encore l'efficacité de la Commission de consolidation de la paix (par. 2) Prie la Commission de consolidation de la paix de lui rendre compte dans ses rapports annuels de la suite donnée aux recommandations pertinentes formulées dans le rapport (par. 4)
S/PRST/2011/2 21 janvier 2011	Le Conseil souligne qu'il est disposé à recourir davantage au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix. Il note que la Commission peut contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de consolidation de la paix et notamment au développement d'institutions viables et responsables dans les pays dont elle s'occupe. Il souligne aussi l'importance de mettre en place des partenariats bien définis et bien ciblés entre les organismes de développement des Nations Unies, les partenaires bilatéraux et les autres acteurs compétents, en particulier les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, pour appliquer les stratégies nationales visant à développer l'infrastructure institutionnelle qui reposent sur des objectifs de résultats et de responsabilité mutuelle (cinquième paragraphe)
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies	
S/PRST/2010/2 12 février 2010	S'engage à coordonner plus étroitement son intervention avec la Commission de consolidation de la paix et attend avec intérêt l'examen des activités de la Commission en 2010 et les recommandations sur les moyens de continuer à renforcer son rôle (sixième paragraphe)

^a [S/2010/393](#), annexe (« Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies »).

Tableau 31

Décisions concernant des questions nationales, 2010-2011

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
La situation au Burundi	
Résolution 1959 (2010) 16 décembre 2010	Félicite le Gouvernement burundais d'avoir achevé la réinsertion des derniers groupes d'enfants qui étaient associés à des groupes armés et des ex-combattants, l'encourage à faire en sorte que ces résultats soient durables, encourage la Commission de consolidation de la paix à réfléchir aux mesures spécifiques qu'elle pourrait prendre pour renforcer son appui à la réinsertion durable des populations affectées par la guerre et d'autres groupes vulnérables, et appuie les efforts que fait le Gouvernement dans le cadre de la campagne de désarmement

Décision et date

Dispositions

civil volontaire et le lancement des processus d'enregistrement et de marquage des armes de la Police nationale du Burundi (par. 9)

Encourage le Gouvernement burundais, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer les engagements qu'ils ont pris au titre du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix, prie la Commission de consolidation de la paix, avec l'appui du Bureau des Nations Unies au Burundi, de continuer d'aider le Gouvernement burundais à poser les fondements d'une paix et d'une sécurité durables, de la réintégration et du développement à long terme au Burundi, notamment en veillant à ce que des progrès soient réalisés dans l'instauration de l'état de droit et à ce que les objectifs de consolidation de la paix soient pleinement pris en considération dans les processus futurs de planification stratégique, en particulier le DSRP, et prie la Commission de consolidation de la paix de fournir des avis au Conseil sur ces questions (par. 10)

La situation en République centrafricaine

[S/PRST/2010/26](#)

14 décembre 2010

Le Conseil se félicite de l'appui constant que la communauté internationale apporte à l'entreprise de consolidation de la paix en République centrafricaine, et notamment de l'important travail accompli par le BINUCA, sous la direction de la Représentante spéciale du Secrétaire général, M^{me} Sahle-Work Zewde, ainsi que des efforts faits par la Commission de consolidation de la paix en faveur d'un appui international coordonné, afin de traiter les priorités principales en matière de consolidation de la paix, y compris les élections et le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Le Conseil se félicite en outre que le Cadre stratégique intégré ait été mis au point en vue de la coordination des activités de consolidation de la paix en République centrafricaine (huitième paragraphe)

La situation en Guinée-Bissau

[S/PRST/2010/15](#)

22 juillet 2010

Le Conseil se félicite de la participation soutenue de la Commission de consolidation de la paix et demande que le Cadre des Nations Unies pour la paix et le développement en Guinée-Bissau soit mis en œuvre dans les plus brefs délais. Il se félicite également du rôle joué par le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau dans les efforts que déploie le pays pour coordonner les activités menées par les organismes partenaires, en particulier l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne et la Communauté des pays de langue portugaise, pour fournir une assistance dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité (septième paragraphe)

Résolution [1949 \(2010\)](#)

23 novembre 2010

Exhorte également la communauté internationale, y compris la Commission de consolidation de la paix et des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ainsi que des partenaires bilatéraux selon qu'il convient, à accroître leur soutien

politique et financier à l'Initiative côte de l'Afrique de l'Ouest pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues qui menacent la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région; se félicite à cet égard de ce que la CEDEAO soit décidée à mettre en œuvre immédiatement, avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres partenaires, le Plan d'action régional de la CEDEAO visant à lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, y compris les possibilités d'appliquer des sanctions ciblées contre les individus identifiés comme étant membres du réseau de trafic de drogues ou appuyant ce réseau, et convient de garder la situation activement à l'examen ainsi que d'envisager toutes mesures appropriées (par. 15)

Prie la Commission de consolidation de la paix de continuer à aider la Guinée-Bissau à mettre en œuvre ses priorités en la matière ainsi que de donner des avis au Conseil de sécurité sur la façon d'éliminer les obstacles fondamentaux à la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, notamment la réforme du secteur de la sécurité et la lutte contre le trafic de drogues, et de le tenir informé des progrès réalisés pour ce qui est d'aider la Guinée-Bissau dans ces domaines (par. 17)

La situation au Libéria

Résolution [1938 \(2010\)](#)
15 septembre 2010

Accueillant favorablement la demande du Gouvernement libérien, tendant à ce que la Commission de consolidation de la paix lui prête son concours dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit et de la réconciliation nationale (huitième alinéa du préambule)

Souligne la nécessité de conjuguer de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin d'assurer une intervention efficace au lendemain de tout conflit, prie le Secrétaire général d'assurer coordination et collaboration avec la Commission de consolidation de la paix et engage cette dernière, après des consultations étroites avec le Gouvernement libérien, à rendre compte des constatations de sa récente mission et de ses recommandations sur la façon dont elle pourra au mieux hâter les progrès, avant tout en matière de réforme du secteur de la sécurité, d'état de droit et de réconciliation nationale (par. 7)

La situation en Sierra Leone

Résolution [1941 \(2010\)](#)
29 septembre 2010

Conscient du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix à titre d'appui à l'entreprise de consolidation de la paix en Sierra Leone, se félicitant de l'Examen du document final de la session extraordinaire de haut niveau de la Commission de consolidation de la paix sur la Sierra Leone du 28 septembre 2010 ([PBC/4/SLE/3](#)), et notant la contribution apportée par le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix à la consolidation de la paix en Sierra Leone (huitième alinéa du préambule)

Décision et date

Dispositions

Engage la Commission de consolidation de la paix à aider le Gouvernement sierra-léonais à préparer les élections de 2012 comme celui-ci l'a demandé, notamment à exploiter le potentiel de mobilisation de l'appui des partenaires internationaux nécessaire pour la mise en œuvre du Programme pour le changement et de la stratégie de Vision commune, et, à cet égard, à donner son avis au Conseil et à le tenir régulièrement informé, selon les besoins, notamment des progrès accomplis dans la réalisation des principaux objectifs de consolidation de la paix (par. 8)

VIII. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Au cours de la période considérée, il ne s'est pas présenté de cas où un organe subsidiaire a été officiellement proposé mais n'a pas été créé.

Annexe

Documents relatifs aux comités, tribunaux et autres organes

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée^a	S/2010/14	6 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2010/372	12 juillet 2010	Premier rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2010/580	23 novembre 2010	Deuxième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2010/688	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/125	11 mars 2011	Troisième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/2011/694	9 novembre 2011	Quatrième rapport du Coordonnateur résident et Coordonnateur humanitaire des Nations Unies en Somalie, présenté en application de la résolution 1972 (2011)
Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée	S/2010/91	10 mars 2010	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie présenté en application de la résolution 1853 (2008)
	S/2011/433	18 juillet 2011	Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée présenté en application de la résolution 1916 (2010)
	S/AC.29/2011/1	1 ^{er} août 2011	Lettre adressée au Président du Comité par le Coordonnateur du Groupe de contrôle, concernant le document S/2011/433
Comité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone^b	S/2010/659	23 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées^c	S/2010/125	5 mars 2010	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le dixième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2009/502)

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2010/341	28 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, concernant l'état d'avancement de la révision des noms inscrits sur la Liste récapitulative menée en application de la résolution 1822 (2008)
	S/2010/653	20 décembre 2010	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur le résultat de la révision de la Liste récapitulative (S/2010/497)
	S/2010/685	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2010/686	31 décembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, concernant l'examen complet de toutes les questions dont il était saisi et qui restaient en suspens
	S/2011/728	21 novembre 2011	Rapport exposant la position du Comité sur les recommandations formulées dans le onzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (S/2011/245)
	S/2012/305	8 mai 2012	Rapport annuel pour 2011
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions	S/2010/497	28 septembre 2010	Rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sur le résultat de la révision de la Liste récapitulative, présenté en application de la résolution 1904 (2009)
	S/2011/245	13 avril 2011	Onzième rapport
	S/2011/790	20 décembre 2011	Rapport sur les liens existant entre Al-Qaida et les Taliban, présenté en application des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011)
Bureau du Médiateur	S/2010/282	3 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination du Médiateur
	S/2011/29	21 janvier 2011	Premier rapport du Bureau du Médiateur sur ses activités entre le 14 juillet 2010 et le 15 janvier 2011
	S/2011/404	30 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat du Médiateur
	S/2011/447	21 juillet 2011	Deuxième rapport du Bureau du Médiateur sur ses activités entre le 21 janvier et le 21 juillet 2011

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	S/2011/40	24 janvier 2011	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/806	30 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria	S/2010/689	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/804	30 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Groupe d'experts sur le Libéria	S/2010/79	8 février 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2010/319	17 juin 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1903 (2009)
	S/2010/609	15 décembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1903 (2009)
	S/2011/78	17 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2011/367	15 juin 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1961 (2010)
	S/2011/559	7 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/757	30 novembre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1961 (2010)
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	S/2010/288	30 juin 2010	Rapport de la mission du Conseil de sécurité en République démocratique du Congo (13 au 16 mai 2010)
	S/2011/18	10 janvier 2011	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo	S/2010/99	25 février 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2010/207	22 avril 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de deux experts au Groupe d'experts
	S/2010/252	21 mai 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1896 (2009)
	S/2010/337	25 juin 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
			nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2010/596	15 novembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1896 (2009)
	S/2011/77	17 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de cinq experts au Groupe d'experts
	S/2011/219	1 ^{er} avril 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un sixième expert au Groupe d'experts
	S/2011/345	6 juin 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1952 (2010)
	S/2011/738	29 novembre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1952 (2010)
Comité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire	S/2010/687	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
	S/2011/808	29 décembre 2011	Rapport annuel pour 2011
Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire	S/2010/179	9 avril 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1893 (2009)
	S/2011/3	5 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de cinq experts au Groupe d'experts
	S/2011/271	20 avril 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1893 (2009)
	S/2011/272	20 avril 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1946 (2010)
	S/2011/419	7 juillet 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de quatre experts au Groupe d'experts
	S/2011/638	13 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/642	17 octobre 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1980 (2011)
	S/2011/788	20 décembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	S/2010/16	8 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2010/679	30 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur le Soudan	S/2010/140	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/27	19 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
	S/2011/60	7 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/96	24 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/111	8 mars 2011	Rapport présenté en application de la résolution 1891 (2009)
	S/2011/613	3 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/614	3 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/658	24 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de trois experts au Groupe d'experts
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	S/2010/28	14 janvier 2010	Rapport annuel pour 2009
	S/2011/84	18 février 2011	Rapport annuel pour 2010
Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée	S/2010/376	8 juillet 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de sept experts au Groupe d'experts
	S/2010/571	5 novembre 2010	Rapport présenté en application de la résolution 1874 (2009)
Comité créé par la résolution 1737 (2006)	S/2010/263	27 mai 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni, concernant les articles, matières, équipements, biens et technologies qui pourraient contribuer aux activités liées à l'enrichissement
	S/2010/682	31 décembre 2010	Rapport annuel pour 2010

**Neuvième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes**

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
Groupe d'experts sur la République islamique d'Iran	S/2010/576	5 novembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de huit experts au Groupe d'experts
	S/2011/4	6 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination d'un expert au Groupe d'experts
	S/2011/405	30 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la nomination de huit experts au Groupe d'experts
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	S/2012/543	12 juillet 2012	Rapport annuel pour 2011
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	S/2010/89	17 février 2010	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2010
	S/2010/366	12 juillet 2010	Programmes de travail du Comité et de sa Direction exécutive pour la période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2010
	S/2011/223	25 mars 2011	Programme de travail du Comité pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2011
	S/2011/303	6 mai 2011	Résumé, établi par le Président, concernant la réunion spéciale entre le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la question de la prévention du terrorisme, tenue à Strasbourg du 19 au 21 avril 2011
	S/2011/463	17 août 2011	Version actualisée de l'enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) présentée par le Comité
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/2010/52	29 janvier 2010	Document final sur l'examen complet de l'état de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité réalisé en 2009 : principales conclusions et recommandations
	S/2010/53	29 janvier 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2010/112	26 février 2010	Neuvième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1 ^{er} février 2010 au 31 décembre 2011
	S/2011/37	26 janvier 2011	Décision du Comité concernant la prorogation de son neuvième programme de travail jusqu'au 25 avril 2011

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2011/266	24 avril 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2011/380	17 juin 2011	Dixième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2012
	S/2011/556	1 ^{er} septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité
	S/2011/579	12 septembre 2011	Rapport du Comité sur l'application de la résolution 1540 (2004)
	S/2011/819	30 décembre 2011	Rapport du Comité proposant des recommandations concernant la structure, les méthodes de travail, les modalités de fonctionnement, les compétences nécessaires et la représentativité géographique du Comité et du groupe d'experts
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	S/2010/133	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat de deux juges <i>ad litem</i>
	S/2010/154	15 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une étude de faisabilité de la création de centres d'information du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les pays de l'ex-Yougoslavie
	S/2010/270	31 mai 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2010/413	30 juillet 2010	Dix-septième rapport annuel
	S/2010/588	1 ^{er} novembre 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
	S/2010/599	23 novembre 2010	Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat de deux juges <i>ad litem</i>
	S/2011/316	12 mai 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

<i>Organe</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
	S/2011/473	31 juillet 2011	Dix-huitième rapport annuel
	S/2011/566	13 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat du Procureur du Tribunal
	S/2011/716	15 novembre 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumises au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994	S/2010/259	28 mai 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
	S/2010/408	30 juillet 2010	Quinzième rapport annuel
	S/2010/574	5 novembre 2010	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
	S/2010/598	23 novembre 2010	Lettres identiques adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, concernant la prorogation du mandat d'un juge
	S/2011/472	29 juillet 2011	Seizième rapport annuel
	S/2011/731	16 novembre 2011	Évaluations du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal, soumises conformément à la résolution 1534 (2004)
Commission de consolidation de la paix	S/2010/690	30 décembre 2010	Lettre adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, concernant la sélection des membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix
	S/2011/41	28 janvier 2011	Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quatrième session

^a Anciennement « Comité créé par la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie ».

^b Le Comité a été dissous le 29 septembre 2010, conformément à la résolution [1940 \(2010\)](#).

^c Anciennement « Comité créé par la résolution [1267 \(1999\)](#) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ».

Dixième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité : opérations de maintien de la paix et missions politiques et de consolidation de la paix

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	791
I. Opérations de maintien de la paix	793
Note	793
Afrique	796
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ..	796
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. . .	797
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo	800
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	813
Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire.	819
Mission des Nations Unies au Soudan.	847
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud	855
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour	865
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.	874
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad	879
Amériques	885
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	885
Asie.	897
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan	895
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste	898
Europe	906
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.	906
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	907
Moyen-Orient	908
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve	908
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement	909
Force intérimaire des Nations Unies au Liban	910
II. Missions politiques et de consolidation de la paix	912
Note	912
Afrique	915
Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie	915
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest.	927

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi	931
Bureau des Nations Unies au Burundi.	934
Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone	938
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine.	944
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau . . .	949
Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale	955
Mission d’appui des Nations Unies en Libye	957
Asie.	960
Mission d’assistance des Nations Unies en Afghanistan	960
Mission des Nations Unies au Népal.	972
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale	974
Moyen-Orient	975
Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq	975
Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.	975
Annexe	
Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques et de consolidation de la paix	979

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire et l'Article 29 de la Charte des Nations Unies. La dixième partie traite des décisions du Conseil relatives aux organes subsidiaires de terrain créés par le Conseil afin qu'ils exécutent les fonctions que lui assigne la Charte. Ces organes de terrain peuvent être divisés en deux catégories : a) les opérations de maintien de la paix; et b) les missions politiques et de consolidation de la paix.

Les autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, organes d'enquête, tribunaux, commissions spéciales, conseillers, envoyés et représentants spéciaux de la Commission de consolidation de la paix) sont traités à la neuvième partie.

La présente partie est donc divisée en deux sections : I. Opérations de maintien de la paix; et II. Missions politiques et de consolidation de la paix. Pour chaque organe subsidiaire, les sous-sections fournissent un bref historique et exposent les principaux changements survenus en application de décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée. En annexe, on trouvera la liste des documents relatifs à ces organes subsidiaires, comme les échanges de lettres entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ainsi que les rapports du Secrétaire général comprenant des recommandations relatives au mandat et/ou à la composition de l'organe subsidiaire concerné.

Les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques et de consolidation de la paix, tels qu'ils figurent dans les dispositions des décisions du Conseil, sont classés en 27 types de tâches et regroupés selon 11 catégories de mandat, qui définissent leur nature de manière générale (assistance et validation électorale, droits de l'homme, état de droit ou processus politiques, par exemple). Afin d'aider le lecteur à mieux replacer les différentes tâches dans le contexte des mandats précédents, il est précisé, pour chacune d'entre elles, s'il s'agit d'une « nouvelle tâche », d'une « réitération » ou d'un « élément additionnel ». Lorsqu'une tâche est confiée à un organe subsidiaire par le Conseil pour la première fois, elle est classée comme « nouvelle tâche »; si l'on parle de « réitération » ou d'« élément additionnel », c'est que soit le Conseil a renouvelé une tâche qu'il avait déjà confiée à l'organe subsidiaire auparavant, soit il y a ajouté des instructions qui en modifient la teneur originale. À titre d'exemple, si le Conseil charge une mission politique, pour la première fois, d'apporter son aide à l'organisation d'élections nationales, on considère qu'une nouvelle tâche, « assistance électorale », a été ajoutée au mandat global de cette mission dans la catégorie « assistance et validation électorale ». Si, par la suite, le Conseil charge cette même mission d'apporter son aide à l'organisation d'élections locales, il s'agira d'un élément

additionnel à la tâche existante « assistance électorale ». Ce système de classification et de catégorisation ne reflète en rien les pratiques ou les décisions du Conseil et est utilisé dans le seul contexte du *Répertoire*.

I. Opérations de maintien de la paix

Note

La section I porte sur les décisions du Conseil de sécurité qui concernent la création ou la fin d'opérations de maintien de la paix, ainsi que leur composition, adoptées pendant la période à l'examen.

Les opérations de maintien de la paix sont regroupées par région et présentées dans l'ordre de leur création, sauf pour les opérations concernant un même pays, qui sont présentées ensemble. Cette section présente un aperçu du mandat de chaque opération au début de l'année 2010, ainsi qu'un résumé des faits nouveaux et des modifications apportées audit mandat pendant la période considérée. Dans la plupart des cas, trois tableaux montrent : a) la plus récente autorisation concernant les effectifs de police et militaires et la plus récente prorogation du mandat avant 2010, ainsi que toutes les décisions autorisant les effectifs de police et militaires et les prorogations du mandat pendant la période considérée; b) les tâches, regroupées selon 11 catégories de mandat, confiées à l'opération de maintien de la paix depuis sa création ou depuis la dernière reformulation du mandat par une décision du Conseil; et c) le texte intégral de tous les paragraphes des décisions du Conseil adoptées pendant la période considérée relatifs à la modification du mandat de l'opération. La liste des autres documents relatifs au mandat ou à la composition des opérations de maintien de la paix figure en annexe à la présente partie.

Vue d'ensemble des opérations de maintien de la paix en 2010 et 2011

Pendant la période 2010-2011, le Conseil a géré 15 opérations de maintien de la paix qu'il avait autorisées; le nombre total est resté inchangé du début à la fin de ces deux ans.

Opérations de maintien de la paix créées et dissoutes

Pendant la période considérée, trois nouvelles opérations ont été créées et deux missions ont été dissoutes. En vue de l'indépendance imminente du Soudan du Sud, deux opérations de maintien de la paix ont été établies en 2011 pour succéder à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) : la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei,

créée par la résolution 1990 (2011), et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, créée par la résolution 1996 (2011). Par ailleurs, ce pays étant entré dans une nouvelle phase, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo a été rebaptisée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, par la résolution 1925 (2010).

Mandat des opérations de maintien de la paix; et autorisation du recours à la force

Pendant la période considérée, sept opérations de maintien de la paix au total ont été autorisées à recourir à la force, à savoir : la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo¹, l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire², la Mission des Nations Unies au Soudan³, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud⁴, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour⁵, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei⁶ et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad⁷.

Plusieurs opérations de maintien de la paix ont vu leur mandat élargi pendant la période, soit par de nouvelles tâches, soit par des éléments additionnels ajoutés aux tâches existantes. Quatre opérations de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont continué à s'acquitter d'un nombre de tâches relativement restreint, comme la surveillance de cessez-le-feu ou de zones tampons entre les parties. La majorité des opérations de maintien de la paix, toutefois, ont été chargées d'un grand nombre de tâches comme l'appui aux processus de paix, l'aide à la mise en place d'institutions, la réforme du secteur de la

¹ Résolutions 1925 (2010), par. 11; et 1991 (2011), par. 1.

² Résolutions 1911 (2010), par. 14; 1933 (2010), par. 17; 1981 (2011), par. 1; et 2000 (2011), par. 8.

³ Résolutions 1919 (2010), par. 1, et 1978 (2011), par. 1.

⁴ Résolution 1996 (2011), par. 4.

⁵ Résolutions 1935 (2010), par. 1; et 2003 (2011), par. 1.

⁶ Résolution 1990 (2011), par. 3.

⁷ Résolutions 1913 (2010), par. 1, et 1922 (2010), par. 1.

sécurité ou encore la promotion et la protection des droits de l'homme et la protection des civils. Dans l'ensemble, les tâches les plus fréquentes ont été la surveillance de cessez-le-feu, l'appui à la police et l'aide humanitaire. Les tableaux 1 et 2 donnent un aperçu des mandats des opérations de maintien de la paix pendant la période à l'examen⁸.

⁸ La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo a pris le relais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pendant la période considérée. Les deux missions figurent dans le tableau 1.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à autoriser la coopération entre missions, autorisée pour la première fois par la résolution 1609 (2005) entre la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)⁹. Le Conseil a continué à autoriser le redéploiement temporaire de soldats entre la MINUL et l'ONUCI¹⁰. Il a également autorisé la MINUAD à appuyer et à compléter les efforts déployés par la MINUS en vue de préparer les référendums au Sud-Soudan et dans l'Abyei, et notamment à partager, en coordination étroite avec la MINUS, l'analyse des risques dans les zones frontalières¹¹.

⁹ Résolution 1609 (2005), par. 4.
¹⁰ Résolution 1938 (2010), par. 6.
¹¹ Résolution 1935 (2010), par. 14.

Tableau 1
Mandats spécifiques des opérations de maintien de la paix : Afrique

Mandat	MINURSO	MONUC	MONUSCO	MINUL	ONUCI	MINUS	MINUSS	MINUAD	FISNUA	MINURCAT
Chapitre VII		X	X	X	X		X			
Chapitre VII (partiel)						X		X	X	X
Recours à la force		X	X		X	X	X	X	X	X
Coordination		X	X	X	X	X	X	X		
Démilitarisation et maîtrise des armements		X	X	X	X	X	X	X		
Assistance et validation électorale	X	X	X	X	X	X	X	X		
Questions humanitaires				X	X	X		X	X	X
Droits de l'homme		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Création d'institutions		X	X	X	X	X	X	X		
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politiques	X		X	X	X	X	X	X	X	X
État de droit		X	X	X	X	X	X	X		X

Abréviations : MINURCAT, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MONUC, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; MINUAD, Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour; FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINUS, Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

Tableau 2
Mandats spécifiques des opérations de maintien de la paix : Amériques, Asie, Europe et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MINUSTAH</i>	<i>UNMOGIP</i>	<i>MINUT</i>	<i>UNFICYP</i>	<i>MINUK</i>	<i>ONUST</i>	<i>FNUOD</i>	<i>FINUL</i>
Chapitre VII	X				X			
Chapitre VII (partiel)								
Recours à la force								X
Coordination	X		X		X			X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X							X
Assistance et validation électorale	X		X					
Questions humanitaires	X			X	X			X
Droits de l'homme	X		X		X			
Création d'institutions	X		X		X			
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X
Processus politiques	X		X	X	X			
État de droit	X		X					

Abbreviations : MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; FNUOD, Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban; MINUK, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo; MINUT, Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; UNMOGIP, Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan; ONUST, Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

Effectifs autorisés des opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, la composition de neuf missions, parmi lesquelles trois nouvelles, a été modifiée. Le tableau 3 donne un aperçu des

modifications apportées à la composition des opérations de maintien de la paix pendant la période à l'examen.

Tableau 3
Modifications de la composition des opérations de maintien de la paix, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Décision</i>
MONUC	La composante militaire a été réduite de 20 575 à 18 575 hommes.	Résolution 1906 (2009)
MONUSCO (nouvelle mission)	Une composante militaire de 20 575 hommes et une composante police de 1 441 hommes ont été autorisées	Résolution 1925 (2010)
MINUL	La composante militaire de 250 hommes chargée d'assurer la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été retirée	Résolution 1971 (2011)
ONUCI	La composante militaire a d'abord été réduite de 7 857 à 7 392 hommes, et ensuite renforcée de 7 392 à 7 792, puis à 9 797 hommes	Résolutions 1962 (2010) et 1967 (2011)
	La composante police a été renforcée à trois reprises, passant de 1 200 à 1 250, 1 350 et enfin 1 555 hommes	Résolutions 1942 (2010) , 1962 (2010) et 2000 (2011)

<i>Mission</i>	<i>Modification de la composition</i>	<i>Décision</i>
MINUSS (nouvelle mission)	Une composante militaire de 7 000 hommes et une composante police de 900 hommes maximum ont été autorisées	Résolution 1996 (2011)
FISNUA (nouvelle mission)	Une composante militaire de 4 200 hommes et une composante police de 50 hommes ont été autorisées	Résolution 1990 (2011)
MINURCAT	La composante militaire a été réduite de 5 225 à 2 225 hommes.	Résolution 1861 (2009)
MINUSTAH	La composante militaire a été modifiée à deux reprises : d'abord augmentée de 6 940 à 8 940 hommes, puis réduite de 8 940 à 7 340 hommes La composante police a été modifiée à trois reprises : d'abord augmentée de 2 211 à 4 391 hommes, puis réduite de 4 391 à 3 241 hommes	Résolutions 1908 (2010) , 1927 (2010) et 2012 (2011) Résolutions 1908 (2010) , 1927 (2010) et 2012 (2011)
MINUT	La composante police a été réduite de 1 608 à 1 280 hommes	Résolutions 1912 (2010) et 1969 (2011)

Abréviations : MINURCAT, Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC, Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MINUT, Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste.

Afrique

Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

Contexte

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée par le Conseil de sécurité le 29 avril 1991, par la résolution [690 \(1991\)](#), conformément aux propositions de règlement acceptées le 30 août 1988 par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). Le mandat de la MINURSO, tel que défini dans les résolutions [690 \(1991\)](#) et [1148 \(1998\)](#), comprenait les tâches suivantes : a) surveiller l'accord de cessez-le-feu; b) surveiller le cantonnement des forces marocaines et du Front Polisario dans des endroits désignés; c) prendre des mesures, en coopération avec les différentes parties, pour assurer la libération de tous les prisonniers politiques ou détenus du Sahara occidental; d) superviser l'échange de prisonniers de guerre; e) mettre en œuvre le programme de

réinstallation; f) identifier et enregistrer les électeurs habilités à voter; et g) organiser un référendum libre et régulier.

Avant la période à l'examen, le mandat de la MINURSO avait été prorogé pour la dernière fois jusqu'au 30 avril 2010, avec 230 membres du personnel militaire et 81 membres du personnel de police, comme le montre le tableau 4. Ce même tableau montre également les prorogations du mandat de la Mission pendant la période à l'examen. Le tableau 5 donne un aperçu général du mandat de la MINURSO depuis sa création

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINURSO à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière jusqu'au 30 avril 2012¹², sans le modifier.

¹² Résolutions [1920 \(2010\)](#), par. 9, et [1979 \(2011\)](#), par. 13.

Tableau 4
MINURSO : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>				
	<i>1056 (1996)</i>	<i>1133 (1997)</i>	<i>1871 (2009)</i>	<i>1920 (2010)</i>	<i>1979 (2011)</i>
Date d'adoption	29 mai 1996	20 octobre 1997	30 avril 2009	30 avril 2010	27 avril 2011
Durée du mandat	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
Effectifs autorisés					
Militaires (total)	230				
Police (total)		81			

Tableau 5
MINURSO : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>			
	<i>690 (1991)</i>	<i>1148 (1998)</i>	<i>1920 (2010)</i>	<i>1979 (2011)</i>
Démilitarisation et maîtrise des armements				
Démilitarisation et contrôle des armements				X ^a
Assistance et validation électorale				
Assistance électorale				X ^a
Questions humanitaires				
Réfugiés/personnes déplacées: facilitation du retour				X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Police : maintien de l'ordre				X ^a
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées				X ^a
Surveillance de cessez-le-feu				X ^a
Lutte antimines				X ^a
Processus politiques				
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix				X ^a
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales				X ^a

^a Nouvelle tâche.

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Contexte

La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution [1279 \(1999\)](#)

du 30 novembre 1999 après la signature, en juillet 1999, de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka entre la République démocratique du Congo et cinq États de la région. Le mandat de la MONUC, tel que défini dans les résolutions [1756 \(2007\)](#) et [1856 \(2008\)](#), comprenait les catégories de tâches suivantes : a) protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies; b) désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés

congolais et étrangers; c) sécurité du territoire de la République démocratique du Congo; d) appui au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit. Le mandat de la MONUC a expiré le 31 mai 2010; ses effectifs militaires et de police s'élevaient respectivement à 20 575 et 1 441 hommes, comme autorisé initialement par la résolution 1843 (2008), autorisation qui avait été renouvelée par les résolutions 1856 (2008) et 1906 (2009). Le tableau 6 montre la dernière autorisation accordée avant la période à l'examen concernant les effectifs militaires et de police de la MONUC et la dernière prorogation de son mandat, ainsi que les décisions autorisant les effectifs militaires et de police prises pendant la période à l'examen; le tableau 7, quant à lui, donne un aperçu du mandat de la Mission depuis l'adoption de la résolution 1906 (2009).

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Transition vers une nouvelle opération de maintien de la paix

Le 28 mai 2010, le Conseil a prolongé le mandat de la MONUC pour une durée d'un mois, sans en modifier la nature ou la composition. Le Conseil a également autorisé le retrait, pour le 30 juin 2010, d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'Organisation des Nations Unies des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettaient et a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 2010, la MONUC prendrait le nom de « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo », étant donné que le pays était entré dans une nouvelle phase.¹³

¹³ Résolution 1925 (2010), par. 1 et 3.

Tableau 6

MONUC : prolongations du mandat et modifications de la composition

	Résolution	
	1906 (2009)	1925 (2010)
Date d'adoption	23 décembre 2009	28 mai 2010
Durée du mandat	Prolongation (5 mois)	Prolongation (1 mois)
Effectifs autorisés		
Militaires (total)	20 575	18 575
Personnel militaire	19 815	
Observateurs militaires	760	
Police (total)	1 441	1 441
Personnel de police	391	
Personnel d'unité de police constituée	1 050	

Tableau 7
MONUC : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution	
	1906 (2009)	1925 (2010)
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	X ^a	
Critères et objectifs de référence	X ^a	
Coordination		
Coordination de l'engagement international	X ^a	
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	
Démilitarisation et contrôle des armements	X ^a	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a	
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a	
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions	X ^a	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Surveillance des mouvements de personnel armé	X ^a	
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a	
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a	
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a	
Appui à l'armée nationale	X ^a	
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a	
Réforme de l'armée	X ^a	
Police : renforcement des capacités	X ^a	
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	
Consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	
État de droit		
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a	
Prisons	X ^a	
Promotion de l'état de droit	X ^a	
Autres		
Ressources naturelles	X ^a	
Information et relations publiques	X ^a	
Coordination civilo-militaire	X ^a	

^a Nouvelle tâche.

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

Création

Par la [résolution 1925 \(2010\)](#) du 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour une période initiale de 12 mois à partir du 1^{er} juillet 2010, afin qu'elle prenne le relais de la précédente mission de maintien de la paix, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹⁴, au vu de la nouvelle phase dans laquelle le pays était entré. Le Conseil a autorisé la MONUSCO à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection des civils, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'homme se trouvant sous la menace imminente d'actes de violence physique. La MONUSCO a également été chargée d'appuyer les efforts déployés par le Gouvernement pour permettre aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, de contribuer au processus de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais, de consolider l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés, d'appuyer les efforts de stabilisation et de consolidation de la paix du Gouvernement et de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes imposé par la [résolution 1896 \(2009\)](#)¹⁵.

Toujours par la [résolution 1925 \(2010\)](#), le Conseil a fixé les effectifs militaires et de police autorisés de la MONUSCO à 20 575 et 1 441 hommes, respectivement, et a autorisé la MONUSCO à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays, tout en concentrant ses effectifs militaires dans l'est. Il a été décidé que les reconfigurations futures de la Mission seraient fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auraient à atteindre¹⁶. Le tableau 8 montre les décisions, adoptées par le Conseil pendant la période à l'examen, par lesquelles il a autorisé les effectifs

militaires et de police de la MONUSCO au moment de sa création et prolongé son mandat.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MONUSCO pour une période de 12 mois, jusqu'au 30 juin 2012¹⁷. Les effectifs autorisés de la Mission sont restés les mêmes, mais son mandat a été modifié dans les domaines de la coordination, de l'assistance électorale, des processus politiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des tâches militaires. Les tableaux 9 et 10 fournissent, respectivement, un aperçu des tâches confiées à la MONUSCO depuis sa création et le texte intégral de toutes les décisions du Conseil ayant trait au mandat de la MONUSCO adoptées pendant la période considérée.

Par la [résolution 1991 \(2011\)](#), le Conseil a ajouté une nouvelle tâche liée à la justice transitionnelle dans le cadre de l'état de droit : la MONUSCO a été chargée d'aider le Gouvernement à poursuivre activement les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopérant avec la Cour pénale internationale. Le Conseil a également modifié plusieurs tâches précédemment autorisées, relatives notamment à l'assistance électorale, aux processus politiques et aux droits de l'homme, décidant que la MONUSCO fournirait une assistance électorale en facilitant des échanges élargis et réguliers avec la Commission électorale nationale indépendante; en aidant la Commission à promouvoir le dialogue entre les diverses forces vives congolaises; en constatant et en dénonçant les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et en y donnant suite; et en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo. Le Conseil a également encouragé la Mission à continuer d'appliquer les « mesures novatrices » qu'elle avait mises en œuvre pour assurer la protection des civils¹⁸. Par la [résolution 2021 \(2011\)](#), le Conseil a élargi le mandat de la MONUSCO dans les domaines des tâches militaires et de l'application et de la surveillance des sanctions. Dans le cadre d'une nouvelle tâche, le Conseil a engagé la MONUSCO à prendre en considération les conclusions du Groupe d'experts concernant les groupes armés et les obstacles à leur

¹⁴ Voir la section consacrée à la Mission de l'ONU en République démocratique du Congo, ci-avant.

¹⁵ [Résolution 1925 \(2010\)](#), par. 1, 2 et 12.

¹⁶ *Ibid.*, par. 2 et 6.

¹⁷ [Résolution 1991 \(2011\)](#), par. 1.

¹⁸ *Ibid.*, par. 1 et 19.

intégration dans les plans d'urgence qu'elle établirait pour les six mois suivant les élections.¹⁹

¹⁹ Résolution 2021 (2011), par. 16 et 18.

Tableau 8
MONUSCO : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>			
	<i>1925 (2010)</i>	<i>1952 (2010)</i>	<i>1991 (2011)</i>	<i>2021 (2011)</i>
Date d'adoption	28 mai 2010	29 novembre 2010	28 juin 2011	29 novembre 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)		Prolongation (12 mois)	
Effectifs autorisés				
Militaires (total)	20 575			
Personnel militaire	19 815			
Observateurs militaires	760			
Police (total)	1 441			
Personnel de police	391			
Unités de police constituées	1 050			

Tableau 9
MONUSCO : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>			
	<i>1925 (2010)</i>	<i>1952 (2010)</i>	<i>1991 (2011)</i>	<i>2021 (2011)</i>
Généralités				
Autorisation de recourir à la force	X ^a		X ^c	
Critères et objectifs de référence				
Coordination				
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a		X ^b	
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a	X ^c		X ^c
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements				
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a			
Démilitarisation et contrôle des armements	X ^a			
Lutte antimines	X ^a			
Assistance et validation électorale				
Assistance électorale	X ^a		X ^b	
Questions humanitaires				

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution			
	1925 (2010)	1952 (2010)	1991 (2011)	2021 (2011)
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a			
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a			
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^b	
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a			
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			
Institutions et gouvernance				
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a			
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a			
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		X ^b	
Protection du personnel et des installations des Nations Unies	X ^a			
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a			
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a		X ^b	X ^b
Appui à l'armée nationale	X ^a			
Réforme de l'armée	X ^a			
Police : renforcement des capacités	X ^a			
Police : réforme/restructuration	X ^a			
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			
Processus politiques				
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a		X ^b	
État de droit				
Promotion de l'état de droit	X ^a			
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a	X ^c		
Prisons	X ^a			
Justice transitionnelle			X ^a	X ^c
Autres				
Ressources naturelles	X ^a		X ^b	
Information et relations publiques	X ^a			
Application/surveillance de sanctions	X ^a	X ^c		X ^b
Développement/reconstruction	X ^a		X ^b	
Planification des interventions d'urgence				X ^a

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 10
MONUSCO : création et modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1925 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection, tel qu'il est décrit aux alinéas a) à k) et t) du paragraphe 12 [de la résolution] (par. 11)	Nouvelle tâche
Coordination		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires internationaux de concentrer leurs efforts pour aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer les conditions nécessaires pour assurer une protection des civils efficace et un développement durable dans le pays, prie le Secrétaire général de continuer à coordonner l'ensemble des activités que mènent les organismes des Nations Unies en République démocratique du Congo dans le cadre d'une coopération permanente entre la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, sous l'autorité de son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo, et engage la communauté internationale et les donateurs à appuyer l'équipe de pays des Nations Unies dans son travail (par. 9)	Nouvelle tâche
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies déployées dans la région pour améliorer le partage de l'information eu égard aux attaques de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et, à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo, fournir éventuellement un soutien logistique pour les opérations militaires régionales menées contre la LRA en République démocratique du Congo, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés et compte tenu de la nécessité de protéger les civils [par. 12 k)]	Nouvelle tâche
Coordination de l'engagement international	En tenant pleinement compte du rôle prépondérant du Gouvernement de la République démocratique du Congo, soutenir, en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, l'action que mènent les autorités	Nouvelle tâche

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
	congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire [par. 12 l)]	
	Appuyer, en étroite coopération avec d'autres partenaires internationaux, l'action que mène le Gouvernement congolais pour renforcer l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés grâce au déploiement d'une Police nationale congolaise formée et mettre en place des organes garants de l'état de droit et des administrations territoriales, dans le contexte du plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement (STAREC) et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation [par. 12 p)]	Nouvelle tâche
	Compte tenu de la nécessité pressante de lutter contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles en République démocratique du Congo, appuyer l'action que mène le Gouvernement et renforcer ses capacités, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour empêcher qu'un appui ne soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, et renforcer et évaluer avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le projet expérimental de création dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu de cinq comptoirs regroupant tous les services d'État concernés en vue d'améliorer la traçabilité des minerais [par. 12 r)]	Nouvelle tâche
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Appuyer, notamment par la médiation politique, l'achèvement des activités de DDR des groupes armés congolais, ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée [par. 12 i)]	Nouvelle tâche
	Appuyer les activités de DDRRR des membres de groupes armés étrangers, y compris des FDLR et de la LRA, menées dans l'est du pays et promouvoir des stratégies propres à régler durablement le problème des FDLR, notamment le rapatriement, la réinsertion ou la réinstallation des intéressés dans d'autres régions ou leur traduction en justice le cas échéant, avec l'aide de tous les pays, en particulier ceux de la région [par. 12 j)]	Nouvelle tâche
Démilitarisation et contrôle des armements	Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les FDLR, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et d'autres groupes armés, dans le respect du droit international	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que de l'obligation de protéger les civils, notamment en fournissant un appui aux FARDC dans le cadre d'opérations planifiées conjointement, comme indiqué aux paragraphes 21, 22, 23 et 32 de la résolution 1906 (2009) [par. 12 h)]	
	Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009), en coopérant, selon qu'il conviendra, avec les gouvernements concernés et le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004), saisir et rassembler les armes et matériaux connexes dont la présence en République démocratique du Congo constitue une infraction aux mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) et les éliminer comme il convient et aider les autorités douanières compétentes de la République démocratique du Congo à appliquer les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1896 (2009) [par. 12 t)].	Nouvelle tâche
Lutte antimines	Aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à accroître sa capacité de déminage [par. 12 s)]	Nouvelle tâche
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Apporter un soutien technique et logistique pour l'organisation d'élections nationales et locales, à la demande expresse des autorités congolaises et dans la limite de ses capacités et de ses ressources [par. 12 q)]	Nouvelle tâche
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées: facilitation du retour	Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place [par. 12 g)]	Nouvelle tâche
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour lutter contre l'impunité, y compris en appliquant sa politique de « tolérance zéro » en ce qui concerne les manquements à la discipline et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commis par des éléments des forces de sécurité, en particulier les éléments qui y sont nouvellement intégrés [par. 12 c)].	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice, notamment en mettant en place des cellules d'appui aux poursuites judiciaires pour aider les autorités des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) chargées de la justice militaire à poursuivre les personnes arrêtées par les FARDC [par. 12 d)].	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : surveillance	Demande à la MONUSCO de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités selon qu'il conviendra (par. 17)	Nouvelle tâche
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 12 c) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants, et en particulier de la finalisation du Plan d'action visant à ce que les enfants qui se trouvent dans les rangs des FARDC soient libérés et qu'il n'y ait pas de nouveaux recrutements, avec l'appui du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information [par. 12 e)]	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 12 r) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Voir par. 12 p) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit [par. 12 a)]	Nouvelle tâche
	Appliquer la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils en République démocratique du Congo en lui donnant effet au moyen d'une stratégie de protection de la MONUSCO reposant sur les meilleures pratiques et reproduire les mesures de protection efficaces,	Nouvelle tâche

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	comme l'utilisation d'équipes conjointes de protection, d'interprètes de proximité, d'équipes mixtes d'investigation, de centres de surveillance et de conseillers pour la protection des femmes [par. 12 f)]	
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel/appui à l'armée nationale	Assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies [par. 12 b)]	Nouvelle tâche
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 12 a) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 12 h) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 12 k) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Appui à l'armée nationale	Voir par. 12 h) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 12 k) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée	Conformément à la législation pertinente sur la réforme des FARDC et au plan de réforme de l'armée présenté en janvier 2010, aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de concert avec les partenaires internationaux et bilatéraux, à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire, notamment en harmonisant les activités menées et en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience et, si le Gouvernement en fait la demande, aider à former les bataillons des FARDC et de la police militaire, soutenir les institutions de justice militaire et mobiliser les donateurs afin qu'ils fournissent le matériel et les autres ressources nécessaires [par. 12 m)]	Nouvelle tâche
Police : renforcement des capacités	Élaborer et exécuter, en étroite consultation avec les autorités congolaises et conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à la justice axé sur le développement de l'appareil de justice pénale – police, justice et prisons – dans les régions en conflit et la mise en place à Kinshasa d'une capacité centrale d'appui stratégique au programme [par. 12 o)]	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Police : réforme/restructuration	Appuyer la réforme de la police engagée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en dispensant une formation aux bataillons de la Police nationale congolaise (PNC) et en mobilisant les donateurs afin qu'ils apportent des fournitures de base, en rappelant que les autorités congolaises doivent d'urgence adopter un cadre juridique approprié [(par. 12 n)].	Nouvelle tâche
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 12 l) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir par. 12 i) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 12 p) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 12 l) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 12 o) de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Nouvelle tâche
Prisons	Voir par. 12 o) de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Ressources naturelles	Voir par. 12 r) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Information et relations publiques	Engage la MONUSCO à entretenir des contacts réguliers avec la population civile afin que son mandat et ses activités soient mieux connus et mieux compris (par. 16)	Nouvelle tâche
Application/surveillance de sanctions	Voir par. 12 t) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
Développement/reconstruction	Voir par. 9 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

Résolution 1952 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la	Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous	Réitération
--	--	-------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
région	les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts (par. 17)	
Coordination de l'engagement international	Voir par. 17 de la résolution, ci-avant	Réitération
État de droit		
Réforme judiciaire et de la magistrature	Prie instamment la MONUSCO de continuer d'appuyer les efforts que déploient les autorités congolaises pour renforcer leur système de justice, établir des comptoirs dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et suivre l'application des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus, comme demandé aux alinéas o), r) et t) du paragraphe 12 de la résolution 1925 (2010) (par. 16)	Réitération
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Encourage la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) à continuer d'échanger avec le Groupe d'experts toutes informations utiles, notamment sur le recrutement et l'emploi d'enfants et sur les cas dans lesquels des femmes et des enfants ont été pris pour cible en période de conflit armé (par. 13)	Réitération
	Voir par. 16 de la résolution, sous « État de droit » ci-avant	Réitération
	Voir par. 17 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Résolution 1991 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2012 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010) , réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)	Réitération
Coordination		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Demande à la MONUSCO de continuer d'œuvrer, de concert avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autorités congolaises, à voir adopter et mettre en œuvre le	Élément additionnel

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Coordination de l'engagement international	<p>programme de consolidation de la paix dans les provinces non touchées par le conflit et de continuer d'aider à mettre en œuvre le plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement, notamment par l'application de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation, et demande aux donateurs d'appuyer ces initiatives (par. 20)</p> <p>Prend note des initiatives prises respectivement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre la LRA et pour protéger les civils, réaffirme qu'il importe de promouvoir la coopération entre toutes les parties concernées pour aider à faire face à la menace que la LRA constitue pour les civils, se félicite des mesures prises par la MONUSCO pour favoriser l'échange d'information et la coordination avec ceux qui mènent des opérations militaires contre la LRA et encourage la MONUSCO à continuer de rester étroitement en contact avec les communautés touchées par les opérations de la LRA et à garder à l'examen le déploiement des ressources dont elle dispose pour en assurer l'efficacité maximale (par. 14)</p>	Élément additionnel
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	<p>Décide que la MONUSCO prêtera son concours pour l'organisation et la tenue d'élections nationales, provinciales et locales, sous forme d'un appui technique et logistique, à la demande des autorités congolaises, en facilitant des échanges élargis et réguliers avec la CENI, notamment par l'intermédiaire du Comité d'accompagnement pour les élections, et aidera la CENI à promouvoir le dialogue entre les diverses forces vives congolaises et à constater et dénoncer les violations des droits de l'homme dans le contexte des élections et à y donner suite, et en usant des bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, selon les besoins (par. 7)</p>	Élément additionnel
	<p>Demande à la MONUSCO et à l'équipe de pays des Nations Unies de réunir des informations sur les menaces qui pourraient peser sur la population civile, ainsi que des données fiables sur toutes violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de les porter à l'attention des autorités congolaises selon qu'il conviendra et de prendre les mesures qui s'imposent conformément à la stratégie du système des Nations Unies pour la protection des civils mise en harmonie avec la stratégie de protection de la MONUSCO, dans le respect de son mandat et les limites de ses moyens actuels, pour fournir une assistance et des conseils aux autorités</p>	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	congolaises à l'occasion des préparatifs électoraux (par. 8)	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 7 de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Élément additionnel
	Voir par. 8 de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Décide de proroger jusqu'au 30 juin 2012 le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République démocratique du Congo (MONUSCO), tel qu'il résulte des paragraphes 2, 11 et 12 a) à p) et r) à t) de sa résolution 1925 (2010) , réaffirme que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et encourage en outre la MONUSCO à continuer d'appliquer les mesures novatrices qu'elle a mises en œuvre pour assurer la protection des civils (par. 1)	Élément additionnel
	Voir par. 8 de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Élément additionnel
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/ médiation/bons offices	Voir par. 7 de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Élément additionnel
État de droit		
Justice transitionnelle	Félicite le Gouvernement congolais d'avoir appréhendé Bernard Munyagishari, qui avait tenté de se soustraire à la justice pénale internationale, et de l'avoir transféré au Tribunal pénal international pour le Rwanda, souligne à nouveau qu'il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et que la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment la coopération avec la Cour pénale internationale, et demande à la MONUSCO d'user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin (par. 19)	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Autres		
Ressources naturelles	Se félicite des premières mesures prises par les autorités minières en République démocratique du Congo et dans l'ensemble de la région pour assurer la traçabilité et la certification des minerais, encourage à poursuivre la démilitarisation des zones minières en République démocratique du Congo et la professionnalisation de la police minière congolaise et son déploiement dans les zones en question, et demande à la MONUSCO d'aider les autorités congolaises compétentes à empêcher que tout appui soit apporté aux groupes armés, en particulier grâce au produit d'activités économiques illicites et du commerce illicite des ressources naturelles, notamment en effectuant des contrôles inopinés et des visites périodiques sur les sites miniers, les itinéraires commerciaux et les marchés, dans le voisinage des cinq comptoirs pilotes (par. 17)	Élément additionnel
Développement/reconstruction	Voir par. 20 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel

Résolution **2021 (2011)** (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Encourage une coopération accrue entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et encourage en outre toutes les parties et tous les États à faire en sorte que les personnes et entités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle coopèrent avec le Groupe d'experts, et exige de nouveau de toutes les parties et de tous les États qu'ils garantissent la sécurité de ses membres et un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat (par. 16)	Réitération
Coordination de l'engagement international	Voir par. 16 de la résolution, ci-avant	Réitération

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

Surveillance des mouvements de groupes armés	Engage la MONUSCO à prendre en considération les conclusions du Groupe d'experts concernant les groupes armés et les obstacles à leur intégration dans les plans d'urgence qu'elle établira pour les six mois suivant les élections (par. 18)	Élément additionnel
--	---	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
État de droit		
Justice transitionnelle	Souligne combien il importe que le Gouvernement congolais s'emploie activement à poursuivre les responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans le pays et combien la coopération à l'échelon régional s'impose dans ce domaine, notamment celle que le Gouvernement congolais entretient avec la Cour pénale internationale, et encourage la MONUSCO à user de ses pouvoirs actuels pour aider le Gouvernement à cette fin (par. 15)	Réitération
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Voir par. 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Planification des interventions d'urgence	Engage la MONUSCO à prendre en considération les conclusions du Groupe d'experts concernant les groupes armés et les obstacles à leur intégration dans les plans d'urgence qu'elle établira pour les six mois suivant les élections (par. 18)	Nouvelle tâche

Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

Contexte

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution [1509 \(2003\)](#) du 19 septembre 2003. Le mandat initial de la MINUL était, entre autres, d'apporter son concours à l'application de l'accord de cessez-le-feu²⁰ et au processus de paix; de protéger les civils, le personnel et les installations des Nations Unies; et d'appuyer la réforme de la sécurité, et notamment la formation de la police nationale et la constitution de nouvelles forces armées restructurées. Avant la période à l'examen, le mandat de la MINUL a été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 30 septembre 2010, avec une composante police fixée à 1 375 hommes et une composante militaire à 8 202 hommes, comme le montre le tableau 11. Le tableau 11 montre également

²⁰ Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria ([S/2003/657](#), annexe).

toutes les décisions autorisant les effectifs militaires et de police et les prorogations du mandat de la MINUL pendant la période à l'examen. Le tableau 12 donne un aperçu général du mandat de la MINUL depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière jusqu'au 30 septembre 2012; il a également modifié ce mandat et réduit les effectifs militaires autorisés de 8 202 à 7 952 hommes²¹. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 13.

Le Conseil a modifié les tâches de la Mission dans les domaines suivants : critères et objectifs de référence, coordination avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, les femmes et la paix et la sécurité et les activités militaires. S'agissant de ces dernières, par la résolution [1971 \(2011\)](#), le Conseil a mis fin à l'autorisation, accordée à la Mission en vertu des paragraphes 5 et 7 de la résolution [1626 \(2005\)](#),

²¹ Résolutions [1938 \(2010\)](#), par. 1; et [2008 \(2011\)](#), par. 1.

d'assurer la sécurité pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'évacuer les fonctionnaires du Tribunal en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal, et a prié la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, le personnel militaire qui assurait la sécurité du Tribunal²².

²² Résolution 1971 (2011), par. 1 et 2.

Tableau 11
MINUL : prolongations du mandat et modifications de la composition

	Résolution				
	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)
Date d'adoption	29 septembre 2008	15 septembre 2009	15 septembre 2010	3 mars 2011	16 septembre 2011
Durée du mandat	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)		Prolongation (12 mois)
Effectifs autorisés					
Militaires (total)			8 202		7 952
Police (total)	1 375				
Conseillers pour les questions de police		498			
Spécialistes des questions pénitentiaires		32			
Unités de police constituées		845			

Tableau 12
MINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution												
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)
Généralités													
Critères et objectifs de référence			X ^a			X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b		
Coordination													
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a												
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région			X ^a		X ^b								X ^b
Coordination de l'engagement international	X ^a												

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

Catégorie et tâches confiées	Résolution												
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)
Démilitarisation et maîtrise des armements													
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^c										
Assistance et validation électorale													
Assistance électorale	X ^a									X ^b	X ^c		X ^c
Questions humanitaires													
Aide/coordination humanitaire	X ^a												
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a												
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé													
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a												
Droits de l'homme : surveillance	X ^a												
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a												X ^b
Institutions et gouvernance													
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a												
Contrôle du territoire	X ^a												
Consolidation de l'autorité de l'État	X ^a												
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité													
Surveillance des frontières			X ^a										X ^b
Surveillance des mouvements de groupes armés			X ^a										X ^b
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a												
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b		X ^b								X ^b
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a										X ^b		X ^c

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution												
	1509 (2003)	1521 (2003)	1626 (2005)	1638 (2005)	1657 (2006)	1712 (2006)	1750 (2007)	1777 (2007)	1836 (2008)	1885 (2009)	1938 (2010)	1971 (2011)	2008 (2011)
Réforme de l'armée	X ^a												
Police : renforcement des capacités	X ^a												
Police : maintien de l'ordre													
Police: réforme/ restructuration	X ^a												
Appui opérationnel à la police nationale									X ^a				
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a												
Coordination civilo-militaire	X ^a												
Sécurité pour d'autres institutions ou organes			X ^a				X ^b					X ^d	
Processus politiques													
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a						X ^a						
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a												
État de droit													
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a												
Prisons	X ^a												
Justice transitionnelle				X ^a			X ^b						
Autres													
Ressources naturelles	X ^a		X ^c										
Information et relations publiques	X ^a												
Application/surveillance de sanctions		X ^a		X ^b									

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

^d Cessation.

Tableau 13
MINUL : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1938 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Le Conseil a également approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à faire de la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission (par. 4)	Élément additionnel
	Prie le Secrétaire général de continuer à mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs clefs, notamment ceux qui ont trait à la préparation des élections de 2011 et au renforcement des capacités de la Police nationale libérienne, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à doter la composante de police de la MINUL des compétences spécialisées voulues, y compris civiles, nécessitées par son mandat, et le prie en outre de réviser les objectifs actuels de manière à y inclure des objectifs de transition, et de lui en rendre compte périodiquement (par. 9)	Élément additionnel
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Autorise la Mission à aider le Gouvernement libérien, sur sa demande, à préparer les élections présidentielles et législatives de 2011 en fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections (par. 2)	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Encourage la MINUL et le Gouvernement libérien à continuer d'avancer dans la planification de la transition, notamment de permettre d'évaluer la situation dans son ensemble, et d'identifier toutes lacunes critiques à combler pour faciliter le succès de la transition, et prie le Secrétaire général d'établir, en coordination avec le Gouvernement libérien, un plan commun de transition aux fins du transfert des responsabilités en matière de sécurité intérieure de la Mission aux autorités nationales compétentes, et de l'informer régulièrement de l'état d'avancement de ce plan et, le cas échéant, de sa réalisation (par. 5)	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
-------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------

Résolution 1971 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Décide également d'annuler l'autorisation qu'il a donnée à la MINUL, au paragraphe 7 de la résolution 1626 (2005), d'évacuer les fonctionnaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en cas de crise grave menaçant la sécurité de ce personnel et du Tribunal (par. 2)	Élément additionnel
Sécurité pour d'autres institutions ou organes	Décide d'annuler l'autorisation donnée au paragraphe 5 de la résolution 1626 (2005), et prie la MINUL de retirer, au plus tard le 7 mars 2011, le personnel militaire qui assure la sécurité du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (par. 1)	Interrompue

Résolution 2008 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Souligne qu'il est nécessaire que la MINUL et l'ONUCI coordonnent régulièrement leurs stratégies et leurs opérations dans les zones proches de la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire afin de concourir à la sécurité sous-régionale et d'empêcher les groupes armés d'exploiter la zone de jointure des frontières politiques, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte sur ce sujet, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents (par. 7)	Élément additionnel
---	--	---------------------

Assistance et validation électorale

Assistance électorale	Autorise à nouveau la MINUL à aider le Gouvernement libérien, sur sa demande, à préparer les élections présidentielle et législatives de 2011 en lui fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections (par. 2)	Réitération
-----------------------	---	-------------

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Les femmes et la paix et la sécurité	Prie la MINUL de continuer à appuyer la participation des femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, notamment à la prise des décisions dans les institutions de gouvernance au lendemain de tout conflit, nommées et élues au Libéria dans les limites des ressources existantes (par. 14)	Élément additionnel
--------------------------------------	---	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Surveillance des frontières	Voir par. 7 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 7 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Encourage le Gouvernement libérien et la MINUL à continuer d'avancer dans la planification de la transition et dans sa mise en œuvre en temps voulu, notamment d'identifier toutes lacunes critiques à combler pour faciliter le succès de la transition, et prie le Secrétaire général de déployer, après l'investiture du Gouvernement élu en 2012, une mission d'évaluation technique au Libéria sur la transition en matière de sécurité, et de formuler également des propositions détaillées pour les prochaines étapes du retrait de la MINUL à l'issue d'un examen complet des progrès accomplis par rapport aux objectifs de la transition, en vue d'arrêter un calendrier et des recommandations pour poursuivre la réduction de la composante militaire de la MINUL (par. 5)	Réitération

Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire

Contexte

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution [1528 \(2004\)](#) du 4 avril 2004. L'ONUCI a pris le relais des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire²³. Le mandat de l'ONUCI, initialement défini par la résolution [1528 \(2004\)](#), a ensuite été modifié à plusieurs reprises afin d'être adapté à l'évolution de la situation sur le terrain et aux besoins de l'Opération. Le Conseil a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les

moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Celui-ci, tel que défini dans les résolutions [1528 \(2004\)](#) et [1880 \(2009\)](#) comprenait les tâches suivantes : surveillance du cessez-le-feu; désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement; appui à l'organisation d'élections ouvertes, libres, régulières et transparentes; et protection du personnel des Nations Unies, des institutions et des civils. L'ONUCI a bénéficié de l'appui des forces françaises, qui avaient également été autorisées par le Conseil à utiliser la force. Avant la période à l'examen, le mandat de l'ONUCI a été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 31 janvier 2010, avec une composante police fixée à 1 200 hommes et une composante militaire à 7 450 hommes, comme le montre le tableau 14. Le tableau 14 montre également toutes les décisions autorisant les effectifs militaires et de police et les prorogations du mandat de l'ONUCI pendant la période à l'examen. Le tableau 15 donne un aperçu du mandat de l'ONUCI depuis l'adoption de la résolution [1739 \(2007\)](#).

²³ Pour des informations concernant le mandat de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, une mission politique créée par le Conseil en mai 2003, voir le *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point F.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de l'ONUCI à six reprises pour des périodes variables allant de un à douze mois, par des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, la dernière de ces prorogations jusqu'au 31 juillet 2012²⁴. Le mandat de l'ONUCI a connu plusieurs modifications au cours de la période et a été énoncé à nouveau dans les résolutions 1933 (2010) et 2000 (2011).

Le Conseil a adapté les effectifs autorisés de la composante militaire et de la composante police de l'ONUCI en plusieurs occasions. Par la résolution 1933 (2010), il a décidé, tout en maintenant l'effectif total de l'Opération à 8 650 hommes, de limiter sa composante militaire à 7 200 soldats et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires, et la composante de police à 1 250 policiers et 8 officiers des douanes détachés. Par la résolution 1942 (2010), le Conseil a autorisé une augmentation temporaire du nombre de soldats et de policiers, lequel est passé de 8 650 à 9 150; cette augmentation temporaire a été prolongée plusieurs fois²⁵. Par la résolution 1967 (2011) le Conseil a autorisé le déploiement de 2 000 militaires supplémentaires à l'ONUCI jusqu'au 30 juin 2011, portant le total à 9 792 hommes, et cette autorisation a été prolongée à deux reprises pendant la période considérée²⁶. En ce qui concerne la composante de police, le Conseil a autorisé le déploiement de 60 membres d'unités de police constituées en remplacement de 60 officiers de la police des Nations Unies, et a ensuite autorisé une nouvelle augmentation de 205 conseillers²⁷.

Dans le cadre des arrangements de coopération entre missions prévus aux paragraphes 4 à 6 de la résolution 1609 (2005) et au paragraphe 6 de la

résolution 1938 (2010), des redéploiements temporaires de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à l'ONUCI ont été autorisés à plusieurs reprises : par la résolution 1951 (2010), le Conseil a autorisé le redéploiement temporaire de la MINUL à l'ONUCI, pour une période de quatre semaines au plus, d'un maximum de trois bataillons d'infanterie et d'une unité aérienne constituée de deux hélicoptères de transport militaire; cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois pour des périodes allant de quatre semaines à trois mois, la dernière ayant pris fin le 30 juin 2011²⁸. Par la résolution 1967 (2011), le Conseil a autorisé le redéploiement, à titre temporaire, de la MINUL à l'ONUCI, de trois hélicoptères armés et de leurs équipages, pour une période initiale de quatre semaines; cette autorisation a été renouvelée à trois reprises pour des périodes allant de un à trois mois, mais a pris fin le 30 septembre 2011²⁹.

Par la résolution 1933 (2010), le Conseil, pour aider les parties à mettre en œuvre plus efficacement l'Accord politique de Ouagadougou, a reformulé le mandat de l'ONUCI et l'a autorisée à entreprendre diverses tâches dans un grand nombre de domaines parmi lesquels la démobilisation et le contrôle des armements, l'assistance et la validation électorale, les questions humanitaires, les droits de l'homme, les institutions et la gouvernance, la réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, les processus politiques et l'état de droit. Par cette résolution, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée à l'ONUCI de recourir à la force et l'a chargée, pour la première fois, d'aider l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs concernés à mener à bien le processus d'identification de la population. Par la résolution 2000 (2011), le Conseil a réaffirmé les éléments du mandat de l'ONUCI figurant dans la résolution 1933 (2010), et en a élargi certains. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 16.

²⁴ Résolutions 1911 (2010), par. 14; 1924 (2010), par. 1; 1933 (2010), par. 16; 1962 (2010), par. 3; 1981 (2011), par. 1; et 2000 (2011), par. 1.

²⁵ Résolutions 1962 (2010), par. 4; 1967 (2011), par. 2; et 1992 (2011), par. 3.

²⁶ Résolutions 1992 (2011), par. 3; et 2000 (2011), par. 2.

²⁷ Résolutions 1967 (2010), par. 5; et 2000 (2011), par. 4.

²⁸ Résolutions 1962 (2010), par. 6; 1967 (2011), par. 3; 1968 (2011), par. 1; et 1981 (2011), par. 3.

²⁹ Résolutions 1968 (2011), par. 1; 1981 (2011), par. 3; et 1992 (2011), par. 1.

Tableau 14
ONUCI : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>											
	<i>1682 (2006)</i>	<i>1865 (2009)</i>	<i>1880 (2009)</i>	<i>1911 (2010)</i>	<i>1924 (2010)</i>	<i>1933 (2010)</i>	<i>1942 (2010)</i>	<i>1962 (2010)</i>	<i>1967 (2011)</i>	<i>1992 (2011)</i>	<i>1981 (2011)</i>	<i>2000 (2011)</i>
Date d'adoption	2 juin 2006	27 janvier 2009	30 juillet 2009	28 janvier 2010	27 mai 2010	30 juin 2010	29 septembre 2010	20 décembre 2010	19 janvier 2011	29 juin 2011	13 mai 2011	27 juillet 2011
Durée du mandat			Prolong. (6 mois)	Prolong. (4 mois)	Prolong. (1 mois)	Prolong. (6 mois)		Prolong. (6 mois)			Prolong. (1 mois)	Prolong. (12 mois)
Effectifs autorisés												
Militaires (total)	8 115	7 450				7 392	7 392	7 792	9 792	9 792		9 792
Contingents et officiers d'état-major						7 200						9 600
Observateurs militaires						192						192
Officiers des douanes détachés						8	8	8	8	8		
Police (total)	1 200					1 250	1 750	1 350	1 350	1 350		1 555
Personnel en uniforme (police militaire)							500					
Composition totale autorisée	9 315	8 650				8 650	9 150	9 150	11 150	11 150		11 347

Tableau 15
ONUCI : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>														
	<i>1739 (2007)</i>	<i>1765 (2007)</i>	<i>1795 (2008)</i>	<i>1819 (2008)</i>	<i>1826 (2008)</i>	<i>1842 (2008)</i>	<i>1865 (2009)</i>	<i>1880 (2009)</i>	<i>1893 (2009)</i>	<i>1911 (2010)</i>	<i>1933 (2010)</i>	<i>1946 (2010)</i>	<i>1980 (2011)</i>	<i>1981 (2011)</i>	<i>2000 (2011)</i>
Généralités															
Autorisation de recourir à la force	X ^a									X	X ^a			X ^c	X ^a
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a														
Tâche transversale : le sort															

Catégorie et tâches confiées	Résolution														
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)
des enfants en temps de conflit armé															
Critères et objectifs de référence					X ^a		X ^b	X ^b		X ^b	X ^a				
Coordination															
Coordination avec les institutions des Nations Unies		X ^a													X ^a
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a	X ^c									X ^a		X ^b		X ^a
Coordination de l'engagement international		X ^a									X ^a				X ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements															
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	X ^b					X ^c	X ^c		X ^c	X ^a		X ^b		X ^a
Démilitarisation et contrôle des armements	X ^a	X ^b									X ^a		X ^c		X ^a
Armes légères et de petit calibre		X ^b													X ^a
Assistance et validation électorale															
Assistance électorale	X ^a	X ^b			X ^b		X ^c	X ^c		X ^c	X ^a				X ^a
Validation des élections		X ^a	X ^c		X ^c		X ^c	X ^b		X ^c	X ^a				X ^a
Questions humanitaires															
Aide/coordination humanitaire		X ^a									X ^a				X ^a
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a	X ^b													X ^a
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé															
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^c					X ^c	X ^c		X ^c	X ^a				X ^a

Catégorie et tâches confiées	Résolution															
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)	
Droits de l'homme : renforcement des capacités																X ^a
Droits de l'homme : surveillance	X ^a	X ^c						X ^a			X ^a					X ^a
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	X ^c						X ^c			X ^a					X ^a
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a						X ^b	X ^c		X ^c						X ^a
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a						X ^b	X ^c		X ^c						X ^a
Institutions et gouvernance																
Promotion de l'autonomie	X ^a															
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie		X ^a														X ^a
Contrôle du territoire/ consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	X ^c									X ^a					X ^a
Questions frontalières													X ^c			
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité																
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a							X ^b			X ^a					X ^a
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel											X ^a					X ^a
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a															
Police : renforcement des capacités	X ^a	X ^b						X ^c			X ^a					X ^a
Police : appui opérationnel		X ^a														

Catégorie et tâches confiées	Résolution															
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)	
Police : réforme/restructuration	X ^a	X ^b						X ^c								
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^b									X ^a				X ^a	
Sécurité pour les responsables gouvernementaux	X ^a										X ^a				X ^a	
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a															
Sécurité pour d'autres institutions ou organes	X ^a	X ^b														
Appui à l'armée nationale	X ^a	X ^b									X ^a				X ^a	
Sécurité du territoire, y compris dans les zones clés, patrouilles et dissuasion		X ^a									X ^a				X ^a	
Surveillance des frontières	X ^a	X ^b									X ^a		X ^c		X ^a	
Surveillance des mouvements de groupes armés											X ^a				X ^a	
Processus politiques																
Facilitation de processus politiques/dialogue/ diplomatie préventive/ bons offices	X ^a	X ^b	X ^b		X ^c		X ^c	X ^c		X ^c	X ^a					X ^a
Réconciliation nationale		X ^a														X ^a
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a	X ^b	X ^b		X ^c		X ^c	X ^c		X ^c	X ^a					X ^a
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a															X ^a
État de droit																
Promotion de l'état de droit	X ^a	X ^c						X ^c			X ^a					
Renforcement des capacités		X ^a														
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a	X ^c						X ^c								X ^a
Prisons		X ^a														X ^a

Catégorie et tâches confiées	Résolution														
	1739 (2007)	1765 (2007)	1795 (2008)	1819 (2008)	1826 (2008)	1842 (2008)	1865 (2009)	1880 (2009)	1893 (2009)	1911 (2010)	1933 (2010)	1946 (2010)	1980 (2011)	1981 (2011)	2000 (2011)
Autres															
Information et relations publiques	X ^a	X ^b						X ^c			X ^a				X ^a
Renforcement des capacités des médias	X ^a	X ^b									X ^a				X ^a
Application/surveillance de sanctions	X ^a			X ^a		X ^b			X ^c		X ^a	X ^c	X ^c		X ^a
Développement/reconstruction	X ^a	X ^b													
Planification des interventions d'urgence															X ^a
Appui logistique (domaines civils)															X ^a
Mobilisation des ressources		X ^a													
Recensements											X ^a				

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Répétition.

Tableau 16
ONUCI : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1911 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger jusqu'au 31 mai 2010 le mandat de l'ONUCI, fixé par la résolution 1739 (2007), notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes en Côte d'Ivoire (par. 14)	Réitération
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de lui présenter une mise à jour de la situation d'ici à la mi-mars 2010 et un rapport complet d'ici à la fin avril 2010, y compris des recommandations détaillées et des options concernant l'avenir de l'ONUCI ainsi que des critères révisés sur la base des conclusions d'une mission d'évaluation technique (par. 22)	Élément additionnel
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie l'ONUCI d'apporter son soutien actif, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux parties en vue de la mise en œuvre des tâches fixées dans l'Accord politique de Ouagadougou et les accords complémentaires qui restent à accomplir, en particulier celles qui sont essentielles à l'organisation d'élections présidentielles libres, justes, ouvertes et transparentes, de fournir un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections dans un environnement sûr, de continuer à contribuer au programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et au désarmement et au démantèlement des milices, et de continuer aussi à contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris la protection des femmes et des enfants conformément au paragraphe 26 de sa résolution 1880 (2009) (par. 15)	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir par. 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Validation des élections	Réitère que le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et réaffirme son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire dans son rôle de certification (par. 5)	Réitération

Catégorie et tâches confiées Libellé du mandat Niveau des tâches confiées

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme : promotion et protection	Voir par. 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération

Processus politiques

Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Prie l'ONUCI de continuer à assister le Facilitateur et son Représentant spécial à Abidjan dans la mise en œuvre de la facilitation, notamment en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, à mener à bien son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire (par. 18)	Réitération
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	Voir par. 15 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération

Résolution 1933 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Généralités

Autorisation de recourir à la force	Autorise l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités (par. 17)	Nouvelle tâche
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de suivre en continu les progrès réalisés dans la mise en œuvre des critères de référence existants et de préparer un nouvel ensemble de critères en vue d'une réduction éventuelle des effectifs de la force, en prenant pleinement en compte la nécessité de consolider la stabilité de la situation (par. 26)	Nouvelle tâche
	Prie le Secrétaire général de l'informer de la publication de la liste électorale définitive et de lui présenter un rapport à mi-parcours au plus tard le 22 octobre 2010, puis un rapport final au plus tard le 30 novembre 2010, sur la situation régnant sur le terrain, sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur les critères de référence révisés envisagés au paragraphe 26 ci-dessus, en incluant d'éventuelles modifications à apporter à la structure et à l'effectif de l'ONUCI, et le prie également de lui faire les recommandations qu'il jugera utiles (par. 28)	Nouvelle tâche

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région

Surveillance des groupes armés

Nouvelle tâche

- Observer et surveiller la mise en application de l'Accord politique de Ouagadougou de mars 2007 en ce qui concerne les groupes armés, prévenir, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, tout acte hostile perpétré notamment contre des civils, enquêter et faire rapport sur tout acte de violence commis par les parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou
- Appuyer le Centre de commandement intégré par la poursuite de ses conseils techniques, de ses activités de formation et de son soutien logistique et participer aux patrouilles des unités mixtes de celui-ci dans les secteurs sensibles
- Assurer la liaison avec les Forces armées nationales de Côte d'Ivoire et les éléments militaires des Forces nouvelles, en coordination avec les forces françaises, afin de favoriser le développement de relations de confiance mutuelle entre toutes les forces ivoiriennes en présence et d'apaiser les tensions
- Aider le Gouvernement ivoirien à surveiller les frontières, en prêtant une attention particulière à tout mouvement transfrontière de combattants ou à tout transfert transfrontière d'armes et à la situation des réfugiés libériens, en étroite collaboration avec la Mission des Nations Unies au Libéria
- Contribuer, en coordination avec les autorités ivoiriennes, à assurer la sécurité des membres du Gouvernement ivoirien et des personnalités politiques clés en vue de la préparation et du déroulement des élections [par. 16 a)]

Coordination de l'engagement international

Opérations d'identification de la population

Nouvelle tâche

- Contribuer, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, au soutien que l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs pertinents apportent au processus d'identification de la population [par. 16 h)]

Soutenir l'organisation d'élections ouvertes, libres, justes et transparentes

- Apporter, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, un soutien technique et logistique à la Commission électorale indépendante, qui est responsable de la préparation et de la tenue des élections, y compris afin que la Commission puisse poursuivre le processus d'appels, diffuser les listes électorales provisoire et définitive, sensibiliser les médias, distribuer les cartes d'identité et les cartes d'électeur et assurer la distribution et la protection du matériel électoral sensible, notamment les bulletins de vote
- Travailler avec tous les acteurs concernés à mettre en œuvre les plans de sécurité convenus pour les élections et, en particulier, contribuer à la protection des zones à haut risque où le vote doit avoir lieu
- Assurer la coordination des travaux des observateurs internationaux et pourvoir à leur sécurité, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement
- Fournir au Représentant spécial du Secrétaire général l'assistance dont il a besoin pour remplir son rôle de certification du processus électoral, conformément au paragraphe 4 [de la résolution]
- Surveiller la manière dont est appliqué le Code de bonne conduite pour les élections et les efforts des autorités ivoiriennes pour assurer un accès équitable aux médias publics, notamment dans le contexte électoral, et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de la situation
- Informer régulièrement le Conseil de sécurité de tout ce qui menacerait le processus électoral, comme prévu au paragraphe 11 de la résolution 1911 (2010), et porter à sa connaissance le nom de toute personne identifiée comme étant responsable d'une telle menace [par. 16 g]

Nouvelle tâche

Démilitarisation et maîtrise des armements

Désarmement, démobilisation et réinsertion

Désarmement, démobilisation, stockage des armes et réintégration des ex-combattants des deux parties et des membres des milices

Nouvelle tâche

- Apporter son soutien au Centre de commandement intégré dans les opérations :
 - De désarmement et de mise en lieu sûr des armes des ex-combattants des deux parties

	<ul style="list-style-type: none"> • De démobilisation des ex-combattants des Forces nouvelles • De désarmement, de mise en lieu sûr des armes et de démantèlement des milices – Apporter son concours aux autorités ivoiriennes, en particulier en faisant progresser la mise en œuvre des actions de formation prévues pour former les ex-combattants des Forces nouvelles sélectionnés pour servir dans la future armée nationale, qui doivent être cantonnés à Bouaké, Korhogo, Man et Séguéla, y compris dans le domaine des droits de l’homme et du droit international humanitaire – Contribuer à la réintégration des ex-combattants et membres des milices et encourager les donateurs à maintenir leur soutien à des initiatives dans ce domaine [par. 16 i)] 	
Démilitarisation et contrôle des armements	Voir par. 16 i) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Assistance et validation électorale

Assistance électorale	Voir par. 16 g) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Validation des élections	Réitère que le Représentant spécial du Secrétaire général certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d’élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, et réaffirme son plein appui au Représentant spécial du Secrétaire général dans son rôle de certification (par. 4)	Nouvelle tâche
	Voir par. 16 g) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

Questions humanitaires

Aide/coordination humanitaire	Appui aux opérations humanitaires <ul style="list-style-type: none"> – Faciliter la libre circulation des personnes et des biens et le libre acheminement de l’aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires et en tenant compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés et les déplacés [par. 16 f)] 	Nouvelle tâche
-------------------------------	--	----------------

Catégorie et tâches confiées

Libellé du mandat

Niveau des tâches confiées

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme : promotion et protection	Assistance dans le domaine des droits de l'homme – Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes et à toutes les formes de violence sexuelle; surveiller, aider à enquêter et faire rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire pour mettre fin à l'impunité, y compris comme demandé dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) , soutenir les efforts que toutes les parties ont à entreprendre selon le paragraphe 13 ci-dessus, porter à la connaissance du Conseil le nom de toute personne identifiée comme ayant commis de graves violations des droits de l'homme, et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé des développements à cet égard [par. 16 e)]	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 16 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Voir par. 16 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Institutions et gouvernance

Contrôle du territoire/ consolidation de l'autorité de l'État	Appui au redéploiement de l'administration ivoirienne d'État et de la justice dans tout le pays <ul style="list-style-type: none"> – Apporter son soutien, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, en améliorant les conditions de sécurité, afin de permettre au Gouvernement ivoirien et aux agences des Nations Unies de définir et de réaliser des priorités dans le domaine de la consolidation de la paix dans tout le pays – Aider le Gouvernement ivoirien, en concertation avec les organisations régionales compétentes, à restaurer l'autorité du pouvoir judiciaire et l'état de droit sur tout le territoire ivoirien [par. 16 j)]. 	Nouvelle tâche
---	--	----------------

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Protection des civils <ul style="list-style-type: none"> – Protéger, sans préjudice de la responsabilité première des autorités ivoiriennes, les civils soumis à des menaces imminentes de violence physique, dans la mesure de ses capacités et dans ses zones de déploiement, notamment dans les secteurs à haut risque qu'elle aura identifiés au regard de la stratégie globale de protection de la population civile et de l'évaluation des risques mentionnées dans le rapport du Secrétaire général du 20 mai 2010 – Travailler en étroite collaboration avec les agences humanitaires, en particulier relativement aux zones de tension et de retour des déplacés, et échanger des informations sur de possibles explosions de violences et sur d'autres risques menaçant les civils afin de réagir en temps utile et de façon appropriée [par. 16 b)] 	Nouvelle tâche Nouvelle tâche
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Protection du personnel des Nations Unies <ul style="list-style-type: none"> – Protéger le personnel, les locaux et leurs équipements, et le matériel des Nations Unies et garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies [par. 16 m)]. 	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Police : renforcement des capacités	Réforme du secteur de la sécurité <ul style="list-style-type: none"> – Apporter au Gouvernement ivoirien, comme il conviendra, des conseils sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, y compris sur l'établissement d'un mécanisme de contrôle, conformément aux standards internationaux – Contribuer, comme il y aura lieu, au développement par les autorités ivoiriennes des capacités de la police et de la gendarmerie, en particulier par des formations à la gestion des foules et contribuer à leur redéploiement sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire [par. 16 k)]. 	Nouvelle tâche
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 16 k) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Sécurité pour les responsables gouvernementaux	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Appui à l'armée nationale	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Sécurité du territoire, y compris dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 16 g) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 16 j) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
Surveillance des frontières	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	Facilitation <ul style="list-style-type: none"> – Se coordonner avec le Facilitateur et son Représentant spécial à Abidjan, les assister dans la conduite de la facilitation, dans la mesure du nécessaire et comme il conviendra, dans les limites des moyens disponibles, y compris en apportant un soutien logistique au bureau du Représentant spécial [par. 16 l)]. 	Nouvelle tâche
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	Voir par. 16 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

Catégorie et tâches confiées *Libellé du mandat* *Niveau des tâches confiées*

État de droit

Promotion de l'état de droit Voir par. 16 j) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant Nouvelle tâche

Autres

Information et relations publiques Information et relations publiques Nouvelle tâche

- Promouvoir le processus de paix découlant de l'Accord politique de Ouagadougou sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire grâce à la capacité d'information de la mission, notamment ses moyens de radiodiffusion via ONUCI FM
- Encourager les médias et les principaux acteurs politiques ivoiriens à respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections que les parties ivoiriennes ont signé sous les auspices du Secrétaire général, à signer le Code de bonne conduite des médias et à en respecter les prescriptions; Surveiller tout incident public d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence, porter à la connaissance du Conseil le nom de toute personne identifiée comme ayant prôné la violence politique, et tenir le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) régulièrement informé des développements à cet égard [1572 \(2004\)](#) [par. 16 d)].

Voir par. 16 g) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Nouvelle tâche

Renforcement des capacités des médias Voir par. 16 d) de la résolution, ci-avant Nouvelle tâche

Voir par. 16 g) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Nouvelle tâche

Application/surveillance de sanctions Surveillance de l'embargo sur les armes Nouvelle tâche

- Surveiller le respect des mesures imposées au paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution [1584 \(2005\)](#), notamment en inspectant, autant qu'elle l'estime nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes, munitions et matériels connexes où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution [1893 \(2009\)](#)
- Recueillir, comme il conviendra, les armes et tout matériel connexe dont la présence sur le territoire de Côte d'Ivoire constituerait une violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution [1572 \(2004\)](#) et en disposer de manière appropriée [par. 16 c)].

Voir par. 16 d) de la résolution, ci-avant Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	Voir par. 16 e) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Recensements	Voir par. 16 h) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

Résolution 1946 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Autres

Application/ surveillance de sanctions	Demande aux parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou et à tous les États, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures prorogées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment en adoptant, le cas échéant, les règles et règlements nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)	Réitération
--	--	-------------

Résolution 1980 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Démilitarisation et maîtrise des armements

Démilitarisation et contrôle des armements	Invite instamment tous les combattants armés illégaux à déposer les armes immédiatement, encourage l'ONUCI, dans les limites de son mandat, de ses capacités et des secteurs dans lesquels elle est déployée, de continuer à aider le Gouvernement ivoirien à récupérer et entreposer ces armes et demande aux autorités ivoiriennes, y compris la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères, de veiller à ce que ces armes soient neutralisées ou ne soient pas distribuées illégalement, conformément à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes (par. 4)	Réitération
---	---	-------------

Institutions et gouvernance

Questions frontalières	Engage les autorités ivoiriennes à déployer des agents de douane et de police des frontières dans tout le pays, surtout dans le nord et dans l'ouest, et encourage l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières (par. 20)	Réitération
------------------------	--	-------------

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

Surveillance des frontières	Se déclare profondément inquiet de la présence en Côte d'Ivoire de mercenaires, venant notamment de pays voisins, invite les autorités de ce pays et du Libéria à coordonner leur action pour régler ce problème et encourage l'ONUCI et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), dans les limites de leurs mandats, capacités et zones de déploiement respectifs, à aider les Gouvernements ivoirien et libérien à surveiller leur frontière et en particulier les déplacements de combattants ou les transferts d'armes à travers cette frontière (par. 6)	Réitération
-----------------------------	--	-------------

Autres

Application/ surveillance de sanctions	Demande à tous les États Membres, en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures reconduites au paragraphe 1, y compris en se donnant, le cas échéant, les textes nécessaires, demande également à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et demande en outre aux forces françaises de soutenir l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens (par. 3)	Réitération
--	---	-------------

Résolution 1981 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Généralités

Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger au 31 juillet 2011 le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire fixé dans ses résolutions 1933 (2010), 1962 (2010) et 1975 (2011) (par. 1)	Réitération
-------------------------------------	--	-------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
-------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------

Coordination

<p>Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région</p>	<p>Prie le Secrétaire général, comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1980 (2011), de l'informer avant le 30 juin 2011, dans le rapport final visé au paragraphe 2 [de la résolution] puis dans ses rapports ultérieurs sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria, de l'évolution des événements, des mesures prises et des efforts réalisés dans le cadre de la coordination entre l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria pour aider le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement libérien à surveiller leur frontière et les régions voisines et de la façon dont les moyens transférés contribuent à ces activités en s'intéressant en particulier à tout mouvement transfrontière de combattants ou d'armes et, à cet égard, invite l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Mission des Nations Unies au Libéria, agissant chacune dans la limite de ses attributions, de ses capacités et de sa zone de déploiement, à aider respectivement le Gouvernement ivoirien et le Gouvernement libérien à désarmer ensemble les personnes qui mettent en péril la réconciliation nationale et la consolidation de la paix (par. 5)</p>	<p>Élément additionnel</p>
--	---	----------------------------

Démilitarisation et maîtrise des armements

<p>Désarmement, démobilisation et réinsertion</p>	<p>Voir par. 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant</p>	<p>Élément additionnel</p>
---	---	----------------------------

Résolution [2000 \(2011\)](#) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Généralités

<p>Autorisation de recourir à la force</p>	<p>Décide de continuer à autoriser l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010) et 1962 (2010) (par. 8)</p>	<p>Nouvelle tâche</p>
--	---	-----------------------

Coordination

<p>Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays</p>	<p>Protection des civils</p> <ul style="list-style-type: none"> – Protéger la population civile du risque imminent de violence physique, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités ivoiriennes, et dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement 	<p>Nouvelle tâche</p>
--	--	-----------------------

- Réviser la stratégie globale de protection des civils et la coordonner avec la stratégie de protection des civils de l'ONU, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies, afin de prendre en compte les réalités nouvelles sur le terrain et les besoins particuliers des groupes vulnérables, et y inclure des mesures de prévention de la violence sexiste, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 1882 (2009)
- Travailler en étroite collaboration avec les organismes humanitaires, en particulier dans les zones de tension et de retour des personnes déplacées, afin d'identifier d'éventuelles menaces contre la population civile et de rassembler des informations à ce sujet, ainsi que des renseignements fiables sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, de les porter à l'attention des autorités ivoiriennes s'il y a lieu, et prendre les mesures nécessaires conformément à la stratégie de protection établie à l'échelle du système des Nations Unies et en harmonie avec la stratégie de protection de l'ONUCI
- Suivre et signaler les violations et les exactions visant les populations vulnérables, les enfants notamment, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) et contribuer aux efforts faits en vue de prévenir ces violations et exactions [par. 7 a)].

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région

Menaces subsistant en matière de sécurité et problèmes d'ordre frontalier

Nouvelle tâche

- Continuer d'aider, dans la limite de ses compétences, de ses capacités et de ses zones de déploiement, les autorités nationales à stabiliser la situation en matière de sécurité dans le pays
- Continuer de surveiller et de décourager les activités des milices, mercenaires et autres groupes armés illégaux, conformément à son mandat de protection des civils, et tenir régulièrement le Conseil informé de l'évolution de la situation à cet égard

- Aider le Gouvernement à veiller à la sécurité aux frontières et dans les zones frontalières, notamment avec le Libéria, en accordant une attention particulière aux mouvements transfrontaliers d'éléments armés et d'armements et, à cette fin, établir une coordination étroite avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) en vue d'approfondir la coopération entre missions, par exemple en établissant conjointement des patrouilles et des plans d'urgence, selon qu'il convient et en fonction de leurs mandats et moyens
- Assurer la liaison avec les FRCI en vue de favoriser la confiance mutuelle entre tous les éléments qui composent ces forces
- Aider, en coordination avec le Gouvernement, à assurer la sécurité des membres du Gouvernement ivoirien et des principales parties prenantes politiques, notamment en vue de la préparation et de la tenue des prochaines élections législatives [par. 7 b)]

Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration

Nouvelle tâche

- Aider le Gouvernement, en étroite coordination avec d'autres partenaires internationaux et bilatéraux, à élaborer et mettre en œuvre sans tarder un nouveau programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des combattants et de démantèlement des milices et groupes d'autodéfense, comportant des critères individuels clairs et adaptés au nouveau contexte, compte tenu des droits et des besoins des différentes catégories de personnes à désarmer, démobiliser et réintégrer, notamment les enfants et les femmes
- Continuer d'aider à l'enregistrement et à la sélection des ex-combattants
- Concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers, selon qu'il convient en coopération avec la MINUL et les équipes de pays des Nations Unies dans la région [par. 7 e)]

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination de l'engagement international	Voir par. 7 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	<p>Reconstitution et réforme des institutions garantes de la sécurité et de l'état de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aider le Gouvernement à mener à bien, sans tarder et en étroite coordination avec les autres partenaires internationaux, un examen de toutes les institutions du secteur de la sécurité et à élaborer une stratégie globale de sécurité nationale et des plans de réforme de ses institutions, en tenant également compte du programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration – Sous la direction du Gouvernement ivoirien et en étroite coopération avec les parties prenantes internationales, concourir à la coordination efficace, la transparence et l'harmonisation des efforts, ainsi qu'à une répartition claire des tâches et des responsabilités, de tous les partenaires internationaux appuyant la réforme du secteur de la sécurité, et faire rapport au Conseil, en temps opportun, sur l'état d'avancement de la réforme du secteur de la sécurité – Conseiller le Gouvernement ivoirien, selon qu'il convient, sur la réforme du secteur de la sécurité et l'organisation de la future armée nationale, faciliter, dans les limites de ses ressources actuelles, à la demande du Gouvernement et en étroite coopération avec les autres partenaires internationaux, la formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et à la protection contre la violence sexuelle et sexiste à l'intention des institutions chargées de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que le renforcement des capacités par des programmes d'assistance technique, de colocalisation et de mentorat destinés aux agents de police, aux gendarmes et au personnel judiciaire et pénitentiaire, contribuer au rétablissement de leur présence sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire et leur apporter un appui à l'élaboration d'un mécanisme viable de sélection du personnel appelé à intégrer les institutions chargées du secteur de la sécurité 	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	<ul style="list-style-type: none"> – Aider le Gouvernement à élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale pour le secteur de la justice ainsi qu’à élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel d’appui conjoint des Nations Unies à la justice permettant d’améliorer l’état de la police, de la magistrature et des prisons, ainsi que l’accès à la justice en Côte d’Ivoire, ainsi que de procéder d’urgence à la remise en état initiale des infrastructures et de fournir du matériel, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec les partenaires internationaux – Soutenir, dans les limites des ressources actuelles et en collaboration avec l’ensemble du système des Nations Unies, la réconciliation, notamment la création et la mise en œuvre de mécanismes propres à prévenir, atténuer et résoudre les conflits, en particulier au niveau local, ainsi qu’à favoriser la cohésion sociale [par. 7 f)] 	
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Voir par. 7 e) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Démilitarisation et contrôle des armements	Collecte des armes <ul style="list-style-type: none"> – Continuer d’aider les autorités nationales, notamment la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite d’armes légères, à rassembler, enregistrer, mettre en lieu sûr et éliminer ces armes de manière appropriée, et à détruire les restes explosifs de guerre, le cas échéant, conformément à la résolution 1980 (2011) – Aider le Gouvernement, en coordination avec d’autres partenaires, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communautaires de collecte d’armes, qui doivent établir un lien entre la réduction de la violence et la réconciliation des communautés – Veiller, en coordination avec le Gouvernement, à ce que les armes rassemblées ne soient pas dispersées ou réutilisées dans un cadre autre que la stratégie globale de sécurité nationale visée au point f) [du par. 7] [par. 7 d)] 	Nouvelle tâche
Armes légères et de petit calibre	Voir par. 7 d) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Assistance et validation électorale

Assistance électorale	<p>Soutien à l'organisation et à la tenue rapide d'élections législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Promouvoir un processus politique sans exclusive et aider à l'instauration d'un environnement politique favorable à la tenue des prochaines élections, y compris en coordination avec les efforts déployés par la CEDEAO et l'Union africaine – Aider à l'organisation et la tenue d'élections législatives ouvertes, libres, régulières et transparentes, fournir l'aide logistique et technique voulue et aider le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour assurer la sécurité – Apporter un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante pour l'aider à mener à bien les tâches qui restent à accomplir avant la tenue des élections législatives et faciliter, en cas de besoin, les consultations entre toutes les parties prenantes politiques ainsi qu'avec la Commission électorale indépendante à cette fin – Assumer la coordination des observateurs internationaux et contribuer à leur sécurité, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement [par. 7 i)] 	Nouvelle tâche
	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Validation des élections	<p>Réaffirme que, en application du paragraphe 4 de la résolution 1933 (2010) et des résolutions antérieures, le Représentant spécial du Secrétaire général devra garantir que toutes les conditions nécessaires à la tenue d'élections ouvertes, libres, régulières et transparentes sont réunies à toutes les étapes des élections législatives à venir, conformément aux normes internationales et aux critères arrêtés d'un commun accord (par. 6)</p>	Nouvelle tâche
	Voir par. 7 i) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Catégorie et tâches confiées

Libellé du mandat

Niveau des tâches confiées

**Questions
humanitaires**

Aide/coordination
humanitaire

Appui à l'aide humanitaire

Nouvelle tâche

- Continuer de faciliter la liberté d'accès des organismes humanitaires et aider ceux-ci à apporter leur assistance aux populations vulnérables touchées par le conflit, notamment en créant des conditions de sécurité plus propices à l'apport de cette assistance
- Aider les autorités ivoiriennes à préparer le rapatriement librement consenti, sûr et durable des réfugiés et des déplacés, en coopération avec les organisations humanitaires compétentes, et créer des conditions de sécurité qui favorisent ce retour [par. 7 h)]

Réfugiés/personnes
déplacées : facilitation
du retour

Voir par. 7 h) de la résolution, ci-avant

Nouvelle tâche

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme :
promotion et protection

Appui à la promotion et à la protection des droits de l'homme

Nouvelle tâche

- Contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux violations et sévices graves commis contre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste, en étroite coordination avec l'Expert indépendant nommé en application de la résolution [17/27](#) du Conseil des droits de l'homme du 17 juin 2011
- Suivre la situation des droits de l'homme et du droit humanitaire, aider à enquêter et faire rapport, tant publiquement qu'au Conseil, sur les violations en la matière, afin de les prévenir, d'instaurer un environnement protecteur et de mettre un terme à l'impunité et, à cette fin, renforcer ses moyens de surveillance, d'enquête et d'information sur les droits de l'homme
- Communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour avoir commis de graves violations des droits de l'homme et tenir le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	– Soutenir les efforts du Gouvernement ivoirien pour combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment en contribuant à l'élaboration d'une stratégie multisectorielle prise en charge par la Côte d'Ivoire en coopération avec les entités associées à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, nommer des conseillers pour la protection des femmes et garantir l'existence de compétences et l'organisation d'une formation concernant la problématique hommes-femmes, le cas échéant et dans les limites des ressources disponibles, conformément aux résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) [par. 7 g]	
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 7 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 7 g) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Voir par. 7 g) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Demande à l'ONUSC, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, d'appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire (par. 12)	Nouvelle tâche
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 7 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 7 g) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 7 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Redéploiement par l'État de son administration et extension de son autorité à l'ensemble du territoire – Aider les autorités ivoiriennes à étendre et rétablir le pouvoir effectif de l'État et à renforcer l'administration publique dans les domaines essentiels sur l'ensemble du territoire, aux échelons national et local, ainsi qu'à mettre en œuvre les derniers volets des Accords de Ouagadougou qui concernent la réunification du pays [par. 7 k)].	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Voir par. 7 k) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 7 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Protection du personnel des Nations Unies – Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et veiller à la sécurité et à la liberté de circulation du personnel des Nations Unies [par. 7 m)].	Nouvelle tâche
Police : renforcement des capacités	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Sécurité pour les responsables gouvernementaux	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Appui à l'armée nationale	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Sécurité du territoire, y compris dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Surveillance des frontières	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Médiation – En coordination avec le Facilitateur et son Représentant spécial à Abidjan, aider le Gouvernement à mener à bien les étapes restantes du processus de paix, en fonction des besoins et dans les limites des moyens disponibles, y compris en apportant un soutien logistique au Bureau du Représentant spécial, le cas échéant [par. 7 l)].	Nouvelle tâche

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réconciliation nationale	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	Voir par. 7 k) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	Voir par. 7 i) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
État de droit		
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Prisons	Voir par. 7 f) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Information	<p>Information</p> <ul style="list-style-type: none"> – Continuer de suivre de près les médias ivoiriens et de faciliter la fourniture d'une assistance, selon qu'il convient, à ces médias et aux organismes de réglementation, conformément à son mandat – Continuer d'utiliser les moyens de radiodiffusion de l'ONUCI, par l'intermédiaire d'ONUCI-FM, pour contribuer à l'effort général d'instauration d'un climat de paix, notamment en prévision des élections législatives – Encourager les médias ivoiriens et les principaux acteurs politiques à appliquer pleinement le Code de bonne conduite relatif aux élections que les partis ivoiriens ont signé sous l'égide du Secrétaire général, ainsi qu'à signer et à respecter le Code de bonne conduite applicable aux médias – Surveiller tous les faits publics d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence et communiquer au Conseil les noms de toutes les personnes connues pour être à l'origine de violences politiques et tenir le Comité créé par la résolution 1572 (2004) régulièrement informé de tout fait nouveau à cet égard [par. 7 j)]. 	Nouvelle tâche
Renforcement des capacités des médias	Voir par. 7 j) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Application/surveillance de sanctions	<p>Surveillance de l'embargo sur les armes</p> <ul style="list-style-type: none"> – Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), en coopération avec le groupe d'experts créé par la résolution 1584 (2005), notamment en inspectant, s'ils le jugent nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes les armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, conformément à la résolution 1980 (2011) – Recueillir, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004), et de les éliminer le cas échéant [par. 7 c)] <p>Voir par. 7 g) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus</p> <p>Voir par. 7 j) de la résolution, ci-avant</p>	<p>Nouvelle tâche</p> <p>Nouvelle tâche</p> <p>Nouvelle tâche</p>
Planification des interventions d'urgence	Voir par. 7 b) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Appui logistique (domaines civils)	Voir par. 7 l) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

Mission des Nations Unies au Soudan

Contexte

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée par le Conseil de sécurité le 24 mars 2005, par la résolution [1590 \(2005\)](#) afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global signé par le Gouvernement du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan le 9 janvier 2005. En vertu du Chapitre VII de la Charte, la MINUS a été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, ainsi que le personnel des Nations Unies et les agents de l'aide humanitaire. La MINUS a en outre été chargée des tâches suivantes : a) appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global; b) faciliter et coordonner, dans les limites de ses moyens et dans les secteurs où elle serait déployée, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que l'assistance humanitaire; c) aider les parties à l'Accord de paix global par des activités d'aide humanitaire dans le

domaine du déminage, de conseil technique et de coordination; et d) contribuer à l'action menée à l'échelon international pour défendre et promouvoir les droits de l'homme au Soudan, et coordonner l'action internationale visant la protection des civils, en s'intéressant en particulier au sort des groupes vulnérables. Avant la période à l'examen, la dernière prorogation du mandat de la MINUS s'est achevée le 30 avril 2010 et l'effectif autorisé a été maintenu à 10 715 hommes, comme le montre le tableau 17, qui montre également les prorogations du mandat de la Mission pendant la période à l'examen. Le tableau 18 donne un aperçu général du mandat de la MINUS depuis sa création

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le 29 avril 2010, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUS pour une période d'un an, sans en modifier l'effectif autorisé. Le Conseil a modifié certaines des tâches prévues dans le mandat de la Mission, dans les domaines de la démilitarisation et du contrôle des armements, de l'assistance électorale, des

institutions et de la gouvernance, des activités militaires et des processus politiques. Plus particulièrement, le Conseil a engagé la MINUS à mettre en place une stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission, globalement sur l'ensemble de la zone de la Mission, y compris des mécanismes de résolution des conflits tribaux, et l'a exhortée vivement à renforcer sa présence dans les zones présentant un risque élevé de conflit localisé, y compris par des patrouilles fréquentes. Il a également demandé que la MINUS joue un rôle de premier plan dans les efforts faits par la communauté internationale pour apporter de l'aide, en tant que de besoin, afin d'appuyer la préparation d'un référendum en 2011³⁰. Le 27 avril 2011, compte tenu des résultats du référendum sur le Sud-Soudan tenu le 9 janvier 2011 et de la demande du Gouvernement du Sud-Soudan de maintenir une présence des Nations Unies au Soudan du Sud, le Conseil a prolongé le mandat de la MINUS jusqu'au 9 juillet 2011, tout en annonçant son intention de créer une mission qui succéderait à la MINUS³¹. Le texte de

³⁰ Résolution 1919 (2010), par. 1, 6 et 7.

³¹ Résolution 1978 (2011), par. 1.

tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 19.

Dissolution et transition vers de nouvelles opérations de maintien de la paix

Par la résolution 1997 (2011), le Conseil a décidé de retirer la MINUS à dater du 11 juillet 2011 et a prié le Secrétaire général de transférer les personnel, matériel, fournitures et autres biens appropriés de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) aux deux opérations de maintien de la paix qui lui succédaient, la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS) et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)³².

³² Résolution 1997 (2011), par. 1 et 3. Pour des informations sur la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, voir les sections pertinentes ci-dessous.

Tableau 17

MINUS : prolongations du mandat et modifications de la composition

	Résolution		
	1769 (2007)	1919 (2010)	1978 (2011)
Date d'adoption	31 juillet 2007	29 avril 2010	27 avril 2011
Durée du mandat	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (2 mois)
Effectifs autorisés			
Militaires (total)	10 000		
Police (total)	715		

Tableau 18

MINUS : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution							
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)	1919 (2010)	1978 (2011)
Généralités								
Autorisation de recourir à la force	X ^a		X ^b				X ^c	X ^c
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité					X ^c			

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

Catégorie et tâches confiées	Résolution							
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)	1919 (2010)	1978 (2011)
Critères et objectifs de référence				X ^a		X ^c	X ^c	
Tâche transversale : protection des civils							X ^a	
Coordination								
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies						X ^a	X ^c	
Coordination des donateurs	X ^a							
Coordination de l'engagement international	X ^a		X ^b					
Démilitarisation et maîtrise des armements								
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	
Démilitarisation et contrôle des armements							X ^a	
Lutte antimines	X ^a							
Assistance et validation électorale								
Assistance électorale	X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b	X ^b	
Questions humanitaires								
Aide/coordination humanitaire	X ^a				X ^b			
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a				X ^c	X ^c	X ^c	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé								
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		X ^b					
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^b					
Les femmes et la paix et la sécurité								
Le sort des enfants en temps de conflit armé						X ^a	X ^c	
Institutions et gouvernance								
Questions frontalières					X ^a	X ^c	X ^b	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité								
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		X ^b		X ^b	X ^b	X ^c	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution							
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)	1919 (2010)	1978 (2011)
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		X ^b			X ^c		
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a		X ^b			X ^c		
Police : renforcement des capacités	X ^a				X ^c	X ^c	X ^c	
Police : réforme/restructuration	X ^a		X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a		X ^b					
Appui à la sécurité nationale						X ^a		
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion			X ^a			X ^b	X ^b	
Surveillance des frontières			X ^a					
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a	X ^b	X ^b			X ^b		
Processus politiques								
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a		X ^b	X ^c		X ^b		
Réconciliation nationale	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c			
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a		X ^b				X ^b	
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a	X ^b	X ^b		X ^b	X ^c		
Règlement des conflits d'ordre local					X ^a	X ^b	X ^b	
État de droit								
Promotion de l'état de droit	X ^a		X ^b		X ^c	X ^c	X ^c	
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a							
Prisons					X ^a	X ^c	X ^c	
Justice transitionnelle								
Autres								
Information et relations publiques	X ^a		X ^b					
Application/surveillance de sanctions			X ^a					

Catégorie et tâches confiées	Résolution							
	1590 (2005)	1663 (2006)	1706 (2006)	1784 (2007)	1812 (2008)	1870 (2009)	1919 (2010)	1978 (2011)

Développement/ reconstruction	X ^a							
----------------------------------	----------------	--	--	--	--	--	--	--

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 19
MINUS : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
------------------------------	-------------------	----------------------------

Résolution 1919 (2010)

Généralités

Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger jusqu'au 30 avril 2011 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin (par. 1)	Réitération
Critères et objectifs de référence	Souligne qu'il importe de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès de la Mission, et prie à ce sujet le Secrétaire général de faire figurer, dans chacun de ses rapports trimestriels, une évaluation des progrès accomplis par rapport à ces étalons, et toute recommandation utile concernant la configuration de la Mission (par. 22)	Réitération
Tâche transversale : protection des civils	Engage la MINUS à mettre en place une stratégie de protection des civils à l'échelle de la Mission, globalement sur l'ensemble de la zone de la Mission, y compris des mécanismes de résolution des conflits tribaux, et l'exhorte vivement à renforcer sa présence dans les zones présentant un risque élevé de conflit localisé, y compris par des patrouilles fréquentes (par. 6)	Nouvelle tâche

Coordination

Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Encourage la Mission à collaborer étroitement avec les Forces armées soudanaises et l'Armée populaire de libération du Soudan afin de relancer le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et à contribuer au désarmement volontaire et à la collecte et à la destruction d'armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global; et à assurer l'exécution, dans les délais requis, des programmes de réintégration durable, ce qui contribuera à promouvoir un appui financier continu et renforcé de la part des donateurs pour la phase de réintégration, et à coordonner son action avec les autorités locales et avec les organismes,	Réitération
---	---	-------------

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
	programmes et fonds des Nations Unies, initiatives qui renforcent le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration par la création de possibilités économiques pour les personnes réintégrées, et exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux demandes d'assistance en faveur de l'opération de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier s'agissant de cette dernière phase, et demande aux donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris, en matière d'assistance et les obligations qu'ils ont contractées à cet effet, et prend note dans ce contexte de la nécessité d'aider également les victimes dans les communautés touchées par les conflits (par. 18)	
	Se félicite que les personnes déplacées et les réfugiés continuent de revenir en bon ordre dans les trois Zones et au Sud-Soudan, et prie la Mission, dans le cadre de son mandat actuel, dans la limite de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, de coordonner son action avec celle des entités des Nations Unies et de ses autres partenaires, afin de faciliter les retours définitifs, notamment en concourant à créer et à maintenir les conditions de sécurité requises (par. 20)	Réitération
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Demande à nouveau à la MINUS de coordonner les stratégies avec les autres missions des Nations Unies dans la région pour rassembler des informations sur la protection des civils au regard des attaques lancées par l'Armée de résistance du Seigneur et prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports trimestriels sur la MINUS des informations sur les activités de coopération entreprises par les missions des Nations Unies pour faire face aux menaces posées par l'Armée de résistance du Seigneur (par. 5)	Réitération
	Note que tout conflit dans une partie du Soudan touche les conflits dans les autres parties du pays et invite donc la Mission, dans le cadre de son mandat, à coordonner étroitement son action avec celle de tous les organismes des Nations Unies présents dans la région, dont l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et les autres parties concernées, afin que l'exécution des mandats de ces organes appuie l'objectif d'ensemble qu'est la paix au Soudan et dans la région (par. 14)	Réitération
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
	Se félicite du plan d'action adopté par l'Armée populaire de libération du Soudan pour libérer tous les enfants	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	encore associés à ses forces d'ici à la fin de 2010 et, afin d'atteindre cet objectif, demande l'application, dans les délais voulus, des dispositions de ce plan, prie la Mission, conformément à son mandat et en coordination avec les parties concernées, et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion dans leur famille des enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions Nord et Sud de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et de surveiller le processus de réinsertion (par. 19)	
Démilitarisation et contrôle des armements	Note les effets préjudiciables de la prolifération des armes, en particulier les armes légères, sur la sécurité des civils, laquelle attise les conflits armés, encourage la MINUS à poursuivre ses efforts afin de fournir une assistance au Gouvernement du Sud-Soudan en ce qui concerne le processus de désarmement civil, notamment en renforçant la capacité des autorités locales de décourager les conflits intercommunautaires et en surveillant les initiatives de désarmement civil forcé afin d'éviter que les opérations de désarmement n'exacerbent l'insécurité au Sud-Soudan (par. 15)	Nouvelle tâche
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Rappelle que l'Accord de paix global prévoit l'organisation de référendums, et évoque le fait que les parties ont la responsabilité de s'efforcer de renforcer l'intérêt pour l'unité, réaffirme l'appui de la Mission à ces efforts, demande que cette dernière joue un rôle de premier plan dans les efforts faits par la communauté internationale pour apporter de l'aide, en tant que de besoin, afin d'appuyer la préparation d'un référendum en 2011, y compris en consultation avec les États Membres qui souhaitent et qui sont prêts à fournir un appui, un rôle consultatif en ce qui concerne les dispositifs de sécurité pour le référendum, et prie instamment la communauté internationale de fournir une assistance technique et matérielle, y compris des moyens d'observation des référendums, comme demandé par les autorités soudanaises concernées afin d'appuyer les référendums et les consultations populaires (par. 7)	Élément additionnel
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir par. 20 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 19 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
--	--	-------------

Institutions et gouvernance

Questions frontalières	Prie la MINUS, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités actuelles, de continuer à aider les parties, comme il lui a été demandé, à mettre en œuvre tous les éléments de l'Accord de paix global, et notamment à organiser des référendums et à créer des commissions de consultation populaire, et à désigner des acteurs dans ces contextes, ainsi qu'à appliquer la décision de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye concernant l'Abyei, la démarcation de la frontière nord-sud, le partage des richesses, les arrangements en matière de sécurité et le règlement du conflit dans les États du Sud-Kordofan et du Nil Bleu (par. 9)	Élément additionnel
------------------------	---	---------------------

Prie la MINUS, agissant dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses moyens actuels, d'apporter un soutien technique et logistique au Comité technique spécial des frontières, à sa demande, pour aider les parties à procéder d'urgence à la démarcation de la frontière nord-sud de 1956, conformément à l'Accord de paix global (par. 16)	Réitération
--	-------------

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 20 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
--	---	-------------

Police : renforcement des capacités	Invite la Mission, agissant dans le respect de son mandat et dans les limites des effectifs de police civile autorisés, à continuer d'aider les parties à l'Accord de paix global à instaurer l'état de droit, à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, et à aider à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire (par. 17)	Réitération
-------------------------------------	--	-------------

Police : réforme/restructuration	Voir par. 17 de la résolution, ci-avant	Réitération
----------------------------------	---	-------------

Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
---	--	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Processus politiques		
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	Voir par. 9 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel
Règlement des conflits d'ordre local	Voir par. 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 17 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Réitération
Prisons	Voir par. 17 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Réitération
Résolution 1978 (2011)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger jusqu'au 9 juillet 2011 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) tel qu'il résulte de sa résolution 1590 (2005) (par. 1)	Réitération

Mission des Nations Unies au Soudan du Sud

Création

Se félicitant de la création de la République du Soudan du Sud, le 9 juillet 2011, jour de la proclamation de son indépendance, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (UNMISS) en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, pour une période initiale d'un an. La MINUSS a été chargée de concourir à la consolidation de la paix, et ainsi de bâtir l'État et de favoriser le développement économique à long terme, et d'aider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils. Il lui a également été demandé de se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice. La MINUSS a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des civils³³. Le

tableau 20 donne un aperçu du mandat de la MINUSS, et le tableau 21 présente le texte intégral de tous les paragraphes de la résolution 1996 (2011) qui ont trait à ce mandat.

Le Conseil a décidé que l'effectif de la MINUSS comporterait au maximum 7 000 militaires, dont des officiers de liaison et des officiers d'état-major, jusqu'à 900 membres de la police civile, dont des unités constituées si nécessaire, ainsi qu'une composante civile appropriée comprenant des spécialistes des enquêtes dans le domaine des droits de l'homme; et a décidé en outre d'examiner dans trois mois, et à nouveau dans six mois, si la situation sur le terrain permettait de ramener l'effectif militaire à 6 000 hommes³⁴.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Aucune autre décision concernant le mandat de la MINUSS n'a été prise pendant la période à l'examen.

³³ Résolution 1996 (2011), par. 1-4.

³⁴ Ibid., par. 1.

Tableau 20
MINUSS : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>
	<i>1996 (2011)</i>
Généralités	
Autorisation de recourir à la force	X ^a
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Critères et objectifs de référence	X ^a
Coordination	
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a
Coordination de l'engagement international	X ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements	
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a
Lutte antimines	X ^a
Assistance et validation électorale	
Assistance électorale	X ^a
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé	
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a
Droits de l'homme : surveillance	X ^a
Droits de l'homme : appui juridique et constitutionnel	X ^a
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a
Institutions et gouvernance	
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a
Surveillance des frontières	X ^a
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a
Police : renforcement des capacités	X ^a
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a
Processus politiques	
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a
Coopération régionale	X ^a

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>
	<i>1996 (2011)</i>
État de droit	
Promotion de l'état de droit	X ^a
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a
Appui constitutionnel	X ^a
Prisons	X ^a
Autres	
Développement/reconstruction	X ^a
Renforcement des capacités des médias	X ^a

^a Nouvelle tâche.

Tableau 21
MINUSS : mandat en 2010 et 2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1996 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Autorise la MINUSS à employer tous les moyens nécessaires, dans la limite de sa capacité et dans les zones de déploiement de ses unités, pour exécuter son mandat de protection énoncé aux sous-alinéas iv), v) et vi) de l'alinéa b) du paragraphe 3 [de la résolution] (par. 4)	Nouvelle tâche
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud et à l'Armée populaire de libération du Soudan de renouveler le plan d'action que cette dernière a signé avec l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 2009 pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats, et qui a expiré en novembre 2010, prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement de la République du Soudan du Sud dans ce domaine et prie le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants à l'occasion des activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question (par. 10)	Nouvelle tâche
Critères et objectifs de référence	Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport sur le délai prévu pour le déploiement de tous les éléments de la Mission, y compris sur l'état d'avancement des consultations avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et le déploiement des principaux acteurs; et soulignant l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes qui permettent de mesurer les progrès accomplis par la MINUSS, prie le Secrétaire général, à l'issue de	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	consultations avec le Gouvernement de la République du Soudan du Sud, de proposer au Conseil des critères pour la Mission dans un délai de quatre mois, et de le tenir ensuite régulièrement informé des progrès accomplis tous les quatre mois (par. 19)	
Coordination		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Se félicite que le Secrétaire général ait nommé son Représentant spécial pour la République du Soudan du Sud et prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de diriger les opérations d'une MINUSS intégrée, de coordonner toutes les activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud, et de promouvoir une démarche internationale cohérente en faveur de l'instauration d'une paix stable en République du Soudan du Sud (par. 2)	Nouvelle tâche
	Prie le Représentant spécial du Secrétaire général pour la MINUSS de collaborer avec le Gouvernement de la République du Soudan du Sud, l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, et de lui faire rapport dans un délai de quatre mois à établir un plan d'appui du système des Nations Unies à des activités spécifiques de consolidation de la paix, notamment dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du renforcement institutionnel de la police, de l'appui à l'état de droit et au secteur de la justice, de la promotion des capacités en matière de droits de l'homme, du relèvement rapide, de l'élaboration de politiques nationales touchant les principaux aspects de l'édification et du développement de l'État, de l'instauration de conditions propices au développement dans le respect des priorités nationales, l'idée étant d'aider le pays à se doter d'un cadre commun de suivi des progrès dans ces domaines (par. 18)	Nouvelle tâche
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Demande à la MINUSS de coordonner son action avec le Gouvernement de la République du Soudan du Sud et de participer aux mécanismes régionaux de coordination et d'information afin d'améliorer la protection des civils et d'accompagner les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration compte tenu des attaques perpétrées par l'Armée de résistance du Seigneur en République du Soudan du Sud, et prie le Secrétaire général d'inclure, dans ses rapports trimestriels sur la MINUSS, un résumé des activités de coopération et d'échange d'informations visant à combattre la menace que constitue l'Armée de résistance du Seigneur, entre la MINUSS, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	Darfour (MINUAD), la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo (MONUSCO), ainsi que les partenaires régionaux et internationaux (par. 15)	
	Autorise le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coopération avec d'autres missions et autorise, à hauteur du plafond des effectifs fixé au paragraphe 1 ci-dessus, des transferts appropriés d'hommes d'autres missions, sous réserve de l'accord des pays fournisseurs de contingents et sans remettre en cause l'exécution des mandats de ces missions des Nations Unies (par. 17)	Nouvelle tâche
Coordination de l'engagement international	Voir par. 2 de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 15 de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Aider le Gouvernement, conformément aux principes de l'appropriation nationale et en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux, à se donner les moyens d'assurer la sécurité, d'instaurer l'état de droit et de renforcer les secteurs de la sécurité et de la justice : i) En aidant à élaborer des stratégies propres à permettre de réformer le secteur de la sécurité, d'instaurer l'état de droit et d'établir un système judiciaire, dont des capacités et institutions dans le domaine des droits de l'homme ii) En aidant le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie nationale de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en coopération avec des partenaires internationaux, l'attention devant porter spécialement sur les besoins spécifiques des femmes et des enfants combattants iii) En aidant les services de police de la République du Soudan du Sud à renforcer ses capacités en lui donnant des conseils en matière de choix de principe de planification et de réglementation, ainsi que de formation et d'encadrement dans les disciplines fondamentales iv) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instituer un système de justice militaire complémentaire du système de justice de droit commun	Nouvelle tâche

v) En favorisant l'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants touchés par le conflit armé, par le biais d'un mécanisme de suivi et de constatation

vi) En aidant le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à conduire des actions de déminage, dans la limite des ressources disponibles, et à doter le Service de déminage de la République du Soudan du Sud des moyens d'appliquer les normes internationales en matière de lutte antimines [par. 3 c)]

Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Nouvelle tâche

Lutte antimines Voir par. 3 c) de la résolution, ci-avant Nouvelle tâche

Assistance et validation électorale

Assistance électorale Décide de confier à la MINUSS pour mandat de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins, et autorise en conséquence la MINUSS à s'acquitter des tâches suivantes :

a) Concourir à la consolidation de la paix, et ainsi à bâtir l'État et à favoriser le développement économique à long terme :

i) En prêtant bons offices, conseils et concours au Gouvernement dans les domaines de la transition politique, de la gouvernance et de l'instauration de l'autorité de l'État, y compris s'agissant de définir la politique nationale en ces matières

ii) En encourageant la population à participer à la vie politique, notamment en aidant, par des conseils et un appui, le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à instituer un ordre constitutionnel ouvert à tous; à tenir des élections dans le respect de la constitution; à favoriser l'avènement d'une presse indépendante; et ouvrir aux femmes les portes de toutes les instances de prise de décisions [par. 3 a)].

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme : Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et Nouvelle tâche
renforcement des maîtrise des armements », ci-avant

capacités

Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme : surveillance	<p>Aider le Gouvernement à s'acquitter de ses missions de prévention, d'atténuation et de règlement des conflits et de protection des civils :</p> <p>i) En usant de ses bons offices, de mesures de confiance et, dans la limite des moyens disponibles, de facilitation aux niveaux local, central et des comtés pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tous conflits</p> <p>ii) En créant et en mettant en place à l'échelle de la Mission une capacité d'alerte rapide qui intégrerait la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion de l'information, l'alerte rapide et les mécanismes de suivi</p> <p>iii) En procédant régulièrement à toutes activités de surveillance, d'investigations, d'enquêtes et de constatations sur la situation des droits de l'homme et les menaces qui pèsent sur la population civile, ainsi que les violations potentielles ou réelles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en établissant des rapports périodiques sur la question, si nécessaire en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et en informant promptement le Conseil de toute violation flagrante des droits de l'homme</p> <p>iv) En aidant, par des avis et conseils, le Gouvernement, y compris l'armée et la police aux échelons national et local selon qu'il convient, à s'acquitter de sa mission de protection des civils, dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés</p> <p>v) En pourvoyant à la dissuasion de la violence, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, dans la limite des moyens disponibles, en assurant la protection des civils sous la menace imminente d'actes de violence physique dans les zones de déploiement, en particulier lorsque le Gouvernement n'assure pas une telle protection</p> <p>vi) En pourvoyant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ainsi que des installations et du matériel nécessaires à l'exécution de leurs tâches, en ayant à l'esprit l'importance de la mobilité de la Mission, et en aidant à créer les conditions de nature à permettre d'acheminer l'aide humanitaire en toute sécurité, célérité et liberté [par. 3 b)]</p>	Nouvelle tâche

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme : appui juridique et constitutionnel	Engage le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à ratifier et à appliquer les principaux traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux consacrés aux femmes et à l'enfance, aux réfugiés et aux apatrides, et prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 11)	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Voir par. 3 b) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 10 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale », ci-dessus	Nouvelle tâche
	Réaffirme l'importance de connaissances et d'une formation appropriées aux questions liées aux différences entre les sexes dans le cadre des missions qu'il a décidées conformément à ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) , rappelle la nécessité de lutter contre la violence contre les femmes et les filles comme arme de guerre, se réjouit de la nomination de conseillers pour la protection des femmes conformément à ses résolutions 1888 (2009) , 1889 (2009) et 1960 (2010) , prie le Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au sujet de la violence sexuelle liée aux conflits, notamment des viols en période et au lendemain de conflit armé et en d'autres circonstances auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009) , selon qu'il convient, et encourage la Mission ainsi que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud à traiter activement ces questions (par. 24)	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Décide de confier pour mandat à la Mission de consolider la paix et la sécurité et d'aider à créer les conditions du développement de la République du Soudan du Sud, l'idée étant de donner au Gouvernement de la République du Soudan du Sud les moyens de gouverner efficacement et démocratiquement le pays et d'établir de bonnes relations avec ses voisins (par. 3)	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Surveillance des frontières	Demande au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de proposer, au plus tard le 20 juillet, les modalités d'application de l'accord du 29 juin relatif à la surveillance des frontières et, dans l'hypothèse où ils ne l'auraient pas fait, demande à la MINUSS d'observer tout mouvement de personnes, d'armes et de matériel connexe à travers la frontière avec le Soudan et d'en faire rapport (par. 5)	Nouvelle tâche
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
	Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Police : renforcement des capacités	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Coopération régionale	Voir par. 3 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Appui constitutionnel	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Prisons	Demande au Gouvernement de la République du Soudan du Sud de mettre fin à toutes détentions prolongées ou arbitraires, et de mettre en place, en coopération avec des partenaires internationaux, un système pénitentiaire sûr et humain en s'appuyant sur des conseils et une assistance technique, et prie la MINUSS de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine (par. 14)	Nouvelle tâche
Autres		
Développement/ reconstruction	Voir par. 3 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Renforcement des capacités des médias	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

Contexte

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 2007, par la résolution 1769 (2007), en vue de faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour du 5 mai 2008. La MINUAD a succédé à la Mission de l'Union africaine au Soudan le 31 décembre 2007. Le mandat de la MINUAD comprenait les tâches suivantes : appui au processus de paix et bons offices, sécurité, état de droit, droits de l'homme et assistance humanitaire. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises : a) pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; et b) pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais. Avant la période à l'examen, le mandat de la Mission avait été prorogé pour la dernière fois jusqu'au 31 juillet 2010; l'effectif autorisé a été maintenu à 19 555 militaires et 6 432 policiers, comme le montre le tableau 22. Ce même tableau montre également les prorogations du mandat pendant la période à l'examen. Le tableau 23 donne un aperçu général du mandat de la MINUAD depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière jusqu'au 31 juillet 2012³⁵, sans modifier son effectif autorisé. Le Conseil a modifié les tâches de la Mission dans les domaines de la coordination, de l'assistance électorale, des activités militaires et des processus politiques, entre autres, et l'a chargée de deux nouvelles tâches : le règlement des conflits à caractère local dans le domaine des processus politiques et la coordination de l'engagement politique.

Par la résolution 1935 (2010), la MINUAD a été chargée, entre autres, d'appuyer et de compléter les

efforts déployés par la MINUS en vue de préparer les référendums au Sud-Soudan et dans l'Abyei prévus pour janvier 2011; dans le domaine des processus politiques, d'apporter son soutien au Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour et à l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation; et de contribuer aux mécanismes de règlement des conflits à caractère local³⁶. Le Conseil a souligné que la MINUAD devait faire tout ce que lui permettaient son mandat et ses capacités pour assurer la protection des civils partout au Darfour et assurer un accès rapide, sûr et sans entrave aux organisations humanitaires, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires³⁷. Par la résolution 2003 (2011), tout en ajoutant des tâches au mandat de la Mission dans des domaines tels que la coordination, les activités militaires et les processus politiques, le Conseil a mis en exergue le mandat au titre du Chapitre VII de la Charte, tel que défini dans la résolution 1769 (2007), qui consistait avant tout à protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement soudanais en la matière³⁸. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit intégralement dans le tableau 24³⁹.

³⁶ Résolution 1935 (2010), par. 12, 14 et 17.

³⁷ Résolutions 1935 (2010), par. 2; et 2003 (2011), par. 3.

³⁸ Résolution 2003 (2011), par. 5.

³⁹ Pour des informations concernant le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. I.

³⁵ Résolutions 1935 (2010), par. 1; et 2003 (2011), para. 1.

Tableau 22

MINUAD : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>			
	<i>1769 (2007)</i>	<i>1881 (2009)</i>	<i>1935 (2010)</i>	<i>2003 (2011)</i>
Date d'adoption	31 juillet 2007	30 juillet 2009	30 juillet 2010	29 juillet 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
Effectifs autorisés				
Militaires (total)	19 555			
Observateurs militaires et officiers de liaison	360			
Police (total)	6 432			
Personnel de police	3 772			
Unités de police constituées	19 unités de 140 hommes maximum			

Tableau 23

MINUAD : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>				
	<i>1769 (2007)</i>	<i>1828 (2008)</i>	<i>1881 (2009)</i>	<i>1935 (2010)</i>	<i>2003 (2011)</i>
Généralités					
Autorisation de recourir à la force	X ^a			X ^c	X ^c
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité			X ^a	X ^c	X ^b
Critères et objectifs de référence			X ^a	X ^b	X ^c
Coordination					
Coordination des institutions dans le pays	X ^a			X ^b	X ^b
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région			X ^a	X ^b	X ^b
Coordination de l'engagement international					X ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements					
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a				
Lutte antimines	X ^a				
Armes légères et de petit calibre	X ^a			X ^c	X ^c

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>				
	<i>1769 (2007)</i>	<i>1828 (2008)</i>	<i>1881 (2009)</i>	<i>1935 (2010)</i>	<i>2003 (2011)</i>
Assistance et validation électorale					
Assistance électorale	X ^a		X ^b	X ^b	
Questions humanitaires					
Aide/coordination humanitaire	X ^a				
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a				
Droits de l'homme; femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé					
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a				
Les femmes et la paix et la sécurité	X ^a				
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a				
Institutions et gouvernance					
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a				
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité					
Surveillance des frontières	X ^a				
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a				
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a			X ^b	X ^b
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a				
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a			X ^b	X ^b
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a			X ^b	X ^b
Police : renforcement des capacités	X ^a				
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a				
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a				
Police : réforme/restructuration	X ^a				
Processus politiques					
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a		X ^c	X ^c	X ^b
Règlement des conflits d'ordre local				X ^a	X ^c
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a				
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a			X ^b	
État de droit					
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a				
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a				
Prisons	X ^a				

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution				
	1769 (2007)	1828 (2008)	1881 (2009)	1935 (2010)	2003 (2011)
Promotion de l'état de droit	X ^a				
Autres					
Application/surveillance de sanctions	X ^a			X ^c	X ^c
Appui logistique (domaines civils)	X ^a				
Développement/reconstruction	X ^a			X ^b	X ^b

^a Nouvelle tâche.
^b Élément additionnel.
^c Réitération.

Tableau 24

MINUAD : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Résolution 1935 (2010)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger le mandat de la MINUAD, défini dans sa résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2011 (par. 1)	Réitération
Terrorisme : les femmes et la paix et la sécurité	Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008), prie l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de rendre compte de l'application de sa stratégie globale de protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle et la violence sexiste et d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'élimination de ces violences, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 18)	Réitération
Critères et objectifs de référence	Insiste sur l'importance de définir des objectifs réalisables et réalistes par rapport auxquels on puisse mesurer les progrès des opérations de paix des Nations Unies; prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de la MINUAD dans l'ensemble du Darfour, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et sur les obstacles	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	rencontrés à cet égard, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs fixés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général du 16 novembre 2009, ainsi que sur les progrès concernant le processus politique, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, y compris dans les sites de déplacés et les camps de réfugiés, et sur les actions de relèvement rapide et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales (par. 8)	
Coordination		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Prie la MINUAD d'élaborer, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, une stratégie globale visant à atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus et prie la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités au Darfour pour l'application de cette stratégie (par. 4)	Élément additionnel
	Note que de bonnes conditions de sécurité faciliteront grandement les initiatives en faveur d'un relèvement rapide et le retour à une situation normale au Darfour; souligne qu'il importe de déployer des efforts en vue d'un relèvement rapide du Darfour et, à cet égard, encourage la MINUAD à faciliter, dans les limites de son mandat actuel, les travaux de l'équipe de pays des Nations Unies et des organismes spécialisés visant au relèvement et à la reconstruction rapides du Darfour, en assurant notamment la sécurité de la zone; et appelle le Gouvernement soudanais à poursuivre ses efforts visant à éliminer les causes profondes de la crise du Darfour et à accroître l'investissement consacré aux activités de relèvement rapide (par. 16)	Élément additionnel
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Note que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et le reste de la région; et invite instamment la MINUAD à coordonner étroitement son action avec celle d'autres missions présentes dans la région, notamment la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) (par. 13)	Réitération
	Prie la MINUAD, dans la mesure de ses capacités actuelles et conformément à son mandat, d'appuyer et de compléter, selon qu'il sera utile, les efforts déployés par la MINUS en vue de préparer les référendums au Sud-Soudan et dans l'Abyei, et notamment de partager, en coordination étroite avec la MINUS, l'analyse des risques dans les zones frontalières, et notamment des menaces qui pèsent sur les populations civiles (par. 14)	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Armes légères et de petit calibre	Se déclare vivement préoccupé par la persistance de la violence et des conflits localisés, par leur impact sur les populations civiles et par la prolifération des armes, surtout légères et, à cet égard, prie la MINUAD de maintenir son appui aux mécanismes locaux de règlement des différends et de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007) (par. 17)	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir par. 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Voir par. 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Règlement des conflits d'ordre local	Voir par. 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	Exige de toutes les parties au conflit, y compris tous les groupes rebelles, qu'elles s'engagent immédiatement, pleinement et de façon constructive dans le processus de paix sans condition préalable, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation du Médiateur en chef conjoint en vue de parvenir à un accord général associant toutes les parties, souligné qu'il importait de parvenir à un tel accord afin de permettre à la région de connaître une paix stable et durable, et s'est félicité de l'action du Qatar à cet égard et de l'appui d'autres pays de la région (par. 12)	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Voir par. 17 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Développement/ Reconstruction	Voir par. 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Résolution 2003 (2011)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de proroger le mandat de la MINUAD, défini dans sa résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de 12 mois qui prendra fin le 31 juillet 2012 (par. 1)	Réitération
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Exige que les parties au conflit prennent immédiatement les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles, notamment les femmes et les enfants, contre toutes les formes de violence sexuelle, conformément à la résolution 1820 (2008); demande à la MINUAD de signaler les cas de violence sexuelle et sexiste et d'évaluer les progrès accomplis dans l'élimination de ces violences, et souligne à nouveau qu'il faut inclure la protection des femmes et des enfants contre les violences sexuelles et sexistes dans la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission mentionnée plus haut au paragraphe 3, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) notamment celles qui visent à promouvoir la participation des femmes grâce à la nomination de conseillers pour la protection des femmes, et de faire figurer des informations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera (par. 22)	Élément additionnel
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport tous les 90 jours sur les progrès réalisés dans l'exécution du mandat de la MINUAD dans l'ensemble du Darfour, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, notamment en évaluant ces progrès à l'aune des objectifs et des indicateurs énoncés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général du 16 novembre 2009, ainsi que sur les progrès concernant les conditions de sécurité et la situation humanitaire, y compris dans les camps de déplacés et de réfugiés, les droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et sur les actions de relèvement rapide et le respect par toutes les parties de leurs obligations internationales (par. 13)	Réitération

Catégorie et tâches confiées *Libellé du mandat* *Niveau des tâches confiées*

Coordination

<p>Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays</p>	<p>Souligne que la MINUAD doit faire tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités, en accordant la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour a) assurer la protection des civils partout au Darfour, y compris en déployant des troupes à titre préventif et en organisant des patrouilles dans les zones à haut risque, en sécurisant les camps de déplacés et les zones adjacentes, et en mettant en œuvre une stratégie et un dispositif d'alerte rapide à l'échelle de la mission et b) assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave, la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection des activités humanitaires, de façon à faciliter la libre distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble du Darfour; et prie la MINUAD d'utiliser au mieux ses capacités, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les autres acteurs internationaux et non gouvernementaux, pour mettre en œuvre sa stratégie globale et intégrée et atteindre ces objectifs (par. 3)</p>	<p>Élément additionnel</p>
	<p>Note que, si la sécurité et la liberté de circulation sont garanties, les initiatives en faveur d'un relèvement rapide et d'un retour à la normale au Darfour s'en trouveront grandement facilitées; souligne qu'il importe de déployer des efforts en vue d'un relèvement rapide du Darfour, lorsque de tels efforts gagneraient à être faits et, à cet égard, encourage la MINUAD à faciliter, dans les limites de son mandat actuel, le travail de l'équipe de pays des Nations Unies et des organismes spécialisés en faveur du relèvement et de la reconstruction rapides du Darfour, en assurant notamment la sécurité dans la zone; et appelle toutes les parties à accorder une entière liberté d'accès et le Gouvernement soudanais à lever toutes les restrictions d'accès, à s'employer à éliminer les causes profondes de la crise du Darfour et à accroître l'investissement consacré aux activités de relèvement rapide (par. 19)</p>	<p>Réitération</p>
<p>Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région</p>	<p>Note que le conflit dans une partie du Soudan touche les autres parties du pays et le reste de la région; et préconise une coordination étroite entre les missions présentes dans la région, notamment la MINUAD, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), et prie le Secrétaire général d'assurer une coopération efficace entre ces missions (par. 17)</p>	<p>Élément additionnel</p>

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination de l'engagement international	Voir par. 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Armes légères et de petit calibre	Se déclare vivement préoccupé par la persistance de la violence et des conflits localisés et par leurs répercussions sur les populations civiles mais, dans ce contexte, note que le nombre des affrontements intertribaux diminue, et appelle toutes les parties à faire cesser ces affrontements et à s'engager sur la voie de la réconciliation; se déclare vivement préoccupé également par la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, prie la MINUAD de continuer d'appuyer les mécanismes locaux de règlement des différends, de vérifier si des armes et matériels connexes sont présents au Darfour, conformément à son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 9 de la résolution 1769 (2007), et, dans ce contexte, de continuer à coopérer avec le Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) afin de faciliter son action (par. 21)	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Voir par. 3 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
	Voir par. 19 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Se félicite des résultats de la conférence internationale du Darfour sur l'eau, tenue à Khartoum les 27 et 28 juin 2011, qui sont un pas en avant vers une paix durable, et appelle la MINUAD, dans l'exercice de son mandat, et tous les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les acteurs et donateurs internationaux, à honorer les engagements qu'ils ont pris à cette conférence (par. 20)	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Règlement des conflits d'ordre local	Voir par. 21 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Voir par. 21 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Développement/reconstruction	Voir par. 19 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel

Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Création

Le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei par la résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, pour une période initiale de six mois, compte tenu de l'Accord conclu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei. Il a été décidé que la Force serait dotée d'un effectif maximum comprenant 4 200 militaires, 50 policiers et un personnel civil d'appui correspondant. Le Conseil a chargé la FISNUA, entre autres, de contrôler et de vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succéderait, de fournir une aide et des conseils techniques en matière de déminage et d'assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei⁴⁰. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé la FISNUA à employer tous les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la FISNUA et des Nations Unies; veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires; et protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace

imminente de violences physiques. La FINSUA a également été autorisée à protéger la zone d'Abyei « contre toutes incursions d'éléments non autorisés » tels que définis dans l'Accord concernant les arrangements temporaires⁴¹. On trouvera dans le tableau 25 les décisions par lesquelles le Conseil a autorisé les effectifs militaires et de police de la Force à partir de sa création, ainsi que les prorogations de son mandat.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a considéré qu'il était urgent que le Soudan et le Soudan du Sud entament le processus de normalisation de leur frontière et a décidé d'ajouter au mandat de la FISNUA des tâches supplémentaires en appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et lui a notamment demandé d'aider les parties à honorer, dans la Zone frontalière démilitarisée de sécurité, les engagements de sécurité qu'elles avaient pris⁴². Le Conseil a ensuite prorogé le mandat de la FISNUA pour une période de cinq mois⁴³. Le tableau 26 donne un aperçu des modifications apportées au mandat de la FISNUA depuis sa création. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 27.

⁴¹ Ibid., par. 3.

⁴² Résolution 2024 (2011), par. 1.

⁴³ Résolution 2032 (2011), par. 1.

⁴⁰ Résolution 1990 (2011), par. 1 et 2.

Tableau 25
FISNUA : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>		
	<i>1990 (2011)</i>	<i>2024 (2011)</i>	<i>2032 (2011)</i>
Date d'adoption	27 juin 2011	14 décembre 2011	22 décembre 2011
Durée du mandat	Création (6 mois)		Prolongation (5 mois)
Effectifs autorisés			
Militaires (total)	4200		
Police (total)	50		

Tableau 26
FISNUA : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>		
	<i>1990 (2011)</i>	<i>2024 (2011)</i>	<i>2032 (2011)</i>
Généralités			
Autorisation de recourir à la force	X ^a		
Démilitarisation et maîtrise des armements			
Démilitarisation et contrôle des armements	X ^a	X ^b	
Lutte antimines	X ^a		
Questions humanitaires			
Aide/coordination humanitaire	X ^a		
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé			
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^c
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité			
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a		
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a		
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a		
Police : renforcement des capacités	X ^a		
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a		
Sécurité pour d'autres institutions et organes	X ^a	X ^b	
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a		
Surveillance des frontières		X ^a	
Surveillance des mouvements de groupes armés	X ^a		
Processus politiques			
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a	X ^b	
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a		

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 27

FISNUA : modifications du mandat en 2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1990 (2011) (adoptée en partie en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise la FISNUA, dans la limite de ses capacités et de ses zones de déploiement, à employer tous les moyens nécessaires... (par. 3)	Nouvelle tâche
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Démilitarisation et contrôle des armements	Contrôler et vérifier le redéploiement de toutes les forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan ou de l'entité qui lui succédera, à l'extérieur de la zone d'Abyei telle que définie par la Cour permanente d'arbitrage; dorénavant, cette zone sera démilitarisée, seules les forces de la FISNUA et du Service de police d'Abyei devant y être présentes [par. 2 a)]	Nouvelle tâche
Lutte antimines	Fournir, en coopération avec les autres partenaires internationaux dans le secteur de l'action antimines, une aide et des conseils techniques en matière de déminage [par. 2 c)]	Nouvelle tâche
Questions humanitaires		
Aide/coordination humanitaire	Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en coordination avec les organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord [par. 2 d)].	Nouvelle tâche
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : surveillance	Prie le Secrétaire général de veiller effectivement à surveiller le respect des droits de l'homme et de lui en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente (par. 10)	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes, protéger les civils dans la zone d'Abyei contre toute menace imminente de violences physiques [par. 3 d)].	Nouvelle tâche
Protection du personnel et des installations des Nations	Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel de la Force [par. 3 a)].	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies [par. 3 b)]	Nouvelle tâche
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 2 d) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Nouvelle tâche
	Veiller à la sécurité et à la libre circulation du personnel des Nations Unies, des agents humanitaires et des membres du Comité mixte des observateurs militaires et des équipes mixtes d'observateurs militaires [par. 3 c)]	Nouvelle tâche
Police : renforcement des capacités	Renforcer les capacités du Service de police d'Abyei en lui fournissant un appui, notamment en matière de formation de personnel, et assurer la coordination avec le Service de police d'Abyei dans le domaine du maintien de l'ordre [par. 2 e)]	Nouvelle tâche
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir par. 2 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	En cas de nécessité, et en coopération avec le Service de police d'Abyei, assurer la sécurité de l'infrastructure pétrolière dans la zone d'Abyei [par. 2 f)]	Nouvelle tâche
Sécurité pour d'autres institutions ou organes	Voir par. 3 c) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 2 f) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Protéger la zone d'Abyei contre toutes incursions d'éléments non autorisés tels que définis dans l'Accord [par. 3 e)]	Nouvelle tâche
	Assurer la sécurité dans la zone d'Abyei [par. 3 f)]	Nouvelle tâche
Surveillance des mouvements de groupes armés	Voir par. 2 a) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 3 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Siéger aux organes compétents de la zone d'Abyei tels que définis par l'Accord [par. 2 b)]	Nouvelle tâche
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	Voir par. 2 b) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Résolution 2024 (2011)

Démilitarisation et maîtrise des armements

Démilitarisation et contrôle des armements	Aider les parties à honorer, dans la Zone frontalière démilitarisée de sécurité, les engagements de sécurité	Élément additionnel
--	--	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	qu'elles ont pris dans l'Accord du 29 juin 2011 sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et l'Accord du 30 juillet 2011 sur le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière [par. 1 a)]	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Sécurité pour d'autres institutions ou organes	Appuyer les activités opérationnelles du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, y compris ses secteurs et équipes, en matière de vérification, d'enquête, de surveillance, d'arbitrage, de coordination de la liaison, d'établissement de rapports, d'échange d'informations et de patrouilles, et en en assurant la sécurité selon que de besoin [par. 1 b)]	Élément additionnel
Surveillance des frontières	Voir par. 1 a) de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 1 b) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Aider et conseiller le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans l'exercice de sa fonction de coordination d'ensemble de la planification, de la supervision et de la vérification de la mise en œuvre du Document directif conjoint sur la sécurité de la frontière en date du 30 mai 2011 [par. 1 c)]	Nouvelle tâche
	Aider le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière à disposer des cartes et des données géographiques et cartographiques nécessaires pour surveiller l'application du paragraphe 2 de l'Accord du 29 juin 2011 sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité (par. 1 d).	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Faciliter la liaison entre les parties [par. 1 e)]	Élément additionnel
	Aider les parties, à leur demande, à mettre en place le long de la frontière des mécanismes bilatéraux de gestion efficaces [par. 1 f)]	Élément additionnel
	Concourir à instaurer la confiance mutuelle [par. 1 g)]	Élément additionnel

Résolution 2032 (2011)

Droits de l'homme; femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Droits de l'homme : surveillance	Prie le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et de lui en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et	Réitération
----------------------------------	---	-------------

demande au Gouvernement soudanais et au
Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire
général leur plein concours à cette fin (par. 10)

Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

Contexte

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée le 25 septembre 2007 par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, pour aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, notamment en créant les conditions nécessaires à la reconstruction et au développement économique et social de l'est du Tchad et du nord-est de la République centrafricaine. Par la résolution 1861 (2009), le Conseil a autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT, qui succéderait à l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/République centrafricaine). Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a autorisé la MINURCAT à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, les travailleurs humanitaires et le personnel et les installations des Nations Unies. Le tableau 28 montre la dernière autorisation accordée avant la période à l'examen concernant les effectifs militaires et de police de la MINURCAT et la dernière prorogation de son mandat, ainsi que les décisions autorisant les effectifs militaires et de police prises pendant la période à l'examen. Le tableau 29 donne un aperçu du mandat de la MINURCAT depuis l'adoption de la résolution 1861 (2009).

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prolongé le mandat de la MINURCAT à deux reprises, pour des périodes respectives de deux mois et deux ans, sans modifier ni son mandat ni sa composition⁴⁴.

Dissolution

Par la résolution 1923 (2010), prenant note du fait que le Gouvernement tchadien avait informé le Secrétaire général, par une note verbale du 15 janvier 2010, qu'il souhaitait que la MINURCAT se retire du Tchad à compter du 15 mars 2010, de la lettre du 3 mars par laquelle le Représentant permanent du Tchad avait informé le Président du Conseil que son gouvernement était revenu sur sa demande antérieure⁴⁵ et des consultations que le Gouvernement tchadien et le Secrétariat de l'ONU avaient tenues entre le 15 janvier et le 23 avril 2010, le Conseil a décidé de prolonger une dernière fois le mandat de la MINURCAT, jusqu'au 31 décembre 2010. En vue du retrait de la Mission, le Conseil a décidé de ramener sa composante militaire à 2 200 soldats (1 900 au Tchad et 300 en République centrafricaine) tout en maintenant l'effectif autorisé des officiers de liaison militaires et des officiers de police à 25 et 300, respectivement. Le premier retrait des troupes devait être effectué pour le 15 juillet 2010, le retrait des dernières troupes étant prévu à partir du 15 octobre 2010. Le retrait de tout le personnel en uniforme et de la composante civile devait être achevé pour le 31 décembre 2010⁴⁶.

Notant que le Gouvernement tchadien⁴⁷ était déterminé à assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la protection de la population civile de l'est du Tchad, le Conseil a décidé que la MINURCAT continuerait de soutenir le Détachement intégré de sécurité; soutiendrait les efforts mis en œuvre pour réinstaller les camps de réfugiés à distance de la frontière; assurerait la liaison avec les autres structures chargées de la sécurité au Tchad et en République centrafricaine; et contribuerait à la protection des droits des civils et à la promotion de l'État de droit au

⁴⁴ Résolutions 1913 (2010), par. 1; et 1922 (2010), par. 1.

⁴⁵ S/2010/115.

⁴⁶ Résolution 1923 (2010), seizième alinéa du préambule et par. 1, 6 et 7.

⁴⁷ Voir S/2010/250.

Tchad⁴⁸. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 30.

Le mandat de la MINURCAT a pris fin le 31 décembre 2010, en application de la résolution 1923 (2010).

⁴⁸ Résolution 1923 (2010), paras. 2 et 8.

Tableau 28

MINURCAT : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>			
	<i>1861 (2009)</i>	<i>1913 (2010)</i>	<i>1922 (2010)</i>	<i>1923 (2010)</i>
Date d'adoption	14 janvier 2009	12 mars 2010	12 mai 2010	25 mai 2010
Durée du mandat	Prolongation (14 mois)	Prolongation (2 mois)	Prolongation (2 semaines)	Prolongation (7 mois)
Effectifs autorisés				
Militaires (total)	5 225			2 225
Personnel militaire	5 200			2 200
Officiers de liaison	25			25
Police (total)	300			300

Tableau 29

MINURCAT : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>			
	<i>1861 (2009)</i>	<i>1913 (2010)</i>	<i>1922 (2010)</i>	<i>1923 (2010)</i>
Généralités				
Autorisation de recourir à la force	X ^a	X ^b	X ^b	
Critères et objectifs de référence	X ^a			X ^a
Coordination				
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a			X ^a
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a			X ^a
Coordination de l'engagement international	X ^a			X ^a
Questions humanitaires				
Aide/coordination humanitaire	X ^a			
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a			X ^a
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			X ^a
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			X ^a
Droits de l'homme : surveillance	X ^a			X ^a

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>			
	<i>1861 (2009)</i>	<i>1913 (2010)</i>	<i>1922 (2010)</i>	<i>1923 (2010)</i>
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			X ^a
Les femmes et la paix et la sécurité				X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a			X ^a
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a			X ^a
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	X ^a			X ^a
Appui à l'armée nationale	X ^a			
Police : renforcement des capacités	X ^a			X ^a
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a			
Surveillance de la situation de sécurité	X ^a			X ^a
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a			X ^a
Processus politiques				
Réconciliation nationale	X ^a			X ^a
Coopération régionale				
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a			
État de droit				
Promotion de l'état de droit	X ^a			X ^a
Réforme judiciaire et de la magistrature				X ^a
Prisons	X ^a			
Autres				
Appui logistique (domaines civils)	X ^a			X ^a
Affaires civiles/développement de la société civile	X ^a			X ^a
Développement/reconstruction	X ^a			X ^a

^a Nouvelle tâche.

^b Réitération.

Tableau 30
MINURCAT : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1913 (2010)		
Généralités		
Autorisation de recourir à la force	Décide de prolonger jusqu'au 15 mai 2010 le mandat de la MINURCAT tel que défini dans la résolution 1861 (2009) (par.1)	Réitération

Résolution 1922 (2010)

Généralités

Autorisation de recourir à la force	Décide de prolonger jusqu'au 26 mai 2010 le mandat de la MINURCAT, tel qu'il l'a énoncé dans sa résolution 1861 (2009) et reconduit par sa résolution 1913 (2010) (para.1)	Réitération
-------------------------------------	--	-------------

Résolution 1923 (2010)

Généralités

Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement et le prie de présenter des rapports, d'ici au 31 juillet, au 15 octobre et au 15 décembre 2010, sur la situation sécuritaire et humanitaire, y compris les mouvements de réfugiés et de déplacés dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, sur les progrès de la mise en œuvre des accords pertinents et ceux accomplis par le Gouvernement tchadien pour la réalisation des tâches et des objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, y compris les mesures adoptées pour répondre aux carences éventuelles qui seraient identifiées par le Groupe de travail conjoint de haut niveau visé au paragraphe 4, et sur l'accomplissement du mandat de la MINURCAT, et souligne qu'il suivra de près la pertinence du mandat de la Mission et la réexaminera si nécessaire (par. 25)	Nouvelle tâche
------------------------------------	---	----------------

Coordination

Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Décide que la Mission s'acquittera du mandat défini ci-dessous dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies et, s'il y a lieu, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), sans préjudice du mandat de celui-ci (par. 8)	Nouvelle tâche
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Assurer la liaison avec l'armée, les forces de gendarmerie et de police nationales, la Garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires du Tchad et de la République centrafricaine, ainsi qu'avec le Gouvernement soudanais, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, la Force multinationale de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en République centrafricaine et la Communauté des États sahélo-sahariens pour échanger des renseignements sur le banditisme, la criminalité et les risques nouveaux qui menacent l'action humanitaire dans la région [par. 8 iii)]	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination de l'engagement international	Voir par. 8 iii) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de les aider à réinstaller les camps de réfugiés proches de la frontière et soutenir à cette fin le Haut-Commissariat sur le plan logistique, sous réserve de la disponibilité des moyens et sous condition de remboursement des coûts [par. 8 ii)]	Nouvelle tâche
	Appuyer les initiatives prises par les autorités nationales et locales du Tchad pour apaiser les tensions sociales et favoriser la réconciliation au niveau local, afin d'instaurer un climat plus propice au retour des déplacés [par. 8 iv)]	Nouvelle tâche
	Encourage la MINURCAT et l'équipe de pays des Nations Unies à continuer d'aider le Gouvernement à empêcher les groupes armés de recruter des réfugiés et des enfants et à préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées, en coordination avec le DIS et la communauté humanitaire (par. 23)	Nouvelle tâche
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Concourir au contrôle du respect ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Tchad, en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre contre l'impunité [par. 8 v)]	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Seconder dans la mesure de ses moyens les efforts déployés pour renforcer les capacités du Gouvernement tchadien et de la société civile, en dispensant une formation aux normes internationales des droits de l'homme, et l'action entreprise pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés [par. 8 vi)]	Nouvelle tâche
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 8 v) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 8 vi) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 23 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 8 v) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Décide également, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 [de la résolution], d'autoriser la Mission, agissant dans les limites de ses moyens et de ses capacités et, lorsque c'est possible, en consultation avec le Gouvernement tchadien, à réagir à des menaces imminentes de violence contre les civils à proximité immédiate de la Mission (par. 10)	Nouvelle tâche
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	Décide d'autoriser la Mission, jusqu'au début de la phase finale de retrait du personnel militaire, le 15 octobre 2010, à assumer les fonctions définies ci-dessous, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations de l'est du Tchad, en liaison avec le Gouvernement tchadien : Pourvoir à la sûreté du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies, ainsi qu'à celle du personnel associé (par. 9 i)	Nouvelle tâche
	Escorter le personnel militaire des Nations Unies dans ses fonctions d'appui [par. 9 iii)]	Nouvelle tâche
	Procéder à des opérations d'extraction de caractère limité de personnels des Nations Unies et de personnels humanitaires en danger [par. 9 iv)]	Nouvelle tâche
	Fournir l'appui nécessaire à l'évacuation sanitaire des personnels des Nations Unies [par. 9 v)]	Nouvelle tâche
	Décide en outre d'autoriser la Mission, jusqu'au début de la phase finale du retrait du personnel militaire, le 15 octobre, à assumer les fonctions définies ci-dessous dans les limites de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, au travers de sa présence militaire à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine : Procéder à des opérations d'extraction de caractère limité de personnels des Nations Unies et de personnels humanitaires en danger [par. 11 ii)]	Nouvelle tâche
	Protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son propre personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé [par. 11 iii)]	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire	Voir par. 8 iii) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir par. 9 iv) et 11 ii) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Police : renforcement des capacités	Sélectionner, entraîner, contrôler, conduire et conseiller les éléments du Détachement intégré de sécurité tchadien et concourir à leur soutien [par. 8 i)]	Nouvelle tâche
Surveillance de la situation de sécurité	Maintenir une connaissance des conditions régnant aux abords des sites de la Mission [par. 9 ii)]	Nouvelle tâche
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Contribuer à créer un environnement plus sûr [par. 11 i)]	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Réconciliation nationale	Voir par. 8 iv) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Nouvelle tâche
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Aider le Gouvernement tchadien à promouvoir l'état de droit, notamment en fournissant son appui à l'appareil judiciaire indépendant et au système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies [par. 8 vii)]	Nouvelle tâche
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 8 vii) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Appui logistique (domaines civils)	Voir par. 8 iv) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Nouvelle tâche
Affaires civiles/développement de la société civile	Voir par. 8 vi) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Développement/reconstruction	Voir par. 8 iv) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Nouvelle tâche

Amériques

Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Contexte

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée le 30 avril 2004 par la résolution 1542 (2004); elle a succédé, le 1^{er} juin, à la Force multinationale intérimaire qui avait été autorisée par la résolution 1529 (2004), le 29 février 2004. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le

Conseil a chargé la MINUSTAH de créer un environnement sûr et stable; d'aider le Gouvernement de transition à restructurer et à réformer la Police nationale haïtienne et d'apporter sa contribution aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration; d'aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit et de protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique. La MINUSTAH avait également d'autres mandats qui ne lui étaient pas conférés en vertu du Chapitre VII de la Charte, relatifs au processus politique et aux droits de l'homme. Avant la période à l'examen, le mandat de la MINUSTAH a été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 15 octobre 2010, avec une composante police fixée à 2 211 hommes et une composante militaire à 6 940 hommes, comme le montre le tableau 31. Le tableau 31 montre également toutes les décisions autorisant les effectifs militaires et de police et les prorogations du mandat de la MINUSTAH pendant la période à l'examen. Le tableau 32 donne un aperçu général du mandat de la MINUSTAH depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUSTAH à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière jusqu'au 15 octobre 2012⁴⁹, et a élargi la portée de plusieurs de ses tâches.

À la suite du séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010, le Conseil, par la résolution 1908 (2010), conscient que la situation était grave et qu'il était urgent d'agir, a décidé que la MINUSTAH comprendrait une composante militaire comptant jusqu'à 8 940 hommes et une composante de police comptant jusqu'à 3 711 policiers, aux fins de l'appui aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation⁵⁰. Par la résolution 1927 (2010), le Conseil a autorisé le

déploiement de 680 policiers supplémentaires, appelés à constituer une capacité de renfort temporaire aux objectifs clairement définis, qui s'attacherait en particulier à développer les moyens d'action de la Police nationale d'Haïti⁵¹. Par la résolution 2012 (2011), constatant que la situation d'ensemble en matière de sécurité s'était améliorée, ce qui avait permis de procéder à une réduction partielle des moyens militaires et de police de la MINUSTAH, le Conseil a décidé que l'effectif de la MINUSTAH pourrait s'établir à 7 340 soldats et que la composante policière pourrait atteindre 3 241 membres⁵².

S'agissant du mandat de la MINUSTAH, le Conseil, par la résolution 1927 (2010), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte comme décrit au paragraphe 7, section I de la résolution 1542 (2004), a ajouté de nouvelles tâches au mandat de la Mission, la chargeant notamment d'aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, et à faire face au risque de résurgence de la violence en bande, de la criminalité organisée et du trafic d'enfants. Le Conseil a également modifié les tâches de la Mission dans les domaines de la coordination, des questions humanitaires, des institutions et de la gouvernance, des activités militaires et de police et de l'état de droit⁵³. Par les résolutions 1944 (2010) et 2012 (2011) le Conseil a modifié le mandat de la MINUSTAH dans les domaines de l'assistance électorale, des questions humanitaires, des droits de l'homme, des institutions et de la gouvernance, des activités militaires et de l'état de droit⁵⁴. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 33.

⁵¹ Résolution 1927 (2010), par. 1.

⁵² Résolution 2012 (2011), par. 2.

⁵³ Résolution 1927 (2010), par. 4, 5 et 7.

⁵⁴ Résolutions 1944 (2010), par. 3, 4, 17 et 18; et 2012 (2011), par. 5, 9 et 18.

⁴⁹ Résolutions 1944 (2010), par. 1; et 2012 (2011), par. 1.

⁵⁰ Résolution 1908 (2010), quatrième alinéa du préambule et par. 2.

Tableau 31
MINUSTAH : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>				
	<i>1892 (2009)</i>	<i>1908 (2010)</i>	<i>1927 (2010)</i>	<i>1944 (2010)</i>	<i>2012 (2011)</i>
Date d'adoption	13 octobre 2009	19 janvier 2010	4 juin 2010	14 octobre 2010	14 octobre 2011
Durée du mandat	Prolongation (12 mois)			Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
Effectifs autorisés					
Militaires (total)	6 940	8 940	8 940	8 940	7 340
Police (total)	2 211	3 711	4 391	4 391	3 241
Composition totale autorisée	9 151	12 651	13 331	13 331	10 581

Tableau 32
MINUSTAH : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>									
	<i>1542 (2004)</i>	<i>1608 (2005)</i>	<i>1702 (2006)</i>	<i>1743 (2007)</i>	<i>1780 (2007)</i>	<i>1840 (2008)</i>	<i>1892 (2009)</i>	<i>1927 (2010)</i>	<i>1944 (2010)</i>	<i>2012 (2011)</i>
Généralités										
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé					X ^a	X ^c	X ^c			
Terrorisme : les femmes et la paix et la sécurité				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c			
Critères et objectifs de référence					X ^c	X ^b	X ^b			
Coordination										
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays			X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b		
Coordination des donateurs			X ^a							
Coordination de l'engagement international	X ^a			X ^b				X ^c	X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements										
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c			
Armes légères et de petit calibre	X ^a				X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c
Assistance et validation électorale										
Assistance électorale	X ^a		X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c
Questions humanitaires										
Aide/coordination humanitaire	X ^a							X ^b		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour								X ^a	X ^b	X ^c
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé										
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a		X ^c				X ^c	X ^c	X ^c	X ^b

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution									
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)
Droits de l'homme : renforcement des capacités					X ^a				X ^c	
Droits de l'homme : surveillance	X ^a		X ^c							X ^b
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a	X ^b	X ^c							
Le sort des enfants en temps de conflit armé										
Les femmes et la paix et la sécurité								X ^a	X ^c	X ^c
Institutions et gouvernance										
Questions frontalières					X ^a	X ^c	X ^c			
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a									X ^b
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité										
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	X ^a							X ^b	X ^c	X ^c
Protection du personnel et des installations des Nations Unies/libre circulation du personnel et du matériel	X ^a									
Appui à l'armée nationale	X ^a		X ^c	X ^a						
Police : renforcement des capacités	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			X ^b
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Police : réforme/restructuration	X ^a			X ^b	X ^b	X ^c	X ^c		X ^b	X ^b
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a	X ^b		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^b	X ^c
Surveillance des frontières					X ^a					
Processus politiques										
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a		X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^c		X ^c	X ^c
Réconciliation nationale	X ^a			X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a		X ^b							
État de droit										
Promotion de l'état de droit	X ^a		X ^b					X ^b	X ^c	X ^c
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a		X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c			
Prisons	X ^a		X ^b	X ^b		X ^c	X ^c		X ^b	X ^b
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a		X ^b							X ^b
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains			X ^a				X ^c	X ^b	X ^c	X ^c
Appui constitutionnel	X ^a		X ^c	X ^c	X ^c					
Autres										
Information et relations publiques		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c			

Catégorie et tâches confiées	Résolution									
	1542 (2004)	1608 (2005)	1702 (2006)	1743 (2007)	1780 (2007)	1840 (2008)	1892 (2009)	1927 (2010)	1944 (2010)	2012 (2011)
Développement/reconstruction		X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^b	X ^b	X ^c

^a Nouvelle tâche.
^b Élément additionnel.
^c Réitération.

Tableau 33
MINUSTAH : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Résolution 1927 (2010) (adoptée en partie en vertu du Chapitre VII)		
Coordination		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Prie la MINUSTAH de continuer, conformément à son mandat, à collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'équipe de pays des Nations Unies pour soutenir les activités d'aide humanitaire et de relèvement, et encourage en outre tous les acteurs à poursuivre leur effort de planification et de coordination conjointe aux niveaux national et local (par. 5)	Élément additionnel
Coordination de l'engagement international	Prie la MINUSTAH de continuer à aider le Gouvernement haïtien et le Conseil électoral provisoire, à leur demande, à organiser et tenir les élections en Haïti, et de coordonner l'assistance électorale internationale à Haïti en coopération avec les autres parties concernées, y compris l'Organisation des États américains (par. 8)	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir par. 8 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Questions humanitaires		
Aide/coordination humanitaire	Voir par. 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Invite la MINUSTAH à fournir au Gouvernement haïtien, à sa demande, et dans la limite des ressources disponibles, l'appui logistique et les compétences techniques voulus pour l'aider à poursuivre ses activités, à renforcer les capacités des institutions chargées de faire respecter l'état de droit aux niveaux national et local et à accélérer la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de réinstallation des déplacés, étant entendu que ces mesures sont temporaires et seront levées au fur et à mesure du renforcement des capacités nationales (par. 7)	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Les femmes et la paix et la sécurité	Reconnaît que la MINUSTAH doit aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps et en renforçant les mécanismes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste; et que la MINUSTAH doit aider le Gouvernement haïtien à faire face au risque de résurgence de la violence en bande, de la criminalité organisée et du trafic d'enfants (par. 4)	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 7 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 4 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir par. 4 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 7 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Élément additionnel
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Voir par. 4 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 5 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
-------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------

Résolution 1944 (2010) (adoptée en partie en vertu du Chapitre VII)

Coordination

Coordination de l'engagement international	A également conscience que la bonne tenue d'élections présidentielles et législatives libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, conformément au calendrier constitutionnel, est une condition décisive de la consolidation d'un climat politique stable, dans lequel les efforts de relèvement et de reconstruction puissent progresser, appelle de nouveau la MINUSTAH à soutenir le processus politique en cours en Haïti, notamment en faisant appel aux bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, et encourage la Mission à continuer de prêter son concours au Gouvernement haïtien et au Comité électoral provisoire pour préparer et tenir les élections présidentielles et législatives haïtiennes ainsi que pour coordonner l'assistance internationale fournie à Haïti à cette fin, en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, et notamment l'OEA et la CARICOM (par. 4)	Réitération
--	---	-------------

Démilitarisation et maîtrise des armements

Armes légères et de petit calibre	Prie également la MINUSTAH de continuer d'appuyer les efforts déployés par les autorités haïtiennes en vue de contrôler les flux d'armes légères, notamment les projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, la réforme du régime des permis de port d'armes ainsi que l'élaboration et l'application d'une doctrine de la surveillance policière de proximité (par. 19)	Réitération
-----------------------------------	---	-------------

Assistance et validation électorale

Assistance électorale	Voir par. 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
-----------------------	--	---------------------

Questions humanitaires

Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	A conscience que c'est au Gouvernement et au peuple d'Haïti qu'appartient la maîtrise et qu'incombe au premier chef la charge de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, se félicite des dispositions prises par la MINUSTAH pour fournir au Gouvernement haïtien, ainsi que celui-ci l'a demandé, un soutien logistique et une expertise technique, dans la limite des moyens disponibles, en vue de l'aider à poursuivre les activités destinées à renforcer les capacités des institutions garantes de l'état de droit aux échelons national et local et pour accélérer la mise en œuvre de sa stratégie de réinstallation des personnes déplacées, sachant que ces mesures sont temporaires et	Élément additionnel
---	--	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	seront progressivement supprimées à mesure qu'Haïti verra ses capacités progresser, et demande à la Mission de mener avec célérité les activités y afférentes, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé (par. 3)	
	Prie la MINUSTAH de continuer à lutter contre la violence communautaire, en adaptant le programme aux besoins changeants d'Haïti après le tremblement de terre, et en concentrant ses efforts sur les déplacés et les personnes qui vivent dans des quartiers en proie à la violence (par. 18)	Élément additionnel
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Réaffirme le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme, exhorte les autorités haïtiennes à continuer de s'employer à promouvoir et défendre ces droits et invite la MINUSTAH à continuer d'assurer la formation aux droits de l'homme des membres de la Police nationale d'Haïti et des autres institutions concernées, y compris les services pénitentiaires (par. 16)	Réitération
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir par. 16 de la résolution, ci-avant	Réitération
Les femmes et la paix et la sécurité	Encourage la MINUSTAH à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps et en renforçant les mécanismes de lutte contre les violences sexuelles et sexistes (par. 12)	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 3 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 12 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir par. 12 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Police : réforme/restructuration	Appelle le Gouvernement haïtien à élaborer, avec l'appui de la MINUSTAH, la prochaine version du plan de réforme de la Police nationale d'Haïti afin d'assurer la continuité à l'expiration du plan actuel et du plan stratégique de la	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	Direction de l'administration pénitentiaire, encourage la mise en œuvre de ces plans, et prie la MINUSTAH de continuer d'appuyer l'agrément, l'encadrement et la formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire et de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des services pénitentiaires (par. 10)	
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Salue l'important travail accompli par la MINUSTAH pour aider à répondre aux besoins immédiats d'Haïti, engage la Mission, dans les limites de son mandat, à continuer d'exploiter pleinement les moyens et capacités dont elle dispose actuellement, notamment ses ingénieurs, en vue de renforcer encore la stabilité du pays, et prie la Mission de planifier son action à plus long terme en vue de soutenir les initiatives prises par Haïti pour renforcer encore la stabilité du pays (par. 17)	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	Voir par. 4 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 3 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Réitération
Prisons	Voir par. 10 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Élément additionnel
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Encourage également la MINUSTAH à aider le Gouvernement à faire face au risque de résurgence de la violence en bande, de la criminalité organisée et du trafic d'enfants (par. 13)	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Prie la MINUSTAH de continuer à exécuter des projets à effet rapide qui renforcent encore la confiance de la population haïtienne à son endroit (par. 8)	Réitération
	Voir par. 17 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 2012 (2011) (adoptée en partie en vertu du Chapitre VII)		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Considère qu'à la suite de la tenue des élections présidentielles et législatives, la stabilisation du climat politique et institutionnel est essentielle à la stabilité du pays et aux efforts de relèvement et de reconstruction, appelle de nouveau la MINUSTAH à soutenir le processus politique en cours en Haïti, notamment en faisant appel aux bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, et encourage la Mission à continuer de prêter son concours pour les prochaines élections locales et législatives partielles, et à coordonner l'assistance internationale fournie à Haïti à cette fin, en coopération avec les autres acteurs internationaux intéressés, notamment l'OEA et la CARICOM (par. 6)	Réitération
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Armes légères et de petit calibre	Prie également la MINUSTAH de continuer d'appuyer les efforts déployés par les autorités haïtiennes en vue de contrôler les flux d'armes légères, notamment les projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes, la réforme du régime des permis de port d'armes ainsi que l'élaboration et l'application d'une doctrine de la surveillance policière de proximité (par. 21)	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir par. 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Questions humanitaires		
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	A conscience que c'est au Gouvernement et au peuple d'Haïti qu'appartient la maîtrise et qu'incombe au premier chef la charge de la stabilisation du pays sous tous ses aspects, se félicite des dispositions prises par la MINUSTAH pour fournir au Gouvernement haïtien, ainsi que celui-ci l'a demandé, un soutien logistique et une expertise technique, dans la limite des moyens disponibles, en vue de l'aider à poursuivre les activités destinées à renforcer les capacités des institutions garantes de l'état de droit aux échelons national et local et pour accélérer la mise en œuvre de sa stratégie de réinstallation des personnes déplacées, sachant que ces mesures sont temporaires et seront progressivement supprimées à mesure qu'Haïti verra ses capacités progresser, et demande à la Mission de mener avec célérité les activités y afférentes, ainsi que le Secrétaire général l'a recommandé (par. 4)	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	Prie la MINUSTAH de continuer à lutter contre la violence communautaire, en adaptant le programme aux besoins changeants d'Haïti après le tremblement de terre, et en concentrant ses efforts sur les déplacés et les personnes qui vivent dans des quartiers en proie à la violence (par. 20)	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Réaffirme le mandat de la MINUSTAH dans le domaine des droits de l'homme, déclare que le respect des droits de l'homme, qui consiste notamment à veiller à ce que les auteurs de graves violations sous de précédents gouvernements répondent individuellement de leurs actes, est essentiel pour la stabilité d'Haïti, invite instamment le Gouvernement à s'assurer que la Police nationale d'Haïti et la magistrature respectent et protègent les droits de l'homme, et demande à la MINUSTAH de fournir un suivi et un appui en ce sens (par. 18)	Élément additionnel
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 18 de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
Les femmes et la paix et la sécurité	Encourage la MINUSTAH à continuer d'aider le Gouvernement haïtien à offrir une protection adéquate à la population civile, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins des déplacés et des autres catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants, y compris en mettant en place des dispositifs conjoints de police de proximité dans les camps et en renforçant les mécanismes de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et, rappelant sa résolution 1894 (2009), prie le Secrétaire général d'élaborer, en étroite consultation avec le Gouvernement haïtien, avec les pays qui fournissent des contingents militaires et du personnel de police et avec les autres intervenants, un plan global pour la protection des civils (par. 15)	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création/renforcement d'institutions/ promotion de l'autonomie	Voir par. 4 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Réitération
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Se félicite de l'action menée par le Gouvernement haïtien pour renforcer les capacités des institutions chargées d'assurer la sécurité et de garantir l'état de droit à tous les niveaux, y compris grâce à la décentralisation, et demande à la MINUSTAH, agissant dans le cadre de son mandat, et à d'autres acteurs compétents, de continuer à apporter leur concours pour consolider l'action d'institutions publiques autonomes dans le secteur de la sécurité, surtout à l'extérieur de Port-au-Prince, afin de renforcer davantage la capacité de l'État haïtien d'élargir son autorité et	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	d'assurer sa présence sur l'ensemble du pays, et de favoriser la bonne gouvernance à tous les niveaux (par. 5)	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées	Voir par. 15 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Police : renforcement des capacités	Engage le Gouvernement haïtien à accorder la priorité, avec le soutien de la MINUSTAH, à l'élaboration et à la mise en œuvre du prochain plan quinquennal de développement de la Police nationale d'Haïti qui fera suite au plan de réforme actuel venant à expiration en décembre 2011, et prie la MINUSTAH de continuer, s'il le faut avec l'aide supplémentaire, dans la limite des moyens disponibles, d'interprètes recrutés sur le plan local, à appuyer l'agrément, l'encadrement et la formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire et à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles des services pénitentiaires, et de continuer également à apporter, sur demande, un concours technique aux projets financés par les donateurs pour remettre en état et construire des locaux pour la police ainsi que des installations pénitentiaires (par. 9)	Élément additionnel
Police : appui opérationnel à la police nationale	Voir par. 15 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Police : réforme/restructuration	Voir par. 9 de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Salue le travail important effectué par la MINUSTAH pour répondre à des besoins urgents en Haïti et encourage la Mission à continuer à utiliser pleinement, dans les limites fixées par son mandat, les moyens et capacités dont elle dispose, y compris en matière de génie, aux fins de renforcer encore la stabilité dans le pays, et la prie de se doter d'une planification à plus long terme, et demande au Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les plans de la MINUSTAH visant à encourager une appropriation accrue par les Haïtiens des activités de reconstruction en Haïti (par. 19)	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/ médiation/bons offices	Voir par. 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 4 de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Réitération
Prisons	Voir par. 9 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Élément additionnel
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir par. 5 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Encourage également la MINUSTAH à aider le Gouvernement, en coopération avec les acteurs internationaux compétents, à faire face au risque de résurgence de la violence en bande, de la criminalité organisée, du trafic de stupéfiants et de la traite d'enfants (par. 11)	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Prie la MINUSTAH de continuer à exécuter des projets à effet rapide qui renforcent encore la confiance de la population haïtienne à son endroit (par. 14)	Réitération
	Voir par. 19 de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Réitération

Asie

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan

Contexte

Le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) a été créé par le Conseil de sécurité le 21 avril 1948, par la résolution 47 (1948). La première équipe d'observateurs militaires, qui a finalement constitué le noyau du Groupe, est arrivée dans la zone de mission en janvier 1949 pour surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'état du Jammu-et-Cachemire et pour aider le Conseiller militaire auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, créée par les résolutions 39 (1948) et 47 (1948). Après la dissolution de la Commission, le

Conseil a décidé, par la résolution 91 (1951), que l'UNMOGIP continuerait à surveiller le cessez-le-feu dans l'état du Jammu-et-Cachemire. La tâche du Groupe était d'observer l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971, qui a suivi la reprise des hostilités cette même année. Le mandat de l'UNMOGIP est à durée indéterminée, et ses effectifs autorisés ont été fixés à 44 par la résolution 47 (1948). Le tableau 34 donne un aperçu général du mandat de l'UNMOGIP.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas officiellement débattu de l'UNMOGIP et aucune modification n'a été apportée à son mandat ou à sa composition.

Tableau 34
UNMOGIP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution	
	47 (1948)	91 (1951)
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Contexte

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée par le Conseil de sécurité le 25 août 2006, par la résolution 1704 (2006), pour prendre la suite du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste⁵⁵, au lendemain de la crise politique, humanitaire et de sécurité qui a éclaté dans ce pays en avril-mai 2006. Le mandat de la MINUT était le suivant : fournir une assistance électorale; contribuer à renforcer encore les capacités et mécanismes institutionnels et sociaux existants de suivi, de promotion et de protection des droits de l'homme; apporter un appui à la police nationale et aider à mener une étude d'ensemble du secteur de la sécurité; et assurer la coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tous les partenaires concernés. Avant la période à l'examen, le mandat de la MINUT a été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 26 février 2010, avec des effectifs autorisés de 34 officiers de liaison militaires et officiers d'état-major et une composante police de 1 748 hommes, comme le montre le tableau 35. Le tableau 35 montre également toutes les décisions autorisant les effectifs militaires et de police et les prorogations du mandat de la MINUT pendant la période à l'examen. Le tableau 36 donne un aperçu général du mandat de la MINUT depuis sa création.

⁵⁵ Pour des informations concernant le mandat du Bureau des Nations Unies au Timor-Leste, une mission politique spéciale créée en mai 2005, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point F.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUT à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 26 février 2012⁵⁶. Le Conseil a également apporté quelques modifications aux tâches confiées à la Mission. Par les résolutions 1912 (2010) et 1969 (2011), le Conseil a modifié le mandat de la MINUT dans les domaines de l'assistance électorale, en appui aux élections municipales, parlementaires et présidentielles prévues pour 2012⁵⁷. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 37.

S'agissant de la composition de la Mission pendant la période considérée, le Conseil a approuvé l'intention du Secrétaire général⁵⁸ de reconfigurer la composante police de la Mission, et notamment la réduction de ses effectifs, au fur et à mesure que la Police nationale assumerait de nouveau ses responsabilités⁵⁹. Les effectifs de la police de la MINUT déployés dans les districts et unités administratives sont passés de 1 608 à 1 280 à la mi-2011⁶⁰.

⁵⁶ Résolutions 1912 (2010), par. 1; et 1969 (2011), par. 1.

⁵⁷ Résolutions 1912 (2010), par. 3; et 1969 (2011), par. 3.

⁵⁸ S/2010/85, par. 67-69; et S/2010/522, par. 60.

⁵⁹ Résolutions 1912 (2010), par. 6; et 1969 (2011), par. 7.

⁶⁰ S/2010/85, par. 69.

Tableau 35

MINUT : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>				
	<i>1704 (2006)</i>	<i>1745 (2007)</i>	<i>1867 (2009)</i>	<i>1912 (2010)</i>	<i>1969 (2011)</i>
Date d'adoption	25 août 2006	22 février 2007	26 février 2009	26 février 2010	24 février 2011
Durée du mandat	Création		Prorogation (12 mois)	Prorogation (12 mois)	Prorogation (12 mois)
Effectifs autorisés					
Militaires (total)	34				
Police (total)	1 608	1 748			1 280
Officiers de police individuels					790
Policiers dans des unités de police constituées					490

Tableau 36

MINUT : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>					
	<i>1704 (2006)</i>	<i>1745 (2007)</i>	<i>1802 (2008)</i>	<i>1867 (2009)</i>	<i>1912 (2010)</i>	<i>1969 (2011)</i>
Généralités						
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a					
Terrorisme : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Critères et objectifs de référence			X ^a	X ^b		X ^c
Coordination						
Coordination des donateurs	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Coordination de l'engagement international		X ^a				
Assistance et validation électorale						
Assistance électorale	X ^a			X ^b	X ^b	X ^b
Questions humanitaires						
Aide/coordination humanitaire	X ^a					
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé						
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a					
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a					
Droits de l'homme : surveillance	X ^a					
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a					

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Résolution					
	1704 (2006)	1745 (2007)	1802 (2008)	1867 (2009)	1912 (2010)	1969 (2011)
Institutions et gouvernance						
Création d'institutions : renforcement/ promotion de l'autonomie	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité						
Surveillance des frontières	X ^a					
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a					
Protection du personnel et des installations des Nations Unies	X ^a					
Police : renforcement des capacités	X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
Police : appui opérationnel à la police nationale	X ^a		X ^c	X ^b	X ^b	X ^b
Police : maintien de l'ordre	X ^a		X ^c	X ^b	X ^b	X ^c
Police : réforme/restructuration	X ^a		X ^c			X ^c
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Processus politiques						
Facilitation de processus politiques/dialogue/ diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c		
Réconciliation nationale	X ^a	X ^c				
État de droit						
Réforme judiciaire et de la magistrature			X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Justice transitionnelle	X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Autres						
Développement/reconstruction	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Renforcement des capacités/ indépendance des médias	X ^a					
Information et relations publiques	X ^a					

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 37

MINUT : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Résolution 1912 (2010)		
Généralités		
Terrorisme : les femmes et la paix et la sécurité	Demande à la Mission de prendre pleinement en compte, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
-------------------------------------	--------------------------	-----------------------------------

(2009) et 1889 (2009) comme question transversale, en mettant l'accent sur la nécessité de rendre le secteur de la sécurité plus sensible aux besoins spécifiques des femmes, et demande au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il présente au Conseil, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence sexiste, en précisant les mesures spéciales destinées à protéger les femmes et les filles contre ce type de violence (par. 15)

Coordination

Coordination des donateurs	Demande à la MINUT de continuer d'aider le Gouvernement timorais à coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles (par. 12)	Réitération
----------------------------	--	-------------

Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Mesure l'importance de la Stratégie nationale de relèvement du Timor-Leste, en particulier de l'intérêt qu'elle porte aux infrastructures, au développement rural et au renforcement des capacités humaines, et, à cet égard, demande à la MINUT de continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que tous les partenaires concernés pour aider le Gouvernement timorais et les institutions compétentes à concevoir des politiques de réduction de la pauvreté, d'amélioration de l'éducation, de promotion de moyens de subsistance viables et de croissance économique durable (par. 13)	Réitération
---	---	-------------

Assistance et validation électorale

Assistance électorale	Demande à la MINUT de fournir, dans les limites de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections municipales si le Gouvernement timorais le demande, et engage la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise (par. 3)	Élément additionnel
-----------------------	--	---------------------

Institutions et gouvernance

Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 12 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
---	---	-------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Demande à la MINUT de continuer, par la présence de sa composante de police et l'aide apportée à la Police nationale timoraise, d'assurer la sécurité publique au Timor-Leste, ce qui inclut à titre intérimaire le maintien de l'ordre et de la sécurité publique en attendant que la Police nationale timoraise soit entièrement reconstituée, et, en collaboration avec les partenaires, de redoubler d'efforts pour aider à poursuivre la formation, le mentorat, le développement institutionnel et le renforcement de la Police nationale timoraise, en vue d'en améliorer l'efficacité, notamment pour la surveillance policière de proximité, ainsi que de répondre aux besoins particuliers des femmes, et constate qu'il importe de veiller à ce que le personnel de la MINUT ait le profil et les compétences spécialisées voulues pour ces tâches, et qu'il faudra peut-être des experts civils à ces fins (par. 7)	Élément additionnel
Police : appui opérationnel à la police nationale	Soutient l'action engagée en vue de la reprise par étapes de sa mission de maintien de l'ordre par la Police nationale timoraise, en sorte que cette dernière réponde aux critères arrêtés d'un commun accord entre le Gouvernement timorais et la MINUT, tels qu'énoncés au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général du 4 février 2009 (S/2009/72), et prie le Gouvernement timorais et la MINUT de continuer à coopérer afin de mener à bien sans retard ce travail de reprise selon les critères ainsi arrêtés (par. 5)	Élément additionnel
	Voir par. 7 de la résolution, ci-avant	Réitération
Police : maintien de l'ordre	Voir par. 5 de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
	Voir par. 7 de la résolution, ci-avant	Réitération
Police : réforme/restructuration	Voir par. 5 de la résolution, ci-avant	Réitération
	Voir par. 7 de la résolution, ci-avant	Réitération
Réforme du secteur de la sécurité	Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme du secteur de la sécurité au Timor-Leste, en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et missions respectifs des Falintil-Forças de Defesa de Timor-Leste (F-FDTL) et de la Police nationale timoraise, de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer les mécanismes permettant le contrôle des deux institutions du secteur de la sécurité par les autorités civiles et leur responsabilisation devant ces dernières, et demande à la MINUT de continuer à apporter un appui aux efforts que le Gouvernement timorais déploie à cet égard (par. 4)	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
État de droit		
Réforme judiciaire et de la magistrature	Demande à la MINUT de poursuivre l'action qu'elle mène, en l'adaptant au besoin pour améliorer l'efficacité du secteur de la justice, en vue d'aider le Gouvernement du Timor-Leste à mettre en œuvre les procédures recommandées par la Commission d'enquête (par. 11)	Réitération
Justice transitionnelle	Voir par. 11 de la résolution, ci-avant	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 13 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Résolution 1969 (2011)		
Généralités		
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Demande à la MINUT de tenir compte pleinement, tout au long de son mandat, de la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009) du Conseil comme question transversale, en soulignant qu'il importe de renforcer la capacité de prise en considération des besoins spécifiques des femmes par le secteur de la sécurité, et réaffirme ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils et 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies (par. 17)	Réitération
Critères et objectifs de référence	Réaffirme l'importance de la stratégie à moyen terme et des indicateurs de résultat, pour mesurer et suivre les progrès au Timor-Leste et évaluer le niveau et la forme de l'aide fournie par l'Organisation des Nations Unies et de la coopération avec le Gouvernement timorais tout en continuant à examiner activement ces indicateurs, et souligne qu'il importe que les dirigeants et le peuple timorais s'approprient cette stratégie (par. 20)	Réitération
Coordination		
Coordination des donateurs	Demande à la MINUT de continuer d'aider le Gouvernement timorais à coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles (par. 14)	Réitération
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Mesure l'importance des plans de développement élaborés par le Gouvernement timorais, en particulier de l'intérêt porté aux infrastructures, au développement rural et au renforcement des capacités humaines, et, à cet égard, demande à la MINUT de continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	tous les partenaires concernés pour aider le Gouvernement timorais et les institutions compétentes à concevoir des politiques de réduction de la pauvreté, d'amélioration de l'éducation, de promotion de moyens de subsistance viables et de croissance économique durable (par. 15)	
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Demande à la MINUT de fournir, dans le cadre de son mandat actuel, l'appui nécessaire en prévision des élections parlementaires et présidentielles de 2012, comme le Gouvernement timorais l'a sollicité, et conformément aux recommandations que formulera la future mission d'évaluation électorale, et engage la communauté internationale à apporter son concours à cette entreprise (par. 3)	Élément additionnel
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 14 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Encourage la poursuite de l'action entreprise en vue de mener à bien la reprise par la Police nationale de sa mission première de maintien de l'ordre dans tous les districts et services, conformément aux critères mutuellement convenus par le Gouvernement timorais et la MINUT, notamment grâce à la mise en place de mesures arrêtées d'un commun accord afin de renforcer les moyens institutionnels de la Police nationale dans les districts et services restants (par. 6)	Élément additionnel
	Demande à la MINUT de continuer à appuyer le développement institutionnel et le renforcement des capacités de la Police nationale à la suite de la reprise par celle-ci de la responsabilité principale des activités de police dans tous les districts et services, notamment le recrutement rapide de 19 experts civils supplémentaires pour la composante de police comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, exprime son soutien au groupe de travail commun de la police de la MINUT et de la Police nationale pour ses efforts visant à élaborer un plan d'appui supplémentaire au renforcement des capacités de la Police nationale axé sur les cinq grands domaines de développement définis dans le Plan de développement stratégique de la Police nationale pour la période 2011-2012, et souligne le rôle déterminant que sont appelés à jouer les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux dans ce cadre et l'importance que revêt la promotion de l'exercice de l'autorité par les Timorais (par. 9)	Élément additionnel

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Police : appui opérationnel à la police nationale	Demande à la MINUT de continuer à pourvoir à titre provisoire au maintien de l'ordre et à la sécurité publique dans les districts et les services où la Police nationale doit encore reprendre sa mission première de maintien de l'ordre, et dès lors que celle-ci assumera à nouveau la responsabilité principale de ces activités, à lui fournir un appui opérationnel, dans le cadre de son mandat actuel, comme convenu entre le Gouvernement timorais et la MINUT (par. 8)	Élément additionnel
Police : maintien de l'ordre	Voir par. 8 de la résolution, ci-avant	Réitération
Réforme du secteur de la sécurité	Réaffirme l'importance que continuent de revêtir l'examen et la réforme par le Gouvernement timorais du secteur de la sécurité au Timor-Leste, en particulier la nécessité de bien délimiter les rôles et missions respectifs des Falintil-Forças de Defesa de Timor-Leste (F-FDTL) et de la Police nationale, de renforcer les cadres juridiques et d'améliorer le contrôle exercé par les autorités civiles sur ces deux institutions ainsi que leur responsabilisation, et demande à la MINUT de continuer d'appuyer les efforts que le Gouvernement timorais déploie à cet égard (par. 4)	Réitération
État de droit		
Réforme judiciaire et de la magistrature	Demande à la MINUT de poursuivre l'action qu'elle mène, en l'adaptant au besoin pour améliorer l'efficacité du secteur de la justice, en vue d'aider le Gouvernement du Timor-Leste à mettre en œuvre les procédures recommandées par la Commission d'enquête (par. 13)	Réitération
Justice transitionnelle	Voir par. 13 de la résolution, ci-avant	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Europe

Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Contexte

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964), en vue de prévenir de nouveaux combats entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. Après les hostilités de 1974, le Conseil a chargé l'UNFICYP de s'acquitter de certaines fonctions, touchant essentiellement le maintien du cessez-le-feu. En l'absence de règlement politique du problème, l'UNFICYP a continué à surveiller les lignes de cessez-le-feu, à maintenir une zone tampon, à entreprendre des activités humanitaires et à apporter son appui à la mission de bons offices du Secrétaire général. Avant la période à l'examen, le mandat de l'UNFICYP a été prolongé pour la dernière fois jusqu'au 15 juin 2010,

avec des effectifs autorisés de 69 policiers civils et 900 observateurs militaires et officiers de liaison, comme le montre le tableau 38, qui montre également toutes les décisions autorisant les effectifs militaires et de police et les prorogations du mandat de l'UNFICYP pendant la période à l'examen. Le tableau 39 donne un aperçu des modifications apportées au mandat de la Force.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de l'UNFICYP trois fois pour des périodes de six mois, et une fois pour une période de sept mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 19 juillet 2012⁶¹. Aucune modification n'a été apportée au mandat et à la composition de l'UNFICYP.

⁶¹ Résolutions 1930 (2010), par. 6; 1953 (2010), par. 5; 1986 (2011), par. 7; et 2026 (2011), par. 7.

Tableau 38

UNFICYP : prolongations du mandat et modifications de la composition

	<i>Résolution</i>					
	<i>1568 (2004)</i>	<i>1898 (2009)</i>	<i>1930 (2010)</i>	<i>1953 (2010)</i>	<i>1986 (2011)</i>	<i>2026 (2011)</i>
Date d'adoption	22 octobre 2004	14 décembre 2009	15 juin 2010	14 décembre 2010	13 juin 2011	14 décembre 2011
Durée du mandat	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (7 mois)
Effectifs autorisés						
Militaires (total)	900					
Police (total)	69					

Tableau 39
UNFICYP : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution					
	186 (1964)	355 (1974)	1930 (2010)	1953 (2010)	1986 (2011)	2026 (2011)
Questions humanitaires						
Aide/coordination humanitaire	X ^a					
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité						
Police : maintien de l'ordre	X ^a					
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a	X ^b				
Processus politiques						
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a					

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Contexte

La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par le Conseil de sécurité le 10 juin 1999, par la résolution 1244 (1999). La MINUK a été chargée d'entreprendre une série de tâches, et notamment de faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles; d'exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela serait nécessaire et tant qu'il y aurait lieu de le faire; et d'organiser et de superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant

un règlement politique, notamment la tenue d'élections. Le mandat de la MINUK a une durée indéterminée, et ses effectifs autorisés sont de 4 718 officiers de police civile, comme défini dans la lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 5 novembre 1999⁶², et de 38 officiers de liaison militaires. Le tableau 40 donne un aperçu général du mandat de la MINUK depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant le mandat de la MINUK.

⁶² S/1999/1119.

Tableau 40
MINUK : aperçu du mandat par catégorie

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Résolution</i>
	<i>1244 (1999)</i>
Coordination	
Coordination de l'engagement international	X ^a
Questions humanitaires	
Aide/coordination humanitaire	X ^a
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé	
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a
Institutions et gouvernance	
Mise en place de l'administration	X ^a
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	
Police : maintien de l'ordre	X ^a
Coordination civilo-militaire	X ^a
Processus politiques	
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a
Autres	
Développement/reconstruction	X ^a

^a Nouvelle tâche.

Moyen-Orient

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

Contexte

L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a été créé par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948, par la résolution 50 (1948), pour aider le Médiateur des Nations Unies et la Commission de la trêve à surveiller le respect de la trêve en Palestine après la fin du conflit israélo-arabe de 1948. Depuis, les observateurs militaires de l'ONUST sont restés au Moyen-Orient et ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le

désengagement et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à les aider à surveiller les cessez-le-feu et à superviser les conventions d'armistice. L'ONUST dispose d'un mandat à durée indéterminée et ses effectifs autorisés au moment de sa création étaient de 151 militaires. Le tableau 41 donne un aperçu général de son mandat.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision concernant le mandat de l'ONUST. Aucune modification n'a été apportée au mandat et à la composition de l'ONUST.

Tableau 41
ONUST : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution	
	50 (1948)	73 (1949)
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Contexte

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974, par la résolution 350 (1974), à la suite du conflit israélo-arabe de 1967 et du désengagement des forces israéliennes et syriennes des hauteurs du Golan qui s'en est suivi. Depuis lors, la FNUOD est restée dans la région pour maintenir le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, superviser la mise en œuvre de l'Accord de désengagement de mai 1974 et superviser les zones de séparation et de limitation, comme prévu dans l'Accord. Avant la période à l'examen, le mandat de la Mission avait été prorogé pour la dernière fois jusqu'au

30 juin 2010; l'effectif autorisé a été maintenu à 1 250 observateurs militaires et officiers de liaison, comme le montre le tableau 42. Ce même tableau montre également les prorogations du mandat pendant la période à l'examen. Le tableau 43 donne un aperçu général du mandat de la FNUOD depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prolongé le mandat de la FNUOD à plusieurs reprises pour des périodes de six mois, la dernière s'étant achevée le 30 juin 2012, sans modifier ni son mandat ni sa composition⁶³.

⁶³ Résolutions 1934 (2010), par. 3; 1965 (2010), par. 3; 1994 (2011), par. 5; et 2028 (2011), par. 6.

Tableau 42
FNUOD : prolongations du mandat et modifications de la composition

	Résolution					
	350 (1974)	1899 (2009)	1934 (2010)	1965 (2010)	1994 (2011)	2028 (2011)
Date d'adoption	31 mai 1974	16 décembre 2009	30 juin 2010	22 décembre 2010	30 juin 2011	21 décembre 2011
Durée du mandat	Création (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (6 mois)
Effectifs autorisés						
Militaires (total)	Environ 1 250					

Tableau 43
FNUOD : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution					
	350 (1974)	1899 (2009)	1934 (2010)	1965 (2010)	1994 (2011)	2028 (2011)
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité						
Surveillance de cessez-le-feu				X ^a		

^a Nouvelle tâche.

Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Contexte

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, par la résolution 425 (1978), pour confirmer le retrait des forces israéliennes du Liban, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité sur l'ensemble du territoire. En août 2006, en réaction à la poursuite des hostilités au Liban, le Conseil a élargi le mandat de la FINUL aux tâches suivantes : a) contrôler la cessation des hostilités; b) accompagner et appuyer les forces armées libanaises; c) fournir son assistance pour aider à assurer un accès humanitaire aux populations civiles et le retour volontaire des personnes déplacées dans des conditions de sécurité; et d) aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe. Avant la période à

l'examen, le mandat de la FINUL avait été prorogé pour la dernière fois jusqu'au 31 août 2010, et ses effectifs militaires autorisés ont été maintenus à 15 000 hommes, comme le montre le tableau 44. Ce même tableau montre également les prorogations du mandat pendant la période à l'examen. Le tableau 45 donne un aperçu des modifications apportées au mandat de la FINUL depuis sa création.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 31 août 2012⁶⁴. Aucune modification n'a été apportée au mandat et à la composition de la FINUL. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 46.

⁶⁴ Résolutions 1937 (2010), par. 1; et 2004 (2011), par. 1.

Tableau 44
FINUL : prolongations du mandat et modifications de la composition

	Résolution		
	1701 (2006)	1937 (2010)	2004 (2011)
Date d'adoption	11 août 2006	30 août 2010	30 août 2011
Durée du mandat	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
Effectifs autorisés			
Militaires (total)	15 000		

Tableau 45
FINUL : aperçu du mandat par catégorie

Catégorie et tâches confiées	Résolution						
	425 (1978)	426 (1978)	1701 (2006)	1832 (2008)	1884 (2009)	1937 (2010)	2004 (2011)
Généralités							
Autorisation de recourir à la force			X ^a				
Coordination							
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région		X ^a					
Démilitarisation et maîtrise des armements							
Démilitarisation et contrôle des armements			X ^a				
Questions humanitaires							
Aide/coordination humanitaire			X ^a				
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour			X ^a				
Institutions et gouvernance							
Consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	X ^c	X ^b				
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité							
Protection des civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées			X ^a				
Protection du personnel et des installations des Nations Unies			X ^a				
Protection du personnel humanitaire/facilitation de l'accès humanitaire			X ^a				
Sécurité du territoire, y compris dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a	X ^c	X ^b				
Surveillance des frontières			X ^a				
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a	X ^b	X ^b				
Appui à l'armée nationale			X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 46
FINUL : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Résolution 1937 (2010)		
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Appui à l'armée nationale	Salue le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et demande à celles-ci de renforcer encore leur coopération (par. 2)	
Résolution 2004 (2011)		
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Appui à l'armée nationale	Salue le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et demande à celles-ci de renforcer encore leur coopération (par. 2)	Réitération

II. Missions politiques et de consolidation de la paix

Note

La section II traite des décisions du Conseil de sécurité qui concernent la création de missions politiques et de consolidation de la paix ainsi que l'exécution, la modification et la fin de leur mandat pendant la période à l'examen⁶⁵.

Les missions politiques et de consolidation de la paix sont organisées par région et présentées dans l'ordre de leur création; les missions liées sont néanmoins regroupées. La section II présente un aperçu du mandat de chaque mission au début de la période, ainsi qu'un résumé des faits nouveaux et des modifications apportées audit mandat pendant la période considérée. Les tableaux fournissent : a) un aperçu des tâches, regroupées selon 11 catégories de mandat, confiées aux missions depuis leur création, sauf mention contraire; et b) le texte intégral de toutes les décisions du Conseil ayant trait au mandat de ces missions adoptées pendant la période considérée. D'autres documents relatifs au mandat ou à la

composition des opérations de maintien de la paix figurent en annexe à la présente partie.

Aperçu des missions politiques et de consolidation de la paix en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué à superviser les missions politiques et de consolidation de la paix, dont le rôle était de l'aider à s'acquitter de sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a géré en tout 14 missions politiques et de consolidation de la paix⁶⁶ pendant cette période de deux ans, et 11 ou

⁶⁵ Pour des informations sur les envoyés, conseillers et représentants du Secrétaire général nommés à la demande de ce dernier pour des questions ayant trait à la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autres que les chefs de missions politiques, de consolidation de la paix ou de maintien de la paix, voir la neuvième partie, sect. VI.

⁶⁶ Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL), Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), Bureau du Coordonnateur spécial des

12 simultanément; deux missions ont été dissoutes⁶⁷ et trois ont été créées⁶⁸.

*Missions politiques et de consolidation de la paix
créées et dissoutes*

Un troisième bureau régional (après ceux pour l'Afrique occidentale et l'Asie centrale) a été créé en 2010, à savoir le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, afin d'aider les États membres et les organisations sous-régionales à consolider la paix et à empêcher d'éventuels conflits dans la région⁶⁹. En 2011, une nouvelle mission politique, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, a été créée afin de fournir un appui aux nouvelles autorités de transition du pays après le conflit⁷⁰. Une mission politique, la Mission des Nations Unies au Népal, a été dissoute⁷¹, de même que le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, qui a été remplacé par le Bureau des Nations Unies au Burundi, avec un mandat réduit⁷².

*Mandats des missions politiques et de
consolidation de la paix*

Pendant la période considérée, le Conseil a laissé le mandat de trois missions politiques et de consolidation de la paix en grande partie inchangé⁷³ et a élargi celui de cinq missions⁷⁴. Dans le cas du

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, par exemple, le Conseil a renforcé les composantes « protection de l'enfance » et « protection des femmes » du mandat dans les domaines de l'état de droit et de la police.

Les trois bureaux de consolidation de la paix, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau ont été chargés de travailler avec les gouvernements respectifs afin de faire reconnaître le rôle essentiel des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, ainsi que de poursuivre leurs efforts de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, entre autres tâches.

Dans toutes les missions politiques et de consolidation de la paix, les tâches les plus courantes étaient liées aux processus politiques, à l'assistance électorale et à la coordination. Les missions politiques et de consolidation de la paix en Afrique avaient généralement un mandat plus vaste que dans les autres régions. On peut aussi constater des variations régionales dans la nature des mandats. À titre d'exemple, trois missions politiques et de consolidation de la paix sur neuf en Afrique étaient chargées de fournir un appui à la Commission de consolidation de la paix, axé sur les priorités de cette dernière. Huit avaient un mandat dans le domaine des droits de l'homme, contre deux seulement dans d'autres régions. Les tableaux 47 et 48 donnent un aperçu général des mandats, regroupés en 11 catégories, des missions politiques et de maintien de la paix pendant la période considérée.

Nations Unies pour le Liban.

⁶⁷ Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, Mission des Nations Unies au Népal.

⁶⁸ Bureau des Nations Unies au Burundi, Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, Mission d'appui des Nations Unies en Libye

⁶⁹ Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2009/697 et S/2010/457).

⁷⁰ Par la résolution 1939 (2010).

⁷¹ Par la résolution 1959 (2010).

⁷² Par la résolution 1959 (2010).

⁷³ Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

⁷⁴ Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République

centrafricaine, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Tableau 47

Mandats spécifiques des missions politiques et de consolidation de la paix : Afrique

<i>Mandat</i>	<i>UNPOS</i>	<i>BRSAO</i>	<i>BINUB</i>	<i>BNUB</i>	<i>BINUCSIL</i>	<i>BINUCA</i>	<i>BINUGBIS</i>	<i>BRENUAC</i>	<i>MANUL</i>
Coordination	X	X	X		X	X	X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X		X			X	X		X
Assistance électorale	X	X	X		X	X			X
Questions humanitaires	X	X							
Droits de l'homme	X	X	X	X	X	X	X		X
Institutions et gouvernance	X	X	X	X	X	X	X		X
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	X	X	X		X	X	X		X
Processus politiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X
État de droit	X	X	X	X	X	X	X		X
Développement/reconstruction	X			X	X		X		X
Appui à la Commission de consolidation de la paix					X	X	X		
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X	X	X		X		X		
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	X								

Abréviations: BINUB, Bureau intégré des Nations Unies au Burundi; BINUCA, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine; BNUB, Bureau des Nations Unies au Burundi; BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau; BINUCSIL, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone; BRENUAC, Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale; BRSAO, Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest; UNPOS, Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie; MANUL, Mission d'appui des Nations Unies en Libye.

Tableau 48

Mandats spécifiques des missions politiques et de consolidation de la paix : Asie et Moyen-Orient

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>MINUNEP</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>UNSCOL</i>
Coordination	X		X	X	X
Démilitarisation et maîtrise des armements	X	X		X	
Assistance électorale	X	X		X	
Questions humanitaires	X			X	
Droits de l'homme	X			X	
Institutions et gouvernance	X			X	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité	X	X			

<i>Mandat</i>	<i>MANUA</i>	<i>MINUNEP</i>	<i>Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale</i>	<i>MANUI</i>	<i>UNSCOL</i>
Processus politiques	X	X	X	X	X
État de droit	X			X	
Développement/reconstruction	X			X	
Appui à la Commission de consolidation de la paix					
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X				

Abréviations : MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MANUI, Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq; MINUNEP, Mission des Nations Unies au Népal; UNRCCA, Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive; UNSCOL, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban.

Afrique

Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie

Contexte

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé par une déclaration présidentielle du 15 avril 1995⁷⁵ afin d'aider le Secrétaire général à faire progresser la cause de la paix et de la réconciliation en Somalie grâce à des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiles et tous les autres États et organisations concernés. L'UNPOS a ensuite été chargé, entre autres, d'offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à instaurer durablement la paix et la stabilité en Somalie grâce à la mise en œuvre de l'Accord de paix de Djibouti du 9 juin 2008, et de mobiliser les ressources et l'appui de la communauté internationale aux fins du développement économique de la Somalie. En décembre 2009, l'UNPOS a été prié de coordonner les efforts de lutte contre la piraterie déployés par l'ONU et la communauté internationale sur le terrain. Le tableau 49 donne un aperçu général du mandat de la l'UNPOS depuis sa création⁷⁶.

⁷⁵ S/PRST/1995/15.

⁷⁶ Pour des informations concernant le mandat du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 1996-*

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 29 et 30 décembre 2011, le mandat de l'UNPOS, qui devait expirer le 31 décembre 2011, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2013⁷⁷. Pendant la période considérée, le Conseil a élargi le mandat de l'UNPOS dans les domaines des droits de l'homme, de l'état de droit, des institutions et de la gouvernance ainsi que de la coordination de la lutte contre la piraterie. Le Conseil lui a également ajouté de nouvelles tâches relatives au sort des enfants en temps de conflit armé et aux femmes et à la paix et à la sécurité. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications du mandat de l'UNPOS adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 50.

Par la résolution 1910 (2010), le Conseil a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte des impératifs de respect de la légalité et de protection des droits de l'homme, ainsi que le cadre juridique et

1999, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

⁷⁷ S/2011/802 et S/2011/803.

politique qui gouvernerait le fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris les mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle⁷⁸. Par les résolutions 1964 (2010) et 2010 (2011), le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer, respectivement, les composantes « protection de l'enfance » et « protection des femmes » de l'UNPOS⁷⁹. S'agissant de la lutte contre la piraterie, par la résolution 1976 (2011) le Conseil a chargé l'UNPOS d'aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales en Somalie à créer un système de gouvernance et à instaurer l'état de droit et des contrôles de police dans les secteurs infestés par la criminalité où étaient menées des activités terrestres

⁷⁸ Résolution 1910 (2010), par. 12.

⁷⁹ Résolutions 1964 (2010), par. 16; et 2010 (2011), par. 25.

liées à la piraterie, et a prié le Secrétaire général de renforcer l'UNPOS en tant qu'organe de coordination des Nations Unies en matière de lutte contre la piraterie⁸⁰.

Pendant la période considérée, le Conseil a continué à encourager le déploiement et l'établissement d'une présence accrue et plus permanente des Nations Unies, notamment en déployant des éléments de l'UNPOS en Somalie, et en particulier à Mogadiscio, selon les conditions de sécurité⁸¹.

⁸⁰ Résolution 1976 (2011), par. 4 et 24.

⁸¹ Résolutions 1910 (2010), par. 19; 1964 (2010), par. 19; et 2010 (2011), par. 4.

Tableau 49
UNPOS : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/PRST/1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>	<i>Résolution 1910 (2010)</i>	<i>Résolution 1964 (2010)</i>	<i>Résolution 1976 (2011)</i>	<i>Résolution 2010 (2011)</i>	<i>S/2011/802 et S/2011/803</i>
Date d'adoption	6 avril 1995	16 et 21 novembre 2005	24 et 27 décembre 2007	15 mai 2008	16 janvier 2009	26 mai 2009	15 et 21 décembre 2009	28 janvier 2010	22 décembre 2010	11 avril 2011	30 septembre 2011	29 et 30 décembre 2011
Durée du mandat	Création (2 ans)		Prolongation (2 ans)				Prolongation (2 ans)					Prolongation (2 ans)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>												
Généralités												
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité												X ^a
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé									X ^a		X ^c	
Coordination												
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^a	X ^a	X ^b	X ^c		X ^b					
Coordination avec les entités des Nations Unies dans le pays			X ^a	X ^b	X ^b	X ^c	X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements												
Désarmement, démobilisation et réinsertion						X ^a		X ^c	X ^c			
Armes légères et de petit calibre						X ^a						
Assistance et validation électorale												
Assistance électorale			X ^a	X ^b			X ^c					X ^c

	<i>S/PRST/ 1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>	<i>Résolution 1910 (2010)</i>	<i>Résolution 1964 (2010)</i>	<i>Résolution 1976 (2011)</i>	<i>Résolution 2010 (2011)</i>	<i>S/2011/802 et S/2011/803</i>
Questions humanitaires												
Aide/coordina- tion humanitaire		X ^a	X ^b				X ^c					X ^c
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé												
Droits de l'homme : promotion et protection			X ^a				X ^b		X ^c			X ^b
Droits de l'homme : renforcement des capacités						X ^b						
Droits de l'homme : surveillance			X ^a									
Institutions et gouvernance												
Création d'institutions : renforcement/ promotion de l'autonomie	X ^a	X ^a	X ^b			X ^b	X ^b	X ^b	X ^c			X ^c
Contrôle du territoire/consolid ation de l'autorité de l'État							X ^a			X ^b		X ^c
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité												
Police : renforcement des capacités						X ^a		X ^c	X ^c	X ^b		
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a				X ^b	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c
Processus politiques												
Facilitation de processus politiques/ dialogue/ diplomatie préventive/ bons offices	X ^a	X ^c	X ^a	X ^b	X ^b	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c

	<i>S/PRST/ 1995/15</i>	<i>S/2005/729 et S/2005/730</i>	<i>S/2007/762 et S/2007/763</i>	<i>Résolution 1814 (2008)</i>	<i>Résolution 1863 (2009)</i>	<i>Résolution 1872 (2009)</i>	<i>S/2009/664 et S/2009/665</i>	<i>Résolution 1910 (2010)</i>	<i>Résolution 1964 (2010)</i>	<i>Résolution 1976 (2011)</i>	<i>Résolution 2010 (2011)</i>	<i>S/2011/802 et S/2011/803</i>
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix					X ^a							
Réconciliation nationale	X ^a	X ^c				X ^b		X ^c	X ^c		X ^c	
État de droit												
Promotion de l'état de droit						X ^a		X ^b	X ^c		X ^b	
Justice transitionnelle						X ^a						
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance								X ^a	X ^c		X ^b	
Prisons						X ^a		X ^c	X ^c			
Appui constitutionnel				X ^a								
Autres												
Planification des interventions d'urgence			X ^a	X ^c	X ^c		X ^c					
Développement/re construction			X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c		X ^c	X ^c
Coordination de la lutte contre la piraterie							X ^a			X ^b		X ^c
Mobilisation des ressources					X ^a	X ^c		X ^c	X ^c		X ^c	

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 50
UNPOS : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1910 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Invite le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport (par. 18)	Réitération
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité (par. 12)	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Élément additionnel
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Réconciliation nationale	Se félicite des efforts de réconciliation faits par le Gouvernement fédéral de transition, engage instamment celui-ci à les poursuivre et à les renforcer, dans le cadre de l'Accord de Djibouti, avec tous les groupes désireux de coopérer et de renoncer à la violence et prie le Secrétaire général de continuer à coopérer avec la communauté internationale, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie, afin de faciliter la réconciliation (par. 15)	Réitération
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Élément additionnel
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Nouvelle tâche
Prisons	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Mobilisation des ressources	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Résolution 1964 (2010) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Généralités

Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	Engage toutes les parties à mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants en Somalie, se félicite que le Gouvernement fédéral de transition se soit engagé à nommer un coordonnateur chargé de la question du recrutement d'enfants soldats, et prie le Secrétaire général de suivre en permanence la situation des enfants en Somalie et de faire rapport sur cette situation, de poursuivre ses contacts avec le Gouvernement fédéral de transition pour qu'il prépare un plan d'action assorti d'échéances visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (par. 16)	Nouvelle tâche
---	--	----------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans le pays	Invite le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, à redoubler d'efforts pour coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à mobiliser des ressources et l'appui de la communauté internationale, à la fois pour le relèvement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport du 31 décembre 2009 (par. 18)	Réitération
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Prie le Secrétaire général de continuer à aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied les institutions de sécurité transitoires, y compris la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale qui tienne compte du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme et qui comprenne des plans en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de justice et de capacités pénitentiaires, ainsi que le cadre juridique et politique, assorti de mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle, qui gouvernera le fonctionnement de ses forces de sécurité (par. 12)	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réconciliation nationale	Prie le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices par l'entremise de son Représentant spécial pour la Somalie, afin d'encourager la réconciliation entre tous les Somaliens et de faciliter le processus de paix en général avec le soutien de la communauté internationale (par. 4)	Réitération
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Prisons	Voir par. 12 de la résolution, sous « Démilitarisation et maîtrise des armements », ci-avant	Réitération
Autres		
Développement/ reconstruction	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Mobilisation des ressources	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Résolution 1976 (2011)		
Institutions et gouvernance		
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Demande aux États, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales en Somalie à créer un système de gouvernance et à instaurer l'état de droit et des contrôles de police dans les secteurs infestés par la criminalité où sont menées des activités terrestres liées à la piraterie, et demande également au Gouvernement fédéral de transition et aux autorités régionales en Somalie d'intensifier les efforts qu'ils font dans ce domaine (par. 4)	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Voir par. 4 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 4 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir par. 4 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel
Autres		
Coordination de la lutte contre la piraterie	Voir par. 4 de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Élément additionnel
	Souligne que les efforts de lutte contre la piraterie doivent être coordonnés de manière effective et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en tant qu'organe de coordination des Nations Unies en matière de lutte contre la piraterie, y compris le processus de Kampala (par. 24)	Élément additionnel
Résolution 2010 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Généralités		
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Se déclare gravement préoccupé par la multiplication d'informations faisant état d'actes de violence sexuelle liée au conflit en Somalie, demande à toutes les parties d'y mettre fin, ainsi qu'aux exactions, et prie le Secrétaire général de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) , 1820 (2008) , 1888 (2009) , 1889 (2009) et 1960 (2010) , notamment en renforçant la composante protection des femmes du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (par. 25)	Nouvelle tâche
Tâche transversale : le sort des enfants en temps de conflit armé	Rappelle les conclusions approuvées par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en Somalie, demande à toutes les parties de mettre fin aux violations graves et aux exactions commises contre les enfants en Somalie, engage le Gouvernement fédéral de transition à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier pour mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants, prie le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement fédéral de transition à cet égard, et prie de nouveau le Secrétaire général de renforcer la composante protection de l'enfance du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et de continuer à suivre la situation des enfants en Somalie et à en rendre compte (par. 24)	Réitération
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans le pays	Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, de redoubler d'efforts pour assurer efficacement la coordination et dégager une approche intégrée de l'exécution de toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie, pour offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à instaurer durablement la paix et la stabilité en Somalie et pour mobiliser des ressources et le soutien de la communauté internationale en vue du relèvement immédiat et du	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	développement économique à long terme de la Somalie, compte tenu des recommandations figurant dans son rapport (S/2009/684), et souligne combien il importe que le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et les autres bureaux et organismes des Nations Unies travaillent dans la transparence et coordonnent leurs activités avec la communauté internationale (par. 27)	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Prie le Secrétaire général de continuer d'aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre en place les institutions de sécurité de la transition, notamment la Force de police somalienne et la Force de sécurité nationale, et à élaborer une stratégie de sécurité nationale conçue par les Somaliens, qui repose sur le respect de l'état de droit et la protection des droits de l'homme, ainsi que le cadre juridique et d'orientation du fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris des mécanismes de gouvernance, de sélection et de contrôle (par. 16)	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Prie le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de continuer d'offrir ses bons offices pour concourir à la réconciliation entre tous les Somaliens et au processus de paix en général, avec l'appui de la communauté internationale, notamment, selon qu'il conviendra, en appuyant les initiatives de réconciliation et de paix au niveau local (par. 19)	Réitération
	Voir par. 27 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Réconciliation nationale	Voir par. 19 de la résolution, ci-avant	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 27 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Mobilisation des ressources	Voir par. 27 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

S/2011/802 et S/2011/803

Coordination

Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, l'UNPOS continuera, entre autres, à s'acquitter des tâches suivantes : a) Contribuer aux efforts mis en œuvre pour renforcer les institutions fédérales de transition en Somalie b) Guider les efforts déployés par la Communauté internationale pour aider le Gouvernement fédéral de transition à rétablir les institutions chargées de la sécurité en Somalie	Réitération
---	--	-------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	<p>c) Coordonner l'appui fourni par l'ONU à la population somalienne dans les domaines politique, électoral, de la sécurité, des droits de l'homme, du relèvement et du développement</p> <p>d) Coordonner les activités de lutte contre la piraterie menées par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale sur le terrain</p> <p>e) Soutenir les autorités régionales du Puntland et du Somaliland dans les efforts qu'ils mettent en œuvre pour maintenir la relative stabilité qui s'est installée dans les deux régions (S/2011/802, cinquième paragraphe)</p>	
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Questions humanitaires		
Aide/coordination humanitaire	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Élément additionnel
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination de la lutte contre la piraterie	Voir sous « Coordination », ci-dessus	Réitération

Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest

Contexte

Le Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO) a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 26 et 29 novembre 2001⁸². Le BRSAO a reçu pour mandat général de renforcer la contribution des Nations Unies au rétablissement de la paix et à l’amélioration des conditions de sécurité en Afrique de l’Ouest. Dans une déclaration présidentielle datée du 16 juillet 2010⁸³, le Conseil a salué le rôle important que pouvaient jouer les bureaux régionaux des Nations Unies, comme le Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest, et estimé qu’il était nécessaire de donner à la coopération entre l’ONU et les organisations régionales et sous-régionales en Afrique un caractère plus étroit et plus opérationnel, le but étant de mettre en place des capacités nationales et régionales. Le tableau 51 donne un aperçu général du mandat du BRSAO depuis sa création⁸⁴.

⁸² S/2001/1128 et S/2001/1129.

⁸³ S/PRST/2010/14, neuvième paragraphe.

⁸⁴ Pour des informations concernant le mandat du Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Pendant la période à l’examen, le Conseil, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 14 et 20 décembre 2010, a prolongé le mandat du BRSAO pour une période de trois ans, jusqu’au 31 décembre 2013⁸⁵. Ses principales fonctions, qui devaient être exécutées en collaboration étroite avec la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, l’Union du fleuve Mano et d’autres partenaires régionaux et sous-régionaux, étaient les suivantes : a) suivre la situation politique en Afrique de l’Ouest, exercer ses bons offices et s’acquitter de fonctions spéciales au nom du Secrétaire général, et renforcer les capacités de prévention des conflits et de médiation des pays de la sous-région; b) renforcer les moyens dont disposait la sous-région pour contrer les menaces transfrontières et transversales qui pesaient sur la paix et la sécurité, en particulier l’instabilité liée aux élections et les problèmes posés par la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants et le terrorisme; et c) promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l’état de droit, les droits de l’homme et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités de prévention et de gestion des conflits menées en Afrique de l’Ouest. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l’examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 52.

⁸⁵ S/2010/660 et S/2010/661.

Tableau 51
BRSAO : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/2001/1128 et S/2001/1129</i>	<i>S/2005/16 et S/2005/17</i>	<i>S/2007/753 et S/2007/754</i>	<i>S/PRST/2009/6</i>	<i>S/PRST/2009/20</i>	<i>S/2010/660 et S/2010/661</i>
Date d’adoption	26 et 29 novembre 2001	14 décembre et 11 janvier 2005	28 novembre et 21 décembre 2007	9 avril 2009	10 juillet 2009	14 et 20 décembre 2010

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

	<i>S/2001/1128 et S/2001/1129</i>	<i>S/2005/16 et S/2005/17</i>	<i>S/2007/753 et S/2007/754</i>	<i>S/PRST/2009/6</i>	<i>S/PRST/2009/20</i>	<i>S/2010/660 et S/2010/661</i>
Durée du mandat	Création (3 ans)	Prolongation (3 ans)	Prolongation (3 ans)			Prolongation (3 ans)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>						
Généralités						
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité			X ^a			X ^a
Coordination						
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^c				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a
Assistance et validation électorale						
Assistance électorale			X ^a			X ^a
Questions humanitaires						
Aide/coordination humanitaire			X ^a			
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé						
Droits de l'homme : promotion et protection						X ^a
Institutions et gouvernance						
Questions frontalières			X ^a			X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité						
Réforme du secteur de la sécurité			X ^a			X ^a
Processus politiques						
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a	X ^c	X ^a			X ^a
État de droit						
Promotion de l'état de droit						X ^a
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance			X ^a			X ^a

	<i>S/2001/1128 et S/2001/1129</i>	<i>S/2005/16 et S/2005/17</i>	<i>S/2007/753 et S/2007/754</i>	<i>S/PRST/2009/6</i>	<i>S/PRST/2009/20</i>	<i>S/2010/660 et S/2010/661</i>
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains			X ^a	X ^b	X ^c	X ^a
Justice transitionnelle			X ^a			
Autres						
Information			X ^a			X ^a
Facilitation de l'exécution d'arrêts de la Cour internationale de Justice		X ^a	X ^a			X ^a

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 52
BRSAO : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
S/2010/660 et S/2010/661		
Généralités		
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, les droits de l'homme et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités de prévention et de gestion des conflits menées en Afrique de l'Ouest (S/2010/660, objectif 3)	Nouvelle tâche
	Fournir une assistance pour l'adoption de résolutions et cadres d'action ayant trait au respect des droits de l'homme et pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les activités de prévention et de gestion des conflits menées en Afrique de l'Ouest (S/2010/660, fonction 3.2)	Nouvelle tâche
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Favoriser le tissage de liens systématiques et réguliers entre les organismes des Nations Unies qui œuvrent dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche cohérente et de renforcer les synergies pour s'attaquer aux causes de l'instabilité et des conflits en Afrique de l'Ouest (S/2010/660, fonction 2.3)	Nouvelle tâche
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Favoriser l'échange de données d'information et de pratiques de référence entre les gouvernements nationaux, les organisations régionales, la société civile et d'autres entités, aux fins de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit et d'améliorer les processus électoraux (S/2010/660, fonction 3.1)	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Voir objectif 3, sous « Généralités » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 3.2, sous « Généralités » ci-avant	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Questions frontalières	Renforcer les moyens dont dispose la sous-région pour contrer les menaces transfrontières et transversales qui pèsent sur la paix et la sécurité, en particulier l'instabilité liée aux élections et les problèmes posés par la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants et le terrorisme (S/2010/660 , objectif 2)	Nouvelle tâche
	Faire œuvre de sensibilisation et promouvoir des solutions sous-régionales et transfrontières intégrées pour faire face aux problèmes potentiels et aux menaces nouvelles concernant la paix, la sécurité humaine et la stabilité dans la sous-région (S/2010/660 , fonction 2.1)	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir objectif 2, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
	Soutenir la mise en place de réseaux de praticiens et de cadres et mécanismes sous-régionaux pour régler les problèmes que posent la réforme du secteur de la sécurité, la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants et le terrorisme (S/2010/660 , fonction 2.2)	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Suivre la situation politique en Afrique de l'Ouest, exercer ses bons offices et s'acquitter de fonctions spéciales au nom du Secrétaire général, et renforcer les capacités sous-régionales de prévention des conflits et de médiation dans les pays de la sous-région (S/2010/660 , objectif 1)	Nouvelle tâche
	Suivre et analyser la situation en Afrique de l'Ouest, en particulier les nouvelles menaces qui pèsent sur la paix, tenir rapidement informés le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, les organisations régionales et sous-régionales et les gouvernements nationaux et leur faire des recommandations en vue d'une action préventive (S/2010/660 , fonction 1.1)	Nouvelle tâche
	Exercer ses bons offices dans les pays de la sous-région pour prévenir les conflits, renforcer les activités de consolidation de la paix et assurer la stabilité politique (S/2010/660 , fonction 1.2)	Nouvelle tâche
	Renforcer les capacités de la sous-région en matière de prévention et de gestion des conflits, de médiation et de bons offices,	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	notamment en apportant un soutien aux mécanismes sous-régionaux en place, en particulier le Cadre stratégique de prévention des conflits et le Mécanisme pour la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et la sécurité régionale de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (S/2010/660, fonction 1.3)	
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	Voir objectif 1, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 1.1, ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 1.3, ci-avant	Nouvelle tâche
État de droit		
Promotion de l’état de droit	Voir objectif 3, sous « Généralités » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 3.1, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir objectif 3, sous « Généralités » ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 3.1, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d’êtres humains	Voir objectif 2, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
	Voir fonction 2.2, sous « Réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Information	Voir objectif 2,1, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
Facilitation de l’exécution d’arrêts de la Cour internationale de Justice	Favoriser l’application de l’arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 en l’affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (S/2010/660, fonction 1.4)	Nouvelle tâche

Bureau intégré des Nations Unies au Burundi

Contexte

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé par le Conseil de sécurité le 25 octobre 2006, par la résolution 1719 (2006), afin de prendre la suite de l’Opération des Nations Unies au

Burundi⁸⁶. Le BINUB a été chargé de soutenir le Gouvernement burundais dans les efforts qu’il mettait en œuvre pour parvenir à la paix et à la stabilité à long terme durant la phase de consolidation de la paix dans

⁸⁶ Pour des informations relatives au mandat de l’Opération des Nations Unies au Burundi, voir le *Répertoire, Supplément 1996-1999*, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point F.

le pays. Le tableau 53 donne un aperçu général du mandat du BINUB depuis sa création⁸⁷.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Dissolution

⁸⁷ Pour des informations concernant le mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Le 30 novembre 2010, considérant que la situation au Burundi avait suffisamment progressé, et encourageant la communauté internationale à réorienter progressivement son soutien au processus de paix en faveur d'une assistance en matière de redressement, de développement et de consolidation démocratique, le Secrétaire général a recommandé que le BINUB, dont le mandat venait à échéance au 31 décembre 2010, soit remplacé par une présence plus limitée de l'ONU destinée à soutenir les efforts du Gouvernement en matière de consolidation de la démocratie et de développement durable⁸⁸. Par la résolution **1959 (2010)**, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir le Bureau des Nations Unies au Burundi à dater du 1^{er} janvier 2011, comme recommandé dans son rapport⁸⁹; le Conseil a salué le travail du BINUB et a souligné la nécessité d'une transition sans heurt du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi au Bureau des Nations Unies au Burundi⁹⁰.

⁸⁸ **S/2010/608**, par. 75-76.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 59.

⁹⁰ Résolution **1959 (2010)**, par. 1 et 4.

Tableau 53
BINUB : aperçu du mandat par catégorie

	<i>Résolution</i>				
	<i>1719 (2006)</i>	<i>1791 (2007)</i>	<i>1858 (2008)</i>	<i>1902 (2009)</i>	<i>1959 (2010)</i>
Date d'adoption	25 octobre 2006	19 décembre 2007	22 décembre 2008	17 décembre 2009	16 décembre 2010
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prorogation (12 mois)	Prorogation (12 mois)	Prorogation (12 mois)	Dissolution
<i>Catégorie et tâches confiées</i>					
Généralités					
Critères et objectifs de référence	X ^a			X ^b	
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a			X ^b	
Coordination					
Coordination des donateurs	X ^a				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a		X ^b	X ^c	
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a		X ^b		
Coordination de l'engagement international		X ^a			

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

	<i>Résolution</i>				
	<i>1719 (2006)</i>	<i>1791 (2007)</i>	<i>1858 (2008)</i>	<i>1902 (2009)</i>	<i>1959 (2010)</i>
Démilitarisation et maîtrise des armements					
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^b		
Armes légères et de petit calibre	X ^a				
Assistance et validation électorale					
Assistance électorale				X ^a	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé					
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a				
Institutions et gouvernance					
Création d'institutions : renforcement/ promotion de l'autonomie	X ^a				
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité					
Police : renforcement des capacités	X ^a			X ^b	
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			X ^b	
Processus politiques					
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/ médiation/bons offices		X ^a	X ^b	X ^c	
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales			X ^a	X ^c	
État de droit					
Promotion de l'état de droit	X ^a				
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a				
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a			X ^b	
Justice transitionnelle	X ^a				
Autres					
Renforcement des capacités/ indépendance des médias	X ^a				
Mobilisation des ressources	X ^a				

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Bureau des Nations Unies au Burundi

Création

Le 16 décembre 2010, se félicitant des progrès réalisés par le Burundi en faveur de la paix, de la stabilité et du développement et soulignant que le système des Nations Unies et la communauté internationale devaient continuer d'appuyer la consolidation de la paix et le développement à long terme du Burundi, le Conseil, par la résolution 1959 (2010), a prié le Secrétaire général de créer, pour une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2011, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), une présence des Nations Unies « sensiblement réduite » qui prendrait le relais du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et serait dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général. Entre autres tâches, le BNUB a été chargé d'aider le Gouvernement burundais à renforcer son indépendance, ses capacités et le cadre législatif des grandes institutions nationales; de promouvoir et de faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux; d'appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité

nationale; de promouvoir et de protéger les droits de l'homme; et de s'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique⁹¹.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le 20 décembre 2011, le Conseil a prolongé le mandat du BNUB pour une période de deux ans et l'a chargé, en plus de son mandat existant tel que défini dans la résolution 1959 (2010), de soutenir les efforts du Gouvernement dans les domaines du développement socioéconomique des femmes et des jeunes et de la réintégration socioéconomique des populations touchées par les conflits, et de contribuer à renforcer l'intégration du pays dans la région⁹². Les tableaux 54 et 55 fournissent un aperçu du mandat du BNUB depuis sa création ainsi que le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen.

⁹¹ Résolution 1959 (2010), par. 1-3.

⁹² Résolution 2027 (2011), par. 1 et 2.

Tableau 54
BNUB : aperçu du mandat par catégorie

	Résolution	
	1959 (2010)	2027 (2011)
Date d'adoption	16 décembre 2010	20 décembre 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prolongation (13 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	X ^a	X ^b
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a	
Le sort des enfants en temps de conflit armé		X ^a
Les femmes et la paix et la sécurité		X ^a
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	X ^a	

	<i>Résolution</i>	
	<i>1959 (2010)</i>	<i>2027 (2011)</i>
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a	
Réconciliation nationale	X ^a	
Coopération régionale	X ^a	X ^b
État de droit		
Promotion de l'état de droit	X ^a	
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a	
Justice transitionnelle	X ^a	
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a	
Autres		
Développement/reconstruction	X ^a	X ^b
Mobilisation des ressources	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche.
^b Élément additionnel.

Tableau 55
BNUB : modifications du mandat 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1959 (2010)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de le tenir informé tous les six mois de l'exécution du mandat du Bureau des Nations Unies au Burundi et de l'application de la présente résolution, avec une première présentation d'ici au 31 mai 2011 et un rapport pour le 30 novembre, et lui demande d'élaborer une série de critères en vue de la transformation future du Bureau des Nations Unies au Burundi en une équipe de pays des Nations Unies et de lui rendre compte régulièrement des progrès réalisés à cet égard (par. 15)	Nouvelle tâche
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris en renforçant les capacités nationales à cet égard, ainsi que la société civile [par. 3 d)].	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir par. 3 d) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Renforcer l'indépendance, les capacités et les cadres juridiques des institutions nationales essentielles, notamment judiciaires et parlementaires, conformément aux normes et principes internationaux [par. 3 a)].	Nouvelle tâche
	Fournir un appui au Burundi lorsqu'il assurera la présidence de la Communauté de l'Afrique de l'Est en 2011, ainsi que des conseils, s'ils sont sollicités, au sujet de questions d'intégration régionale [par. 3 f)]	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Police : renforcement des capacités	Souligne l'importance de la réforme du secteur de la sécurité et demande instamment à tous les partenaires internationaux de continuer, de concert avec le Bureau des Nations Unies au Burundi, à appuyer les efforts que fait le Gouvernement burundais pour professionnaliser les services nationaux de sécurité et de police et renforcer leurs capacités, en particulier dans le domaine de la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et en vue de consolider la gouvernance du secteur de la sécurité (par. 8)	Nouvelle tâche
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 8 de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/ diplomatie préventive/ bons offices	Promouvoir et faciliter le dialogue entre les acteurs nationaux et appuyer les mécanismes destinés à assurer une large participation à la vie politique, y compris pour l'exécution des stratégies et programmes de développement du Burundi [par. 3 b)]	Nouvelle tâche
Réconciliation nationale	Appuyer la lutte contre l'impunité, notamment par la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, afin de renforcer l'unité nationale, de promouvoir la justice et de favoriser la réconciliation au sein de la société burundaise, et fournir à ces mécanismes un appui opérationnel [par. 3 c)]	Nouvelle tâche
Coopération régionale	Voir par. 3 f) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 3 a) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
Justice transitionnelle	Voir par. 3 c) de la résolution, sous « Processus politiques » ci-avant	Nouvelle tâche
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Encourage le Gouvernement burundais, avec l'appui du Bureau des Nations Unies au Burundi et d'autres partenaires internationaux, à redoubler d'efforts pour mener les réformes structurelles propres à améliorer la gouvernance politique, économique et administrative, et à lutter contre la corruption, en vue de mettre en place les moteurs puissants d'une croissance économique et sociale soutenue et équitable (par. 7)	Nouvelle tâche
Autres		
Développement/ reconstruction	Voir par. 3 b) de la résolution, sous « Processus politiques » ci-avant	Nouvelle tâche
	S'assurer que toutes les stratégies et politiques concernant les finances publiques et le secteur économique, en particulier le prochain Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), mettent l'accent sur la consolidation de la paix et la croissance économique, en répondant aux besoins spécifiques des populations les plus vulnérables, et plaider pour la mobilisation de ressources en faveur du Burundi [par. 3 e)]	Nouvelle tâche
Mobilisation des ressources	Voir par. 3 e) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche

Résolution 2027 (2011)

Généralités

Critères et objectifs de référence	Prend note des progrès indiqués par le Secrétaire général concernant l'élaboration de critères en vue de la transformation future du BNUB en une équipe de pays des Nations Unies et demande qu'il lui en soit rendu compte d'ici au 31 mai 2012 (par. 13)	Élément additionnel
------------------------------------	--	---------------------

Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé

Les femmes et la paix et la sécurité	Fourniture d'un appui au Gouvernement et à la communauté internationale dans l'action qu'ils mènent pour axer les efforts sur le développement socioéconomique des femmes et des	Nouvelle tâche
--------------------------------------	--	----------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	jeunes et la réintégration socioéconomique des populations touchées par le conflit en particulier, et activités de plaidoyer visant à mobiliser des ressources en faveur du Burundi [par. 2 a)]	
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Voir par. 2 a) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Coopération régionale	Fourniture d'un appui à l'approfondissement de l'intégration régionale du Burundi, comme il a été prié de le faire [par. 2 b)]	Élément additionnel
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 2 a) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
Mobilisation des ressources	Voir par. 2 a) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel

Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone

Contexte

Le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé par le Conseil de sécurité le 4 août 2008, par la résolution 1829 (2008), pour prendre la suite du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)⁹³; il est entré en fonction le 1^{er} octobre 2008, à l'expiration du mandat du BINUSIL. Le BINUCSIL a été chargé d'aider le Gouvernement de la Sierra Leone à mener à bien un certain nombre de tâches, parmi lesquelles : fournir un appui politique aux initiatives nationales et locales visant à repérer et à désamorcer les tensions et les menaces de conflit potentiel; surveiller et promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit, y compris les efforts de lutte contre la

criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues; et consolider la réforme de la gouvernance. Le tableau 56 donne un aperçu général du mandat du BINUCSIL depuis sa création⁹⁴.

⁹³ Pour des informations relatives au mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

⁹⁴ Pour des informations concernant le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat du BINUCSIL à deux reprises pour des périodes d'un an, la dernière s'étant achevée le 15 septembre 2012. Il a modifié quelques-unes des tâches du Bureau comme l'assistance électorale, les processus politiques et le développement et la reconstruction, et lui a confié de nouvelles responsabilités dans les domaines des droits de l'homme, des institutions et de la gouvernance, de l'état de droit et des femmes et de la paix et de la sécurité⁹⁵.

Par la résolution 1941 (2010), le Conseil a souligné qu'il importait que le BINUCSIL atteigne les objectifs de la Vision commune pour la Sierra Leone, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des mesures prises en vue de prévenir et d'atténuer les conflits et en promouvant le dialogue entre les partis politiques, le Gouvernement et toutes les parties intéressées; et aider à renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'application des lois, de la

criminalistique, de la gestion des frontières, de la lutte contre le blanchiment de l'argent et du renforcement des institutions de justice pénale⁹⁶. Par la résolution 2005 (2011), le Conseil a souligné que le BINUCSIL devait, entre autres, apporter son concours au Gouvernement sierra-léonais et à ses institutions électorales et démocratiques, comme celui-ci l'avait demandé, aux fins de la préparation des élections de 2012, et fournir une assistance technique à toutes les parties intéressées afin qu'elles concourent véritablement, dans le respect de la législation nationale en la matière, à la tenue d'élections pacifiques, crédibles et démocratiques; et qu'il devait également aider le Gouvernement et les organismes nationaux à appliquer le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité⁹⁷. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications du mandat du BINUCSIL adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 57.

⁹⁵ Résolutions 1941 (2010), par. 1; et 2005 (2011), par. 1.

⁹⁶ Résolution 1941 (2010), par. 2 ii) et iv).

⁹⁷ Résolution 2005 (2011), par. 2 i) et iv).

Tableau 56
BINUCSIL : aperçu du mandat par catégorie

	<i>Résolution</i>			
	<i>1829 (2008)</i>	<i>1886 (2009)</i>	<i>1941 (2010)</i>	<i>2005 (2011)</i>
Date d'adoption	4 août 2008	15 septembre 2009	29 septembre 2010	14 septembre 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
Catégorie et tâches confiées				
Généralités				
Critères et objectifs de référence		X ^a	X ^c	X ^c
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Coordination				
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays		X ^a		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a			
Assistance et validation électorale				
Assistance électorale		X ^a	X ^c	X ^b
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^b	X ^c	X ^c

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

	Résolution			
	1829 (2008)	1886 (2009)	1941 (2010)	2005 (2011)
Droits de l'homme : surveillance	X ^a			
Droits de l'homme : renforcement des capacités			X ^a	X ^c
Les femmes et la paix et la sécurité				X ^a
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Police : renforcement des capacités		X ^a		
Institutions et gouvernance				
Décentralisation	X ^a			
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a		X ^b	X ^c
Questions frontalières			X ^a	X ^c
Processus politiques				
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a		X ^b	X ^c
État de droit				
Promotion de l'état de droit	X ^a		X ^b	X ^c
Réforme judiciaire et de la magistrature			X ^a	X ^c
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Justice transitionnelle		X ^a		
Autres				
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a	X ^c		
Développement/reconstruction		X ^a	X ^b	X ^c

^a Nouvelle tâche.
^b Élément additionnel.
^c Réitération.

Tableau 57
BINUCSIL : modifications du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
Résolution 1941 (2010)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Demande au Secrétaire général de continuer à rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, y compris s'agissant de donner aux principales institutions nationales les moyens de s'attaquer aux causes de conflit et de gérer par eux-mêmes les différends politiques, dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une équipe de pays des Nations Unies, comme convenu par le Gouvernement et	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	les Nations Unies dans le document énonçant la Vision commune, ainsi que les problèmes particuliers liés à la préparation des élections de 2012 (par. 6)	
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Félicite le Gouvernement d'avoir pris conscience de l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, qu'il a affirmée dans ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) , et d'avoir élaboré des stratégies nationales, souligne qu'il importe que le Gouvernement poursuive son action en vue de remédier au problème de la violence sexuelle et sexiste, et engage le BINUCSIL à coopérer avec le Gouvernement sierra-léonais dans ce domaine (par. 10)	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Apporter leur concours au Gouvernement sierra-léonais, comme celui-ci l'a demandé, pour la préparation des élections de 2012 [par. 2 i)]	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Aider le Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, notamment à reformer les institutions; combattre le trafic de drogues et la criminalité organisée; combattre la corruption; appuyer la Commission des droits de l'homme; aider à renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'application des lois, de la criminalistique, de la gestion des frontières, de la lutte contre le blanchiment de l'argent et du renforcement des institutions de justice pénale [par. 2 iv)]	Réitération
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir par. 2 iv) de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
Questions frontalières	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Fournir une assistance dans le cadre des mesures prises en vue de prévenir et d'atténuer les conflits et promouvoir le dialogue entre les partis politiques, le Gouvernement et toutes les parties intéressées [par. 2 ii)]	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Élément additionnel
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir par. 2 iv) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Aider le Gouvernement et les institutions nationales à s'attaquer au problème du chômage des jeunes, notamment en appuyant la formation, l'éducation et l'acquisition de compétences [par. 2 iii)]	Élément additionnel
Résolution 2005 (2011)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Demande au Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés, y compris s'agissant de donner aux principales institutions nationales les moyens de s'attaquer aux causes du conflit et de gérer par elles-mêmes les différends politiques, comme convenu par le Gouvernement et les Nations Unies dans le document énonçant la Vision commune pour la Sierra Leone dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une équipe de pays des Nations Unies (par. 7)	Réitération
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Félicite le Gouvernement d'avoir pris conscience de l'importance du rôle que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, réaffirme l'importance de connaissances et d'une formation appropriées aux questions liées aux différences entre les sexes dans le cadre des missions qu'il a décidées conformément à ses	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	résolutions 1325 (2000) et 1889 (2009) , souligne que le Gouvernement devrait continuer d'œuvrer à remédier au problème de la violence sexuelle et sexiste en application de ses résolutions 1820 (2008) , 1888 (2009) et 1960 (2010) , et engage le BINUCSIL à coopérer avec le Gouvernement sierra-léonais dans ce domaine (par. 11)	
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Apporter leur concours au Gouvernement sierra-léonais et à ses institutions électorales et démocratiques, comme celui-ci l'a demandé, aux fins de la préparation des élections de 2012, et fournir une assistance technique à toutes les parties intéressées afin qu'elles concourent véritablement, dans le respect de la législation nationale en la matière, à la tenue d'élections pacifiques, crédibles et démocratiques [par. 2 i)]	Élément additionnel
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Aider le Gouvernement à promouvoir la bonne gouvernance, l'état de droit et les droits de l'homme, notamment à reformer les institutions; combattre le trafic de drogues et la criminalité organisée; combattre la corruption; appuyer la Commission des droits de l'homme; aider à renforcer les capacités nationales dans les domaines de l'application des lois, de la criminalistique, de la gestion des frontières, de la lutte contre le blanchiment de l'argent et du renforcement des institutions de justice pénale (par. 2 v)	Réitération
Droits de l'homme : renforcement des capacités	Voir par. 2 v) de la résolution, ci-avant	Réitération
Les femmes et la paix et la sécurité	Aider le Gouvernement et les organismes nationaux à appliquer le Plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment en facilitant la mise en œuvre de la démarche en quatre points en faveur des femmes adoptée par le BINUCSIL et l'équipe de pays des Nations Unies (par. 2 iv)	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Questions frontalières	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/	Fournir une assistance dans le cadre des mesures prises en vue de prévenir et d'atténuer les conflits et promouvoir le dialogue	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
diplomatie préventive/bons offices	entre les partis politiques, le Gouvernement et toutes les parties intéressées [par. 2 ii)]	
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Réforme judiciaire et de la magistrature	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir par. 2 v) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Aider le Gouvernement et les institutions nationales à s'attaquer au problème du chômage des jeunes, notamment en appuyant la formation, l'éducation et l'acquisition de compétences [par. 2 iii)]	Réitération

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

Contexte

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a été créé par une déclaration présidentielle en date du 7 avril 2009⁹⁸ pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine⁹⁹. Le BINUCA a été

chargé d'une série de tâches, notamment : soutenir les efforts entrepris aux niveaux national et local pour la mise en œuvre des conclusions du dialogue; contribuer à la bonne exécution du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et à la réforme des institutions dans le secteur de la sécurité; appuyer le renforcement des capacités nationales pour faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit; et soutenir l'action de la Commission de consolidation de la paix. Le tableau 58 donne un aperçu général du mandat du BINUCA depuis sa création¹⁰⁰.

⁹⁸ S/PRST/2009/5.

⁹⁹ Pour des informations relatives au mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, voir le *Répertoire*, *Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, I, point F; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

¹⁰⁰ Pour des informations concernant le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine avant la période examinée, voir le *Répertoire*, *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat du BINUCA à deux reprises, pour des périodes de 12 et 13 mois, la dernière de ces périodes s'étant achevée le 31 janvier 2013¹⁰¹. Le Conseil a globalement maintenu le mandat du BINUCA, mais l'a renforcé par deux décisions dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, encourageant le Bureau à apporter sans retard un soutien adéquat au processus, et priant le BINUCA d'aider le Gouvernement à mettre en place une stratégie et des activités visant à désarmer et démobiliser ceux qui avaient fui l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) ou qui avaient fait défection, ainsi

¹⁰¹ S/PRST/2010/26, neuvième paragraphe; et résolution 2031 (2011), par. 1.

qu'à contribuer à leur réinstallation ou rapatriement vers leur pays d'origine¹⁰².

Par la résolution 2031 (2011), le Conseil a renforcé le mandat du BINUCA dans les domaines de la coordination, en vue d'accroître les échanges d'informations sur l'ARS et l'état de droit, entre autres; s'inquiétant de la persistance de la violence sexuelle et sexiste, le Conseil a engagé le BINUCA à continuer d'œuvrer aux côtés du Gouvernement centrafricain et des autres parties concernées, y compris la Représentante spéciale du Secrétaire général, pour y mettre un terme¹⁰³. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 59.

¹⁰² S/PRST/2010/26, troisième paragraphe; et résolution 2031 (2011), par. 16.

¹⁰³ Résolution 2031 (2011), par. 16 et 19.

Tableau 58
BINUCA : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/PRST/2009/5</i>	<i>S/PRST/2009/35</i>	<i>S/PRST/2010/26</i>	<i>Résolution 2031 (2011)</i>
Date d'adoption	7 avril 2009	21 décembre 2009	14 décembre 2010	21 décembre 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)		Prolongation (12 mois)	Prolongation (12 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>				
Généralités				
Critères et objectifs de référence		X ^a		
Coordination				
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a			X ^b
Coordination avec d'autres institutions des Nations Unies dans le pays				X ^a
Démilitarisation et maîtrise des armements				
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a		X ^b	X ^b
Assistance et validation électorale				
Assistance électorale	X ^a			
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Droits de l'homme : surveillance				
Le sort des enfants en temps de conflit armé	X ^a			
Les femmes et la paix et la sécurité				X ^a
Institutions et gouvernance				
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a			
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a			
Processus politiques				
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a			
État de droit				
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	X ^a			
Promotion de l'état de droit	X ^a			X ^b
Autres				
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a			X ^b

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

Tableau 59
BINUCA : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
S/PRST/2010/26		
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Le Conseil se félicite des progrès accomplis à ce jour en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Il engage tous les groupes politico-militaires à prendre les mesures requises pour mener à terme sans tarder, dans la transparence et le respect du principe de responsabilité, l'opération de désarmement et de démobilisation. Il demande également au Gouvernement centrafricain d'accélérer l'élaboration et l'application de la stratégie nationale de réintégration des anciens combattants et note que le financement transparent et la coordination des programmes de réintégration sont essentiels au succès du programme à terme. Le Conseil encourage la communauté internationale, notamment le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), à apporter sans retard un soutien adéquat à l'entreprise (troisième paragraphe)	Élément additionnel
Résolution 2031 (2011)		
Coordination		
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Accueille avec satisfaction la désignation par le BINUCA d'un coordonnateur chargé des activités relatives à l'ARS et la création d'un groupe de travail qui comprend les parties nationales et internationales concernées, notamment l'Union africaine, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et engage le BINUCA à accroître les échanges d'informations sur l'ARS, notamment avec le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et l'Envoyé spécial de l'Union africaine sur l'ARS qui vient d'être nommé, et à aider le Gouvernement centrafricain à mettre au point une stratégie et à soutenir les activités visant à encourager les défections au sein de l'ARS, à désarmer et démobiliser ceux qui ont fui l'ARS ou qui ont fait défection, ainsi qu'à contribuer à leur réinstallation ou rapatriement vers leur pays d'origine, dans les limites des ressources disponibles (par. 16)	Élément additionnel
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Souligne l'importance d'un bureau pleinement intégré assurant la coordination efficace des stratégies et programmes des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	République centrafricaine, et insiste sur le rôle du Représentant spécial du Secrétaire général s'agissant d'assurer la coordination de l'équipe de pays (par. 2)	
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Désarmement, démobilisation et réinsertion	Voir par. 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Les femmes et la paix et la sécurité	S'inquiète de la persistance de la violence sexuelle et sexiste et engage le BINUCA à continuer d'œuvrer aux côtés du Gouvernement centrafricain et des autres parties concernées, y compris la Représentante spéciale du Secrétaire général, à y mettre un terme (par. 19)	Nouvelle tâche
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Engage le Gouvernement centrafricain, la Commission de consolidation de la paix et ses partenaires nationaux et internationaux à honorer leurs engagements découlant du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix, prie la Commission de consolidation de la paix, avec l'appui du BINUCA, de continuer d'aider le Gouvernement à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables en République centrafricaine, notamment en entreprenant d'aller de l'avant dans la consécration de l'état de droit, et en prenant pleinement en compte les objectifs de consolidation de la paix à l'occasion des futurs processus de planification stratégique, et prie la Commission de consolidation de la paix de conseiller le Conseil de sécurité sur ces questions (par. 22)	Élément additionnel
Autres		
Appui à la Commission de consolidation de la paix	Voir par. 22 de la résolution, sous « État de droit » ci-avant	Élément additionnel

Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau

Contexte

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS) a été créé par le Conseil de sécurité le 26 juin 2009, par la résolution 1876 (2009), pour succéder au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau¹⁰⁴ à dater du 1^{er} janvier 2010. Le BINUGBIS a été chargé de se concentrer essentiellement sur l'instauration d'un processus de dialogue national sans exclusive et de réconciliation, la réforme du secteur de la sécurité, la promotion de l'état de droit et des droits de l'homme, et la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, en collaboration étroite avec les autorités nationales et les partenaires internationaux de la Guinée-Bissau. Le tableau 60 donne un aperçu général du mandat du BINUGBIS depuis sa création¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Pour des informations sur le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

¹⁰⁵ Pour des informations concernant le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat du BINUGBIS à deux reprises, pour des périodes respectives de douze et quatorze mois, la dernière s'étant achevée le 28 février 2013¹⁰⁶. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 61.

Le Conseil a modifié le mandat du BINUGBIS, tel que défini dans la résolution 1876 (2009), en ajoutant des détails relatifs à la coordination, à la réforme du secteur de la sécurité et aux processus politiques. À la suite de l'élaboration, par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté des pays de langue portugaise, de la feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, le Conseil, par la résolution 1949 (2010), a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son représentant spécial, de prêter son concours politique et d'œuvrer avec la CEDEAO et la CPLP à une mise en œuvre rapide de la feuille de route¹⁰⁷. Concernant les processus politiques, le Conseil a prié le Secrétaire général d'appuyer les efforts du Gouvernement et de toutes les parties prenantes en Guinée-Bissau à la faveur d'un véritable dialogue politique sans exclusive et de la réconciliation nationale¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Résolutions 1949 (2010), par. 1; et 2030 (2011), par. 1.

¹⁰⁷ Résolution 1949 (2010), par. 12 et 13.

¹⁰⁸ Résolution 2030 (2011), par. 4.

Tableau 60
BINUGBIS : aperçu du mandat par catégorie

	Résolution 1876 (2009)	S/PRST/2009/29	Résolution 1949 (2010)	Résolution 2030 (2011)
Date d'adoption	26 juin 2009	5 novembre 2009	23 novembre 2010	21 décembre 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)		Prolongation (12 mois)	Prolongation (14 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>				
Généralités				
Critères et objectifs de référence	X ^a	X ^c	X ^c	X ^b
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a		X ^b	X ^c
Coordination				
Coordination des donateurs	X ^a			

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

	<i>Résolution 1876 (2009)</i>	<i>S/PRST/2009/29</i>	<i>Résolution 1949 (2010)</i>	<i>Résolution 2030 (2011)</i>
Coordination de l'engagement international	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a		X ^c	X ^c
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a			
Démilitarisation et maîtrise des armements				
Armes légères et de petit calibre	X ^a			
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé				
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	X ^a		X ^b	X ^c
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a			
Institutions et gouvernance				
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a			X ^b
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité				
Police : renforcement des capacités	X ^a			
Réforme du secteur de la sécurité	X ^a	X ^c	X ^b	X ^c
Processus politiques				
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a		X ^b	X ^b
Réconciliation nationale	X ^a			X ^b
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a			
État de droit				
Promotion de l'état de droit	X ^a		X ^c	X ^c
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	X ^a			
Autres				
Appui à la Commission de consolidation de la paix	X ^a			
Mobilisation des ressources	X ^a		X ^b	
Développement/reconstruction			X ^a	X ^c

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Réitération.

Tableau 61
BINUGBIS : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1949 (2010)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général d'élaborer un plan de travail stratégique assorti de critères permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans l'exécution du mandat du BINUGBIS (par. 3)	Réitération
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Insiste sur le rôle important des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits comme de consolidation de la paix, ainsi qu'il l'a reconnu dans ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009), souligne que le Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau (BINUGBIS) doit tenir compte de la situation des femmes dans tous les aspects de l'exécution de son mandat, et encourage le BINUGBIS à œuvrer avec les autorités nationales à cet égard comme avec les parties prenantes concernées à accroître la participation des femmes à l'entreprise de consolidation de la paix (par. 19)	Élément additionnel
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Prie le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Guinée-Bissau, à aider le pays en ce qu'il fait pour coordonner efficacement l'assistance internationale et opérer une véritable réforme du secteur de la sécurité conformément au principe de la pleine subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil, en se fondant sur une évaluation globale des menaces et compte tenu des travaux déjà entrepris par l'Union européenne et par d'autres acteurs internationaux dans ce domaine (par. 16)	Élément additionnel
	Prie le Secrétaire général d'œuvrer avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise à établir une évaluation commune des besoins dictés par l'appui à la mise en œuvre rapide de la feuille de route une fois celle-ci approuvée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, y compris de la manière de procéder pour mobiliser les ressources nécessaires à cette fin en coordination avec les partenaires concernés, dont les États membres de l'Union africaine, de l'Union européenne, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté des pays de langue portugaise (par. 12)	Élément additionnel
Coordination avec les institutions des Nations	Encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à poursuivre ses efforts afin de renforcer l'intégration et	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Unies dans le pays	l'efficacité de l'action de l'ONU sur le terrain à titre d'appui aux priorités du Gouvernement et du peuple bissau-guinéens en matière de stabilisation, de paix et de développement (par. 18)	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Prie le Secrétaire général de prêter son concours à l'achèvement de ces enquêtes et généralement à tout ce qui est fait pour mettre fin à l'impunité et promouvoir l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (par. 8)	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 12 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
	Prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de prêter son concours politique à la mise en œuvre de la feuille de route (par. 13)	Élément additionnel
	Voir par. 16 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques de la Guinée-Bissau à œuvrer ensemble à asseoir la paix et la stabilité dans le pays et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, notamment par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 8 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Autres		
Mobilisation des ressources	Voir par. 12 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Développement/reconstruction	Voir par. 18 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Nouvelle tâche
Résolution 2030 (2011)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Prend note du plan de travail stratégique élaboré en réponse à sa résolution 1949 (2010), souligne que la réforme de la défense et de la sécurité et la lutte contre l'impunité et le	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	trafic de drogues demeurent des objectifs à atteindre en priorité pour assurer la consolidation de la paix en Guinée-Bissau et prie en outre le Secrétaire général, dans ses prochains rapports, de mesurer et de suivre, sur la base de critères adaptés, les progrès accomplis par le BINUGBIS dans son travail d'appui aux autorités compétentes de la Guinée-Bissau dans ces secteurs et de formuler des recommandations pour combler au besoin les lacunes existantes, sans remettre en cause l'exécution des autres tâches relevant du mandat du Bureau (par. 3)	
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	Insiste sur le rôle important des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits comme de consolidation de la paix, ainsi qu'il l'a reconnu dans ses résolutions 1325 (2000) , 1820 (2008) , 1888 (2009) , 1889 (2009) et 1960 (2010) , souligne que le BINUGBIS doit tenir compte de la situation des femmes dans tous les aspects de l'exécution de son mandat et encourage le BINUGBIS à œuvrer avec les autorités nationales dans ce sens et les parties prenantes concernées à accroître la participation des femmes à l'entreprise de consolidation de la paix (par. 16)	Réitération
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Prie le Secrétaire général de continuer, par l'entremise de son Représentant spécial en Guinée-Bissau, d'aider le Gouvernement à renforcer la coordination de l'assistance internationale aux fins d'une véritable réforme du secteur de la sécurité conformément au principe de l'appropriation nationale et de la pleine subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil (par. 6)	Réitération
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à continuer d'œuvrer à renforcer l'intégration et l'efficacité de l'action de l'ONU sur le terrain à titre d'appui aux priorités du Gouvernement et du peuple bissau-guinéens en matière de stabilisation, de paix et de développement, et à s'efforcer de multiplier les échanges avec les autorités bissau-guinéennes afin de renforcer les capacités institutionnelles du pays (par. 15)	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : enquêtes et poursuites	Appelle à achever dans les meilleurs délais les enquêtes sur les assassinats politiques de mars et juin 2009, invite le Gouvernement bissau-guinéen à créer un climat qui permette à la Commission nationale d'enquête de mener ses travaux en toute crédibilité et transparence et dans le respect des principes internationalement reconnus, prie le Secrétaire général de prêter son concours à la conduite de ces enquêtes et demande en outre à l'Union africaine, à la CEDEAO, à la CPLP, à l'Union européenne (UE) et aux autres partenaires d'appuyer, si nécessaire, ces efforts et autres déployés par les autorités pour mettre fin à l'impunité (par. 8)	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Réforme du secteur de la sécurité	Voir par. 6 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/ diplomatie préventive/ bons offices	Engage le Gouvernement et tous les acteurs politiques en Guinée-Bissau à œuvrer de concert à consolider la paix et la stabilité dans le pays, à régler les différends par des moyens légaux et pacifiques, et à redoubler d'efforts pour instaurer un véritable dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, y compris la Conférence nationale sur la réconciliation, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces efforts, y compris par l'intermédiaire de son Représentant spécial (par. 4)	Élément additionnel
Réconciliation nationale	Voir par. 4 de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 8 de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Réitération
Autres		
Développement/reconstruction	Voir par. 15 de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale

Création

Le 30 août 2010, le Conseil de sécurité s'est félicité de l'intention du Secrétaire général, dont il avait fait part en décembre 2009, de créer un Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) pour une période initiale de deux ans, et de réexaminer son mandat au bout de deux ans¹⁰⁹. La création du BRENUAC, sur le modèle du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, avait été demandée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Les fonctions essentielles du BRENUAC étaient de coopérer avec la CEEAC et d'autres organisations régionales et sous-régionales et partenaires clés et de les aider à

promouvoir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la sous-région de l'Afrique centrale; d'exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et de s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Le BRENUAC a également été chargé de renforcer la capacité de conseil du Département des affaires politiques auprès du Secrétaire général sur des questions relatives à la paix et à la sécurité dans la région et de tenir le Siège de l'ONU informé des développements d'importance sous-régionale¹¹⁰.

Les tableaux 62 et 63 fournissent un aperçu du mandat du BRENUAC depuis sa création ainsi que le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen.

¹⁰⁹ S/2010/457.

¹¹⁰ S/2009/697.

Tableau 62
BRENUAC : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/2009/697 et S/2010/457</i>	<i>S/PRST/2011/21</i>
Date d'adoption	11 décembre 2009 et 30 août 2010	
Durée du mandat	Création (2 ans)	14 novembre 2011
Catégorie et tâches confiées		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	X ^a	
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a	X ^b
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a	
Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a	X ^b

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

Tableau 63
BRENUAC: création et mandat initial, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
S/2009/697 et S/2010/457		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	De renforcer les liens entre les activités menées par l'ONU et d'autres partenaires dans la sous-région, en vue de promouvoir une démarche sous-régionale intégrée tout en facilitant la coordination et l'échange d'informations, en tenant dûment compte des mandats des organismes du système des Nations Unies ainsi que des opérations de maintien de la paix et des bureaux d'appui à la consolidation de la paix [S/2009/697, deuxième paragraphe, alinéa d)])	Nouvelle tâche
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Voir plus haut	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	D'exercer, au nom du Secrétaire général, ses bons offices et s'acquitter de fonctions spécifiques dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix [S/2009/697, deuxième paragraphe, alinéa b)]	Nouvelle tâche
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	De coopérer avec la CEEAC, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des pays des Grands Lacs et autres partenaires clefs et, le cas échéant, les aider dans leur action visant à promouvoir la paix et la stabilité dans la sous-région élargie de l'Afrique centrale [S/2009/697, deuxième paragraphe, alinéa a)]	Nouvelle tâche

S/PRST/2011/21

Coordination

Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	Le Conseil accueille avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'ARS et salue les efforts que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale déploie, en coordination avec le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, pour établir une concertation avec les missions des Nations Unies dans la région où sévit l'ARS, ainsi qu'avec l'Union africaine et les États d'Afrique centrale touchés en vue de faciliter la coopération sur les questions liées à la lutte contre la menace que représente l'ARS. Il engage le Bureau régional à mettre au point, en collaboration avec les missions des Nations Unies et l'Union africaine, une stratégie régionale pour une assistance humanitaire internationale et une aide au développement et à la consolidation de la paix dans la région où sévit l'ARS, qui permettrait de consolider les mécanismes transfrontières en vue d'améliorer la protection des civils, les dispositifs d'alerte rapide, l'accès et l'intervention du personnel humanitaire et	Élément additionnel
---	---	---------------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	l'appui nécessaire à la réintégration des déplacés, des victimes d'enlèvement et des ex-combattants, ainsi que de renforcer la capacité globale des États concernés d'exercer leur autorité sur l'ensemble de leur territoire (S/PRST/2011/21, huitième paragraphe)	
Processus politiques		
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	Voir le huitième paragraphe de la déclaration présidentielle, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel

Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Création

Dans une lettre datée du 7 septembre 2011, le Secrétaire général a proposé la création de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), sur la base du processus intégré d'évaluation préliminaire aux fins de la planification du relèvement en Libye après le conflit, conduit par son Conseiller spécial. La période initiale de déploiement de trois mois devait permettre de lancer les activités dans le pays et de mieux définir les besoins et les souhaits de la Libye concernant l'appui des Nations Unies¹¹¹. Par une lettre datée du 15 septembre 2011 adressée au Secrétaire général, le Premier Ministre du Conseil national de transition libyen s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de créer une Mission d'appui des Nations Unies en Libye¹¹². Prenant note de la lettre du représentant de la Libye, le Conseil, par la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et prenant des mesures sous l'empire de l'Article 41, a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, sous la direction d'un Représentant spécial du Secrétaire général, pour une période initiale de trois mois¹¹³. Le Conseil a autorisé la MANUL à épauler et soutenir les efforts faits par la Libye afin : a) de rétablir l'ordre et la sécurité publics

et de promouvoir l'état de droit; b) d'entamer une concertation politique sans exclusive, d'encourager la réconciliation nationale et de lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral; c) d'étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commençaient à se constituer et en rétablissant les services publics; d) de défendre et de protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et d'appuyer la justice transitionnelle; e) de prendre les mesures immédiates voulues pour relancer l'économie; et f) de coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux¹¹⁴.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUL pour une période de trois mois, jusqu'au 16 mars 2012. Le Conseil a également décidé que le mandat de la MANUL consisterait également à accompagner et soutenir la Libye en ce qu'elle faisait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol-air portables¹¹⁵. Les tableaux 64 et 65 fournissent un aperçu du mandat de la MANUL depuis sa création ainsi que le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications de ce mandat adoptées pendant la période à l'examen.

¹¹¹ S/2011/542.

¹¹² S/2011/578, annexe.

¹¹³ Résolution 2009 (2011), par. 12.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Résolution 2022 (2011), par. 2.

Tableau 64
MANUL : aperçu du mandat par catégorie

	Résolution	
	2009 (2011)	2022 (2011)
Date d'adoption	16 septembre 2011	2 décembre 2011
Durée du mandat	Création (3 mois)	Prolongation (3 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	X ^a	
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Gestion des armements		X ^a
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	X ^a	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	X ^a	
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	X ^a	
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	X ^a	
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/médiation/bons offices	X ^a	
Réconciliation nationale	X ^a	
État de droit		
Promotion de l'état de droit	X ^a	
Justice transitionnelle	X ^a	
Appui constitutionnel	X ^a	
Autres		
Développement/reconstruction	X ^a	

^a Nouvelle tâche.

Tableau 65
MANUL : modifications du mandat, 2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 2009 (2011) (adoptée en vertu du Chapitre VII)		
Coordination		
Coordination de l'engagement international	Coordonner l'appui qui pourrait le cas échéant être demandé à d'autres intervenants multilatéraux et bilatéraux [par. 12 f)]	Nouvelle tâche
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Entamer une concertation politique sans exclusive, encourager la réconciliation nationale, et lancer la rédaction de la constitution et le processus électoral [par. 12 b)]	Nouvelle tâche
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Défendre et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables, et soutenir la justice transitionnelle [par. 12 d)]	Nouvelle tâche
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Étendre l'autorité de l'État, notamment en renforçant les institutions responsabilisées qui commencent à se constituer et en rétablissant les services publics [par. 12 c)]	Nouvelle tâche
Contrôle du territoire/consolidation de l'autorité de l'État	Voir par. 12 c de la résolution, ci-avant	Nouvelle tâche
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Sécurité du territoire, y compris présence dans les zones clés, patrouilles et dissuasion	Rétablir l'ordre et la sécurité publics et promouvoir l'état de droit [par. 12 a)]	Nouvelle tâche
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Voir par. 12 b) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Réconciliation nationale	Voir par. 12 b) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 12 a) de la résolution, sous « Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité », ci-avant	Nouvelle tâche
Justice transitionnelle	Voir par. 12 d) de la résolution, sous « Droits de l'homme, femmes et paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé » ci-dessus	Nouvelle tâche
Appui constitutionnel	Voir par. 12 b) de la résolution, sous « Assistance et validation électorale » ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Développement/reconstruction	Prendre les mesures immédiates voulues pour relancer l'économie [par. 12 e)]	Nouvelle tâche
Résolution 2022 (2011)		
Démilitarisation et maîtrise des armements		
Gestion des armements	Décide de confier également pour mandat à la MANUL, en coordination et en consultation avec le Gouvernement de transition libyen, d'accompagner et de soutenir la Libye en ce qu'elle fait pour prévenir la prolifération d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment de missiles sol-air portables, compte tenu, notamment, du rapport mentionné au paragraphe 5 de la résolution 2017 (2011) (par. 2)	Nouvelle tâche

Asie

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan

Contexte

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée par le Conseil de sécurité le 28 mars 2002, par la résolution 1401 (2002). Son mandat était d'assumer les obligations et responsabilités incombant aux Nations Unies au titre de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001¹¹⁶, notamment celles liées aux droits de l'homme, à l'état de droit et aux questions d'égalité hommes-femmes, de promouvoir la réconciliation nationale et le rapprochement dans l'ensemble du pays grâce au rôle de bons offices du Représentant spécial du Secrétaire général, et de gérer l'ensemble des activités de secours

¹¹⁶ Voir S/2001/1154.

humanitaire, de relèvement et de reconstruction en Afghanistan¹¹⁷. Le tableau 66 donne un aperçu général du mandat de la MANUA depuis sa création¹¹⁸.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUA à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière s'étant achevée le 23 mars 2012¹¹⁹. Le Conseil a, de manière générale, maintenu le mandat de la MANUA tel que défini dans

¹¹⁷ S/2002/278, par. 94-97.

¹¹⁸ Pour des informations concernant le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan avant la période examinée, voir le *Répertoire*, *Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

¹¹⁹ Résolutions 1917 (2010), par. 3; et 1974 (2011), par. 3.

les résolutions 1662 (2006), 1746 (2007), 1806 (2008) et 1868 (2009), mais y a ajouté certaines tâches dans les domaines de la coordination, de l'assistance électorale, du renforcement des capacités, de la coordination civilo-militaire, des processus politiques et de l'état de droit. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications du mandat du BINUCSIL adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 67.

Par la résolution 1917 (2010), le Conseil a prié la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à assumer la transition vers un plus grand rôle des Afghans, notamment en aidant à préparer la conférence qui devait se tenir à Kaboul dans le courant de l'année 2010, et a défini les priorités qui devaient être celles de la MANUA, parmi lesquelles : a) promouvoir un appui plus cohérent de la communauté internationale aux priorités arrêtées par le Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, et soutenir les efforts visant à accroître la part de l'aide au développement acheminée par l'intermédiaire du Gouvernement afghan; b) renforcer la coopération avec

la Force internationale d'assistance à la sécurité; c) Mener une action de sensibilisation politique et offrir ses bons services pour appuyer la mise en œuvre de programmes de réconciliation et de réintégration menés par les Afghans; et d) contribuer aux préparatifs des élections législatives nationales à venir¹²⁰. Le Conseil a également autorisé la MANUA à appuyer et à renforcer les efforts visant à améliorer l'état de droit, et notamment la justice transitionnelle, et à fournir une assistance technique à l'Assemblée nationale et à la société civile en vue d'appuyer un processus constructif de réforme électorale¹²¹. Par la résolution 1974 (2011), le Conseil a modifié le mandat de la MANUA, tel que défini dans les résolutions antérieures, notamment la résolution 1917 (2010), dans les domaines de l'assistance électorale, de la création d'institutions, de la coordination civilo-militaire, de la facilitation des processus politiques et de l'état de droit¹²².

¹²⁰ Résolution 1917 (2010), par. 4 et 5.

¹²¹ Ibid., par. 6 b) et 11.

¹²² Résolution 1974 (2011), par. 5 et 6.

Tableau 66
MANUA : aperçu du mandat par catégorie

	<i>Résolution</i>								
	<i>1401 (2002)</i>	<i>1471 (2003)</i>	<i>1589 (2005)</i>	<i>1662 (2006)</i>	<i>1746 (2007)</i>	<i>1806 (2008)</i>	<i>1868 (2009)</i>	<i>1917 (2010)</i>	<i>1974 (2011)</i>
Date d'adoption	28 mars 2002	28 mars 2003	24 mars 2005	23 mars 2006	23 mars 2007	20 mars 2008	23 mars 2009	22 mars 2010	22 mars 2011
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>									
Généralités									
Critères et objectifs de référence							X ^a	X ^b	X ^c
Tâche transversale : les femmes et la paix et la sécurité	X ^a								
Coordination									
Coordination des donateurs						X ^a	X ^c	X ^b	X ^c
Coordination de l'engagement international				X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^c
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays						X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Démilitarisation et maîtrise des armements									
Désarmement, démobilisation et réinsertion				X ^a					
Assistance et validation électorale									
Assistance électorale		X ^a	X ^b	X ^a		X ^b	X ^b	X ^b	X ^b
Questions humanitaires									
Aide/coordination humanitaire	X ^a			X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour						X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé									
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a	X ^b		X ^a		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Droits de l'homme : renforcement des capacités	X ^a			X ^a		X ^c			
Droits de l'homme : surveillance				X ^a		X ^c	X ^c	X ^c	X ^c

	Résolution								
	1401 (2002)	1471 (2003)	1589 (2005)	1662 (2006)	1746 (2007)	1806 (2008)	1868 (2009)	1917 (2010)	1974 (2011)
Droits de l'homme : appui juridique et constitutionnel		X ^a	X ^b	X ^a	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c	X ^c
Le sort des enfants en temps de conflit armé						X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
Les femmes et la paix et la sécurité				X ^a	X ^c	X ^c	X ^c		
Institutions et gouvernance									
Création d'institutions : renforcement/ promotion de l'autonomie	X ^a			X ^a				X ^b	X ^b
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité									
Coordination civilo-militaire						X ^a	X ^c	X ^b	X ^b
Processus politiques									
Facilitation de processus politiques/ dialogue/diplomatie préventive/bons offices	X ^a			X ^a		X ^b	X ^c	X ^b	X ^b
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a			X ^a					
Réconciliation nationale	X ^a					X ^a	X ^c	X ^b	X ^c
Coopération régionale						X ^a	X ^c	X ^c	X ^c
État de droit									
Promotion de l'état de droit	X ^a		X ^b			X ^a	X ^c	X ^c	X ^b
Réforme judiciaire et de la magistrature			X ^a						
Prisons			X ^a						
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance						X ^a	X ^c	X ^c	X ^b
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains						X ^a	X ^c	X ^c	
Justice transitionnelle								X ^a	X ^c
Autres									
Application/surveillance de sanctions					X ^a	X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Développement/reconstruction	X ^a			X ^a		X ^b	X ^c	X ^c	X ^c
Mobilisation des ressources						X ^a	X ^c	X ^c	X ^c

^a Nouvelle tâche.

^b Élément additionnel.

^c Rétération.

Tableau 67
MANUA : modifications du mandat, 2010-2011

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Résolution 1917 (2010)		
Généralités		
Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan et d'inclure dans son prochain rapport une évaluation des progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat et des priorités de la MANUA définis dans la présente résolution, et demande à tous les intéressés de coopérer avec la MANUA dans cette entreprise (par. 40)	Élément additionnel
Coordination		
Coordination des donateurs	Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, un appui plus cohérent de la communauté internationale aux priorités arrêtées par le Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, notamment par la mobilisation de ressources, la coordination des donateurs et des organisations internationales, et l'affectation des contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour la lutte contre les stupéfiants, la reconstruction et le développement; en même temps, soutenir les efforts visant à accroître la part de l'aide au développement acheminée par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, et l'action menée en vue d'accroître la transparence et l'efficacité dans l'utilisation de ces ressources par le Gouvernement afghan [par. 5 a)].	Élément additionnel
	Appuyer, à la demande des autorités afghanes, et en tenant compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements pris à la Conférence de Londres concernant la réforme électorale, les préparatifs des prochaines élections législatives nationales, en fournissant une assistance technique, en assurant la coordination avec les autres donateurs, organismes et organisations internationaux qui fournissent une aide et en canalisant les fonds existants et additionnels dégagés pour soutenir ce processus; et promouvoir, par le biais de la société civile, la participation active du peuple afghan aux élections et au processus de réforme électorale [par. 5 d)].	Élément additionnel
Coordination de l'engagement international	Voir par. 5 a) de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
	Voir par. 5 d) de la résolution, ci-avant	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Voir par. 5 a) de la résolution, ci-avant	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Voir par. 5 d) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
	Se félicite que le Gouvernement afghan ait pris l'engagement de collaborer étroitement avec l'ONU pour tirer les enseignements des élections de 2009 de manière à améliorer le processus électoral en 2010 et au-delà, et, tenant compte des engagements pris à la Conférence de Londres concernant la réforme électorale, réaffirme le rôle essentiel que joue la MANUA, à la demande du Gouvernement afghan, pour faciliter la réalisation de ces engagements, prie la MANUA de fournir une assistance technique à l'Assemblée nationale et à la société civile en vue d'appuyer un processus constructif de réforme électorale; et demande également aux membres de la communauté internationale de fournir une assistance selon que de besoin (par. 11)	Élément additionnel
Questions humanitaires		
Aide/coordination humanitaire	Jouer un rôle central de coordination en vue de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires et de renforcer les capacités du Gouvernement afghan, notamment en aidant efficacement les autorités nationales et locales à apporter assistance et protection aux personnes déplacées et à créer des conditions propices à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées [par. 6 c)]	Réitération
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir par. 6 c) de la résolution, ci-avant	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, à coopérer également avec des organisations non gouvernementales internationales et locales intéressées et le Gouvernement afghan, à suivre la situation des civils, à coordonner l'action menée pour assurer leur protection et à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains [par. 6 d)].	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 6 d) de la résolution, ci-avant	Réitération
Droits de l'homme : appui juridique et constitutionnel	Voir par. 6 d) de la résolution, ci-avant	Réitération
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Talibans en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) à cet égard, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 22)	Réitération
Les femmes et la paix et la sécurité	Voir par. 6 d) de la résolution, ci-avant	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Demande à l'ONU d'appuyer, avec l'aide de la communauté internationale, les priorités arrêtées par le Gouvernement afghan concernant la sécurité, la gouvernance et le développement économique, et la coopération régionale, et de faciliter la pleine réalisation des engagements mutuels pris sur ces questions et sur la poursuite de la Stratégie nationale de lutte contre les drogues à la Conférence de Londres, et prie la MANUA d'aider le Gouvernement afghan à assumer la transition vers un plus grand rôle des Afghans, notamment en aidant à préparer la conférence qui doit se tenir à Kaboul dans le courant de l'année (par. 4)	Élément additionnel
	Voir par. 5 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Élément additionnel
	Voir par. 6 c) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Réitération
	Appuyer et renforcer les efforts entrepris pour améliorer la gouvernance et l'état de droit, notamment la justice en période de transition, et lutter contre la corruption aux niveaux local et national et pour promouvoir les initiatives locales de développement, contribuant ainsi à faire bénéficier la population des dividendes de la paix et à fournir les services en temps voulu et de manière durable [par. 6 b)]	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Coordination civilo-militaire	Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et le Haut-Représentant civil de l'OTAN à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales; et soutenir le processus de transition consistant à conférer aux Afghans la responsabilité de la sécurité dans les provinces, en tenant compte des mandats respectifs de la MANUA et de la Force internationale d'assistance à la sécurité [par. 5 b)]	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Mener une action de sensibilisation politique et offrir leurs bons services pour appuyer, à la demande du Gouvernement afghan, la mise en œuvre de programmes de réconciliation et de réintégration menés par les Afghans, notamment en proposant et en facilitant la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre de la Constitution afghane et en application des mesures et des procédures définies dans les résolutions 1267 (1999) , 1822 (2008) et 1904 (2009) , et d'autres résolutions pertinentes du Conseil [par. 5 c)]	Élément additionnel
Réconciliation nationale	Voir par. 5 c) de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
Coopération régionale	Appui à la coopération régionale visant à progresser vers un Afghanistan stable et prospère [par. 6 e)]	Réitération
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Voir par. 6 b) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Réitération
Lutte contre la corruption/bonne gouvernance	Voir par. 6 b) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Réitération
Criminalité organisée/trafic de drogues et traite d'êtres humains	Grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie intérimaire de développement de l'Afghanistan et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises [par. 6 a)].	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Justice transitionnelle	Voir par. 6 b) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Nouvelle tâche
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Se félicite que le Gouvernement afghan et la MANUA coopèrent avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de la résolution 1904 (2009), notamment en fournissant des informations utiles à la mise à jour de la Liste récapitulative et en aidant à identifier les individus et les entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban, en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic illégaux de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération (par. 36)	Réitération
Développement/reconstruction	Voir par. 6 a) de la résolution, sous « État de droit » ci-avant	Réitération
	Voir par. 6 b) de la résolution, sous « Institutions et gouvernance », ci-avant	Réitération
Mobilisation des ressources	Voir par. 5 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Résolution 1974 (2011)

Généralités

Critères et objectifs de référence	Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan dans lequel seront évalués les progrès réalisés au regard des critères définis pour mesurer et suivre l'avancement de la mise en œuvre du mandat et des priorités de la MANUA définis dans la présente résolution (par. 42)	Réitération
------------------------------------	---	-------------

Coordination

Coordination des donateurs	Promouvoir, en tant que coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance, notamment en apportant un soutien à l'élaboration actuellement en cours des nouveaux programmes prioritaires nationaux, en mobilisant des moyens, en coordonnant l'action des donateurs et organismes internationaux et en orientant les contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de la lutte contre les stupéfiants et des activités de reconstruction et de développement; en même temps, appuyer les efforts déployés pour accroître la part de l'aide au développement qui est fournie par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, ainsi que ceux déployés pour accroître la	Réitération
----------------------------	--	-------------

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	transparence et l'efficacité de l'utilisation par le Gouvernement afghan des ressources en question [par. 5 a)].	
Coordination de l'engagement international	Voir par. 5 a) de la résolution, ci-avant	Réitération
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	Voir par. 5 a) de la résolution, ci-avant	Réitération
Assistance et validation électorale		
Assistance électorale	Apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, ainsi qu'au travail sur la pérennité et l'intégrité du processus électoral, comme convenu aux Conférences de Londres et de Kaboul; et offrir aux institutions afghanes participant au processus une aide en matière de renforcement des capacités et une assistance technique [par. 5 d)].	Élément additionnel
	Souligne l'importance qu'il attache à un développement démocratique durable de l'Afghanistan dans le cadre duquel toutes les institutions afghanes fonctionneraient dans les limites clairement définies de leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux lois applicables et à la Constitution afghane, et se félicite à cet égard que le Gouvernement afghan ait pris l'engagement de collaborer étroitement avec l'ONU pour tirer les enseignements des élections de 2009 et 2010 de manière à améliorer encore le processus électoral, y compris en assurant sa viabilité à long terme, et, tenant compte des engagements pris aux Conférences de Londres et de Kaboul, réaffirme le rôle essentiel que joue la MANUA, à la demande du Gouvernement afghan, pour faciliter la réalisation de ces engagements, prie cette dernière de fournir, à la demande du Gouvernement afghan, une assistance technique aux institutions afghanes compétentes en vue d'appuyer un processus constructif de réforme électorale et demande également aux membres de la communauté internationale de fournir une assistance selon que de besoin (par. 10)	Élément additionnel
Questions humanitaires		
Aide/coordination humanitaire	Coordination et facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'appui du Gouvernement afghan et dans le respect des principes humanitaires, dans le but de donner au Gouvernement les capacités nécessaires pour pouvoir assumer à l'avenir son rôle central et de coordination, notamment en offrant un appui efficace aux autorités nationales et locales en matière d'assistance et de protection des déplacés et dans le but également de créer des conditions propices au retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des déplacés [(par. 6 e)]	Réitération

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Voir par. 6 e) de la résolution, ci-avant	Réitération
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé		
Droits de l'homme : promotion et protection	Poursuite, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la coopération avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et avec le Gouvernement afghan et les organisations non gouvernementales étrangères et afghanes concernées dans les domaines du suivi de la situation des civils, de la coordination de l'action menée pour assurer la protection de ces civils, pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et pour aider à réaliser intégralement les libertés fondamentales et les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans la Constitution afghane et dans les traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui concernent le plein exercice des droits fondamentaux des femmes [par. 6 d)]	Réitération
Droits de l'homme : surveillance	Voir par. 6 d) de la résolution, ci-avant	Réitération
Droits de l'homme : appui juridique et constitutionnel	Voir par. 6 d) de la résolution, ci-avant	Réitération
Le sort des enfants en temps de conflit armé	Se déclare profondément préoccupé par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la personne d'enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé, et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, demande que les responsables soient traduits en justice, souligne qu'il importe d'appliquer ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) à cet égard, et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la composante protection de l'enfance de la MANUA, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance (par. 22)	Réitération
Institutions et gouvernance		
Création d'institutions : renforcement/promotion de l'autonomie	Demande à l'Organisation des Nations Unies, agissant avec le soutien de la communauté internationale, d'apporter un appui aux programmes prioritaires nationaux du Gouvernement afghan dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la justice et du développement économique et social et d'apporter son concours pour que soient intégralement tenus les engagements communs pris	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
	sur ces questions aux Conférences de Kaboul et de Londres, et que soit poursuivie la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, et prie la MANUA d'apporter son concours au Gouvernement afghan pour qu'il prenne les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul (par. 4)	
	Voir par. 5 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
	Voir par. 6 e) de la résolution, sous « Questions humanitaires » ci-avant	Élément additionnel
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité		
Coordination civilo-militaire	Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité et le Haut-Représentant civil de l'OTAN, à tous les niveaux et dans tout le pays, à l'appui de la transition vers la prise des rênes du pays par les Afghans convenue aux Conférences de Kaboul et de Londres et au Sommet de Lisbonne, et le faire d'une manière durable qui assure la protection et la promotion des droits de tous les Afghans, conformément à leur mandat actuel, afin de renforcer la coopération entre civils et militaires, de faciliter l'échange rapide d'informations et d'assurer la cohérence entre les activités menées par les forces de sécurité nationales et internationales et les intervenants civils à l'appui d'un processus de développement et de stabilisation mené par les Afghans, notamment en nouant des rapports avec les équipes de reconstruction de province et avec les organisations non gouvernementales, en particulier en participant en qualité d'observateur aux travaux du Conseil de transition Inteqal [par. 5 b)]	Élément additionnel
Processus politiques		
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/bons offices	Apporter une aide sous forme de communication aussi bien que de bons offices, si le Gouvernement afghan le demande, au processus de paix et de réconciliation dirigé par les Afghans, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, et en proposant et en facilitant la mise en œuvre de mesures de confiance, dans le cadre posé par la Constitution afghane et dans le respect total de l'application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999) , 1822 (2008) et 1904 (2009) et toute autre résolution qu'il a adoptée sur la question [par. 5 c)]	Élément additionnel
	Moyennant une présence accrue de la Mission, promotion, à l'appui de l'action menée par le Gouvernement afghan, de la mise en œuvre du Processus de Kaboul dans tout le pays, notamment grâce au renforcement de la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et action visant à ce que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises [par. 6 b)]	Élément additionnel

<i>Catégorie et tâches confiées</i>	<i>Libellé du mandat</i>	<i>Niveau des tâches confiées</i>
Réconciliation nationale	Voir par. 5 c) de la résolution, ci-avant	Réitération
Coopération régionale	Appui à la coopération régionale visant à progresser, en s'appuyant sur ce qui a déjà été réalisé, vers un Afghanistan stable et prospère [par. 6 a)]	Réitération
État de droit		
Promotion de l'état de droit	Appui à l'action menée par le Gouvernement afghan pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit, y compris la justice transitionnelle, l'exécution du budget et la lutte contre la corruption, dans tout le pays conformément au Processus de Kaboul, le but étant d'apporter les bienfaits de la paix et d'assurer des services de façon opportune et durable [par. 6 c)]	Élément additionnel
Lutte contre la corruption/ bonne gouvernance	Voir par. 6 c) de la résolution, ci-avant	Élément additionnel
Justice transitionnelle	Voir par. 6 c) de la résolution, ci-avant	Réitération
Autres		
Application/surveillance de sanctions	Se félicite que le Gouvernement afghan et la MANUA coopèrent avec le Comité créé par sa résolution 1267 (1999) à la mise en œuvre de la résolution 1904 (2009), notamment en fournissant des informations utiles à la mise à jour de la Liste récapitulative et en donnant le signalement des individus et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaïda et des Taliban en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération (par. 38)	Réitération
Développement/reconstruction	Voir par. 5 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération
Mobilisation des ressources	Voir par. 5 a) de la résolution, sous « Coordination » ci-avant	Réitération

Mission des Nations Unies au Népal

Contexte

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée par le Conseil de sécurité le 23 juin, par la résolution 1740 (2007) avec le mandat suivant : a) surveiller la gestion des armements et du personnel armé du Gouvernement népalais et du Parti communiste népalais - maoïste, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global; b) aider les parties à mettre en œuvre leur accord sur la gestion des

armements et du personnel armé; c) faciliter la surveillance de l'application du cessez-le-feu; d) apporter un appui technique à l'organisation, à la préparation et au déroulement de l'élection d'une assemblée constituante dans un climat de liberté et d'impartialité; et e) charger une petite équipe d'observateurs électoraux d'examiner tous les aspects techniques de la consultation électorale et soumettre des rapports sur l'organisation des élections. Le

tableau 68 donne un aperçu général du mandat de la MINUNEP depuis sa création¹²³.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Pendant la période considérée, comme suite aux demandes du Gouvernement du Népal¹²⁴ et aux recommandations du Secrétaire général, le Conseil a prorogé le mandat de la MINUNEP à deux reprises, sans le modifier, pour des périodes de quatre mois, compte tenu du fait que certains éléments du mandat défini dans la résolution 1740 (2007) avaient été menés à bien et du travail en cours dans le domaine de la gestion des armements et du personnel armé, conformément à l'accord du 25 juin 2008 entre les partis politiques¹²⁵. Le Conseil a souligné le fait que les arrangements actuels avaient été conçus comme des mesures temporaires plutôt que des solutions à long terme et a décidé que la MINUNEP devait œuvrer avec les parties afin de prendre les dispositions nécessaires à son retrait, y compris en transférant les responsabilités restantes de son mandat de gestion des armes et du personnel armé d'ici la fin de son mandat¹²⁶.

Dissolution

Par la résolution 1939 (2010), prenant note des lettres datées du 14 septembre 2010, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement intérimaire du Népal et par le Parti communiste népalais - maoïste, dans lesquelles ils demandaient une dernière extension du mandat de la MINUNEP jusqu'au 15 janvier 2011¹²⁷, le Conseil a renouvelé le mandat jusqu'à cette date et a décidé, conformément à la demande du Gouvernement népalais, de mettre fin au mandat de la MINUNEP le 15 janvier 2011¹²⁸. Dans son rapport final sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, daté du 23 décembre 2010, le Secrétaire général a noté que l'ONU avait apporté une aide non négligeable aux autorités nationales en organisant l'élection historique de l'Assemblée constituante et en assurant le contrôle de la gestion des armes et des armées, mais que le mandat limité de la MINUNEP ne lui avait pas permis de jouer un rôle plus actif dans le règlement des problèmes politiques rencontrés dans le cadre du processus de paix. Le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation continuerait d'apporter son appui à la recherche d'une paix durable au Népal¹²⁹.

¹²³ Pour des informations concernant le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

¹²⁴ S/2010/25, annexe; et S/2010/229, annexe.

¹²⁵ Résolutions 1909 (2010), par. 1; et 1921 (2010), par. 1.

¹²⁶ Résolutions 1909 (2010), par. 3; et 1921 (2010), par. 3.

¹²⁷ S/2010/474, annexe.

¹²⁸ Résolution 1939 (2010), par. 1 et 2.

¹²⁹ S/2010/658, par. 34, 39 et 40.

Tableau 68
MINUNEP : aperçu du mandat par catégorie

	Résolution					
	1740 (2007)	1864 (2009)	1879 (2009)	1909 (2010)	1921 (2010)	1939 (2010)
Date d'adoption	23 janvier 2007	23 janvier 2009	23 juillet 2009	21 janvier 2010	12 mai 2010	15 septembre 2010
Durée du mandat	Création (12 mois)	Prolongation (5 mois)	Prolongation (6 mois)	Prolongation (4 mois)	Prolongation (4 mois)	Prolongation (4 mois)

Catégorie et tâches confiées

Démilitarisation et maîtrise des armements

Démilitarisation et contrôle des armements X^a

	Résolution					
	1740 (2007)	1864 (2009)	1879 (2009)	1909 (2010)	1921 (2010)	1939 (2010)
Assistance et validation électorale						
Assistance électorale	X ^a					
Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité						
Surveillance de cessez-le-feu	X ^a					
Processus politiques						
Suivi/mise en œuvre d'accords de paix	X ^a					

^a Nouvelle tâche.

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Contexte

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été autorisé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 7 et 15 mai 2007¹³⁰, à l'initiative des gouvernements de la région, en parallèle avec la fermeture du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan¹³¹. Le Centre a été chargé de renforcer la capacité des Nations Unies en matière de prévention des conflits en Asie centrale, grâce à l'exécution d'un certain nombre de tâches parmi

lesquelles : faire la liaison pour les problèmes relevant de la diplomatie préventive avec les gouvernements de la région; surveiller et analyser la situation sur le terrain; maintenir le contact avec les organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation de Shanghai pour la coopération. Le tableau 69 donne un aperçu général du mandat de la MINUNEP depuis sa création¹³².

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Au cours de la période considérée, aucune modification majeure n'a été apportée au mandat du Centre.

¹³⁰ S/2007/279 et S/2007/280.

¹³¹ Pour des informations relatives au mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan, voir le *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point F.

¹³² Pour des informations concernant le mandat du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point F; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

Tableau 69

Centre régional pour la diplomatie préventive : aperçu du mandat par catégorie

	S/2007/279 et S/2007/280
Date d'adoption	7 mai 2007 et 15 mai 2007
Durée du mandat	Durée indéterminée
<i>Catégorie et tâches confiées</i>	
Coordination	
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a
Coordination avec d'autres entités des Nations Unies dans la région	X ^a

Processus politiques

Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a
Coopération régionale	X ^a
Appui aux/coopération avec les organisations régionales et sous-régionales	X ^a

^a Nouvelle tâche.

Moyen-Orient

Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq

Contexte

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée par le Conseil de sécurité le 14 août 2003, par la résolution 1500 (2003), afin d'assurer la coordination entre les Nations Unies et les organismes internationaux s'occupant de l'aide humanitaire et de la reconstruction en Iraq et de faire progresser les efforts en faveur du rétablissement et de la création d'institutions nationales et locales. Le mandat de la MANUI a été élargi par la résolution 1770 (2007) du 10 août 2007, afin d'aider le Gouvernement à progresser dans des domaines comme le renforcement des institutions gouvernementales, la promotion du dialogue politique et de la réconciliation nationale, les relations avec les pays voisins, la mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq, l'aide aux groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et le renforcement du système judiciaire et légal. Le tableau 70 donne un aperçu du mandat de la MANUI depuis l'adoption de la résolution 1770 (2007)¹³³.

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a prorogé le mandat de la MANUI à deux reprises, pour des périodes d'un an, la dernière s'étant achevée le 31

juillet 2012, sans en modifier le contenu¹³⁴. Le Conseil, à la demande du Gouvernement iraquien¹³⁵, a décidé que le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat défini dans les résolutions 1883 (2009) et 1936 (2010), respectivement¹³⁶. Le texte de tous les paragraphes des décisions du Conseil relatives aux modifications du mandat du BINUCSIL adoptées pendant la période à l'examen est reproduit dans son intégralité dans le tableau 71.

Par une déclaration présidentielle du 15 décembre 2010, le Conseil a réaffirmé son plein appui à la MANUI, qui « donne des conseils, soutient et aide le peuple et le Gouvernement iraquiens à renforcer les institutions démocratiques, à favoriser un dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale, à faciliter le dialogue régional, à aider les groupes vulnérables, à renforcer l'égalité des sexes, et à promouvoir la défense des droits de l'homme ». Le Conseil a également engagé la Mission à poursuivre ses travaux en vue d'assurer la protection et d'aider à créer des conditions propices au retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des déplacés¹³⁷. S'agissant des arrangements de sécurité pour la MANUI, par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 21 et 23 décembre 2010¹³⁸, le Conseil a accueilli avec satisfaction les modifications proposées de la structure de sécurité intégrée de la MANUI¹³⁹, visant

¹³³ Pour des informations concernant le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, première partie, point E; *Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, point E; et *Supplément 2008-2009*, dixième partie, sect. II.

¹³⁴ Résolutions 1936 (2010), par. 1; et 2001 (2011), par. 1.

¹³⁵ S/2010/404, annexe; et S/2011/464, annexe.

¹³⁶ Résolutions 1936 (2010), par. 2; et 2001 (2011), par. 2.

¹³⁷ S/PRST/2010/27.

¹³⁸ S/2010/666 et S/2010/667.

¹³⁹ Cette structure de sécurité intégrée des Nations Unies

comprendrait quatre éléments, à savoir le personnel de sécurité international, les spécialistes de la coordination de la protection, les responsables de la protection rapprochée (gardes du corps) et les unités de garde. S'agissant du dernier élément (unités de garde), en 2004, le Conseil a autorisé le déploiement de trois unités constituées, chacune d'entre elles étant composée de 160 policiers civils armés, paramilitaires ou militaires, qui

notamment les tâches de la garde, en prévision des changements à venir dans le pays, comme le retrait des forces américaines.

seraient fournis par les États Membres comme contingents de la MANUI et auraient la responsabilité spécifique de contrôler l'accès à ses locaux et de patrouiller à l'intérieur de ceux-ci.

Tableau 70
MANUI : aperçu du mandat par catégorie

	Résolution					
	1770 (2007)	1830 (2008)	1883 (2009)	1936 (2010)	S/PRST/2010/27	2001 (2011)
Date d'adoption	10 août 2007	7 août 2008	7 août 2009	5 août 2010	15 décembre 2010	28 juillet 2011
Durée du mandat	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)	Prolong. (12 mois)		Prolong. (12 mois)
<i>Catégorie et tâches confiées</i>						
Coordination						
Coordination des donateurs	X ^a					
Coordination de l'engagement international	X ^a					
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a					
Démilitarisation et maîtrise des armements						
Désarmement, démobilisation et réinsertion	X ^a					
Assistance et validation électorale						
Assistance électorale	X ^a					
Questions humanitaires						
Aide/coordination humanitaire	X ^a					
Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	X ^a				X ^b	
Droits de l'homme; femmes, paix et sécurité; sort des enfants en temps de conflit armé						
Droits de l'homme : promotion et protection	X ^a					
Institutions et gouvernance						
Création d'institutions : renforcement/ promotion de l'autonomie	X ^a					
Frontières intérieures	X ^a					
Processus politiques						
Facilitation de processus politiques/ dialogue/ diplomatie préventive/médiation/ bons offices	X ^a					
Réconciliation nationale	X ^a					
Coopération régionale	X ^a					

	Résolution					
	1770 (2007)	1830 (2008)	1883 (2009)	1936 (2010)	S/PRST/2010/27	2001 (2011)
État de droit						
Réforme judiciaire et de la magistrature	X ^a					
Appui constitutionnel	X ^a					
Autres						
Recensements	X ^a					
Développement/reconstruction	X ^a					

^a Nouvelle tâche.

^b Rétération.

Tableau 71

MANUI : modification du mandat, 2010-2011

Catégorie et tâches confiées	Libellé du mandat	Niveau des tâches confiées
------------------------------	-------------------	----------------------------

S/PRST/2010/27

Questions humanitaires

Réfugiés/personnes déplacées : facilitation du retour	Le Conseil encourage la MANUI à poursuivre ses travaux en coordination avec le Gouvernement iraquien en vue d'assurer la protection et d'aider à créer des conditions propices au retour librement consenti, en toute sécurité, dans la dignité, et surtout définitif, des réfugiés et des déplacés et souligne à quel point il importe que toutes les parties concernées continuent de prêter attention à la question (huitième paragraphe)	Élément additionnel
--	--	---------------------

Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban

Contexte

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL) a été créé par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 13 février 2007¹⁴⁰. Le Bureau a été chargé de représenter le Secrétaire général pour tous les aspects politiques du travail de l'Organisation dans le pays, afin de coordonner l'action des Nations Unies au Liban et de veiller à ce que les activités de l'Équipe de pays des Nations Unies soit bien en phase avec celles du Gouvernement libanais, des donateurs et des

institutions financières internationales¹⁴¹. Le Bureau a remplacé le Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban, nommé en août 2000. Le tableau 72 donne un aperçu général du mandat du Bureau depuis sa création¹⁴².

Faits nouveaux en 2010 et 2011

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé avec un mandat à durée indéterminée. Aucune modification n'a été apportée à ce mandat pendant la période considérée.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Pour des informations concernant le mandat du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban avant la période examinée, voir le *Répertoire, Supplément 2008-2009*, chap. II.

¹⁴⁰ S/2007/85 et S/2007/86.

Tableau 72
UNSCOL : aperçu du mandat par catégorie

	<i>S/2007/85 et S/2007/86</i>
Date d'adoption	8 et 13 février 2007
Durée du mandat	Durée indéterminée
Catégorie et tâches confiées	
Coordination	
Coordination avec les institutions des Nations Unies dans le pays	X ^a
Coordination des donateurs	X ^a
Processus politiques	
Facilitation de processus politiques/dialogue/diplomatie préventive/ bons offices	X ^a

^a Nouvelle tâche.

Annexe

Documents relatifs aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques et de consolidation de la paix

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)	S/2010/175	6 avril 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINURSO pour une période d'un an
	S/2011/249	1 ^{er} avril 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINURSO pour une période d'un an
	S/2011/459 , S/2011/460	22 et 26 juillet 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour la MINURSO
Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)	S/2010/164	30 mars 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MONUC pour une période d'un an et de l'autorisation de la mise en œuvre immédiate de la première phase du retrait de la Force
Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)	S/2010/303 , S/2010/304	7 et 9 juin 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de la MONUSCO
	S/2010/367 , S/2010/368	6 et 8 juillet 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour la MONUSCO
	S/2010/369	9 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo
	S/2011/298	12 mai 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MONUSCO pour une période d'un an
	S/2011/589	20 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant la pénurie d'hélicoptères pour la MONUSCO

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)	S/2010/429	11 août 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUL pour une période d'un an
	S/2010/523 , S/2010/524	11 et 13 octobre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour la MINUL
	S/2011/74	11 février 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant le retrait du personnel de la MINUL assurant la sécurité pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone
	S/2011/497	5 août 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUL pour une période d'un an
	S/2011/577 , S/2011/594	15 et 27 septembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant le redéploiement d'effectifs militaires et de police entre la MINUL et l'ONUCI
	S/2011/730 , S/2011/747	22 et 30 novembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant le redéploiement temporaire d'effectifs militaires et de police entre la MINUL et l'ONUCI
Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)	S/2010/15	7 janvier 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'ONUCI pour une période de six mois
	S/2010/42	15 janvier 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant le redéploiement vers l'ONUCI de 500 soldats afin de renforcer la sécurité en vue des élections présidentielles ivoiriennes
	S/2010/220 , S/2010/221	26 et 29 avril 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant le mandat de l'ONUCI
	S/2010/245	20 mai 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation visant à maintenir à leur niveau existant les effectifs des composantes militaire et de police de l'ONUCI jusqu'à la fin de 2010
	S/2010/485 , S/2010/486	14 et 17 septembre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant une augmentation temporaire des effectifs autorisés de l'ONUCI pour une période de six mois maximum

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
	S/2010/493	23 septembre 2010	Lettre datée du 23 septembre 2010, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant la validation de la liste électorale définitive
	S/2010/600	23 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUL pour une période de quatre mois
	S/2010/601	22 novembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant les options pour le renforcement de l'ONUCI
	S/2011/5	7 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général recommandant un certain nombre de mesures visant à renforcer la capacité de l'ONUCI et à augmenter ses effectifs militaires
	S/2011/134 , S/2011/135	11 et 14 mars 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour l'ONUCI
	S/2011/200	28 mars 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant une résolution adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la situation en Côte d'Ivoire
	S/2011/221	4 avril 2011	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant ses instructions données à l'ONUCI d'utiliser tous les moyens nécessaires pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile et de le tenir informé des mesures prises et des efforts faits à cet égard, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1975 (2011)
	S/2011/247 , S/2011/248	12 et 14 avril 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant une reconfiguration temporaire de la composante police de l'ONUCI
	S/2011/295 , S/2011/296	9 et 12 mai 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant l'extension du délai pour la publication du rapport exigé par la résolution 1962 (2010)
	S/2011/297	11 mai 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant une extension du

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
			redéploiement temporaire de personnel et d'équipement de la MINUL à l'ONUCI
	S/2011/351	10 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général recommandant une nouvelle extension du redéploiement temporaire de de trois hélicoptères armés de la MINUL à l'ONUCI
	S/2011/387	24 juin 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'ONUCI pour une période d'un an
	S/2011/468 , S/2011/469	26 et 28 juillet 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'ONUCI
	S/2011/577 , S/2011/594	15 et 27 septembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant le redéploiement d'effectifs militaires et de police de la MINUL à l'ONUCI pendant les élections à venir au Libéria
	S/2011/730 , S/2011/747	22 et 30 novembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant le redéploiement d'effectifs militaires et de police de la MINUL à l'ONUCI pendant les élections législatives à venir en Côte d'Ivoire
Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)	S/2010/168 et S/2010/168/Add.1	5 et 27 avril 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUS pour une période d'un an
	S/2010/491 , S/2010/492	17 et 21 septembre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la création d'un groupe composé de trois membres, qui serait chargé de surveiller et d'observer les référendums organisés au Sud-Soudan et dans la région d'Abyei
	S/2011/239	12 avril 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUS pour une période de deux mois
	S/2011/314	17 mai 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations concernant le rôle qu'une mission de maintien de la paix des Nations Unies pourrait jouer pour faciliter la consolidation de la paix dans le nouvel État du Soudan du Sud
	S/2011/333	31 mai 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant la décision du Gouvernement soudanais de mettre fin à la

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
			présence de la MINUS à dater du 9 juillet 2011
Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)	S/2011/361, S/2011/362	13 et 15 juin 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de la MINUSS
	S/2011/678	2 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur du maintien des effectifs de la MINUSS à 7 000 membres du personnel militaire
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)	S/2010/382	14 juillet 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur du renouvellement de la MINUAD pour une période d'un an
	S/2011/422	8 juillet 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur du renouvellement de la MINUAD pour une période d'un an
	S/2011/466	27 juillet 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant un communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 286 ^e séance, tenue pour examiner la situation au Darfour et les opérations de la MINUAD
Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)	S/2011/384	23 juin 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant l'Accord conclu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei
	S/2011/474, S/2011/475	27 et 29 juillet 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud
	S/2011/510, S/2011/511	5 et 9 août 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant une mission de reconnaissance que devait entreprendre la MINUA le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud
	S/2011/603	29 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations en faveur de la modification du mandat de la FISNUA à l'appui d'un mécanisme frontalier international
	S/2011/628	10 octobre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant les implications

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
			financières d'un appui au mécanisme frontalier international
Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)	S/2010/129	11 mars 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant une prorogation pour raisons techniques du mandat de la MINURCAT, pour une période de deux mois
	S/2010/217	29 avril 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations relatives aux tâches et à la configuration de la MINURCAT après l'expiration de son mandat, le 15 mai 2010
	S/2010/292 , S/2010/293	3 et 8 juin 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination du Représentant spécial pour la MINURCAT
Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	S/2010/23 , S/2010/24	13 janvier 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un Représentant spécial par intérim du Secrétaire général et Chef de la MINUSTAH
	S/2010/200	22 février 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant des recommandations en faveur de l'augmentation des effectifs de police de la MINUSTAH et de la modification de son mandat
	S/2010/131 , S/2010/132	8 et 10 mars 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour la MINUSTAH
	S/2010/160 , S/2010/161	26 et 29 mars 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de la MINUSTAH
	S/2011/187 , S/2011/188	23 et 25 mars 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour la MINUSTAH
	S/2011/301 , S/2011/302	12 et 13 mai 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour Haïti et Chef de la MINUSTAH
	S/2011/540	25 août 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la réduction des effectifs militaires et de police de la MINUSTAH et de sa prolongation pour un an

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)	S/2010/662, S/2010/663	15 et 21 décembre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Chef des observateurs militaires et Chef de l'UNMOGIP
	S/2011/431, S/2011/432	14 et 18 juillet 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la réduction du contingent italien et la proposition d'ajouter la Thaïlande à la liste des pays contribuant à l'UNMOGIP
Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT).	S/2010/85	12 février 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUT pour une période de 12 mois, avec une réduction progressive du nombre d'effectifs de police et la création de postes civils supplémentaires
	S/2011/32	25 janvier 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MINUT pour une période de 12 mois, avec une réduction progressive du nombre d'effectifs de police
Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)	S/2010/260, S/2010/261	27 et 28 mai 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial à Chypre et Chef de l'UNFICYP
	S/2010/264	28 mai 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'UNFICYP pour une période de six mois
	S/2010/605	26 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'UNFICYP pour une période de six mois
	S/2011/332	31 mai 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'UNFICYP pour une période de six mois
	S/2011/13, S/2011/14	10 et 12 janvier 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Commandant de la Force pour l'UNFICYP
	S/2011/746	30 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de l'UNFICYP pour une période de six mois

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)	S/2011/631 , S/2011/632	7 et 11 octobre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour le Kosovo et Chef de la MINUK
Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)	S/2011/189 , S/2011/190	23 et 25 mars 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de mission de l'ONUST
Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)	S/2010/55 , S/2010/56	28 janvier et 1 février 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Chef de mission et Commandant de la Force pour la FNUOD
	S/2010/296	9 juin 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la FNUOD pour une période de six mois
	S/2010/607	1 ^{er} décembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la FNUOD pour une période de six mois
	S/2011/359	13 juin 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la FNUOD pour une période de six mois
Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)	S/2011/748	30 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la FNUOD pour une période de six mois
	S/2010/86	12 février 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général concernant la révision de la capacité opérationnelle de la FINUL
	S/2010/430	11 août 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général recommandant au Conseil de prolonger la FINUL pour une durée d'un an
Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)	S/2011/488	5 août 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général recommandant au Conseil de prolonger la FINUL pour une durée d'un an
	S/2010/301 , S/2010/302	7 et 9 juin 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour la Somalie et Chef de l'UNPOS
Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)	S/2010/324	21 juin 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur du renforcement de la capacité consultative du BRSAO en matière technique et stratégique

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
	S/2010/614	3 décembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BRSAO pour une période de trois ans
Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)	S/2010/156 , S/2010/157	23 et 25 mars 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un Représentant exécutif pour le Burundi et Chef du BINUB
	S/2010/608	30 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général recommandant la fin du BINUB et la création du BNUB
Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)	S/2010/608	30 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général recommandant la fin du BINUB et la création du BNUB
	S/2010/677 , S/2010/678	22 et 30 décembre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial au Burundi et Chef du BNUB
	S/2011/751	30 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BNUB pour une période d'un an
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)	S/2010/471	17 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUCSIL pour une période d'un an
	S/2011/554	2 septembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUCSIL pour une période d'un an
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)	S/2010/584	19 novembre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUCA pour une période d'un an
	S/2011/291 , S/2011/292	6 et 10 mai 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire et Chef du BINUCA
	S/2011/739	28 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUCA pour une période d'un an

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)	S/2010/550	25 octobre 2010	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUGBIS pour une période d'un an
	S/2011/655	21 octobre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation du BINUGBIS pour une période d'un an
Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)	S/2011/130 , S/2011/131	11 et 14 mars 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour l'Afrique centrale et Chef du BRENUAC
Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)	S/2011/542	7 septembre 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général proposant la création de la MANUL pour une période initiale de trois mois
	S/2011/587 , S/2011/588	16 et 19 septembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial et Chef de la MANUL
	S/2011/727	22 novembre 2011	Rapport du Secrétaire général comprenant une recommandation en faveur de la prolongation de la MANUL pour une période de trois mois
Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	S/2010/47 , S/2010/48	26 et 27 janvier 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA
	S/2010/127	10 mars 2010	Rapport du Secrétaire général recommandant le renouvellement du mandat de la MANUA pour une période d'un an
	S/2011/120	9 mars 2011	Rapport du Secrétaire général recommandant le renouvellement du mandat de la MANUA pour une période d'un an
	S/2011/733 , S/2011/734	22 et 23 novembre 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la MANUA
Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)	S/2010/214	28 avril 2010	Rapport du Secrétaire général recommandant au Conseil de donner une réponse positive si le Gouvernement népalais demandait une prolongation du mandat de la MINUNEP

**Dixième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
opérations de maintien de la paix et missions politiques
et de consolidation de la paix**

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
	S/2010/229	5 mai 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant une lettre du Gouvernement du Népal demandant une prolongation de quatre mois du mandat de la MINUNEP
	S/2010/453	2 septembre 2010	Rapport du Secrétaire général recommandant que le mandat actuel de la MINUNEP soit reconduit afin de lui permettre d'engager les discussions nécessaires avec un gouvernement dûment constitué.
	S/2010/473	9 septembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant une lettre du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) demandant une prolongation de six mois du mandat de la MINUNEP
	S/2010/474	14 septembre 2010	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général transmettant une lettre du Gouvernement népalais et une lettre du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) demandant une prolongation de quatre mois du mandat de la MINUNEP
	S/2011/1	5 janvier 2011	Lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant : a) une lettre du Gouvernement intérimaire du Népal datée du 31 décembre 2010, concernant la manière dont les questions relatives au contrôle des armes et des armées et aux mécanismes de règlement des différends devraient être traitées après le retrait de la MINUNEP le 15 janvier 2011; b) une lettre du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) datée du 30 décembre 2010, demandant la prolongation du mandat de la MINUNEP ou la mise en place d'un bureau politique des Nations Unies chargé de surveiller le processus de paix; et c) une lettre du Président du Parti communiste unifié du Népal (maoïste) datée du 4 janvier 2011, présentant de vives objections à chacun des principaux éléments présentés dans la lettre du Gouvernement népalais.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011

<i>Mission</i>	<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Détails</i>
Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)	S/2010/404	29 juillet 2010	Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant une prolongation du mandat de la MANUI pour une période de 12 mois
	S/2010/666 , S/2010/667	21 et 23 décembre 2010	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant les arrangements en matière de sécurité pour la MANUI
	S/2011/464	27 juillet 2011	Note verbale de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies demandant une prolongation du mandat de la MANUI pour une période de 12 mois
	S/2011/502 , S/2011/503	4 et 8 août 2011	Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil concernant la nomination d'un nouveau Représentant spécial pour l'Iraq et Chef de la MANUI

Index

Index par articles de la Charte et du Règlement intérieur provisoire

ARTICLES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE I (Buts et principes)

Article 1, 367, 368, 370, 373, 423

Article 2, 367, 374, 378, 379, 380, 381, 383

CHAPITRE II (Membres)

Article 4, 392

Article 4-6, 388, 393, 401

Article 5, 392

Article 6, 392

CHAPITRE IV (L'Assemblée générale)

Article 10, 389, 391

Article 10-12, 388, 389, 391, 401

Article 11, 389, 390, 431, 432, 435

Article 12, 391, 392

Article 15, 388, 401

Article 20, 401, 407

CHAPITRE V (Le Conseil de sécurité)

Article 23, 388, 401

Article 24, 388, 401, 402, 415, 416, 420, 421, 422

Article 25, 415, 427, 428

Article 26, 415, 428

Article 27, 304, 347, 348, 355, 357, 358

Article 28, 304, 305

Article 29, 677, 791

Article 30, 304, 363, 364, 391

Article 31, 338, 347

Article 32, 338, 347

Article 37, 339

CHAPITRE VI (Règlement pacifique des différends)

Article 33, 442, 444, 452, 480

Article 33-35, 443

Article 33-38, 431, 479

Article 34, 436, 444

Article 35, 432, 433, 434, 444, 481

Article 36, 442, 452, 479, 480

Article 37, 339, 442, 452

Article 38, 442, 452

CHAPITRE VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression)

Article 39, 434, 452, 490, 493, 499, 502, 508

Article 39-42, 491

Article 39-51, 490

Article 40, 495, 508, 601, 612, 613

Article 41, 7, 83, 89, 90, 171, 220, 271, 272, 273, 278, 381, 490, 493, 495, 508, 511, 512, 514, 521, 523, 528, 533, 536, 541, 542, 546, 547, 554, 555, 557, 567, 568, 572, 573, 574, 575, 576, 601, 602, 612, 613, 614, 679, 680, 724, 957

Article 42, 90, 116, 491, 493, 495, 508, 575, 577, 578, 579, 585, 601, 609, 612, 613, 615

Article 43, 589, 590, 592

Article 43-45, 579, 585, 589, 590

Article 43-47, 491

Article 44, 589, 590, 592, 593

Article 45, 589, 590, 595, 596

Article 46, 428, 598, 599

Article 47, 428, 598

Article 48, 491, 601, 602, 609

Article 49, 491, 612, 613

Article 50, 491, 618, 619

Article 51, 491, 619, 620, 621

CHAPITRE VIII (Accords régionaux)

Article 52, 624, 625, 636, 641, 651

Article 53, 624, 625, 651, 664

Article 54, 624, 625, 636, 638, 640, 651, 672, 673

CHAPITRE X (Le Conseil économique et social)

Article 65, 407, 408, 409

CHAPITRE XIV (La Cour internationale de Justice)

Article 93, 388, 392, 393, 401

Article 94, 401, 410, 411, 412, 481

Article 96, 401, 410, 411

CHAPITRE XV (Le Secrétariat)

Article 97, 388, 392, 393, 394, 401

Article 99, 431, 432, 435, 443, 444, 471, 479, 481, 482

CHAPITRE XVI (Dispositions diverses)

Article 103, 418

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)

article 61, 304

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE I (Réunions)

article 1-5, 304

CHAPITRE II (Ordre du jour)

article 6-12, 304

CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)

article 13-17, 304

CHAPITRE IV (Présidence)

article 18-20, 304

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 27, 304

article 29, 304

article 30, 304

CHAPITRE V (Secrétariat)

article 21-26, 304

CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 28, 304

article 31, 304

article 32, 304

article 33, 304

- article 34-36, 304
article 37, 6, 9, 16, 25, 28, 30, 34, 39, 42, 49, 56, 67, 81, 86, 99, 108, 115, 116, 124, 130, 132, 133, 134, 135, 140, 148, 162, 172, 181, 189, 192, 203, 218, 237, 238, 260, 263, 265, 268, 270, 276, 283, 292, 293, 304
article 38, 304
article 39, 9, 16, 18, 21, 25, 28, 30, 34, 39, 42, 49, 56, 67, 75, 81, 86, 99, 108, 115, 116, 124, 130, 132, 133, 134, 135, 140, 148, 162, 172, 181, 189, 192, 203, 218, 237, 238, 260, 263, 265, 268, 270, 283, 287, 292, 293, 300, 304
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 304
CHAPITRE VIII (Langues)
article 41-47, 304
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 4, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 5, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 49, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 50, 305
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 51, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 52, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 53, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 54, 306
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 55, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 56, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 57, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1-5, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 49-57, 306

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1-5, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 5, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 1, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 307

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 3, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308

article 3, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE I (Réunions)
article 2, 308
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 309
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 312
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 315
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 49, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 55, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 49-57, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 6-12, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 6, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 7, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 8, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 12, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 6, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 7, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 8, 318
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 12, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 12, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 6, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 7, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 8, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 9, 319
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 321
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 321

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE II (Ordre du jour)	
article 11, 325	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 13-17, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 13, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 14, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 15, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 16, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 17, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 13, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 15, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE III (Représentation et vérification des pouvoirs)	
article 13-17, 331	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 18-20, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 20, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 18, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 19, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 20, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	
article 18, 332	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE IV (Présidence)	

article 19, 332
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 19, 332
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IV (Présidence)
article 18, 332
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21-26, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 22, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 23, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 24, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 25, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 26, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 21-26, 335
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 27, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 29, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 30, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 33, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 27, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE V (Secrétariat)
article 29, 336
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE V (Secrétariat)	
article 30, 337	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 33, 337	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 337	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 39, 337	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 39, 338	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 338	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 338	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 39, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 39, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 39, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 339	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 37, 340	

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 340

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 341

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 342

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 343

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 343

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 343

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)

article 39, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 345
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 37, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 39, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34-36, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 38, 346
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 35, 347
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 347
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 31, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 32, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VI (Conduite des débats)
article 34-36, 348
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE

CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 38, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 31, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 32, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 34, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 36, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 38, 348	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VII (Vote)	
article 40, 349	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 31, 349	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 32, 349	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 34-36, 349	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 38, 350	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VI (Conduite des débats)	
article 38, 350	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VIII (Langues)	
article 41-47, 362	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VIII (Langues)	
article 41, 362	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VIII (Langues)	
article 42, 362	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VIII (Langues)	
article 44, 362	
REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE	
CHAPITRE VIII (Langues)	
article 45, 363	

- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 46, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 47, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VIII (Langues)
article 41-47, 363
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
article 61, 388
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 11, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE II (Ordre du jour)
article 10, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 392
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 393
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 59, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
article 60, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 48, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE IX (Publicité des séances, procès-verbaux)
article 55, 394
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)
article 40, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
article 61, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
CHAPITRE VII (Vote)

- article 40, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE XI (Relations avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies)
- article 61, 399
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
- article 60, 401
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE X (Admission de nouveaux membres)
- article 60, 401
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
- article 28, 677
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
- article 28, 677
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
- article 28, 737
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
- article 28, 744
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE*
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)*
- article 28, 791*
- REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SECURITE
- CHAPITRE VI (Conduite des débats)
- article 28, 791

Index thématique

Absence

prise de décisions par vote, 357

Abstentions

prise de décisions par vote, 357

Acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité

généralités, 427

débat institutionnel, 427

décisions concernant, 427

état de droit, 427

Mexique, déclarations, 427

Accords régionaux. Voir entité ou situation correspondantes

généralités, 624

actions coercitives, autorisation

généralités, 664

débats concernant, 669

décisions concernant, 664

Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 643

Afrique, paix et sécurité en, 631, 638, 643

armes de destruction massive (ADM), 669

assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 629

consolidation de la paix après les conflits, 634

débat institutionnel, 636

diplomatie préventive, 631

interdépendance de la sécurité et du développement, 631

Japon, déclarations, 673

les femmes et la paix et la sécurité, 635

maintien de la paix et de la sécurité

débats concernant, 673

décisions et documents concernant, 672

maintien de la paix et de la sécurité internationales

coopération avec, 627, 636

rapports, 672

nonprolifération—République islamique d'Iran, 642, 651

opérations de maintien de la paix, 634

opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix

OSCE, exposés, 640

piraterie, 665, 668, 672

prévention des conflits, 629

questions thématiques

généralités, 625

décisions adoptées, 625

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 630

région de l'Afrique centrale, 627

règlement pacifique des différends

généralités, 641

décisions concernant, 641

Secrétaire général, rapports, 672

- situation au Libéria, 645
- situation au Moyen-Orient, 642, 651
- situation au Soudan, 641, 646, 669
- situation en Afghanistan, 642, 650, 672
- situation en Bosnie-Herzégovine, 672
- situation en Côte d'Ivoire, 641, 643
- situation en Guinée-Bissau, 645
- situation en Haïti, 642, 650
- situation en Libye, 645, 664, 665, 670
- situation en Sierra Leone, 645
- situation en Somalie, 642, 646, 665, 668, 672
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 642, 643
- ADM. Voir Armes de destruction massive (ADM)**
- Admission de nouveaux Membres**
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 393, 394
 - résolution 1999 (2011), 350, 359
 - réunions, 311
 - Soudan du Sud, 394
- Affaires intérieures, non-intervention dans**
 - généralités, 380
 - débat institutionnel
 - généralités, 380
 - protection des civils en période de conflit armé, 382
 - situation au Moyen-Orient, 381
 - invocation du principe, 383
 - Secrétaire général, rapports, 383
- Afghanistan**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix**
 - généralités, 74
 - accords régionaux, 643
 - BRSAO. Voir Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO)
 - enquêtes et établissement des faits, 438
 - les femmes et la paix et la sécurité, 251
 - Président, déclarations, 75, 76, 251, 643
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 455
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest
 - exposés, 74, 75
 - rapports, 75
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 76
 - lettre datée du 18 décembre 2009, 76
 - rapports, 75, 76
- Afrique du Sud (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - état de droit, déclarations, 412, 480, 507
 - interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 276
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597

-
- OSCE, déclarations, 640
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 217, 588
 - situation au Kosovo, déclarations, 147
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 372, 381, 440, 576
 - situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 - situation au Soudan, déclarations, 371
 - situation en Afrique, exposés, 267
 - situation en Libye, déclarations, 94, 575
 - VIH/Sida, déclarations, 500
 - Afrique, paix et sécurité en
 - généralités, 83
 - accords régionaux, 631, 638, 643
 - Brésil, déclarations, 639
 - Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, exposés, 85, 87
 - Comité, lettre datée du 12 juillet 2010, 86
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 504
 - Djibouti
 - déclarations, 84
 - exposés, 83
 - enquêtes et établissement des faits, 439
 - Érythrée
 - déclarations, 84
 - Éthiopie, déclarations, 639
 - Fédération de Russie, déclarations, 639
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376
 - France, déclarations, 639
 - Inde, déclarations, 85
 - Liban, déclarations, 639
 - Libye, lettre datée du 21 février 2011, 308
 - maintien de la paix et de la sécurité, 604
 - Nigéria
 - déclarations, 85
 - lettre datée du 17 octobre 2011, 87
 - piraterie. Voir Piraterie
 - Président, déclarations, 85, 87, 419, 626, 631, 638, 640
 - Qatar, lettre datée du 7 juin 2010, 86
 - Érythrée, lettre datée du 30 juin 2010, 86
 - Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, exposés, 85
 - résolution 2018 (2011), 85, 87, 439
 - résolution 2023 (2011), 84, 86, 357, 376, 416, 417, 494, 604, 643
 - Royaume-Uni, déclarations, 639
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 83
 - Secrétaire général, rapports, 84, 86, 87, 638
 - Soudan, déclarations, 639
 - Turquie, déclarations, 639
 - Union africaine
 - déclarations, 638
 - exposés, 84
 - opérations de maintien de la paix, appui de, 84, 87

Aide mutuelle

- généralités, 612
- armes de destruction massive (ADM), 614
- décisions adoptées en vertu de l'Article 40, 613
- décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 613
- décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 615
- nonprolifération, 614
- résolution 1977 (2011), 614
- situation en Afghanistan, 615
- situation en Bosnie-Herzégovine, 616
- situation en Libye, 613, 614, 616
- situation en Somalie, 616

Allemagne (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)

- changements climatiques
 - déclarations, 290, 424
 - lettre datée du 1^{er} juillet 2011, 294
- Comité d'état-major, déclarations, 600
- état de droit, déclarations, 412, 480
- le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 7 juillet 2010, 203
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 275
- Présidence, déclarations, 333
- prise de décisions et vote, déclarations, 361
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215, 218
- situation au Kosovo, déclarations, 664
- situation au Libéria, déclarations, 9
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 372, 381, 576
- situation en Afghanistan, déclarations, 120, 121
- situation en Libye, déclarations, 90, 96, 97, 575, 586
- terrorisme, déclarations, 260
- VIH/Sida, déclarations, 500

Al-Qaida et les Taliban. Voir aussi Terrorisme

- Bureau du Médiateur
 - généralités, 689
 - établissement de rapports et information, 710
 - inscription/radiation, 705
 - mandat, 705
 - rapports, 781
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988
 - généralités, 743
 - coordination, 744
 - inscription/radiation, 744
 - mandat, 744
 - mesures de procédure, 748
 - supervision, exécution et appui, 748
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolutions 1988
 - établissement de rapports et information, 748
- Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989
 - généralités, 688
 - coordination, 690

- inscription/radiation, 691
- mandat, 690
- rapport, 780
- Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 et 1989
 - établissement de rapports et information, 695
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 689
 - lettre datée du 28 juin 2010, 780
 - lettre datée du 31 décembre 2010, 780
 - supervision, exécution et appui, 695
- Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions
 - généralités, 689
 - coordination, 697, 701
 - établissement de rapports et information, 699, 704
 - inscription/radiation, 697, 702
 - mandat, 696
 - mesures de procédure, 699, 705
 - rapports, 781
 - résolution 1988 (2011), 781
 - résolution 1989 (2011), 781
 - supervision, exécution et appui, 698, 703
- résolution 1988 (2011), 689, 696, 743, 744
- résolution 1989 (2011), 689, 690, 700, 705, 743
- Secrétaire général, lettre datée du 3 juin 2010, 781
- AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**
- Argentine**
 - ECOSOC, déclarations, 409
- Arménie**
 - état de droit, déclarations, 378
- Armes de destruction massive (ADM)**
 - généralités, 271
 - accords régionaux, 669
 - aide mutuelle, 614
- Brésil, déclarations, 271
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540
 - généralités, 755
 - coordination, 756
 - établissement de rapports et information, 759
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 755
 - Groupe d'experts, 755, 760
 - lettre datée du 29 janvier 2010, 785
 - lettre datée du 24 avril 2011, 785
 - lettre datée du 1^{er} septembre 2011, 785
 - mesures de procédure, 759
 - programmes de travail, 785
 - prolongation du mandat, 271
 - rapports, 785
 - supervision, exécution et appui, 758, 760
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 495, 498
- Inde, déclarations, 271
- maintien de la paix et de la sécurité, 603

résolution 1977 (2011), 271, 495, 498, 603, 669, 755, 756, 760

résolution 1984 (2011), 498

résolution 1988 (2011), 749

résolution 1989 (2011), 749

sanctions imposées à l'Iraq, 530

Armes nucléaires, nonprolifération

Corée, République populaire démocratique de. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée

République islamique d'Iran. Voir Nonprolifération—République islamique d'Iran

Article 39. Voir Constats de l'existence de menaces contre la paix

Article 40. Voir Mesures provisoires

Article 41. Voir Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée

Article 42. Voir Mesures impliquant le recours à la force armée

Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité

Article 49. Voir Aide mutuelle

Asie centrale

Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale

Assassinat de Bhutto

Commission d'enquête, 763

Président

lettre datée du 3 février 2009, 763

lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763

Secrétaire général

lettre datée du 3 février 2009, 763

lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763

lettre datée du 15 avril 2010, 763

Assemblée générale

admission de nouveaux Membres, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 393, 394

CARICOM, déclarations au nom de, 390

CIJ, élections de membres, 399

Costa Rica, déclarations, 403

Groupe des cinq petits pays, déclarations au nom de, 391, 402, 403

Inde, déclarations, 402

Jordanie, déclarations, 391

Namibie, déclarations, 403

nomination du Secrétaire général, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 394

Président, note datée du 26 juillet 2010, 401, 402

relations du Conseil de sécurité avec

généralités, 388

autres pratiques, 407

CIJ, élection de membres, 400

Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405

Conseil des droits de l'homme, 404

élection de membres non permanents, 388, 389

organes subsidiaires, 403

pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte, 391

pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 392

rapports annuels et rapports spéciaux, 401

recommandations, 389

- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- terrorisme, recommandations, 390
- TPIR, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395, 396, 397
- TPIY, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de généralités, 379**
 - décisions concernant, 379
 - situation en Somalie, 380
- Assistance et validation électorale**
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946
 - BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943
 - BRSAO, mandat, 928, 929
 - MANUA, mandat, 962, 965, 969
 - MANUI, mandat, 976
 - MANUL, mandat, 958, 959
 - MINUAD, mandat, 866, 870
 - MINUL, mandat, 815, 817, 818
 - MINUNEP, mandat, 974
 - MINURSO, mandat, 797
 - MINUS, mandat, 849, 853
 - MINUSS, mandat, 856, 860
 - MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894
 - MINUT, mandat, 899, 901, 904
 - MONUSCO, mandat, 801, 805, 810
 - ONUCI, mandat, 822, 826, 830, 842
 - UNPOS, mandat, 917, 926
- Association des nations de l'Asie du Sud-Est**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
- Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales**
 - généralités, 288
 - accords régionaux, 629
 - ECOSOC, références à, 408
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Président, déclarations, 255, 289, 293, 408, 419, 446, 629
 - règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 446
 - Turquie, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 293
- Attentat terroriste de Beyrouth**
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
- Australie**
 - changements climatiques, déclarations, 425
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - situation en Afghanistan, déclarations, 120
- Autodétermination. Voir Égalité des droits et autodétermination**
- Autriche (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**

- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 506
- nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272
- prise de décisions et vote, déclarations, 361
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 215, 216
- situation au Sahara occidental, déclarations, 5
- situation en Afghanistan, déclarations, 118
- Situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 77
- Azerbaïdjan**
 - état de droit, déclarations, 378
- Bangladesh**
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
- Banque mondiale**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
 - diplomatie préventive, déclarations, 288
 - interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- Belgique**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - méthodes de travail, déclarations, 422
- Bénin**
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - piraterie, déclarations, 505
- BINUB. Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)**
- BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)**
- BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)**
- BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)**
- BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)**
- Bolivie**
 - changements climatiques, déclarations, 426
- Bosnie-Herzégovine (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 10 janvier 2011, 284
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
 - état de droit, déclarations, 412, 480
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 574
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 218
 - VIIH/Sida, déclarations, 500
- BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l’Afrique centrale (BRENUAC)**
- Brésil (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - armes de destruction massive (ADM), déclarations, 271
 - changements climatiques, déclarations, 425, 501
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 619
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - état de droit, déclarations, 570
 - interdépendance de la sécurité et du développement
 - déclarations, 423

- lettre datée du 2 février 2011, 293
 maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637
 mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593, 594
 nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272, 276, 573
 prise de décisions et vote, déclarations, 357, 361, 362
 protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216, 217, 382, 587, 588
 situation au Kosovo, déclarations, 663
 situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
 situation en Libye, déclarations, 90, 586, 671
 VIH/Sida, déclarations, 500
BRSAO. Voir Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO)
Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB). Voir aussi Situation au Burundi
 généralités, 934
 création, 24, 934
 déclarations, 24
 exposés, 23
 mandat
 aperçu, 934
 droits de l’homme, 934, 935, 937
 état de droit, 935, 937
 institutions et gouvernance, 934, 936
 les femmes et la paix et la sécurité, 934, 935, 937
 modification, 935
 prolongation, 23, 25
 réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 934, 936
 Président
 lettre datée du 25 mars 2010, 987
 lettre datée du 30 décembre 2010, 987
 Secrétaire général
 lettre datée du 23 mars 2010, 987
 lettre datée du 22 décembre 2010, 987
 rapports, 987
Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO). Voir aussi Afrique de l’Ouest,
consolidation de la paix
 généralités, 927
 exposés, 74
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 927
 mandat
 aperçu, 927
 assistance et validation électorale, 928, 929
 coordination, 928, 929
 droits de l’homme, 928, 930
 état de droit, 928, 931
 institutions et gouvernance, 930
 le sort des enfants en temps de conflit armé, 928, 930
 les femmes et la paix et la sécurité, 928, 930
 modification, 929
 processus politiques, 928, 930
 questions humanitaires, 928
 réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 928, 930

- Président
 - lettre datée du 20 décembre 2010, 927
- Secrétaire général
 - lettre datée du 14 décembre 2010, 927
 - rapports, 986
- Bureau des Nations Unies pour l’Afrique de l’Ouest (BRSAO)
 - Président
 - déclarations, 927
- Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL), 978, Voir aussi Situation au Moyen-Orient
 - généralités, 977
 - mandat**
 - aperçu**, 978
 - processus politiques, 978
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB). Voir aussi Situation au Burundi
 - généralités, 931
 - exposés, 23
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 932
 - fin du mandat, 23
 - mandat
 - aperçu**, 932
 - assistance et validation électorale, 933
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 933
 - droits de l’homme, 933
 - état de droit, 933
 - fin, 932
 - institutions et gouvernance, 933
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 933
 - les femmes et la paix et la sécurité, 933
 - processus politiques, 933
 - réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, 933
 - résolution 1959 (2010), 932
- Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BNUB)
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 934
 - mandat
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 934, 935, 937
 - processus politiques, 935, 936, 938
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS). Voir aussi Situation en Guinée-Bissau
 - généralités, 949
 - exposés, 40
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 949
 - mandat
 - aperçu**, 949
 - coordination, 949, 951, 953
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 950
 - droits de l’homme, 950, 952, 954
 - état de droit, 950, 952, 954
 - institutions et gouvernance, 950, 954
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 950, 952, 954

- les femmes et la paix et la sécurité, 950, 952, 954
- modification**, 951
- processus politiques, 950, 952, 954
- prolongation, 40
- résolution 1949 (2010), 949, 951
- résolution 2030 (2011), 952
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA). Voir aussi Situation en République centrafricaine
- généralités, 944
- exposés, 37
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 945
- mandat
 - aperçu**, 946
 - assistance et validation électorale, 946
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 946, 947, 948
 - droits de l'homme, 946, 948
 - état de droit, 946, 948
 - institutions et gouvernance, 946
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 946, 948
 - les femmes et la paix et la sécurité, 946, 948
 - modification**, 947
 - processus politiques, 946
 - prolongation, 37, 947
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 946
- Président
 - déclarations, 947
 - lettre datée du 10 mai 2011, 987
 - résolution 2031 (2011), 945, 947
- Secrétaire général
 - lettre datée du 6 mai 2011, 987
 - rapports, 987
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL). Voir aussi Situation en Sierra Leone
- généralités, 938
- exposés, 26
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 939
- mandat
 - aperçu**, 939
 - assistance et validation électorale, 939, 941, 943
 - coordination, 939
 - droits de l'homme, 939, 941, 943
 - état de droit, 940, 942, 944
 - institutions et gouvernance, 940, 941, 943
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 939, 941, 943
 - les femmes et la paix et la sécurité, 939, 941, 943
 - modification**, 940
 - processus politiques, 940, 942, 943
 - prolongation, 26
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 940
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 187

- résolution 1941 (2010), 939, 940
- résolution 2005 (2011), 939, 942
- Secrétaire général, rapports, 987
- Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUGBIS)**
 - mandat
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 950, 952, 954
 - Secrétaire général, rapports, 988
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS). Voir aussi Situation en Somalie**
 - généralités, 915
 - exposés, 11
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 915
 - mandat**
 - aperçu**, 917
 - assistance et validation électorale, 917, 926
 - coordination, 917, 922, 924, 925
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 917, 920, 922
 - droits de l'homme, 918, 920, 922, 926
 - état de droit, 919, 921, 923
 - institutions et gouvernance, 918, 920, 922, 923, 926
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 918, 920, 922, 926
 - les femmes et la paix et la sécurité, 918, 920, 922, 926
 - modification**, 920
 - processus politiques, 918, 921, 922, 925, 926
 - questions humanitaires, 918
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 918, 920, 922, 923, 925, 926
- Président**
 - lettre datée du 9 juin 2010, 986
 - lettre datée du 30 décembre 2011, 915
- résolution 1910 (2010), 915, 920
- résolution 1964 (2010), 916, 921
- résolution 1976 (2011), 923
- résolution 1976 (2011) jalambcomWE179t1794, 916
- résolution 2010 (2011), 916, 924
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 juin 2010, 986
- Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 29 décembre 2011, 915
- Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC). Voir aussi Région de l'Afrique centrale**
 - généralités, 955
 - création, 955, 956
 - mandat**
 - aperçu**, 955
 - coordination, 955, 956
 - mandat initial**, 956
 - processus politiques, 955, 956, 957
- Président**
 - déclarations, 956

- lettre datée du 14 mars 2011, 988
- rapports, 54
- Secrétaire général
- lettre datée du 11 mars 2011, 988
- Buts et principes des Nations Unies**
- affaires intérieures, non-intervention dans. Voir Affaires intérieures, non-intervention dans
- égalité des droits et autodétermination. Voir Égalité des droits et autodétermination
- force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de. Voir force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la
- prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de. Voir Prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de
- Cambodge**
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, déclarations, 378
- lettre datée du 6 février 2011, 133, 314, 320, 434, 435
- soumission de différends au Conseil de sécurité, lettre datée du 6 février 2011, 434, 435
- Canada**
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- réunions, déclarations, 316
- situation en Afghanistan, déclarations, 122
- Caractère provisoire du Règlement intérieur**
- généralités, 363
- CARICOM, déclarations au nom de, 364
- Cuba, déclarations, 364
- débats concernant, 363
- États-Unis, déclarations, 364
- Fédération de Russie, déclarations, 364
- Kenya, déclarations, 364
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 364
- Qatar, déclarations, 364
- Suisse, déclarations, 364
- CARICOM. Voir Communauté des Caraïbes (CARICOM)**
- CEDEAO. Voir Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
- CEEAC. Voir Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**
- Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale. Voir Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale**
- généralités, 974
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 974
- mandat**
- aperçu**, 974
- coordination, 974
- processus politiques, 975
- Changements climatiques**
- généralités, 290
- Allemagne
- déclarations, 290, 424
- Australie, déclarations, 425
- Bolivie, déclarations, 426
- Brésil, déclarations, 425, 501
- CARICOM, déclarations au nom de, 426
- Chine, déclarations, 426, 502

- Colombie, déclarations, 425
- constats de l'existence de menaces contre la paix, 501
- débat institutionnel, 424
- ECOSOC, références à, 408
- États-Unis, déclarations, 501
- Fédération de Russie, déclarations, 502
- Fidji, déclarations, 424
- France, déclarations, 425, 501
- Groupe des 77, déclarations au nom de, 426, 502
- Groupe des États arabes, déclarations au nom de, 426
- Inde, déclarations, 502
- lettre datée du 1^{er} juillet 2011, 294
- Liban, déclarations, 425
- Mexique, déclarations, 425, 502
- mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 502
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 426
- Nauru
 - déclarations, 424, 501
 - exposés, 290
- Papouasie-Nouvelle-Guinée, déclarations, 424
- Philippines, déclarations, 425
- Portugal, déclarations, 425, 502
- Président, déclarations, 291, 294, 408, 420, 502
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, exposés, 290
- Royaume-Uni, déclarations, 424, 501
- Secrétaire général, exposés, 290
- Chili**
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
- Chine (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272, 273, 274, 275, 276
- Chine (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - changements climatiques, déclarations, 426, 502
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, lettre datée du 4 janvier 2010, 300
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - ECOSOC, déclarations, 410
 - état de droit, déclarations, 378, 570
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506, 507, 572
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
 - méthodes de travail, déclarations, 421
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 572, 574
 - ordre du jour, déclarations, 329
 - OSCE, déclarations, 640
 - piraterie, déclarations, 505
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 216
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
 - situation au Kosovo, déclarations, 371, 663
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 169, 171, 381, 577
 - situation en Afghanistan, déclarations, 121

- situation en Libye, déclarations, 89, 90, 586, 671
- situation en Somalie, lettre datée du 3 mars 2011, 19
- trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- CIJ. Voir Cour internationale de Justice (CIJ)**
- Colombie (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - changements climatiques, déclarations, 425
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - ECOSOC, déclarations, 409
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 588
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - participation, déclarations, 347
 - prévention des conflits, déclarations, 483
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358, 361
 - situation au Kosovo, déclarations, 145
 - situation en Haïti, lettre datée du 31 mars 2011, 109
 - situation en Libye, déclarations, 575, 586, 671
- Comité d'admission de nouveaux Membres**
 - Palestine, 678
 - Soudan du Sud, 678
- Comité d'état-major**
 - généralités, 598
 - Allemagne, déclarations, 600
 - débat concernant, 598
 - décisions concernant, 598
 - Fédération de Russie, déclarations, 598, 599, 600
 - Namibie, déclarations, 600
 - opérations de maintien de la paix, 599
 - Portugal, déclarations, 600
 - Président
 - déclarations, 620
 - notes, 600
 - Royaume-Uni, déclarations, 599, 600
- Comité international de la Croix-Rouge**
 - protection des civils en période de conflit armé, exposés, 215, 217
- Comité spécial des opérations de maintien de la paix**
 - les femmes et la paix et la sécurité, 406
 - opérations de maintien de la paix, 406
 - protection des civils en période de conflit armé, 405
 - relations du Conseil de sécurité avec, 405
 - VIH/Sida, 405
- Comités. Voir Comités du Conseil de sécurité**
- Comités du Conseil de sécurité. Voir aussi Comité correspondant**
 - généralités, 678
 - Al-Qaida et les Taliban
 - généralités, 688, 743
 - coordination, 690, 744
 - établissement de rapports et information, 695, 748
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 689
 - inscription/radiation, 691, 744
 - lettre datée du 28 juin 2010, 780

- lettre datée du 31 décembre 2010, 780
- mandat, 690, 744
- mesures de procédure, 748
- rapports, 780
- supervision, exécution et appui, 695, 748
- armes de destruction massive
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 755
- armes de destruction massive (ADM)
 - généralités, 749, 755
 - coordination, 756
 - établissement de rapports et information, 759
 - Groupe d'experts, 755, 760
 - lettre datée du 29 janvier 2010, 785
 - lettre datée du 24 avril 2011, 785
 - lettre datée du 1^{er} septembre 2011, 785
 - mesures de procédure, 759
 - programmes de travail, 785
 - prolongation du mandat, 271
 - rapports, 785
 - supervision, exécution et appui, 758, 760
- attentat terroriste de Beyrouth
 - aperçu, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
- comités permanents, 678
- créés en vertu du Chapitre VII de la Charte, 678
- lutte antiterroriste
 - généralités, 749
 - coordination, 751, 753
 - Direction exécutive, 750, 752
 - établissement de rapports et information, 751, 755
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 749
 - programmes de travail, 785
 - supervision, exécution et appui, 751, 754
- nonprolifération—République islamique d'Iran
 - coordination, 734, 735
 - exposés, 274, 275, 276, 277, 278
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 733
 - inscription/radiation, 734
 - mandat, 734
 - mesures de procédure, 734
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 734
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
 - mandat, 732
 - mesures de procédure, 732
 - rapports, 784
- sanctions
 - généralités, 679

- Bureau du Médiateur, 680
- équité, 680
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 679
- mandats, 679
- organes de supervision, 679
- point focal, 680
- régularité des procédures, 680
- tâches transversales, 680
- transparence, 680
- situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 718
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 718
 - inscription/radiation, 719
 - mandat, 719
 - rapports, 782
- situation au Libéria
 - généralités, 711
 - établissement de rapports et information, 713
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 711
 - inscription/radiation, 713
 - mandat, 713
 - rapports, 782
- situation au Soudan
 - généralités, 728
 - coordination, 729
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 728
 - mandat, 729
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 729
- situation en Afghanistan, modification du champ d'application du mandat, 116
- situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 722
 - coordination, 723
 - établissement de rapports et information, 724
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 722
 - inscription/radiation, 723
 - lettre datée du 20 avril 2011, 52
 - mandat, 723
 - rapports, 783
 - supervision, exécution et appui, 723, 724
- situation en Érythrée
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - inscription/radiation, 683
 - mandat, 682
 - mesures de procédure, 683
- situation en Iraq
 - généralités, 710
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 710
 - rapports, 782

- situation en Libye
 - généralités, 736
 - coordination, 738, 741
 - création, 88
 - établissement de rapports et information, 739
 - exposés, 91, 93, 95, 98, 99, 103
 - inscription/radiation, 738, 740
 - mandat, 737
 - mesures de procédure, 739
 - supervision, exécution et appui, 738, 739, 740, 742
- situation en Sierra Leone
 - généralités, 688
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 688
 - mandat, 688
 - rapports, 780
- situation en Somalie
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - lettre datée du 10 mars 2010, 16
 - lettre datée du 18 juillet 2011, 20
 - lettre datée du 21 septembre 2011, 21
 - mandat, 682
 - rapports, 780
 - résolution 1916 (2010), 780
 - résolution 1972 (2011), 780
 - supervision, exécution et appui, 682, 683
- terrorisme
 - lettre datée du 3 décembre 2010, 260
 - rapports, 785
- Comités permanents, 678, Voir entité ou situation correspondantes
- Commission
 - interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- Commission d'indemnisation, 768
- Commission de consolidation de la paix
 - généralités, 772
 - Comité d'organisation, nominations, 773
 - consolidation de la paix après les conflits
 - décisions, 775
 - déclarations, 279, 280, 281, 283
 - exposés, 282
 - rapports, 282, 285
 - décisions faisant référence à, 773
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 773
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 774
 - Président, lettre datée du 30 décembre 2010, 787
 - maintien de la paix et de la sécurité, 774, 775
 - opérations de maintien de la paix, 776
 - rapports, 787
 - situation au Burundi
 - décisions, 776

- déclarations, 23, 24
- exposés, 23
- situation au Libéria
 - décisions, 773, 778
 - rapports, 7, 8
- situation en Guinée-Bissau
 - décisions, 777
 - déclarations, 41, 42
 - exposés, 40
- situation en République centrafricaine
 - décisions, 777
 - exposés, 38
- situation en Sierra Leone
 - décisions, 778
 - déclarations, 28
 - rapports, 26, 27
- Commissions spéciales**
 - généralités, 768
 - Commission d'indemnisation, 768
- Communauté des Caraïbes (CARICOM)**
 - caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations au nom, 364
 - changements climatiques, déclarations au nom de, 426
 - méthodes de travail, déclarations au nom de, 421
 - recommandations de l'Assemblée générale, déclarations au nom de, 390
 - situation en Haïti, déclarations, 107
- Communauté des pays de langue portugaise**
 - situation en Guinée-Bissau, déclarations au nom de, 41
- Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)**
 - région de l'Afrique centrale, déclarations, 54, 55
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**
 - piraterie, déclarations, 505
 - situation en Guinée-Bissau, déclarations au nom de, 41
- Conduite des débats**
 - Australie, déclarations, 338
 - Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité, déclarations, 337
 - Portugal, déclarations, 338
 - Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 336
 - ordre de prise de parole, 338
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, déclarations, 337
 - Slovénie, déclarations, 338
- Conseil des droits de l'homme**
 - relations du Conseil de sécurité avec, 404
 - situation au Moyen-Orient, 405
 - situation au Sahara occidental, 404
 - situation en Côte d'Ivoire, 404
 - situation en Libye, 404
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
 - Argentine, déclarations, 409

- assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 408
- changements climatiques, 408
- Chine, déclarations, 410
- Colombie, déclarations, 409
- Fédération de Russie, déclarations, 410
- interdépendance de la sécurité et du développement, 409
- prévention des conflits, 408
- relations du Conseil de sécurité avec
 - généralités, 408
 - débat institutionnel, 409
 - décisions concernant, 408
- Turquie, déclarations, 409
- VIH/Sida, 408
- Conseil économique et social (ECOSOC)**
 - relations du Conseil de sécurité avec
 - exposés du Président de l'ECOSOC, 407
- Conseiller juridique de l'ONU**
 - état de droit, déclarations, 269
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes**
 - généralités, 770, 771
 - exposés, 14
- Conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir aussi personne correspondante**
 - généralités, 769
 - maintien de la paix et de la sécurité, 769
 - situation à Chypre, 769, 770
 - situation au Sahara occidental, 769, 770
- Consolidation de la paix après les conflits**
 - généralités, 279
 - accords régionaux, 634
 - Afghanistan, déclarations, 279
 - Banque mondiale, déclarations, 279
 - Belgique, déclarations, 280
 - Bosnie-Herzégovine, lettre datée du 10 janvier 2011, 284
 - Colombie, déclarations, 280
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 775
 - déclarations, 279, 280, 281, 283
 - exposés, 282
 - rapports, 282, 285
 - Fédération de Russie, déclarations, 280
 - Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux
 - exposés, 281
 - rapports, 281
 - Japon, lettre datée du 1^{er} avril 2010, 283
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Portugal, déclarations, 280
 - Président, déclarations, 255, 279, 280, 281, 283, 284, 448, 634, 775, 776
 - règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 448

- résolution 1947 (2010), 279, 284, 776
- Secrétaire général
- déclarations, 279, 280, 281
 - lettre datée du 18 février 2011, 285
 - rapports, 281, 283, 284
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, déclarations, 281
- Sierra Leone, déclarations, 279
- Sous-Secrétaire général
- exposés, 282
- Timor-Leste, déclarations, 279
- Constats de l'existence de menaces contre la paix**
- généralités, 493
 - Afrique, paix et sécurité en, 494, 504
 - armes de destruction massive (ADM), 495, 498
 - changements climatiques, 501
 - débats ayant un lien avec l'Article 39, 499
 - décisions ayant un lien avec l'Article 39, 493
 - menaces persistantes, 494
 - état de droit, 507
 - les femmes et la paix et la sécurité, 506
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 495
 - nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, 495, 498
 - piraterie, 504
 - situation au Congo (République démocratique du), 496
 - situation au Libéria, 497
 - situation au Moyen-Orient, 494, 495, 504
 - situation au Soudan, 494, 497
 - situation au Soudan du Sud, 493
 - situation en Afghanistan, 494, 495
 - situation en Bosnie-Herzégovine, 494, 496
 - situation en Côte d'Ivoire, 496
 - situation en Érythrée, 493, 494
 - situation en Haïti, 496
 - situation en Libye, 493, 494
 - situation en Somalie, 494, 497
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 494, 496
 - terrorisme, 498
 - trafic de drogue et criminalité organisée, 503
 - UNODC, exposés, 503
 - VIH/Sida, 500
- Consultations plénières, 314**
- Contrôles douaniers et aux frontières**
- sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Contrôleur de l'ONU**
- situation en Iraq, exposés, 177
- Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales**
- généralités, 297
 - Association des nations de l'Asie du Sud-Est, déclarations, 298
 - Autriche, déclarations, 298
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 298

Chine, lettre datée du 4 janvier 2010, 300
Ligue des États arabes, déclarations, 297
Mexique, déclarations, 298
OTAN, déclarations, 297
Président, déclarations, 297, 298, 300, 418
Union européenne, exposés, 298

Coordination

Al-Qaida et les Taliban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 744
Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 690
Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 697, 701

BINUB, mandat, 932

BINUCA, mandat, 947

BINUCSIL, mandat, 939

BINUGBIS, mandat, 949, 951, 953

BRENUAC, mandat, 955, 956

Centre régional pour la diplomatie préventive en Asie centrale, mandat, 974

FINUL, mandat, 911

lutte antiterroriste

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 753

MANUA, mandat, 962, 964, 968

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 866, 869, 872

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 814, 818

MINURCAT, mandat, 880, 882

MINUS, mandat, 849, 851

MINUSS, mandat, 856, 858

MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894

MINUT, mandat, 899, 901, 903

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 801, 803, 808, 809, 812

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734, 735

ONUCI, mandat, 822, 828, 837

situation au Congo (République démocratique du)

Groupe d'experts, 720, 721

situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 716

situation au Soudan

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 729

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723

Groupe d'experts, 726, 727

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 741

Groupe d'experts, 742

situation en Somalie, Groupe de contrôle, 686

Soudan

Groupe d'experts, 730

- UNPOS, mandat, 917, 922, 924, 925, 928, 929
 UNSCOL, mandat, 978
- Coordonnateur des secours d'urgence.** Voir Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
- Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient**
 situation au Moyen-Orient
 déclarations, 153
 exposés, 154, 155, 157, 159, 162
 rapports, 152, 159
- Corée (République populaire démocratique de)**
 sanctions
 généralités, 546
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
- Corée du Nord.** Voir Corée, République populaire démocratique de
- Corée du Sud.** Voir Corée, République de
- Corée, République de**
 incident du *Cheonan*, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133, 320, 433, 435, Voir aussi Incident du *Cheonan*
 réunions, déclarations, 316
- Corée, République populaire démocratique de**
 incident du *Cheonan*, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133, Voir aussi Incident du *Cheonan*
 nonprolifération. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
- Costa Rica**
 Assemblée générale, déclarations, 403
 prise de décisions et vote, déclarations, 362
 réunions, déclarations, 317
 Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Cour internationale de Justice (CIJ)**
 élection de membres, 399
 état de droit
 débat institutionnel, 411
 soumission de différends d'ordre juridique, 480
 exposés, 262, 265, 314
 relations du Conseil de sécurité avec
 généralités, 410
 débat institutionnel, 411
 décisions et communications concernant, 411
 résolution 1914 (2010), 359
 résolution 1926 (2010), 359
 Secrétaire général, note datée du 15 mars 2010, 400
- Cour pénale internationale (CPI)**
 situation au Soudan, exposés, 60
 situation en Libye
 exposés, 97
 rapports, 92
- CPI.** Cour pénale internationale (CPI)
- Croatie**
 le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 138
- Cuba**
 caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364

- égalité des droits et autodétermination, déclarations, 373
- interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423
- ordre du jour, déclarations, 329
- participation, déclarations, 347
- prise de décisions et vote, déclarations, 358, 362
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 383, 587
- Débat institutionnel**
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 427
 - accords régionaux, 636
 - affaires intérieures, non-intervention dans
 - débat institutionnel
 - généralités, 380
 - protection des civils en période de conflit armé, 382
 - situation au Moyen-Orient, 381
- Article 99, utilisation par le Secrétaire général
 - généralités, 481
 - diplomatie préventive, 481
 - prévention des conflits, 482
- CIJ
 - état de droit, 411
 - relations avec, 411
 - soumission de différends d'ordre juridique, 479, 480
- ECOSOC, 409
- égalité des droits et autodétermination, 370
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
- maintien de la paix et de la sécurité
 - généralités, 420
 - changements climatiques, 424
 - interdépendance de la sécurité et du développement, 423
 - méthodes de travail, 421
- règlement pacifique des différends, 479
- Déclarations. Voir entité ou situation correspondants**
 - du Président. Voir Présidence
 - du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
- Démilitarisation et contrôle des armes**
 - généralités, 428
- Démilitarisation et maîtrise des armements**
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 947, 948
 - BINUGBIS, mandat, 950
 - FINUL, mandat, 911
 - FISNUA, mandat, 875, 876, 877
 - MANUA, mandat, 962
 - MANUI, mandat, 976
 - MANUL, mandat, 958, 960
 - MINUAD, mandat, 866, 869, 873
 - MINUL, mandat, 815
 - MINUNEP, mandat, 973
 - MINURSO, mandat, 797
 - MINUS, mandat, 849, 852

- MINUSS, mandat, 856, 859
MINUSTAH, mandat, 887, 891, 894
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 801, 804
ONUCI, mandat, 822, 826, 829, 835, 837, 841
UNPOS, mandat, 917, 920, 922
- Département des opérations de maintien de la paix**
opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité**
généralités, 287
Liban, lettre datée du 19 mai 2010, 292
Secrétaire général, déclarations, 287
- Dialogues informels**
généralités, 315
incident du *Cheonan*, 317
MINURCAT, 317
situation au Burundi, 318
situation au Kenya, 318
situation au Libéria, 317
situation au Soudan, 318
situation en Érythrée, 318
situation en Libye, 318
situation en République centrafricaine, 317
- Difficultés économiques particulières**
généralités, 618
Brésil, déclarations, 619
Groupe d'experts, rapports, 619
Turquie, déclarations, 619
- Diplomatie préventive**
généralités, 288
accords régionaux, 631
Article 99, utilisation par le Secrétaire général, 481
Banque mondiale, déclarations, 288
Bénin, déclarations, 482
Brésil, déclarations, 482
Chine, déclarations, 482
France, déclarations, 482
Japon, déclarations, 482
les femmes et la paix et la sécurité, 256
Liban, lettre datée du 12 septembre 2011, 295
Mexique, déclarations, 481
Nigéria, lettre datée du 9 juillet 2010, 293
Président, déclarations, 256, 288, 293, 295, 419, 444, 481, 631
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 447
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 444
Royaume-Uni, déclarations, 482
Vice-Secrétaire général, déclarations, 288, 481
- Djibouti**
Afrique, paix et sécurité en
déclarations, 84

exposés, 83

Droits de l'homme

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946, 948

BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

BNUB, mandat, 934, 935, 937

BRSAO, mandat, 928, 930

FISNUA, mandat, 875, 876, 878

MANUA, mandat, 962, 965, 970

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 867

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 815, 818

MINURCAT, mandat, 880, 883

MINUS, mandat, 849, 854

MINUSS, mandat, 856, 860

MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895

MINUT, mandat, 899

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 802, 805, 811

ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843

UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926

ECOSOC. Voir Conseil économique et social (ECOSOC)

Égalité des droits et autodétermination

généralités, 368

Cuba, déclarations, 373

débats constitutionnels, 370

décisions concernant, 368

invocation du principe, 373

Liban, déclarations, 370

situation au Kosovo, 371

situation au Moyen-Orient, 372

situation au Sahara occidental, 369

situation au Soudan, 368, 370

Égypte

prise de décisions et vote, déclarations, 357

Embargo sur les armes

sanctions imposées à l'Érythrée, 517

sanctions imposées à la Somalie, 517

sanctions imposées au Soudan, 544

Embargos sur le pétrole

sanctions imposées à l'Iraq, 530

Embargos sur les armes

sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 526, 556

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 549

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 538

sanctions imposées à la Libye, 559

sanctions imposées à la Sierra Leone, 524

- sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 535
- sanctions imposées au Libéria, 532
- Embargos sur les diamants**
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 539
- Enquêtes et établissement des faits. Voir aussi Missions du Conseil de sécurité, Voir entité ou situation correspondantes**
 - généralités, 436, 438
 - Afrique, paix et sécurité en, 439
 - assassinat de Bhutto, 441
 - missions du Conseil de sécurité. Voir Missions du Conseil de sécurité
 - région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 438
 - situation au Moyen-Orient, 438, 439
 - situation en Côte d'Ivoire, 441
 - situation en Libye, 440, 441
- Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes**
 - les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 235
- Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye**
 - exposés, 91
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution 1559, 771**
- Envoyé spécial pour Haïti**
 - rapports, 107
- Équateur**
 - participation, déclarations, 347
- Érythrée**
 - Afrique, paix et sécurité en
 - déclarations, 84
 - lettre datée du 30 juin 2010, 86
- Espagne**
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358
- Établissement de rapports et information**
 - Al-Qaida et les Taliban
 - Bureau du Médiateur, 710
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748
 - Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 695
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 699
 - armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 759
 - nonprolifération—République islamique d'Iran
 - Groupe d'experts, 736
 - nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, Groupe d'experts, 732, 733
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - Groupe d'experts, 720, 721
 - situation au Libéria
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 755
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521, 713
 - situation au Soudan
 - Groupe d'experts, 730
 - situation en Côte d'Ivoire
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 724
 - Groupe d'experts, 727, 728
 - situation en Libye

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 739
- Groupe d'experts, 742
- situation en Somalie, Groupe de contrôle, 685, 687
- Établissement de rapports sur l'application
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 520
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 553
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540
 - sanctions imposées à la Libye, 567
 - sanctions imposées à la Somalie, 520
 - sanctions imposées au Soudan, 545
- État de droit
 - généralités, 269
 - acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, 427
 - Afrique du Sud, déclarations, 412, 480, 507
 - Allemagne, déclarations, 412, 480
 - Arménie, déclarations, 378
 - Azerbaïdjan, déclarations, 378
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 948
 - BINUCSIL, mandat, 940, 942, 944
 - BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
 - BNUB, mandat, 935, 937
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 412, 480
 - Brésil, déclarations, 570
 - BRSAO, mandat, 928, 931
 - Chine, déclarations, 378, 570
 - CIJ
 - débat institutionnel, 411
 - soumission de différends d'ordre juridique, 480
 - Conseiller juridique de l'ONU, déclarations, 269
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 507
 - Fédération de Russie, déclarations, 378, 412, 481, 570
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
 - Îles Salomon, déclarations, 412, 570
 - les femmes et la paix et la sécurité, 255
 - Liban, déclarations, 378, 427, 570
 - Liechtenstein, déclarations, 427
 - mandat, 850, 855
 - MANUA, mandat, 963, 967, 972
 - MANUI, mandat, 977
 - MANUL, mandat, 958, 960
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 513, 569
 - Mexique
 - déclarations, 412, 481
 - lettre datée du 18 juin 2010, 270
 - MINUAD, mandat, 867
 - MINUL, mandat, 816
 - MINURCAT, mandat, 881, 885
 - MINUSS, mandat, 857, 864
 - MINUSTAH, mandat, 888, 890, 893, 897

- MINUT, mandat, 900, 903, 905
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 808, 809, 811, 813
Nigéria, déclarations, 480
Norvège, déclarations, 480
ONUCI, mandat, 824, 834, 846
Président, déclarations, 255, 270, 448, 481, 513, 570
Royaume-Uni, déclarations, 570
Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques
déclarations, 412, 480
exposés, 569
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
déclarations, 269
UNPOS, mandat, 919, 921, 923
Vice-Secrétaire général, déclarations, 269, 411, 480
États-Unis d'Amérique (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)
trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
États-Unis d'Amérique (membre permanent du Conseil de sécurité)
changements climatiques, déclarations, 501
le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 571
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
missions du Conseil de sécurité, exposés, 266, 267
nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 274, 275, 276, 573
opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
piraterie, déclarations, 505
prévention des conflits, déclarations, 483
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215, 217, 587
Règlement intérieur provisoire, déclarations, 364
situation au Kosovo, déclarations, 145, 663
situation au Kosovo, déclarations sur, 372
situation au Libéria, déclarations, 9
situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 153, 155, 156, 158, 160, 172, 381, 439, 440, 576
situation au Sahara occidental, déclarations, 5
situation en Afrique, exposés, 266, 267
situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46
situation en Iraq
déclarations, 178
lettre datée du 9 décembre 2010, 183
situation en Libye, déclarations, 89, 90, 575, 586, 671
VIH/Sida, déclarations, 500
Éthiopie
Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
EUFOR. Voir Force de l'Union européenne (EUFOR)
EULEX. Voir Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX)
Évaluation
situation au Congo (République démocratique du)
Groupe d'experts, 720
situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 716

Exposés. Voir entité ou situation correspondantes, Voir aussi pays, entité ou situation correspondants

généralités, 262

CIJ, 262, 265

organes subsidiaires du Conseil de sécurité, 262, 263

OSCE, 262, 265

Fédération de Russie (membre permanent du Conseil de sécurité)

Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639

changements climatiques, déclarations, 502

Comité d'état-major, déclarations, 598, 599, 600

consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280

ECOSOC, déclarations, 410

état de droit, déclarations, 378, 412, 481, 570

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 235, 506, 507, 572

lettre datée du 18 décembre 2010, 133

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594

méthodes de travail, déclarations, 422

nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 274, 572, 573

OSCE, déclarations, 640

piraterie, déclarations, 505

prévention des conflits, déclarations, 483

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214

protection des civils en période de conflit armé, déclarations sur, 382

Règlement intérieur provisoire, déclarations, 364

situation au Kosovo

déclarations, 143, 145, 147, 371, 663

lettre datée du 14 septembre 2011, 149, 308

situation au Moyen-Orient, déclarations, 159, 162, 169, 171, 373, 381, 576

situation au Timor-Leste, déclarations, 112, 114

situation en Afghanistan, déclarations, 118, 120

situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 138, 139

situation en Corée, lettre datée du 18 décembre 2010, 308, 313, 320, 434

situation en Haïti, déclarations, 105

situation en Libye, déclarations, 89, 91, 92, 94, 96, 97, 575, 586, 671

situation en Somalie, déclarations, 14

TPIR, déclarations, 192

TPIY, déclarations, 192

trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503

FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)

Finlande

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506, 571

ordre du jour, déclarations, 330

Présidence, déclarations, 333

prise de décisions et vote, déclarations, 361

FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)

FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

- acceptation et exécution des décisions du Conseil. Voir Acceptation et exécution des décisions du Conseil
- démilitarisation et maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements
- maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
- Force de l'Union européenne (EUFOR)**
- généralités, 659
 - rapports, 662
 - résolution 1948 (2010), 660
 - résolution 2019 (2011), 661
- Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD). Voir aussi Situation au Moyen-Orient**
- généralités, 909
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 909
 - Président, lettre datée du 1 février 2010, 986
 - mandat
 - aperçu**, 910
 - prolongation, 169, 909
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité**, 910
 - renouvellement, 169
 - modification de la composition**, 909
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 28 janvier 2010, 986
 - rapports, 986
- Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Voir aussi Situation à Chypre**
- généralités, 906
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 906
 - mandat
 - aperçu**, 907
 - prolongation, 134, 906
 - modification de la composition**, 906
 - Président
 - lettre datée du 28 mai 2010, 985
 - lettre datée du 12 janvier 2011, 985
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 27 mai 2010, 985
 - lettre datée du 10 janvier 2011, 985
 - rapports, 985
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies au Liban (FINUL)**
- mandat
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 911
- Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA). Voir aussi Situation au Soudan**
- généralités, 874
 - création, 57, 793, 874
 - mandat
 - aperçu**, 875
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 875, 876, 877
 - droits de l'homme, 875, 876, 878
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 874
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 875, 876, 878

- les femmes et la paix et la sécurité, 875, 876, 878
- processus politiques, 875, 877, 878
- prolongation, 57, 875, 876
- questions humanitaires, 875, 876
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 875, 876, 878
- résolution 1990 (2011), 793, 796, 874, 876
- résolution 2024 (2011), 877
- résolution 2032 (2011), 878
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- modification de la composition**, 796, 875
- Président
 - lettre datée du 29 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 9 août 2011, 983
- Secrétaire général
 - lettre datée du 23 juin 2011, 983
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 5 août 2011, 983
 - lettre datée du 10 octobre 2011, 983
 - rapports, 983
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Voir aussi Situation au Moyen-Orient
 - généralités, 910
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 910
 - mandat
 - coordination, 911
 - institutions et gouvernance, 911
 - prolongation, 169, 910, 911
 - questions humanitaires, 911
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 911, 912
 - modification de la composition**, 910
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 188
 - résolution 2004 (2011), 912
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 12 février 2010, 986
 - lettre datée du 11 août 2010, 986
 - lettre datée du 5 août 2011, 986
- Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) résolution 1937 (2010)
jalambcomWE611t6114, 911
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)
 - généralités, 652
 - prolongation du mandat, 116, 123
 - rapports, 655
 - résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de
 - généralités, 374
 - abstention de, affirmation du principe, 374
 - Afrique, paix et sécurité en, 375, 376
 - bon voisinage, non-ingérence et coopération régionale, réaffirmation des principes, 374
 - Cambodge, déclarations, 378
 - débat institutionnel, 378

- décisions concernant, 374
- déstabilisation, demande faite aux États de cesser de soutenir les groupes armés, 375
- état de droit, 378
- invocation du principe, 378
- Liban, déclarations, 378
- république centrafricaine, 375
- résolution 1929 (2010), 374
- retrait de forces armées de zones contestées, appels, 376
- situation au Congo (République démocratique du), 375, 376
- situation au Soudan, 375, 376
- situation en Côte d'Ivoire, 375
- France (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - changements climatiques, déclarations, 425, 501
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, lettre datée du 24 février 2010, 287
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593, 594
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 265, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 274, 276, 572, 573
 - opérations de maintien de la paix, lettre datée du 3 février 2010, 189
 - piraterie, déclarations, 505
 - prévention des conflits, déclarations, 483
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 215, 587
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - exposés, 265
 - lettre datée du 2 mai 2011, 36
 - situation au Kosovo, déclarations, 664
 - situation au Libéria, déclarations, 9
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 381, 576
 - situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 - situation en Afghanistan, déclarations, 122
 - situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46
 - situation en Iraq, déclarations, 179, 267
 - situation en Libye, déclarations, 89, 90, 97, 575, 585, 670
 - VIH/Sida, déclarations, 500
- Gabon (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592, 594
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 588
 - région de l'Afrique centrale, lettre datée du 15 mars 2010, 56
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
 - situation au Kosovo, déclarations, 143
 - VIH/Sida
 - déclarations, 500
 - lettre datée du 6 juin 2011, 294
- Gels des avoirs**
 - sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 526, 556
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 549

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 539
sanctions imposées à la Libye, 561
sanctions imposées à la Somalie, 518
sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 535
sanctions imposées au Libéria, 532
sanctions imposées au Soudan, 545

Génocide

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, 771
Président, déclarations, 771

Gouvernance. Voir Institutions et gouvernance

Groupe consultatif de haut niveau chargé de mener une étude sur les moyens civils internationaux

consolidation de la paix après les conflits
exposés, 281
rapports, 281

Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité

conduite des débats, déclarations, 337

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)

généralités, 897
faits nouveaux en 2010 et 2011, 897

mandat

aperçu, 898

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 898

Président

lettre datée du 21 décembre 2010, 985
lettre datée du 18 juillet 2011, 985

Secrétaire général

lettre datée du 15 décembre 2010, 985
lettre datée du 14 juillet 2011, 985

Groupe de travail créé par la résolution 1566, 762

Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure, 763

Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, 763

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 762

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 761

Groupe des 77

changements climatiques, déclarations au nom de, 426, 502

Groupe des cinq petits pays

Assemblée générale, déclarations au nom de, 391, 402, 403

Groupe des États arabes

changements climatiques, déclarations au nom de, 426

Groupes de travail, 761, Voir aussi groupe de travail correspondant

Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

protection des civils en période de conflit armé, exposés, 214, 217
situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 47

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)

maintien de la paix et de la sécurité, exposés, 292

Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

situation en Bosnie-Herzégovine, exposés, 137, 138, 139

HCR. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Îles Salomon

état de droit, déclarations, 412, 570

Incident du *Chenoan*

Président, déclarations, 132

République de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133

République populaire démocratique de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 132, 133

Incident du *Cheonan*

dialogues informels, 317

Incident du *Cheonan*

Président, déclarations, 466

Incident du *Cheonan*

règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 454, 466

République de Corée, lettre datée du 4 juin 2010, 320, 433, 435

soumission de différends au Conseil de sécurité, 433, 434, 435

Inde (membre du Conseil de sécurité 2010-2012)

Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 85

armes de destruction massive (ADM), déclarations, 271

Assemblée générale, déclarations, 402

changements climatiques, déclarations, 502

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 588

méthodes de travail, déclarations, 422

opérations de maintien de la paix, lettre datée du 5 août 2011, 190

OSCE, déclarations, 640

participation, déclarations, 347

piraterie, déclarations, 506

situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 596

situation au Kosovo, déclarations, 663

situation au Moyen-Orient, déclarations, 172, 373, 381, 576

situation en Afghanistan, déclarations, 120

situation en Libye, déclarations, 89, 90, 92, 97, 574, 586, 671

VIIH/Sida, déclarations, 500

Inscription/radiation

Al-Qaida et les Taliban

Bureau du Médiateur, 705

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 744

Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 et 1989, 691

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 697, 702

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734

situation au Congo (République démocratique du)

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533, 719

Groupe d'experts, 721

situation au Libéria

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521, 713

situation au Libéria, Groupe d'experts, 714, 715, 716, 717

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723

Groupe d'experts, 727

situation en Érythrée

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907, 683

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 740

situation en Somalie, Groupe de contrôle, 684, 686

Inspection des chargements

sanctions imposées à l'Érythrée, 519

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

sanctions imposées à la Libye, 565

Institutions et gouvernance

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946

BINUCSIL, mandat, 940, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 954

BNUB, mandat, 934, 936

BRSAO, mandat, 930

FINUL, mandat, 911

MANUA, mandat, 963, 966, 970

MANUI, mandat, 976

MANUL, mandat, 958, 959

MINUAD, mandat, 867

MINUK, mandat, 908

MINUL, mandat, 815

MINUS, mandat, 849, 854

MINUSS, mandat, 856, 862

MINUSTAH, mandat, 888, 890, 892, 895

MINUT, mandat, 900, 901, 904

MONUC, mandat, 799

MONUSCO, mandat, 802, 806

ONUCI, mandat, 823, 832, 836, 844

UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 923, 926

Interdépendance de la sécurité et du développement

généralités, 289

accords régionaux, 631

Afrique du Sud, déclarations, 423

Australie, déclarations, 423

Banque mondiale, exposés, 289

Brésil

déclarations, 423

lettre datée du 2 février 2011, 293

Commission de consolidation de la paix, exposés, 289

Cuba, déclarations, 423

débat institutionnel, 423

ECOSOC, références à, 409

les femmes et la paix et la sécurité, 256

Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 423

Président, déclarations, 233, 256, 289, 293, 409, 419, 424, 631

Secrétaire général, exposés, 289

Sénégal, déclarations, 289

Tanzanie, déclarations, 423

Interdiction de la taxe sur la diaspora

sanctions imposées à l'Érythrée, 519

Interdiction des services de soutage

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

Interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements

sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban, 527, 557

sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 552

sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540

sanctions imposées à la Libye, 564

sanctions imposées à la Sierra Leone, 524

sanctions imposées à la Somalie, 519

sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536

sanctions imposées au Libéria, 532

sanctions imposées au Soudan, 545

Invitations à participer aux débats. Voir Participation**Iran, République islamique d'**

méthodes de travail, déclarations, 421

nonprolifération. Voir Nonprolifération—République islamique d'Iran

participation, déclarations, 347

Israël

légitime défense, déclarations, 620

situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 170, 504

Italie

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 506

Jamahiriya arabe libyenne. Voir Libye**Japon (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**

accords régionaux, déclarations, 673

consolidation de la paix après les conflits, lettre datée du 1^{er} avril 2010, 283

diplomatie préventive, déclarations, 482

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 638

nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214

situation en Afghanistan, déclarations, 118

Jordanie

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594

méthodes de travail, déclarations, 422

Présidence, déclarations, 333

recommandations de l'Assemblée générale, déclarations, 391

réunions, déclarations, 315

Kenya

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364

mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 593

Présidence, déclarations, 333

situation en Somalie, déclarations, 14

Langues

Règlement intérieur provisoire concernant, 362

Le sort des enfants en temps de conflit armé

Allemagne, lettre datée du 7 juillet 2010, 203

BINUB, mandat, 933

BINUCA, mandat, 946, 948

BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943

BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

BNUB, mandat, 934, 935, 937
BRSAO, mandat, 928, 930
Chine, déclarations, 569
Commission de consolidation de la paix, 774
Croatie, déclarations, 569
États-Unis, déclarations, 569
Fédération de Russie, déclarations, 569
FISNUA, mandat, 875, 876, 878
France, déclarations, 569
Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 762
intégration des questions, 204
MANUA, mandat, 962, 965, 970
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 512, 568
Mexique, lettre datée du 15 juin 2010, 203
MINUAD, mandat, 867
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815, 818
MINURCAT, mandat, 880, 883
MINUS, mandat, 849, 854
MINUSS, mandat, 856, 860
MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895
MINUT, mandat, 899
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 805, 811
ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843
Ouganda, déclarations, 569
Pakistan, déclarations, 202
Palestine, lettre datée du 11 juin 2010, 203
Pays-Bas, déclarations, 569
Président, déclarations, 201, 206, 207, 210, 212, 512, 569
région de l'Afrique centrale, 210
Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, exposés, 568
résolution 1911 (2010), 209
résolution 1917 (2010), 212
résolution 1919 (2010), 210
résolution 1923 (2010), 211
résolution 1925 (2010), 207
résolution 1933 (2010), 209
résolution 1944 (2010), 212
résolution 1959 (2010), 207
résolution 1964 (2010), 206
résolution 1974 (2011), 213
résolution 1975 (2011), 209
résolution 1980 (2011), 210
résolution 1991 (2011), 208
résolution 1996 (2011), 210
résolution 1998 (2011), 201, 202, 203, 354, 419, 512, 774
résolution 2002 (2011), 206

- résolution 2003 (2011), 211
- résolution 2010 (2011), 206
- résolution 2014 (2011), 213
- résolution 2021 (2011), 208
- résolution 2031 (2011), 208
- réunions, 311
- Secrétaire général
 - déclarations, 202
 - rapports, 201, 203, 568
- situation au Burundi, 207
- situation au Congo (République démocratique du), 205, 207
- situation au Moyen-Orient, 213
- situation au Soudan, 210
- situation en Afghanistan, 212
- situation en Côte d'Ivoire, 205, 209
- situation en Haïti, 212
- situation en République centrafricaine, 205, 208
- situation en Somalie, 205, 206
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 211
- Sri Lanka, déclarations, 569
- UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926
- Légitime défense**
 - généralités, 619
 - débat concernant, 620
 - décisions concernant, 619
 - Israël, déclarations, 620
 - lettre datée du 4 novembre 2011, 621
 - Liban, déclarations, 620
 - Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 621
 - Président, déclarations, 619
 - références à l'Article 51, 620
 - région de l'Afrique centrale, 620
 - Royaume-Uni, déclarations, 620
 - Sao Tomé-et-Principe, lettre datée du 4 avril 2011, 621
 - Secrétaire général, rapports, 621
 - situation au Moyen-Orient, 620
 - Turquie
 - déclarations, 620
- Les femmes et la paix et la sécurité**
 - généralités, 233
 - accords régionaux, 635
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, 251
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 255
 - Autriche, déclarations, 506
 - BINUB, mandat, 933
 - BINUCA, mandat, 946, 948
 - BINUCSIL, mandat, 939, 941, 943
 - BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
 - BNUB, mandat, 934, 935, 937

BRSAO, mandat, 928, 930
Chine, déclarations, 506, 507, 572
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 406
consolidation de la paix après les conflits, 255
diplomatie préventive, 256
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, exposés, 235
état de droit, 255
États-Unis, déclarations, 571
Fédération de Russie, déclarations, 235, 506, 507, 572
Finlande, déclarations, 506, 571
FISNUA, mandat, 875, 876, 878
intégration des questions, 242
interdépendance de la sécurité et du développement, 256
Italie, déclarations, 506
Liban, déclarations, 506
Liechtenstein, déclarations, 572
Luxembourg, déclarations, 572
MANUA, mandat, 962, 965, 970
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 513, 571
MINUAD, mandat, 867
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815, 818
MINURCAT, mandat, 880, 883
MINUS, mandat, 854
MINUSS, mandat, 849, 856, 860
MINUSTAH, mandat, 887, 890, 892, 895
MINUT, mandat, 899
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 805, 811
Nigéria, lettre datée du 20 octobre 2011, 240
ONUCI, mandat, 822, 827, 831, 843
Palestine, lettre datée du 22 octobre 2010, 238
Président, déclarations, 234, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 251, 254, 255, 256, 257, 449, 450, 635
prévention des conflits, 256
protection des civils en période de conflit armé, 232, 254
réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 257
région de l'Afrique centrale, 248
règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 449
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, exposés, 235, 571
résolution 1911 (2010), 247
résolution 1912 (2010), 253
résolution 1917 (2010), 253
résolution 1919 (2010), 249
résolution 1923 (2010), 251
résolution 1925 (2010), 245
résolution 1933 (2010), 248

-
- résolution 1935 (2010), 249
 - résolution 1938 (2010), 243
 - résolution 1941 (2010), 245
 - résolution 1944 (2010), 251
 - résolution 1945 (2010), 249
 - résolution 1952 (2010), 246
 - résolution 1959 (2010), 244
 - résolution 1960 (2010), 218, 232, 235, 236, 238, 242, 506, 513, 571, 572
 - résolution 1966 (2011), 250
 - résolution 1974 (2011), 254
 - résolution 1980 (2011), 248
 - résolution 1983 (2011), 257
 - résolution 1988 (2011), 255
 - résolution 2002 (2011), 244
 - résolution 2008 (2011), 243
 - résolution 2009 (2011), 251
 - résolution 2010 (2011), 244
 - résolution 2021 (2011), 246
 - résolution 2031 (2011), 247
 - réunions, 310
 - Royaume-Uni, déclarations, 235
 - Secrétaire général
 - déclarations, 234, 235
 - rapports, 235, 236, 237, 238, 239
 - situation au Burundi, 244
 - situation au Congo (République démocratique du), 242, 245
 - situation au Libéria, 243
 - situation au Soudan, 242, 249
 - situation au Timor-Leste, 253
 - situation en Afghanistan, 253
 - situation en Côte d'Ivoire, 247
 - situation en Haïti, 251
 - situation en Libye, 251
 - situation en République centrafricaine, 247
 - situation en Sierra Leone, 245
 - situation en Somalie, 243
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 251
 - terrorisme, 255
 - Turquie, déclarations, 571
 - UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 926
 - VIH/Sida, 257
 - Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 352
 - Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 406
 - Les femmes et la paix et la sécurité
 - résolution 1960 (2010), 450
 - Les femmes, la paix et la sécurité
 - Groupe consultatif de la société civile sur les femmes, la paix et la sécurité, déclarations, 337
 - Lettres. Voir entité ou situation correspondants

Liban (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)

- Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
- changements climatiques, déclarations, 425
- dialogue interculturel pour la paix et la sécurité, lettre datée du 19 mai 2010, 292
- diplomatie préventive, lettre datée du 12 septembre 2011, 295
- égalité des droits et autodétermination, déclarations, 370
- état de droit, déclarations, 378, 427, 570
- FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 378
- légitime défense, déclarations, 620
- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 506
- mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
- nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 273, 574
- ordre du jour, déclarations, 330
- Présidence, déclarations, 334
- prise de décisions et vote, déclarations, 359
- réunions, déclarations, 316
- situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 156, 160, 170, 171, 440, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 308, 433, 504
- situation en Libye, déclarations, 89, 671
- trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)

Libye

- Afrique, paix et sécurité en, lettre datée du 21 février 2011, 308

Liechtenstein

- état de droit, déclarations, 427
- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 572
- prise de décisions et vote, déclarations, 358
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216

Ligue des États arabes

- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637

Lutte antiterroriste

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
 - généralités, 749
 - coordination, 751, 753
 - Direction exécutive, 750, 752
 - établissement de rapports et information, 751, 755
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 749
 - programmes de travail, 785
 - supervision, exécution et appui, 751, 754
- Président, déclarations, 749
- résolution 1963 (2010), 749, 750, 752

Luxembourg

- les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 572
- méthodes de travail, déclarations, 422

Maintien de la paix et de la sécurité

- généralités, 287, 416, 601
- accords régionaux

- coopération avec, 627, 636
- débats concernant, 673
- décisions et documents concernant, 672
- rapports, 672
- Afrique, paix et sécurité en, 604
- armes de destruction massive (ADM), 603
- assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
Voir Assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales
- Brésil, déclarations, 637
- changements climatiques. Voir Changements climatiques
- Colombie, déclarations, 588
- Commission de consolidation de la paix, 774, 775
- conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769
- coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Voir Coopération avec les organisations régionales et sous-régionales
- débat institutionnel
 - généralités, 420
 - changements climatiques, 424
 - interdépendance de la sécurité et du développement, 423
 - méthodes de travail, 421
- décisions adoptées en vertu de l'Article 41, 601
- décisions adoptées en vertu de l'Article 42, 609
- décisions concernant, 416
- dialogue interculturel pour la paix et la sécurité. Voir Dialogue interculturel pour la paix et la sécurité
- diplomatie préventive. Voir Diplomatie préventive
- état de droit. Voir État de droit
- Fédération de Russie, déclarations, 637
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, exposés, 292
- Inde, déclarations, 588
- Japon, déclarations, 638
- Ligue des États arabes, déclarations, 637
- mesures impliquant le recours à la force armée, 588, 591
- nonprolifération, 603
- nouveaux défis, 292
- Organisation mondiale de la Santé, exposés, 292
- Portugal, lettre datée du 8 novembre 2011, 296
- Président, déclarations, 233, 591, 627, 774, 775
- protection des civils en période de conflit armé, 233
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- région de l'Afrique centrale, 604
- résolution 1929 (2010), 416
- résolution 1970 (2011), 416
- résolution 2009 (2011), 416
- résolution 2014 (2011), 417
- résolution 2016 (2011), 416
- résolution 2017 (2011), 416
- résolution 2023 (2011), 416
- réunions, 309, 311, 312

- Royaume-Uni, déclarations, 589, 637
- Secrétaire général, déclarations, 292, 637
- situation au Congo (République démocratique du), 606
- situation au Libéria, 606
- situation au Soudan, 608, 612
- situation en Afghanistan, 610
- situation en Bosnie-Herzégovine, 610
- situation en Côte d'Ivoire, 605
- situation en Libye, 607, 610
- situation en Sierra Leone, 607
- situation en Somalie, 607, 611
- terrorisme, 609
- TPIR, 602
- TPIY, 602
- Union africaine, déclarations, 637
- UNODC, exposés, 292
- Maintien de la paix et de la sécurité internationales**
 - interdépendance de la sécurité et du développement. Voir Interdépendance de la sécurité et du développement
 - prévention des conflits. Voir Prévention des conflits
 - VIH/Sida. Voir VIH/Sida
- Maîtrise des armements. Voir Démilitarisation et maîtrise des armements**
- Malaisie**
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
- MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)**
- MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)**
- MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)**
- Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**
 - création, 191
 - élection de juges, 398
 - Président, lettre datée du 16 novembre 2011, 398
 - résolution 1966 (2010), 398
- Menaces contre la paix et la sécurité internationales**
 - généralités, 286, 490
 - aide mutuelle. Voir Aide mutuelle
 - Chine, déclarations, 286
 - Comité d'état-major. Voir Comité d'état-major
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 506, Voir Constats de l'existence de menaces contre la paix
 - difficultés économiques particulières. Voir Difficultés économiques particulières
 - France, lettre datée du 24 février 2010, 287
 - légitime défense, droit de. Voir Légitime défense
 - Liban, déclarations, 286
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - mesures impliquant le recours à la force armée. Voir Mesures impliquant le recours à la force armée
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée. Voir Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée
 - mesures provisoires. Voir Mesures provisoires
 - obligations des États Membres. Voir Obligations des États Membres
 - Président, déclarations, 286, 287, 418
 - Secrétaire général, déclarations, 286
 - terrorisme. Voir Terrorisme

- Turquie, déclarations, 286
- UNODC
- déclarations, 286
 - exposés, 286, 287
 - rapports, 286
- Mesures de procédure**
- Al-Qaida et les Taliban
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748
 - Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 699, 705
- nonprolifération—République islamique d'Iran
- Groupe d'experts, 736
- nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718, 732
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, Groupe d'experts, 732
- situation en Érythrée
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907, 683
- situation en Libye
- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 739
- Mesures impliquant le recours à la force armée**
- généralités, 577
- Afrique du Sud, déclarations, 592, 594
- Allemagne, déclarations, 594
- Bangladesh, déclarations, 592
- Bosnie-Herzégovine, déclarations, 592, 594
- Brésil, déclarations, 593, 594
- Canada, déclarations, 594
- Chine, déclarations, 592
- Colombie, déclarations, 594
- débats ayant un lien avec l'Article 42, 585
- débats ayant un lien avec l'Article 43, 592
- débats ayant un lien avec l'Article 44, 593
- débats ayant un lien avec l'Article 45, 596
- décisions ayant un lien avec l'Article 42, 578
- décisions ayant un lien avec l'Article 43, 590
- décisions ayant un lien avec l'Article 44, 592
- décisions ayant un lien avec l'Article 45, 595
- États-Unis, déclarations, 594
- Fédération de Russie, déclarations, 592, 594
- FISNUA, 578
- France, déclarations, 593, 594
- Gabon, déclarations, 592, 594
- Jordanie, déclarations, 594
- Kenya, déclarations, 593
- Liban, déclarations, 594
- maintien de la paix et de la sécurité, 588, 591
- MINUAD, 578, 584
- MINUS, 578, 584
- MINUSS, 578, 585
- Nigéria, déclarations, 594

- Nouvelle-Zélande, déclarations, 594
- ONU, 578
- opérations de maintien de la paix, 592, 594, 596
- Philippines, déclarations, 592
- Portugal, déclarations, 592
- Président
 - déclarations, 590, 592
 - notes, 593
- protection des civils en période de conflit armé, 587
- Royaume-Uni, déclarations, 594
- situation au Congo (République démocratique du), 581, 595, 596
- situation au Libéria, 591
- situation au Moyen-Orient, 578, 585
- situation au Soudan, 584, 591, 595
- situation au Soudan du Sud, 584
- situation en Afghanistan, 579
- situation en Bosnie-Herzégovine, 579, 580
- situation en Côte d'Ivoire, 579, 581, 591
- situation en Libye, 582, 585
- situation en Somalie, 579, 583
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 578, 580
- Mesures n'impliquant pas le recours à la force armée**
 - généralités, 511
 - débats ayant un lien avec l'Article 41, 558
 - débats portant sur des pays donnés, 572
 - questions thématiques, 568
 - décisions ayant un lien avec l'Article 41
 - décisions portant sur des pays donnés, 514
 - questions thématiques, 511, 512
 - état de droit, 513, 569
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 512, 568
 - les femmes et la paix et la sécurité, 513, 571
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 572
 - protection des civils en période de conflit armé, 512
 - sanctions. Voir pays correspondant
 - situation au Moyen-Orient, 576
 - situation en Libye, 574
- Mesures provisoires**
 - généralités, 508
 - décisions concernant, 508
 - situation au Soudan, 509
 - situation en Libye, 509
- Mesures touchant les transports et l'aviation**
 - sanctions imposées à la Libye, 564
 - sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Méthodes de travail**
 - Australie, déclarations, 422
 - Belgique, déclarations, 422
 - CARICOM, déclarations au nom de, 421
 - Chine, déclarations, 421

- débat institutionnel, 421
 Fédération de Russie, déclarations, 422
 France, déclarations, 422
 Gabon, déclarations, 422
 Inde, déclarations, 422
 Jordanie, déclarations, 422
 Luxembourg, déclarations, 422
 Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 422
 Pays-Bas, déclarations, 422
 Philippines, déclarations, 421
 Portugal, déclarations, 422
 République islamique d'Iran, déclarations, 421
- Mexique (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**
 acceptation et exécution des décisions du Conseil de sécurité, déclarations, 427
 changements climatiques, déclarations, 425, 502
 coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 298
 diplomatie préventive, déclarations, 481
 état de droit
 déclarations, 412, 481
 lettre datée du 18 juin 2010, 270
 le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 15 juin 2010, 203
 prise de décisions et vote, déclarations, 362
 réunions, déclarations, 316
 situation au Kosovo, déclarations, 372
 situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
 situation en Afghanistan, déclarations, 122, 123
 situation en Haïti, lettre datée du 18 janvier 2010, 108
- MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)**
MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
MINUNEP. Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
MINURCAT. Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
MINUS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Voir aussi
Situation au Kosovo
 généralités, 907
 exposés, 142, 145
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 907
 Président, lettre datée du 11 octobre 2011, 986
- mandat**
 aperçu, 908
 coordination, 908
 droits de l'homme, 908
 institutions et gouvernance, 908

- le sort des enfants en temps de conflit armé, 908
- les femmes et la paix et la sécurité, 908
- processus politique, 908
- questions humanitaires, 908
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 908
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 octobre 2011, 986
- Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Voir aussi Situation en Libye
 - généralités, 957
 - création, 88, 94, 957
 - exposés, 95, 98
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 957
 - Libye, lettre datée du 15 septembre 2011, 957
 - mandat**
 - aperçu**, 958
 - assistance et validation électorale, 958, 959
 - coordination, 958, 959
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 958, 960
 - droits de l'homme, 958, 959
 - état de droit, 958, 960
 - institutions et gouvernance, 958, 959
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 958, 959
 - les femmes et la paix et la sécurité, 958, 959
 - modification**, 959
 - processus politiques, 958, 959
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 958, 959
- Président, lettre datée du 19 septembre 2011, 988
- rapports, 97
- résolution 2009 (2011), 957, 959
- résolution 2022 (2011), 960
- Secrétaire général
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 957, 988
 - lettre datée du 16 septembre 2011, 988
 - rapports, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Voir aussi Situation en Afghanistan
 - généralités, 960
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 960
 - mandat**
 - aperçu**, 962
 - assistance et validation électorale, 962, 965, 969
 - coordination, 962, 964, 968
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 962
 - droits de l'homme, 962, 965, 970
 - état de droit, 963, 967, 972
 - institutions et gouvernance, 963, 966, 970
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 962, 965, 970
 - les femmes et la paix et la sécurité, 962, 965, 970
 - processus politiques, 963, 967, 971
 - prolongation, 116, 120, 121

- questions humanitaires, 962, 965, 969
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 963, 967, 971
- Président
 - lettre datée du 27 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 23 novembre 2011, 988
- résolution 1917 (2010), 961, 964
- résolution 1974 (2011), 961, 968
- Secrétaire général
 - lettre datée du 26 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)
 - Secrétaire général
 - rapports, 988
- Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Voir aussi Situation en Iraq
 - généralités, 975
 - exposés, 175
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 975
- Iraq
 - note verbale datée du 29 juillet 2010, 990
 - note verbale datée du 27 juillet 2011, 990
- mandat**
 - aperçu**, 976
 - assistance et validation électorale, 976
 - coordination, 976
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 976
 - droits de l'homme, 976
 - état de droit, 977
 - institutions et gouvernance, 976
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 976
 - les femmes et la paix et la sécurité, 976
 - modification**, 977
 - processus politiques, 976
 - questions humanitaires, 976, 977
- Président
 - déclarations, 975, 977
 - lettre datée du 21 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 23 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 8 août 2011, 990
- renouvellement du mandat, 175
- résolution 1936 (2010), 975
- Secrétaire général
 - lettre datée du 4 août 2011, 990
- Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 797
 - exposés, 30
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 798
 - mandat
 - aperçu**, 799
 - coordination, 799

- démilitarisation et maîtrise des armements, 799
- droits de l'homme, 799
- état de droit, 799
- institutions et gouvernance, 799
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 799
- les femmes et la paix et la sécurité, 799
- prolongation, 30, 31, 798
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 799

modification de la composition, 795, 798

- opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
- transition, 798

Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

- Secrétaire général, rapports, 979

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 803, Voir aussi Situation au Congo (République démocratique du)

- généralités, 800

- changement de nom, 793

- création, 800, 803

- déclarations, 33

- faits nouveaux en 2010 et 2011, 800

mandat

- aperçu**, 801

- assistance et validation électorale, 801, 805, 810

- coordination, 801, 803, 808, 809, 812

- démilitarisation et maîtrise des armements, 801, 804

- droits de l'homme, 802, 805, 811

- état de droit, 802, 808, 809, 811, 813

- institutions et gouvernance, 802, 806

- le sort des enfants en temps de conflit armé, 802, 805, 811

- les femmes et la paix et la sécurité, 802, 805, 811

- processus politiques, 802, 808, 811

- prolongation**, 801

- questions humanitaires, 801, 805

- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 802, 806, 811, 812

modification de la composition, 795, 801

- opérations de maintien de la paix, exposés, 187, 188, 596

Président

- lettre datée du 9 juin 2010, 979

- lettre datée du 8 juillet 2010, 979

- rapports, 32, 33

- résolution 1925 (2010), 793, 795, 800, 803

- résolution 1952 (2010), 808

- résolution 1991 (2011), 800, 809

- résolution 2021 (2011), 800, 812

Secrétaire général

- lettre datée du 6 juillet 2010, 979

- lettre datée du 20 septembre 2011, 979

- lettre datée du 7 juin 2010, 979

- rapports, 979

- situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 596
- Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)**
- généralités, 656
 - Président, lettre datée du 29 septembre 2011, 656
 - prolongation du mandat, 11, 12
 - rapports, 658
 - résolution 1910 (2010), 657, 658
 - résolution 1964 (2010), 657
 - résolution 2010 (2011), 656
 - Secrétaire général, lettre datée du 21 septembre 2011, 656
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Voir aussi Situation au Libéria**
- généralités, 813
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 813
 - mandat
 - aperçu**, 814
 - assistance et validation électorale, 815, 817, 818
 - coordination, 814, 818
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 815
 - droits de l'homme, 815, 818
 - état de droit, 816
 - fin, 848
 - institutions et gouvernance, 815
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 815, 818
 - les femmes et la paix et la sécurité, 815, 818
 - modification**, 817
 - processus politiques, 816
 - prolongation, 57, 65
 - prorogation, 7, 8, 814
 - questions humanitaires, 815
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 815, 817, 818, 819
 - modification de la composition**, 795, 814
 - ONUCI, redéploiements temporaires à, 820
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 187
 - exposés, 187, 188
 - Président
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 980
 - résolution 1938 (2010), 817, 820
 - résolution 1971 (2011)**, 795, 813, 818
 - résolution 2008 (2011), 818
 - retrait du contingent d'appui de la MINUL, 9
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 11 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 11 février 2011, 980
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 980
 - rapports, 980
- Mission des Nations Unies au Libéria (MINUS)**

- mandat
 - assistance et validation électorale, 849, 853
 - questions humanitaires, 853
- Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP). Voir aussi Situation au Népal
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 973
 - fin des travaux, 128
 - mandat
 - aperçu**, 973
 - assistance et validation électorale, 974
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 973
 - fin, 973
 - processus politiques, 974
 - prolongation, 127
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 974
 - rapports, 127
 - résolution 1939 (2010), 973
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 5 mai 2010, 988
 - lettre datée du 9 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 989
 - rapports, 988, 989
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUNEP)
 - généralités, 972
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), 848, Voir aussi Situation au Soudan
 - généralités, 847
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 847
 - mandat
 - coordination, 849, 851
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 849, 852
 - droits de l'homme, 849, 854
 - état de droit, 850, 855
 - institutions et gouvernance, 849, 854
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 849, 854
 - les femmes et la paix et la sécurité, 849, 854
 - modification**, 851
 - processus politiques, 850, 855
 - prolongation, 57, 848
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 849, 854
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584
 - modification de la composition**, 848
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
 - Président, lettre datée du 21 septembre 2010, 982
 - résolution 1919 (2010), 851
 - résolution 1978 (2011), 855
 - résolution 1997 (2011), 848
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 982

- lettre datée du 31 mai 2011, 982
- Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)**
- Secrétaire général
- rapports, 982
- Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Voir aussi Situation au Soudan du Sud**
- création, 62, 793, 855
- déclarations, 63, 855
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 855
- mandat**
- assistance et validation électorale, 856, 860
- coordination, 856, 858
- démilitarisation et maîtrise des armements, 856, 859
- droits de l'homme, 856, 860
- institutions et gouvernance, 856, 862
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 856, 860
- les femmes et la paix et la sécurité, 856, 860
- modification de la composition**, 856, 857, 864
- processus politiques, 856, 864
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 856, 863
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 585
- modification de la composition**, 796
- Président
- lettre datée du 15 juin 2011, 983
- résolution 1996 (2011), 578, 793, 796, 855, 857
- Secrétaire général
- lettre datée du 13 juin 2011, 983
- rapports, 983
- Mission des Nations Unies en Haïti (MINUSTAH)**
- mandat**
- aperçu**, 887
- coordination, 887, 889, 891, 894
- droits de l'homme, 887, 890, 892, 895
- état de droit, 888, 890, 893, 897
- institutions et gouvernance, 888, 890, 892, 895
- modification**, 889
- prolongation**, 887, 888, 889, 891, 893, 894, 896
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Voir aussi Situation entre la République centrafricaine et le Tchad**
- généralités, 879
- dialogues informels, 317
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 879
- fin du mandat, 77, 79
- Président, lettre datée du 8 juin 2010, 984
- mandat
- aperçu**, 880
- coordination, 880, 882
- droits de l'homme, 880, 883
- état de droit, 881, 885
- fin, 879

- le sort des enfants en temps de conflit armé, 880, 883
- les femmes et la paix et la sécurité, 880, 883
- modification**, 881
- processus politiques, 881, 885
- prolongation, 77, 880
- questions humanitaires, 880, 883
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 881, 884
- modification de la composition**, 796, 880
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Secrétaire général
 - lettre datée du 11 mars 2010, 984
 - lettre datée du 3 juin 2010, 984
 - rapports, 984
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1913 (2010), 881
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1922 (2010), 882
- Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) résolution 1923 (2010), 879, 882
- Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Voir aussi Situation au Sahara occidental
 - généralités, 796
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 796
 - mandat
 - aperçu**, 797
 - assistance et validation électorale, 797
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 797
 - processus politiques, 797
 - prorogation, 5, 797
 - questions humanitaires, 797
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 797
 - modification de la composition**, 797
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 22 juillet 2011, 979
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 979
 - rapports, 979
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH). Voir aussi Situation en Haïti
 - généralités, 885
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 886
 - mandat
 - assistance et validation électorale, 887, 889, 891, 894
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 887, 891, 894
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 887, 890, 892, 895
 - les femmes et la paix et la sécurité, 887, 890, 892, 895
 - prolongation, 103
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 888, 890, 892, 896
 - modification de la composition, 796, 887
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 188

- exposés, 187
- Président
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 10 mars 2010, 984
 - lettre datée du 29 mars 2010, 984
 - lettre datée du 25 mars 2011, 984
 - lettre datée du 13 mai 2011, 984
- rapports, 104
- résolution 1908 (2010), 796, 886
- résolution 1927 (2010), 796, 886, 889
- résolution 1944 (2010), 886, 891
- résolution 2012 (2011), 796, 886, 894
- Secrétaire général
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 8 mars 2010, 984
 - lettre datée du 26 mars 2010, 984
 - lettre datée du 23 mars 2011, 984
 - lettre datée du 12 mai 2011, 984
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - Secrétaire général
 - rapports, 984
- Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
 - Secrétaire général
 - rapports, 984
- Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX)
 - situation au Kosovo, déclarations, 143
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUSTAH)
 - mandat
 - assistance et validation électorale, 899, 901, 904
- Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT). Voir aussi situation au Timor-Leste
 - généralités, 898
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 898
 - mandat
 - aperçu**, 899
 - coordination, 899, 901, 903
 - droits de l'homme, 899
 - état de droit, 900, 903, 905
 - institutions et gouvernance, 900, 901, 904
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 899
 - les femmes et la paix et la sécurité, 899
 - modification**, 900
 - processus politiques, 900
 - prolongation, 111, 899
 - questions humanitaires, 899
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 900, 902, 904
 - modification de la composition, 796, 899
 - résolution 1912 (2010), 796, 898, 900
 - résolution 1969 (2011), 796, 898, 903
 - Secrétaire général, rapports, 985

Missions. Voir Missions du Conseil de sécurité

Missions de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et de consolidation de la paix

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 265, 436

situation au Congo (République démocratique du);généralités, 437

situation en Afghanistan;généralités, 437

Afrique du Sud, exposés, 267

États-Unis, exposés, 266, 267

France, exposés, 265, 267

Ouganda, exposés, 266

Président, lettre datée du 30 juin 2011, 268

Royaume-Uni, exposés, 266, 267

Secrétaire général, rapports, 268, 436

situation au Congo (République démocratique du)

généralités, 265

exposés, 268

situation en Afghanistan

généralités, 265

lettre datée du 30 juin 2011, 268

rapports, 268

situation en Afrique

généralités, 266, 437

exposés, 268

situation entre le Soudan et l'Ouganda, 437

Turquie, exposés, 265

Missions politiques et de consolidation de la paix. Voir aussi mission ou situation correspondantes

généralités, 912

faits nouveaux en 2010 et 2011, 912

mandats, 913

Afrique, 914

Asie, 914

Moyen-Orient, 914

missions créées, 913

missions dissoutes, 913

MONUC. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)

MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)

Mouvement des pays non alignés

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations au nom de, 364

changements climatiques, déclarations au nom de, 426, 502

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations au nom de, 423

légitime défense, déclarations au nom de, 621

méthodes de travail, déclarations au nom de, 422

Présidence, déclarations au nom de, 334

protection des civils en période de conflit armé, déclarations au nom de, 215

Namibie

Assemblée générale, déclarations, 403

Comité d'état-major, déclarations, 600

- participation, déclarations, 347
prise de décisions et vote, déclarations, 361
- Nauru**
changements climatiques
déclarations, 424, 501
exposés, 290
- Nicaragua**
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 382
- Nigéria (membre du Conseil de sécurité 2010-2011)**
Afrique, paix et sécurité en
déclarations, 85
lettre datée du 17 octobre 2011, 87
diplomatie préventive, lettre datée du 9 juillet 2010, 293
état de droit, déclarations, 480
les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 20 octobre 2011, 240
mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
nonprolifération—République islamique d’Iran, déclarations, 272, 574
protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 217
réforme de l’armée, de la police et du secteur de la sécurité, lettre datée du 7 octobre 2011, 295
situation au Kosovo, déclarations, 663
situation au Moyen-Orient
déclarations, 504
situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
situation au Sahara occidental, déclarations, 5, 6
situation en Libye, déclarations, 89, 90, 574
trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
VIH/Sida, déclarations, 500
- Nonparticipation**
prise de décisions par vote, 357
- Nonprolifération**
aide mutuelle, 614
armes de destruction massive (ADM). Voir Armes de destruction massive (ADM)
Corée, République populaire démocratique de. Voir Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée
maintien de la paix et de la sécurité, 603
République islamique d’Iran. Voir Nonprolifération—République islamique d’Iran
résolution 1928 (2010), 603
résolution 1929 (2010), 351, 356, 416, 417, 603, 614
résolution 1984 (2010), 603
résolution 1984 (2011), 356
réunions, 314
- Nonprolifération—République islamique d’Iran**
généralités, 272
accords régionaux, 642, 651
Afrique du Sud, déclarations, 276
Allemagne, déclarations, 275
Autriche, déclarations, 272
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 574
Brésil, déclarations, 272, 276, 573
Chine, déclarations, 272, 273, 274, 275, 276, 572, 574

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737
 - généralités, 733
 - coordination, 734, 735
 - exposés, 274, 275, 276, 277, 278
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 733
 - inscription/radiation, 734
 - mandat, 734
 - mesures de procédure, 734
 - rapports, 784
 - supervision, exécution et appui, 734
- constats de l'existence de menaces contre le paix, 495
- États-Unis
 - déclarations, 273, 274
- États-Unis, déclarations, 275, 276, 573
- Fédération de Russie, déclarations, 273, 274, 572, 573
- France, déclarations, 274, 276, 572, 573
- Groupe d'experts
 - généralités, 733
 - création, 272
 - établissement de rapports et information, 736
 - mandat, 735
 - mesures de procédure, 736
 - prolongation du mandat, 272, 273
 - supervision, exécution et appui, 735
- Japon, déclarations, 272
- Liban, déclarations, 273, 574
- mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 572
- Nigéria, déclarations, 272, 574
- Portugal, déclarations, 276
- République islamique d'Iran, déclarations, 273, 574
- résolution 1929 (2010), 272, 277, 573, 651, 733, 734, 735
- résolution 1984 (2011), 273, 277, 735, 736
- Royaume-Uni
 - déclarations, 273, 274, 275, 276, 572, 573
 - lettre datée du 27 mai 2010, 784
- sanctions. Voir Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')
- Turquie, déclarations, 272, 573
- Nonprolifération—République populaire démocratique de Corée**
 - généralités, 278
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718
 - généralités, 731
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 731
 - mandat, 732
 - mesures de procédure, 732
 - rapports, 784
 - constats de l'existence de menaces contre le paix, 495, 498
 - Groupe d'experts
 - généralités, 731
 - établissement de rapports et information, 732, 733
 - mandat, 732

- mesures de procédure, 732
- rapports, 784
- résolution 1928 (2010), 279, 498, 731, 732
- résolution 1985 (2011), 279, 731, 732
- sanctions
 - généralités, 546
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
- Secrétaire général, lettre datée du 8 juillet 2010, 784
- Norvège
 - état de droit, déclarations, 480
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 382
- Notes. Voir entité ou situation correspondants
- du Président. Voir Présidence
- Nouvelle-Zélande
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - prise de décisions et vote, déclarations, 358
 - réunions, déclarations, 316
- Obligations des États Membres
 - aide mutuelle. Voir Aide mutuelle
 - Article 48. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - Article 49. Voir Aide mutuelle
 - maintien de la paix et de la sécurité. Voir Maintien de la paix et de la sécurité
 - prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de. Voir Prêter assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de
- Observateur permanent de la Palestine. Voir Palestine
- OEA. Voir Organisation des États américains (OEA)
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, exposés, 503
 - maintien de la paix et de la sécurité internationales, exposés, 292
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales
 - déclarations, 286
 - exposés, 286, 287
 - rapports, 286
 - région de l'Afrique centrale, déclarations, 54
- ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
- ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)
- Opération des Nations Unies au Burundi (BNUB)
 - résolution 1959 (2010), 934, 935
 - résolution 2027 (2011), 937
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Voir aussi Situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 819
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 820
 - mandat
 - aperçu**, 821
 - assistance et validation électorale, 822, 826, 830, 842
 - coordination, 822, 828, 837
 - démilitarisation et maîtrise des armements, 822, 826, 829, 835, 837, 841
 - droits de l'homme, 822, 827, 831, 843
 - état de droit, 824, 834, 846
 - institutions et gouvernance, 823, 832, 836, 844

- le sort des enfants en période de conflit armé, 822, 827, 831, 843
- les femmes et la paix et la sécurité, 822, 827, 831, 843
- modifications**, 826
- processus politiques, 824, 827, 833, 845
- prolongation, 44, 46, 821
- questions humanitaires, 822, 830, 843
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 823, 832, 836, 845
- mesures impliquant le recours à la force armée, 578
- MINUL, redéploiements temporaires de, 820
- modification de la composition, 795, 821
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Président
 - lettre datée du 29 avril 2010, 980
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 14 mars 2011, 980
 - lettre datée du 14 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 mai 2011, 981
 - lettre datée du 28 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 982
- résolution 1911 (2010), 826
- résolution 1933 (2010), 820, 827
- résolution 1942 (2010), 795, 820
- résolution 1946 (2010), 835
- résolution 1951 (2010), 820
- résolution 1962 (2010), 795
- résolution 1967 (2011), 795, 820
- résolution 1980 (2011), 835
- résolution 1981 (2011), 836
- résolution 2000 (2011), 795, 820, 837
- Secrétaire général
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 980
 - lettre datée du 26 avril 2010, 980
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 980
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 980
 - lettre datée du 11 mars 2011, 980
 - lettre datée du 28 mars 2011, 980
 - lettre datée du 4 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 avril 2011, 981
 - lettre datée du 9 mai 2011, 981
 - lettre datée du 11 mai 2011, 981
 - lettre datée du 10 juin 2011, 981
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 982
- Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)
 - Secrétaire général
 - rapports, 980

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Secrétaire général
rapports, 980

Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Secrétaire général
rapports, 981

Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD). Voir aussi Situation au Soudan

généralités, 865

faits nouveaux en 2010 et 2011, 865

mandat

aperçu, 866

assistance et validation électorale, 866, 870

coordination, 866, 869, 872

démilitarisation et maîtrise des armements, 866, 869, 873

droits de l'homme, 867

état de droit, 867

institutions et gouvernance, 867

le sort des enfants en temps de conflit armé, 867

les femmes et la paix et la sécurité, 867

modification, 868

processus politiques, 867, 870, 873

prolongation, 57, 59, 866

questions humanitaires, 867

réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, 867, 870, 873

mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 584

modification de la composition, 866

opérations de maintien de la paix

déclarations, 597

exposés, 188

rapports, 58

résolution 1935 (2010), 865, 868

résolution 2003 (2011), 865, 871

Secrétaire général

lettre datée du 27 juillet 2011, 983

rapports, 983

opérations de maintien de la paix

mandats, 793

Opérations de maintien de la paix. Voir aussi opération ou situation correspondantes

généralités, 186, 793

accords régionaux, 634

Afrique du Sud, déclarations, 597

autorisation de recourir à la force, 793

BINUCSIL, déclarations, 187

Comité d'état-major, 599

Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Voir Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Commission de consolidation de la paix, 776

coopération entre missions, 794

Département des opérations de maintien de la paix, déclarations, 187

effectifs autorisés, 795

- États-Unis, déclarations, 597
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 793
- FINUL, exposés, 188
- France, lettre datée du 3 février 2010, 189
- Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, 761
- Inde, lettre datée du 5 août 2011, 190
- mandats**, 794, 795
- mesures impliquant le recours à la force armée, 592, 594, 596
- MINUAD
 - déclarations, 597
 - exposés, 188
- MINUL
 - exposés, 187, 188
- MINUL, déclarations, 187
- MINURCAT, déclarations, 187
- MINUS
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
- MINUSTAH
 - déclarations, 188
 - exposés, 187
- modification de la composition**, 795
- MONUC, déclarations, 186
- MONUSCO, exposés, 187, 188
- ONUCI, déclarations, 187
- ONUST, exposés, 187
- opérations régionales de maintien de la paix. Voir Opérations régionales de maintien de la paix
- Portugal, déclarations, 597
- Président, déclarations, 187, 189, 190, 232, 406, 420, 449, 634, 776
- protection des civils en période de conflit armé, 232
- règlement pacifique des différends, décisions sur des questions thématiques, 449
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone, déclarations, 187
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, déclarations, 186
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, déclarations, 187
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, déclarations, 186
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 186, 188
 - exposés, 187
- Secrétaire général, déclarations, 186, 188
- situation en Afghanistan
 - généralités, 652
 - rapports, 655
- Union européenne, déclarations, 597
- Opérations régionales de maintien de la paix**
 - AMISOM
 - généralités, 656
 - rapports, 658
 - résolution 1910 (2010), 657, 658
 - résolution 1964 (2010), 657
 - résolution 2010 (2011), 656

- décisions concernant, 652, 662
- EUFOR
- généralités, 659
 - rapports, 662
 - résolution 1948 (2010), 660
 - résolution 2019 (2011), 661
- Force internationale d'assistance à la sécurité
- généralités, 652
 - résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan
- rapports, 655
- situation au Kosovo, 663
- situation en Afghanistan
- résolution 1943 (2010), 654
 - résolution 2011 (2011), 654
- Ordre du jour**
- généralités, 318
 - adoption
 - généralités, 319
 - ajout de nouvelles questions, 319
 - examen de situations propres à certains pays au titre de questions existantes de nature thématique, 321
- Chine, déclarations, 329
- Cuba, déclarations, 329
- débats concernant, 328
- Finlande, déclarations, 330
- Liban, déclarations, 330
- Portugal, déclarations, 329
- Président, note datée du 26 juillet 2010, 324
- questions dont le Conseil de sécurité est saisi
- généralités, 321
 - codification des procédures, 324
 - questions dont la suppression de l'exposé succinct a été proposée, 325
- Règlement intérieur provisoire concernant, 318
- situation en Libye, 320
- Suisse, déclarations, 329
- Organes d'enquête, 763, Voir entité ou situation correspondantes**
- Organes subsidiaires du Conseil de sécurité. Voir entité ou situation correspondantes**
- généralités, 791
 - comités du Conseil de sécurité. Voir Comités du Conseil de sécurité
 - Commission d'indemnisation, 768
 - Commission de consolidation de la paix. Voir Commission de consolidation de la paix
 - commission spéciales, 768
 - conseillers, envoyés et représentants spéciaux. Voir conseillers, envoyés et représentants spéciaux, Voir aussi situation correspondante
 - exposés, 262, 263
 - Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761
 - groupes de travail, 761, Voir aussi groupe de travail correspondant
 - missions politiques et de consolidation de la paix. Voir Missions politiques et de consolidation de la paix

- opérations de maintien de la paix. Voir Opérations de maintien de la paix, Voir entité ou situation correspondants
- organes d'enquête, 763
- proposés mais non créés, 779
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Organisation des États américains (OEA)**
 - Haïti
 - déclarations, 104
 - situation en Haïti
 - rapports, 107
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297
 - situation en Bosnie-Herzégovine, prolongation de l'autorisation de la présence, 137
- Organisation mondiale de la Santé**
 - maintien de la paix et de la sécurité, exposés, 292
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
 - accords régionaux, exposés, 640
 - Afrique du Sud, déclarations, 640
 - Chine, déclarations, 640
 - exposés, 262, 265
 - Fédération de Russie, déclarations, 640
 - Inde, déclarations, 640
- Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Voir aussi Situation au Moyen-Orient**
 - généralités, 908
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 908
 - mandat**
 - aperçu**, 909
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité**, 909
 - opérations de maintien de la paix, exposés, 187
 - Secrétaire général, lettre datée du 23 mars 2011, 986
 - Président, lettre datée du 25 mars 2011, 986
- OSCE. Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**
- OTAN. Voir Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**
- Ouganda (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)**
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 266
 - situation au Sahara occidental, déclarations, 5
 - situation en Afrique
 - exposés, 266
- Pakistan**
 - assassinat de Bhutto. Voir Assassinat de Bhutto
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 202
 - prise de décisions et vote, déclarations, 361
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
 - situation en Afghanistan, déclarations, 119
- Palestine**
 - Comité d'admission de nouveaux Membres, 678
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, lettre datée du 11 juin 2010, 203

-
- les femmes et la paix et la sécurité, lettre datée du 22 octobre 2010, 238
 - participation, 345
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 439, 504, Voir aussi Situation au Moyen-Orient
 - Papouasie-Nouvelle-Guinée**
 - changements climatiques, déclarations, 424
 - Participation**
 - généralités, 338
 - Colombie, déclarations, 347
 - Cuba, déclarations, 347
 - débats concernant, 346
 - Équateur, déclarations, 347
 - Inde, déclarations, 347
 - invitations adressées en vertu de l'article 37
 - généralités, 339
 - demandes d'invitations refusées ou non suivies d'effet, 340
 - renouvellement d'invitations, 340
 - invitations adressées en vertu de l'article 39
 - généralités, 340
 - invitations en vue d'une première participation, 341, 342
 - renouvellement d'invitations, 343
 - visioconférence, 343, 344
 - invitations adressées sans référence expresse à l'article 37 ou à l'article 39, 345, 346
 - Namibie, déclarations, 347
 - Palestine, 345
 - Règlement intérieur provisoire concernant, 338
 - République islamique d'Iran, déclarations, 347
 - Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, 345
 - Soudan du Sud, 342
 - Union africaine, 345
 - Pays fournisseurs de contingents**
 - réunions, 313
 - Pays-Bas**
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 216
 - Pérou**
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - Philippines**
 - changements climatiques, déclarations, 425
 - méthodes de travail, déclarations, 421
 - Piraterie**
 - accords régionaux, 665, 668, 672
 - Bénin, déclarations, 505
 - CEDEAO, déclarations, 505
 - Chine, déclarations, 505
 - Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes
 - généralités, 770, 771
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 504

- États-Unis, déclarations, 505
- Fédération de Russie, déclarations, 505
- France, déclarations, 505
- Inde, déclarations, 506
- Portugal, déclarations, 505
- résolution 1950 (2010), 770, 771
- résolution 2015 (2011), 771
- résolution 2018 (2011), 85, 87, 506
- Secrétaire général, exposés, 504
- Portugal (membre du Conseil de sécurité 2011-2012)**
 - changements climatiques, déclarations, 425, 502
 - Comité d'état-major, déclarations, 600
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 280
 - maintien de la paix et de la sécurité, lettre datée du 8 novembre 2011, 296
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 592
 - méthodes de travail, déclarations, 422
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 276
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
 - ordre du jour, déclarations, 329
 - piraterie, déclarations, 505
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - situation au Kosovo, déclarations, 145, 664
 - situation au Libéria, déclarations, 9
 - situation en Libye, déclarations, 586
 - terrorisme, déclarations, 260
- Présidence**
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, déclarations, 75, 76, 251, 438, 450, 643
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 85, 87, 419, 626, 631, 638, 640
 - Allemagne, déclarations, 333
 - MINUS, lettre datée du 21 septembre 2010, 982
 - AMISOM, lettre datée du 29 septembre 2011, 656
 - assassinat de Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 763
 - lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763
 - Assemblée générale, note datée du 26 juillet 2010, 401, 402
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 408, 419
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 255, 289, 293
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 446
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, déclarations, 629
 - BINUCA
 - lettre datée du 10 mai 2011, 987
 - BINUCA, déclarations, 947
 - BNUB
 - lettre datée du 25 mars 2010, 987
 - lettre datée du 30 décembre 2010, 987

BRENUAC

lettre datée du 14 mars 2011, 988

BRENUAC, déclarations, 956

BRSAO

lettre datée du 20 décembre 2010, 927

BRSAO, déclarations, 927

changements climatiques, déclarations, 291, 294, 408, 420, 424, 502

Comité d'état-major

déclarations, 620

notes, 600

Commission de consolidation de la paix, lettre datée du 30 décembre 2010, 787

Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, déclarations, 770, 771

consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 255, 279, 280, 281, 283, 284, 448, 634, 775, 776

coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, déclarations, 297, 298, 300, 418

diplomatie préventive, déclarations, 256, 288, 293, 295, 419, 444, 481, 631

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre de la résolution 1559, déclarations, 771

état de droit, déclarations, 255, 270, 448, 481, 513, 570

Finlande, déclarations, 333

FISNUA

lettre datée du 29 juillet 2011, 983

lettre datée du 9 août 2011, 983

FNUOD, lettre datée du 1 février 2010, 986

génocide, déclarations, 771

Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, déclarations, 761

Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, déclarations, 761

incident du *Chenoan*, déclarations, 132

incident du *Cheonan*, déclarations, 466

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 233, 256, 289, 293, 409, 419, 424, 631

Jordanie, déclarations, 333

Kenya, déclarations, 333

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 201, 206, 207, 210, 212, 512, 569

légitime défense, déclarations, 619

les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 234, 236, 237, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 248, 249, 251, 254, 255, 256, 257, 449, 450, 635

lettre datée du 30 décembre 2011, 915

Liban, déclarations, 334

lutte antiterroriste, déclarations, 749

maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 233, 591, 627, 774, 775

MANUA

lettre datée du 27 janvier 2010, 988

lettre datée du 23 novembre 2011, 988

MANUI

lettre datée du 23 décembre 2010, 975, 990

lettre datée du 8 août 2011, 990

MANUI, déclarations, 975, 977

MANUL, lettre datée du 15 septembre 2011, 957

MANUL, lettre datée du 19 septembre 2011, 988

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, lettre datée du 16 novembre 2011, 398

- menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 287, 418
- mesures impliquant le recours à la force armée
 - déclarations, 590, 592
 - notes, 593
- MINSUTAH
 - lettre datée du 13 mai 2011, 984
- MINUK, lettre datée du 11 octobre 2011, 986
- MINUL
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 980
- MINURCAT, lettre datée du 8 juin 2010, 984
- MINURSO, lettre datée du 26 juillet 2011, 979
- MINUSS, lettre datée du 15 juin 2011, 983
- MINUSTAH
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 10 mars 2010, 984
 - lettre datée du 29 mars 2010, 984
 - lettre datée du 25 mars 2011, 984
- missions du Conseil de sécurité, lettre datée du 30 juin 2011, 268
- MONUSCO
 - lettre datée du 9 juin 2010, 979
 - lettre datée du 8 juillet 2010, 979
- Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 334
- ONUCI
 - lettre datée du 29 avril 2010, 980
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 14 mars 2011, 980
 - lettre datée du 14 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 mai 2011, 981
 - lettre datée du 28 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 27 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 30 novembre 2011, 982
- ONUST, lettre datée du 25 mars 2011, 986
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187, 189, 190, 232, 406, 420, 449, 634, 776
- ordre du jour, note datée du 26 juillet 2010, 324
- prévention des conflits, déclarations, 256, 291, 408, 420, 447, 483, 629
- prise de décisions et vote
 - nombre de résolutions et déclarations, 349
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 218, 221, 222, 223, 226, 227, 230, 232, 233, 254, 405, 512
- réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, déclarations, 257, 291, 295, 630
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 54, 55, 56, 210, 248, 604, 627
- Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 332
 - rôle du Président, 332
- règlement pacifique des différends, déclarations, 443
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, déclarations, 769, 771

- réunions, note datée du 26 juillet 2010, 309, 312
sanctions imposées à la Somalie, déclarations, 521
situation au Congo (République démocratique du), déclarations, 32, 35, 36, 207, 222, 223, 245, 246
situation au Libéria, lettre datée du 19 juillet 2010, 773
situation au Moyen-Orient, déclarations, 153, 164, 169, 171, 172, 173, 174, 232, 438, 439, 469, 504
situation au Népal, déclarations, 129, 132, 466, 477
situation au Soudan, déclarations, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 71, 226, 227, 249, 368, 369, 370, 377, 458, 460, 461, 463, 475, 648, 649
situation en Afghanistan
 déclarations, 120, 126
 lettre datée du 14 juin 2010, 124
 lettre datée du 30 juin 2011, 268
situation en Côte d'Ivoire
 lettre datée du 17 septembre 2010, 50
situation en Guinée-Bissau, déclarations, 41, 43, 456, 777
situation en Haïti, déclarations, 107, 109, 212, 650
situation en Iraq, déclarations, 175, 178, 181, 183, 470
situation en République centrafricaine, déclarations, 38, 39, 223, 455, 777
situation en Somalie
 déclarations, 14, 15, 17, 19, 20, 206, 221, 222, 243, 380, 457, 458, 474, 646
 lettre datée du 30 septembre 2011, 21
situation entre la République centrafricaine et le Tchad, déclarations, 79, 83, 230
soumission de différends au Conseil de sécurité, déclarations, 432
terrorisme, déclarations, 258, 259, 261, 418
TPIR, lettre datée du 20 décembre 2010, 398
trafic de drogues et criminalité organisée, déclarations, 504
Turquie, déclarations, 333
UNFICYP
 lettre datée du 28 mai 2010, 985
 lettre datée du 12 janvier 2011, 985
UNMOGIP
 lettre datée du 21 décembre 2010, 985
 lettre datée du 18 juillet 2011, 985
UNPOS
 lettre datée du 9 juin 2010, 986
Présidence
 situation en Côte d'Ivoire
 déclarations sur la, 472
Prévention des conflits
 généralités, 291
 accords régionaux, 629
 Colombie, déclarations, 483
 débat institutionnel, 482
 ECOSOC, références à, 408
 États-Unis, déclarations, 483
 Fédération de Russie, déclarations, 483
 France, déclarations, 483
 Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, 761
 les femmes et la paix et la sécurité, 256
 Président, déclarations, 256, 291, 408, 420, 447, 483, 629

Prise de décisions et vote

- généralités, 347
- Afrique du Sud, déclarations, 360
- Allemagne, déclarations, 361
- Autriche, déclarations, 361
- Brésil, déclarations, 357, 361, 362
- Colombie, déclarations, 358, 361
- Costa Rica, déclarations, 362
- Cuba, déclarations, 358, 362
- débats concernant, 360
- décisions du Conseil de sécurité
 - généralités, 349
 - décisions multiples lors d'une séance, 350
- Égypte, déclarations, 357
- Espagne, déclarations, 358
- Finlande, déclarations, 361
- Liban, déclarations, 359
- Liechtenstein, déclarations, 358
- Mexique, déclarations, 362
- Namibie, déclarations, 361
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 358
- Pakistan, déclarations, 361
- Pérou, déclarations, 360
- Portugal, déclarations, 360
- présentation en vertu de l'article 38
 - généralités, 350
 - projets de résolution déposés par des États non membres, 351
- Président
 - nombre de résolutions et déclarations, 349
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
- prise de décisions par vote
 - généralités, 355, 358
 - abstention, non-participation, ou absence, 358
 - adoption de résolutions**, 356
 - projets de résolution non adoptés, 357
 - résolutions adoptées sans unanimité, 356
- prise de décisions sans vote
 - notes du Président adoptées sans vote, 360
 - résolutions adoptées sans vote, 359
- projets de résolution non adoptés, 357
- Règlement intérieur provisoire concernant, 347
- Singapour, déclarations, 362
- Slovénie, déclarations, 362
- Turquie, déclarations, 360
- Venezuela, déclarations, 357, 360

Processus politiques

- BINUB, mandat, 933
- BINUCAL, mandat, 946
- BINUCSIL, mandat, 940, 942, 943
- BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954

- BNUB, mandat, 935, 936, 938
BRENUAC, mandat, 955, 956, 957
BRSAO, mandat, 928, 930
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, mandat, 975
FISNUA, mandat, 875, 877, 878
MANUA, mandat, 963, 967, 971
MANUI, mandat, 976
MANUL, mandat, 958, 959
MINUAD, mandat, 867, 870, 873
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 816
MINUNEP, mandat, 974
MINURCAT, mandat, 881, 885
MINURSO, mandat, 797
MINUS, mandat, 850, 855
MINUSS, mandat, 856, 864
MINUSTAH, mandat, 888, 893, 896
MINUT, mandat, 900
MONUSCO, mandat, 802, 808, 811
ONUCI, mandat, 824, 827, 833, 845
UNPOS, mandat, 918, 921, 922, 925, 926
UNSCOL, mandat, 978
- Procès-verbaux, 318**
- Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida**
déclarations, 290
- Programme des Nations Unies pour l'environnement**
changements climatiques, exposés, 290
- Projets de résolution non adoptés**
prise de décisions par vote, 357
situation au Moyen-Orient, 149, 156, 165, 171, 174, 381, 576
- Protection des civils en période de conflit armé**
généralités, 213
Afrique du Sud, déclarations, 217, 588
Allemagne, déclarations, 215, 218
Autriche, déclarations, 214, 215, 216
Bosnie-Herzégovine, déclarations, 218
Brésil, déclarations, 216, 217, 382, 587, 588
Chili, déclarations, 215
Chine, déclarations, 214, 216
Comité international de la Croix-Rouge, exposés, 215, 217
Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405
Cuba, déclarations, 383, 587
États-Unis, déclarations, 215, 217, 587
Fédération de Russie, déclarations, 214, 382
France, déclarations, 214, 215, 587
Gabon, déclarations, 588
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposés, 214, 217
intégration des questions, 220
Japon, déclarations, 214
les femmes et la paix et la sécurité, 232, 254

- Liechtenstein, déclarations, 216
 - maintien de la paix et de la sécurité, 233
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 587
 - mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 512
 - Mouvement des pays non alignés, déclarations au nom de, 215
 - Nicaragua, déclarations, 382
 - Nigéria, déclarations, 217
 - Norvège, déclarations, 382
 - opérations de maintien de la paix, 232
 - Pakistan, déclarations, 215
 - Pays-Bas, déclarations, 216
 - Président, déclarations, 218, 221, 222, 223, 226, 227, 230, 232, 233, 254, 405, 512
 - résolution 1910 (2010), 221
 - résolution 1911 (2010), 224
 - résolution 1917 (2010), 231
 - résolution 1919 (2010), 225
 - résolution 1923 (2010), 220, 229
 - résolution 1925 (2010), 222
 - résolution 1935 (2010), 225
 - résolution 1952 (2010), 223
 - résolution 1960 (2010), 218, 232
 - résolution 1964 (2010), 221
 - résolution 1970 (2011), 216, 230
 - résolution 1973 (2011), 216, 220, 231, 587
 - résolution 1975 (2011), 216, 224
 - résolution 1998 (2011), 218
 - résolution 2003 (2011), 228
 - Royaume-Uni, déclarations, 587, 588
 - Secrétaire général
 - exposés, 213, 217
 - rapports, 215, 218
 - Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 214, 216, 217
 - situation au Congo (République démocratique du), 220, 222
 - situation au Moyen-Orient, 217, 232
 - situation au Soudan, 225
 - situation au Sri Lanka, 217
 - situation en Afghanistan, 231
 - situation en Côte d'Ivoire, 217, 224
 - situation en Libye, 216, 217, 220, 230
 - situation en République centrafricaine, 223
 - situation en Somalie, 221
 - situation entre la République centrafricaine et le Tchad, 220, 229
 - Sri Lanka, déclarations, 215
 - Union européenne, déclarations, 214, 217, 588
 - Venezuela, déclarations, 215
- Qatar**
- Afrique, paix et sécurité en, lettre datée du 7 juin 2010, 86
 - caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364
 - réunions, déclarations, 316

Question palestinienne. Voir Situation au Moyen-Orient

Questions humanitaires

BRSAO, mandat, 928
FINUL, mandat, 911
FISNUA, mandat, 875, 876
MANUA, mandat, 962, 965, 969
MANUI, mandat, 976, 977
MINUAD, mandat, 867
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815
MINURCAT, mandat, 880, 883
MINURSO, mandat, 797
MINUS, mandat, 853
MINUSTAH, mandat, 887, 889, 891, 894
MINUT, mandat, 899
MONUSCO, mandat, 801, 805
ONUCI, mandat, 822, 830, 843
UNPOS, mandat, 918

Rapports. Voir entité ou situation correspondants

du Secrétaire général. Voir Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité

généralités, 291
accords régionaux, 630
BINUB, mandat, 933
BINUCA, mandat, 946
BINUCSIL, mandat, 940
BINUGBIS, mandat, 950, 952, 954
BNUB, mandat, 934, 936
BRSAO, mandat, 928, 930
FINUL, mandat, 911, 912
FISNUA, mandat, 875, 876, 878
FNUOD, mandat, 910
les femmes et la paix et la sécurité, 257
MANUA, mandat, 963, 967, 971
MANUL, mandat, 958, 959
MINUAD, mandat, 867, 870, 873
MINUK, mandat, 908
MINUL, mandat, 815, 817, 818, 819
MINUNEP, mandat, 974
MINURCAT, mandat, 881, 884
MINURSO, mandat, 797
MINUS, mandat, 849, 854
MINUSS, mandat, 856, 863
MINUSTAH, mandat, 888, 890, 892, 896
MINUT, mandat, 900, 902, 904
MONUC, mandat, 799
MONUSCO, mandat, 802, 806, 811, 812
Nigéria, lettre datée du 7 octobre 2011, 295
ONUCI, mandat, 823, 832, 836, 845
ONUST, mandat, 909

- Président, déclarations, 257, 291, 295, 630
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, exposés, 291
- UNMOGIP, mandat**, 898
- UNPOS, mandat, 918, 920, 922, 923, 925, 926
- Réforme de la police. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- Réforme du secteur de la sécurité. Voir Réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité
- Région de l'Afrique centrale
 - généralités, 53
 - accords régionaux, 627
 - BRENUAC. Voir Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC)
 - CEEAC, déclarations, 54, 55
 - Gabon, lettre datée du 15 mars 2010, 56
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 210
 - légitime défense, 620
 - les femmes et la paix et la sécurité, 248
 - maintien de la paix et de la sécurité, 604
 - Président, déclarations, 54, 55, 56, 210, 248, 604, 627
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale, rapports, 54
 - Secrétaire général, rapports, 55, 56
 - Union africaine, déclarations, 55
 - UNODC, déclarations, 54
- Région de l'Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - Président, déclarations, 438, 450
- Règlement intérieur. Voir Règlement intérieur provisoire
- règlement intérieur provisoire
 - ordre du jour, concernant. Voir Ordre du jour
- Règlement intérieur provisoire
 - caractère provisoire du Règlement intérieur. Voir Caractère provisoire du Règlement intérieur
 - conduite des débats, concernant
 - ordre de prise de parole, 338
 - langues, concernant, 362
 - participation, concernant, 338
 - Présidence, concernant
 - généralités, 332
 - rôle du Président, 332
 - prise de décisions et vote, concernant. Voir Prise de décisions et vote
 - représentation et vérification des pouvoirs, concernant, 331
 - réunions, concernant. Voir séances
 - Secrétariat, concernant
 - généralités, 335
 - fonctions administratives, 335
- Règlement intérieur provisoire
 - conduite des débats, concernant
 - généralités, 336
- Règlement pacifique des différends
 - généralités, 442
 - accords régionaux
 - généralités, 641
 - décisions concernant, 641

- Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix, recommandations concernant, 455
consolidation de la paix après les conflits. Voir Consolidation de la paix après les conflits
débat institutionnel, 479
décisions impliquant des accords régionaux et sous-régionaux, 478
décisions impliquant le Secrétaire général, 471
décisions sur des questions thématiques
 généralités, 443
 assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, 446
 consolidation de la paix après les conflits, 448
 diplomatie préventive, 444
 les femmes et la paix et la sécurité, 449
 opérations de maintien de la paix, 449
 prévention des conflits, 447
enquêtes et établissement des faits. Voir Enquêtes et établissement des faits
incident du *Cheonan*, recommandations concernant, 454, 466
Président, déclarations, 443
protection des civils en période de conflit armé. Voir Protection des civils en période de conflit armé
recommandations concernant, 452
situation à Chypre
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
 recommandations concernant, 454, 467
situation au Burundi, recommandations concernant, 453, 455
situation au Moyen-Orient
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 478
 recommandations concernant, 454, 469
situation au Népal
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 477
 recommandations concernant, 454, 465
situation au Sahara occidental
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 476
 recommandations concernant, 453, 463
situation au Soudan
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 474
 recommandations concernant, 453, 458
situation au Timor-Leste
 décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
 recommandations concernant, 454, 466
situation en Corée, recommandations concernant, 454
situation en Côte d'Ivoire, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
situation en Guinée, 452
situation en Guinée-Bissau
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
 recommandations concernant, 453, 456
situation en Iraq, recommandations concernant, 470
situation en Libye, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
situation en République centrafricaine, recommandations concernant, 452, 455
situation en Sierra Leone, recommandations concernant, 453, 457
situation en Somalie
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473

- recommandations concernant, 452, 457
- sort des enfants en temps de conflit armé. Voir Sort des enfants en temps de conflit armé
- soumission de différends au Conseil de sécurité. Voir Soumission de différends au Conseil de sécurité
- Représentant exécutif du Secrétaire général pour la Sierra Leone
 - exposés, 26, 27
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
 - rapports, 27
- Représentant personnel du Secrétaire général
 - situation au Moyen-Orient, rapports, 152
- Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
 - situation au Soudan, rapports, 58, 59
- Représentant spécial du Secrétaire général au Népal
 - rapports, 127, 128, 129
- Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine
 - Afrique, paix et sécurité en, exposés, 85, 87
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
 - les femmes et la paix et la sécurité, exposés, 235, 571
 - Présidence, déclarations, 769, 771
 - situation au Congo (République démocratique du)
 - exposés, 31
 - rapports, 32
- Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti
 - rapports, 104, 105, 106
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan
 - conduite des débats, déclarations, 337
 - déclarations, 118, 121, 122
 - exposés, 117, 119
 - rapports, 118, 119, 122, 123
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest
 - exposés, 74, 75
 - rapports, 75
- Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq
 - exposés, 175, 176, 180
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
 - déclarations, 45
 - exposés, 45, 47
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau
 - exposés, 40, 41
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye
 - exposés, 95, 98
 - rapports, 97
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la région de l'Afrique centrale
 - rapports, 54
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine
 - exposés, 37, 38
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - déclarations, 33, 34, 596
 - exposés, 30
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186

- rappports, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation entre la République centrafricaine et le Tchad
 - exposés, 77, 78, 79
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
 - exposés, 11, 12
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi
 - déclarations, 24
 - exposés, 23
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 143
 - exposés, 142, 143, 144, 145
 - rappports, 146
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - exposés, 7, 8
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 - déclarations, 63, 64
 - exposés, 62
 - rappports, 61
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental
 - exposés, 111, 112, 113
- Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé
 - exposés, 568
- Représentation et vérification des pouvoirs
 - règlement intérieur provisoire concernant, 331
- République arabe syrienne
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 158, 160, 169, 171, 172, 577
- République arabe syrienne
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 381
- République bolivarienne du Venezuela. Voir Venezuela, République bolivarienne du
- République de Corée. Voir Corée, République de
- République islamique d'Iran. Voir Iran, République islamique d'
- République populaire démocratique de Corée. Voir Corée, République populaire démocratique de
- République-Unie de Tanzanie. Voir Tanzanie, République-Unie de
- Résolutions. Voir entité ou situation correspondants
- Restrictions sur le secteur minier
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 520
- Restrictions sur les missiles balistiques
 - sanctions imposées à l'Iraq, 530
- Restrictions sur les services financiers
 - sanctions imposées à l'Iran (République islamique d'), 550
- Réunions
 - généralités, 305
 - admission de nouveaux Membres, 311
 - application d'articles, 307
 - intervalle entre les séances, 307
 - réunions demandées en application des articles 2 ou 3, 307
 - autres réunions, 315

- Canada, déclarations, 316
- CIJ, exposés, 314
- consultations plénières, 314
- Corée, République de, déclarations, 316
- Costa Rica, déclarations, 317
- dialogues informels, 315
- format
 - séances privées, 312
 - séances publiques, 309
- Jordanie, déclarations, 315
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 311
- les femmes et la paix et la sécurité, 310
- Liban, déclarations, 316
- maintien de la paix et de la sécurité, 309, 311, 312
- Mexique, déclarations, 316
- nombre, 307
- nonprolifération, 314
- Nouvelle-Zélande, déclarations, 316
- pays fournisseurs de contingents, 313
- Président, note datée du 26 juillet 2010, 312
- Président, note datée du 26 Juillet 2010, 309
- Qatar, déclarations, 316
- Règlement intérieur provisoire concernant, 305
- réunions selon la formule Arria, 315
- Royaume-Uni, déclarations, 316
- Secrétaire général, recommandations relatives à la nomination du, 314
- situation au Kosovo, 314
- situation au Soudan, 312, 314
- situation dans la région des Grands Lacs, 314
- situation en Corée, 313
- situation en Iraq, 310, 314
- situation en Libye, 314
- situation en Somalie, 314
- Slovaquie, déclarations, 316
- terrorisme, 310
- Réunions selon la formule Arria, 315
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - changements climatiques, déclarations, 424, 501
 - Comité d'état-major, déclarations, 599, 600
 - diplomatie préventive, déclarations, 482
 - état de droit, déclarations, 570
 - légitime défense, déclarations, 620
 - les femmes et la paix et la sécurité, déclarations, 235
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 589, 637
 - mesures impliquant le recours à la force armée, déclarations, 594
 - missions du Conseil de sécurité, exposés, 266, 267
 - nonprolifération—République islamique d'Iran
 - déclarations, 273, 274, 275, 276, 572, 573

- lettre datée du 27 mai 2010, 784
- protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 587, 588
- Secrétariat de l'ONU, déclarations, 335
- situation au Kosovo, déclarations, 145, 372, 663
- situation au Libéria, déclarations, 9
- situation au Moyen-Orient, déclarations, 162, 172, 439, 440, 576
- situation au Sahara occidental, déclarations, 5
- situation au Timor-Leste, déclarations, 113
- situation en Afrique, exposés, 266, 267
- situation en Haïti, déclarations, 105
- situation en Libye, déclarations, 90, 575, 586, 671
- situation en Somalie, déclarations, 14
- terrorisme, déclarations, 260
- VIH/Sida, déclarations, 500
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (membre permanent du Conseil de sécurité)**
 - réunions, déclarations, 316
- Sahara occidental**
 - Conseil des droits de l'homme, 404
- Saisie d'armes**
 - sanctions imposées à l'Érythrée, 521
- Saisies d'armes**
 - sanctions imposées à la Côte d'Ivoire, 540
 - sanctions imposées à la Libye, 566
 - sanctions imposées au Congo (République démocratique du), 536
- Sanctions. Voir aussi pays correspondant**
 - aperçu, 515
 - comités du Conseil de sécurité
 - généralités, 679
 - Bureau du Médiateur, 680
 - équité, 680
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 679
 - mandats, 679
 - organes de supervision, 679
 - point focal, 680
 - sanctions
 - régularité des procédures, 680
 - tâches transversales, 680
 - transparence, 680
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, 272
- Sanctions imposées à Al-Qaida et aux Taliban**
 - généralités, 259, 525, 555
 - critères d'inscription sur la liste, 528, 557
 - embargos sur les armes, 526, 556
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 525
 - gels des avoirs, 526, 556
 - intention de réexaminer, 528, 558
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 527, 557
 - modifications, 526
 - résolution 1988 (2011), 555, 556, 557, 558, 679

- résolution 1989 (2011), 525, 526, 527, 528, 680
- Sanctions imposées à l'Érythrée**
 - généralités, 516
 - embargo sur les armes, 517
 - établissement de rapports sur l'application, 520
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 516
 - inspection des chargements, 519
 - intention d'envisager d'imposer des mesures, 522
 - intention de réexaminer, 523
 - intention de renforcer, 523
 - interdiction de la taxe sur la diaspora, 519
 - modifications, 517
 - résolution 2023 (2011), 516, 518, 519, 520, 521, 523, 524
 - restrictions sur le secteur minier, 520
 - saisie d'armes, 521
- Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')**
 - conditions de levée ou de réexamen, 555
 - critères d'inscription sur la liste, 554
 - embargos sur les armes, 549
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 547
 - gels des avoirs, 549
 - inspection des chargements, 552
 - interdiction des services de soutage, 552
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 552
 - mesures de nonprolifération, 551
 - modifications, 548
 - résolution 1929 (2010), 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555
 - restrictions sur les services financiers, 550
- Sanctions imposées à l'Iraq**
 - généralités, 528
 - armes de destruction massive (ADM), 530
 - embargos sur le pétrole, 530
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 529
 - modifications, 529
 - résolution 1956 (2010), 529, 530
 - résolution 1957 (2010), 529, 530
 - restrictions sur les missiles balistiques, 530
- Sanctions imposées à la Côte d'Ivoire**
 - généralités, 537
 - conditions de levée ou de réexamen, 541
 - critères d'inscription sur la liste, 541
 - embargos sur les armes, 538
 - embargos sur les diamants, 539
 - établissement de rapports sur l'application, 540
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 537
 - gels des avoirs, 539
 - intention d'envisager d'imposer des mesures, 542
 - intention de réexaminer, 543
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 540
 - modifications, 538

résolution 1911 (2010), 542
résolution 1933 (2010), 542
résolution 1946 (2010), 537, 538, 539, 540, 541, 543
résolution 1962 (2010), 543
résolution 1967 (2011), 543
résolution 1975 (2011), 537, 539, 540, 542, 543
résolution 1980 (2011), 537, 538, 539, 540, 541, 543
résolution 2000 (2011), 540
saisies d'armes, 540

Sanctions imposées à la Libye

généralités, 559
critères d'inscription sur la liste, 567
embargos sur les armes, 559
établissement de rapports sur l'application, 567
gels des avoirs, 561
inspection des chargements, 565
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 564
mesures touchant les transports et l'aviation, 564
résolution 1970 (2011), 559, 561, 564, 565, 566, 567, 679
résolution 1973 (2011), 559, 560, 562, 564, 565, 566, 567, 568
résolution 2009 (2011), 559, 560, 563, 564, 568
saisies d'armes, 566

Sanctions imposées à la Sierra Leone

généralités, 524
embargos sur les armes, 524
faits nouveaux en 2010 et 2011, 524
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 525
levée, 28
résolution 1940 (2010), 524, 525

Sanctions imposées à la Somalie

généralités, 516
critères d'inscription sur la liste, 521
embargos sur les armes, 517
établissement de rapports sur l'application, 520
faits nouveaux en 2010 et 2011, 516
gels des avoirs, 518
intention d'envisager d'imposer des mesures, 522
intention de réexaminer, 523
intention de renforcer, 523
interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 519
modifications, 517
Président, déclarations, 521
résolution 1916 (2010), 516, 517, 518, 520, 523
résolution 1972 (2011), 516, 518, 520
résolution 1976 (2011), 523
résolution 2002 (2011), 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 532, 533, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 591

Sanctions imposées au Congo (République démocratique du)

généralités, 534
contrôles douaniers et aux frontières, 536

- critères d'inscription sur la liste, 536
- embargos sur les armes, 535
- faits nouveaux en 2010 et 2011, 534
- gels des avoirs, 535
- intention de réexaminer, 537
- interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 536
- mesures touchant les transports et l'aviation, 536
- modifications, 535
- prolongation, 30
- résolution 1925 (2010), 534, 536
- résolution 1952 (2010), 534, 535, 536, 537
- résolution 2021 (2011), 534, 536
- saisies d'armes, 536
- Sanctions imposées au Liban**
 - généralités, 546
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 546
- Sanctions imposées au Libéria**
 - généralités, 531
 - embargos sur les armes, 532
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 531
 - gels des avoirs, 532
 - intention de réexaminer, 533
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 532
 - modifications, 531
 - résolution 1961 (2010), 531, 532, 533
 - résolution 2025 (2011), 531, 532, 533
- Sanctions imposées au Soudan**
 - généralités, 543
 - embargos sur les armes, 544
 - établissement de rapports sur l'application, 545
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 544
 - gels des avoirs, 545
 - intention de réexaminer, 546
 - interdictions de voyager ou restrictions frappant les déplacements, 545
 - modifications, 544
 - résolution 1945 (2010), 544, 545, 546
- Sanctions imposées en Libye**
 - intention de réexaminer, 567
- Sanctions imposées à l'Iran (République islamique d')**
 - généralités, 272, 547
 - établissement de rapports sur l'application, 553
- Sao Tomé-et-Principe**
 - légitime défense, lettre datée du 4 avril 2011, 621
- Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions**
 - consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 281
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
 - participation, 345
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence**
 - protection des civils en période de conflit armé, exposés, 214, 216, 217
 - situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 47

- situation en Haïti
 - exposés, 104
 - rapports, 106
- situation en Libye, exposés, 92
- Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques**
 - état de droit
 - déclarations, 412, 480
 - exposés, 569
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques**
 - Afrique, paix et sécurité en, exposés, 83
 - état de droit
 - déclarations, 269
 - situation au Moyen-Orient
 - exposés, 155, 159, 439
 - rapports, 151, 153, 155, 157, 160, 161, 170
 - situation au Népal, exposés, 128
 - situation en Libye, exposés, 89, 93, 95
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix**
 - opérations de maintien de la paix
 - déclarations, 186, 188
 - exposés, 187
 - réforme de l'armée, de la police et du secteur de la sécurité, exposés, 291
 - situation au Kosovo, exposés, 146
 - situation au Soudan
 - déclarations, 61, 63, 65, 66
 - situation en Afghanistan
 - exposés, 117, 120, 122
 - rapports, 120, 121
 - situation en Haïti, rapports, 104, 106
- Secrétariat de l'ONU**
 - affaires intérieures, non-intervention dans, rapports, 383
 - Chine, déclarations, 336
 - CIJ, note datée du 15 mars 2010, 400
 - Costa Rica, déclarations, 336
 - Gabon, déclarations, 336
 - missions du Conseil de sécurité, rapports, 436
 - nomination, recommandations relatives à
 - Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 394
 - réunions, 314
 - Règlement intérieur provisoire concernant
 - généralités, 335
 - fonctions administratives, 335
 - résolution 1987 (2011), 359, 394
 - Royaume-Uni, déclarations, 335
 - situation au Kosovo, rapports, 371
 - situation au Moyen-Orient
 - lettre datée du 2 août 2010, 440
 - situation au Soudan
 - rapports, 312, 314, 368, 370, 375, 458, 474
 - situation en Côte d'Ivoire

- lettre datée du 4 avril 2011, 435
- situation en Libye
 - lettre datée du 10 mars 2011, 435
- Slovénie, déclarations, 336
- Soudan, déclarations, 336
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
 - accords régionaux, rapports, 672
 - Afrique de l'Ouest, consolidation de la paix
 - lettre datée du 28 octobre 2009, 76
 - lettre datée du 18 décembre 2009, 76
 - rapports, 75, 76
 - Afrique, paix et sécurité en, rapports, 84, 86, 87, 638
 - Al-Qaida et les Taliban
 - lettre datée du 3 juin 2010, 781
 - AMISOM, lettre datée du 21 septembre 2011, 656
 - assassinat de Bhutto
 - lettre datée du 3 février 2009, 763
 - lettre datée du 30 décembre 2009 et du 6 janvier 2010, 763
 - lettre datée du 15 avril 2010, 763
 - BINUCA**
 - lettre datée du 6 mai 2011, 987
 - rapports, 987
 - BINUCSIL**, rapports, 987
 - BINUGBIS**, rapports, 988
 - BNUB**
 - lettre datée du 23 mars 2010, 987
 - lettre datée du 22 décembre 2010, 987
 - rapports, 987
 - BRENUAC**, lettre datée du 11 mars 2011, 988
 - BRSAO**
 - lettre datée du 14 décembre 2010, 927
 - changements climatiques, exposés, 290
 - consolidation de la paix après les conflits
 - déclarations, 279, 280, 281
 - lettre datée du 18 février 2011, 285
 - rapports, 281, 283, 284
 - dialogue interculturel pour la paix et la sécurité, déclarations, 287
 - FINUL**
 - lettre datée du 12 février 2010, 986
 - lettre datée du 11 août 2010, 986
 - lettre datée du 5 août 2011, 986
 - FISNUA**
 - lettre datée du 23 juin 2011, 983
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - lettre datée du 5 août 2011, 983
 - lettre datée du 10 octobre 2011, 983
 - rapports, 983
 - FNUOD**
 - lettre datée du 28 janvier 2010, 986

- rapports, 986
- interdépendance de la sécurité et du développement, exposés, 289
- le sort des enfants en temps de conflit armé
 - déclarations, 202
 - rapports, 201, 203, 568
- légitime défense, rapports, 621
- les femmes et la paix et la sécurité
 - déclarations, 234, 235
 - rapports, 235, 236, 237, 238, 239
- lettre datée du 8 février 2010, 782
- lettre datée du 11 février 2011, 10
- lettre datée du 17 février 2011, 782
- maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 292, 637
- MANUA
 - lettre datée du 26 janvier 2010, 988
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 988
 - rapports, 988
- MANUI
 - lettre datée du 21 décembre 2010, 975, 990
 - lettre datée du 4 août 2011, 990
- MANUL
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 957, 988
 - lettre datée du 16 septembre 2011, 988
 - rapports, 988
- menaces contre la paix et la sécurité, déclarations, 286
- MINUAD
 - lettre datée du 27 juillet 2011, 983
 - rapports, 983
- MINUK, lettre datée du 7 octobre 2011, 986
- MINUL
 - lettre datée du 11 octobre 2010, 980
 - lettre datée du 11 février 2011, 980
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 980
 - rapports, 980
- MINUNEP
 - lettre datée du 5 mai 2010, 988
 - lettre datée du 9 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 989
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 989
 - rapports, 988, 989
- MINURCAT
 - lettre datée du 11 mars 2010, 984
 - lettre datée du 3 juin 2010, 984
 - rapports, 984
- MINURSO
 - lettre datée du 22 juillet 2011, 979
 - rapports, 979
- MINUS
 - lettre datée du 17 septembre 2010, 982

- lettre datée du 31 mai 2011, 982
- rapports, 982
- MINUSS
 - lettre datée du 13 juin 2011, 983
 - rapports, 983
- MINUSTAH
 - lettre datée du 13 janvier 2010, 984
 - lettre datée du 8 mars 2010, 984
 - lettre datée du 26 mars 2010, 984
 - lettre datée du 23 mars 2011, 984
 - lettre datée du 12 mai 2011, 984
 - rapports, 984
- MINUT, rapports, 985
- missions du Conseil de sécurité, rapports, 268
- MONUC
 - rapports, 979
- MONUSCO
 - lettre datée du 7 juin 2010, 979
 - lettre datée du 6 juillet 2010, 979
 - lettre datée du 20 septembre 2011, 979
 - rapports, 979
- nonprolifération—République islamique d’Iran
 - lettre datée du 5 novembre 2010, 785
 - lettre datée du 6 janvier 2011, 785
 - lettre datée du 30 juin 2011, 785
- nonprolifération—République populaire démocratique de Corée, lettre datée du 8 juillet 2010, 784
- ONUCI
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 980
 - lettre datée du 26 avril 2010, 980
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 980
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 980
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 980
 - lettre datée du 11 mars 2011, 980
 - lettre datée du 28 mars 2011, 980
 - lettre datée du 4 avril 2011, 981
 - lettre datée du 12 avril 2011, 981
 - lettre datée du 9 mai 2011, 981
 - lettre datée du 11 mai 2011, 981
 - lettre datée du 10 juin 2011, 981
 - lettre datée du 26 juillet 2011, 981
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 982
 - lettre datée du 22 novembre 2011, 982
 - rapports, 980, 981
- ONUST, lettre datée du 23 mars 2011, 986
- opérations de maintien de la paix, déclarations, 186, 188
- piraterie, exposés, 504
- protection des civils en période de conflit armé
 - exposés, 213, 217
 - rapports, 215, 218

- région de l’Afrique centrale, rapports, 55, 56
- situation à Chypre, rapports, 135, 136
- situation au Burundi, rapports, 23, 25, 26
- situation au Congo (République démocratique du)
 - déclarations, 33
 - lettre datée du 25 février 2010, 782
 - lettre datée du 22 avril 2010, 782
 - lettre datée du 25 juin 2010, 782
 - lettre datée du 17 février 2011, 782
 - lettre datée du 1 avril 2011, 782
 - rapports, 34, 35, 36
- situation au Kosovo, rapports, 143, 148, 149, 663
- situation au Libéria
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 782
 - rapports, 9, 10
- situation au Moyen-Orient
 - exposés, 151
 - lettre datée du 11 août 2010, 173
 - lettre datée du 5 août 2011, 174
 - rapports, 172, 173
- situation au Népal, rapports, 130, 131, 132
- situation au Sahara occidental, rapports, 6
- situation au Soudan
 - déclarations, 60
 - lettre datée du 15 mars 2010, 784
 - lettre datée du 28 mai 2010, 67
 - lettre datée du 19 janvier 2011, 784
 - lettre datée du 7 février 2011, 784
 - lettre datée du 24 février 2011, 784
 - lettre datée du 3 octobre 2011, 784
 - lettre datée du 24 octobre 2011, 784
 - rapports, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 494, 497, 509, 584, 591, 595, 608, 612, 646, 669
- situation au Timor-Leste, rapports, 115, 116
- situation en Afghanistan
 - exposés, 117
 - rapports, 124, 125, 126, 268
- situation en Bosnie-Herzégovine
 - lettre datée du 14 mai 2010, 140
 - lettre datée du 8 novembre 2010, 140
 - lettre datée du 3 mai 2011, 140
 - lettre datée du 3 novembre 2011, 140, 141
 - lettre datée du 15 novembre 2011, 141
- situation en Côte d’Ivoire
 - lettre datée du 15 janvier 2010, 49
 - lettre datée du 26 avril 2010, 49
 - lettre datée du 14 septembre 2010, 50
 - lettre datée du 23 septembre 2010, 50
 - lettre datée du 22 novembre 2010, 51
 - lettre datée du 5 janvier 2011, 783
 - lettre datée du 7 janvier 2011, 51

- lettre datée du 9 mai 2011, 52
- lettre datée du 11 mai 2011, 52
- lettre datée du 7 juillet 2011, 783
- lettre datée du 13 octobre 2011, 783
- lettre datée du 20 décembre 2011, 783
- rapports, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53
- situation en Guinée-Bissau, rapports, 42, 43, 44
- situation en Haïti
 - exposés, 107
 - rapports, 108, 109, 110
- situation en Iraq
 - déclarations, 179
 - lettre datée du 8 décembre 2010, 184
 - rapports, 181, 182, 183, 184, 185
- situation en Libye
 - déclarations, 89
 - exposés, 89, 91, 99
 - lettre datée du 15 septembre 2011, 101
 - rapports, 92, 94, 97, 102, 103
- situation en République centrafricaine, rapports, 39, 40
- situation en Sierra Leone, rapports, 27, 28, 29
- situation en Somalie
 - exposés, 13
 - lettre datée du 24 janvier 2011, 19
 - rapports, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
- situation entre la République centrafricaine et le Tchad
 - lettre datée du 11 mars 2010, 81
 - rapports, 78, 79, 81, 82, 83
- TPIR
 - lettre datée du 2 juin 2010, 194
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 195
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 787
 - lettre datée du 20 mai 2011, 197
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 198
 - lettre datée du 30 septembre 2011, 199
- TPIY
 - lettre datée du 15 mars 2010, 192, 786
 - lettre datée du 18 juin 2010, 193
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 786
 - lettre datée du 27 juin 2011, 197
 - lettre datée du 13 septembre 2011, 198, 786
- UNFICYP
 - lettre datée du 27 mai 2010, 985
 - lettre datée du 10 janvier 2011, 985
 - rapports, 985
- UNMOGIP
 - lettre datée du 15 décembre 2010, 985
 - lettre datée du 14 juillet 2011, 985
- UNOWA
 - rapports, 986

- UNPOS
lettre datée du 7 juin 2010, 986
lettre datée du 29 décembre 2011, 915
VIH/Sida, déclarations, 290
- Sénégal**
interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 289
- Serbie**
situation au Kosovo
déclarations, 142, 143, 144, 145, 146, 371, 663
lettre datée du 2 juillet 2010, 148
lettre datée du 13 septembre 2011, 148
situation en Bosnie-Herzégovine, déclarations, 139
- Sida. Voir VIH/Sida**
- Sierra Leone**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- Singapour**
prise de décisions et vote, déclarations, 362
- Situation à Abyei**
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
- Situation à Chypre**
généralités, 134
conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769, 770
règlement pacifique des différends
décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
recommandations concernant, 454, 467
résolution 1930 (2010), 134, 135, 356, 467, 477, 770
résolution 1953 (2010), 134, 136, 356, 467, 478, 769, 770
résolution 1986 (2011), 135, 136, 468, 478, 769, 770
résolution 2026 (2011), 135, 136, 469, 769, 770
Secrétaire général, rapports, 135, 136
Turquie, déclarations, 135
UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Situation au Burundi**
généralités, 23
BINUB. Voir Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB)
BNUB. Voir Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)
Burundi, déclarations, 23, 24
Commission de consolidation de la paix
décisions, 776
déclarations, 23, 24
exposés, 23
dialogues informels, 318
le sort des enfants en temps de conflit armé, 207
les femmes et la paix et la sécurité, 244
règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 453, 455
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi
déclarations, 24
exposés, 23
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Burundi, exposés, 23
résolution 1909 (2010), 465, 477

- résolution 1921 (2010), 465
- résolution 1939 (2010), 465
- résolution 1959 (2010), 24, 25, 207, 244, 455, 776
- résolution 2027 (2011), 25, 26
- Secrétaire général, rapports, 23, 25, 26
- Situation au Congo (République démocratique du)
 - généralités, 30
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533
 - généralités, 718
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 718
 - inscription/radiation, 719
 - mandat, 719
 - rapports, 782
 - Congo, République démocratique du
 - déclarations, 31
 - rapports, 33
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376
- France
 - exposés, 265
 - lettre datée du 2 mai 2011, 36
- Groupe d'experts
 - généralités, 719
 - coordination, 720, 721
 - établissement de rapports et information, 720, 721
 - évaluation, 720
 - inscription/radiation, 721
 - mandat, 719
 - prolongation du mandat, 34
 - rapports, 782
 - résolution 1952 (2010), 782
 - supervision, exécution et appui, 720, 721
- Inde, déclarations, 596
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 207
- les femmes et la paix et la sécurité, 242, 245
- maintien de la paix et de la sécurité, 606
- mesures impliquant le recours à la force armée, 581, 595, 596
- missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 265
 - exposés, 268
- Missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 437
- MONUC. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC)
- MONUSCO. Voir Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)
- Président, déclarations, 32, 35, 36, 207, 222, 223, 245, 246
- protection des civils en période de conflit armé, 220, 222
- Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
 - exposés, 31

- rapports, 32
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - déclarations, 33, 34, 596
 - exposés, 30
 - rapports, 32, 33
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 186
 - résolution 1925 (2010), 31, 34, 207, 222, 245, 496, 581, 595, 606
 - résolution 1952 (2010), 34, 35, 223, 246, 496, 606, 718, 719
 - résolution 1991 (2011), 32, 33, 36, 208, 496, 581
 - résolution 2021 (2011), 34, 36, 208, 246, 718, 719, 720
- Secrétaire général
 - déclarations, 33
 - lettre datée du 25 février 2010, 782
 - lettre datée du 22 avril 2010, 782
 - lettre datée du 25 juin 2010, 782
 - lettre datée du 17 février 2011, 782
 - lettre datée du 1 avril 2011, 782
 - rapports, 34, 35, 36
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, exposés, 31
- Situation au Congo (République démocratique)
 - résolution 1952 (2010), 376
- Situation au Darfour. Voir Situation au Soudan, Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
- Situation au Kenya
 - dialogues informels, 318
- Situation au Kosovo
 - généralités, 142
 - Afrique du Sud, déclarations, 147
 - Allemagne, déclarations, 664
 - Brésil, déclarations, 663
 - Chine, déclarations, 371, 663
 - Colombie, déclarations, 145
 - égalité des droits et autodétermination, 371
 - États-Unis, déclarations, 145, 372, 663
 - EULEX, déclarations, 143
 - Fédération de Russie
 - déclarations, 143, 145, 147, 371, 663
 - lettre datée du 14 septembre 2011, 149, 308
 - France, déclarations, 664
 - Gabon, déclarations, 143
 - Inde, déclarations, 663
 - Mexique, déclarations, 372
 - MINUK. Voir Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)
 - Nigéria, déclarations, 663
 - opérations régionales de maintien de la paix, 663
 - Portugal, déclarations, 145, 664
 - Président
 - lettre datée du 2 juillet 2010, 148
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

- exposés, 142, 143
- Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo
 - déclarations, 143
 - exposés, 144, 145
 - rapports, 146
- réunions, 314
- Royaume-Uni, déclarations, 145, 372, 663
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - exposés, 146
- Secrétaire général, rapports, 143, 148, 149, 371, 663
- Serbie
 - déclarations, 142, 143, 144, 145, 146, 371, 663
 - lettre datée du 13 septembre 2011, 148
- Situation au Libéria
 - généralités, 6
 - accords régionaux, 645
 - Allemagne, déclarations, 9
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521
 - généralités, 711
 - établissement de rapports et information, 713
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 711
 - inscription/radiation, 713
 - mandat, 713
 - rapports, 782
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 773, 778
 - rapports, 7, 8
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 497
 - dialogues informels, 317
 - États-Unis, déclarations, 9
 - France, déclarations, 9
 - Groupe d'experts
 - coordination, 714, 716
 - évaluation, 714, 716
 - inscription/radiation, 714, 715, 716, 717
 - mandat, 713
 - prolongation du mandat, 7, 57
 - rapports, 782
 - supervision, exécution et appui, 715, 716
 - Groupe d'experts, généralités, 712
 - les femmes et la paix et la sécurité, 243
 - Libéria, déclarations, 7, 8, 9
 - maintien de la paix et de la sécurité, 606
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 591
 - MINUL. Voir Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)
 - Portugal, déclarations, 9
 - Président
 - lettre datée du 19 juillet 2010, 773
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria
 - exposés, 7, 8

- opérations de maintien de la paix, déclarations, 187
 résolution 1938 (2010), 8, 9, 243, 497, 591, 645, 778
 résolution 1961 (2010), 10, 497, 606, 711, 712, 713
 résolution 1971 (2011), 9, 10
 résolution 2008 (2011), 8, 10, 243
 résolution 2025 (2011), 10, 497, 711, 712, 713, 715
 Royaume-Uni, déclarations, 9
 Secrétaire général
 lettre datée du 8 février 2010, 782
 lettre datée du 11 février 2011, 10
 lettre datée du 17 février 2011, 782
 lettre datée du 7 septembre 2011, 782
 rapports, 9, 10
Situation au Moyen Orient
 Conseil des droits de l'homme, 405
Situation au Moyen-orient
 projets de résolution non adoptés, 149, 156, 165, 171, 174, 576
Situation au Moyen-Orient. Voir aussi pays correspondant
 généralités, 149, 169
 accords régionaux, 642, 651
 Afrique du Sud, déclarations, 172, 372, 381, 440, 576
 Allemagne, déclarations, 372, 381, 576
 Brésil, déclarations, 440
 Chine, déclarations, 169, 171, 381, 577
 constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 495, 504
 Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient
 déclarations, 153
 exposés, 154, 155, 157, 159, 162
 rapports, 152, 159
 égalité des droits et autodétermination, 372
 enquêtes et établissement des faits, 438, 439
 États-Unis, déclarations, 150, 153, 155, 156, 158, 160, 172, 381, 439, 440, 576
 Fédération de Russie, déclarations, 159, 162, 169, 171, 373, 381, 576
 FINUL. Voir Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)
 FNUOD. Voir Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)
 France, déclarations, 172, 381, 576
 Inde, déclarations, 172, 373, 381, 576
 Israël, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 159, 161, 170, 504
 le sort des enfants en temps de conflit armé, 213
 légitime défense, 620
 Liban
 déclarations, 156, 160, 170, 171, 440, 504
 lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 433, 504
 lettre datée du 31 mai 2010, 308
 Malaisie, déclarations, 440
 mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 585
 mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 576
 Mexique, déclarations, 440
 Nigéria, déclarations, 440, 504
 ONUST. Voir Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST)

- Palestine, déclarations, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 439, 504
- Président, déclarations, 153, 164, 169, 171, 172, 173, 174, 232, 438, 439, 469, 504
- projets de résolution non adoptés, 381
- protection des civils en période de conflit armé, 217, 232
- règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 478
 - recommandations concernant, 454, 469
- Représentant personnel du Secrétaire général, rapports, 152
- République arabe syrienne, déclarations, 158, 160, 169, 171, 172, 381, 577
- résolution 1934 (2010), 172, 350
- résolution 1937 (2010), 173, 351, 495, 585
- résolution 1965 (2010), 173, 350
- résolution 1994 (2011), 173
- résolution 2004 (2011), 174, 355, 585
- résolution 2014 (2011), 169, 174, 213, 405, 417, 418, 470, 478, 651
- résolution 2028 (2011), 173
- Royaume-Uni, déclarations, 162, 172, 439, 440, 576
- secrétaire général
 - lettre datée du 11 août 2010, 173
 - lettre datée du 5 août 2011, 174
- Secrétaire général
 - exposés, 151
 - lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 504
 - lettre datée du 2 août 2010, 440
 - rapports, 172, 173
- Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
 - exposés, 155, 159, 439
 - rapports, 151, 153, 155, 157, 160, 161, 170
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 433
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques
 - exposés, 154, 157, 162
 - rapports, 150, 152, 154
- Turquie
 - déclarations, 152, 439, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 308, 433
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)
- Venezuela, déclarations, 440
- Situation au Népal**
 - généralités, 127
 - MINUNEP. Voir Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP)
 - Népal, déclarations, 128
 - Président, déclarations, 129, 132, 466, 477
 - règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 477
 - recommandations concernant, 454, 465
 - Représentant spécial du Secrétaire général au Népal, rapports, 127, 128, 129
 - résolution 1909 (2010), 127, 130
 - résolution 1921 (2010), 128, 130
 - résolution 1939 (2010), 128, 131
 - Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 128

- Secrétaire général, rapports, 130, 131, 132
- Situation au Rwanda**
TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)
- Situation au Sahara occidental**
généralités, 5
Afrique du Sud, déclarations, 5
Autriche, déclarations, 5
conseillers, envoyés et représentants spéciaux, 769, 770
égalité des droits et autodétermination, 369
États-Unis, déclarations, 5
France, déclarations, 5
MINURSO. Voir Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)
Nigéria, déclarations, 5, 6
Ouganda, déclarations, 5
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 476
 recommandations concernant, 453, 463
résolution 1920 (2010), 5, 6, 769, 770
résolution 1979 (2011), 5, 6, 404, 769, 770
Royaume-Uni, déclarations, 5
Secrétaire général, rapports, 6
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 351
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 354
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 369
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 463
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 464
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1920 (2010), 476
- Situation au Sahara occidental**
résolution 1979 (2011), 476
- Situation au Soudan**
généralités, 57
accords régionaux, 641, 646, 669
Afrique du Sud, déclarations, 371
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591
 généralités, 728
 coordination, 729
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 728
 mandat, 729
 rapports, 784
 supervision, exécution et appui, 729
constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 497
CPI, exposés, 60
dialogues informels, 318

égalité des droits et autodétermination, 368, 370
FISNUA. Voir Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)
force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace de ou à l'usage de, 376
Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375, 376, 377
Groupe d'experts
 généralités, 729
 coordination, 730
 établissement de rapports et information, 730
 mandat, 729, 742
 rapports, 784
 supervision, exécution et appui, 730
Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine
 déclarations, 58, 64
 rapports, 61
Groupe du Secrétaire général pour l'appui aux référendums au Soudan, déclarations, 61
le sort des enfants en temps de conflit armé, 210
les femmes et la paix et la sécurité, 242, 249
maintien de la paix et de la sécurité, 608, 612
Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, déclarations, 58
mesures impliquant le recours à la force armée, 584, 591, 595
mesures provisoires, 509
MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)
MINUS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)
MINUSS. Voir Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)
Président, déclarations, 60, 61, 62, 64, 69, 70, 71, 226, 227, 249, 368, 369, 370, 377, 458, 460, 461, 463, 475, 648, 649
protection des civils en période de conflit armé, 225
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 474
 recommandations concernant, 453, 458
Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, rapports, 58, 59
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan
 déclarations, 63, 64
 exposés, 62
 rapports, 61
résolution 1919 (2010), 58, 67, 210, 225, 249, 368, 497, 584, 646
résolution 1935 (2010), 59, 68, 225, 249, 474, 498, 584, 595, 647
résolution 1945 (2010), 68, 249, 356, 368, 375, 475, 608, 648, 669, 728, 729
résolution 1966 (2011), 250
résolution 1978 (2011), 62, 70, 498, 584
résolution 1981 (2011), 729
résolution 1982 (2011), 71, 730
résolution 1990 (2011), 64, 71, 494, 509, 584, 591, 612, 649
résolution 1996 (2011), 62, 72, 210, 494, 509, 585, 612
résolution 1997 (2011), 65, 72
résolution 2003 (2011), 60, 72, 211, 228, 475, 584, 649
résolution 2024 (2011), 65, 73, 476, 494, 650
résolution 2032 (2011), 74, 376, 377, 494
réunions, 312, 314

- Secrétaire général
déclarations, 60
lettre datée du 15 mars 2010, 784
lettre datée du 28 mai 2010, 67
lettre datée du 19 janvier 2011, 784
lettre datée du 7 février 2011, 784
lettre datée du 24 février 2011, 784
lettre datée du 3 octobre 2011, 784
lettre datée du 24 octobre 2011, 784
rapports, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 312, 314, 368, 370, 375, 458, 474, 494, 497, 509, 584, 591, 595, 608, 612, 646, 669
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
déclarations, 61, 63, 65, 66
rapports, 65
- Soudan du Sud, déclarations, 62, 63, 64, 66, 370
- Soudan, déclarations, 61, 62, 63, 65, 370
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix
rapports, 60, 65
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 57, 59
- Situation au Soudan du Sud**
mesures impliquant le recours à la force armée, 584
- Situation au Sri Lanka**
protection des civils en période de conflit armé, 217
- Situation au Timor oriental. Voir Situation au Timor-Leste**
- Situation au Timor-Leste**
généralités, 111
Fédération de Russie, déclarations, 112, 114
les femmes et la paix et la sécurité, 253
MINUT. Voir Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT)
règlement pacifique des différends
décisions impliquant le Secrétaire général, 472, 477
recommandations concernant, 454, 466
Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor oriental, exposés, 111, 112, 113
Royaume-Uni, déclarations, 113
Secrétaire général, rapports, 115, 116
Timor-Leste, déclarations, 111, 112, 113
Turquie, déclarations, 112
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 351
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1969 (2011), 354
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 466
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1969 (2011), 466
- Situation au Timor-Leste**
résolution 1912 (2010), 477
- Situation dans la région des Grands Lacs**
généralités, 30
réunions, 314

Situation en Afghanistan

généralités, 116

accords régionaux, 642, 650, 672

Afghanistan

déclarations, 117, 118, 119, 121, 122, 123

lettre datée du 17 mars 2011, 125

lettre datée du 22 mars 2011, 125

aide mutuelle, 615

Allemagne, déclarations, 120, 121

Australie, déclarations, 120

Autriche, déclarations, 118

Canada, déclarations, 122

Chine, déclarations, 121

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267, modification du champ d'application du mandat, 116

constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 495

Fédération de Russie, déclarations, 118, 120

FIAS. Voir Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS)

Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan

généralités, 652

rapports, 655

résolution 1943 (2010), 654

résolution 2011 (2011), 654

France, déclarations, 122

Inde, déclarations, 120

Japon, déclarations, 118

le sort des enfants en temps de conflit armé, 212

les femmes et la paix et la sécurité, 253

maintien de la paix et de la sécurité, 610

MANUA. Voir Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)

mesures impliquant le recours à la force armée, 579

Mexique, déclarations, 122, 123

missions du Conseil de sécurité

généralités, 265

lettre datée du 30 juin 2011, 268

rapports, 268

Missions du Conseil de sécurité

généralités, 437

opérations régionales de maintien de la paix

généralités, 652

rapports, 655

résolution 1943 (2010), 654

résolution 2011 (2011), 654

Pakistan, déclarations, 119

Président

déclarations, 120, 126

lettre datée du 14 juin 2010, 124

lettre datée du 30 juin 2011, 268

protection des civils en période de conflit armé, 231

Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan

conduite des débats, déclarations, 337

- déclarations, 118, 121, 122
- exposés, 117, 119
- rapports, 118, 119, 122, 123
- résolution 1917 (2010), 120, 124, 212, 231, 253, 652
- résolution 1943 (2010), 123, 125, 495, 579, 610, 615, 650, 654
- résolution 1974 (2011), 121, 125, 213, 254, 650, 652
- résolution 1988 (2011), 116
- résolution 1989 (2011), 116
- résolution 2011 (2011), 123, 126, 579, 615, 651
- Secrétaire général
 - exposés, 117
 - rapports, 124, 125, 126, 268
- Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
 - exposés, 117, 120, 122
 - rapports, 120, 121
- Turquie
 - déclarations, 117
 - exposés, 265
- Situation en Afrique. Voir aussi pays correspondant**
 - Afrique du Sud, exposés, 267
 - États-Unis, déclarations, 266, 267
 - France, exposés, 267
 - missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 266
 - exposés, 268
 - Missions du Conseil de sécurité
 - généralités, 437
 - Ouganda, exposés, 266
 - Royaume-Uni, exposés, 266, 267
- Situation en Bosnie-Herzégovine**
 - généralités, 137
 - accords régionaux, 672
 - aide mutuelle, 616
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 137, 138, 139
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 496
 - Croatie, déclarations, 138
 - Fédération de Russie, déclarations, 138, 139
 - Haut-Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, exposés, 137, 138, 139
 - maintien de la paix et de la sécurité, 610
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 580
 - OTAN, prolongation de l'autorisation de la présence, 137
 - résolution 1948 (2010), 138, 140, 496, 580, 610, 616
 - résolution 2019 (2011), 138, 141, 580, 610
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 14 mai 2010, 140
 - lettre datée du 8 novembre 2010, 140
 - lettre datée du 3 mai 2011, 140
 - lettre datée du 3 novembre 2011, 140, 141
 - lettre datée du 15 novembre 2011, 141

- Serbie, déclarations, 139
- Union européenne
 - déclarations, 137
 - prolongation de l'autorisation de la présence, 137, 138
 - rapports, 139
- Situation en Bosnie-Herzégovine
 - résolution 1948 (2010), 352
- Situation en Bosnie-Herzégovine
 - résolution 2019 (2011), 355
- Situation en Corée
 - Fédération de Russie, lettre datée du 18 décembre 2010, 308, 313, 320, 434
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 454
 - réunions, 313
 - soumission de différends au Conseil de sécurité, 434
- Situation en Côte d'Ivoire
 - généralités, 44
 - accords régionaux, 641, 643
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572
 - généralités, 722
 - coordination, 723
 - établissement de rapports et information, 724
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 722
 - inscription/radiation, 723
 - lettre datée du 20 avril 2011, 52
 - mandat, 723
 - rapports, 783
 - supervision, exécution et appui, 723, 724
 - Conseil des droits de l'homme, 404
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Côte d'Ivoire, déclarations, 45, 46, 47, 48
 - enquêtes et établissement des faits, 441
 - États-Unis, déclarations, 46
 - Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375
 - France, déclarations, 46
 - Groupe d'experts
 - généralités, 722
 - coordination, 726, 727
 - établissement de rapports et information, 727, 728
 - inscription/radiation, 727
 - mandat, 726
 - rapports, 783
 - résolution 1946 (2010), 783
 - résolution 1980 (2011), 783
 - supervision, exécution et appui, 726, 727
 - Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, déclarations, 47
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 209
 - les femmes et la paix et la sécurité, 247
 - maintien de la paix et de la sécurité, 605
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 581, 591
 - ONUCI. Voir Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)

Président

- lettre datée du 17 septembre 2010, 50
- protection des civils en période de conflit armé, 217, 224
- règlement pacifique des différends, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire
 - déclarations, 45
 - exposés, 45, 47
- résolution 1911 (2010), 49, 209, 224, 247, 496, 581, 643
- résolution 1924 (2010), 49, 581
- résolution 1933 (2010), 46, 50, 209, 248, 581
- résolution 1942 (2010), 46, 50
- résolution 1946 (2010), 48, 50, 605, 722, 723, 726
- résolution 1951 (2010), 46, 51
- résolution 1962 (2010), 46, 51, 581, 591, 643
- résolution 1967 (2011), 46, 51, 581, 591
- résolution 1968 (2011), 51, 591
- résolution 1975 (2011), 47, 48, 52, 209, 216, 224, 496, 582, 644
- résolution 1980 (2011), 48, 52, 210, 248, 605, 644, 722, 724, 727
- résolution 1981 (2011), 46, 52, 582
- résolution 1992 (2011), 53
- résolution 2000 (2011), 53, 582, 606, 644

Secrétaire général

- lettre datée du 15 janvier 2010, 49
- lettre datée du 26 avril 2010, 49
- lettre datée du 14 septembre 2010, 50
- lettre datée du 23 septembre 2010, 50
- lettre datée du 22 novembre 2010, 51
- lettre datée du 5 janvier 2011, 783
- lettre datée du 7 janvier 2011, 51
- lettre datée du 4 avril 2011, 435
- lettre datée du 9 mai 2011, 52
- lettre datée du 11 mai 2011, 52
- lettre datée du 7 juillet 2011, 783
- lettre datée du 13 octobre 2011, 783
- lettre datée du 20 décembre 2011, 783
- rapports, 45, 47, 49, 50, 51, 52, 53
- Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, déclarations, 47
- soumission de différends au Conseil de sécurité, 435
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, déclarations, 46

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1962 (2010), 353

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1911 (2010), 375

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1975 (2011), 404

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 2000 (2011), 405

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 1975 (2011), 441

Situation en Côte d'Ivoire

- résolution 2000 (2011), 441
- Situation en Côte d'Ivoire**
 - Président
 - déclarations du, 472
- Situation en Érythrée**
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1907
 - généralités, 681
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 - inscription/radiation, 683
 - mandat, 682
 - mesures de procédure, 683
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493, 494
 - dialogues informels, 318
 - Groupe de contrôle
 - généralités, 682
 - mandat, 684
 - supervision, exécution et appui, 687
 - résolution 2023 (2011), 494, 681, 682, 683, 687
- Situation en Guinée**
 - règlement pacifique des différends, 452
- Situation en Guinée-Bissau**
 - généralités, 40
 - accords régionaux, 645
 - BINUGBIS. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)
 - CEDEAO, déclarations au nom de, 41
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 777
 - déclarations, 41, 42
 - exposés, 40
 - Communauté des pays de langue portugaise, déclarations au nom de, 41
 - Guinée-Bissau, déclarations, 41, 42
 - Président, déclarations, 41, 43, 456, 777
 - règlement pacifique des différends
 - décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 472
 - recommandations concernant, 453, 456
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau, exposés, 40, 41
 - résolution 1912 (2010), 111, 115, 253
 - résolution 1949 (2010), 43, 456, 472, 645, 777
 - résolution 1969 (2011), 111, 115
 - résolution 2030 (2011), 44, 456, 472
 - Secrétaire général, rapports, 42, 43, 44
 - Union africaine, déclarations, 42
- Situation en Haïti**
 - accords régionaux, 642, 650
 - Banque interaméricaine de développement, déclarations, 107
 - CARICOM, déclarations, 107
 - Colombie, lettre datée du 31 mars 2011, 109
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 496
 - Envoyé spécial pour Haïti, rapports, 107

- Fédération de Russie, déclarations, 105
Haïti, déclarations, 104, 105, 106, 107
le sort des enfants en temps de conflit armé, 212
les femmes et la paix et la sécurité, 251
Mexique, lettre datée du 18 janvier 2010, 108
MINUSTAH. Voir Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
OEA
 déclarations, 104
 rapports, 107
Président, déclarations, 107, 109, 212, 650
Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, rapports, 104, 105, 106
résolution 1908 (2010), 108, 351
résolution 1927 (2010), 105, 109, 351
résolution 1944 (2010), 105, 109, 212, 251, 351, 496
résolution 2012 (2011), 106, 110, 355
Royaume-Uni, déclarations, 105
Secrétaire général
 exposés, 107
 rapports, 108, 109, 110
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence
 exposés, 104
 rapports, 106
Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, rapports, 104, 106
Union européenne, déclarations, 104, 107
- Situation en Iraq**
 généralités, 175
 Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518
 généralités, 710
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 710
 rapports, 782
 Contrôleur de l'ONU, exposés, 177
 États-Unis
 déclarations, 178
 lettre datée du 9 décembre 2010, 183
 France, déclarations, 179
 Iraq
 déclarations, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181
 exposés, 177
 lettre datée du 9 décembre 2010, 183
 note verbale datée du 18 juin 2010, 182
 note verbale datée du 28 juillet 2010, 182
 note verbale datée du 28 octobre 2010, 183, 184
 note verbale datée du 8 décembre 2010, 184
 Afghanistan, lettre datée du 18 mars 2010, 181
 MANUI. Voir Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)
 Président, déclarations, 175, 178, 181, 183, 470
 règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 470
 Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, exposés, 175, 176, 180
 résolution 1936 (2010), 182, 470
 résolution 1956 (2010), 178, 183

- résolution 1957 (2010), 178, 183
- résolution 1958 (2010), 178, 183, 356
- résolution 2001 (2011), 185, 470
- réunions, 310, 314
- Secrétaire général
 - déclarations, 179
 - lettre datée du 8 décembre 2010, 184
 - rapports, 181, 182, 183, 184, 185
- Situation en Iraq
 - résolution 1956 (2010), 350
- Situation en Iraq
 - résolution 1957 (2010), 350
- Situation en Iraq
 - résolution 1958 (2010), 350
- Situation en Libye
 - généralités, 88, 103
 - accords régionaux, 645, 664, 665, 670
 - Afrique du Sud, déclarations, 94, 575
 - aide mutuelle, 613, 614, 616
 - Allemagne, déclarations, 90, 96, 97, 575, 586
 - Brésil, déclarations, 90, 586, 671
 - Chine, déclarations, 89, 90, 586, 671
 - Colombie, déclarations, 575, 586, 671
 - Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970
 - généralités, 736
 - coordination, 738, 741
 - création, 88
 - établissement de rapports et information, 739
 - exposés, 91, 93, 95, 98, 99, 103
 - inscription/radiation, 738, 740
 - mandat, 737
 - mesures de procédure, 739
 - supervision, exécution et appui, 738, 739, 740, 742
 - Conseil des droits de l'homme, 404
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493, 494
 - CPI
 - exposés, 97
 - rapports, 92
 - dialogues informels, 318
 - enquêtes et établissement des faits, 440, 441
 - Envoyé spécial du Secrétaire général en Libye, exposés, 91
 - États-Unis, déclarations, 89, 90, 575, 586, 671
 - Fédération de Russie, déclarations, 89, 91, 92, 94, 96, 97, 575, 586, 671
 - France, déclarations, 89, 90, 97, 575, 585, 670
 - Groupe d'experts
 - généralités, 737
 - coordination, 742
 - création, 88, 90, 737
 - établissement de rapports et information, 742
 - supervision, exécution et appui, 742, 743

- Inde, déclarations, 89, 90, 92, 97, 574, 586, 671
les femmes et la paix et la sécurité, 251
Liban, déclarations, 89, 671
Libye
 déclarations, 89, 95, 96, 97
 exposés, 95
 lettre datée du 21 février 2011, 434
maintien de la paix et de la sécurité, 607, 610
MANUL. Voir Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)
mesures impliquant le recours à la force armée, 582, 585
mesures n'impliquant pas le recours à la force armée, 574
mesures provisoires, 509
Nigéria
 déclarations, 89
Nigéria, déclarations, 90, 574
ordre du jour, 320
Portugal, déclarations, 586
protection des civils en période de conflit armé, 216, 217, 220, 230
règlement pacifique des différends, décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye
 exposés, 95, 98
 rapports, 97
résolution 1970 (2011), 88, 89, 99, 216, 230, 404, 416, 417, 441, 493, 509, 558, 575, 607, 613, 614, 665, 736, 737
résolution 1973 (2011), 90, 99, 216, 220, 231, 356, 473, 493, 494, 509, 575, 582, 585, 607, 610, 615, 616, 645, 665, 670, 737, 739, 742
résolution 2009 (2011), 94, 101, 251, 645, 737, 740
résolution 2016 (2011), 96, 102, 667
résolution 2017 (2011), 96, 102, 737, 741, 742
résolution 2022 (2011), 97, 102
réunions, 314
Royaume-Uni, déclarations, 90, 575, 586, 671
Secrétaire général
 déclarations, 89
 exposés, 89, 91, 99
 lettre datée du 10 mars 2011, 435
 lettre datée du 15 septembre 2011, 101
 rapports, 92, 94, 97, 102, 103
Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, exposés, 92
Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, exposés, 89, 93, 95
soumission de différends au Conseil de sécurité, 434
Union africaine, déclarations au nom de, 93
Situation en République centrafricaine
 généralités, 37
 BINUCA. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)
 Commission de consolidation de la paix
 décisions, 777
 exposés, 38
 dialogues informels, 317

- Force, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de, 375
- le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 208
- les femmes et la paix et la sécurité, 247
- Président, déclarations, 38
- Président, déclarations, 39
- Président, déclarations, 223
- Président, déclarations, 455
- Président, déclarations, 777
- protection des civils en période de conflit armé, 223
- règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 452, 455
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine, exposés, 37, 38
- République centrafricaine, déclarations, 37
- résolution 2031 (2011), 38, 40, 208, 247, 375, 456
- Secrétaire général, déclarations, 39
- Secrétaire général, rapports, 39, 40
- Situation en Sierra Leone**
 - généralités, 26
 - accords régionaux, 645
 - BINUCSIL. Voir Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)
 - Comité du Conseil de sécurité
 - mandat, 688
 - comités du Conseil de sécurité
 - généralités, 688
 - faits nouveaux en 2010 et 2011, 688
 - rapports, 780
 - Commission de consolidation de la paix
 - décisions, 778
 - déclarations, 28
 - rapports, 26, 27
 - les femmes et la paix et la sécurité, 245
 - levée des sanctions, 28
 - maintien de la paix et de la sécurité, 607
 - règlement pacifique des différends, recommandations concernant, 453, 457
 - Représentant exécutif du Secrétaire général
 - exposés, 26, 27
 - rapports, 27
 - résolution 1940 (2010), 28, 29, 607, 688
 - résolution 1941 (2010), 27, 29, 245, 645, 778
 - résolution 2005 (2011), 28, 29, 645
 - Secrétaire général, rapports, 27, 28, 29
 - Sierra Leone, déclarations, 27, 28
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1940 (2010), 350
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1941 (2010), 350
- Situation en Sierra Leone**
 - résolution 1941 (2010), 457
- Situation en Somalie**
 - généralités, 11

- accords régionaux, 642, 646, 665, 668, 672
aide mutuelle, 616
AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
assistance à un État visé par une action coercitive, obligation de s'abstenir de, 380
Chine, lettre datée du 3 mars 2011, 19
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751
 généralités, 681
 faits nouveaux en 2010 et 2011, 681
 lettre datée du 10 mars 2010, 16
 lettre datée du 18 juillet 2011, 20
 lettre datée du 21 septembre 2011, 21
 mandat, 682
 rapports, 780
 résolution 1916 (2010), 780
 résolution 1972 (2011), 780
 supervision, exécution et appui, 682, 683
Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes
 situation en Somalie, exposés, 14
Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, exposés, 14
constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 497
Fédération de Russie, déclarations, 14
Groupe de contrôle
 généralités, 682
 coordination, 686
 établissement de rapports et information, 685, 687
 inscription/radiation, 684, 686
 lettre datée du 1^{er} août 2011, 780
 mandat, 684
 prolongation du mandat, 11, 12, 13
 rapports, 780
 résolution 1916 (2010), 780
 supervision, exécution et appui, 684, 686
Kenya, déclarations, 14
le sort des enfants en temps de conflit armé, 205, 206
les femmes et la paix et la sécurité, 243
maintien de la paix et de la sécurité, 607, 611
mesures impliquant le recours à la force armée, 579, 583
Président
 déclarations, 14, 15, 17, 19, 20, 206, 221, 222, 243, 380, 457, 458, 474, 646
 lettre datée du 30 septembre 2011, 21
protection des civils en période de conflit armé, 221
règlement pacifique des différends
 décisions impliquant le Secrétaire général, 471, 473
 recommandations concernant, 452, 457
Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, exposés, 11, 12
résolution 1910 (2010), 11, 16, 221, 473, 494, 497, 583, 611, 616
résolution 1916 (2010), 12, 16, 380, 497, 607, 668, 681, 682, 684
résolution 1918 (2010), 13, 17

- résolution 1950 (2010), 14, 18, 352, 494, 497, 583, 608, 611, 617, 668
- résolution 1964 (2010), 12, 19, 206, 221, 473, 583, 612, 617, 646
- résolution 1972 (2011), 13, 20, 380, 494, 497, 608, 681
- résolution 1976 (2011), 15, 20, 354
- résolution 2002 (2011), 13, 20, 206, 244, 494, 608, 668, 681, 682, 683, 685
- résolution 2010 (2011), 12, 21, 206, 244, 474, 583, 612, 617, 646
- résolution 2015 (2011), 15, 21, 355
- résolution 2020 (2011), 15, 22, 355, 584, 669
- réunions, 314
- Royaume-Uni, déclarations, 14
- Secrétaire général
 - exposés, 13
 - lettre datée du 24 janvier 2011, 19
 - rapports, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22
- Union africaine, exposés, 11, 12
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)
- Situation en Somalie, déclarations, 12, 14
- Situation en Yougoslavie
 - situation au Kosovo. Voir Situation au Kosovo
 - situation en Bosnie-Herzégovine. Voir Situation en Bosnie-Herzégovine
 - TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
- Situation entre l'Inde et le Pakistan
 - UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)
- Situation entre l'Iraq et le Koweït
 - Commission d'indemnisation, 768
- Situation entre la République centrafricaine et le Tchad
 - généralités, 77
 - accords régionaux, 642, 643
 - Autriche, déclarations, 77
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 494, 496
 - le sort des enfants en temps de conflit armé, 211
 - les femmes et la paix et la sécurité, 251
 - lettre datée du 3 mars 2010, 81
 - lettre datée du 11 mars 2010, 77
 - lettre datée du 21 mai 2010, 81
 - mesures impliquant le recours à la force armée, 578, 580
 - MINURCAT. Voir Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)
 - Président, déclarations, 79, 83, 230
 - protection des civils en période de conflit armé, 220, 229
 - Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation entre la République centrafricaine et le Tchad,
 - exposés, 77, 78, 79
 - République centrafricaine
 - déclarations, 78, 79
 - lettre datée du 12 octobre 2010, 82
 - résolution 1913 (2010), 77, 81, 496, 580
 - résolution 1922 (2010), 81, 580
 - résolution 1923 (2010), 77, 81, 211, 220, 229, 251, 496, 578, 643
 - Secrétaire général
 - lettre datée du 11 mars 2010, 81
 - rapports, 78, 79, 81, 82, 83

- Tchad
 - lettre datée du 7 septembre 2010, 82
 - lettre datée du 15 octobre 2010, 82
- Tchad, déclarations, 78, 79
- Situation entre le Soudan et l'Ouganda**
 - missions du Conseil de sécurité, 437
- Slovaquie**
 - réunions, déclarations, 316
- Slovénie**
 - conduite des débats, déclarations, 338
 - prise de décisions et vote, déclarations, 362
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Somalie**
 - résolution 2002 (2011), 517, 518
- Sort des enfants en temps de conflit armé**
 - généralités, 201
- Soudan**
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - Secrétariat de l'ONU, déclarations, 336
- Soudan du Sud**
 - admission de nouveaux Membres, 394
 - Comité d'admission de nouveaux Membres, 678
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 493
 - participation, 342
 - résolution 1999 (2011), 394
 - situation au Soudan, déclarations, 62, 63, 64, 66, 370
- Soumission de différends au Conseil de sécurité**
 - généralités, 432
 - Cambodge, lettre datée du 6 février 2011, 434, 435
 - incident du *Cheonan*, 433, 434, 435
 - mesures demandées, 435
 - nature des questions soumises, 434
 - par l'Assemblée générale, 435
 - par le Secrétaire général, 435
 - par les États Membres, 432
 - Président, déclarations, 432
 - situation au Moyen-Orient, 433
 - situation en Corée, 434
 - situation en Côte d'Ivoire, 435
 - situation en Libye, 434
- Sous-Secrétaire général**
 - consolidation de la paix après les conflits, exposés, 282
- Sous-Secrétaire général aux affaires politiques**
 - situation au Moyen-Orient
 - exposés, 154, 157, 162
 - rapports, 150, 152, 154
- Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix**
 - situation au Congo (République démocratique du), exposés, 31
 - situation au Soudan
 - rapports, 60, 65

situation au Soudan, déclarations, 57, 59

situation en Côte d'Ivoire, déclarations, 46

Sri Lanka

le sort des enfants en temps de conflit armé, déclarations, 569

protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215

Suisse

caractère provisoire du Règlement intérieur, déclarations, 364

ordre du jour, déclarations, 329

Supervision, exécution et appui

Al-Qaida et les Taliban

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, 748

Comité du Conseil de sécurité créé par les résolution 1267 et 1989, 695

Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, 698, 703

armes de destruction massive (ADM), Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540, 758, 760

lutte antiterroriste, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, 751, 754

nonprolifération—République islamique d'Iran

Groupe d'experts, 735

nonprolifération—République islamique d'Iran, Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737, 734

situation au Congo (République démocratique du)

Groupe d'experts, 720, 721

situation au Libéria, Groupe d'experts, 715, 716

situation au Soudan

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591, 729

Groupe d'experts, 730

situation en Côte d'Ivoire

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572, 723, 724

Groupe d'experts, 726, 727

situation en Érythrée,

Groupe de contrôle, 687

situation en Libye

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970, 738, 739, 740, 742

Groupe d'experts, 742, 743

situation en Somalie

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751, 682, 683

Groupe de contrôle, 684, 686

Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban

Tanzanie, République-Unie de

interdépendance de la sécurité et du développement, déclarations, 423

Tchad

situation entre la République centrafricaine et le Tchad. Voir Situation entre la République centrafricaine et le Tchad

Territoires arabes occupés. Voir pays correspondant

Terrorisme

généralités, 258

Allemagne, déclarations, 260

Al-Qaida. Voir Al-Qaida et les Taliban

Assemblée générale, recommandations, 390

Bureau du Médiateur

lettre datée du 21 janvier 2011, 261

prolongation du mandat, 258

- Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373, lettre datée du 3 décembre 2010, 260
Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988, rapports, 785
constats de l'existence de menaces contre la paix, 498
les femmes et la paix et la sécurité, 255
lutte antiterroriste. Voir Lutte antiterroriste
maintien de la paix et de la sécurité, 609
Portugal, déclarations, 260
Président, déclarations, 258, 259, 261, 418
protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, recommandations, 390
résolution 1963 (2010), 258, 260, 498
résolution 1988 (2011), 255, 259, 261, 350, 498, 609
résolution 1989 (2011), 259, 260, 261, 350, 499
réunions, 310
Royaume-Uni, déclarations, 260
Taliban. Voir Al-Qaida et les Taliban
Turquie, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 260
- Timor-Leste**
consolidation de la paix après les conflits, déclarations, 279
- TPIR. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)**
- TPIY. Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**
- Trafic de drogue et criminalité organisée**
constats de l'existence de menaces contre la paix, 503
- Trafic de drogues et criminalité organisée**
Chine, déclarations, 503
États-Unis, déclarations, 503
Fédération de Russie, déclarations, 503
Liban, déclarations, 503
Nigéria, déclarations, 503
Président, déclarations, 504
Turquie, déclarations, 503
UNODC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
résolution 1915 (2010), 395
résolution 1931 (2010), 395
résolution 1954 (2010), 396
résolution 1966 (2010), 356
résolution 1993 (2011), 396
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395
- Tribunal international pour le Rwanda (TPIR)**
Assemblée générale, pratique ayant trait aux recommandations du Conseil de sécurité, 395, 396, 397
lettre datée du 13 octobre et du 23 novembre 2010, 397
Président, lettre datée du 20 décembre 2010, 398
résolution 1932 (2010), 396
résolution 1955 (2010), 397, 398
résolution 1966 (2010), 356
résolution 2029 (2011), 397

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

généralités, 190, 764

Fédération de Russie, déclarations, 192

juges

mandat, 765

prolongation du mandat, 765, 766

maintien de la paix et de la sécurité, 602

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 764

Président du Tribunal

évaluations, 786

exposés, 191, 192

lettre datée du 28 mai 2010, 193

lettre datée du 31 mai 2010, 193

lettre datée du 1^{er} novembre 2010, 194, 196

lettre datée du 12 mai 2011, 196

lettre datée du 1^{er} novembre 2011, 199

Procureur du Tribunal

évaluations, 786

exposés, 191, 192

rapports, 194, 199, 786

résolution 1915 (2010), 192, 765

résolution 1931 (2010), 193, 765

résolution 1954 (2010), 195, 765

résolution 1966 (2010), 191, 196, 602, 764

résolution 1993 (2011), 197, 766

résolution 2007 (2011), 198

résolution 2010 (2011), 764

Secrétaire général

lettre datée du 15 mars 2010, 192, 786

lettre datée du 18 juin 2010, 193

lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 786

lettre datée du 27 juin 2011, 197

lettre datée du 13 septembre 2011, 198, 786

Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

généralités, 190, 764, 766

faits nouveaux en 2010 et 2011, 766

Fédération de Russie, déclarations, 192

juges

mandat, 767, 768

prolongation du mandat, 766, 768

maintien de la paix et de la sécurité, 602

Président du Tribunal

évaluations, 787

exposés, 191, 192

lettre datée du 5 novembre 2010, 194

lettre datée du 16 novembre 2011, 199, 200

Procureur du Tribunal

évaluations, 787

exposés, 191, 192

rapports, 194, 199, 787

- résolution 1932 (2010), 194, 766
- résolution 1955 (2010), 195
- résolution 1966 (2010), 191, 602, 764
- résolution 1995 (2011), 197, 767
- résolution 2006 (2011), 198
- résolution 2013 (2011), 199, 768
- résolution 2029 (2011), 200, 768
- Secrétaire général
 - lettre datée du 2 juin 2010, 194
 - lettre datée du 13 octobre 2010, 195
 - lettre datée du 23 novembre 2010, 195, 787
 - lettre datée du 20 mai 2011, 197
 - lettre datée du 7 septembre 2011, 198
 - lettre datée du 30 septembre 2011, 199
- Turquie (membre du Conseil de sécurité 2009-2010)
 - Afrique, paix et sécurité en, déclarations, 639
 - assurer l'efficacité du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 293
 - difficultés économiques particulières, déclarations, 619
 - ECOSOC, déclarations, 409
 - légitime défense
 - déclarations, 620
 - lettre datée du 4 novembre 2011, 621
 - situation au Moyen-Orient, lettre datée du 31 mai 2010, 163, 164, 504
 - terrorisme, lettre datée du 1^{er} septembre 2010, 260
 - menaces contre la paix et la sécurité internationales, déclarations, 286, 571
 - Missions du Conseil de sécurité, exposés, 265
 - nonprolifération—République islamique d'Iran, déclarations, 272, 573
 - Présidence, déclarations, 333
 - prise de décisions et vote, déclarations, 360
 - situation à Chypre
 - déclarations, 135
 - situation au Moyen-Orient
 - déclarations, 152, 439, 504
 - lettre datée du 31 mai 2010, 308, 433
 - situation au Timor-Leste, déclarations, 112
 - situation en Afghanistan
 - déclarations, 117
 - exposés, 265
 - trafic de drogue et criminalité organisée, déclarations, 503
- UNFICYP. Voir Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)
- Union africaine
 - Afrique, paix et sécurité en
 - déclarations, 638
 - exposés, 84
 - opérations de maintien de la paix, appui de, 84, 87
 - AMISOM. Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)
 - maintien de la paix et de la sécurité, déclarations, 637
 - Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour, déclarations, 58
 - MINUAD. Voir Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)

- participation, 345
- région de l'Afrique centrale, déclarations, 55
- Représentant spécial conjoint de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, rapports, 58, 59
- situation au Soudan
 - rapports, 61
- situation en Guinée-Bissau, déclarations, 42, 58, 64
- situation en Libye, déclarations au nom de, 93
- situation en Somalie, exposés, 11, 12
- Union européenne**
 - coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, exposés, 298
 - opérations de maintien de la paix, déclarations, 597
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 214, 217, 588
 - situation en Bosnie-Herzégovine
 - déclarations, 137
 - prolongation de l'autorisation de la présence, 137, 138
 - rapports, 139
 - situation en Haïti, déclarations, 104, 107
- UNMOGIP. Voir Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP)**
- UNODC. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)**
- UNPOS. Voir Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)**
- UNSCOL. Voir Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban (UNSCOL)**
- Venezuela, République bolivarienne du**
 - prise de décisions et vote, déclarations, 357, 360
 - protection des civils en période de conflit armé, déclarations, 215
 - situation au Moyen-Orient, déclarations, 440
- Vice-Secrétaire général**
 - diplomatie préventive, déclarations, 288, 481
 - état de droit, déclarations, 269, 411, 480
- VIH/sida**
 - Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, déclarations, 290
- VIH/Sida**
 - généralités, 290
 - Afrique du Sud, déclarations, 500
 - Allemagne, déclarations, 500
 - Bosnie-Herzégovine, déclarations, 500
 - Brésil, déclarations, 500
 - Comité spécial des opérations de maintien de la paix, 405
 - constats de l'existence de menaces contre la paix, 500
 - ECOSOC, références à, 408
 - États-Unis, déclarations, 500
 - France, déclarations, 500
 - Gabon
 - déclarations, 500
 - lettre datée du 6 juin 2011, 294
 - Inde, déclarations, 500
 - les femmes et la paix et la sécurité, 257
 - Nigéria, déclarations, 500
 - résolution 1983 (2011), 257, 294, 405, 408, 419, 500

Royaume-Uni, déclarations, 500
Secrétaire général, déclarations, 290
Violence sexuelle. Voir Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
Voir Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Voir aussi Situation en Somalie
Vote. Voir Prise de décisions et vote
Votes négatifs. Voir Projets de résolution non adoptés
Yougoslavie, République fédérale de. Voir Serbie

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies publie le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et ses suppléments afin de mieux faire connaître les travaux menés par le Conseil depuis sa première séance, en 1946. Ce *Répertoire* a pour objet d'aider les fonctionnaires, les praticiens du droit international, les universitaires et tous ceux qui s'intéressent aux activités de l'ONU à suivre l'évolution de la pratique du Conseil et à mieux comprendre le cadre dans lequel il agit. On y trouve, décrites aussi exhaustivement que possible, les nouvelles tendances dans la façon dont le Conseil applique la Charte des Nations Unies et son propre Règlement intérieur provisoire. C'est un document officiel unique en son genre, élaboré exclusivement sur la base des délibérations du Conseil, de ses décisions et de la documentation officielle dont il a été saisi.

Le présent supplément, dix-septième de la série, couvre les années 2010 et 2011. Durant cette période, face aux nouveaux problèmes qui se posaient à lui sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a donné une nouvelle dimension à son interprétation de la Charte. Saisi de toute une gamme de questions concernant divers conflits, qui frappent notamment l'Afrique et le Moyen-Orient, il n'a cessé de chercher dans quelle mesure la Charte pouvait permettre de protéger les civils. Le 26 octobre 2010, il a célébré le dixième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité.